

T.V.A.



# T.V.A.

## *Rédacteur en chef*

Piet VANDENDRIESSCHE,

*Associé Deloitte Conseils Fiscaux, Responsable Impôts Indirects Deloitte Belgique et EMEA,*

*Maître de conférences pratique à la faculté de Droit de la K.U.Leuven*

## *Rédaction*

• Philippe DELMOTTE,

*Conseiller fiscal KBC Groupe*

• Leen DE VRIESE,

*Avocat Dauginet & Co avocats*

• Guido DE WIT,

*Avocat - associé Linklaters De Bandt,*

*Maître de conférences à l'U.L.B.*

• Jeroen GOBBIN,

*Avocat DLA Piper Rudnick*

*Gray Cary UK LLP*

• Willy HUBER,

*Avocat Dauginet & Co avocats*

• Ivan MASSIN,

*Directeur Département TVA et*

*Douane Deloitte Conseils fiscaux*

• Danny STAS,

*Avocat - associé Tiberghien*

• Luk VANDENBERGHE,

*Chargé de cours à l'Université Antwerpen*

• Piet VANDENDRIESSCHE,

*Associé Deloitte Conseils Fiscaux, Responsable Impôts*

*Indirects Deloitte Belgique et EMEA,*

*Maître de conférences pratique à la faculté de Droit de la K.U.Leuven*

• Benoît VANDERSTICHELEN,

*Associé Deloitte Conseils fiscaux Impôts Indirects,*

*Assistant à la faculté de Droit de l'U.L.B.*

• Eric VAN DOOREN,

*Magistrat à Anvers*

• Luc VANHEESWIJCK,

*Avocat Dumon, Sablon, Vanheeswijck*

• Rony WUYTJENS,

*Associé Département TVA et Douane Deloitte Conseils fiscaux*

2006

 la charte

Législation mise à jour jusqu'au 1er janvier 2006

D/0147/2005/73  
ISBN 2-87403-145-3  
ISBN(EAN) 978 28 7403 145 8

Aucun extrait de cette édition ne peut, même partiellement, être communiqué au public, reproduit ni traduit ou adapté sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, ou être saisi dans une banque de données sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

© la Charte  
rue Guimard 19 bte 2  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/512.29.49  
Fax: 02/512.26.93  
E-mail: [editions.juridiques@lacharte.be](mailto:editions.juridiques@lacharte.be)  
Internet: [www.lacharte.be](http://www.lacharte.be)

## PREFACE

Ces derniers temps, l'on a beaucoup parlé de la TVA, à la lumière de ce que l'on pourrait qualifier d'«événements phares». L'introduction, par la dernière loi-programme, dans 59, § 3, du CTVA d'une disposition générale anti-abus de droit semblable à celle reprise à l'article 344 du Code des impôts sur les revenus n'est, en effet, pas passée inaperçue. Loin s'en faut! Moins médiatisé, l'arrêt du 12 janvier 2006, outre le fait qu'il souligne une fois encore l'importance grandissante de la Cour de justice des Communautés européennes, permettra – par la remise en question de la conformité de la clause de licéité au droit européen – de préserver les entreprises de bonne foi prises malgré elles dans des carrousels TVA. Comment ignore également les adaptations récentes apportées au mode de conversion des factures, jouant davantage encore la carte du numérique et/ou passer sous silence l'annonce, encore plus proche, de l'obligation bientôt faite aux entreprises de renvoyer les déclarations TVA via les applicatifs TVA électroniques que sont Edivat et Intervat 1 et 2 ...

Par leur diversité et leur densité, ces changements interpellent a priori tous les praticiens de la TVA. Si besoin en était encore, ils mettent en évidence tout à la fois la nécessité et l'intérêt de disposer de sources d'informations actualisées, permettant d'aborder, en toute sérénité, le large éventail de questionnements qu'apporte inévitablement la pratique de cet impôt. Car, inutile de se voiler la face, la TVA au quotidien, ce n'est pas qu'affaire de droit à déduction, de carrousels TVA, de factures conformes et de déclarations. C'est aussi et surtout de nombreux questionnements sur des points de friction potentiels. Bénéfice des taux réduits, immatriculation, contraintes, commandements, exonérations, livraisons intracommunautaires, imputation des crédits TVA sur une dette existante, préfinancement, comptabilité probante et pouvoirs d'investigation, reconstitution du chiffre d'affaires, régime de la marge, conditions d'application de l'article 11 CTVA, véhicules utilitaires et d'occasion, la liste des aspects auxquels il convient de rester très attentif est, en effet, nourrie et variée ...

Tout comme le Code de procédure fiscale que vous trouverez en retournant cette publication ce Code TVA annoté n'est pas l'évangile! Socle, mais également inducteur de votre réflexion, il n'a d'autre ambition que d'apporter une réponse aussi large que possible à votre légitime préoccupation d'informations structurées. Sachant la qualité de son équipe rédactionnelle, nous avons toutefois l'intime conviction qu'il y parviendra largement dans la plupart des circonstances.

Erwin Vercammen  
Vice-président

Gérard Delvaux  
Président

## AVANT-PROPOS

La Taxe sur la Valeur Ajoutée fut introduite en Belgique par la loi du 3 juillet 1969 (M.B. 17 juillet 1969) et est applicable depuis janvier 1971. Elle remplaça les taxes assimilées au timbre. Dès son introduction, elle fut maintes fois modifiée en exécution d'un certain nombre de Directives européennes, dont la Sixième Directive, comme on l'appelle, du 17 mai 1977 constitue la principale.

Par ailleurs, c'est quant à l'influence européenne que la TVA diffère fondamentalement de bon nombre d'autres taxes imposées par notre pays. Cela se traduit non seulement dans les Directives mais aussi dans la grande influence qu'ont les arrêts de la Cour européenne de Justice. Voilà pourquoi ce code ne reprend pas que les directives pertinentes, mais que les auteurs ont aussi fait référence autant que possible, dans les annotations sous les articles de loi, aux arrêts de la Cour européenne de Justice. Il est aussi fait référence dans la rubrique de "Jurisprudence" aux arrêts de nos collègues de droit supérieurs et, le cas échéant, également aux arrêts de la Cour d'appel. Cela s'explique par le fait qu'il existe peu de jurisprudence en matière de TVA, en comparaison avec les autres taxes, et surtout l'impôt sur les revenus.

Cela nous mène à un deuxième point d'attention qu'on a pris en considération dans le présent code – contrairement aux autres codes de la série de la Charte –, à savoir le commentaire administratif et les décisions administratives. Ceux-ci ont été rassemblés en dessous de l'article de la loi sous la référence de "Admin.". Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons repris en principe toutes les circulaires et décisions publiées d'importance.

Piet Vandendriessche  
Mars 2006

## METHODE

Le Code T.V.A. annoté que vous avez devant vous veut être un instrument de travail pratique pour la pratique juridique.

Son utilisateur n'y trouvera pas uniquement la législation actualisée (mise à jour jusqu'au M.B. 30 décembre 2005, éd. 2). Moyennant des annotations en dessous de chaque article, un aperçu est donné de la jurisprudence et de la littérature juridique qui peuvent aider l'utilisateur à approfondir et à examiner un problème juridique.

Nous n'avons pas voulu donner une énumération exhaustive de toutes les sources juridiques en dessous de chaque article. Nous avons opté pour une sélection des sources juridiques qui sont utiles pour la pratique juridique.

Par titre, section ou chapitre, vous trouverez, à côté de la mention **“Bibl.”**, une bibliographie des plus importants ouvrages généraux ainsi que des chroniques de jurisprudence les plus écentes.

Par article, il y a cinq rubriques:

**“Lég.”**: cette rubrique mentionne toutes les modifications, insertions ou compléments du texte du Code T.V.A. Elle mentionne également les dispositions transitoires qui s'appliquent éventuellement à l'article. Si elle est d'importance, la date d'entrée en vigueur est aussi reprise (à partir de 1994).

**“Jur.”**: cette rubrique reprend la jurisprudence de la Cour de cassation et des autres cours suprêmes (C.A., C.E., C.J.C.E.). La rédaction a décidé de reproduire les références courantes (Cour. fisc., fiscologue, le journal officiel, ...). Pour la jurisprudence récente, le numéro de rôle (Cass.) et le numéro d'affaire (C.J.C.E.) sont aussi repris. Cette jurisprudence peut être retrouvée dans les sites électroniques suivantes: [www.cass.be](http://www.cass.be); [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be); [www.raad.vst-consetat.be](http://www.raad.vst-consetat.be); [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int); [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

**“Bibl.”**: cette rubrique donne un aperçu de la bibliographie spécifique la plus importante (articles de revues, contributions dans des recueils, notes circonstanciées accompagnant des jugements et arrêts). Une référence aux ouvrages généraux, qui sont repris par titre, section ou chapitre, n'est plus répétée ici.

**“Admin.”**: cette rubrique contient une référence avec des mots-clés aux circulaires administratives, décisions administratives et questions parlementaires. On peut les retrouver à [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

**“Comm.”**: cette rubrique comprend la jurisprudence des juridictions inférieures ou la jurisprudence des cours suprêmes étrangères la plus importante, pour autant qu'il n'y a pas de jurisprudence de la Cour de cassation concernant la même question litigieuse. Un bref commentaire descriptif peut aussi être retrouvé si besoin en est, afin de clarifier la disposition de la loi ou de signaler certains développements ou des points de vue contraires dans la jurisprudence ou la doctrine. Cette rubrique reprend les renvois éventuels à d'autres articles du Code T.V.A.

Afin de tenir le Code T.V.A. annoté à jour, il y aura en principe toutes les 2 années une nouvelle édition. S'il y a d'importantes modifications de loi, une mise à jour sera entre-temps mise à la disposition des utilisateurs.



## TABLE DES MATIERES

PREFACE		V
AVANT-PROPOS		VI
METHODE		VII
TABLE DES MATIERES		IX

## CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

	Art.	Folio
CHAP. IER. - ETABLISSEMENT DE LA TAXE ( <i>par W. Devroe et I. Massin</i> )	1-3bis	3
CHAP. II. - ASSUJETTISSEMENT ( <i>par W. Devroe et G. De Wit</i> )	4-8bis	12
CHAP. III. - CHAMP D'APPLICATION		
Sect. I. - Livraisons de biens ( <i>par P. Vandendriessche</i> )	9-17	30
Sect. II. - Prestations de services ( <i>par K. Dewilde, B. Vanderstichelen et I. Massin</i> )	18-22	45
Sect. III. - Importations ( <i>par D. Stas</i> )	23-25	65
Sect. IV. - Acquisitions intracommunautaires de biens ( <i>par D. Stas</i> )	25bis-25septies	68
CHAP. IV. - BASE D'IMPOSITION ( <i>par G. Dewit et P. Vandendriessche</i> )	26-36	73
CHAP. V. - TAUX DE LA TAXE ( <i>par J. Gobbin</i> )	37-38bis	87
CHAP. VI. - EXEMPTIONS		
Sect. I. - Exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires, importations et transports internationaux ( <i>par R. Wuytjens</i> )	39-43	91
Sect. II. - Autres exemptions ( <i>par P. Battiau, R. Wuytjens et P. Delmotte</i> )	44-44bis	102
CHAP. VII. - DEDUCTIONS ( <i>par L. Vandenberghe et D. Stas</i> )	45-49	137
CHAP. VIII. - MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE ( <i>par J. Massin</i> )	50-55	152
CHAP. IX. - REGIMES PARTICULIERS ( <i>par R. Wuytjens</i> )		
Sect. I. - Petites entreprises	56	168
Sect. II. - Exploitations agricoles	57	169
Sect. III. - Autres régimes particuliers	58	171
CHAP. X. - MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTROLE ( <i>par H. Vandebergh et E. Van Dooren</i> )	59-69	176
CHAP. XI. - SANCTIONS ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )		
Sect. I. - Amendes fiscales	70-72	189
Sect. II. - Peines correctionnelles	73-74bis	194
CHAP. XII. - RESTITUTIONS ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	75-80	199
CHAP. XIII. - PRESCRIPTION ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	81-83	205
CHAP. XIV. - POURSUITES ET INSTANCES. SURETES DONNEES AU TRESOR ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	84-93	208
CHAP. XV. - SECRET PROFESSIONNEL ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93bis	217
CHAP. XVI. - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE CERTAINS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES PERSONNES ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93ter-93undecies	217
CHAP. XVII. - OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE CREDIT ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93duodecies	222
CHAP. XVIII. - ASSISTANCE MUTUELLE ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93terdecies	222
CHAP. XIX. - DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMPOTS ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93quaterdecies	223
Dispositions abrogatoires	94-97	224
Entrée en vigueur	98	224
Dispositions transitoires	99	225
Dispositions temporaires	100-109	226

**ARRETES D'EXECUTION –  
ARRETES ROYAUX**

<b>Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992</b> relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	235
<b>Arrêté royal n° 2 du 7 novembre 1969</b> relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	267
<b>Arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969</b> relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vandenberghe et D. Stas</i> )	271
<b>Arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969</b> relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Devriese et W. Huber</i> )	291
<b>Arrêté royal n° 5 du 27 décembre 1977</b> concernant les services relatifs à un immeuble par nature, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par B. Vanderstichelen</i> )	299
<b>Arrêté royal n° 6 du 27 décembre 1977</b> relatif aux exemptions concernant les transports internationaux, les navires et les bateaux et les aéronefs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens et D. Stas</i> )	301
<b>Arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992</b> relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	303
<b>Arrêté royal n° 8 du 12 mars 1970</b> déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer ( <i>par I. Massin</i> )	323
<b>Arrêté royal n° 9 du 12 mars 1970</b> relatif à la taxation d'office en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par E. Vandooren</i> )	325
<b>Arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992</b> relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3, et 25ter, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux déclarations de commencement, de changement, de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	327
<b>Arrêté royal n° 11 du 29 décembre 1992</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée	329
<b>Arrêté royal n° 13 du 29 décembre 1992</b> relatif au régime des tabacs manufacturés en matière de taxe sur la valeur ajoutée	331
<b>Arrêté royal n° 14 du 3 juin 1970</b> relatif aux cessions de bâtiments, aux constitutions d'un droit réel sur un bâtiment et aux cessions et étrocessions d'un tel droit réel, effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, A, deuxième tiret, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	333
<b>Arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970</b> organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	335
<b>Arrêté royal n° 16 du 3 juin 1970</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de poissons, crustacés et mollusques dans les communes	339
<b>Arrêté royal n° 18 du 29 décembre 1992</b> relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services en dehors de la communauté, en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	341

	Folio
<b>Arrêté royal n° 19 du 29 décembre 1992</b> relatif au régime de franchise établi par l'article 56, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises ( <i>par R. Wuytjens</i> )	345
<b>Arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970</b> fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux	349
<b>Arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970</b> relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	381
<b>Arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992</b> réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	387
<b>Arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992</b> relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	391
<b>Arrêté royal n° 26 du 2 décembre 1992</b> relatif à l'assujettissement des organismes publics à la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	397
<b>Arrêté royal n° 27 du 26 juin 1973</b> remplaçant l'arrêté royal n° 27 du 15 décembre 1970 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les viandes provenant des animaux de boucherie ( <i>par I. Massin</i> )	399
<b>Arrêté royal n° 30 du 29 décembre 1992</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location-financement d'immeubles	403
<b>Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002</b> relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique ( <i>par I. Massin</i> )	405
<b>Arrêté royal n° 35 du 28 décembre 1999</b> établissant une base forfaitaire d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la marge brute des agences de voyages ( <i>par I. Massin</i> )	409
<b>Arrêté royal n° 39 du 17 octobre 1980</b> réglant les modalités d'application de l'article 93duodecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	411
<b>Arrêté royal n° 40 du 30 décembre 1980</b> relatif aux cessions de bâtiments effectuées par des constructeurs professionnels dans les conditions prévues à l'article 9, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	413
<b>Arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987</b> fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )	415
<b>Arrêté royal n° 42 du 29 décembre 1992</b> fixant le taux de change à appliquer lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations autres que des importations de biens, sont exprimés dans une monnaie étrangère ( <i>par R. Wuytjens</i> )	435
<b>Arrêté royal n° 43 du 5 juillet 1991</b> relatif à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes ( <i>par R. Wuytjens</i> )	437
<b>Arrêté royal n° 44 du 21 octobre 1993</b> fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )	439

	Folio
<b>Arrêté royal n° 45 du 14 avril 1993</b> relatif à l'exemption pour les jeux de hasard ou d'argent sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée	453
<b>Arrêté royal n° 46 du 29 décembre 1992</b> relatif à la déclaration de l'acquisition intracommunautaire de moyens de transport et au paiement de la T.V.A. due y afférente ( <i>par I. Massin</i> )	455
<b>Arrêté royal n° 47 du 25 février 1996</b> relatif au contrôle du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire et de l'importation de moyens de transport, au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code ( <i>par I. Massin</i> )	459
<b>Arrêté royal n° 48 du 29 décembre 1992</b> relatif aux livraisons de moyens de transport au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, dans les conditions de l'article 39bis du Code ( <i>par R. Wuytjens</i> )	463
<b>Arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992</b> réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	465
<b>Arrêté royal n° 51 du 14 avril 1993</b> relatif au régime de simplification pour des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par D. Stas</i> )	469
<b>Arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992</b> concernant les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées, ainsi qu'aux acquisitions intracommunautaires de biens, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	471
<b>Arrêté royal n° 53 du 23 décembre 1994</b> relatif au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire applicable aux biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ( <i>par R. Wuytjens</i> )	473
<b>Arrêté royal n° 54 du 25 février 1996</b> relatif au régime de l'entrepôt autre que douanier visé à l'article 39quater du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	477

**ARRETES D'EXECUTION -  
ARRETES MINISTERIELS**

<b>Arrêté ministériel n° 1 du 2 septembre 1980</b> relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par D. Stas</i> )	481
<b>Arrêté ministériel n° 2 du 4 mars 1993</b> relatif aux restitutions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	483
<b>Arrêté ministériel n° 6 du 4 mars 1993</b> accordant des délais pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due en raison de l'importation de biens ( <i>par D. Stas</i> )	485
<b>Arrêté ministériel n° 9 du 22 février 1999</b> relatif à la restitution aux assujettis du solde créditeur du compte courant ouvert pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	487
<b>Arrêté ministériel n° 11 du 3 novembre 1972</b> relatif au contrôle de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures relatives à la construction de bâtiments	489
<b>Arrêté ministériel n° 12 du 28 août 1973</b> relatif aux balances automatiques à utiliser dans les abattoirs pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	491
<b>Arrêté ministériel n° 13 du 4 mars 1993</b> relatif aux obligations auxquelles est tenu un assujetti, propriétaire de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque ou titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un tel bien ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	493
<b>Arrêté ministériel n° 14 du 17 octobre 1980</b> relatif à l'inscription de l'hypothèque légale pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts et des frais dus au Trésor Public ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	495
<b>Arrêté ministériel n° 20 du 22 décembre 1995</b> fixant les conditions et modalités particulières pour l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur de 12 p.c. dans le secteur du logement social privé ( <i>par J. Gobbin</i> )	497
<b>Arrêté ministériel du 23 juillet 1997</b> créant au sein de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, une unité centrale pour la coopération administrative internationale	499
<b>Arrêté ministériel du 18 décembre 2001</b> fixant le modèle des avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et aux articles 433 et 435 du Code des impôts sur les revenus 1992	501
<b>Arrêté ministériel du 20 décembre 2001</b> relatif aux services auprès desquels doivent être remis ou envoyés les documents visés aux articles 53, alinea 1er, 3°, 53ter, 1°, 53quinquies et 53sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	505

**DIRECTIVES ET REGLEMENTS -  
DIRECTIVES DE BASE**

<b>Première Directive n° 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	509
<b>Sixième Directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme	511
<b>Huitième Directive n° 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays	623
<b>Treizième Directive n° 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la communauté	633
<b>Directives et règlements complémentaires</b>	
<b>Directive n° 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976</b> concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures	637
<b>Directive n° 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977</b> concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance	643
<b>Directive n° 2002/94/CE de la Commission du 9 décembre 2002</b> fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la Directive 76/308/CEE du conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures	649
<b>Règlement n° 1798/2003/CE du Conseil du 7 octobre 2003</b> concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le Règlement n° 218/92/CEE	663
<b>Règlement n° 1925/2004/CE de la Commission du 29 octobre 2004</b> fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement n° 1798/2003/CE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée	673
<b>Règlement n° 1777/2005/CE du Conseil du 17 octobre 2005</b> portant mesures d'exécution de la Directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	679

T.V.A.





# T.V.A.

## *Rédacteur en chef*

Piet VANDENDRIESSCHE,

*Associé Deloitte Conseils Fiscaux, Responsable Impôts Indirects Deloitte Belgique et EMEA,*

*Maître de conférences pratique à la faculté de Droit de la K.U.Leuven*

## *Rédaction*

• Philippe DELMOTTE,

*Conseiller fiscal KBC Groupe*

• Leen DE VRIESE,

*Avocat Dauginet & Co avocats*

• Guido DE WIT,

*Avocat - associé Linklaters De Bandt,*

*Maître de conférences à l'U.L.B.*

• Jeroen GOBBIN,

*Avocat DLA Piper Rudnick*

*Gray Cary UK LLP*

• Willy HUBER,

*Avocat Dauginet & Co avocats*

• Ivan MASSIN,

*Directeur Département TVA et*

*Douane Deloitte Conseils fiscaux*

• Danny STAS,

*Avocat - associé Tiberghien*

• Luk VANDENBERGHE,

*Chargé de cours à l'Université Antwerpen*

• Piet VANDENDRIESSCHE,

*Associé Deloitte Conseils Fiscaux, Responsable Impôts*

*Indirects Deloitte Belgique et EMEA,*

*Maître de conférences pratique à la faculté de Droit de la K.U.Leuven*

• Benoît VANDERSTICHELEN,

*Associé Deloitte Conseils fiscaux Impôts Indirects,*

*Assistant à la faculté de Droit de l'U.L.B.*

• Eric VAN DOOREN,

*Magistrat à Anvers*

• Luc VANHEESWIJCK,

*Avocat Dumon, Sablon, Vanheeswijck*

• Rony WUYTJENS,

*Associé Département TVA et Douane Deloitte Conseils fiscaux*

2006

 la charte

Législation mise à jour jusqu'au 1er janvier 2006

D/0147/2005/73  
ISBN 2-87403-145-3  
ISBN(EAN) 978 28 7403 145 8

Aucun extrait de cette édition ne peut, même partiellement, être communiqué au public, reproduit ni traduit ou adapté sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, microfilm, enregistrement ou tout autre moyen, ou être saisi dans une banque de données sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

© la Charte  
rue Guimard 19 bte 2  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/512.29.49  
Fax: 02/512.26.93  
E-mail: [editions.juridiques@lacharte.be](mailto:editions.juridiques@lacharte.be)  
Internet: [www.lacharte.be](http://www.lacharte.be)

## PREFACE

Ces derniers temps, l'on a beaucoup parlé de la TVA, à la lumière de ce que l'on pourrait qualifier d'«événements phares». L'introduction, par la dernière loi-programme, dans 59, § 3, du CTVA d'une disposition générale anti-abus de droit semblable à celle reprise à l'article 344 du Code des impôts sur les revenus n'est, en effet, pas passée inaperçue. Loin s'en faut! Moins médiatisé, l'arrêt du 12 janvier 2006, outre le fait qu'il souligne une fois encore l'importance grandissante de la Cour de justice des Communautés européennes, permettra – par la remise en question de la conformité de la clause de licéité au droit européen – de préserver les entreprises de bonne foi prises malgré elles dans des carrousels TVA. Comment ignore également les adaptations récentes apportées au mode de conversion des factures, jouant davantage encore la carte du numérique et/ou passer sous silence l'annonce, encore plus proche, de l'obligation bientôt faite aux entreprises de renvoyer les déclarations TVA via les applicatifs TVA électroniques que sont Edivat et Intervat 1 et 2 ...

Par leur diversité et leur densité, ces changements interpellent a priori tous les praticiens de la TVA. Si besoin en était encore, ils mettent en évidence tout à la fois la nécessité et l'intérêt de disposer de sources d'informations actualisées, permettant d'aborder, en toute sérénité, le large éventail de questionnements qu'apporte inévitablement la pratique de cet impôt. Car, inutile de se voiler la face, la TVA au quotidien, ce n'est pas qu'affaire de droit à déduction, de carrousels TVA, de factures conformes et de déclarations. C'est aussi et surtout de nombreux questionnements sur des points de friction potentiels. Bénéfice des taux réduits, immatriculation, contraintes, commandements, exonérations, livraisons intracommunautaires, imputation des crédits TVA sur une dette existante, préfinancement, comptabilité probante et pouvoirs d'investigation, reconstitution du chiffre d'affaires, régime de la marge, conditions d'application de l'article 11 CTVA, véhicules utilitaires et d'occasion, la liste des aspects auxquels il convient de rester très attentif est, en effet, nourrie et variée ...

Tout comme le Code de procédure fiscale que vous trouverez en retournant cette publication ce Code TVA annoté n'est pas l'évangile! Socle, mais également inducteur de votre réflexion, il n'a d'autre ambition que d'apporter une réponse aussi large que possible à votre légitime préoccupation d'informations structurées. Sachant la qualité de son équipe rédactionnelle, nous avons toutefois l'intime conviction qu'il y parviendra largement dans la plupart des circonstances.

Erwin Vercammen  
Vice-président

Gérard Delvaux  
Président

## AVANT-PROPOS

La Taxe sur la Valeur Ajoutée fut introduite en Belgique par la loi du 3 juillet 1969 (M.B. 17 juillet 1969) et est applicable depuis janvier 1971. Elle remplaça les taxes assimilées au timbre. Dès son introduction, elle fut maintes fois modifiée en exécution d'un certain nombre de Directives européennes, dont la Sixième Directive, comme on l'appelle, du 17 mai 1977 constitue la principale.

Par ailleurs, c'est quant à l'influence européenne que la TVA diffère fondamentalement de bon nombre d'autres taxes imposées par notre pays. Cela se traduit non seulement dans les Directives mais aussi dans la grande influence qu'ont les arrêts de la Cour européenne de Justice. Voilà pourquoi ce code ne reprend pas que les directives pertinentes, mais que les auteurs ont aussi fait référence autant que possible, dans les annotations sous les articles de loi, aux arrêts de la Cour européenne de Justice. Il est aussi fait référence dans la rubrique de "Jurisprudence" aux arrêts de nos collègues de droit supérieurs et, le cas échéant, également aux arrêts de la Cour d'appel. Cela s'explique par le fait qu'il existe peu de jurisprudence en matière de TVA, en comparaison avec les autres taxes, et surtout l'impôt sur les revenus.

Cela nous mène à un deuxième point d'attention qu'on a pris en considération dans le présent code – contrairement aux autres codes de la série de la Charte –, à savoir le commentaire administratif et les décisions administratives. Ceux-ci ont été rassemblés en dessous de l'article de la loi sous la référence de "Admin.". Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons repris en principe toutes les circulaires et décisions publiées d'importance.

Piet Vandendriessche  
Mars 2006

## METHODE

Le Code T.V.A. annoté que vous avez devant vous veut être un instrument de travail pratique pour la pratique juridique.

Son utilisateur n'y trouvera pas uniquement la législation actualisée (mise à jour jusqu'au M.B. 30 décembre 2005, éd. 2). Moyennant des annotations en dessous de chaque article, un aperçu est donné de la jurisprudence et de la littérature juridique qui peuvent aider l'utilisateur à approfondir et à examiner un problème juridique.

Nous n'avons pas voulu donner une énumération exhaustive de toutes les sources juridiques en dessous de chaque article. Nous avons opté pour une sélection des sources juridiques qui sont utiles pour la pratique juridique.

Par titre, section ou chapitre, vous trouverez, à côté de la mention **“Bibl.”**, une bibliographie des plus importants ouvrages généraux ainsi que des chroniques de jurisprudence les plus écentes.

Par article, il y a cinq rubriques:

**“Lég.”**: cette rubrique mentionne toutes les modifications, insertions ou compléments du texte du Code T.V.A. Elle mentionne également les dispositions transitoires qui s'appliquent éventuellement à l'article. Si elle est d'importance, la date d'entrée en vigueur est aussi reprise (à partir de 1994).

**“Jur.”**: cette rubrique reprend la jurisprudence de la Cour de cassation et des autres cours suprêmes (C.A., C.E., C.J.C.E.). La rédaction a décidé de reproduire les références courantes (Cour. fisc., fiscologue, le journal officiel, ...). Pour la jurisprudence récente, le numéro de rôle (Cass.) et le numéro d'affaire (C.J.C.E.) sont aussi repris. Cette jurisprudence peut être retrouvée dans les sites électroniques suivantes: [www.cass.be](http://www.cass.be); [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be); [www.raad.vst-consetat.be](http://www.raad.vst-consetat.be); [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int); [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

**“Bibl.”**: cette rubrique donne un aperçu de la bibliographie spécifique la plus importante (articles de revues, contributions dans des recueils, notes circonstanciées accompagnant des jugements et arrêts). Une référence aux ouvrages généraux, qui sont repris par titre, section ou chapitre, n'est plus répétée ici.

**“Admin.”**: cette rubrique contient une référence avec des mots-clés aux circulaires administratives, décisions administratives et questions parlementaires. On peut les retrouver à [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be).

**“Comm.”**: cette rubrique comprend la jurisprudence des juridictions inférieures ou la jurisprudence des cours suprêmes étrangères la plus importante, pour autant qu'il n'y a pas de jurisprudence de la Cour de cassation concernant la même question litigieuse. Un bref commentaire descriptif peut aussi être retrouvé si besoin en est, afin de clarifier la disposition de la loi ou de signaler certains développements ou des points de vue contraires dans la jurisprudence ou la doctrine. Cette rubrique reprend les renvois éventuels à d'autres articles du Code T.V.A.

Afin de tenir le Code T.V.A. annoté à jour, il y aura en principe toutes les 2 années une nouvelle édition. S'il y a d'importantes modifications de loi, une mise à jour sera entre-temps mise à la disposition des utilisateurs.

## TABLE DES MATIERES

PREFACE		V
AVANT-PROPOS		VI
METHODE		VII
TABLE DES MATIERES		IX

## CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

	Art.	Folio
CHAP. IER. - ETABLISSEMENT DE LA TAXE ( <i>par W. Devroe et I. Massin</i> )	1-3bis	3
CHAP. II. - ASSUJETTISSEMENT ( <i>par W. Devroe et G. De Wit</i> )	4-8bis	12
CHAP. III. - CHAMP D'APPLICATION		
Sect. I. - Livraisons de biens ( <i>par P. Vandendriessche</i> )	9-17	30
Sect. II. - Prestations de services ( <i>par K. Dewilde, B. Vanderstichelen et I. Massin</i> )	18-22	45
Sect. III. - Importations ( <i>par D. Stas</i> )	23-25	65
Sect. IV. - Acquisitions intracommunautaires de biens ( <i>par D. Stas</i> )	25bis-25septies	68
CHAP. IV. - BASE D'IMPOSITION ( <i>par G. Dewit et P. Vandendriessche</i> )	26-36	73
CHAP. V. - TAUX DE LA TAXE ( <i>par J. Gobbin</i> )	37-38bis	87
CHAP. VI. - EXEMPTIONS		
Sect. I. - Exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires, importations et transports internationaux ( <i>par R. Wuytjens</i> )	39-43	91
Sect. II. - Autres exemptions ( <i>par P. Battiau, R. Wuytjens et P. Delmotte</i> )	44-44bis	102
CHAP. VII. - DEDUCTIONS ( <i>par L. Vandenberghe et D. Stas</i> )	45-49	137
CHAP. VIII. - MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE ( <i>par J. Massin</i> )	50-55	152
CHAP. IX. - REGIMES PARTICULIERS ( <i>par R. Wuytjens</i> )		
Sect. I. - Petites entreprises	56	168
Sect. II. - Exploitations agricoles	57	169
Sect. III. - Autres régimes particuliers	58	171
CHAP. X. - MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTROLE ( <i>par H. Vandebergh et E. Van Dooren</i> )	59-69	176
CHAP. XI. - SANCTIONS ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )		
Sect. I. - Amendes fiscales	70-72	189
Sect. II. - Peines correctionnelles	73-74bis	194
CHAP. XII. - RESTITUTIONS ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	75-80	199
CHAP. XIII. - PRESCRIPTION ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	81-83	205
CHAP. XIV. - POURSUITES ET INSTANCES. SURETES DONNEES AU TRESOR ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	84-93	208
CHAP. XV. - SECRET PROFESSIONNEL ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93bis	217
CHAP. XVI. - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE CERTAINS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES PERSONNES ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93ter-93undecies	217
CHAP. XVII. - OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE CREDIT ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93duodecies	222
CHAP. XVIII. - ASSISTANCE MUTUELLE ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93terdecies	222
CHAP. XIX. - DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMPOTS ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	93quaterdecies	223
Dispositions abrogatoires	94-97	224
Entrée en vigueur	98	224
Dispositions transitoires	99	225
Dispositions temporaires	100-109	226

**ARRETES D'EXECUTION –  
ARRETES ROYAUX**

<b>Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992</b> relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	235
<b>Arrêté royal n° 2 du 7 novembre 1969</b> relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	267
<b>Arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969</b> relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vandenberghe et D. Stas</i> )	271
<b>Arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969</b> relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Devriese et W. Huber</i> )	291
<b>Arrêté royal n° 5 du 27 décembre 1977</b> concernant les services relatifs à un immeuble par nature, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par B. Vanderstichelen</i> )	299
<b>Arrêté royal n° 6 du 27 décembre 1977</b> relatif aux exemptions concernant les transports internationaux, les navires et les bateaux et les aéronefs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens et D. Stas</i> )	301
<b>Arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992</b> relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	303
<b>Arrêté royal n° 8 du 12 mars 1970</b> déterminant, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les modalités d'arrondissement des taxes dues, à déduire ou à restituer ( <i>par I. Massin</i> )	323
<b>Arrêté royal n° 9 du 12 mars 1970</b> relatif à la taxation d'office en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par E. Vandooren</i> )	325
<b>Arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992</b> relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3, et 25ter, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux déclarations de commencement, de changement, de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	327
<b>Arrêté royal n° 11 du 29 décembre 1992</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée	329
<b>Arrêté royal n° 13 du 29 décembre 1992</b> relatif au régime des tabacs manufacturés en matière de taxe sur la valeur ajoutée	331
<b>Arrêté royal n° 14 du 3 juin 1970</b> relatif aux cessions de bâtiments, aux constitutions d'un droit réel sur un bâtiment et aux cessions et étrocessions d'un tel droit réel, effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, A, deuxième tiret, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	333
<b>Arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970</b> organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	335
<b>Arrêté royal n° 16 du 3 juin 1970</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de poissons, crustacés et mollusques dans les communes	339
<b>Arrêté royal n° 18 du 29 décembre 1992</b> relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services en dehors de la communauté, en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	341



	Folio
<b>Arrêté royal n° 19 du 29 décembre 1992</b> relatif au régime de franchise établi par l'article 56, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises ( <i>par R. Wuytjens</i> )	345
<b>Arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970</b> fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux	349
<b>Arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970</b> relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	381
<b>Arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992</b> réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	387
<b>Arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992</b> relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	391
<b>Arrêté royal n° 26 du 2 décembre 1992</b> relatif à l'assujettissement des organismes publics à la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	397
<b>Arrêté royal n° 27 du 26 juin 1973</b> remplaçant l'arrêté royal n° 27 du 15 décembre 1970 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les viandes provenant des animaux de boucherie ( <i>par I. Massin</i> )	399
<b>Arrêté royal n° 30 du 29 décembre 1992</b> relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location-financement d'immeubles	403
<b>Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002</b> relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique ( <i>par I. Massin</i> )	405
<b>Arrêté royal n° 35 du 28 décembre 1999</b> établissant une base forfaitaire d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la marge brute des agences de voyages ( <i>par I. Massin</i> )	409
<b>Arrêté royal n° 39 du 17 octobre 1980</b> réglant les modalités d'application de l'article 93duodecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	411
<b>Arrêté royal n° 40 du 30 décembre 1980</b> relatif aux cessions de bâtiments effectuées par des constructeurs professionnels dans les conditions prévues à l'article 9, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	413
<b>Arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987</b> fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )	415
<b>Arrêté royal n° 42 du 29 décembre 1992</b> fixant le taux de change à appliquer lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations autres que des importations de biens, sont exprimés dans une monnaie étrangère ( <i>par R. Wuytjens</i> )	435
<b>Arrêté royal n° 43 du 5 juillet 1991</b> relatif à l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes ( <i>par R. Wuytjens</i> )	437
<b>Arrêté royal n° 44 du 21 octobre 1993</b> fixant le montant des amendes fiscales non proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. Vanheeswijck</i> )	439

	Folio
<b>Arrêté royal n° 45 du 14 avril 1993</b> relatif à l'exemption pour les jeux de hasard ou d'argent sur le plan de la taxe sur la valeur ajoutée	453
<b>Arrêté royal n° 46 du 29 décembre 1992</b> relatif à la déclaration de l'acquisition intracommunautaire de moyens de transport et au paiement de la T.V.A. due y afférente ( <i>par I. Massin</i> )	455
<b>Arrêté royal n° 47 du 25 février 1996</b> relatif au contrôle du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire et de l'importation de moyens de transport, au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code ( <i>par I. Massin</i> )	459
<b>Arrêté royal n° 48 du 29 décembre 1992</b> relatif aux livraisons de moyens de transport au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, dans les conditions de l'article 39bis du Code ( <i>par R. Wuytjens</i> )	463
<b>Arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992</b> réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	465
<b>Arrêté royal n° 51 du 14 avril 1993</b> relatif au régime de simplification pour des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par D. Stas</i> )	469
<b>Arrêté royal n° 52 du 29 décembre 1992</b> concernant les exemptions relatives aux livraisons intracommunautaires de biens et aux opérations y assimilées, ainsi qu'aux acquisitions intracommunautaires de biens, en matière de taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	471
<b>Arrêté royal n° 53 du 23 décembre 1994</b> relatif au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire applicable aux biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité ( <i>par R. Wuytjens</i> )	473
<b>Arrêté royal n° 54 du 25 février 1996</b> relatif au régime de l'entrepôt autre que douanier visé à l'article 39quater du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par R. Wuytjens</i> )	477

**ARRETES D'EXECUTION -  
ARRETES MINISTERIELS**

<b>Arrêté ministériel n° 1 du 2 septembre 1980</b> relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par D. Stas</i> )	481
<b>Arrêté ministériel n° 2 du 4 mars 1993</b> relatif aux restitutions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	483
<b>Arrêté ministériel n° 6 du 4 mars 1993</b> accordant des délais pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due en raison de l'importation de biens ( <i>par D. Stas</i> )	485
<b>Arrêté ministériel n° 9 du 22 février 1999</b> relatif à la restitution aux assujettis du solde créditeur du compte courant ouvert pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	487
<b>Arrêté ministériel n° 11 du 3 novembre 1972</b> relatif au contrôle de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures relatives à la construction de bâtiments	489
<b>Arrêté ministériel n° 12 du 28 août 1973</b> relatif aux balances automatiques à utiliser dans les abattoirs pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ( <i>par I. Massin</i> )	491
<b>Arrêté ministériel n° 13 du 4 mars 1993</b> relatif aux obligations auxquelles est tenu un assujetti, propriétaire de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque ou titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un tel bien ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	493
<b>Arrêté ministériel n° 14 du 17 octobre 1980</b> relatif à l'inscription de l'hypothèque légale pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts et des frais dus au Trésor Public ( <i>par L. De Vriese et W. Huber</i> )	495
<b>Arrêté ministériel n° 20 du 22 décembre 1995</b> fixant les conditions et modalités particulières pour l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur de 12 p.c. dans le secteur du logement social privé ( <i>par J. Gobbin</i> )	497
<b>Arrêté ministériel du 23 juillet 1997</b> créant au sein de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, une unité centrale pour la coopération administrative internationale	499
<b>Arrêté ministériel du 18 décembre 2001</b> fixant le modèle des avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et aux articles 433 et 435 du Code des impôts sur les revenus 1992	501
<b>Arrêté ministériel du 20 décembre 2001</b> relatif aux services auprès desquels doivent être remis ou envoyés les documents visés aux articles 53, alinea 1er, 3°, 53ter, 1°, 53quinquies et 53sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée	505

**DIRECTIVES ET REGLEMENTS -  
DIRECTIVES DE BASE**

<b>Première Directive n° 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	509
<b>Sixième Directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme	511
<b>Huitième Directive n° 79/1072/CEE du Conseil du 6 décembre 1979</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays	623
<b>Treizième Directive n° 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986</b> en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la communauté	633
<b>Directives et règlements complémentaires</b>	
<b>Directive n° 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976</b> concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures	637
<b>Directive n° 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977</b> concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance	643
<b>Directive n° 2002/94/CE de la Commission du 9 décembre 2002</b> fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la Directive 76/308/CEE du conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures	649
<b>Règlement n° 1798/2003/CE du Conseil du 7 octobre 2003</b> concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le Règlement n° 218/92/CEE	663
<b>Règlement n° 1925/2004/CE de la Commission du 29 octobre 2004</b> fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement n° 1798/2003/CE du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée	673
<b>Règlement n° 1777/2005/CE du Conseil du 17 octobre 2005</b> portant mesures d'exécution de la Directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	679

**Taxe sur la valeur ajoutée**  
(T.V.A.)



## T.V.A.

**CODE DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE  
créé par la loi du 3 juillet 1969**

- **Lég.:** Inséré par A.R. 3 juillet 1969, M.B. 20.I. 1983. □

## CHAPITRE 1er

## ETABLISSEMENT DE LA TAXE

- **Bibl.:** — LE MINISTERE DES FINANCES, *Le manuel du V.A.T.*, 2002, Chap. I, 1-3; VANDEBERGH, H., *B.T.W.-Handboek - Editie 2003*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2003, 13-21; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 2000, 47-48, 453 et 523; X, *B.T.W.-Handleiding*, Brussel, FOD Financiën, 2002, nr. 13/1-14/2; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, XIVa, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 1/1-3bis/8. □

**Art. 1er. [§ 1er.]** Il est établi sous le nom de taxe sur la valeur ajoutée un impôt sur le chiffre d'affaires, qui se perçoit dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent Code.

[§ 2. Pour l'application du présent Code, on entend par:

1° "Etat membre" et "territoire d'un Etat membre": l'intérieur du pays tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, aux §§ 3, 4 et 5;

2° "Communauté" et "territoire de la Communauté": l'intérieur des Etats membres;

3° "territoire tiers" et "pays tiers": tout territoire autre que l'intérieur d'un Etat membre.

§ 3. [L' "intérieur du pays" correspond au champ d'application du Trait é instituant la Communauté européenne, tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, à l'article 299.]

§ 4. Sont exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

1° République fédérale d'Allemagne:

- a) l'île d'Helgoland;
- b) le territoire de Büsingen;
- 2° Royaume d'Espagne:

a) Ceuta;

b) Melilla;

3° République italienne:

a) Livigno;

b) Campione d'Italia;

c) les eaux nationales du lac de Lugano;

4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar.

Sont également exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

1° Royaume d'Espagne: les îles Canaries;

2° République française: les départements d'outre-mer;

3° République hellénique: le Mont Athos;

4° Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: les îles anglo-normandes;

[5° République de Finlande: les îles Åland.]

§ 5. [Pour l'application du présent Code sont considérés comme faisant partie:

1° du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: l'île de Man;

2° de la République française: la Principauté de Monaco;

3° de la République de Chypre: les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia.]

§ 6. Pour l'application du présent Code, on entend par:

1° ["transport intracommunautaire de biens": tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents. Est assimilé à un transport intracommunautaire de biens, le transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés en Belgique lorsque ce transport est directement lié à un transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire de deux Etats membres différents];

2° "lieu de départ": le lieu où commence effectivement le transport des biens;

3° "lieu d'arrivée": le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

4° "produits soumis à accise": les produits suivants, tels qu'ils sont définis par la réglementation édictée par les Communautés européennes:

a) les huiles minérales;

b) l'alcool et les boissons alcooliques;

c) les tabacs manufacturés.]

[§ 7. Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par:

1° «voyages»: les ensembles alliant des prestations de transport, de logement, de nourriture ou de boissons consommées sur place, de divertissement ou autres, les séjours à forfait, comprenant notamment le logement, les circuits touristiques, ainsi que la mise en œuvre d'une ou plusieurs prestations

**constitutives de ces ensembles ou qui s'inscrivent en relation avec eux;**

**2° «agence de voyages»: quiconque, dans la mesure où il exerce son activité é comme suit, organise et vend, en nom propre, aux voyageurs, des voyages visés au 1°, qu'il réalise en utilisant les biens et les services que d'autres lui fournissent à cet effet.**

**Dans la mesure où il agit de la manière suivante, ne constitue dès lors pas une agence de voyages pour l'application de ce Code:**

**1° celui qui organise et vend, en nom propre, aux voyageurs, des voyages visés à l'alinéa 1er, 1°, dont il assure directement, lui-même, l'exécution par ses propres moyens;**

**2° celui qui intervient, en qualité d'intermédiaire, dans la vente de voyages visés à l'alinéa 1er, 1°.]**

**[§ 8. Pour l'application du présent Code, on entend par «or d'investissement»:**

**1° l'or, sous la forme d'une barre ou d'une plaquette, d'un poids accepté sur les marchés de l'or, d'une pureté é égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des certificats.**

**Ne sont toutefois pas considérées comme or d'investissement les petites barres ou plaquettes d'un poids égal ou inférieur à un gramme;**

**2° les pièces en or qui:**

**- sont d'une pureté é égale ou supérieure à 900 millièmes,**

**- ont été frappées après 1800,**

**- ont ou ont eu un cours légal dans le pays d'origine,**

**et**

**- sont habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas de plus de 80 % la valeur, sur le marché libre, de l'or que contient la pièce.**

**Ces pièces sont considérées comme n'étant pas vendues pour leur intérêt numismatique.]**

**[§ 9. Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par bâtiment, toute construction incorporée au sol.]**

□ **Lég.:** Texte existant remodelé à § 1 et §§ 2 à 6 inséré par l'art. 1 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 3 remplacé par l'art. 3, 1° L. 17 juin 2004 (M.B. 28.VI.2004, éd. 2) applicable à partir du 1er mai 2004;

§ 4 al. 2, 5° inséré par art. 1 A.R. 7 août 1995 (M.B. 25.VIII.1995);

§ 5 remplacé par l'art. 3, 2° L. 17 juin 2004 (M.B. 28.VI.2004, éd. 2) applicable à partir du 1er mai 2004;

§ 6, 1° remplacé par l'art. 1 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1);

§ 7 inséré par art. 1 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3);

§ 8 inséré par art. 1 A.R. 30 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3);

§ 9 inséré par art. 130 L.-progr. 2 août 2002 (M.B. 29.VIII.2002, éd. 2).

*Voy. aussi art. 3, 1 à 4, art. 26, 1, art. 26ter, A; art. 28ter, C, 1 et art. 33, 2 Sixième Directive.*

**Jur.:** — Le champ d'application territorial de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires coïncide, pour chacun de ces états, avec le champ d'application de sa législation fiscale en ce domaine. Dès lors, l'article 9 de la directive, relatif à la détermination du lieu de rattachement des prestations de services, n'interdit pas aux états membres de prévoir l'imposition des prestations de services accomplies, en dehors du domaine de leur souveraineté territoriale, à bord de bateaux de mer relevant de leur juridiction.

C.J.C.E., n° C-168/84, 4 juillet 1985 (Berkholz/Finanzamt), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 2251.

— Si le champ d'application territorial de la directive 77/388 correspond au champ d'application du traité CEE tel qu'il est défini, pour chaque état membre, à l'article 227 et si le régime de la directive s'applique donc obligatoirement et impérativement à l'ensemble du territoire national des états membres, la directive, notamment son article 9, paragraphe 2, sous b), ne limite d'aucune façon la liberté des états membres d'étendre le champ d'application de leur législation fiscale au-delà de leurs limites territoriales proprement dites, aussi longtemps qu'ils n'empiètent pas sur les compétences d'autres états. Dès lors, l'article 9, paragraphe 2, sous b), ne s'oppose pas à ce qu'un état membre impose au titre de la taxe sur la valeur ajoutée une prestation de transport entre deux points de son territoire national, même si le trajet s'effectue en partie en dehors de celui-ci, à condition qu'il n'empiète pas sur les compétences fiscales d'autres états.

C.J.C.E., n° C-283/84, 23 janvier 1986 (Trans Tirreno Express/Ufficio provinciale IVA), *Rec. C.J.C.E.*, 1986, 231; C.J.C.E., n° C-331/94, 23 mai 1996 (commission des Communautés européennes contre République hellénique), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, 2675.

— L'article 2 de la première directive libelle que le principe du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre des transactions intervenues dans le



processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

C.J.C.E., n° C-85/97, 19 novembre 1998 (Société financière d'investissements (SFI)/Etat Belge), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, 7447.

— La location d'un bâtiment constitué d'éléments préfabriqués qui est attaché au sol de sorte qu'il ne peut pas être facilement démonté ou déplacé, doit être considérée comme une location de bien immeuble au sens de l'article 13, B, b, de la 6<sup>ème</sup> directive, même si ce bâtiment doit être enlevé à l'expiration du contrat de location et être à nouveau utilisé sur un autre fonds. Il n'est donc pas nécessaire que ces bâtiments soient attachés au sol d'une manière indissociable pour considérer qu'ils ont le caractère de biens immobiliers. La durée du contrat de location n'est pas non plus décisive. Ainsi défini, le concept de bâtiment correspond à la définition qu'en donne l'article 4, alinéa 3, a, de la 6<sup>ème</sup> directive relatif à la livraison de bâtiments.

C.J.C.E., n° C-315/00, 16 janvier 2003 (Rudolf Maierhofer contre Finanzamt Augsburg-Land), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 563.

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 11-17, n° 3000-3250; COSYN, S., LEJEUNE, I. et VANDENBERGHE, W., "Uitbreiding van de Europese unie: impact, opportuniteiten en risico's", in *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen 2003-2004*, s.l., Ced. Samsom, 2003, 59-102; DE HAEN, K., LEJEUNE, I. et VANDENBERGHE, W., "De fiscale aspecten van de uitbreiding van de Europese unie", *Fisc. Act.*, 2004, n° 17, 9-16; DE PELSMACKER, W., "B.T.W. Nieuwe bijzondere regeling voor beleggingsgoud vanaf 1 januari 2000", *Fisc. Act.*, 2000, 4, 1-3; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "Infrastructuurwerken zijn voortaan ook 'gebouwen'", *Fiscoloog*, 2003, n° 889, 1-4; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "Nieuwe B.T.W.-regeling inzake gebouwen definitief", *Fiscoloog*, 2002, n° 854, 1-3; MASSIN, I., "Verhuur van prefab-gebouwen: vrij van B.T.W.", *Fiscoloog*, 2003, n° 875, 3-4; VANDENDRIESSCHE, P., "Beleggingsgoud: specifieke nieuwe vrijstelling", *Fiscoloog*, 2000, 736, 4-5; VANDENDRIESSCHE, P., "Nieuwe regeling reisbureaus: uitstel inwerkingtreding?", *Fiscoloog*, 2000, 770, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P., "Vrijstelling voor beleggingsgoud nader toegelicht", *Fiscoloog*, 2001, 785, 7-8; X, "Uitbreiding van het begrip 'gebouw' en wijziging van het criterium 'nieuw'", *Pacioli*, 2003, sect. 149, 4-8; X, "Intracommunautaire B.T.W. in de tien nieuwe Lidstaten", *Fiscoloog*, 2004, n° 936, 4; X, "Nieuwe Lidstaten: overgangsregeling voor de B.T.W.", *Fiscoloog*, 2004, n° 935, 5.

**Admin.:** — Circulaire n° 33/1978, 8 novembre 1978, n° 2-4 (les prestations des bureaux de voyage).

— Circulaire n° 13/1993, 13 juillet 1993, n° 171-172 (la réglementation de transition).

— Circulaire n° 11/1997, 21 octobre 1997, n° 3-4 (le transport de marchandises intracommunautaire).

— Circulaire n° 3/2000, 12 octobre 2000, n° 8, *Ge-coördineerde aanschrijvingen*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, part. 4, n° 3 (l'ordre de placement).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 15 mai 2001, 1714 (Q. n° 1190 DE CLIPPELE) (La notion immobilier - la machine).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 26 juin 2001, 1844 (Q. n° 1190 DE CLIPPELE) (Mobilier ou immobilier - les machines).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 4 septembre 2001, 2020 (Q. n° 1189 DE CLIPPELE) (Location des machines - immobilier). □

**Art. 2. [Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.**

**Les opérations effectuées par le curateur d'un assujetti failli dans l'exécution de la mission qui lui est confiée, ou par un tiers sous la surveillance du curateur, sont considérées comme étant effectuées par le failli lui-même.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 2, 1 de la sixième directive.*

**Jur.:** — Une prestation de services est taxable, au sens de la deuxième directive en matière d'harmonisation des législations nationales relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ce service est, conformément à l'article 2 de ce texte, effectué à titre onéreux et que la base d'imposition d'une telle prestation est constituée, aux termes de l'article 8, lettre a) tel que précisé par le point 13 de l'annexe a, par la contre-valeur de la prestation, soit par tout ce qui est reçu en contrepartie du service. Il doit donc exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, celle-ci doit pouvoir être exprimée en argent et représenter une valeur subjective puisque la base d'imposition des prestations de services est la contrepartie réellement reçue et non une valeur estimée selon des critères objectifs.

C.J.C.E., n° C-154/80, 5 février 1981 (Staatssecretaris van Financiën/Coöperatieve Aardappelen-

bewaarplaats), *Rec. C.J.C.E.*, 1981, I, 445; C.J.C.E., n° C-102/86, 8 mars 1988 (Apple and Pear Development Council), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 1443; C.J.C.E., n° C-258/95, 16 octobre 1997 (Julius Fillibeck S öhne/Finanzamt Neustadt), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5577.

— Il ne saurait être question d'une contre-valeur au sens de l'article 8, lettre a) de la directive dans le cas d'une association coopérative exploitant un entrepôt de marchandises qui ne perçoit aucun droit de garde à charge de ses membres pour la prestation fournie.

C.J.C.E., n° C-154/80, 5 février 1981 (Staatssecretaris van Financiën/Coöperatieve Aardappelenbewaarplaats), *Rec. C.J.C.E.*, 1981, I, 445.

— Des importations illégales de stupéfiants dans la Communauté, qui ne peuvent donner lieu qu'à des mesures répressives, sont étrangères aux dispositions de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme). Dès lors, l'article 2 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'aucune dette de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ne prend naissance lors de l'importation illégale dans la Communauté de stupéfiants qui ne font pas partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à des fins médicales et scientifiques. Cette interprétation vaut également pour l'article 2 de la deuxième directive sur l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette constatation ne préjudicie en rien la compétence des états membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière de stupéfiants par des sanctions appropriées avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent comporter, notamment dans le domaine pécuniaire.

C.J.C.E., n° C-294/82, 28 février 1984 (Senta Einberger), *Rec. C.J.C.E.*, 1984, I, 1177; C.J.C.E., n° C-269/86, 5 juillet 1988 (W.J.R. Mol), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 3627; C.J.C.E., n° C-289/86, 5 juillet 1988 (Vereniging Happy Family Rustenburgerstraat), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 3655; C.J.C.E., n° C-343/89, 6 décembre 1990, (Witzemann), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, I, 4477, *F.J.F.*, 91/56 et *T.F.R.*, 1992, 83.

— La T.V.A. a un champ d'application étendue selon la sixième directive. Article 2 s'applique aux livraisons de biens, effectuées à titre onéreux. Selon l'article 4, paragraphe 1, un assujetti est celui qui accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

C.J.C.E., n° C-235/85, 26 mars 1987 (Commission/Royaume de Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 1987, I,

1471; C.J.C.E., n° C-276/97, 12 septembre 2000 (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6251; C.J.C.E., n° C-358/97, 12 septembre 2000 (Commission/Irlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6301; C.J.C.E., n° C-359/97, 12 septembre 2000 (Commission/Royaume-Uni de Grande-Bretagne), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6355; C.J.C.E., n° C-408/97, 12 septembre 2000 (Commission/Royaume de Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6417; C.J.C.E., n° C-260/98, 12 septembre 2000 (Commission/La Grèce), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6537.

— L'exercice, par un organisme de droit public investi d'une mission de développement dans le secteur de la production de fruits, d'activités en matière de publicité de promotion et d'amélioration de la qualité des produits et le fait de percevoir sur les producteurs une taxe à caractère obligatoire servant au financement des dites activités ne représentent pas des "prestations de services, effectuées à titre onéreux" au sens de l'article 2 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, cette notion suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, lien qui manque dans la mesure où les fonctions dudit organisme concernent les intérêts communs des producteurs et/ou les producteurs individuels, sur lesquels les taxes sont recouvrables indépendamment de la question de savoir si un service spécifique leur confère ou non un avantage, ne profitent qu'indirectement des avantages qui reviennent de façon générale à l'ensemble du secteur.

C.J.C.E., n° C-102/86, 8 mars 1988 (Apple and Pear Development Council), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 1443.

— Le principe de neutralité fiscale, sur lequel est fondée la sixième directive 77/388, s'oppose à ce que, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit opérée, d'une manière générale, une différenciation entre les transactions licites et les transactions illicites, à l'exception des cas où, en raison des caractéristiques particulières de certaines marchandises, toute concurrence entre un secteur économique licite et un secteur illicite est exclue. Tel n'est pas le cas de marchandises pour lesquelles toutes les opérations ne sont pas prohibées en raison de la nature même de ces marchandises ou de leurs caractéristiques particulières et dont n'est interdite que l'exportation vers certaines destinations précises, en raison d'une utilisation éventuelle à des fins stratégiques. Une telle interdiction ne saurait, dès lors, suffire par elle-même à exclure les exportations de ces marchandises du champ d'application de la directive. L'article 15, point 1, de la sixième directive 77/388, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens expédiés ou transportés par

le vendeur en dehors du pays, ne comporte, quant aux exonérations, aucune distinction entre exportations licites et exportations illicites, de sorte que lorsque ces dernières portent sur des marchandises entrant dans le champ d'application de la directive, elles doivent être traitées de la même manière que les exportations licites de ces marchandises. Il s'ensuit que ladite disposition doit être interprétée en ce sens que l'exonération des opérations à l'exportation qu'elle prévoit ne peut être refusée en raison du fait que de telles opérations sont effectuées en violation de dispositions nationales subordonnant à une autorisation préalable les exportations à destination d'Etats pour lesquels, par suite de dispositions nationales en matière d'embargo, une autorisation n'aurait pu être délivrée dans aucun des Etats membres de la Communauté.

Cette constatation ne préjuge en rien la compétence des Etats membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière d'autorisation d'exportation à destination de certains pays tiers par des sanctions appropriées, même si celles-ci comportent des conséquences pécuniaires.

C.J.C.E., n° C-111/92, 2 août 1993 (Lange/Finanzamt Fürstfeldbruck), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 4677 et *F.J.F.*, 93/236.

— Une prestation de services n'est effectuée "à titre onéreux", au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et n'est dès lors taxable, que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations écoproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire. Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'une activité qui consiste à jouer de la musique sur la voie publique, pour laquelle aucune rémunération n'est stipulée, même si l'intéressé sollicite un versement d'argent et perçoit certaines sommes, sous forme d'oboles, dont le montant n'est toutefois ni déterminé ni déterminable.

C.J.C.E., n° C-16/93, 3 mars 1994 (Tolsma/Inspecteur der Omzetbelasting), *Rec. C.J.C.E.*, 1994, I, 743.

— L'engagement d'abandonner la production laitière que prend un exploitant agricole dans le cadre du règlement n 1336/86 ne constitue pas une prestation de services. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, lorsqu'elle octroie cette indemnité, la Communauté n'est pas dans la situation d'un consommateur qui rémunérerait un service que lui rendrait l'exploitant en souscrivant ledit engagement, elle agit dans l'intérêt général qui est de favoriser le

fonctionnement régulier du marché communautaire du lait.

C.J.C.E., n° C-215/94, 29 février 1996 (J. Mohr/Finanzamt Bad Segeberg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 959.

— L'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens qu'un employeur qui assure le transport de ses salariés, à partir d'une distance déterminée, de leur domicile jusqu'à leur lieu de travail, à titre gratuit et sans lien concret avec la prestation de travail ou le salaire, n'effectue pas une prestation de services à titre onéreux au sens de cette disposition.

C.J.C.E., n° C-258/95, 16 octobre 1997 (Julius Fillibeck Söhne/Finanzamt Neustadt), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5577.

— Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, relatifs, respectivement, à la définition des prestations de services et à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement, pris par un exploitant agricole dans le cadre d'un régime d'indemnité nationale, de s'abstenir de récolter au moins 20 % des pommes de terre qu'il a cultivées ne constitue pas une prestation de services au sens de la directive. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, pour relever du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, un tel engagement doit impliquer une consommation, alors que l'exploitant agricole, en prenant ledit engagement, ne fournit pas de services à un consommateur identifiable ni un avantage susceptible d'être considéré comme un élément constitutif du coût de l'activité d'une autre personne dans la chaîne commerciale.

C.J.C.E., n° C-384/95, 18 décembre 1997 (Landboden Agrardienste/Finanzamt Calau), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 7387.

— Selon une jurisprudence constante, la sixième directive, est fondée sur le principe de la neutralité fiscale. Ce principe s'oppose, en matière de perception de la T.V.A., à une différenciation généralisée entre les transactions licites et les transactions illicites, à l'exception des cas où, en raison des caractéristiques particulières de certaines marchandises, toute concurrence entre un secteur économique licite et un secteur illicite est exclue.

C.J.C.E., n° C-3/97, 28 mai 1998 (J.C. Goodwin and E.T. Unstead), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 3257.

— L'exploitation illégale d'un jeu de hasard, en l'occurrence la roulette, n'échappe pas, à l'application de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-283/95, 11 juin 1998 (K. Fischer/Finanzamt Donaueschingen), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 3369.

— Des opérations de change, exécutées même sans prélever de commission ou de frais directs, sont des prestations de services effectuées contre remise d'une contrepartie, c'est-à-dire des prestations de services à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Plus particulièrement, les opérations entre parties portant sur l'achat par une partie d'un montant convenu dans une devise contre la vente par elle à l'autre partie d'un montant convenu dans une autre devise, aux termes desquels les deux montants sont payables à la même date de valeur et dans le cadre desquels les parties se sont mises d'accord (oralement, par des moyens électroniques ou par écrit) sur les devises en cause, sur les montants achetés et vendus, sur l'identité des parties qui achètent respectivement les devises en cause ainsi que sur la date de valeur, constituent des prestations de services à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-172/96, 14 juillet 1998 (First National Bank of Chicago), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 4387.

— L'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que, dans des opérations de change dans lesquelles aucuns frais ni commission ne sont calculés en ce qui concerne certaines opérations spécifiques, la base d'imposition est constituée par le résultat brut des opérations du prestataire de service au cours d'une période donnée. En effet, l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive prévoit que la base d'imposition est constituée, pour les prestations de services, par ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire, pour ces opérations, de la part du preneur. Déterminer la contrepartie revient à déterminer le montant perçu par la banque pour les opérations de change, c'est-à-dire la rémunération des opérations de change dont elle peut effectivement disposer pour son propre compte.

C.J.C.E., n° C-172/96, 14 juillet 1998 (First National Bank of Chicago), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 4387.

— La location d'une table dans un coffeeshop constitue en principe une activité économique, et le fait que les activités commerciales poursuivies dans l'emplacement loué soient également répréhensibles, ce qui peut rendre la location illicite, d'une part, ne change en rien le caractère économique de celle-ci et, d'autre part, n'empêche pas qu'il existe

une concurrence dans ce secteur, y compris entre des activités licites et illicites, de sorte que le non-assujettissement porterait atteinte au principe de neutralité fiscale du système de taxe sur la valeur ajoutée.

C.J.C.E., n° C-158/98, 29 juin 1999 (Coffeeshop "Siberië/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 3971.

— Une société qui émet de nouvelles actions entend accroître son patrimoine en se procurant un capital supplémentaire tout en reconnaissant aux nouveaux actionnaires un droit à la propriété d'une partie du capital ainsi augmenté. Du point de vue de la société émettrice, l'objectif est d'acquérir du capital et non pas de fournir des services. Au regard de l'actionnaire, le versement des sommes nécessaires à l'augmentation de capital représente non le paiement d'une contrepartie, mais un investissement ou un placement de capital. Il s'ensuit qu'une émission d'actions ne constitue ni une livraison de biens ni une prestation de services effectuées à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive.

C.J.C.E. n° C-465/03, 26 mai 2005 (Kretztechnik AG/Finanzamt Linz).

— Un assujetti qui acquiert un bien d'investissement pour l'utiliser à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées peut le conserver entièrement dans son patrimoine privé et ainsi l'exclure complètement du système de la taxe sur la valeur ajoutée. L'utilisation, à des fins professionnelles ou à des fins privées, que fait effectivement l'assujetti d'un bien d'investissement ne doit être prise en compte pour déterminer l'affectation de ce dernier que si l'assujetti demande le droit de déduire, totalement ou partiellement, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont sur l'acquisition. Le régime fiscal applicable à la livraison d'un bien d'investissement doit être dissocié de celui des dépenses imposables exposées en vue de son exploitation et de son entretien.

C.J.C.E., n° C-415/98, 8 mars 2001 (Laszlo Backcsi/Finanzamt Fürstfeldbruck), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 1831; C.J.C.E., n° C-291/92, 8 mars 2001 (Finanzamt Uelzen/Dieter Armbricht), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 2775.

— L'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que la qualification d'un organisme comme étant «sans but lucratif» doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble de ses activités, y compris celles qu'il fournit en complément des services visés par cette disposition. Ladite qualification peut avoir lieu même si cet organisme cherche systématiquement

ment à générer des excédents, aussi longtemps que ces bénéfices ne sont pas distribués à titre de profit à ses membres, mais sont affectés à l'exécution de ses prestations. La première partie de la condition facultative figurant à l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), premier tiret, de la directive, qui prévoit que les organismes en question ne doivent pas avoir pour but la recherche systématique du profit, doit être interprétée de la même manière.

C.J.C.E., n° C-174/00, 21 mars 2002 (Kennemer Golf & Country Club/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 3293.

— Une prestation de services effectuée à titre onéreux mais ne résultant pas d'obligations susceptibles d'exécution forcée, en raison du fait qu'il a été convenu que le prestataire ne s'engage que sur l'honneur à fournir lesdits services, constitue une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

C.J.C.E., n° C-498/99, 17 septembre 2002 (Town & County Factors Ltd./Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 7173.

— La participation financière dans une entreprise ne doit pas comme telle être considérée comme l'exploitation d'une chose pour en obtenir un résultat durable puisque l'éventuel dividende qui est le résultat de cette participation est issu de la seule propriété du bien. Il en résulte que l'entrée d'un nouvel associé dans une société de personnes contre un apport en numéraire n'est pas une activité économique de l'associé au sens de la 6<sup>ème</sup> directive. Cela vaut également pour les vendeurs de ces participations. D'autre part, quand un nouvel associé est introduit dans une société de personnes, aucun service n'est exécuté à son profit.

C.J.C.E., n° C-442/01, 26 juin 2003 (KapHag Renditefonds/Finanzamt Charlottenburg), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6851.

— La sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprétée en ce sens qu'un opérateur qui rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et qui, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturation authentique) exerce une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive, de sorte qu'il a la qualité d'assujetti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de ladite directive. En effet, d'une part, l'affactureur fournit incontestablement un service au client, consistant essentiellement à décharger ce dernier des opérations de recouvrement des créances et du risque de défaut de paiement de celles-ci. D'autre part, en contrepartie du service ainsi reçu, le client doit à l'affactureur une rémunération, qui correspond à la différence entre la valeur nominale des créances qu'il a cédées

à l'affactureur et le montant que lui verse celui-ci en paiement des créances.

Une activité économique, par laquelle un opérateur rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturation authentique), constitue un «recouvrement de créances», au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et, partant, est exclue de l'exonération établie par cette disposition. En effet, de par sa nature objective, l'affacturation a pour but essentiel le recouvrement et l'encaissement de créances d'un tiers. Partant, l'affacturation doit être considéré comme ne constituant qu'une variante du concept plus général de «recouvrement de créances», quelles que soient par ailleurs les modalités selon lesquelles il est pratiqué.

C.J.C.E., n° C-305/01, 26 juin 2003 (Finanzamt Grob-Gerau/MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6729.

— Une convention dont le but est de porter atteinte aux droits de l'administration fiscale protégés par une législation d'ordre public est frappée de nullité absolue dès lors qu'une partie a contracté à des fins illicites, sans que la connaissance de celles-ci par le cocontractant ne soit requise.

Cass., 12 octobre 2000 (Etat Belge/AFP Entreprises Prouve S.P.R.L.) *Arr. Cass.*, 2000, 1564 et *F.J.F.*, 2003, sect. 8, 854.

— Le vol de marchandises ne constitue pas une «livraison de biens à titre onéreux» au sens de l'article 2 de la sixième directive et ne peut donc, en tant que tel, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le vol de marchandises ne donne pas lieu, par définition, à une quelconque contrepartie financière au profit de la personne qui en est victime. Il ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme une livraison de biens effectuée «à titre onéreux» au sens de l'article 2 de la directive. Or, le vol de marchandises fait de celui qui le commet le simple détenteur de celles-ci. Il n'a pas pour effet d'habiliter son auteur à disposer des marchandises dans les mêmes conditions que leur propriétaire. Le vol ne peut donc être considéré comme opérant un transfert entre la partie qui en est victime et l'auteur de l'infraction, au sens de la disposition précitée de la directive.

C.J.C.E. n° C-435-03, 14 juillet 2005 (British American Tobacco International Ltd, Newman Shipping & Agency Company NV/Belgische Staat).

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 5, n° 2060.

**Admin.:** — Circulaire n° 26/1978, 31 août 1978 (la réglementation sur le plan de la faillite, de l'accord et de la saisie).

— Circulaire n° 8/1994, 29 mars 1994 (la réglementation sur le plan de la faillite, de l'accord et de la saisie).

— *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 74, 21 septembre 1993, 3857 (*Q.* n° 477 MAES) (Des actes gratuits).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 48, 6 septembre 1996, 6632 (*Q.* n° 517 MICHEL) (L'aide financière).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 112, 12 janvier 1998, 15265-15257 (*Q.* n° 1098 DETIENNE) (Commercialisation d'un produit ou d'un service - l'A.S.B.L. - les contributions).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 116, 9 février 1998, 12 (*Q.* n° 1129 BEAUFAYS) (V.T.A - les composantes - l'impôt de consommation).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2, 4 février 2000, 12 (*Q.* n° 400 DE CLIPPELE) (Revente par un contribuable d'un véhicule d'occasion - l'opération occasionnelle).

— Décision n° T. 1.716, 30 septembre 1970 (utilisé au pays).

— Décision n° T. 2.517, 8 janvier 1971 (utilisé au pays).

— Décision n° T. 7.772, 5 août 1971 (la vente lors de faillite - l'option pour vendre un bâtiment par le curateur en application de la T.V.A.).

— Décision n° T 3.715, 27 janvier 1971 (utilisé au pays).

— Décision n° T 8.191, 30 décembre 1971 (faillite - la vente à la demande du curateur).

— Décision n° T 40.864, 15 juillet 1982 (faillite - le curateur - l'option de vendre un bâtiment en application de la T.V.A.).

**Comm.:** — Le consommateur qui établit une dérivation illicite sur une conduite de gaz en vue de l'alimentation de sa maison sans qu'aucune consommation ne puisse être enregistrée est coupable de vol d'énergie puni par l'art. 461 C. pén. Il sera tenu en outre d'indemniser le dommage que le distributeur aura subi. La T.V.A. n'est pas due sur l'énergie ainsi détournée parce qu'il s'agit d'une infraction au détriment du distributeur, commise en dehors de tout contrat de vente normale tel que prévu à l'art. 2, par. 1<sup>er</sup> C.T.V.A. □

**Art. 3. [Sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les importations de biens faites par toute personne quelconque.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 3 L. 28 d décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 2, 2 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Des importations illégales de stupéfiants dans la Communauté, qui ne peuvent donner lieu qu'à des mesures répressives, sont étrangères aux dispositions de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme). Dès lors, l'article 2 de cette directive doit être interprété en ce sens qu'aucune dette de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ne prend naissance lors de l'importation illégale dans la Communauté de stupéfiants qui ne font pas partie du circuit économique strictement surveillé par les autorités compétentes en vue d'être utilisés à des fins médicales et scientifiques. Cette interprétation vaut également pour l'article 2 de la deuxième directive sur l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette constatation ne préjudicie en rien la compétence des États membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière de stupéfiants par des sanctions appropriées avec toutes les conséquences que celles-ci peuvent comporter, notamment dans le domaine pénal.

La fausse monnaie relevant, dans tous les États membres, d'une interdiction d'importation ou de mise en circulation absolue, le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'aucune dette douanière ne peut prendre naissance lors de son importation dans le territoire douanier de la Communauté.

Des importations de fausse monnaie dans la Communauté sont étrangères aux dispositions de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Dès lors, l'article 2 de cette directive doit être interprété en ce sens que la taxe à l'importation ne peut être perçue lors de l'importation de fausse monnaie dans la Communauté. Ces constatations ne préjugent en rien la compétence des États membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière de fausse monnaie par des sanctions appropriées, avec toutes les conséquences que celles-ci impliquent, même dans le domaine pénal.

C.J.C.E., n° C-294/82, 28 février 1984 (Senta Einberger), *Rec. C.J.C.E.*, 1984, I, 1177; C.J.C.E., n° C-269/86, 5 juillet 1988 (W.J.R. Mol), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 3627; C.J.C.E., n° C-289/86, 5 juillet 1988 (Vereniging Happy Family Rustenburgerstraat), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 3655; C.J.C.E., n° C-343/89, 6 décembre 1990, (Witzemann), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, I, 4477, *F.J.F.*, 91/56 et *T.F.R.*, 1992, 83.

— La T.V.A. a un champ d'application étendue selon la sixième directive. L'article 2 s'applique aux livraisons de biens, effectuées à titre onéreux. Selon l'article 4, paragraphe 1, un assujetti est celui qui accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

C.J.C.E., n° C-235/85, 26 mars 1987 (Commission/Royaume de Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 1987, I, 1471; C.J.C.E., n° C-276/97, 12 septembre 2000 (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6251; C.J.C.E., n° C-358/97, 12 septembre 2000 (Commission/Irlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6301; C.J.C.E., n° C-359/97, 12 septembre 2000 (Commission/Royaume-Uni de Grande-Bretagne), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6355; C.J.C.E., n° C-408/97, 12 septembre 2000 (Commission/Royaume de Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6417; C.J.C.E., n° C-260/98, 12 septembre 2000 (Commission/La Grèce), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6537.

— Si des importations ou des livraisons illégales de marchandises qui, en raison de leur nature même ou de leurs caractéristiques particulières, ne sont pas susceptibles d'être mises dans le commerce licite ni intégrées au circuit économique, telles que les stupéfiants ou la fausse monnaie, ne sont pas soumises aux taxes ou droits de douane normalement dus en vertu de la réglementation communautaire, le principe de neutralité fiscale s'oppose, en dehors de ces hypothèses où toute concurrence entre un secteur économique licite et un secteur illicite est exclue, à une différenciation généralisée entre les transactions licites et les transactions illicites. S'agissant d'alcool éthylique importé en contrebande d'un pays tiers, la commercialisation de cette marchandise n'est pas interdite en raison de sa nature même ou de ses caractéristiques particulières. L'alcool éthylique ne saurait non plus être considéré comme un produit exclu du circuit économique, une concurrence pouvant s'établir entre le produit importé en contrebande et celui faisant l'objet d'opérations réalisées dans un circuit légal, dans la mesure où il existe un marché licite de l'alcool qui est justement abordé par les produits de contrebande. Dès lors, la sixième directive 77/388, les directives 92/12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise et 92/83 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, ainsi que le règlement n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire doivent être interprétés en ce sens que leurs dispositions relatives à l'imposabilité et à la dette fiscale s'appliquent également à l'importation en contrebande sur le territoire douanier communautaire d'alcool éthylique en provenance de pays tiers.

C.J.C.E., n° C-455/98, 29 juin 2000 (Tullihallitus/Salumets e.a.), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4993.

**Bibl.** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 8, n° 2080.

**Admin.** — Circulaire n° 84, 15 d'écembre 1970 (importation).

— Circulaire n° AOIF 29/2003 - E.T. 105.428, 6 novembre 2003 (Télargissement de la Communauté Européenne - Circulaire n° 3/1973 (mise au point 2002) - importation - le déplacement du paiement - montant de la T.V.A. à payer par anticipation).

— *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 11, 28 novembre 1977, 435-436 (Q. n° 18 FEVRIER) (L'importation des voitures).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 4, 4 octobre 1979, 167 (Q. n° 126 BATAILLE) (L'importation des livres).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, 8 février 1980, 1599 (Q. n° 132 KUYPER) (L'importation des livres).

— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 16, 26 décembre 1980, 1369-1370 (Q. n° 76 GROOTJANS) (L'importation des livres).

— *Q.R.*, Sénat, 1980-1981, n° 34, 8 mai 1981, 1410-1411 (Q. n° 56 DE LOORE-RAEYMAEKERS) (L'importation et l'exportation des œuvres d'art).

— *Q.R.*, Sénat, 1981-1982, n° 27, 28 juin 1982, 890 (Q. n° 141 COPPENS, transport de voyageurs international - l'achat d'appareil de photo à l'étranger)

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 4, 28 octobre 1982, 199-200 (Q. n° 19 HUMBLET) (L'importation des publications - la donation).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 20, 14 février 1984, 1864-1865 (Q. n° 165 VAN DER BIEST) (L'importation des livres par un particulier).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 47, 17 août 1984, 4203-4204 (Q. n° 369 LESTIENNE) (Le véhicule mis à disposition par un employeur étranger d'un employé qui a son lieu de résidence ordinaire en Belgique).

— *Q.R.*, Ch., 1984-1985, n° 32, 22 mai 1985, 3664-3665 (Q. n° 298 DE MOL) (L'importation des documents).

— *Q.R.*, Sénat, 1988, n° 7, 28 avril 1988, 253-255 (Q. n° 71 BLANPAIN) (L'importation de logiciel - la distinction entre le logiciel standardisé et le logiciel pour l'utilisation spécifique - la livraison d'un bien ou d'un service - le prélèvement lors d'importation des pays tiers et dans la circulation intracommunautaire - le critère de prélèvement).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993, 5937-5938 (Q. n° 528 DE CLIPPELE) (L'importation de logiciel standardisé).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 131, 5 décembre 1994, 13654-13656 (Q. n° 1249 DE CLIPPELE) (L'importation des documents pour utilisation particulier).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 129, 18 mai 1998, 17800-17803 (Q. n° 1241 DAEMS) (L'importation de logiciel pour l'utilisation spécifique).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 165, 12 mars 1999, 22206-22207 (Q. n° 1610 REYNDERS) (L'importation des colis postal de l'étranger).

— Décision n° E.T. 100.360, 29 novembre 2002 (le logiciel - l'importation et les actes intracommunautaires). □

**[Art. 3bis. sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de biens définies à l'article 25bis, lorsqu'elles sont effectuées à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 25ter.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 4 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 28bis, I, a, al. 1 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 7, n° 2070.

**Admin.:** — Circulaire n° 13/1993, 13 juillet 1993, n° 34-35 (la réglementation de transition). □

## CHAPITRE II

### ASSUJETTISSEMENT

□ **Bibl.:** — LE MINISTRE DES FINANCES, *Le manuel du V.A.T.*, 2002, Chap. IV, 148-198; VAN DEBERGH, H., *Het B.T.W.-Handboek 2003*, Gent, Larcier, 2003, 25-78 et 660-665; WILLE, P., PEETERS, G., BAERVOETS, Ph. et LEJEUNE, I., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 19-86; WILLE, P., BORGER, F. et DESCHACHT, H., *Handboek B.T.W. 2004-2005*, Antwerpen, Intersentia, 2004, 15-64; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, Chap. XIV a, 4/1-8bis/38. □

**Art. 4. [§ 1er. Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.]**

**§ 2. Dans les cas qu'il détermine et selon les modalités qu'il fixe, le Roi peut considérer que des personnes établies en Belgique, qui sont indépendantes du point de vue juridique mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, ne constituent qu'un seul assujetti pour l'application du présent Code.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 5 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 4, 1 et 2 et 4, 4 Sixième Directive V.A.T.*

**Jur.:** — Un état membre a adopté un régime au sens de l'annexe a, point 2, ad article 4, alinéa 4, de la directive n° 67/228, lorsqu'il a arrêté par voie législative qu'une taxe sur le chiffre d'affaires est perçue, entre autres, sur les livraisons de marchandises et sur les prestations de services effectuées par des entrepreneurs, après avoir procédé à la consultation prévue à l'article 16 de la directive, bien qu'il n'ait pas défini la notion d'entrepreneur autrement que par la formule quiconque exerce une activité économique d'une façon indépendante'.

C.J.C.E., n° C-181/78 et 229/78, 12 juin 1979 (Van Paassen/Staatssecretaris van Financiën en Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen/Denkavit), *Rec. C.J.C.E.*, 1979, I, 2063 et *J.D.F.*, 1981, 48.

— Le prestataire qui rend à titre habituel des services exclusivement à titre gratuit à des entrepreneurs ne peut être considéré comme un assujetti au sens de l'article 4 de la deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

C.J.C.E., n° 98/81, 1 avril 1982 (Staatssecretaris van Financiën/Hong Kong Trade Development Council), *Rec. C.J.C.E.*, 1982, I, 1277, *J.D.F.*, 1983, 112 et *A.F.T.*, 1982, 259.

— L'article 20, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388, relatif à la régularisation des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée initialement opérées pour les biens d'investissement, se borne à établir le mécanisme permettant de calculer les régularisations de la déduction initiale. Il ne saurait donc donner naissance à un droit à déduction, ni transformer la taxe acquittée par un assujetti en relation avec ses opérations non taxées en une taxe déductible au sens de l'article 17. Pour qu'il trouve à s'appliquer, il faut qu'un particulier acquière des biens d'investissement en tant qu'assujetti et les affecte aux besoins de ses activités économiques au sens de l'article 4 de la directive. Mais dans ce cas, l'utilisation immédiate des biens pour des livraisons taxées ou exonérées ne constitue pas, en elle-même, une



condition de son application. Le point de savoir si un assujetti, dans un cas particulier, a acquis des biens pour les besoins de ses activités économiques au sens de l'article 4 est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, parmi lesquelles figurent la nature des biens visés et la période écoulée entre leur acquisition et leur utilisation aux fins des activités économiques de l'assujetti.

Un assujetti qui utilise des biens pour les besoins d'une activité économique a le droit, au moment de l'acquisition de ces biens, de déduire la taxe versée en amont conformément aux règles prévues à l'article 17, si réduite que soit la proportion de l'utilisation à des fins professionnelles. Une règle ou une pratique administrative nationale imposant une restriction générale du droit à déduction en cas d'utilisation professionnelle limitée, mais néanmoins effective, constitue une dérogation à l'article 17 et n'est valide que s'il est satisfait aux exigences de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 5, de la directive.

C.J.C.E., n° 268/83, 14 février 1985 (Rompelman/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, I, 655 et *J.D.F.*, 1985, 251; C.J.C.E., n° C-97/90, 11 juillet 1991 (Lennartz/Finanzamt München III), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 3795 et *T.F.R.*, 1992, 332; C.J.C.E., n° C-110/94, 29 février 1996 (Intercommunale voor zeeewaterontzilting (INZO)/Belgische Staat), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 857; C.J.C.E., n° C-110/98 jusqu'à C-147/98, 21 mars 2000 (Gabalfrisa/Agencia Estatal de Administración Tributaria (AEAT)), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 1577; C.J.C.E., n° C-400/98, 8 juin 2000 (Finanzamt Goslar/Breitsohl), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4321.

— Les activités économiques visées par l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, peuvent consister en plusieurs actes consécutifs. Parmi ces actes, les activités préparatoires, comme l'acquisition des moyens d'exploitation et, partant, l'achat d'un bien immeuble, doivent déjà être imputées aux activités économiques. Dès lors, l'acquisition d'un droit de créance concernant le transfert futur du droit de propriété sur une partie d'un immeuble encore à construire avec l'intention de la donner en location au moment opportun peut être considérée comme activité économique au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive étant entendu que cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale exige que l'intention d'être déclarée soit confirmée par des éléments objectifs tels que l'aptitude spécifique des locaux projetés à une exploitation commerciale.

C.J.C.E., n° 268/83, 14 février 1985 (Rompelman/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, I, 655 et *J.D.F.*, 1985, 251.

— Les notaires et les huissiers de justice, en ce que, dans le cadre de leurs fonctions publiques, ils exercent, de façon indépendante, des activités économiques consistant dans des prestations de services fournies à des tiers, en contrepartie desquelles ils perçoivent, pour leur propre compte, une rémunération, doivent être considérés comme des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive. Même à supposer qu'ils exercent, dans ledit cadre, des prérogatives de puissance publique en vertu d'une investiture publique, ils ne sauraient bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 5 de cet article dès lors qu'ils exercent leurs activités sous forme libérale, sans être intégrés dans l'administration publique.

C.J.C.E., n° 235/85, 26 mars 1987 (Commission/Pays Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 1987, I, 1471 et *J.D.F.*, 1989, 342.

— Doit être considéré comme une activité économique, définie à l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi d'un droit de superficie sur un bien immeuble par le propriétaire de ce bien à une autre personne, concédant à celle-ci un pouvoir d'utilisation sur le bien immeuble pendant une période déterminée et moyennant rémunération. En effet, une telle opération comporte l'exploitation d'un bien corporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence au sens de la dernière phrase de ladite disposition.

C.J.C.E., n° 186/89, 4 décembre 1990 (Van Tiem/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, I, 4363 et *F.J.F.*, 1991/29.

— L'article 4 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'a donc pas droit à déduction selon l'article 17 de ladite directive, une société holding dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises sans que cette société s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sous réserve des droits que ladite société holding détient en sa qualité d'actionnaire ou d'associée. L'appartenance de la société holding à un groupe mondial, qui apparaît à l'extérieur sous une seule dénomination, n'est pas à prendre en considération pour la qualification de la société comme assujettie à la taxe.

C.J.C.E., n° 60/90, 20 juin 1991 (Polysar Investments Netherlands/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen te Arnhem), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 3111,

*F.J.F.*, 92/196 et *A.F.T.*, 1992, 138; C.J.C.E., n° 333/91, 22 juin 1993 (Satam/Sofitam), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 3513 et *F.J.F.*, 93/184; C.J.C.E., n° 155/94, 20 juin 1996 (Wellcome Trust/Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3013 et *A.F.T.*, 1996, 465.

— Un assujetti qui utilise des biens pour les besoins d'une activité économique a le droit, au moment de l'acquisition de ces biens, de déduire la taxe versée en amont conformément aux règles prévues à l'article 17, si réduite que soit la proportion de l'utilisation à des fins professionnelles. Une règle ou une pratique administrative nationale imposant une restriction générale du droit à déduction en cas d'utilisation professionnelle limitée, mais néanmoins effective, constitue une dérogation à l'article 17 et n'est valide que s'il est satisfait aux exigences de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 5, de la directive.

C.J.C.E., n° 97/90, 11 juillet 1991 (Lennartz/Finanzamt München III), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 3795 et *T.F.R.*, 1992, 332.

— L'article 4, paragraphes 1 et 4, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens qu'une activité telle que celle qu'exercent en Espagne les percepteurs de zone, nommés par la collectivité locale dont ils recouvrent les impôts, doit être considérée comme accomplie d'une façon indépendante, car, outre le fait que ces percepteurs ne perçoivent pas de salaire et ne sont pas liés à la commune par un contrat de louage de travail, le rapport juridique dans le cadre duquel ils déploient leur activité ne comporte pas de liens de subordination à l'égard de la collectivité qui recourt à leurs services. C.J.C.E., n° 202/90, 25 juillet 1991 (Ayuntamiento de Sevilla/Recaudadores de Tributos de las Zonas primera y segunda), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 4247 et *F.J.F.*, 91/213; voyez pour des notaires et des huissiers de justice C.J.C.E., n° 235/85, 26 mars 1987 (Commission/Royaume de Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 1987, I, 1471, *J.D.F.*, 1989, 342 et *T. Not.*, 1987, 192.

— En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, une entreprise qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses opérations peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduc-

tion. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une telle entreprise, sont à exclure dudit dénominateur. En effet, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la sixième directive, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les dividendes, résultant de la détention de participations, sont étrangers au système des droits à déduction.

C.J.C.E., n° 333/91, 22 juin 1993 (Satam/Sofitam), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 3513 et *F.J.F.*, 93/184.

— Même les premières dépenses d'investissement effectuées pour les besoins d'une entreprise peuvent être considérées comme des activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et l'administration fiscale doit, dans ce contexte, prendre en considération l'intention déclarée de l'entreprise de s'engager dans des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque l'administration a admis la qualité d'assujetti à la taxe d'une société qui a déclaré son intention de commencer une activité économique donnant lieu à des opérations imposables, la commande d'une étude de rentabilité pour l'activité envisagée peut être considérée comme une activité économique au sens de la disposition précitée, même si cette étude a pour but d'examiner dans quelle mesure l'activité envisagée est rentable. Compte tenu des principes de la sécurité juridique et de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée quant à la charge fiscale de l'entreprise, et sauf dans le cas de situations frauduleuses ou abusives, la qualité d'assujetti à la taxe ne peut pas être retirée à la société en cause avec effet rétroactif, dès lors que, au vu des résultats de l'étude, il a été décidé de ne pas passer à la phase opérationnelle et de la mettre en liquidation, de sorte que l'activité économique envisagée n'a pas donné lieu à des opérations imposables.

C.J.C.E., n° C-110/94, 29 février 1996 (Intercommunale voor zeewaterontziltling (INZO)/Belgische Staat), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 857.

— La notion d'activités économiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas une activité qui consiste dans l'achat et dans la vente d'actions et d'autres titres par un trustee dans le cadre de la gestion des biens d'un trust caritatif. En effet, si la circonstance qu'un tel trust n'a pas la qualité de professionnel de la négociation de titres n'exclut pas nécessairement qu'une activité comme celle en cause puisse, le cas échéant, être

qualifiée d'activité économique, l'article 4 assignant un champ d'application très large à la taxe sur la valeur ajoutée, ne constitue pas une telle activité le simple exercice du droit de propriété que constituent les prises et cessions de participations financières dans d'autres entreprises par un trust qui gère le patrimoine qu'il détient, à l'instar d'un investisseur privé, et dont les activités d'investissement consistent essentiellement dans lesdites opérations en vue de maximiser les dividendes ou les rendements du capital destinés à fournir les moyens de la réalisation de son objectif non commercial.

C.J.C.E., n° C-155/94, 20 juin 1996 (Wellcome Trust/Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3013 et *A.F.T.*, 1996, 465.

— En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, une entreprise qui utilise des biens et services pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, abstraction faite, selon le paragraphe 2 de la disposition, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires.

Le paragraphe 2 précité doit être interprété en ce sens que les produits financiers perçus par une entreprise de gestion d'immeubles en rémunération de placements, effectués pour son propre compte, de fonds versés par les propriétaires ou les locataires sont à inclure dans ledit dénominateur. En effet, ces produits constituent bien la contrepartie de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), mais les placements en cause ne sauraient être qualifiés d'opérations accessoires, dans la mesure où la perception de leurs produits constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable des entreprises de gestion d'immeubles. C.J.C.E., n° C-306/94, 11 juillet 1996 (Régie Dauphinoise/Ministre du Budget), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 36950 et *F.J.F.*, 1996, 169.

— La location d'un bien corporel constitue une exploitation de ce bien qui doit être qualifiée d'"activité économique" au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors

qu'elle est accomplie en vue de retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Lorsque, comme dans le cas d'un camping-car, le bien est, en raison de sa nature, susceptible d'être utilisé à des fins tant économiques que privées, il convient d'analyser l'ensemble des conditions de son exploitation pour déterminer s'il est utilisé en vue d'en retirer des recettes présentant effectivement un caractère de permanence. A cet effet peut être opérée une comparaison entre les conditions d'exploitation effectives du bien et les conditions d'exercice habituel de l'activité économique correspondante et, bien que les résultats obtenus par l'exploitant ne permettent pas, par eux-mêmes, de déterminer s'il y a volontairement de réaliser des recettes ayant un caractère de permanence, il est approprié de prendre en compte la durée effective de la location, l'importance de la clientèle et le montant des recettes.

C.J.C.E., n° C-230/94, 26 septembre 1996 (Enkler/Finanzamt Homburg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 4517.

— L'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit être interprété en ce sens que la simple acquisition en propriété et la simple détention d'obligations, qui ne servent pas à une autre activité d'entreprise, et la perception de recettes qui en découle ne doivent pas être considérées comme des activités économiques qui confèrent à l'auteur de ces opérations la qualité d'assujetti.

En effet, l'activité d'un détenteur d'obligations peut être définie comme une forme de placement s'inscrivant dans la simple gestion de patrimoine, et, si elle génère un revenu sous forme d'intérêts, ces derniers découlent de la simple détention des obligations et ne sauraient être considérés comme la contrepartie d'une opération ou activité économique accomplie par celui qui les encaisse.

C.J.C.E., n° C-80/95, 6 février 1997 (Harnas en Helm/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 745, *F.J.F.*, 97/96 et *A.F.T.*, 1997, 298.

— L'article 17 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens qu'il permet à un assujetti agissant en tant que tel de déduire la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable pour des biens qui lui ont été livrés ou pour des services qui lui ont été fournis aux fins de travaux d'investissement destinés à être utilisés dans le cadre d'opérations taxées. Le droit à déduction reste acquis lorsque, en raison de circonstances étrangères à sa volonté, l'assujetti n'a jamais fait usage desdits biens et services pour réaliser des opérations taxées. Le cas échéant, la livraison d'un bien d'investissement au cours de

la période de régularisation peut donner lieu à une régularisation de la déduction dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la directive. C.J.C.E., n° C-37/95, 15 janvier 1998 (Etat Belge/Ghent Coal Terminal), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 1; *F.J.F.*, 98/39 et *Cour. fisc.*, 1998, 187.

— L'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne a pour seule activité économique, au sens de cette disposition, la location d'un bien corporel à une société dans laquelle elle est associée, cette location doit être considérée comme étant accomplie de façon indépendante au sens de la même disposition.

C.J.C.E., n° C-23/98, 27 janvier 2000 (Staatssecretaris van Financiën/Heerma), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 419.

— L'article 17 de la sixième directive s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par un assujéti avant le début de la réalisation habituelle des opérations taxées à certaines conditions, telles que la présentation d'une demande expresse en ce sens avant que la taxe ne soit devenue exigible et le respect d'un délai d'un an entre cette présentation et le début effectif des opérations taxées, et qui sanctionne le non-respect de ces conditions par la perte du droit à déduction ou par le report de l'exercice de ce droit jusqu'au début effectif de la réalisation habituelle des opérations taxées.

C.J.C.E., n° C-110/98 à C-147/98, 21 mars 2000 (Gabalfrisa/AEAT), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 1577.

— Les articles 4 et 17 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent être interprétés en ce sens que le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les opérations effectuées en vue de la réalisation d'un projet d'activité économique subsiste même lorsque l'administration fiscale sait, dès la première liquidation de la taxe, que l'activité économique envisagée, qui devait donner lieu à des opérations taxées, ne sera pas exercée.

La naissance du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les premières dépenses d'investissement n'est, en effet, nullement subordonnée à une reconnaissance formelle de la qualité d'assujéti par l'administration fiscale. Cette reconnaissance a seulement pour effet qu'une telle qualité, une fois reconnue, ne peut plus être retirée avec effet rétroactif à l'assujéti, en dehors des situations frauduleuses ou abusives, sans enfreindre les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique. Celui qui a l'intention, confirmée par des éléments objectifs, de commencer d'une fa-

çon indépendante une activité économique au sens de l'article 4 de la sixième directive et qui effectue les premières dépenses d'investissement à ces fins doit être considéré comme un assujéti. Agissant en tant que tel, il a donc, conformément aux articles 17 et suivants de la sixième directive, le droit de déduire immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée sur les dépenses d'investissement effectuées pour les besoins des opérations qu'il envisage de faire et qui ouvrent droit à déduction, sans devoir attendre le début de l'exploitation effective de son entreprise.

C.J.C.E., n° C-400/98, 8 juin 2000 (Finanzamt Goslar/Breitsohl), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4321.

— Activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive - Immixtion d'un holding dans la gestion de ses filiales - Inclusion subordonnée à la seule mise en oeuvre de transactions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 2 de la directive.

C.J.C.E., n° C-102/00, 12 juillet 2001 (Welthgrove/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 5679.

— L'immixtion d'un holding dans la gestion des sociétés dans lesquelles il a pris des participations constitue une activité économique au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où elle implique la mise en oeuvre de transactions soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 2 de cette directive, telles que la fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques par le holding à ses filiales.

C.J.C.E., n° C-16/00, 27 septembre 2001 (cibo Participations/Directeur régional des impôts du Nord-Pas-de-Calais), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 6663.

— La sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'un opérateur qui rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et qui, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturage authentique) exerce une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive, de sorte qu'il a la qualité d'assujéti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de ladite directive.

C.J.C.E., n° C-305/01, 26 juin 2003 (Finanzamt/MKG), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6729.

— Il résulte des articles 2 et 4 de la sixième directive que le champ d'application de la T.V.A. est limité aux activités ayant un caractère économique (particulièrement, les opérations comportant l'exploitation d'un bien en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence sont considérées comme une activité économique). L'acquisition et la détention d'actions ne doivent pas par elles-mêmes

être considérées comme une activité économique qui confère à la personne concernée la qualité d'assujetti. La participation financière dans une entreprise ne doit pas comme telle être considérée comme l'exploitation d'une chose pour en obtenir un résultat durable puisque l'éventuel dividende qui est le résultat de cette participation est issu de la seule propriété du bien. Il en résulte que l'entrée d'un nouvel associé dans une société de personnes contre un apport en numéraire n'est pas une activité économique de l'associé au sens de la 6<sup>ème</sup> directive. Cela vaut également pour les vendeurs de ces participations. D'autre part, quand un nouvel associé est introduit dans une société de personnes, aucun service n'est exécuté à son profit.

C.J.C.E., n° C-442/01, 26 juin 2003 (Kaphag Renditefonds/Finanzamt), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6851.

— Art. 2, 4, § 2, 13, B, sous d), et 19, § 2 - Notion d'activités économiques - Notion d'opérations accessoires financières - Prestations de services effectuées à titre onéreux.

C.J.C.E., n° C-77/01, 29 avril 2004 (Empresa de Desenvolvimento Mineiro/Fazenda Publica), *Rec. C.J.C.E.*, 2004, I, 4295.

— Art. 4 et 9, § 2, sous e) - Notion d'assujetti - Lieu des prestations de services - SICAV

C.J.C.E., n° C-8/03, 21 octobre 2004 (Banque Bruxelles Lambert SA (BBL)/Etat belge).

— Qualité d'assujetti - Droit à déduction - Liquidation - Lien direct et immédiat - Opérations inhérentes à l'ensemble de l'activité économique.

C.J.C.E., n° C-8/03, 21 octobre 2004 (I/S Fini H/Skatteministeriet).

— Une personne qui acquiert ou fait construire une maison aux fins de l'habiter avec sa famille agit en qualité d'assujetti et bénéficie donc du droit à déduction en application de l'article 17 de la sixième directive, dans la mesure où elle utilise une pièce de cet immeuble comme bureau pour les besoins de l'exercice, à titre accessoire, d'une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive.

C.J.C.E., n° C-25/03, 21 avril 2005 (Finanzamt Bergisch Gladbach/HE).

— Est un assujetti toute personne qui, en vue d'exercer une activité visée à l'article 4 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, acquiert des biens d'investissement en vue de les utiliser pour effectuer une opération imposable, même si l'activité économique a cessé avant qu'aucune transaction n'ait été réalisée.

Cass., 28 mai 1993, *T.R.V.*, 1993, 408, note S. VAN CROMBRUGGE, *F.J.F.*, 1993, 475, *A.F.T.*, 1993, 310, note P. WILLE, *Arr. Cass.*, 1993, 531, *Pas.*, 1993, I, 517 et *Cour. fisc.*, 1993, 569, note D. DEWYN.

— Un propriétaire de terrains, à titre personnel et dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, qui décide de valoriser ces terrains en y construisant des maisons individuelles et des immeubles à appartements destinés à la location exerce une activité économique.

Cass., 12 décembre 2003, *T.F.R.*, 2004, 262, 540 et *F.J.F.*, 2004, 272.

— Une société qui n'exerce qu'une activité limitée et dont les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais, a néanmoins la qualité d'assujetti à la T.V.A. et a donc droit à la déduction de la taxe en amont sur les biens et services qui lui sont fournis. Les éléments de fait retenus par l'Administration (e.a. l'absence de publicité, d'atelier propre et de personnel) ne sont pas déterminants pour apprécier le statut de l'entreprise au regard de la T.V.A.

Gent, 12 mars 1997, *Cour. fisc.*, 1997, 326, note X et *F.J.F.*, 1997, 311.

— La location d'un bien corporel constitue une exploitation de ce bien qui doit être considérée comme une activité économique au sens de l'article 4, alinéa 2, de la Sixième directive lorsque cette location vise à procurer des recettes durables. La circonstance qu'un bien n'est adapté qu'à une exploitation économique suffit en règle pour pouvoir admettre que le propriétaire l'exploite pour son activité économique et donc pour en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Si, en revanche, un bien peut être utilisé tant à des fins économiques qu'à des fins privées (comme un véhicule automobile), toutes les circonstances de l'exploitation doivent être examinées avant de conclure que le bien a été réellement utilisé en vue de procurer des recettes ayant un caractère de permanence. Dans ce dernier cas, la comparaison des circonstances dans lesquelles la personne exploite effectivement le bien avec celles dans lesquelles une activité économique portant sur ce bien est en règle exercée, peut être utilisée pour apprécier si l'activité est orientée vers la perception de recettes ayant un caractère de permanence. En l'espèce, le Tribunal constate que le requérant n'a donné en location qu'un véhicule automobile à une seule société dont il était gérant et associé et qu'il n'existe aucun élément objectif duquel il ressort qu'il aurait exercé une activité professionnelle réelle de location ou qu'il en aurait eu l'intention. De la comparaison des circonstances dans lesquelles le requérant a donné le bien en location avec celles dans lesquelles il opère en règle la location d'un véhicule, le Tribunal conclut que cette activité n'était aucunement orientée vers la perception de recettes ayant un caractère de permanence. Le requérant ne peut donc être considéré comme un assujetti à la T.V.A.

Antwerpen, 21 février 2003, *F.J.F.*, 2003, 539 et *T.F.R.*, 2003, 246, 754.

— La société holding, qui participe de façon directe ou indirecte à la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, doit exercer son droit à déduction de la taxe en amont en tenant compte des principes suivants: la taxe en amont prélevée sur les biens et services qui permettent à la société de fournir des services financiers, administratifs, techniques et commerciaux, peut bénéficier d'une déduction; la T.V.A. due sur des services fournis par des tiers en vue de l'acquisition de nouvelles participations ne peut faire l'objet d'une déduction que si des services soumis à la T.V.A. sont fournis par la suite à ces sociétés. La T.V.A. supportée pour acquérir des participations purement financières sans que des services ne soient fournis aux sociétés en cause n'est selon le tribunal pas déductible; la taxe en amont relative à des dépenses supportées à l'occasion de la vente de participations peut être déduite dans la mesure où les participations sont vendues à des entreprises contrôlées par l'assujetti et auxquelles l'assujetti fournit encore des services imposables après la vente; les dépenses faites en vue d'acquérir des participations qui ne sont finalement pas acquises, ne peuvent pas bénéficier d'un droit à déduction. Pour ces dépenses, l'assujetti n'établit pas qu'elles ont été faites dans le but d'effectuer des opérations imposables; la T.V.A. perçue sur des frais liés à une augmentation de capital constitue une dépense supportée tant pour des activités imposables que pour des activités non imposables. La T.V.A. due sur ces frais ne peut bénéficier d'un droit à déduction que proportionnellement au rapport existant entre les activités imposables et les activités non imposables.

Leuven, 26 mars 2004, *Cour. fisc.*, 2004, 429.

— Une A.S.B.L. dont les prestations principales consistent en l'organisation et le contrôle des cartes d'accès et en placement de la signalisation dans le cadre de courses d'automobiles est assujettie à la T.V.A. car ces prestations de services, visées par l'article 18 § 1<sup>er</sup> du Code de la T.V.A., relèvent de l'exercice d'une activité économique et sont accomplies d'une manière régulière et indépendante. Contrairement à ce que prétend la demanderesse, elles ne peuvent être exonérées sur la base de l'article 44 § 2, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> du Code de la T.V.A.

Liège, 8 juin 2004, *F.J.F.*, 2005, 4, 411.

— Une société en liquidation conserve sa qualité d'assujettie à la T.V.A. pour ses activités de liquidation, si elle possédait déjà cette qualité avant la liquidation. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne de justice qu'il existe un droit à la déduction des frais qu'encourt un assujetti à la T.V.A. pour la liquidation à un moment où il ne pose plus d'actes imposables. Ces frais doivent être considérés comme des frais généraux inhérents à l'activité

économique de l'entreprise qui a été exercée avant la liquidation.

Bruxelles (32e ch.) r ôle n° 2001/13827/A, 20 février 2004, *TFRnet*, 4 février 2005.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Hof van Justitie is van oordeel dat passieve holdings niet B.T.W.-plichtig zijn", *Fiscoloog, Int.* 1992, 97, 4-6; BALTUS, F., "Belastingplicht in geval van vereffening vennootschappen", *Cour. fisc.*, 1991, 488; BOERAEVE, C., "De verschillende vormen van B.T.W.-plicht", *VZW-info*, 2005, 10, 4-6; BURNS, A. en HAWKES, P., "ECJ rules SICAVs to be taxable persons eligible for zero VAT in Luxembourg", *Intertax* 2005, 1, 44-45; COLLON, L., "Bestuurders en B.T.W.", *Cour. fisc.*, 1994, 16, 5-7; COLSON, J., CORBESIER, F. et YLIEFF, C., "Nieuwe B.T.W.-plichtigen", in X, *Fiscale Wenken*, Diegem, Ced. Samsom, 1993, 142; CORBESIER, F. et COLSON, Y., "L'assujettissement et les exonérations. Les déductions et les restitutions", in X, *Guide juridique de l'entreprise*, 2<sup>ème</sup> édition, Brussel, Editions Kluwer, 7 parties, à feuillets mobiles, *ibid.*; CROXATTO, G.C., "Aspects et problèmes de la taxation des associations temporaires d'entreprises", in X, *Liber Amicorum A. Tiberghien*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1984, 107; DE CORDES, G., note C.J.C.E., nr. C-60/90, 20 juin 1991 (Polysar Investments Netherlands BV), *A.F.T.*, 1992, nr. 4, 138; DE CORDES, G., "De begrippen 'belastingplichtige' en 'recht op aftrek' i.v.m. holdingvennootschappen", *A.F.T.*, 1992, 140-143; DELPORTE, F., "B.T.W. en VZW: De VZW in het burgerlijk recht; de belastingplicht van VZW's", in X, Reeks *Fiscale Documentatie Vandewinckele XIV. Belasting over de toegevoegde waarde*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, 103 p., n° 10; E.L., "L'application de la T.V.A. aux A.S.B.L., unions professionnelles et autres groupements", *R.G.F.*, 1971, 15-19; DE WIT, G., "Le statut T.V.A. des sociétés holdings", *J.D.F.*, 2003, 5-6, 143-168; DESCHRIJVER, D., "Fiscale aspecten van de Vereniging Zonder Winstoogmerk", in X, *Fiscaal vermogensbeheer*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, 2 parties, *ibid.*; GAZAGNES, D., "Het begrip B.T.W.-belastingplichtige en het recht op aftrek van voorbelasting", *Cour. fisc.*, 1990, 492-495; GEYSEN, J., "De holdings of portefeuillemaatschappijen", *Tijdschrift voor accountants en boekhouders*, 1990/3, 9; GOBBIN, J., "Holdingvennootschappen en B.T.W.: de rechtspraak van het Europees Hof van Justitie volop in beweging", *T.F.R.*, 2001, 355-373; HEMELAER, R., "Vrijwilligers in de sportwereld", *Sport & Recht*, 2000, 357-359; J.V.D., "Verhuur van garages: nieu-

we B.T.W.-regeling”, *Fiscoloog*, 1994, 493, 1-4; LAUWERS, T., “Fiscale aspecten van minder courante vennootschapsvormen”, *T.F.R.*, 2002, 231, 1043-1070; MASSIN, I., “Holdings: enkel zich bemoeien met beheer is onvoldoende”, *Fiscoloog*, 2001, 809, 7; MAUS, M., “Het fiscaal statuut van de vereniging der mede-eigenaars”, *Huur*, 1998-99, 71-76; PLESSERS, M., “Le syndic de copropriété est-il un assujetti T.V.A.?”, *Cour. immo*, 1998, n° 3, 9-12; REYNDERS, S., “De syndicus: juridische aspecten en B.T.W.-statuut”, *A.F.T.*, 1996, 68-81; ROBBEN, W., “Belastingplicht en belastbare handelingen inzake B.T.W. sedert 1 januari 1993”, *A.F.T.*, 1994, 54-67; RUSSO, R. et ZANOTTI, E., “VAT personality of fixed establishments”, *VAT Monitor*, 2004, 4, 236-243; RUSSO, R. et ZANOTTI, E., “VAT personality of fixed establishments: preliminary ruling requested from the ECJ”, *VAT Monitor*, 2004, 5, 333-335; SCHELFHAUT, G., “De B.T.W.-plichtige: een nieuw begrip in 1993”, in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993, Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1993, 23-38; SCHOLSEM, J.C., “La notion d’assujetti à la T.V.A. en droit comparé et en droit belge”, *Rép. fisc.*, 1973, 14; SCHOLSEM, J.C., note Trib. Mechelen 19 mai 1980, *J.D.F.*, 1980, 334, *A.F.T.*, 1980, 199 et *R.G.E.N.*, n° 22.610; SEPULCHRE, V., “T.V.A. et dommages et intérêts. Jurisprudence de la Cour de cassation au regard des principes dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes”, *R.G.F.*, 2001, 63-79; SERVAES, J., “Verruiming van het begrip B.T.W.-belastingplichtige: gevolgen voor de non-profitsector”, *R.W.*, 1994, 102-110; TERRAS, S., “Nieuwe B.T.W.-regeling sedert 1 januari 1993 inzake het verhuren van garages”, *Waarvan Akte*, 1996, 8-13; TERRAS, S., “Gevolgen van de nieuwe wet op de medeëigendom op het B.T.W.-statuut van de syndicus”, *Waarvan Akte*, 1996, 157-161; TIMMERMANS, R., “De B.T.W.-plicht van de syndicus”, *T. App.*, 1996, 2, 9-12; VAN CROMBRUGGE, S., “De vereniging bij wijze van deelneming en de tijdelijke handelsvereniging”, *A.F.T.*, 1986, 215; VAN CROMBRUGGE, S., “Vanaf welk ogenblik is men B.T.W.-plichtig?”, *Fiscoloog*, 1993, 431, 6-8; VAN CROMBRUGGE, S., “Feitelijke vennootschap kan aan vennoten gefactureerde B.T.W. niet aftrekken”, *Fiscoloog*, 1994, 488, 7-8; VAN CROMBRUGGE, S., “Het ontstaan van de belastingplicht in de B.T.W.”, *T.R.V.*, 1993, 410-411; VAN CROMBRUGGE, S. en FAES, P., “Fiscale transparantie”, in X, *Vennootschap en belastingen*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, à feuillets mobiles, 4 parts, *ibid.*; VANDEBERGH, H., “Zijn holdingvennootschappen belastingplichtigen?”, *T.F.R.*, 1993, n° 116, 65; VAN-

DEBERGH, H., “Verhuur van één personenwagen: B.T.W.-belastingplicht?”, *T.F.R.*, 2003, 246, 756-757; VANDEBERGH, H. et BELMANS, C., “De fiscale aspecten van functionele samenwerkingsverbanden”, in X, *Samenwerkingsverbanden tussen VZW’s*, 29-96, in X, *Non-profit, Recht & Management*, Gent, Mys en Breesch, 1999, 228 p.; VANDEBERGH, R., “Aanvang belastingplicht en art. 17bis K.B. nr. 1, 23 juli 1969”, *Cour. fisc.*, 1989, 478-479; VANDENBERGHE, L., “De regeling van de belastingplicht met betrekking tot handels- en andere verenigingen in het stelsel van de B.T.W.”, *A.F.T.*, 1974, 227; VANDENBERGHE, L., “De verplichting tot bekendmaking van de hoedanigheid van B.T.W.-belastingplichtige”, *A.F.T.*, 1981, 190-196; VANDEWINCKELE, E.K., “De vereniging in deelneming”, *A.F.T.*, 1975, 16; VANECK, S., “T.V.A. applicable aux prestations des musiciens de la rue”, *C&FP*, 1994, 322-323; VANHEESWIJCK, L., “Schaalvergroting in de non-profitsector – Fiscale aspecten”, *R.W.*, 1995, 42-46; VERMEERSCH, V., “Het begrip B.T.W.-belastingplichtige toegepast op holdingstructuren: overzicht van Europese rechtspraak”, *A.F.T.*, 2001, n° 12, 460-473; WILLE, P., “Wat moet inzake B.T.W. worden verstaan onder een economische activiteit?”, *A.F.T.*, 1996, 470-472; X, “Welke VZW’s zijn B.T.W.-belastingplichtigen?”, *Fiscoloog*, 1980, 2, 5; X, “De zelfstandige accountant als een B.T.W.-belastingplichtige”, *Inf. I.D.A.C.*, 1988, n° 4, 9; X, “Architecten-stagairs en B.T.W.”, *Fiscoloog*, 1992, 395, 2; X, “Zijn beheerders van gebouwen B.T.W.-belastingplichtigen?”, *Fisc. Act.*, 1995, 16, 7-8; X, “Voorbereidende handelingen in de uitoefening van de economische activiteit”, in X, *Fiscale Dossiers Vandewinckele XIV. Belasting op de toegevoegde waarde*, Diegem, Ced. Samsom, 1997, 9; X, “Relevantie van feitelijke gegevens bij de beoordeling van het B.T.W.-statuut van een vennootschap”, *Cour. fisc.*, 1997, 328-329; X, “Actes préparatoires à l’exercice d’une activité économique”, in X, *Les dossiers pratiques de fiscalité*, Diegem, Ced. Samsom, 1997, n° 4, 92 p.; X, “Einde belastingplicht”, *Fiscoloog*, 1999, 713, 2; X, “Begin en einde van de belastingplicht”, *Pacioli*, 2000, n° 88, 4-6.

**Admin.:** — Circulaire n° 6, 13 janvier 1971, (Porteurs de journaux, d’imprimés-publicitaires et d’échantillons commerciaux).

— Circulaire n° 17, 22 janvier 1971 (Associations en participation et associations momentanées).

— Circulaire n° 19, 22 janvier 1971 (Qualité d’assujetti - Activité d’appoint).

— Circulaire n° 81, 13 mai 1971 (Qualité d’assujetti - Organisation de manifestations culturelles, sportives et de divertissement).

— Circulaire n° 14, 9 mars 1973 (Appareils automatiques).

— Circulaire n° 11, 14 mars 1978, remplacé le 1 janvier 1993 (Prestations des réviseurs d'entreprises) (n° 2, al. 2 et n° 10 abrogé à partir de 1 janvier 1993; exception réviseur - liquidateur).

— Circulaire n° 8, 31 août 1989 (Groupement d'intérêt économique - groupement européen d'intérêt économique - la loi du 12 juillet 1989 - la loi du 17 juillet).

— Circulaire n° 8, 10 mars 1993 (Journalistes indépendants et correspondants de presse indépendants).

— Circulaire n° 13, 20 septembre 1995 (Coproprété forcée d'immeubles ou groupe d'immeubles bâtis - Gestion d'immeubles à appartements)

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 17, 725-726 (Q. n° 17 HENCKENS, services de l'agent immobilier - Activité d'appoint).

— *Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 11, 401 (Q. n° 20 LINDEMANS, association d'architectes).

— *Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 9, 359 (Q. n° 22 LINDEMANS, société - prestation de service des associations).

— *Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 10, 426 (Q. n° 29 VAN IN, la vente des œuvres d'art par des artistes).

— *Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 15, 643 (Q. n° 51 DE RORE, les sculpteurs, les éminces, les graveurs, les adaptateurs de céramique).

— *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 14, 539-541 (Q. n° 31 PERSYN, les peintres artistiques, les sculpteurs, les graveurs, les adaptateurs de céramique).

— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, n° 36, 2.727 (Q. n° 207 VANSTEENKISTE, géomètres - agents).

— *Q.R.*, Ch., 1979, n° 27, 1590 (Q. n° 134 D'ALCANTARA, géometre).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 5, 214, 24 septembre 1979 (Q. n° 122 COPPIETERS société civile).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 21, 871 (Q. n° 122 NEURAY) (Commerce en animaux domestiques).

— *Q.R.*, Ch., 1979-1980, n° 22, 2085-2086 (Q. n° 162 DAMSEAUX (Les associations pour la protection d'animal).

— *Q.R.*, Ch., 1979-1980, n° 36, 3056-3057 (Q. n° 263 KUYPERS) (Les centres pour le tourisme social).

— *Q.R.*, Sénat, 1980-1981, n° 23, 992 (Q. n° 100 GILLET) (La vente des animaux).

— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 25, 1826 (Q. n° 189 VAN DEN BRANDE) (La vente des marchandises d'occasion sur les marchés de fouillis).

— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 33, 2382 (Q. n° 240 VANSTEENKISTE) (Géomètres - experts).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 31, 1180-1181 (Q. n° 175 DE CLIPPELE) (Le moment sur lequel la

qualité d'assujetti est éteint - soci été en liquidation).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 12, 1092-1093 (Q. n° 100 VALKENIERS) (Psychothérapeutes).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 12, 1097-1098 (Q. n° 110 SLEECKX (L'a.s.b.l. - l'exploitation des organisations de sport avec l'exploitation d'une occasion de boisson).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 16, 1471 (Q. n° 126 LESTIENNE) (Les cabinets d'architectes).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 13, 525-526 (Q. n° 45 DALEM) (Assujetti).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 12, 470 (Q. n° 55 DALEM, assistant familial actif sous la direction des parents dans le cadre d'une société de famille - non-assujetti).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 14, 473-574 (Q. n° 84 DALEM) (Assujetti - intention explicite).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 23, 1081-1082 (Q. n° 203 DALEM, activité supplémentaire).

— *Q.R.*, Ch., 1984-1985, n° 21, 2289-2290 (Q. n° 189 DECLERCQ) (Radio non-publiques).

— *Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 15, 793 (les consultants juridiques et sociaux indépendants).

— *Q.R.*, Ch., 1985-1986, n° 19, 1908-1909 (Q. n° 182 GONDROY) (L'exploitation d'une occasion de boisson par des associations sportives).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 7, 410-411 (Question n° 29 DE CLIPPELE) (Les réviseurs d'entreprises - société civile).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 7, 410-411 (Q. n° 5 DE CLIPPELE) (Les experts judiciaires).

— *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 10, 445-446 (Q. n° 21 DECLETY) (Expertise judiciaire - non-assujetti).

— *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 50, 2400-2401 (Q. n° 282 DE SENY) (Artistes - exposition occasionnelle).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 5, 166-168 (Q. n° 300 GEVENOIS) (Artistes et artisanat).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 7, 241-244 (Q. n° 299 BELOT) (Les clubs de sport - association de faits).

— *Q.R.*, Ch., 1989-1990, n° 86, 6619 (Q. n° 333 OLIVIER) (T.V.A. - date de départ).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 21, 989-990, 30 janvier 1990 (Q. n° 79 WINTGENS) (Groupement d'intérêt économique).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 37, 1718-1719, 10 mai 1990 (Q. n° 186 COOREMAN) (Gérant - pouvoirs statutaires).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 28, 1226-1227 (Q. n° 154 DE SENY) (Assujetti - revenus professionnels).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 19, 1240 (Q. n° 101 DUQUESNE) (Médecins vétérinaires).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 46, 3700-3701, 8 février 1993 (Q. n° 341 SIMONET) (Avocat stagiaire - architecte stagiaire).



- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 50, 4200-4201, 8 mars 1993 (Q. n° 71 DE CLIPPELE) (Commissaire de société).
- *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 46, 2062, 2 mars 1993 (Q. n° 253 DESUTTER) (Nouvelle réglementation en matière de T.V.A. - sociétés).
- *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, 2378 (Q. n° 289 COOREMAN) (Holding).
- *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 74 (Q. n° 477 MAES) (Organisation de festivités - Assujettissement).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 99 (Q. n° 565 VISEUR, club sportif - r émunération - dirigeant d'un club sportif).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 90, 17 janvier 1994 (Q. n° 90 CHARLIER) (Activité d'appoint).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 114, 18 mai 1994 (Q. n° 1097 VAN GREMBERGEN) (Services).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 121, 19 septembre 1994 (Q. n° 1170 DEWINTER) (Club sportif - transfert d'un sportif).
- *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, n° 129, 18 octobre 1994 (Q. n° 833 VALKENIERS) (Administrateur d'une société).
- *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, n° 133, 15 novembre 1994 (Q. n° 857 VALKENIERS) (Copropriété - Gestionnaires).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 132, 12 décembre 1994 (Q. n° 1247 DE CLIPPELE) (Liquidateur - revenu professionnel).
- *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, n° 143, 14 décembre 1994 (Q. n° 927 CANNAERTS) (T.V.A. sur la location de garages).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 139, 6 février 1995 (Q. n° 1340 DUPRE) (Patrimoine privé - gestion normale du patrimoine privé).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 147 (Q. n° 1376 DIELENS) (Mise à disposition d'emplacements pour véhicules).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 151, 1 mai 1995 (Q. n° 1453 VAN GREMBERGEN) (Mise à disposition d'emplacements pour véhicules).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 18, 22 janvier 1996 (Q. n° 131 DE CROO) (Copropriété - Syndic).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996, 4108 (Q. n° 217 VAN DIENDEREN) (Eleveur).
- *Q.R.*, Sénat, 1995-1996, n° 14, 9 avril 1996, 704-706 (Q. n° 58 GOOVAERTS) (Copropriété - Syndic).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 401, 1 juillet 1996, 5350 (Q. n° 311 VAN DEURZEN) (Homme à tout faire).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996, 4108 (Q. n° 217 VAN DIENDEREN) (Emission d'action - activité économique).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 79, 28 avril 1997, 10846 (Q. n° 780 FOURNAUX) (Gestion de fonds commun de placement).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 86, 16 juin 1997, 1175b (Q. n° 873 MICHEL) (Assujettissement - non assujettissement - holding - activité économique).
- *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 51, 5 août 1997, 2584 (Q. n° 258 HATRY) (Administrateur - liquidateur - réviseur d'entreprise - commissaire).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 111, 5 janvier 1998, 15058 (Q. n° 1054 REYNDERS) (Administrateur - personne morale - assujettissement - prestation de service - activité professionnelle sous une autorité - lien de subordination - indépendance).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 115, 15760-15761 (Q. n° 1128 VANDEURZEN) (Soins à domicile).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 134, 2 juin 1998, 18600 (Q. n° 1341 VAN DEN EYNDE) (Enseignement).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 5668-5669 (Q. n° 351, 23 mai 2000, FOURNAUX) (Formation de groupes de T.V.A.).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 16 octobre 2000, 5633 (Q. n° 181 VAN DEN EYNDE) (Obligation - hôtel - restaurant - acquittement de la taxe - mesure de contrôle).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 50, 6 novembre 2000, 5899 (Q. n° 212 COENEN) (Prostituées).
- *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 12, 28 mars 2000, 554 (Q. n° 400 DE CLIPPELE) (Le caractère professionnel et la notion d'habitude).
- *Q.R.*, 2001-2002, n° 25, 31 octobre 2000, 1180 (Q. n° 678 NYSSSENS) (Association momentanée).
- *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 102, 11897-11899 (Q. n° 580, 29 janvier 2001, MORIAU) (Régie municipale autonome).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 246, 8 janvier 2002, 2422 (Q. n° 1567 RAMOUDT) (Accompagnateurs de voyage indépendants).
- *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 138, 17391-17393 (Q. n° 1003, 17 mai 2002, ANTHEUNIS) (Sociétés en commandite - Transactions avec des immeubles).
- *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-68, 3803 (Q. n° 2180, 17 juin 2002, NYSSSENS) (Indemnité en vue de renoncer au prolongement d'un bail commercial).
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 148, 18777-18779 (Q. n° 1095, 26 août 2002, LETERME) (A.S.B.L. - Prestations de publicité).
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 153, 19609 (Q. n° 1100, 3 septembre 2002, VAN CAMPENHOUT) (Demande d'un numéro de T.V.A. - Formalités administratives).
- *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-71, 3985 (Q. n° 2628, 30 janvier 2003, DE CLIPPELE) (Liquidateur de société - Expert-comptable externe).
- *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-5, 365-366 (Q. n° 3-6, 8 août 2003, NYSSSENS) (actions d'administrateurs).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-6, 423-424 (Q. n° 3-7, 8 août 2003, NYSSENS) (Holding - Vents d'actions).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 12, 1598 (Q. n° 17, 1 septembre 2003, FOURNAUX) (Location de biens meubles - Résiliation - Indemnités).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 10, 1241 (Q. n° 21, 1 septembre 2003, FOURNAUX) (Indemnités conventionnelles).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 33, 5130-5133 (Q. n° 243, 30 janvier 2004, VAN CAMPENHOUT) (Candidats entrepreneurs - Activation de numéros de T.V.A.).

— Décision n° T. 1.995, 28 octobre 1970 (sociétés étrangères - enregistrement d'équipement fixe).

— Décision n° T. 1.997, 28 octobre 1970 (expositions).

— Décision n° T. 1.997, 28 octobre 1970 (artistes).

— Décision n° T. 1.937, 25 novembre 1970 (A.S.B.L.).

— Décision n° T. 2.205, 3 décembre 1970 (Perte de la qualité d'assujetti).

— Décision n° T. 2.361, 24 décembre 1970 (vétérinaires).

— Décision n° T. 4.977, 2 avril 1971 (organisateur foire commerciale).

— Décision n° T. 3.484, 11 mai 1971 (location).

— Décision n° T. 6.749, 16 juin 1971 (l'activité régulière - un travail unique).

— Décision n° T. 5.997, 21 décembre 1971 (Leasing immobilier).

— Décision n° E.T. 9.225, 11 janvier 1972 (Activité d'appoint. Salarié).

— Décision n° E.T. 8.026, 11 août 1971 (Concordat).

— Décision n° E.T. 8.753, 15 mai 1972 (Pharmaciens gérants. Intérim.)

— Décision n° E.T. 10.389, 9 juin 1972 (Course cycliste).

— Décision n° E.T. 10.180, 9 juin 1972 (Brevet d'invention).

— Décision n° E.T. 9.195, 13 juin 1972 (Architecte stagiaire).

— Décision n° E.T. 9.581, 4 juillet 1972 (Courtiers. Services utilisés à l'étranger).

— Décision n° E.T. 9.922, 4 septembre 1972 (les aidants familiaux).

— Décision n° E.T. 13.301, 21 novembre 1972 (Animaux domestiques).

— Décision n° E.T. 8.380, 26 janvier 1973 (Élevage de chevaux de course).

— Décision n° E.T. 14.188, 9 avril 1973 (Gestion privée).

— Décision n° E.T. 14.699, 22 juin 1973 (Apport d'activité).

— Décision n° E.T. 13.531, 7 août 1973 (Journaux. Achat et vente).

— Décision n° E.T. 19.078, 14 novembre 1974 (expert - l'estimation de certains biens).

— Décision n° E.T. 19.658, 31 décembre 1974 (Société mère).

— Décision n° E.T. 18.984, 14 janvier 1975 (Leasing immobilier - Applications).

— Décision n° E.T. 19.082, 24 juin 1975 (Apport d'activité).

— Décision n° E.T. 21.913, 12 janvier 1978 (Société émettrice de carte de crédit).

— Décision n° 32632, 20 juillet 1979 (Administrateur. Commissaire. Provisoire).

— Décision n° E.T. 43.672, 18 octobre 1982 (Chèques repas).

— Décision n° E.T. 53.508, 8 octobre 1985 (Régisseurs).

— Décision n° E.T. 56.513, 22 août 1986 (L'architecte stagiaire).

— Décision n° E.T. 60.548, 11 mars 1988 (Photographes de presse indépendants).

— Décision n° 77.277, 25 mars 1993 (Arbitrage et arbitres).

— Décision n° E.T. 79.581, 27 janvier 1994 (Dirigeant d'entreprise - Sociétés).

— Décision n° E.T. 79.369, 4 février 1994 (Re-transmission radiodiffusée et/ou télévisée de manifestations sportives ou autres).

— Décision n° E.T. 77.712, 28 avril 1994 (Éducation - Constructeurs professionnels de bâtiments neufs).

— Décision n° E.T. 90.191, 13 octobre 1998 (Perte de la qualité d'assujetti).

**Comm.:** — Lorsqu'une société a été enregistrée comme assujettie à la T.V.A., en raison de son objet social, elle peut déduire la taxe en amont. Est en effet assujettie quiconque exprime par des actes indubitables la volonté d'accomplir des opérations imposables. Si aucun acte effectif visé dans le C.T.V.A. n'est posé, la qualité d'assujettie ne peut être acquise ou conservée.

Trib. Anvers, 16 janvier 1986, *F.J.F.*, 1988, 191 et *Revue de la T.V.A.* n° 78, 215.

— La qualité d'assujettie à la T.V.A. existe dès que sont posés de manière incontestable des actes qui constituent l'expression de la volonté d'effectuer des opérations imposables de manière régulière. Le fait qu'une société qui a été constituée avec un pareil objet ne réussit pas à le réaliser n'a aucune influence sur la qualité d'assujettie à la T.V.A.

Trib. Bruxelles, 14 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 283.

— Un entrepreneur en ouvrages de bâtiment qui n'a vendu qu'un seul immeuble en construction pendant une période de trois ans n'est pas un constructeur professionnel au sens de l'article 8, § 1<sup>er</sup> du C.T.V.A. Si cette personne n'a pas opté pour l'application de la T.V.A. dans le cadre de l'article 8,

§ 2 du C.T.V.A. mais a, au contraire, soumis la vente au droit d'enregistrement, aucune déduction supplémentaire ne peut être permise pour les biens et services relatifs à cette construction et, dans le cadre de l'article 19, § 2 du C.T.V.A., le vendeur doit supporter la taxe sur les activités immobilières qu'il a lui-même réalisées.

Trib. Liège, 21 mars 1988. *F.J.F.*, 89/20 et *Revue de la T.V.A.*, 1989, 187.

— Une société venant d'être constituée et qui achète un fonds de commerce pour continuer cette activité, conformément à ses statuts, acquiert du fait de ce seul achat déjà, la qualité d'assujettie à la T.V.A.

Trib. Liège, 10 mars 1989, *Revue de la T.V.A.* 1991, 240.

— Une association de fait entre des personnes qui exercent une activité commerciale possède la qualité d'assujettie à la T.V.A., alors que les associés ne se sont pas fait enregistrer en tant que tels, est en principe correcte.

Trib. Gand, 21 décembre 1993, *Cour. Fisc.*, 1994, 257, *T.G.R.*, 1995, 207 et *T.R.V.*, 1995.

— La participation à des courses de chevaux ou à des compétitions hippiques a pour but d'augmenter la valeur marchande de ces chevaux. Elle s'inscrit donc dans l'activité économique d'élevage de chevaux et de commerce de chevaux et constitue un tout avec elle. Le fait que les prix en numéraires perçus durant l'année litigieuse sont supérieurs aux produits de l'élevage et du commerce de chevaux n'est pas pertinent (...).

Trib. Anvers, 28 novembre 1995. *F.J.F.*, 1996, 385.

— L'assujettissement à la T.V.A. apparaît au moment où le contribuable a exprimé, par des actes, indubitablement la volonté de poser régulièrement des opérations imposables. Le droit à la déduction naît dès que l'entreprise est commencée. Ceci ne signifie toutefois pas que la déduction est définitivement acquise. Il faut, à cet effet, démontrer que l'intéressé a effectivement procédé à l'exercice 'régulier' de ces opérations économiques.

Trib. Anvers, 10 mars 1997, *F.J.F.*, 1997, 315.

#### Art. 5. [...]

- **Lég.:** Abrogé par l'art. 6 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re). □

**Art. 6. [L'Etat, les Communautés et les Régions de l'Etat belge, les provinces, les agglomérations, les communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsqu'à l'occasion de ces activités ou**

**opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.**

**Toutefois, le Roi leur reconnaît la qualité d'assujettis pour ces activités ou opérations, dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.**

**En outre, Il énumère les opérations pour lesquelles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables, les organismes précités ont, en tout état de cause, la qualité d'assujettis.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 7 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy.:* A.R. n° 26.

*Voy. aussi:* art. 4, 5 Sixième Directive.

**Jur.:** — La sixième directive exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations effectuées par les services publics postaux, au sens organique, mais non les prestations effectuées pour le compte de ces services par d'autres organismes.

C.J.C.E., n° C-107/84, 11 juillet 1985 (Commission/L'Allemande), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, I, 2655.

— Les notaires et les huissiers de justice, en ce que, dans le cadre de leurs fonctions publiques, ils exercent, de façon indépendante, des activités économiques consistant dans des prestations de services fournies à des tiers, en contrepartie desquelles ils perçoivent, pour leur propre compte, une rémunération, doivent être considérés comme des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive. Même à supposer qu'ils exercent, dans ledit cadre, des prérogatives de puissance publique en vertu d'une investiture publique, ils ne sauraient bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 5 de cet article dès lors qu'ils exercent leurs activités sous forme libérale, sans être intégrés dans l'administration publique.

C.J.C.E., n° 235/85, 26 mars 1987 (Commission/Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 1987, I, 1471, *J.D.F.*, 1989, 342 et *T. Not.*, 1987, 192; C.J.C.E., n° C-202/90, 25 juillet 1991 (Ayuntamiento de Sevilla/Recaudadores), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 4247 et *F.J.F.*, 1991, 213.

— L'article 4, paragraphe 5, alinéa 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que les activités exercées "en tant qu'autorités publiques" au sens de cette disposition sont celles accomplies par les organismes de droit public dans le cadre du régime juridique qui leur est particulier, à l'exclusion des activités qu'ils exercent dans les mêmes conditions juridiques que les opérateurs économiques privés. Sont donc exclues du non-assujettissement les

activités accomplies par les organismes publics non pas en leur qualité de sujets de droit public, mais en tant que sujets de droit privé. Il incombe à chaque Etat membre de choisir la technique normative appropriée pour transposer dans son droit national la règle du non-assujettissement établie par cette disposition.

L'alinéa 2 doit être interprété en ce sens que les Etats membres sont tenus d'assurer l'assujettissement des organismes de droit public pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques lorsque ces activités peuvent être également accomplies, en concurrence avec eux, par des particuliers sous un régime de droit privé ou encore sur la base de concessions administratives, si leur non-assujettissement est susceptible de donner lieu à des distorsions de concurrence d'une certaine importance, mais qu'ils n'ont pas l'obligation de transposer ce critère littéralement dans leur droit national ni de préciser des limites quantitatives de non-assujettissement.

L'alinéa 3, qui vise à assurer que certaines catégories d'activités économiques d'objet important et énumérées à l'annexe D ne soient pas soustraites à la taxe sur la valeur ajoutée au motif qu'elles sont exercées par des organismes de droit public en tant qu'autorités publiques, doit être interprété en ce sens que les Etats membres se voient reconnaître la faculté d'exclure de l'assujettissement obligatoire lesdites activités dans la mesure où celles-ci sont négligeables, mais qu'ils ne sont pas tenus de faire usage de cette faculté. La disposition ne leur impose donc pas l'obligation de transposer dans leur législation fiscale le critère du caractère non négligeable en tant que condition pour l'assujettissement.

Un organisme de droit public peut invoquer l'article 4, paragraphe 5, de la sixième directive afin de s'opposer à l'application d'une disposition nationale prévoyant son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour une activité accomplie en tant qu'autorité publique ne figurant pas à l'annexe D de la directive et dont le non-assujettissement n'est pas susceptible de donner lieu à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

C.J.C.E., n° 231/87 et 129/88, 17 octobre 1989 (Ufficio/Commune di Carpaneto), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, I, 3233, *F.J.F.*, 1990, 186 et *J.D.F.*, 1989, 343; C.J.C.E., n° C-4/89, 15 mai 1990 (Commune di Carpaneto/Ufficio), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, I, 1869; C.J.C.E., n° C 202/90, 25 juillet 1991 (Ayuntamiento de Sevilla/Recaudadores), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 4247 et *F.J.F.*, 1991, 213; C.J.C.E., n° C- 247/95, 6 février 1997, (Finanzamt/Marktgemeinde Welden), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 779 et *F.J.F.*, 1998, 36; C.J.C.E., n° C- 466/98, 14 décembre 2000 (Fazenda/Camara Municipal), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 11435.

— L'article 4, paragraphe 5, quatrième alinéa, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il permet aux Etats membres de considérer que les activités énumérées à l'article 13 de la même directive sont exercées par des organismes de droit public en tant qu'autorités publiques, même si elles sont exercées d'une manière analogue à celles d'un opérateur économique privé. En effet, ladite disposition n'opère aucune distinction au sein des activités dont l'exonération est prévue par l'article 13 et que les Etats membres sont autorisés à considérer comme des activités de l'autorité publique dès lors qu'elles sont exercées par un organisme de droit public.

C.J.C.E., n° 247/95, 6 février 1997 (Finanzamt Augsburg/Marktgemeinde Welden), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 779 et *F.J.F.*, 1998, 36; C.J.C.E., n° 466/98, 14 décembre 2000 (Fazenda/Camara Municipal), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 11435.

— Pour que joue la règle du non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des organismes de droit public s'agissant des activités ou des opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, prévue à l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième directive, deux conditions doivent être remplies cumulativement, à savoir l'exercice d'activités par un organisme de droit public et l'exercice d'activités accomplies en tant qu'autorité publique. S'agissant de cette dernière condition, les activités exercées en tant qu'autorités publiques sont celles accomplies par les organismes de droit public dans le cadre du régime juridique qui leur est particulier, à l'exclusion des activités qu'ils exercent dans les mêmes conditions juridiques que les opérateurs économiques privés.

C.J.C.E., n° 276/97, 12 septembre 2000 (Commission/France), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6251; C.J.C.E., n° 358/97, 12 septembre 2000 (Commission/Irlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6301; C.J.C.E., n° 359/97, 12 septembre 2000 (Commission/Royaume Uni), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6355; C.J.C.E., n° 408/97, 12 septembre 2000 (Commission/Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6417; C.J.C.E., n° 260/98, 12 septembre 2000 (Commission/République Hellénique), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6537.

— L'article 4, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que les organismes de droit public ne sont pas nécessairement considérés comme des assujettis pour les activités non négligeables qu'ils accomplissent. Ce n'est que dans le cas où ces organismes exercent une activité ou effectuent une opération énumérées à l'annexe D de la directive que le critère du caractère négligeable de cette activité ou de cette opération peut être pris en compte dans le but, si le droit national fait usage de la faculté prévue à l'article 4,

paragraphe 5, troisi ème alinéa, de la directive, de les exclure de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont négligeables.

C.J.C.E., n° 466/98, 14 décembre 2000 (Fazenda/Camara Municipal), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 11435.

— T.V.A. – Bien d'investissement acquis par un organisme de droit public – Autorité publique – Opération effectuée en tant qu'assujetti et opération effectuée en tant que non-assujetti – Droit à déduction et à régularisation.

C.J.C.E., n° 378/02, 2 juin 2005 (Waterschap Zeeuws Vlaanderen/Staatssecretaris van Financiën).

— Intercommunales - Assujettissement - communes - adjudication publique.

C.E., 13 février 1975, *Pas.*, 1977, 85.

- association de communes - établissement public - art. 6 § 1 C.T.V.A. - livraison à une autre commune - art. 1 § 1 A.R. 26.

— Les autorités sont considérées comme assujetties pour les services portuaires. La mise à disposition par la ville d'un emplacement d'amarrage dans un port constitue indiscutablement un «service portuaire». Les sommes obtenues en contrepartie de ce service sont donc en principe soumises à la T.V.A.

Gent, 21 octobre 2003, *Fiscologue*, 2003, 917, 12.

- A.R. n° 26, 2 décembre 1970 - art. 6 C.T.V.A. - violation de l'art. 170 de la Constitution - Cour d'Arbitrage.

Gent, 21 octobre 2003, *Fiscologue*, 2003, 917, 12-13.

- 1. Assujettissement - Activité ou opérations que les communes accomplissent en tant qu'autorité publique - Opérations pour lesquelles les communes ont la qualité d'assujetti - 2. Principe de l'égalité - Délégation au pouvoir exécutif - violation

Cour d'Arbitrage, 16 mars 2005, n° 57/2005, *Cour. fisc.*, 2005, 325.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Openbare instellingen en concurrentievervalsing", *A.F.T.*, 1992, 198-212; AMAND, C., "T.V.A. sur services fournis depuis l'étranger. Des organismes publics assujettis également redevables de la T.V.A.", *Act. fisc.*, 2000, n° 24, 7-8; AMAND, C., "T.V.A.. Une loi ne peut pas déléguer au Roi des éléments essentiels des impôts", *Act. fisc.*, 2005, liv. 19, 3-4; AUJEAN, M., JENKINS, P. et PODDAR, S., "A new approach to public sector bodies", *VAT-Monitor* July/August 1999, 144-149; BAEDREWYNS, J., "De B.T.W. en de overheid", *De Gem.*, 1992, 513-520; BORGER, F., "Het B.T.W.-statuut en de B.T.W.-verplichtingen van provincies, steden en gemeenten", *L.R.B.*, 1998, n° 3, 3-12; DE CLERCK, D., "De tweeledige hoedanigheid van de overheid op het vlak van

B.T.W.", *T.F.R.*, 2001, 571-595; DESTERBECK, F., "Koning is niet bevoegd om zelf B.T.W.-statuut voor overheid uit te werken", *Fisc. Act.*, 2005, 12, 5-7; HEYRMAN, K., "Het arbitragehof houdt strikt vast aan het legaliteitsbeginsel inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 2005, 284, 598-602; HIRSCH, A., "T.V.A.. Assujettissement des organismes publics", *Act. fisc.*, 2002, 20, 6-8; JASSON, J. et GRIFNEE, F., "La fiscalité des intercommunales", *Rev. dr. commun.*, 1997, 213-230; LAMPARELLI, T., "T.V.A.. Aménagement des parkings par une commune", *Act. fisc.*, 2004, 2, 4-7; LEROY, J., "Nog niet zo zeker [over de B.T.W.-recuperatie door het autonome gemeentebedrijf]", *Lokaal*, 2005, 4, 23; MASSIN, I., "Autonome gemeentebedrijven: onderworpen aan B.T.W.", *Fiscoloog*, 2002, 831, 7-8; MASSIN, I., "Verhuur parkeerplaatsen door overheid: wel of geen B.T.W.?", *Fiscoloog*, 2001, 786, 7-8; MI-CHIELS, S., GYSEN, C. et DE KEYSER, B., "Het autonome gemeentebedrijf in de gereorganiseerde watersector", *Lokaal*, 2005, 4, 22-23; PARREIN, H., "Toepassing van de B.T.W. door intercommunale verenigingen beheerd door de wet van 1 maart 1922", *A.F.T.*, 1975, 11; PARREIN, H., "B.T.W.-reglementering en distorties in de concurrentieverhoudingen tussen researchinstituten", *R.G.F.*, 1975, 195-198; RIVERA, E., VILETTE, W. et MENNIG, F., "La T.V.A.: charge ou opportunité pour les villes et communes et leurs satellites?", *Mouv. comm.*, 2003, 10, 336-351; RUYSSCHAERT, S., "De aankoop en verkoop van een onroerend goed door een gemeente of een provincie: B.T.W.-aspecten", *T.V.V.*, 2005, 2, 336-348; STREPENNE, L., "Statut T.V.A. des organismes publics. Conséquences et perspectives", *R.G.F.*, 2000, 331-345; VANDEBERGH, H., "De overheid als belastingplichtige", *T.F.R.*, 1993, 116-119; VANDEVELDE, M., "B.T.W.-regeling voor openbare besturen ongrondwettig", *Juristenkrant*, 2005, 109, 1 et 6; VAN HEMELRIJCK, G., "Verhuur parkeerruimte door overheid geeft niet altijd recht op aftrek B.T.W.", *Fisc. Act.*, 2003, 44, 11-12; VAN HOOYDONK, E., BOVERIE, M., SUYKENS, M. et LEROY, J., "De gemeentebedrijven", *De Gem.*, 11/1995, 501-516; VERVOORT, M. et DEVROE, W., "Overheden en B.T.W.: valt het doek over het B.T.W.-Wetboek en uitvoeringsbesluit nr. 26?", *R.A.G.B.*, 2005, 11, 1003-1009; WUYTJENS, R., *Openbare besturen en B.T.W.*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000, 188; X, "Exploitatie tolwegen: waar eindigt belastingplicht overheid?", *Fiscoloog*, 2000, 768, 4-5; X, "Overheid en onroerend goed: precisering belastingplicht", *Fiscoloog*, 2000, 770, 6; X, "B.T.W.-regeling voor overheidsinstellingen: ongrondwettelijk?", *Fiscoloog*, 2005, 974, 8; X, "De Post: in de toekomst (in principe) onderworpen aan de B.T.W.", *Fiscoloog*, 2003, 875, 8.

**Admin.:** — Circulaire n° 148, 5 octobre 1971, (Intercommunale - Assujettissement).

— Circulaire n° 6, 27 février 1975 (Intercommunale - Assujettissement).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971 n° 20, 895 (Q. n° 74 VANDAMME) (L'analyse d'eau potable par un laboratoire urbain).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 19, 847 (Q. n° 79 DESRUELLES) (Intercommunales, collecte de déchet).

— *Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 34, 1266-1267 (Q. n° 61 KEVERS) (Etablissements publics - assujettissement).

— *Q.R.*, Ch., 1974-1975, n° 20, 1421 (Q. n° 95 GOEMANS) (Déchet - commune ou privé).

— *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 10, 390 (Q. n° 11 SWEERT) (Intercommunale - enlèvement d'immondice - enlèvement de déchet - collecte de déchet).

— *Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 6, 196-170 (Q. n° 13 PEETERS) (Intercommunales mixtes).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 15, 1361-1362 (Q. n° 129 PETITJEAN) (Intercommunale - établissement public - assujettissement d'un organisme public - distorsion de concurrence - commune - enlèvement d'immondice - enlèvement de déchet - collecte de déchet).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 23, 856-857 (Q. n° 105 BASCOUR) (Communes - intercommunales - contribution).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 15, 1064-1065 (Q. n° 114 SUYKERBUYK) (Le soustraction par une régie d'électricité municipale d'électricité pour les services municipaux).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 41, 1990-1991 (Q. n° 369 PEETERS) (Prestation de services - administrations subordonnées).

— *Q.R.*, Ch., 1988, n° 13, 820-821 (Q. n° 29 DAEMS) (Assujettissement Office nationale de l'Emploi).

— *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 24, 1163-1164 (Q. n° 125 PETITJEAN, intercommunales - communes non-adhérentes).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 10, 403 (Q. n° 37 DE CLIPPELE, intercommunales - communes adhérentes - contribution).

— *Q.R.*, Ch., 1990-1991, n° 130, 10576-10577 (Q. n° 567 CORTOIS, le soustraction par une régie municipale de l'eau pour les services municipaux).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 36, 402-403 (Q. n° 36 DE CLIPPELE, C.P.A.S., les institutions publiques avec la personnalité juridique).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 45, 1893 (Q. n° 254 DE CLIPPELE, rétribution).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 66, 6134 (Q. n° 568 DEVOLDER, Etablissements publics - CPAS - Activation de numéros de T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 135 (Q. n° 1270 DE CLIPPELE, Etablissements publics, concession).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 125, 16995 (Q. n° 1206 SEGGIN, communauté - province - agglomération - commune - distorsion de concurrence - région - assujettissement d'un organisme public).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 20, 923 (Q. n° 362 DE CLIPPELE, société anonyme de droit public - assujettissement d'un organisme public).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 5674 (Q. n° 358 FOURNAUX, Revente des sacs poubelles).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 103, 11897 (Q. n° 580 MORIAU, régies communales autonomes).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 103, 11897 (Q. n° 580 MOERMAN, Communes - Création de "régies communales autonomes" - Leasing immobilier).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 9, 1011-1012 (Q. n° 22, 1 septembre 2003, FOURNAUX, Parking).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 18, 2521-2523 (Q. n° 177, 5 décembre 2003, CHABOT, régies communales).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 69, 11446-11448 (Q. n° 442, 27 juillet 2004, FOURNAUX, Régies communales).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 52, 7932-7933 (Q. n° 475, 16 septembre 2004, GOYVAERTS, Licences UMTS).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 69, 11453-11454 (Q. n° 568, 23 décembre 2004, DE PADT, Société privées - Recouvrement des redevances -

*Q.R.*, Ch. 2004-2005, n° 85, 14738-14740 (Q. n° 713, 1 avril 2005, ARENS, Assujettissement des communes - Concession de droits d'exploitation d'un terrain de camping).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 82, 14006-14008 (Q. n° 763, 2 mai 2005, DEVLIES, Assujettissement des communes).

— Décision n° T. 2.261, 19 mai 1971 (intercommunale - collecte de déchet).

— Décision n° T. 5.806, 16 septembre 1971 (commune - vente de documents d'adjudication).

— Décision n° T. 5.888, 10 novembre 1971 (prix de stationnement).

— Décision n° T. 5.387, 13 décembre 1971 (le travail immobilier - commune - intercommunale).

— Décision n° T. 1.168, 15 décembre 1971 (le travail immobilier - commune - intercommunale).

— Décision n° E.T. 10.787, 13 décembre 1972 (Immondices. Déversement).

— Décision n° E.T. 17.077, 27 décembre 1973 (Organismes publics. Tourisme. Syndicats d'initiative).

— Décision n° E.T. 18.253, 19 juillet 1974 (Conseils économiques).

— Décision n° E.T. 23.731, 27 août 1976 (Restaurant. Hôtel. Débit de boissons).

— Décision n° E.T. 108.208, 13 octobre 2004 (Régime T.V.A. applicable aux prestations de services fournies par les tuteurs). □

#### Art. 7. [...]

□ **Lég.:** Abrogé par l'art. 3 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977). □

**Art. 8. [§ 1er. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, un bâtiment qu'elle cède à titre onéreux, en tout ou en partie, soit avant son érection, soit en cours d'érection, soit après son érection mais au plus tard le 31 décembre [de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de ce bâtiment], a, pour cette cession, la qualité d'assujetti lorsqu'elle a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de céder le bâtiment avec application de la taxe.**

**§ 2. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, un bâtiment sur lequel, dans le délai prévu au § 1er, elle constitue à titre onéreux un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, a la qualité d'assujetti pour cette constitution, lorsqu'elle a manifesté dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de constituer le droit réel sur ledit bâtiment avec application de la taxe.**

**§ 3. La personne qui, autrement que dans l'exercice d'une activité économique, cède ou rétrocède à titre onéreux, dans le délai prévu au § 1er, un droit réel sur un bâtiment, au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé avec application de la taxe, a, pour cette cession ou rétrocession, la qualité d'assujetti, lorsqu'elle a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de céder ou de rétrocéder le droit réel sur le bâtiment avec application de la taxe.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 8 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1 remplacé par l'art. 131 L.-prog. 2 août 2002 (M.B. 29.VIII.2002, éd. 2).

*Voy.: A.R. n° 14, A.M. n° 2.*

*Voy. aussi: art. 4, 3, a Sixième Directive.*

**Jur.:** — L'article 13 B, sous h), de la sixième directive, qui prévoit l'exonération de la taxe des livraisons de biens immeubles non bâtis, exclut du bénéfice de cette exonération les "terrains à bâtir visés à l'article 4, paragraphe 3, sous b)". Cette dernière disposition renvoyant expressément aux définitions des terrains à bâtir des Etats membres, il revient à ceux-ci de définir les terrains qui sont à considérer comme des terrains à bâtir, tant pour l'application de l'article 4, paragraphe 3, sous b), que pour celle de l'article 13 B, sous h), compte tenu du renvoi opéré par celui-ci.

Il n'appartient en conséquence pas à la Cour de préciser quel degré d'aménagement devrait présenter un terrain non bâti pour être qualifié de terrain à bâtir au sens de la directive.

C.J.C.E., n° C-468/93, 28 mars 1996 (Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen.), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 1721.

— Les articles 4 et 17 de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens que le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les opérations effectuées en vue de la réalisation d'un projet d'activité économique subsiste même lorsque l'administration fiscale sait, dès la première liquidation de la taxe, que l'activité économique envisagée, qui devait donner lieu à des opérations taxées, ne sera pas exercée. La naissance du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les premières dépenses d'investissement n'est, en effet, nullement subordonnée à une reconnaissance formelle de la qualité d'assujetti par l'administration fiscale. Cette reconnaissance a seulement pour effet qu'une telle qualité, une fois reconnue, ne peut plus être retirée avec effet rétroactif à l'assujetti, en dehors des situations frauduleuses ou abusives, sans enfreindre les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique. Celui qui a l'intention, confirmée par des éléments objectifs, de commencer d'une façon indépendante une activité économique au sens de l'article 4 de la sixième directive et qui effectue les premières dépenses d'investissement à ces fins doit être considéré comme un assujetti. Agissant en tant que tel, il a donc, conformément aux articles 17 et suivants de la sixième directive, le droit de déduire immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée sur les dépenses d'investissement effectuées pour les besoins des opérations qu'il envisage de faire et qui ouvrent droit à déduction, sans devoir attendre le début de l'exploitation effective de son entreprise. Il ressort de la distinction faite à l'article 4, paragraphe 3, de la sixième directive, entre, d'une part, la livraison de terrains à bâtir, décrits comme «les terrains nus ou aménagés définis comme tels par les Etats membres», et, d'autre part, la livraison de bâ-

timents ou de fractions de bâtiments et du sol y attenant effectuée avant leur première occupation, toute construction incorporée au sol étant considérée comme un bâtiment aux termes de cette disposition, ainsi que du libellé de l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive, lequel vise «la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant», que, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, les bâtiments ou fractions de bâtiments et le sol y attenant ne peuvent être dissociés. Dans ces conditions, l'exonération et le droit d'option visés à l'article 28, paragraphe 3, sous b) et c), de la sixième directive, lu en combinaison avec ses annexes F, point 16, et G, point 1, sous b), lesquels autorisent les Etats membres, au cours de la période transitoire, à continuer à exonérer la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant effectuée avant la première occupation ainsi qu'à accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation d'une telle livraison, doivent porter, de manière indissociable, sur les bâtiments ou fractions de bâtiments et sur le sol y attenant.

C.J.C.E., n° 400/98, 8 juin 2000 (Finanzamt Goslar contre Brigitte Breitsohl), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4321.

— L'article 8 C.T.V.A. doit être interprété en ce sens que l'option de céder un immeuble avec application de la T.V.A. n'est ouverte que si la cession du nouvel immeuble a lieu au plus tard le 31 décembre de l'exercice auquel se réfère l'enrôlement du précompte immobilier et non, le cas échéant, de l'année ultérieure pendant laquelle cet enrôlement a eu effectivement lieu.

Cass., 13 janvier 1995, *R. Cass.*, 1995, 137, note I. VAN DE WOESTEYNE et *F.J.F.*, 1995, 124.

— Lorsqu'ayant partagé en parts égales des constructions érigées sur un terrain commun, deux personnes n'ont pas opté pour le régime de la T.V.A., de sorte que l'acte de partage a été assujéti au droit proportionnel d'enregistrement, il ne leur est plus possible d'opter pour la qualité d'assujéti occasionnel, pour la vente des biens partagés si ce n'est pas dans la mesure de la moitié de ces biens. En cas d'option, après le partage, pour la qualité d'assujéti occasionnel à la T.V.A. pour la vente des constructions partagées, cette qualité ne peut leur être reconvenue que dans la mesure de la moitié desdites constructions.

Gent, 24 octobre 1989, *F.J.F.*, n° 90, 228.

**Bibl.:** — BALTUS, F., "Les opérations immobilières et la T.V.A.", *J.D.F.*, 1994, 321-353; BEHEYDT, B., "B.T.W.-aspecten bij de vervreemding van onroerende goederen en de vestiging van, overdracht en wederoverdracht van zakelijke rechten. De toevallige belastingplicht", in X, *Het onroerend*

*goed in de praktijk*, Kluwer Rechtswetenschappen België, à feuillets mobiles, 9 parties, *ibid.*; CARLIER, P. et VERHEYDEN, K., *Vruchtgebruik*, Antwerpen, Standaard, 1998, 260 p.; COLSON, Y., CORBESIER, F., GAUTHY, J. et VALSCHAERTS, M., "Acquisition à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti (Aspects fiscaux)", in X, *Guide de droit immobilier*, Brussel, Editions Kluwer, à feuillets mobiles, 7 parties, *ibid.*; DEJANS, J., "Vennootschap vervreemdt onroerend goed: wat met de B.T.W.?", *Fisc. Act.*, 1994, n°9, 7-8; DIERICK, W., "B.T.W. en onroerend goed. Een rechtsvergelijkende studie", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1999-2000. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, 299-327; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "B.T.W.-termijn 'nieuwe' gebouwen wordt ingeperkt", *Fiscoloog*, 2002, 846, 4-5; MENNIG, F. et VAN GINDER-TAEL, H., "Les conséquences en matière de T.V.A. de l'arrêt de la Cour du Justice n° C-400/98, 8 juin 2000 (Breitsohl)", *Rec. gén. enr. not.*, 2000, 342-348; MENNIG, F. et VANGINDERTAEL, H., "La notion de 'bâtiment neuf' au sens de la T.V.A.", *Rec. gén. enr. not.*, 2000, 157-159; NIBELLE, B., "Quel est le régime des droits applicables à la vente d'un bâtiment neuf?", *Cour. immo.*, 1997, n° 1, 4-6; RICHELLE, I., "La T.V.A. applicable aux opérations immobilières depuis le 1er janvier 1993", *Rec. gén. enr. not.*, 1994, 429-446; SCHMITZ, E. et DEMEURICHY, K., "B.T.W. en onroerend goed", in X, *Fiscale Dossiers Vandewinckele. Belasting op de toegevoegde waarde*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, nr. 6; SPRUYT, A., "Van 'waarvoor' naar 'waarin': nog geen probleemloze bepaling van de B.T.W.-termijn inzake nieuwe gebouwen", in X, *Liber Amicorum Paul De Vroede*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1994, 2 dln, 1577 p.; TAINMONT, L., "T.V.A. Vente des terrains encore et toujours soumise aux droits d'enregistrement", *Act. fisc.*, 2001, n° 23, 1-2; THEISSEN, A., "Cession des bâtiments et de leurs terrains: la Cour de Justice des Communautés Européennes considère que les bâtiments et le sol y attenant ne peuvent être dissociés aux fins de la T.V.A.", *Rec. gén. enr. not.*, 2000, 324-332; VANDENBERGHE, L., "De overdracht van gebouwen met toepassing van de B.T.W.", *Waarvan akte* 1995, 103-106; VAN DE WOESTEYNE, I., "Nieuwe gebouwen in het kader van de B.T.W.-wetgeving", *R. Cass.*, 1995, 133-136; VAN GINDER-TAEL, H., "Vente d'un bâtiment: droits d'enregistrement ou T.V.A.?", *Rec. gén. enr. not.*, 2000, 108-111.

**Admin.:** — Circulaire n° 76, 16 novembre 1970, (immeubles - enregistrement).

— Circulaire n° 17, 29 juillet 1975 (Ventes habituelles de bâtiments et de terrains).



— Circulaire n° 5, 11 février 1993 (Droits d'enregistrement).

— Circulaire n° 24, 6 décembre 2002 (Bâtiments).

— Informations et communications, 14 octobre 2004 (Bâtiments anciens transformés).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 39, 1981-83 (Q. n° 238 VAN HERCK) (Droit de superficie).

— *Q.R.*, S.énat, 1989-1990, n° 49, 2271-2272 (Q. n° 249 VANDERBORGHT) (Cession - usufruit).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 14, 560-562 (Q. n° 53 DE CLIPPELE) (Bâtiment neuf - transformation de bâtiment - rénovation).

— *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 10, 390 (Q. n° 11 SWEERT) (Intercommunale - enlèvement d'immondice - enlèvement de déchet - collecte de déchet).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 29, 6 février 2001, 1437 (Q. n° 778 DE CLIPPELE) (Fonds - terrain - bâtiment neuf - cession de bâtiment).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 151, 19310-19312 (Q. n° 1099, 3 septembre 2002, LAHAYE) (Travaux de construction et de transformation - Valeur normale).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 151, 19313-19315 (Q. n° 1110, 27 septembre 2002, PIETERS) (Cession d'un bâtiment rénové avec T.V.A. - Délai).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 82, 13977-13978 (Q. n° 443, 27 juillet 2004, FOURNAUX) (Immeuble - Premier usage).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 83, 14253 (Q. n° 774, 4 mai 2005, FOURNAUX) (Immeubles - Câbles des lignes de transport d'énergie électrique).

— Décision n° E.T. 7.772, 5 août 1971 (vente - faillite).

— Décision n° E.T. 12.608, 5 octobre 1972 (Livraison - Cession d'une universalité de biens. Branche d'activité).

— Décision n° E.T. 15.405, 28 juin 1973 (Constructeur occasionnel).

— Décision n° E.T. 16.118, 26 mars 1974 (Bâtiment - Transformations).

— Décision n° E.T. 21.001, 27 juin 1975 (Équipements industriels).

— Décision n° E.T. 20.368, 12 novembre 1975 (Nue-propriété - Cession).

— Décision n° E.T. 20.942, 10 février 1976 (Bâtiment ancien - Transformation).

— Décision n° E.T. 19.497, 20 février 1976 et 20 avril 1976 (Transformation d'immeuble - Transformation de bâtiment).

— Décision n° E.T. 22.229, 30 août 1976 (Loi d'expansion économique).

— Décision n° E.T. 27.166, 31 mai 1978 (Vente publique - Option).

— Décision n° E.T. 36.236, 15 juillet 1980 (Bâtiments. Vente avec déclaration de command).

— Décision n° E.T. 40.864, 15 juillet 1982 (Révision des déductions en cas de faillite).

— Décision n° E.T. 77.712, 28 avril 1994 (Constructeurs professionnels de bâtiments neufs).

**Comm.:** — Lorsqu'un immeuble a été construit en indivision avec application de la T.V.A. et qu'ultérieurement cet immeuble a été partagé entre les copropriétaires avec application des droits d'enregistrement, chacun d'eux ne peut, lors d'une vente ultérieure, faire l'option pour la T.V.A. qu'à concurrence de la moitié de la valeur du bien, puisque par l'opération de partage une cession pour la moitié de l'immeuble a été opérée avec application des droits d'enregistrement.

Trib. Brugge, 9 février 1988, *F.J.F.*, 1989, 133.

- L'entrepreneur en maçonnerie qui, sur une période de trois ans, ne vend qu'un seul immeuble en construction, n'est pas un constructeur professionnel au sens de l'article 8, alinéa 1er C.T.V.A. Lorsque cette personne n'a pas opté pour l'application de la T.V.A. en vertu de l'article 8, alinéa 2 C.T.V.A., mais a, au contraire, soumis la vente au droit d'enregistrement, aucune déduction en amont n'est permise en ce qui concerne les biens et services fournis pour cette construction et le vendeur doit, en vertu de l'article 19, alinéa 2 C.T.V.A., supporter la taxe sur les travaux immobiliers qu'il a réalisés lui-même.

Trib. Liège, 21 mars 1988, *F.J.F.*, 1989, 32.

- vente d'un immeuble - droit d'enregistrement  
Trib. Neufchâteau, 2 octobre 1996, *Rec. gén. enr. not.*, 1997, 22, note.

— Avis concernant le statut T.V.A. de bâtiments neufs (*M.B.* 30.IV.2002, éd. 2). □

**[Art. 8bis. § 1er. Est également considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison à titre onéreux d'un moyen de transport neuf, dans les conditions prévues à l'article 39bis.**

**§ 2. Pour l'application du présent article:**  
**1° sont considérés comme moyens de transport: les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1.550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux visés à l'article 42, § 1er, 1°, a et b, et des aéronefs, autres que ceux destinés à être utilisés par l'Etat, visés à l'article 42, § 2, 1°;**

**2° [sont considérés comme moyens de transports neufs, les moyens de transport visés au 1° lorsque:**

- s'il s'agit de véhicules terrestres, leur livraison est effectuée dans les six mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas parcouru plus de 6.000 kilomètres;

- s'il s'agit de bateaux, leur livraison est effectuée dans les trois mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas navigué plus de 100 heures;

- s'il s'agit d'aéronefs, leur livraison est effectuée dans les trois mois suivant la date de leur première mise en service ou qu'ils n'ont pas volé plus de 40 heures.]

Le Ministre des finances ou son délégué fixe les conditions dans lesquelles il peut être établi que le moyen de transport livré est constitué un moyen de transport neuf au sens du présent article.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
§ 2, al. 1, 2° remplacé par l'art. 1 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

*Voy.:* A.R. n° 47 et A.R. n° 48.

*Voy. aussi:* art. 28bis, 2 et 28bis, 4, al. 1 Sixième Directive.

**Bibl.:** — VANHAM, B. et BOUMANS, E., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Dossiers Vandewinckele. Belasting over de toegevoegde waarde*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 2, 391 p.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 65, 28 juin 1993, 6037-6039 (Q. n° 523 SARENS) (Canots à rames - Importation).

— *Q.R.*, Ch., 1993-94, n° 94, 14 février 1994, 9220-9221 (Q. n° 860 VAN DEN EYNDE) (Nouveau véhicule - les véhicules terrestres). □

### CHAPITRE III

#### CHAMP D'APPLICATION

- **Bibl.:** — MINISTERE DES FINANCES, *B.T.W.-handleiding*, 2000, Chap. II, n°s 15/1-43; VANDEBERGH, H., *Het B.T.W.-Handboek 2003*, Larcier, 866 p.; VANDERSTICHELEN, B., *B.T.W. 2000. De nieuwe praktische handleiding*, Brussel, Instituut van de Accountants en de Belastingconsulenten, 2000, partie I, II, IV et XIX, 58, n° 289-291, 418-420, 431 en 1239-1242; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, 2003, versie 2005.03, n°s 9/1-17/14. □

### Section 1re

#### Livraisons de biens

**Art. 9. [Par biens, il faut entendre, pour l'application du présent Code, les biens corporels.**

**Sont considérés comme des biens corporels:**

1° l'électricité, le gaz, la chaleur et le froid;

2° [les droits réels, autres que le droit de propriété donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles; sont toutefois exclus les droits d'emphytéose constitués ou cédés par une entreprise pratiquant la location-financement de biens immeubles dans le cadre d'un contrat de location-financement d'immeubles au sens de l'article 44, § 3, 2°, b.]

**Les titres au porteur ne sont pas considérés comme des biens corporels.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 10 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re)  
Al. 2, 2° remplacé par art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993).

*Voy A.R. n° 30.*

*Voy aussi art. 5, 2 et 5, 3, a Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Afin de déterminer si des opérations constituent des livraisons de biens ou des prestations de services, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles se déroule l'opération en question pour en rechercher les éléments caractéristiques. A cet égard, la fourniture de mets préparés à la consommation immédiate ne doit pas être considéré comme une livraison de biens au sens de l'article 5, mais comme une prestation de services au sens de l'article 6.1 de la Sixième Directive 77/388. L'opération de restauration est caractérisée par un faisceau d'éléments et d'actes dont la livraison de nourriture n'est qu'une composante et au sein duquel les services prédominent largement. C.J.C.E., n° C-231/94, 2 mai 1996 (Faaborg-Gelting Linien A/S/Finanzamt Flensburg), *Jur.*, 1996, I-2395.

— La cession de la nue-propriété de bâtiments signifie que l'immeuble est scindé en deux biens sur le plan de la T.V.A., à savoir un droit réel d'usufruit, les servitudes, etc.

Gand, 10 février 2000, *R.G.F.*, 2000, 395.

— Les droits réels qui sont visés à l'article 9, alinéa 2, 2° sont, entre autres, le droit de superficie, le droit d'usage, l'usufruit, les servitudes, etc.

Civ. Gand (5° ch.), 6 avril 2004, *F.J.F.*, 2004, liv. 10, 1022.

**Bibl.:** — DE NEEF, G., “L'établissement de servitudes est-il également soumis à la T.V.A.?” *Fiscologie*, 1993, 433, 1-4; DIERICK, W., “Het vruchtgebruik in het B.T.W.-stelsel”, dans *Liber Amicorum E. Krings*, Anvers, Story-Scientia, 1991, 1007-1030; MASSIN, I., Vervreemding van blote eigendom: geen herziening, *R.A.B.G.*, 2003, liv. 8, 402-403; ROBBEN, W., “Belastingplicht en belastbare handelingen inzake B.T.W. sedert 1 januari 1993”, *A.F.T.*, 1994, 2, 54-67; VANDEBERGH, H., “Het vestigen van zakelijke rechten op onroerende goederen onder het stelsel van de B.T.W.”, *T.F.R.*, 1990, 9-18; VANDEBERGH, H., “De begrippen ‘leveringen’ en ‘diensten’ in het W.B.T.W. en de 6e E.E.G.-richtlijn”, *T.F.R.*, 1990, 165-175; X, *B.T.W.-Praktijkboek* 2000, Diegem, Ced. Samsom, 75-76, n° 5030-5065; VAN DYCK, J., “Ook voor ‘vestiging’ recht van ‘gebruik’ of ‘bewoning’”, *Fiscoloog*, 2002, 833, 7.

**Admin.:** — Circulaire n° 5, 11 février 1993, fisco-net (Opérations immobilières – Taxe sur la valeur ajoutée – Extension du champ d'application à partir du 1er janvier 1993 – Exonération des droits d'enregistrement).

— *Q.R.*, Ch., 1992-93, n° 64, 21 juin 1993, 5937-5938 (Q. n° 528 DE CLIPPELE) (Logiciels d'usage standard).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1996-1997, n° 68, 3 février 1997, 9085 (Q. n° 654 MICHEL) (Cession d'action, émission d'action).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1996-1997, n° 72, 9671 (Q. n° 706 REYNDERS) (Transfert de banques de données).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1997-1998, nr. 129, 18 mai 1998, 17800 (Q. n° 1.241 DAEMS) (Logiciels à usage spécifique – importation).

— Décision n° T. 1.261, 12 mei 1970 (Biens meubles par nature).

— Décision n° T. 1.997, 28 octobre 1970 (Biens meubles par nature).

— Décision n° E.T. 25.184, 10 août 1978 (Cession de part).

— Décision n° E.T. 76.033, 17 mai 1993 (Mise en application d'information).

— Décision n° E.T. 99.087, 13 décembre 2000 (Droit d'usage et d'habitation). □

**Art. 10. § 1er. Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.**

**Il s'agit notamment de la mise d'un bien à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire en exécution d'un contrat translatif ou déclaratif.**

**§ 2. [Est également considérée comme une livraison au sens du § 1er, la transmission de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif.]**

**§ 3. Est encore considérée comme une livraison au sens du § 1er, effectuée à titre onéreux, la remise d'un bien faite à titre de prêt de consommation et la restitution faite en exécution d'un tel prêt.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 11 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

§ 2 remplacé par art. 2 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995).

*Voy. aussi art. 5,1 et 5,4, a Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — L'article 5 de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'est considéré comme 'livraison d'un bien' le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire, même s'il n'y a pas transfert de la propriété juridique du bien.

C.J.C.E., n° C-320/88, 8 février 1990 (Staatssecretaris van Financiën/Shipping and Forwarding Enterprise Save BV), *Jurispr.*, 1989, I-285.

— Dans la mesure où un Etat membre a fait usage de possibilité de considérer comme bien corporels les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles, la notion de transfert qui est utilisé au paragraphe 1 de l'article 5 de la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'elle comporte également la constitution d'un tel droit réel.

C.J.C.E., n° C-186/89, 4 décembre 1990 (Van Tiem/Staatssecretaris van Financiën), *Jurispr.*, 1990, I-4363.

— Le partage et la renonciation de parts indivises entre copropriétaires ont un caractère de cession. La présomption de droit civil par laquelle on leur prête une nature attributive n'est pas retenue.

Gand, 24 octobre 1989, *F.J.F.*, 1990, 488.

— La mise à disposition d'un vêtement de sport, frappé du nom et du logo de la société, en échange d'une publicité imposée, est une livraison visée à l'art. 10, par. 1er C.T.V.A., lorsqu'il n'est pas prouvé que la mise à disposition a un caractère temporaire.

Bruxelles, 18 novembre 1997, *A.J.T.*, 1997-1998, 593.

— Les opérations réalisées par un studio d'enregistrement (livraison de 'master tapes') ne doivent pas

être considérées comme des livraisons de biens, mais comme des services.

Anvers, 18 février 2003, *F.J.F.*, liv. 5, 541.

— La fourniture de nourriture et de boissons ne constitue une livraison de biens que si elle ne s'accompagne pas de services destinés à agréments la consommation sur place dans un cadre adéquat.

Liege, 15 octobre 2003, *F.J.F.*, 2004, liv. 5, 469.

**Bibl.:** — DE BROE, L., "Leasing & T.V.A.: de nouvelles règles aux Pays-Bas", *Fiscoloog*, 1999, 696, 1-3; MASSIN, I., "Leasingmaatschappij: wat met BTW op benzinekosten?", *Fiscoloog*, n° 883, 19 maart 2003, 4; MASSIN, I., "Invoer van software, geen dubbele B.T.W.-heffing", *Fiscoloog*, 2004, n° 941, 5-6; VANDEBERGH, H., "De begrippen levering en diensten in W.B.T.W. en de Zesde E.E.G.-richtlijn", *T.F.R.*, 1990, 165-175; VANDEBERGH, H., "Het vestigen van zakelijke rechten op onroerende goederen onder het stelsel van B.T.W.", *T.F.R.*, 1990, 9-18; VAN MOORSEL, J., "Het arrest Auto Lease Holland en de gevolgen voor het begrip levering inzake B.T.W.", in *X, Fiscaal Praktijkboek 2003-2004*, Indirecte belastingen, 1-58; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 80-82; X, Overdracht "gestandaardiseerde software", soms "dienst", *Fiscoloog*, n° 901, 27 août 2003, 2; X, "Cession de logiciels standards: livraison de biens ou prestation de services?", *Act. fisc.*, 2003, n° 29, 7.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat., sess. ord. 1989-1990, ff 4, p. 136 (Q. n° 323 BOEL) (Traiteur, livraison de repas chauds auprès de clients).

— *Q.R.*, Ch. sess. ord. 1994-1995, n° 128, 14 novembre 1994, p. 13358 (Q. ff 1027 DE CLIPPELE) (Location-vente).

— *Q.R.*, Ch. sess. ord. 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996, p. 4124 (Q. n° 319 MICHEL) (Notion livraison de biens en T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch. sess. ord. 1996-1997, n° 77, 14 avril 1977, p. 10501 (Q. n° 781 FOURNAUX) (Prêt de consommation).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 42, 6466 (Camion volé – Achat d'un camion de remplacement).

— Décision n° E.T. 12.129, 13 octobre 1972 (obligation de garantie).

— Décision n° E.T. 16.252, 21 novembre 1973 (obligation de garantie).

— Décision n° E.T. 12.763, 15 février 1973 (dation en paiement).

— Décision n° E.T. 15.393, 28 juillet 1975 (objet volé, vente).

— Décision n° E.T. 17.601, 30 octobre 1975 (abandon de la propriété d'un bien par l'assuré à l'assureur).

— Décision n° E.T. 33.856, 8 février 1980 (Droit d'extraire des produits du sol).

— Décision n° E.T. 101.848, 13 février 2002 (Cession de logiciels standards).

— Décision n° E.T. 100.360, 29 novembre 2002, fisconet (Logiciels – Importations et opérations intracommunautaires).

**Comm.:** — L'assujetti à la T.V.A. qui avait préféré conserver l'indemnité suite au vol de son véhicule et abandonner la propriété du véhicule retrouvé à son assureur, a effectué une livraison imposable d'un bien visé à l'art. 10 du C.T.V.A.  
Civ. Bruxelles, 2 septembre 1994, *Rev. de la T.V.A.*, n° 117, 1093.

**Art. 11. [N'est pas considérée comme une livraison, la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 12 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII. 1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 5, 8 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Lorsqu'un Etat membre a fait usage de la faculté accordée par l'article 5, paragraphe 8, de la sixième directive 77/388 de sorte que la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens est considérée comme n'étant pas une livraison de biens, les dépenses exposées par le cédant pour les services acquis afin de réaliser cette transmission font partie des frais généraux de cet assujetti et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique dudit assujetti.

C.J.C.E., n° C-408/98, 22 février 2001 (Abbey National et Commissioners of Customs & Excise), *Jur.*, 2001, I-1361 et *F.J.F.*, 2001, 190-196.

— Un Etat membre ne peut pas restreindre la portée de la règle de non-livraison aux seules opérations effectuées par les opérateurs économiques autorisés par le droit national à exercer l'activité concernée.  
C.J.C.E., 27 novembre 2003, C-497/01, Zita Modes Sàrl/Administration de l'enregistrement et des domaines, [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int). Voir aussi PANIS, W., Overdracht algemeenheid of bedrijfsafdeling.

Voortzetting activiteit overdrager is niet nodig, *Fisc. Act.*, 2003, liv. 44, 6-8.

— Par application de l'art. 11 C.T.V.A., la d'éducation de la T.V.A. facturée à tort au cessionnaire est rejetée.

Liège, 10 mars 1990, *F.J.F.*, 1990, 252.

— L'article 11 C.T.V.A. n'est pas applicable lors d'une cession d'un fonds de commerce s'il n'y pas eu de cession de clientèle.

Bruxelles, 5 décembre 1990, *Cour. Fisc.*, 1991 (reflet), 418, note X.

— Selon la cour, la fiction de l'art. 11 C.T.V.A. prime l'impossibilité (de fait) pour le cédant de céder des travaux de rénovation et d'aménagement qui sont incorporées à l'immeuble loué. La conséquence de la fiction de l'art. 11 C.T.V.A. est précisément que le cessionnaire est censé reprendre les obligations T.V.A. du cédant, en sorte que l'obligation de révision ne peut exister que dans le chef du premier. Gand, 4 octobre 1993, *Cour. Fisc.*, 680 et *F.J.F.*, 1994, 271.

— L'apport d'une chaîne de fabrication d'accessoires pour voitures et de la clientèle afférente à ces produits, forme un apport de branche d'activité constituant au point de technique une exploitation indépendante capable de fonctionner par ses propres moyens, (...).

Liège, 11 octobre 1995 et 4 février 1996, *F.J.F.*, 1996, 373.

— Afin de déterminer si une livraison d'une universalité d'actifs doit être considérée comme une cession d'une branche d'activité, il faut vérifier si les éléments cédés peuvent constituer une entreprise indépendante pouvant travailler par ses propres moyens. Il n'est donc pas important de savoir quels éléments n'ont pas été cédés, ni combien de branches d'activité existaient avant la cession. Le cas échéant, tous les éléments ont été cédés (dénomination commerciale, marchandises, stocks, matériel, installation technique, contrat de bail, personnel, clientèle...) à l'exception des créances, dettes et liquidités. Selon la Cour, tous les éléments cédés constituaient d'un point de vue technique, une entreprise indépendante qui pouvait travailler par ses propres moyens. Conformément à l'article 11 C.T.V.A. cette cession n'était pas soumise à la T.V.A., ce qui entraînait, en vertu de l'article 2, 1° de l'A.R. n° 3.

Anvers, 21 décembre 1998, *Act. fisc.*, 1999, liv. 2, 4, *F.J.F.*, 1999, 374 et *T.F.R.*, 1999, 298, note P. VANDENDRIESSCHE.

**Bibli.:** — BALTUS, F., "Les cessions de fonds de commerce et l'article 11 du code sur la taxe sur la valeur ajoutée", *J.D.F.*, 1989, 193-214; BEHAEGHE, I., "Levering van goederen – begrip bedrijfs-

tak", *Fisc. Koer.*, 1993, 367-369; BERNAERTS, Y., BROUCKAERT, J. et WERNIERS, R., *B.T.W. Practicum*, Anvers, Standaard, Chap. 3, 87; COMBLIN, M. et WERY, P., "La cession de l'entreprise individuelle", in X, *Guide juridique de l'entreprise*, Brussel, Kluwer, 7, liv., s.p.; DE MUNTER, M., "La transmission d'une universalité de biens: au sens large", *Fiscologue*, n° 932, 14 avril 2004, 6; DE MUYNCK, M., DE NEEF, G. et AMAND, C., *Overdracht van ondernemingen. Fiscaal-juridische aspecten*, Gand, Larcier, 1999, 173-203; DONNAY, M., "Taxe sur la valeur ajoutée, Cession d'universalité ou de branche d'activité, Régime de l'article 11 du Code", *Rec. g. én. enr. not.*, 1973, n° 21.704, 281-301; GARABEDIAN, D., "La scission partielle, nouveau mode de réorganisation des sociétés introduit par la loi du 13 avril 1995", *Rev. prat. soc.*, 1998, 163-198; KRINGS, E., "Nouvelles incidences (pas uniquement) fiscales en matière de cessions d'universalité", *J.T.*, 1997, 189; LAMBERS, J., "Handelsfonds -Overdracht", dans X, *Bijvoorbeeld. Modellen voor het bedrijfsleven*, Anvers, Kluwer, feuil. mob., 8 dl., s.p.; LANTONNOIS VAN RODE, C., "Overdracht van algemeenheid van goederen inzake B.T.W.", *Fid. Ber.*, 1988, 2, 6-10; LEJEUNE, I., "Fiscale aspecten van onroerend goed bij bedrijfsorganisaties", dans X, *Fiscaal Praktijkboek '97-'98. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1996, 1-62; LOMBART, A. et EVRARD, L., "L'obligation d'enregistrer les cessions de fonds de commerce et ses conséquences", *DAOR*, 1997, nr. 41, 59-66; MASSIN, I., "Frais de cession d'une universalité: d'éductibilité de la T.V.A.", *Fiscologue*, 2001, 791, 4-5; MASSIN, I., "Universalité de biens et constitution d'un droit réel", *Fiscologue*, 2005, n° 972, 4-5; MOSER, K., "De fiscale aspecten verbonden aan de inbreng van een bedrijfstuk na de Wet van 13 april 1995 – Afdeling VIII quater van de Gecoördineerde Wetten op de Handelsvennootschappen: een status quaestio-nis", *T.F.R.*, 1998, 277-278; PANIS, W., "Overdracht algemeenheid of bedrijfsafdeling. Voortzetting activiteit overdrager is niet nodig", *Fisc. Act.*, 2003, liv. 44, 6-8; PARENT, X., "La transmission de l'entreprise (ou d'une division de l'entreprise) [et le droit fiscal]", *Act. dr.*, 1995, 79-154; RUYSEVELD, J., "Registratieverplichting voor overdracht handelsfonds", *Fisc. Act.*, 1997, 3/1; SERVAIS, T., "L'apport de branche d'activité ou de l'universalité de biens entre sociétés belges", in X, *Impôts sur les revenus et impôts indirects*, Bruylant, 1982, n° 221/1; TONGERLOO, I., "Toepassing van art. 11 W.B.T.W. onterecht verklaard – navorderingsmogelijkheden bij sterfhuisconstructie", *T.F.R.*, 2002, afl. 222, 537-539; VANDELANOTTE, R., "La cession de fonds de commerce dans le régime du forfait T.V.A.", *R.G.F.*, 1984, 55-58; VANDEN

BERGHE, L., “Cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée”, *R.G.F.*, 1973, 132; VANDENBERGHE, L., “Cas particuliers de la cession d’une universalité de biens dans le régime de la T.V.A., I”, *R.G.F.*, 1977, 55-64; VANDENBERGHE, L., “Cas particuliers de la cession d’une universalité de biens dans le régime de la T.V.A.-II”, *R.G.F.*, 1977, 80-87; VAN DEN BRUEL, L., “Overgang van een algemeenheid van goederen of een bedrijfstuk. Artikel 11 W.B.T.W. doorgelicht”, dans X, *Fiscaal Praktijkboek '93-'94. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1993, 151-174; VAN DYCK, J., “Cession de fonds de commerce: nouvelle formalité”, *Fiscologue*, 1997, n° 598, 1-6; VANDENDRIESSCHE, P., “De toepassing van art. 11 W.B.T.W. bij de overdracht van een bedrijfsafdeling”, *T.F.R.*, 1999, 299-301; VAN KEIRSBILCK, M., “Het begrip ‘bedrijfstuk’”, *A.F.T.*, 2003, afl. 2, 70-101; VERSTRAETEN, J. en DEVILLE, L., “Inbreng van algemeenheid van goederen en van bedrijfstukken”, dans X, *Fiscaal Praktijkboek '95-'96. Directe belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1995, 485-488; VERSTRAETE, H., “Régime fiscal pour les fusions et scissions partielles?”, *Fiscologue* 2001, n° 800, 1-4; VYNCKE, K. en VANDENDRIESSCHE, P., “Hoe algemeen is ‘een algemeenheid van goederen’?”, *T.F.R.*, 2004, afl. 271, 1046-1047; X, *B.T.W.-praktijkboek 2000*, Diegem, Ced. Samsom, 81, nr. 5105; X, “Cession de fonds de commerce: la circulaire que l’on attendait”, *Fiscologue*, 1997, 621, 1-3; X, “Cession de bail et article 11 C.T.V.A.: plus de révision”, *Fiscologue* 1996, n° 581, 4-5; X, “Des règles fiscales spécifiques pour le marché de l’électricité”, *Fiscologue*, n° 861, 25 septembre 2002, 4; X, “T.V.A., Cession d’un fonds de commerce sans continuation de l’activité par le bénéficiaire”, *Act. Fisc.*, 2004, liv. 2, 1-3.

**Admin.:** — Circulaire n° 74, 6 mai 1971 (Taxe sur la valeur ajoutée - Cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité).

— Circulaire n° 18, 7 juin 1978 (Cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité. Régime du forfait et de la taxe d’égalisation).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 17, 23 février 1971, 733-734 (Q. n° 69 ANCIAUX) (Portée de l’article 11 du Code de la T.V.A. Apport en société d’une universalité de biens).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, 19 mars 1971, 845-846 (Q. n° 78 DE CROO) (Apport en société d’une universalité de biens - répartition du passif).

— *Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 11, 19 décembre 1972 (Q. n° 7 LAVENS) (Cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité).

— *Q.R.*, Sénat, 1972-1973, n° 19, 10 avril 1973, 1046-1047 (Q. n° 90 GENDEBIEN) (Cession d’un fonds de commerce - Application de l’article 11 du Code de la T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., Sénat, sess. ord. 1980-1981, n° 28, 21 avril 1981, 1205 (Q. n° 26 PEETERS) (Cession d’une universalité de biens qui comprend une voiture automobile).

— *Q.R.*, Ch., Sénat, 1990-1991, n° 43, 6 août 1991, 1820 (Q. n° 94 VALKENIERS) (Droit des Sociétés. Fusion de sociétés. Conditions. Sociétés civiles à forme de sociétés commerciales - Fusion avec une société commerciale ordinaire).

— *Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 15, 22 juin 1992, 793 (Q. n° 77 DE CLIPPELE) (Régime du forfait - Cession d’un fonds de commerce - Cessionnaire ayant choisi le régime de la taxation forfaitaire - Règles applicables).

— *Q.R.*, Sénat, sess. ord. 1992-1993, n° 40, 19 janvier 1993, 1685-1686 (Q. n° 207 CAPOEN) (T.V.A. - Définition - Reprise d’une entreprise).

— *Q.R.*, Ch., sess. ord. 1992-1993, n° 71, 23 août 1993, 6828-6830 (Q. n° 596 VAN GREM-BERGEN) (Commerces - Aliénation ou cession).

— *Q.R.*, Ch., 1993-94, n° 114, 19 juillet 1994, 11971 (Q. n° 757 DE CLIPPELE) (T.V.A. - Immeubles).

— *Q.R.*, Ch., sess. ord. 1995-1996, n° 40, 1er juillet 1996, 5357 (Q. n° 421 FOURNAUX) (Révision de déduction lors de cessions de bail).

— *Q.R.*, Ch., sess. ord. 1996-1997, n° 70, 17 février 1997, 9388-9390 (Q. n° 651 MICHEL) (Paiement d’intérêts de retard).

— *Q.R.*, Ch., sess. ord. 1997-1998, 20 avril 1998, n° 129, 17303-17304 (Q. n° 1.212 FOURNAUX) (Transfert de bâtiments neufs dans le cadre d’une cession d’une universalité de biens).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-25, 31 octobre 2000, 1179 (Q. n° 654 DE CLIPPELE) (T.V.A. - transfert d’une branche d’activité ou d’une universalité de biens).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-25, 31 octobre 2000, 1179 (Q. n° 655 DE CLIPPELE) (T.V.A. - Transfert d’une branche d’activité comprenant un immeuble en location - Transfert du bail).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-40, 4 septembre 2001, 2020 (Q. n° 1.186 DE CLIPPELE) (T.V.A. - Transfert d’une branche d’activité).

— Décision n° T. 1.597, 3 mars 1971 (Livraison - Transfert d’une universalité de biens - Droits indivis).

— Décision n° T. 6.372, 11 juin 1971 (Livraison - Transfert d’une universalité de biens - Droits indivis).

— Décision n° T. 6.587, 9 juillet 1971 (Livraison – Transfert d’une universalité de biens – Exclusion du disponible, les créances et les dettes commerciales).

— Décision n° E.T. 9.449, 28 décembre 1971 (Livraison – Transfert d’une universalité de biens – deux contrats distincts).

— Décision n° E.T. 9.799, 6 janvier 1972 (Livraison – Transfert d’une universalité de biens – exclusion de bâtiments, terrains).

— Décision n° E.T. 10.765, 20 avril 1972 (Livraison – Transfert d’une universalité de biens – transfert ultérieur).

— Décision n° E.T. 8.381, 26 avril 1972 (Livraison – Transfert d’une universalité de biens – Importation).

— Décision n° E.T. 12.608, 5 octobre 1972 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – bâtiment).

— Décision n° E.T. 13.387, 22 novembre 1972 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – cession à une personne physique).

— Décision n° E.T. 6.666, 22 mars 1973 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Voitures automobiles).

— Décision n° E.T. 14.367, 30 mai 1973 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Continuation de la personne du cédant).

— Décision n° E.T. 17.999, 24 juin 1974 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Filiale).

— Décision n° E.T. 18.638, 16 octobre 1974 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Cession d’un des magasins).

— Décision n° E.T. 12.236, 18 mai 1976 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Cession gratuite).

— Décision n° E.T. 10.991, 5 novembre 1976 (Livraison – Partage – Association de fait).

— Décision n° E.T. 21.626, 30 mars 1977 (Cession d’une universalité de biens – intention de céder la clientèle).

— Décision n° E.T. 26.573, 10 janvier 1978 (Livraison – Cession d’une universalité de biens – Scission de société).

— Décision n° E.T. 26.872, 27 septembre 1978 (Livraison de biens – Cession d’une universalité de biens – Habitation privée).

— Décision n° E.T. 41.147, 28 juillet 1982 (Révision décennale ou quinquennale du droit de déduction).

— Décision n° E.T. 66.823, 3 septembre 1990 (Cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité comprenant un véhicule à moteur. Immatriculation par le cessionnaire – Exemption – Conditions).

— Décision n° E.T. 108.026, 23 décembre 2004 (Déduction de la T.V.A. grevant les services utilisés pour les besoins de la cession d’une universalité de biens ou d’une branche d’activité).

— Décision n° E.T. 108.759, 26 janvier 2005 (Cession de la nue-propriété d’un bien immobilier utilisé comme bien d’investissement par un assujéti qui se réserve l’usufruit).

— Décision anticipée n° 300.189, 22 décembre 2003 (la notion ‘branche d’activité’).

**Comm.:** — Lorsque la cession d’un fonds de commerce a été scindée en deux opérations, l’une portant sur les installations et sur laquelle la T.V.A. n’a pas été perçue et l’autre portant sur le stock et facturée T.V.A. comprise, la première opération ne peut être considérée comme un apport d’une universalité échappant à la T.V.A.

Trib. Verviers, 16 mai 1988, *F.J.F.*, 1989, 120.

— Le droit d’accession au profit du propriétaire de l’immeuble ne s’opère qu’à la fin d’un contrat de bail, pour autant que les constructions n’aient pas disparu. Etant donné que le locataire reste propriétaire desdites constructions jusqu’à la fin du contrat, rien n’empêche que le locataire transfère des constructions en même temps que son contrat de bail à un tiers. Ce dernier reprend alors toutes les obligations en matière de T.V.A. du cédant et l’art. 11 C.T.V.A. est donc d’application.

Civ. Malines, 2 mars 1995, *F.J.F.*, 1995, 263, *Cour. fisc.*, 1995 (reflet), 288 et *R.W.*, 1994-1995, 1336.

— Lorsqu’il est prévu que les aménagements apportés par un locataire restant sa propriété jusqu’à la fin du contrat de bail, rien n’empêche qu’il cède à un tiers les aménagements avec le contrat de bail. L’art. 11 C.T.V.A. reste par conséquent applicable et il n’y a pas lieu à une révision de la déduction.

Civ. Malines, 20 juin 1996, *F.J.F.*, 1996, 389.

— En l’espèce, il ne peut pas être fait application du régime d’exonération de l’art. 11 C.T.V.A. puisque pour la vente d’un fonds de commerce, le stock est vendu à un moment postérieur à celui où sont vendus les autres éléments du fonds de commerce.

Civ. Courtrai, 24 juin 1996, *Cour. Fisc.*, 1997 (reflet), 205, note.

— Le fait que la cession d’une branche d’activité soit réalisée par différentes conventions n’écartera pas l’application de l’art. 11 C.T.V.A. Comme tous les éléments de la branche d’activité ont finalement été apportés dans une seule et même société, il faut admettre qu’il est satisfait à toutes les conditions pour l’application du régime d’exemption de l’art. 11 C.T.V.A.

Civ. Bruxelles, 9 mars 1988, *T.F.R.*, 1999, 295, note P. VANDENDRIESSCHE et *Cour. Fisc.*, 1998 (reflet), 467, note.

— Le fait que le bâtiment de l’entreprise n’ait pas été cédé lors de la cession du fonds de commerce n’empêche pas l’application du régime d’exonération prévu par l’article 11 C.T.V.A.

Le fait que toutes les voitures de société ne soient pas cédées dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce n'empêche pas l'application de l'article 11 C.T.V.A. L'Administration de la T.V.A. estime que dans ce cas les voitures de la société en question sont censées avoir été prélévées pour les besoins privés de l'assujetti juste avant la session du fonds de commerce. Cette tolérance administrative provient du fait que les voitures de société ne sont que rarement utilisées exclusivement à des fins professionnelles et qu'elles ne constituent dès lors pas des éléments essentiels lors de la cession d'un fonds de commerce.

Civ. Bruges, 25 mai 2004, *Cour. Fisc.*, 2004, liv. 15, 595, note KELL et *T.F.R.*, 2004, liv. 271, 1046-1047, note K. VYNCKE et P. VANDENDRIESSCHE. □

**Art. 12. [§ 1er. Sont assimilés à des livraisons effectuées à titre onéreux:**

1° le prélévement par un assujetti d'un bien meuble de son entreprise pour ses besoins privés ou pour les besoins privés de son personnel et, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe;

2° le prélévement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour le transmettre à titre gratuit, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe; ne sont toutefois pas visés les prélèvements effectués pour remettre des échantillons commerciaux ou des cadeaux commerciaux de faible valeur; cette valeur est déterminée par le Ministre des finances ou par son délégué;

3° [l'utilisation par un assujetti, comme bien d'investissement, d'un bien qu'il a construit, fait construire, fabriqué, fait fabriquer, acquis ou importé autrement que comme bien d'investissement ou pour lequel, avec application de la taxe, des droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, ont été constitués à son profit ou lui ont été cédés ou rétrocédés, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à la déduction complète ou partielle de la taxe];

4° l'utilisation par un assujetti, pour effectuer des opérations ne permettant pas la déduction complète de la taxe, d'un bien meuble, autre qu'un bien d'investissement, qu'il a fabriqué et dont les éléments constitutifs ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe;

5° la détention, d'un bien par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique, lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à la déduction complète ou partielle de la taxe; cette disposition ne s'applique pas en cas de continuation par les ayants droit de l'activité d'assujetti dans les conditions de l'article 11.

Le Roi définit la notion de bien d'investissement pour l'application du présent Code.

§ 2. L'assujetti qui, d'une manière habituelle, cède à titre onéreux les bâtiments qu'il a construits, fait construire ou acquis avec application de la taxe, au plus tard le 31 décembre [de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu leur première occupation ou leur première utilisation], est censé prélever, pour ses propres besoins, le bâtiment non cédé à l'expiration du délai précité, lorsque ce bâtiment n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au § 1er, alinéa 1er, 3°. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.

L'assujetti visé à l'alinéa précédent, au profit de qui un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, a été constitué avec application de la taxe ou à qui un tel droit a été cédé avec application de la taxe, est censé prélever, pour ses propres besoins, le droit non cédé ou rétrocédé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment sur lequel porte le droit réel n'a pas encore fait l'objet à ce moment de l'utilisation visée au § 1er, alinéa 1er, 3°. Le prélèvement qu'il est censé effectuer à cette date est assimilé à une livraison à titre onéreux.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 13 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1, al. 1, 3° remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 2, al. 1 remplacé par l'art. 132 L. prog. 2 août 2002 (M.B. 29.VIII.2002, éd. 2).

*Voy. aussi art. 5, 6 et 5, 7 a, b et c Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux, le prélévement par un assujetti d'un bien de son entreprise qu'il transmet à titre gratuit lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en amont. Constitue une transmission à titre gratuit, la remise de biens par



une société pétrolière en échange de bons qu'un acheteur d'essence a, en fonction de la quantité achetée, obtenus en payant le plein au détail de l'essence à la pompe.

C.J.C.E., n° C-48/97, 27 avril 1999 (Kuwait Petroleum Ltd./Commissioners of Customs & Excise), *Jurispr.*, 1999, I, 7877.

— Lorsqu'un assujéti préleve à des fins étrangères à l'entreprise un bien acheté sans qu'aucun droit à déduction de la T.V.A. ait été ouvert et ayant fait l'objet, postérieurement à sons acquisition, de travaux pour lesquels la T.V.A. a été déduite, la T.V.A. ne concerne que les éléments composant le bien, à savoir les éléments ayant définitivement perdu leurs caractéristiques distinctives physiques et économiques.

C.J.C.E., n° C-322/99 et C-323/99, 17 mai 2001 (Finanzamt Burgdorf/Hans-Georg Fischer en Finanzamt Düsseldorf-Mettmann/Klaus Brandenstein), *Jurispr.* 2001, I-4049 et *T.F.R.* 2001, 978.

— La vente d'un stock quelques mois après la cessation de l'activité normale ne constitue pas de prélèvement mais est un acte de liquidation.

Anvers, 7 avril 1992, *Cour. fisc.*, 1992, 373.

— Le fait que le vendeur d'automobiles accorde à l'acheteur sur certaines ventes une prime sous la forme de certains biens usuellement non compris dans la vente d'une voiture doit être considéré comme un prélèvement de biens de l'entreprise pour les transmettre à titre gratuit eu égard au fait que le montant finalement facturé aux acheteurs ne comprenait rien d'autre que le prix T.V.A. comprise des autos et des options et qu'aucun prix particulier n'était mentionné sur la facture pour les biens accessoirement livrés.

Anvers, 26 juin 1995, *F.J.F.*, 1995, 485.

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Remise en cause de la déduction relative à l'offre conjointe?", *Fiscologue*, 1998, 676, 2-3; MASSIN, I., "Prélèvement: le sort des frais d'amélioration et d'entretien", *Fiscologue*, 2001, nr. 803, 5-6; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "Les travaux d'infrastructure sont également des 'bâtiments'", *Fiscologue*, 2003, n° 889, 1-4; RUYSSCHAERT, S., "Enkele knelpunten bij de verkoop van nieuwe gebouwen met toepassing van B.T.W.", *T.V.V.*, 2004, afl. 1, 36-47; SORIANO, A. et NOIRHOMME, P., "Les cadeaux et le T.V.A.", *R.G.F.*, 2003, liv. 6-7, 14-24; STAS, D., "B.T.W.-regime bij onttrekking van een goed waarvoor bij aanschaf geen recht op B.T.W.-aftrek werd uitgeoefend", (note C.J.C.E., 17 mai 2001), *T.F.R.*, 2001, 978; VANDENDRIESSCHE, P., "Voordelen van alle aard en geschenken: wat met de B.T.W.?", *A.F.T.*, 1996, 28-33; VANDERSTICHELEN, B., "'Bâtiment neuf':

une définition modifiée qui ouvre la voie vers de nouvelles opportunités", *R.G.F.*, 2003, afl. 1, 18-24; X, *B.T.W.-praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 88-95; X, "T.V.A. Cessation de toute activité – biens non cédés, *Pacioli (Fr.)*, 2001, liv. 112, 5-8; X, "Extension de la notion de 'bâtiment' et modification du critère 'neuf'", *Pacioli (Fr.)*, 2003, liv. 149, 4-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970, (Le régime des déductions - Conditions générales).

— Circulaire n° 3, 26 janvier 1981 (Application des articles 12, § 1er, 3° du Code de la T.V.A. et 10, 3°, de l'arrêté royal n° 3).

— Circulaire n° 9, 30 juillet 1985 (Prélèvements de voitures ou de voitures mixtes par des constructeurs ou négociants en ces véhicules).

— Circulaire n° 24, 6 décembre 2002 (Taxe sur la valeur ajoutée - Bâtiments).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1971-1972, n° 2, 106 (Q. n° 17 VERBIST) (Déductions – Cadeaux de faible valeur).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1979-1980, n° 25, 2359 (Q. n° 200 TYBERGHIEN-VANDENBUSSCHE)

(Droit à déduction – avantages sociaux et cadeaux).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1979-1980, n° 38, 3250 (Q. n° 275 DAMSEAUX) (Prélèvements par des restaurateurs pour des besoins privés).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1980-1981, n° 25, 2507 (Q. n° 166 DE CLERCQ) (Droit à déduction – cadeau de faible valeur).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1981-1982, n° 14, 928 (Q. n° 95 DAMSEAUX) (Déduction de cadeaux commerciaux de faible valeur).

— *Q.R.*, Sénat, sess. ord. 1981-1982, n° 3, 67 (Q. n° 190 VANDERBORGHT) (Prélèvement de marchandises démodées destinées à des œuvres de charité ou des écoles – Base d'imposition).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1982-1983, n° 15, 1064 (Q. n° 114 SUYKERBUYK) (Prélèvement d'électricité par une régie communale d'électricité pour les besoins des services communaux).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1984-1985, n° 12, 474 (Q. n° 63 VERMEIREN) (Don à une œuvre de charité de biens prélevés du stock. Opération assimilée à une livraison de biens – base d'imposition).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1984-1985, n° 39, 1891 (Q. n° 238 VAN HERCK) (Droit de superficie – Bâtiments construits comme biens d'investissement – Expiration du droit de superficie dans le délai prévu à l'article 9, § 3, 1°, du Code de la T.V.A. et hors de ce délai mais pendant la période de révision de dix ans. Régime de T.V.A. applicable – Droits d'enregistrement).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1985-1986, n° 12, 2218 (Q. n° 227 DENYS) (Cessation de l'activité professionnelle. Liquidation de l'affaire commerciale. Vente d'un bien d'investissement après radiation comme assujetti à la T.V.A.).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1989-1990, n° 49, 2271 (Q. n° 249 VANDERBORGHT) (Bâtiments neufs - Cession à titre onéreux de l'usufruit.

Bien d'investissement - Notion - Régimes applicables - Déduction - Prélèvement - Révision).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1990-1991, n° 130, 10576 (Q. n° 567 CORTOIS) (Prélèvement par une régie communale des eaux pour les besoins des services communaux).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993, 5938 (Q. n° 531 DE CLIPPELE) (Utilisation d'un bien meuble comme bien d'investissement - Prélèvements).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1992-1993, n° 73, 14 septembre 1993, 3762 (Q. n° 439 BOUCHAT) (T.V.A. - Cadeaux commerciaux de faible valeur).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 135, 9 janvier 1995, 14158 (Q. n° 1263 DE CLIPPELE) (T.V.A. - Base d'imposition - Prélèvement de biens immeubles).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 141, 10 janvier 1995, 7398 (Q. n° 894 WINTGENS) (T.V.A. - remise de marchandises d'un stock invendable à des œuvres caritatives à titre tout à fait gratuit).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 149, 17 avril 1995, 16043 (Q. n° 1.447 VAN DEN EYNDE) (T.V.A. - distribution d'objets dans le cadre de relations professionnelles - campagne publicitaire).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 151, 1 mai 1995, 16213 (Q. n° 1457 KNOOPS) (T.V.A. - Champ d'application - Biens offerts à des œuvres caritatives).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1995-96, n° 19, 29 janvier 1996, 2029 (Q. n° 204 VAN DEN EYNDE) (T.V.A. - Assujettis - Vente de bâtiments).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1996-1997, n° 53, 14 octobre 1996, 7161 (Q. n° 541 PIETERS) (constructeur professionnel - droit à déduction - révision - exemption art. 44).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1996-1997, n° 96, 8 septembre 1997, 13047 (Q. n° 966 MICHEL) (T.V.A.-régularisation).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1997-1998, n° 131, 8 juin 1998, 18102 (Q. n° 1.296 MICHEL) (T.V.A. - prélèvement d'un bien d'investissement - base d'imposition).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1999-2000, n° 12, 28 mars 2000, 548 (Q. n° 311 NYSENS) (Livraison de produits de même nature - composition de la base d'imposition).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 2000-2001, n° 25, 31 octobre 2000, 1176 (Q. n° 649 DE CLIPPELE) (Biens usagés).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. n° 138, 17391-17393 (Sociétés en commandite - Transactions avec des meubles).

— Décision n° T. 2.454, 18 février 1971 (Affectation réelle).

— Décision n° T. 3.752, 23 août 1971 (Véhicule - Location - base d'imposition).

— Décision n° T. 7.611, 30 août 1971 (Opération assimilée à une livraison de bien).

— Décision n° E.T. 7.058, 8 octobre 1971 (Importation - Prélèvement).

— Décision n° T. 2.880, 23 mars 1972 (Animaux utilisés dans l'agriculture - biens d'investissement - révision).

— Décision n° E.T. 8.434, 26 janvier 1973 (Véhicules affectés à la démonstration - Opération assimilée à une livraison de bien).

— Décision n° E.T. 15.152, 4 avril 1973 (Objet de la société - changement de l'objet de la société - prélèvement).

— Décision n° E.T. 16.214, 16 janvier 1974 (Prélèvements - Pièces détachées).

— Décision n° E.T. 16.118, 26 mars 1974 (Bâtiments).

— Décision n° E.T. 18.984, 14 janvier 1975 (Leasing immobilier - Présomption de l'article 12 § 2 C.T.V.A.).

— Décision n° E.T. 8.140, 6 juin 1975 (Bâtiments - Vente sous condition suspensive).

— Décision n° E.T. 20.368, 12 novembre 1975 (Bâtiments - Prélèvements - Nue-propriété).

— Décision n° E.T. 20.953, 19 janvier 1976 (Biens - Opération assimilée à une livraison de bien).

— Décision n° E.T. 22.421, 29 janvier 1976 (Dons).

— Décision n° E.T. 23.594, 26 avril 1977 (Livraison de vêtements de sport à des associations sportives).

— Décision n° E.T. 26.290, 2 juin 1978 (Constructeur professionnel - bâtiments).

— Décision n° E.T. 30.187, 10 août 1979 (Véhicule de remplacement).

— Décision n° E.T. 33.875, 2 octobre 1979 (Biens - Opération assimilée à une livraison de bien).

— Décision n° E.T. 32.306, 22 octobre 1979 (Cadeaux au personnel).

— Décision n° E.T. 34.032, 30 octobre 1979 (Base d'imposition - prix de revient - prestations à caractère intellectuel).

— Décision n° E.T. 33.110, 12 août 1981 (Assujettis partiels - Prélèvement - Révision de la déduction).

— Décision n° E.T. 44.335, 4 janvier 1983 (Biens utilisés à des fins collectives – jouets distribués à l’occasion de la fête de St. Nicolas).

— Décision n° E.T. 62.466, 19 octobre 1988 (Articles de sport – publicité).

— Décision n° E.T. 41.665, 27 février 1992 (Prélèvements de bâtiments par les constructeurs professionnels – Base d’imposition).

— Décision n° E.T. 65.063, 23 décembre 1992 (Réparation de biens de consommation dans le cadre d’une garantie complémentaire par le vendeur).

— Décision n° E.T. 77.712, 28 avril 1994 (Dons). (Constructeur professionnel de bâtiments neufs – Prélèvement – Assujettissement – Déduction).

**Comm.:** — Ni le fait que des appartements étaient déjà loués au moment où ils avaient été achetés sous le régime de la T.V.A., ni le fait que le vendeur professionnel a reçu des loyers exonérés jusqu’au moment de la revente, ni a une influence sur la seule intention initiale du vendeur professionnel, à savoir la revente des appartements.

Civ. Bruxelles, 8 février 2002, *T.F.R.*, 2003, liv. 238, 285-291, note F. LIBERT.

**[Art. 12bis. Est assimilé à une livraison de biens à titre onéreux, le transfert par un assujetti d’un bien de son entreprise à destination d’un autre Etat membre.**

**Est considéré comme transféré à destination d’un autre Etat membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l’assujetti ou pour son compte, en dehors de la Belgique mais à l’intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise autres que les besoins de l’une des opérations suivantes:**

**1° la livraison de ce bien par l’assujetti à l’intérieur de l’Etat membre où est effectué l’installation ou le montage dans les conditions prévues à l’article 15, § 2, 2°, ou à l’intérieur de l’Etat membre d’arrivée de l’expédition ou du transport dans les conditions prévues à l’article 15, §§ 4 et 5;**

**2° la livraison de ce bien effectuée par l’assujetti dans les conditions prévues à l’article 15, § 2, 3°;**

**3° la livraison de ce bien effectuée par l’assujetti à l’intérieur du pays dans les conditions prévues aux articles 39, § 1er, 39bis et 42, §§ 1er, 2 et 3;**

**4° [...]**

**5° [la prestation d’un service effectué pour l’assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés dans l’Etat membre d’arrivée de l’expédition ou du transport du bien, pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à des-**

**tination de cet assujetti en Belgique où ils avaient été initialement expédiés ou transportés];**

**6° [l’utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l’Etat membre d’arrivée de l’expédition ou du transport du bien, pour les besoins de prestations de services effectuées par l’assujetti établi en Belgique];**

**7° l’utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d’un autre Etat membre à l’intérieur duquel l’importation du même bien en provenance d’un pays tiers, en vue d’une utilisation temporaire, bénéficierait du régime de l’admission temporaire en exonération totale de droits à l’importation];**

**[8° la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d’électricité, dans les conditions prévues à l’article 15, § 2, alinéa 2, 4°.]**

**[Toutefois, lorsque l’une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions de l’alinéa 2 ci-dessus cesse d’être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d’un autre Etat membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d’être remplie.]**

□ **Lég.:** Inséré par l’art. 14 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re)

Al. 2, 4° abrogé, 5° et 6° remplacé par l’art. 3 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);

§ 2, 8° inséré par l’art. 3, 2° L. 5 décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1 janvier 2005;

Al. 3 inséré par l’art. 3 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re, err. M.B. 14.I.1993).

*Voy. aussi art. 28bis, 5, b Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — BEELEN, A., “Transfert ou acquisition d’une voiture depuis un autre Etat membre”, *Act. fisc.* 2000, 27, 7-8; DE PELSMACKER, W., “B.T.W. Nieuwe aanschrijving voor tijdelijk gebruik voertuigen uit andere Lidstaten”, *Fisc. Act.* 2000, 28, 5-7; HOFMANS, H., “Vereenvoudigingsregeling inzake consignatiezendingen”, in X, *Fiscaal Praktijkboek 1994-1995. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1994, 54; MASSIN, I., “Transfert de voitures entre deux Etats membres: nouvelle circulaire”, *Fiscologue*, 2000, 760, 6-8; MASSIN, I., “Travailler au-delà d’une frontière: la T.V.A. ne peut y faire obstacle”, *Fiscologue*, 2004, 2004, afl. 925, 6-7; VAN DYCK, J., “Transferts et non-transferts”, *Fiscologue*, 1993, 419, 1-5; X, “Goederenbewegingen zonder over-

dracht”, *Fiscoloog*, 539, 12; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 95-100; X, “Transfert d’un bien pour l’exécution d’un travail: non-transfert”, *Fiscologue*, 2001, 815, 7-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (Régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation. Envois chez un commissionnaire-vendeur – transferts de stocks – Trafic intracommunautaire – Régime de simplification).

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994 (Envois à l’essai et envois à vue – Trafic intracommunautaire – Transfert et non-transfert – Régime de simplification).

— Circulaire n° 7, 28 septembre 1998 (Travail à façon et prestations de services intracommunautaires sur biens meubles corporels).

— Circulaire n° 1, 3 mai 2000 (Utilisation de véhicules en Belgique – Régime du transfert et du non-transfert).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1992-1993, n° 50, 8 mars 1993, 4204 (Q. n° 381 DE CLIPPELE) (Location transfrontalière).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1992-1993, nr. 64, 21 juni 1993, 5935 (Vr. nr. 527 DE CLIPPELE) (Travail à façon).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1992-1993, nr. 71, 23 août 1993, 6832 (Q. n° 615 DE CLIPPELE) (Non-transferts).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1996-1997, nr. 58, 18 novembre 1996, 7769 (Q. n° 600 FOURNAUX) (Annulation d’une vente par une entreprise étrangère).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1996-1997, n° 77, 14 avril 1997, 10501 (Q. n° 781 FOURNAUX) (Pêch de consommation).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1996-1997, n° 96, 8 septembre 1997, 13045 (Q. n° 969 MICHEL) (Travail à façon).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1998-99, n° 94, 9 mars 1999, 4946 (Q. n° 1461 DESTEXHE); (T.V.A. – destruction – travaux d’analyse et de contrôle par un laboratoire).

— *Q.R.*, repr. sess. ord. 1999-2000, n° 39 17 juillet 2000, 4620 (Q. n° 354 FOURNAUX) (Acquisition intracommunautaire de moyen de transport – transfert).

— Décision n° E.T. 79.379, 15 mars 1994 (Transferts et non-transferts).

— Décision n° E.T. 83.119, 20 avril 1995 (Déplacement de biens vers un pays tiers par un Etat membre autre que celui de l’Etat membre de départ des biens: non-transferts).

— Décision n° E.T. 87.461, 22 octobre 1996 (Livraison intracommunautaire, déplacement de biens mis en consignation).

— Décision n° E.T. 79.379, 26 octobre 1999 (Registre de non-transferts).

— Décision n° E.T. 94.286, 4 mai 2000 (Transfert d’un bien vers un autre Etat membre en vue de l’exécution d’un “travail” en rapport avec ce bien).

— Décision n° E.T. 103.629, 4 novembre 2002 (Registre des non-transferts). □

**Art. 13. § 1er. Le commissionnaire à l’achat est réputé acheteur et, à l’égard de son commettant, vendeur du bien qui est acheté par son intermédiaire; le commissionnaire à la vente est réputé vendeur et, à l’égard de son commettant, acheteur du bien qui est vendu par son intermédiaire.**

**§ 2. Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d’un commettant, mais également l’intermédiaire à l’achat qui reçoit du vendeur, ou l’intermédiaire à la vente qui délivre à l’acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom.**

**§ 3. Pour l’application des §§ 1er et 2, il n’y a pas lieu de distinguer, en ce qui concerne les groupements d’achat et les groupements de vente, selon qu’ils sont constitués ou non en société ou association jouissant de la personnalité civile.**

□ **Lég.:** *Voy. aussi art. 5, 4, c Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Il n’y a pas livraison de carburant du donateur de leasing au preneur de véhicule en leasing lorsque ce dernier ravitaille en carburant, à des postes d’essence, le véhicule ayant fait l’objet d’un contrat de leasing, alors même que ce ravitaillement est effectué au nom et pour le compte dudit donateur.

C.J.C.E., C-185/01, 6 février 2003, *Auto Lease Holland BV/Bundesamt für Finanzen*, [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int) (reflet) et *Fiscologue*, 2003, n° 883, 4-5, note I. MASSIN, *Fisc. act.*, 2003, liv. 9, 5-6, note PANIS et *T.F.R.*, 2003, liv. 245, 708-710, note STAS.

**Bibl.:** — ALIFIERAKIS, T., “Nouveau régime pour les cartes téléphoniques prépayées”, *Act. fisc.*, 2004, n° 32, 3-5; GOVERS, M. et HEYLENS, L., “Tussenpersonen en de B.T.W. ”, dans X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 98/20, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 26-32; MASSIN, I., “Sociétés de leasing: T.V.A. sur frais d’essence non récupéra-

ble?”, *Fiscologue*, 2003, n° 883, 4-5; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., “Nouveau régime T.V.A. pour cartes téléphoniques prépayées”, *Fiscologue* 2004, n° 45, 3-5; PANIS, W., “Tanken in naam van lessor is toch levering aan lessee. Hof van Justitie schakelt B.T.W.-tussenpersoon uit bij levering”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 9, 5-6; STAS, D., “Het commissiebeginsel op losse schroeven gezet?”, *T.F.R.*, 2003, liv. 245, 708-710; X, *B.T.W.-Praktijkboek* 2001, Diegem, Ced. Samsom, 101; X, “Verkoopcommissie: verplicht gebruik creditnota”, *Fiscologue*, 1998, 680, 7.

**Admin.:** — Circulaire n° 17, 22 janvier 1971 (Associations en participation et associations momentanées).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation – Envois chez un commissionnaire-vendeur).

— Circulaire n° 13, 19 novembre 1997 (Artiste-Portée de l'exemption visée à l'article 44 § 2, 8° du Code – Régime applicable aux agences de spectacles).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1970-1971, n° 24, 16 mars 1971 (Q. n° 98 PERSYN) (Commissionnaires – Société coopérative d'achats).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1992-1993, n° 52, 22 mars 1993, 4426 (Q. n° 421 DE CLIPPELE) (T.V.A. – Agences Immobilières).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1992-1993, n° 54, 5 avril 1993, 4715 (Q. n° 419 DE CLIPPELE) (Intermédiaires).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993, 4909 (Q. n° 459 DE CLIPPELE) (Mandat).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1993-1994, n° 88, janvier 1994, 8534 (Q. n° 708 DE CLIPPELE) (Enregistrement comme entrepreneur).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 128, 14 novembre 1994, 13368 (Q. n° 1.215 CAUDRON) (Intermédiaires dans les échanges commerciaux).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 144, 13 mars 1995, 15402 (Q. n° 1411 BREYNE) (T.V.A. – Déduction – Intermédiaire – Frais de restaurant – Frais de voiture).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1996-1997, n° 79, 1 avril 1997, 10289-10291 (Q. n° 426 FOURNAUX) (Enregistrement comme entrepreneur – Refacturation de services de nettoyage).

— Décision n° E.T. 1.523, 16 décembre 1970 (Présentations des courtiers), publiée aussi en tant que circulaire n° 89 du 17 décembre 1970. □

#### Art. 14. [...]

- **Lég.:** Abrogé par l'art. 5 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977). □

**Art. 15. § 1er.** Une livraison de biens a lieu en Belgique lorsque le lieu où elle est réputée se situer, conformément aux §§ 2 à 6, se trouve en Belgique.

§ 2. Le lieu d'une livraison de biens est réputé se situer à l'endroit où le bien est mis à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire.

Toutefois, le lieu de la livraison est réputé se situer:

1° à l'endroit où commence l'expédition ou le transport à destination de l'acquéreur, lorsque le bien est expédié ou transporté par le fournisseur, par l'acquéreur ou par un tiers;

2° par dérogation au 1°, à l'endroit où l'installation ou le montage est effectué, lorsque le bien est installé ou monté par le fournisseur ou pour son compte;

3° [du lieu de départ du transport de passagers, lorsque la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;

4° dans le cas des livraisons de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité:

a) à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, lorsque cet acquéreur est un assujéti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité, consiste à revendre ces biens et dont la consommation propre de ces biens est négligeable;

b) à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement ces biens lorsqu'il s'agit de livraisons non visées au a). Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.]

Pour l'application du présent 3°, sont considérés comme:

- “partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté”, la partie d'un transport effectuée, sans escale en de-

hors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;

- "lieu de départ d'un transport de passagers", le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;

- "lieu d'arrivée d'un transport de passagers", le dernier point de débarquement, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct.]

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, sont réputés se situer dans l'Etat membre d'imposition des biens, le lieu de la livraison effectuée par la personne dans le chef de qui la taxe due à l'importation est régulièrement payée ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers.

§ 4. [Par dérogation au § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, au § 3 et à l'exclusion des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition prévu au titre B ou C de la directive 94/5/CE], le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, à destination de la Belgique, par le fournisseur ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre, est réputé se situer en Belgique lorsque la livraison des biens est effectuée pour un assujéti ou pour une personne morale non assujéti qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, ou pour toute autre personne non assujéti, et que les biens sont autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et ne sont pas installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte.

Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accise, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux livraisons de biens:

1<sup>o</sup> effectuées dans la limite ou jusqu'à concurrence d'un montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépassant pas, au cours d'une même année civile, [[35.000 EUR]], et

2<sup>o</sup> à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens autres que des produits soumis à accise effectuées au cours de l'année civile précédente, n'ait pas dépassé [[35.000 EUR]].

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque le fournisseur a opté, dans l'Etat membre dont il relève, pour que le lieu des livraisons se situe en Belgique.

§ 5. [Par dérogation au § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, au § 3 et à l'exclusion des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4], est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou pour son compte, à partir de la Belgique vers un autre Etat membre, lorsque les conditions sous 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont réunies:

1<sup>o</sup> la livraison doit:

a) soit porter sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, que des produits soumis à accise et que des biens installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte, être effectuée à destination d'une personne morale non assujéti ou d'un assujéti qui, dans cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, à la condition que, au moment de la livraison, ces personnes n'aient pas opté pour soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires ou, qu'à ce moment, le montant de ces acquisitions ne dépasse pas pendant l'année civile en cours le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe dans l'Etat membre dont relèvent ces personnes ou que le montant précité n'ait pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente;

b) soit porter sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et que des biens installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte, être effectuée à destination de toute autre personne non assujéti;

2<sup>o</sup> le montant des livraisons effectuées par le fournisseur à destination de cet Etat membre a excédé pendant l'année civile précédente ou excède, pendant l'année civile en cours, au moment de la livraison, le seuil fixé par cet Etat membre en application de l'article 28ter, B, 2, de la directive du Conseil des Communautés européennes n<sup>o</sup> 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée par la directive n<sup>o</sup> 91/680/CEE du 16 décembre 1991.

Cette condition de seuil ne s'applique pas:

a) dans la situation visée au 1<sup>o</sup>, b, pour les produits soumis à accise;

**b) lorsque le fournisseur a opté pour que le lieu de ces livraisons se situe dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.**

Cette option couvre une période d'au moins deux années civiles. Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option.

§ 6. Lorsque, dans les situations visées aux §§ 4 et 5, les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation.

§ 7. Sauf preuve contraire, la livraison d'un bien meuble est présumée avoir lieu en Belgique, lorsque, au moment de la livraison, l'une des parties à l'opération y a établi un siège d'activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, un domicile ou une résidence habituelle.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 15 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 2, al. 2, 3° remplacé par l'art. 4 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 2, al. 2, 4° inséré par l'art. 4, 2° L. 5 décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 4, al. 1 remplacé par l'art. 2 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994, éd. 1re);

§ 4, al. 2, 1° et 2° remplacé par art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2001, éd. 1re, err. M.B. 21.XII.2001);

§ 5, al. 1 remplacé par l'art. 2 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

*Voy. A.R. n° 10*

*Voy. aussi art. 8 et art. 28ter, B Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Proposition de règlement portant exécution de la sixième directive, *Fiscologie*, n° 955, 27 octobre 2004, 8; MASSIN, I., "Projet de loi sur le lieu de livraison du gaz et de l'électricité, *Fiscologie*, 2004, n° 957, 7-8; HOFMANS, H., "B.T.W. Plaats en tijdstip van leveringen", dans *X, Fiscaal Praktijkboek 1992-93, taxes indirectes*, Diegem, Ced. Samsom, 1992, 39-65; *X, B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 161-172; *X*, Livraison de gaz et d'électricité: nouveaux

critères de localisation, *Fiscologie*, n° 909, 22 octobre 2003, 8.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 14 février 1979 (Importations de biens – Montage – Représentant responsable – Dispense).

— Circulaire n° 7, 27 avril 1995 (Ventes à distance).

— *Q.R. repr.*, sess. ord. 1992-1993, n° 50, 8 mars 1993, 4205 (Q. n° 384 GILLES) (Vente à distance).

— *Q.R. repr.*, sess. ord. 1995-96, n° 28, 1er avril 1996, 3353 (Q. n° 251 FOURNAUX) (Livraison avec montage).

— Décision n° E.T. 79.380, 25 octobre 1993 (D'épassement concomitant des seuils visés à l'article 15 § 4 et à l'article 25ter § 1er, alinéa 2, 2° du Code).

— Décision n° E.T. 87.103, 4 juin 1996 (Livraison de carburants).

— Décision n° E.T. 92.567, 15 mai 1998 (Livraison avec montage en Belgique de pneus pour des assujettis établis dans un autre Etat membre).

— Décision n° E.T. 108.543, 25 mai 2005 (Livraison Gaz et électricité, assujettis établis dans un autre Etat membre). □

**Art. 16. [§ 1er. La livraison s'opère au moment où le bien est mis à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire.**

Lorsque la délivrance comporte l'expédition ou le transport du bien par le fournisseur ou pour son compte, ce moment est celui de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur ou du cessionnaire, à moins que le bien ne soit installé ou monté par le fournisseur ou pour son compte, auquel cas ce moment est celui où l'installation ou le montage est terminé.

Toutefois, la livraison est réputée s'opérer:

1° à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement, pour les livraisons de biens à caractère continu qui donnent lieu de décomptes ou à des paiements successifs;

2° au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 44, § 3, 1°, pour les cessions de bâtiments.

§ 2. Lorsque le bien se trouve à la disposition de l'acquéreur ou du cessionnaire avant la conclusion du contrat ou lorsqu'il reste en la possession du vendeur ou du cédant après la conclusion du contrat, la livraison est réputée s'opérer au moment où le contrat a effet.

**Pour les biens déposés en consignation, la livraison au consignataire s'opère au moment où celui-ci en devient propriétaire. Lorsque le consignataire est un commissionnaire vendeur, la livraison à ce dernier est censée avoir lieu au fur et à mesure qu'il livre les biens vendus par son intermédiaire.**

**§ 3. Sauf preuve contraire, la livraison d'un bien est présumée avoir lieu au moment où le bien cesse d'exister dans le magasin, l'atelier, le dépôt ou toute autre installation dont dispose le fournisseur en Belgique.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 16 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 10, 2 Sixième Directive.*

**Bibl.:** — HOFMANS, H., "B.T.W. Plaats en tijdstip van leveringen", in X, *Fiscaal Praktijkboek*, 1992-93, taxes indirectes, Diegem, Ced. Samsom, 1992, 39-65; X, B.T.W. *Praktijkboek*, 2001, Diegem, Ced. Samsom, 206-216.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 14 février 1979 (Importations de biens – Montage – Représentant responsable – Dispense).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation).

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994 (Envois à l'essai et envois à vue).

— *Q.R.*, Senat. sess. ord. 1990-1991, n° 17, 714 (Q. n° 66 DE CLIPPELE) (Consignataire – Commissionnaire – Notion – Délai de livraison pour les fournitures à l'intérieur du pays et à l'importation – Régime – formalités).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1993-1994, n° 85, 6 décembre 1993, 8095-8096 (Q. n° 705 DE CLIPPELE) (Périodiques – Abonnement).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1994-1995, n° 128, 14 novembre 1994, 13368 (Q. n° 1215 CAUDRON) (Intermédiaires dans les échanges commerciaux – commissionnaire de vente – consignataire-commissionnaire de vente – procédures – importation – traitement intracommunautaire).

— *Q.R.*, repr., sess. ord. 1995-1996, n° 26, 18 mars 1996, 3026 (Q. n° 253 FOURNAUX) (Livraison de biens – fait générateur de la T.V.A. – Commissionnaires).

— Décision n° T. 4.798, 29 juillet 1971 (Travail à façon – moment de la livraison).

— Décision n° E.T. 16.086, 22 mai 1974 (Livraison – délai accordé pour le paiement du prix). □

**Art. 17. [§ 1er. Pour les livraisons de biens, le fait générateur de la taxe intervient et la**

**taxe devient exigible au moment où s'opère la livraison du bien.**

**Toutefois, lorsque le prix est facturé ou encaissé, en tout ou en partie, avant ce moment, la taxe devient exigible, selon le cas, au moment de la délivrance de la facture ou au moment de l'encaissement, sur la base du montant facturé ou encaissé.**

[...]

**§ 2. Par dérogation au § 1er, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis, le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.**

**Toutefois, la taxe devient exigible au moment de la délivrance de la facture relative à ces livraisons, lorsque ce moment se situe avant le quinzième jour précité.**

**§ 3. Par dérogation au § 1er, le Roi peut prévoir que pour les livraisons de biens meubles faites par des assujettis qui, habituellement, livrent des biens à des particuliers, la taxe devient exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 17 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

§ 1, al. 3 abrogé par l'art. 3 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2004.

*Voy. aussi art. 10, 2 et art. 28quinquies, 4 Sixième Directive T.V.A.*

*Voy. aussi art. 17 A.R. n° 1 de 29 décembre 1992.*

**Bibl.:** — HOFMANS, H., "Op welk tijdstip wordt de B.T.W. eikbaar?", in X, *Fiscaal Praktijkboek*, 1992-93, Indirecte belastingen, Diegem, Ced. Samsom, 1993, 171-189; X, B.T.W. *Praktijkboek*, 2000, Diegem, Ced. Samsom, 210-212, n° 7.150-7.185; X, Plus de T.V.A. due à l'échéance contractuelle pour le paiement, *Fiscologie*, n° 927, 5.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 14 février 1979 (Importations de biens – Montage – Représentant responsable – Dispense).

— Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (Régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation – Envois chez un commissionnaire-vendeur).

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994 (Envois à l'essai et envois à vue).



— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1972-1973, n° 20, 13 mars 1973, 654 (Q. n° 12 VERBIST) (Acomptes payés avant la livraison).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1981-1982, n° 12, 30 mars 1982, 758-759 (Q. n° 85 OLIVIER) (Vente d'une construction nouvelle par un constructeur occasionnel ou acheteur-revendeur).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1981-1982, n° 14, 20 avril 1982, 378 (Q. n° 67 DALEM) (T.V.A. due sur des prestations et livraisons fournies aux pouvoirs publics).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1984-1985, n° 41, 23 juillet 1985, 1988 (Q. n° 359 MATTYS) (Date de l'acte authentique de vente: sans influence sur l'exigibilité et le taux de la taxe).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1985-1986, n° 1, 7 janvier 1986, 31-32 (Q. n° 20 DUPRE) (Taux réduit de T.V.A. dans le secteur du logement privé – Fait générateur – Causes d'exigibilité).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1985-1986, n° 14, 8 avril 1986, 715 (Q. n° 149 HAZETTE) (Biens et services fournis aux organismes publics).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1990-1991, n° 2, 16 octobre 1990, 67-68 (Q. n° 268 DE CLIPPELE) (Prestations d'experts judiciaires - Services fournis aux organismes publics – Moment d'exigibilité de la taxe – Tolérance administrative).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1993-1994, n° 85, 6 décembre 1993, 8095-8096 (Q. n° 705 DE CLIPPELE) (Périodiques – Abonnement).

— *Q.R.*, Sénat sess. ord. 1998-99, n° 151, 16 novembre 1998, 20627-20628 (Q. n° 1478 FOURNAUX) (Intérêts de retard – Livraison avec installation en Belgique).

— *Q.R.*, 2003-2004, n° 3-5, 365 (Q. n° 3-4 NYSSENS) (Acomptes).

— Décision n° E.T. 28134, 24 mars 1978 (Livraison de biens en Belgique – Sommes versées périodiquement).

— Décision n° E.T. 31.163, 16 mars 1979 (Exigibilité de la taxe – Soutle).

— Décision n° E.T. 30.861, 3 décembre 1980 ( Paiement par chèque).

— Décision n° E.T. 51.756, 25 mai 1990 (Importation – Paiement d'acomptes – Fait générateur – Moment d'exigibilité – Livraison dans le pays). □

## Section 2

### Prestations de services

**Art. 18. § 1er.** Est considérée comme prestation de services, toute opération qui ne

constitue pas une livraison d'un bien au sens du présent Code.

Est notamment considérée comme une prestation de services, l'exécution d'un contrat qui a pour objet:

1° [un travail intellectuel ou matériel dont le travail à façon. Par travail à façon, il y a lieu d'entendre la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble par un entrepreneur au moyen de matières et d'objets que son co-contractant lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés];

2° la mise à disposition de personnel;

3° le mandat;

4° la jouissance d'un bien autre que ceux visés à l'article 9, alinéa 2;

5° la cession ou la concession d'une clientèle de même que l'engagement de ne pas exercer une activité professionnelle;

6° la cession ou la concession d'un monopole de vente ou d'achat de même que la cession ou la concession, à titre exclusif ou non, du droit d'exercer une activité professionnelle;

7° la cession ou la concession d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel, ou d'autres droits similaires ou l'octroi de licences concernant ces droits;

8° la mise à disposition d'emplacements pour véhicules;

9° la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens;

10° la fourniture de logements meublés de même que la mise à disposition d'emplacements pour le camping;

11° la fourniture de nourriture et de boissons effectuée dans les restaurants et les débits de boissons et, plus généralement, dans des conditions telles qu'elles sont consommées sur place;

12° l'octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives ou de divertissement, et l'octroi du droit de les utiliser;

13° les prestations bancaires et financières;

14° [des services de radiodistribution, de télédistribution ou de télécommunications. Sont considérés comme services de télécommunications, les services ayant pour objet la transmission, émission et réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature, par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et concession d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou ré-

ception.] [Les services de télécommunications au sens de la présente disposition couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux];

15° l'octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent, et l'octroi du droit de les utiliser;

16° les services fournis par voie électronique. Sont notamment considérés comme tels, les services fournis par voie électronique ayant pour objet la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance.]

§ 2. Est également considérée comme une prestation de services, l'exécution d'une opération visée au § 1er en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif.

[Est en outre considérée comme une prestation de services, pour le tout, l'exécution par une agence de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, des opérations constitutives ou relevant d'un voyage visé à l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 1°, que cette agence de voyages fournit au voyageur.]

§ 3. Ne sont pas considérées comme des prestations de services, les opérations visées au § 1er qui sont effectuées lors de la cession, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité dans les conditions de l'article 11.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 18 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
 § 1, al. 2, 1° remplacé par l'art. 4 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 1, al. 2, 14° remplacé par l'art. 1 A.R. 27 mai 1997 (M.B. 31.V.1997) et par l'art. 1 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3);  
 § 1, al. 2, 16° inséré par l'art. 3 L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);  
 § 2, al. 2 remplacé par l'art. 2 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3).

**Jur.:** — L'article 26 de la sixième directive 77/388, relatif au régime particulier applicable aux agences de voyages en matière d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que la circonstance que le transport du voyageur n'est pas assuré par une agence de voyages ou par un organisateur de circuits touristiques et que ces derniers se bornent à fournir au voyageur un logement de vacances n'est pas de nature à exclure les prestations fournies, par ces entreprises, du champ d'application de ladite disposition.

C.J.C.E., n° C-136/91, 12 novembre 1992 (Van Ginkel/Inspecteur der Omzetbelasting te Utrecht) et *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, 5723.

— Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, relatifs, d'une part, à la définition des prestations de services et, d'autre part, à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement d'abandonner la production laitière que prend un exploitant agricole dans le cadre du règlement n 1336/86 ne constitue pas une prestation de services. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, lorsqu'elle octroie cette indemnité, la Communauté n'est pas dans la situation d'un consommateur qui rémunérerait un service que lui rendrait l'exploitant en souscrivant ledit engagement, elle agit dans l'intérêt général qui est de favoriser le fonctionnement régulier du marché communautaire du lait.

C.J.C.E., n° C-215/94, 29 février 1996 (Jürgen Mohr/Finanzamt Bad Segeberg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 959.

— Les opérations de restauration consistant à servir des plats destinés à être consommés sur place ne constituent pas des livraisons de biens au sens de l'article 5 de la sixième directive, mais sont à considérer comme des prestations de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. De telles opérations sont en effet caractérisées par un faisceau d'éléments et d'actes, dont la livraison de nourriture n'est qu'une composante et au sein duquel les services prédominent largement. S'agissant des opérations de restauration effectuées à bord des ferry-boats, l'endroit où celles-ci sont réputées avoir lieu est, au sens de la première hypothèse visée à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

C.J.C.E., n° C-231/94, 2 mai 1996 (Faaborg-Gelting Linien A/S/Finanzamt Flensburg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 2395.

— Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 en

matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, relatifs, respectivement, à la définition des prestations de services et à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement, pris par un exploitant agricole dans le cadre d'un régime d'indemnité nationale, de s'abstenir de récolter au moins 20 % des pommes de terre qu'il a cultivées ne constitue pas une prestation de services au sens de la directive. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, pour relever du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, un tel engagement doit impliquer une consommation, alors que l'exploitant agricole, en prenant ledit engagement, ne fournit pas des services à un consommateur identifiable ni un avantage susceptible d'être considéré comme un élément constitutif du coût de l'activité d'une autre personne dans la chaîne commerciale.

C.J.C.E., n° C-384/95, 18 décembre 1997 (Landboden-Agrardienste GmbH & Co. KG/Finanzamt Calau), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 7387.

— L'article 13 B, sous b), point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires peut être interprété en ce sens que sont taxables, au titre des opérations d'hébergement effectuées dans le cadre de secteurs ayant une fonction analogue au secteur hôtelier, les opérations d'hébergement pour une courte durée de personnes autres que des proches.

C.J.C.E., n° C-346/95, 12 février 1998 (Elisabeth Blasi/Finanzamt München I), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 481.

— S'agissant d'une prestation d'assurance et une prestation d'enregistrement de carte, il appartient à la juridiction nationale de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation qui précèdent, si de telles opérations doivent être considérées comme comportant deux prestations indépendantes ou si l'une de ces deux prestations est la prestation principale à laquelle l'autre est accessoire, de sorte que celle-ci partage le sort fiscal de la prestation principale.

C.J.C.E., n° C-349/96, 25 février 1999 (Card Protection Plan Ltd (CPP)/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 973.

— La sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'un opérateur qui rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et qui, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturation authentique) exerce une activité économique au sens des articles 2 et 4 de la même directive, de sorte qu'il a la qualité d'assujetti et bénéficie donc du droit à déduction en application

de l'article 17 de ladite directive. En effet, d'une part, l'affactureur fournit incontestablement un service au client, consistant essentiellement à décharger ce dernier des opérations de recouvrement des créances et du risque de défaut de paiement de celles-ci. D'autre part, en contrepartie du service ainsi reçu, le client doit à l'affactureur une rémunération, qui correspond à la différence entre la valeur nominale des créances qu'il a cédées à l'affactureur et le montant que lui verse celui-ci en paiement des créances.

C.J.C.E., n° C-305/01, 26 juin 2003 (Finanzamt Groß-Gerau contre MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6729.

— La mise par une société de véhicules automobiles à la disposition de ses administrateurs en vue d'un usage privé est une prestation en nature octroyée en contrepartie des prestations que les administrateurs fournissent dans le cadre du contrat de société au profit de cette dernière. Un tel avantage en nature constitue dans le chef des administrateurs un avantage obtenu en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle et constitue par conséquent un revenu imposable.

Anvers, 2 février 1993, *F.J.F.*, 1994, 177.

— L'accord d'utilisation - l'utilisation d'une partie des bureaux.

Gent, 8 novembre 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 544.

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 116-138, nr. 5320-5449; BALTUS, F., "Le travail à façon et le travail matériel sur les meubles, régime intracommunautaire depuis le 1er janvier 1996", *C & FP*, 1996, n° 5, 31-36; CHARON, T. et DIERICKX, G., "Intracommunautaire maakloonwerk", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1999-2000, Indirecte Belastingen*, 193-225; DEWIT, G., "Het B.T.W.-regime inzake maakloonwerk en werkzaamheden i.v.m. roerende goederen", *A.F.T.*, 1996, 403-408; STAS, D., note sous Gand, 8 novembre 2000, *T.F.R.*, 2001, 197, 275-276; VANDENDRIESSCHE, P., "B.T.W. en telecommunicatiediensten: nieuw stelsel vanaf 1 juni 1997", *A.F.T.*, 1997, 271-289; VAN DER PAAL, J., "Terbeschikkingstelling en onroerende verhuur inzake B.T.W.", *A.F.T.*, 1998, 257-269; WILLE, P., "Verhuur van parkeerterrein en B.T.W.", *A.F.T.*, 1995, 201-209.

**Admin.:** — Circulaire n° 70, 30 juin 1972 (Travail intérimaire).

— Circulaire n° 4, 12 janvier 1973 (Locations immobilières et mises à disposition d'immeubles par nature).

— Circulaire n° 7, 28 septembre 1998 (Travail à façon et prestations de services intracommunautaires sur biens meubles corporels).

— Circulaire n° 9, 12 août 2003 (Commerce électronique).

— Décision anticipée n° 300.367, 24 février 2004 (Location d'un bien immeuble par nature - La concession du droit d'exercer une activité professionnelle).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 17, 31 janvier 1984, 1557 (Q. n° 137 BOURGEOIS) (La location des séjours de vacances).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 123, 15 juin 1994, 12902 (Q. n° 1133 DE CLIPPELE) (Location de garages).

— *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, n° 143, 14 décembre 1994, 7540 (Q. n° 927 CANNAERTS) (T.V.A. sur la location de garages).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 2025 (Q. n° 182 MICHEL) (Transport par pipe-line).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 18, 7 décembre 1995, 1910 (Q. n° 183 MICHEL) (Mise à disposition de personne).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 22, 7 décembre 1995, 2409 (Q. n° 186 MICHEL) (Livraison d'un logiciel - Internet).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 41, 13 mai 1996, 5526 (Q. n° 425 FOURNAUX) (Prestation de service - location immobilière - mise à disposition d'une salle).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 72, 14 janvier 1997, 9671 (Q. n° 706 REYNDERS) (Transmission de donnée informatique).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 14 février 1997, 10311 (Q. n° 761 DE CROO) (Mise à disposition d'une salle - traiteur).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 94, 1 juillet 1997, 12876 (Q. n° 965 MICHEL) (Recouvrement de créance).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 20, 23 novembre 1999, 2258 (Q. n° 127 PIETERS) (Prestation de service - location d'immeuble - administrateur).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-30, 5 mars 2001, 1714 (Q. n° 1183 DE CLIPPELE) (Location immobilière).

— Décision n° T. 6.506, 4 août 1971 (Profession).

— Décision n° ET. 10.346, 6 juin 1972 (Produit - vitrine).

— Décision n° ET. 21.601, 4 décembre 1975 (Location de partitions).

— Décision n° ET. 21.772, 21 janvier 1976 (Desins lay-out).

— Décision n° E.T. 23.051, 5 juillet 1976 (Option d'achat).

— Décision n° E.T. 53.728, 9 mars 1990 (Centres d'affaires ou centres de services).

— Décision n° E.T. 74.815, 23 février 1993 (Héberger et soigner des chevaux).

— Décision n° E.T. 78.929, 21 février 1994 (Mise à disposition des emplacements pour véhicules).

— Décision n° E.T. 84.364, 29 septembre 1995 (Mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens et mise à disposition d'emplacements pour le camping).

— Décision n° E.T. 92.435, 12 février 1999 (la fourniture de nourriture et de boissons par les distributeurs automatiques).

— Décision n° E.T. 91.692, 22 avril 1999 (Rémunérations des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue).

— Décision n° E.T. 77.024, 10 mai 1999 (Mise à disposition d'emplacement pour l'apposition d'affiches ou de panneaux publicitaires).

— Décision n° E.T. 95.109, 10 mai 1999 (Livraisons - Prestations de services - Qualification).

**Comm.:** — La mise en location de logements (en l'espèce des kots pour étudiants) est exclue du champ d'application de la T.V.A., dès lors qu'il n'est pas établi que sont fournis aux locataires des services qui le sont habituellement par les hôteliers. Trib. Mons, 3 mars 1993, *F.J.F.*, 1993, 474; Trib. Dendermonde 29 avril 1997, *Cour. fisc.*, 1997, 381 modifié par Gent, 8 novembre 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 544.

— Une A.S.B.L. qui donne à ses membres la possibilité de s'élever au conseil de gestion moyennant paiement d'une contribution financière annuelle accompli un service au sens de l'article 18 du Code de la T.V.A. L'objectif de la contribution est en effet de donner un droit à la personne qui paie. La T.V.A. est donc due sur la rémunération. Trib. Gand, 8 mai 2003, *F.J.F.*, 2004, 275.

— Les contrats par lesquels une société met à titre onéreux à la disposition d'autres sociétés son bâtiment qui a été édifié en tant que centre d'entreprise, sont qualifiés de contrats de location immobilière. De tels contrats sont exonérés de la T.V.A.

Voy. aussi l'art. 21 C.T.V.A. □

**Art. 19. [§ 1er. Est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux, l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel, ou, plus généralement, à des fins étrangères à l'activité économique de l'assujetti, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe.**

**§ 2. Est également assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux,**

**l'exécution par un assujetti d'un travail immobilier:**

**1° pour les besoins de son activité économique, à l'exception:**

**a) des travaux de construction d'un bâtiment effectués par un assujetti visé à l'article 12, § 2;**

**b) des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage, lorsque l'exécution de tels travaux par un autre assujetti ouvrirait droit à la déduction complète de la taxe;**

**2° pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel, et, plus généralement, à titre gratuit ou à des fins étrangères à son activité économique.**

**Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature.**

**§ 3. Pour éviter de graves inégalités dans la concurrence, le Roi est autorisé à soumettre à la taxe, dans les cas qu'Il détermine et selon les modalités qu'Il fixe, l'exécution par un assujetti, pour les besoins de son activité économique, de toute opération autre que celles visées aux §§ 1er et 2, lorsque l'exécution d'une telle opération par un autre assujetti n'ouvrirait pas droit à une déduction complète de la taxe.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 19 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

§ 1: Voy. l'art. 6, § 2, al. 1, a), Sixième Directive;

§ 2, 1°: Voy. l'art. 6, § 3, Sixième Directive;

§ 2, 2°: Voy. l'art. 6, § 2, al. 1, b), Sixième Directive.

**Jur.:** — L'article 6, paragraphe 2, lettre a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il exclut l'imposition de l'amortissement d'un bien d'entreprise au titre de son utilisation privée, lorsque le bien n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en raison de l'achat du bien à une personne qui n'a pas la qualité d'assujetti. L'imposition de l'amortissement est également exclue lorsque l'assujetti, bien qu'il n'ait pu déduire la taxe pour la livraison du bien dont il a été preneur, a cependant pu déduire la taxe pour les prestations ou livraisons qu'il a demandées et obtenues auprès

d'autres exploitants assujettis aux fins de l'entretien ou de l'exploitation du bien. Dans cette dernière hypothèse, il serait conforme au système commun de taxe sur la valeur ajoutée d'imposer les dépenses exposées auxdites fins, une telle solution permettant d'éviter non seulement une double imposition du bien lui-même mais aussi la non-imposition d'une consommation finale.

C.J.C.E., n° C-50/88, 27 juin 1989 (Heinz Kühne/Finanzamt München III), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, I, 1925.

— L'article 6, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il exclut la taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à l'entreprise à la livraison duquel l'assujetti a pu déduire la taxe sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette utilisation inclut des prestations de services fournies par des tiers en vue de l'entretien ou de l'exploitation du bien sans possibilité de déduction par l'assujetti de la taxe versée en amont. En tant qu'elle prévoit cette exclusion, la disposition précitée peut être invoquée par un assujetti devant les juridictions nationales compétentes.

C.J.C.E., n° C-193/91, 25 mai 1993 (Finanzamt München III/Gerhard Mohsche.), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 2615.

— La location d'un bien corporel constitue une exploitation de ce bien qui doit être qualifiée d'"activité économique" au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive, dès lors qu'elle est accomplie en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Lorsque, comme dans le cas d'un camping-car, le bien est, en raison de sa nature, susceptible d'être utilisé à des fins tant économiques que privées, il convient d'analyser l'ensemble des conditions de son exploitation pour déterminer s'il est utilisé en vue d'en retirer des recettes présentant effectivement un caractère de permanence. A cet effet peut être opérée une comparaison entre les conditions d'exploitation effectives du bien et les conditions d'exercice habituel de l'activité économique correspondante et, bien que les résultats obtenus par l'exploitant ne permettent pas, par eux-mêmes, de déterminer s'il y a volonté de réaliser des recettes ayant un caractère de permanence, il est approprié de prendre en compte la durée effective de la location, l'importance de la clientèle et le montant des recettes.

C.J.C.E., n° C-230/94, 26 septembre 1996 (Renate Enkler contre Finanzamt Homburg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 4517.

— L'article 6, paragraphe 2, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que le transport gratuit de salariés, assuré par l'employeur entre leur domicile et leur lieu de travail, au moyen d'un véhicule affecté à l'entreprise, satisfait en principe des be-

soins privés des salariés et sert donc des fins étrangères à l'entreprise. Cependant, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque les exigences de l'entreprise, eu égard à certaines circonstances particulières telles que la difficulté de recourir à d'autres moyens de transport convenables et les changements de lieu de travail, commandent que le transport des salariés soit assuré par l'employeur, cette prestation n'étant pas, dans ces conditions, effectuée à des fins étrangères à l'entreprise. Est sans pertinence à cet égard la circonstance que l'employeur ne transporte pas les salariés dans ses propres véhicules, mais charge l'un de ses salariés d'assurer le transport au moyen de son véhicule privé.

C.J.C.E., n° C-258/95, 16 octobre 1997 (Julius Fillibeck Söhne GmbH & Co. KG/Finanzamt Neustadt), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5577.

— Art. 6, § 2, premier alinéa, sous a), et 13, B, sous b) - Utilisation pour les besoins privés de l'assujetti d'un logement dans un bâtiment affecté dans sa totalité à l'entreprise - Non-assimilation d'une telle utilisation à l'affermage et à la location de biens immeubles.

C.J.C.E., n° C-269/00, 8 mai 2003 (Wolfgang Seeling/Finanzamt Starnberg), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 4101.

— Art. 2, 5, § 6, et 6, § 2 - Fourniture de repas dans la cantine d'une société à un prix inférieur au prix de revient - Base d'imposition

C.J.C.E., n° C-412/03, 20 janvier 2005 (Hotel Scandic G åsabäck AB contre Riksskatteverket), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 973.

— Exerce une activité économique, celui qui entend exploiter l'ensemble immobilier qu'il a fait construire et faire fructifier cet investissement grâce à la perception régulière et périodique de loyers.

Cass., 12 décembre 2003, *T.F.R.*, 2004, n° 262, 540.

— Le placement de meubles de radiateurs, meubles de salles de bains et meubles de cheminées sur mesure ne constituait pas des travaux immobiliers.

Gent, 14 décembre 1994.

— Un assujetti avait pour activité la production et le placement de meubles sur mesure tant pour les entreprises que pour les particuliers. Lorsque ces meubles étaient placés dans un bâtiment existant, l'assujetti faisait, selon le cas, toujours application du régime du report de la taxe pour les travaux immobiliers (pour les entreprises) ou éventuellement du taux réduit pour les particuliers. Cette manière de faire a cependant été contestée par l'Administration de la T.V.A. à l'occasion d'un contrôle. Elle estimait en effet que le placement de meubles sur mesure ne constituait pas des travaux immobiliers donnant lieu à l'application de ce régime. Dans son arrêt, la cour examine soigneusement la notion de 'travaux

immobiliers'. La cour en arrive à la conclusion que le placement d'armoires de cuisine et d'armoires qui sont incorporées dans des espaces ou des niches spécialement prévus à cet effet sont qualifiés de travaux immobiliers, auxquels peut, le cas échéant, s'appliquer le taux réduit à la T.V.A. Ce n'est cependant pas le cas pour le placement d'autres meubles tels que des meubles de salle de bains ou de chambre à coucher, des meubles de bureau, etc.

Gent, 10 mai 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 370.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Avantages en nature et T.V.A.", *R.G.F.*, 1997, n° 4, 123-145; BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 139-159, n°s 5450-5490; DE LANGHE, F., "De nieuwe B.T.W.-aanschrijvingen inzake voordelen van alle aard", *Fiscaal Praktijkboek '96-'97*, 109-128; MASSIN, I., "PC: vergoeding 'inclusief' B.T.W.", *Fiscoloog*, 2005, n° 972, 7; MASSIN, I., "Eigen werk in onroerende staat: ook bij 'vrijgestelde' verhuur", *Fiscoloog*, 2004, n° 920, 7; MASSIN, I., "Privé-gebruik woning door een bestuurder e.d.: toch verhuur", *Fiscoloog*, 2005, n° 968, 6-7; MASSIN, I., "Terbeschikkingstelling PC aan werknemers: B.T.W.-regeling", *Fiscoloog*, 2005, n° 971, 7-8; MASSIN, I., "Voordelen van alle aard: geen minimummaatstaf van heffing", *Fiscoloog*, 2005, n° 969, 4; SCHUDDINCK, N., "Voordelen van alle aard - Maatstaf van heffing voor B.T.W.", (note sous C.J.C.E., 20 janvier 2005), *RABG*, 2005, 1013 -1016; STAS, D., "B.T.W.-af trek voor een privé-woning", (note sous C.J.C.E., 8 mai 2003), *RABG*, 2004, 576 -578; VANDEN-DRIESSCHE, P., "Voordelen van alle aard en geschenken: wat met B.T.W.?", *A.F.T.*, 1996, 20-36; VANDERSTICHELEN, B., "Régime des avantages de toutes nature en matière de T.V.A.", *J.D.F.*, 1995, 5-20; VANDERSTICHELEN, B., "Du nouveau..., à propos de la T.V.A. et des avantages de toute nature", *J.D.F.*, 1996, 273-283; WILLE, P., "B.T.W. op voordelen van alle aard en verhuur van personenauto's. Nog steeds dubbel belast", *A.F.T.*, 1996, 236-248.

**Admin.:** — Circulaire n° 23, 31 juillet 1978 (Assimilation à une prestation de services - Article 19, § 2 du Code de la T.V.A.).

— Circulaire n° 4, 9 mai 1996 (Utilisation à des fins étrangères à l'activité économique d'un bien affecté à l'entreprise).

— Circulaire n° 6, 9 février 2005 (Avantage de toute nature, Disposition gratuite d'une connexion internet, Disposition gratuite d'un PC).

— Circulaire n° 5, 31 janvier 2005 (Utilisation d'un bien d'investissement immeuble pour les besoins privés du personnel - Utilisation d'un bien d'invest-

tissement immeuble pour les besoins privés de l'assujetti - Opération assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux - Arrêt Seeling - Commentaire et application).

- *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 31, 4 avril 1985, 1541 (Q. n° 264 DALEM) (Locateur - travail immobilier - pour les besoins d'entreprise).
- *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 73, 16 juillet 1993, 3766 (Q. n° 453 CARDOEN) (Aide non rémunérée de la famille et d'amis lors de la construction et de la transformation d'habitations).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 83, 22 septembre 1993, 7914 (Q. n° 709 DE CLIPPELE) (Les châteaux d'eau, les citernes, les silos et les hauts fourneaux).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 132, 24 octobre 1994, 13749 (Q. n° 1260 DENYS) (Une société - une habitation à rénover, donnée en location au gérant ou mise à sa disposition - grands travaux de transformation).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 125, 28 janvier 1998, 17305 (Q. n° 1215 FOURNAUX) (Révision des déductions - utilisation pour le besoin privé).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 162, 2 décembre 1998, 21832 (Q. n° 1580 DE CLERCK) (Travaux de réparation - travaux de conservation).
- *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 20, 21 février 2000, 841 (Q. n° 463, DE CLIPPELE) (Utilisation pour l'activité professionnelle - utilisation pour le besoin privé - automobile).
- *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 25, 25 mai 2000, 1184 (Q. n° 686 NYSSSENS) (Prestations de services).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 3 juillet 2000, 5709 (Q. n° 416 SCHOOF) (Taux de T.V.A. applicable aux appareils ménagers encastrés et aux placards faits sur mesure).
- *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 237, 5 mars 2001, 1844 (Q. n° 1188, DE CLIPPELE) (Machines et pylônes).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 2 juillet 2002, 3085 (Q. n° 1870, NYSSSENS) (Notion de "Bien affecté à l'entreprise").
- *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 30 mai 2005, 13417 (Q. n° 694 PIETERS) (Arrêt 'Seeling' - Immeuble utilisé à des fins partiellement professionnelles - Déduction).
- *Q.R.*, Ch., 2005, 10 mai 2005 (Q. n° 6701 CHABOT) (Immeubles mis à disposition d'un dirigeant d'entreprise).

- Décision n° E.T. 9.537, 6 janvier 1972 (Bâtiements et travaux immobiliers).
- Décision n° E.T. 16.532, 8 mars 1974 (Autoroute - Travaux de déplacement).
- Décision n° E.T. 15.697 et 16.163, 12 juillet 1974 (prestation de service - travail immobilier - opération assimilée à une prestation de service -

- opération assimilée à une livraison de bien - propre besoin - membre du personnel - prélévement - utilisation pour l'activité professionnelle).
- Décision n° E.T. 20.942, 10 février 1976 (Bâtiment ancien. Transformation.).
- Décision n° E.T. 33.110, 12 août 1981 (Affectation réelle).
- Décision n° E.T. 71.428, 27 décembre 1993 (Report de la perception. Enseignes lumineuses).
- Décision n° E.T. 89.608, 16 juin 1997 (Installation d'une cuisine équipée - Appareils électroménagers).
- Décision n° E.T. 89.989, 24 juin 1997 (Four de boulangerie).
- Décision n° E.T. 90.355, 28 avril 1999 (Utilisation dans les conditions de l'article 19, § 1, du Code d'un véhicule non-visé par l'article 45, § 2, du Code de la T.V.A.).
- Décision n° E.T. 97.298, 21 novembre 2000 (Taux de la T.V.A. applicable au contrôle de réservoirs de gasoil).
- Décision n° E.T. 109.296, 4 juillet 2005 (Régime T.V.A. applicable à la mise à disposition d'éléments informatiques aux membres du personnel).

**Comm.:** — La livraison d'une antenne de télévision avec placement sur le toit d'un bâtiment n'est pas un travail de nature immobilière. La livraison d'une antenne de télévision avec placement sur un pylône ancré dans le sol est bien au contraire un travail de nature immobilière.  
Tongres, 7 juin 1990. □

**Art. 20. [ § 1er. Sous réserve de l'application du § 2 ci-après, lorsqu'un commissionnaire ou un intermédiaire quelconque, agissant dans les conditions prévues à l'article 13, § 2, s'entremet [dans des prestations de services], il est réputé avoir reçu personnellement ces services et les avoir fournis personnellement.**

**L'article 13, § 3, est rendu applicable à la présente disposition.**

**§ 2. [Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables:**

**1° aux agences de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°;**

**2° aux intermédiaires en voyages visés à l'article 1er, § 7, alinéa 2, 2°.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 L. 29 novembre 1997 (M.B. 2.XII.1977);
- § 1 remplacé par l'art. 20, 1° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);
- § 2 remplacé par l'art. 3 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3).

§ 1: Voy. l'art. 6, al. 4 Sixième Directive;

§ 2: Voy. l'art. 26 Sixième Directive.

**Bibl.:** — AMAND, C., “Les intermédiaires en T.V.A. belge depuis l’abolition des frontières fiscales”, *J.D.F.*, 1993, 195-235; VANDENDRIESSCHE, P. et WUYTJENS, R., “Nieuwe regeling reisebureaus: praktische consequenties”, *Fiscoloog*, 2000, 741, 6; VANDENDRIESSCHE, P. et WUYTJENS, R., “Nieuwe regeling reisebureaus: uitstel inwerkingtreding?”, *Fiscoloog*, 2000, 770, 1-2; VERSCHAFFEL, J., “Doorfacturatie van kosten: B.T.W.-gevolgen”, *A.F.T.*, 2001, 378-396.

**Admin.:** — Circulaire n° 33, 8 novembre 1978 (Prestations des agences de voyages).

— Circulaire n° 13, 19 novembre 1997 (Artiste. Portée de l’exemption visée à l’article 44, ° 2, 8° du Code. Régime applicable aux agences de spectacles).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 52, 5 f° février 1993, 4426 (Q. n° 421 DE CLIPPELE) (Agences immobilières - Agences de voyages).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 13 mai 1996, 10289 (Q. n° 426 FOURNAUX) (Enregistrement comme entrepreneur). □

**Art. 21. § 1er.** Une prestation de services a lieu en Belgique, lorsque le lieu où elle est réputée se situer, conformément aux §§ 2 à 4, se trouve en Belgique.

§ 2. Le lieu d’une prestation de services est réputé se situer à l’endroit où le prestataire de services a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d’un tel siège ou d’un tel établissement stable, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

§ 3. Par dérogation au § 2, le lieu de la prestation de services est réputé se situer:

1° à l’endroit où est situé l’immeuble, lorsqu’il s’agit d’un service qui, suivant une liste à dresser par le Roi, est relatif à un immeuble par nature;

2° [lorsqu’il s’agit d’un travail matériel ou d’une expertise, portant sur un bien autre qu’un immeuble par nature:

a) à l’endroit où se trouve le bien au moment où cette prestation est matériellement exécutée;

b) par dérogation au a, sur le territoire de l’Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu, lorsque la prestation de services est rendue à

un preneur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui à l’intérieur duquel la prestation est matériellement exécutée. Cette dérogation ne s’applique pas lorsque les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de l’Etat membre où la prestation a été matériellement exécutée];

3° à l’endroit où est effectué le transport en fonction des distances parcourues, lorsque la prestation a pour objet un transport;

3°bis par dérogation au 3°, lorsqu’elle a pour objet un transport intracommunautaire de biens:

a) au lieu de départ du transport;

b) par dérogation au a, sur le territoire de l’Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel la prestation de services lui a été rendue, lorsque cet Etat membre est différent de celui du départ du transport;

3°ter lorsqu’elle a pour objet l’intervention, dans un transport intracommunautaire de biens, d’un intermédiaire qui n’agit pas dans les conditions de l’article 13, § 2:

a) au lieu de départ du transport;

b) par dérogation au a, sur le territoire de l’Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel la prestation de l’intermédiaire lui a été rendue, lorsque cet Etat membre est différent de celui du départ du transport;

4° à l’endroit où la prestation de services est matériellement exécutée:

a) lorsque cette prestation a pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d’enseignement, de divertissement ou similaires, y compris celles des organisateurs de telles activités, ainsi que des services accessoires à ces activités;

b) lorsqu’elle a pour objet la fourniture de nourriture ou de boissons au sens de l’article 18, § 1er, alinéa 2, 11°;

c) lorsqu’elle a pour objet une prestation accessoire au transport;

4°bis par dérogation au 4°, c, lorsqu’elle a pour objet une prestation accessoire à un transport intracommunautaire de biens, sur le territoire de l’Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d’identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel la prestation de services lui a été rendue, lorsque cet Etat membre est différent de celui où la prestation accessoire est matériellement exécutée;

4°ter lorsqu’elle a pour objet l’intervention, dans des prestations accessoires à un



transport intracommunautaire de biens, d'un intermédiaire qui n'agit pas dans les conditions de l'article 13, § 2:

a) à l'endroit où les prestations accessoires sont matériellement exécutées;

b) par dérogation au a, sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel la prestation de l'intermédiaire lui a été rendue, lorsque cet Etat membre est différent de celui où les prestations accessoires sont matériellement exécutées;

5° [...]

6° à l'endroit où un moyen de transport est utilisé lorsqu'il est donné en location:

a) par un loueur qui est établi en Belgique, dans la mesure où ce moyen de transport est utilisé hors de la Communauté;

b) par un loueur établi hors de la Communauté;

7° à l'endroit où le preneur du service a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable auquel la prestation de services est fournie ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle, lorsque la prestation de services est rendue à un preneur établi en dehors de la Communauté ou, pour les besoins de son activité économique, à un assujéti établi dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, et pour autant que cette prestation ait pour objet:

a) la cession ou la concession d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un droit de licence, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'autres droits similaires;

b) la cession ou la concession d'une clientèle, d'un monopole de vente ou d'achat; le droit d'exercer une activité professionnelle; l'engagement de ne pas exercer une activité professionnelle ou un droit visé sous a;

c) des travaux de publicité;

d) des travaux de nature intellectuelle fournis dans l'exercice de leur activité habituelle par les conseillers juridiques ou autres, les experts-comptables, les ingénieurs, les bureaux d'études et les autres prestataires de services qui exercent une activité similaire ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations, à l'exclusion des services visés au 1° et des expertises visées au 2°;

e) des opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;

f) la mise à disposition de personnel;

g) les services fournis par les intermédiaires qui n'agissent pas dans les conditions de l'article 13, § 2, et qui interviennent dans la fourniture de prestations de services visées au présent 7°;

h) la location de biens meubles corporels à l'exception de tout moyen de transport;

[i] des services de télécommunications;]

[j] des services de radiodiffusion et de télévision;

k) des services fournis par voie électronique;]

[l] la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui sont directement liés;]

8° lorsqu'elle a pour objet l'intervention d'un intermédiaire, en dehors des conditions de l'article 13, § 2, dans une acquisition intracommunautaire de biens, et, lorsqu'elles ont lieu dans la Communauté, dans une livraison de biens ou une prestation de services, à l'exclusion des prestations visées aux 3°, 4° et 7°, g [...]:

a) au lieu de l'acquisition intracommunautaire, de la livraison de biens ou de la prestation de services dans laquelle intervient l'intermédiaire;

b) par dérogation au a, sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel la prestation de l'intermédiaire lui a été rendue, lorsque cet Etat membre est différent de celui où est réputé se situer le lieu de l'opération dans laquelle intervient l'intermédiaire;

[9° [en Belgique, lorsqu'il s'agit de prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision utilisées et exploitées effectivement dans le pays, qu'un prestataire de services établi en dehors de la Communauté rend à un preneur établi dans la Communauté, qui n'agit pas en qualité d'assujéti pour les besoins de son activité économique];]

[10° en Belgique, lorsqu'il s'agit de prestations de services fournies par voie électronique qu'un prestataire de services établi en dehors de la Communauté rend à un preneur établi en Belgique, qui n'agit pas en qualité d'assujéti pour les besoins de son activité économique.]

§ 4. Afin d'éviter des cas de double imposition ou non-imposition, ou des distorsions de

**concurrence, le Roi peut, [pour les prestations de services visées au § 3, 7<sup>o</sup>, a) à j)]:**

**1<sup>o</sup> considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en Belgique, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de la Communauté;**

**2<sup>o</sup> considérer le lieu de la prestation de services qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé en Belgique, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent à l'intérieur du pays.**

**§ 5. Sauf preuve contraire, la prestation de services est réputée se situer en Belgique d ès qu'une des parties à l'opération y a établi un siège d'activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, un domicile ou une résidence habituelle.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 21 L. 28 d décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re)

§ 3, 2<sup>o</sup> remplacé par l'art. 5 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);

§ 3, 5<sup>o</sup> abrogé par l'art. 46 L. 27 d décembre 1984 (M.B. 29.XII.1984);

§ 3, 7<sup>o</sup>, i inséré par l'art. 2 A.R. 27 mai 1997 (M.B. 31.V.1997);

§ 3, 7<sup>o</sup>, j-k inséré par l'art. 4, a L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);

§ 3, 7<sup>o</sup>, l inséré par l'art. 5 L. 5 d décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 3, 8<sup>o</sup>, phrase d'introduction remplacé par l'art. 4 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3);

§ 3, 9<sup>o</sup> inséré par l'art. 2 A.R. 27 mai 1997 (M.B. 31.V.1997) et remplacé par l'art. 4, b L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);

§ 3, 10<sup>o</sup> inséré par l'art. 4, c L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);

§ 4, phrase d'introduction remplacé par l'art. 4, d L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);

*Voy. aussi A.R. n<sup>o</sup> 5*

*Voy. aussi art. 9 et art. 28ter Sixième Directive T.V.A.*

*Voy. aussi Directive 1999/59/EG du conseil de 17 juin 1999 (J.O. L. 162, 26.VI.1999, 63-64).*

#### **Jur.: Général**

— En refusant de rembourser aux assujettis établis dans un Etat membre autre que la République française, titulaires d'un contrat principal portant sur une prestation de services complexe en mati ère

d'élimination de déchets, la taxe sur la valeur ajoutée que ceux-ci ont dû acquitter à l'Etat français lorsqu'ils ont sous-traité à un assujetti établi en France une partie des travaux relevant d'un tel contrat, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la huitième directive.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-429/97, 25 janvier 2001, (Commission c/France), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I-0637.

#### **Art. 21 § 2**

— Les opérations de restauration consistant à servir des plats destinés à être consommés sur place ne constituent pas des livraisons de biens au sens de l'article 5 de la sixième directive 77/388, mais sont à considérer comme des prestations de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive. De telles opérations sont en effet caractérisées par un faisceau d'éléments et d'actes, dont la livraison de nourriture n'est qu'une composante et au sein duquel les services prédominent largement. S'agissant des opérations de restauration effectuées à bord des ferry-boats, l'endroit où celles-ci sont réputées avoir lieu est, au sens de la première hypothèse visée à l'article 9, paragraphe 1, de la directive, l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-231/94, 2 mai 1996 (Faaborg-Gelting Linien), *Rec. C.J.C.E.*, 1994, I-2395.

— La Cour a précisé la nature essentiellement économique de l'établissement stable au sens de l'article 9, § 1 de la sixième Directive.

Arrêt C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-260/95, 20 février 1997 (DFDS), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I-1005.

— La fonction principale d'un vétérinaire consistant en une appréciation scientifique portant sur la santé des animaux, en une action de prévention médicale, en un diagnostic et en la prestation de soins thérapeutiques aux animaux malades, la prestation qu'il fournit ne relève d'aucune des opérations énumérées dans l'article 9, paragraphe 2, de la directive en vue de rattacher certaines prestations de services à l'endroit de leur exécution matérielle ou du siège ou de l'établissement stable du preneur.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-167/95, 6 mars 1997 (Linthorst, Pouwels en Scheres), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I-1195.

— L'établissement stable doit être considéré comme un lien de rattachement fiscal secondaire, au cas où le rattachement au siège de l'activité économique ne conduit pas à une solution rationnelle du point de vue fiscal ou crée un conflit avec un autre Etat membre. L'installation d'automates et de machines à sous à bord d'un bateau n'est pas constitutive d'établissement stable.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-168/84, 4 juillet 1997 (Berkholz), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, 2251.

— Une société de leasing de véhicules automobiles ne possède pas d'établissement stable dans un Etat membre si elle n'y dispose ni de personnel propre, ni d'une structure présentant un degré suffisant de permanence, dans le cadre de laquelle des contrats puissent être établis ou des décisions administratives de gestion puissent être prises, structure qui soit donc apte à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services en question. Ni la remise matérielle des véhicules aux preneurs en leasing, ni le lieu d'utilisation desdits véhicules, ne constituent des critères pertinents de l'établissement stable.

C.J.C.E. n° C-190/95, 17 juillet 1997 (ARO Lease), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I-4383, et C.J.C.E., n° C-390/96, 7 mai 1998 (Lease Plan), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I-2553.

— L'article 9, paragraphe 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas les prestations d'un membre d'un tribunal d'arbitrage.

C.J.C.E., n° 145/96, 16 septembre 1997 (von Hoffmann), 16 septembre 1997, *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I-4857.

#### **Art. 21 § 3, 2°**

— La fonction principale d'un vétérinaire consistant en une appréciation scientifique portant sur la santé des animaux, en une action de prévention médicale, en un diagnostic et en la prestation de soins thérapeutiques aux animaux malades, la prestation qu'il fournit ne relève d'aucune des opérations énumérées dans l'article 9, paragraphe 2, de la directive en vue de rattacher certaines prestations de services à l'endroit de leur exécution matérielle ou du siège ou de l'établissement stable du preneur.

C.J.C.E., n° 167/95, 6 mars 1997 (Linthorst, Pouwels en Scheres), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I-1195.

— Il n'y a travail à façon, au sens de l'article 5, § 2, d) de la deuxième directive et de l'article 5, § 5, a) de la sixième directive que si un entrepreneur obtient un bien nouveau à partir des matériaux que le client lui a confiés. Cette nouveauté sera présente lorsque, du travail de l'entrepreneur, résultera un bien dont la fonction, aux yeux du public qui l'utilise, est différente de celle qu'avaient les matériaux confiés. Dès lors, les remises en état et les réparations qui, quelle que soit leur importance, rendent simplement au bien confié la fonction qu'il avait antérieurement sans aboutir à la création d'un bien nouveau ne constituent pas un travail à façon.

C.J.C.E., n° C-139/84, 14 mai 1984 (Van Dyck Boekhuis BV) *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 1405.

#### **Art. 21 § 3, 3°**

— La Cour a estimé que cette règle, non seulement détermine le lieu de la prestation, mais implique également, dans le cas d'un transport international, que la base d'imposition globale soit répartie entre les différents Etats désignés par la règle de localisation en fonction du seul critère des distances parcourues. Admettre d'autres critères, comme la durée d'utilisation des moyens de transport et du séjour des voyageurs, exposerait une même prestation au risque d'une application incertaine de différentes méthodes de ventilation de la base d'imposition entre les Etats membres concernés.

C.J.C.E., n° C-116/96, 6 novembre 1997 (Reisebüro Binder), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I-6103.

— L'article 9, alinéa 2, b) ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre soumette à sa législation sur la T.V.A. une prestation de transport entre deux points de son territoire national, même si le trajet s'effectue en partie en dehors de son territoire national, à condition qu'il n'empiète pas sur les compétences fiscales d'autres Etats.

Arrêt C.J.C.E., n° C-283/84, 23 janvier 1986 (Trans Tirreno Express Spa), *Rec. C.J.C.E.*, 1986, 231.

#### **Art. 21 § 3, 4° a**

— La Cour définit la notion de prestations de services accessoires comme visant les prestations qui, sans constituer elles-mêmes une activité culturelle, artistique, etc., constituent une condition nécessaire à la réalisation de cette même activité. La Cour estime ainsi que la sonorisation d'une manifestation artistique ou de divertissement devait être considérée comme une prestation accessoire au sens de l'article 9, § 2, c), premier tiret, car elle constituait une condition nécessaire à la réalisation de cette manifestation.

C.J.C.E., n° C-327/94, 26 septembre 1996 (Dubba) *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I-4595.

#### **Art. 21 § 3, 4° b**

— Les opérations de restauration consistant à servir des plats destinés à être consommés sur place ne constituent pas des livraisons de biens au sens de l'article 5 de la sixième directive 77/388, mais sont à considérer comme des prestations de services au sens de l'article 6, § 1 de cette directive. De telles opérations sont en effet caractérisées par un faisceau d'éléments et d'actes, dont la livraison de nourriture n'est qu'une composante et au sein duquel les services prédominent largement. S'agissant des opérations de restauration effectuées à bord des ferry-boats, l'endroit où celles-ci sont réputées avoir lieu est, au sens de la première hypothèse visée à l'article 9, § 1, de la directive, l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique.

C.J.C.E., n° C-231/94 (Faaborg-Gelting Linien), *Revue T.V.A.*, n° 124, 1101.

**Art. 21 § 3, 6°**

— Des yachts à voile de haute mer, que les locataires utilisent pour la pratique du sport à voile, sont des moyens de transport au sens de l'article 9, § 2, sous d) de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-51/88, 15 mars 1989 (Hamann) *Rec. C.J.C.E.*, 1989, 767.

— L'article 9, § 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'une société de leasing, établie dans un autre Etat membre, n'effectue pas ses prestations de services à partir d'un établissement stable situé dans un autre Etat membre lorsque, dans ce dernier Etat, elle loue à des clients y établis des voitures particulières en vertu de contrats de leasing, que ses clients ont pris contact avec elle par des intermédiaires indépendants établis dans ce même Etat, qu'ils ont eux-mêmes recherché les voitures de leur choix auprès de concessionnaires établis dans cet Etat, qu'elle a acquis les voitures dans cet Etat dans lequel elles sont immatriculées et les a louées à ses clients par des contrats de leasing établis et signés à son siège, que les clients supportent les frais d'entretien et paient dans cet Etat la taxe de circulation, mais qu'elle n'y dispose ni de bureau ni de lieu d'entreposage des voitures.

C.J.C.E., n° C-190/95, 17 juillet 1997 (Aro Lease BV), *Activités de la CJ.*, n° 22/97, 32.

— La notion d'«établissement stable» figurant à l'article 9, § 1 de la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'une entreprise établie dans un Etat membre, qui donne en location ou en leasing un certain nombre de véhicules à des clients qui sont établis dans un autre Etat membre, ne dispose pas du fait même de cette mise en location d'un établissement stable dans l'autre Etat membre.

C.J.C.E., n° C-390/96, 7 mai 1998 (Leaseplan Luxembourg SA c/ Etat belge), *Activités de la CJ.*, n° 12/98, 17.

**Art. 21 § 3, 7°**

— Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public conformément à la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ont la qualité d'assujetti au sens de l'article 4 de la sixième, de sorte que le lieu des prestations de services visées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de cette même directive, qui sont rendues à des telles SICAV établies dans un autre Etat

membre que celui du prestataire, est l'endroit où ses SICAV ont établi le siège de leur activité économique.

C.J.C.E., n° C-8/03 (Banque Bruxelles Lambert), *Jur. C.J.C.E.*, 2004, 1-1.

**Art. 21 § 3, 7° c**

— La notion de «prestations de publicité» au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388, relatif au lieu de rattachement fiscal de certaines prestations de services, est une notion communautaire, qui doit être interprétée uniformément, afin d'éviter des situations de double imposition ou de non-imposition pouvant résulter d'interprétations divergentes. Rentre dans cette notion une action de promotion, telles la vente de marchandises à prix réduit, la distribution aux consommateurs de biens meubles corporels vendus au preneur par une agence de publicité, la prestation de services à prix réduit ou à titre gratuit, ou l'organisation d'un cocktail ou d'un banquet, dès lors qu'elle comporte la transmission d'un message destiné à informer le public de l'existence et des qualités du produit ou service faisant l'objet de cette action, dans le but d'en augmenter les ventes. Il en est de même de toute opération qui fait indissociablement partie d'une campagne publicitaire et qui concourt, de ce fait, à la transmission du message publicitaire, ce qui est le cas de la fabrication de supports utilisés pour une publicité déterminée.

C.J.C.E., n° C-68/92, C-69/92, C-73/92, 17 novembre 1993 *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I-5881 et s.

— L'article 9, § 2, e), 2ème tiret de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il s'applique non seulement aux prestations de publicité fournies directement et facturées par le prestataire de services à un annonceur assujetti, mais également à des prestations fournies indirectement à l'annonceur et facturées à un tiers qui les refacture à l'annonceur. C.J.C.E., n° C-108/00, 15 mars 2001 (Syndicat des Producteurs Indépendants), *Jur. C.J.C.E.*, 2001, I-02361 et *Fiscologue*, 2001, n° 793, 7-8.

C.J.C.E., n° C-438/001, 5 juin 2003 (Design Concept – Flanders Expo SA), *Jur. C.J.C.E.*, 2003, I-05617 et *Fiscologue*, 2003, n° 895, 7.

**Art. 21 § 3, 7° d**

— L'article 9, paragraphe 2, sous e), troisième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil doit être interprété en ce sens qu'il ne vise pas les prestations d'un membre d'un tribunal d'arbitrage.

C.J.C.E., n° C-145/96, 16 septembre 1997 (von Hoffmann), *Rec. C.J.C.E.*, I-4857.

— Les études de marché réalisées au bénéfice de clients français, par un assujetti établi en Belgique, avec quelque fois recherche d'un investisseur ou

d'un repreneur, ne peut constituer des prestations relatives à la préparation ou à la coordination de travaux immobiliers localisées en France en vertu de l'article 21, § 3, 1° du C.T.V.A. Ces prestations constituent des travaux de nature intellectuelle, qui ne peuvent être considérés comme se situant en France au sens de l'article 21, § 3, 7° d, que si le prestataire est à même d'établir que les preneurs de service établis en France sont des assujettis qui agissent pour les besoins de leur activité économique. Liège, 26 octobre 2001, *F.J.F.*, 2002, n° 9, 787.

— Le régime spécifique afférent aux prestations en matière de "traitement de données" doit être interprété strictement. De ce fait, les prestations du studio d'enregistrement (mise à disposition du studio d'enregistrement, traitement des enregistrements sonores, etc.) ne peuvent être considérées comme un "traitement de données". Dès lors, le régime général de l'article 21, § 2 du Code de la T.V.A. s'applique. Anvers, 18 février 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 905, 11, *F.J.F.*, 2003, n° 5, 541 et *Courrier Fiscal*, 2003, n° 19-20, 688.

— Article 9, alinéa 2, e, troisième tiret de la Sixième Directive (77/388) et article 21, § 3, 7° d) du C.T.V.A. concernent des services prestés par des conseillers juridiques ou autres, comptables, les ingénieurs, les bureaux d'études et autres prestataires de services qui exercent une activité similaire, indépendamment du fait qu'un lien de dépendance existe entre le client et le prestataire de services.

Tribunal de Première Instance de Liège, 4 octobre 2001, *T.F.R.*, 2002, 95 et *Fiscologue*, 2002, n° 849, 13.

### Art. 21 § 3, 7° h

— Considérant que les règles de l'article 9, § 2, constituent des exceptions au paragraphe 1er, et doivent donc être interprétées de façon restrictive, la Cour a interprété largement la notion de moyens de transport, ces derniers constituant en quelque sorte une exception à l'exception. Elle a en l'espèce conclu que des yachts à voile utilisés pour la pratique du sport constituent, comme les autres bateaux de plaisance, des moyens de transport.

C.J.C.E., n° C-51/88, 15 mars 1989 (Hamann), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, 767.

— Le service qui consiste à donner en location une voiture de rallye, avec laquelle on ne peut pas circuler sur la voie publique, doit être localisée conformément aux critères qui sont applicables à la location de tous les autres biens corporels (autres que des moyens de transport).

Tribunal de Première Instance de Bruges, 2 mars 2004, *Fiscologue*, 2004, n° 947, 11.

### Bibl.: Général

— AMAND, C., "T.V.A.: les prestations complexes sont réputées se situer dans le pays d'établissement du prestataire", *Act. Fisc.*, 2001, n° 12, 6; AMAND, C., "VAT and the Place of Supply of Services", *ET*, 2003, n° 7-8, 267-270; DECOENE, G. et LIBERT, F., "Lieu de la prestation de services", *Guide pratique de fiscalité VII*, Ced. Samson, 8 décembre 1995, n° 95/9; LEMAIRE, "Lieu de la prestation de services pour l'application de la T.V.A.", *C&FP*, 1994, 96, 104; STUKKENS, M., "Lieu de la prestation des services pour l'application de la T.V.A.", *Revue T.V.A.*, n° 46, 379; VANDENDRIESSCHE, P., "Proposition EU de modification de la localisation des services", *Fiscologue*, 2004, n° 933, 7-8; VANDERSTICHELEN, B., "Les prestations de services en droit communautaire et en droit belge: localisation, taxation ou exonération", *L'Exp.-compt. b.* 1998, liv. 3, 56-98, et, in *L'expertise comptable en pleine évolution - Liber Amicorum Raymond KROKAERT*, Institut des experts comptables et des conseillers fiscaux, 1998, 411-492; VANDERSTICHELEN, B. et LECLERC, P., "Les entreprises et les pouvoirs publics face à la jurisprudence européenne", Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 1ère édition, Bruxelles, avril 2000, 34 et s.; VANDERSTICHELEN, B., "Le nouveau guide pratique TVA 2000", Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, Bruxelles, avril 2000, Partie 1, Titre VI, p. 93 et s., Partie 7, 481 et s.; X, "Lieu des prestations de services", *Guide fiscal permanent*, Partie III TVA, III-5900; X, "Services complexes dont un élément se rapporte à un travail matériel sur un bien meuble - remboursement de la TVA", *Guide pratique de fiscalité VII : 'Actualités en bref'*, Editions Kluwer, 16 mars 2001, n° 344.2.

### Art. 21 § 2

— CAMBIEN, J., "Managementsdiensten: nieuw administratief standpunt bevestigd", *Fisc. Act.*, 2001, n° 34, 1-4; VANDENBERGH, H., *BTW-Handboek*, Gent, Mys en Breesch, 1993, n° 256: "siège de l'activité économique"; AMAND, C., "Lieu des expertises, travaux sur biens meubles et services intellectuels", *Actualités fiscales*, éditions Kluwer, n° 13, 4 avril 1997, 4; MASSIN, I., "Localisation des services de management", *Fiscologue*, n° 733, 10 décembre 1999, p. 4-5; VANDENDRIESSCHE, P. et MASSIN, I., "Services de management à des étrangers: fin de l'exemption", *Fiscologue*, n° 770, 6 octobre 2000, p. 5-6; X, "TVA - Localisation des prestations de services - Gestion et direction d'entreprises", *Actualités fiscales*, éditions Kluwer, n° 32, 20 septembre 2000, 3; X, "Ser-

vices de management et TVA: pas d'effet rétroactif", *Fiscologue*, 2001, n° 815, 4-5; X, "Services de management: la décision est publiée", *Fiscologue*, 2001, n° 816, 7.

**Art. 21 § 3, 2°**

— CHARON, T. et DIERICKX, G., "Intracommunautaire maakloonwerk", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1999-2000, Indirecte belastingen*, 196-225; DE WIT, G., "Het B.T.W.-regime inzake maakloonwerk en werkzaamheden i.v.m. roerende goederen. Een stand van zaken", *A.F.T.*, 1996, 403-408; DE WIT, G. et HEYLENS, L., "Maakloonwerk. Materieel werk of expertise aan roerende goederen: de aanschrijving", *Fisc. Act.*, 1998, afl. 43, 3-6; HEYLENS, L., "T.V.A., Travail matériel ou expertise sur biens meubles: circulaire", *Actualités fiscales*, éditions Kluwer, n° 2, 13 janvier 1999, p. 6; MASSIN, I., "Intracommunautaire maakloonwerk: nieuwe aanschrijving", *Fiscoloog*, 1998, n° 678, 4-6; MASSIN, I., "Fournitures avec placement: généralisation de la règle des 50%", *Fiscologue*, 2001, n° 813, 5-6; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique TVA 2000* Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, Bruxelles, avril 2000, Partie 6, p. 459-477; X, "Lieu de la prestation de services: analyse de produits pharmaceutiques", *Actualités fiscales*, édition Kluwer, n° 17, 28 avril 1998, p. 7.

**Art. 21 § 3, 3<sup>bis</sup>**

— AMAND, C., "Transport intra-communautaire, transport d'approche et activités connexes", *Actualités fiscales*, éditions Kluwer, n° 6, 11 février 1998, 3; MASSIN, I., "Assimilation au transport intra-communautaire: commentaire", *Fiscologue*, n° 644, 16 janvier 1998, p. 6-7; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique TVA 2000*, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, Bruxelles, avril 2000, Partie 5, Titre I, n° 5010; WILLE, P., "Gelijkstelling binnenlands goederenvervoer met intracommunautaire goederenvervoer. Belgische B.T.W.-reglementering wijkt af van Europese regelgeving", *Fisc. Act.*, 1998, nr. 4, 1-4.0.

**Art. 21 § 3, 3<sup>ter</sup>**

— VANDERSTICHELEN, B., "Le nouveau guide pratique TVA 2000", Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, Bruxelles, avril 2000, Partie 5, Titre III, n° 5056.

**Art. 21 § 3, 4° a**

— AMAND, C., "Clarification des critères de localisation des services", *Act. fisc.*, 27 novembre 1996, n° 42, 3; BERGHS, K., DE BUYSER, W. et VAN-

LERBERGHE, G., "Het sociale en fiscale statuut van de kunstenaar: een verkenning", *Or.*, 2004, n° 3, 72-85; COOPMAN, B., "Kunstenaars en B.T.W.", *A.F.T.*, 2002, n° 11, 447-463; VANDENDRIESSCHE, P., "Agences de spectacles: l'exemption est également limitée", *Fiscologue*, 1998, n° 646, 6; X, "Enseignement: lieu de la prestation de services", *Fiscologue*, n° 658, 24 avril 1998, 2.

**Art. 21 § 3, 4° b**

— AMAND, C., "Une approche communautaire de la notion de service et de sa localisation", *Act. fisc.*, éditions Kluwer, n° 21, 29 mai 1996, p. 5; Pour plus d'informations concernant l'arrêt Faaborg-Gelting Linien voir: VANDERSTICHELEN, B., "Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000", Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, Bruxelles, avril 2000, p. 250, note n° 4.

**Art. 21 § 3, 4<sup>bis</sup>**

— VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2001, Partie 5, Titre II, n° 5044.

**Art. 21 § 3, 4<sup>ter</sup>**

— VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2000, Partie 5, Titre III, n° 5056.

**Art. 21 § 3, 6°**

— AMAND, C., "Cross-border leasing et T.V.A.", *R.G.F.*, 1994, n° 8-9, 240 et s.; AMAND, C., "La théorie de la flotte coulée par la Cour de Justice", *Act. fisc.*, édition Kluwer, n° 25, 7 août 1997, p. 1; DE BROE, L., "Cross-border leasing van auto's in België: aspecten van B.T.W. - Vrij verkeer van diensten: analyse van en commentaar op het ARO Lease-arrest van het Hof van Justitie", *A.F.T.*, 1997, 382-397; DEGRUNE, L., "Vrijstelling inschrijving in België ook voor lease-auto buitenlandse werkgever", *Fisc. Act.*, 2001, n° 34, 5-7; DE PELSMAEKER, W., "Nieuw K.B. inzake inschrijving van voertuigen: ook inschrijving door gebruiker", in *Fiscale documentatie: 'Actuele voorinformatie'*, Ced. Samsom, n° 365, 4 september 2001, 11; DIERICK, W., "Plaats van dienst van B.T.W.: zetel van de bedrijfsvoering of vaste inrichting? Bedenkingen bij het ARO Lease arrest", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1998-99, Indirecte belastingen*, 113-134; GEUBEL, S., "Le lieu de la location transfrontalière de véhicules en matière T.V.A.?", *Fiscologue* 1994, n° 457, 9-12; J.V.D., "Les conteneurs ne

sont plus des moyens de transport ”, *Fiscologue*, 2003, n° 877, 1-2; TAINMONT, L., “Le cross-border leasing enfin également réadmis...”, *Act. fisc.*, édition Kluwer, 26 septembre 2001, n° 32, 1; VANDENDAELE, D., “Lokalisatiecriteria verhuur containers gewijzigd”, *Fisc. Act.*, 2003, nr. 7, 7-8; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique TVA 2000*, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2000, Partie 7, n° 7014 et s.; X, “Location de remorques par des entreprises belges”, *Act. fisc.*, 3 avril 1996, n° 14, 7.

**Art. 21 § 3, 7°**

— AMAND, C., “Des organismes publics assujettis également redevables de la TVA”, *Act. fisc.*, 21 juni 2000, n° 24, 7-8; BONAFONS, J., “Taxation des prestations de services dans la proposition de la sixième directive”, *Revue du march é commun*, 1975, 467; MASSIN, I. et VANDENDRIESSCHE, P., “Etrangers disposant d’un établissement stable: report”, *Fiscologue*, 1997, n° 638, 1; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Brussel, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7 ème édition, Bruxelles, avril 2000, Partie n ° 7, n° 7014 et s.; WILLE, P., “Un assujetti établi en dehors de la Belgique” n’est pas ‘un assujetti qui n’est pas établi en Belgique’, *Act. Fisc.*, édition Kluwer, n° 12, 27 novembre 1997, p. 1; X, “Loi du 22 d écembre 1989: c’est parfois le preneur de service qui doit acquitter la taxe”, *Fiscologue*, n° 308, 1 octobre 1990, p. 1.

**Art. 21 § 3, 7° a**

— X, “La cession de ‘logiciels standards’ est parfois une prestation de services”, *Fiscologue*, 2003, n° 901, 2-3.

**Art. 21 § 3, 7° c**

— DE PELSMAEKER, W., “Doorfacturatie van reclamediens ten: bij plaatsbepaling elke handeling afzonderlijk analyseren”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 22, 4-6; MASSIN, I., “Localisation des prestations de publicité: nature de l’opération”, *Fiscologue*, 2001, n° 793, 7; STREPENNE, L. et SORIANO, A., “Où localiser les prestations de publicité é fournies indirectement?”, *Act. fisc.*, 2003, n° 27, 5-6; THIRION, B., “Dix ans de jurisprudence européenne”, *R.G.F.*, 2003, n° 10, 23-28; VANDENBERGHE, L., “Reclamediens ten: Hof van Justitie bevestigt ruime interpretatie”, *T.F.R.*, 2001, 556-561; X, “Prestations de publicité: localisation dans le pays du preneur?”, *Fiscologue*, 2003, n° 895, 7; X, “Mise à disposition de supports publicitaires: du nouveau”, *Fiscologue*, 2001, n° 791, 8.

**Art. 21 § 3, 7° d**

— VANDERSTICHELEN, B., “Services prest és par des avocats – Aper çu general”, *R.G.F.*, 204, n° 6-7, 13-16.

**Art. 21 § 3, 7° e**

— MASSIN, I., “Conseils fournis à une sicav luxembourgeoise: TVA belge due?”, *Fiscologue*, 2001, n° 822, 6-7.

**Art. 21 § 3, 7° h**

— DETERBECK, F., “Plaats van de dienst. Rally-auto is geen vervoermiddel”, *Fisc. Act.*, 2004, n° 12, 7-8; VANDENDAELE, D., “Lokalisatiecriteria verhuur gewijzigd”, *Fisc. Act.*, 2003, nr. 7, 7-8.

**Art. 21 § 3, 7° i**

— CAMBIEN, J.-M., “T.V.A. et t élécommunications”, *Guide pratique de fiscalité é VII*, Ced. Samsen, 27 novembre 1997, n° 97/15; CAMBIEN, J.-M., “Nouveau régime à partir du 1er janvier 2000”, *Act. fisc.*, éditions Kluwer, n° 25, 4 août 2000, p. 4; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., “Nouveau régime T.V.A. pour les cartes t éléphoniques prépayées”, *Fiscologue*, 2004, n° 945, 3-5; VANDENDRIESSCHE, P., “Services de t élécommunications: le régime belge”, *Fiscologue*, 2000, n° 736, 14; VANDENDRIESSCHE, P., “Services de t élécommunication: maintien du r égime transitoire”, *Fiscologue*, 1999, n° 719, 4-6; VAN DER PAARDT, R., “Telecommunication and VAT”, *EC Tax*, 2002, n° 1, 10-13; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, édition 7ème, Bruxelles, avril 2000, Partie 7, n° 7031 et s. *Bulletin fiscal du guide fiscal permanent*, “dossier: localisation des prestations de télécommunications”, 20 juin 1997, n ° 97/08; *Guide pratique de fiscalité é VII*, “Actualités 2000”, 20 octobre 2000, n° 2000.08, p. 9.

**Art. 21 § 3, 7° j**

— MASSIN, I., “Régime TVA du ‘e-commerce’: à partir du 1er juillet 2003 ”, *Fiscologue*, 2003, n° 887, 5-7.

**Art. 21 § 3, 7° k**

— MASSIN, I., “‘E-commerce’: Mise en œuvre du nouveau régime TVA”, *Fiscologue*, 2003, n° 900, 6-7; MASSIN, I., “Importation de logiciels: pas de double perception de la T.V.A.”, *Fiscologue*, 2004, nr. 941 5-6; MASSIN, I., “Régime T.V.A. du ‘e-commerce’: à partir du 1er juillet 2003 ”, *Fiscologue*, 2003, n ° 887, 5-7; JOOSTENS, M., CAMBIEN, J. et LEJEUNE, I., “B.T.W. en elektronische

handel. EU-akkoord over ‘elektronisch verstrekte diensten’”, *Fisc. Act.*, 2002, n° 8, 7-8; TAIN-MONT, L., “Nouveau régime relatif aux services électroniques”, *Act. fisc.*, 2003, n° 20, 1-3.

**Art. 21 § 3, 7° I**

— MASSIN, I., “Projet de loi sur le lieu de livraison de gaz et de l’électricité”, *Fiscologue*, 2004, n° 957, 7-9.

**Art. 21 § 3, 8°**

— VANDERNRIESSCHE, P., “Prestations des agences de voyages: le régime belge adapté”, *Fiscologue*, 2000, n° 738, 7-8; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2001, Partie 7, n° 7019 et s.

**Art. 21 § 3, 9°**

— VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique T.V.A. 2000*, Bruxelles, Editions Institut des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2000, Partie 7, n° 7031 et s.

**Art. 21 § 3, 10°**

— MASSIN, I., “‘E-commerce’: qu’entend-on par services électroniques?”, *Fiscologue*, 2003, n° 910, 4-5; VAN DER PAAL, J., “De eigen B.T.W.-aard van prestaties tussen gelieerde ondernemingen”, *T.F.R.*, 2002, 99-102.

**Art. 21 § 5**

X, “TVA – Prestations à l’étranger”, *Act. fisc.*, 1997, n° 30, 4.

**Admin.:** — Circulaire n° 25, 20 décembre 1974 (l’endroit d’utilisation des services).

**Art. 21 § 2**

— Circulaire n° 11 du 12 août 1992 (Assujettissement à la TVA des médecins vétérinaires agissant de manière indépendante et des personnes morales agissant sous le contrôle et la responsabilité d’un médecin vétérinaire) (Corrigendum 14 avril 1997 relatif à la circulaire n° 11 du 12 août 1992).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 52, 4419-4420, 20 janvier 1993 (Q. n° 382 DE CLIPPELE) (Notion de siège de l’activité économique et établissement stable au sens de l’article 21 § 2 et 7 du Code TVA); — *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 131, 28 janvier 1998 (Q. n° 1216 FOURNAUX) (Opération qui consiste à enregistrer de la musique sur des supports sonores). — *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-25, 15 mai 2000, 1172-1173 (Q. n° 645 DE CLIPPELE) (Bureau

d’information en Belgique – notion établissement stable en vertu de art. 21, § 2 et art. 21, § 3, 7° CTVA).

— *Q.R.*, Sénat, Sess’ord. 1999-2000, 15 mai 2000, 932 (Q. n° 648 de sénateur DE CLIPPELE) (Lieu de prestation des intermédiaires).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-45, 2331-2332, 19 mars 2001 (Q. n° 1.220 NYSSSENS) (Lieu de prestation des services de management).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 89, 10260-10262, 9 avril 2001 (Q. n° 645 DESIMPEL) (Services intellectuels – services de management - conseil).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-61, 3431, 17 juin 2002 (Q. n° 2.182 NYSSSENS) (Prestations des notaires étrangers).

— Décision n° E.T. 30.841, 22 novembre 1978 (Renseignements en matière d’informatique fournis à l’Armée belge);

— Décision n° E.T. 79.027, 1 octobre 1993 (Prestation de services d’un étalagiste);

— Décision n° E.T. 95.797 (non publiée), 19 octobre 1999 (Les services de management);

— Décision n° E.T. 95.797, 18 janvier 2002 (Gestion et direction d’entreprises).

**Art. 21, § 3, 1°**

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 46, p. 7000-7002, 27 juillet 2004 (Q. n° 477 FOURNAUX) (Fourniture de béton à l’étranger).

**Art. 21, § 3, 2°**

— Circulaire n° 7, 28 septembre 1998 (Travail à façon et prestations de services intra-communautaires sur biens meubles corporels).

— Circulaire n° 10, 19 mars 1979 (‘Intermédiaires en assurances’ (expertise en dommage, voir n° 34 de la circulaire)).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 16, p. 957, 7 janvier 1987 (Vr. nr. Q. n° 128 DE KERPEL) (Nettoyage de conteneurs à l’étrangers);

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, p. 5404, 15 mars 1993 (Q. n° 486 DUQUESNE) (Prestations d’entretien ou de réparation de véhicules automobiles);

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 67, p. 6318, 22 avril 1993 (Q. n° 529 DE CLIPPELE) (Notion de travail à façon);

— *Q.*, Ch., 1993-1994, n° 79, 22 avril 1993 (Q. n° 530 DE CLIPPELE) (Notion d’‘Expertise portant sur un bien autre qu’un immeuble par nature’);

— *Q.*, Ch., 1996-1997, n° 94, 16 juin 1997 (Q. n° 940 FOURNAUX) (Assujetti identifié dans un Etat membre de la Communauté autre que la Belgique qui fait réparer son véhicule par un garagiste établi en Belgique);



— *Q.*, Ch., 1996-1997, n° 61, 9 octobre 1996 (*Q.* n° 598 FOURNAUX) (Destruction de biens);  
 — *Q.*, n° E-3528/96, 12 décembre 1996, parl. Europ. Grossetete, *J.O.C.E.*, n° C 186/107, 18 juin 1997 (Analyse de produits);  
 — *Q.*, Ch., 1997-1998, n° 106, p. 14402-14404 (*Q.* n° 969 MICHEL) (Travail à façon);  
 — *Q.*, Ch., 1997-1998, n° 123, 28 janvier 1998 (*Q.* n° 1.211 FOURNAUX) (Analyse d'échantillons de produits pharmaceutiques);  
 — *Q.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-94, 18 novembre 1998 (*Q.* n° 1.461 DESTEXHE) (Travaux d'analyse et tests par un laboratoire).

— Décision n° E.T. 76.563, 25 novembre 1992 (analyse d'échantillons de produits pharmaceutiques);  
 — Décision n° E.T. 78.314, 19 mai 1993 (Travail à façon).

**Art. 21 § 3, 3°**

— *Q.*, Sénat, 2000-2001, n° 35, 15 mai 2001, 1712-1713, 4 décembre 2000 (*Q.* n° 920 RAMOUDT) (Location immobilière – Voyages en car en/via l'Allemagne).

**Art. 21 § 3, 3° bis**

— Circulaire n° 11, 21 octobre 1997 (Taxe sur la valeur ajoutée. Services. Transport intra-communautaire de biens).

— *Q.*, Sénat, 1992-1993, n° 45, p. 2014, 15 janvier 1993 (*Q.* n° 244 DE SUTTER) (Transport intra-communautaire de biens);  
 — *Q.*, Ch., 1992-1993, n° 55, p. 4897, 5 février 1993 (*Q.* n° 420 DE CLIPPELE) (Régime du transit communautaire externe);  
 — *Q.*, Ch., 1992-1993, n° 57, p. 5188, 2 mars 1993 (*Q.* n° 458 DE CLIPPELE) (Transport intra-communautaire de biens).

**Art. 21 § 3, 3° ter**

— Circulaire n° 11, 21 octobre 1997 (Transport intra-communautaire de biens).

**Art. 21 § 3, 4° a**

— Circulaire n° 1997/013 (Artiste. Portée de l'exemption visée à l'article 44, § 2, 8°, du Code. régime applicable aux agences de spectacles).  
 — *Q.*, Ch., 1992-1993, p. 2604, 6 octobre 1992 (*Q.* n° 249 DE CLIPPELE) (Mise à disposition d'une entreprise de 'business-seats' ou de loges par un club sportif).  
 — *Q.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-35, 1715, 19 mars 2001 (*Q.* n° 1.214 NYSSSENS) (Formation professionnelle).

— Décision n° E.T. 40.937 et 41.070, 24 mai 1982 (Permis de chasse);  
 — Décision n° E.T. 61.971, 5 octobre 1988 (Organisation d'une foire commerciale);  
 — Décision n° E.T. 77.319, 10 mai 1993 (Location de podiums avec installation de sonorisation et d'éclairage, en liaison avec l'organisation d'activités).

**Art. 21 § 3, 4° b**

— Décision n° E.T. 92.435, 12 février 1999 (Distributeurs automatiques).

**Art. 21 § 3, 4° c**

— Décision n° E.T. 1.220, 22 février 1971 (Couchettes et wagons-lits, réservation de places dans un train).

**Art. 21 § 3, 6°**

— Circulaire n° 4, 24 mars 1980 (Location de voitures automobiles sans chauffeur).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 14, p. 567 (*Q.* n° 64 DE CLIPPELE, 11 décembre 1990) (Conteneurs);  
 — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 36, p. 2603 (*Q.* n° 248 DE CLIPPELE), 6 octobre 1992 (Engins de chantier);  
 — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, p. 4204 (*Q.* n° 381 DE CLIPPELE, 20 janvier 1993) (Location mobilière transfrontalière);  
 — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 86 (*Q.* n° 704 DE CLIPPELE, 22 septembre 1993) (Location transfrontalière);  
 — *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 90 (*Q.* n° 761 DE CLIPPELE, 21 octobre 1993) (Location de moyens de transport);  
 — *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 91 (*Q.* n° 769 DE CLIPPELE, 28 octobre 1993) (Location de moyens de transport);  
 — *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 90, p. 8770 (*Q.* n° 792 DE CLIPPELE) (Conteneurs);  
 — *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 102 (*Q.* n° 935 DE CLIPPELE, 25 février 1994) (Location de wagons de chemins de fer);  
 — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 26 (*Q.* n° 249 FOURNAUX, 23 janvier 1996) (Remorques de camions);  
 — *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-77 (*Q.* n° 926 DELCROIX, 12 mars 1998) (CJCE «Aro Lease»);  
 — *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-91, p. 48147 (*Q.* n° 1477 FOURNAUX, 8 septembre 1998) (Véhicules donnés en location par une société luxembourgeoise à des résidents belges).

**Art. 21 § 3, 7°**

— *Q.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-12 (*Q.* n° 312 NYSSSENS, 22 décembre 1999) (Hôpital preneur de service);

— *Q.*, Sénat, 2000, n° 2-32, p. 1577 (Q. n° 685 Mme NYSSSENS), 25 mai 2000 (Hôpital preneur de service).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-62, 3494, 17 juin 2002 (Q. n° 2183 NYSSSENS) (Sociétés étrangères - Etablissements stables).

— Décision n° E.T. 29.377, 22 décembre 1978 (Etude de marché – commande d'un service visé à l'article 21 § 3 7° du Code par un assujetti établi à l'étranger et disposant d'un établissement stable en Belgique) confirmée par la Décision n° E.T. 80.387, 28 octobre 1997; également *Q.R.* Sénat, 1996-1997, n° 1-36 (Q. n° 155 CALUWE, 13 décembre 1996).  
— Décision n° E.T. 43.672, 18 octobre 1982 (Chèques-repas).

#### **Art. 21 § 3, 7°, a**

— Décision n° E.T. 10.612, 6 avril 1993 (Club de football- transfert d'un joueur);

— Décision n° E.T. 87178, 9 janvier 1998 (Cession d'un quota laitier par un assujetti).

— Décision n° E.T. 101.848, 13 février 2002 (Cession de logiciels standards);

— Décision n° E.T. 94.670, 25 février 2004 (Prestations rendues par l'exploitant d'un studio d'enregistrement).

#### **Art. 21, § 3, 7°, c**

— *Q.R.*, Ch., 1982-83, p.2898–Q. n° 284 VALKENIERS, 20 mai 1983 (Insertion d'annonces publicitaires dans un annuaire commercial et professionnel édité par une firme étrangère).

— Décision n° E.T. 31.009, 7 mai 1979 (Conception d'affiches publicitaires);

— Décision n° E.T. 62013, 13 juin 1988, et E.T. 54785, 28 novembre 1986 (Organisation de séances d'information ou de démonstration en matière informatique par des entreprises commerciales);

— Décision n° E.T. 77.024, 10 mai 1999 (Mise à disposition d'emplacement pour l'apposition d'affiches ou de panneaux publicitaires).

#### **Art. 21 § 3, 7°, d**

— Circulaire n° 10, 19 mars 1979 (Intermédiaires en assurances) (expertise en dommage voir ff 34 de la circulaire).

— *Q.R.*, Sénat, SE 1988, p. 253 (Q. n° 71 BLANPAIN) (Distinction entre logiciels standardisés et logiciels d'emploi spécifique);

— *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, p. 2378 (Q. n° 289 COOREMAN, 24 février 1993) (Prestations intellectuelles rendues à un holding);

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, ff 105 (Q. ff 982 DAEMS, 24 mars 1994) (Transmission de données);

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 22 (Q. n° 186 MICHEL, 7 décembre 1995) (Téléchargement d'un logiciel sur internet);

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 2 octobre 1996, p. 10292 (Q. n° 586 CANON, 2 octobre 1996) (Fournitures d'information au moyen d'un réseau informatique);

— *Q.*, n° E-3528/96, 12 décembre 1996, parl. Europ. Grossetete, *J.O.C.E.*, n° C186/107, 18 juin 1997 (Analyse de produits);

— *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-36, p.1774 (Q. n° 155 CALUWE, 13 décembre 1996) (Commande d'un travail intellectuel visé à l'article 21, § 3, 7° du Code par un assujetti établi à l'étranger et disposant d'un établissement stable en Belgique);

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 72, 14 janvier 1997, p. 9671 (Q. n° 706 REYNDERS, 14 janvier 1997) (Transfert de banques de données);

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 123 (Q. n° 1211 FOURNAUX, 28 janvier 1998) (Analyse d'échantillons de produits pharmaceutiques);

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-94 (Q. n° 1461 DESTEXHE, 18 novembre 1998) (Travaux d'analyse et tests par un laboratoire);

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-40, 2012-2014, 15 mai 2000 (Q. n° 650 DE CLIPPELE) (Fonds communs de placements – services intellectuels);

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-32, 20 mars 2001, 1577-1578, 25 mai 2000 (Q. n° 685 NYSSSENS) (Prestations de services – hôpital de droit public belge);

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-67, p. 3770, 4 février 2002 (Q. n° 1869 NYSSSENS) (Conseils fournis à un holding établi à l'étranger);

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 15, 2145-2146, 1 septembre 2003 (Q. n° 18 FOURNAUX) (Gestion d'organismes de placement de valeurs mobilières).

— Décision n° E.T. 27.754, 3 février 1978 (Données d'informatique portant sur des informations financières);

— Décision n° E.T. 28.215, 14 avril 1978 (Travaux de nature intellectuelle fournis à leurs membres par des organismes professionnels internationaux);

— Décision n° E.T. 28.456, 14 juillet 1978 (Traduction, correction et composition de tout texte et travaux d'interprète);

— Décision n° E.T. 30.841, 22 novembre 1978 (Renseignements en matière d'informatique fournis à l'armée belge);

— Décision n° E.T. 29.377, 22 décembre 1978 (Etude de marché);

— Décision n° E.T. 27.720, 20 février 1979 (Estimation de la valeur de parts sociales);

— Décision n° E.T. 31.320, 15 mars 1979 (cession d'un fichier d'adresses);

— Décision n° E.T. 18.521, 21 mars 1979 (Réponses aux appels téléphoniques);  
 — Décision n° E.T. 29.079, 12 juillet 1979 (Contrôle de l'étude du marché, des ventes et des activités d'administrateur de sociétés sœurs...);  
 — Décision n° E.T. 38.246, 11 mars 1981 (Sélection de personnes en vue de leur engagement);  
 — Décision n° E.T. 43.672, 18 octobre 1982 (Commission perçue par l'émetteur de chèques-repas);  
 — Décision n° E.T. 62.013, 13 juin 1988, et ET 54785, 28 novembre 1986 (Organisation de séances d'information ou de démonstration en matière informatique par des entreprises commerciales);  
 — Décision n° E.T. 76.563, 25 novembre 1992 (Analyse d'échantillons de produits pharmaceutiques);  
 — Décision n° E.T. 76.033, 17 mai 1993 (Fascicule périodique standardisé v. informations spécifiques fournies sous forme de fascicule);  
 — Décision n° E.T. 94.670, 25 février 2004 (Prestations rendues par l'exploitant d'un studio d'enregistrement).

**Art. 21 § 3, 7° e**

— Décision n° E.T. 28.026, 28 juillet 1978 (Services financiers fournis à des agents des corps diplomatiques et consulaires belges);  
 — Décision n° E.T. 35.243, 12 mars 1990 (Recouvrement de créances).

**Art. 21 § 3, 7° f**

— *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 18, p. 1910 (Q. n° 183 MICHEL, 7 décembre 1995) (Mise à disposition de personnel).

**Art. 21 § 3, 7° h**

— Circulaire n° 8, 26 juillet 1985.

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, p. 2603 (Q. n° 248 DE CLIPPELE, 6 octobre 1992) (Engins de chantier);  
 — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 135 (Q. n° 1269 DE CLIPPELE, 3 novembre 1994) (Location de tentes).  
 — *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-20, 931-932, 15 mai 2000 (Q. n° 644 DE CLIPPELE) (Organisme public de droit étranger disposant d'un établissement stable).  
 — *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 25, 31 octobre 2000, 1181-1182, 25 mai 2000 (Q. n° 682 NYSENS) (Location d'équipements mobiliers par un assujetti établi hors de Belgique à un assujetti établi en Belgique exempté de la T.V.A. en vertu de l'article 44 CTVA).  
 — *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-66, 3721, 6 septembre 2002 (Q. n° 2383 DE CLIPPELE) (Location de biens meubles par un bailleur établi à l'étranger à une ville ou commune belge).

— Décision n° E.T. 66.443, 28 août 1989 (Mise à disposition d'un studio d'enregistrement en dehors de toute collaboration du personnel du studio ou de l'exploitation);  
 — Décision n° E.T. 84.930, 6 août 1996 (Location de plateaux de chargement ou palettes);  
 — Décision n° E.T. 95.212, 1er décembre 1999 (Location de containers).

**Art. 21 § 3, 7° i**

— Directive 1999/59/CE du Conseil du 17 juin 1999, *J.O.C.E.*, n° L 162, 26 juin 1999.  
 — Circulaire n° 6, 5 juin 1997 (Présentation et premier commentaire des dispositions de l'Arrêté royal du 27 mai 1997 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Nouveau régime de taxation des services de télécommunication).  
 — Circulaire n° 41, 20 décembre 2004 (Nouveau régime applicable en matière de TVA aux cartes téléphoniques prépayées).

— *Q.R.* Ch., 1995-1996, n° 26 (Q. n° 254 MICHEL, 23 janvier 1996) (Téléphones publics placés dans les trains internationaux et les avions).

**Art. 21 § 3, 7° k**

— Circulaire n° 9/2003, 12 août 2003 (commerce électronique).

**Art. 21 § 3, 8° a**

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-40, 2018-2019, 5 mars 2001 (Q. n° 1182 DE CLIPPELE) (T.V.A. - Prestations de courtage immobilier).

**Art. 21 § 3, 9°**

— Décision n° E.T. 108.686, 19 janvier 2005 (Cartes prépayées émises par un opérateur en télécommunication non établi en Belgique).

**Art. 21, § 5**

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 28, p. 1909 (Q. n° 167 DE CLIPPELE, 6 août 1992) (Preuve, secret professionnel);  
 — *Q.R.* Ch., 1996-1997, n° 94 (Q. n° 943 FOURNAUX, 16 juin 1997) (Preuves à apporter par l'assujetti qui effectue une prestation localisée à l'étranger. L'administration ne peut exiger que cet assujetti apporte la preuve que son cocontractant étranger a effectivement acquitté la TVA dans le pays où la prestation est localisée).

**Art. 22. § 1er. Pour les prestations des services, le fait générateur de la taxe intervient au moment où la prestation de services est parfaite.**

**Lorsqu'une prestation de services à caractère continu donne lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, la prestation de services est considérée comme parfaite à l'expiration de chaque période à laquelle se rapporte un décompte ou un paiement.**

**§ 2. La taxe devient exigible au moment où la prestation de services est parfaite.**

**Toutefois, lorsque le prix est facturé ou encaissé, en tout ou en partie, avant ce moment, la taxe devient exigible, selon le cas, au moment de la délivrance de la facture ou au moment de l'encaissement, sur la base du montant facturé ou encaissé.**

[...]

**§ 3. Par dérogation au § 2, le Roi peut prévoir que pour les prestations de services effectuées par des assujettis qui, habituellement, fournissent des services à des particuliers, la taxe devient exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix.]**

**[§ 4. Pour les prestations de services de télécommunications effectuées après le 31 mai 1997, la taxe ne devient exigible, par dérogation au § 2, alinéas 2 et 3, qu'au moment où intervient le fait générateur, lorsque le prix des prestations a été facturé ou encaissé avant le 1er juin 1997 ou que le moment fixé contractuellement pour le paiement de tout ou partie du prix s'est situé avant cette dernière date.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 22 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re); § 2, al. 3 abrogé par l'art. 4 L. 28 janvier (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004; § 4 inséré par l'art. 3 A.R. 27 mai 1997 (M.B. 31.V.1997).

*Voy. aussi art. 17 A.R. n° 1.*

*Voy. aussi art. 10, § 1 et § 2 Sixième Directive T.V.A.*

*Voy. aussi art. 3, 1 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — L'article 6, § 4 de la deuxième Directive ne saurait être interprété comme permettant d'identifier le moment où le service est effectué avec celui de la délivrance de la facture ou de l'encaissement d'un acompte si ces opérations ont lieu après l'accomplissement du service.

C.J.C.E., n° C-111/75, 20 mai 1976 (Impresa costruzioni comm. Quirino Mazzalai c. Ferrovia del Reno), *Rec. C.J.C.E.*, 1976, 657.

— La Cour a fait savoir qu'une législation nationale imposant aux assujettis l'obligation de verser, à titre d'acompte provisionnel, un montant de TVA égal à

65 % du montant total exigible pour une période qui n'est pas encore écoulée, est contraire à l'article 10 de la sixième Directive, qui veut que la TVA ne soit exigible que pour des transactions réalisées.

C.J.C.E., n° C-10/92, 20 octobre 1993 (Maurizio Balocchi c; Ministero delle finanze), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I-5105.

— L'article 10, § 2, alinéa 3 de la sixième Directive permet aux Etats membres de prévoir que l'encaissement du prix est le fait qui, pour toutes les prestations de service, rend la taxe exigible. Un Etat membre qui fait usage de la faculté de faire de l'encaissement du prix des prestations de services le moment auquel la taxe devient exigible, n'est pas tenu de prévoir un délai déterminé à compter de la date du fait générateur, délai au cours duquel la facture ou le document en tenant lieu doit être délivré alors que l'encaissement du prix n'a pas encore eu lieu. En effet, l'intérêt d'un assujetti à encaisser la contrepartie du service effectué représente un encouragement suffisant pour assurer le paiement rapide de la prestation. Cet Etat n'est pas davantage tenu par la Directive de prévoir l'établissement de documents ou de relevés au sujet de la prestation achevée et de la somme due en contrepartie chaque fois que la facture ou le document en tenant lieu n'a pas été délivré ou que l'encaissement du prix n'a pas eu lieu. C.J.C.E., n° C-144/94, 26 octobre 1995 (Ufficio IVA di Trapani c. Italitica Spa), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I-3653.

**Bibl.:** — *Guide fiscal permanent*, "Fait générateur et exigibilité de la taxe", Partie III TVA, III-6550; VANDERSTICHELEN, B., *Le nouveau guide pratique TVA 2000*, Bruxelles, Editions instituts des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 7ème édition, avril 2000, p. 310, n° 3006, p. 311 et s., n° 3009 et s.; VANDERSTICHELEN, B. et LECCLERC, P., *Les entreprises et les pouvoirs publics face à la jurisprudence européenne*, Bruxelles, Editions instituts des experts-comptables et des conseillers fiscaux, 1ère édition, avril 2000, 40.

**Admin.:** — Circulaire n° 90, 25 mai 1971 (Taxe sur la valeur ajoutée: Travaux immobiliers pour compte d'organismes publics).

— *Q.R.*, Senat, 1971-1972, 28 mars 1972, n° 10, 439 (*Q. n° 49 VERBIST*) (Délivrance des factures. Délais. Travaux immobiliers. Délais de 3 mois après l'achèvement des travaux);

— *Q.R.*, Senat, 1974, 30 avril 1974, n° 1, 11 (*Q. n° 2 DE FACQ*) (Paiement de la TVA par les entrepreneurs effectuant des travaux immobiliers pour compte d'organismes publics);

— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, 3 mai 1978, n° 32, 2425-2426 (Q. n° 168 PEETERS) (Professions libérales: cessation des activités);

— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, 23 juin 1981, n° 41, 4203-4204 (Q. n° 315 CARDOEN) (Professions libérales: moment d'exigibilité);

— *Q.R.*, Senat, 1981-1982, 23 mars 1982, n° 14, 378 (Q. n° 67 DALEM) (TVA due sur des prestations et livraisons fournies aux pouvoirs publics);

— *Q.R.*, Senat, 1987-1988, n° 11, 50 (Q. n° 11 DE CLIPPELE) (Services fournis par des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables: application stricte de l'article 22 du Code);

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 29 février 1996, n° 33, 4122 (Q. n° 316 VAN DEN EYNDE) (Prestations des architectes: extension du paragraphe 3 de l'article 22 à l'ensemble de leurs opérations quelle que soit la qualité du client);

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 2 mai 1997, n° 90 (Q. n° 874 MICHEL) (Travaux immobiliers effectués en exécution d'un marché public).

— Décision n° E.T. 8399, 16 septembre 1971 (Travaux immobiliers: acomptes);

— Décision n° E.T. 12.653, 18 septembre 1972 (Architectes);

— Décision n° E.T. 24.125, 30 juin 1977 (Location d'un immeuble: présomption de fait quant à la réception définitive des travaux);

— Décision n° E.T. 18.238, 15 juillet 1977 (Travaux immobiliers);

— Décision n° E.T. 28.123, 3 mai 1978 (Société Nationale du Logement);

— Décision n° 26.314 et 30.861, 3 décembre 1980 (La remise d'un chèque n'est pas synonyme d'encaissement);

— Décision n° E.T. 40.849, 9 février 1982 (Architecte ou géomètre);

— Décision n° E.T. 63.540, des 7 et 10 juillet 1989 (Opérations effectuées par ou pour les clubs de football);

— Décision n° E.T. 52.885, 9 juillet 1992 (Travaux immobiliers exécutés pour le compte d'un organisme public);

— Décision n° E.T. 10.612, 6 avril 1993 (Club de football et transfert d'un joueur).

**Comm.:** — La facture est un écrit contenant un mémoire de l'espèce et du prix des services fournis ou à fournir, destiné à être remis au bénéficiaire du service à l'effet de constater le service qui lui est fourni et d'indiquer le montant dont il est redevable.

Trib. Bruxelles, 8 juin 1943, *Rev. enr.*, n° 763.

## Section 3

### Importations

**Art. 23. [§ 1er. Par importation d'un bien, il faut entendre:**

1° l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du Traité instituant la Communauté économique européenne ou, s'il s'agit d'un bien relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui n'est pas en libre pratique;

2° [l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire tiers, autre qu'un bien visé sous 1°.]

§ 2. Une importation a lieu en Belgique lorsque l'Etat membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux §§ 3, 4 et 5, est la Belgique.

§ 3. L'importation d'un bien est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il entre à l'intérieur de la Communauté.

§ 4. Par dérogation au § 3, l'importation d'un bien visé au § 1er, 1°, est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort d'un des régimes suivants, lorsque, depuis son entrée dans la Communauté, ce bien est [conformément à la législation douanière]:

1° conduit en douane et placé, le cas échéant, sous un [régime] de dépôt temporaire;

2° placé sous un régime d'importation temporaire avec franchise totale des droits à l'importation;

3° placé sous un régime de transit [...] externe;

4° placé sous un [régime] de zones franches ou d'entrepôts francs;

5° placé sous un régime d'entrepôt douanier;

6° placé sous un [régime] de perfectionnement actif avec application du système de suspension;

7° placé sous un [régime] relatif aux biens admis dans les eaux territoriales pour les plates-formes de forage ou d'exploitation.

§ 5. [Lorsqu'un bien visé au § 1er, 2°, est placé, depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté, sous le régime du transit communautaire interne, ou sous un des régimes fiscaux déterminés par le Roi qui sont équivalents aux régimes visés au § 4, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°

**et 7°, l'importation est effectuée, par dérogation au § 3, dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort d'un de ces régimes.]]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 23 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
 § 1, 2° remplacé par l'art 5, a, A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4);  
 § 4, la phrase d'introduction remplacé par l'art. 6 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995);  
 § 4, 1° remplacé par l'art 6 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 4, 3° remplacé par l'art 5, b, A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4);  
 § 4, 4° remplacé par l'art 6 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 4, 6° remplacé par l'art 6 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 4, 7° remplacé par l'art 6 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 5 remplacé par l'art 5, c, A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4);

*Voy. A.R. n° 16.*

*Voy. art. 1-7 A.R. n° 7.*

*Voy. aussi art. 2, 2, art. 3 et art. 7 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Les règles du droit communautaire, et notamment celles fixées par la sixième directive 77/388 du conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (*JO L. 145, p. 1*), font obstacle à la perception, par un état membre, de la T.V.A. à l'importation sur un véhicule automobile acheté dans un autre état membre, avec paiement de la T.V.A. dans cet état, et y immatricule, lorsque ce véhicule est utilisé par un ressortissant du second état membre ayant un domicile dans cet état mais poursuivant des études dans le premier état membre ou il est inscrit, pour la durée de ces études, dans le registre des étrangers.

La circonstance que la personne en question soit mariée ou non n'a pas de pertinence à cet égard. C.J.C.E., n° C-249/84, 3 octobre 1985 (Profant), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 3237.

— La sixième directive (77/388) du conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, fait obstacle à la perception, par un état membre, de la T.V.A. lorsqu'un véhicule automobile appartenant à un employeur établi dans un autre état membre où la T.V.A. à été payée est utilisé, par un travailleur

frontalier résidant dans le premier état membre, dans le cadre de son contrat de travail, pour exécuter ses tâches et, accessoirement, pour ses loisirs. C.J.C.E., n° C-127/86, 6 juillet 1988 (Ministère des Finances/Y. Ledoux), *A.F.T.*, 1988, 321-325.

— Si, dans le cadre d'un contrat de travail à façon passé entre un commettant et un opérateur établis dans la Communauté en vue de l'accomplissement d'opérations de perfectionnement sur des marchandises non communautaires, c'est l'opérateur qui dépose la demande d'autorisation auprès des autorités douanières compétentes, cette demande doit être déposée au nom de son commettant.

C.J.C.E., n° C-291/91, 11 février 1993 (Textilveredlungsunion GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Nürnberg-Fürth), *A.F.T.*, 1988, 321-325.

— L'entrée dans un Etat membre d'un bien en provenance des Antilles néerlandaises doit être qualifiée d'entrée à l'intérieur de la Communauté aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977.

C.J.C.E., n° C-181/97, 28 janvier 1999 (Van der Kooy), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 483.

— Lorsque certaines marchandises, transportées par route sous le régime douanier de transit communautaire externe, sont introduites sur le marché communautaire à la suite de l'accomplissement de plusieurs actes irréguliers sur le territoire d'Etats membres différents, la sortie dudit régime a lieu sur le territoire de l'Etat membre où est accompli le premier acte qui peut être qualifié de soustraction à la surveillance douanière. Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière tout acte ou toute omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière communautaire. La soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière ne requiert pas l'existence d'un élément intentionnel, mais présuppose uniquement la réunion de conditions de nature objective. C.J.C.E., n° C-371/99, 11 juillet 2002 (Liberexim BV).

**Bibl.:** — AMAND, C., "Tijdelijke invoer en gebruik van auto's", *A.F.T.*, 1990, 3-16; AUTENNE, J., "Le régime belge applicable aux importations en matière de TVA et d'accises après l'adaptation du CTVA à la 6<sup>e</sup> directive", dans *Liber Amicorum J.-P. Lagae*, Diegem, ced. samsom, 1998, 205-219; GEVERS, E., "Raakvlakken douane, accijnzen en B.T.W.", in *Fiscaal Praktijkboek '96-'97. Indirecte Belastingen*, Ced. Samsom, 81-107; HOFMANS, H., "Invoer" in *Fiscaal Praktijkboek '95-'96. Indi-*

*recte Belastingen*, Ced. Samsom, 209-249; X, “Het BTW-stelsel toepasselijk op 1 januari 1993”, *Rev. T.V.A.*, 1992, 321-500; RUTTEN, F. et SER-NEELS, A., *Handboek Douane en Internationale Handel 2005*, Intersentia Rechtswetenschappen, Antwerpen-Oxford, 269 p.

**Admin.:** — Circulaire n° 84, 15 décembre 1970.

— *Q.R.*, Ch., 1984-1985, n° 32, 22 mai 1985, 3664-3665 (Q. n° 298 DE MOL) (Importation d'archives, de formulaires et autres matériaux dans le cadre de congrès internationaux).

— *Q.R.*, Ch., 1988-1989, n° 37, 7 octobre 1988, 2456-2457 (Q. n° 106 GEHLEN) (L'importation temporaire par un travailleur frontalier d'une voiture appartenant à son employeur dans un autre état membre).

— Décision n° T. 100.360, 9 novembre 2002 (importation de logiciel).

**Comm.:** — Voy. l'art. 3 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 34 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 39, § 2, 1° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 40, §§ 1, 3 et 4 et art. 42, § 3, 1° à 6° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 52 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 68 C.T.V.A.

— L'importation d'un véhicule rend la T.V.A. due, malgré la propriété du véhicule.

Corr. Verviers, 4 avril 1984, *F.J.F.*, 1984, 346.

— Concl. Av. g. én., 27 novembre 2001, C-371/99 (demande de décision préjudicielle - Importation par soustraction de la marchandise à un régime douanier externe).

— Voy. Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil de 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, *J.O.*, L. 302, 19 octobre 1992, 1-50.

— Voy. art. 23-24 du Traité instituant la Communauté Européenne (anciens art. 9-10). □

**Art. 24. [§ 1er. Le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment où l'importation du bien est effectuée en Belgique.**

**L'importation est effectuée en Belgique au moment où le bien entre en Belgique ou, lorsque depuis son entrée dans la Communauté le bien a été placé sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, au moment où il sort de ce régime en Belgique.**

**§ 2. Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des droits d'effet équivalent établis dans le cadre d'une politi-**

**que commune, l'exigibilité de la taxe n'intervient qu'au moment de la naissance de la dette douanière.**

**Dans les cas où les biens importés ne sont soumis à aucun de ces droits communautaires, le moment de l'exigibilité de la taxe est fixé selon les dispositions en vigueur pour déterminer le moment de la naissance de la dette douanière.]**

□ **Lég.:** Remplacé par art. 24 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

— *Voy. A.R. n° 7.*

— *Voy. A.M. n° 6.*

— *Voy. art. 7 et art. 10, al. 3 Sixième Directive.*

**Jur.:** — La directive 77/388/CEE s'oppose à ce qu'un Etat membre impose la perception d'intérêts moratoires sur la TVA due en cas de mise à la consommation dans la Communauté de marchandises auparavant placées sous le régime du perfectionnement actif, pour la période comprise entre l'importation temporaire et l'importation définitive.

C.J.C.E., n° C-166/94, 8 février 1996 (Pezullo Molini Pastifici Mangimifici/Ministero delle Finanze), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 331.

— Doit être considéré comme une soustraction à la surveillance douanière tout acte ou toute omission qui a pour résultat d'empêcher, ne serait-ce que momentanément, l'autorité douanière compétente d'accéder à une marchandise sous surveillance douanière et d'effectuer les contrôles prévus par la réglementation douanière communautaire.

C.J.C.E., n° C-371/99, 11 juillet 2002 (Liberexim BV).

**Bibl.:** — AUTENNE, J., “Le régime belge applicable aux importations en matière de TVA et d'accises après l'adoption du CTVA à la 6<sup>e</sup> directive”, in *Liber Amicorum J.-P. Lagae*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 205-219; BRASSINE, J. et CAPIAU, G., *Import-Export*, Anvers, Kluwer, 2 parts, à feuillets mobiles; GEVERS, E., “Raakvlakken douane, accijnzen en B.T.W.”, in MAECKELBERGH, W. et CARLIER, P., *Fiscaal Praktijkboek '96-'97. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 81-107; HOFMANS, H., “Invoer”, in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek '95-'96. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1995, 209-249.

**Admin.:** — Circulaire n° 84, 15 décembre 1970.

— Circulaire n° 22, 21 août 2002, (addenda d.d. 6.11.2003, E.T. 105.428 et d.d. 06.01.2005, E.T. 108.543, la manière particulière de paiement lors de l'importation).

**Comm.:** — Voy. l'art. 34 C.T.V.A.  
 — Voy. l'art. 38, §§ 2 et 3 C.T.V.A.  
 — Voy. l'art. 39quater, § 1, 1<sup>o</sup> et § 2 C.T.V.A.  
 — Voy. l'art. 40, §§ 1, 3 et 4 et art. 42, § 3, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> C.T.V.A.  
 — Voy. l'art. 52 C.T.V.A.  
 — Voy. l'art. 106, § 3 et 107, § 5 C.T.V.A. (articles temporaires)  
 — Si le prix est déjà totalement ou partiellement facturé ou perçu avant qu'il ait eu lieu la livraison, la TVA à l'importation n'est tout de même pas due étant donné que l'art. 24, § 1<sup>er</sup> C.T.V.A. (ancien) dispose qu'en cas d'importation le fait imposable n'a lieu que du fait de l'entrée du bien sur le territoire ainsi que précisé par l'art. 23 C.T.V.A.  
 Bruxelles, 28 octobre 1986, *F.J.F.*, n° 87/40.

— Des marchandises importées en transit et qui, pendant le transit, ont disparu ou ont été volées doivent être déclarées en consommation avec paiement de la TVA au nom de la personne qui était le propriétaire au moment où elles ont été mises en transit.  
 Anvers, 4 mai 1992, *Cour. fisc.*, 1992, 485.

— Le fait que l'administration ait accordé un quelconque délai de paiement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de principe de la créance: la dette fiscale est en effet née sans intervention du fisc et son exigibilité précède le titre qui est simplement déclaratif.

— Le fait que l'administration ait accordé un quelconque délai de paiement ne porte pas atteinte à l'exigibilité de principe de la créance: la dette fiscale est en effet née sans intervention du fisc et son exigibilité précède le titre qui est simplement déclaratif.

Anvers, 13 janvier 1998, *T.B.H.*, 1998, 768.

— Voy. Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil de 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, *J.O., L. 302*, 19 octobre 1992, 1-50. □

**Art. 25. [Toute personne est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir importé en Belgique les biens qu'elle a acquis dans un pays tiers ou dans un territoire tiers, ainsi que les biens qui ont fait l'objet d'un travail pour son compte dans un pays tiers ou dans un territoire tiers.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 25 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Bibl.:** — AUTENNE, J., "Le régime belge applicable aux importations en matière de TVA et d'accises après l'adaptation du C.T.V.A. à la 6<sup>e</sup> directive", dans *Liber Amicorum J.-P. Lagae*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 205-219; BRASSINE, J. et CA-

PIAU, G., *Import-Export*, Anvers, Kluwer, 2 parts., à feuillets mobiles; HOFMANS, H., "Invoer", dans MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek '95-'96. Indirecte belastingen*, Anvers, Kluwer, 1995, 209-249; GEVERS, E., "Raakvlakken douane, accijnzen en B.T.W.", in MAECKELBERGH, W. et CARLIER, P., *Fiscaal Praktijkboek '96-'97. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 81-107; X, "Vermoedens als afwenteling van bewijslast inzake BTW", *T.F.R.*, 2001, Colloquiumnummer, 76 p.

**Comm.:** — Voy. l'art. 68 C.T.V.A.

— Voy. Règlement (C.E.E.) n° 2913/92 du Conseil de 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, *J.O., L. 302*, 19 octobre 1992, 1-50. *Sixième Directive*. □

#### [Section 4

#### Acquisitions intracommunautaires de biens]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**[Art. 25bis. § 1er. Par acquisition intracommunautaire d'un bien, on entend l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien.**

**§ 2. Sont également considérées comme des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque les biens sont expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, à l'intérieur du pays, à partir d'un autre Etat membre:**

1<sup>o</sup> l'acquisition d'un bien meuble corporel en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif;

2<sup>o</sup> [...]

3<sup>o</sup> la réception d'un bien en exécution d'un prêt de consommation.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 2, 2<sup>o</sup> abrogé par l'art. 7 L. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995); ratifiés comme art. 3, 6<sup>o</sup> L. 15 octobre 1992 (M.B. 24.XI.1998).



*Voy. A.R. n° 46*  
*Voy. aussi art. 28bis Sixième Directive T.V.A.*  
*Voy. aussi art. 3, 1 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — AUJEAN, M. et VIS, P., “VAT in the Single Market: the Transitional Arrangements Explained”, *EC Tax*, 1992, 117-137; AUJEAN, M., “Value Added Tax in the Internal Market, a First Assessment”, *EC Tax*, 1995, 14-44; DE NEEF, G., “De intracommunautaire verwervingen”, *Fisco-log*, 1992, n° 403, 1-4; HOFMANS, H., “Intracommunautaire verwerving”, in *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte belastingen*, 67-89; MARECHAL, G., “Het grensoverschrijdend verkeer van de vervoermiddelen”, *A.F.T.*, 1993, 75-87; VANDERSTICHELEN, B., *Het nieuwe B.T.W.-stelsel 1993*, Brussel, Instituut der Accountants, 1993, 240.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (Régime transitoire).

— Circulaire n° 1, 3 mai 2000 et Circulaire n° 21 (AINV 3/2003 - IR/IV-4/7.014 - E.T. 102.201), 31 juillet 2003 (Usage temporaire d'un véhicule sur le territoire belge).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 9 octobre 1996, 7769 (Q. n° 600 FOURNAUX) (Annulation d'une vente).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 24 février 1997, 1050, n° 77 (Q. n° 781 FOURNAUX) (Réception d'un bien dans le cadre d'un prêt à la consommation).

— Décision n° E.T. 100.360, 29 décembre 2002 (Software et opérations intracommunautaires).

**Comm.:** — *Voy. Le Rapport Special n° 9/98 (P.B. L. 356, 20 novembre 1998).*

— *Voy. art. 1892-1893 C.C. (Prêt à la consommation).* □

**Art. 25ter. [§ 1er. Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel, qui ne bénéficie pas de la franchise de la taxe pour les livraisons de biens qu'il effectue et qui ne relève pas des dispositions prévues à l'article 15, § 2, alinéa 2, 2°, ou § 4.**

**Par dérogation à l'alinéa 1er, ne sont pas soumises à la taxe:**

**1° les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en Belgique serait**

**exemptée par l'article 42, §§ 1er, 2 et 3, 1° à 6°;**

**2° les acquisitions intracommunautaires de biens autres que celles visées sous 1° ou portant sur des biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et autres que des produits soumis à accise en Belgique en vertu de la directive 92/12/CEE, effectuées:**

**a) par un assujetti qui bénéficie du régime de franchise pr évu à l'article 56, § 2, ou du régime forfaitaire prévu à l'article 57, par un assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ou par une personne morale non assujettie;**

**b) dans la limite ou jusqu'à concurrence d'un montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, ne dépassant pas, dans l'année civile en cours; un seuil de [[11.200 EUR]];**

**c) à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, et autres que des produits soumis à accise, n'ait pas dépassé, au cours de l'année civile précédente, le seuil visé au b.**

**Les assujettis et les personnes morales non assujetties, susceptibles de bénéficier des dispositions du 2°, ont le droit d'opter pour soumettre à la taxe toutes les acquisitions intracommunautaires de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'alinéa 1er. Cette option couvre une période d'au moins deux années civiles.**

**Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option.**

**Les assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 57 et auxquels un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée a été attribué conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, sont présumés avoir exercé l'option visée ci-avant dès qu'ils communiquent à un fournisseur leur numéro pour faire une acquisition intracommunautaire de biens;**

**3° les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti non établi en Belgique mais identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre lorsque les conditions suivantes sont réunies:**

**a) l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une li-**

vraison subséquente de ces biens effectuée en Belgique par cet assujetti;

b) les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;

c) le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique;

d) ce destinataire a été désigné, conformément à l'article 51, § 2, 2°, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi en Belgique;

4° [les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, lorsque le vendeur est un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu au titre B de la directive 94/5/CE ou lorsque le vendeur est un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier prévu au titre C de la même directive.]

§ 2. Sont également soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, effectuées à titre onéreux par toute personne autre qu'un assujetti agissant en tant que tel ou qu'une personne morale non assujettie.

§ 3. Sauf preuve contraire, tout moyen de transport qui fait l'objet en Belgique d'une acquisition intracommunautaire ou d'une opération assimilée par l'article 25quater, est présumé être neuf au sens de l'article 8bis, § 2, 2°.

§ 4. Est également soumise à la taxe, l'affectation visée à l'article 25quater, § 2.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

Remplacé par l'art. 6 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, 2 2°, b remplacé par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, éd. 1re) et par l'art. 42-5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001, éd. 1re);

§ 1, 2, 4° inséré par l'art. 3 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

*Voy. A.R. n° 10 et A.R. n° 51.*

*Voy. aussi art. 26bis, D, b, 28bis et 28quater, E, al. 3 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — HOFMANS, H., "Intracommunautaire verwerving", in *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte belastingen*, 67-89; MARECHAL, G., "B.T.W. Het grensoverschrijdend verkeer van de vervoermiddelen", *A.F.T.*, 1993, 75-87; REYNDERS, S., "Nieuwe aanschrijving betreffende intracommunautair verkeer van accijnsproducten", *Fisc. Act.*, 1999, afl. 2, 2; STRUYVEN, E., "Accijnsproducten en B.T.W.", in *Reeks Fiscale Dossiers Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 7, 113 p.; X, "Intracommunautaire verwerving en levering van niet-nieuwe vervoermiddelen", *Fiscoloog*, 1993, n° 416, 3-8; X, "Het intracommunautair driehoeksverkeer", *Fiscoloog*, 1993, n° 448, 9-16.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).

— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (réglementation en matière de produits soumis à accises).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 131, 25 mars 1998, 18103 (Q. n° 1297 MICHEL) (Achat d'un véhicule automobile avant un démenagement vers un autre Etat membre).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 176, 27 avril 1999, 23419 (Q. n° 1731 FOURNAUX) (Opérations triangulaires).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 39, 23 mai 2000, 4620 (Q. n° 354 FOURNAUX) (Acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport).

— Décision n° E.T. 79.380, 25 octobre 1993 (dépassement concomitant des seuils fixés aux art. 15, § 4 et art. 25ter, § 1, al. 2, 2° C.T.V.A.).

**Comm.:** — *Voy. art. 39, §§ 2 et 3 C.T.V.A.*

— *Voy. art. 40, § 1, 1°, § 2, 1° et § 3 C.T.V.A.*

— *Voy. art. 40bis C.T.V.A.*

— *Voy. art. 51, § 2, 2° C.T.V.A.*

— *Voy. art. 53septies et nonies C.T.V.A.*

— Une acquisition intracommunautaire suppose que l'acheteur a soit la qualité de contribuable qui agit en tant que tel, soit - à certaines conditions -, la qualité de personne morale non assujettie. Un ensemble d'éléments (par exemple l'achat de grandes quantités dans de relativement brèves périodes, des différences de facturation) font pressumer au tribunal que l'acheteur intervenait en qualité d'assujetti et était par conséquent tenu d'accomplir une acquisition intracommunautaire.

Mechelen, 11 mars 1999, *Act. Fisc.*, 1999, afl. 12, 5. □

**Art. 25quater. [§ 1er.] Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux, l'affectation par un assujetti, aux besoins de son activité économique, d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, achevé, acquis au sens de l'article 25ter, ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son activité économique, dans cet autre Etat membre.**

La présente assimilation ne s'applique que dans les cas où, conformément à l'article 12bis, le transfert du bien à destination d'un autre Etat membre serait assimilé à une livraison de biens.

[§ 2. Est également assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens à titre onéreux, l'affectation en Belgique par l'armée belge de biens qui n'ont pas été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur allemand par les forces belges en Allemagne, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait bénéficier de l'exonération prévue à l'article 42, § 3.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
Le texte existant remodelé à § 1 et § 2 inséré par l'art. 7 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi art. 28bis, al. 6 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — DE PELSMAEKER, W., "B.T.W. Nieuwe aanschrijving voor tijdelijk gebruik voertuigen uit andere Lidstaten", *Fisc. Act.*, 2000, afl. 28, 5-7; HOFMANS, H., "Intracommunautaire verwerking", in *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte belastingen*, 67-89; LE MINISTERE DES FINANCES, *Le manuel de la T.V.A.*, 2002, 310/46-310/51.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (Régime transitoire).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envoi en consignment).

— Circulaire n° 1, 3 mai 2000 juillet et Circulaire n° 21, 31 juillet 2003 (AINV 3/2003 - IR/IV-4/7.014 - E.T. 102.201 (Utilisation temporaire d'un véhicule sur le territoire belge).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 106, 1 juillet 1997, 14402 (Q. n° 969 MICHEL) (Envoi d'un donneur d'ordre en vue d'un travail à façon).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 14, 4 octobre 1999, 1515 (Q. n° 68 LAHAYE) (Mise à disposition d'un moyen de transport par une société étrangère à un de ses employés établi dans un autre Etat membre).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 39, 23 mai 2000, 4620 (Q. n° 354 FOURNAUX) (Transfert d'un véhicule par un particulier).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 50, 20 janvier 1993, 4204 (Q. n° 381 DE CLIPPELE) (Location mobilière transfrontalière).

— Décision n° E.T. 94.286, 4 mai 2000 (Transfert d'un bien vers un autre Etat membre en vue de l'exécution d'un "travail" en rapport avec ce bien).

**Comm.:** — *Voy. art. 12bis C.T.V.A.*

— *Voy. art. 33bis C.T.V.A.*

— *Voy. art. 53septies C.T.V.A.* □

**Art. 25quinquies. § 1er. Une acquisition intracommunautaire de biens a lieu en Belgique, lorsque le lieu où elle est réputée se situer, conformément aux §§ 2 à 4, se trouve en Belgique.**

§ 2. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

§ 3. Sans préjudice du § 2, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens, visée à l'article 25ter, § 1er, est toutefois réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, dans la mesure où l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au § 2.

Si néanmoins l'acquisition est soumise à la taxe, en application du § 2, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, après avoir été soumise à la taxe en application de l'alinéa 1er, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition.

[Aux fins du premier alinéa, l'acquisition intracommunautaire de biens est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au § 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée dans un autre Etat membre par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique;

2° l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins de livraison subséquente de ces biens effectuée dans un autre Etat membre par cet assujetti;

3° les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la Belgique à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;

4° le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination;

5° ce destinataire a été désigné, par l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par cet assujetti;

6° l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique a rempli, pour la livraison qu'il effectue dans des conditions prescrites outre l'obligation prévue au 5°, l'obligation de déclaration prévue à l'article 53sexies, [§ 1er, 2°].]

§ 4. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés, par cette personne morale non assujettie, dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation des biens et le lieu de cette acquisition intracommunautaire est déterminé conformément aux §§ 2 et 3 ci-avant.

§ 5. Sauf preuve contraire, l'acquisition intracommunautaire d'un bien est réputée avoir lieu en Belgique lorsque l'acquéreur a effectué son acquisition intracommunautaire sous un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré en exécution de l'article 50, § 1er, ou lorsque, au moment de l'acquisition, il a, en Belgique, un siège d'activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, un domicile ou une résidence habituelle.

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire);

§ 3, 3 inséré par l'art. 8 A.R. 29 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 3, 3, 6° remplacé par l'art. 8 A.R. 22 d'écembre 1995 (M.B. 30.XII.1995).

*Voy. aussi art. 28bis, al. 3 et 28ter Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — DE NEEF, G., "Waar vindt in het overgangsregime een intracommunautaire verwerving plaats?", *Fiscoolog*, 1992, n° 04, 1-5; HOFMANS, H., "Intracommunautaire verwerving", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte Belastingen*, 1992-93, Anvers, Kluwer, 1993, 67-86; X., "Het intracommunautair driehoeksverkeer", *Fiscoolog*, 1993, n° 448, 9-16; LE MINISTRE DES FINANCES, *Le manuel de la T.V.A.*, 2002, 310/46-310/51.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 176, 27 avril 1999, 23419 (Q. n° 1731 FOURNAUX) (Opérations triangulaires).

**Comm.:** — *Voy. art. 1, § 6, 3° C.T.V.A.*

— *Voy. art. 53sexies, § 1, 2° C.T.V.A.*

— *Voy. art. 77bis C.T.V.A. □*

**Art. 25sexies. L'acquisition intracommunautaire d'un bien est censée s'opérer au moment où, conformément à l'article 16, s'opérerait la livraison d'un tel bien à l'intérieur du pays.**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire);

*Voy. aussi art. 28quinquies, al. 1 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — HOFMANS, H., "Intracommunautaire verwerving", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte belastingen*, 1992-93, Antwerpen, Kluwer, 1993, 67-86; WILLE, P., "Verzending van goederen in consignatie vanuit België naar een andere Lidstaat", *Fisc. Act.*, 1994, afl. 29, 2-3.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).

**Comm.:** — *Voy. art. 16 C.T.V.A.*

— Informations et notifications (traitement T.V.A. des opérations triangulaires et mesure de simplification). □

**Art. 25septies. § 1er.** Le fait générateur de la taxe intervient au moment où s'opère l'acquisition intracommunautaire de biens.

**§ 2.** La taxe devient exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture visée à l'article 17, § 2, alinéa 2, lorsque celle-ci a été délivrée à l'acquéreur avant la date prévue à l'alinéa précédent.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 26 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

*Voy. aussi art. 28quinquies, al. 1 Sixième Directive T.V.A.*

**Bibl.:** — HOFMANS, H., "Intracommunautaire verwerving", in *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993. Indirecte belastingen*, 67-86; HOFMANS, H., "Op welk tijdstip wordt de B.T.W. eisbaar?", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-1993, Indirecte Belastingen*, 1992-93, Antwerpen, Kluwer, 1993, 171-189.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).

— *Q.R.*, Ch., 1993, 22 septembre 1993 (Q. n° 705 DE CLIPPELE) (Moment du fait générateur).

**Comm.:** — *Voy. art. 17 C.T.V.A.*

— *Voy. art. 38bis C.T.V.A.*

— *Voy. art. 53, al. 1, 3° et 4° C.T.V.A.* □

## CHAPITRE IV

### BASE D'IMPOSITION

□ **Bibl.:** — MINISTERE DES FINANCES *B.T.W.-handleiding*, 2002, partie V, 199-241; NORRE, P., "De maatstaf van heffing inzake B.T.W.", in X, *Fiscaal Praktijkboek '97-'98. Indirecte Belastingen*, 375-423; VANDEBERGH, H., *Het B.T.W.-Handboek 2003*, Gent, Larcier, 2003, 266-298; WILLE, P., PEETERS, G., BAERVOETS, Ph. en LEJEU-NE, I., *B.T.W. Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 253-278; WILLE, P., BORGER, F. en DESCHACHT, H., *Handboek B.T.W. 2004-2005*, Antwerpen, Intersentia, 2004, 217-236; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, XIV, d. □

**Art. 26. [Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la taxe est calculée sur**

**tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.**

**Sont notamment comprises dans la base d'imposition, les sommes que le fournisseur du bien ou le prestataire du service porte en compte, pour frais de commission, d'assurance et de transport, à celui à qui le bien ou le service est fourni, que ces frais fassent ou non l'objet d'un document de débit séparé ou d'une convention séparée.**

**Sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits, prélèvements et taxes.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 27 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi art. 11, part A, al. 1, sub a) et al. 2, sub a) et b) sixième directive.*

**Jur.:** — La base d'imposition d'une livraison de biens au sens de l'article 11, partie a, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive est constituée par tout ce qui est reçu en liaison directe avec la livraison et en représente la contrepartie, celle-ci devant pouvoir être exprimée en argent et étant une valeur subjective. Ladite disposition doit, dès lors, être interprétée en ce sens que, lorsqu'un fournisseur, "le grossiste", livre des articles, "le produit motivant", à une autre personne, "le détaillant", pour une contrepartie monétaire, c'est-à-dire une somme d'argent, inférieure à celle en échange de laquelle il lui livre les mêmes articles en vue de la revente au public, le détaillant s'étant engagé à utiliser le produit motivant comme moyen d'incitation ou de récompense à l'égard d'un tiers prenant en charge l'organisation d'une réunion au cours de laquelle d'autres articles du grossiste peuvent être vendus par le détaillant au public à leur avantage mutuel, étant entendu qu'à défaut d'une telle réunion le produit motivant doit être rendu au fournisseur ou être payé à son prix de vente en gros, la base d'imposition est constituée par la somme de la contrepartie monétaire et de la valeur du service rendu par le détaillant, qui consiste à utiliser le produit motivant pour s'assurer des services du tiers ou pour le récompenser; la valeur de ce service doit être considérée comme égale à la différence entre le prix effectivement payé pour ce produit et son prix courant de vente en gros.

C.J.C.E., n° C-230/87, 23 novembre 1988 (Naturally Yours Cosmetics/Commissioners), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, 6365.

— L'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, au cas où, dans le cadre d'une opération de vente, le prix de la marchandise est payé par l'acheteur au moyen d'une carte de crédit et versé au fournisseur par l'émetteur de la carte, après retenue d'un pourcentage comme commission rémunérant une prestation de service de ce dernier au fournisseur de la marchandise, cette retenue doit être comprise dans la base d'imposition de la taxe que le fournisseur assujéti doit verser au fisc.

C.J.C.E., n° C-18/92, 25 mai 1993 (Chaussures Balby SA/Etat belge), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 2871.

— L'article 13, partie B, sous d), point 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'un fournisseur de biens ou de prestations de services qui autorise son client à surseoir au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, octroie en principe un crédit exonéré au sens de cette disposition. Toutefois, lorsqu'un fournisseur de biens ou de prestations de services accorde à son client un sursis au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, jusqu'à la livraison seulement, ces intérêts ne constituent pas la rémunération d'un crédit, mais un élément de la contrepartie obtenue pour la livraison des biens ou les prestations de services, au sens de l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-281/91, 27 octobre 1993 (Muys 'en De Winter 's Bouw- en Aannemingsbedrijf BV/ Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 540.

— La base d'imposition d'une prestation de services au sens de l'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive est constituée par la contrepartie réellement reçue pour le service presté. Dans le cas d'appareils automatiques de jeux d'argent avec possibilité de gains (machines à sous) qui, en vertu d'obligations impérativement prescrites par la loi, sont conçus de manière à ce qu'un certain pourcentage des mises engagées par les joueurs leur soient distribués à titre de gains, la contrepartie réellement reçue par l'exploitant pour la mise à disposition des machines n'est constituée que par la proportion des mises dont celui-ci peut effectivement disposer pour son compte.

La disposition précitée doit, dès lors, être interprétée en ce sens que la base d'imposition pour lesdits appareils ne comprend pas la proportion, obligatoirement fixée par la loi, du total des mises engagées qui correspond aux gains versés aux joueurs.

C.J.C.E., n° C-281/91, 27 octobre 1993 (H. J. Glawe Spiel- und Unterhaltungsgesellschaft mbH & Co. KG/Finanzamt Hamburg-Barmbek-Uhlenhorst), *Rec. C.J.C.E.*, 1994, I, 1679.

— La contrepartie d'une livraison de biens, et, par voie de conséquence, sa base d'imposition au sens de l'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, peut consister en une prestation de services s'il existe un lien direct entre la livraison de biens et la prestation de services et si la valeur de cette dernière peut être exprimée en argent. Cette valeur, qui est une valeur subjective, et non une valeur estimée selon des critères objectifs, doit, à défaut de consister en une somme d'argent convenue entre les parties, être celle que le bénéficiaire de la prestation de services effectuée à titre de contrepartie de la livraison de biens attribue aux services qu'il entend se procurer et correspondre à la somme qu'il est disposé à dépenser à cette fin.

L'article 11 A, paragraphe 1, sous a), doit, de ce fait, être interprété en ce sens que la base d'imposition de l'article qu'un fournisseur livre sans frais supplémentaires à une personne qui se présente elle-même ou présente une autre personne à titre de nouvelle cliente potentielle, en contrepartie non pas de l'achat effectué mais de la présentation d'une nouvelle cliente, n'est pas la base d'imposition des biens achetés auprès du même fournisseur par la nouvelle cliente, mais correspond au prix d'achat payé par le fournisseur pour l'acquisition dudit article.

C.J.C.E., n° C-33/93, 2 juin 1994 (Empire Stores/Commissioners), *Rec. C.J.C.E.*, 1994, I, 2923.

— Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, relatifs, d'une part, à la définition des prestations de services et, d'autre part, à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement d'abandonner la production laitière que prend un exploitant agricole dans le cadre du règlement n° 1336/86 ne constitue pas une prestation de services. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, lorsqu'elle octroie cette indemnité, la Communauté n'est pas dans la situation d'un consommateur qui rémunérerait un service que lui rendrait l'exploitant en souscrivant ledit engagement, elle agit dans l'intérêt général qui est de favoriser le fonctionnement régulier du marché communautaire du lait.

C.J.C.E., n° C-215/94, 29 février 1996 (Mohr/Finanzamt Bad Segeberg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 959.

— L'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un fournisseur a vendu à un acheteur, avec une ristourne, un bon avec la promesse d'accepter ultérieurement ce bon à sa valeur nominale en paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'un bien acheté par un client qui n'est pas l'acheteur du bon et qui

ne connaît pas, en principe, le prix réel de vente de ce dernier par le fournisseur, la contrepartie représentée par le bon est la somme réellement perçue par le fournisseur sur la vente du bon. C'est donc cette somme, et non pas la valeur nominale du bon, qui, en vertu dudit article, devra être retenue pour constituer la base d'imposition pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente lors de laquelle le bon a été accepté en paiement.

C.J.C.E., n° C-288/94, 24 octobre 1996 (Argos Distributors/Commissioners), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 5311.

— La dérogation prévue à l'article 11, C, paragraphe 1, second alinéa, de la sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'elle n'autorise pas un Etat membre qui adopte des dispositions visant à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de non-paiement total ou partiel de la contrepartie à exclure ce remboursement lorsque la contrepartie impayée est en nature, alors qu'il accorde le remboursement lorsque cette dernière est monétaire.

D'une part, dès lors que de telles dispositions modifient la base d'imposition d'une manière qui excède la mesure strictement nécessaire pour éviter un risque de fraude fiscale, elles ne peuvent être justifiées par le souci d'éviter un tel risque. D'autre part, ces dispositions conduisent à discriminer les transactions pour lesquelles la contrepartie est en nature par rapport à celles pour lesquelles la contrepartie est monétaire en dissuadant les opérateurs économiques de conclure des contrats d'échange, alors que les deux situations, identiques du point de vue économique et commercial, sont traitées de manière équivalente par la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-330/95, 3 juillet 1997 (Goldsmiths Jewellers/Commissioners), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 3801.

— Les articles 6, paragraphe 1, et 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, relatifs, respectivement, à la définition des prestations de services et à la constitution de la base d'imposition, doivent être interprétés en ce sens que l'engagement, pris par un exploitant agricole dans le cadre d'un régime d'indemnité nationale, de s'abstenir de récolter au moins 20 % des pommes de terre qu'il a cultivées ne constitue pas une prestation de services au sens de la directive. Par conséquent, l'indemnité perçue à cet effet n'est pas soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, pour relever du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, un tel engagement doit impliquer une consommation, alors que l'exploitant agricole, en prenant ledit engagement, ne fournit pas des services à un consommateur identifiable ni un avantage susceptible d'être considéré comme un

élément constitutif du coût de l'activité d'une autre personne dans la chaîne commerciale.

C.J.C.E., n° C-384/95, 18 décembre 1997 (Landboden-Agrardienste/Finanzamt Calau), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 7387.

— L'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, dans des opérations de change dans lesquelles aucuns frais ni commission ne sont calculés en ce qui concerne certaines opérations spécifiques, la base d'imposition est constituée par le résultat brut des opérations du prestataire de service au cours d'une période donnée. En effet, l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive prévoit que la base d'imposition est constituée, pour les prestations de services, par ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le prestataire, pour ces opérations, de la part du preneur. Déterminer la contrepartie revient à déterminer le montant perçu par la banque pour les opérations de change, c'est-à-dire la rémunération des opérations de change dont elle peut effectivement disposer pour son propre compte.

C.J.C.E., n° C-172/96, 14 juillet 1998 (Commissioners of Customs & Excise/First National Bank of Chicago), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 4387.

— L'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, lors d'une livraison de biens à titre onéreux caractérisée par les éléments suivants:

1. un commerçant au détail vend des marchandises moyennant le paiement du prix affiché qu'il facture à l'acheteur et qui ne varie pas selon que ce dernier paie au comptant ou à crédit;
2. si l'acheteur en fait la demande, l'acquisition des marchandises est financée au moyen d'un crédit sans intérêts pour lui, fourni par une société de financement distincte du vendeur;
3. la société de financement s'engage auprès de l'acheteur à régler pour son compte au vendeur le prix de vente affiché et facturé par ce dernier;
4. la société de financement verse en réalité au vendeur, dans le cadre d'accords passés avec ce dernier, mais dont l'acheteur n'a pas connaissance, un montant inférieur au prix affiché et facturé, et
5. l'acheteur rembourse à la société de financement un montant égal au prix de vente affiché et facturé, la base d'imposition aux fins du calcul de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette vente est constituée par la totalité du montant dû par l'acheteur.

C.J.C.E., n° C-34/99, 15 mai 2001 (Commissioners of Customs & Excise/Primback), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 3833.

— La contrepartie d'une livraison de biens peut consister en une prestation de services et en constituer la base d'imposition au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive si l'

existe un lien direct entre la livraison de biens et la prestation de services et si la valeur de cette dernière peut être exprimée en argent. Cette valeur, qui est une valeur subjective et non une valeur estimée selon des critères objectifs, doit être celle que le bénéficiaire de la prestation de services attribue aux services qu'il entend se procurer et correspondre à la somme qu'il est disposé à dépenser à cette fin. Font partie de la valeur de la prestation de services toutes les dépenses supportées par le bénéficiaire pour l'obtention de la prestation en question, y compris les frais des prestations accessoires qui sont liées à la livraison des biens.

Dès lors, en application de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), la base d'imposition pour la livraison d'une prime en nature envoyée au bénéficiaire constituant la contrepartie de la présentation d'un nouveau client comprend, outre le prix d'achat de cette prime, également les frais d'expédition, lorsque ceux-ci sont pris en charge par celui qui livre la prime.

C.J.C.E. n° C-380/99, 3 juillet 2001 (Bertelsmann AG/Finanzamt Wiedenbrück), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 5163.

— La notion de «subventions directement liées au prix», au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle comprend uniquement les subventions qui constituent la contrepartie totale ou partielle d'une opération de livraison de biens ou de prestation de services et qui sont versées par un tiers au vendeur ou au prestataire. Il appartient au juge de renvoi de vérifier, sur la base des éléments de fait qui lui sont soumis, si la subvention constitue ou non une telle contrepartie.

C.J.C.E., n° C-184/00, 22 novembre 2001 (Office des produits wallons ASBL /Etat belge), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 9115.

— L'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'une somme versée, dans le cadre d'un système de subventions, par un organisme public à un opérateur économique, en rapport avec un service de conseil en énergie fourni par ce dernier à certaines catégories d'occupants de logements, fait partie de la contrepartie d'une prestation de services et est incluse dans la base d'imposition de cette opération au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

C.J.C.E., n° C-353/00, 13 juin 2002 (Keeping Newcastle Warm Limited contre Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 5419.

— L'article 2, point 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'une prestation de services effectuée à titre onéreux mais ne résultant pas d'obligations susceptibles d'exécution forcée, en raison du fait qu'il a été convenu que le prestataire ne s'engage que sur l'honneur à fournir lesdits ser-

vices, constitue une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que le montant total des droits de participation perçus par l'organisateur d'un concours constitue la base d'imposition de ce concours lorsque l'organisateur peut disposer librement dudit montant.

C.J.C.E., n° C-498/99, 17 septembre 2002 (Town & County Factors Ltd/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 7173.

— Art. 2, 5, § 6, et 6, § 2 - Fourniture de repas dans la cantine d'une société à un prix inférieur au prix de revient - Base d'imposition.

C.J.C.E., n° C-412/03, 20 janvier 2005 (Hotel Scandic Gåsabäck AB/Riksskatteverket), non publié.

— La convention par laquelle une partie s'engage à fournir des cadeaux pour des jeux à une autre partie, qui s'engage à son tour à faire de la publicité pour la première, est une convention à titre onéreux. Les cadeaux ne sont pas fournis à titre gratuit. Le fait que les cadeaux ne soient pas destinés en fin de compte à être offerts aux participants aux jeux organisés ne porte pas préjudice au caractère onéreux de la convention qui a pour objet la fourniture de services publicitaires. La fourniture de publicité pour un tiers est une prestation de services et la T.V.A. est due sur la contrepartie, en l'espèce, la valeur des prix offerts.

Antwerpen, 11 février 1992, *F.J.F.*, 1992, 195.

— En vertu de l'article 26 C.T.V.A. et de l'article 11, A, 1, point 1, a de la 6<sup>ème</sup> directive, la T.V.A. est due sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir de l'acheteur par le fournisseur. Il y a lieu de parler de contrepartie chaque fois qu'il existe un rapport direct entre la prestation fournie et le profit reçu. Ce rapport est établi, en l'espèce, vu que l'acheteur n'a obtenu l'œuvre d'art qu'il a acquise lors d'une vente aux enchères qu'après le paiement intégral de l'offre (la plus élevée) qu'il a faite. Bien que le droit de suite reconnu par la loi du 25 juin 1921 à l'artiste dont une œuvre est achetée dans une vente publique aux enchères pourrait encore être également exercé d'autres manières (par exemple, directement à charge du vendeur-proprétaire de l'œuvre d'art qui, en vertu de la loi, est tenu solidairement avec l'acheteur), l'administration a à bon droit retenu comme base d'imposition le prix auquel l'œuvre a été adjugée, sans tenir compte de la retenue du droit de suite appliquée par la salle de vente.

Antwerpen, 18 janvier 1994, *F.J.F.*, 1994, 447.

— Un club de livres et de disques doit en principe compter de la T.V.A. non seulement sur le prix des livres ou des disques vendus, mais également sur leurs frais d'envoi.



Antwerpen, 4 novembre 1996, *A.J.T.*, 1997-1998, 24-27, noot L. VANDENBERGHE et *F.J.F.*, 1996, 562.

— La requérante a reçu des subsides du gouvernement flamand dans le cadre du projet Flandre-Europe 2002. A titre de contre-prestation pour les subsides, la requérante devait intervenir comme ambassadeur culturel de la Flandre. En agissant ainsi, la requérante prouve bien un service au gouvernement flamand, mais suivant le tribunal cela ne fait pas encore de la relation entre les parties une relation entre un prestataire de services et un mandant par laquelle a lieu une prestation de service normale qui relève de l'application de la T.V.A.

En effet, selon le tribunal, l'autorité intervient en qualité de pouvoir subsidiant, et dans cette relation subsidiant/subsidié le montant des subsides n'est jamais soumis à la T.V.A. Le fait que le subsidié prouve ainsi un service rendu à l'autorité, éventuellement en servant l'intérêt général, ne change rien en la matière.

Louvain, 13 février 2004, rol n° 01-1877-A, Fiscalnet.

— Le point de vue de l'administration selon lequel les subsides que la requérante a perçus de la part de sa cocontractante, une A.S.B.L. d'anciens étudiants universitaires, devaient être soumis à la T.V.A. étant donné que ces subsides étaient étroitement liés aux activités de la requérante est correct selon le tribunal. Le lien direct entre les subsides et l'activité de la requérante est suffisamment démontré car, d'une part, sans les subsides, la requérante aurait dû cesser son activité, à savoir la fourniture de repas, et d'autre part, la seule majoration du prix des repas ferait perdre le sens des subsides qui, par conséquent, par le truchement de l'augmentation de prix, se seraient modifiés en un prix supplémentaire à charge de l'A.S.B.L.

Bruxelles, 15 octobre 2004, rol n° 1998/11287/A, Fiscalnet.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Gratis geschenk als promotiestunt voortaan slechts belast op aankoop-prijs", *Fisc. Act.*, 1996, n° 23, 7; ARIAS, I. et BARBA, A., "The impact of subsidies on the right to deduct input VAT: the Spanish experience", *VAT Monitor*, 2004, 1, 13-18; BERNAERTS, Y. et BUELENS, B., "Bepkeringen van Scandic-doctrine", *Fisc. Act.*, 2005, 9, 3-4; BERNAERTS, Y. et BUELENS, B., "De Scandic-doctrine en de middelen van de fiscus in de strijd tegen B.T.W.-constructies", *T.F.R.*, 2005, 282, 471-496; LEJEUNE, I. et VANDENBERGHE, S., "Hof van Justitie opent deur voor btw-teruggaaf op firmawagens en andere voordelen", *Fisc. Act.*, 2005, 4, 9-12; MASSIN, I., "Subsidies en B.T.W.": significante invloed op de

prijs, *Fiscoloog*, 2001, n° 824, n° 5; MASSIN, I., "Subsidies verbonden met de prijs onderworpen aan de B.T.W.", *Fiscoloog*, 2002, 852, 4; MASSIN, I., "Voordelen van alle aard: geen minimummaatstaf van heffing", *Fiscoloog*, 2005, 969, 4; MASSIN, I., "Terbeschikkingstelling PC aan werknemers: B.T.W.-regeling", *Fiscoloog*, 2005, 971, 7; MASSIN, I., "Voordelen werknemers: "Normale waarde" als minimummaatstaf", *Fiscoloog*, 2005, 990, 3; NOTREDAME, B., "B.T.W. en overheidssubsidies", *A.F.T.*, 2003, 407-419; SCHUDDING, N., "Voordelen van alle aard – maatstaf van heffing voor B.T.W.", *R.A.G.B.*, 2005, 11, 1013-1016; VANDERKERKEN, C., "Arrest-Mohr: behoren subsidies tot de maatstaf van heffing?", *Fiscoloog*, 1996, 570, 6; X, "La base d'imposition à la TVA encore une fois précisée par la CJCE", *Act. fisc.*, 2001, 5, 3-4; X, "Normale waarde als minimale maatstaf", *Fiscoloog*, 2005, 989, 4.

**Admin.:** — Avis concernant la base d'imposition lors d'opérations effectuées dans le cadre de liens particuliers qui unissent les parties, Service Public Federal Finances (M.B. 29 juillet 2005, éd. 2).

— Circulaire n° 6, 9 février 2005 (Avantage de toute nature - Disposition gratuite d'une connexion internet - Base d'imposition).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 18, 782, 17 janvier 1985 (Q. n° 127 VAN DEN BROECK).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 36, 2602, 5 octobre 1992 (Q. n° 247 TANT) (T.V.A. sur une voiture prise en leasing).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 100, 10109, 21 février 1994 (Q. n° 923 DUQUESNE) (Taxe de séjour).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 109, 11349, 20 avril 1994 (Q. n° 1026 DECLIPPELE) (Voitures - Location - Base d'imposition).

— *Q.R.*, Ch., 1995, n° 2, 161, 6 juillet 1995 (Q. n° 15 VAN DEN EYNDE) (Droits d'expertise de l'IEV).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 21, 2253, 22 décembre 1995 (Q. n° 205 VAN DEN EYNDE) (Secteur pharmaceutique).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 31, 3860, 23 février 1996 (Q. n° 300 FOURNAUX) (Subvention).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 10305, 6 février 1997 (Q. n° 746 VAN DEN EYNDE) (Frais de transport).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 83, 11375, 27 mars 1997 (Q. n° 823 BREYNE) (Emplacement de camping - enlèvement d'immondice - enlèvement de déchet).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 12, 546, 13 décembre 1999 (Q. n° 208 DECLIPPELE) (Bâtiment - travail

immobilier - composition de la base d'imposition - prix - contrevaieur - acte notarié).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-42, 2151, 14 août 2001 (Q. n° 1472, DECLIPPELE) (Précompte immobilier - Leasing).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-56, 3090, 14 mars 2002 (Q. n° 1959, ISTASSE) (Application de T.V.A. aux subventions).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3, 229-231, 8 août 2003 (Q. n° 11 NYSSSENS) (Droit communautaire - Modification de la législation fiscale).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-5, 365-366, 8 août 2003 (Q. n° 3-6 NYSSSENS) (Tantièmes d'administrateurs).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-23, 1412, 28 juillet 2004 (Q. n° 3-1253 NYSSSENS) (Mise en disposition gratuite d'immeubles - Exonération).

— *Q.R.*, Sénat, 2004-2005, n° 82, 13988-13989, 7 avril 2005 (Q. n° 718 GOYVAERTS) (Base d'imposition - Prélèvement Elia).

— *Q.R.*, Commission des Finances de la Chambre 2005, 29 juin 2005 (Q. n° 7633 DEOM) (Exonération - Subside - Partenariat culturel).

— Décision n° E.T. 9.018, 1 décembre 1971 (Intérêts - Paiement à terme - un contrat de vente).

— Décision n° E.T. 1.966, 13 septembre 1972 (Base de perception - Distribués gratuitement des bons).

— Décision n° E.T. 13.943, 4 décembre 1973 (Avantages en nature).

— Décision n° E.T. 18.762, 13 septembre 1974 (Base de perception - Manque à gagner - Dédommagement).

— Décision n° E.T. 21.877, 30 avril 1976 (Offre conjointe. Agence de voyages).

— Décision n° E.T. 28.397, 8 mars 1978 (Faillite - Vente publique).

— Décision n° E.T. 62.181, 16 août 1993 (Cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux).

— Décision n° E.T. 79.226, 29 décembre 1993 (Base d'imposition - droit - impôt - composition de la base d'imposition - taxe).

— Décision n° E.T. 77.809, 11 janvier 1994 (Location de biens).

— Décision n° E.T. 84.570, 29 mai 1997 (Indemnité - les frais de rappel ou de mise en demeure).

— Décision n° E.T. 79.226, 30 avril 1999 (Droits d'expertise et de contrôle destinés à l'Institut d'Expertise Vétérinaire).

— Décision n° E.T. 78.430, 6 octobre 1999 (Moules, modèles et autre matériel de reproduction).

— Décision n° E.T. 105.675, 30 septembre 2003 (Titres-services).

— Décision n° E.T. 96.994, 23 octobre 2003 (Subsides d'intervention - Aide aux acheteurs et ven-

deurs de crème, beurre et beurre concentré - Base d'imposition - Obligations). □

**[Art. 26bis. Pour l'acquisition intracommunautaire de biens, la base d'imposition est constituée par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer, conformément à l'article 26, la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays.**

**Sont notamment à comprendre dans la base d'imposition, les droits d'accise dus ou acquittés par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire d'un produit soumis à accise.]**

**[Lorsqu'après le moment où s'effectue en Belgique l'acquisition intracommunautaire de biens, l'acquéreur obtient le remboursement des droits d'accise acquittés dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition de l'acquisition intracommunautaire est réduite à due concurrence.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 28 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

Al. 3 inséré par l'art. 9 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, err. M.B. 14.I.1993).

**Bibl.:** — VANDENDRIESSCHE, P., "Copytax (soms) duurder dan verwacht: toepassing van B.T.W.", *Fiscoolog*, 1997, n° 642, 7. □

**Art. 27. [Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans [l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro], le Roi fixe le taux de change à appliquer, en tenant compte de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 29 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 11 L. 30 octobre 1998 (M.B. 10.XI.1998).

*Voy. aussi art. 11, partie C, al. 2 in fine sixième directive.*

*Voy. A.R. n° 42.*

**Admin.:** — Circulaire n° 10, 4 décembre 1998 (Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro).

— Circulaire n° 4, 12 mars 1999 (Règles applicables pour l'établissement et la comptabilisation des factures et documents visés par la réglementation en matière de T.V.A., en raison de l'introduction de l'Euro).

— Circulaire n° 21, 8 octobre 1999 (Modifications apportées au Code T.V.A. - l'euro).

- Décision n° E.T. 9.347, 26 novembre 1971 (Monnaie étrangère. Conversion en francs belges).
- Décision n° E.T. 28.081, 24 février 1978 (Monnaie étrangère - Conversion - Taux convenu). □

**Art. 28. [La base d'imposition ne comprend pas:**

**1° les sommes qui sont déductibles du prix à titre d'escompte;**

**2° les rabais de prix consentis par le fournisseur à son cocontractant et acquis à ce dernier au moment où la taxe devient exigible;**

**3° les intérêts dus en raison d'un paiement tardif;**

**4° les frais portés en compte pour les emballages ordinaires et usuels que le fournisseur consent à rembourser à l'acquéreur en cas de renvoi de ces emballages;**

**5° les sommes avancées par le fournisseur d'un bien ou d'un service pour des dépenses qu'il a engagées au nom et pour le compte de son cocontractant;**

**6° la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 30 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi l'art. 11, partie A, al. 3 et partie C, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — La notion de contre-valeur constituant la base d'imposition d'une prestation de services, telle qu'elle est visée à l'article 8, premier alinéa, sous a), de la deuxième directive, ne comprend pas les intérêts accordés à l'entrepreneur par une décision de justice, lorsque ces intérêts lui ont été alloués en raison de ce que le solde de la contre-valeur de sa prestation de services n'a pas été réglé à l'échéance. C.J.C.E., n° C-222/81, 1 juillet 1982 (Bausystem AG/Finanzamt München), *Rec. C.J.C.E.*, 1982, 2527.

— L'article 11, partie A, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388, relatif aux éléments qui ne sont pas à comprendre, à l'intérieur du pays, dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que l'expression, figurant sous b), rabais et ristournes de prix consentis à l'acheteur... et acquis au moment où s'effectue l'opération s'applique à la différence entre le prix de vente normal au détail des articles livrés et la somme d'argent effectivement reçue par le détaillant pour ces articles, lorsque celui-ci accepte du client un bon remis à titre gratuit à ce dernier par le détaillant lors d'un achat antérieur effectué au prix de vente normal au détail.

C.J.C.E., n° C-126/88, 27 mars 1990 (Boots Company/Commissioners), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, 1235.

— L'article 13, partie B, sous d), point 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'un fournisseur de biens ou de prestations de services qui autorise son client à surseoir au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, octroie en principe un crédit exonéré au sens de cette disposition. Toutefois, lorsqu'un fournisseur de biens ou de prestations de services accorde à son client un sursis au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, jusqu'à la livraison seulement, ces intérêts ne constituent pas la rémunération d'un crédit, mais un élément de la contrepartie obtenue pour la livraison des biens ou les prestations de services, au sens de l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-281/91, 27 octobre 1993 (Muys en De Winter's Bouw- en Aannemingsbedrijf BV/ Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 540.

— La base d'imposition d'une prestation de services au sens de l'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive est constituée par la contrepartie réellement reçue pour le service presté. Dans le cas d'appareils automatiques de jeux d'argent avec possibilité de gains (machines à sous) qui, en vertu d'obligations impérativement prescrites par la loi, sont conçus de manière à ce qu'un certain pourcentage des mises engagées par les joueurs leur soient distribués à titre de gains, la contrepartie réellement reçue par l'exploitant pour la mise à disposition des machines n'est constituée que par la proportion des mises dont celui-ci peut effectivement disposer pour son compte.

La disposition précitée doit, dès lors, être interprétée en ce sens que la base d'imposition pour lesdits appareils ne comprend pas la proportion, obligatoirement fixée par la loi, du total des mises engagées qui correspond aux gains versés aux joueurs.

C.J.C.E., n° C-38/93, 5 mai 1994 (H.J. Glawe Spiel- und Unterhaltungsgüter Aufstellungsgesellschaft mbH & Co. KG/Finanzamt Hamburg-Barmbek-Uhlenhorst), *Rec. C.J.C.E.*, 1994, I, 1679.

— Lorsqu'un fabricant émet un bon de réduction, rachetable pour un montant indiqué sur le bon par le fabricant, ou à ses frais, au bénéfice du détaillant, que le bon, qui est remis à un client potentiel dans le cadre d'une campagne de promotion des ventes, est susceptible d'être accepté par le détaillant en paiement d'un article désigné, que le fabricant a vendu l'article désigné au "prix de vente usine" directement au détaillant et que ce dernier se fait remettre le bon par le client lors de la vente de l'article, le présente au fabricant et reçoit le montant indiqué, ou dans le cadre d'un plan de promotion, vend des articles au "prix de vente usine" directement au détaillant, qu'un bon de remboursement d'un montant indiqué sur l'emballage de ces articles donne au

client, s'il justifie de l'achat de l'un de ces articles et satisfait aux autres conditions mentionnées sur le bon, le droit de le présenter au fabricant et de recevoir en échange le montant indiqué, et qu'un client achète un tel article à un détaillant, présente le bon au fabricant et reçoit le montant indiqué, l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), et C, paragraphe 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la base d'imposition à retenir pour fixer la taxe sur la valeur ajoutée due par le fabricant est égale au prix de vente pratiqué par celui-ci, diminué du montant indiqué sur le bon et remboursé. Il en va de la même façon si le fabricant a d'abord livré les articles à un grossiste au lieu de les livrer directement à un détaillant.

Cette interprétation est commandée par le principe qui veut que la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir par les autorités fiscales ne puisse être supérieure à la contrepartie effectivement payée par le consommateur final et sur laquelle a été calculée la taxe qui pèse en définitive sur celui-ci, et par le principe de neutralité fiscale, qui veut qu'à l'intérieur de chaque pays les marchandises semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution.

Elle ne bouleverse pas le système de la taxe sur la valeur ajoutée, car elle ne conduit pas à un réajustement de la base d'imposition relative aux transactions intermédiaires. Celle-ci reste inchangée, car, s'agissant de ces transactions, l'application du principe de neutralité est assurée par la mise en œuvre du régime de déduction de la directive, qui permet aux maillons intermédiaires de la chaîne de distribution, tels les grossistes ou les détaillants, de ne verser à l'administration fiscale que la partie de la taxe qui correspond à la différence entre le prix payé par chacun à son fournisseur et le prix auquel il a livré la marchandise à son acheteur.

C.J.C.E., n° C-317/94, 24 octobre 1996 (Elida Gibbs/Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 5339.

— L'article 11, A, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388, relatif aux éléments qui ne sont pas à comprendre, à l'intérieur du pays, dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les termes, figurant sous b), «rabais» et «ristournes» ne peuvent recouvrir une remise de prix portant sur la totalité du coût d'une livraison de biens.

C.J.C.E., n° C-48/97, 27 avril 1999 (Kuwait Petroleum/Commissioners of Customs & Excise.), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 2323.

— L'article 11, A, paragraphe 3, sous b), et C, paragraphe 1, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la base d'imposition pour les biens fournis par correspondance à partir d'un catalogue à

un client pour son propre usage, lorsque le fournisseur accorde au client une ristourne sur le prix catalogue, un compte séparé étant crédité au bénéfice de celui-ci du montant de cette ristourne au moment du versement des mensualités au fournisseur - ristourne qui peut alors être immédiatement retirée ou utilisée d'une autre manière par le client -, est l'intégralité du prix catalogue des biens vendus au client, réduit à due concurrence du montant de cette ristourne au moment où celle-ci est retirée ou utilisée d'une autre manière par le client.

C.J.C.E., n° C-86/99, 29 mai 2001 (Freemans plc/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 4167.

— Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la sixième directive, dans sa version résultant de la directive 95/7, s'agissant d'un système, utilisé par les fabricants pour la promotion des ventes de leurs produits, selon lequel, d'une part, les détaillants accordent aux consommateurs finals une réduction de prix en échange des bons délivrés par le fabricant et obtiennent ultérieurement le remboursement de la valeur nominale des bons par ce dernier et, d'autre part, un ou plusieurs grossistes interviennent dans la chaîne de distribution entre le fabricant et les détaillants, les bons étant remboursés directement par le fabricant aux détaillants, sans intervention des grossistes, un Etat membre qui n'arrête pas les dispositions permettant, dans le cas d'un remboursement de bons de réduction, de rectifier la base d'imposition de l'assujetti ayant effectué ce remboursement. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée visant à grever uniquement le consommateur final et étant parfaitement neutre à l'égard des assujettis qui interviennent dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition finale, quel que soit le nombre de transactions intervenues, la base d'imposition de la taxe à percevoir par les autorités fiscales ne peut pas être supérieure à la contrepartie effectivement payée par le consommateur final. Par conséquent, lorsqu'un fabricant émet des bons de réduction donnant lieu, postérieurement à l'achat par le consommateur final, à un remboursement par ce fabricant à un détaillant qui ne lui était pas directement lié dans la chaîne de distribution, la base d'imposition du fabricant est égale au prix de vente pratiqué par celui-ci, diminué du montant indiqué sur le bon et remboursé.

C.J.C.E., n° C-427/98, 15 octobre 2002 (Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 8315.

— L'article 11, A, premier alinéa, a, et C, premier alinéa, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que quand un détaillant, lors de la vente d'un

produit, accepte que le consommateur final paye une partie du prix de vente au comptant et une autre partie avec un bon de réduction émis par le fabricant, et que ce dernier rembourse la valeur du bon au détaillant, la valeur nominale de ce bon doit être comprise dans la base d'imposition du détaillant. C.J.C.E., n° C-398/99, 16 janvier 2003 (Yorkshire Co-operatives/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 427.

— Ne sont pas des rabais de prix au sens des articles 28, 2° et 77, § 1er, C.T.V.A. et doivent être comprises dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, les ristournes accordées par une société coopérative aux coopérateurs, inscrites à un compte de réserve dans sa comptabilité, non disponible pour les coopérateurs et qui ne peuvent être retirées par eux que "postérieurement en cas d'émission de parts, de cessation d'activités ou de démission de la coopérative"

Cass., 11 juin 2004, *F.J.F.*, 2005, 53.

— Les frais d'assurance d'une voiture relèvent de la base d'imposition car la requérante était preneur d'assurance et n'agissait pas en qualité de mandataire du locataire de la voiture.

Liège, 2 juin 2004, rol n° 2002/RG/553.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Kortingbon als marketinginstrument wordt goedkoper", *Fisc. Act.*, 1996, n° 42, 2-4; J.V.D., "Fiscus moet B.T.W. begrepen in waardebons teruggeven", *Fiscoloog*, 1996, 591, 2; L'HEUREUX, P., "Vanaf wanneer mag een prijskorting uit de maatstaf van heffing gelaten worden?", *R.A.G.B.*, 2005, 11, 1018-1021; SEPULCHRE, V., "Base d'imposition à la TVA et mise en réserve de ristournes sur le prix", *R.G.F.*, 2005, 6-7, 30-32; VANDENDRIESSCHE, P., "Co-pytax (soms) duurdur dan verwacht: toepassing van B.T.W.", *Fiscoloog*, 1997, n° 642, 7; VANDER LINDEN, M., "Régime de la T.V.A. concernant les bons de réduction et bons de valeur", *C & FP*, 1999, n° 8, 52; X, "Kortingbonnen: regularisaties mogelijk over vijf jaar", *Fiscoloog*, 1997, n° 631, 3.

**Admin.:** — Circulaire n° 8, 27 août 1997 (Bons de réduction).

— *J.O. C* 140/34, 31 mai 1994 - 3 mai 1993 (Q. n° E-1005/93 FONTAINE) (Indemnité).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 109, 11349, 20 avril 1994 (Q. n° 1026 DE CLIPPELE) (Voitures - Location - Base d'imposition).

— *Q.R.*, Ch., 1995, n° 2, 161, 6 juillet 1995 (Q. n° 15 VAN DEN EYNDE) (Droits de expertise de l'IEV).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 35, 365, 8 août 2003 (Q. n° 3-4 NYSSSENS) (Acomptes).

— Décision n° 3.717, 26 février 1971 (Acomptes).  
— Décision n° E.T. 12.114, 30 avril 1974 (Emballage consigné).

— Décision n° E.T. 14.679, 4 août 1975 (Acomptes).

— Décision n° E.T. 37.543, 19 janvier 1981 (Acomptes).

— Décision n° E.T. 39.342, 14 juillet 1982 (Acomptes).

— Décision n° E.T. 68.795, 21 mars 1990 (La location-financement).

— Décision n° E.T. 96.920, 31 août 2000 (Frais de port).

— Décision anticipée n° 300.270, 18 décembre 2003 (Bureau d'encaissement - Dommages-intérêts - Recouvrement amiable des dettes du consommateur). □

**Art. 29. [§ 1er.] Dans les rapports entre le fournisseur de biens ou le prestataire de service et son commissionnaire, la base d'imposition ne comprend pas la commission allouée à ce dernier.**

**Dans les rapports entre l'acquéreur de biens ou le bénéficiaire de services et son commissionnaire, la commission s'ajoute au prix pour la liquidation de la taxe.**

**[§ 2. [La base d'imposition de la prestation de services visée à l'article 18, § 2, alinéa 2, qu'une agence de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, fournit au voyageur, est constituée par la marge que l'intéressée réalise en l'espèce, c'est-à-dire par la différence entre le montant total à payer par le voyageur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, et le coût effectif, taxe sur la valeur ajoutée comprise, que l'agence de voyages supporte pour les biens et les services qui lui sont fournis aux fins de sa prestation, dans la mesure où ces biens et ces services profitent directement au voyageur.]]**

□ **Lég.:** Texte existant modifié à § 1 par l'art. 2 L. 29 novembre 1977 (M.B. 2.XII.1977);

§ 2 inséré par l'art. 2 L. 29 novembre 1977 (M.B. 2.XII.1977) et remplacé par l'art. 5 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999).

*Voy. aussi l'art. 26, al. 2 sixième directive.*

**Jur.:** — Le système des voies de recours établi par le traité distingue les recours visés aux articles 169 et 170, qui tendent à faire constater qu'un Etat membre a manqué aux obligations qui lui incombent, et les recours visés aux articles 173 et 175, qui

tendent à faire contrôler la légalité des actes ou des abstentions des institutions communautaires. Ces voies de recours poursuivent des objectifs distincts et sont soumises à des modalités différentes. Un Etat membre ne saurait donc utilement, en l'absence d'une disposition du traité l'y autorisant expressément, invoquer l'illégalité d'une directive comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur la méconnaissance des obligations qu'elle lui impose. Il ne pourrait en être autrement que si la directive en cause était affectée de vices particulièrement graves et évidents, au point de pouvoir être qualifiée d'acte inexistant. Manque aux obligations lui incombant en vertu du traité, un Etat membre qui applique à la marge des agences de voyages un régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée prévoyant, pour certaines opérations exécutées par des tiers pour le compte de l'agence, des exonérations qui, contrairement à ce qu'autorise l'article 26 de la sixième directive 77/388, ne se limitent pas aux opérations exécutées en dehors de la Communauté, mais portent également sur la totalité des transports aériens ou maritimes internationaux ou effectués exclusivement en dehors du territoire fiscal national. En effet, si des exonérations pouvaient être maintenues par un Etat membre au titre des mesures transitoires prévues par l'article 28 de la directive, et pour autant qu'il serait satisfait aux conditions posées par ce dernier, elles ne peuvent l'être par un Etat membre qui n'a pas maintenu, pour les différentes opérations effectuées par les agences de voyages, le régime général d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée mais a, au contraire, adopté un régime particulier fondé sur les règles définies par l'article 26 précité.

C.J.C.E., n° C-74/91, 27 octobre 1992 (Commission/L'Allemagne), *Rec. C.J.C.E.*, 1992, I, 5437.  
 — L'article 26 de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un opérateur économique soumis aux dispositions de cet article effectue, contre le paiement d'un prix forfaitaire, des opérations composées de prestations de services fournies en partie par lui-même et en partie par d'autres assujettis, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à cette disposition s'applique uniquement aux prestations de services fournies par des tiers.  
 Il ne peut pas être exigé d'un opérateur économique qu'il calcule la partie du forfait correspondant à la prestation propre selon le principe des coûts effectifs lorsqu'il est possible d'isoler cette partie du forfait sur la base de la valeur de marché des prestations analogues à celles faisant partie du forfait.  
 C.J.C.E., n° C-308/96 et 94/97, 22 octobre 1998 (Commissioners of Customs and Excise/The Howden Court Hotel), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 6229.

— L'article 26, alinéa 2, de la 6<sup>ème</sup> directive qui, pour certaines opérations des agences et organisateurs de voyages, introduit une exception aux règles générales de détermination de la base imposable, ne peut être interprété étroitement, dans le sens où l'expression «le montant total à payer par le voyageur» contient également l'indemnité reçue par l'agence de voyage intervenant comme intermédiaire, indemnité correspondant à la réduction que le bureau de voyage a octroyée au voyageur. Conformément à l'article 11, A, alinéa 1er, a, de la 6<sup>ème</sup> directive, la base imposable pour un service est constituée par la contrepartie réellement perçue pour ce service, à condition qu'il existe toutefois un lien direct entre le service presté et la contrepartie reçue.

C.J.C.E., n° C-149/01, 19 juin 2003 (Commissioners of Customs & Excise/First Choice Holidays plc.), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6289.

**Bibl.:** — X, "Reisbureaus en bijdrage Garantie-fonds: reiziger betaalt wel B.T.W.", *Fisc. Act.*, 2000, n° 26, 3.

**Admin.:** — Circulaire n° 33, 8 novembre 1978 (Prestations des agences de voyages).

— Circulaire n° 24, 6 décembre 2002 (Bâtiments).

— *J.O.C.* 306/42, 31 octobre 1994 (Q. n° E-708/94 JACKSEN) (Agences de voyages).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 140, 19.265, 23 avril 1998 (Q. n° 1332 MICHEL) (Base d'imposition - commissionnaire - commission - commettant).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 23, 2.601, 24 décembre 1999 (Q. n° 179 GOUTRY) (Agence de voyage - base d'imposition - fonds de garantie voyage).

— Décision n° E.T. 108099/2, 8 avril 2005 (Commission des agences de voyages pour la réservation des billets d'avion - Exemptions). □

**Art. 30. [Lorsqu'un assujetti cède un bâtiment avec application de la taxe en même temps que le fonds sur lequel ce bâtiment est érigé, moyennant un prix unique, la taxe est calculée sur une base obtenue en déduisant du prix et des charges stipulés, la valeur vénale du fonds à la date de la cession, compte tenu de l'état de ce fonds avant le commencement des travaux.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 31 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Bibl.:** — DELANGRE, J., “B.T.W. op nieuwe gebouwen”, *A.F.T.*, 1985, 58; VAN PARIJS, G. en DECUYPER, J., “De begrippen verkoopwaarde en normale waarde inzake indirecte belastingen”, *Not. Fisc. M.*, 1992, 62-72.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1990-1991, n° 128, 10.414, 5 juillet 1990 (Q. n° 555 LOONES) (Immeubles). □

**Art. 31. En cas de réquisition ou en cas d'expropriation faite par l'autorité publique ou en son nom, l'indemnité, à l'exclusion de l'indemnité de remplacement, est censée représenter le prix à soumettre à la taxe.**

**Art. 32. En cas d'échange et, plus généralement, lorsque la contrepartie est une prestation qui ne consiste pas uniquement en une somme d'argent, cette prestation est, pour le calcul de la taxe, comptée à sa valeur normale.**

**La valeur normale est représentée par le prix pouvant être obtenu à l'intérieur du pays pour chacune des prestations, au moment [où la taxe devient exigible], dans des conditions de pleine concurrence entre un fournisseur et un preneur indépendants, se trouvant au même stade de commercialisation.**

□ **Lég.:** Al. 2 remplacé par l'art. 32 L. 28 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

*Voy. aussi l'art. 11, partie A, al. 1, in fine sixième directive.*

**Jur.:** — Une prestation de services est taxable, au sens de la deuxième directive, lorsque ce service est, conformément à l'article 2 de ce texte, effectué à titre onéreux et que la base d'imposition d'une telle prestation est constituée, aux termes de l'article 8, lettre a) tel que précisé par le point 13 de l'annexe a, par la contre-valeur de la prestation, soit par tout ce qui est reçu en contrepartie du service. Il doit donc exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, celle-ci doit pouvoir être exprimée en argent et représenter une valeur subjective puisque la base d'imposition des prestations de services est la contrepartie réellement reçue et non une valeur estimée selon des critères objectifs. Dès lors, il ne saurait être question d'une contre-valeur au sens de l'article 8, lettre a) de la directive dans le cas d'une association coopérative exploitant un entrepôt de marchandises qui ne perçoit aucun droit de garde à charge de ses membres pour la prestation fournie.

C.J.C.E., n° C-154/80, 5 février 1981 (Staatssecretaris van Financiën/Association coopérative “Coöperatieve Aardappelenbewaarploaats GA”), *Rec. C.J.C.E.*, 1981, I, 445.

— Base d'imposition - publicité - véhicules. Antwerpen 30 maart 1994, *Cour. fisc.*, 1994, 3-7 (résumé).

— La requérante effectue diverses prestations de services au profit de la S.A. X qui, à son tour, accomplit plusieurs services pour la requérante (mise à disposition d'un bureau, de mobilier, d'électricité, de chauffage, d'une voiture...). En pareil cas, chaque partie doit facturer ses services à l'autre partie avec la TVA. Au lieu de cela, la requérante a toutefois, à tort, déduit la valeur des services accomplis par la S.A. X du montant à facturer à cette dernière.

Liège, 11 mars 2005, rôle n° 2000/RG/1269.

**Admin.:** — Circulaire n° 12, 18 janvier 1971 (Base d'imposition - Valeur normale - Notion).

— *Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 21, 773, 31 janvier 1975 (Q. n° 63 BLANCQUAERT) (Logement social).

— *Q.R.*, Ch., 1975-1976, n° 3, 138, 22 octobre 1975 (Q. n° 17 NOTHOMB) (Valeur normale - bâtiment neuf - travail immobilier - valeur vénale).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 9, 535, 16 d'écembre 1982 (Q. n° 67 GABRIELS) (Valeur normale - bâtiment neuf - travail immobilier - valeur vénale).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 87, 8361, 20 décembre 1993 (Q. n° 758 DE CLIPPELE) (Prix de revient au sens de l'article 33, 1°, du Code T.V.A. - L'article 32 du Code T.V.A. applicable en cas de livraisons de biens).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 93, 9112, 2 d'écembre 1993 (Q. n° 810 PERDIEU) (Immeuble - Valeur vénale).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-13, 839-840, 8 août 2003 (Q. n° 3-10 NYSENS) (Cession d'actifs - Facturation). □

**Art. 33. [La base d'imposition est constituée:**

**1° [pour les opérations visées à l'article 10, § 3, et à l'article 12, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations et en tenant compte, le cas échéant, de l'article 26, alinéas 2 et 3, et de l'article 28];**

**2° pour les opérations visées à l'article 19, § 1er et § 2, 2°, par le montant des dépenses engagées par l'assujéti;**

**3° pour les opérations visées à l'article 19, § 2, 1°, par la valeur normale des prestations de services telle que cette valeur est d'éterniee conformément à l'article 32, alinéa 2.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 33 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 10 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 29.XII.1992);

*Voy. aussi l'art. 11, partie A, al. 1, in fine sixième directive.*

**Jur.:** — L'article 6, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens qu'il exclut la taxation de l'utilisation pour des besoins privés d'un bien affecté à l'entreprise à la livraison duquel l'assujetti a pu déduire la taxe sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où cette utilisation inclut des prestations de services fournies par des tiers en vue de l'entretien ou de l'exploitation du bien sans possibilité de déduction par l'assujetti de la taxe versée en amont.

En tant qu'elle prévoit cette exclusion, la disposition précitée peut être invoquée par un assujetti devant les juridictions nationales compétentes.

C.J.C.E., n° C-193/91, 25 mai 1993 (Finanzamt München III/Gerhard Mohsche.), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 2615.

— L'article 11 A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il convient d'intégrer dans la base d'imposition de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les opérations assimilées à des prestations de services en vertu de l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la même directive des dépenses qui sont engagées pendant une période au cours de laquelle le bien se trouve à la disposition de l'assujetti de telle manière que celui-ci puisse à tout moment l'utiliser effectivement à des fins étrangères à l'entreprise et qui se rapportent au bien lui-même ou qui ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée par l'assujetti. La partie de ces dépenses à intégrer doit être proportionnelle au rapport entre la durée totale d'utilisation effective du bien, d'une part, et la durée d'utilisation effective du bien à des fins étrangères à l'entreprise, d'autre part.

C.J.C.E., n° C-230/94, 26 septembre 1996 (Enkler/Finanzamt Homburg), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 4517.

— Les mesures particulières dérogatoires que peuvent introduire les Etats membres, en vertu de l'article 27 de la sixième directive, afin d'éviter des fraudes ou évasions fiscales, sont d'interprétation stricte et ne peuvent déroger au respect de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article

11 de la sixième directive que dans des limites strictement nécessaires pour atteindre cet objectif.

N'est, en conséquence, pas couverte par l'article 27 précité, nonobstant l'existence d'une autorisation délivrée par le Conseil à l'Etat membre concerné en application dudit article, une réglementation nationale qui, pour les cas de fourniture de prestations à titre onéreux entre proches et, notamment, pour la location d'immeubles, établit comme base minimale d'imposition le montant des dépenses afférentes à l'exécution de l'opération, tel que défini à l'article 11 A, paragraphe 1, sous c), de la directive, alors même que la rémunération convenue, bien qu'inférieure à la base d'imposition minimale, est conforme à celle pratiquée sur le marché.

C.J.C.E., n° C-63/96, 29 mai 1997 (Finanzamt Bergisch Gladbach/Skipalle.), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 2847.

**Bibl.:** — VANDERSTICHELEN, B., "Nieuws ... inzake de voordelen van alle aard", *De Belg. Acc.*, 1996, n° 2-3, 76; VAN DYCK, J., "B.T.W. en de voordelen van alle aard: de grote ontgoocheling", *Fiscoloog*, 1996, n° 570, 1; VAN DYCK, J., "Voordelen van alle aard: wat met het verleden?", *Fiscoloog*, 1996, n° 574, 4.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 9 mai 1996 (Utilisation à des fins étrangères à l'activité économique d'un bien affecté à l'entreprise).

— Circulaire n° 5, 31 janvier 2005 (Utilisation d'un bien d'investissement immeuble pour les besoins privés de l'assujetti - Opération assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 87, 8361, 20 décembre 1993 (Q. n° 758 DE CLIPPELE) (Prix de revient au sens de l'article 33, 1°, du Code T.V.A., l'article 32 du Code T.V.A. applicable en cas de livraisons de biens).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 131, 13.651, 5 décembre 1994 (Q. n° 1240 DENYS) (Nouvelle construction - Base de l'imposition).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 135, 14.158, 25 octobre 1994 (Q. n° 1263 DE CLIPPELE) (Base d'imposition - Prélèvement de biens immeubles).

— *Q.R.*, Sénat 1994-1995, n° 141, 7398, 24 novembre 1994 (Q. n° 894 WINTGENS) (Un commerçant en détail, dans le cadre de la liquidation d'une partie de son stock invendable remet une quantité de marchandises à des œuvres caritatives à titre tout à fait gratuit au lieu de les détruire).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 72, 9665, 29 novembre 1976 (Q. n° 653 MICHEL) (Avantage de toute nature).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 131, 18.102, 25 mars 1998 (Q. n° 1296 MICHEL) (Opération assimilée à



une livraison de bien - bien d'investissement - transmission de bien à titre gratuit - base d'imposition - prix d'achat - prix de revient).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 134, 16.826-16.827, 13 novembre 2001 (Q. n° 830, VAN CAMPENHOUT) (Ordinateur - Avantage en nature - Déduction de la TVA).

— Décision n° E.T. 28.470, 10 avril 1978 (Automobile. Contrôle).

— Décision n° E.T. 41.665, 4 mai 1982 (Valeur normale).

— Décision n° E.T. 90.335, 28 avril 1999 (Utilisation dans les conditions de l'article 19, § 1er, du Code d'un véhicule non visé par l'article 45, § 2, du Code de la T.V.A.). □

**[Art. 33bis. Pour les livraisons de biens visées à l'article 12bis et pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 25quater, la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 33, 1°.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'article 34 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 34. [§ 1er. Pour les biens importés, la base d'imposition est constituée par la valeur calculée suivant les règles communautaires en vigueur pour déterminer la valeur en douane, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit.**

**§ 2. Sont à comprendre dans la base d'imposition prévue au § 1er, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:**

**1° les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir;**

**2° les frais accessoires, tels que les frais de commission, les frais de formalités douanières, les frais d'emballage, ainsi que les frais de transport et d'assurance [jusqu'au premier lieu de destination des biens en Belgique].**

**[Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés sous 2° lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.]**

**§ 3. La base d'imposition ne comprend pas par contre:**

**1° les sommes qui sont déductibles du prix à titre d'escompte;**

**2° les rabais de prix consentis à l'acheteur ou au cessionnaire et acquis au moment où la taxe devient exigible;**

**3° les intérêts dus en raison d'un paiement tardif.**

**§ 4. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans [l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro], le taux de change est déterminé selon la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.**

**§ 5. Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'article 35 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2, al. 1, 2° remplacé par l'article 9, A.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);

§ 2, al. 2 inséré par l'article 9, B.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);

§ 4 remplacé par l'article 12 L. 30 octobre 1998 (M.B. 10.XI.1998).

*Voy. A.R. n° 7 et n° 42 de 29 décembre 1992.*

*Voy. aussi l'article 11, partie B et 11 partie C, al. 2 sixième directive.*

**Jur.:** — Les articles 2, 11 et 17 de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, en l'absence d'une autorisation obtenue au titre de l'article 27 de cette même directive, soumet l'importation de produits pétroliers finis à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur un prix de base différent de celui prévu à l'article 11 et qui, en dispensant les opérateurs économiques du secteur pétrolier de l'obligation de faire des déclarations, les prive du droit de déduire la taxe grevant directement les opérations effectuées en amont.

En effet, selon le principe fondamental inhérent au système de taxe sur la valeur ajoutée et résultant des articles 2 des première et sixième directives, la taxe s'applique à chaque transaction de production ou de distribution, déduction faite de celle qui a grevé directement les opérations effectuées en amont.

En outre, s'agissant de la livraison de biens, l'article 11 de la sixième directive, étant donné qu'il a pour objet, notamment, de garantir l'application de la taxe à chaque stade de commercialisation sur le prix ou la valeur des marchandises à ce stade, fait obstacle à l'application d'un régime dans lequel la taxe est fixée une seule fois, sur le prix au premier stade de commercialisation.

A cet égard, le droit à déduction prévu aux articles 17 et suivants de la sixième directive, qui fait partie

intégrante du mécanisme de taxe sur la valeur ajoutée, ne peut en principe être limitée et s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevées les opérations effectuées en amont, à une incidence sur le niveau de la charge fiscale et doit s'appliquer de manière similaire dans tous les Etats membres, de sorte que des dérogations ne sont permises que dans les cas expressément prévus par la directive.

Les dispositions de l'article 11, sous A, paragraphe 1, et sous B, paragraphes 1 et 2, et de l'article 17, paragraphes 1 et 2, qui indiquent avec précision les modalités de détermination de la base d'imposition et, respectivement, les conditions de naissance et l'étendue du droit à déduction, et ne laissent aux Etats membres aucune marge d'appréciation quant à leur mise en œuvre, confèrent aux particuliers des droits qu'ils peuvent faire valoir devant le juge national pour s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec elles.

C.J.C.E., n° C-62/93, 6 juillet 1995 (BP Soupergaz Anonimos Etairia Geniki Emporiki-Viomichaniki kai Antiprossopeion/Etat hellénique.), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 1883.

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Invoer van software: wat is de maatstaf van heffing", *Fiscoloog*, 1998, n° 667, 5.

**Admin.:** — Circulaire n° 138, 9 septembre 1971 (Importation de livres et de périodiques par voie postale).

— *J.O. C.* 186/85, 18 juin 1997, 9 décembre 1996 (Q. n° 3421/96 BANOTTI) (Importation).

— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 16, 1369, 26 décembre 1980 (Q. n° 76 GROOTJANS) (Importation de livres).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 129, 17.800, 11 février 1998 (Q. n° 1241 DAEMS) (Logiciel informatique - valeur en douane - Base de l'imposition).

— Décision n° E.T. 2.110, 4 mai 1971 (importation).

— Décision n° E.T. 6.343, 28 octobre 1971 (importation).

— Décision n° E.T. 11.679, 26 juillet 1972 (Perfectionnement passif. Biens réimportés).

— Décision n° E.T. 17.308, 28 août 1975 (Disques. Royalties).

— Décision n° E.T. 20.880, 30 juin 1977 (Base d'imposition pour des actes effectués en Belgique). □

**quisitions intracommunautaires] et les importations:**

1° de voitures automobiles, motocyclettes et autres véhicules terrestres à tous moteurs, et leurs remorques;

2° de yachts, bateaux et canots de plaisance;

3° d'avions, hydravions, hélicoptères et autres appareils analogues, et de planeurs.

[Il peut aussi fixer la base d'imposition de la prestation de services visée à l'article 18, § 2, alinéa 2, à un pourcentage du total des sommes que l'agence de voyages, au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, porte en compte au voyageur.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 17 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977);

Al. 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 36 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

Al. 2, phrase d'introduction remplacé par l'art. 6 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999)

*Voy. A.R. n° 35.*

**Admin.:** — Circulaire n° 33, 8 novembre 1978 (prestations des agences de voyages). □

**Art. 36. § 1er. La base d'imposition ne peut être inférieure à la valeur normale, telle qu'elle est déterminée par l'article 32, alinéa 2, en ce qui concerne:**

a) [les bâtiments cédés avec application de la taxe];

b) les prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers, lorsqu'elles portent sur des bâtiments à ériger.

**§ 2. Lorsque le maître de l'ouvrage conclut plusieurs contrats pour l'érection d'un bâtiment, le total des bases d'imposition applicables à ces contrats ne peut être inférieur à la valeur normale cumulée des travaux.**

**Quand des travaux immobiliers sont relatifs à l'achèvement d'un bâtiment qui a été acquis avec paiement de la taxe, le total des bases d'imposition ne peut être inférieur au minimum indiqué à l'alinéa précédent.**

**§ 3. A l'égard des biens et des services visés aux §§ 1er et 2, le Roi peut, en dérogeant à l'article 32, alinéa 2, déterminer le moment à prendre en considération pour la fixation de la valeur normale.**

□ **Lég.:** § 1, a remplacé par l'art. 37 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Art. 35. [Le Roi peut fixer une base minimale d'imposition pour les livraisons ], les ac-**

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 17, 601, 3 janvier 1975 (Q. n° 50 VERBIST) (Base minimale d'imposition - valeur normale - bâtiment neuf).  
 — *Q.R.*, Ch., 1974-1975, n° 49, 3301, 19 septembre 1975 (Q. n° 218 BURGEON) (Bâtiment neuf - but professionnel).  
 — *Q.R.*, Ch., 1975-1976, n° 3, 138, 22 octobre 1975 (Q. n° 17 NOTHOMB) (Valeur normale - bâtiment neuf - travail immobilier).  
 — *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 1, 11, 1 septembre 1982 (Q. n° 180 CAPOEN) (Presomption égale art. 36 § 1 C.T.V.A.).  
 — *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 9, 535, 16 décembre 1982 (Q. n° 67 GABRIELS) (Valeur normale - bâtiment neuf - travail immobilier - valeur vénale).  
 — *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 40, 2758, 17 septembre 1982 (Q. n° 275 DEMEESTER-DEMEYER) (Base d'imposition - bâtiment neuf - travail immobilier - mesure de contrôle - immeuble - expertise).  
 — *Q.R.*, Ch., Sénat, 1986-87, n° 16, 957, 24 décembre 1986 (Q. n° 103 KENZELER) (Base minimale d'imposition - valeur normale - bâtiment neuf - valeur vénale).  
 — *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 167, 22.637, 9 février 1999 (Q. n° 1637 GHESQUIERE) (Administrations fiscales - Information).  
 — *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 31, 3.634, 14 décembre 1999 (Q. n° 161 PIETERS) (Valorisation d'un bien immobilier - Procédure de concertation préalable entre contribuable et receveur).  
 — *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 151, 19.310-19.312, 3 septembre 2002 (Q. n° 1099 LAHAYE) (Travaux de construction et de transformation - Contrôle TVA - Valeur normale). □

## CHAPITRE V

### TAUX DE LA TAXE

**Art. 37. [§ 1er. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe les taux et arrête la répartition des biens et des services entre ces taux en tenant compte de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.]**

**Moyennant la même procédure, Il peut modifier la répartition et les taux, lorsque les contingences économiques ou sociales rendent ces mesures nécessaires.**

**§ 2. Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de la loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du § 1er du présent article.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 38 L. 28 décembre 1992, (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. A.R. n° 20.*

*Voy. A.M. n° 16.*

*Voy. A.M. n° 20.*

*Voy. aussi art. 28, al. 2 Sixième Directive T.V.A.*

*Voy. art. 15, § 4 A.R. n° 1.*

### **Jur.:** Art. 37 § 1

— N'est pas discriminatoire et ne comporte pas d'effet protecteur, au sens de l'article 95 du traité, une différenciation fiscale entre les voitures diesels en fonction de leur cylindrée, aboutissant à ce que le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée frappe exclusivement des voitures importées, dès lors que, d'une part, la plupart des modèles importés rentrent dans la catégorie taxée au taux normal, un seul modèle étant taxé au taux majoré, et que, d'autre part, en dehors du secteur des automobiles à moteur diesel, le taux majoré ne frappe pas exclusivement des voitures d'importation mais également des voitures de production nationale.

C.J.C.E., n° 200/85, 16 décembre 1986 (Commission/Italie), *Rec. C.J.C.E.*, 1986, 3953, concl. J.

MISCHO.

— Le régime légal belge, tel qu'il était en vigueur depuis le 1er janvier 1983, soumettait la livraison de certaines boissons destinées à la consommation ménagère, entre autres le vin de raisins frais, à un taux de T.V.A. de 25 pour cent. En revanche, le taux de T.V.A. pour la livraison de bière destinée à la consommation ménagère s'élevait à 10 pour cent. Seuls les vins de consommation courante qui sont en général les meilleurs marché ont avec la bière des caractéristiques communes suffisantes pour constituer une alternative pour le consommateur et peuvent dès lors être censés faire concurrence à la bière au sens de l'art. 95, alinéa 2 du Traité C.E.E. En tenant compte de la différence de prix entre des qualités de bière et de vin comparables, la différence entre les taux de T.V.A. n'a pas d'effet protectionniste.

L'existence de l'effet protectionniste ne ressort pas davantage des comparaisons des évolutions des consommations de bière et de vin. Le régime belge n'était donc pas contraire à l'art. 95 Traité C.E.E. C.J.C.E., n° 85/356, 9 juillet 1987 (Commission/Belgique), *NJB* (Ned.) 1988 (verkort), 1552.

— Dès lors, un Etat membre qui applique un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à la prestation de services consistant à mettre une infrastructure routière à la disposition des usagers moyennant acquittement d'un péage manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° 83/99, 18 janvier 2001 (Commission/Royaume d'Espagne) *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I-00445.

— Manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, paragraphe 3, et 28, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, un Etat membre qui maintient en vigueur un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5 % applicable aux opérations concernant certains biens et services ne figurant pas sur la liste de l'annexe H de la sixième directive. Les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit aux dites opérations sont en droit, en effet, d'appliquer un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ces opérations, en vertu des dispositions précitées, qui ne peut pas être inférieur à 12 %.

C.J.C.E., n° 276/98, 8 mars 2001 (Commission/République portugaise) *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I-01699.

— En instituant et en maintenant en vigueur une réglementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux termes de laquelle les médicaments remboursables par la sécurité sociale sont taxés au taux réduit de 2,1 % alors que les autres médicaments sont taxés au taux réduit de 5,5 %, un Etat membre n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la sixième directive.

C.J.C.E., n° 481/98, 3 mai 2001 (Commission/République française) *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I-03369.

— En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la part fixe des prix des fournitures de gaz et d'électricité effectuées par les réseaux publics, la République française n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 3, sous a) et b), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° 384/01, 8 mai 2003 (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 04395.

— Il revient au législateur de déterminer les diverses opérations et prestations qui seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et de fixer les taux applicables. Dès lors, deux catégorisations suffisamment comparables d'assujettis - en l'espèce les producteurs de beurre, d'une part, et les producteurs de margarine, d'autre part - en soumettant la fourniture du premier produit à une T.V.A. de 6 pour cent et la fourniture du second à une T.V.A. de 12 pour cent, cette distinction n'est conforme aux articles 6 et 6bis de la Constitution que si elle satisfait au critère que la différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. La différence des taux de taxation relatifs au beurre et à la margarine serait dépourvue de base objective ou constituerait un moyen disproportionné à l'objectif d'encourager la production de beurre.

Un tel objectif, par ailleurs, n'est pas en soi illégitime.

C.A., n° 72/93, 7 octobre 1993 *Arr. C.A.*, 1993, 807, *M.B.*, 9 novembre 1993, 24.429 et *Rev. T.V.A.*, 1994, 417.

— Recours en annulation des articles 41 et 42 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, qui modifient l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

C.A., n° 133/2000, 13 décembre 2000, *Arr. C.A.*, 2000, 1763, *M.B.*, 3 janvier 2001, 3, *F.J.F.*, 2003, liv. 2, 202 et *Fisc. Act.*, 2001 (reflet), liv. 2, 4.

— Le numéro XXXI, § 1er, 4°, du tableau A annexé à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. C.A., n° 15/2003, 28 janvier 2003 (question préjudicielle), *Arr. C.A.*, 2003, liv. 1, 137, *M.B.*, 24 mars 2003 (première édition) (extrait), 14225, *RABG*, 2004, afl. 9, 533, note W. DEVROE.

— Une voiture automobile destinée au transport sur route des personnes qui, au moment de la vente, est transformée de manière non irréversible en véhicule de transport de marchandises est soumise au taux de T.V.A. de 25 %.

Cass., (1re ch.) *RG C.*, 99.0036.N, 15 novembre 2001 (Etat belge / F.), *F.J.F.*, 2002, liv. 2, 161, *Pas.*, 2001, liv. 11, 1868 et *R.W.*, 2002-2003, liv. 15, 583, note.

— L'administration qui réclame l'application du tarif prévu à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 dans un cas où le contribuable avait appliqué le tarif prévu par l'article 1er, 1° de ce même arrêté royal, est chargée de prouver que ce dernier tarif n'est pas applicable.

Cass., (1re ch.) *RG C030222N*, 13 mai 2005 (Etat belge/V. D.M., D.M.E., V. D. R., V. D. J.), [www.cass.be](http://www.cass.be).

**Bibl.:** — COLSON, Y., CORBESIER, F., PONCELLET, R. et VALSCHAERTS, M., "Les biens immobiliers affectés à l'usage privé - Aspects fiscaux" in X, *Het onroerend goed in de praktijk*, Kluwer Rechtswetenschappen België, Antwerpen, feuillets mobiles, *ibid.*; COOLSAET, C., RIGOUTS, L., VAN DIJCK, J., BEHEYDT, B., COOPMAN, B. et HUYGHE, L., "Fiscale tegemoetkomingen voor de verwerving van onroerend goed" in X, *Guide de droit immobilier*, Editions Kluwer, Brussel, feuillets mobiles, 7 tomes, *ibid.*; DELODDERE, E., "Het gewogen gemiddeld B.T.W.-tarief", *Bull. doc. Min. fin. 1985*, liv. 10-11, 31-47; DELODDERE, E., "De aanpassing van de Belgische B.T.W.- en accijnstarieven in het kader van de interne markt: re-

geling per 1 april 1992”, *Bull. doc. Min. fin. 1992*, liv. 4, 29-51; DEVROE, W., “Arbitragehof en BTW”, *RABG*, 2004, n° 9, 535-539; GAZAGNES, D., “T.V.A. et revende d ’un bâtiment en cours de restauration”, *Cour. fisc.*, 1991, 271-273; GOVERS, M., “Memento BTW-tarieven. Welk BTW-tarief geldt voor uw goederen en diensten?”, *Fiscale Dossiers Vandewinckele*, Kluwer Mechelen, 2004, 509 p.; J.V.D., “Nouvelle circulaire en matière d’horticulture”, *Fiscologue*, 1997, liv. 626, 7-8; J.V.D., “Le taux exact: qui prouve quoi?”, *Fiscologue*, 2005, liv. 986, 5.; ROBBEN, W., “Fiscale behandeling koop/verkoop onroerende goederen - De B.T.W. “ in X, *Koop & Verkoop van onroerende goederen*, Editions Kluwer Diegem, feuillets mobiles, 2 tomes, *ibid.*; X, “Auto en Belastingen”, dossier bij *A.F.T.*, 1985, afl. 12, 38 p.; X, “Les vétérinaires peuvent porter en déduction la T.V.A. payée antérieurement”, *Fiscologue* 1992, liv. 397, 4-7; X, “Taux T.V.A. pour engrais calcaires et responsabilité de l ’Etat en cas de renseignements erronés”, *Cour. fisc.*, 1990, 195-197; X, Horeca en B.T.W, *Fiscale Documentatie Vandewinckele XIV - Belasting over de toegevoegde waarde*, n° 18, Ced. Samson, Diegem, 1998, 268 p.; X, “Verkiezingspropaganda: B.T.W.-tarief”, *Fisc. Act.*, 2000, n° 28, 2.

**Admin.:** — Circulaire n° 88, 15 décembre 1970 (remplacé par circulaire n° 120, 30 juillet 1971, matières et produits de récupération).

— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 25, 2511 (Q. n° 173 BEERDEN) (Matières et produits de récupération, charbon).  
 — *Q.R.*, Ch., 1990-1991, n° 152, 13025 (Q. n° 65 VERMEIREN) (Produits de soins de la peau).  
 — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 74, 7133 (Q. n° 650 DEWAELE) (Matières et produits de récupération, vieux papier, collecte).  
 — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 144, 15402 (Q. n° 1411 BREYNE) (Déduction).  
 — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 2022 (Q. n° 175 VAN DEURZEN) (Douanes et accises - qualification des biens importés).  
 — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 21, 2248 (Q. n° 177 VAN DEURZEN) (Taux - distorsions de concurrence).  
 — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 44, 5995 (Q. n° 115 DUQUESNE) (Pratiques contraires à la saine concurrence).  
 — *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 57, 7652 (Q. n° 528 DUQUESNE) (Pratiques contraires à la saine concurrence).  
 — *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 58, 7763 (Q. n° 589 LAEREMANS) (Horticulture).

— *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-41, 2015 (Q. n° 161 MAXIMUS) (Restitution).  
 — *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 10.305 (Q. n° 746 VAN DEN EYNDE) (Frais de transport - publication périodique).  
 — *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 77, 10.497 (Q. n° 767 VAN DEN EYNDE) (Eau minérale, jus de fruit, jus de légume et limonade).  
 — Décision n° T. 5637, 16 avril 1971 (Les livraisons des marchandises et des opérations de service pour une association momentanée).  
 — Décision n° T. 6409, 27 mai 1971 (Articles de confiserie, pochettes-surprises).  
 — Décision n° T. 6460, 5 octobre 1971 (Matières et produits de récupération - épaves de bateaux).  
 — Décision n° E.T. 41.808, 6 juillet 1983 (Matières et produits de récupération - les déchets d’aluminium).  
 — Décision n° E.T. 49.210, 29 octobre 1985 (Articles de confiserie, pochettes-surprises).  
 — Décision n° E.T. 59.214, 9 octobre 1987 (Matières et produits de récupération - rails utilisés).  
 — Décision n° E.T. 56.777, 29 février 1988 (Matières et produits de récupération - les déchets de métaux précieux - les films utilisés et le papier de photo).  
 — Décision n° E.T. 61.598, 20 mai 1988 (Matières et produits de récupération - fûts de fer utilisés).  
 — Décision n° E.T. 63.474, 13 janvier 1989 (Pratiques du commerce - Offres conjointes de produits ou de services - Biens remis en prime au détaillant).  
 — Décision n° E.T. 63.491, 3 février 1989 (Matières et produits de récupération - récupération d’argent de radiographies).  
 — Décision n° E.T. 63.928, 23 avril 1990 (Ordures de fonte, fer, acier).  
 — Décision n° E.T. 49.210, 3 avril 1995 (Articles de confiserie, pochettes-surprises).  
**Comm.:** — Voy. l’art. 58, § 1 C.T.V.A. (Tarif de produits de tabac).  
 — Voy. l’art. 58, § 3 C.T.V.A. (Des biens expédiés par petits envois - bagages).  
 — Voy. l’art. 64, § 3 C.T.V.A. (Plusieurs tarifs).  
 — Lorsqu’un assujetti s’engage, moyennant rémunération, à héberger et à soigner les chevaux des propriétaires cocontractants dans des boxes qui lui met à leur disposition, l’activité dont il s’agit doit être considérée dans son entèreté, étant donné le caractère indissociable des différentes opérations. En effet, l’hébergement constitue manifestement le principal et les soins donnés aux chevaux, y compris leur alimentation, forment l’accessoire, mais ces opérations constituent un tout. Pour qu’il puisse être question de soins, il faut d’abord satisfaire à

une autre condition, à savoir l'hébergement des chevaux; cette dernière opération constitue donc le principal.

Trib. Antwerpen, 6 novembre 1989.

— Lorsque, en cas de vente de biens, des objets qui sont soumis à un autre taux de T.V.A. que le produit principal sont remis en prime sans majoration de prix, le prix unique doit être scindé selon le taux pour le prélèvement de la T.V.A.

Trib. Bruxelles, 24 mars 1995. □

**Art. 38. [§ 1er. Le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est le taux en vigueur au moment où a lieu le fait générateur.]**

Toutefois, dans les cas prévus [à l'article 17, § 1er, alinéa 2, §§ 2 et 3, ainsi qu'à l'article 22, § 2, alinéa 2, et § 3], le taux applicable est celui qui est en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

**§ 2. Le taux applicable à l'importation de biens est celui qui est en vigueur au moment où se situe le fait générateur.**

Toutefois, dans les cas visés à l'article 24, § 2, le taux applicable à l'importation est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

**§ 3. Lorsque la taxe devient exigible à un moment qui ne coïncide pas avec celui du fait générateur, le Roi peut arrêter, lors d'une modification de taux qui se situe entre ces moments, que, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les importations de biens qu'il détermine, le taux applicable est celui en vigueur au moment où se situe le fait générateur.**

**§ 4. Toute opération qui concourt à la construction, à la fabrication, au montage ou à la transformation d'un bien autre qu'un bien immeuble par nature, est soumise au taux applicable au bien considéré dans son état après l'exécution de l'opération.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 39 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd 1re).

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 5 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004.

*Art. 38, § 1: voy. art. 12 § 1 Sixième Directive.*

*Art. 38, § 2: voy. art. 12 § 1 Sixième Directive.*

*Art. 38, § 3: voy. art. 12 § 2 Sixième Directive.*

**Jur.:** — A l'analyse de quelques jugements, on constate que le raisonnement précité – la réalisation d'un nouveau bien – n'est pas toujours suivi. Ceci est illustré par un arrêt de la Cour d'Appel de

Bruxelles du 18 décembre 1992, confirmant un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 19 février 1988:

- dans son jugement de 1988, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles conclut qu'une transformation, en tant que synonyme de 'amélioration, implique automatiquement qu'il doit aussi s'agir d'une amélioration d'un bien, par laquelle une plus-value est apportée au bien;

- en appel, la Cour rappelle que les dispositions fiscales sont de stricte interprétation et que, par conséquent, aucune signification autre que «changement de forme» ne doit être donnée au terme "transformation", dans son acceptation usuelle;

- la Cour dispose en même temps que l'art. 38, § 3 (actuellement l'art. 34, § 4 C.T.V.A.) vise essentiellement des opérations qui modifient la structure et la destination du bien. Reste sans incidence à cet égard la circonstance que, suite à cette opération, le bien ait ou non reçu une plus-value pour déterminer s'il y a eu transformation ou non;

- enfin, la Cour conclut qu'une interprétation restrictive doit toujours être faite du terme transformation.

Bruxelles, 18 décembre 1992, *Cour. fisc.*, 1993, 364, note VANDERCAM; Trib. Bruxelles, 19 février 1988, *Cour. fisc.*, 1988, 474.

**Admin.: Art. 38, §§ 1-3**

— *Q.R.*, Ch., 1984-1985, n° 25, 1382 15 mai 2001, 1714 (Q. n° 244bis DESSEYN).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 41, 1988 (Q. n° 359 MATTHYS).

— *Q.R.*, Ch., 1985-1986, n° 1, 31 (Q. n° 20 DUPRE) (Livraison de bâtiments - moment de réclamation d'impôt).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 20, 1382 (Q. n° 38 SIMONS).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 26, 1783 (Q. n° 147 CORTOIS).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 31, 2125 (Q. n° 214 SIMONS) (Livraisons et services continus - changement de tarif - cote *pro rata temporis*).

**Art. 38 § 4**

— Circulaire n° 11, 12 août 1992 (Assujettissement à la T.V.A. des médecins vétérinaires agissant de manière indépendante et des personnes morales agissant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin vétérinaire).

— *Q.R.*, Sénat, 1983-84, 460 (Q. n° 65 VAN DER NIEPEN) (La confection et la fourniture de livrets de mariage, la livraison de feuillets mobiles pour les registres de l'état civil, la reliure de ces feuillets sous forme de registre de fin d'exercice).

— Décision n° T. 4952, 9 mars 1971 (L'impression d'un journal ou d'une publication périodique).

— Décision n° T. 3169, 29 mars 1971 (Garnir un vêtement au moyen de pelleteries).

— Décision n° T. 5667, 6 octobre 1971 (La transformation par un façonnier de barres d'or fin en lingots).

— Décision n° E.T. 9152, 28 février 1972 (Bobines de fils de textile).

— Décision n° E.T. 13.546 (Faire des entailles - tabac).

— Décision n° E.T. 14.837, 30 mai 1973 (Traiter du beurre ordinaire jusqu'au beurre concentré - emballer le beurre).

— Décision n° E.T. 17.070, 4 avril 1974 (Plastifier).

— Décision n° E.T. 13.870, 3 janvier 1974 (Installation au gaz. Montage dans un véhicule).

— Décision n° E.T. 46.160, 7 février 1984 (Pneus - polyuréthane).

— Décision n° E.T. 47.478, 18 juin 1985 (Empailler des animaux).

— Décision n° E.T. 55.789, 21 mars 1986 (Relier des PV du conseil communal).

— Décision n° E.T. 55.671, 22 juillet 1986 (Repeindre un véhicule).

— Décision n° E.T. 47.499, 26 août 1986 (Placement d'un conditionnement d'air sur une voiture); contra: Bruxelles, 18 décembre 1992, *Cour. fisc.*, 1993, 93/364, note VANDERCAM.

— Décision n° E.T. 60.916, 1 juin 1988 (Réaliser des reportages sur une vidéocassette, copier une vidéocassette).

— Décision n° E.T. 54.569, 2 août 1988 (Arme à feu).

— Décision n° E.T. 66.568, 5 juillet 1989 (Arme à feu).

— Décision n° E.T. 58.883, 19 septembre 1989 (La transformation de barres d'or fin et lingots en plaques d'or).

— Décision n° E.T. 68.361, 6 août 1990 (Réparation et entretien des voitures).

— Décision n° E.T. 65.581, 11 décembre 1990 (Relier ou agraffer des photocopies).

— Décision n° E.T. 71.027, 23 janvier 1991 (Le désossetement et le découpage de viande de boucherie).

— Décision n° E.T. 68.498, 24 octobre 1991 (Garniture d'une voiture).

— Décision n° E.T. 76.716, 11 décembre 1992 (Abattre des arbres par un bûcheron).

— Décision n° E.T. 77.685, 12 juillet 1993 (Empor-ter ou transporter des arbres abattus).

#### **Comm.: Art. 38 § 1**

— Voy. l'art. 16 et 17 C.T.V.A. (le moment fait chargeable et exigibilité d'impôt en cas de livraison d'un bien).

— Voy. l'art. 22 C.T.V.A. (le moment fait chargeable et exigibilité d'impôt en cas de livraison d'un service).

#### **Art. 38 § 2**

— Voy. l'art. 24 C.T.V.A. (le moment fait chargeable et exigibilité d'impôt en cas d'importation).

#### **Art. 38 § 4**

— Voy. l'art. 64, § 3 C.T.V.A. (plusieurs tarifs).

— Plisser des dépliants: tarif A - art. 38, § 4 C.T.V.A.

Trib. Bruxelles, 19 février 1993, *non publié*. □

**[Art. 38bis. § 1er. Le taux applicable à l'acquisition intracommunautaire d'un bien est celui appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.**

**§ 2. Le taux applicable aux acquisitions intracommunautaires de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 40 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi l'art. 28sexies, §§ 3-4 sixième directive.*

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 85, 8095 (Q. n° 705 DE CLIPPELE) (L'acquisition intracommunautaire de périodiques).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 116, 15900 (Q. n° 1156 DAEMS) (L'acquisition intracommunautaire de pièces d'art).

**Comm.:** — Voy. l'art. 25septies, § 2 C.T.V.A. (Exigible - l'acquisition intracommunautaire). □

## CHAPITRE VI

### EXEMPTIONS

#### Section 1re

**[Exportations, livraisons et acquisitions intracommunautaires, importations et transports internationaux]**

□ **Lég.:** Titre remplacé par l'art. 41 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

*§ 1: voy. l'art. 15, 1, 2 et 3 et l'art. 33bis, 2 a sixième directive;*

*§ 2 et 3: voy. l'art. 16, 1B, 1C et 1bis et l'art. 33bis, 2 a sixième directive.*

*Voy. aussi A.R. n° 18.* □

**Art. 39. [§ 1er. Sont exemptées de la taxe:**

1° les livraisons de biens expédiés ou transportés, par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté;

2° les livraisons de biens expédiés ou transportés, par l'acheteur qui n'est pas établi en Belgique ou pour son compte, en dehors de la Communauté, à l'exclusion des biens transportés par l'acheteur lui-même et destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé, [ainsi que des biens emportés par un voyageur dans ses bagages personnels];

3° les prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42, qui consistent en des travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire de services ou par le preneur de services qui n'est pas établi en Belgique, ou pour leur compte;

4° les livraisons de biens à [un voyageur qui n'est pas établi à l'intérieur de la Communauté], qui prend possession de ces biens en Belgique et les exporte dans ses bagages personnels en dehors de la Communauté.

**§ 2. Sont exemptées de la taxe:**

1° les livraisons et les acquisitions intra-communautaires de biens qui sont destinés à être placés sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1°, 4°, 5°, 6° ou 7°, [...] ainsi que les livraisons de ces biens, avec maintien d'un de ces régimes;

2° les prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42, qui consistent en des travaux portant sur des biens meubles qui font l'objet des livraisons visées sous 1° ou qui se trouvent sous l'un des régimes visés sous 1°.

**§ 3. Le Roi fixe les conditions à observer pour bénéficier des exemptions visées aux §§ 1er et 2, et peut à cet effet déroger aux articles 17 et 22. Il peut limiter l'exemption visée au § 1er, 4°. Il détermine également les obligations et la responsabilité envers l'Etat des intermédiaires qui interviennent dans le transport pour le compte du vendeur, du prestataire de services ou de l'acheteur ou du preneur qui n'est pas établi en Belgique.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 11 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4);  
§ 1, 2°, § 1, 4° et § 2, 1° remplacé par l'art. 10 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995).

*Voy. aussi A.R. n° 18*

*§ 1: voy. l'art. 15, 1, 2 et 3 et l'art. 33bis, 2 a sixième directive.*

*§ 2 et 3: voy. l'art. 16, 1B, 1C et 1bis et l'art. 33bis, 2 a sixième directive.*

**Jur.:** — L'article 15, point 1, de la sixième directive, ne comporte, quant aux exonérations, aucune distinction entre exportations licites et exportations illicites, de sorte que lorsque ces dernières portent sur des marchandises entrant dans le champ d'application de la directive, elles doivent être traitées de la même manière que les exportations licites de ces marchandises. Il s'ensuit que l'exonération des opérations à l'exportation qu'elle prévoit ne peut être refusée en raison du fait que de telles opérations sont effectuées en violation de dispositions nationales subordonnant à une autorisation préalable les exportations à destination d'Etats pour lesquels, par suite de dispositions nationales en matière d'embarco, une autorisation n'aurait pu être délivrée dans aucun des Etats membres de la Communauté. Cette constatation ne préjuge en rien la compétence des Etats membres pour poursuivre les infractions à leur législation en matière d'autorisation d'exportation à destination de certains pays tiers par des sanctions appropriées, même si celles-ci comportent des conséquences pécuniaires.

C.J.C.E., n° C-111/92, 2 août 1993 (Wilfried Lange/Finanzamt Fürstentfeldbruck), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 4677 et *F.J.F.*, 1993, 236.

**Bibl.:** — GOVERS, M., *Douane informatiepakket*, Diegem, Kluwer/Ced. Samson, 2000, 277; WILLE, P., "B.T.W. bij invoer en uitvoer", *Fiscale documentatie Vandewinckele*, 1995, n° 5; GOVERS, M. et VAN WESEMAEL, J., B.T.W.-aspecten bij invoer en uitvoer. Inclusief verwijzing naar de douane-aspecten, Kluwer, Mechelen, 2004, 249 p.

**Admin.:** — Circulaire n° 17, 29 juin 1973 (Moules, modèles et autre matériel de reproduction).  
— Circulaire n° E.T. 97.794, 1 mars 2001 (Exportation)

— *Q.R.*, Ch., 1995-96, n° 24, 23 janvier 1996, 2625 (Q. n° 247 FOURNAUX) (Entrepôt T.V.A. - régime d'entrepôt - importation).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 50, 6 août 1996, 6795 (Q. n° 525 DE CROO) (Exportation).

— Décision n° E.T. 79.116, 26 janvier 1994 (Entrepôt autre que douanier - Entrepôt T.V.A. - Avitaillement de bateaux de mer). □



[Art. 39bis. Sont exemptées de la taxe:

1° les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur autre qu'un assujéti bénéficiant du régime prévu à l'article 56, § 2, par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour un autre assujéti ou pour une personne morale non assujéti, agissant en tant que tels dans un autre Etat membre et qui sont tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens ], lorsque les livraisons de biens ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4];

2° les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujétis ou pour des personnes morales non assujétiées qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport précités et autres que les produits soumis à accises visés sous 3°, ou pour toute autre personne non assujétiée;

3° les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acheteur, par le vendeur autre qu'un assujéti bénéficiant du régime prévu à l'article 56, § 2, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique, mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujétis qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport visés sous 2° et autres que les produits soumis à accises précités, lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué conformément à l'article 7, §§ 4 et 5, ou à l'article 16 de la directive 92/12/CEE [et que ces livraisons de biens ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4];

4° les livraisons de biens visées à l'article 12bis [autres que celles soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4] qui bénéficieraient de l'exemption prévue sous 1° si elles avaient été effectuées pour un autre assujéti.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application de la présente exemption.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 43 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re) et remplacé par l'art. 12 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4); Al. 1, 1° complété par l'art. 4, A A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994); Al. 1, 3° complété par l'art. 4, B A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994); Al. 1, 4° complété par l'art. 4, C A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

*Voy. aussi A.R. n° 48 et A.R. n° 52.*

1°: *voy. l'art. 26bis, D c et l'art. 28quater, A a sixième directive.*

2°: *voy. l'art. 28quater, A b sixième directive.*

3°: *voy. l'art. 26bis, D c et l'art. 28quater, A c sixième directive.*

4°: *voy. l'art. 28quater, A d sixième directive.*

**Jur.:** — Lors de la vente de biens, aucune preuve de livraison intracommunautaire ne doit être demandée au vendeur. On peut tout au plus s'attendre à ce qu'il puisse prouver que l'acheteur a l'intention d'emmener les marchandises à un endroit situé en dehors de la Belgique, mais au sein de la Communauté. Il doit en effet prouver le droit à l'exonération au moyen d'un ensemble de documents usuels et correspondants.

Anvers, 13 décembre 1999, *F.J.F.*, 2000/174, 458-459.

**Bibl.:** — AUJEAN, M., "Value Added Tax in the Internal Market, a first assessment", *E.C. Tax review*, 1995/1, 14-44; COLSON, Y. et CORBESIER, F., "Vrijstelling van de B.T.W. voor intracommunautaire leveringen", *Fiscale Dossiers Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, n° 97/25; DE BIE, E., "Bewijsregeling inzake intracommunautaire levering: maakt K.B. nr. 52 een inbreuk op het vrije verkeer van goederen en diensten?", *A.F.T.*, n° 5, 211-221; DE WIT, G. et BIDOUL, V., "Het bewijs inzake intracommunautaire leveringen", *T.F.R.*, 2001, 1111-1129; DIERICKX, G., "Levering van beton aan het buitenland: bevestiging principes", *Fiscoloog*, 2004, n° 952, 8; GOVERS, M., *B.T.W.-aspecten van intracommunautaire goederentransacties en dienstverrichtingen*. Mechelen, Ced. Samsom, 2003, p. 202; LAMPARELLI, T., "T.V.A. Une nouvelle obligation à charge des vendeurs véhicules", *Act. fisc.*, 2004, n° 7, 1-3; MARCHAL, A., "Cinq années d'application du régime transitoire de la T.V.A.-état des lieux", *Etudes Fiscales*, 1998; MASSIN, I., "Invoer van software: geen dubbele B.T.W.-heffing, afwijking, intracommunautaire transacties", *Fiscoloog*, 2004, n° 941, 5-6; RUYSSCHAERT, S. en DE VROE, R., *De koop, incoterms en B.T.W.*, Mechelen, Ced. Sam-

som, 2003, p. 132; SEPULCHRE, V., “Les livraisons intracommunautaires: Un risque obligatoire?” *R.G.F.*, 2004, n° 8-9; VANDENBERGHE, L., “B.T.W.- perikelen van de intracommunautaire levering”, *A.F.T.*, 1998, 377-385; VANDENDRIESSCHE, P., “Bewijs van intracommunautaire levering van goederen: de achilleshiel van het overgangsstelsel inzake B.T.W. ”, *A.F.T.*, 1995, 373-379; X, “De intracommunautaire levering en verwerving van nieuwe vervoermiddelen”, *Fiscoloog*, 1993, n° 413; X, “De intracommunautaire levering en verwerving van niet nieuwe vervoermiddelen ”, *Fiscoloog*, 1993, n° 416; X, “Intracommunautaire levering van nieuwe vervoermiddelen”, *Pacioli (N)*, n° 166, 7-8; X, “Overgangsregeling voor intracommunautaire B.T.W. Nieuwe lidstaten: B.T.W.-nummer klant nog niet nodig ”, *Fisc. Act.*, 2004, n° 18, 3-4; X., “Intracommunautaire B.T.W. in de tien nieuwe lidstaten”, *Fiscoloog*, 2004, n° 936, 4-5.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993, err. 16 août 1993, n° 7-102 (Les livraisons intracommunautaires).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignment - Régime simplifié).

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994, erratum 7 novembre 1994 (Envois à l’essai et envois à vue. Trafic intracommunautaire. Transfert et non-transfert. Régime de simplification).

— Circulaire n° 1, 2 janvier 1995, n° 61-64 (Régime particulier de la marge bénéficiaire applicable aux biens d’occasion, objets d’art, de collection ou d’antiquité).

— Circulaire n° 2, 2 janvier 1995, n° 56-59 (Régime particulier de la marge bénéficiaire pour les moyens de transport d’occasion).

— Circulaire n° 30, 19 novembre 2003 (Moyens de transport neufs).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 179, 27 avril 1999, 23.419 (Q. n° 1.731 FOURNAUX) (Acquisition intracommunautaire - opération triangulaire - représentant responsable - transaction en chaîne - livraison intracommunautaire).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 mai 2000 (Q. n° 354 FOURNAUX) (Livraison intracommunautaire de moyen de transport).

— *Q.R.*, Sénat, 2003, 16 janvier 2003 (Q. n° 2605 THISSEN) (Livraisons de moyens de transports neufs).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 27 juillet 2004 (Q. n° 447 FOURNAUX) (Fourniture de béton à l’étranger).

— Décision n° E.T. 87.103, 4 juin 1996 (Carburant livré à Belgique à un assujetti établi dans un autre Etat membre).

— Décision n° E.T. 92.567, 15 mai 1998 (Livraison avec montage en Belgique de pneus pour des assujettis établis dans un autre Etat membre).

— Décision n° E.T. 78.430, 6 octobre 1999 (Moules, modèles et autre matériel de reproduction).

— Décision n° E.T. 103.629, 4 novembre 2002 (Registre des non-transferts).

— Décision n° E.T. 100.360, 29 novembre 2002 (Logiciels - Importations et opérations intracommunautaires).

— Décision n° E.T. 107.216, 29 avril 2004 (Conditions auxquelles peuvent être exonérées les livraisons de biens à destination d’un des dix nouveaux Etats membres dans le cas où l’acheteur n’a pas encore de numéro d’identification à la T.V.A.)

— Décision n° E.T. 105.978, 19 novembre 2003 (Livraison intracommunautaire de moyens de transports neufs). □

### [Art. 39ter. [...]]

- **Lég.:** Inséré par l’art. 44 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
Abrogé par l’art. 1 A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999).

*Voy. aussi A.R. n° 48 et A.R. n° 52.*

1°: *voy. l’art. 26bis, D c et l’art. 28quater, A a sixième directive.*

2°: *voy. l’art. 28quater, A b sixième directive.*

3°: *voy. l’art. 26bis, D c et l’art. 28quater, A c sixième directive.*

4°: *voy. l’art. 28quater, A d sixième directive.*

**Jur.:** — S’agissant des propositions des directives 91/680 et 92/12 dont l’objectif était d’adapter le système de taxation au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises à l’existence d’un marché intérieur, une nouvelle consultation du Parlement concernant les articles 1er, point 22, de la directive 91/680 et 28 de la directive 92/12 n’était pas nécessaire. Ces dispositions, qui autorisent les Etats membres, pour une période s’achevant le 30 juin 1999, à exonérer dans certaines limites les livraisons des comptoirs de vente hors taxes, ont pour objet de permettre le maintien d’un régime antérieur si les Etats membres le souhaitent et doivent s’analyser comme des exceptions optionnelles et limitées au champ d’application des directives 91/680 et 92/12, et ne sauraient donc être qualifiées de modifications substantielles.

C.J.C.E., n° C-408/95, 11 novembre 1997 (Euro-tunnel/SeaFrance), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 6315.

**Bibl.:** — X, “Geen duty free meer vanaf 1 juli 1999”, *Fisc. Act.*, 1998, n° 40, 7.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 7, 19 mars 1992, 323 (Q. n° 12 GHESQUIERE) (Livraison - passagers à bord - régime transitatoire).  
— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 mai 2000 (Q. n° 1394 GHESQUIERE) (Franchise - Régie des transports maritimes - Personnel - Achats hors taxe). □

**[Art. 39quater. § 1er. Sont exemptées de la taxe [...]:**

**1° les importations, les acquisitions intra-communautaires et les livraisons de biens qui sont placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier;**

**2° les livraisons de biens qui ont été placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, avec maintien de ce régime;**

**3° les prestations de services, autres que celles exemptées par application des articles 41 et 42, qui se rapportent à des biens qui font l'objet des opérations visées sous 1° ou qui se trouvent sous le régime de l'entrepôt autre que douanier.**

**[Le Roi fixe les limites et les conditions d'application de la présente exemption et peut à cet effet déroger aux articles 17, 22, 24 et 25 septies.]**

**§ 2. Aux fins du présent article, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers:**

**1° pour les produits soumis à accises, les endroits situés en Belgique et définis comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4, b, de la directive 92/12/CEE;**

**2° pour les biens autres que les produits soumis à accises, les endroits situés en Belgique et définis comme tels par le Roi.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 11 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. Ire);  
§ 1 remplacé par l'art. 1 A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996).

*Voy. aussi A.R. n° 54.*

*Voy. aussi l'art. 16 sixième directive.*

**Bibl.:** — BAUWENS, E. et VANDENDRIESSCHE, P., "Globale vertegenwoordiging: verruiming toepassingsgebied", *Fiscoloog*, 2002, n° 831, p. 1; BAUWENS, E. et MASSIN, I., "B.T.W.-registratie voor buitenlanders: "Ontslag" en "Ontheffing"", *Fiscoloog*, 2003, n° 892, p. 5; CHARON, T., "B.T.W.-entrepôts in België en de EU: praktische nut en werking in concreto", *Fiscaal praktijkboek 1997-1998, Indirecte belastingen*, 231-260; CORBESIER, F. et COLSON, Y., "Les nouvelles exemptions de l'entrepôt TVA", *C & FP*, 1997, n° 5, 53-57; DE NEEF, G., "Uitvoeringsmaatregelen i.v.m. de nieuwe B.T.W.-entrepôts", *Fiscoloog*, 1996, n° 559,

6; DE WIT, A., "Entrepotregime. Douane-entrepot", in *Fiscale dossiers Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, nr. 97/13, 139-229; VANDENDRIESSCHE, P. et STAS, D., "Regeling B.T.W.-entrepot (eindelijk) toegelicht", *Fiscoloog*, 1997, 602; VANDERSTICHELEN, B., "B.T.W.-entrepot", *De Belg. Acc.*, 1999/2, 2-31; WILLE, P., "Implementatie Tweede Vereenvoudigingsrichtlijn. Nieuwe richtlijn B.T.W.-entrepot", *Fisc. Act.*, 1996/11.

**Admin.:** — Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

— Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (R représentant responsable).

— Circulaire n° 14, 19 mai 2003 (Entrepôt autre que douanier).

— Circulaire n° 10, 18 juin 2003 (Premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 63, 9 octobre 1996, 8390 (Q. n° 596 HUTS) (Entrepôts T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 53, 23 mai 2000, 5054 (Q. n° 348 FOURNAUX) (Régime d'entrepôt - importation - représentant responsable - déclaration périodique).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-62, 4 février 2002, 3487 (Q. n° 1868 NYSENS) (Listing annuel des clients assujettis).

— Décision n° E.T. 20.066, 19 juin 1979 (Biens volés - déduction). □

**Art. 40. [§ 1er. Sont exemptées de la taxe: 1° les importations et les acquisitions intra-communautaires:**

**a) de biens dont la livraison par des assujettis est, en tout état de cause, exemptée à l'intérieur du pays;**

**b) de biens qui bénéficient d'une franchise définitive sur base de la réglementation édictée par les Communautés européennes;**

**c) [...]**

**d) de biens dont la livraison par la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit être effectué, conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 2, est exemptée en application de l'article 39bis;**

**2° les réimportations, par celui qui les a exportés en dehors de la Communauté:**

**a) de biens en l'Etat dans lequel ils ont été exportés en dehors de la Communauté;**

**b) de biens qui ont fait l'objet, en dehors de la Communauté, de travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvroison;**

3° [les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité lorsque la personne dans le chef de qui la taxe due pour l'importation peut ou doit être payée, a acquis ces biens dans les conditions prévues à l'article 15, § 2, alinéa 2, 4°].

§ 2. [Sont également exemptées de la taxe:

1° les livraisons et les acquisitions de biens qui ont été placés, dès leur entrée dans la Communauté, sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, avec maintien d'un de ces régimes;

2° les prestations de services, autres que celles exemptées par application des articles 41 et 42, qui se rapportent à des biens qui ont été placés, dès leur entrée dans la Communauté, sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5.]

§ 3. [Le Roi fixe les conditions à observer pour bénéficier des exemptions visées aux §§ 1er et 2 et peut à cet effet déroger à l'article 21. Pour les importations visées au § 1er, 1°, b, et 2°, Il peut limiter l'exemption ou, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, l'exclure.]

§ 4. Sans préjudice des dispositions des §§ 1er à 3, le Roi peut, pour assurer l'exécution d'actes internationaux, prendre toutes mesures accordant, dans les limites et aux conditions qu'Il fixe, la franchise totale ou partielle de la taxe lors de l'importation de biens.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 45 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
 § 1, 1°, c abrogé par l'art. 12, A.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);  
 § 1, 3° abrogé par l'art. 12, A.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re) et inséré de nouveau par l'art. 6 L. 5 décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;  
 § 2 remplacé par l'art. 2, A.A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996) applicable à partir du 1er janvier 1996;  
 § 3 remplacé par l'art. 2, B.A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996) applicable à partir du 1er janvier 1996.

§ 1, 1°, a: voy. l'art. 14, 1, a et j et 28quater, B, a sixième directive.

§ 1, 1°, b: voy. l'art. 14, 1, d et 28quater, B, b sixième directive.

§ 1, 1°, d: voy. l'art. 28quater, D, al. 1 sixième directive.

§ 1, 2°, a: voy. l'art. 14, 1, e sixième directive.

§ 1, 2°, b: voy. l'art. 11, B, 5 sixième directive.

§ 2: voy. l'art. 13, 15 et 16, 1, D, al. 2 a et 16§ 1, E, al. 1 sixième directive.

§ 3: voy. l'art. 28quater, D, al. 2 et 33bis, 2, b sixième directive.

Voy. aussi A.R. n° 7, A.R. n° 18 et A.R. n° 52.

**Jur.:** — Les principes de sécurité juridique et de protection des particuliers exigent que, dans les domaines couverts par le droit communautaire, les règles du droit des états membres soient formulées de manière non règles qui permette aux personnes concernées de connaître leurs droits et obligations d'une manière claire et précise et aux juridictions nationales d'en assurer le respect.

C.J.C.E., n° C-257/86, 21 juin 1988 (Commission des Communautés européennes/République italienne), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, 3249.

**Bibl.:** — GOVERS, M. et VAN WESEMAEL, J., "B.T.W.-aspecten bij invoer en uitvoer, Inclusief verwijzing naar de douane-aspecten", Mechelen, Kluwer, 2004; HOFMANS, H., "Invoer en B.T.W.", in X, *Fiscaal praktijkboek '95-'96, Indirecte belastingen*, n° 3.3.1. à 3.3.5; MASSIN, I. et SERNEELS, A., "Passieve veredeling: fictie moet vrijstelling redden", *Fiscoloog*, 1997 n° 606; REYNDERS, S., "B.T.W.-vrijstellingen bij wederinvoer. Nieuwe aanschrijving passieve veredeling?", *Fisc. Act.*, 1997 n° 10, 5-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 6, 2 septembre 1996, (Réimportation de biens qui ont été exportés temporairement de Belgique en dehors de la Communauté aux fins de réparation, de main-d'œuvre, d'adaptation ou de transformation - régime du perfectionnement passif).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 165, 8 janvier 1998, 22206 (Q. n° 1610 REYNDERS) (Franchise définitive à l'importation - petit envoi sans caractère commercial - petit envoi à caractère commercial - envoi postal - colis postal). □

**[Art. 40bis. Sont exemptées de la taxe, les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application de l'article 76, § 2, l'acquéreur des biens bénéficierait, en tout état de cause, du droit au remboursement total de la taxe qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 25ter.]**

- **Lég.:** Inséré par l'art. 46 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

Voy. aussi l'art. 28quater, B c sixième directive.

**Bibl.:** — AGACHE, L. et VANHALLE, T., “De vaste inrichting inzake B.T.W.: een eigen werkelijheid?”, *T.F.R.*, 2000, 191, 1011-1045.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993, erratum 16 août 1993, n° 98-100 (Taxe sur la valeur ajoutée - Régime transitoire).

— Circulaire n° 8, 8 janvier 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique). □

**Art. 41. [§ 1er. Sont exemptés de la taxe:**

**1° les transports maritimes de personnes; les transports aériens internationaux de personnes; les transports de bagages et de voitures automobiles, accompagnés de voyageurs dans le cas des transports visés au présent 1°;**  
**2° les transports de biens en provenance d'un pays tiers et les prestations accessoires auxdits transports, lorsque la valeur de ces transports et de ces prestations accessoires [est incluse dans la base d'imposition à l'importation];**

**3° les transports de biens qui sont directement liés à l'exportation de biens en dehors de la Communauté;**

**4° les transports de biens bénéficiant d'un des régimes prévus à l'article 23, §§ 4 et 5, ou d'un régime d'entrepôt autre que douanier;**

**5° les services utilisés pour les besoins des transports visés aux 3° et 4°, et ayant pour objet:**

**a) le chargement, le déchargement, le transbordement, la manutention, l'arrimage, le désarrimage, le pesage, le mesurage, le jaugeage, le contrôle, l'expertise et la réception des marchandises;**

**b) l'entreposage et la garde des marchandises;**

**6° les prestations de services ayant pour objet l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, à l'exportation en dehors de la Communauté ou au transit;**

**7° les transports intracommunautaires de biens effectués à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère ainsi que les prestations accessoires auxdits transports;**

**[8° [...]]**

**§ 2. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services des courtiers et mandataires qui n'agissent pas dans les conditions de l'article 13, § 2, lorsque ces courtiers et mandataires interviennent dans des livraisons de biens ou des prestations de services qui n'ont pas**

**lieu dans la Communauté ou qui sont exemptées en vertu des [articles 39, 39quater, 40, 41 et 42].**

**[...]**

**§ 3. Le Roi fixe les conditions d'application du présent article.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 47 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1, 2° remplacé par l'art. 3, A.A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996);

§ 1, 8° inséré par l'art. 1 A.A.R. 7 mars 1994 (M.B. 11.III.1994) et abrogé par l'art. 13, B.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995);

§ 2, al. 1 remplacé par l'art. 3 A.A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996);

§ 2, al. 2 abrogé par l'art. 7 A.A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3).

*Voy. A.R. n° 6.*

§ 1: *voy. l'art. 14, I, i, art. 15, 13, l'art. 28, 3 b et l'art. 28quater C sixième directive.*

§ 2: *voy. l'art. 14, 15 et l'art. 26, 3 sixième directive.*

**Jur.:** — La règle de rattachement spécifique pour les prestations de transport prévue à l'article 9, paragraphe 2, sous b), de la sixième directive vise à assurer que chaque Etat membre impose les prestations de transport pour les parties de trajet accomplies sur son territoire. Manque dès lors aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition et de l'article 2 de la directive, un Etat membre qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les croisières utilisant des navires battant pavillon national et ne faisant pas escale dans un port étranger, pour la partie du trajet située dans ses eaux territoriales. L'Etat membre défaillant ne saurait, à cet égard, justifier son manquement en se prévalant des difficultés d'ordre pratique qu'il rencontre, du caractère négligeable des montants d'imposition en cause, de l'absence du régime définitif d'imposition des transports de personnes prévu par l'article 28, paragraphe 5, de la directive, ou bien encore, de l'exonération dont bénéficieraient les transports maritimes internationaux ou les croisières organisées par les entreprises de pays tiers.

C.J.C.E., n° C-331/94, 23 mai 1996 (Commission des Communautés européennes contre République hellénique), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, 2675.

— En l'état actuel de l'harmonisation des législations des Etats membres relatives au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le principe communautaire d'égalité de traitement ne s'oppose pas à la législation d'un Etat membre qui, d'une part, conformément à l'article 28, paragraphe 3, sous b),

de la sixième directive, dans sa version résultant de la directive 96/95 modifiant, en ce qui concerne le niveau du taux normal, la directive, continue à exonérer les transports aériens internationaux de personnes et, d'autre part, taxe les transports internationaux de personnes par autocar.

C.J.C.E., n° C-36/99, 13 juillet 2000 (*Idéal tourisme SA/Etat belge*), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, 335.

**Bibl.:** — GOVERS, M., *Douane informatiepakket*, Diegem, Kluwer/Ced. Samsom, 2000, 190-203; GAZAGNES, D., note sous C.J.C.E., n° 89/30, 13 mars 1990, *Cour. fisc.*, 1991, 231-234; TRICOT, J., "Les transports internationaux", *C & FP*, 1994, 207-219; WILLE, P., "Vervoerdiensten en B.T.W.", in *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 98/10.

**Admin.:** — Circulaire n° 83, 15 décembre 1970 (Transports et prestations accessoires au transport). — Circulaire n° 10, 19 mars 1979 (Intermédiaires en assurances).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 9 janvier 1995, n° 142 (Q. n° 1351 DE CLIPPELE) (Transport de personnes - Frais d'hôtel et de restaurant).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 6 août 1997, n° 100, 13.646 (Q. n° 1007 VAN PARIJS, transport maritime - croisière payante).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, 3 juillet 1998, n° 173, 23.063 (Q. n° 1436 VAN DIENDEREN, transport ferroviaire international - S.N.C.B.).

— Décision n° E.T. 20.550, 31 juillet 1975 (Conteneurs - Transport).

— Décision n° E.T. 21.877, 30 avril 1976 (Offre conjointe - Agence de voyages).

— Décision n° E.T. 32.272, 26 février 1981 (Transport et prestations accessoires).

— Décision n° E.T. 62.099, 27 décembre 1994 (Transports maritimes de personnes au moyen d'un yacht ou d'un bateau de plaisance).

— Décision n° E.T. 107.378, 3 juin 2004 (prestations de services ayant pour objet l'accomplissement des formalités douanières à l'importation, à l'exportation en dehors de la Communauté ou au transit).

— Décision n° E.T. 106.031, 30 juin 2004 (Prestations des services relatives à des conteneurs).

**Art. 41 § 1, 8° (abrogé à partir du 1er janvier 1996)**

— Circulaire n° 9, 13 avril 1994 (Exemptions - l'art. 41, § 1, 8° C.T.V.A.).

— Circulaire n° 3, 1<sup>er</sup> février 1995 (Exemptions - l'art. 41, § 1, 8° C.T.V.A.).

— Circulaire n° 11, 21 octobre 1997, n° 36 (abrogation art. 41 § 1, 8°)

— Décision n° E.T. 84.617, 27 juin 1995 (l'Article 41, § 1<sup>er</sup>, 8°, du Code de la T.V.A., et dispense de l'obligation de faire agréer un représentant responsable - Opération présente un caractère purement occasionnel).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 21 § 3, 2°-4<sup>ter</sup> et l'art. 1 § 6, 1° pour les exemptions stipulées dans l'art. 41 § 1, 8°. □

**Art. 42. [§ 1er. Sont exemptées de la taxe: 1° les livraisons:**

**a) de navires et bateaux de mer, destinés au transport rémunéré de personnes ou de biens, à la pêche ou, plus généralement, à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale;**

**b) de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer;**

**c) de bateaux de guerre;**

**d) de bateaux destinés à la navigation commerciale intérieure;**

**2° les livraisons à des constructeurs, propriétaires ou exploitants de navires et bateaux visés au 1°, d'objets destinés à être incorporés à ces engins ou servant à leur exploitation;**

**3° les prestations de services ayant pour objet la construction, la transformation, la réparation, l'entretien, la location ou l'affrètement des navires et bateaux visés au 1° ou des objets visés au 2°;**

**4° les livraisons à des propriétaires ou exploitants de navires et bateaux visés au 1°, a, b et c, de biens destinés à l'avitaillement desdits bâtiments. Toutefois, pour les bateaux affectés à la pêche côtière, l'exemption n'est pas applicable en ce qui concerne les provisions de bord, et pour les bateaux de guerre, l'exemption est limitée aux biens d'avitaillement destinés aux bateaux désignés à la sous-position 89.01. A du tarif des droits d'entrée, quittant le pays à destination d'un port ou d'un mouillage situé à l'étranger;**

**5° les prestations de services, autres que celles visées au 3°, effectuées pour les besoins directs des navires et bateaux visés au 1°, a et b, et pour les besoins de leur cargaison, telles que le remorquage, le pilotage, l'amarrage, le sauvetage et l'expertise, l'utilisation des ports, les services fournis aux armateurs par les agents maritimes en leur qualité d'agent, les services nécessaires à l'arrivée, au départ et au séjour dans les ports, l'assistance fournie aux passagers et aux équipages pour le compte d'armateurs.**

**Le Roi fixe les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.**

§ 2. Sont exemptées de la taxe:

1° les livraisons d'avions, d'hydravions, d'hélicoptères et d'appareils analogues, destinés à être utilisés par l'Etat et par les compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement le transport international rémunéré de personnes et de biens;

2° les livraisons à des constructeurs, propriétaires ou exploitants des engins visés au 1°, d'objets destinés à être incorporés à ces engins ou servant à leur exploitation;

3° les prestations de services ayant pour objet la construction, la transformation, la réparation, l'entretien et la location des engins et des objets visés aux 1° et 2°;

4° les livraisons aux compagnies de navigation aérienne visées au 1°, de biens destinés à l'avitaillement des avions, hydravions, hélicoptères et appareils analogues que ces compagnies utilisent;

5° les prestations de services, autres que celles visées au 3°, effectuées pour les besoins directs des appareils utilisés par l'Etat, et de leur cargaison, telles que le remorquage, le pilotage, le sauvetage et l'expertise, l'utilisation des aérodromes, les services nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au séjour des appareils sur les aérodromes, les services fournis aux compagnies de navigation aérienne par les agents des compagnies aériennes en leur qualité d'agent, l'assistance fournie aux passagers et aux équipages pour le compte des compagnies aériennes.

Le Roi fixe les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.

§ 3. Sont exemptées de la taxe:

1° les livraisons et les importations de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;

2° les livraisons et les importations de biens meubles et les prestations de services, à l'exclusion des travaux immobiliers, faites pour l'usage personnel des membres du personnel diplomatique, administratif et technique, des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires attachés aux missions et postes visés au 1°;

3° les livraisons et les importations de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux et aux fonctionnaires appartenant à ces organismes, dans la mesure où l'exemption est prévue par une convention à laquelle la Belgique est partie;

4° les livraisons et les importations de biens et les prestations de services effectuées soit

pour l'usage officiel des forces des Etats étrangers parties au Traité de l'Atlantique Nord ou de l'élément civil qui les accompagne, soit pour l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

4°bis les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces de tout Etat partie au Traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage officiel de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess et cantines, dans la mesure où ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

5° les livraisons et les importations de biens et les prestations de services destinées aux organismes chargés par les gouvernements étrangers de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des membres de leurs forces armées décédés en temps de guerre et inhumés en territoire belge;

6° les livraisons et les importations de biens et les prestations de services destinées à l'Assemblée de l'Atlantique Nord et aux membres du Secrétariat international de cette Assemblée, dans la mesure où l'exemption est prévue par la loi du 14 août 1974 relative au statut en Belgique de l'Assemblée de l'Atlantique Nord;

7° les livraisons d'or faites aux banques centrales;

8° les livraisons de biens acquis par des organismes agréés qui les exportent en dehors de la Communauté dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives.

Le Ministre des Finances ou son délégué fixent les limites et les conditions d'application du présent paragraphe. Ils peuvent notamment prévoir que les exemptions visées à ce paragraphe seront accordées par voie de remboursement.

§ 4. Sont exemptées de la taxe:

1° les livraisons de perles fines et pierres gemmes et similaires, faites à des personnes qui sont exclusivement négociants en ces biens;

2° les prestations de services se rapportant à ces biens, fournies aux mêmes personnes.

Le Ministre des Finances ou son délégué fixent les limites et les conditions d'application du présent paragraphe.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 48 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. A.R. n° 6.*

§ 1, al. 1, 1-3, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 5 et 28, 3, sub b sixième directive.*

§ 1, al. 1, 4, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 4 sixième directive.*

§ 1, al. 1, 5, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 8 sixième directive.*

§ 2, al. 1, 1-3, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 6 sixième directive.*

§ 2, al. 1, 4, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 7 sixième directive.*

§ 2, al. 1, 5, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 9 et 28, 3 sixième directive.*

§ 3, al. 1, 1-4, paragraphe 2: *Voy. l'art. 14, 1, g et 15, 10, al. 1 sixième directive.*

§ 3, al. 1, 4bis-6, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 10, al. 1 sixième directive.*

§ 3, al. 1, 7, paragraphe 2: *Voy. l'art. 14, 1, j et 15, 11 sixième directive.*

§ 3, al. 1, 8, paragraphe 2: *Voy. l'art. 15, 12 sixième directive.*

§ 4: *Voy. l'art 27 sixième directive*

**Jur.:** — L'article 9, paragraphe 1, de la sixième directive, relatif au lieu de rattachement fiscal des prestations de services, doit être interprété en ce sens qu'une installation destinée à une activité commerciale, comme l'exploitation de machines à sous, sur un bateau naviguant en haute mer ne saurait être qualifiée comme établissement stable au sens de la disposition citée que si cet établissement comporte une réunion permanente de moyens humains et techniques nécessaires aux prestations de services en cause et si ces prestations ne peuvent être utilement rattachées au siège de l'activité économique du prestataire.

C.J.C.E., n° C-168/84, 4 juillet 1985 (Gunter Berkholz/Finanzamt Hamburg-Mitte-Altstadt), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, I, 2251.

— Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la sixième directive, portant exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux, doivent être interprétées en ce sens que ne peuvent être considérées comme telles que les livraisons faites à l'exploitant de bateaux qui utilisera les biens pour l'avitaillement, et non les livraisons de ces biens faites à un stade antérieur de la commercialisation. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'embarquement des biens à bord des bateaux coïncide matériellement avec leur livraison à l'exploitant, de sorte que le stockage des biens, après leur livraison et avant l'opération matérielle d'avitaillement, ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.

C.J.C.E., n° C-185/89, 28 juin 1990 (Staatssecretaris van Financiën/Velker International Oil Compa-

ny Ltd NV), *Rec. C.J.C.E.*, 1990, I, 2561, *F.J.F.*, 1990, 187 et *Cour. fisc.*, 1990, 474.

— L'article 28, paragraphe 3bis, de la sixième directive, introduit par la directive 91/680, qui autorise le royaume d'Espagne à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations visées aux points 23 et 25 de l'annexe F, à savoir les opérations relatives aux aéronefs et aux bateaux de guerre, est, en tant qu'exception, d'interprétation stricte. En exonérant de la taxe les importations et les acquisitions intracommunautaires d'armement, de munitions et de matériel à usage exclusivement militaire, autres que celles portant sur les aéronefs et les bateaux de guerre, ledit Etat membre manque dès lors aux obligations lui incombant en vertu de la directive.

C.J.C.E., n° C-417/97, 16 septembre 1999 (Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 5609.

— Art. 15, points 6, 7 et 9 - Exonération des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté - Notion d'aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international - Exonération de l'avitaillement effectué pour un vol intérieur.

C.J.C.E., n° C-382/02, 16 septembre 2004 (Cimber Air A/S contre Skatteministeriet).

— Des services relatifs à de véritables perles, des pierres précieuses naturelles et à d'autres choses de ce genre sont exonérés de T.V.A. conformément à l'art. 42 § 4, 3° du C.T.V.A. La preuve de l'exonération n'est toutefois pas administrée par la simple communication de l'application de l'exonération dans les livres du prestataire de services ou sur les factures établies à destination des clients pour la taille des pierres.

Anvers, 10 novembre 1987.

— Un bateau restaurant qui est amarré le long du quai n'est pas un bateau ou un navire qui relève de l'exonération de l'article 42 § 1<sup>er</sup>. Seuls sont visés par cet article les bateaux qui sont destinés à des activités industrielles ou commerciales quelconques. Gand, 23 juin 1997, *F.J.F.*, 97/292.

**Bibl.:** — DESSY, P., "De B.T.W. en buitenlandse diplomatieke en consulaire vertegenwoordiging in België", *A.F.T.*, 78/3; GAZAGNES, D., "Begrip luchtvaartmaatschappij- internationaal luchtvervoer- verhuur vliegtuigen voor vliegonderricht", (note sous Trib. Mechelen 11 janvier 1990), *Fisc. Koer.*, 1990, 392-393 (texte complet Trib. Mechelen 11 janvier 1990, *F.J.F.*, 1990/181); GAZAGNES, D., "Europese interpretatie inzake B.T.W.-vrijstelling voor leveringen van goederen bestemd voor de bevoorrading van vaartuigen", (note sous C.J.C.E., 26 juni 1990, nr. C-185/89), *Cour. fisc.*,



1990, 474-477; MARECHAL, G., "Franchises de la TVA prévues pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de biens ainsi que pour les prestations de services destinées aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organisations internationales", *C & FP*, 1994, 87-95 (part. I) en 166-182 (part. II); MASSIN, I., "Opgelet met formele voorschriften bij BTW-vrijstellingen", *Fiscooloog*, 1998, n° 647, 7-8, (note sous Antwerpen 22 septembre 1997); VANECK, S., "L'exemption des livraisons de biens destinés à l'avitaillement de bateaux de mer et destinés à être placés sous un régime d'entrepôt TVA", *C & FP*, 1994, 321-322; X, "Notie officieel gebruik door een in België gevestigde diplomatieke zending", (note sous Trib. Antwerpen 3 décembre 1996), *F.J.F.*, 1997/147.

**Admin.:** — Circulaire n° 108, 6 juillet 1971, (Perles fines et pierres précieuses).

— Circulaire n° 1, 3 janvier 1978 (Régime diplomatique et consulaire).

— Circulaire n° 2, 3 janvier 1978 (Organisations internationales).

— Circulaire n° 22, 26 juillet 1978 (Organisations internationales - CIME).

— Circulaire n° 24, 29 août 1978 (Navires et bateaux).

— Circulaire n° 28, 15 septembre 1978 (Organisations internationales - ONU).

— Circulaire n° 36, 22 novembre 1978 (avions, hydravions, hélicoptère - art. 42, § 2 C.T.V.A.).

— Circulaire n° 38, 5 décembre 1978 (Organisations internationales - Le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale du Travail).

— Circulaire n° 8, 28 février 1979 (Organisations internationales).

— Circulaire n° 2, 10 février 1982 (Organisations internationales).

— Circulaire n° 6, 8 avril 1983 (Avions, hydravions, hélicoptère - exonération).

— Circulaire n° 19, 26 juin 1990 (Agrément de diamantaire).

— Circulaire n° E.T. 97.794, 1 mars 2001 (Exportation).

— Circulaire n° E.T. 100.967, 17 septembre 2001 (Livraisons de combustibles, de carburants et de lubrifiants à des bateliers).

— *Q.R.*, Ch., 1972-1973, n° 7, 22 novembre 1972, 417-418 (Q. n° 32 DAMSEAUX) (Perles fines et pierres précieuses).

— *Q.R.*, Sénat, 1981-1982, n° 18, 29 avril 1982, 568-570, (Q. n° 100 CONROTTE) (Agents d'organisations internationales).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 14, 6 décembre 1984, 571-572 (Q. n° 79 LAGNEAU) (Importation - Shape).

— *Q.R.*, Ch., 1988, n° 27, 12 août 1988, 1891-1892 (Q. n° 80 DI RUPO, Shape).

— *Q.R.*, Ch., 1994-95, n° 142, 9 janvier 1995 (Q. n° 1351 DE CLIPPELE) (Transport de personnes - Frais d'hôtel et de restaurant).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 46, 18 janvier 2000 (Q. n° 365 DE CLIPPELE) (Ventes bénéficiant des exonérations diplomatiques).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 28 juillet 2004, 1411-1412 (Q. n° 1251 NYSENS) (Livraisons à des navires à l'étranger).

— Décision n° E.T. 7792, 25 novembre 1971 (perles).

— Décision n° E.T. 12.315, 18 août 1972 (perles).

— Décision n° E.T. 6755, 23 novembre 1972 (Motocyclettes. OTAN).

— Décision n° E.T. 12.315, 5 janvier 1973 (perles).

— Décision n° E.T. 23.361, 13 avril 1977 (Cantine. Ecole européenne).

— Décision n° E.T. 21.125, 18 octobre 1977 (Bateaux. Conteneurs).

— Décision n° E.T. 29.230, 14 juillet 1978 (Electroménagers. Usage officiel).

— Décision n° E.T. 35.943, 7 août 1980 (C.I.M.E.).

— Décision n° E.T. 35.391, 8 septembre 1980 (Seconde résidence).

— Décision n° E.T. 38.479, 23 mars 1981 (OTAN - SHAPE - Motocyclettes).

— Décision n° E.T. 51.165, 23 janvier 1985 (Usage officiel - Reportages photographiques).

— Décision n° E.T. 56.527, 3 décembre 1986 (Membres du S.H.A.P.E., O.T.A.N., J.O.C., N.A.C.I.S.A.).

— Décision n° E.T. 55.175, 3 novembre 1987 (Postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires).

— Décision n° E.T. 65.348, 10 janvier 1990 (Groupements politiques du Parlement européen).

— Décision n° E.T. 75.574, 19 octobre 1992 (Franchise diplomatique - poste consulaire - organisation internationale).

— Décision n° E.T. 98.803, 18 décembre 2003 (Exemption sur base de l'article 42, § 3, du Code de la TVA - Facturation).

— Décision n° E.T. 106.031, 30 juin 2004 (Prestations des services relatives à des conteneurs - Opérations exemptées).

**Comm.:** — Concernant les exemptions de l'article 42, l'administration a pris des décisions non-publées. Pour cette édition seulement les décisions publiées sont retenues.

— Lorsqu'un assujéti à la T.V.A., qui invoque l'exemption de T.V.A. prévue pour la livraison de perles, pierres gemmes et similaires faite à des personnes qui sont exclusivement négociants en ces biens, ne peut fournir une preuve suffisante à l'appui de cette exemption, notamment parce que les factures ont été délivrées à un destinataire fictif, l'Administration de la T.V.A. est fondée à percevoir à sa charge la T.V.A. due sur les opérations en cause, majorée des amendes et intérêts légaux.

Trib. Antwerpen, 17 octobre 2001.

— Agent des organisations internationales - importation avec exemption.

Corr. Aarlen, 27 juin 1983, *F.J.F.*, 1983, 204. □

### Art. 43. [...]

□ Lég.: Abrogé par l'art. L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re). □

## Section 2

### Autres exemptions

**Art. 44. [§ 1er. Sont exemptées de la taxe, les prestations de services exécutées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les personnes suivantes:**

1° les notaires, les avocats et les huissiers de justice;

2° les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes, les accoucheuses, les infirmiers et les infirmières, les soigneurs et les soigneuses, les garde-malades, les masseurs et les masseuses, dont les prestations de soins à la personne sont reprises dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

§ 2. Sont aussi exemptées de la taxe:

1° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées, dans l'exercice de leur activité habituelle, par les établissements hospitaliers et psychiatriques, les cliniques et les dispensaires, [...]; les transports de malades et de blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins;

1°bis les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes exerçant une activité exemptée par le présent article ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujéti, lorsque ces services sont directement nécessaires à l'exercice de cette activité, et que les groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part

**qui incombe à chacun d'eux dans les dépenses engagées en commun, à la condition que cette exemption ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence; le Roi règle les conditions d'application de cette exemption;**

1° les livraisons d'organes humains, de sang humain et de lait maternel;

2° les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale, à la sécurité sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'autorité compétente.

Sont notamment visés:

- les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées;

- les crèches, les pouponnières et les institutions qui ont pour mission essentielle d'assurer la surveillance, l'entretien, l'éducation et les loisirs des jeunes;

- les organismes d'aide familiale;

- les centres de planning et de consultation familiale et conjugale;

- les mutualités et les unions nationales des mutualités;

- les centres psycho-médico-sociaux et les centres d'encadrement des élèves;

- les organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes handicapées;

- les organismes qui ont pour mission d'assister, d'encadrer ou d'accueillir des personnes en graves difficultés matérielle ou morale;

- les organismes visés à l'arrêté royal du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire;

- les services externes agréés par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;

3° les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais;

4° les prestations de services ayant pour objet l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel ainsi que les prestations de services et les li-

vraisons de biens qui leur sont étroitement liées, telles que la fourniture de logement, de nourriture, de boissons et de manuels utilisés pour les besoins de l'enseignement dispensé, effectuées par des organismes qui sont reconnus à ces fins par l'autorité compétente, par des établissements qui sont annexés à de tels organismes ou en dépendent; les prestations de services ayant pour objet des leçons données par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel;

5° les prestations de services qui ont pour objet l'orientation scolaire ou familiale ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées;

6° les locations de livres et de périodiques, de partitions musicales, de disques, de bandes magnétiques, de diapositives et d'autres supports de la culture, et les prestations de services fournies aux lecteurs par les bibliothèques et les cabinets de lecture, lorsque les prestataires de ces services sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais de même que les livraisons de biens étroitement liées à ces opérations;

7° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies par l'exploitant aux visiteurs et relatives à la visite, guidée ou non, de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques, lorsque cet exploitant est un organisme qui ne poursuit pas un but lucratif et que les recettes qu'il retire de cette activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais;

8° les prestations de services fournies aux organisateurs de conférences par les conférenciers agissant en tant que tels, les prestations de services fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts, aux éditeurs de disques et d'autres supports du son et aux réalisateurs de films et d'autres supports de l'image, par les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques ou musicales ou celles de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique; les prestations de services fournies aux organisateurs de compétitions ou spectacles sportifs par les personnes qui participent à ces compétitions ou spectacles;

9° l'organisation de représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographi-

ques, d'expositions, de concerts ou de conférences ainsi que les livraisons de biens étroitement liées à ces prestations de services par des organismes reconnus par l'autorité compétente, et pour autant que les recettes tirées de leurs activités, servent uniquement à en couvrir les frais;

10° la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées aux 1°, 2° et 4°, ou dans un but d'assistance spirituelle;

11° les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes n'ayant aucun but lucratif, moyennant le paiement d'une cotisation fixée conformément aux statuts, au profit de et dans l'intérêt collectif de leurs membres, à condition que ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique; le Roi peut imposer des conditions supplémentaires aux fins d'éviter des distorsions de concurrence;

12° les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et qu'ils organisent à leur profit exclusif, par les organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux 1° à 4°, 7° et 11°; le Roi peut, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, limiter le nombre de manifestations exonérées ou le montant de recettes;

13° les livraisons de biens qui ont été affectées exclusivement à une activité exemptée en vertu du présent article si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction; la cession ou la concession d'une clientèle afférente à une activité exemptée en vertu du même article; les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction conformément à l'article 45, § 3, du présent Code.

§ 3. Sont encore exemptés de la taxe:

1° les opérations suivantes:

a) les livraisons de biens immeubles par nature; sont toutefois exceptées, les livraisons de bâtiments, lorsqu'elles sont effectuées au plus tard le 31 décembre [de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de ces bâtiments], par:

- soit un assujetti visé à l'article 12, § 2, qui a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe, lesdits bâtiments;

- soit un assujetti dont l'activité économique ne consiste pas en la vente habituelle de bâtiments avec application de la taxe, lorsqu'il a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de céder avec application de la taxe, le bâtiment qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe;

- soit un assujetti visé à l'article 8, § 1er;

b) les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, portant sur des biens immeubles par nature; sont toutefois exceptées les constitutions, cessions et rétrocessions de tels droits réels portant sur des bâtiments, lorsqu'elles sont effectuées au plus tard le 31 décembre [de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de ces bâtiments], par:

- soit un assujetti visé à l'article 12, § 2, qui constitue dans le délai précité un desdits droits réels sur un bâtiment qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe ou qui cède ou rétrocède dans le même délai un pareil droit réel, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé, avec application de la taxe;

- soit un assujetti dont l'activité économique ne consiste pas en la vente habituelle de bâtiments avec application de la taxe, lorsqu'il a manifesté, dans la forme et de la manière déterminées par le Roi, l'intention de constituer dans le délai précité un des droits réels précités sur un bâtiment qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe ou de céder ou de rétrocéder dans ce délai un de ces droits réels, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé, avec application de la taxe;

- soit un assujetti visé à l'article 8, §§ 2 ou 3.

La date du contrat ne peut être établie que par les modes de preuve opposables aux tiers;

2° [l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles par nature, de même que l'utilisation de tels biens dans les conditions de l'article 19, § 1er, à l'exception:

a) des prestations de services suivantes:

- la mise à disposition d'emplacements pour véhicules;

- la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens;

- la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants;

- la mise à disposition d'emplacements pour le camping;

b) des locations-financements d'immeubles consenties par une entreprise pratiquant la location-financement d'immeubles ou la location qualifiée de leasing immobilier, lorsque cette entreprise construit, fait construire ou acquiert, avec application de la taxe, le bâtiment sur lequel porte le contrat et que le preneur prend ce bien en location pour l'utiliser dans l'exercice d'une activité d'assujetti; le Roi définit les conditions auxquelles doit satisfaire le contrat de location-financement d'immeubles, notamment en ce qui concerne la durée du contrat, la nature et la destination des biens qui en font l'objet ainsi que les droits et les obligations du preneur;

c) des locations de coffres-forts];

3° les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques conclus par les auteurs ou les compositeurs;

4° les opérations d'assurance et de réassurance y compris les prestations afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les mandataires, à l'exception toutefois de l'expertise en dommage;

5° l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;

6° la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits;

7° les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances;

8° les opérations de paiement et d'encaissement, y compris la négociation, à l'exception du recouvrement de créances; le prestataire peut opter pour la taxation de ces opérations dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué;

9° les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection; sont considérés comme de collection les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique;

10° les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et la gestion,

**portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises;**

**11° [les opérations effectuées par les organismes de placement collectif visés par le Livre III de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, de même que les prestations de gestion de ces institutions et la gestion de leurs actifs, nonobstant ce qui est prévu au 7°];**

**12° les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;**

**13° les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par le Roi;]**

**[14° les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations de services effectuées par les services publics postaux, lorsqu'il s'agit de services mentionnés à l'article 131, 1°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 50 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);  
 § 2, 1° abrogé par l'art. 44 L.-prog. 11 juillet 2005 (M.B. 12.VII.2005, éd. 2);  
 § 2, 2° remplacé par l'art. 44 L.-prog. 11 juillet 2005 (M.B. 12.VII.2005, éd. 2);  
 § 3, 1°, al. 1, a, phrase d'introduction remplacé par l'art. 133, a L.-prog. 2 août 2002 (M.B. 29.VIII.2002, éd. 2);  
 § 3, 1°, al. 1, b, phrase d'introduction remplacé par l'art. 133, b L.-prog. 2 août 2002 (M.B. 29.VIII.2002, éd. 2);  
 § 3, 2° remplacé par l'art. 89 L. 6 juillet 1994 (M.B. 16.VII.1994);  
 § 3, 11° remplacé par l'art. 24 L. 12 décembre 1996 (M.B. 14.II.1997);  
 § 3, 14° inséré par l'art. 484 L.-prog. 24 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 1re), applicable à partir du 1 janvier 2005.

*Voy. A.R. n° 14.*

*Voy. A.R. n° 30.*

*Voy. A.R. n° 43.*

*Voy. A.R. n° 45.*

**Jur.: Art. 44, § 1**

— Les notaires et les huissiers de justice, en ce que, dans le cadre de leurs fonctions publiques, ils exercent, de façon indépendante, des activités économi-

ques consistant dans des prestations de services fournies à des tiers, en contrepartie desquelles ils perçoivent, pour leur propre compte, une rémunération, doivent être considérés comme des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive. Même à supposer qu'ils exercent, dans ledit cadre, des prérogatives de puissance publique en vertu d'une investiture publique, ils ne sauraient bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe 5 de cet article dès lors qu'ils exercent leurs activités sous forme libérale, sans être intégrés dans l'administration publique. C.J.C.E., n° C-235/85, 26 mars 1987 (Commission/Pays-Bas), *Fiscologue*, 1997, 613, *Rev. not. b.*, 1987, 379 et *T. Not.*, 1987, 192.

— L'article 13, partie a, paragraphe 1, sous c), de la directive 77/388, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de soins effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales, doit être interprété en ce sens que l'exonération qu'il prévoit n'englobe pas les prestations fournies par les vétérinaires. En effet, ainsi que cela est indiqué expressément dans la plupart des versions linguistiques de la directive, cette disposition concerne les soins délivrés aux personnes à l'exclusion de ceux dispensés aux animaux.

C.J.C.E., n° C-122/87, 24 mai 1988 (Commission/République italienne), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, I, 2685 et *F.J.F.*, 1990, 160.

— L'article 3, sous b), de la huitième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays - doit être interprété en ce sens qu'un avocat bénéficiant, en vertu de l'article 28, paragraphe 3, sous b), et de l'annexe F de la sixième directive, d'une exonération dans l'Etat membre dans lequel il est établi n'est de ce fait pas en droit de solliciter auprès de l'administration compétente de cet Etat membre la délivrance de l'attestation qui y figure et n'a donc pas droit au remboursement de la taxe ayant grevé des services qui lui ont été rendus dans un Etat membre dans lequel il n'est pas établi et dans lequel les prestations effectuées par des avocats ne sont pas exonérées. En effet, il ressort tant de cet article 3, sous b), de la huitième directive que du système mis en œuvre par la sixième directive qu'un assujetti bénéficiant d'une exonération et, en conséquence, n'ayant pas droit à déduction de la taxe payée en amont à l'intérieur du pays n'a pas non plus droit, conformément à la finalité du système des directives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, au remboursement de la taxe payée dans un autre Etat membre, ni, par voie de conséquence, à la

délivrance d'une attestation au sens de cette disposition.

C.J.C.E., n° C-302/93, 26 septembre 1996 (E. De-bouche contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 4495 et *F.J.F.*, 1997, 126.

— L'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de soins effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales, doit être interprété en ce sens que ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition les prestations médicales consistant non pas à délivrer des soins aux personnes, en diagnostiquant et en traitant une maladie ou toute autre anomalie de santé, mais à établir, par des analyses biologiques, l'affinité génétique d'individus (voir point 22 et disp.).

C.J.C.E., n° C-384/98, 14 septembre 2000 (Landesgericht St. Pölten - Autriche), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6795 et *Cour. fisc.*, 2000, 498.

— L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales visée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive 77/388 ne dépend pas de la forme juridique de l'assujéti qui fournit les prestations médicales ou paramédicales y mentionnées.

C.J.C.E., n° C-141/00, 10 septembre 2002 (Ambulanter Pflegedienst Kügler GmbH/Finanzamt Berlin.), *F.J.F.*, 2003, 35.

— Comme exception au principe général selon lequel la T.V.A. doit être prélevée sur chaque service exécuté par l'assujéti à titre onéreux, les exonérations prévues à l'article 13 de la 6ème directive doivent être interprétées strictement. Par conséquent, toutes les activités revêtant un caractère d'intérêt général ne sont pas exonérées de T.V.A. mais exclusivement celles qui sont énumérées et décrites de manière très détaillée. Dans ce contexte, la Cour observe que le concept de soins médicaux vise seulement les actes qui ont un but thérapeutique, c'est-à-dire les actes exécutés avec un but de diagnostic de traitement et, pour autant que possible, de guérison des maladies ou des problèmes de santé. Les prestations médicales exécutées avec un autre objectif ne peuvent donc bénéficier de l'exonération précitée. L'article 13, A, alinéa 1er, sous c), de la 6ème directive doit être interprété de sorte que l'exonération prévue par cette disposition vaut pour les services médicaux suivants, pour autant que ces services aient pour but principal de protéger la santé de l'intéressé. Ces services médicaux consistent en (i) l'exécution d'exams médicaux de particuliers au profit d'employeurs ou de compagnies d'assurance,

(ii) la prise de sang ou le prélèvement d'autres substances corporelles afin d'y tester la présence de virus, d'infections ou d'autres maladies à la demande d'employeurs ou de compagnies d'assurance, (iii) la délivrance d'une attestation d'aptitude médicale. L'exonération prévue par l'article 13 A, 1er alinéa, c), de la 6ème directive ne vaut pas pour les prestations suivantes, effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession médicale: (i) la délivrance d'une attestation médicale pour l'attribution d'une pension de guerre, (ii) l'exécution d'exams médicaux dans le but d'établir un rapport d'expertise médicale relatif à des questions de responsabilité et à l'évaluation du dommage subi suite à une faute professionnelle d'un médecin par des personnes qui envisagent d'introduire une action en réparation de dommages corporels et (iii) l'établissement de rapports médicaux ensuite d'exams déterminés sous le (ii) ainsi que l'établissement de rapports médicaux sur la base de simples notes médicales sans procéder à aucun examen médical.

C.J.C.E., n° C-307/01, 20 novembre 2003 (Royume-Uni/Peter d'Ambrumenil), *F.J.F.*, 2004, 275.

— Une série d'activités médicales qui sont exercées sur mandat des employeurs ou des assureurs ou qui ont pour objet l'établissement de certificats médicaux ou d'expertises médicales, par lesquels doivent être constatés l'état de santé d'une personne ou le respect de conditions pour l'obtention de certains droits ne relevait pas de l'article 13, A, paragraphe 1, sous c), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-212/01, 20 novembre 2003 (Margarete Unterpertinger/Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter), *F.J.F.*, 2004, 952.

— Les prestations effectuées par une psychotérapeute exerçant son activité en dehors de la pratique médicale, constituent des prestations de services soumises à la TVA, et entraînant l'assujettissement de l'intéressée. La lecture de champs électromagnétiques lors de consultations rentre dans l'activité de psychothérapeute. Il en va de même de l'activité de formation et de cours, dès lors qu'on ne peut la ranger ni dans la catégorie des prestations d'enseignement scolaire ou universitaire ni dans celle des prestations fournies par des conférenciers aux organisateurs de conférences.

Mons, 22 janvier 2003, *F.J.F.*, 2003, 204.

— L'exonération de services de masseurs n'est pas dépendant d'insertion dans la nomenclature.

Anvers, 17 janvier 1996, *F.J.F.*, 1996, 159.

#### **Art. 44, § 2, 1°**

— Lorsqu'un professionnel de la santé habilité à cet effet prescrit, en vue de l'élaboration de son diagnostic et dans un but thérapeutique, que son patient se soumette à une analyse, la transmission du prélè-

vement, qui s'inscrit logiquement entre l'acte de prélèvement et l'analyse proprement dite, doit être considérée comme étroitement liée à l'analyse et donc bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

C.J.C.E., n° C-76/99, 11 janvier 2001 (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 249.

— Les termes «soins médicaux» utilisés à l'article 13, A, alinéa 1er, b, de la 6<sup>ème</sup> directive doivent être interprétés dans le sens qu'ils recouvrent l'ensemble des prestations de soins visées par l'article dans son alinéa 1er, c, à savoir les prestations qui sont exécutées par des personnes n'ayant pas la qualité de médecin mais fournissant toutefois des prestations paramédicales, comme par exemple les traitements psychothérapeutiques dispensés par des psychologues diplômés. L'exonération de l'article 13, A, § 1er, b, de la 6<sup>ème</sup> directive n'est cependant pas limitée à l'hospitalisation et aux soins médicaux. Elle s'étend aussi aux actes qui sont étroitement liés à l'hospitalisation et aux soins médicaux. Cependant, pour qu'il puisse en être question, il est exigé que les actes posés soient réellement fournis comme prestation secondaire de l'hospitalisation et du soin médical qui constitue la prestation principale.

C.J.C.E., n° C-45/01, 6 novembre 2003 (Christoph-Dornier-Stiftung für Klinische Psychologie/Finanzamt Gießen), *F.J.F.*, 2004, 276.

#### **Art. 44, § 2, 1<sup>bis</sup>**

— Les exonérations que prévoit l'article 13 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires constituent des dérogations au principe général selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur chaque prestation de service effectuée à titre onéreux par un assujéti. De ce fait, les termes employés pour les désigner sont d'interprétation stricte. Dès lors et compte tenu du libellé précis des conditions d'exonération énoncées à la partie A, paragraphe 1, point f), dudit article, concernant les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujéti, en vue de rendre des services à leurs membres, les actes exonérés en vertu de cette disposition ne comprennent pas les activités exercées par une fondation, consistant exclusivement dans l'organisation et la mise en œuvre de prestations liées aux activités d'une autre fondation, contre remboursement des frais réellement exposés, dans l'hypothèse où cette autre fondation, en tant qu'organisation chapeautant une série d'institutions exerçant une activité exonérée ou pour laquelle

elles n'ont pas la qualité d'assujéti, effectuée, au bénéfice exclusif des institutions en question, des prestations de services telles que celles décrites dans cette disposition de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-348/87, 15 juin 1989 (Stichting Uitvoering Financiële Acties/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, I, 1737.

— Les évaluations des dommages causés à des véhicules à moteur effectuées par une entreprise pour le compte de ses membres ne sont considérées ni comme d'opérations d'assurance, ni comme prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance.

C.J.C.E., n° C-8/01, 20 novembre 2003 (Assurandør-Societetet/Skatteministeriet), *F.J.F.*, 2004, I, 275.

#### **Art. 44, § 2, 2<sup>o</sup>**

— Un entrepreneur, personne physique, ne relève pas du champ d'application personnel de l'article 13, partie A, paragraphe 1, sous g), de la directive, relatif aux prestations étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné, et ne peut dès lors prétendre au bénéfice d'une exonération en application de cette disposition.

C.J.C.E., n° C-453/93, 11 août 1995 (Bulthuis-Griffioen/Inspecteur der Omzetbelasting), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, 2341.

— Les expressions de l'art. 13 A al. 1, b et g de la Sixième Directive n'excluent pas du bénéfice de l'exonération les personnes physiques exploitant une entreprise.

C.J.C.E., n° C-216/97, 7 septembre 1999 (Jennifer Gregg et Mervyn Gregg/Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, 4947.

#### **Art. 44 § 2, 3<sup>o</sup>**

— Il ne ressort pas de l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), troisième tiret, de la sixième directive qu'un Etat membre puisse modifier le champ d'application de l'exonération. En outre, l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), exclut une limitation de l'exonération aux organismes ou établissements sportifs privés de caractère social qui perçoivent des droits d'entrée ou des cotisations périodiques inférieurs ou égaux à un certain montant sans tenir compte du caractère et des circonstances propres à chaque activité sportive.

C.J.C.E., n° C-124/96, 7 mai 1998 (Commission/Royaume d'Espagne), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, 2501.

— Un Etat membre ne peut pas élargir l'exonération pour les prestations de services liées à la pratique du

sport et de l'éducation physique prévue à l'article 13, A, paragraphe 1, sous m), de la sixième directive à des organismes ayant un but lucratif.

C.J.C.E., n° C-150/99, 18 janvier 2001 (Stockholm Lindöpark), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, 493 et J.O. C. 19 mai 2001, n° 150, 5.

— La qualification d'un organisme comme étant «sans but lucratif» doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble de ses activités, y compris celles qu'il fournit en complément des services visés par cette disposition.

C.J.C.E., n° C-174/00, 21 mars 2002 (Kennemer Golf & Country Club/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 3293 et *T.F.R.*, 2002, n° 57, 713-725.

#### **Art. 44 § 2, 4°**

— Les activités de recherche exercées à titre onéreux par des établissements publics d'enseignement supérieur sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. C.J.C.E., n° C-287/00, 20 juin 2002 (Commission/République fédérale d'Allemagne), *F.J.F.*, 2002, 215 et *Cour. fisc.*, 2002, 440.

— La circulaire n° 25 du 24 décembre 1993 dit que les entreprises commerciales ou les entreprises dont les objectifs sont commerciaux et même les entreprises sans but lucratif mais dont un but lucratif apparaîtrait toutefois de la comptabilité sont exclues de l'exonération. Le Conseil d'Etat a jugé que, de ce fait, une condition additionnelle a été ajoutée pour l'application de l'exonération. Suivant l'article 172 de la Constitution, une exonération ou une réduction d'impôt ne peut être instaurée que par la loi. R.v.St., n° 145.138, 30 mai 2005.

#### **Art. 44 § 2, 8°**

— Un Etat membre qui a soumis sous la valeur ajoutée les services professionnels, y compris ceux dont la contrepartie consiste en droits d'auteur, fournis par les artistes peintres et plasticiens, les écrivains, les collaborateurs littéraires, graphiques et photographiques de journaux et revues, les compositeurs de musique, les auteurs d'œuvres théâtrales et les auteurs de l'argument, de l'adaptation, du scénario ou des dialogues des œuvres audiovisuelles ne peut plus les exonérer.

C.J.C.E., n° C-35/90, 7 mai 1991 (Commission/Royaume d'Espagne), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 5073.

— Manque aux obligations lui incombant en vertu de l'article 2 de la sixième directive, un Etat membre qui maintient en vigueur une législation exonérant de la T.V.A. tant la vente d'un objet d'art délimitée par son auteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, que l'importation d'une œuvre d'art par le propriétaire-auteur. Il résulte, en effet, d'une interprétation stricte du libellé de l'exonération prévue à l'annexe F, point 2, de la sixième directive, que cette

notion ne couvre pas la livraison des objets d'art, même s'il s'agit de la première livraison par l'auteur ou son agent.

C.J.C.E., n° C-169/00, 7 mars 2002 (Commission/République de Finlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 2433.

#### **Art. 44 § 2, 9°**

— Le terme «organisme» employé à l'article 13, A, alinéa 1er de la sixième directive est en principe suffisamment large pour viser aussi les personnes physiques. Les exonérations prévues par cette disposition ne sont par conséquent limitées aux actes des personnes morales mais peuvent aussi concerner les actes de particuliers. Ceci vaut tant pour les services de soins et les services sociaux mentionnés à l'article 13, A, alinéa 1er, b et g, que pour les services culturels visés à l'article 13, A, alinéa 1er, n. Le principe de neutralité fiscale s'oppose d'ailleurs à ce que des artistes individuels (comme par exemple, in casu, des chanteurs solistes), ne puissent pas, lorsque le caractère culturel de leurs services est reconnu, être assimilés, de la même manière que les groupes culturels, aux organismes de droit public de l'article 13, A, alinéa 1er, n, qui prestent des services culturels spécifiques. Sur la base de l'article 13, A, alinéa 2, de la sixième directive, les Etats peuvent faire dépendre l'octroi d'une exonération à d'autres personnes que les organismes de droit public à la condition que la recherche de profit ne soit pas systématiquement visée. Cette disposition ne contient en l'espèce aucune limitation quant au choix des institutions qui peuvent être exclues de l'exonération par les Etats membres.

C.J.C.E., n° C-144/00, 3 avril 2003 (Procédure pénale contre Matthias Hoffmann), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 02921.

#### **Art. 44 § 2, 11°**

— Un organisme poursuivant des objectifs de nature syndicale au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous l), de la sixième directive désigne une organisation qui a pour objectif principal la défense des intérêts collectifs de ses membres - qu'ils soient travailleurs, employeurs, titulaires de professions libérales ou opérateurs exerçant une activité économique donnée - et la représentation de ceux-ci vis-à-vis des parties tierces concernées, y compris les autorités publiques.

C.J.C.E., n° C-149/97, 12 novembre 1998 (The Institute of the Motor Industry), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, 7053, J.O. C., 19 décembre 1998, *Fisc. Act.*, n° 42, 5, *Act. fisc.*, 1998 (AMAND C.), n° 42, 1 et *Fiscologie*, 1998, n° 684.

— L'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388 en matière



d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que la condition exigeant qu'un organisme soit géré et administré à titre essentiellement bénévole, dont l'objectif est de réserver le bénéfice de l'exonération aux organismes qui n'ont pas pour finalité de générer des profits pour leurs membres, vise uniquement les membres de cet organisme qui, selon ses statuts, sont désignés pour assurer la direction de celui-ci au niveau le plus élevé, ainsi que d'autres personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, en ce sens qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique dudit organisme, notamment dans le domaine financier, et qu'elles effectuent les tâches de contrôle supérieures.

C.J.C.E., n° C-267/00, 21 mars 2002 (Commissioners of Customs & Excise/The Zoological Society of London, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 03353.

**Art. 44 § 3, 1°**

— En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive, les livraisons de biens et les prestations de services autres que la livraison du terrain à bâtir, effectuées dans le cadre d'un faisceau de contrats d'entreprise et de prestations de services visant à la réalisation d'un bâtiment, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'elles ne relèvent pas de l'un des cas d'exonération visant les livraisons de bâtiments et du sol y attenants prévus par la directive. Aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose à ce qu'un état membre frappe une opération, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de la sixième directive, également d'autres impôts sur les mutations et transactions, pourvu que ces impôts n'aient pas le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires.

C.J.C.E., n° C-75/83, 8 juillet 1986, (H.-D. et U. Kerrutt/Finanzamt Mönchengladbach-Mitte), *Rec. C.J.C.E.*, 1986, I, 2219.

— Le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont prévu par les articles 17 à 20 de la sixième directive vise à soulager entièrement l'entrepreneur de la taxe due ou acquittée dans le cadre de ses activités économiques. Toute limitation du droit à déduction conféré aux assujettis doit, en raison de son incidence sur le niveau de la charge fiscale, s'appliquer de manière similaire dans tous les états membres et suppose, en conséquence, une disposition communautaire l'autorisant expressément. En l'absence d'une telle disposition, ce droit à déduction doit s'exercer immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont. Est incompatible avec la directive, faute d'être autorisée par celle-ci, une législation qui limite, pour les entreprises louant des immeubles qu'el-

les ont acquis ou fait construire, le droit à déduction à une fraction seulement de la taxe payée en amont, lorsque le montant des recettes provenant de la location de ces immeubles est inférieur à un certain pourcentage de la valeur de ceux-ci.

C.J.C.E., n° C-50/87, 21 septembre 1988, (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 1986, I, 4797.

— Lorsqu'un assujetti, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive, vend un bien dont il avait choisi de ne pas affecter une partie à son entreprise, la réservant à son usage privé, il n'agit pas, pour ce qui concerne la vente de cette partie, en qualité d'assujetti. Par conséquent, une telle opération ne tombe pas sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, aucune disposition de la directive ne s'oppose à ce qu'un assujetti qui souhaite conserver une partie d'un bien dans son patrimoine privé puisse l'exclure du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas, la ventilation entre la partie affectée à l'exercice des activités professionnelles et celle réservée à l'usage privé doit être réalisée sur la base des proportions d'utilisation professionnelle et d'utilisation privée au cours de l'année d'acquisition et non sur la base de la répartition géographique. Par ailleurs, l'assujetti doit manifester, pendant toute la période pendant laquelle il détient le bien en question, l'intention d'en garder une partie dans son patrimoine privé. Lorsque l'assujetti a, au moment de l'acquisition du bien, opéré le choix susmentionné, seule doit être prise en compte, pour l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la directive relatif au droit à déduction, la partie du bien affectée à son entreprise, et la régularisation des déductions, opérée en application de l'article 20, paragraphe 2, doit être limitée à cette partie.

C.J.C.E., n° C-291/92, 4 octobre 1995, (Finanzamt Uelzen/Dieter Armbricht), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 2251.

— L'article 13 B, sous h), de la sixième directive, qui prévoit l'exonération de la taxe des livraisons de biens immeubles non bâtis, exclut du bénéfice de cette exonération les "terrains à bâtir visés à l'article 4, paragraphe 3, sous b)". Cette dernière disposition renvoyant expressément aux définitions des terrains à bâtir des Etats membres, il revient à ceux-ci de définir les terrains qui sont à considérer comme des terrains à bâtir, tant pour l'application de l'article 4, paragraphe 3, sous b), que pour celle de l'article 13 B, sous h), compte tenu du renvoi opéré par celui-ci. Il n'appartient en conséquence pas à la Cour de préciser quel degré d'aménagement devrait présenter un terrain non bâti pour être qualifié de terrain à bâtir au sens de la directive.

C.J.C.E., n° C-468/93, 28 mars 1996, (Gemeente Emmen/Belastingdienst Grote Ondernemingen), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 1721.

— Il ressort de la distinction faite à l'article 4, paragraphe 3, de la sixième directive, entre, d'une part, la livraison de terrains à bâtir, décrits comme «les terrains nus ou aménagés définis comme tels par les Etats membres», et, d'autre part, la livraison de bâtiments ou de fractions de bâtiments et du sol y attenant effectuée avant leur première occupation, toute construction incorporée au sol étant considérée comme un bâtiment aux termes de cette disposition, ainsi que du libellé de l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive, lequel vise «la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant», que, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, les bâtiments ou fractions de bâtiments et le sol y attenant ne peuvent être dissociés.

Dans ces conditions, l'exonération et le droit d'option visés à l'article 28, paragraphe 3, sous b) et c), de la sixième directive, lu en combinaison avec ses annexes F, point 16, et G, point 1, sous b), lesquels autorisent les Etats membres, au cours de la période transitoire, à continuer à exonérer la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant effectuée avant la première occupation ainsi qu'à accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation d'une telle livraison, doivent porter, de manière indissociable, sur les bâtiments ou fractions de bâtiments et sur le sol y attenant.

C.J.C.E., n° C-400/98, 8 juin 2000, (Finanzamt Goslar/Brigitte Breitsohl), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4321 et *F.J.F.*, 2000, 187.

— Lorsqu'ayant partagé en parts égales des constructions érigées sur un terrain commun, deux personnes n'ont pas opté pour le régime de la T.V.A., de sorte que l'acte de partage a été assujéti au droit proportionnel d'enregistrement, il ne leur est plus possible d'opter pour la qualité d'assujéti occasionnel, pour la vente des biens partagés si ce n'est pas dans la mesure de la moitié de ces biens. En cas d'option, après le partage, pour la qualité d'assujéti occasionnel à la T.V.A. pour la vente des constructions partagées, cette qualité ne peut leur être recon nue que dans la mesure de la moitié desdites constructions.

Gand, 24 octobre 1989, *F.J.F.*, 1991, 228.

- Un notaire normalement prudent doit passer l'acte de vente notarié avant la fin du délai dans lequel l'immeuble peut être vendu avec application de la T.V.A., puisqu'il sait que le vendeur désire vendre l'immeuble avec T.V.A.

Anvers, 11 mars 1996, *Fiscologue*, n° 561, 8.

#### **Art. 44 § 3, 2°**

— L'article 13, partie B, lettre b), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la notion de "locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules", notion qui introduit une exception à

l'exonération prévue par ladite disposition en faveur de la location de biens immeubles, vise les locations de toutes les surfaces destinées au stationnement des véhicules, y compris les garages fermés, mais que ces locations ne sauraient être exclues du bénéfice de l'exonération si elles sont étroitement liées à celles, elles-mêmes exonérées, de biens immeubles destinés à un autre usage. Dès lors que lesdites locations sont exclues du bénéfice de l'exonération, les Etats membres sont tenus de les assujéti à la taxe.

C.J.C.E., n° C-173/88, 13 juillet 1989, (Skatteministeriet/Morten Henriksen), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, I, 2763, *F.J.F.*, 1989, 145 et *Fiscologue*, n° 539, 10.

— Entre dans la notion de "location de biens immeubles", utilisée par l'article 13, partie B, sous b), de la sixième directive pour décrire une opération obligatoirement exonérée de la taxe, le fait pour un locataire, qui renonce à son bail, de remettre, moyennant indemnité, le bien immobilier à la disposition de celui dont il tient ses droits.

C.J.C.E., n° C-63/92, 15 décembre 1993, (Lubbock Fine & Co./Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 6665 et *Fiscologue*, 1994, 10.

— Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la sixième directive un Etat membre qui institue et maintient en vigueur une disposition administrative qui étend à la location de certains biens meubles, notamment des caravanes, des tentes et des résidences mobiles, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que l'article 13 B, sous b), de cette directive réserve exclusivement à la location de biens immeubles.

C.J.C.E., n° C-60/96, 3 juillet 1997, (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 3827 et *Fiscologue*, 1999, n° 725, 10.

— L'article 13 B, sous b), point 1, de la sixième directive peut être interprété en ce sens que sont taxables, au titre des opérations d'hébergement effectuées dans le cadre de secteurs ayant une fonction analogue au secteur hôtelier, les opérations d'hébergement pour une courte durée de personnes autres que des proches. A cet égard, l'article 13 B, sous b), point 1, ne s'oppose pas à ce que la taxation soit appliquée aux contrats de bail conclus pour une durée inférieure à six mois, cette durée étant censée traduire l'intention des parties. Il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire dont elle est saisie, certains éléments (telle la reconduction automatique du contrat de bail) ne tendent pas à démontrer que la durée inscrite dans le contrat de bail ne reflète pas l'intention véritable des parties, auquel cas il conviendrait de prendre en considération la durée effective totale de l'hébergement plutôt que celle inscrite dans le contrat de bail. En effet, le fait pour les Etats membres, qui disposent à

cet égard d'une marge d'appréciation, de distinguer entre l'hébergement dans le secteur hôtelier et la location de pièces d'habitation en fonction de la durée de l'hébergement constitue un critère de distinction approprié dans la mesure où l'hébergement hôtelier se distingue précisément de la location d'une pièce d'habitation par, entre autres critères, la durée du séjour, et l'emploi à cette fin du critère de la fourniture d'un hébergement de courte durée, celle-ci étant définie comme étant inférieure à six mois, apparaît comme un moyen raisonnable de garantir que soient imposées les opérations effectuées par des assujettis exerçant une activité semblable à la fonction essentielle remplie par un hôtel, à savoir fournir un hébergement temporaire dans le cadre d'un rapport commercial.

C.J.C.E., n° C-346/95, 12 février 1998, (Elisabeth Blasi/Finanzamt München I), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 481 et *Fiscologue*, 1998, n° 649, 7.

— L'article 2 de la première directive 67/227 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, qui a fait usage de la possibilité prévue à l'article 13, C, de la sixième directive et a ainsi accordé à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de certaines locations immobilières, supprime, par une loi postérieure, ledit droit d'option et réintroduise ainsi l'exonération. Il revient aux Etats membres, jouissant d'une large marge d'appréciation dans le cadre des dispositions de l'article 13, B et C, de la sixième directive, d'apprécier s'il convient d'instaurer ou non le droit d'option, selon ce qu'ils considèrent opportun en fonction du contexte existant dans leur pays à un moment donné. La liberté d'ouvrir ou non le droit d'option n'est pas restreinte dans le temps ni par le fait qu'une décision contraire a été prise à une période antérieure. Les Etats membres peuvent donc également, dans le cadre de leurs compétences nationales, révoquer le droit d'option après l'avoir instauré et revenir à la règle de base qui est l'exonération de la taxation pour les opérations d'affermage et de location de biens immobiliers. Lorsque le droit d'option a été accordé aux assujettis par le législateur national, il ne saurait être déduit du principe de la neutralité fiscale, qui a trouvé son expression à l'article 2 de la première directive et qui est d'ailleurs inhérent au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, que le choix du législateur est irréversible. En effet, depuis la mise en œuvre, par la sixième directive, d'un système harmonisé des exonérations, il ne peut plus être dérogé à ce principe en invoquant une disposition de la première directive.

C.J.C.E., n° C-381/97, 3 décembre 1998, (Belgocodex SA/Etat belge), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 8153, *Fiscologue*, 1998, n° 688, 2 et *F.J.F.*, 1998, 275.

— L'article 13, B, sous b), de la sixième directive permet aux Etats membres de poser une règle générale assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les locations de biens immeubles, tout en assortissant ladite règle d'une exception visant à exonérer les seules locations de biens immeubles destinés à l'habitation.

C.J.C.E., n° C-12/98, 3 février 2000, (M. Amengual Far/J. Amengual Far), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 527 et *F.J.F.*, 2000, 98.

— L'article 17 de la sixième directive doit être interprété en ce sens que le droit, pour un assujetti, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur des biens ou services qui lui ont été fournis en vue de réaliser certaines opérations de location reste acquis lorsqu'une modification législative postérieure à la fourniture de ces biens ou de ces services mais antérieure au début desdites opérations prive cet assujetti du droit de renoncer à l'exonération de celles-ci, même si la taxe sur la valeur ajoutée a été liquidée sous réserve d'un contrôle a posteriori. Les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique s'opposent, en effet, à ce qu'une telle modification législative le prive, avec effet rétroactif, du droit à déduction qu'il a acquis. C.J.C.E., n° C-396/98, 8 juin 2000, (Grundstückgemeinschaft Schloßstraße GbR/Finanzamt Paderborn), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4279.

— Au-delà des cas particuliers expressément visés à l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, la notion de «location de biens immeubles» doit faire l'objet d'une interprétation stricte, du fait qu'elle constitue une exception au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée consacré dans cette directive. Par conséquent, ne peuvent être inclus dans cette notion des contrats, tels ceux de mise à disposition d'infrastructures routières moyennant versement d'un péage, caractérisés par l'absence de prise en compte de la durée de la jouissance du bien immeuble, élément essentiel du contrat de location, dans le consentement des parties.

C.J.C.E., n° C-358/97, 12 septembre 2000, (Commission/Irlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6301 et *Fiscologue*, 2001, n° 768, 4 et C.J.C.E., n° C-359/97, 12 septembre 2000, (Commission/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6355.

— Les termes employés pour désigner les exonérations visées à l'article 13 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires sont d'interprétation stricte, étant donné qu'elles constituent des dérogations au principe général selon lequel la taxe sur la valeur ajoutée est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti. S'agissant de l'appli-

cation de l'exonération prévue à l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, concernant les opérations d'affermage et de location de biens immeubles, à l'activité de gestion d'un golf, les prestations liées à la pratique du sport et de l'éducation physique doivent dans la mesure du possible être considérées dans leur ensemble. Il convient également de prendre en compte la durée de la jouissance du bien immeuble, celle-ci constituant un élément essentiel du contrat de location. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer, au vu de ces éléments, si ladite activité peut être considérée comme exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-150/99, 18 janvier 2001, (Svenska staten/Stockholm Lind öpark AB), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 493 et *F.J.F.*, 2001, 278.

— L'article 13, B, sous b), et C, sous a), de la sixième directive 77/388, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale qui, aux fins de l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, permet d'assimiler à l'affermage et à la location de biens immeubles la constitution, pour une durée convenue et contre rémunération, d'un droit réel conférant à son titulaire un pouvoir d'utilisation sur un bien immeuble tel qu'un droit d'usufruit. Le respect du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'exigence de l'application cohérente des dispositions de la sixième directive, notamment l'application correcte, simple et uniforme des exonérations prévues, conduisent à assimiler l'octroi dudit droit réel à la location et à l'affermage, aux fins de l'application des dispositions précitées. En effet, l'assimilation à la location d'une telle forme d'utilisation de biens immeubles permet d'éviter que soit abusivement constitué un droit à déduction de la taxe payée en amont sur des biens immeubles, objectif expressément visé à l'article 13 de la sixième directive. Cette interprétation ne saurait être infirmée par le fait que l'usufruit présente, dans le droit civil de plusieurs Etats membres, des caractéristiques qui le distinguent de la location ou de l'affermage. En effet, les particularités en cause, résultant de l'appartenance de ces institutions à des catégories juridiques distinctes, sont secondaires par rapport au fait que, sur le plan économique, un droit tel que le droit d'usufruit considéré et la location ou l'affermage présentent la caractéristique commune essentielle qui consiste à conférer à l'intéressé, pour une durée convenue et contre rémunération, le droit d'occuper un immeuble comme s'il en était propriétaire et d'exclure toute autre personne du bénéfice d'un tel droit.

C.J.C.E., n° C-326/99, 4 octobre 2001, (Stichting "Goed Wonen"/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 6831 et *Inter. Fisc. Act.*, 2001, 9/6.

— La location de biens immeubles au sens de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, consiste en substance en ce que le propriétaire d'un immeuble cède au locataire, contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien et d'en exclure d'autres personnes. C'est donc le propriétaire qui effectue la prestation de services taxable et le locataire qui verse, en échange de celle-ci, la contrepartie. Dès lors, une personne qui n'a à l'origine aucun titre sur un bien immeuble et qui conclut avec le propriétaire de ce bien un contrat portant sur la location dudit bien et/ou accepte de prendre à bail ledit bien, moyennant paiement d'une somme d'argent par le propriétaire, n'effectue pas une prestation de services relevant de l'article 13, B, sous b), précité.

Une personne qui n'a à l'origine aucun titre sur un bien immeuble, qui conclut un contrat d'option relatif à la location de ce bien en échange d'une somme d'argent payée par le propriétaire, à des conditions selon lesquelles les fonds resteront déposés sur un compte spécial en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'option, et qui exerce ultérieurement les options prévues par le contrat d'option et accepte de conclure des baux portant sur le bien immeuble en échange du déblocage des fonds déposés sur le compte spécial à son nom, n'effectue à aucun moment une prestation de services relevant de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-409/98, 9 octobre 2001, (Commissioners of Customs & Excise/Mirror Groupplc.), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 7175, *F.J.F.*, 2001, 249 et *Fiscologue*, 2001, n° 819, 5.

— La location de biens immeubles au sens de l'article 13, B, sous b), de la sixième directive, consiste en substance en ce que le propriétaire d'un immeuble cède au locataire, contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien et d'en exclure d'autres personnes. Cette disposition s'applique à l'octroi de baux d'immeubles, mais pas à des opérations qui y trouvent uniquement leur base ou qui leur sont accessoires sans qu'elles soient effectuées par le propriétaire lui-même. Dès lors, l'article 13, B, sous b), précité n'exonère pas une prestation de services effectuée par une personne qui ne possède aucun titre sur un bien immeuble et consistant à accepter, à titre onéreux, la cession d'un bail sur ce bien de la part du preneur.

C.J.C.E., n° C-108/99, 9 octobre 2001, (Commissioners of Customs & Excise/Cantor Fitzgerald International), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 7257, *F.J.F.*, 2002, 3 et *Fiscologue*, 2001, n° 819, 5.

— La location d'un bâtiment constitué d'éléments préfabriqués qui est attaché au sol de sorte qu'il ne peut pas être facilement démonté ou déplacé, doit être considérée comme une location de bien immeuble au sens de l'article 13, B, b, de la 6<sup>ème</sup> directive, même si ce bâtiment doit être enlevé à l'expiration du contrat de location et être à nouveau utilisé sur un autre fonds. Il n'est donc pas nécessaire que ces bâtiments soient attachés au sol d'une manière indissociable pour considérer qu'ils ont le caractère de biens immobiliers. La durée du contrat de location n'est pas non plus décisive. Ainsi défini, le concept de bâtiment correspond à la définition qu'en donne l'article 4, alinéa 3, a, de la 6<sup>ème</sup> directive relatif à la livraison de bâtiments. La circonstance que le bailleur mette à disposition le sol et le bâtiment ou bien seulement le bâtiment qu'il a construit sur le terrain du locataire, n'est pas pertinente pour apprécier si la location doit être considérée comme une location de bien immobilier au sens de l'article 13, B, b, de la 6<sup>ème</sup> directive.

C.J.C.E., n° C-315/00, 16 janvier 2003, (Rudolf Maierhofer/Finanzamt Augsburg-Land), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 563, *F.J.F.*, 2004, 254, *T.F.R.*, 2003, n° 242, 504, note et *Fiscologue*, 2003, n° 875, 3.

— Il résulte de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), et de l'article 13, B, sub b de la sixième directive qu'un Etat membre exonère l'utilisation à des fins privées par un assujéti d'un bien affecté à son entreprise.

C.J.C.E., n° C-269/00, 8 mai 2003, (Wolfgang Seeling/Finanzamt Starnberg), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 4101, *F.J.F.*, 2003, 217, *T.F.R.*, 2003, n° 251, 1032, note et *Fiscologue*, 2003, n° 906, 5.

— L'article 13, B, sous b), de la sixième directive, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas une location de biens immeubles au sens de ladite disposition l'octroi par le propriétaire des lieux au propriétaire d'un distributeur de cigarettes du droit d'installer ledit distributeur et d'en assurer le fonctionnement et la maintenance dans son établissement pour une période de deux ans, dans un emplacement désigné par ledit propriétaire des lieux, en échange d'un pourcentage des bénéfices bruts résultant de la vente de cigarettes et d'autres produits à base de tabac dans son établissement, sans toutefois que le propriétaire du distributeur se voie octroyer des droits de possession ou de contrôle autres que ceux qui ont été expressément prévus dans le contrat conclu entre les parties.

C.J.C.E., n° C-275/01, 12 juin 2003, (Sinclair Collis Ltd/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 5965.

— Les dispositions de l'article 13, C, de la sixième directive, relatives à l'affermage et à la location de

biens immeubles, ne peuvent être interprétées en ce sens qu'elles permettraient aux Etats membres d'adopter une réglementation, telle que celle en cause au principal, comportant une procédure d'agrément préalable conduisant, dans certains cas, à une impossibilité de déduire intégralement la T.V.A. acquittée en amont.

C.J.C.E., n° C-269/03, 9 septembre 2004, (Administration de l'enregistrement et des domaines, Etat du Grand-Duché de Luxembourg/Vermietungsgesellschaft Objekt Kirchberg Sàrl), *F.J.F.*, 2005, n° 8.

— L'article 13, B, sous b), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que des opérations de «location de biens immeubles» constituent au sens de cette disposition des opérations par lesquelles une société octroie simultanément, par des contrats différents à des sociétés qui lui sont liées, un droit précaire d'occupation sur le même immeuble contre le paiement d'une indemnité fixée principalement en fonction de la surface occupée.

C.J.C.E., n° C-284/03, 18 novembre 2004, (Etat belge/Temco Europe SA), *F.J.F.*, 2005, 71, *T.F.R.*, 2005, n° 275, 87, note, *Fiscologue*, 2004, n° 961, 6 et *R.G.F.*, 2005, n° 2, 23.

— L'article 13, B, sous b), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que la notion de location de biens immeubles englobe la location d'emplacements prévus pour l'amarrage de bateaux sur l'eau ainsi que d'emplacements pour l'entreposage de ces bateaux à terre dans l'aire portuaire.

C.J.C.E., n° C-428/02, 3 mars 2005, (Fonden Marselisborg Lystbådehavn/Skatteministeriet et Skatteministeriet/Fonden Marselisborg Lystbådehavn), *Fiscologue*, 2005, n° 972, 7.

— La tolérance administrative pour ce qui concerne le logement du concierge doit être interprétée strictement. Ce régime spécifique ne peut pas être élargi aux logements mis à disposition d'un administrateur. Lorsqu'une entreprise met à la disposition d'un gérant des locaux d'habitation, elle lui consent la jouissance d'un bien immobilier en vertu d'un contrat à titre onéreux. Etant donné que cette opération est exemptée de la T.V.A. par l'art. 44, § 3, 2° C.T.V.A., la taxe en amont grevant le bâtiment, qui sert de local d'habitation, n'est pas déductible pour l'entreprise.

Gand 24 décembre 1997, *Cour. fisc.*, 1998, n° 4, 156.

— Le plus souvent, il n'est pas facile de faire la distinction entre l'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle (avec droit à la déduction) et la location immobilière (sans droit à la déduction). Dans le cas présent, la cour a qualifié une mise à disposition d'immeuble de droit d'exercer une activité professionnelle. Ceci pour les raisons qui suivent.

Aucun droit exclusif de jouissance, ni la jouissance

paisible n'ont été accordés. Aucun emplacement déterminé, ni aucune surface déterminée n'ont été attribués. Les membres du personnel du bénéficiaire partagent le même espace que les membres du personnel de celui qui a octroyé le droit. L'application du contrat de bail a été explicitement exclue par les parties. Le fait que le contrat conclu présente une certaine durée en ce qu'il a été prolongé tacitement alors qu'il n'a pas été dénoncé n'y fait pas obstacle. En estimant que la qualification du droit d'exercer une activité professionnelle suppose la mise en oeuvre, la vente ou l'exploitation d'une installation commerciale, l'Administration de la TVA ajoute une condition à la loi, ce qui bien entendu n'est pas permis.

Gand, 8 novembre 2000, *Fiscologue*, 2000, n° 777, 6, *F.J.F.*, 2001, 144 et *T.F.R.*, 2001, n° 197, 275, note.

— Les contrats par lesquels une entreprise met à la disposition d'autres sociétés un bâtiment à titre onéreux et offre, outre des droits d'utilisation (sur une partie) du bâtiment, également d'autres services (utilisation d'espaces communs, accueil des visiteurs, entretien, etc.), sont des prestations fournies par un centre de services à ses clients et constituent un ensemble qui, en application de l'art. 18, par. 1er, al. 1er CTVA est soumis à la T.V.A. Les contrats ne peuvent dès lors pas être qualifiés de contrats de location immobilière auxquels l'exemption prévue à l'art. 44, par. 33, 2° CTVA s'applique.

Gand, 30 mars 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 270, 977, note, *Fiscologue*, 2004, n° 937, 11 et *Cour. Fisc.*, 2005, n° 12, 545.

— La location de biens immeubles par nature est exemptée de T.V.A., sauf notamment lorsqu'il s'agit de la mise à disposition d'emplacements pour véhicules. La mise à disposition d'un emplacement pour bateaux dans un port de plaisance est, lui aussi, soumis à la T.V.A.

Gand, 27 avril 2004, *T.F.R.*, 2005, n° 276, 181, note; *Fiscologue*, 2004, n° 943, 12.

#### Art. 44 § 3, 4°

— Manque aux obligations lui incombant en vertu de l'article 2 de la sixième directive, un Etat membre qui maintient en vigueur une législation exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée tant la vente d'un objet d'art réalisée par son auteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, que l'importation d'une oeuvre d'art par le propriétaire-auteur. Il résulte, en effet, d'une interprétation stricte du libellé de l'exonération prévue à l'annexe F, point 2, de la sixième directive, visant les «prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'oeuvres d'art [...]», que cette notion ne couvre pas la livraison des objets d'art, même s'il s'agit de la première livraison par l'auteur ou son agent.

C.J.C.E., n° C-169/00, 7 mars 2002, (Commission/République de Finlande), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 2433.

— L'article 13, B, sous a), de la sixième directive, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'assurance et de réassurance, doit être interprété en ce sens qu'un assujéti n'ayant pas la qualité d'assureur qui, dans le cadre d'une assurance collective dont il est le preneur, procure à ses clients, qui sont les assurés, une couverture d'assurance en ayant recours à un assureur qui prend en charge le risque couvert effectue une opération d'assurance au sens de ladite disposition. Le terme «assurance» mentionné à cette disposition s'étend aux catégories d'activités d'assistance énoncées à l'annexe de la première directive 73/239 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice.

Pour déterminer, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, si une prestation de services qui se compose de plusieurs éléments doit être considérée comme une prestation unique ou comme deux ou plusieurs prestations distinctes devant être appréciées séparément, il importe de tenir compte de la double circonstance que, d'une part, il découle de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive que chaque prestation de services doit normalement être considérée comme distincte et indépendante et que, d'autre part, la prestation constituée d'un seul service au plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, il s'agit d'une prestation unique notamment dans l'occurrence où un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale alors que, à l'inverse, un ou des éléments doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale. Une prestation doit être considérée comme accessoire à une prestation principale lorsqu'elle ne constitue pas pour la clientèle une fin en soi, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal du prestataire. Dans ces conditions, le fait qu'un prix unique soit facturé n'a pas une importance décisive. S'agissant d'un plan visant à assurer aux détenteurs de cartes de crédit une protection contre le préjudice financier et les inconvénients résultant de la perte de leurs cartes et prévoyant, entre autres, une prestation d'assurance et une prestation d'enregistrement de carte, il appartient à la juridiction nationale de déterminer, à la lumière des éléments d'interprétation qui précèdent, si de telles opérations doivent être considérées comme comportant deux prestations indépendantes ou si l'une de ces deux presta-

tions est la prestation principale à laquelle l'autre est accessoire, de sorte que celle-ci partage le sort fiscal de la prestation principale.

L'article 13, B, sous a), de la sixième directive, relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'assurance et de réassurance, doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre ne peut pas restreindre la portée de cette exonération aux seules prestations effectuées par les assureurs autorisés par le droit national à exercer l'activité d'assureur. Etant donné, en effet, que ladite disposition, conformément au principe de neutralité fiscale, ne comporte aucune distinction entre les opérations licites et celles qui seraient considérées comme illicites selon le droit national, ces deux catégories d'opérations doivent être traitées de manière identique.

C.J.C.E., n° C-349/96, 25 février 1999, (Card Protection Plan Ltd (CPP)/Commissioners of Customs & Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 973; *Fiscologue*, 1999, n° 698, 7 et *T.F.R.*, 1999, n° 172, 967, note.

— L'engagement d'une compagnie d'assurances d'exercer, en contrepartie d'une rémunération calculée sur la base des prix du marché, les activités d'une autre compagnie d'assurances, qui est sa filiale à 100 % et qui continuerait de conclure les contrats d'assurance en son propre nom, ne constitue pas une opération d'assurance au sens de l'article 13, B, sous a), de la sixième directive exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Une telle activité, rémunérée sur la base des prix du marché, constitue un service à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive, soumis à ce titre à la taxe sur la valeur ajoutée.

C.J.C.E., n° C-240/99, 8 mars 2001, (Försäkringssaktiebolaget Skandia), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 1951 et *F.J.F.*, 2001, 279.

— L'article 13, B, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que des évaluations de dommages causés à des véhicules automobiles effectuées par une association dont les membres sont des sociétaires d'assurance pour le compte de ses membres constituent ou non des opérations d'assurance ou des prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par un courtier ou un intermédiaire d'assurance.

C.J.C.E., n° C-8/01, 20 novembre 2003, (Assurandør-Societetet, agissant pour Taksatorringen/Skatteministeriet), *R.G.F.*, 2004, n° 4, 22-24.

— Une taxe sur les primes d'assurance est compatible avec l'article 33 de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-308/01, 29 avril 2004, (GIL Insurance Ltd, UK Consumer Electronics Ltd, Consumer Electronics Insurance Co. Ltd, Direct Vision Rentals Ltd, Homecare Insurance Ltd, Pinnacle Insurance plc/Commissioners of Customs & Excise).

— Les activités "backoffice" ne sont pas des prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance au sens de l'article 13, B, sous a), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-472/03, 3 mars 2005, (Staatssecretaris van Financiën/Arthur Andersen & Co. Accountants), *Fiscologue*, 2005, n° 972 et *R.G.F.*, 2005, n° 5, 19.

— Le prix de location de voitures réclamé par une société englobe "l'assurance intégrale de la responsabilité civile" des locataires. Il s'ensuit "nécessairement" que la responsabilité civile pour l'utilisation des véhicules donnés en location est assurée par la société à concurrence du montant de la franchise. En ce qui concerne ce montant, la société a donc réalisé des "opérations d'assurance". Or, de telles opérations sont exemptées de T.V.A. Par conséquent, c'est à juste titre que l'Administration de la T.V.A. a rejeté la déduction de la taxe.

Bruxelles, 25 mars 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 272, 1073, note et *Fiscologue*, 2004, n° 946, 10.

#### Art. 44 § 3, 5°

— La disposition relative à l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour des opérations de négociation de crédits, prévue à l'article 13, partie b, alinéa d), point 1, de la directive n° 77/388, pouvait être invoquée à partir du 1 janvier 1979, à défaut d'exécution de cette directive, par un opérateur de négociation de crédits lorsqu'il s'était abstenu de répercuter cette taxe en aval, sans que l'état puisse lui opposer cette inexécution.

C.J.C.E., n° C-8/81, 19 janvier 1982, (Ursula Becker/Finanzamt Münster-Innenstadt), *Rec. C.J.C.E.*, 1982, I, 53; C.J.C.E., n° C-255/81, 10 juin 1982, (R.A. Grendel GmbH/Finanzamt für Körperschaften de Hambourg), *Rec. C.J.C.E.*, 1982, I, 2301; C.J.C.E., n° C-70/83, 22 février 1984, (Gerda Kloppeburg/Finanzamt leer), *Rec. C.J.C.E.*, 1984, I, 1075; C.J.C.E., n° C-207/87, 14 juillet 1988, (Gerd Weissgerber/Finanzamt Neustadt/Weinstrasse), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 4433.

— L'article 13, partie B, sous d), point 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens qu'un fournisseur de biens ou de prestations de services qui autorise son client à surseoir au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, octroie en principe un crédit exonéré au sens de cette disposition. Toutefois, lorsqu'un fournisseur de biens ou de prestations de services accorde à son client un sursis au paiement du prix, moyennant le paiement d'intérêts, jusqu'à la livraison seulement, ces intérêts ne constituent pas la rémunération d'un

crédit, mais un élément de la contrepartie obtenue pour la livraison des biens ou les prestations de services, au sens de l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-281/91, 27 octobre 1993, (Muys 'en De Winter 's Bouw- en Aannemingsbedrijf BV/ Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 5405 et *F.J.F.*, 1994, 30.

— En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive, une entreprise qui utilise des biens et services pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, abstraction faite, selon le paragraphe 2 de la disposition, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires. Le paragraphe 2 précité doit être interprété en ce sens que les produits financiers perçus par une entreprise de gestion d'immeubles en rémunération de placements, effectués pour son propre compte, de fonds versés par les propriétaires ou les locataires sont à inclure dans ledit dénominateur. En effet, ces produits constituent bien la contrepartie de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), mais les placements en cause ne sauraient être qualifiés d'opérations accessoires, dans la mesure où la perception de leurs produits constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable des entreprises de gestion d'immeubles.

C.J.C.E., n° C-306/94, 11 juillet 1996, (Régie dauphinoise - Cabinet A. Forest SARL contre Ministre du Budget), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3695 et *F.J.F.*, 1996, 169.

— Dans une situation comme dans l'affaire C-77/01:

- L'octroi annuel de prêts rémunérés par un holding aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, lorsqu'il a pour activité principale leur gestion et, dans une certaine mesure aussi, la garantie de emprunts contractés par elles, ne constitue pas une 'activité économique' au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la sixième directive.

- La réalisation de travaux, dans le cadre d'un consortium ne constitue pas une 'activité économique' au sens de la sixième directive.

- L'activité financière d'une entreprise qui génère annuellement des revenus nettement supérieurs à ceux produits par l'activité qui est décrite comme

principale dans ses statuts est considéré comme 'accessoire', aux fins de l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-77/01, 29 avril 2004, (Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA (EDM), anciennement Empresa de Desenvolvimento Mineiro SA (EDM)/Fazenda Pública,), *F.J.F.*, 2005, n° 92; *T.F.R.*, 2004, n° 276, 805, note, *Fiscologue*, 2004, n° 940 et *R.G.F.*, 2005, n° 1, 19.

#### **Art. 44 § 3, 6°**

— L'article 11 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que, au cas où, dans le cadre d'une opération de vente, le prix de la marchandise est payé par l'acheteur au moyen d'une carte de crédit et versé au fournisseur par l'émetteur de la carte, après retenue d'un pourcentage comme commission rémunérant une prestation de service de ce dernier au fournisseur de la marchandise, cette retenue doit être comprise dans la base d'imposition de la taxe que le fournisseur assujéti doit verser au fisc.

C.J.C.E., n° C-18/92, 25 mai 1993, (Chaussures Bally SA/Etat belge, Ministère des finances), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 2871 et *F.J.F.*, 1993, 183.

— L'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive doit être interprété en ce sens que, lors d'une livraison de biens à titre onéreux caractérisée par les éléments suivants:

- un commerçant au détail vend des marchandises moyennant le paiement du prix affiché qu'il facture à l'acheteur et qui ne varie pas selon que ce dernier paie au comptant ou à crédit;
  - si l'acheteur en fait la demande, l'acquisition des marchandises est financée au moyen d'un crédit sans intérêts pour lui, fourni par une société de financement distincte du vendeur;
  - la société de financement s'engage auprès de l'acheteur à régler pour son compte au vendeur le prix de vente affiché et facturé par ce dernier;
  - la société de financement verse en réalité au vendeur, dans le cadre d'accords passés avec ce dernier, mais dont l'acheteur n'a pas connaissance, un montant inférieur au prix affiché et facturé, et
  - l'acheteur rembourse à la société de financement un montant égal au prix de vente affiché et facturé, la base d'imposition aux fins du calcul de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette vente est constituée par la totalité du montant dû par l'acheteur.
- C.J.C.E., n° C-34/99, 15 mai 2001, (Commissioners of Customs & Excise/Primbak Ltd.), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 3833; *T.F.R.* 2001, n° 210, 1031, note.



**Art. 44 § 3, 7°**

— En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive, une entreprise qui utilise des biens et services pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, abstraction faite, selon le paragraphe 2 de la disposition, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires. Le paragraphe 2 précité doit être interprété en ce sens que les produits financiers reçus par une entreprise de gestion d'immeubles en rémunération de placements, effectués pour son propre compte, de fonds versés par les propriétaires ou les locataires sont à inclure dans ledit dénominateur. En effet, ces produits constituent bien la contrepartie de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), mais les placements en cause ne sauraient être qualifiés d'opérations accessoires, dans la mesure où la perception de leurs produits constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable des entreprises de gestion d'immeubles. C.J.C.E., n° C-306/94, 11 juillet 1996, (Régie dauphinoise - Cabinet A. Forest SARL contre Ministre du Budget), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3695 et *F.J.F.*, 1996, 169.

— Une activité économique, par laquelle un opérateur rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturage authentique), constitue un «recouvrement de créances», au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive et, partant, est exclue de l'exonération établie par cette disposition. En effet, de par sa nature objective, l'affacturage a pour but essentiel le recouvrement et l'encaissement de créances d'un tiers. Partant, l'affacturage doit être considéré comme ne constituant qu'une variante du concept plus général de «recouvrement de créances», quelles que soient par ailleurs les modalités selon lesquelles il est pratiqué.

C.J.C.E., n° C-305/01, 26 juin 2003, (Finanzamt Groß-Gerau/MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6729, *F.J.F.*, 2004, 246, *T.F.R.*, 2003, n°251, 1021, note et *Cour. fisc.*, 2003, n°18, 658.

— Dans une situation comme dans l'affaire C-77/01:

• L'octroi annuel de prêts rémunérés par un holding aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, lorsqu'il a pour activité principale leur gestion et, dans une certaine mesure aussi, la garantie de emprunts contractés par elles, ne constitue pas une 'activité économique' au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la sixième directive.

• La réalisation de travaux, dans le cadre d'un consortium ne constitue pas une 'activité économique' au sens de la sixième directive.

• L'activité financière d'une entreprise qui génère annuellement des revenus nettement supérieurs à ceux produits par l'activité qui est décrite comme principale dans ses statuts est considérée comme 'accessoire', aux fins de l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-77/01, 29 avril 2004, (Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA (EDM), anciennement Empresa de Desenvolvimento Mineiro SA (EDM)/Fazenda Pública.), *F.J.F.*, 2005, n° 92; *T.F.R.*, 2004, n° 276, 805, note, *Fiscologue*, 2004, n° 940 et *R.G.F.*, 2005, n° 1, 19.

**Art. 44 § 3, 8°**

— L'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par ces dispositions en ce qui concerne diverses opérations bancaires n'est ni subordonnée à la condition que celles-ci soient effectuées par un certain type d'établissements ou de personne morale, ni fonction du mode, électronique ou manuel, selon lequel elles sont effectuées, en tout ou partie. En effet, d'une part, ces dispositions définissent les opérations exonérées en fonction de la nature des prestations de services fournies et non en fonction du prestataire ou du destinataire du service, et, d'autre part, elles n'opèrent aucune distinction selon la façon concrète dont le service est presté. L'exonération prévue par l'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive n'est pas subordonnée à la condition que la prestation soit effectuée par un établissement qui se trouve en relation juridique avec le client final de la banque. Le fait qu'une opération visée par lesdites dispositions soit effectuée par un tiers, mais se présente pour le client final de la banque comme une prestation de la banque, n'empêche pas l'exonération de cette opération.

Pour être qualifiés d'opérations exonérées au sens de l'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de l'annexe F, points 13 et 15, de la sixième directive, les services fournis par un centre informatique dans le cadre d'opérations concernant des virements et des paiements, de celles portant sur des actions, des parts de sociétés ou d'associations, des obligations

et d'autres titres ainsi que d'opérations relatives à la gestion des dépôts et des contrats d'achats et de crédits, doivent former un ensemble distinct, apprécié de façon globale, qui a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles desdits services.

Il convient, à cette fin, de distinguer le service exonéré au sens de la directive de la fourniture d'une simple prestation matérielle ou technique telle que la mise à disposition de la banque d'un système informatique. A cet égard, l'étendue de la responsabilité du centre informatique vis-à-vis des banques, notamment la question de savoir si cette responsabilité est limitée aux aspects techniques ou si elle s'étend aux éléments spécifiques et essentiels des opérations, peut revêtir un caractère déterminant. En revanche, le mode de facturation des différents éléments de la prestation est sans pertinence pour l'application de l'exonération en cause, pourvu que les actes nécessaires pour effectuer l'opération exonérée puissent être identifiés par rapport aux autres services.

Le seul fait que la facturation d'un service soit effectuée par un tiers n'empêche pas que l'opération à laquelle elle se rapporte puisse être exonérée en vertu de l'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive 77/388. Tel peut être le cas si le centre informatique, qui effectue les opérations, et le tiers, qui, pour des raisons organisationnelles, s'occupe de la facturation de celles-ci, constituent en réalité un ensemble créé pour servir les intérêts communs des destinataires de son service.

C.J.C.E. n° C-2/95, 5 juin 1997, (Sparekassernes Datacenter (SDC)/Skatteministeriet), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 3017 et *Fiscologue* 1997, n°619, 5.

— Une activité économique, par laquelle un opérateur rachète des créances en prenant à sa charge le risque de défaillance des débiteurs et, en contrepartie, facture à ses clients une commission (affacturation authentique), constitue un «recouvrement de créances», au sens de l'article 13, B, sous d), point 3, in fine, de la sixième directive et, partant, est exclue de l'exonération établie par cette disposition. En effet, de par sa nature objective, l'affacturation a pour but essentiel le recouvrement et l'encaissement de créances d'un tiers. Partant, l'affacturation doit être considéré comme ne constituant qu'une variante du concept plus général de «recouvrement de créances», quelles que soient par ailleurs les modalités selon lesquelles il est pratiqué.

C.J.C.E., n° C-305/01, 26 juin 2003, (Finanzamt Groß-Gerau/MKG-Kraftfahrzeuge-Factoring GmbH), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6729, *F.J.F.*, 2004, 246, *T.F.R.*, 2003, n° 251, 1021, note et *Cour. fisc.*, 2003, n°18, 658.

#### **Art. 44 § 3, 9°**

— Des opérations de change, exécutées même sans prélever de commission ou de frais directs, sont des prestations de services effectuées contre remise d'une contrepartie, c'est-à-dire des prestations de services à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive. Plus particulièrement, les opérations entre parties portant sur l'achat par une partie d'un montant convenu dans une devise contre la vente par elle à l'autre partie d'un montant convenu dans une autre devise, aux termes desquels les deux montants sont payables à la même date de valeur et dans le cadre desquelles les parties se sont mises d'accord (oralement, par des moyens électroniques ou par écrit) sur les devises en cause, sur les montants achetés et vendus, sur l'identité des parties qui achètent respectivement les devises en cause ainsi que sur la date de valeur, constituent des prestations de services à titre onéreux au sens de l'article 2, point 1, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-172/96, 14 juillet 1998, (Commissioners of Customs & Excise/First National Bank of Chicago), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 4387 et *Fiscologue*, 1998, n°672, 5.

#### **Art. 44 § 3, 10°**

— La notion d'activités économiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 doit être interprétée en ce sens qu'elle n'inclut pas une activité qui consiste dans l'achat et dans la vente d'actions et d'autres titres par un trustee dans le cadre de la gestion des biens d'un trust caritatif. C.J.C.E., n° C-155/94, 26 juin 1996, (Wellcome Trust Ltd/Commissioners of Customs and Excise), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3013 et *Cour. fisc.*, 1996, n° 14, 482.

— L'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive, doit être interprété en ce sens que la simple acquisition en propre et la simple détention d'obligations, qui ne servent pas à une autre activité d'entreprise, et la perception de recettes qui en découle ne doivent pas être considérées comme des activités économiques qui confèrent à l'auteur de ces opérations la qualité d'assujéti. En effet, l'activité d'un détenteur d'obligations peut être définie comme une forme de placement s'inscrivant dans la simple gestion de patrimoine, et, si elle génère un revenu sous forme d'intérêts, ces derniers découlent de la simple détention des obligations et ne sauraient être considérés comme la contrepartie d'une opération ou activité économique accomplie par celui qui les encaisse.

C.J.C.E., n° C-80/95, 6 février 1997, (Harnas & Helm CV/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 745 et *F.J.F.*, 1997, 96.

— Le seul fait que la facturation d'un service soit effectuée par un tiers n'empêche pas que l'opération à laquelle elle se rapporte puisse être exonérée en vertu de l'article 13 B, sous d), points 3 et 5, de la sixième directive 77/388. Tel peut être le cas si le centre informatique, qui effectue les opérations, et le tiers, qui, pour des raisons organisationnelles, s'occupe de la facturation de celles-ci, constituent en réalité un ensemble créé pour servir les intérêts communs des destinataires de son service.

C.J.C.E., n° C-2/95, 5 juin 1997, (Sparekassernes Datacenter (SDC)/Skatteministeriet), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 3017 et *Fiscologue*, 1997, n° 619, 5.

- L'article 13, B, sous d), point 5, de la sixième directive doit être interprété en ce sens que les termes «opérations portant sur les titres» visent des opérations susceptibles de créer, de modifier ou d'éteindre les droits et obligations des parties sur des titres, à l'exclusion de simples prestations matérielles, techniques ou administratives n'entraînant pas de modifications juridiques et financières. D'autre part, les termes «négociation portant sur les titres» ne visent pas les services, confiés à un sous-traitant par une partie à un contrat portant sur un produit financier, se limitant à fournir des informations sur ce produit et, le cas échéant, à réceptionner et à traiter les demandes de souscription des titres correspondants, sans les émettre. Ces termes visent par contre l'activité distincte, fournie à une partie à un tel contrat par un intermédiaire, qui consiste, entre autres, à indiquer les occasions de conclure un tel contrat, à entrer en contact avec l'autre partie et à négocier au nom et pour compte du client les détails des prestations réciproques.

C.J.C.E., n° C-235/00, 13 décembre 2001, (Commissioners of Customs & Excise/CSC Financial Services Ltd), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 10237 et *T.F.R.*, 2002, n° 229, 937, note.

— La participation financière dans une entreprise ne doit pas comme telle être considérée comme l'exploitation d'une chose pour en obtenir un résultat durable puisque l'éventuel dividende qui est le résultat de cette participation est issu de la seule propriété du bien. Il en résulte que l'entrée d'un nouvel associé dans une société de personnes contre un apport en numéraire n'est pas une activité économique de l'associé au sens de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-442/01, 26 juin 2003, (KapHag/Finanzamt Charlottenburg), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 6851 et *Fiscologue*, 2005, n° 889, 11.

— Dans une situation comme dans l'affaire C-77/01:

- L'octroi annuel de prêts rémunérés par un holding aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, lorsqu'il a pour activité principale leur gestion et, dans une certaine mesure aussi, la garantie dem-

prunts contractés par elles, ne constitue pas une 'activité économique' au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la sixième directive.

- La réalisation de travaux, dans le cadre d'un consortium ne constitue pas une 'activité économique' au sens de la sixième directive.

- L'activité financière d'une entreprise qui génère annuellement des revenus nettement supérieurs à ceux produits par l'activité qui est décrite comme principale dans ses statuts est considéré comme 'accessoire', aux fins de l'article 19, paragraphe 2, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-77/01, 29 avril 2004, (Empresa de Desenvolvimento Mineiro SGPS SA (EDM), anciennement Empresa de Desenvolvimento Mineiro SA (EDM)/Fazenda Pública.), *F.J.F.*, 2005, n° 92; *T.F.R.*, 2004, n° 276, 805, note, *Fiscologue*, 2004, n° 940 et *R.G.F.*, 2005, n° 1, 19.

— L'émission d'actions n'est pas une activité économique au sens de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-465/03, 26 mai 2005, (Kretztechnik/Finanzamt Linz), *Fiscologue*, 2005, n° 984, 3.

#### **Art. 44, § 3, 11°**

— Selon les conclusions de M. l'avocat général, un SIVAC couvre aussi bien les prestations de conseil que les opérations bancaires et financières.

C.J.C.E., n° C-8/03, 21 octobre 2004, (Banque Bruxelles Lambert SA (BBL)/Etat belge), concl. Adv. Gen. POIARES MADURO, [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int).

#### **Art. 44 § 3, 13°**

— Les opérations illicites d'exploitation d'un jeu de hasard et notamment la roulette se trouvant en concurrence avec des activités licites, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce qu'elles soient traitées de manière différente du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit que l'exploitation illégale d'un jeu de hasard, en l'occurrence la roulette, relève du champ d'application de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-283/95, 11 juin 1998, (Karlheinz Fischer/Finanzamt Donaueschingen), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 3367 et *Fiscologue*, 1998, 10.

— Le loto est considéré comme une loterie. Anvers, 22 janvier 1985, *R.W.*, 1986-1987, 1926.

#### **Bibl.: Art. 44 § 1**

— BONDEWEL, K., "Advocaten en B.T.W.: onduidelijkheid troef?", *Actuele Voorinformatie* 2001, n° 368, 10-18; GUILLEMYN, C., "Stand van zaken over het notariaat en de belasting op de toegevoegde waarde", *Waarvan Akte*, 1996, 14-15; MASSIN, I., "Nieuwe regels voor buitenlandse advocatenvennootschappen", *Fiscoloog*, 2001, 783,

6-7; MASSIN, I., “In België gevestigde buitenlandse advocaten: ook vrijstelling”, *Fiscoloog*, 2002, 829, 8; MASSIN, I., “Sommige diensten van artsen voortaan met B.T.W.?” , *Fiscoloog*, 2003, n° 917, 4; PEETERS, H. et BORGER, F., “De notaris en de B.T.W.”, *Not. Fisc. M.*, 1998, 228-237; REYNDERS, S., “B.T.W.-behandeling van diensten verricht door advocaten verder toegelicht”, *Actuele Voorinformatie*, 2001, n° 339, 6-10; REYNDERS, S., note sous C.J.C.E., 26 september 1996, C302-93, *A.F.T.*, 1996, 473-478; STREPENNE, L. et ROELANDS, B., “Traitement T.V.A. des prestations d’avocats; évolution de la position administrative”, *R.G.F.*, 200, 109-114; VAN DEN BOSCH, A., “De B.T.W., de notaris en de boekhouding”, *Not. Fisc. M.*, 1993, 1-11; VANDENDRIESSCHE, P. et PLATTEEUW, C., “Advocaten uit andere lidstaten: wijziging standpunt”, *Fiscoloog*, 2000, n° 744, 7-8; VANGINDERTEL, H. et MENNIG, F., “B.T.W. op doorrekening van notariskosten”, *Rec. gén. enr. not.*, 2000, 440-441; X, “B.T.W.-statuut van advocaten bij internationale handelingen”, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 24/97, 25 p.; X, “Medische sector en B.T.W.”, in *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 08/99, 127 p.; X, “Vrije beroepen andere dan de medische en paramedische sector”, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 03/97, 91 p.; X, “Zijn osteopaten B.T.W.-belastingplichtigen?”, *Fiscoloog*, 1985, n° 133, 7; X, “B.T.W. – Medische en paramedische beroepen – vrijstelling van artikel 44 W.B.T.W.”, *Pacioli*, 2005, n° 173, p. 7.

#### Art. 44, § 2 Général

— RUYSSCHAERT, S., *Optimale B.T.W.-aftrek voor gemeenten en V.Z.W.'s*, Garant, 2003, p. 129-160; RUYSSCHAERT, S. et DE VROE, R., *Van VZW tot VSO: B.T.W.-aspecten*, Ced. Samsom, 2003, p. 13-41; X, “De B.T.W. en de non profitsector”, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 2001.12, p. 3-597.

#### Art. 44 § 2, 1°

X, “Medische sector en B.T.W.”, in *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 08/99, 127 p.

#### Art. 44 § 2, 1°bis

— CORBESIER, F. et COLSON, Y., “Les associations de frais – exonération de la T.V.A.”, *C & FP*, 1996, nr. 6, 57-59; LIBERT, F., “Les associations de frais – Aspects T.V.A.”, *R.G.F.*, 1997, 304-309; WILLE, P., “B.T.W. Kostedelende verenigingen: aanschrijving is ruimer dan K.B. nr. 43”, *Fisc. Act.*, 1996, nr. 27, 6.; X, “Verruiming van het toepassingsgebied van de vrijstelling uit art. 44, par. 2, 1°bis W.B.T.W.”, *Cour. fisc.*, 1991, 430-432.

#### Art. 44 § 2, 2°

— AMAND, C., “B.T.W. Kinderdagverblijf: B.T.W.-vrijstelling indien beheerd door rechtspersoon”, *Fisc. Act.*, 1995 nr. 35, 2-4; COPPENS, W., RENIERS, J., DOGGEN, S., STEVENS, S. et VAN OPSTAL, M., “Fiscaal en sociaal statuut van sportbeoefenaars en artiesten”, in *Fiscale documentatie Vandewinckele*, nr. 2001.11, p. 9-94; SOMERS, A., “Seniorenwerking met accent op onderwijs: het blijft behelpen met de bestaande B.T.W.-vrijstellingen”, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 369, 12-16.

#### Art. 44 § 2, 3°

— DEPOORTER, J., “Sportverenigingen en sponsoring. B.T.W.-aspecten”, *Kijk Uit*, 1996, n° 2, 7-9; MASSIN, I., “VZW’s: behoud B.T.W.-vrijstelling ook bij overschotten”, *Fiscoloog*, 2004, n° 949, p. 7; X, “B.T.W.-vrijstellingen voor sportbeoefening moet strict worden uitgelegd volgens Hof van Justitie”, (noot bij H.v.J C150/99), *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 339, 15-24.

#### Art 44 § 2, 4°

— DESTERBECK, F., “Opleiding sportpiloot met B.T.W., beroepsiloot zonder”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 10, p. 5-6; GAZAGNES, D., “De vrijstelling bedoeld in artikel 42 § 2, 3° en artikel 44 § 2, 4° W.B.T.W.”, *Cour. fisc.*, 1990, 392-393; SOMERS, A., “B.T.W.-behandeling van opleidingssessies voor personeel van Belgische en buitenlandse dochters”, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, nr. 362, 14 augustus 2001, 3-6.

#### Art. 44 § 2, 8°

— COOPMAN, B., “Kunstenaars en B.T.W.”, *A.F.T.*, n° 11, p. 447; COPPENS, W., RENIERS, J., DOGGEN, S., STEVENS, S. en VAN OPSTAL, M., “Fiscaal en sociaal statuut van sportbeoefenaars en artiesten”, in *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 2001.11, p. 9-94; HEYLENS, L., “B.T.W. voor artiesten en software”, *Fisc. Act.*, 1998, n° 14, 3-5; LAMPARELLI, T., “Prestation d’artiste exécutant: exemption de la TVA même pour une ASBL”, *Act. fisc.*, 2005, n°13, p. 5; REYNDERS, S., “B.T.W. Nieuwe aanschrijving voor artiesten”, *Fisc. Act.*, 1998, n° 5, 5-6; VAN DYCK, J., “Uitvoerende artiesten: moet Administratie huiswerk herdoen?”, *Fiscoloog*, 1998, n° 649, 1-3; VANDENDRIESSCHE, P. en MASSIN, I., “Artiesten: sommige groeperingen en VZW’s toch vrij”, *Fiscoloog*, 1998 n° 655, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P., “Theaterbureaus: ook beperking vrijstelling”, *Fiscoloog*, 1998, n° 646, 6-8; VOETS, E., “Het BTW-statuuut van uitvoerende artiesten”, *Kijk Uit* 1998, n° 6, 24-25; X, “Vereenvoudigingsregeling voor buitenlandse artiesten”, *Fiscoloog*, 2000

n° 771, 3-4; X, “TVA – Prestations des interprètes”, *Act. fisc.*, 2000, n° 32, 4.

**Art. 44 § 2, 9°**

— MASSIN, I., “Moeten alle artiesten gelijk behandeld worden?”, *Fiscoloog*, 2003, n° 911, p. 4-5.

**Art. 44, § 3, 1°**

— AMAND, C., “Hervormingen van het B.T.W.-stelsel op onroerende verrichtingen”, *A.F.T.*, 1993, 245; BALTUS, F., “Les opérations immobilières et la T.V.A.”, *J.D.F.*, 1994, n° 11-12, 322; BUBLLOT, J., *La T.V.A. sur la livraison, la location et le leasing d'immeubles*, Brussel, Larcier, 2004, 141 p.; CUVELIER, A., “Droits d'enregistrement en TVA applicable aux ventes d'immeubles”, *Rép. not.*, Titre VII, Livre VII, Brussel, Larcier, 1994, 395 p.; DE DUVE, B., “La T.V.A. et les opérations immobilières”, *Rec. gén. enr. not.*, 2002, n° 25.307, p. 533; DEFONTAINE, M., DE HALLEUX, L. et GOBLET, P., e.a., *Immeubles et fiscalité*, Brussel, De Boeck, 1997; DEMEURICHY, K. et SCHMITZ, E., “B.T.W. en onroerend goed”, Diegem, Ced. Samsom, 2001; DENEFF, G., “Nu ook soms B.T.W. op de vestiging van erfdiensbaarheden?”, *Fiscoloog*, 1993, n° 433, 1; DIERCKX, F. (ed.), *Onroerend goed als beleggingsinstrument*, Gent, Larcier, 2003, 387 p.; DIERICK, W., “Het vruchtgebruik in het B.T.W.-stelsel”, *B.T.W.-Revue* 1992, n° 101, 1011; GOFFAUX, B., “La constitution d'un droit d'habitation comme alternative au démembrement du propriété dans le cadre de l'acquisition d'un immeuble neuf”, *Rec. gén. enr. not.*, 2001, n° 25.101; GYSEN, S. et VANHENCXTHOVEN, W., “Rouwkoop en B.T.W.”, *Not. Fisc. M.*, 1995, n° 10, 1; LEJEUNE, I., “Fiscale aspecten van onroerend goed bij bedrijfsreorganisaties”, in MAECKELBERG, W. et CARLIER, P. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen '97-'98*, Diegem, Ced. Samsom, 1997, 1; MASSIN, I., “Wanneer is een gebouw ‘nieuw’ bij doorlopend gebruik?”, *Fiscoloog*, 2004, n° 954, p. 2; MASSIN, I. en VANDERSTICHELEN, B., “B.T.W.-termijn ‘nieuwe’ gebouwen wordt ingeperkt”, *Fiscoloog*, 2002, n° 846, p. 4; MASSIN, I. en VANDERSTICHELEN, B., “Nieuwe B.T.W.-regeling inzake gebouwen definitief”, *Fiscoloog*, 2002, n° 854, p. 1; MASSIN, I. en VANDERSTICHELEN, B., “Infrastructuurwerken zijn voortaan ook ‘gebouwen’”, *Fiscoloog*, 2003, n° 889, p. 1; MASSIN, I., “Overdracht aankoopoptie op gebouw: voortaan B.T.W.”, *Fiscoloog*, 2005, n° 987, p. 2; MENNIG, F. en VANGINDERTAEL, H., “Vente d'un bâtiment: droits d'enregistrement ou TVA?”, *Rec. gén. enr. not.*, 2000, n° 25.010; RICHELLE, I., “La T.V.A. applicable aux opérations immobilières depuis le

1er janvier 1993”, *Rec. gén. enr. not.*, 1994, 429; SCHELLEKENS, K., “Erfpacht en opstal op nieuwe gebouwen”, in MAECKELBERG, W. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen '94-'95*, Antwerpen, Kluwer, 1994, 183; SCHMITZ, E., “Zakelijke rechten op onroerend goed en B.T.W.”, in MAECKELBERG, W. et CARLIER, P. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen '97-'98*, Diegem, Ced. Samsom, 1997, 303; VANDENBERGHE, L., “De overdracht van gebouwen met toepassing van B.T.W.”, *Waarvan Akte*, 1995, 103-106; VAN DYCK, J., “Ook voor ‘vestiging’ recht van ‘gebruik’ of ‘bewoning’”, *Fiscoloog*, 2002, n° 833, 7; VANGINDERTAEL, H., “Bientôt la TVA sur les cessions de terrains?”, *Rec. gén. enr. not.*, 2000, nr. 25.021; VAN MUYLDER, A. et VERSTAPPEN, J., “Actuele problemen inzake het recht van natrekking, de verzaking daaraan, en het recht van opstal”, *T. Not.*, 1992, 281; VERBEKE, A., “Creatief met vruchtgebruik”, *T. Not.*, 1999, 530; VERSTAPPEN, J., “Vruchtgebruik en blote eigendom bij onroerende goederen – Fiscale aspecten”, *T. Not.*, 1999, 494; VERSTAPPEN, J., “Erfpacht, opstal en vruchtgebruik”, *Bibliotheek Fiscaal Recht Larcier*, De Boeck & Larcier, Brussel, 2004, 113 p.; VERVOORT, M., “Het autonoom gemeentebedrijf: een ware redder in nood?”, *A.F.T.*, 2004, n° 12, p. 17.

**Art. 44 § 3, 2°**

— AMAND, C. et VAN HEMELRIJCK, G., “B.T.W. en onroerende verhuur – Het Hof van Justitie verandert zijn rechtspraak. Maar heeft dit gevolgen voor België?”, *A.F.T.*, 2005, n° 2, p. 52; BALTUS, F., “Les opérations immobilières et la T.V.A.”, *J.D.F.*, 1994, n° 11-12, 322; BIDOUL, V., “Location immobilière et institutions voisines: une analyse TVA”, Brussel, Wolters Kluwer, 2005, 240 p.; BUBLLOT, J., *La T.V.A. sur la livraison, la location et le leasing d'immeubles*, Brussel, Larcier, 2004, 141 p.; CALLEWAERT, K. et SCHMITZ, E., “Onroerende financieringshuur en B.T.W.”, in MAECKELBERG, W. et CARLIER, P. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen '96-'97*, Diegem, Ced. Samsom, 1996, p. 2; DE BROE, L., “Onroerende leasing: B.T.W. en registratierechten”, *Not. Fisc. M.*, 1990, n° 10, 237; DE BROE, L., *Onroerende Leasing. Inkomstenbelastingen, B.T.W. en registratierechten*, Diegem, Ced. Samsom, 1991; DE BROE, L., “Het gratis opstalrecht als draagvlak van onroerende leasing: heffing van het registratierecht aan 0,2%”, *Not. Fisc. M.*, 1997, 12; DE DUVE, B., “La TVA et les opérations immobilières”, *Rec. gén. enr. not.*, 2002, n° 25.307, p. 533; DEMEURICHY, K. en SCHMITZ, E., *B.T.W. en onroerend goed*, Diegem, Ced. Samsom, 2001; DE WIT, G. et BELLENS, A., “Deels privé-gebruik bedrijfsgoed valt

niet onder vrijstelling verhuur onroerend goed ”, note sous C.J. 8 mai 2003, *T.F.R.*, 2003, n° 251, p. 1038; DIERCKX, F. (ed.), *Onroerend goed als beleggingsinstrument*, Gent, Larcier, 2003, 387 p.; HEYRMAN, K., “Is water een onroerend goed voor de B.T.W. op havengelden ”, note sous Gent 27 avril 2004, *T.F.R.*, 2005, n° 276, p. 185; LIBERT, F., “De verhuring van geprefabriceerde gebouwen met het oog op de tijdelijke huisvesting van asielzoekers is een handeling die vrijgesteld is van B.T.W.”, note sous C.J.C.E., 16 januari 2003, *T.F.R.*, 2003, n° 242, p. 507; LIBERT, F. et HUYBERECHTS, I., “Belasting over de toegevoegde waarde”, note sous Gent, 30 mars 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 270, p. 982; MASSIN, I., “Verschaffen van gemeubeld logies: met of zonder B.T.W.”, *Fiscoloog*, 2002, n° 872, p. 5; MASSIN, I., “Verhuur van prefab-gebouwen: vrij van B.T.W.”, *Fiscoloog*, 2003, n° 875, p. 3; MASSIN, I., “Contract inzake uitbating van een hotel: wel of geen B.T.W.”, *Fiscoloog*, 2003, n° 888, p. 7; MASSIN, I., “Privé-gebruik woning door personeelslid of bestuurder ”, *Fiscoloog*, 2003, n° 906, p. 5; MASSIN, I., “Privé-gebruik woning door personeel: geen vrijgestelde verhuur”, *Fiscoloog*, 2004, n° 952, p. 6; MASSIN, I., “Vrijstelling verhuur: ook voor ‘precair gebruiksrecht’”, *Fiscoloog*, 2004, n° 961, p. 6; MASSIN, I., “Onroerende leasing: voortaan ook ‘full pay out’ voor BTW ”, *Fiscoloog*, 2005, n° 967, p. 1; MASSIN, I., “Privé-gebruik woning door bestuurder, e.d.: toch verhuur ”, *Fiscoloog*, 2005, n° 968, p. 6; MASSIN, I., “Onroerende leasing: wat met lopende contracten?”, *Fiscoloog*, 2005, n° 968, p. 8; MASSIN, I., “Leasing: “geïnvesteerd kapitaal” omvat niet de grond ”, *Fiscoloog*, 2005, n° 987, p. 1; MASSIN, I., “Afschaffing optie: geen schending vertrouwensbeginsel”, *Fiscoloog*, 2005, n° 988, p. 7; MORIS, M., “Le Leasing Immobilier”, *R.G.F.*, 1999, 43; PANIS, W., “De BTW-vrijstelling voor onroerende verhuur: kenmerken, uitsluitingen en alternatieven”, *T.F.R.*, 2005, n° 275, p. 60; PEETERS, B., “Verhuur en verpachting van onroerende goederen: een van B.T.W. vrijgestelde handeling ”, note sous H.v.J. 18 novembre 2004, *T.F.R.*, 2005, n° 275, p. 92; REYNDERS, S., “Recht op aftrek van B.T.W. voor privé é-woningen: de fiscus slaat wild om zich heen”, *Fisc. Act.*, 2005, n° 7, p. 3; RICHELLE, I., “La T.V.A. applicable aux opérations immobilières depuis le 1er janvier 1993”, *Rec. gén. enr. not.*, 1994, 429; TERROS, S., “Nieuwe B.T.W.-regeling sedert 1 januari 1993 inzake het verhuren van garages”, *Waarvan Akte*, 1996, 8-13; VANDENBERGHE, L., “Financieringshuur van onroerende goederen voor nijverheids- en handelsdoelinden in het B.T.W.-stelsel”, *A.F.T.*, 1980, n° 5, 107; VAN DER PAAL, J., “Terbeschikkingstelling en onroerende

verhuur inzake B.T.W. ”, *A.F.T.*, 1998, 257; VAN DYCK, J., “Verhuur van garages: nieuwe B.T.W.-regeling geldt slechts vanaf 1 oktober 1994 ”, *Fiscoloog*, 1994, n° 493, 1; VAN DYCK, J., “Kleine-ondernemingsregeling: hoe de grens van 225.000 F concreet berekenen?”, *Fiscoloog*, 1994, n° 493, 4; VAN DYCK, J., “Alle verhuurders van garages zijn in principe gevisieerd”, *Fiscoloog*, 1995, n° 507, 2; VAN DYCK, J., “B.T.W. en verhuur van garages: lichte versoepeling”, *Fiscoloog*, 1995, n° 509, 1; VAN DYCK, J., “Parkeren van boten valt ook onder toepassing van de B.T.W. ”, *Fiscoloog*, 2005, n° 972, p. 7; VAUCAMPS, C., “Location-financement d’immeubles”, *Rec. gén. enr. not.*, 1972, n° 21618; VERVOORT, M., “Het autonoom gemeentebedrijf : een ware redder in nood? ”, *A.F.T.*, 2004, n° 12, p. 17; WILLE, P., “Verhuur van parkeerterrein en B.T.W.”, *A.F.T.*, 1995, 201; X, “B.T.W. en gemeubeld logies”, *Fiscoloog*, 1994, n° 486, 3.

#### Art. 44 § 3, 3°

— COOPMAN, B., “Kunstenaars en BTW ”, *A.F.T.*, 2002, n° 11, p. 447; RUYSSCHAERT, S., “Auteursrechten en reprografierechten: gevolgen inzake inkomstenbelastingen, BTW en sociale zekerheid”, *A.F.T.*, 2005, n° 3, p. 14.

#### Art. 44 § 3, 4°

— NEVELSTEEN, L., et L ’HEUREUX, P., “Hof van Justitie, 3 maart 2005, zaak C-472/03”, *A.F.T.*, 2005, n° 5, p. 37; NEVELSTEEN, L., et VANDERSTICHELEN, B., “Uitbestede ‘back-office’-activiteiten van verzekeraar: BTW ”, *Fiscoloog*, 2005, n° 972, p. 1; STULEMEYER, H., “Aspects fiscaux de l’assurance”, *Collection fiscale de l’Ecole de Commerce Solvay*, Kluwer, 2002, 619 p.; VANBIERVLIET, F., “De autoverhuurder: soms een vrijgestelde verzekeraar”, note Bruxelles, 25 mars 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 272, p. 1075.

#### Art. 44 § 3, 5°

— AMAND, C. et DE RICK, F., note Royal Court of Justice 11 décembre 2002, *Cour. fisc.*, 2004, n° 6, p. 375; DE WIT, G., “Le statut T.V.A. des sociétés holdings”, *J.D.F.*, 2003, p. 143; GOBBIN, J., “Holdingvennootschappen en BTW: de rechtspraak van het Europees Hof van Justitie volop in beweging ”, *T.F.R.*, 2001, n° 199, p. 355; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3; MASSIN, I., “Financiële opbrengsten: wanneer ‘bijkomstig’?”, *Fiscoloog*, 2004, n° 940, p. 4; LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen ”, *T.F.R.*, 1995, n° 135, p. 177; STAS, D., “EDM: het finale holdingarrest”,

*T.F.R.*, 2004, p. 775; STREPENNE, L., “La cohérence de la CJCE”, *Act. Fisc.*, 2004, n° 34, p. 2 ; VERMEERSCH, V., “Het begrip ‘BTW-belastingplichtige’ toegepast op holdingstructuren: overzicht van Europese rechtspraak”, *A.F.T.*, 2001, 460.

**Art. 44 § 3, 6°**

— LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, nr. 135, p. 177; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3.

**Art. 44 § 3, 7°**

— DE MUNTER, M., “BTW-statuut van factoringdiensten”, note C.J.C.E. 26 juin 2003, *T.F.R.*, 2003, n° 251, p. 1028; DHAeyer, B., “De fiscale weerslag van de wijzen van overdracht van schuldvoorordeningen”, *A.F.T.*, 1978, p. 151; LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, n° 135, p. 177; LEJOLY, R., “Verrichtingen m.b.t. schuldvoorordeningen en B.T.W.”, *A.F.T.*, 1991, p. 232; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3; MASSIN, I., “Factoring voortaan volledig aan BTW onderworpen?”, *Fiscoloog*, 2003, n° 898, p. 4; MASSIN, I., “Financiële opbrengsten: wanneer ‘bijkomstig’?”, *Fiscoloog*, 2004, n° 940, p. 4; STAS, D., “EDM: het finale holdingarrest”, *T.F.R.*, 2004, p. 775; STREPENNE, L., “La cohérence de la CJCE”, *Act. Fisc.*, 2004, n° 34, p. 2.

**Art. 44 § 3, 8°**

— DE MUNTER, M., “BTW-statuut van factoringdiensten”, note C.J.C.E., 26 juin 2003, *T.F.R.*, 2003, n° 251, p. 1028; LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, n° 135, p. 177; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3; MASSIN, I., “Factoring voortaan volledig aan BTW onderworpen?”, *Fiscoloog*, 2003, n° 898, p. 4.

**Art. 44 § 3, 9°**

— LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, n° 135, p. 177; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3.

**Art. 44 § 3, 10°**

— AMAND, C. et DE RICK, F., “Is de BTW op kosten gerelateerd aan de verkoop van aandelen aftrekbaar?”, *T.F.R.*, 2005, n° 276, p. 155; DE WIT, G., “Le statut T.V.A. des sociétés holdings”, *J.D.F.*, 2003, p. 143; GOBBIN, J., “Holdingvennootschappen en BTW: de rechtspraak van het Europees Hof van Justitie volop in beweging”, *T.F.R.*, 2001, n° 199, p. 355; LEJEUNE, I., “De gemengde BTW-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, n° 135, p. 177; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3; MASSIN, I., “BTW op de verwerving van deelnemingen (soms) aftrekbaar”, *Fiscoloog*, 2004, n° 939, p. 4; MASSIN, I., “Financiële opbrengsten: wanneer ‘bijkomstig’?”, *Fiscoloog*, 2004, n° 940, p. 4; MASSIN, I., “BTW op kosten voor uitgifte van aandelen aftrekbaar”, *Fiscoloog*, 2005, n° 984, p. 3; STAS, D., “EDM: het finale holdingarrest”, *T.F.R.*, 2004, p. 775; STREPENNE, L., “La cohérence de la C.J.C.E.”, *Act. Fisc.*, 2004, n° 34, p. 2; VAN DER PAAL, J., “Outsourcing in de financiële sector”, note C.J.C.E., 13 december 2001, *T.F.R.*, 2002, n° 229, p. 943; VERMEERSCH, V., “Het begrip ‘BTW-belastingplichtige’ toegepast op holdingstructuren: overzicht van Europese rechtspraak”, *A.F.T.*, 2001, 460.

**Art. 44 § 3, 11°**

— DE MUNTER, M., “Private Privak: op de valreep door het Parlement goedgekeurd”, *Fiscoloog*, 2003, n° 887, p. 3; DE MUNTER, M., “Luxemburgse BEVEK/SICAV heeft hoedanigheid van BTW-plichtige”, *Fiscoloog*, 2004, n° 955, p. 1; MAES, L., et VAN DYCK, J., “Effectisering schuldvoorordeningen: nieuw wetsontwerp”, *Fiscoloog*, 1996, n° 582, p. 7; MAREELS, D. et DELMOTTE, P., “La TVA et les banques en Belgique”, *Bank- en Financieel Recht*, n° 2004/I, p. 3; MASSIN, I., “Naar een nieuw BTW-statuut voor vastgoedbevaks?”, *Fiscologie*, 1999, n° 720, p. 3; NEVELSTEEN, L. et HELLEPUTTE, C.-A., “Quel statut TVA pour les nouvelles pifacs privées”, *Act. Fisc.*, 2003, n° 42, p. 6; NEVELSTEEN, L. et VAN DEN PLAS, R., “Collectieve beleggingsinstellingen en B.T.W.: een analyse”, *A.F.T.*, 2002, p. 125.

**Art. 44 § 3, 13°**

— VYNCKE, K. et VANDENDRIESSCHE, P., “De hoedanigheid van agentschappen voor wedschappen inzake BTW”, note Trib. Liège 20 septembre 2004, *T.F.R.* 2005, n° 280, p. 409.

**Art. 44 § 3, 14°**

— X, “De Post: in de toekomst (in principe) aan de BTW onderworpen”, *Fiscoloog*, 2003, n° 875, p. 8.

**Admin.: Art. 44 § I**

— Circulaire n° 57/1972, 2 juin 1972 (Prestations des dentistes et des mécaniciens dentistes).

— Circulaire n° 11/1992, 12 août 1992 (Assujettissement à la T.V.A. des médecins vétérinaires agissant de manière).

— Circulaire n° 4, 9 novembre 2000 (Prestations de services des avocats).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, 24 septembre 1971, n° 49, 2311-2312 (Q. n° 203 NIEMEGEERS) (Médecin - la vente des médicaments dans le dépôt).

— *Q.R.*, Ch., 1971-1972, n° 6, 29 février 1972, 368-369 (Q. n° 32 ANCIAUX) (Médecin - dépôt de médicaments).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, 10 juin 1983, n° 39, 1522-1523 (Q. n° 242 PEETERS) (Naturopathe).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, 24 novembre 1983, n° 7, 649 (Q. n° 70 BELMANS) (Les professions paramédicales).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, 19 décembre 1983, n° 12, 1092-1093 (Q. n° 100 VALKENIERS) (Psychothérapeutes).

— *Q.R.*, Sénat, 1985-1986, 21 mars 1986, n° 15, 793 (Q. n° 167 DE CLIPPELE) (Les consultants juridiques et sociaux indépendants).

— *Q.R.*, Ch., 1989-1990, 19 avril 1990, n° 114, 9255-9257 (Q. n° 508 PERDIEU) (Les actes effectués dans le cadre des services pour l'aide gériatrique, l'aide ménagère, etc.).

— *Q.R.*, Ch., 1989-1990, 31 mai 1990, n° 119, 9750-9751 (Q. n° 46 NELIS-VAN LIEDEKERKE) (Psychologue-sexuologue indépendant).

— *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, 23 décembre 1997, n° 1-68, 3524 (Q. n° 733/1 HATRY) (Certaines études notariales procèdent à des opérations commerciales rémunérées à raison de 2 % du prix de la vente sans application de la T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, 18 novembre 1998, n° 1-91, 4828-4829 (Q. n° 1646 DESTEXHE) (Arbitrage).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, 15 décembre 1998, n° 163, 21970-2197 (Q. n° 1592 DECROO) (Prévention au travail - protection au travail).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, 13 décembre 1999, n° 2-12, 546 (Q. n° 208 DE CLIPPELE) (Acte notarié et T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 2001, 4 mai 2001, n° 2-35, 1715-1717 (Q. n° 1266 VAN QUICKENBORNE) (Prestations de services exécutées par les avocats).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 15 juin 2001, n° 89, 10271-10273 (Q. n° 722 AVONTROODT) (Psychologue indépendant).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 26 février 2002, n° 127, 15974-15975 (Q. n° 938 PIETERS) (Les études médicales sur le cancer effectuées par des médecins hospitaliers).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 17 juin 2002, n° 2-61, 3431 (Q. n° 2182 NYSENS) (Prestations des notaires étrangers).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 2 septembre 2003, n° 12, 1599-1601 (Q. n° 25 VAN CAMPENHOUT) (Services fournis par des avocats - Exonération - L'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 7 janvier 2004, n° 26, 3998-4000 (Q. n° 203 LETERME) (Podologie - Exemption).

— Demande d'explications, Sénat, n° 2-351, 15 février 2001 (VAN QUICKENBORNE, n° 2-96, Avocats).

— Décision n° T. 1.970, 3 mars 1970 (infirmières).

— Décision n° T. 1.585, 4 mai 1970 (avocats d'honneur et notarières d'honneur).

— Décision n° T. 1.496 et T. 2403, 1 et 24 février 1971 (la livraison des dents artistiques par les dentistes).

— Décision n° E.T. 8.412, 8 novembre 1971 (la mise à disposition d'une infirmière par un bureau d'intérim).

— Décision n° E.T. 8.637, 13 décembre 1971 (l'intervention du notaire et de l'huissier de Justice lors d'insertions).

— Décision n° T.2.614, 15 décembre 1971 (avocat, dépenser des revues).

— Décision n° E.T. 8.695, 31 janvier 1972 (Recherches médico-scientifique).

— Décision n° T. 4.801, 8 mars 1972 (psychologues).

— Décision n° E.T. 15.671, 15 décembre 1975 (saunas).

— Décision n° E.T. 26.289, 12 septembre 1977 (Informations. Conseils en matière diététique).

— Décision n° E.T. 28.944, 19 mai 1978 (Analyses de biologie clinique).

— Décision n° E.T. 34.162, 9 mai 1980 (Logopèdes).

— Décision n° E.T. 48.402, 12 décembre 1983 (Sociétés civiles d'avocat à forme commerciale).

— Décision n° E.T. 49.017, 20 novembre 1984 (Curateur à faillite. Non avocat).

— Décision n° E.T. 63.571, 6 juillet 1988 (Sociétés civiles à forme commerciale de médecins ou de dentistes).

— Décision n° E.T. 77.277, 25 mars 1993 (Assujettissement. Arbitrage et arbitre).

— Décision n° E.T. 91.807, 21 septembre 1999 (Technologue en imagerie médicale).

— Décision n° E.T. 104.382, 24 juin 2004 (Diététiciens et podologues).

— Décision n° E.T. 105.542, 25 mars 2004 (Orthopédagogue).



**Art. 44 § 2, général**

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 27 octobre 1993, n° 92, 9011-9014 (Q. n° 764 SIMONS) (TVA - Activité exonérées - Opérations accessoires).

**Art. 44 § 2, 1°**

— *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, 21 décembre 1977, n° 15, 588-589 (Q. n° 34 PERSYN) (Assujettissement d'un organisme public -établissement public).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, 14 septembre 1989, n° 2, 71-72 (Q. n° 309 ERDMAN) (Hôpitaux - services d'hôpitaux)

— *Q.R.*, Ch., 1989-1990, 19 avril 1990, n° 114, 9255-9257 (Q. n° 508 PERDIEU) (Les actes effectués dans le cadre des services pour l'aide gériatrique, l'aide ménagère, etc.).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, 19 avril 1990, n° 36, 402-403 (Q. n° 36 DE CLIPPELE) (C.P.A.S. - établissement public personnalisé).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 31 mai 1994, n° 114, 11997-11998 (Q. n° 1115 RAMOUDT) (Morgue - Hôpitaux).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 17 janvier 1995, n° 142, 15171-1517 (Q. n° 1368 RAMOUDT) (TVA - Champ d'application - Restaurants hospitaliers).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 28 novembre 1997, n° 118, 16255 (Q. n° 1140 MOOCK) (Etablissement hospitalier - pharmacien - produit pharmaceutique).

— Décision n° T. 2.158, 7 décembre 1970, (exonération pour des raisons sociales ou culturels).

— Décision n° T. 1.925, 10 décembre 1970, (exonération pour des raisons sociales ou culturels).

— Décision n° E.T. 7.132, 16 juillet 1971 (la contribution pour les vacances de famille par la mutualité).

— Décision n° T. 4.240, 30 juillet 1971, (services pour l'aide de famille - babysitting).

— Décision n° E.T. 19.964, 9 octobre 1975, (exonération pour des raisons sociales ou culturelles).

— Décision n° E.T. 23.202, 25 avril 1977, (Etablissements de soins. Logement).

— Décision n° E.T. 45.685, 30 juin 1988 (Maisons de convalescence et de repos).

— Décision n° E.T. 84.569, 7 octobre 1996 (aide familiale).

— Décision n° E.T. 105.675, 30 septembre 2003 (Titres-services).

**Art. 44 § 2, 1° bis**

— Circulaire n° 3/1996, 9 mai 1996 (Association de frais).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 6 juin 1997, n° 91, 12504-12506 (Q. n° 933 VANDEURZEN) (Association de frais - établissement hospitalier).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 23 mars 2004, n° 30, 4646-4647 (Q. n° 322 VANDEURZEN) (La coopération des hôpitaux).

**Art. 44 § 2, 1° ter**

— *Q.R.*, 2001, 3 juillet 2001, 194-195 (Q. n° 187 JOCE) (T.V.A. monitor).

**Art. 44 § 2, 2°**

— *Q.R.*, Ch., 1971-1972, 2 mars 1972, n° 6, 371 (Q. n° 36 MONARD) (Maison de jeunesse).

— *Q.R.*, Ch., 1974-1975, 13 mars 1975, n° 23, 1706 (Q. n° 120 GRAFE) (Le centre d'accueil pour de jeunes employés, A.S.B.L.).

— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, 1 juillet 1982, n° 29, 2164-2165 (Q. n° 213 BARZIN) (Les maisons de retraite - l'exonération de T.V.A. dans l'attente de leur reconnaissance).

— *Q.R.*, Ch., 1988, 24 juin 1988, n° 20, 1343-1344 (Q. n° 44 OLIVIER) (Les maisons de jeunesse - l'exonération de T.V.A. dans l'attente de leur reconnaissance).

— *Q.R.*, 1998, 18 novembre 1998 (Q. n° 1462, DESTEXHE) (Crèches).

— *Q.R.*, Ch., 2001, 24 octobre 2000, n° 80, 9058-9060 (Q. n° 488 LETERME) (Garderies).

— *Q.R.*, Ch., 2001, 8 décembre 2000, n° 88, 10.174 (Q. n° 532 SCHELLENS) (Une association sans but lucratif qui organise des activités pour le troisième âge).

— *Q.R.*, Ch., 2001, 18 juin 2001, n° 91, 10.472-10.176 (Q. n° 728 SCHELLENS) (Exonération de T.V.A. pour les associations).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, 18 juillet 2001, n° 102, 11.923-11.924 (Q. n° 763 LETERME) (Les institutions reconnues ayant pour mission de s'occuper des jeunes).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 28 juillet 2004, n° 3-23, 1411 (Q. n° 1249 NYSSENS) (Autorité compétente - crèches, prestations d'enseignement, services culturels).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 4 juin 2002, n° 142, 18020-18022 (Q. n° 1028 VANDEURZEN) (A.S.B.L. - Association sportive locale - Exploitation d'une buvette).

— Décision n° E.T. 9.271, 27 mars 1972 (les maisons de retraite - l'exonération de T.V.A. dans l'attente de leur reconnaissance).

— Décision n° E.T. 4.939, 20 avril 1972 (auberge de la jeunesse).

— Décision n° E.T. 4.773, 10 octobre 1973 (Prestations des institutions pour la jeunesse reconnues par le Ministère de la Justice).

— Décision n° E.T. 27.307, 2 décembre 1977 (les centres médicaux qui livrent de petits objets confec-

tionnés par les patients qui séjournent dans ces centres ou qui fournissent de petits services).

— Décision n° E.T. 29.067, 15 février 1979 (crèches).

— Décision n° E.T. 80.511, 19 avril 1994 (Organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées).

**Art. 44 § 2, 3°**

— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, 15 septembre 1978, n° 48, 3498-3499 (Q. n° 263 DAMSEAUX) (Installation sportive - cheval - équitation - établissement d'éducation physique).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 18 janvier 2000, n° 12, 550-551 (Q. n° 363 DE CLIPPELE) (Etablissement d'éducation physique - A.S.B.L. - club sportif - association sportive).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 13 mars 2000, n° 28, 3328 (Q. n° 264 BULTINCK) (Régime particulier - régime de la franchise).

— Décision n° E.T. 1.901, 25 novembre 1970 (la pêche).

— Décision n° E.T. 10.191, 7 septembre 1972 (services accessoires).

— Décision n° E.T. 22.725, 4 mars 1977 (l'aviation).

— Décision n° E.T. 29.610, 30 mars 1979 (académie de danse).

— Décision n° E.T. 31.312, 18 avril 1979 (yoga).

— Décision n° E.T. 29.112, 28 mars 1980 (d'effinitivité exploitant établissement d'éducation physique).

— Décision n° E.T. 33.044, 23 mars 1981 (association sans but lucratif).

— Décision n° E.T. 79.369, 4 février 1994 (la contribution aux fédérations).

— Décision n° E.T. 104.780, 27 novembre 2003 (Absence de but de lucre - Notions).

**Art. 44, § 2, 4°**

— Circulaire n° 19, 15 juin 1978 (fournir d'enseignement).

— Circulaire n° 25, 24 décembre 1993 (fournir d'enseignement).

— *Q.R.*, Ch., 1985-1986, 28 mai 1986, n° 32, 3366-3367 (Q. n° 263bis SAUWENS) (Le travail de noir dans le monde de coiffeurs - moyens de contrôle - écoles de coiffeur, l'exonération pour l'exercice de pratique).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 11 février 1994, n° 101 (Q. n° 911 DAEMS) (L'éducation).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 17 novembre 1994, n° 135 (Q. n° 1284 BREYNE) (Cours de langue à l'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 9 décembre 1994, n° 138, 14.634 (Q. n° 1323 VAN DEN EYNDE) (Leçons de conduite).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 2 décembre 1996, n° 60, 7994-7996 (Q. n° 587 WILLEMS) (Enseignement - cours de dactylographie).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 3 juillet 1997, n° 96, 13050-13052 (Q. n° 973 TANT) (Enseignement - garde d'enfant - surveillance de jeune - crèche).

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, 23 octobre 1998, n° 1-91, 4826 (Q. n° 1392 DESTEXHE) (Enseignement par un conférencier qui est employé par une société commerciale).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, 18 octobre 1999, n° 24, 2737 (Q. n° 82 VAN DEN EYNDE) (Exonération enseignement).

— *Q.R.*, Ch., 29 janvier 2001, 13 septembre 2000, 6889 (Q. n° 451 LETERME) (A.S.B.L., fournir d'enseignement).

— *Q.R.*, Sénat, 2001, 19 mars 2001, n° 2-35, 1715 (Q. n° 1214 NYSSSENS) (Des séances de formation à l'attention des employés belges et étrangers).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 28 juillet 2004, n° 3-23, 1411 (Q. n° 1249 NYSSSENS) (Autorité compétente - crèches et pouponnières, prestations d'enseignement, services culturels).

— Décision n° T. 3.685, 1 février 1971 (prêter les livres - publicité dans le journal de l'école).

— Décision n° E.T. 19.310, 10 mars 1975 (des cours par correspondance - des droits d'auteur).

— Décision n° E.T. 31.127, 3 avril 1981 (Ecole de ballet).

— Décision n° E.T. 60.276, 20 décembre 1989 ("Mini-entreprises" ou "entreprises d'apprentissage").

— Décision n° E.T. 81.094, 29 août 1994 (Formation socio-culturelle).

— Décision n° E.T. 99.797, 26 septembre 2001 (Enseignement - "Apprendre à étudier").

**Art. 44 § 2, 6°**

— Décision n° E.T. 21.601, 4 décembre 1975 (Location de partitions).

— Décision n° E.T. 29.719, 8 mai 1979 (Œuvres d'art. Location).

**Art. 44 § 2, 7°**

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 26 août 2002, n° 157, 20242 (Q. n° 1094 LETERME) (Boissons et aliments distribués dans les cafétérias des musées).

— Décision n° T. 4.670, 23 septembre 1979 (Musée. Droit de reproduction).

— Décision n° E.T. 104.825, 9 avril 2003 (les prestations de services et les livraisons de biens fournis)

par l'exploitant de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques).

**Art. 44 § 2, 8°**

— Circulaire n° 13, 19 novembre 1997 (Artiste. Portée de l'exemption visée à l'article 44, 2°, 8° du Code. Régime applicable aux agences de spectacles).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 1 décembre 1994, n° 135, 14523 (Q. n° 1305 DE CLIPPELE) (Prestations de sportifs).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 9 avril 1998, n° 149, 20397-20400 (Q. n° 1314 DUFOUR) (Les prestations de nature artistique).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 27 septembre 2001, n° 2-46, 2422-2424 (Q. n° 1567 RAMOUDT) (Accompagnateurs de voyage indépendants).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, 7 novembre 2001, n° 115, 13982-13983 (Q. n° 828 VAN DEN EYNDE) (Artistes se produisant en tant que personnes physiques pour un organisateur).

— Décision n° T. 1.968, 28 octobre 1970 (mannequins).

— Décision n° T. 4.664, 17 mai 1971 (le présentateur des spectacles de mode).

— Décision n° T. 5.114, 23 juin 1971 (les fanfares dans les défilés de carnaval).

— Décision n° T. 6.822, 8 juillet 1971 (joueur de tennis professionnel).

— Décision n° E.T. 17.124, 25 janvier 1974 (disque-jockeys).

— Décision n° E.T. 25.031, 22 janvier 1977 (Artistes. Concession de droits).

— Décision n° E.T. 93.267, 25 novembre 1999, (interprètes).

— Décision n° E.T. 98.669, 28 août 2000 (Artistes exécutants non établis en Belgique - Dispense de représentant responsable).

— Décision n° E.T. 104.710, 104.711 et 104.712, 22 avril 2004 (Status social des bureaux sociaux pour artistes).

— Décision n° E.T. 106.882, 28 juin 2004 (Prestations de services fournies par les artistes exécutants aux stations de radio et de télévision ou à des sociétés de production).

**Art. 44 § 2, 9°**

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 27 septembre 2001, n° 2-51, 2715-2716 (Q. n° 1569 RAMOUDT) (Organisation d'événements).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 26 août 2002, n° 153, 19608 (Q. n° 1093 LETERME) (Institution agréée par l'autorité compétente).

— Décision n° T. 2.026, 28 avril 1971 (dépliant).

— Décision n° E.T. 37.050, 4 novembre 1981 (exploitation, par un organisme qui organise des représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques, des expositions, des concerts ou des conférences d'un débit de boissons).

— Décision n° E.T. 104.825, 9 avril 2003 (les prestations de services et les livraisons de biens, fournies par l'exploitant de musées, monuments, sites, parcs aménagés, jardins botaniques et zoologiques).

**Art. 44 § 2, 11°**

— *Q.R.*, Ch., 1985-1986, 12 septembre 1986, n° 41, 4045-4046 (Q. n° 346 OLIVIER) ("des membres" et "la contribution").

— *Q.R.*, Sénat, 1988, 11 août 1988, n° 18, 831 (Q. n° 67 DE CLIPPELE) (A.S.B.L. - organisations professionnels).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 15 mars 1995, n° 151, 16214-16216 (Q. n° 1465 FLAHAUT) (A.S.B.L. - Secteur social).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 23 septembre 1997, n° 108, 14624-14626 (Q. n° 1046 PIETERS) (Régime particulier - agriculteur).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 22 octobre 1997, n° 112, 15256-15257 (Q. n° 1098 DETIENNE) (A.S.B.L. - intérêt collectif - cotisation).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 8 août 2003, n° 3-6, 425 (Q. n° 3-9 NYSSSENS) (A.S.B.L. - Activité 'philanthropique' ou 'civique').

— Décision n° E.T. 31.691, 25 octobre 1979 (A.S.B.L. - Groupes sociaux).

— Décision n° E.T. 29.832, 30 novembre 1979 (A.S.B.L. - Membres étrangers).

— Décision n° E.T. 30.175, 13 décembre 1979 (Environnement - A.S.B.L.).

**Art. 44 § 2, 12°**

— *Q.R.*, Sénat, 1980-1981, 19 mai 1981, n° 40, 1634-1635 (Q. n° 61 PEETERS) (L'organisation des fêtes dans le propre local du A.S.B.L.).

— *Q.R.*, Sénat, 1983-1984, 31 août 1984, n° 47, 4205-4206 (Q. n° 375 LECLERQ) (Enseignement - pratiques contraaires à la saine concurrence).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 26 août 2002, n° 148, 18777-18779 (Q. n° 1095 LETERME) (A.S.B.L. - Prestations de publicité).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 26 août 2002, n° 157, 20242 (Q. n° 1094 LETERME) (Boissons et aliments distribués dans les cafétérias des musées).

**Art. 44 § 2, 13°**

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, 18 novembre 1998, n° 192, 4867 (Q. n° 1495 DESTEXHE) (Assujettis sans droit à déduction - bien d'investissement).

**Art. 44 § 3, 1<sup>o</sup>**

— Circulaire n° 5/1993, 11 février 1993 (Cession de bâtiments neufs - Constitution, cession ou rétrocession de droits réels sur bâtiments - Leasing immobilier - Les baux).

— Circulaire n° AFZ/2001-1292-N (AFZ 24/2002 - E.T. 103.009) 6 décembre 2002 (Définition de la notion de bâtiment - Bâtiments neufs - Délais).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, 24 août 1990, n° 49, 2271 (Q. n° 249 VANDERBORGHT) (Aliénation de l'usufruit- droit de déduction), explications et concrétisations par l'Administration T.V.A.: *Fiscologue*, 1990, n° 312, 5 et *Fiscologue*, 1991, n° 364, 5.

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, 2 mars 1993, n° 61, 5585 (Q. n° 456 DE CLIPPELE) (Résidences de vacances - Location).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 22 septembre 1993, n° 129, 13467 (Q. n° 710 DE CLIPPELE) (Droit de superficie).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 28 janvier 1998, n° 125, 17303 (Q. n° 1212 FOURNAUX) (Livraison de bien - cession d'une universalité de bien).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, 4 février 2000, n° 2-16, 730 (Q. n° 398 DE CLIPPELE) (Cession de bâtiment neuf - déduction - taxe ayant grevée - droit d'enregistrement).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 15 mai 2000, n° 2-25, 1173 (Q. n° 646 DE CLIPPELE) (Vente d'immeuble récent).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 15 mai 2000, n° 2-25, 1178 (Q. n° 654 DE CLIPPELE) (Transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité des biens).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 18 juillet 2000, n° 2-29, 1437 (Q. n° 778 DE CLIPPELE) (Des terrains bâties-T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 25 mai 2000, n° 2-25, 1181 (Q. n° 681 NYSENS) (Vente avec application de la TVA d'un immeuble qualifié de neuf - déclaration T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 12 janvier 2001, n° 2-62, 3482 (Q. n° 1088 RAMOUDT) (Vente d'un bâtiment, délai).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 2 février 2001, n° 75, 8467 (Q. n° 582 ANTHEUNIS) (Société - Location de bâtiments à des personnes privées).

— *Q.R.*, Sénat., 2000-2001, 5 mars 2001, n° 2-40, 2019 (Q. n° 1185 DE CLIPPELE) (Revente d'un bâtiment).

— *Q.R.*, Sénat., 2001-2002, 25 janvier 2002, n° 2-60, 3347 (Q. n° 1842 DE CLIPPELE) (Immeubles - Usufruit).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 27 septembre 2002, n° 151, 19313 (Q. n° 1110 PIETERS) (Cession d'un bâtiment rénové avec TVA - Délai).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 30 mai 2005, n° 80, 13410 (Q. n° 441 FOURNAUX) (La cession d'un droit d'option sur l'achat d'un immeuble sous droits d'enregistrements).

— Décision n° E.T. 99.087, 13 décembre 2000 (Constitution de droit réel - Droit d'habitation - Droit d'usage).

— Informations et communications, 14 octobre 2004, *Fiscologue*, 2004, n° 954, 2 (Bâtiments anciens transformés - circulaire AAF n° 24/2002).

**Art. 44 § 3, 2<sup>o</sup>**

— Circulaire n° 76/1970, 16 novembre 1970, *Rép. R.J. R.* 159, 8°, 874 (Cession de bâtiments neufs, preuve du moment de cession).

— Circulaire n° 46/1972, 26 avril 1972 (Exploitation d'un parking ou d'un garage).

— Circulaire n° 4/1973, 12 janvier 1973 (Locations immobilières et mises à disposition d'immeubles par nature).

— Circulaire n° 15/1978, 12 mai 1978 (Foire commerciales).

— Circulaire n° 13/1983, 5 août 1983 (Foire commerciales - Services fournis à des exposants ou participants étrangers).

— Circulaire n° 5/1993, 11 février 1993 (Cession de bâtiments neufs - Constitution, cession ou rétrocession de droits réels sur bâtiments - Leasing immobilier - Les baux).

— Circulaire n° 17/1994, 8 août 1994, *Fiscologue*, 1994, n° 486,3 (la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants).

— Circulaire n° AOIF 5/2005 (E.T. 108.691) 31 janvier 2005 (Utilisation d'un bien d'investissement immeuble pour les besoins privés de l'assujéti ou du personnel).

— *Q.R.*, Ch., 1969-1970, 19 novembre 1969, n° 34, 304 (Q. n° 34 SPROCKEELS) (Location des logements des étudiants).

— *Q.R.*, Sénat, 1980-1981, 21 mai 1981, n° 36, 1470 (Q. n° 64 PEETERS) (Les services considérés comme inclus dans la location immobilière).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, 4 octobre 1982, n° 6, 156 (Q. n° 203 PEETERS) (Location espace publicitaire - terrains de sport).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, 24 mars 1983, n° 24, 1932 (Q. n° 213 PEETERS) (La location de salles par des a.s.b.l.).

— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, 31 janvier 1984, n° 17, 1557 (Q. n° 137 BOURGEOIS) (Location des maisons de vacances, la mise à disposition d'emplacements pour le camping).

- *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, 24 octobre 1989, n° 9, 351 (Q. n° 12 DE CLIPPELE) (La mise à disposition d'habitation par une société au chef d'entreprise).
- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, 5 février 1993, n° 52, 4426 (Q. n° 421 DE CLIPPELE) (Agences immobilières - Agences de voyages).
- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, 2 mars 1993, n° 61, 5585 (Q. n° 456 DE CLIPPELE) (Résidences de vacances - Location).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 4 novembre 1993, n° 88, 8540 (Q. n° 777 CORDEEL) (Infrastructures sportives - Location).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 15 juin 1994, n° 123, 12902 (Q. n° 1133 DE CLIPPELE), *Fiscologue*, 1994, n° 490,5 (location de garages).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 3 novembre 1994, n° 135, 14160 (Q. n° 1270 DE CLIPPELE) (Concession des bâtiments).
- *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, 14 décembre 1994, n° 143, 7540 (Q. n° 927 CANNAERTS) (La location de garages - activité économique - patrimoine privé - gestion normale du patrimoine privé).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 17 janvier 1995, n° 147, 15780 (Q. n° 1376 DIELENS), *Fiscologue*, 1994, n° 490, 5 (location de garages).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 10 février 1995, n° 152, 16293 (Q. n° 1420 DE CLIPPELE) (La mise à disposition d'habitation par une société au chef d'entreprise).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 21 février 1995, n° 148, 15929 (Q. n° 1435 BEYSEN) (Prestation de services - Mise à disposition d'emplacements pour véhicules).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 13 mai 1996, n° 41, 5526 (Q. n° 425 FOURNAUX) (Prestation de service - location immobilière - boisson - nourriture et boisson - restaurant - repas - café - débit de boisson - mise à disposition d'une salle - hôtel - horeca - traiteur).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 14 février 1997, n° 76, 10311 (Q. n° 761 DE CROO) (Mise à disposition d'une salle - traiteur).
- *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, 4 juillet 1997, n° 1-63, 3231 (Q. n° 277 ANCIAUX) (Hébergement - logement meuble - centre d'accueil - organisation).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 9 avril 1998, n° 149, 20397 (Q. n° 1314 DUFOUR) (Les prestations de nature artistique - location de salles).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 13 octobre 1999, n° 23, 2599 (Q. n° 75 VAN PARYS) (Prestation de service - entrepôt - entreposage - droit de nantissement).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 novembre 1999, n° 20, 2258 (Q. n° 127 PIETERS), *Fiscologue*, 2000, n° 747, 6 (chefs d'entreprise mettant des bureaux situés dans des bâtiments appartenant à leur patrimoine privé à la disposition de sociétés de personnes ou par actions dont ils sont officiellement gérant ou administrateur, fonction qualifiée de dirigeant d'entreprise).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 3 mars 2000, n° 31, 3649 (Q. n° 251 LETERME) (Leasing immobilier - option d'achat).
- *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 5 mars 2001, n° 2-35, 1714 (Q. n° 1183 DE CLIPPELE) (Un centre commercial à ciel ouvert qu'il met des espaces individuels et clos à disposition de commerçants).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 mai 2000, n° 38, 4494 (Q. n° 425 FOURNAUX), *Cour. fisc.*, 2000, n° 14, 419, (leasing immobilier - réduire le montant du loyer pour l'option).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 3 juillet 2000, n° 48, 5705-5707 (Q. n° 412 LETERME) (Location d'immeuble - leasing immobilier - commune).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 14 août 2001, n° 2-42, 21-51 (Q. n° 1472 DE CLIPPELE), *Fiscologue*, 2002, n° 862, 12, (Précompte immobilier - le remboursement).
- *Compte Rendu Analytique*, Ch., 2001-2002, 23 octobre 2001, Com 559, p. 11 (Q. n° 5285 GRAUWELS) (Mise à disposition des chambres d'hôtes).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 4 février 2002, n° 2-56, 3083 (Q. n° 1865 NYSENS) (Établissements où sont logés des hôtes payants).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 4 mars 2002, n° 2-56, 21-51, 30-86 (Q. n° 1919 DE CLIPPELE) (Emplacements de parking).
- *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 17 juin 2002, n° 2-68, 3803 (Q. n° 2180 NYSENS) (Indemnité en vue de renoncer au prolongement d'un bail commercial).
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 21 janvier 2003, n° 162, 20859 (Q. n° 1217 MOERMAN) (Droit à déduction - la mise à disposition d'une habitation pour les besoins privés de l'administrateur d'une société).
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 24 janvier 2003, n° 163, 21004 (Q. n° 1219 MOERMAN) (Création de "régies communales autonomes" - Leasing immobilier).
- *Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Ch., 11 février 2003, Com 978, p. 3 (Q. n° A891 HENRY, Garages loués par une société de logements sociaux).
- *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 12 janvier 2004, n° 36, 5542 (Q. n° 210 DEVLIES) (Location-financement d'immeubles - Reconstitution - Notion d'option).
- *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 27 juillet 2004, n° 47, 7110 (Q. n° 448 DEVLIES) (Location-financement - redevances périodiques minimales - prix optionnel maximum).
- *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 28 juillet 2004, n° 3-24, 1453 (Q. n° 3-1252 NYSENS) (Mise à disposition gratuite d'immeubles - Exonération).

— *Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Chambre, 19 janvier 2005, Com 467, p. 19-20 (Q. n° 5064 GOYVAERTS) (L'arrêt Temco - Location de biens immeubles - Déduction).

— *Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Chambre, 1 février 2005, Com 472, p. 1-2 (Q. n° 5208 DEVLIES) (Leasing immobilier - modification de l'A.R. n° 30).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 11 mars 2005, n° 80, 13417 (Q. n° 694 PIETERS) (Arrêt 'Seeling' - Immeuble utilisé à des fins partiellement professionnelles - Déduction).

— Décision n° T. 1.997, 28 octobre 1970 (l'organisation d'exposition des œuvres d'art).

— Décision n° T. 4.977, 2 avril 1971 (l'organisation de foires commerciales).

— Décision n° T. 5.888, 10 novembre 1971 (marchés publics).

— Décision n° T. 10.898, 3 août 1972 (Obtention du droit de vendre à titre exclusif une bière de sa propre marque - contrat de brasserie).

— Décision n° T. 13.246, 6 avril 1973 (Logements meublés).

— Décision n° T. 15.572, 19 octobre 1973 (Location immobilière - Services accessoires).

— Décision n° T. 12.111, 20 novembre 1973 (Seconde résidence).

— Décision n° T. 17.980, 12 avril 1974 (Maison de retraite).

— Décision n° T. 18.721, 2 octobre 1974 (Maison de rendez-vous).

— Décision n° T. 29.271, 9 avril 1979 (Location d'une fenêtre).

— Décision n° T. 27.864, 18 avril 1979 (Camping).

— Décision n° T. 33.856, 8 février 1980 (Droit d'extraire des produits du sol).

— Décision n° T. 29.359, 1 septembre 1980 (Immeubles à appartements. Garages).

— Décision n° T. 33.044, 23 mars 1981 (Foire commerciale - Parking).

— Décision n° T. 41.717, 3 mars 1983 (Logements meublés - Nourriture).

— Décision n° T. 61.971, 5 octobre 1988 (Organisation de foires commerciales- Lieu de la prestation de services - Taux).

— Décision n° T. 31.856, 2 février 1990, *Rép. R.J.* R 83 (la mise à disposition de point de vente des combustibles).

— Décision n° T. 53.278, 9 mars 1990 (Centres d'affaires ou centres de services).

— Décision n° T. 73.144, 31 mars 1992 (Organisation d'un marché périodique de la voiture d'occasion. Octroi du droit d'accès à une telle manifestation).

— Décision n° T. 77.632, 23 juin 1993 (Foires commerciales, voy. d'écision 5 octobre 1988, n° ET 61.971).

— Décision n° T. 78.929, 21 février 1994, *Fiscologue*, 1994, n° 481, 3 (Mise à disposition des emplacements pour véhicules).

— Décision n° E.T. 84.364, 29 septembre 1995, *Fiscologue*, 1996, n° 580, 3 (Mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens et mise à disposition).

— Décision n° E.T. 52.022, 9 février 1999, *Fiscologue*, 1999, n° 727, 14 (Cimetière animalier).

— Décision n° E.T. 88.687, 6 avril 1999, *Fiscologue* 2003, n° 907, 12 (Appart-hôtels - Fourniture de logements meublés).

— Décision n° E.T. 77.024, 10 mai 1999, *Fiscologue*, 2001, n° 791, 8 (Mise à disposition d'emplacement pour l'apposition d'affiches).

— Décision n° E.T. 100.722, 22 octobre 2001, *Fiscologue*, 2003, n° 904, 12 (Régime applicable aux prestations d'hébergement et de soins aux chevaux).

— Décision n° E.T. 102.020, 7 février 2002, *Fiscologue*, 2003, n° 901, 12 (Mise à disposition d'un emplacement pour bateau dans un port de plaisance).

— Décision n° E.T. 98.904, 30 mai 2002, *Fiscologue*, 2003, n° 907, 12 (Fourniture de logements meublés dans des établissements - Chambres d'hôtes).

— Décision n° E.T. 94.670, 25 février 2004 (Prestations rendues par l'exploitant d'un studio d'enregistrement - Nature des opérations - Lieu - Taux).

— Décision n° E.T. 106.904, 31 mars 2004 (Mise à disposition d'emplacements pour véhicules).

— Décision n° E.T. 108.597, 13 janvier 2005, *Fiscologue*, 2005, n° 976, 12 (Mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens - Maintien de la position de l'administration).

— Décision n° E.T. 15.928, 17 février 2005, *Fiscologue*, 2005, n° 977, 11 (Location immobilière avec fourniture de services dits accessoires - Déduction suivant l'affectation réelle).

— Décision n° E.T. 109.235, 14 juin 2005 *Fiscologue*, 2005, n° 987, 1 (Location-financement d'immeubles - Capital investi).

— Décision anticipée n° 300.116, 21 août 2003, *Fiscologue*, 2004, n° 951, 7 (location des immeubles par nature).

— Décision anticipée n° 300.260, 300.261 et 300.262, 20 janvier 2004, *Fisc. Act.*, 2004, n° 3, 5 (concession de services public - cross border lease).

— Décision anticipée n° 300.367, 24 février 2004, *Fiscologue*, 2005, n° 970, 14 (la location ou l'attribution exemptée - le droit d'exercer une activité professionnelle).

— Décision anticipée n° 300.091, 23 décembre 2004 (Prestations de services - La jouissance d'un bien corporel).

**Art. 44 § 3, 3°**

— Circulaire n° 142/1971, 24 septembre 1971 (Droit de représenter ou d'exécuter une œuvre littéraire ou musicale).

— Circulaire n° 8/1993, 10 mars 1993 (Journalistes indépendants et correspondants de presse indépendants).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 4 décembre 1986, n° 13, 779 (Q. n° 71 EICHER) (Graphiste - lay-out - photocomposition - publicité - travail de publicité - imprimé publicitaire - affiche - taux - taux réduit).

— Décision n° E.T. 10.835, 12 septembre 1972 (contrats d'édition).

— Décision n° E.T. 13.653, 11 décembre 1972 (contrat d'édition - personnes physiques).

**Art. 44 § 3, 4°**

— Circulaire n° 144/1971, 30 septembre 1971 (les prestations des intermédiaires en assurances - Opérations des assureurs et des intermédiaires en assurances).

— Circulaire n° 21/1975, 24 septembre 1975 (Ventes de biens délaissés par des assureurs. Résolution d'une vente. Restitution).

— Circulaire n° 10/1979, 19 mars 1979 (Intermédiaires en assurances).

— *Q.R.*, Sénat, 1985-1986, 9 décembre 1985, n° 1, 14 (Q. n° 10 DE CLIPPELE).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, 16 janvier 1992, n° 2, 44 (Q. n° 19 DE CLIPPELE) (Intermédiaires en assurances - facturation des assurés).

— Décision n° E.T. 10.663, 26 octobre 1972 (conseils concernant contrats d'assurances).

— Décision n° E.T. 46.885, 24 janvier 1984, non publié, *Fisc. Doc. Vandewinckele*, 44/134, n° 9

— Décision n° E.T. 56.795, 4 décembre 1987 (Assurances-crédit. Perte de la créance du prix. Ayant droit à la restitution).

— Décision n° E.T. 77.277, 25 mars 1993 (Assujettissement. Arbitrage et arbitres).

— Décision n° E.T. 10.212/55, 10 août 1993 (Régime particulier d'imposition de la marge).

— Décision n° E.T. 103.851, 25 avril 2005 (Intermédiaires en assurances - Commissaires d'avaries).

**Art. 44 § 3, 5°**

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, 3 février 1971, n° 17, 732 (Q. n° 67 GENDEBIEN) (Les frais pour encaisser

les effets de commerce, escompte et r'escompte d'effet de commerce).

— *Q.R.*, Ch., 1989-1990, 23 janvier 1990, n° 101, 795 (Q. n° 422 DE SUTTER) (Carte de crédit, le client - le détaillant - les sociétés émettrices)

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, 20 mai 1994, n° 114, 1192 (Q. n° 1099 DE CLIPPELE) (Prestations de services - Cartes de crédit - Commissions).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 21 septembre 1994, n° 128, 13374 (Q. n° 1222 REYNERS) (Cartes de crédit - Frais de commission appliqués sur la T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 4 mars 1996, n° 31, 3867 (Q. n° 320 MICHEL) (Négociation de crédit - mandataire - conséquences modification Code T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, 4 avril 1997, n° 1-46, 2310 (Q. n° 224 MILQUET) (Livraison de bien - location vente - vente à tempérament - location mobilière - transfert différé de propriété - composition de la base d'imposition - intérêt).

— Décision n° T. 1237, 3 mars 1970 (les frais de dossier et les frais d'estimation).

— Décision n° T. 6207, 9 juillet 1971 (analyse de solvabilité).

— Décision n° E.T. 21.913, 12 janvier 1978 (Société émettrice de carte de crédit).

**Art. 44 § 3, 7°**

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 1 juillet 1997, n° 94, 12876 (Q. n° 965 MICHEL) (Recouvrement de créance - prestation bancaire - prestation financière).

— Compte Rendu Analytique, Commission des Finances de la Chambre, 21 octobre 2003, Com 26, p. 16 (Q. n° 334 DEVLIES) (Affacturage - Exonération).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 18 janvier 2005, n° 69, 11457 (Q. n° 604 VISEUR) (Affacturage).

— Décision n° E.T. 9145, 20 décembre 1976 (Se désister d'une créance).

— Décision n° E.T. 35.243, 12 mars 1990 (Recouvrement de créances).

— Décision n° E.T. 90.561, 7 octobre 1997, *Fiscologue*, 1998, 12 (Triage, vérification et comptage de monnaies).

— Décision n° E.T. 106.246, 1 avril 2005, *Fiscologue*, 2005, n° 982, 11 (Prestations d'affacturage - Prestations de services).

— Décision anticipée, 18 décembre 2003, n° 300.270, *Fiscologue*, 2005, n° 970, 14 (Bureau d'encaissement, Dommages-intérêts, Recouvrement amiable des dettes du consommateur).

**Art. 44 § 3, 8°**

— Circulaire n° 18/1979, 26 octobre 1979 (Opérations de paiement et d'encaissement. Option pour la taxation).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, 9 avril 1971, n° 26, 1239 (Q. n° 118 GENDEBIEN) (Les frais pour encaisser les effets de commerce).

— *Q.R.*, Ch., 1995-96, 1 septembre 1995, n° 8, 717 (Q. n° 61 ANNEMANS) (Les actes de sociétés boursières, encaissement de coupons).

— *Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Chambre, 21 octobre 2003, Com 26, p. 16 (Q. n° 334 DEVLIES) (Affacturage - Exonération).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 18 janvier 2005, n° 69, 11457 (Q. n° 604 VISEUR) (Affacturage).

— Décision n° E.T. 78.823, 28 juillet 1993 payer de manière automatique - la contribution que le commerçant porte en compte au client).

— Décision n° E.T. 106.246, 1 avril 2005, *Fiscologue*, 2005, n° 982, 11 Prestations d'affacturage - prestations de recouvrement de créances - des avances de fonds).

— Décision anticipée 18 décembre 2003, n° 300.270, *Fiscologue*, 2005, n° 970, 14 (Bureau d'encaissement - Recouvrement amiable des dettes du consommateur).

**Art. 44 § 3, 9°**

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, 28 août 1990, n° 1, 19 (Q. n° 251 BOCK) (Chèques de voyages, frais de change).

— Décision n° E.T. 90.561, 7 octobre 1997, (Triage, vérification et comptage de monnaies).

**Art. 44 § 3, 10°**

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 1 septembre 1995, n° 8, 717 (Q. n° 61 ANNEMANS, Sociétés boursières - des conseils de placement dans le cadre de la gestion).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 29 novembre 1996, n° 68, 9085 (Q. n° 654 MICHEL, cession d'action - émission d'action).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 24 décembre 1999, n° 28, 3309 (Q. n° 177 VAN WEDDINGEN, prestation bancaire - prestation financière - titre).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 15 mai 2000, n° 2-25, 1176 (Q. n° 651 DE CLIPPELE) (Emprunts et émissions d'actions).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 29 novembre 2000, n° 75, 8464 (Q. n° 525 DESIMPEL), *Cour. fisc.*, 2001, n° 12, 294, (Frais d'acquisition de participations dans le capital de sociétés).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 8 août 2003, n° 3-6, 422 (Q. n° 3-5 NYSSSENS) (Vents d'actions - Activité de négociation - Exonération de TVA),

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 8 août 2003, n° 3-6, 423 (Q. n° 3-7 NYSSSENS) (Holding - Ventes d'actions - Exonération de TVA).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 8 août 2003, n° 3-13, 839 (Q. n° 3-10 NYSSSENS, ) (Cession d'actifs - Facturation).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 13, 1812 (Q. n° 16 FOURNAUX).

— Décision n° E.T. 109.133, 16 maart 2005, *Fiscologue*, 2005, n° 977, 11 (Quotas d'émission de gaz à effet de serre - Prestation de services).

**Art. 44 § 3, 11°**

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, 22 juin 1993, n° 75, 7218 (Q. n° 614 DE CLIPPELE) (Organismes de placement collectif).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 24 février 1997, n° 79, 10846 (Q. n° 780 FOURNAUX) (Administrateur - fonds commun de placement - gestion de fonds commun de placement).

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, 27 novembre 1998, n° 1-99, 5246 (Q. n° 1510 DELCROIX, Statut fiscal de la sicaf immobilière).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, 15 mai 2000, n° 2-40, 20-12 (Q. n° 650 DE CLIPPELE), *Fiscologue*, 2001, n° 822, 6 (Fonds communs de placements).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 13, 1813 (Q. n° 19 FOURNAUX) (Gestion de fonds de pension).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 15, 2146 (Q. n° 20 FOURNAUX) (Prestations de réviseurs d'entreprises et des comptables - Organismes de placement collectif).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 15, 2145 (Q. n° 18 FOURNAUX) (Gestion d'organismes de placement de valeurs mobilières - Exonération de T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 15, 2145 (Q. n° 15 FOURNAUX) (Commissaires aux comptes d'organismes de placement collectif de valeurs).

— Décision n° E.T. 89912/72902/72903, 6 juillet 1998, non publié (Exonération de l'art. 44, § 3, 11° C.T.V.A.).

**Art. 44 § 3, 13°**

— Circulaire n° 15/1974, 2 octobre 1974 (Assujettissement des agences hippiques et modalités de paiement de la taxe).

— Circulaire n° 6/1994, 9 mars 1994, *Fiscologue*, 1993, 3 (Paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, appareils automatiques).



— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 3 novembre 1994, n° 151, 16183 (Q. n° 1274 THISSEN) (Appareils automatiques de divertissement).

— Décision n° E.T. 28.561, 9 mai 1979, *Fisc. Doc. Vandewinckele*, 44/150, n° 9, non publié (intervention pour la loterie nationale, paiement de la T.V.A.).

— Décision n° E.T. 80.411, 15 janvier 2001, *Fiscologue*, 2002, n° 962,11 (Jeux de hasard - Bulldozer - Club House).

**Art. 44 § 3, 14°**

— Décision n° E.T. 76.901, 7 janvier 2005, (Notion de «service public postal» - Assujettissement de la société anonyme de droit public LA POSTE).

**Comm.: Art. 44 § 2, 1°**

— Pas d'exonération pour la pédicurie, la podologie, les bandagistes, l'orthopédie et les chiropraticiens.

Trib. Verviers, 28 mai 1985, *F.J.F.*, 1985, 282.

— Pas d'exonération pour la pédicurie, la podologie, les bandagistes, l'orthopédie et les chiropraticiens.

Trib. Verviers, 4 juillet 1988, *F.J.F.*, 1989, 121.

**Art. 44 § 3, 1°**

— Voy. aussi l'art. 8 C.T.V.A.; l'art. 9, al. 2, 2° C.T.V.A.; l'art. 12, 2° C.T.V.A. et art. 36 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 1, § 2, al. 2, 2° A.R. n° 1.

— Voy. aussi l'art. 1, § 2, al. 2, deuxième et troisième tiret A.R. n° 26, L'assujettissement des organismes publics).

— Voy. aussi A.M. n° 2.

**Art. 44 § 3, 2°**

— Voy. aussi l'art. 18, § 1, al. 2, 4°, 8°, 9°, 10°, 12° et 15° C.T.V.A.; l'art. 19, § 1 C.T.V.A.; l'art. 21, § 3, 1° C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 1, 4°-8° A.R. n° 5.

— La mise en location de logements (en l'espèce des kots pour étudiants) est exclue du champ d'application de la TVA, dès lors qu'il n'est pas établi que sont fournis aux locataires des services qui le sont habituellement par les hôteliers.

Trib. Mons, 3 mars 1993, *F.J.F.*, n° 1993/225 et *Fiscologue*, 1994, 4.

— Droit d'exercer une activité professionnelle.

Trib. Dendermonde, 29 avril 1997, *Cour. fisc.*, 1997, n° 10, 381.

— Un contrat de mise à disposition d'un immobilier prévoit que le propriétaire peut à tout moment expulser l'utilisateur. Il est expressément prévu que ce contrat n'est pas régi par les dispositions du Code civil relatives à la location. Ce contrat ne peut pas être considéré comme une location immobilière.

Trib. Bruxelles, 29 novembre 2000, *Fiscologue*, 2001, n° 787, 5.

— Une société fonctionne comme «centre d'affaires». Elle met certains locaux et espaces à la disposition d'entreprises et d'organisations pour permettre à celles-ci d'y exercer leur activité professionnelle. Selon le tribunal, il s'agit d'une location immobilière.

Trib. Bruges, 9 avril 2001, *Fiscologue*, 2001, n° 818, 12.

— Les autorités sont considérées comme assujetties pour les services portuaires. La mise à disposition par la ville d'un emplacement d'amarrage dans un port constitue indiscutablement un «service portuaire». Les sommes obtenues en contrepartie de ce service sont donc en principe soumises à la T.V.A.

Le port de plaisance n'est pas une infrastructure sportive au sens de l'article 44, § 2, 3°, du C.T.V.A., dès lors qu'il n'est en rien démontré que la ville offrirait plus qu'un simple emplacement d'ancrage, de sorte que la prestation ne peut être exemptée.

Bien que la location d'un emplacement d'amarrage doit être considérée comme une location d'immeuble par nature, l'exemption de l'article 44, § 3, 2°, a), du C.T.V.A. n'est pas applicable à la mise à disposition d'emplacements pour véhicules. Toute forme de véhicule étant visée, et un bateau constituant une forme de véhicule, la location d'un emplacement d'amarrage ne peut être exemptée de T.V.A.

Trib. Bruges, 15 janvier 2002, *F.J.F.*, 2003, 55.

— Par tolérance, l'administration accepte, à des conditions très strictes, que la mise à disposition d'espaces pour l'entrepôt qui ne se situent pas dans un immeuble séparé, peut tout de même être soumise à la T.V.A. nonobstant le fait qu'une partie de l'immeuble soit réservé à un bureau. Dès lors qu'il n'est pas satisfait aux exigences administratives, l'exonération prévue par l'article 44, § 3, 2°, alinéa 1er, du C.T.V.A. n'est pas applicable pour la totalité de la mise à disposition, y compris celle réservée à l'entreposage.

Dans le cas d'espèce, les conditions prévues par la tolérance administrative ne sont pas remplies.

Trib. Bruxelles, 26 avril 2002, *F.J.F.*, 2003, 85.

— Une société aménage deux terrains synthétiques et les met à la disposition d'un club de hockey et d'un club de tennis. Il s'agit d'une prestation de services taxable, visée à l'article 18, § 1, 12° du code de la T.V.A. Selon le Tribunal, compte tenu de ces restrictions, il n'est nullement établi que «la jouissance des installations sportives» serait l'objet essentiel de la convention conclue entre la société et les deux clubs. Or, il ressort du Code civil que ceci est l'essentiel d'une location.

Trib. Anvers, 11 octobre 2002, *Fiscologue*, 2002, n° 870, 10.

— Un contrat par lequel l'exploitation et la direction d'un hôtel etc., et le fonds de commerce qui en fait partie, sont confiés à un tiers, ne peut être considéré comme une location immobilière. Il s'agit là d'une prestation de services soumise à la T.V.A.

Trib. Anvers, 15 janvier 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 888, 7.

— Les constructions démontables, telles que les cellules préfabriquées, qui sont assemblées ou placées sur une couche de fondation en matériaux durs incorporée au sol ou qui reposent sur des blocs de béton simplement disposés sur le sol et qui sont destinées à rester durablement en un endroit déterminé constituent de par leur nature des biens immeubles. Par conséquent, la location des modules est exonérée de T.V.A.

Trib. Anvers, 15 janvier 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 880, 13.

— Aucune disposition légale n'empêche que la mise à disposition d'un emplacement pour l'entrepôt de biens soit soumise à la T.V.A. lorsque cet emplacement est "étroitement lié" à la location (exemptée) d'un espace industriel et que ces deux espaces font partie d'un même ensemble immobilier et sont utilisés comme immeuble commercial pour une même activité économique.

Trib. Anvers, 11 avril 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 906, 12.

— S'agissant d'une convention mixte ayant pour objet à la fois la mise à disposition d'un immeuble mais aussi la cession et la réglementation du droit d'y exercer une activité économique (en l'espèce, l'activité professionnelle de restaurateur), le principe de l'assujettissement à la T.V.A. de l'activité économique prime sur celui du non-assujettissement de la location immobilière, d'autant qu'en l'espèce la location apparaît comme un accessoire de cette activité. En conséquence, l'activité est assujettie à la T.V.A. pour le tout, et la T.V.A. sur les charges exposées est déductible.

Trib. Liège, 4 septembre 2003, *F.J.F.*, 2004, 142 et *Fiscologue*, 2003, n° 952, 11.

— L'A.R. n° 30 "ne prévoit pas que le contrat de location-financement ne peut pas être modifié par un avenant". Lorsque cet A.R. se réfère à "ce contrat", il vise le contrat de location-financement tel qu'éventuellement modifié par des avenants.

Trib. Bruxelles, 26 novembre 2003, *Fiscologue*, 2004, n° 931, 12.

— Sur la base des dispositions de la convention, le tribunal juge (se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice) qu'il n'est en rien prouvé que la jouissance des biens immeubles est l'objet principal de la convention, l'assujetti confiant l'exploitation de son affaire commerciale à une autre société qui prend un engagement en matière de résultats,

par lequel l'assujetti partage le risque commercial de l'exploitation. En outre, le lien entre l'indemnité que doit acquitter l'exploitant et la durée d'usage du bien immeuble est tellement indirect que l'on ne peut parler de location d'un bien immeuble et ce, d'autant moins que, selon la Cour de justice, les mots «location de biens immeubles» doivent être interprétés strictement. Le fait que l'assujetti stipule une indemnité minimale dans le contrat d'exploitation ne porte pas préjudice à ce raisonnement.

Trib. Gand, 18 décembre 2003, *F.J.F.*, 2004, 204 et *Fiscologue*, 2003, n° 921, 11.

— Lorsqu'une société se limite à la simple mise en location d'immeubles meublés (appartements-studios d'affaires) alors qu'une autre société fournit des services supplémentaires en nom et pour compte propres (entretien, pressing, etc.) sans aucun mandat de la première société, la première société ne peut être censée fournir des logements meublés au sens de l'art. 44 § 3, 2°, a) C.T.V.A. Cette société doit être par conséquent censée fournir des services exonérés en matière de location immobilière.

Trib. Gand, 18 décembre 2003, *Fisc.*, 2003, n° 921, 12.

— Un assujetti a conclu deux conventions portant sur un bâtiment qui, selon lui, ne constituent pas des locations de biens immeubles mais des conventions en vertu desquelles le droit d'exercer une activité professionnelle a été concédé au cocontractant. Les cocontractants ne disposeraient pas d'un droit exclusif de jouissance sur les locaux fermés, les espaces ne seraient pas fermés, de sorte qu'il ne serait pas pertinent d'examiner si des clés ont été mises à la disposition des cocontractants et si les espaces se chevauchent.

Le tribunal constate, après lecture des conventions, que, dans les deux cas, l'essence de ce qui a été convenu entre parties (et qui a dû être voulu) est la mise à disposition de parties déterminées du complexe immobilier de l'assujetti. La mise à disposition d'espaces communs est seulement accessoire: chacun des contrats concède la disposition d'espaces qui ne peuvent être utilisés par quelqu'un d'autre, et c'est sur ces espaces que portent principalement les contrats. La mention, dans les deux conventions, que personne n'a un droit d'exclusivité sur un espace fermé et que le public a toujours un droit de passage entre les différentes exploitations, est manifestement consciemment voulue aux fins de donner au contrat la qualification de concession du droit d'exercer une activité professionnelle. De plus, les prétendues "activités professionnelles" que les cocontractants de l'assujetti pouvaient exercer dans le bâtiment sont, il est vrai, énumérées, mais pas d'une manière bien délimitée, et l'assujetti lui-même

n'exerçait aucune activité dans le bâtiment durant la période en question.

Trib. Bruges, 23 décembre 2003, *F.J.F.*, 2004, 170.  
— En cas de location d'un bien immeuble pouvant faire l'objet d'un usage mixte, il doit être tenu compte de la destination principale du bien. Puisqu'en l'espèce, la partie de l'immeuble utilisée comme entrepôt est de loin la plus importante, l'ensemble de la location tombe dans le champ d'application de la TVA.

Trib. Bruxelles, 19 mai 2004, *F.J.F.*, 2005, 141 et *Cour. fisc.*, 2004, n° 14, 607.

— La mise en location d'un immeuble implique essentiellement que le propriétaire d'un immeuble confère au locataire le droit d'utiliser son bien contre paiement d'un loyer pour une durée convenue et d'en exclure d'autres personnes. L'utilisation par un assujéti d'un immeuble qu'il a entièrement repris dans son entreprise ne répond pas à ces conditions. Elle ne relève donc pas de l'exonération pour la mise en location immobilière et est donc soumise à la TVA. Cela s'applique également pour la partie des bâtiments qui a été mise à disposition pour l'usage privé des membres du personnel.

Trib. Liège, 1 juin 2004, *F.J.F.*, n° 2005/111 et *Fisc.*, 2004, n° 952, 6.

— Une chaîne de restaurants signe une "convention de gérance". Selon le Tribunal, l'utilisation de l'exploitation et la nature de l'activité professionnelle exercée sont clairement d'intérêt primordial et le droit de disposer de l'établissement n'est qu'accèssoire. Le Tribunal conclut donc qu'il ne saurait être question d'une location immobilière exemptée, mais d'un service taxable.

Trib. Bruges, 28 juin 2003, *Fiscologue*, 2004, n° 949, 12 et *Fisc. Act.* 2004, n° 31, 1.

#### **Art. 44 § 3, 3°**

— Pas d'exonération pour les contrats d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques qui ne sont pas conclus avec le titulaire des droits d'auteur.

#### **Art. 44 § 3, 4°**

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

#### **Art. 44 § 3, 5°**

— Voy. l'art. 44, § 3, 6° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 9, 2, e, cinquième tiret et l'art. 17, § 3, 3, a et c Sixième Directive

— Une société anglaise émet en collaboration avec la Bank of Scotland une 'customer loyalty card' et la propose à ses clients. Les clients qui reçoivent cette carte peuvent l'utiliser comme une carte de

crédit pour les achats qu'ils effectuent dans les magasins de la société anglaise. La société anglaise conclut avec la Bank of Scotland un contrat dans lequel elle s'engage à prêter certains services pour la promotion de la carte de crédit. En échange de ces services, la société anglaise reçoit une commission de la Bank of Scotland. Cette commission est calculée sur la base du montant des achats payés au moyen de la 'customer loyalty card'. Les prestations que la société anglaise effectue en exécution de la convention conclue avec la banque sont des opérations de 'négociation de crédit' exemptées de TVA en application de la législation anglaise. Royal Court of Justice 11 décembre 2002, *Cour. fisc.*, 2004, n° 6, 375.

#### **Art. 44 § 3, 6°**

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 44, § 3, 5° C.T.V.A.

#### **Art. 44 § 3, 7°**

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 44, § 3, 8° C.T.V.A.

#### **Art. 44 § 3, 8°**

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 44, § 3, 7° C.T.V.A. (les opérations concernant les créances).

#### **Art. 44 § 3, 9°**

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 44bis C.T.V.A.

#### **Art. 44 § 3, 10°**

— Voy. l'art. 2 et 4 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A. et art. 45, § 1, 4° C.T.V.A.

— La vente et la cession de toutes les parts dans une société ne peuvent en principe être considérées comme une activité économique au sens de la Sixième Directive et ne relèvent donc pas du champ d'application de la TVA. Ceci ne signifie toutefois pas que la vente doit également être censée avoir lieu en dehors du cadre de l'entreprise de l'assujéti. Ceci est, entre autres, le cas s'il s'agit de la vente et de la cession de parts dans une société qui est considérée comme un seul entrepreneur avec la personne qui cède les parts. Dans ce cas, il y a bien droit à la déduction de la TVA sur les frais relatifs à la vente de ces parts.

Hoge Raad, 9 juillet 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 276, 180.

**Art. 44 § 3, 11°**

— Voy. l'art. 4 C.T.V.A., l'art. 18, § 1, al. 2, 13° C.T.V.A., art. 21, § 3, 7°, e C.T.V.A.

**Art. 44 § 3, 13°**

— Intermédiaires agissant dans des prises de paris sont exemptés de la T.V.A.

Trib. Bruxelles 28 février 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 911, 11.

— Lorsqu'une société attribue des commissions sur les sommes que des intermédiaires indépendants acceptent de la part de clients qui parient sur des courses de chevaux et d'autres événements sportifs et que ces intermédiaires délivrent aux clients des tickets à leur nom et avec leur numéro de registre de commerce et de TVA, il s'agit là de documents établis à leur nom au sens de l'art. 13 § 2 C.T.V.A. Ces intermédiaires sont donc des commissionnaires au sens de l'article 13 C.T.V.A. Toutefois, l'exonération de TVA sur la base de l'art. 44, § 3, 13° C.T.V.A. entraîne que ceci vaut autant dans la relation entre le commettant et le commissionnaire que dans la relation entre le commissionnaire et le client final.

Trib. Liège, 20 septembre 2004, T.F.R., 2005, n° 280, 490, avec note.

— Voy. l'art. C.T.V.A.

— Voy. l'art. Sixième Directive.

**Comm.: Art. 44, § 2, 1°**

— Pas d'exonération pour la pédicurie, la podologie, les bandagistes, l'orthopédie et les chiropracteurs.

Trib. Verviers, 28 mai 1985, *F.J.F.*, 1985, 282.

— Pas d'exonération pour le pédicure, la podologie, les bandagistes, l'orthopédie et les chiropracteurs.

Trib. Verviers, 4 juillet 1988, *F.J.F.*, 1989, 121.

— L'exonération ne peut être refusée par l'administration étant donné que l'école d'aviation est agréée par les autorités et que la formation en vue de devenir pilote professionnel est assimilée à une formation professionnelle. □

**[Art. 44bis. § 1er. Sont exemptés de la taxe, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation d'or d'investissement défini à l'article 1er, § 8, en ce compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les prêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété étendu ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats «futurs» ou des contrats «for-**

**ward» donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.**

**Sans préjudice d'autres dispositions légales portant exemption ultérieure, les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or, de quelque origine que ce soit, en or d'investissement, peuvent opter, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, pour la taxation des livraisons d'or d'investissement à un autre assujetti.**

**De même, les assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, fournissent normalement de l'or destiné à des usages industriels, peuvent opter, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, pour la taxation des livraisons, à un autre assujetti, d'or d'investissement visé à l'article 1er, § 8, 1°.**

**§ 2. Sont également exemptées de la taxe, les prestations de services effectuées par des intermédiaires qui, n'agissant pas dans les conditions de l'article 13, § 2, interviennent dans la livraison d'or d'investissement pour leur mandant.**

**Lorsque le fournisseur a opté pour la taxation de telles livraisons, ces intermédiaires, peuvent opter, sans préjudice d'une exemption ultérieure, pour la taxation de leurs prestations de services, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 30 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3).

*Voy. aussi l'art. 26ter Sixième Directive.*

*Voy. aussi l'art. 1, § 2, al. 2, 13° A.R. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20bis A.R. n° 1.*

**Admin.:** — Circulaire n° 3/2000, 12 octobre 2000, *Fiscologue*, 785, 7 (L'or d'investissement).

— Circulaire n° AFZ/2002-0310/2 (AFZ 16/2002), 5 août 2002 (L'or d'investissement, liste des pièces en or 2001 et 2002).

— Circulaire n° AFZ/2000-0310/3 (AFZ 20/2003), 25 septembre 2003 (L'or d'investissement, liste des pièces en or 2003).

— Décision n° E.T. 60.001, 16 mars 1988 (or affecté à des fins de placement - institution financière - mandataire - intermédiaire).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 1, § 8 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 45, § 1ter et 1quater C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 1, § 1, 2° A.R. n° 1.

— Voy. aussi l'art. 20bis A.R. n° 1.

— Voy. aussi la liste des pièces en or qui sont considérées comme or d'investissement: l'art. 1er, § 8, 2° C.T.V.A. et l'art. 26ter, A; al. 1, ii de la sixième directive, *J.O. C.* 285, 23 novembre 2004, 6; *J.O. C.* 272, 13 novembre 2003, 3; *J.O. C.* 279, 15 novembre 2002, 4; *J.O. C.* 302, 27 octobre 2001, 12; *J.O. C.* 321, 10 novembre 2002, 2.

— Voy. aussi circulaire n° 4 (E.T. 103.925) du 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - paiement de la taxe - modification du circulaire n° 3 du 12 octobre 2000). □

## CHAPITRE VII

### DEDUCTIONS

- **Bibl.:** — DE NEEF, G., “Enkele beschouwingen bij het recht op B.T.W.-aftrek – Het BLP-arrest”, in MAECKELBERGH, W. (Ed.), *Fiscaal praktijkboek '95-'96 – Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1996, 377-391; PEETERS, H., “Het recht op aftrek van de B.T.W.”, *T.F.R.* 1994, 195-201; VANDEBERGH, H., “Over de aftrek van B.T.W.”, *T.F.R.* 1990, 176-188; VANDEBERGH, H., “Aftrek van ten onrechte gefactureerde B.T.W.”, *T.F.R.* 1990, 189-191; VANDENBERGHE, L., “Contraversieel onderscheid tussen gemengde en gedeeltelijke belastingplicht”, *A.F.T.* 1984, 51-54; VANDENBERGHE, L., *Aftrek en teruggaaf van B.T.W.*, Antwerpen, Intersentia, 1998, 438 p.; VAN DEN BRUEL, L., “De gemengde belastingplichtige”, in MAECKELBERGH, W. (Ed.), *Fiscaal praktijkboek 1991 – Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1991, 1-41; VAN DEN BRUEL, L., “Recht op aftrek”, in MAECKELBERGH, W. (Ed.), *Fiscaal praktijkboek '92-'93 – Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 191-220; WILLE, P., GOVERS, M. en BORGER, F., *Fiscale rechtspraakoverzichten B.T.W. 1971-1998*, Brussel, Larcier, 2000, 117-185. □

**Art. 45. [§ 1er. Tout assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectués, dans la mesure où il les utilise pour effectuer:**

- 1° des opérations taxées;
- 2° des opérations exonérées en vertu des articles 39 à 42;
- 3° des opérations réalisées à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- 4° des opérations visées à l'article 44, § 3, 4° à 10°, à condition que le cocontractant soit

**établi en dehors de la Communauté, ou que ces opérations aient, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou par son délégué, un rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de cette Communauté;**

5° des prestations de courtage ou de mandat se rapportant aux opérations visées au 4°.

§ 1er bis. En ce qui concerne la taxe ayant grevé les livraisons, les importations et les acquisitions intracommunautaires de biens et les prestations de services relatives à un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, dont la livraison est exemptée en vertu de l'article 39bis, les assujettis visés à l'article 8bis, § 1er, ou à l'article 57 de même que celui qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ne peuvent déduire, par dérogation au § 1er, que la taxe ayant grevé la livraison, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire dudit moyen de transport dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe qui serait exigible en raison de la livraison si elle n'était pas exemptée par l'article 39bis précité.

[§ 1er ter. En ce qui concerne l'or d'investissement défini à l'article 1er, § 8, tout assujetti peut, pour autant que la fourniture ultérieure de cet or soit exonérée en vertu de l'article 44bis, § 1er, alinéa 1er, déduire de la taxe dont il est redevable:

1° la taxe ayant grevé la livraison d'or que lui a faite une personne qui a opté pour la taxation de cette livraison conformément à l'article 44bis, § 1er, alinéas 2 ou 3;

2° la taxe ayant grevé l'achat, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation d'or, autre que de l'or d'investissement, qu'il a effectué, dans la mesure où cet or est ensuite transformé, par lui ou pour son compte, en or d'investissement;

3° la taxe ayant grevé les services qui lui ont été fournis et consistant en un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or.

§ 1er quater. Tout assujetti qui produit de l'or d'investissement au sens de l'article 1er, § 8, ou transforme de l'or, de quelque origine que ce soit, en or d'investissement, peut déduire de la taxe dont il est redevable, la taxe ayant grevé l'achat, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de biens ou de services liés à la production ou à la transformation de cet or, pour autant que la livraison ultérieure de cet or soit exonérée en vertu de l'article 44bis, § 1er, alinéa 1er.]

§ 2. [Pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles destinés au transport par route de personnes et/ou de marchandises, et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 p.c. des taxes qui ont été acquittées.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles suivants:

- a) les véhicules d'une masse maximale autorisée supérieure à 3 500 kg;
- b) les véhicules pour le transport des personnes comportant plus de huit places assises, celle du conducteur non comprise;
- c) les véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades, des blessés et des prisonniers et pour les transports mortuaires;
- d) les véhicules qui, en raison de leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas être immatriculés dans le répertoire matricule de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;
- e) les véhicules spécialement aménagés pour le camping;
- f) les véhicules visés à l'article 4, § 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
- g) les cyclomoteurs et motocyclettes;
- h) les véhicules destinés à être vendus par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la vente de véhicules automobiles;
- i) les véhicules destinés à être donnés en location par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessible à quiconque;
- j) les véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes;
- k) les véhicules neufs au sens de l'article 8bis, § 2, 2°, 1er tiret, autres que ceux visés sous h), i) et j), qui font l'objet d'une livraison exemptée par l'article 39bis. Dans ce cas, la déduction ne peut toutefois être opérée que dans la limite ou à concurrence du montant de la taxe qui serait exigible en raison de la livraison, si elle n'était pas exemptée par l'article 39bis précité.]

§ 3. Ne sont pas déductibles, les taxes ayant grevé:

- 1° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de tabacs manufacturés;
- 2° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de boissons spiritueuses autres que celles qui sont destinées à être re-

vendues ou à être fournies en exécution d'une prestation de services;

3° les frais de logement, de nourriture et de boissons, au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 10° et 11°, à l'exception de ceux qui sont exposés:

a) pour le personnel chargé de l'exécution, hors de l'entreprise, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services;

b) par des assujettis qui à leur tour fournissent les mêmes services à titre onéreux;

4° les frais de réception.

§ 4. [Les agences de voyages au sens de l'article 1er, § 7, alinéa 1er, 2°, ne peuvent déduire la taxe grevant les biens et les services que d'autres assujettis leur fournissent aux fins des prestations visées à l'article 18, § 2, alinéa 2, et qui profitent directement aux voyageurs.]

[§ 5. Les assujettis ne peuvent pas déduire la taxe due ou acquittée dans les situations visées à l'article 58, § 4, 5°.

Dans la mesure où il effectue des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur ne peut pas déduire la taxe due ou acquittée dans les situations visées à l'article 58, § 4, 6°.]

- Lég.: Remplacé par l'art. 51 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);
- § 2 remplacé par l'art. 107 L. 27 décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2), applicable à partir du 1er janvier 2006 (art. 108, al. 1, L. 27 décembre 2005, M.B. 30.XII.2005, éd. 2);
- § 1ter-quater inséré l'art. 3 A.R. 30 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999);
- § 4 remplacé par l'art. 8 A.R. 28 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999);
- § 5 inséré l'art. 5 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994);

*Voy. l'art. 1-3 A.R. n° 3.*

*Voy. l'art. 17 Sixième Directive.*

**Jur.: Art. 45 § 1**

— Les activités économiques visées par l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, peuvent consister en plusieurs actes consécutifs. Parmi ces actes, les activités préparatoires, comme l'acquisition des moyens d'exploitation et, partant, l'achat d'un bien immobilier, doivent déjà être imputées aux activités économiques.

Dès lors, l'acquisition d'un droit de créance concernant le transfert futur du droit de propriété sur une partie d'un immeuble encore à construire avec l'intention de la donner en location au moment opportun peut être considérée comme activité économique au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive étant entendu que cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'administration fiscale exige que l'intention déclarée soit confirmée par des éléments objectifs tels que l'aptitude spécifique des locaux projetés à une exploitation commerciale.

C.J.C.E., n° C-268/83, 14 février 1985 (D.A. Rompelman et E.A. Rompelman-Van Deelen/Minister van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 655; C.J.C.E., n° C-114/94, 29 février 1996 (INZO), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 857; C.J.C.E., n° C-37/95, 15 janvier 1998 (Ghent Coal Terminal), *Rec. C.J.C.E.*, 1998, I, 1; C.J.C.E., n° C-110/98, C-147/98, 21 mars 2000 (Gabalfrija e.a.), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 1577; C.J.C.E., n° C-369/98, 8 juin 2000 (Grundstückgemeinschaft Schlo Bstraße GbR/Finanzamt Paderborn.), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4279; Cass., 28 mai 1993, *F.J.F.*, 93/226 et *A.F.T.*, 1993, 310.

— Lorsqu'un employeur, assujéti aux fins de la réglementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, suite à un accord conclu avec un de ses employés et un autre assujéti, fournisseur, fait livrer pour son propre compte des biens à cet employé qui les utilise exclusivement pour les besoins de l'entreprise de l'employeur et lorsque l'employeur reçoit du fournisseur, pour ces livraisons, des factures qui lui imputent la taxe pour les biens livrés, les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la deuxième directive et de l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent être interprétées en ce sens que cet employeur peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle il est assujéti la taxe qui lui est ainsi imputée.

C.J.C.E., n° C-165/86, 8 mars 1988 (Société Leestportefeuille "Intiem" CV/Secrétaire d'État aux Finances), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, 1471; Gand, 27 avril 1998, *F.J.F.*, 98/206; Voy. Questions parlementaires, Question n° 1048, 30 avril 1998.

— Le régime des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont prévu par les articles 17 à 20 de la sixième directive 77/388 vise à soulager entièrement l'entrepreneur de la taxe due ou acquittée dans le cadre de ses activités économiques. Toute limitation du droit à déduction conféré aux assujétis doit, en raison de son incidence sur le niveau de la charge fiscale, s'appliquer de manière similaire dans tous les États membres et suppose, en conséquence, une disposition communautaire l'autorisant expressément. En l'absence d'une telle disposition, ce droit

à déduction doit s'exercer immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont. Est incompatible avec la directive, faute d'être autorisée par celle-ci, une législation qui limite, pour les entreprises louant des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire, le droit à déduction à une fraction seulement de la taxe payée en amont, lorsque le montant des recettes provenant de la location de ces immeubles est inférieur à un certain pourcentage de la valeur de ceux-ci.

C.J.C.E., n° C-50/87, 21 septembre 1988 (Commission/République de la France), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 4794; C.J.C.E., n° C-62/93, 6 juillet 1995 (BP Supergaz), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 1883.

— L'exercice par l'assujéti du droit d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la sixième directive 77/388, dans le cadre de la livraison de biens ou de la prestation des services par un autre assujéti est limité, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive, aux seules taxes dues, c'est-à-dire aux taxes correspondant à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, ou acquittées dans la mesure où elles étaient dues. Il ne s'étend pas à la taxe qui est due exclusivement, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, sous c), de la directive, parce qu'elle est mentionnée sur la facture. C.J.C.E., n° C-342/87, 13 décembre 1989 (Genius Holding), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, 4277; Liège 2 novembre 1989 et *F.J.F.*, 91/139.

— Un assujéti qui utilise des biens pour les besoins d'une activité économique a le droit, au moment de l'acquisition de ces biens, de déduire la taxe versée en amont conformément aux règles prévues à l'article 17, si réduite que soit la proportion de l'utilisation à des fins professionnelles. Une règle ou une pratique administrative nationale imposant une restriction générale du droit à déduction en cas d'utilisation professionnelle limitée, mais néanmoins effective, constitue une dérogation à l'article 17 et n'est valide que s'il est satisfait aux exigences de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 5, de la directive.

C.J.C.E., n° C-97/90, 11 juillet 1991 (Lennartz), *Rec. C.J.C.E.*, 1991, I, 3795.

— L'article 2 de la première directive 67/227 et l'article 17 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent être interprétés en ce sens que, excepté dans les cas prévus expressément par ces directives, lorsqu'un assujéti fournit des services à un autre assujéti qui les utilise pour effectuer une opération exonérée, celui-ci n'a pas le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont, même lorsque l'objectif ultime de l'opération exonérée est l'accomplissement d'une opération taxée. Il résulte, en

effet, des termes utilisés dans les dispositions précitées que, pour ouvrir le droit à déduction, les biens ou services en cause doivent présenter un lien direct et immédiat avec les opérations taxées et que, à cet égard, le but ultime poursuivi par l'assujetti est indifférent.

C.J.C.E., n° C-4/94, 6 avril 1995 (BLP Group), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 983; C.J.C.E., n° C-98/98, 8 juin 2000 (Midland Bank), *Rec. C.J.C.E.* 2000, I, 4177; C.J.C.E., n° C-408/98, 22 février 2001 (Abbey National), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 1361.

— Art. 17, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> al. Sixième Directive à fonctionnement direct.

C.J.C.E., n° C-62/93, 6 juillet 1995 (BP Soupergaz), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 1883.

— Les articles 2 de la première directive 67/227 et 17, paragraphes 2, 3 et 5, de la sixième directive doivent être interprétés en ce sens que, en principe, l'existence d'un lien direct et immédiat entre une opération particulière en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction est nécessaire pour qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont soit reconnu à l'assujetti et pour déterminer l'étendue d'un tel droit. Il appartient à la juridiction nationale d'appliquer le critère du lien direct et immédiat aux faits de chaque affaire dont elle est saisie. Un assujetti qui effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ou services acquis par lui, dès lors que ceux-ci présentent un lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction, sans qu'il y ait lieu de faire une différence selon que s'appliquent les paragraphes 2, 3 ou 5 de l'article 17 de la sixième directive 77/388. Toutefois, un tel assujetti ne peut pas déduire l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services en amont dès lors que ceux-ci ont été utilisés non pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, mais dans le cadre d'activités qui ne sont que la conséquence de celle-ci, à moins que cet assujetti n'établisse, par des éléments objectifs, que les dépenses liées à l'acquisition de tels services font partie du coût des divers éléments constitutifs du prix de l'opération en aval.

C.J.C.E., n° C-98/98, 8 juin 2000 (Midland Bank), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 4177.

— Lorsqu'un assujetti, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive, vend un bien dont il avait choisi de ne pas affecter une partie à son entreprise, le réservant à son usage privé, il n'agit pas, pour ce qui concerne la vente de cette partie, en qualité d'assujetti. Par conséquent, une telle opération ne tombe pas sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, aucune disposition de la directive ne s'oppose à ce qu'un assujetti qui souhaite conserver une partie d'un bien dans son patrimoine privé puisse l'exclure du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas, la ventilation entre la partie affectée à l'exercice des activités professionnelles et celle réservée à l'usage privé doit être réalisée sur la base des proportions d'utilisation professionnelle et d'utilisation privée au cours de l'année d'acquisition et non sur la base de la répartition géographique. Par ailleurs, l'assujetti doit manifester, pendant toute la période pendant laquelle il détient le bien en question, l'intention d'en garder une partie dans son patrimoine privé.

Lorsque l'assujetti a, au moment de l'acquisition du bien, opéré le choix susmentionné, seule doit être prise en compte, pour l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la directive relatif au droit à déduction, la partie du bien affectée à son entreprise, et la régularisation des déductions, opérée en application de l'article 20, paragraphe 2, doit être limitée à cette partie.

C.J.C.E., n° C-291/92, 4 octobre 1995 (Armbrecht), *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, 2775; C.J.C.E., n° C-415/98, 8 mars 2001 (Bakcsi), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 1831; C.J.C.E., n° C-269/00, 8 mai 2003 (Seeling), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 4101, note V. SEPULCHRE.

— L'employeur n'a pas droit à une déduction pour la partie de l'indemnité versée à un employé pour l'usage à des fins professionnelles d'une voiture privée.

C.J.C.E., n° C-338/98, 8 novembre 2001 (Commission/Royaume des Pays-Bas), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 8265.

— Droit à déduction de la TVA payée en amont par une Vorgründungsgesellschaft (société de droit civil dont l'objet est la préparation des moyens nécessaires à l'activité d'une société anonyme à créer) - Transmission, à titre onéreux, de l'universalité desdits moyens à la société anonyme une fois créée - Transmission non soumise à la TVA à la suite de l'exercice de l'option (prévue à l'art. 5, § 8) par l'Etat membre concerné.

C.J.C.E., n° C-137/02, 29 avril 2004 (Finanzamt Offenbach am Main-Land/Faxworld), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 8265.

— Qualité d'assujetti - Droit à déduction - Liquidation - Lien direct et immédiat - Opérations inhérentes à l'ensemble de l'activité économique).

C.J.C.E., n° C-32/03, 3 mars 2005 (I/S Fini H/Skateministeriet).

— Manquement d'Etat - Art. 17 et 18 - Réglementation nationale permettant à l'employeur de déduire la TVA sur des livraisons de carburant à ses salariés lorsqu'il leur rembourse le coût de celui-ci.



C.J.C.E., n° C-33/03, 10 mars 2005 (Commission/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

— Construction d'une maison d'habitation par deux époux en communauté qui n'exerce pas elle-même d'activité économique – Utilisation d'une pièce par l'un des copropriétaires à des fins professionnelles – Qualité d'assujetti – Droit à déduction – Modalités d'exercice – Exigences quant à la facture.

C.J.C.E., n° C-25/03, 21 avril 2005 (Finanzamt Bergisch Gladbach/HE).

— Sixième directive TVA – Prestations à titre onéreux – Émission d'actions – Introduction d'une société en Bourse – Déductibilité de la TVA.

C.J.C.E., n° C-465/03, 26 mai 2005 (Kretztechnik AG/Finanzamt Linz).

— L'octroi de la jouissance d'un immeuble n'étant pas une opération soumise à la TVA, la déduction des taxes perçues sur les biens et les services qui se rapportent à la construction d'une habitation mise à la disposition d'un membre du personnel ou concernant les travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration de ce bien est exclue.

Cependant l'habitation, intégrée dans l'ensemble des installations professionnelles d'une entreprise et mise à la disposition d'un concierge, peut être considérée comme un bien d'investissement, au sens de l'article 6, alinéa 1er A.R. n° 3 du 10 décembre 1969, à la condition qu'il soit démontré que l'usage d'une telle habitation est strictement justifié par les nécessités de l'entreprise et n'excède pas les limites de celles-ci.

Cette exception doit être interprétée restrictivement, de telle sorte que l'assujetti ne puisse déduire la TVA se rapportant à l'appartement qu'à la condition de prouver que la présence permanente d'un concierge est strictement nécessitée par les besoins de l'entreprise. Il n'est pas satisfait à cette condition de stricte nécessité, lorsque la présence d'un concierge est seulement souhaitable ou présente de nombreux avantages. La circonstance que le concierge paie un loyer à l'assujetti laisse présumer que l'habitation litigieuse n'est pas strictement justifiée par les besoins de la profession, mais à la nature en égalité d'un placement immobilier fait par l'assujetti.

Anvers, 13 avril 1992, *F.J.F.*, 98/151.

— La déduction de TVA n'est partiellement permise que pour un bâtiment qui est partiellement utilisé à des fins commerciales et partiellement comme un logement gratuit pour le gérant.

Gand, 9 novembre 1994, *Not. Fisc. M.*, 1996, 77.

— Le droit à la déduction doit être prouvé. Il n'y a pas de droit à la déduction de la TVA mentionnée sur des factures fictives.

Gand, 25 septembre 1997, *F.J.F.*, 98/56.

#### **Art. 45, § 2**

— L'assujetti qui donne des véhicules en location en circuit fermé et sans indépendance réelle, n'exerce pas une véritable activité professionnelle de location de voitures automobiles à laquelle la restriction de la déduction de la taxe prévue à l'article 45, § 2, alinéa 2, a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable.

Cass., 9 janvier 1998, *F.J.F.*, 98/112; Voy. Cass. 1 février 1996, *F.J.F.*, 96/79; Anvers, 21 septembre 1994, *F.J.F.*, 95/98; Anvers, 13 octobre 1997, *Fiscologue*, 1997, n° 638, 10.

— L'article 45, § 2, du C.T.V.A., en ce qu'il limite le droit des auto-écoles à la déduction de la taxe en cas de livraison, d'importation et d'acquisition intracommunautaire de voitures automobiles servant au transport de personnes, et pour les biens et services se rapportant à ces véhicules, à concurrence de 50 % des taxes qui ont été acquittées, quelle que soit la destination économique donnée à ces véhicules, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. C.A., 13 février 2002, n° 36/2002, *F.J.F.*, 118/2002. — Véhicules encadrant une course cycliste ont le droit à déduction à 50 %.

Gand, 16 septembre 2003, *F.J.F.*, 2004/145.

#### **Art. 45, § 3**

— La notion de «prestations de publicité» au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388, relatif au lieu de rattachement fiscal de certaines prestations de services, est une notion communautaire, qui doit être interprétée uniformément, afin d'éviter des situations de double imposition ou de non-imposition pouvant résulter d'interprétations divergentes. Rentre dans cette notion une action de promotion, telles la vente de marchandises à prix réduit, la distribution aux consommateurs de biens meubles corporels vendus au preneur par une agence de publicité, la prestation de services à prix réduit ou à titre gratuit, ou l'organisation d'un cocktail ou d'un banquet, dès lors qu'elle comporte la transmission d'un message destiné à informer le public de l'existence et des qualités du produit ou service faisant l'objet de cette action, dans le but d'en augmenter les ventes. Il en est de même de toute opération qui fait indissociablement partie d'une campagne publicitaire et qui concourt, de ce fait, à la transmission du message publicitaire, ce qui est le cas de la fabrication de supports utilisés pour une publicité déterminée.

C.J.C.E., n° C-68/92, 17 novembre 1993 (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 5881; C.J.C.E., n° C-69/92, 17 novembre 1993 (Commission/Luxembourg), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 5907; C.J.C.E., n° C-73/92, 17 novembre 1993 (Commission/Espagne), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 5997, n° 109, 771.

— Les dépenses exposées pour l'organisation d'attractions et de shows par un garage ne valent pas les produits de l'assujetti en tant que tels et doivent être considérées comme des frais de réception non déductibles.

Anvers, 26 juin 1995, *F.J.F.*, 1995/219; discuté au *B.T.W.-Revue 1996*, nr. 119, 144 et *Cour. Fisc.*, 1995, 469.

— L'art. 45, par. 1er C.T.V.A. pose comme principe que la taxe qui a été prélevée sur les biens et services qui ont été fournis à l'assujetti peut en principe être déduite. La taxe payée en amont qui est relative à des 'frais de réception' est une exception à la règle générale et doit donc être interprétée de façon restrictive. La notion de 'frais de réception' n'est définie ni dans le Code TVA, ni dans les travaux préparatoires. On doit donc se référer à l'art. 17 (6) de la Sixième directive - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. Il ressort de la Sixième Directive, qui fait une distinction entre les dépenses de nature professionnelle et les dépenses de détente et de représentation, que le champ d'application de la notion 'frais de réception' doit être limité aux frais qui ont été supportés pour des clients et des invités dans le seul but de créer une atmosphère favorable à l'égard de l'entreprise. Les frais qui visent une vente directe ou qui sont exposés dans le but de promouvoir des produits déterminés, n'entrent pas dans le champ d'application de cette définition. Une fête de lancement d'une nouvelle revue vise expressément à promouvoir celle-ci puisque la vente de cette revue sera fonction de la présentation qui en sera faite dans les autres médias. Les frais destinés à conserver la réputation des autres revues peuvent également être qualifiés de la sorte. Dès lors, les dépenses que l'assujetti a supportées sont des frais de publicité.

Anvers, 15 mars 1999, *Fiscologue*, 1999, n° 709, 7.

#### **Bibl.: Art. 45, § 1**

— MASSIN, I., "La TVA sur les frais de cessation d'activité est déductible", *Fiscologue*, 2004, n° 937, 7-8.; MOORTGAT, G., "Pas de droit à déduction pour le destinataire de la facture si la TVA n'est pas due", *Act. Fisc.*, 2003, n° 11, 6-8; AMAND, C., "La TVA grevant les frais d'émission d'actions nouvelles est déductible. Et sur la cession de participations aussi?", *Act. Fisc.*, 2005, n° 23, 6-8; TAINMONT, L., "Droit à déduction TVA et utilisation privée d'un immeuble", *Act. Fisc.*, 2005, n° 9, 5- 8.

#### **Art. 45 § 2**

— MASSIN, I., "Mise à disposition de voitures des suivants: déduction intégrale?", *Fiscologue*, 2002, n° 836, 7-8; X., "TVA sur voitures de remplacement: déduction intégrale?", *Fiscologue*, 2003,

n° 908, 7; X., "Plus de limitation de déduction pour la TVA sur frais de parkings", *Fiscologue*, 2004, n° 961, 1-2.

#### **Art. 45 § 3**

— TAINMONT, L., "Droit à déduction: frais de réception ou frais de publicité?", *Act. Fisc.*, 2003, n° 36, 4-7; TAINMONT, L. et SAPSALIS, A., "Frais de publicité ou frais de réception ... la Cour de cassation met de l'ordre!", *Act. Fisc.*, 2005, n° 20, 4-7.

#### **Admin.: Art. 45 § 1**

— Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (Le régime des déductions - Conditions générales).

— Circulaire n° AOIF 6/2005 (Ci.RH241/560.386 - E.T. 106.106), 9 février 2005 (Avantage de toute nature - Disposition gratuite d'une connexion internet - Disposition gratuite d'un PC).

— *Q.R.*, 22 janvier 1980, n° 44, 159 (Q. n° 61, le refus de déduction injuste de la T.V.A. facturée pour déplacement de prélèvement).

— *Q.R.*, 12 décembre 1984, n° 67, 217, Question n° 88.

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 15 mai 2000, n° 25, 1176, (Q. n° 651, DE CLIPPELE) (Emprunts et émissions d'actions).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 16 mai 2000, n° 25, 1177, (Q. n° 652, DE CLIPPELE) (Prestations des agences de voyages - Déductibilité).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 mai 2000, n° 39, 4623, (Q. n° 357, FOURNAUX) (Droit à déduction - ordinateur - utilisation pour le besoin privé - utilisation pour l'activité professionnelle).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 23 mai 2000, n° 39, 4623, (Q. n° 3, FOURNAUX) (Droit à déduction - ordinateur - utilisation pour le besoin privé - utilisation pour l'activité professionnelle).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 10 septembre 2002, n° 2-64, 3615, (Q. n° 2391, NYSSSENS) (Déduction de TVA - Vêtements).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 14 mars 2005, n° 80, 13417-13419, (Q. n° 694, PIETERS) (Arrêt 'Seeling' - Immeuble utilisé à des fins partiellement professionnelles - Déduction).

— Décision n° E.T. 9579, 28 mars 1972 (Garantie. Réparation gratuite).

— Décision n° E.T. 12.761, 20 novembre 1972 (Déduction).

— Décision n° E.T. 13.210, 19 janvier 1973.

— Décision n° E.T. 19.499, 6 décembre 1974 (bien d'investissement - placement financier).

— Décision n° E.T. 23.991, 15 mars 1977 (Cessation d'activité. Expert fiscal).

— Décision n° E.T. 51.825, 24 septembre 1985 (Frais d'expertise. Divers).

— Décision n° E.T. 102.730, 13 décembre 2002, *Fisc. Act.*, 2003, n° 30, 3, *Fiscologue*, 2003, n° 901, 12. (Dépenses que l'employeur supporte à la charge des cadres étrangers - Déduction de la TVA grevant les frais de déménagement).

— Décision n° E.T. 108.026, 23 décembre 2004 (Déduction de la TVA grevant les services utilisés pour les besoins de la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité).

#### Art. 45 § 2

— Circulaire n° 73, 11 juillet 1972 (Voitures automobiles. Déductions).

— Circulaire n° 10, 11 septembre 1987, remplacé par circulaire n° 25, 11 décembre 1990 (Voitures - Véhicules - Voitures mixtes - Minibus - Camionnettes ...).

— *Q.R.*, 28 février 1991, Q. n° 762.

— *Q.R.*, 15 mars 1994, Q. n° 921 (Frais garage).

— *Q.R.*, 6 juillet 1995, Q. n° 14.

— *Q.R.*, 10 novembre 1995, Q. n° 145.

— *Q.R.*, 1 avril 1996, (Q. n° 368) (Droit à déduction - déduction limitée - automobile - camionnette - véhicule utilitaire - inscription).

— *Q.R.*, 19 juillet 1996, (Q. n° 513 MICHEL) (Droit à déduction - taxi - utilisation pour le besoin privé).

— *Q.R.*, 19 juillet 1996, (Question n° 514 MICHEL) (Déduction limitée - auto-école - société de courrier express).

— *Q.R.*, 13 mars 1997, Q. n° 817.

— *Q.R.*, 8 septembre 1998, (Q. n° 1474 FOURNAUX) (Déduction limitée - automobile - minibus - transport - transport de personne - hôtel).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 19 mars 2001, n° 2-40, 2021, *Fiscologue*, 2002, n° 831, 15 (Q. n° 1218 NYSSSENS) (T.V.A. - Location de véhicules - Application).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 11 avril 2001, n° 92, 10534, *Fiscologue*, 2002, n° 832, 12 (Q. n° 648 VAN DEN EYNDE) (Leasing mobilier - Leasing d'automobile).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 10 décembre 2002, n° 160, 20604 (Q. n° 1161 DESEYN) (Camionnette - Véhicule à double cabine - T.V.A. - Taxe de circulation).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1 septembre 2003, n° 9, 1011 (Q. n° 22 FOURNAUX) (Déduction de la T.V.A. des frais d'aménagement d'un parking exploité par une commune).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 27 juillet 2004, n° 53, 8164 (Q. n° 444 FOURNAUX) (Déduction de la TVA sur les frais de parking).

— Décision n° E.T. 20.570, 24 janvier 1975 (parking - emplacement de parking - garage - membre du personnel).

— Décision n° E.T. 54.978, 28 janvier 1986 (Installation d'un mobilophone dans une voiture).

— Décision n° E.T. 56.717, 3 février 1987 (Transport de petits objets par un exploitant de taxis. Limitation du droit).

— Décision n° E.T. 71.849, 24 mars 1999.

— Décision n° E.T. 101.400, 30 novembre 2001, *Fiscologue* 2003, n° 894, 12 (Régime applicable au kit mains libres).

— Décision n° E.T. 104.105, 15 septembre 2003 (Véhicules dits "à double cabine" - Article 45, § 2 Code T.V.A.).

— Décision n° E.T. 107.209, 4 juin 2004 (Véhicules dits "à double cabine" - Article 45, § 2 Code T.V.A.).

— Décision n° E.T. 108.474, 9 décembre 2004 (Déduction de la T.V.A. sur les frais de parking).

#### Art. 45, § 3

— Circulaire n° 103, 31 décembre 1970, § 12-15 (Exclusion du droit à déduction pour la T.V.A. grevant certaines dépenses professionnelles); § 37 (Cadeaux de faible valeur).

— *Q.R.*, 27 mars 1980, Question n° 200.

— *Q.R.*, 17 mars 1982, Question n° 95.

— *Q.R.*, 18 novembre 1988, (Q. n° 41, interprétation stricte).

— *Q.R.*, 6 octobre 1992, Question n° 249.

— *Q.R.*, 2 juillet 1993, Question n° 239.

— *Q.R.*, 19 octobre 1993, Question n° 750.

— *Q.R.*, 21 octobre 1993, Question n° 759.

— *Q.R.*, 2 février 1995, (Q. n° 1411 BREYNE) (T.V.A. - Déduction - Intermédiaire - Frais de restaurant - Frais de voiture).

— *Q.R.*, 28 février 1995, (Q. n° 1447 BREYNE, VAN DEN EYNDE) (Déduction - Frais de publicité - Révision - Délai).

— *Q.R.*, 10 juin 1997, (Q. n° 240, frais du comité directeur).

— *Q.R.*, 9 septembre 1997, (Q. n° 269, frais d'ouverture d'affaire).

— *Q.R.*, 24 novembre 1999, (Q. n° 129 FOURNAUX) (Frais de publicité - frais de réception).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 20 janvier 2000, n° 34, 3941 (Q. n° 202 PIETERS) (Avantage social à caractère collectif - avantage social à caractère privé).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 5 septembre 2003, n° 3-5, 366 (Q. n° 239 CALUWE) (Fêtes et réceptions - Déductibilité de T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 3 mars 2004, n° 38, 5897 (Q. n° 285 DEVLIES) (Frais de réception - Frais de publicité).

— Décision n° E.T. 13.732, 10 janvier 1973 (Règle de l'affectation réelle des biens et des services - Volume des droit à déduction).

— Décision n° E.T. 13.210, 19 janvier 1973, (Fleurs - Frais de réception).

— Décision n° E.T. 12.463, 6 février 1973 (Assemblée générale. Frais de réception).

— Décision n° E.T. 22.421, 29 janvier 1976 (Cadeaux de faible valeur).

— Décision n° E.T. 19.216, 27 février 1976 (un bateau de plaisance).

— Décision n° E.T. 23.318, 14 janvier 1977 (Les frais relatifs à la mise à disposition d'une hôtesse).

— Décision n° E.T. 26.968, 6 janvier 1978 (en vue de promouvoir la vente de leurs produits des sociétés organisant des voyages en autocar)

— Décision n° E.T. 26.232, 3 février 1978 (l'aménagement et de l'équipement d'un appartement qu'une société met gratuitement à la disposition de certains de ses clients).

— Décision n° E.T. 29.256, 10 août 1978 (Avantages sociaux).

— Décision n° E.T. 63.540, 7 et 10 juillet 1989.

— Décision n° E.T. 70.979, 22 janvier 1991.

— Décision n° E.T. 96.653, 6 mars 2000 (Frais de réception - Hôtels, restaurants et autres prestataires).

#### **Comm.: Art. 45, § 1**

— Le droit à la déduction de la taxe facturée en amont est limité à la TVA réellement due.

Trib. Bruxelles, 11 avril 2002, *Cour. Fisc.*, 2002/437.

— Les dépenses exposées pour l'organisation d'attractions et de shows par un garage ne valent pas les produits de l'assujetti en tant que tels et doivent être considérées comme des frais de réception non déductibles.

Trib. Bruxelles, 8 février 2002, *T.F.R.*, 2003, n° 238, p. 285, n° 2003/33, avec note F. LIBERT.

— La société holding, qui participe de façon directe ou indirecte à la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, doit exercer son droit à déduction de la taxe en amont en tenant compte des principes suivants:

- la taxe en amont prélevée sur les biens et services qui permettent à la société de fournir des services financiers, administratifs, techniques et commerciaux, peut bénéficier d'une déduction;

- la TVA due sur des services fournis par des tiers en vue de l'acquisition de nouvelles participations ne peut faire l'objet d'une déduction que si des services soumis à la TVA sont fournis par la suite à ces sociétés. La TVA supportée pour acquérir des participations purement financières sans que des servi-

ces ne soient fournis aux sociétés en cause n'est selon le tribunal pas déductible;

- la taxe en amont relative à des dépenses supportées à l'occasion de la vente de participations peut être déduite dans la mesure où les participations sont vendues à des entreprises contrôlées par l'assujetti et auxquelles l'assujetti fournit encore des services imposables après la vente;

- les dépenses faites en vue d'acquérir des participations qui ne sont finalement pas acquises, ne peuvent pas bénéficier d'un droit à déduction. Pour ces dépenses, l'assujetti n'établit pas qu'elles ont été faites dans le but d'effectuer des opérations imposables;

- la T.V.A. perçue sur des frais liés à une augmentation de capital constitue une dépense supportée tant pour des activités imposables que pour des activités non imposables. La TVA due sur ces frais ne peut bénéficier d'un droit à déduction que proportionnellement au rapport existant entre les activités imposables et les activités non imposables.

Trib. Louvain, 26 mars 2004, *Cour. Fisc.*, 2004/429.

#### **Art. 45, § 2**

— Voy. art. 77, § 2 C.T.V.A.: restitution pour l'acquisition ou l'importation d'une voiture automobile pour le transport des invalides.

— Exception taxi - société de courrier express.

Trib. Gand, 26 mars 1992, *Cour. fisc.*, 1992, 572.

— Une société de gestion établie aux Pays-Bas relève de la TVA aux Pays-Bas pour toute l'activité qui consiste dans la location immobilière et le consulting. En Belgique, l'activité qu'elle exerce ne relève que partiellement de la TVA. Pour déterminer la partie de la taxe en amont susceptible de restitution à propos de l'achat d'une voiture en Belgique, le tribunal opère une ventilation des activités de la société étrangère.

Trib. Bruxelles, 26 mars 1996, *Cour. fisc.*, 1996, 342; Bruxelles, 16 mai 2001, *Fiscologue*, 2001, n° 808, 3; Bruxelles, 21 novembre 2000, *T.F.R.*, 2001, 794, note J. VAN DER PAAL.

- Véhicules pour transport de personnes - Voiture usage mixte.

Trib. Bruges, 2 avril 2001; Trib. Anvers, 7 novembre 2001, *R.W.*, 2002-2003, 511, note L. VANDENBERGHE.

— Une société est en droit de déduire l'intégralité de la taxe en amont afférente aux véhicules de remplacement qu'elle met à la disposition de sa clientèle.

Trib. Anvers, 11 avril 2002, *Cour. Fisc.*, 2002/488.

— Déduction de la taxe en amont - Garage - Mise à disposition de la clientèle de véhicules de remplacement.

Trib. Gand, 28 novembre 2002, *Cour. Fisc.*, 2003/256.

— Véhicules pour transport de personnes - Voiture usage mixte.

Trib. Louvain, 13 décembre 2002, *Fiscologue*, 2003, n° 878, 12.

— Il ne peut être déduit de l'art. 45, par. 2, al. 2, a C.T.V.A. que seules les entreprises spécifiques de location de voitures ont droit à la déduction intégrale de la taxe en amont.

Trib. Bruxelles, 10 janvier 2003, *Cour. Fisc.*, 2003/256.

— La différence entre un véhicule qui est conçu et construit pour le transport de marchandises et un véhicule pour usage mixte est une question de fait qui doit être appréciée au cas par cas. L'inscription du véhicule à la D.I.V. comme camionnette n'est pas déterminante. Une telle inscription ne lie pas l'administration de la T.V.A.

Trib. Hasselt, 26 février 2003, *F.J.F.*, 2003/171.

— Un Mercedes Vito ne peut pas être considéré «construit pour le transport de marchandises».

Trib. Gand, 27 novembre 2003, *Fiscologue*, 2004, n° 921, 12-13.

#### **Art. 45, § 3**

— Les frais exposés dans le cadre de journées portes ouvertes par un garagiste doivent être considérés comme des frais de publicité.

Trib. Anvers, 4 juin 2003, *F.J.F.*, 2004, 171. □

**Art. 46. § 1er. [Lorsque l'assujetti effectue dans l'exercice de son activité économique tant des opérations permettant la déduction sur la base de l'article 45 que d'autres opérations, les taxes ayant grevé les biens et les services qu'il utilise pour cette activité sont déductibles au prorata du montant des premières opérations par rapport au montant total des opérations qu'il effectue.]**

**§ 2. Par dérogation au § 1er, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent autoriser l'assujetti, à sa demande, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle de tout ou partie des biens et des services. Ils peuvent l'obliger à procéder de la sorte lorsque l'application du prorata visé au § 1er aboutit à créer des inégalités dans l'application de la taxe.**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 52 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

*Voy. l'art. 12-13 A.R. n° 3.*

*Voy. l'art. 17, al. 5 Sixième Directive.*

**Jur.:** — Lorsqu'un Etat membre a fait usage de la faculté accordée par l'article 5, paragraphe 8, de la

sixième directive, de sorte que la transmission d'une universalité é totale ou partielle de biens est considérée comme n'étant pas un livraison de biens, les dépenses exposées par le cédant pour les services acquis afin de réaliser cette transmission font partie des frais généraux de cet assujetti et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de l'activité économique dudit assujetti. Dès lors, si le cédant effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit, il résulte de l'article 17, paragraphe 5, de la sixième directive qu'il peut uniquement déduire la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations. Toutefois, si les différents services acquis par le cédant afin de réaliser la transmission présentent un lien direct et immédiat avec une partie clairement délimitée de ses activités économiques, de sorte que les coûts desdits services font partie des frais généraux afférents à ladite partie de l'entreprise, et que toutes les opérations relevant de cette partie de l'entreprise sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cet assujetti peut déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses qu'il a exposées pour acquies lesdits services.

C.J.C.E., n° C-408/98, 22 février 2001 (Abbey National), *Rec. C.J.C.E.*, 2001, I, 1361, *J.F.J.*, 2001, 66, *A.F.T.*, 2001, 248, note D. STAS et *R.G.F.*, 2001, 282, note E. RIVERA.

— Les dépenses exposées par un holding pour les différents services qu'il a acquis dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale font partie de ses frais généraux et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique. Dès lors, si le holding effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit, il résulte de l'article 17, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'il peut uniquement déduire la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

C.J.C.E., n° C-16/00, 27 septembre 2001 (Cibo Participations SA/Directeur régional des impôts du Nord-Pas-de-Calais), *T.F.R.*, 2001, 1148, note D. STAS.

— Lorsque l'assujetti est une entreprise qui se consacre à une activité immobilière, en travaillant dans deux secteurs d'activité, l'un étant la construction d'immeubles en vue de la vente (exonérée de la T.V.A.) et l'autre étant des marchés de travaux (soumis à la T.V.A.), il faut, pour calculer le pourcentage de déduction de la T.V.A. ou le prorata

supporté par cet assujetti lors de l'acquisition de biens et de services affectés à l'une et l'autre activité, inclure dans le dénominateur de la fraction, en vue du calcul, outre le chiffre d'affaires annuel, la valeur des travaux en cours à la fin de chaque année, qui n'ont pas encore été mis sur le marché et dont la valeur n'a, en tout ou en partie, pas été perçue.

C.J.C.E., n° C-536/03, 26 mai 2005 (Antonio Jorge).

— La location faite par une brasserie, sous la forme d'un contrat de brasserie, d'un immeuble destiné à l'exploitation d'un débit de boissons ne peut être qualifié d'opération soumise à la TVA, même si elle a lieu dans le cadre et dans l'intérêt de son activité professionnelle.

Cass., 2 décembre 1988, *F.J.F.*, 1991, 91 et *A.F.T.*, 1989, 199.

— Lorsque l'assujetti effectue aussi dans l'exercice de son activité économique des opérations autres que les opérations permettant la déduction, seule peut être déduite, en principe, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens livrés et les services fournis à l'intéressé, dans la mesure où celui-ci affecte lesdits biens et services à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.

Cass., 27 novembre 1997, *F.J.F.*, 1998, 235.

— Est également justifié, l'arrêt qui constate que les services relatifs à d'autres prestations prestés au bénéficiaire du redevable ont été utilisés pour effectuer des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, exclut en conséquence que le redevable effectue aussi dans l'exercice de son activité professionnelle des opérations autres que celle permettant la déduction prévue à l'article 45 du Code T.V.A., et décide sur la base de cette constatation de fait que le redevable n'est pas un redevable mixte et exclut l'application de l'article 46 du Code T.V.A.

Cass., 20 janvier 2000, *F.J.F.*, 2001, 27; Cass., 13 octobre 2000, *F.J.F.*, 2000, 269.

— L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accueillir la requête en déduction suivant l'usage réel. La décision du contrôleur principal de la TVA qui avait refusé l'application rétroactive de la déduction suivant l'usage réel doit être annulée en raison du manque de motivation de cette décision.

Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, *F.J.F.*, 98/146.

— L'application de la déduction suivant l'usage réel n'est pas possible sans autorisation. Le dépôt d'une déclaration dans laquelle la déduction suivant l'usage réel a eu lieu ne peut être considéré en lui-même comme une requête en vue d'obtenir une telle autorisation.

Gand, 9 mars 1984, *F.J.F.*, 84/182.

— La T.V.A. déductible dans le chef de l'assujetti mixte doit être établie au prorata prévu à l'article 46, § 1er, du Code de la T.V.A. postérieurement à

l'application de la déduction restreinte de 50 % visée à l'article 45, § 2, alinéa 1er, du même code pour les livraisons, les services et l'importation de véhicules servant au transport de personnes.

Cass., 2 octobre 2003, *F.J.F.*, 2004, 56 et *Fiscologue*, 2003, n° 910, 7.

— En règle, les assujettis mixtes exercent le droit aux déductions au prorata, ainsi qu'il est prévu à l'article 46, § 1er, du Code de la T.V.A., sauf si, en application du § 2 du même article, le ministre des Finances autorise l'assujetti, d'office ou à la demande de celui-ci, à opérer la déduction suivant l'affectation réelle; dans les cas où l'autorisation n'est pas accordée, le juge ne peut admettre le calcul en fonction de l'affectation réelle.

Cass., 2 octobre 2003, *Fisc. Act.*, 2003, n° 37, 7 et *Fiscologue*, 2003, n° 911, 4

— Un assujetti mixte peut déduire la T.V.A. pour les frais de son véhicule à l'application de la déduction de 50 %.

Liège, 14 décembre 2001, *F.J.F.*, 2002, 296.

**Bibl.:** — DESTERBECK, F., "Aankoop auto door gemengde B.T.W.-plichtige: toch dubbele aftrekbeperking", *Fisc. Act.*, 2003, n° 37, 7-8; LEJEUNE, I., "De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief – Toepassing voor banken en financiële instellingen", *T.F.R.*, 1995, n° 135, 177-202; SEPULCHRE, V., "Ouverture du droit à déduction de la TVA en amont et assujettissement mixte dans la jurisprudence européenne: évolution ou révolution en 2000 et en 2001?", *R.G.F.*, 2001, 254-281; VANDENBERGHE, L., (note sous C.J.C.E., nr. C-23/98, 27 januari 2000 (Heerma)), *A.F.T.*, 2000, (103), 106, n° 12 (Betreffende de mogelijkheid te kiezen voor de aftrek volgens het werkelijk gebruik); VANDENBERGHE, L., "B.T.W.-aftrekbeperking voor personenwagens – cumulatie met aftrekbeperking voor gemengde belastingplichtigen", *A.F.T.*, 2004, 57-60.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970, § 88-89 (Le régime des déductions - Conditions générales).

— Circulaire n° 10, 26 juillet 1995 (Banques et institutions financières. Exercice du droit à déduction).

— Communication concernant le droit de déduction pour les centres coordinateurs, *Rev. T.V.A.* 1996, n° 119, 215.

— *Q.R.*, 23 avril 1998 (Q. n° 1335, MICHEL) (Frais d'acquisition de participation dans une société; Voy. C.J.C.E., n-C16/00, 27 septembre 2001 (Cibo Participations)).

— Décision n° E.T. 15.928, 17 februari 2005 (Location immobilière avec fourniture de services dits accessoires - Déduction suivant l'affectation réelle).

**Comm.:** — Un mode de calcul du ratio définitif qui a été contrôlé par le passé et non contesté par l'administration, et qui a été appliqué année après année peut faire naître une confiance légitime.

Trib. Bruxelles, 12 octobre 2001, *F.J.F.*, 2002/61. □

**Art. 47. La déduction est opérée sur la taxe sur la valeur ajoutée due par l'assujéti pour la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.**

**Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui des taxes dues pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par l'assujéti, l'excédent est reporté sur la période suivante.**

□ **Lég.:** *Voy. art. 4, § 1 A.R. n° 3.*

*Voy. art. 8 A.R. n° 4.*

*Voy. art. 5 A.R. n° 14.*

*Voy. aussi art. 18, al. 2 et 4 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — L'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive ne s'oppose pas, en principe, à des mesures de retenue du crédit T.V.A. Toutefois, le principe de proportionnalité est applicable à des mesures nationales qui, telles celles en cause dans les litiges au principal, sont adoptées par un Etat membre dans l'exercice de sa compétence en matière de T.V.A., dans la mesure où, si elles allaient au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, elles porteraient atteinte aux principes du système commun de la T.V.A., et notamment au régime des déductions qui en constitue un élément essentiel. Il appartient au juge national d'apprécier le caractère proportionné ou non des mesures en cause et de l'application qui en est faite par l'administration compétente. En outre, en cas de mainlevée de la retenue, un calcul des intérêts dus par le Trésor public, qui ne prendrait pas pour point de départ le jour auquel le solde de T.V.A. en cause aurait normalement dû être restitué, serait contraire au principe de proportionnalité.

C.J.C.E., n° C-286/94, 18 décembre 1997 (Garage Molenheide/Etat belge); C.J.C.E., n° C-340/95 (P. Schepens/Etat belge); C.J.C.E., n° C-401/95 (Bureau Rik Decan-Business Research & Development N.V./Etat belge); C.J.C.E., n° C-47/96 (Sanders B.V.B.A./Etat belge).

— L'administration ne peut imputer sur les recouvrements, les excédents existant à la fin de l'année civile entre la taxe déductible, d'une part, et la taxe due par l'assujéti, d'autre part, que lorsqu'elle dis-

pose d'un titre ex écutoire pour obtenir ces recouvrements.

Cass., 12 mars 1993.

**Bibl.:** — VANDEBERGH, H., *Het BTW-Handboek 1999*, Gent, Mys en Breesch, 1999, 396-421; VANDENBERGHE, L., *Aftrek en teruggaaf van de B.T.W.*, Antwerpen, Intersentia, 1998, 438; VAN DEN BRUEL, L., "Recht op aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 191-220; VANDENDRIESSCHE, P., *Fiscale basisbegrippen BTW*, Brugge, die Keure, 1998, 209-227.

**Admin.:** — Circulaire n° 29, 5 novembre 1975 (déduction de la T.V.A.).

— Circulaire n° 24, 4 septembre 2003 (AFER 24/2003 - E.T. 100.136 / E.T. 834.2, le régime de restitution mensuelle).

**Comm.:** — *Voy. art. 49 C.T.V.A.*

— *Voy. art. 76, § 1 C.T.V.A.* □

**Art. 48. § 1er. En cas de déduction partielle, le montant de la déduction fait l'objet d'une détermination provisoire. Il est régularisé après l'expiration de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.**

**§ 2. En ce qui concerne les biens d'investissement, la déduction des taxes qui les ont grevés est sujette à révision pendant une période de cinq années. [Toutefois, pour les taxes qui ont grevé les biens immeubles par leur nature et les droits réels qu'il détermine, le Roi peut prévoir que la période de révision est de [quinze] ans et que la révision a lieu chaque année à concurrence du [quinzième] du montant de ces taxes.]**

[...]

□ **Lég.:** § 2, al. 1 remplacé par l'art. 53, 1° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re) et par l'art. 14 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30 décembre 1995);

§ 2, al. 2 abrogé par l'art. 53, 2° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. art. 15 à 21 A.R. n° 3.*

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi art. 20 Sixième Directive T.V.A.*

**Jur.:** — Les mots "biens d'investissement", au sens de l'article 17 de la deuxième directive du conseil visent les biens qui, utilisés aux fins d'une activité économique, se distinguent par leur caractère dura-

ble et leur valeur qui font que les coûts d'acquisition ne sont pas normalement comptabilisés comme dépenses Courantes, mais amortis au Cours de plusieurs exercices. Les états membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les exigences qui doivent être satisfaites relativement à la durabilité et à la valeur des biens, ainsi qu'aux règles d'amortissement à appliquer, tout en devant respecter l'existence d'une différence essentielle entre les biens d'investissement et les autres biens utilisés dans la gestion et l'activité Courante des entreprises.

C.J.C.E., n° C-51/76, 1 février 1977 (Verbond van Nederlandse Ondernemingen/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen), *Rec C.J.C.E.*, 1977, I, 113.

— Le point de savoir si un assujetti, dans un cas particulier, a acquis des biens pour les besoins de ses activités économiques au sens de l'article 4 de la Sixième Directive est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, parmi lesquelles figurent la nature des biens visés et la période écoulée entre leur acquisition et leur utilisation aux fins des activités économiques de l'assujetti. Un assujetti qui utilise des biens pour les besoins d'une activité économique a le droit, au moment de l'acquisition de ces biens, de déduire la taxe versée en amont conformément aux règles prévues à l'article 17, si réduite que soit la proportion de l'utilisation à des fins professionnelles. Une règle ou une pratique administrative nationale imposant une restriction générale du droit à déduction en cas d'utilisation professionnelle limitée, mais néanmoins effective, constitue une dérogation à l'article 17 et n'est valide que s'il est satisfait aux exigences de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 5, de la directive.

C.J.C.E., n° C-97/90, 11 juillet 1991 (Hansgeorg Lennartz/Finanzamt München III.) *Cour. fisc.*, 1992, 209.

— Lorsqu'un assujetti vend un bien et que, au moment de son acquisition, il avait choisi de ne pas affecter une partie à son entreprise, seule doit être prise en compte, pour l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la Sixième Directive, la partie du bien affectée à son entreprise. La régularisation des déductions, opérée en application de l'article 20, paragraphe 2, de la directive précitée, doit être limitée à la partie de l'immeuble affectée à l'entreprise. C.J.C.E., n° C-291/92, 4 octobre 1995 (Finanzamt Uelzen/Aembrecht).

— Le droit à déduction reste acquis lorsque, en raison de circonstances étrangères à sa volonté, l'assujetti n'a jamais fait usage desdits biens et services pour réaliser des opérations taxées. Le cas échéant,

la livraison d'un bien d'investissement au cours de la période de régularisation peut donner lieu à une régularisation de la déduction dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la directive 77/388.

C.J.C.E., n° C-37/95, 14 janvier 1998, (Ghent Coal Terminal NV/Etat Belge), *F.J.F.*, 1998, 97.

— Dans le cas où des travaux effectués postérieurement à l'achat d'un bien (en l'occurrence, un véhicule) et ayant donné lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont n'entraînent pas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388 lors du prélèvement du véhicule, les déductions de taxe sur la valeur ajoutée opérées au titre de ces travaux doivent faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20, paragraphe 1, sous b), de cette directive si la valeur des travaux en question n'a pas été totalement consommée dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assujetti avant le transfert du véhicule dans son patrimoine privé.

C.J.C.E., n° C-322/99, 17 mai 1999, (Fischer/Finanzamt Burgdorf); C.J.C.E., n° C-323/99, (Brandenstein/Finanzamt Düsseldorf-Mettman), *TFR*, 2001, 209, 978-990.

— Un organisme de droit public qui achète un bien d'investissement en tant qu'autorité publique, en qualité de non-assujetti, et qui, par la suite, vend ce bien en qualité d'assujetti ne bénéficie pas, dans le cadre de cette vente, d'un droit à régularisation fondé sur l'article 20 de cette directive, en vue d'opérer une déduction de TVA acquittée lors de l'achat dudit bien.

C.J.C.E., n° C-378/02, 2 juin 2005, (Waterschap Zeeuws-Vlaanderen).

— En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.

Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

— N'est pas une dette de la masse, mais une dette dans la masse, celle qui ne résulte pas d'un engagement contracté par le curateur en vue de l'administration de la masse, mais de l'application de l'article 528 de la loi sur les faillites prévoyant la vente des immeubles du failli et de l'article 10 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 aux termes duquel la révision de la déduction des taxes ayant grevé ces



immeubles doit s'opérer, notamment lorsqu'ils cessent d'exister dans l'entreprise.

Cass., 20 janvier 1994, *A.F.T.*, 1994, 217.

— L'article 10, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée impose à l'assujetti de procéder à la révision de la T.V.A. lorsque le bien d'investissement est affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à un usage privé ou à la réalisation d'opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, ou qui ouvrent droit à déduction dans une mesure autre que celle qui a servi de base à la déduction initiale. Il découle de ce qui précède que l'intention du législateur a été, en matière de déduction de la T.V.A. sur un bien d'investissement, de lier la révision à la modification de la situation qui peut autoriser la déduction totale ou partielle. La révision doit par conséquent être opérée chaque fois que la déduction initiale n'a plus, en raison des modifications intervenues, de raison d'être. La révision est liée à une modification de la situation qui a autorisé la déduction complète ou partielle de la T.V.A. En dehors de cette hypothèse, l'administration est autorisée à recouvrer en une seule fois la T.V.A. déduite en trop ab initio, sans pour cela devoir procéder à des révisions pendant les années suivantes de la période de révision. En l'espèce, il s'agissait d'un bâtiment qui avait été érigé par l'assujetti et qui, au moment de l'exigibilité de la T.V.A. pour l'érection, était destiné à concurrence d'un vingtième seulement à l'activité pour laquelle le contribuable avait la qualité d'assujetti.

Cass., 27 septembre 2001, *Fisc. Act.*, 2001, n<sup>o</sup> 39, 6.

— Pour l'application de l'article 48, § 2, du Code de la T.V.A. qui prévoit un système de révision de la déduction de la taxe grevant les biens d'investissement, le bien immobilier faisant l'objet d'un usufruit est considéré comme un bien d'investissement non pas dans le chef du nu-propreitaire mais dans celui de l'usufruitier. Il s'ensuit qu'en principe, l'aliénation de la nue-proprété d'un bien immobilier au cours de la période de révision ne donne pas lieu à la révision de la déduction de la T.V.A. grevant les frais de transformation et d'équipement antérieurement exposés, pour autant que l'usufruitier continue d'affecter le bien d'investissement à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.

Cass., 11 octobre 2002, *Cour. fisc.*, 2002, 602.

— Lorsqu'un assujetti cesse son activité avec application de l'article 11 du Code de la TVA et transfère son affaire, y compris le droit au bail, à un autre assujetti, aucune révision de la déduction ne doit être opérée sur la TVA déduite afférente à des frais d'aménagement que l'assujetti a effectués avant la cession dans le bien loué pour lui donner une meilleure affectation à son commerce.

Gent, 4 octobre 1993, *F.J.F.*, 1994, 271.

— L'énumération des dettes propres reprise aux articles 1406 et 1407 du Code civil est limitative, en sorte que toutes les autres dettes sont communes, même si elles ne sont pas mentionnées à l'article 1408 du Code civil. Il en est ainsi pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Gent, 11 avril 1995, *R.W.*, 1995-1996, 851.

— Une entreprise avait exposé des frais importants pour la rénovation d'une extension à son bâtiment, à la création et la clôture d'un parking, à des travaux de peinture et au placement d'installations électriques, sanitaires et de chauffage. La T.V.A. ayant grevé ces frais avait été intégralement et immédiatement portée en déduction. Après les travaux, la nue-proprété des bâtiments et des terrains avait été transférée à une autre société. Par conséquent, l'immeuble, sur lequel portait la T.V.A. portée en déduction, était divisé en deux objets au sens de la T.V.A., à savoir un droit réel d'usufruit et un droit réel de nue-proprété. Bien que l'usufruit était toujours affecté à l'activité économique de l'entreprise qui a déduit la T.V.A., tant l'Administration de la T.V.A. que la cour estiment que la cession de la nue-proprété emporte que le moyen de production a cessé d'exister dans l'entreprise et qu'en conséquence une révision de la T.V.A. déjà portée en déduction devait être opérée conformément à l'article 10, 4<sup>o</sup> de l'A.R. n<sup>o</sup> 3 du 10 décembre 1969.

Gent, 10 février 2000, *T.F.R.*, 2000, 461.

**Bibl.:** — AGACHE, L., "Omvormings- en verbeteringswerken als bedrijfsmiddel – Herziening en de ondraaglijkheid van een eigendomvereiste", note, Gand, 6 avril 2004, *T.F.R.*, n<sup>o</sup> 280, 416-428; JAECQUES, D., "Overdracht naakte eigendom bedrijfsmiddel: herziening van aftrek B.T.W.?", note, Gand, 10 février 2000, *T.F.R.*, n<sup>o</sup> 181, 463-465; JAECQUES, D., "Geen herziening van aftrek van BTW bij vervreemding naakte eigendom van een bedrijfsmiddel", note, Cass., 11 oktober 2002, *T.F.R.*, nr. 238, 294-296; STEVENART, F., "Herziening aftrek B.T.W. op bedrijfsmiddelen: schuld van of in de massa?", *Fisc. Act.*, 1994, n<sup>o</sup> 16, 7-8; VANDEBERGH, R., B.T.W.-aftrek bij vervreemding van het vruchtgebruik van een gebouw en herziening van de aftrek", *Cour. fisc.*, 1990, 528-529; VANDEBERGH, H., *Het BTW-Handboek 1999*, Gent, Mys en Breesch, 1999, 396-421; VAN DEN BERGHE, L., "EEG-controverse omtrent het begrip bedrijfsmiddel.", *A.F.T.*, 1977, 195-214; VAN DEN BERGHE, L., "Overdracht van de naakte eigendom van een bedrijfsmiddel: geen herziening van de B.T.W.-aftrek", *A.J.T.*, 1997-1998, 591-593; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek*

1992-93. *Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VANDENDRIESSCHE, P., *Fiscale basisbegrippen BTW*, Brugge, die keure, 1998, 209-227; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WAGELMANS, F. et VAN RIJSWIJCK, E., "Investerings en herzieningen van de BTW-aftrek", *A.F.T.*, 1989, 35.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 d décembre 1970 (Droit à déduction et révision).

— Circulaire n° 115, 13 d décembre 1972 (Révision par le biais de la déclaration périodique).

— Circulaire n° 24, (AFZ 24/2003 - E.T. 103.009), 6 décembre 2002 (TVA et bâtiment neuf).

— Circulaire n° 5, (AOIF 5/2005 - E.T. 108.691), 31 janvier 2005 (Usage privé d'un bien d'investissement).

— *Q.R.*, Senat, 1996-1987, n° 29, 1 avril 1987, 1885-1886 (Q. n° 225 DE CLIPPELE) (Révision en cas d'utilisation partielle d'un bien d'investissement à des fins privées);

— *Q.R.*, Senat, 1996, 13 mai 1996, 259 (Q. n° 421 FOURNAUX) (Absence de révision en cas de transfert d'une universalité de biens comprenant le bail);

— *Q.R.*, Ch., 1996, 13 mai 1996 (Q. n° 422 FOURNAUX) (Extention du délai de révision applicable en matière de biens immobiliers);

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 29 novembre 1996, 8810 (Q. n° 652 MICHEL) (Révision positive).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 96, 1er juillet 1997, 13047 (Q. n° 966 MICHEL) (Distinction entre révision et prélèvement).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-25, 15 mai 2000, 1176 (Q. n° 649 DE CLIPPELE) (Révision en cas d'absence de preuve de la destruction).

— Décision n° E.T. 4973, 21 juillet 1971, (Révision en cas d'assujettissement mixte).

— Décision n° E.T. 10.281, 21 f février 1972, 291 (Travaux de rénovation ou d'amélioration).

— Décision n° E.T. 7885, 6 septembre 1972, (Notion de travaux à un bien d'investissement).

— Décision n° E.T. 27.224, 27 juin 1978, 543 (Travaux de rénovation et d'entretien).

**Comm.:** — Voy. art. 49 C.T.V.A.

— Voy. art. 76 C.T.V.A.

— Le droit d'accession au profit du propriétaire de l'immeuble ne s'opère qu'à la fin d'un contrat de bail, pour autant que les constructions n'aient pas disparu. Etant donné que le locataire reste propriétaire desdites constructions jusqu'à la fin du contrat,

rien n'empêche que le locataire transfère des constructions en même temps que son contrat de bail à un tiers. Ce dernier reprend alors toutes les obligations en matière de TVA du cédant et l'article 11 du CTVA est donc d'application.

Trib. Mechelen, 2 mars 1995 (weergave W. DEFOOR), *Cour. Fisc.*, 1995, 95/294-295.

— La constatation de l'agent contrôleur selon laquelle une partie d'un immeuble est utilisée à des fins privées ne peut donner lieu à une révision de la déduction si aucune modification n'est intervenue dans les facteurs qui ont été à la base du calcul origininaire de la déduction pour investissement. En l'espèce, l'administration aurait dû intenter une action en paiement de la T.V.A. déduite à tort.

Trib. Nivelles, 28 avril 2000, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, n° 324.2, 31 octobre 2000.

— Les règles relatives à la révision de la déduction de la taxe payée en amont sur des biens d'investissement (art. 10, al. 1er, 1° AR n° 3 du 10 d décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la TVA) doivent être appliquées conformément à l'ensemble des dispositions légales régissant le mécanisme de la déduction de la TVA. Une révision d'une taxe payée en amont doit en conséquence intervenir chaque fois que la déduction initialement opérée devient sans objet et qu'une modification intervient dans la situation qui a justifié la déduction initiale. Il ressort du dossier que la destination de l'immeuble a été modifiée dès le moment où le magasin qui y était exploité a été fermé. L'arrêt de l'exploitation constitue selon le Tribunal une modification importante des circonstances qui ont permis d'obtenir la déduction de la TVA. A ce moment, les raisons de la déduction initiale ont pris fin et il devait donc être procédé à une révision de la taxe déduite en amont.

Trib. Brugge, 19 f février 2001, *Cour. fisc.*, 2001, 2001/203. □

### **Art. 49. Le Roi fixe les conditions d'application des articles 45 à 48, en déterminant notamment:**

1° le moment auquel le droit à déduction prend naissance;

2° [les délais endéans lesquels et les modalités selon lesquelles les déductions sont opérées, calculées et régularisées];

3° la manière dont les déductions et régularisations sont opérées et calculées lorsqu'une personne acquiert ou perd la qualité d'assujetti ou lorsque, étant un assujetti, elle change d'activité;

4° les éléments à exclure du prorata visé à l'article 46, § 1er, pour éviter qu'il ne crée des inégalités dans l'application de la taxe.

□ **Lég.:** 2° remplacé par l'art. 26 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977).

— Voy. art. 1 A.R. 16 juin 2003 modifiant les arrêtés royaux n<sup>os</sup> 3, 4, 14, 48 et 51 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 27 juin 2003).

— Voy. A.R. n<sup>o</sup> 3.

— Voy. art. 2, 1<sup>o</sup> A.R. n<sup>o</sup> 8.

— Voy. art. 4 et 5 A.R. n<sup>o</sup> 14.

— Voy. art. 5 à 7 A.R. n<sup>o</sup> 48.

— Voy. A.M. n<sup>o</sup> 1.

— Voy. aussi art. 18, al. 1, a, al. 3 et al. 3bis, art. 20, al. 1, 4 et 5 et art. 22, al. 3 Sixième Directive T.V.A.

— Voy. aussi Directive 2001/115/EG, conseil de 20 décembre 2001 (JO. L 15, 17.I.2002, 24).

**Jur.:** — Les articles 18, paragraphe 1, sous a) et 22, paragraphe 3, sous a) et b), de la sixième directive permettent aux États membres de subordonner l'exercice du droit à déduction à la détention d'une facture contenant obligatoirement certaines mentions nécessaires pour assurer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale. De telles mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à la déduction.

C.J.C.E., 14 juillet 1988, n<sup>o</sup> C-123/87 et C-330/87, (Jeunehomme et autres/État belge).

— En instituant et en maintenant en vigueur, en méconnaissance des dispositions de la sixième directive du conseil, du 17 mai 1977, un régime fiscal limitant, pour les entreprises qui louent des immeubles qu'elles ont acquis ou fait construire, le droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont, lorsque le montant des recettes provenant de la location de ces immeubles est inférieur au quinzième de la valeur de ceux-ci, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-50/87, 21 septembre 1988, (Commission/République française), *Rec. C.J.C.E.*, I, 4797; C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-62/93, 6 juillet 1995, (BP Soupergaz/République hellénoise), *Rec. C.J.C.E.*, I, 1883.

— Le point de savoir si un assujetti, dans un cas particulier, a acquis des biens pour les besoins de ses activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, parmi lesquelles figurent la nature des biens visés et la période écoulée entre l'acquisition des biens et leur utilisation aux fins des activités économiques de l'assujetti.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-97/90, 11 juillet 1991, (Lennartz) Commission/République française), *Cour. fisc.*, 1992, 209.

— Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive autorisent les États membres à entendre par "facture" non seulement l'original, mais également tout autre document en tenant lieu, qui répond aux critères fixés par ces États membres, et leur confèrent le pouvoir d'exiger la production de l'original de la facture pour justifier le droit à déduction, ainsi que celui d'admettre, lorsque l'assujetti ne le détient plus, d'autres preuves établissant que la transaction qui fait l'objet de la demande de déduction a effectivement eu lieu. C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-85/95, 5 décembre 1996, (Reisdorf t. Finanzamt Köln-West).

— L'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, de cette même directive doit être interprété en ce sens que le droit à déduction doit être exercé au titre de la période de déclaration au cours de laquelle sont réunies les deux conditions requises par cette disposition, à savoir que la livraison des biens ou la prestation des services ait été effectuée et que l'assujetti soit en possession de la facture ou du document qui, selon les critères fixés par l'État membre concerné, peut être considéré comme en tenant lieu.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-152/02, 29 avril 2004, (Terra Baubedarf-Handel GmbH).

— Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive n'exigent pas que, pour pouvoir exercer le droit à déduction dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'assujetti dispose d'une facture établie à son nom et faisant apparaître les fractions du prix et de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à sa quote-part dans la copropriété. Une facture d'époux indistinctement aux époux en copropriété et sans mention d'une telle ventilation est suffisante à cet effet.

C.J.C.E., n<sup>o</sup> C-25/03, 21 avril 2005.

— Le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.

Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

— L'assujetti ne peut exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, lorsque les factures ne mentionnent pas le numéro d'ordre sous lequel elles sont inscrites au facturier de sortie. Cass., 4 décembre 1989.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture régulière; dès lors, l'arrêt, qui, d'une part, constate que les factures litigieuses présentent diverses irrégularités au regard des mentions devant obligatoirement y figurer, et d'autre part, il ne résulte pas que ces mentions étaient inutiles

pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration, ne décide pas légalement que l'assujéti pouvait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dites factures.

Cass., 19 septembre 1996, *F.J.F.*, 1996/245.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe grevant les biens ou les services qui lui ont été fournis, l'assujéti doit détenir une facture établie conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969 : il suit de cette disposition que l'assujéti ne peut compléter les mentions essentielles de la facture à la lumière d'autres documents en vue de fonder son droit à la déduction de la taxe.

Cass., 13 octobre 2000, *T.F.R.*, 2001, 429, note B. DEREZ.

— Lorsque l'administration a pendant plusieurs années contrôlé des factures de manière approfondie et qu'elle a trouvé qu'elles étaient manifestement suffisantes pour autoriser la déduction des taxes en amont faite par un assujéti, elle viole le principe de sécurité juridique lorsqu'elle revient ultérieurement sur cette opinion de manière rétroactive et qu'elle refuse encore la déduction pour la raison que le cocontractant du contribuable n'a pas versé la T.V.A. qu'il a reçue, sans que l'administration ait réussi à la recouvrer. La sanction de cette violation réside dans le fait que l'administration n'a plus le pouvoir de refuser la déduction qu'elle a admise auparavant lors de ses contrôles antérieurs.

Antwerpen, 18 janvier 1994, *F.J.F.*, 1994, 126.

— Dans son arrêt du 14 juillet 1988, la Cour de justice n'a pas décidé que les dispositions de l'article 2 de l'A.R. n° 1 du 23 juillet 1969 sont contraires à la Sixième Directive, sans parler de ce que la mention requise du nom du cocontractant, du fournisseur ou du prestataire de services sont toutes des prouesses techniques.

Gand, 17 janvier 1992, *F.J.F.*, 1992/83.

— Le fait que dans l'A.R. n° 3 le droit à la déduction soit rendu dépendant de la présence d'une facture régulière n'est pas un ajout ou une modification du droit à la déduction et ne donne donc pas lieu à refuser l'application de cet A.R. sur la base de l'art. 107 Const. (Ancienne).

Gand, 8 octobre 1993, *Revue de la TVA*, n° 123, 794.

**Bibl.:** — STEVENART, F., "Herziening aftrek B.T.W. op bedrijfsmiddelen: schuld van of in de massa?", *Fisc. Act.*, 1994, n° 16, 7-8; VANDEBERGH, H., De factuur en de aftrek van B.T.W., *T.F.R.* 1991, 136-146; VANDEBERGH, H., *Het BTW-Handboek 1999*, Gent, Mys & Breesch, 1999, 396-421; VANDENBERGHE, L., *Aftrek en teruggaaf van de BTW*, Antwerpen, Intersentia, 1998, 438 p.; VAN DEN BRUEL, L., "Recht op aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek*

1992-93. *Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 191-220; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", dans MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VANDENDRIESSCHE, P., *Fiscale basisbegrippen BTW*, Brugge, die Keure, 1998, 209-227; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; VZW Fiskofoon (ed.), *Fiscale rechtspraakoverzichten BTW 1971-1998*, Gent, Larcier, 2000, 147-167.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (Droit à déduction et révision).

— Circulaire n° 29, 25 novembre 1975 (Dédution).

— Informations et notifications, 21 avril 2004 (réduction délai de droit à déduction).

**Comm.:** — Voy. art. 45-48 C.T.V.A.

— Voy. art. 60, § 2, al. 2 C.T.V.A.

— Les règles relatives à la révision de la déduction de la taxe payée en amont sur des biens d'investissement (art. 10, A.R. n° 3) doivent être appliquées conformément à l'ensemble des dispositions légales régissant le mécanisme de la déduction de la T.V.A. Une révision d'une taxe payée en amont doit en conséquence intervenir chaque fois que la déduction initialement opérée devient sans objet et qu'une modification intervient dans la situation qui a justifié la déduction initiale.

Trib. Brugge, 19 février 2001, *Cour. fisc.*, 2001, 203

— Un assujéti peut apporter la T.V.A. attrapée dans le cadre du défilement d'une activité dans la déduction.

Trib. Mons, 4 février 2004 et Trib. Bruxelles, 20 février 2004.

— Une société qui ne s'occupe plus que de la clôture d'un certain nombre de procédures judiciaires dans le cadre de sa responsabilité décennale en qualité d'entrepreneur n'a pas droit à la déduction de la TVA pour ses opérations de clôture.

Trib. Louvain, 3 juin 2005. □

## CHAPITRE VIII

### MESURES TENDANT A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE

□ **Bibl.:** — MINISTERE DES FINANCES, *B.T.W.-Handleiding*, 1998, Ch. XII, 846-979; VANDEBERGH, H., *B.T.W.-Handboek - Editie 2003*, Brussel, De Boeck & Larcier, 2003, 615-645; VAN-

DERSTICHELEN, B., *B.T.W. 2000: De nieuwe praktische handleiding*, Brussel, Instituut van de Accountants en de Belastingconsulenten, 2000, 669-886; X, *B.T.W.-Handleiding*, Brussel, FOD Financiën, 2002, n° 425-483/21; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, XIVg-h, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 50/1-55/160. □

**Art. 50.** | § 1er. L'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines attribue un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée comprenant les lettres BE:

1° à tout assujetti établi en Belgique, à l'exception des assujettis visés aux articles 8 et 8bis, des assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 56, § 2, et des assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction;

2° aux personnes morales non assujetties et, par dérogation au 1°, aux assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 56, § 2, et aux assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction:

a) lorsqu'ils déclarent, conformément à l'article 53bis, § 1er, faire une acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle le seuil de 11.200 EUR visé à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, b), est dépassé;

b) lorsqu'ils optent, conformément à l'article 25ter, § 1er, alinéa 3, pour la taxation de toutes leurs acquisitions intracommunautaires de biens;

3° à tout assujetti non établi en Belgique qui effectue des opérations visées par le Code lui ouvrant un droit à déduction et pour lesquelles il est redevable de la taxe en Belgique en vertu des articles 51 et 52.

Les assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 57 ne peuvent utiliser valablement leur numéro, pour faire des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise, que s'ils ont, au préalable, fait la déclaration visée à l'alinéa 1er, 2°, a), ou exercé l'option visée à l'alinéa 1er, 2°, b).

Les personnes auxquelles un numéro d'identification est attribué dans la situation visée à l'alinéa 1er, 2°, a), utilisent valablement ce numéro pour les acquisitions intracommunautaires de biens qu'elles effectuent à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit. Si le seuil est dépassé au cours

de cette dernière année et, le cas échéant, au cours des années suivantes, elles utilisent valablement ce numéro jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le seuil a été dépassé pour la dernière fois.

§ 2. Un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée peut également être attribué à d'autres assujettis.]

□ Lég.: Remplacé intégralement par l'art. 2 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3).

— Voy. art. 1 A.R. 16 juin 2003 modifiant les arrêtés royaux n° 3, 4, 14, 48 et 51 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 27 juin 2003).

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 785, 813, n° 131075-131380; BORGERS, F., "B.T.W.-registratie en registratie van aannemers", *Fisc. Act.*, 1997, 32, 6-8; MASSIN, I., "Persoonlijk onderhoud noodzakelijk voor elk nieuw B.T.W.-nummer", *Fiscoloog*, 2001, 814, 8; MASSIN, I., "Richtlijnen gebruik ondernemingsnummer en B.T.W.-nummer", *Fiscoloog*, 2005, n° 976, 1-2; VANDENBERGH, R., "Belastingplicht - Aanvang", *Cour. fisc.*, 1989, 478-479; VAN DEN BRUEL, L., "De verplichtingen van de belastingplichtige", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte Belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 293-296; X, "Wordt B.T.W.-nummer uniek identificatienummer?", *Fisc. Act.* 2001, 7, 5; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 539, n° 13022; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 2, section 3, 2.2.

**Admin.:** — Circulaire n° 10, 22 avril 2002 (Assujetti non établi en Belgique - Obligations - Numéro d'identification à la T.V.A. - Liste des clients assujettis - Relevé des opérations intracommunautaires - Paiement de la taxe - Redevable de la taxe - Report de perception de la taxe - Représentant responsable).

— Circulaire n° 4, 4 mars 2003, n° 6-16 (Assujetti non établi en Belgique - Etablissement stable - Obligations - Numéro d'identification à la T.V.A. - Paiement de la taxe - Redevable de la taxe - Report de perception - Représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique).

— Q.R., Sénat, 1971-1972, n° 28, 1247-1248 (Q. n° 135 VERBIST) (Demande numéro d'identification à la T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 1986 (Q. n ° 65 DE CLIPPELE) (Inscription registre de commerce - numéro d'identification à la T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n ° 21, 2161-2162 (Q. n ° 161 BEYSEN) (Procédure d'attribution - numéro d'identification à la T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n ° 128, 13392-13394 (Q. n ° 859 DE CLIPPELE) (Attribution et modification - numéro d'identification à la T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, 3864 (Q. n ° 1659 DE CLIPPELE) (Demande numéro d'identification à la T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 6893 (Q. n ° 404 VAN CAMPENHOUT) (Etablissement d'un si ège à l'adresse du comptable ou du conseiller).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 11166 (Q. n ° 621 LAMBERT) (Remplacement du numéro d'identification à la T.V.A. par le numéro B.C.E.).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, 11165 (Q. n ° 620 LAMBERT) (Remplacement du numéro d'identification à la T.V.A. par le numéro B.C.E.).

— Informations et notifications, 25 mars 2005 (Directives concernant l'utilisation du numéro d'identification à la T.V.A.).

— Décision n° E.T. 90191, 13 octobre 1998 (Perte de la qualité d'assujetti). □

#### **Art. 51. [§ 1er. La taxe est due:**

**1° par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services imposable qui a lieu en Belgique;**

**2° par la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire de biens imposables qui a lieu en Belgique;**

**3° par toute personne qui, dans une facture ou un document en tenant lieu, mentionne la taxe sur la valeur ajoutée, encore qu'elle n'ait fourni aucun bien ni aucun service. Elle est redevable de la taxe au moment où elle délivre la facture ou le document.**

**§ 2. [Par dérogation au § 1er, 1°, la taxe est due:**

**1° par le preneur de services lorsque le prestataire de services est un assujetti [qui n'est pas établi en Belgique] et que:**

**a) soit le lieu de la prestation de services est réputé se situer en Belgique en vertu de l'article 21, § 3, 7°;**

**b) soit le preneur de services est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée [sous un numéro comprenant les lettres BE,] et que le lieu de la prestation est réputé se situer en Belgique conformément à l'article 21, § 3, [2°, b), 3°bis, 3°ter, 4°bis, 4°ter et 8°;**

**2° par le cocontractant qui conformément à l'article 50, § 1er, est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il s'agit de livraisons de biens visées à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 3°, et pour autant que la facture visée [à l'article 53, § 2, alinéa 1er], contienne les mentions à déterminer par le Roi;]**

**[3° par le cocontractant lorsqu'il s'agit de livraisons de biens ou de prestations de services visées aux articles 39, § 2, et 39quater;**

**4° par la personne qui fait sortir les biens placés sous un des régimes visés aux articles 39, § 2, et 39quater;]**

**[5° par le cocontractant établi en Belgique qui est tenu au dépôt d'une déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], ou par le cocontractant qui, n'étant pas établi en Belgique, y a fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, lorsque l'opération, livraison de biens ou prestation de services, est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique, que cette opération est imposable dans le pays et qu'elle n'est pas visée [aux 1°, 2° et 6° de ce paragraphe], ni exemptée ou effectuée en exemption de la taxe en vertu des articles 39à 44bis;]**

**[6° par le cocontractant qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée sous un numéro comprenant les lettres BE, lorsque l'opération est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi en Belgique et que cette opération est imposable dans le pays, en vertu de l'article 15, § 2, alinéa 2, 4°.]**

**§ 3. Quand il est reconnu que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante pour les biens et les services sujets à l'expertise visée à l'article 59, § 2, la taxe supplémentaire est due par la personne contre laquelle la procédure d'expertise est introduite.**

**§ 4. Le Roi peut déroger à la disposition du § 1er, 1°, pour obliger le cocontractant du fournisseur de biens ou de services au paiement de l'impôt dans la mesure où il l'estime nécessaire pour garantir ce paiement.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 55 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire);

§ 2 remplacé par l'art. 15 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 2, 1° phrase d'introduction remplacé par l'art. 3, a L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3, err. M.B. 17.V.2002);

§ 2, 1°, b remplacé par l'art. 15, A A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1) et par l'art. 3, b L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3, err. M.B. 17.V.2002);

§ 2, 2° remplacé par l'art. 6, 1° A.R. 28 janvier 2007 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 3°-4° inséré par l'art. 15, C A.R. 22 d décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re).

§ 2, 5° inséré par l'art. 3, d L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3, err. M.B. 17. V.2002) et remplacé par l'art. 6, 2° A.R. 28 janvier 2007 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004 et par l'art. 7, 1° et 2° L. 5 d décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005.

§ 2, 6° inséré par l'art. 7, 3° L. 5 d décembre 2004 (M.B. 22.XII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005.

*Voy. art. 20 et 20bis A.R. n° 1*

*Voy. aussi art. 21, 1 et 22, 7 sixième directive.*

**Jur.:** — La sixième directive 77/388 ne prévoyant aucune disposition relative à la régularisation, par l'émetteur d'une facture, de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée, il appartient en principe aux Etats membres de déterminer les conditions dans lesquelles la taxe indûment facturée peut être régularisée. Toutefois, lorsque l'émetteur de la facture a, en temps utile, éliminé complètement le risque de perte de recettes fiscales, le principe de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée exige que la taxe indûment facturée puisse être régularisée, sans qu'une telle régularisation puisse être subordonnée à la bonne foi de l'émetteur de ladite facture. Dès lors, lorsqu'un tel risque a été éliminé, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée ne saurait dépendre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration fiscale.

C.J.C.E., n° C-454/98, 19 septembre 2000 (Schmeink & Cofreth AG & Co. KG/Finanzamt Borken et Manfred Strobel/Finanzamt Esslingen) Rec.

C.J.C.E., 2000, I, 6973.

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek, 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 520, 527, 529, 542, 545, 552, 554, 813, n° 12020, 12100, 12175, 12329, 12343, 12350, 12405, 131380; CAMBIEN, J.-M. et DE WAELE, C., "De nieuwe regels inzake de voldoening van de B.T.W. en de aansprakelijke vertegenwoordiging – een Copernicaanse revolutie", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, n° 01/378, 7-16; CAMBIEN, J. et DE WAELE, C., "Nieuwe regels inzake voldoening van de B.T.W. en de B.T.W.-registratie van buitenlandse belas-

tingplichtigen", *A.F.T.*, 2002, n° 6-7, 247-264; DESTERBECK, F., "Factuur uitreiken of niet? B.T.W.-plichtige is zelf verantwoordelijk", *Fisc. Act.*, 2003, n° 7, 1-2; HEYRMAN, K., "De B.T.W. bij fictieve facturatie", *T.F.R.*, 2002, n° 232, 1144-1148; HEYRMAN, K., "err.", *T.F.R.*, 2003, n° 234, 41; MASSIN, I. et VANDENDRIESSCHE, P., "Buitenlanders met vaste inrichting: toch verlegging", *Fiscoloog*, 1997, 638, 1-3; MASSIN, I., "Nieuwe regeling buitenlandse B.T.W.-plichtigen gepubliceerd", *Fiscoloog*, 2002, n° 839, 1-3; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "Voorafbetaalde telefoonkaarten: geen B.T.W. op de commissie", *Fiscoloog*, 2005, n° 965, 6-8; WILLE, P., "Uit het buitenland ontvangen diensten: door wie en op welke manier wordt de B.T.W. voldaan?", *A.F.T.*, 1991, 268-274; X, "Voor wie geldt de nieuwe B.T.W.-verleggingsregeling", *Fiscoloog*, 2002, n° 840, 8; X, "Afnemer van de dienst wordt in sommige gevallen de belastingschuldige", *Fiscoloog*, 1990, 309, 1-3; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 477-493, n° 12020-12325; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 2, section 3, 6; X, "Wijze van voldoening van de B.T.W.-Buitenlandse dienstverstrekkers", *Cour. fisc.*, 1991, 305-306.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993, n° 47-50, 73-74, 78-80, 150-154, 175, 183, 196, 205, 214 (Régime transitoire - Moment des livraisons intracommunautaires de biens, fait générateur et exigibilité de la taxe).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994, n° 27, 41-57; modifié par circulaire n° 4, 2003, n° 384 (Envois en consignation - Régime simplifié).

— Circulaire n° 11, 21 octobre 1997, n° 10-13, 25-28 (Services - Transport intracommunautaire de biens).

— Circulaire n° 10, 22 avril 2002 (Assujetti non établi en Belgique - Obligations - Numéro d'identification à la T.V.A. - Liste des clients assujettis - Relevé des opérations intracommunautaires - Paiement de la taxe - Redevable de la taxe - Report de perception de la taxe - Représentant responsable).

— Circulaire n° 4, 4 mars 2003, n° 30-67 (Assujetti non établi en Belgique - Etablissement stable - Obligations - Numéro d'identification à la T.V.A. - Paiement de la taxe - Redevable de la taxe - Report de perception - Représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique).

— Circulaire n° 14, 19 mai 2003, n° 27-32 (Entrepôt autre que douanier).

— Circulaire n° AAF/2004-0157 (AAF 1/2005), 3 février 2005, n° 14-17 (Gaz et électricité, importation, Livraison à l'intérieur de la Communauté,

Lieu de livraison, fourniture d'accès aux réseaux de distribution de gaz ou d'électricité, transposition de la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité).

— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 5, 142-143 (Question n° 14 GRAFE) (Opération non imposable - Facture - TVA portée en compte).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993, 4907-4909 (Q. n° 457 DE CLIPPELE) (Factures).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993, 4907-4909 (Q. n° 458 DE CLIPPELE) (Transport intracommunautaire de biens).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 105, 9 mai 1994, 10891-10892 (Q. n° 982 DAEMS) (Services - Localisation - Transmission de données).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 22, 19 f évrier 1996, 2409-2410 (Q. n° 186 MICHEL) (Livraison d'un logiciel - Internet).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 104, 10 novembre 1997, 14139-14141 (Q. n° 942 FOURNAUX) (Prestation de service - location mobilière - localisation de la prestation de service - redevable de la taxe - taxe due par le cocontractant - assujéti établi à l'étranger - représentant responsable).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 97, 30 octobre 2001, 11163-11164 (Q. n° 794 VANDEURZEN) (T.V.A. sur les appareils de conditionnement d'air).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 31 octobre 2000, 1181 (Q. n° 682 NYSSSENS) (Location d'équipements mobiliers).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 31 octobre 2000, 1172 (Q. n° 645 DE CLIPPELE) (Assujéti étranger).

— Décision n° E.T. 80.387, 28 octobre 1997 (Application de l'article 51, § 2, 1°, du Code de la T.V.A.).

— Décision n° E.T. 101.810, 18 janvier 2002 (Représentant responsable - Transposition en droit fiscal interne de la directive 2000/65/CE du Conseil - Règles en vigueur jusqu'à la date de réalisation de la nouvelle réglementation). □

**[Art. 51bis. § 1er. Le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe:**

**1° en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, et §§ 2 et 4, est solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat, lorsque la facture ou le document en tenant lieu, dont la délivrance est prescrite par les articles 53 et 54 ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, n'a pas été délivré, contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée**

**des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires;**

**2° en vertu de l'article 51, § 1er, 2°, est solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsque la facture ou le document en tenant lieu n'a pas été délivré ou contient une indication inexacte quant au nom, à l'adresse ou au numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens acquis, au prix ou à ses accessoires;**

**3° en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, est aussi solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne mentionne pas le montant de la taxe due sur l'opération ou le mentionne inexactement;**

**4° en vertu de l'article 51, §§ 2 et 4, est aussi solidairement tenu avec elle au paiement de la taxe envers l'Etat lorsqu'il porte en compte un montant à titre de taxe.**

**§ 2. Le cocontractant de la personne qui est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, qui prouve avoir payé à son fournisseur, dont il établit l'identité, tout ou partie du prix et de la taxe y afférente est, dans cette mesure, déchargé de la solidarité.]**

**[§ 3. Dans le régime d'entrepôt autre que douanier, l'entreposeur des biens, la personne qui se charge du transport des biens hors de l'entrepôt ainsi que son mandant éventuel sont solidairement tenus au paiement de la taxe envers l'Etat avec la personne qui en est redevable en vertu des articles [51, § 1er, 1° et 2°, § 2, 3°, 4° et 5°], ou 52, § 1er, alinéa 2.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 56 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 3° inséré par l'art. 16 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1) et remplacé par l'art. 4 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002).

*Voy. aussi art. 21, 3 et 22, 7 sixième directive.*

**Jur.:** — T.V.A. - Voitures d'occasion - Preuve - acheteur - fournisseur.

Gent, 15 septembre 1986, *F.J.F.*, 1987, 194.

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 568, n° 12600; SCAILTEUR, C., "De betrekkingen tussen koper en verkoper inzake de betaling van de B.T.W.", *A.F.T.*, 1977, 69; WILLE, P., "Cross-border leasing auto's.



Fiscus klopt aan bij huurder voor betaling B.T.W.”, *Fisc. Act.*, 1998, 2, 1-3; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 722, n° 131159; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 2, section 3, 6.2.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996, 4119-4121 (Q. n° 299 FOURNAUX) (Obligation - acquittement de la taxe - responsabilité solidaire - facture - taxe due par le cocontractant - déduction par le cocontractant - cocontractant - exercice du droit à déduction). □

**Art. 52. [§ 1er. En ce qui concerne la taxe due pour l'importation, le Roi fixe les conditions dans lesquelles les biens doivent être introduits en Belgique et Il prescrit notamment l'obligation de les déclarer de la manière qu'Il indique.**

[Sans préjudice de l'article 51bis, § 3, le Roi désigne] la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit être effectué et les personnes qui sont responsables de ce paiement; Il détermine le moment où la taxe doit être payée et les formalités à observer.

§ 2. Constitue une infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, l'introduction de biens en Belgique sans l'observation des conditions prévues par les arrêtés pris en exécution du § 1er, alinéa 1er.

Les biens faisant l'objet d'une importation sans déclaration, ainsi que les moyens servant à les transporter, peuvent être saisis, confisqués et ensuite vendus ou restitués, dans les cas et selon les règles applicables en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit; ces règles sont également suivies en ce qui concerne l'indemnisation du propriétaire dont les biens ont été saisis illégalement. La saisie, la confiscation, la vente ou la restitution sont effectuées par ou à la requête soit de l'administration des douanes et accises, soit de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines.

§ 3. Lorsque des biens introduits régulièrement en Belgique se trouvent sous surveillance douanière et que personne ne se présente pour terminer les formalités requises pour la déclaration, l'administration des douanes et accises en dispose selon la procédure applicable en matière de droits d'entrée même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 57 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re); § 1 remplacé par l'art. 17 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re).

*Voy. art. 5-10, 7 A.R. n° 7.*

*Voy. aussi art. 21, 4 et 23 sixième directive.*

**Jur.:** — Lors de l'importation sans déclaration ou paiement de T.V.A., toutes règles s'appliquent en matière des droits d'importation Cass., 14 décembre 1988, *non publié.*

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 572, n° 12700; VAN DEN BRUEL, L., “De verplichtingen van de belastingplichtige”, in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93 Indirecte Belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 4-5; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 515-516, n° 12730-12740 et 519, n° 12800.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 15 octobre 1984 (Importations - Mode particulier de paiement).

— Circulaire n° 13, 15 octobre 1984 (Importations - Mode particulier de paiement).

— Circulaire n° 10, 24 novembre 1988 (Importations - Mode particulier de paiement).

— Circulaire n° 22, 21 août 2002 (Circulaire n° 3/1973 (mise à jour 2002) - importation - mise en consommation - paiement de la taxe - report de paiement).

— Circulaire n° 29, 6 novembre 2003 (Elargissement de la Communauté Européenne - circulaire n° 3/1973 (mise à jour 2002) - importation - paiement de la taxe - montant de la T.V.A. à payer par anticipation).

— Circulaire n° 22, 6 janvier 2005 (importation - Circulaire n° 3/1973 (mise à jour 2002) - Circulaire AFER n° 22/2002 - Modification du Code de la T.V.A. au 1er janvier 2005 - Report de perception à l'importation - Révision de la taxe payée par anticipation - paiement de la taxe).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 17, 714-715 (Q. n° 66 DE CLIPPELE) (Importation - mise en consignation - délai livraison). □

**Art. 53. [§ 1er. L'assujetti, à l'exclusion de celui qui n'a aucun droit à déduction, est tenu aux obligations suivantes:**

1° déposer une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité;

2° remettre, chaque mois, une déclaration dans laquelle il indique:

a) le montant des opérations visées par le présent Code qu'il a effectuées ou qui lui ont été fournies au cours du mois précédent dans le cadre de son activité économique;

b) le montant de la taxe exigible, des déductions à opérer et des régularisations à effectuer;

c) les données que le Roi juge nécessaires pour satisfaire aux dispositions prises par la Communauté en matière de statistiques et pour assurer le contrôle de l'application de la taxe;

3° acquitter, dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue au 2°, la taxe qui est due.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'assujetti visé à l'article 56, § 2 est tenu aux obligations prévues à l'alinéa 1er, 1°.

§ 2. L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles qui sont exonérées en vertu de l'article 44 et qui ne lui ouvrent aucun droit à déduction, est tenu de délivrer une facture à son cocontractant ou de s'assurer qu'une telle facture est délivrée en son nom et pour son compte, par son cocontractant ou par un tiers:

1° lorsqu'il a effectué une livraison de biens ou une prestation de services pour un assujetti ou une personne morale non assujettie;

2° lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 15, §§ 4 et 5, pour toute personne non assujettie;

3° lorsqu'il a effectué une livraison de biens visée à l'article 39bis, alinéa 1er, 2°, pour toute personne non assujettie;

4° lorsque, avant une livraison de biens ou l'achèvement d'un service visés aux 1° et 2°, la taxe est exigible par application des articles 17, § 1er et 22, § 2, sur tout ou partie du prix de l'opération;

5° lorsque, avant une livraison visée à l'article 39bis, alinéa 1er, 1° à 3°, le prix est encaissé en tout ou en partie.

La délivrance de factures par le cocontractant est autorisée à la condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties et que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Tout document qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture et

doit être délivré par la même personne que celle qui a délivré la facture initiale.

**Le Roi peut imposer aux assujettis l'obligation de délivrer une facture pour des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles visées à l'alinéa 1er, qu'ils effectuent en Belgique.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 7 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004.

*Voy. art. 1-11, 18, 19 et annexes et 30 A.R. n° 1; voy. aussi art. 1 A.R. n° 8; voy. aussi art. 1-3 et 6 A.R. n° 10; A.R. n° 24 et A.R. n° 27.*

*Voy. aussi A.M. 20 décembre 2001 (M.B. 19.I.2002).*

*Voy. aussi art. 22, 1 a, 3-5 et 9, a et b sixième directive.*

**Jur.:** — La sixième directive ne prévoyant aucune disposition relative à la régularisation, par l'émetteur d'une facture, de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée, il appartient en principe aux Etats membres de déterminer les conditions dans lesquelles la taxe indûment facturée peut être régularisée. Toutefois, lorsque l'émetteur de la facture a, en temps utile, éliminé complètement le risque de perte de recettes fiscales, le principe de la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée exige que la taxe indûment facturée puisse être régularisée, sans qu'une telle régularisation puisse être subordonnée à la bonne foi de l'émetteur de ladite facture. Dès lors, lorsqu'un tel risque a été éliminé, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée indûment facturée ne saurait dépendre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration fiscale.

C.J.C.E., n° C-454/98, 19 septembre 2000

(Schmeink & Cofreth AG & Co. KG/Finanzamt Borken et Manfred Strobel/Finanzamt Esslingen), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 6973.

— Taxe sur la valeur ajoutée - Interprétation des art. 21, point 1, sous c), et 22, § 3, sous c) - Document pouvant être considéré comme tenant lieu de facture - Note de crédit émise par l'acheteur et non contestée par le vendeur en ce qui concerne le montant de la taxe y indiqué.

C.J.C.E., n° C-141/96, 17 septembre 1997 (Finanzamt Osnabrück-Land/B. Langhorst), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5073.

— L'assujetti à la T.V.A. qui décide d'arrêter ses activités a dans certaines limites la liberté de choisir quand et comment il dispose de son stock restant. Ni le fait d'avoir vendu tout ce stock en une seule opération, ni le fait pour cette vente d'intervenir un peu plus de six mois après la cessation de l'activité nor-

male ne font obstacle à ce qu'on qualifie cette opération d'acte de liquidation. La liquidation du stock doit être considérée comme la poursuite normale de l'activité assujettie à la T.V.A. et poursuit donc un but professionnel.

La cessation de l'activité professionnelle intervient seulement au moment de la dissolution de l'entreprise commerciale. Une déclaration prématurée de cessation d'activité reste sans incidence, la situation réelle devant prévaloir sur la relation inexacte des faits découlant de ladite déclaration. On ne peut déduire du fait qu'il existe une grande différence entre la valeur comptable et le prix de vente de ce stock que l'opération déguise une libéralité. La valeur comptable ne s'identifie pas avec la valeur réelle de vente. La valeur réelle d'un stock peut être, pour toutes sortes de raisons, considérablement moindre que sa valeur comptable. Vu qu'il n'est prouvé dans le cas d'espèce qu'il y aurait eu donation, il ne peut être question de prélèvement.

Antwerpen, 7 avril 1992, *F.J.F.*, 1992, 324.

— Lorsque des marchandises démodées ont été prélevées par un contribuable de son stock, pour être offertes gratuitement à des institutions caritatives, il se produit un prélèvement au sens de l'article 12, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, b C.T.V.A. et donc une opération soumise à la taxe. Conformément à l'article 33, 1<sup>o</sup> C.T.V.A., la valeur de ces marchandises doit être déterminée au moment où le prélèvement a été opéré; le principe en effet est que la T.V.A. est due sur base du prix d'achat normal, en tenant de l'état et de la vétusté des marchandises. Lorsqu'un assujetti a vendu des marchandises au rabais et que des pièces probantes sont présentées au fonctionnaire contrôleur attestant cette vente au rabais, les inscriptions dans les comptes n'ont un caractère probant que pour autant qu'elles correspondent avec et s'appuient sur les documents dont elles doivent être le reflet: des pièces justificatives sont en effet des pièces probantes.

Gent, 30 juin 1992, *F.J.F.*, 1993, 46.

**Bibl.:** — AMAND, C., "La directive facturation adoptée", *Act. fisc.*, 2002, n<sup>o</sup> 4, 1-2; BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 592, n<sup>o</sup> 13004; CAMBIEN, J., "BTW en facturering: nieuwe reglementering bijna af", *Fisc. Act.*, 2003, n<sup>o</sup> 44, 8-10; CAMBIEN, J., "Implementatie facturatieplichtlijn. BTW en facturering: nieuwe regels vanaf 1 januari 2004", *Fisc. Act.*, 2003, n<sup>o</sup> 10, 1-4; DE BIE, K. et REYNDERS, S., "Het wachten belooft — De elektronische B.T.W.-aangifte is er! De laatste nieuwigheden", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Die-

gem, Ced. Samsom, 2001, n<sup>o</sup> 01/376, 3-7; DES-TERBECK, F., "Factureringsplicht aan particulieren niet strijdig met Zesde Richtlijn", *Fisc. Act.*, 2002, n<sup>o</sup> 37, 7-8; GOVERS, M., "Inscanning B.T.W.-aangiften vanaf 2003", *Fisc. Act.*, 2002, n<sup>o</sup> 35, 4-6; GOVERS, M., "Ontwerprijclijn facturering: advies ESC", *Int. Fisc. Act.*, 2001, n<sup>o</sup> 7, 6-7; JAMINET, J., "Nieuwe regels die van toepassing zijn op het gebied van de facturering: de Wet van 28 januari 2004 tot wijziging van het Wetboek van de B.T.W.", *Pacioli (N)*, 2005, n<sup>o</sup> 178, 1-4; JOOSTENS, M., CAMBIEN, J. et LEJEUNE, I., "Facturering: weg naar harmonisering en modernisering is ingezet", *Fisc. Act.*, 2000, 43, 4-7; MASSIN, I., "Harmonisering facturatie en elektronische facturatie", *Fiscoloog*, 2000, 778, 1-2; MASSIN, I., "Administratie over facturatie in euro: vragen blijven open", *Fiscoloog*, 1999, 705, 3-5; MASSIN, I., "Nieuwe B.T.W.-aangifte & nieuw PCR-nummer", *Fiscoloog*, 1998, 687, 6-7; MASSIN, I. et VANDERSTICHELEN, B., "Nieuwe B.T.W.-aangifte vanaf 1 januari 2002", *Fiscoloog*, 2001, 814, 1-2; MASSIN, I., "Elektronische B.T.W.-aangifte (eindelijk) een feit", *Fiscoloog*, 2001, 821, 3-4; MASSIN, I., "Indiening B.T.W.-aangifte nu ook mogelijk via het internet", *Fiscoloog*, 2002, n<sup>o</sup> 833, 4-5; MASSIN, I., "Nieuwe B.T.W.-regels voor (elektronische) facturatie en bewaring", *Fiscoloog*, 2003, n<sup>o</sup> 913, 2-4; MINISTERE DES FINANCES, *Toelichting voor het invullen van de B.T.W.-aangifte*, 1998; REYNDERS, S., "Invoering van de euro genereert verdere wijzigingen aan de B.T.W.-wetgeving", *Fisc. Act.*, 1998, 43, 6-8; REYNDERS, S., "B.T.W. en Euro. Aanschrijving inventariseert wijzigingen", *Fisc. Act.*, 2000, 1, 4-6; VAN DEN BRUEL, L., "De verplichtingen van de belastingplichtige", in X, *Fiscale Praktijkboek 1992-93 Indirecte Belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 290-292 et 303-307; VANDENDRIESSCHE, P., "Elektronische B.T.W.-aangifte vanaf 1 januari 1999", *Fiscoloog*, 1998, 662, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P., "De nieuwe B.T.W.-aangifte definitief goedgekeurd", *Fiscoloog*, 1998, 659, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P., "Nieuwe B.T.W.-aangifte: tot 20% foutieve aangiften", *Fiscoloog*, 1999, 701, 1-3; VANDENDRIESSCHE, P., "Naar elektronisch indienen van de B.T.W.-aangifte", *Fiscoloog*, 1997, 621, 8; X, "Administratie licht de B.T.W.-aangifte in de overgangsfase toe", *Fiscoloog*, 1998, 684, 6-7; X, "Elektronische B.T.W.-aangifte mogelijk al vanaf 1 januari 2001", *Fisc. Act.*, 2000, 10, 2; X, "Elektronische facturatie: nog maar acht vergunningen", *Fiscoloog*, 1999, 729, 7; X, "Elektronische archivering: wettelijke bewijskracht", *Fiscoloog*, 2001, 818, 7; X, "Verkoop op proef en zending op zicht: vereenvoudiging formali-

teiten”, *Fiscoloog*, 1994, 494, 6-8; X, “Mechanografische aangifte: streepjescode jaar uitgesteld”, *Fiscoloog*, 1998, 679, 6; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 535-543, n° 13007-13037 et 615, n° 13530; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 14, section 1, 1-2.

**Admin.:** — Circulaire n° 79, 17 juillet 1972 (Foires commerciales, compétitions sportives et autres manifestations).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, 3097 (Q. n° 330 CAR-DOEN) (Modification - statut assujetti).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 90, 17 janvier 1994, 8774-8775 (Q. n° 877 CHARLIER) (Notion assujetti - inscription registre de commerce).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 16 octobre 2000, 5672 (Q. n° 355 FOURNAUX) (D déclaration des opérations exemptées).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 26 mars 2001, 7784 (Q. n° 446 BORGINON) (Circulaire 26/1978 - Faillite - Concordat - Curateur - Liquidateur - Sociétés en liquidation - Cessation d’activité).

— Décision n° E.T. 9222, 17 février 1972 (Société - Liquidation).

— Décision n° E.T. 38.658, 11 septembre 1981 (Grossistes - la dispense de délivrer facture).

— Décision n° E.T. 102.595, 19 juin 2002, n) 20-21 (Décision générale en matière de vente directe).

**Comm.:** — Voy. aussi Directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (*JO. L.* 17 janvier 2002, n) 15, 24. □

**[Art. 53bis. § 1er. Les assujettis qui bénéficient du régime prévu à l’article 56, § 2, ou à l’article 57, les assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction, ainsi que les personnes morales non assujetties, sont tenus de déclarer chaque année le dépassement du seuil de [[11.200 EUR]] visé à l’article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, b, préalablement à la première acquisition intracommunautaire de biens à la suite de laquelle ce seuil est dépassé.**

**Toutefois, ces personnes sont dispensées de cette déclaration lorsqu’une telle déclaration a été faite au cours de l’année civile précédente ou lorsque, au cours de cette même année, elles étaient tenues au dépôt de la déclaration visée à l’article 53ter pour leurs acquisitions**

**intracommunautaires de biens et que le montant ainsi déclaré était supérieur audit seuil de [[11.200 EUR]].**

**§ 2. Les assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction et qui ne sont pas identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus, préalablement à la première prestation de services pour laquelle ils sont redevables de la taxe par application de l’article 51, § 2, 1°, a, de faire savoir qu’une telle prestation va leur être fournie pour la première fois.]**

□ **Lég.:** Inséré par l’art. 59 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1); remplacé par l’art. 16 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 1, al. 1-2 remplacé par l’art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001, éd. 2) et par l’art. 42-5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

*Voy. art. 4, 5 et 6 A.R. n° 10; voy. aussi art. 10 A.R. n° 24;*

*Voy. aussi art. 22, 1 b et 7 sixième directive.*

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 530, 785, n° 12200, 131075; VAN DEN BRUEL, L., “Intracommunautaire verwervingen”, in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93 Indirecte Belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 73-77; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 41-42, n° 4392.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 96, 8 septembre 1997, 13042-13044 (Question n° 958 VISEUR) (Obligation - acquittement de la taxe - déclaration spéciale - acquisition intracommunautaire - seuil des acquisitions intracommunautaires).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 112, 12 janvier 1998, 15249-15252 (Q. n° 1041 CREYF) (Etablissement public - personne morale non assujettie - délivrance de la facture - dispense de l’obligation de facturer - exception - mention sur la facture - acquisition intracommunautaire - déclaration spéciale - seuil des acquisitions intracommunautaires - option d’assujettissement - acquittement de la taxe).

— Décision n° E.T. 79380, 25 octobre 1993 (Dépassement concomitant des seuils visés à l’article 15, § 4, et à l’article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, du Code T.V.A.). □

[Art. 53ter. Les redevables de la taxe visés à l'article 51, § 1er, 2°, et § 2, qui ne sont pas tenus aux obligations visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°], doivent:

1° remettre une déclaration des opérations imposables réalisées au cours d'un trimestre civil à l'exclusion:

a) des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, réalisées par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, ou par toute autre personne non assujettie;

b) des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise visés à l'article 58, § 1erbis, par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°;

2° acquitter, dans le délai fixé pour le dépôt de cette déclaration, la taxe qui est due.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 60 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re) et remplacé par l'art. 17 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993); Phrase d'introduction remplacée par l'art. 8 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004.

*Voy. art. 18, § 1, § 3, annexe B A.R. n° 1; voy. aussi art. 10 A.R. n° 24; voy. aussi A.R. n° 46.*

*Voy. aussi A.M. 20 décembre 2001 (M.B. 19.I.2002).*

*Voy. aussi art. 22, 6 e, 7, 10 et 11 sixième directive.*

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 785, nr. 131075; MINISTERE DES FINANCES, *Toelichting voor het invullen van de bijzondere B.T.W.-aangifte*, 1993; VAN DEN BRUEL, L., "Het invullen van de bijzondere B.T.W.-aangifte", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 375-402; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 727, n° 131225-131229; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 13, section 2, 1-17; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, partie F, Ch. 14, section 3, 3.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 112, 12 janvier 1998, 15249-15252 (Q. n° 1041 CREYF) (Etablissement public - personne morale non assujettie - délivrance de la facture - dispense de l'obligation de

facturer - exception à la dispense de l'obligation de facturer - mention sur la facture - acquisition intracommunautaire - déclaration spéciale - seuil des acquisitions intracommunautaires - option d'assujettissement - acquittement de la taxe). □

[Art. 53quater. § 1er. Les personnes identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50 sont tenues de communiquer leur numéro d'identification à leurs fournisseurs et à leurs clients.

Cette communication est toutefois facultative lorsque la personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50 reçoit une prestation de services visée à l'article 21, § 3, 2°, b, 3°bis, 3°ter, 4°bis, 4°ter ou 8°.

En outre, les assujettis qui bénéficient du régime prévu à l'article 57 ne peuvent communiquer leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée à leurs fournisseurs lorsqu'ils effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des produits soumis à accise, s'ils n'ont pas dépassé le seuil de 11.200 EUR dont question à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, ou s'ils n'ont pas exercé le droit d'option prévu à l'article 25ter, § 1er, alinéa 3.

§ 2. Les assujettis qui, n'étant pas établis en Belgique, y ont fait agréer un représentant responsable conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, ou qui sont représentés [par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2], doivent, en outre, pour les opérations qu'ils réalisent ou qui leur sont fournies en Belgique, communiquer à leurs clients ou fournisseurs les nom ou dénomination et adresse de leur représentant responsable en Belgique ou de la personne préalablement agréée qui les représente.]]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 18 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993) et remplacé par l'art. 5 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3); § 2 remplacé par l'art. 2 L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3).

— *Voy. aussi: l'art. 30 A.R. n° 1.*

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "De verplichtingen van de belastingplichtige", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93 Indirecte Belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen België, 1992, 293-296; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 719, n° 131124. □

[Art. 53quinquies. [Les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, les assujettis visés à l'article 56, § 2, les assujettis qui, n'étant pas établis en Belgique, sont représentés pour les opérations qu'ils effectuent dans le pays [par une personne pr éalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2], et les autres assujettis non établis en Belgique que vise l'article 50, § 2, sont tenus de faire connaître chaque année, à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, pour chaque assujetti, autre que celui qui effectue exclusivement des opérations exonérées de la taxe en application de l'article 44, qui doit être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et auquel ils ont livré des biens ou fourni des services au cours de l'année précédente, le montant total de ces opérations ainsi que le montant total des taxes portées en compte.]]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 62 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re) et remplacé par l'art. 6 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3); Remplacé par l'art. 3 L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3).

*Voy. A.M. 20 décembre 2001 (M.B. 19.I.2002).*

*Voy. aussi art. 22, 8 sixième directive.*

**Jur.:** — L'attitude du commerçant en appareils électroniques qui refuse de communiquer la liste écrite complète de sa clientèle à l'administration de la TVA parce que celle-ci stocke ces éléments dans une banque de données ne peut être qualifiée d'erreur ou de faute s'il n'y a aucune garantie suffisante que des personnes non autorisées ne pourront pas avoir accès à ces données.

Anvers, 17 novembre 1987, *F.J.F.*, 1988, 151.

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *B.T.W.-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 592, n° 13004; HAUSTRAETE, J., *B.T.W.-listing in de praktijk*; VAN DIJCK, J., "Vrees voor schending geheimhoudingsplicht helpt niet", *Fiscoloog*, 1995, 538, 7; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 685-686, n° 13895-13900; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 14, section 1, 32-44.

**Admin.:** — Circulaire n° 3, 20 mars 1986 (Liste annuelle des clients assujettis).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 99, 6 octobre 1997, 13485-13486 (Q. n° 1005 BOURGEOIS) (Obliga-

tion - liste annuelle des clients assujettis - dépôt du listing client - amende fiscale).

— *Q.R.*, 1996-1997, Sénat, 2002-2003, 5 novembre 2002, 3487 (Q. n° 1868 NYSENS) (Listing annuel des clients assujettis). □

[Art. 53sexies. § 1er. Chaque trimestre civil, les assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, [1° et 3°, ainsi que les assujettis qui, n'étant pas établis en Belgique, sont représentés pour les opérations qu'ils effectuent dans le pays [par une personne pr éalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, alinéa 2]], sont tenus de faire connaître à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, pour chaque personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, en distinguant selon la nature des opérations, les renseignements suivants:

1° le montant total des livraisons de biens exemptées par l'article 39bis, alinéa 1er, 1° et 4° [...] et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent; [2°] le montant total des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, réalisées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent.]

§ 2. Le Roi peut disposer que l'assujetti qui effectue une livraison d'un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, dans les conditions de l'article 39bis, est tenu de faire connaître à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, les renseignements qu'il détermine, en vue de l'application de la taxe et du contrôle de celle-ci par l'administration dans l'Etat membre de départ et dans celui d'arrivée de l'expédition ou du transport de ce bien.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 63 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1 remplacé par l'art. 19 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 7 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3) et par l'art. 4 L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 1, 1° remplacé par l'art. 18, A A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re);

§ 1, 2° et 3° abrogé et ancien 4° rénuméroté en 2° par l'art. 18, B A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re).

*Voy. art. 1-3 A.R. n° 48; A.R. n° 50 de 29 décembre 1992.*

*Voy. aussi art. 22, 6 b, c, d sixième directive.*

**Bibl.:** — BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *BTW-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 592, n° 13004; VAN DEN BRUEL, L., “Het opstellen van de opgave voor intracommunautaire handelingen”, in X, *Fiscaal Praktijkboek 1992-93 Indirecte belastingen*, 403-447; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 693-697, n° 13941-13959.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993, n° 29 (régime transitoire).

— Circulaire n° 10 (Assujetti non établi en Belgique, Obligations, Numéro d'identification à la T.V.A., Liste des clients assujettis, Relevé des opérations intracommunautaires, Paiement de la taxe, Redevable de la taxe, Report de perception de la taxe, Représentant responsable).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 56, 11 mai 1993, 2726-2727 (Q. n° 305 DE SENY) (Obligation de représenter un relevé récapitulatif des livraisons intracommunautaires - PME).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 26, 18 mars 1996, 3024-3026 (Q. n° 252 FOURNAUX) (Livraisons à des assujettis établis à l'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 34, 13 juin 2000, 3950-3952 (Q. n° 255 EERDEKENS) (Livraison intracommunautaire - relevé intracommunautaire - dépôt du relevé intracommunautaire - amende fiscale).

**Comm.:** — *Voy. Directive 218/92/CE, 27 février 1992 (JO. L. n° 24).* □

**[Art. 53septies. Le Roi peut imposer aux assujettis qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens visés aux articles 25ter, § 1er, et 25quater, qui ont lieu en Belgique, de déclarer pour chaque fournisseur identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, le détail des acquisitions qu'ils ont réalisées à condition, toutefois, que de telles déclarations ne puissent être exigées pour des périodes inférieures à un mois.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 64 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. aussi art. 22, 6 e sixième directive.* □

**[Art. 53octies. § 1er. Le Roi règle les modalités d'application des articles 53 à 53septies.]**

**[Il peut autoriser, aux conditions et aux modalités qu'il fixe, que la déclaration de la facture visée à l'article 53, § 2, s'effectue par la transmission des données que celle-ci doit contenir par une procédure utilisant les techniques de la télématique, pour autant que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties.]**

**[Il peut autoriser les catégories d'assujettis qu'il désigne, à ne déposer la déclaration prévue à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, que par trimestre, par semestre ou par année.]**

**Il peut également autoriser le paiement de la taxe par acomptes mensuels dans les cas qu'il détermine et aux conditions qu'il fixe.**

**Il peut aussi disposer que la taxe due pour les opérations effectuées pendant la dernière période de déclaration de l'année civile doit être payée avant l'expiration de cette année. Il règle les modalités d'application de cette disposition.**

**Il peut obliger les assujettis à faire connaître annuellement à l'administration, de la manière qu'il indique, pour chaque client établi dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, le montant total des livraisons et des prestations fournies à ce client au cours de l'année précédente.**

**[Il peut prévoir d'autres obligations pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude.]**

**§ 2. Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent autoriser le dépôt des déclarations visées [aux articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 53ter], ainsi que la communication des renseignements prévue par les articles 53quinquies à 53septies, par une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.]**

**[§ 3. Les données des déclarations et des renseignements visés [par les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, 53ter, 53quinquies à 53septies et 53octies, § 2, qui sont enregistrées, conservées ou reproduites, par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible ont force probante pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 65 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 9, 1° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 3 remplacé par l'art. 9, 2° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 7 inséré par l'art. 9, 3° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2 remplacé par l'art. 9, 4° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3 inséré par l'art. 2 L. 5 septembre 2001 (M.B. 13.X.2001) et remplacé par l'art. 9, 5° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004) applicable à partir du 1er janvier 2004;

*Voy. A.R. n° 1.*

**Bibl.:** — GODDYN, B., “Nieuwe wet inzake elektronisch factureren”, *RABG*, 2004, n° 7, 447-451; JOOSTENS, M., CAMBIEN, J. et LEJEUNE, I., “Elektronische facturering. Europese B.T.W.-Richtlijn over facturering is aanvaard”, *Fisc. Act.*, 2001, n° 44, 3-6; MASSIN, I., “Harmonisering facturatie en elektronische facturatie”, *Fiscoloog*, 2000, 778, 1-2; MASSIN, I., “Elektronische B.T.W.-aangifte (eindelijk) een feit”, *Fiscoloog*, 2001, 821, 3-4; MASSIN, I., “Elektronische facturatie: geen voorafgaande vergunning meer”, *Fiscoloog*, 2003, n° 916, 7-8; MASSIN, I., “Nieuwe B.T.W.-regels voor (elektronische) facturatie en bewaring”, *Fiscoloog*, 2003, n° 913, 2-4; SMITS, A., LEJEUNE, I., CAMBIEN, J., JOOSTENS, M. et VAN EECKE, P., *Elektronische facturering en archivering in 20 Europese landen*, Gent, Larcier, 2003, 296 p.; VANDENDRIESSCHE, P., “Naar elektronisch indienen van de B.T.W.-aangifte”, *Fiscoloog*, 1997, 621, 8; VANDENDRIESSCHE, P., “Elektronische B.T.W.-aangifte vanaf 1 januari 1999”, *Fiscoloog*, 1998, 662, 1-2; X, “Elektronische B.T.W.-aangifte mogelijk al vanaf 1 januari 2001”, *Fisc. Act.*, 2000, 10, 2; X, “Elektronische facturatie: nog maar acht vergunningen”, *Fiscoloog*, 1999, 729, 7; X, “Mechanografische aangifte: streepjescode jaar ingesteld”, *Fiscoloog*, 1998; X, “Elektronische archivering: wettelijke bewijskracht”, *Fiscoloog*, 2001, 818, 7; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 562-564, n° 13130-13130bis et 684-685, n° 13894-13894bis.

**Admin.:** — Circulaire n° 7, 16 février 1978 (Déclarations à la T.V.A. Formules pour le traitement mécanographique).  
— Circulaire n° AAF/2001-0337 (AAF 2/2002), 20 février 2002, (Déclarations périodiques électro-

niques, documents électroniques, force probante, procédure de scanning des documents)  
— Circulaire n° AAF/2002-0944 (AAF9/2003), 12 août 2003 (Commerce électronique). □

**[Art. 53nonies. § 1er. Le Roi fixe les règles relatives à la déclaration et au paiement de la taxe due en raison des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées par l'exclusion à l'article 53ter, 1°.**

**Il peut imposer les mêmes règles pour toute autre acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport, lorsque la personne qui effectue l'acquisition manque en tout ou en partie aux obligations prescrites par [les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°].**

**§ 2. Il prend toute autre mesure en vue du contrôle et du paiement de la taxe due en raison de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 66 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 10 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004); applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., “Indirecte fiscalité op autovoertuigen”, in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94; X, “De intracommunautaire levering en verwerving van nieuwe vervoermiddelen”, *Fiscoloog*, 1993, 413, 9-12; X, “Intracommunautaire verwerving en levering van niet-nieuwe vervoermiddelen (bis)”, *Fiscoloog*, 1993, 416, 3-8; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 13, section 3, 1-3.

**Admin.:** — Circulaire n° DD113373, 17 juillet 1997 (Circulation internationale des moyens de transport).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 20, 18 juillet 2000, 1176 (Q. n° 648 DE CLIPPELE) (Acquisition intracommunautaire de moyen de transport - acquisition intracommunautaire - déclaration spéciale - paiement de la taxe - vignette 705 - déclaration). □

**Art. 54. [Sans préjudice des pouvoirs que Lui accordent les articles 51 à 53nonies, le Roi règle le modalité et selon lesquelles la base d'imposition et le montant de la taxe sont arrondis, le mode de paiement de la taxe, les mentions que doivent contenir les factures et-**



livrées par les assujettis, les livres et les documents que les assujettis et les personnes morales non assujetties doivent tenir et présenter, les obligations des contractants des redevables de la taxe et toutes autres mesures propres à assurer le paiement de la taxe.

Il règle également la constitution de cautions ou le versement de cautionnements ou provisions en dérogeant, quand il le juge nécessaire, aux dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 67 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re).

*Voy. art. 1, 5, 14-20bis A.R. n° 1 et A.R. n° 8.  
Voy. aussi art. 22, 2 a, 3 b, 4 et 5 sixième directive.*

**Jur.:** — Lorsque l'administration démontre que la comptabilité d'un assujetti n'est pas probante et constate, par ailleurs, que l'assujetti ne tient pas de livre d'inventaire, il ne peut être inféré de l'absence de l'obligation de tenue d'un livre d'inventaire, dans le chef de l'assujetti, que les données comptables qu'il a communiquées seraient en soi fiables et sincères, dès lors qu'il existe des biens en stock. Dans une telle situation, l'administration est autorisée à procéder à une reconstitution du chiffre d'affaires de l'assujetti, sur la base de critères théoriques déterminés, comme par exemple à partir des achats de graisse – et donc à utiliser le moyen de la présomption de fait – ces critères ne pouvant être valablement réfutés que par des données précises, objectives et contrôlables.  
Gent, 14 juin 1988.

**Bibl.:** — VANDEBERGH, H., "Afdracht en aftrek van de B.T.W. overeenkomstig artikel 54 W.B.T.W.", *T.F.R.*, 1988, 124-133.

**Comm.:** — *Voy.:* Loi concernant l'Euro (M.B. 10.XI.1998, err. 14.I.1999). □

[Art. 54bis. § 1er. Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, vers un autre Etat membre pour les besoins d'opérations visées à l'article 12bis, alinéa 2, [5°] à 7°.

[Tout assujetti doit tenir un registre pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre, et qui font l'objet d'une prestation de services visée à l'article 21, § 3, 2°.]

§ 2. Le Roi peut astreindre les assujettis qui transforment, détiennent ou utilisent les biens qu'il désigne, à la tenue d'une comptabilité-matières et imposer aux fournisseurs de tenir un registre spécial indiquant le nom et l'adresse des donneurs d'ordres et mentionnant, pour chacun d'eux, la nature et la quantité des matières mises en œuvre et des produits transformés.

§ 3. Le Roi règle les modalités d'application des §§ 1er et 2.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 68 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 19 A.A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995, éd. 1re).

*Voy. art. 23-27 A.R. n° 1.*

*Voy. aussi art. 22, 2 b sixième directive.*

**Bibl.:** — X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 608, n° 13473.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993, n° 83-101 (Régime transitoire).

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994 (Envois à l'essai et envois à vue. Trafic intracommunautaire. Transfert et non-transfert. Régime de simplification), modifié par circulaire n° 4/2003.

— Circulaire n° 7, 28 septembre 1998 (Travail à façon et prestations de services intracommunautaires sur biens meubles corporels).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 109, 13 juin 1994, 11347 (*Q. n° 1014 VAN DEN EYNDE*) (Travail à façon - Registre).

— Décision n° E.T. 79379, 15 mars 1994 (Registre des non-transferts). □

**Art. 55. [§ 1er. Avant toute opération en Belgique, autre qu'une opération pour laquelle la taxe est due par le contractant en vertu de l'article 51, § 2, 1°, 2° et 5°, [et autre qu'une opération pour laquelle le régime spécial visé à l'article 58bis s'applique.] l'assujetti qui n'est pas établi dans la Communauté est tenu de faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable établi en Belgique.**

[Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent toutefois déterminer les circonstances dans lesquelles l'assujetti visé à l'alinéa 1er est déchargé de l'obligation de faire agréer un représentant responsable.]

§ 2. [L'assujetti qui, n'étant pas établi en Belgique, l'est dans un autre Etat membre de la Communauté, peut faire agréer, par le Ministre des Finances ou son délégué, un représentant responsable, dès lors que cet assujetti effectue dans le pays des opérations qui, si elles étaient effectuées par un assujetti non établi dans la Communauté, nécessiteraient, conformément au § 1er, l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique.]

[...]

§ 3. [Le Roi fixe les conditions et modalités d'agrément du représentant responsable visé aux §§ 1er ou 2.]

Le Roi peut également, pour les opérations particulières dont Il arrête la liste, autoriser, dans les limites qu'Il détermine et selon les conditions et modalités qu'Il fixe, l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique, qui n'y est pas identifié conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, et qui effectue exclusivement, dans le pays, des opérations que la liste précitée énumère, à être représenté par une personne préalablement agréée par le Ministre des Finances ou son délégué.

§ 4. Le représentant responsable visé aux §§ 1er ou 2, est substitué à son commettant pour tous les droits accordés ou toutes les obligations imposées à ce dernier par le présent Code ou en exécution de celui-ci.

Ce représentant [ou la personne préalablement agréée au sens du § 3, alinéa 2] est solidairement tenu avec son commettant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dont ce dernier est redevable en vertu du présent Code.

§ 5. En cas de décès du représentant responsable visé au § 1er, de retrait de son agrément ou d'événement entraînant son incapacité, il doit être pourvu immédiatement à son remplacement.

§ 6. A défaut d'identification de l'assujetti visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, ou de représentation [par une personne préalablement agréée conformément au § 3, alinéa 2], le recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes peut être poursuivi à charge du cocontractant de l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique.

Toutefois, le cocontractant de bonne foi qui prouve avoir payé à son fournisseur dont il établit l'identité, tout ou partie de la taxe, est déchargé, dans cette mesure, de cette obligation.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 8 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3);

§ 1, al.1 remplacé par l'art. 6 L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 5, 1° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 2, al. 1 remplacé par l'art. 5, 2° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 2, al. 2 abrogé par l'art. 5, 3° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 3, al. 1 inséré par l'art. 5, 4° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 4, al. 2 remplacé par l'art. 5, 5° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

§ 6, al. 1 remplacé par l'art. 5, 6° L. 20 décembre 2002 (M.B. 31.XII.2002, éd. 3);

*Voy. A.R. n° 31.*

*Voy. aussi art. 21, 2 sixième directive.*

**Jur.:** — Si le cocontractant et de bonne foi, il est dispensé de l'obligation de payer la taxe s'il prouve avoir payé la taxe à son fournisseur.

Anvers, 12 septembre 1983, *A.F.T.*, 1983, 253.

— Le représentant responsable d'un assujetti établi à l'étranger est lié par la déclaration de régularisation qui a été signée par le gérant de la société qu'il représente après la cessation de l'existence de la société. Le fait que cette société reconnaisse qu'elle est redevable des sommes réclamées par l'administration ne décharge pas le représentant responsable de ses obligations. Au demeurant, il ne peut pas faire valoir qu'il n'est pas tenu à l'obligation qui a été contractée par la société qu'il représente au motif qu'il n'y était pas impliqué. Il n'est en effet pas concevable de lier la responsabilité du représentant à son approbation de toute initiative de son mandant. Autrement, la garantie qu'emporte la nomination d'un représentant responsable serait purement aléatoire.

Bruxelles, 7 septembre 1990, *F.J.F.*, 1991, 447.

**Bibl.:** — AGACHE, L. et VANHALE, T., "De vaste inrichting inzake B.T.W.: een eigen werkelijkheid?", *T.F.R.*, 2000, 1011-1045; BAERVOETS, Ph., LEJEUNE, I., PEETERS, G. et WILLE, P., *BTW-Praktijkboek 2005*, Mechelen, Kluwer, 2005, 527, 572, 813, n° 12100, 12700, 131382; BAUWENS, E. et MASSIN, I., "Aansprakelijk vertegenwoordiger of rechtstreekse registratie", *Fiscoloog*, 2003, n° 895, 5-7; BAUWENS, E. et MASSIN, I., "Buitenlanders: vangnetsysteem in geval van niet-registratie", *Fiscoloog*, 2003, n° 905, 3-4; BAUWENS, E. et MASSIN, I., "Nieuwe aanschrijving over buitenlandse belastingplichtigen", *Fiscoloog*, 2003, afl. 891, 2-6; BAUWENS, E. et VANDENDRIESSCHE, P., "Globale vertegenwoordiging: verruiming toepassingsgebied", *Fisco-*

*loog*, 2002, n° 831, 1-3; BAUWENS, E. et VANDENDRIESSCHE, P., "Overgangsregeling voor de buitenlandse B.T.W.-plichtigen", *Fiscoloog*, 2002, n° 830, 1-3; CAMBIEN, J.-M. et DE WAELE, C., "De nieuwe regels inzake de voldoening van de B.T.W. en de aansprakelijke vertegenwoordiging – een Copernicaanse revolutie", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, n° 01/378, 7-16; CAMBIEN, J.-M. et DE WAELE, C., "Nieuwe regels inzake voldoening van de B.T.W. en de B.T.W.-registratie van buitenlandse belastingplichtigen", *A.F.T.*, 2002, n° 6-7, 247-264; DE BROE, L., "Cross-border leasing van auto's in België: aspecten van B.T.W. – Vrij verkeer van diensten: analyse van een commentaar op het ARO Lease-arrest van het Hof van Justitie", *A.F.T.*, 1997, 382-397; DE NEEF, G., "Nieuwe regels inzake aansprakelijk vertegenwoordigers", *Fiscoloog*, 1996, 559, 5; DE NEEF, G., "Vormt een vloot auto's een B.T.W.-inrichting", *Fiscoloog*, 1995, 516, 8; MASSIN, I. et VANDENDRIESSCHE, P., "Buitenlanders met vaste inrichting: toch verlegging", *Fiscoloog*, 1997, 638, 1-3; MASSIN, I., "Registratie buitenlandse ondernemingen: wachtprocedure", *Fiscoloog*, 2000, 750, 5-6; MASSIN, I., "Registratie buitenlandse ondernemingen: wachtprocedure (bis)", *Fiscoloog*, 2000, 759, 5-6; MASSIN, I., "Nieuwe regeling buitenlandse B.T.W.-plichtigen gepubliceerd", *Fiscoloog*, 2002, n° 839, 1-3; MASSIN, I., "Optionele B.T.W.-registratie buitenlandse ondernemingen", *Fiscoloog*, 2002, n° 870, 7-8; VANDENDRIESSCHE, P., "Geen fiscaal vertegenwoordiger meer voor EU-ingezetenen?", *Fiscoloog*, 2000, 774, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P. et WUYTJENS, R., "Buitenlandse ondernemingen: weer nieuwe wachtprocedure", *Fiscoloog*, 2001, 797, 3-5; VANDENDRIESSCHE, P. et BAUWENS, E., "Overgangsregeling voor buitenlandse B.T.W.-plichtigen", *Fiscoloog*, 2002, 830, 1-3; WILLE, P., "Voldoening van de B.T.W. 'Buiten België gevestigd' is niet hetzelfde als 'niet in België gevestigd'", *Fisc. Act.*, 1997, 40, 6-8; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 757, n° 131508, 754, n°s 131476 et 766-767, n° 131560-131566; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Ch. 14, section 2, 1-7.

**Admin.:** — Circulaire n° 3, 15 février 1982 (Représentant responsable d'un assujetti établi à l'étranger. Garantie).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation. Régime simplifié), modifié par circulaire n° 4/2003.

— Circulaire n° 18, 15 septembre 1994 (Envois à l'essai et envois à vue. Trafic intracommunautaire.

Transfert et non-transfert. Régime de simplification), modifié par circulaire n° 4/2003.

— Circulaire n° 7, 28 septembre 1998 (Travail à façon et prestations de services intracommunautaires sur biens meubles corporels).

— Circulaire n° 10, 22 avril 2002 (Assujetti non établi en Belgique - Obligations - Numéro d'identification à la T.V.A. - Liste des clients assujettis - Relevé des opérations intracommunautaires - Paiement de la taxe - Redevable de la taxe - Report de perception de la taxe - Représentant responsable).

— Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (Assujetti non établi en Belgique - Etablissement stable - Numéro d'identification à la T.V.A. - Redevable de la taxe - Report de perception - Représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique).

— Circulaire n° AFZ/2002-0944 - AFZ 9/2003, 12 août 2003, n° 34-35 (Commerce électronique).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 25, 1197 (Q. n° 110 RASKIN) (Assujettis établis à l'étranger).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 27, 1183 (Q. n° 157 DE CLIPPELE) (Assujettis établis à l'étranger, comptabilité).

— *Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 3, 71 (Q. n° 328 DE CLIPPELE) (Assujettis établis à l'étranger, transport international).

— *Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 4, 106 (Q. n° 325 DE CLIPPELE) (Déduction, assujettis établis à l'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 34, 2348 (Q. n° 239 BRIL) (Assujettis établis à l'étranger - Représentant responsable - Responsabilité à l'égard de l'administration fiscale - Décharge).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993, 4897-4899 (Q. n° 420 DE CLIPPELE) (Prestations de transport - Exemption).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 86, 13 décembre 1993, 8203-8204 (Q. n° 728 DE CLIPPELE) (Dispense de faire agréer un représentant responsable pour certaines opérations occasionnelles en Belgique.).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 78, 12 octobre 1993, 7418-7420 (Q. n° 616 DE CLIPPELE) (Assujettis étrangers).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 152, 8 mai 1995, 16283-16285 (Q. n° 1333 KEMPINAIRE) (Report de la perception - Travail immobilier).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996, 4121-4122 (Q. n° 314 VAN DEN EYNDE) (Obligation - acquittement de la taxe - facture - délivrance de la facture - mention sur la facture).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 99, 6 octobre 1997, 13483-13484 (Q. n° 960 MICHEL) (Coopération administrative internationale).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 131, 8 juin 1998, 18104-18105 (Q. n° 1299 MICHEL) (Assujetti éta-

bli à l'étranger - représentant responsable - dispense d'un représentant responsable - bureau pour assujetti étranger - exemption art. 42 - franchise art. 42 - franchise diplomatique - organisation internationale - mission diplomatique - ambassade - poste consulaire).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 138, 27 juillet 1998, 19084-19087 (Q. n° 1328 MICHEL) (Etablissement stable - assujetti non établi en Belgique - redevable de la taxe - comptabilité - facture - mention sur la facture - facturier d'entrée - facturier de sortie).

— Décision n° E.T. 101.810, 18 janvier 2002 (Représentant responsable - Transposition en droit fiscal interne de la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CE en ce qui concerne le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée - Règles en vigueur jusqu'à la date de réalisation de la nouvelle réglementation relative au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et à la représentation fiscale).

— Décision n° E.T. 107.419, 20 septembre 2004 (Assujettis non établis en Belgique - Identification directe à la T.V.A. - Régime linguistique).

— Décision n° E.T. 108.686, 19 janvier 2005 (Cartes prépayées émises par un opérateur en télécommunication non établi en Belgique - Régime applicable - Circulaire AFER N° 41/2004, du 20 décembre 2004).

— Décision n° E.T. 108.543, 23 mai 2005 (Livraison gaz et électricité - Assujetti non établi en Belgique). □

## CHAPITRE IX

### REGIMES PARTICULIERS

#### Section 1re

#### Petites entreprises

**Art. 56. [§ 1er. Le Roi règle, en ce qui concerne les petites entreprises qu'Il définit, les modalités selon lesquelles l'administration détermine, après consultation des groupes professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation, lorsqu'il est possible d'en établir.**

**§ 2. Les petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un montant que le Roi fixe, bénéficient de la franchise de la taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'elles effectuent.**

**Les petites entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent ni déduire la taxe ayant**

**grevé les biens et les services qu'elles utilisent pour effectuer leurs opérations en franchise de la taxe, ni faire apparaître, de quelque manière que ce soit, la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.**

**[Le régime de la franchise de taxe n'est pas applicable:**

**- aux opérations visées aux articles 8 et 8bis;**

**- aux opérations visées à l'article 57, réalisées par des exploitants agricoles soumis au régime particulier de l'agriculture;**

**- aux opérations visées à l'article 58, §§ 1er et 2;**

**- aux opérations effectuées par des assujettis qui ne sont pas établis en Belgique.**

**Le Roi règle l'application du régime établi par le présent paragraphe. Il détermine les opérations qui sont exclues du régime. Il définit les petites entreprises.]**

**Les petites entreprises peuvent toutefois opter pour l'application de la taxe lors des livraisons de biens et des prestations de services qu'elles effectuent et bénéficier du régime normal ou du régime particulier établi en vertu du § 1er. Le Roi fixe les modalités d'exercice de cette option.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 70 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 2, al.3-4 remplacé par l'art. 21 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993).

*Voy. A.R. n° 2 et A.R. n° 19.*

**Jur.:** — L'administration ne pouvait pas écarter le barème forfaitaire en application depuis plusieurs années déjà, malgré le fait que les recettes effectives dépassaient considérablement les recettes déterminées forfaitairement (conformément au listing TVA du contribuable). Ce montant élevé était en effet la conséquence de circonstances exceptionnelles, à savoir la démolition des plantations, en raison de laquelle peu de revenus ont été touchés pendant plusieurs années, alors que le contribuable déclarait ses revenus conformément à ses bases forfaitaires d'imposition.

**Bibl.:** — CAUWENBERGH, P., "Kritische bedenkingen met betrekking tot de forfaitaire grondslagen van aanslag in het Wetboek van de inkomstenbelasting (artikel 342, § 1, 2°-3°) en in het Wetboek van de belasting over de toegevoegde waarde (artikel 56, § 1)", *T.F.R.*, 1994, n° 123, 3-21; COLSON, Y., CORBESIER, F. et CEULEMANS, M., *Forfaits*,

Reeks 'Savoir-Faire TVA, Brussel, Kluwer, 2004, 354 p.; DESTERBECK, F., "Forfaitair stelsel - haarkappers" (note sous Gand 2 septembre 1998), *Actuele Voorinformatie* 236.2 et *Fisc. Act.*, 1998, n° 30, 7; G.H., "Forfaitaire B.T.W.-regeling", *Pacioli*, 1998 n° 23, 2-5; HERREMAN, F., "De vrijstellingsregeling voor kleine ondernemingen", in *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen 1994-95*, 125-149; VANDEBERGH, H. et TREUNEN, K., "Het forfait: toepassing inzake B.T.W. en inkomstenbelasting", *T.F.R.*, 2004, n° 254, 51-76; VANDENBERGHE, L., "Stopzetting van werkzaamheid door een B.T.W.-belastingplichtige onderworpen aan de forfaitaire regeling", *A.F.T.*, 1980, 193-198; VANDELANOTTE, R., "Artikel 11 W.B.T.W. en de forfaitaire belastingplicht", *A.F.T.*, 1984, 23; VAN DYCK, J., "Kleine-ondernemingsregeling: Hoe de grens van 225.000 F concreet berekenen?", *Fiscoloog*, 1994 n° 493, 4-7; X, "Handige vrijstelling aanvullende werkzaamheid van werknemers, enz. wordt geschrapt", *Fiscoloog*, 1992, n° 407, 5; X, *B.T.W. forfaits 2000*, Reeks 'Fiscale Dossiers Vandewinckele', n° 14, Ced. Samsom, Diegem, 2000, 406 p.

**Admin.:** — Circulaire n° 18, 7 juin 1978 (forfait - cession).

— Circulaire n° 31, 17 octobre 1978 (Changement de régime de taxation).

— Circulaire n° 2, 7 février 1994 (Régime de franchise de taxe).

— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 15, 11 mai 1992, 793 (Q. n° 77 DE CLIPPELE) (Forfaits - cession).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 133, 24 octobre 1997, 18355-18359 (Q. n° 1100 CHEVALIER) (Forfaits).

— Décision n° E.T. 91.298, 1 septembre 1998 (Forfaits - Caisses enregistreuses).

— Décision n° E.T. 22.020, 10 juin 1977 (Livraison de bien - Convention résolue - Convention annuelle - Remplacement de bien - Reprise par le fournisseur dans les six mois).

**Comm.:** — Forfaits, l'art. 11 Code T.V.A., cession Trib. Dinant, 19 juin 1985, *F.J.F.*, 1985, 210. □

## Section 2

### Exploitations agricoles

**Art. 57. [ § 1er. Les exploitants agricoles qui effectuent des livraisons de produits de leur exploitation ou des prestations de services agricoles ne sont pas tenus, en ce qui concerne l'exercice de cette activité, aux obliga-**

**tions en matière de facturation, de déclaration et de paiement de la taxe qui incombent aux assujettis, à l'exception des obligations résultant des opérations intracommunautaires qu'ils réalisent.**

**§ 2. Les taxes qui ont grev é les éléments constitutifs du prix des dites livraisons et prestations effectuées par l'exploitant agricole, lui sont remboursées par versement de compensations forfaitaires.**

**La compensation forfaitaire résulte de l'application des pourcentages de compensation forfaitaires au prix hors taxe:**

**1° des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés à des assujettis autres que ceux bénéficiant, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article;**

**2° des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés, dans les conditions prévues à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, à des personnes morales non assujetties qui ne bénéficient pas, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ainsi livrés, de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2;**

**3° des prestations de services agricoles effectuées par des agriculteurs forfaitaires pour des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article.**

**Cette compensation exclut toute autre forme de déduction.**

**§ 3. Pour chaque livraison de produits agricoles et chaque prestation de services visées au § 2, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, le versement des compensations forfaitaires s'effectue par l'acheteur des produits ou le preneur des services.**

**§ 4. L'acheteur ou le preneur assujetti déposant des déclarations périodiques, est autorisé, dans les conditions prévues aux articles 45 à 49 et selon les modalités que le Roi fixe, à déduire de la taxe dont il est redevable à l'intérieur du pays le montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires.**

**§ 5. Le Trésor accorde à l'acheteur ou au preneur le remboursement du montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires au titre de l'une des opérations suivantes:**

**1° les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis, 1°, lorsque l'acheteur est un assujetti, ou une personne morale non assujettie, agis-**

sant en tant que tel dans un autre Etat membre à l'intérieur duquel il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2;

2° les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 39, pour un acheteur assujéti établi en dehors de la Communauté, dans la mesure où ces produits agricoles sont utilisés par l'acheteur pour effectuer à l'étranger des opérations qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ou pour fournir des prestations de services réputées se situer en Belgique, et pour lesquelles la taxe est due par le preneur conformément à l'article 51, § 2;

3° les prestations de services agricoles effectuées pour un preneur assujéti, établi à l'intérieur de la Communauté mais dans un autre Etat membre, ou pour un preneur assujéti, établi en dehors de la Communauté, dans la mesure où ces services sont utilisés par le preneur pour effectuer à l'étranger des opérations qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays ou pour fournir des prestations de services réputées se situer en Belgique et pour lesquelles la taxe est due par le preneur conformément à l'article 51, § 2.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles sont effectués ces remboursements.

§ 6. Les exploitants agricoles restent cependant soumis à toutes les obligations incombant aux assujéti:

1° lorsqu'ils ont emprunté la forme d'une société commerciale;

2° lorsqu'ils ont déjà la qualité d'assujéti en raison de l'exercice d'une autre activité, à moins qu'ils ne soient soumis, pour cette activité, au régime particulier prévu à l'article 56, § 1er ou § 2.

§ 7. Le Roi règle l'application du régime établi par le présent article et, notamment, Il définit l'exploitant agricole et fixe les pourcentages forfaitaires de compensation.

Il peut autoriser les exploitants agricoles soumis au régime établi par le présent article à ne fournir qu'annuellement les renseignements visés à l'article 53sexies, § 1er.

§ 8. Les exploitants agricoles visés au § 1er peuvent opter pour le régime normal de la taxe. Le Roi fixe les conditions de cette option.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 71 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire);

Application de l'art. 25 sixième directive.

*Voy. A.R. n° 22.*

**Jur.:** — Il résulte de l'article 25, paragraphes 5 et 8, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des états membres relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires que, dans le cadre du régime forfaitaire des producteurs agricoles, il n'y a pas lieu d'appliquer les pourcentages forfaitaires de compensation prévus au paragraphe 3 dudit article, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services effectuée par un agriculteur relevant du régime forfaitaire est destinée à un agriculteur relevant du même régime ou à un non-assujéti. En effet, dans ce cas, la compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée payée en amont étant obtenue par le paiement d'un prix global de ces biens ou services réputé inclure cette charge, la facturation du taux forfaitaire serait privée d'effet utile, l'acheteur ou le bénéficiaire du service ne pouvant pas procéder à la déduction de la taxe payée en amont. C.J.C.E., n° C-3/86, 28 juin 1988 (Commission des Communautés européennes/République italienne), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, 3369.

— Le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles prévu à l'article 25 de la sixième directive, cela vaut seulement pour les livraisons de produits agricoles et les prestations de services agricoles. C.J.C.E., n° C-34/04, 26 mai 2005 (Finanzamt Arnsberg/Stadt Sundern).

**Bibl.:** — RUYSSCHAERT, S., DE VROE, R. et ROUSSEAU, S., *Land- en tuinbouwsector*, Mechelen, Ced. Samson, 2002, p. 99; TIBERGHIE, A., "De speciale behandeling van de landbouw", *A.F.T.*, 1993, 265-271; X, "Administratieve nota aan de landbouwproducenten die hun goederen verkopen op kleinhandelsmarkten of boerenmarkten", *Fisc. Act.*, 1983, n° 50, 3-4; X, "Kleine landbouwondernemers - forfaitaire compensatie - afschaffing administratieve tolerantie", *Pacioli (N)*, 2001, n° 103, 7-8; X, "Exit forfaitaire compensatie voor niet-B.T.W.-plichtigen", *Fiscoloog*, 2001, n° 812, 3.

**Admin.:** — Circulaire n° 59, 6 octobre 1970 (Agriculteur - Définition de l'agriculteur).

— Circulaire n° 132, 13 août 1971 (Régime particulier applicable aux exploitants agricoles. Prestations accessoires).

— Circulaire n° 5, 14 février 1979 (Régime particulier - Passage de régime de taxation - Agriculteur - Changement de régime de taxation - Régime normal - Option pour le régime agricole).

— Circulaire n° 6, 8 mars 1982 (Taxe sur la valeur ajoutée - Exploitants agricoles - Associations et fédération).

dérations d'entraide mutuelle d'exploitations et services de remplacement de travail agricole).

— Circulaire n° E.T. 100.154, 31 juillet 2001 (Régime particulier agricole - Compensation forfaitaire - Personnes non assujetties).

— *Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 26, 1 mars 1976, 1199-1200 (Q. n° 107 DHOOGHE) (Abattage).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 7, 19 novembre 1982, 386-387 (Q. n° 32 STEVERLYNCK) (Marchés de paysans).

— *Q.R.*, 1999, n° 98, 21 janvier 1999, 5159 (Q. n° 32 HOYVAT) (Régime particulier agricole - Compensation forfaitaire - Personnes non assujetties).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 104, 14 mars 2001, 12155-12158 (Q. n° 624 PIETERS) (Paysans - pension de retraite).

— Décision n° E.T. 13.246, 6 avril 1973 (Logements meublés).

— Décision n° E.T. 18.732, 17 octobre 1974 (Exploitants agricoles).

— Décision n° E.T. 21.249, 12 mars 1976 (Terrain de camping).

— Décision n° E.T. 29.639, 1 mars 1979 (Régime forfaitaire - Régime agricole).

— Décision n° E.T. 28.670, 30 mars 1979 (Interprétation limitative).

— Décision n° E.T. 56.563, 24 juin 1986 (Agriculteur enregistré comme entrepreneur).

— Décision n° E.T. 72.752, 2 juillet 1991 (Cession d'une universalité de biens comprenant une étable. Cession de l'étable dans les prévisions des articles 8, § 2, et 11 du Code de la T.V.A.).

— Décision n° E.T. 74.939, 31 mars 1992 (Planificateurs de tabac).

— Décision n° E.T. 74.159, 8 mai 1992 (Carburant destiné à l'alimentation des moteurs d'engins agricoles. Application en cas de changement de régime).

— Décision n° E.T. 74.815, 23 février 1993 (Héberger et soigner des chevaux).

— Décision n° E.T. 76.283, 6 octobre 1993 (Exploitants agricoles).

— Décision n° E.T. 78.929, 21 février 1994 (Mise à disposition des emplacements pour véhicules).

— Décision n° E.T. 109.249, 8 avril 2005 (Transfert d'une teneur en éléments nutritionnels - Taxation - Taux - Régime agricole). □

### Section 3

#### Autres régimes particuliers

**Art. 58. [§ 1er. En ce qui concerne les tabacs manufacturés qui sont importés, acquis**

**au sens de l'article 25ter ou produits, en Belgique, la taxe est perçue dans tous les cas où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires relatives au régime fiscal des tabacs, le droit d'accise [belge] doit être acquitté. La taxe est calculée sur la base du prix inscrit sur la bandelette fiscale ou, si aucun prix n'est prévu, sur la base adoptée pour la perception du droit d'accise.**

**[Par dérogation à l'alinéa 1er, la taxe n'est toutefois pas perçue en cas de livraison faite à des passagers à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, au cours d'un transport intracommunautaire, lorsque le lieu de cette livraison, déterminé conformément à l'article 15, § 2, alinéa 2, 3°, ne se situe pas en Belgique.]**

**Les succédanés du tabac sont assimilés aux tabacs manufacturés dans tous les cas où cette assimilation existe pour la perception du droit d'accise.**

**[La taxe perçue en application de l'alinéa 1er] tient lieu de la taxe à laquelle sont soumises l'importation, les acquisitions intracommunautaires et les livraisons de tabacs manufacturés.**

**Le Roi détermine les modalités de perception de la taxe applicable aux tabacs manufacturés et les personnes tenues au paiement de celle-ci.**

**[§ 1er bis. En ce qui concerne les produits soumis à accise, autres que ceux visés au § 1er, acquis, en Belgique, au sens de l'article 25ter, par un assujetti ou une personne morale non assujettie qui bénéficient de la dérogation visée à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, la taxe est perçue et, le cas échéant, restituée par le receveur des accises compétent.**

**Le Roi règle l'application de ce paragraphe. Il règle, notamment, la perception, l'exonération et la restitution de la taxe applicable aux produits visés à l'alinéa précédent et désigne les personnes tenues au paiement de la taxe et celles ayant droit à l'exonération ou à la restitution de celle-ci.]**

**§ 2. En ce qui concerne les poissons, crustacés et mollusques provenant directement de bâtiments de pêche et destinés à être vendus publiquement dans les minques communales des ports de débarquement, la taxe n'est due qu'au moment de la vente dans ces minques et sur le prix de cette vente.**

**Le Roi peut imposer des obligations en matière de déclaration et de contrôle pour assurer le paiement de la taxe par l'exploitant de la minque.**

§ 3. Pour l'importation de biens expédiés par petits envois ou contenus dans les bagages des voyageurs, le montant de la taxe peut être calculé d'après un taux forfaitaire fixé sans égard à la nature des biens importés.

Le Roi fixe le taux forfaitaire et détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 4. [Un régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs s'applique aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'ils effectuent, conformément aux dispositions suivantes:

1° on entend par assujetti-revendeur, l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;

2° les livraisons de biens visées sont les livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté:

- par une personne non assujettie;  
ou

- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exemptée en vertu de l'article 44, § 2, 13°;

ou

- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti bénéficie de la franchise prévue par l'article 56, § 2, et porte sur un bien d'investissement;

ou

- par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la taxe conformément au présent régime particulier;

3° le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ne s'applique pas aux livraisons, par les assujettis-revendeurs, de biens qui leur ont été livrés à l'intérieur de la Communauté par des personnes qui ont bénéficié lors de l'achat, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation des biens de l'exemption de la taxe en vertu de l'article 42 ou de la restitution de la taxe prévue à l'article 77, § 2;

4° les assujettis-revendeurs peuvent opter pour l'application du régime particulier aux livraisons:

a) d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'ils ont eux-mêmes importés;

b) d'objets d'art qui leur ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit;

c) d'objets d'art qui leur ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti a été soumise au taux réduit.

Le Roi détermine les modalités d'exercice de cette option qui couvre une période au moins égale à deux années civiles;

5° les assujettis ne sont pas autorisés à déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe due ou acquittée pour les biens qui leur sont ou leur seront livrés par un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison de ces biens par l'assujetti-revendeur est soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;

6° dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:

a) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés;

b) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;

c) la taxe due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur;

7° pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime normal de la taxe.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime normal de la taxe:

a) à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importé, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée à l'importation de ce bien;

b) à la livraison d'un objet d'art qui lui a été livré par son auteur ou par ses ayants droit, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré;

c) à la livraison d'un objet d'art qui lui a été livré par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour



**la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur opte pour le régime normal de la taxe.**

Les documents qui justifient ce droit à déduction doivent être conservés durant une période de dix ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ce droit à déduction a pris naissance;

**8° l'assujetti-revendeur ne peut pas faire apparaître séparément sur la facture qu'il délivre, sur tout autre document en tenant lieu ou sur tout document rectificatif, la taxe afférente aux livraisons de biens qu'il soumet au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;**

**9° les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis, sont exclues du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire;**

**10° l'assujetti-revendeur doit tenir un registre des biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, qu'il a expédiés ou transportés ou qui ont été expédiés ou transportés, pour son compte, à destination d'un autre Etat membre en vue d'une vente éventuelle dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens;**

**11° lorsque l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire entraîne comme résultat la réalisation d'une marge négative, celle-ci ne fait naître aucun droit au remboursement de la taxe;**

**12° les livraisons de biens visés sous ce paragraphe, pour lesquelles les conditions et modalités d'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire ne sont pas respectées, sont censées, jusqu'à preuve du contraire, être réalisées sous le régime normal de la taxe;**

**13° le Roi détermine les autres règles et modalités d'application du régime établi par le présent paragraphe; notamment, Il définit les biens visés et Il détermine la base d'imposition et la marge bénéficiaire.]]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 72 L. 28 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 2, 1° A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999);

§ 1, al. 2 inséré par l'art. 2, 2° A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999);

§ 1, al. 4 remplacé par l'art. 2, 3° A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999);

§ 1bis inséré par l'art. 22 A.R. 29 d'écembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4, err. M.B. 14.I.1993);

§ 4, al. 1 remplacé par l'art. 6 A.R. 23 d'écembre 1994 (M.B. 30.XII.1994);

§ 4, al. 2 remplacé par A.R. 25 mai 1993 (M.B. 28.V.1993).

*Voy. A.R. n° 13, A.R. n° 16, A.R. n° 53.*

§ 1: *voy. aussi l'art. 22, 11 et 27, 5 sixième directive*

§ 1bis: *voy. aussi l'art. 22, 11 sixième directive*

§ 2: *voy. aussi l'art. 14, 1, h et 27, 5 sixième directive*

§ 4: *voy. aussi l'art. 26bis et 28 sexdecies sixième directive*

**Jur.:** — S'il est vrai que, en cas de carence du Conseil à prendre des mesures relevant de la compétence exclusive des Communautés européennes, le maintien ou l'institution, par les Etats, de mesures nationales destinées à réaliser les objectifs communautaires, dans le cadre du devoir de coopération qui leur incombe en vertu de l'article 5 du traité, peut, dans certains cas, ne pas soulever d'objections de principe, il n'en découle pas un principe général selon lequel les Etats membres auraient l'obligation de se substituer au Conseil lorsque celui-ci s'abstient de prendre des mesures qui relèvent de sa compétence. En leur état actuel, le droit communautaire et les règles communautaires régissant la taxe sur la valeur ajoutée ne s'opposent pas à une législation nationale qui ne permet pas de tenir compte, pour le calcul de la taxe due au titre du chiffre d'affaires réalisé à la vente de biens d'occasion, de la taxe qui demeure incorporée dans le prix des biens qui ont été achetés à des particuliers non assujettis en vue d'être revendus. En effet, tant que le législateur communautaire n'est pas intervenu et dans la mesure où il est impossible de trouver dans le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il existe actuellement, les fondements nécessaires à la définition et à la fixation de modalités d'application d'un régime commun de taxation qui, dans le domaine du commerce des biens d'occasion, permette d'éviter des doubles taxations, il y a lieu de s'en tenir à l'application de l'article 32 de la sixième directive qui se borne à autoriser les Etats membres qui appliquent un régime particulier pour les biens d'occasion à le maintenir, mais, en revanche, ne leur impose aucune obligation d'en instituer un dans le cas où il n'en existerait pas.

C.J.C.E., n° C-165/88, 5 d'écembre 1989 (ORO Amsterdam Beheer BV et Concerto BV/Inspecteur der Omzetbelasting Amsterdam.), *Rec. C.J.C.E.*, 1989, 4081 et *Cour. fisc.*, 1990, n° 6, note D. GAZAGNES.

— Ne peuvent être légalement considérés comme étant des bénéficiaires de "droits spéciaux ou exclusifs" au sens de l'article 90 du Traité instituant la

Communauté économique européenne, les fabricants et les importateurs visés à l'article 58 de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, disposition aux termes de laquelle les tabacs fabriqués, importés ou produits dans le pays doivent être vendus aux consommateurs, au prix inscrit sur la bandelette fiscale.

Cass., 22 décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, 484 et *R.W.*, 1978-1979, 2165-2173.

— L'article 5 de la directive n° 72/464/CEE n'interdit pas aux Etats membres d'instaurer ou de maintenir une mesure légale par laquelle est imposé le prix indiqué sur la bandelette fiscale pour la vente au consommateur des produits du tabac importés ou produits à l'étranger, lorsque ce prix est librement fixé par le fabricant ou par l'importateur.

**Bibl.:** — BOES, J., "Nieuwe wetgeving inzake de plaatselijke werkgelegenheidsagentschappen en de vastgoed-bevaks, de nieuwe regels inzake verliescompensatie en nieuwe B.T.W.-margeregeling", *T.F.R.*, 1996, 276; COLLON, L., "B.T.W. Belastingheffing over de winstmarge voor gebruikte goederen en kunstvoorwerpen", *Fisc. Act.* 1995, n° 3, 1-3; DE NEEF, G., "Nieuwe B.T.W.-Richtlijn maakt aanpassing Belgische margeregeling noodzakelijk", *Fiscoloog*, 1994, n° 463, 5-8; DE NEEF, G., "Precisering over B.T.W.-regeling kunstvoorwerpen", *Fiscoloog*, 1995, n° 502, 4-6; DE NEEF, G., "Belgische margeregeling strijdig met Europese wetgeving?", *Fiscoloog*, 1995, n° 503, 6-7; DEPREZ, M., "Bijzondere regeling van belastingheffing over de winstmarge", *Fiscale Dossiers Vandewinckele* 1995/04; DE VROE, R., ROUSSEAUX, S. et RUYSSCHAERT, S., "De margeregeling inzake B.T.W.", *Fiscale Dossiers Vandewinckele* 2001/14; EGGERMONT, T., "Marginale B.T.W.-heffing op gebruikte goederen vanaf 1 januari 1995", *Fisc. Act.*, 1994, n° 37, 5-8; MASSIN, I., "B.T.W. Verkoop van accijnsprodukten in België: vereenvoudiging", *Fiscoloog*, 1999, n° 692, 6-8; STRUYVEN E., "Accijnsprodukten en B.T.W.", in *Fiscale Dossiers Vandewinckele* 2000/07; VANDEBERGH, H., "Problemen bij de toepassing van de margeregeling voor tweedehandse voertuigen inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 2001, p. 884-892; VAN DEN BRUEL, L., "Belastingheffing over de winstmarge voor gebruikte goederen, kunstvoorwerpen, voorwerpen voor verzamelingen en antiques", in *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen 1995-1996*, 27-69; VAN DEN BRUEL, L., "Belastingheffing over de winstmarge voor tweedehandse voertuigen", in *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen 1995-1996*, 71-101; VAN DEN STEEN, V., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen, deel I: Levering, in- en uitvoer:

BTW-aspecten", *Fiscale Dossiers Vandewinckele* 1996/02; VAN DYCK, J., "B.T.W. op de winstmarge bij aankoop van tweedehandse voertuigen is nooit aftrekbaar", *Fiscoloog*, 1993, n° 431, 1-3; X, "Wet over de belasting op de tweedehandse voermiddelen", *Fisc. Act.*, 1993, n° 21, 1-3; X, "Ook garagist kan vergunning vragen voor B.T.W. op winstmarge", *Fisc. Act.*, 1993, n° 22, 1-3; X, "Tweedehandse personenwagens: heffingstoelag slechts gedurende de eerste zes maanden", *Fiscoloog*, 1993, n° 427, 1-7; X, "B.T.W. en volgrecht op kunstwerken", *Fiscoloog*, 2003, n° 899, p. 12.

**Admin.:** — Circulaire n° 1, 2 janvier 1995 (Régime particulier de la marge bénéficiaire aux biens d'occasion, objets d'art, de collection ou d'antiquité, art. 58, § 4 C.T.V.A).

— Circulaire n° 2, 2 janvier 1995 (Régime particulier de la marge bénéficiaire pour les moyens de transport d'occasion, art. 58, § 4 C.T.V.A).

— Circulaire n° 4, 22 février 1995 (Registre des véhicules d'occasion destinés à la vente).

— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Traffic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

— *Q. & R.*, Ch., 1992-1993, n° 74, 30 juin 1993, 7117-7119 (question n° 621 PONCELET, Voitures d'occasion - Taxation - Procédure).

— *Q. & R.*, Ch., 1993-1994, n° 102, 2 mars 1994, 10460-10462 (question n° 941 THISSEN, Voitures d'occasion - Revente - Un assujetti-revendeur belge achète des voitures d'occasion à un assujetti-revendeur luxembourgeois, immatriculé à la TVA luxembourgeoise).

— *Q. & R.*, Ch., 1993-1994, n° 114, 20 mai 1994, 11992-11994 (question n° 1100 STANDAERT, Tabac - Accises - Droits de douane).

— *Q. & R.*, Sénat, 1993-1994, n° 114, 29 septembre 1994, 7395-7396 (question n° 860 DE DONNEA, Directive U.E. - Objets d'art et biens d'occasion - la vente de timbres-poste de collection).

— *Q. & R.*, Ch., 1994-1995, n° 151, 6 mars 1995, 16206-16209 (question n° 1452 DE CLIPPELE, pièce de revente).

— *Q. & R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 5 mars 1996, 4125-4128 (question n° 323 DAEMS, déclaration d'exportation - exportation par l'acheteur - acheteur non établi en Belgique - garagiste - voitures d'occasion).

— *Q. & R.*, Ch., 1995-1996, n° 39, 22 avril 1996, 5126-5127 (question n° 392 VAN DEN EYNDE, voitures d'occasion - revente - droit à déduction).

— *Q. & R.*, Ch., 1999-2000, n° 23, 12 octobre 1999, 2597 (question n° 74 CREYF, T.V.A. et facture).

— *Q. & R.*, Ch., 2000-2001, n° 62, 6 octobre 2000, 6986 (question n° 471 DE SIMPEL, achat de boissons - non-assujettis - assujettis).

— *Q. & R.*, Ch., 2001-2002, n° 133, 5 mars 2002, 16727-16729 (question n° 947 VAN CAMPENHOUT, L'offre conjointe - Tabacs manufacturés).

— Décision n° E.T. 10212/55, 10 août 1993 (Moyens de transport d'occasion. Régime particulier d'imposition de la marge).

— Décision n° E.T. 10212/61, 18 mars 1994 (base d'imposition - automobile d'occasion).

— Décision n° E.T. 102.061, 7 juillet 2003 (Non-inclusion du droit de suite dans la base d'imposition à la T.V.A.). □

**[Art. 58bis. § 1er. En ce qui concerne les services électroniques au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16°, fournis à des preneurs établis dans la Communauté et qui n'agissent pas en qualité d'assujettis pour les besoins d'une activité économique, le prestataire de ces services qui n'est pas établi dans la Communauté et qui n'est pas déjà tenu d'y être identifié, peut se prévaloir d'un régime spécial. Lorsqu'il opte pour ce régime spécial, il informe par voie électronique l'Etat membre qu'il choisit pour s'y faire identifier du moment où il commence cette activité imposable.**

**§ 2. Le régime spécial applicable au prestataire de services visé au § 1er qui a choisi de s'identifier en Belgique implique le respect des obligations suivantes:**

1° fournir par voie électronique les informations suivantes: nom, adresse postale, adresses électroniques, y compris les sites internet et le numéro fiscal national le cas échéant. Il certifie également qu'aucun numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ne lui a déjà été attribué;

2° notifier toute modification concernant les informations visées au 1°;

3° informer, par voie électronique, du moment où il cesse son activité imposable ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir du régime spécial;

4° déposer par voie électronique, dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil, une déclaration mentionnant, pour chaque Etat membre de la Communauté, le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des services électroniques fournis, le taux applicable, le montant de la taxe exigible ainsi que le montant total des taxes dues dans la Communauté et les données que le Roi juge nécessaires pour assurer le contrôle de l'appli-

cation de la taxe, que des services électroniques aient été fournis ou non;

5° acquitter dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration visée au 4° le montant total des taxes qui sont dues dans la Communauté;

6° tenir un registre des opérations relevant de ce régime spécial. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année en cours de laquelle le service visé à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 16°, est fourni. Ce registre doit être communiqué par voie électronique à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions ainsi qu'à celle des agents de l'administration compétente d'un autre Etat membre lorsque la prestation de services fournie par voie électronique est réputée y avoir lieu.

§ 3. Le prestataire de services visé au § 2 n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable les taxes ayant grevé les biens et services qui lui sont fournis. Toutefois, il peut bénéficier de la restitution visée à l'article 76, § 2.

§ 4. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui est attribué au prestataire de services visé au § 2 est communiqué par voie électronique. Ce numéro est radié d'office lorsque ce prestataire de services cesse son activité ou qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour se prévaloir du régime spécial visé par le présent article ou qu'il ne se conforme pas de manière systématique aux règles relatives à ce régime spécial.

§ 5. Le prestataire de services visé au § 2 est tenu de communiquer, sans délai, les informations prévues au § 2, 1° à 3°, à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué.

§ 6. Le Roi détermine les autres règles et modalités d'application du régime spécial établi par le présent article.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 7 L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003).

**Bibl.:** — CAMBIEN, J.-M., JOOSTENS, M. et LEJEUNE, I., "EU-akkoord over elektronisch verstrekte diensten", *Fisc. Act.*, 2002, n° 8, 7-8; CAMBIEN, J.-M., LEJEUNE, I. et SMITS, A., "De digitale onderneming, bekeken vanuit fiscaal perspectief", *T.F.R.*, 2003, 527; MASSIN, I., "Nieuwe B.T.W.-regeling inzake e-commerce: vanaf 1 juli 2003", *Fiscoloog*, 2003, n° 887, 5-7; MASSIN, I., "E-commerce: praktische uitwerking nieuwe B.T.W.-regeling", *Fiscoloog*, 2003, n° 900, 6-7;

MASSIN, I., “E-commerce: wat zijn elektronische diensten?”, *Fiscoloog*, 2003, n° 910, 4-5; WILLE, P., “Nieuwe regeling voor langs elektronische weg verrichte diensten vanaf 1 juli 2003”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 16, 1-3; X., “Richtlijn inzake B.T.W. en E-commerce gepubliceerd”, *Fiscoloog*, 2002, n° 847, 3; X., “T.V.A.” Le commerce électronique bientôt taxé au bien de consommation”, *Act. fisc.*, 2003, n° 8, 6-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 9, 12 août 2003 (commerce électronique).

— *Q.R.*, Senat, 2002-2003, 23 janvier 2001 (Q. n° 1123 DESTEXHE) (Commerce électronique - paiement de la taxe). □

## CHAPITRE X

### MOYENS DE PREUVE ET MESURES DE CONTROLE

□ **Bibl.:** — AFSCHRIFT, T., *Bewijs in het fiscaal recht*, Gent, Larcier, 2002; COLLON, L. en LITANNIE, T., “La notion de comptabilité probante et son application administrative et jurisprudentielle. Aspects relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée”, *C & FP* 2002, 101-123; HERVE, L., *La nouvelle procédure fiscale issue de la réforme de 1999*, Brussel, Kluwer, 2001; PREGARDIEN, P., *Les moyens de preuve en matière de T.V.A.*, Brussel, Kluwer, 2003; RUYSSCHAERT, S. en DE VROE, R., *B.T.W.-audit*, Diegem, Ced. Samsom, 2002; X., “Praktische leidraad bij een B.T.W.-controle”, in *Fiscale Documentatie Vandewinckele XIV. Belasting over de toegevoegde waarde*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 4.

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 87 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980). Cette disposition n'a nullement modifié ou élargi les compétences de l'Administration, mais vise seulement à confirmer la situation régulière préexistante par une règle de droit possédant une valeur normative plus élevée, afin de faire disparaître tout doute à ce sujet.  
C.A., 31 janvier 2001, n° 7/01, *M.B.* 21.III.01, F.J.F., 2001, 01/61. □

**Art. 59. § 1er.** L'administration est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, néanmoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et, en outre, par les procès-verbaux des agents du ministère des finances, toute contravention aux dispositions du présent Code [ou prises pour son exécution], de même que tout fait

quelconque qui établit ou qui concourt à établir la déduction de la taxe ou d'une amende.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**§ 2.** Sans préjudice des autres moyens de preuve prévus au § 1er, le fonctionnaire désigné par [le Roi] ou l'assujéti a la faculté de requérir l'expertise pour fixer la valeur normale des biens et des services visés à l'article 36, §§ 1er et 2.

Cette faculté existe également en ce qui concerne les biens visés à l'article 12, § 2, et les services visés [à l'article 19, § 2,] lorsque ceux-ci portent sur l'érection d'un bâtiment.

La base minimale d'imposition est déterminée par la valeur normale du bien ou du service telle qu'elle est fixée par l'expert.

Le Roi arrête la procédure d'expertise. Il détermine le délai dans lequel cette procédure doit être introduite et indique la personne qui doit en supporter les frais.

[§ 3. N'est pas opposable à l'administration, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés au § 1er, que cette qualification a pour but d'éviter la taxe, à moins que l'assujéti ne prouve que cette qualification répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.]

□ **Lég.:** § 2, al. 1 remplacé par l'art. 119 L. 22 décembre 1989 (M.B. 29.XII.1989);  
§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 31 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977);  
§ 3 inséré par l'art. 128 L. 27 décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2), applicable aux actes conclus à partir du 1er novembre 2005 (art. 129, L. 27 décembre 2005, M.B. 30.XII.2005, éd. 2).

§ 2: Voy. *A.R.* n° 15.

#### **Art. 59 § 1**

**Jur.:** — Lorsqu'un assujéti n'a pas remis la déclaration prévue par l'article 50, alinéa 1er, 3°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou ne s'est pas conformé aux obligations imposées par ce code ou en exécution de celui-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, le ministre des Finances ou son délégué peuvent mais ne doivent pas établir d'office les taxes dues par l'assujéti, en raison du montant présumé des opérations qu'il a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.  
Cass., 21 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 211.

— Ni les articles 59 et 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni l'article 32, 1°, du Code judiciaire, ni les droits de la défense du redevable ne requièrent que la copie de la contrainte signifiée remise par l'huissier de justice au redevable contienne les signatures des fonctionnaires qui ont visé l'original et rendu celui-ci exécutoire.

Cass., 2 décembre 1994, *F.J.F.*, 1995, 93, *Rec. gén. enr. not.*, 1996, 76 et *Pas.*, 1994, I, 1037.

— Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a commis l'une des irrégularités prévues par l'article 66, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1969, l'administration ne doit pas nécessairement procéder à la taxation d'office prévue par cet article; elle peut aussi recourir aux moyens de preuve prévus par l'article 59, alinéa 1er, du même code.

Cass., 1 mars 1996, *F.J.F.*, 1996, 277 et *Pas.*, 1996, I, 230.

— Ne dispense pas l'administration de prouver les faits qu'elle allègue, l'arrêt qui fonde sa décision, suivant laquelle un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée est débiteur de cette taxe, sur les éléments apportés par ladite administration, à savoir des constatations d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et des présomptions que le fonctionnaire a, sans être critiqué de ce chef, tirées de ces constatations.

Cass., 14 novembre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 1044.

— La force probante spéciale que l'article 59, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée attribue aux procès-verbaux des agents du ministère des Finances, concerne les constatations matérielles personnelles de ces agents mais non les déductions juridiques qui peuvent en être tirées.

Cass., 17 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1999, 1632.

— Les procès-verbaux que les fonctionnaires compétents de l'administration fiscale établissent en vue de prouver les infractions à la TVA, ainsi que les faits qui prouvent ou contribuent à prouver que la taxe ou l'amende fiscale est due, ne sont pas frappés de nullité par le seul motif qu'aucune copie des pièces auxquels les procès-verbaux se réfèrent n'a été jointe lors de leur signification faite au redevable.

Cass., 17 septembre 1998.

— En règle, le juge ne peut déduire l'existence d'un fait de la simple allégation d'un fait par une partie à la cause.

Cass., 5 mars 1999, *Act. Fisc.* 1999, n° 14, 3, *Fisc. Act.*, 1999, n° 16, 2, *Fisc. Koer.*, 1999, 353, note DEFOOR, W. et *F.J.F.*, 1999, 291.

— L'aveu du contribuable concernant son chiffre d'affaires n'est en lui-même pas une preuve suffisante de son exactitude s'il apparaît que les chiffres supposés trouvent leur origine dans la crainte d'une taxation plus lourde et dans l'espoir d'une réduction substantielle des amendes fiscales annoncées.

Bruxelles, 17 octobre 1980, *J.D.F.*, 1981, 249.

— Le fait que l'administration constate dans la comptabilité et le listing d'un grossiste, qu'une facture a été établie au nom d'un détaillant ne lui permet pas de déduire que les biens mentionnés sur la facture ont effectivement été livrés et cela même lorsque le détaillant s'approvisionne de temps en temps auprès de ce grossiste, et ne s'est pas ou peu opposé à une taxation basée sur des éléments semblables pour d'autres exercices.

Bruxelles, 16 septembre 1986, *F.J.F.*, 1987, 296; *J.D.F.*, 1987, 164 et *F.J.F.*, 1988, 229.

— On ne peut déduire de l'absence d'obligation de la tenue d'un livre d'inventaire que les éléments communiqués seraient en eux-mêmes fiables et crédibles lorsqu'il y a des marchandises en stock.

Gand, 14 juin 1988, note.

— D'un document récapitulatif de transport interne émanant de la meunerie, il apparaissait qu'elle avait fourni à un boulanger 5.000 kilos de farine, tandis que le document de transport et la facture faisaient état seulement de 500 kilos. La Cour décide que le "document récapitulatif de transport", qui n'est qu'une simple pièce interne à l'entreprise du fournisseur, ne peut pas comme tel fournir la preuve qu'on avait livré au boulanger 4.500 kilos de farine en plus que ce qui résultait du document de transport et des pièces comptables.

La pièce n'était d'ailleurs pas signée par celui qui l'avait établie et il n'était pas non plus démontré que le chauffeur (ou un autre préposé de la meunerie) aurait confirmé que le document récapitulatif de transport en question mentionnait ce qui avait été fourni en réalité.

Anvers, 8 janvier 1991, *F.J.F.*, 1991, 348.

— Le solde positif du compte TVA qui à la fin d'un trimestre ou d'une année, apparaît en faveur de l'assujéti sur la seule base des déclarations qu'il a introduites, ne fait pas naître à son profit un droit exigible au remboursement de ce solde créditeur.

On ne peut admettre en effet que l'assujéti puisse par sa seule volonté créer à son profit une créance inconditionnelle sur l'Etat en introduisant des déclarations fausses et inexactes.

Il en résulte que l'administration n'est pas tenue de rembourser un crédit TVA dont l'assujéti se prévaut lorsqu'il ressort du contrôle que ce crédit se fonde sur des déclarations fausses ou inexactes.

Anvers, 25 mars 1991.

— Les pièces ou les renseignements qu'un agent de l'administration fiscale obtient dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions peuvent être utilisés à l'encontre des tiers. Ainsi, l'autorisation que l'administration reçoit de faire usage, dans le cadre d'une enquête concernant toutes les personnes concernées par une fraude possible à la TVA, des données provenant d'une instruction pénale ouverte à

l'encontre d'un fournisseur, vaut également à l'égard des clients de ce fournisseur. La production par l'administration d'une liste nominative des clients du fournisseur avec le montant de la TVA qui leur a été portée en compte, ainsi que le résultat de l'intervention de l'administration, constitue une violation par celle-ci du secret professionnel.

Anvers, 25 juin 1991, *F.J.F.*, 1991, 438.

— De simples déclarations du fournisseur ne constituent pas en elles-mêmes une preuve des achats sans facture. Il en est certainement ainsi lorsque le nom du contribuable n'apparaît pas dans les déclarations.

Bruxelles, 13 janvier 1994, *Cour. fisc.*, 1994, 195.

— Les procès-verbaux établis par les agents du Ministère des Finances en vue de prouver les contraventions aux dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir la déduction de la taxe ou d'une amende administrative, constituent des pièces de la procédure fiscale et l'administration en reste maître. Cass., 20 juin 1995, *Pas.*, 1995, 658.

— L'Administration fiscale a le droit d'utiliser les éléments d'un dossier répressif après l'autorisation de consultation du procureur général sans que cela se limite aux personnes indiquées dans la demande d'autorisation. Une taxe de régularisation fondée sur les éléments d'une instruction pénale et sur des présomptions utiles correspondantes est régulière. Gand, 6 décembre 1995, *T.G.R.*, 1996, 162.

— La preuve de la fraude de l'assujetti ne peut être faite par la reproduction de quelques extraits d'un dossier répressif ouvert à charge d'un fournisseur ni par les seules mentions d'un listing dont on ne peut exclure qu'il ait eu pour objet de dissimuler des traces d'irrégularités qui auraient profité à quelques-uns, en les répartissant sur l'ensemble de la clientèle. A peine de risquer l'arbitraire, la taxation d'office peut intervenir sur l'ensemble des exercices contrôlés à la condition que les irrégularités constatées aient pour effet d'ôter à la comptabilité présentée par le contribuable son caractère probant.

Mons, 13 septembre 1995, *R.R.D.*, 1995, 553.

— Lorsqu'un assujetti a marqué son accord avec une augmentation du bénéfice net qu'il avait déclaré à l'impôt des personnes physiques, l'Administration de la T.V.A. peut imputer de la T.V.A. sur le montant de cette augmentation à condition de démontrer que le bénéfice supplémentaire est dû à une augmentation du chiffre d'affaires imposable. Le contribuable doit également participer à l'administration de la preuve. Il ne peut pas se contenter de prétendre qu'il est toujours probable que l'augmentation des revenus professionnels soit due à des corrections qui sont neutres au niveau de la T.V.A.

Anvers, 11 mars 1996, *Cour. fisc.*, 1996, 364, note.

— Afin de déterminer les montants de T.V.A. dus, il est permis aux agents de l'I.S.I. qui interviennent régulièrement en matière d'impôts sur les revenus de constituer un état des renseignements qu'ils ont obtenus ou découverts à l'occasion de la consultation d'un dossier répressif à laquelle ils ont été valablement autorisés par le procureur général. Les renseignements obtenus à partir d'un dossier répressif à l'encontre d'un contribuable peuvent également être utilisés pour un autre contribuable.

Liège, 25 avril 1996, *F.J.F.*, 1996, 434.

— L'opposition du contribuable à l'encontre d'une contrainte de la T.V.A. entraîne que l'administration doit assumer la charge de la preuve de l'imposition. L'existence et la portée d'un accord avec l'administration de la TVA doivent être prouvés. Leur simple mention dans un procès-verbal ne peut suffire.

Gand, 15 mai 1996, *F.J.F.*, 1996, 390, *T.G.R.*, 1997, 88 et *A.J.T.*, 1996-97, 242, note C. CHEVALIER.

— Un procès-verbal en matière de T.V.A. fait foi jusqu'à preuve du contraire, tout au moins en ce qui concerne les constatations matérielles. Les conséquences juridiques tirées de ces constatations par les agents et reprises dans le procès-verbal n'ont toutefois pas cette force probante. La constatation selon laquelle les documents de transport ont été modifiés, élément qui a été pris de la consultation du dossier répressif sans que la matérialité des livraisons prétendues ait été rapportée et sans qu'il ait été démontré que les marchandises ont été livrées sans facture constitue seulement une conséquence déduite qui n'a aucune force probante.

Gand, 18 novembre 1996, *F.J.F.*, 1997, 111.

— L'Administration de la TVA ne peut pas s'appuyer sur l'accord conclu au départ entre l'Administration des contributions directes et le contribuable. Comme l'accord a ensuite été contesté par le contribuable, il ne peut pas servir de base à une présomption de l'homme permettant de conclure à la déduction de la TVA. La force probante particulière d'un procès-verbal en matière de TVA ne vaut que pour les constatations qui ont été faites par les services de la TVA eux-mêmes, ce qui n'est pas le cas pour les déductions qui ont été opérées. Comme l'Administration de la TVA n'était pas concernée par la réalisation de l'accord portant sur l'augmentation d'un chiffre d'affaires, les éléments communiqués par l'Administration des contributions directes ne valent que comme un renseignement qui, s'il n'est pas complété par d'autres éléments probants, ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence d'un chiffre d'affaires supplémentaire.

Anvers, 23 décembre 1996, *Cour. fisc.*, 1997, 654, note A. KIEKENS.

— Bien que la force probante des procès-verbaux en matière de TVA ne s'applique qu'aux constatations réelles et ne s'étende pas aux conséquences qui sont tirées de ces constatations, cela n'empêche pas que l'administration puisse prouver par des présomptions la matérialité des livraisons faites sans facture à l'appellante.

Gand, 19 septembre 1997, *F.J.F.*, 1997, 648.

— Une simple affirmation du contrôleur principal dans le procès-verbal ne constitue pas une constatation effective qui ferait foi jusqu'à preuve du contraire en application de l'article 59, § 1<sup>er</sup> C.T.V.A. Anvers, 2 juin 1998, *F.J.F.*, 1998, 640.

— Une taxation sur la base d'éléments issus d'un dossier répressif qui a été constitué à charge d'un tiers doit être étayée par des pièces issues du dossier répressif lui-même.

Gand, 7 septembre 1998, *Act. Fisc.*, 1999, liv. 31, 7.

— La contrainte constitue le titre de la dette d'impôt. Par conséquent, seule la motivation qui est retenue dans la contrainte peut être prise en considération pour juger de la validité de la contrainte.

Gand, 15 mars 1999, *Act. Fisc.*, 1999, liv. 16, 6 et *F.J.F.*, 1999, 375.

— L'Administration ne peut déduire de conséquences que d'éléments certains. Lorsque ces éléments certains sont des faits exceptionnels, en l'espèce un sinistre, l'administration ne peut en déduire aucune conséquence.

Gand, 24 avril 2001, *Act. Fisc.*, 2001, liv. 19, 1.

— On ne peut faire aucune utilisation des éléments issus du dossier répressif lorsqu'aucune autorisation n'a été donnée par le procureur général pour consulter le dossier répressif en ce qui concerne le contribuable personnellement, entre autres, s'il ressort d'un listing de clients que, lors de chaque livraison officielle, une partie aurait été également livrée sans facture.

Gand, 16 janvier 2002, *T.G.R.*, 2002, 112.

— Bien que la législation T.V.A. ne contienne aucune prescription quant au délai dans lequel un procès-verbal doit être rédigé, cela doit tout de même avoir lieu dans un délai raisonnable. Si l'administration attend de manière déraisonnablement longue, par exemple plus de cinq ans, pour rédiger le procès-verbal, cela n'est pas seulement inopportun et constitutif d'une violation du droit de la défense, mais le procès-verbal perd également toute valeur probante. Le fait que le contribuable ou son mandataire était présent lors des différents contrôles n'y change rien. Le contribuable doit se défendre exclusivement contre les mentions qui étaient reprises à ce moment dans le procès-verbal.

Anvers, 30 juin 2003, *F.J.F.*, 2004, 76 et *Cour. fisc.*, 2003, 571, note.

— Aucun texte de loi ne détermine le délai dans lequel le procès-verbal doit être rédigé, ni s'il doit être

communiqué au contrevenant. Le contribuable a toutefois la possibilité d'invoquer et de démontrer la violation de ses droits de la défense afin d'anéantir la valeur probante des éléments de preuves apportés tel que le procès-verbal. Si, en outre, des faits sont dénoncés à l'administration fiscale, même en cas d'une déclaration anonyme ou d'une déclaration d'anciens travailleurs au moyen de documents volés, il lui appartient de décider de l'initiation d'une enquête. Son action consécutive n'est de ce fait pas nulle pourvu toutefois que la collecte des preuves ait eu lieu de manière régulière.

Gand, 20 avril 2004, *F.J.F.*, 1027.

— Les constatations contenues dans un procès-verbal régulièrement rédigé par les agents de l'administration fiscale liés au C.N.C.C. (Centre national de contrôle carrousel) sur la base desquelles l'avis de régularisation a été envoyé font foi jusqu'à preuve du contraire.

Bruxelles, 26 mars 2002, *P.&B.*, 2002, 170.

**Bibl.:** — AFSCHRIFT, T. et HAUTFENNE, P., "Le secret bancaire en droit fiscal", *Rev. b. compt.*, 1997, n° 3, 1-22; BALTUS, F., "La valeur probante des éléments puisés par l'administration fiscale dans le dossier répressif d'un fournisseur pour la taxation de ses clients", *J.D.F.*, 1994, 256; BALTUS, M. et BALTUS, F., "Quelques anomalies et curiosités dans le régime de la preuve en matière fiscale", in X, *Liber Amicorum Luc Hinnekens*, Bruxelles, Bruylant 2002, 9-24; CHEVALIER, C., "De bewijskracht en nietigheid van het proces-verbaal inzake B.T.W." (note sous Gand 15 mai 1996), *A.J.T.*, 1996-97, 244-247; DELPORTE, F., *Proces-verbaal en dwangbevel inzake B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 106; DESTERBECK, F., "B.T.W. en gegevens van directe belastingen. Kan aanslag op grond van tekenen en indicien basis zijn van B.T.W.-heffing?", *Fisc. Act.*, 1996, n° 17, 6-8; DIERICK, W., "De problematiek van het bewijs inzake B.T.W. en inkomstenbelasting", *B.T.W.-Revue*, 1990, 367-438; FSKOFOON VZW, "Vermoedens als afwenteling van de bewijslast inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 2001, 1-76 (themanummer); GLINEUR, P., "De beperkingen van het bankgeheim ten opzichte van de Administratie der belastingen", *De Belg. Acc.*, 1997, n° 1, 72-85; HUYSMAN, S., "De bewijskracht van een laattijdig opgesteld P.V.", *A.J.T.*, 1996-97, 216-218; RUYSSCHAERT, S., DE VROE, R. et WECKHUYSSEN, E., *Het proces-verbaal in fiscale zaken*, Mechelen, Ced. Samsom, 2003; VAEREWIJCK, C., "Het protesteren van een fiscaal onregelmatige factuur", *A.J.T.*, 1996-97, 207-208; VANDEBERGH, H. et TREUNEN, K., "Bewijskracht van het proces-verbaal inzake B.T.W.", *R.G.C.F.*, 2004, 44-46.

**Admin.:** — Circulaire n° CI. RH. 84-345.787, 15 décembre 1983, *Bull. contr.*, 15 décembre 1983, 8360080.

— Circulaire n° 76, 16 novembre 1970, n° 36 et 44 (droit d'enregistrement).

— Circulaire n° 78, 27 novembre 1970, n° 31 (restitution).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 91, 18 juillet 2005, 16182 (Q. n° 887 PINXTEN) (Procès-verbal - Lettre d'accompagnement).

— Décision 5 mars 1998, M.B. 27 août 1998 (à la compétence territoriale de certains services de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines).

**Comm.:** — Voy. l'art. 53 L. 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires (M.B. 30.XII.1983).

— Voy. décision 5 mars 1998, M.B. 27 août 1998 (à la compétence territoriale de certains services de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines).

— La valeur probante spécifique d'un procès-verbal en matière de TVA ne s'applique qu'aux constatations matérielles qui ont été faites par les agents de contrôle de la TVA eux-mêmes.

Trib. Bruges, 8 janvier 2002, *F.J.F.*, 2002, 686 et *Cour. Fisc.*, 2002, 258, note A. KIEKENS.

— La force probante octroyée dans le C.T.V.A. ne doit pas être étendue aux conclusions tirées par les verbalisateurs ni davantage à celles tirées de documents administratifs ou commerciaux qui servent de base de l'imposition dont le tribunal doit évaluer la portée après un débat contradictoire et ne peut en cela se borner au résumé déposé.

Trib. Mons, 28 mars 2002, *J.D.F.*, 2002, 361 et *F.J.F.*, 2003, 421.

— La force probante des procès-verbaux en matière de T.V.A. ne s'étend qu'aux constatations matérielles qui ont été faites par l'agent verbalisateur en personne. L'administration de la preuve en matière de T.V.A. qui fait référence, sans plus, à un avis de rectification en matière de contributions directes est affectée par un cumul de présomptions.

Trib. Gand, 15 octobre 2003, *T.G.R.*, 2003, 281 et *F.J.F.*, 2004, 685.

— Les actes d'enquête de l'administration de la TVA sont légitimes lorsque les documents ont été transmis par le déclarant après la première visite au contribuable suivant la dénonciation et s'il n'est pas établi que les documents contestés étaient la propriété du contribuable et contenaient d'autres choses que la simple remise par le déclarant

d'éléments dont il avait connaissance durant sa collaboration avec le contribuable.

Tr. Mons, 23 octobre 2003, *F.J.F.*, 2004, 793.

— Un registre de caisse donne aux services de taxation la possibilité de vérifier la situation fiscale sur la base des informations contenues dans ce registre de caisse. Le tribunal est d'avis que l'Administration était en droit de décider que le registre de caisse contenait une addition incontestable parce que non manipulée, des éléments cumulés du chiffre d'affaires réalisé durant la période concernée.

Trib. Anvers, 20 décembre 2004.

— Un procès-verbal signé par trois agents du Ministère des Finances chargés du contrôle de la TVA dont l'un n'a pas participé aux opérations d'enquête est irrégulier mais a toutefois valeur de simple renseignement laissée à l'appréciation du juge.

Trib. Mons, 18 décembre 2002, *R.G.C.F.*, 2004, 37, note H. VANDEBERGH et K. TREUNEN.

### Art. 59 § 2

**Jur.:** — Il n'apparaît ni de l'article 59, par. 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue audit article, ni d'aucune autre disposition légale que le jugement du juge de paix qui statue sur la requête de l'administration demandant conformément à l'article 14 dudit arrêté royal, la désignation d'un ou de trois experts, ne peut être frappé d'appel.

Cass., 4 février 1982, *Pas.*, 1982, I, 706, *F.J.F.*, 1982, 170 et *Rec. gén. enr. not.*, 1985, 21, note.

— Lorsque, conformément à l'article 59, par. 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration requiert une expertise pour fixer la valeur normale d'un bâtiment, sa demande d'expertise peut être notifiée au destinataire par lettre recommandée et le dépôt du pli à la poste vaut notification compter du lendemain (Code judic., art. 32, 2°; art. 11, arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, par. 2, du code de la taxe sur la valeur ajoutée).

Cass., 19 septembre 1985, *F.J.F.*, 1986, 176, *Rec. gén. enr. not.*, 1987, 93 et *Pas.*, 1986, I, 56.

— Bien que le juge ordonne l'expertise, lors d'une contestation ultérieure devant le tribunal, il n'est pas compétent pour apprécier librement la preuve de la valeur normale fournie par cette expertise. L'estimation est impérative pour le juge et il ne peut admettre la preuve contraire à l'encontre de la valeur normale.

Cass. 17 décembre 1987.

— Les articles 978 et 979 du Code judiciaire sont inapplicables à la procédure d'expertise prévue par l'article 59 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et par l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970.



Cass., 20 juin 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, 1045; *Pas.*, 1991, I, 919 et *Rec. gén. enr. not.*, 1992, 69.

**Bibl.:** — A.C., “De vordering tot nietigverklaring van een deskundigenonderzoek”, *Rec. g. én. enr. not.*, 1988, 272-274; BOULET, J.C., “De controleschatting in geval van gedwongen openbare verkoping”, *A.F.T.*, 1988, 104-112; BOURS, J., “L’expertise en matière fiscale: expertise ou arbitrage”, in DE LEVAL, G. et TILLEMANN, B. (ed.), *Gerechtigd deskundigen onderzoek. De rol van de accountant en de belastingconsulent*, Brugge, die Keure, 2003, 471-488; BRABANT, S., “B.T.W.-experten en expertises”, *T. Aann.*, 1984, 77-93; LINDEMANS, D., “Enkele beschouwingen over de fiscale ‘bindende schatting’ in het bijzonder inzake B.T.W.”, *A.F.T.*, 1983, 268-273; RASIR, S., “Expertise fiscale et droits de la défense”, *J.L.M.B.*, 1995, 1538-1539; VAN DE WOESTEYNE, I., “De schending van de substantiële vormvereisten: nietigheidsgrond van de deskundige schatting inzake B.T.W.”, *A.J.T.*, 1994-95, 327-329; X, “De bevoegdheid i.v.m. de vordering tot nietigverklaring van een deskundigenonderzoek”, *B.T.W.-Revue*, 1989, 135; X, “Arrest Arbitragehof inzake controleschatting succesie-rechten: invloed op B.T.W.-regels”, *Fisc. Act.*, 2004, n° 35, 2.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 28 juin 1973, n° 27 et 28 (Bâtiments à ériger. Valeur normale).

— Circulaire n° 76, 16 novembre 1976, n° 37 et 38 (droits d’enregistrement).

— Circulaire n° 1, 16 février 1977, n° 8 (Loi de 24 décembre 1976, modification de l’art. 91 C.T.V.A.).

— Circulaire n° 8, 12 septembre 1986, n° 4 (Loi de 4 août 1986 portant des dispositions fiscales).

**Comm.:** — L’obligation faite à l’expert par l’article 9, alinéa 3, de l’arrêté royal n° 15, organisant la procédure d’expertise prévue à l’article 59, paragraphe 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de dresser son rapport au plus tard dans les trois mois à compter de la notification de la mission, n’est pas une forme substantielle dont le non-respect peut entraîner la nullité.

Trib. Liège, 20 janvier 1995, *J.L.M.B.*, 1995, 1532, note R. RASIR.

— Voy. aussi l’art. 51, § 3 C.T.V.A.; l’art. 70, § 5 C.T.V.A.; l’art. 81bis, § 2 C.T.V.A. et l’art. 91, § 2 C.T.V.A. □

**Art. 60. [ § 1er. [Les livres, factures et autres documents dont la tenue, la rédaction, ou la délivrance sont prescrites par le présent Code ou en exécution de celui-ci, doivent être**

**conservés par les personnes qui les ont tenus, dressés, délivrés ou reçus, [pendant sept ans] à partir du 1er janvier de l’année qui suit leur clôture s’il s’agit de livres, leur date s’il s’agit de factures ou d’autres documents, ou l’année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, dans les situations visées à l’article 58, § 4, 7°, alinéa 2, s’il s’agit des documents visés à l’article 58, § 4, 7°, alinéa 4.]**

**La même obligation incombe aux assujettis et aux personnes morales non assujetties en ce qui concerne les factures ou documents en tenant lieu relatifs aux acquisitions intracommunautaires de biens ou aux achats effectués à l’étranger, les livres et documents comptables, les contrats, les pièces relatives à la commande des prestations de services et des livraisons de biens, à l’expédition, à la remise et à la livraison de biens, les extraits de compte, les documents de paiement et les autres livres et documents relatifs à l’activité.**

**§ 2. Par dérogation au § 1er, en ce qui concerne la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l’exploitation de systèmes informatisés, le délai visé au § 1er prend cours à partir du 1er janvier de l’année qui suit la dernière année pendant laquelle le système décrit dans cette documentation a été utilisé.**

**En outre, le Roi peut prolonger le délai de conservation visé au § 1er en vue d’assurer le contrôle des révisions des déductions qui sont opérées en exécution de l’article 49, 2° et 3°.**

**[§ 3. Toutes les factures délivrées par les assujettis, soit par eux-mêmes, soit en leur nom et pour leur compte par leur cocontractant ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu’ils ont reçues, doivent être conservées sur le territoire belge. Les factures qui sont conservées par voie électronique garantissant en Belgique un accès complet et en ligne aux données concernées peuvent toutefois être conservées dans un autre Etat membre de la Communauté à condition que l’administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions en soit informée au préalable.**

**L’authenticité de l’origine et l’intégrité du contenu des factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être garanties durant toute la période de conservation.**

**[Les factures reçues par voie électronique doivent être conservées sous leur forme originale, y compris les données garantissant l’authenticité de l’origine et l’intégrité du contenu de chaque facture. On entend par conservation d’une facture par voie électronique**

**que, une conservation effectuée au moyen d'équipements électroniques de conservation de données y compris la compression numérique.**

**Les factures reçues par papier sont conservées dans leur forme originale ou de manière digitale. Dans le cas d'une conservation digitale, les technologies utilisées ou les moyens de procédure doivent garantir l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des factures.]]**

**[§ 4.] [Dans le cas où la conservation de livres, factures ou autres documents conduit à des difficultés importantes, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent, par dérogation aux §§ 1er et 3, accorder, aux personnes ou catégories de personnes qu'ils désignent, une réduction du délai de conservation et une dérogation à l'obligation de conserver les livres, factures ou autres documents.]**

- **Lég.:** remplacé par l'art. 74 L. 28 d décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);
  - § 1, al. 1 remplacé par l'art. 11, 1° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1 janvier 2004 et par l'art. 32, 1° L. 27 d décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2);
  - § 3 inséré par l'art. 11, 2° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1 janvier 2004 et remplacé par l'art. 32, 2° L. 27 d décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2);
  - § 4 rénuméré par l'art. 11, 2° et remplacé par l'art. 11, 3° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1 janvier 2004 et par l'art. 32, 3° L. 27 décembre 2005 (M.B. 30.XII.2005, éd. 2).

§ 1: Voy. A.R. n° 1 (Chapitres I et II et l'art. 22).

**Bibl.:** — ACKERMAN, P., DE MARTELAERE, H., SIMONS, E., VAN KRIEKINGE, D. et WILS, P., "Bewaring van documenten", in *Dossier 'Accountancy in de praktijk'*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 51; AMAND, C., "Les pouvoirs d'investigation en matière de taxe sur la valeur ajoutée", *R.G.C.F.*, 2003, n° 5, 62-74; BATS, G., "Bewijskrachtige verwerking van dagontvangsten vanuit het boekhoudkundig en fiscaal standpunt", in *25 jaar Boekhoudwet, Liber Amicorum Michel van der Linden*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 25-40; CAMBIEN, J., "B.T.W. en facturering: nieuwe reglementering bijna af", *Fisc. Act.*, 2003, n° 44, 8-10; DESMEYTERE, I., "Het bewaren van (elektronische) facturen. Een analyse van de Belgische en Nederlandse wetgeving en een blik op de Britse, Spaanse, Franse, Luxemburgse en Duitse vereisten", in *Fiscaal Praktijkboek 2000-2001. Indirecte*

*belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 115-155; DRESSE, P., "Nouveau cadre réglementaire pour la facture électronique", *Act. fisc.*, 2003, n° 43, 1-4; JACOBS, E., "Elektronische facturatie doet stap voorwaarts", *Journ. Jur.*, 2004, n° 30, 15; MASSIN, I., "Elektronische facturatie: geen voorafgaande vergunning meer", *Fiscoloog*, 2003, n° 916, 7-8; MEERSSCHAUT, P., "De fiscale controle. De sancties.", in *Gentse geschriften: de fiscale controle*, Kalmthout, Biblio, 1993, 177-209; POPPE, G., "De bewaartermijnen van boeken en bescheiden en de wijze waarop", *Activa*, 2002, n° 3, 53-62; REYNDERS, S., "Administratie laat digitale bewaring van stukken m.b.t. kasregisters toe", *Fisc. Act.*, 2002, n° 28, 2-5; TAINMONT, L., "T.V.A. Nouvelles règles relatives au journal des recettes et registre", *Act. fisc.*, 2002, n° 21, 6-7; VANDENDRIESSCHE, P., "Dienen particulieren ontvangen facturen bij te houden?", *Fiscoloog*, 1998, n° 665, 7-8; VANDENDRIESSCHE, P., "Particulieren: bewaringsplicht soms geschrapt", *Fiscoloog*, 1999, n° 707, 5; VANDER LINDEN, M., "Hoe lang moet u de ondernemingsdocumenten bewaren?", *Pacioli (N)*, 2002, n° 114, 8-9.

**Admin.:** — Circulaire n° 59, 6 octobre 1970, n° 6 (Régime particulier applicable aux exploitants agricoles).

— Circulaire n° 24, 30 août 1973, n° 66 (Contrôle dans les abattoirs et les tueries particulières).

— Circulaire n° 30, 5 d décembre 1975, n° 17 et 62 (Régime applicable aux assujettis établis à l'étranger), dans *B.T.W. Gecoördineerde Aanschrijvingen*.

— Circulaire n° 3, 30 janvier 1976, n° 23 (Obligations comptables des entreprises).

— Circulaire n° 10, 13 avril 1994, n° 35 et 55 (Obligation de délivrance d'une note ou d'un reçu).

— Circulaire n° AOIF 16/2004 (E.T. 98.234), 23 mars 2004 (garagiste).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 2-68, 4 f février 2003, 3798 (Q. n° 2064 DE CLIPPELE) (Comptabilité - Journal des recettes).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 88, 24 juin 2005, 15460 (Q. n° 851 VAN DEN EYNDE) (Journal des recettes).

— Décisions n° E.T. 103.018 et E.T. 103.592, 27 juin 2002 et 2 juin 2003 (Conservation des tickets de caisses enregistreuses).

— Décision n° E.T. 102.595, 19 juin 2002 (D écision générale en matière de vente directe).

**Comm.:** — L'obligation en matière de conservation de pièces, prévue par l'article 60 CTVA, doit être interprétée largement, dans la perspective d'un

contrôle efficace. On ne peut pas admettre que des pièces internes, telles que des notes de magasins ou bons de commande, soient laissées en dehors de cette obligation, lorsque, comme, en l'espèce, il n'était pas établi de factures pour certaines livraisons, et que ces pièces formaient par conséquent les seuls documents de nature à permettre un contrôle minimum.

Trib. Louvain, 11 décembre 1989, *F.J.F.*, 1991, 410.

— Les disques des tachographes sont des livres ou documents dont l'administration de la T.V.A. peut exiger la production. Le tribunal a le pouvoir d'apprécier l'opportunité et la proportionnalité de la sanction qui a été imposée en raison de la non-production de ces documents

Trib. Liège, 22 octobre 2002, *R.G.C.F.*, 2003, livre 3, 62.

— Voy. l'art. 53, al. 1, 2° C.T.V.A.

— Voy. l'art. 54 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 61 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 62bis C.T.V.A.

— Voy. l'art. 66 et 67 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 70, § 4 C.T.V.A.

— L'administration de la TVA dispose d'un droit de rétention pour tous les documents dont la conservation est obligatoire au sens de l'article 60 C.T.V.A.

Trib. Mons, 23 octobre 2003, *F.J.F.*, 2004, livre 8, 793. □

**Art. 61. § 1er.** Toute personne est tenue de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, les [livres, factures et autres documents] qu'elle doit conserver conformément à l'article 60, à l'effet de permettre de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

Si les livres et documents sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ces agents peuvent également requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe.

[Tout assujetti qui conserve les factures qu'il délivre ou qu'il reçoit par une voie électronique garantissant en Belgique un accès en

**ligne aux données et dont le lieu de conservation est situé dans un autre Etat membre, est tenu d'assurer aux agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.**

Lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions peut exiger, pour les factures établies dans une langue autre qu'une des langues nationales, une traduction dans une de ces langues nationales des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services qui ont lieu en Belgique conformément aux articles 15 et 21, ainsi que de celles reçues par les assujettis établis en Belgique.]

[L'assujetti visé à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, qui n'a pas fait agréer un représentant responsable, ainsi que l'assujetti visé à l'article 50, § 2, qui n'est pas établi en Belgique, sont tenus de faire connaître à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, une adresse en Belgique où les livres et documents visés à l'alinéa 1er seront communiqués à toute réquisition des agents de cette administration.]

Le présent paragraphe n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes, pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 2. Les agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, ont le droit de retenir, contre délivrance d'un accusé de réception, les livres et documents qui doivent être conservés conformément à l'article 60, ainsi que les copies établies conformément au § 1er, alinéa 2, chaque fois qu'ils estiment que ces livres, documents ou copies établissent ou concourent à établir la déduction d'une taxe ou d'une amende à sa charge ou à la charge de tiers.

Ce droit ne s'étend pas aux livres qui ne sont pas clôturés. Lorsque ces livres sont conservés au moyen d'un système informatisé, les agents ont le droit de se faire remettre des copies de ces livres dans la forme qu'ils souhaitent.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 75 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 12, 1° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 3-4 inséré par l'art. 12, 2° L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 4 inséré par l'art. 9 L. 7 mars 2002 (M.B. 13.III.2002, éd. 3).

*Voy. A.R. n° 1 (Chapitres I et II et l'art. 22).*

**Jur.:** — Par la taxation d'office, le fisc est censé avoir apporté la preuve de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait d'infliger des amendes administratives n'équivaut pas à des poursuites pénales au sens de l'article 6, paragraphe premier, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Les droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal n'ont aucun caractère civil. Les garanties du procès équitable ne s'y appliquent pas. Liège, 7 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 529.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Les pouvoirs d'investigation en matière de taxe sur la valeur ajoutée", *R.G.C.F.*, 2003, 62-74; CAMBIEN, J. et DE WAELE, C., "Nieuwe regels inzake voldoening van de B.T.W. en de B.T.W.-registratie van buitenlandse belastingplichtigen", *A.F.T.*, 2002, 247-264; MAXCKELBERG, E., "Bouwen of verbouwen: ook de B.T.W. kijkt mee", *T.F.R.*, 2003, 660-678; POPPE, G., "De beperkingen aan de onderzoeksbevoegdheden van de fiscus", *Activa*, 2004, n° 3, 9-25; RUYSSCHAERT, S., DE VROE, R. et ROUSSEAUX, S., "De nieuwe regeling voor aansprakelijke vertegenwoordiging inzake B.T.W. in België", in *Bulletin Fiscal du Guide Fiscal Permanent*, Brussel, Kluwer, 2002, n° 4; X, "Onderzoeksbevoegdheden: ook voor B.T.W.", *Fiscoloog*, 2003, n° 885, 6; X, "Directe B.T.W.-identificatie: geen vrije taalkeuze meer", *Fiscoloog*, 2004, n° 958, 8.

**Admin.:** — Circulaire n° 24, 30 août 1973, n° 66 (Contrôle dans les abattoirs et les tueries particulières).

— Circulaire n° 30, 5 décembre 1975, n° 17 et 62 (Régime applicable aux assujettis établis à l'étranger), dans *B.T.W. Gecoördineerde Aanschrijvingen*. — Circulaire n° 18, 7 juin 1978, n° 67 (le transfert d'une généralité de biens).

— Circulaire n° 10, 13 avril 1994, n° 35 et 55 (Obligation de délivrance d'une note ou d'un reçu).

— Circulaire n° 10 (AFZ/2001-0518), 22 avril 2002 (Assujetti non établi en Belgique - Représentant responsable).

**Comm.:** — Voy. l'art. 63 et 63bis C.T.V.A.

— Voy. l'art. 66 et 67 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 70, § 4 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 93quaterdecies C.T.V.A. □

**Art. 62. § 1er.** Toute personne est tenue de fournir verbalement ou par écrit, à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers.

**§ 2.** Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.]

□ **Lég.:** remplacé par l'art. 76 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

§ 1: *Voy. l'art. 22 A.R. n° 1.*

§ 2: *Voy. A.M. n° 13.*

**Bibl.:** — AMAND, C., "Les pouvoirs d'investigation en matière de taxe sur la valeur ajoutée", *R.G.C.F.*, 2003, 62-74; BOURS, J., "Investigations fiscales et droit au secret", in X, *Transparence et droit à l'information*, Luik, CUP, 2002, 133-161; POPPE, G., "De vraag om inlichtingen: een grondige analyse", *Activa*, 2003, n° 4, 21-31; POPPE, G., "De beperkingen aan de onderzoeksbevoegdheden van de fiscus", *Activa*, 2004, n° 3, 9-25.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980, n° 1, 7, 22, 26, 27, 29, et 49 (Obligations et responsabilités de certains officiers publics et autres personnes).

— Circulaire n° 10, 13 avril 1994, n° 55 (Obligation de délivrance d'une note ou d'un reçu).

**Comm.:** — L'art. 62: Voy. l'art. 70, § 4 C.T.V.A.

— L'art. 62, § 1: Voy. l'art. 62bis, 63bis, 66, 67 et 93quaterdecies C.T.V.A.

— L'art. 62, § 2: Voy. l'art. 93ter, § 2 C.T.V.A. □

[**Art. 62bis.** Par dérogation aux articles 61, § 1er, et 62, § 1er, les agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions ne peuvent exiger, en vue de vérifier la correcte application de la taxe à charge de tiers, la communication des livres et documents autres que ceux visés à l'article 60, § 1er, alinéa 1er, et la fourniture de renseignements de l'Office des chèques postaux, des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, que lorsqu'ils agissent en vertu d'une autorisation du directeur général

**de cette administration [, d é livrée avec l ’ accord conjoint de l ’ administrateur général des impôts et de l ’ administrateur général adjoint des impôts].]**

□ **Lég.:** Ins é ré par l ’ art. 77 L. 28 d é cembre 1992 (M.B. 31.XII.1992); modifié par l ’ art. 50 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Bibl.:** — AMAND, C., “Les pouvoirs d ’ investigation en mati è re de taxe sur la valeur ajout é e”, *R.G.C.F.*, 2003, 62-74; GARABEDIAN, D., “L ’ investigation fiscale et la banque ”, in TISON, M., SCHUERMANS, J. et T’JONCK, G. (ed.), *De bank en de fiscus*, Brussel, Bruylant, 2004, 67-94; HAELTERMAN, A. et PHILIPPE, D., “Le devoir d ’ information fiscal du banquier: obligations g é n é rales de droit belge ”, in TISON, M., SCHUERMANS, J. et T’JONCK, G. (ed.), *De bank en de fiscus*, Brussel, Bruylant, 2004, 9-35; MEERS-SCHAUT, P., “De fiscale controle. De sancties”, in *Gentse geschriften: de fiscale controle*, Kalmthout, Biblo, 1993, 177-209; ZENNER, A., “Les limites du devoir de discr é tion du banquier vis- à -vis du fisc”, *R.G.F.*, 2002, 223-229.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000, n° 11 (réforme de la procédure).

**Comm.:** — Voy. l ’ art. 66 et 67 C.T.V.A.  
— Voy. l ’ art. 70 C.T.V.A.  
— Voy. l ’ art. 93quaterdecies C.T.V.A. □

**Art. 63. [Toute personne qui exerce une activité économique est tenue d ’ accorder, à tout moment et sans avertissement préalable, le libre accès des locaux où elle exerce son activité, aux fins de permettre aux agents habilités à contrôler l ’ application de la taxe sur la valeur ajoutée et munis de leur commission:**

**1° d ’ examiner tous les livres et documents qui s ’ y trouvent;**

**2° de vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l ’ assistance de la personne requise, la fiabilité des informations, donn é es et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de pr é senter les donn é es enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible;**

**3° de constater la nature et l ’ importance de l ’ activité qui s ’ y exerce et le personnel qui y est affecté, ainsi que des marchandises et tous les biens qui s ’ y trouvent, y compris les moyens de production et de transport.**

**Sont notamment des locaux où une activité est exerc é e, les bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages et les terrains servant d ’ usines, d ’ ateliers ou de d é pôts.**

**Ces agents peuvent, dans le même but, pénétrer librement, à tout moment, sans avertissement préalable, dans tous les b â timents, ateliers, établissements, locaux ou autres lieux qui ne sont pas visés à l ’ alinéa précédent et où sont effectu é es ou sont pr é sumées être effectuées des opérations visées par le présent Code. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les b â timents ou les locaux habiés que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l ’ autorisation du juge de police.**

**Ils peuvent é galement arr ê ter et visiter à tout moment, sans avertissement préalable, tous moyens de transport, y compris les conteneurs, utilis é s ou pr é sumés être utilis é s pour effectuer des op é rations vis é es par le Code, en vue d ’ examiner les biens et les livres et documents transportés.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l ’ art. 78 L. 28 d é cembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Jur.:** — La cour de cassation a jugé que les dispositions d ’ article 10 de la Constitution ne valent pas pour les locaux professionnels, et qu ’ un bureau ne perd pas son caractère de local professionnel quand il fait partie d ’ un b â timent créé pour habiter.

Cass., 25 novembre 1988, *Revue T.V.A.*, 1990, 515.  
-le droit de l ’ administration pour visiter les espaces d ’ activité ne signifie pas le droit pour tenir une perquisition.

Anvers, 22 mai 2000, *Fiscologue*, 2000, n° 757.

**Bibl.:** — MEERSSCHAUT, P., “De fiscale controle. De sancties”, in *Gentse geschriften: de fiscale controle*, Kalmthout, Biblo, 1993, 177-209; POPPE, G., “De beperkingen aan de onderzoeksbevoegdheden van de fiscus ”, *Activa*, 2004, n° 3, 9-25; X, “Bezoek aan beroepslokalen: geen kopie van aanstellingsbewijs?”, *Fiscoloog*, 2004, n° 951, 5.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 45, 28 novembre 2003, 6873 (Question n° 169 PIETERS, commission-copie).

**Comm.:** — Voy. aussi l ’ art. 63bis C.T.V.A.  
— Voy. aussi l ’ art. 70 § 4 C.T.V.A. □

**[Art. 63bis. [Les fonctionnaires chargés du recouvrement disposent de tous les pouvoirs visés aux articles 61, 62, § 1er, 62bis et 63 en**

vue d'établir la situation patrimoniale du débiteur pour assurer le recouvrement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des frais.]

Les pouvoirs dont disposent les agents visés aux articles 61, 62, § 1er et 63, peuvent être attribués aux agents d'autres administrations fiscales. Le Roi désigne ces administrations, et s'il le juge nécessaire, les agents.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 79 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
al. 1 inséré par l'art. 2 L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003).

**Admin.:** — Circulaire n° 10, 13 avril 1994, n° 35 et 55 (Obligation de délivrance d'une note ou d'un reçu). □

**Art. 64. § 1er.** Toute personne qui achète ou produit pour vendre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré dans des conditions qui rendent la taxe exigible les biens qu'elle a achetés ou produits.

§ 2. Toute personne qui fournit des services est présumée, jusqu'à preuve du contraire, les avoir fournis dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

§ 3. Lorsqu'une des personnes visées au § 1er ou au § 2 effectue des opérations relatives à des biens ou à des services soumis à des taux différents, ces opérations sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, se rapporter pour le tout aux biens ou aux services qui sont imposables au taux le plus élevé.

§ 4. [Tout bâtiment nouvellement construit est présumé jusqu'à preuve du contraire, avoir été livré par un assujéti en exécution d'une ou plusieurs prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers.]

Le propriétaire d'un bâtiment auquel cette disposition s'applique est tenu de conserver, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la signification du revenu cadastral, les factures relatives à la construction, ainsi que les plans et les cahiers des charges de l'immeuble et de les communiquer à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. A défaut de communication, la taxe est, jusqu'à preuve du contraire, réputée ne pas avoir été acquittée du chef des services pour lesquels des factures n'ont pas été produites.

Dans les trois mois de la date de la signification du revenu cadastral, le propriétaire est tenu, en outre, de remettre au fonctionnaire

désigné par le Ministre des Finances, une déclaration comportant un relevé détaillé des factures relatives à la construction sur lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée a été portée en compte.

□ **Lég.:** § 4, al. 1 remplacé par l'art. 123 L. 22 décembre 1989 (M.B. 29.XII.1989).

*Voy. A.M. n° 11.*

**Jur.:** — Le vol, l'abus de confiance et les escroqueries commis par les gérants au détriment de leur société ne peuvent être considérés comme des circonstances qui suppriment les obligations TVA.

Dans ces circonstances, la présomption qui a été instaurée par l'article 64 C.T.V.A. selon laquelle les biens ont été livrés dans les conditions qui rendent la taxe exigible continue à s'appliquer.

Anvers, 28 juin 1984, *F.J.F.*, 1987, 109.

— La présomption instituée par l'article 64, alinéas 1er et 2, du Code de la T.V.A., selon laquelle celui qui achète pour vendre ou qui fournit des services est censé l'avoir fait dans les conditions rendant la taxe exigible, est *iuris tantum*.

Mons, 21 octobre 1991, *J.T.*, 1992, 441.

— En matière de TVA, les achats sont censés, sauf preuve contraire, avoir été faits pour réaliser des ventes imposables. Ceci s'applique également lorsque les achats ont été faits par quelqu'un qui n'est pas établi en Belgique.

Bruxelles, 11 septembre 2000, *Fiscologue*, 2000, livre 711, 6.

**Bibl.:** — BALTUS, M. et BALTUS, F., "Quelques anomalies et curiosités dans le régime de la preuve en matière fiscale", in X, *Liber Amicorum Luc Hinnekens*, Brussel, Bruylant, 2002, 9-24; FSKO-FOON VZW, "Vermoedens als afwenteling van bewijslast inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 2001, 1-76 (numéro thématique); MACKELBERG, E., "Bouwen of verbouwen: ook de B.T.W. kijkt mee", *T.F.R.*, 2003, 660-678.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970, n° 35 et 62 (Le régime des déductions).

— Circulaire n° 85, 31 juillet 1972, n° 20 (l'offre commune).

— Circulaire n° 10, 25 juin 1976, n° 11 (Arrêté royal du 14 mai 1976).

— Circulaire n° 16, 28 juin 1973, n° 14, 15, 19, 21, 22, 24 et 26 (Bâtiments à ériger. Valeur normale).

**Comm.:** — L'art. 64, § 4: *Voy. l'art. 70, § 4 C.T.V.A.* □

**Art. 65.** Les biens envoyés à vue ou déposés en consignation sont présumés avoir été achetés par le destinataire ou le dépositaire si celui-ci ne peut justifier de la détention de ces biens ou de leur renvoi à l'expéditeur ou au déposant.

□ **Comm.:** — Voy. l'art. 16, § 2, al. 2 C.T.V.A. □

**Art. 66.** [Lorsque, pour quelque cause que ce soit, une personne redevable de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 ou 4, n'a pas remis la déclaration prévue à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>], 53ter, 1<sup>o</sup>, ou 53nonies, § 1er, ne s'est pas conformée, pour tout ou partie, aux obligations imposées par le présent Code ou en exécution de celui-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, ou s'est abstenue de répondre à la demande de renseignements prévue à l'article 62, § 1er, le Ministre des Finances ou son délégué sont autorisés à établir d'office les taxes dues par cette personne, en raison du montant présumé des opérations qu'elle a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.

Ils sont également autorisés à taxer d'office la personne précitée qui, pour des opérations passibles de la taxe, n'a pas inscrit l'opération dans le livre ou le document prescrit ou n'a pas délivré de facture au cocontractant quand elle y était tenue, a délivré une facture qui indique d'une façon inexacte, soit le nom ou l'adresse des parties intéressées à l'opération, soit la nature ou la quantité des biens livrés ou des services fournis, soit le prix ou ses accessoires, soit le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur l'opération. Dans ces cas, la taxation d'office peut s'étendre à toute la période sur laquelle porte le contrôle.]

La taxation d'office ne peut cependant être opérée lorsque les irrégularités visées à l'alinéa précédent sont à considérer comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des factures régulières, comparés au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de factures régulières.

En cas de déclaration tardive, remise avant la taxation d'office, la taxe sera établie sur la base de la déclaration, pour autant que le retard dans le dépôt de la déclaration ne dépasse pas douze mois.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 80 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et modifié par l'art. 13 L.

28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

Al. 2 remplacé par l'art. 80 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

Voy. *A.R. n° 9*.

**Jur.:** — Lorsqu'un assujetti n'a pas remis la déclaration prévue par l'article 50, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou ne s'est pas conformé aux obligations imposées par ce code ou en exécution de celui-ci concernant la tenue, la délivrance, la conservation ou la communication des livres ou documents, le ministre des Finances ou son délégué peuvent mais ne doivent pas établir d'office les taxes dues par l'assujetti, en raison du montant présumé des opérations qu'il a effectuées pendant le ou les mois auxquels l'irrégularité se rapporte.

Cass., 21 novembre 1991, *Arr. Cass.*, 1991-1992, 249, *Pas.*, 1992, I, 211.

— Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a commis l'une des irrégularités prévues par l'article 66, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1969, l'administration ne doit pas nécessairement procéder à la taxation d'office prévue par cet article; elle peut aussi recourir aux moyens de preuve prévus par l'article 59, alinéa 1er, du même code.

Cass., 1 mars 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 216, *Pas.*, 1996, I, 230 et *F.J.F.*, 1996, 277.

— Le seul fait que la proposition de taxation d'office fasse état de ce que le journal des recettes n'était pas tenu régulièrement est insuffisant pour permettre à l'assujetti de faire valoir des observations circonstanciées, d'autant que le procès-verbal constate d'autres irrégularités sur lesquelles l'assujetti n'a pas pu se défendre.

Dès lors, la notification de la décision de taxation d'office est irrégulière, le délai d'un mois laissé au contribuable n'ayant pas été respecté, puisqu'il n'a même pas pu commencer à courir.

Liège, 28 mars 1988, *F.J.F.*, 1990, 199.

— Par la taxation d'office, le fisc est censé avoir apporté la preuve de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Liège, 7 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, 529.

— L'absence de tenue d'un livre journal des recettes, l'absence de conservation des documents de transport et le manque de crédibilité des inventaires, constatés dans un procès-verbal qui a été communiqué au contribuable permettent à l'administration de procéder à l'imposition d'office.

Gand, 8 février 1995, note.

— La preuve de la fraude de l'assujetti ne peut être faite par la reproduction de quelques extraits d'un dossier répressif ouvert à charge d'un fournisseur ni par les seules mentions d'un listing dont on ne peut

exclure qu'il ait eu pour objet de dissimuler des traces d'irrégularités qui auraient profité à quelques-uns, en les répartissant sur l'ensemble de la clientèle. A peine de risquer l'arbitraire, la taxation d'office peut intervenir sur l'ensemble des exercices contrôlés à la condition que les irrégularités constatées aient pour effet d'ôter à la comptabilité présentée par le contribuable son caractère probant.

Mons, 13 septembre 1995, *R.R.D.*, 1995, 553.

— Le vol de la comptabilité dans la voiture est un argument insuffisant pour servir de défense à une imposition d'office.

Anvers, 4 novembre 1996, *A.J.T.*, 1997-98, 24, noot L. VANDEBERGHE.

— En cas d'imposition d'office, l'administration doit, au préalable, communiquer le montant et la justification de la TVA qu'elle a l'intention de prélever. Ceci s'applique identiquement pour l'amende qu'elle a l'intention d'infliger. En cas d'infraction, ceci conduit à la nullité de la totalité de la contrainte et non seulement à la nullité de la partie de la contrainte par laquelle est réclamée l'amende.

Anvers, 9 septembre 2003, *Fiscologue*, 2003, n° 905, 5, note JVD et *NjW*, 2004, n° 55, 16, note S. DE RAEDT.

**Bibl.:** — AFSCHRIFT, T., "Taxation d'office, sanctions et droits de l'homme" (note sous Liège, 7 octobre 1993), *J.L.M.B.*, 1994, 531-537; SCAILTEUR, C., "La taxation d'office en matière de taxe de transmission", *Rép. fisc.*, 1949, 292-293; WAUTERS, F.J., "Over B.T.W.-tegoeden. — Een nieuwe lente, een nieuw geluid?", *A.F.T.*, 1984, 95. □

**Art. 67. [Lorsque la personne visée à l'article 66 est taxée d'office, il lui incombe, en cas de contestation, de faire la preuve du caractère exagéré de la taxation d'office.]**

**L'administration fait connaître préalablement au redevable, dans les formes et conditions que le Roi détermine, le montant et la justification de l'imposition qu'elle se propose d'établir. Le redevable a la faculté de faire connaître ses observations.**

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 81 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. A.R. n° 9.*

**Jur.:** — Est nulle la taxation d'office, visée à l'article 67, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il a été procédé à celle-ci avant l'expiration du délai d'un mois, prévu aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 9 du 12 mars 1970 relatif à la taxation d'office en matière de taxe sur la valeur

ajoutée. Est sans pertinence à cet égard le fait que le redevable ait fait des observations par écrit avant que l'imposition n'ait été établie.

Cass., 28 décembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-1985, 581. □

**Art. 68. § 1er. [Tous biens se trouvant dans le rayon des douanes, tel qu'il est délimité par la réglementation douanière en matière, sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, avoir été importés en Belgique. Cette disposition n'est pas applicable aux biens qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne doivent pas être considérés comme étant destinés à des fins professionnelles.]**

**§ 2. Tous moyens de transport à moteur, par terre ou par eau, à l'exception des bâtiments de mer ou de navigation intérieure visés aux articles 1er et 271 du livre II du Code de commerce, ainsi que les remorques routières, sont réputés, lorsqu'ils se trouvent dans le pays, avoir été importés s'il n'est pas établi que ces véhicules sont en situation régulière au point de vue des droits d'entrée et des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle applicables à l'importation.**

**§ 3. Lorsque la preuve contraire réservée par les §§ 1er et 2 n'est pas faite, la taxe est exigible selon les règles relatives aux importations. Elle est due, ainsi que l'amende prévue par l'article 70, § 1er, solidairement par l'importateur, le propriétaire, le détenteur et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule, par le conducteur du véhicule.**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 82 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Comm.:** — *Voy.* aussi art. 23, 24, 25 et 52 C.T.V.A. □

**Art. 69. Tout receveur préposé à la perception [de taxes sur les moyens de transport] ou leurs remorques peut, préalablement à la délivrance du document constatant le paiement de ces taxes, exiger du propriétaire la justification du paiement ou de l'exonération dans son chef de la taxe sur la valeur ajoutée.**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 83 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Comm.:** — *Voy.* aussi art. 53 nonies, § 2 C.T.V.A. □



## CHAPITRE XI

## SANCTIONS

- **Bibl.:** — DELPORTE, F., “Boeten en belastingverhogingen inzake indirecte belastingen”, in *Fiscale Dossiers Vandewinckele*, n° 26, Diegem, Ced. Sam-som, 1997. □

## Section Ire

## Amendes fiscales

**Art. 70. § 1er.** Pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, il est encouru une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement.

[Cette amende est due individuellement par chacune des personnes qui, en vertu des articles 51, §§ 1er, 2 et 4, 51bis, 52, 53, 53ter, 53nonies, [54, 55 et 58], ou des arrêtés pris en exécution de ces articles, sont tenues au paiement de la taxe.]

§ 1erbis. [Quiconque a obtenu indûment la déduction de la taxe, encourt une amende égale au double du montant de cette taxe dans la mesure où cette infraction n'est pas réprimée par le § 1er, alinéa 1er.]

§ 2. [Lorsque la facture ou le document en tenant lieu, dont la délivrance est prescrite par les articles 53, 53octies et 54, ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, n'a pas été délivré ou qu'il contient des indications inexactes quant au numéro d'identification, au nom ou à l'adresse des parties intéressées à l'opération, à la nature ou à la quantité des biens livrés ou des services fournis, au prix ou à ses accessoires, il est encouru une amende égale à deux fois la taxe due sur l'opération, avec un minimum de [[50 EUR]].]

Cette amende est due individuellement par le fournisseur et par son cocontractant. Elle n'est cependant pas applicable lorsque les irrégularités peuvent être considérées comme purement accidentelles, notamment eu égard au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des documents réguliers, comparés au nombre et à l'importance des opérations qui ont fait l'objet de documents réguliers, ou lorsque le fournisseur n'avait pas de raison sérieuse de douter de la qualité de non-assujéti du cocontractant.

Quand une personne encourt, pour une même infraction, à la fois l'amende prévue au § 1er et l'amende prévue au § 2, seule cette dernière est applicable.

§ 3. Lorsque le document d'importation qui doit être présenté en vertu [de l'article 52] contient des indications inexactes en ce qui concerne la nature ou la quantité des biens importés, le prix ou ses accessoires, le nom ou l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu, il est encouru une amende [égale à deux fois le montant de cette taxe, avec un minimum de [[50 EUR]]].

Cette amende est due solidairement par les personnes qui, en vertu [de l'article 52], sont tenues au paiement de la taxe. Elle n'est cependant pas applicable lorsque l'irrégularité peut être considérée comme purement accidentelle.

Quand une personne encourt, pour une même infraction, à la fois l'amende prévue au § 1er et l'amende prévue au § 3, seule cette dernière est applicable.

§ 4. [[Les infractions aux articles 39 à 42, 52 à 54bis, 55, 56, § 2, 57, 58, [60 à 63, 64, § 4, [76, § 1er, 80 et 109]], ou aux arrêtés pris en exécution de ces articles, autres que celles qui sont visées aux §§ 1er, 2 et 3, sont réprimées par une amende de [[25 EUR] à [2.500 EUR]] par infraction. Le montant de cette amende est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.]

Les personnes qui ne sont pas tenues au paiement de la taxe, mais auxquelles des obligations sont imposées par les articles 39 à 42, 52 à 54bis et 58 ou par les arrêtés pris en exécution de ces articles, sont en outre, en cas d'infraction constatée à leur charge, solidairement responsables du paiement de la taxe, des intérêts et des amendes encourues.

Lorsqu'il s'agit de biens introduits irrégulièrement en Belgique, cette responsabilité solidaire s'étend aux personnes qui ont participé à l'importation ou à la tentative d'importation, au détenteur des biens et, le cas échéant, à la personne pour le compte de qui ce détenteur a agi.]

§ 5. Lorsqu'il est reconnu que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante pour les biens et les services sujets à l'expertise visée à l'article 59, § 2, le débiteur de la taxe supplémentaire encourt une amende égale au montant de cette taxe lorsque l'insuffisance atteint ou dépasse un huitième de la base sur laquelle la taxe a été acquittée.

- **Lég.:** § 1, al. 2 remplacé par l'art. 84, 1° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. Ire) et par l'art. 24, 1° L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993);

§ Ibis inséré par l'art. 34, 1° L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977);

§ 2, al. 1 remplacé intégral par l'art. 84, 2° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re), remplacé par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.XII.2000, err. M.B. 8. III. 2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

§ 3, al. 1 remplacé par l'art. 48, 3° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1re), par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.XII.2000, err. M.B. 8. III. 2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

§ 4 remplacé par l'art. 84, 4° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1), remplacé par l'art. 24,4° L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993), et par l'art. 2 A.R. 7 août 1995 (M.B. 25.VIII.1995), par l'art. 13 L.30 octobre 1998 (M.B. 10.XI.1998), par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.XII.2000, err. M.B. 8.III.2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

§ 4 remplacé par l'art. 84, 4° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 1), remplacé par l'art. 24,4° L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993), et par l'art. 2 A.R. 7 août 1995 (M.B. 25.VIII.1995), par l'art. 13 L.30 octobre 1998 (M.B. 10.XI.1998), par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.XII.2000, err. M.B. 8.III.2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

Voy. A.R. n° 41.

Voy. A.R. n° 44.

#### Art. 70 § 1

**Jur.:** - Le fait de prévoir une sanction plus lourde en cas de non-paiement de la T.V.A. lors de l'importation que lors du non-paiement, dans le cas de transactions intérieures, est contraire à l'interdiction de discrimination de l'article 95 (actuel article 90) du Traité CE.

C.J.C.E., n° 93/235, 2 août 1993 (Commission/France), *Jur. H.v.J.*, 1993, I, 4413 et *F.J.F.n* 1993/235.

— Si les coauteurs et complices d'une infraction prévue par l'article 73, par. 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être condamnés au paiement de l'impôt élué, ils ne peuvent être condamnés au paiement des amendes fiscales prévues par l'article 70, par. 1er, alinéa 1er, de ce code, celles-ci étant recouvrées par voie de contrainte et étant étrangères à la poursuite du ministère public. Cass., 28 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, 1183; Cass., 15 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, 1006.

— Le fait que l'amende soit due individuellement par chaque personne qui est tenue à l'acquiescement de la T.V.A. n'empêche pas que l'une d'elles puisse intenter une action en indemnisation contre la personne dont le comportement punissable a été la cause de l'imposition de l'amende. Cass. 2 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, 913 et *R.W.*, 1993-1994, 1397.

— Si le cocontractant n'est pas tenu au paiement de la T.V.A. sur la base de l'article 51bis, § 2 C.T.V.A. (indication de l'identité du fournisseur et preuve du paiement de la TVA), aucune amende ne peut non

plus lui être infligée sur la base de l'article 70, § 1<sup>er</sup> C.T.V.A.

Anvers, 18 novembre 1986, *F.J.F.*, 87/169.

— L'Etat peut se constituer partie civile contre les organes d'une société commerciale en faillite qui ont été condamnés pour avoir, dans une intention frauduleuse, négligé et d'acquiescer en temps utile l'impôt payé par la société, et ce pour le dommage qui résulte pour l'Etat de la perte des sommes auxquelles l'Etat aurait pu prétendre, spécialement des amendes prévues par l'article 70 § 1<sup>er</sup> C.T.V.A. Mons, 19 septembre 1991, 1091.

— L'imposition d'une amende administrative (proportionnelle) doit être motivée conformément à l'article 109 de la loi du 4 août 1986. Cette motivation doit être reprise dans l'avis lorsque l'amende est portée à la connaissance du contribuable. Gand, 20 mars 1996, *F.J.F.*, 96, 214.

Gand, 20 mars 1996, *F.J.F.*, 96, 214.

— L'amende de l'article 70 § 1<sup>er</sup> C.T.V.A. n'a pas de caractère exceptionnel et n'est donc pas une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation telle que visée à l'article 30 (actuel article 28) du Traité CEE.

Anvers, 24 juin 1996, *F.J.F.*, 97/59.

**Bibl.:** — Voy. bibl. sub art. 72.

**Admin.:** — Circulaire n° 2/2000, 26 mai 2000, n° 36-37.

**Comm.:** — Voy. aussi art. 84, al. 3 C.T.V.A. (la détermination des échelles des amendes proportionnelles); art. 109 L. 4 août 1986 (motivation); art. 9 acte du Régent 18 mars 1831 (remise).

— L'article 18, premier alinéa, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche du 22 juillet 1972, doit être interprété, à la différence de l'article 95 du traité CEE, en ce sens qu'une réglementation nationale qui sanctionne les infractions à la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation plus sévèrement que celles à la taxe perçue sur les cessions de biens à l'intérieur du pays n'est pas incompatible avec cette disposition de l'accord, même si cette différence est disproportionnée par rapport à la dissimilitude des deux catégories d'infractions. C.J.C.E., n° 312/91, 1 juillet 1993.

C.J.C.E., n° 312/91, 1 juillet 1993.

#### Art. 70 § Ibis

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1989-1990, 6.397 (Q. n° 328 DEVOLDER) (Sanction pénale).

— Décision n° E.T. 34.542, 25 juin 1980.

**Comm.:** — L'amende de l'art. 70, § Ibis C.T.V.A. est même d'application lorsque la déclaration dans

laquelle la déduction est exercée, donne lieu à un crédit d'impôt et que celui-ci, après contrôle de l'administration et avant d'être remboursé, est diminué du montant de la déduction effectuée indûment. Décision n° E.T. 34.542, 25 juin 1980; *Q.R.*, Parl., Ch., 1989-1990, n° 83 (Question n° 328, DEVOL-DER).

#### **Art. 70 § 2**

**Comm.:** — Il est demandé à la Cour si les articles 43 et 70, § 4, alinéa 2, du C.TVA, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens que ces dispositions contiendraient le fondement juridique permettant de rendre solidairement responsable de l'acquiescement des taxes, des amendes et des intérêts, le fournisseur d'un assujéti titulaire d'une autorisation lorsque ce dernier a invoqué abusivement la franchise visée à l'article 43 et que le fournisseur, de manière non intentionnelle, n'a pas respecté les obligations administratives qui lui étaient imposées. La constatation qu'un fournisseur a commis une infraction non intentionnelle ne change rien, selon la Cour d'arbitrage, au fait qu'il a, par sa négligence, rendu plus difficile la découverte de la fraude fiscale par l'administration. La sévérité de la sanction, lorsque le manquement du fournisseur ne constitue pas une faute grave ou est dû à sa négligence ou encore lorsqu'il ne peut être établi que l'infraction a été commise en vue d'élu-der ou de permettre d'élu-der la taxe, n'est pas suffisante pour conclure à une disproportion. Les obligations imposées au fournisseur procèdent en effet de la nécessité de protéger les finances de l'Etat contre ceux qui pourraient les voler par leur négligence ou par des abus. Aussi, l'article 43 du C.TVA, tel qu'il était en vigueur jusqu'à son abrogation par la loi du 28 décembre 1992, et l'article 70, § 4, alinéa 2, du même code, en tant qu'il renvoyait, avant sa modification par la même loi, à la disposition précitée, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cour d'Arbitrage, 12 juin 2002, M.B. 17 août 2002.

#### **Art. 70 § 4**

**Jur.:** — La constatation qu'un fournisseur a commis une infraction non intentionnelle ne change rien, selon la Cour d'arbitrage, au fait qu'il a, par sa négligence, rendu plus difficile la découverte de la fraude fiscale par l'administration. La sévérité de la sanction, lorsque le manquement du fournisseur ne constitue pas une faute grave ou est dû à sa négligence ou encore lorsqu'il ne peut être établi que l'infraction a été commise en vue d'élu-der ou de permettre d'élu-der la taxe, n'est pas suffisante pour conclure à une disproportion.

Cour d'Arbitrage, 12 juin 2002, M.B., 17 août 2002.

— Le C.T.V.A. n'offre pas de fondement légal pour imposer le client par redevable au lieu de par listage.

Anvers, 3 octobre 1995, *F.J.F.*, 96/818.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 23 janvier 1996, 5348 (Q. n° 250 FOURNAUX) (Une déclaration périodique - tolérance administrative).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 6 août 1997, 13485 (Q. n° 1005 BOURGEOIS) (Obligation - liste annuelle des clients assujettis - dépôt du listing client - amende fiscale).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 7 avril 2000, 1624 (Q. n° 573 DE CLIPPELE) (Déclaration tardive - code "p"). □

**Art. 71. Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens indiquent une quantité supérieure à la quantité réelle, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si la quantité déclarée en trop avait été livrée dans le pays pour un prix égal à la valeur normale de ces biens telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 32, alinéa 2.**

**Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens indiquent un prix ou une valeur supérieurs au prix ou à la valeur réelle de ces biens, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si des biens de même espèce avaient été livrés dans le pays pour un prix égal à la somme déclarée en trop.**

**Lorsque des documents présentés pour justifier une exportation de biens désignent ceux-ci sous une fausse dénomination, le déclarant encourt une amende égale à deux fois le montant de la taxe qui aurait été due si des biens de l'espèce mentionnée sur ces documents avaient été livrés dans le pays pour un prix égal à leur valeur normale telle qu'elle est déterminée conformément à l'article 32, alinéa 2.**

**Dans les cas visés aux trois alinéas qui précèdent, si le déclarant agit pour le compte d'un mandant, l'amende est due solidairement par le déclarant et le mandant; le minimum de l'amende est fixé à [50 EUR] par infraction.**

□ **Lég.:** Al. 4 remplacé par l'art. 25 L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993) et par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.XII.2000, err. M.B. 8. III. 2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

*Voy. A.R. n° 41.* □

**Art. 72. A l'exception de [celles qui figurent aux articles 73, 73bis et 73quater], toutes les amendes prévues par le présent Code sont des amendes fiscales.**

[...]

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 10 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981);  
al. 2 abrogé par l'art. 26 L. 23 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993).

**Jur.:** — La Convention européenne des Droits de l'Homme n'empêche pas les Etats de faire ou de maintenir une différence entre diverses sortes d'infractions, mais cette qualification n'est pas contraignante pour l'application de la Convention. Pour vérifier si une sanction est une «peine» au sens de l'article 6 Conv. eur. D.H. on vérifie d'abord quelle est la qualification en droit interne. Ensuite, on examine, à partir de l'objet et du but de l'article 6 et sur la base de la signification courante des termes utilisés, quelle est la nature de l'infraction et la nature ainsi que la gravité de la sanction.

C.E.D.H., n° 8544/79, août et 1005 144/79, 21 février 1984 (Öztürk), *Fiscologue*, 1984, 89.

— Une sanction sous forme d'un accroissement d'impôt est une peine lorsque (i) elle est infligée sur la base d'une norme qui s'applique à tous les contribuables et non seulement à un certain groupe doté d'un statut particulier, (ii) norme qui impose un certain comportement et ce sous peine d'une sanction, et (iii) si l'accroissement n'est pas destiné à la réparation d'un dommage, mais est essentiellement destiné à punir pour éviter la récidive, (iv) si la sanction est basée sur une norme de portée générale dont l'objet est dans le même temps préventif et répressif et (v) si elle est lourde.

C.E.D.H., n° 3/1993/398/476, 24 février 1994 (Bendenoun), *F.J.F.*, 1994/104; Cass. 25 mai 1999, *Pas.* 1999, I, 307, *F.J.F.*, 1999/126, *R.W.*, 2000-2001, 25 (résumé) et *J.D.F.*, 1999, 321.

— Lorsque le fonctionnaire chargé du recouvrement a décerné une contrainte portant sur le paiement d'amendes fiscales, il en est donné notification à l'intéressé. L'exécution de la contrainte peut être interrompue par une opposition motivée formée par le redevable devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau du fonctionnaire taxateur. Le tribunal doit vérifier si les faits qui motivent l'amende sont prouvés et contrôler la légalité de la décision attaquée, mais il ne peut, dans l'interprétation que donne le juge *a quo* de l'article 70 du C.T.V.A., exercer sur la décision administrative contestée un contrôle de pleine juri-

diction. Dans cette interprétation, la catégorie des personnes frappées d'une amende administrative en matière de T.V.A. est privée du recours lui permettant de faire contrôler par un juge si une décision administrative à caractère répressif est justifiée en fait et en droit et si elle respecte l'ensemble des dispositions législatives et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité. Une telle différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Il appartient au législateur d'apprécier s'il y a lieu de contraindre l'administration et le juge à la sévérité quand une infraction nuit particulièrement à l'intérêt général. Mais s'il estime devoir permettre à l'administration de moduler l'importance de la sanction, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge.

Cour d'Arbitrage, n° 22/99, 24 février 1999, *M.B.*, 30 avril 1999, 15.063.

— La décision d'une autorité administrative subit le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction. Parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi.

Cour eur. D.H. n° 47650/99, 4 mars 2004, (Silvester's Horeca Service), *F.J.F.*, 2004, 175 et *T.F.R.*, 2004, 636.

— Les amendes fiscales, prévues par l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, consistant en une augmentation de la taxe due, ne constituent pas des peines; le fait de les infliger n'équivaut pas à des poursuites pénales au sens de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cass., 27 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 83 et *F.J.F.*, 92/40; entre-temps périmé.

— La compétence pour statuer sur les requêtes ayant pour objet la remise des amendes fiscales infligées en application de l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée conférée par l'article 84 du même code au ministre des Finances, ne prive pas le juge du pouvoir de contrôler le caractère légitime de l'amende mais lui interdit de fonder sa décision sur des motifs d'équité.

Cass., 22 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, 42 et *F.J.F.*, 1998, 270.

— Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays; cette règle ne fait pas obstacle à ce que les autorités belges prévoient des sanctions de diverse

nature pour une même infraction, les unes régies par le système répressif national, les autres par le régime de la sanction administrative, même si cette sanction administrative revêt un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 5 février 1999, *Pas.*, 1999, I, 67 et *F.J.F.*, 1999, 92; Cass., 5 février 1999, *Pas.*, 1999, I, 68 et *T.F.R.*, 1999, 381.

— Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut examiner la légalité de cette sanction et, plus spécialement, examiner si cette sanction est conciliable avec les exigences impératives des conventions internationales; à cette fin, il peut avoir égard, lors de son appréciation, à des sanctions pénales prononcées antérieurement en application du système répressif belge qui auraient été infligées du chef de la même infraction. Cass., 5 février 1999, *Pas.*, 1999, I, 67 et *F.J.F.*, 1999, 92 et *T.F.R.*, 1999, 375.

— Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays; cette règle ne fait pas obstacle à ce que les autorités belges prévoient des sanctions de diverse nature pour une même infraction, les unes régies par le système répressif national, les autres par le régime de la sanction administrative, même si cette sanction administrative revêt un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 5 février 1999, *Pas.*, 1999, I, 68, *F.J.F.*, 1999, 92, *T.F.R.*, 1999, 381; Cass., 24 janvier 2002, *Pas.*, 2002, I, 226, *F.J.F.*, 2002, 92 et *T.F.R.*, 2002, 765.

— Le juge appelé à contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut examiner la légalité de cette sanction et, plus spécialement, examiner si cette sanction est conciliable avec les exigences impératives des conventions internationales ou du droit interne, y compris les principes généraux du droit; dès lors que ce droit de contrôle lui permet plus spécialement d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction, le juge est tenu d'examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une sanction administrative de cette importance: lors de cette appréciation, il peut avoir plus spécialement égard à la gravité de l'infraction, au taux des sanctions infligées antérieurement et aux décisions antérieurement rendues dans des cas similaires.

Cass., 24 janvier 2002, *Pas.*, 2002, I, 234 et *F.J.F.*, 2002, 147.

— Il appartient au juge auquel il est demandé de contrôler la sanction infligée en vertu de l'article 70, § 1er, du Code de la TVA, d'examiner si l'administration peut raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance compte tenu de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction; ce droit de contrôle n'implique toutefois pas que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective des circonstances atténuantes propres à la personne du contribuable pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre de règles légales (1).

Cass., 21 janvier 2005.

**Bibl.:** — ALEN, A., "Administratieve geldboeten: hun internationale en internrechtelijke kwalificatie", in *Liber Amicorum Prof. Dr. G. Baeteman*, Deurne, 1997, 369; COOPMAN, B., "E.V.R.M. en BUPO-Verdrag: charters van de belastingplichtige", *T.F.R.*, 1995, 272; COOPMAN, B., "Het strafkarakter van de administratieve geldboete en het non bis in idem-beginsel", *T.F.R.*, 1999, 156; COOPMAN, B., "Rechterlijke toetsing van fiscale boetes: cassatie teruggefloten door Straatsburg", *T.F.R.*, 2004, 641; COOPMAN, B., "Tot zeven maal zeventig maal. Vergiffenis met mondjesmaat voor mateloze boetes?", *T.F.R.*, 2004, 133; COOPMAN, B. et STESENS, G., "Mensenrechtelijke waarborgen toepasselijk op de administratieve fiscale boete: reflecties bij de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie en het Arbitragehof", *T.F.R.*, 1999, 388; DASSESSE, M., "De boeten inzake B.T.W.: strijdig met het communautair recht? De toepassing van de rechten van de mens op het fiscaal recht, via het Europees recht: het geval van de B.T.W.-boeten", *De Belg. Acc.*, 1999, 2, 20; DASSESSE, M., "Le régime belge des amendes est-il contraire au droit communautaire?", *Act. fisc.*, 2004, n° 41, 1; DEMOULIN, A., "A propos du contrôle judiciaire des amendes fiscales", *Act. dr.*, 1998, 718; DEMOULIN, A., "Amendes fiscales. Cour d'Arbitrage et Cour de Cassation: à quand la paix judiciaire?", *J.L.M.B.*, 1999, 543; DERUYCK, F., "De fiscaal-administratieve sancties in het licht van artikel 6 E.V.R.M.", in ROZIE, M. (ed.), *Fiscaal strafrecht en strafprocesrecht*, Gent, 1996, 24; DERUYCK, F., "Over fiscale geldboeten inzake B.T.W. en artikel 6, lid 1 van het E.V.R.M.", *Not. Fisc. M.*, 1992, 252; GREGOIRE, D., "De la déductibilité comme frais professionnels des amendes infligées en matière de TVA et en général de la nature des amendes fiscales et européennes", *J.D.F.*, 1997, 286; HERREMAN, F., "B.T.W.-boeten, verminde-

ringen en interesten”, in *Fiscaal Praktijkboek 1995-1996, Indirecte belastingen*, 289; MAUS, M., “Kanttekeningen rond de fiscaal-administratieve sancties en de fiscale geschillenprocedure in het licht van artikel 6 E.V.R.M. ”, *T.F.R.*, 1999, 332; MAUS, M., “Kritische bemerkingen bij de arresten van het Hof van Cassatie van 5 februari 1999 inzake de fiscaal-administratieve sancties ”, *A.J.T.*, 1998-1999, 985; MORBEE, K., “B.T.W.-boeten: rechterlijke bevoegdheid eindelijk erkend ”, *A.F.T.*, 1999, 84; NUDELHOLC, S. et KIRKPATRICK, J., “Le contrôle judiciaire des amendes fiscales et le principe de proportionnalité ”, *R.C.J.B.*, 2002, 594; SEPULCHRE, V., “Le contrôle juridictionnel des amendes fiscales ”, *R.G.C.F.*, 2003, n° 2, 5; VALENTIN, P., “Stand van de rechtspraak in verband met de fiscale geldboetes inzake B.T.W. met beschouwingen over ruimere waarborgen voor de belastingplichtige ”, *A.F.T.*, 1989, 151; VANDENBERGHE, L., “De administratieve geldboeten in het stelsel van de B.T.W. ”, *A.F.T.*, 1982, 269; VANDENBERGHE, L., “Rechterlijke bevoegdheid inzake administratieve B.T.W.-boeten op grond van het intern recht, het Europees gemeenschapsrecht en het E.V.R.M. ”, *T.F.R.*, 1996, 77; VANDENBERGHE, L., “De rechterlijke bevoegdheid inzake administratieve fiscale boeten: een stand van zaken ”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 14, 9; VAN DE WOESTEYNE, I., “Aftrekbaarheid van fiscale boeten in de inkomstenbelasting ”, *A.F.T.*, 1995, 257; VAN ORSHOVEN, P., “Fiscale administratieve sancties en het recht op behoorlijke rechtsbedeling na het arrest Öztürk van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens ”, *Fiscoloog*, 1984, 82; WILLEMART, E., “Les amendes fiscales et les droits du contribuable ”, *J.T.*, 1999, 757. □

## Section 2

### Peines correctionnelles

- **Bibl.:** — DE MOT, F., *Fiscaal strafprocesrecht*, Antwerpen, 1988; DETERBECK, F., “Enkele actuele knelpunten bij de strafrechtelijke betogeling van fiscale fraude ”, *R.W.*, 2000-2001, 857; DUPONT, L. et VAN ISTENDAEL, F. (ed.) *Acta Falconis. Belastingrecht en strafrecht*, Antwerpen, 1983; ROZIE, M. (ed.), *Fiscaal strafrecht en strafprocesrecht*, Gent, 1996; TOURNICOURT, R., *Fiscaal strafrecht. Overzicht van rechtspraak*, 1980-1990, Gent, 1991; VANDERLINDEN, H., “De gevolgen van de wet Franchimont op de rechtstoestand van de belastingplichtigen die worden verdacht van een fiscaal misdrijf ”, *A.F.T.*, 1999, 372; VERSTRAETEN, R., “Actualia van fiscaal strafrecht”, in TILLEMANN, B. (ed.), *Ondernemings-*

*strafrecht*, Brugge, 1999, 229; VERVAELE, J. (ed.), *Strijd tegen B.T.W.-fraude in de Europese Unie. Handhaving in België en Nederland*, Antwerpen, 1995.

**Admin.:** — Circulaire nr. 8/1986, 12 septembre 1986, modification des articles 73, 73bis, 73quater et 73quinquies C.T.V.A. □

**Art. 73. [Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d ’un emprisonnement de huit jours à deux ans et d ’une amende de [[250 EUR] à [12.500 EUR]] [ou de l’une de ces peines seulement] celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.]**

- **Lég.:** Remplacé par l’art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981); complété par l’art. 67 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986); remplacé par l’art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l’art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

**Jur.:** — Lors d’une condamnation pour cause de fraude, la Cour d’Appel ne peut pas ordonner la publication dans les journaux.

Cass., 28 novembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 394 et *J.T.*, 1980, 336.

— L’intention frauduleuse ou le dessein de nuire, requis pour l’application de l’article 73, par. 1er, de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, peut résulter du fait que, dès la création d’une entreprise qui s’est abstenu de ’acquitter la taxe qui est due dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration prévue à l’article 50, par. 1er, 3°, de ladite loi, ses administrateurs ont, de manière continue, agi dans le dessein de se procurer un avantage illicite en ne r’étrocedant pas à l’Etat les sommes qu’ils avaient récoltées chez leurs clients au titre de taxe sur la valeur ajoutée, l’avantage illicite consistant à faire financer leur activité commerciale par leur créancier.

Cass., 26 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, 616.

— L’infiltration prétendu dans l’environnement de crime à la demande du gouvernement est seulement un prétexte et ne peut pas enlever de poursuites pénales lors de la mise en place d’un carrousel T.V.A. Cass., 4 février 1997, *F.J.F.*, 1997, 118. □

**[Art. 73bis. Sera puni d ’un emprisonnement d’un mois à cinq ans et d’une amende de [[250 EUR] à [12.500 EUR]] [ou de l’une de ces peines seulement] celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l’article 73, aura commis un faux en écritures pu-**

**bliques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.**

**Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de [[250 EUR] à [12.500 EUR]] [ou de l'une de ces peines seulement].**

- **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981);  
Al. 1 complété par l'art. 68, 1° L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986) et remplacé par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).  
Al. 2 complété par l'art. 68, 2° L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986), et remplacé par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

**Jur.:** — Les faits de fraude fiscale et de banqueroute frauduleuse mis à charge ont été commis dans une intention unique car ils concernent les mêmes bilans. Il est mis fin à la fraude à la T.V.A. au moyen de faux bilans par la mise en liquidation effective de la société.

Cass., 5 février 1985, *F.J.F.*, 85/170.

— L'existence du faux en écritures et de l'usage de faux en matière de taxe sur la valeur ajoutée, requiert entre autres que soient précisées les dispositions du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés pris pour son exécution que l'auteur a enfreintes ou a entendu enfreindre.

Cass., 5 mars 2002, *Pas.*, 2002, 642.

— Le même fait peut constituer à la fois un faux fiscal et un faux de droit commun.

Cass., 18 juin 2003, *F.J.F.*, 2003, 215 et *T.F.R.*, 2003, 1078.

— En cas de commission d'un faux en écriture, si l'intention consiste uniquement à éluder la TVA, le prévenu ne peut être condamné pour faux de droit commun.

Anvers, 20 janvier 1983, *F.J.F.*, 83/100; Anvers, 18 avril 1984, *F.J.F.*, 85/20; Bruxelles, 11 mars 1985, *F.J.F.*, 86/203.

— (Prescription de l'action pénale. - Usage de faux - Point de départ du délai de prescription - Cessation de l'usage de faux - Notification du faux par l'administration.) Lorsque l'administration de la T.V.A. constate dans un procès-verbal, que les factures établies par l'assujéti étaient des faux, notifie ce fait à l'assujéti et lui inflige pour cette raison une amende, puis ne modifie plus par la suite sa position à l'encontre de ces factures, il y a lieu de considérer que l'usage de faux ne se poursuit pas après la date

de pv, parce qu'il a nécessairement pris fin à cette date. La prescription a dès lors commencé à courir à partir de cette date.

Gand, 14 décembre 1988, *F.J.F.*, 1990, 231. □

**[Art. 73ter. § 1er. En condamnant le titulaire d'une des professions suivantes:**

1° conseiller fiscal;

2° agent d'affaires;

3° expert en matière fiscale ou comptable;

4° ou toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables [d'une ou de plusieurs personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4,] que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque;

5° ou plus généralement la profession consistant à conseiller ou à aider [une ou plusieurs personnes redevables de la taxe en vertu de l'article 51, §§ 1er, 2 et 4] dans l'exécution des obligations définies par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, du chef de l'une des infractions visées aux articles 73 et 73bis, le jugement pourra lui interdire, pour une durée de trois mois à cinq ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les professions susvisées.

**Le juge pourra, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture pour une durée de trois mois à cinq ans, des établissements de la société, association, groupement ou entreprise dont le condamné est dirigeant, membre ou employé.**

**§ 2. L'interdiction et la fermeture visées au § 1er produiront leurs effets à compter du jour où la condamnation sera définitive.]**

- **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981);  
§ 1, 4° remplacé par l'art. 85, 1° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
§ 1, 5° remplacé par l'art. 85, 2° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Jur.:** — L'interdiction professionnelle est prononcée à l'encontre de la personne physique exerçant la profession de conseiller fiscal, que ce soit pour son propre compte, ou en tant que dirigeant ou employé d'une quelconque société, association, groupement ou entreprise.

Cass., 24 avril 2001, *Fisc. Act.*, 16 mai 2001, 20/1.

— Un expert comptable néerlandais est condamné à une peine principale de prison de trois ans sans sur-

sis et à une amende de 200 000 frs. pour faux en écritures fiscales (établissement de factures fictives) et pour usage de faux sur base des articles 73bis, ter, quinquies, sexies et septies et de l'article 74 C.T.V.A. Il est en même temps frappé de l'interdiction d'exercer la profession de comptable en Belgique pour une période de cinq ans, que ce soit directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit.

Gand, 24 décembre 1987, *F.J.F.*, 1988, 150. □

**[Art. 73quater. Celui qui, directement ou indirectement, enfreindra l'interdiction ou la fermeture prononcée en vertu de l'article 73ter, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de [250 EUR] à [12.500 EUR] [ou de lune de ces peines seulement].]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981); complété par l'art. 69 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986) et remplacé par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**[Art. 73quinquies. § 1er. [...] Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, [y compris l'article 85], sont applicables aux infractions visées par les articles 73, 73bis et 73quater.**

**§ 2. [...]**

**§ 3. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1969 et 25 juin 1975, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, n'est pas applicable aux infractions visées aux articles 73, 73bis et 73quater.**

**§ 4. [...]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981);  
§ 1 remplacé par l'art. 2 A.R. n° 41, 2 avril 1982 (M.B. 7.IV.1982) et par l'art. 70 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986);  
§ 2 et 4 abrogé par l'art. 70 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986).

**Jur.:** — Lorsque, après l'entrée en vigueur de l'article 105 de la loi du 4 août 1986, abrogeant l'article 100, alinéa 2, du Code pénal, le juge d'instruction, d'une part, des infractions de banqueroute simple et frauduleuse et, d'autre part, des infractions au Code de la taxe sur la valeur ajoutée et que, ayant confondu les infractions, il prononce, conformément à l'article 65 du Code pénal, une seule peine, celle prévue par les articles 80 et 489, alinéa 3, du Code pénal, il ne peut prononcer l'amende fisca-

le prévue en matière de taxe sur la valeur ajoutée.  
Cass., 5 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 426. □

**[Art. 73sexies. Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 73 et 73bis seront solidairement tenues au paiement de l'impôt élué.]**

**Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 73 à 73quater contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981).

**Jur.:** — Les coauteurs et complices d'une infraction prévue par l'article 73, par. 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être condamnés solidairement au paiement de l'impôt élué, même en l'absence de constitution de partie civile de l'Etat. (Loi du 3 juillet 1969, art. 73 sexies, al. 1er.)  
Cass., 26 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, 616.

— L'annulation de la décision illégale en vertu de laquelle ceux qui ont été condamnés comme auteurs ou complices respectivement d'infractions prévues aux articles 449 à 452 du Code des impôts sur les revenus - 1992 et 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus solidairement en paiement de l'impôt élué en raison de ces infractions, a lieu sans renvoi, cette sanction civile étant applicable d'office.

Cass., 20 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, 658.

— Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices des infractions visées aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée seront solidairement tenues au paiement de l'impôt élué, même si le juge pénal n'a pas expressément prononcé la solidarité à leur égard.

Cass., 11 octobre 1996, *Pas.*, 1996, I, 375 et *F.J.F.*, 1996, 276.

— Lorsque le procureur du Roi engage des poursuites répressives du chef d'infractions fiscales, la question de savoir si sa connaissance de ces faits résulte d'une plainte ou d'une dénonciation faite par des fonctionnaires fiscaux dûment autorisés s'apprécie aussi à l'aide des pièces jointes à la dénonciation.

Cass., 28 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 51 et *F.J.F.*, 1997, 95.

— En cas de déclaration de culpabilité simple du chef d'une infraction fiscale prévue à l'article 73sexies du C.T.V.A., l'obligation solidaire de



payement de l'impôt éludé vaut d'office et ne doit pas être prononcée par le juge.

Cass., 15 octobre 2002, *F.J.F.*, 1997, 95.

— A la date d'élaboration de la contrainte le receveur de la T.V.A. ne disposait encore d'aucun titre à l'encontre du gérant d'une société pour les dettes fiscales de cette dernière parce que le pourvoi en cassation à l'encontre de sa condamnation par la Cour d'appel était encore pendant. Le fait que le pourvoi en cassation ait été ultérieurement rejeté n'y change rien.

Gand, 4 mars 2003, *F.J.F.*, 2004/23.

**Bibl.:** — HUYGHE, S., "Een beoordeling van de redelijke termijn in strafzaken en de vraag naar de fiscale gevolgen in geval van opschorting van de uitspraak", (note sous Gand 27 octobre 2000), *T.F.R.*, 2001, 445; KUTY, F., "Le dépassement du délai raisonnable, la simple déclaration de culpabilité et les restitutions en matière fiscale et sociale", *J.T.*, 2004, 656; ROZIE, J., "Het lot van de hoofdelijke gehoudenheid tot betaling van de ontdoken belasting en de ambtshalve veroordeling bij sociaal-rechtelijke misdrijven in het geval van een veroordeling bij eenvoudige schuldigverklaring wegens overschrijding van de redelijke termijn", *T. Strafr.*, 2004, 122; VANDEWALLE, F., "De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van bestuurders met betrekking tot fiscale misdrijven gepleegd in het kader van rechtspersonen en de daaruit voortvloeiende gevolgen", in *Fiscaal Praktijkboek directe belastingen 1996-97*, Diegem, 1996, 68. □

**[Art. 73septies. Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu des articles 73, 73bis et 73quater, soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.**

**Il pourra en être de même de toute décision prononcée en vertu de l'article 73ter, portant interdiction d'exercer une activité professionnelle en Belgique ou ordonnant la fermeture d'établissements exploités dans le pays.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981). □

**[Art. 73octies. La violation du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 93bis, sera punie conformément aux articles 66, 67 et 458 du Code pénal.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 9 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981). □

**Art. 74. [§ 1er. L'action publique est exercée par le ministère public.**

**§ 2. Toutefois, le ministère public ne pourra engager de poursuites si les faits sont venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.**

**§ 3. [A moins que sa connaissance des faits ne résulte d'une plainte déposée ou d'une dénonciation faite par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances, dûment autorisés, et s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, le procureur du Roi peut demander l'avis du directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose; le directeur régional doit, dans les quatre mois de la date de sa réception, répondre à la demande qui lui a été adressée.**

**En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.]**

**§ 4. [...]**

**§ 5. [...]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 71 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986);

§ 3 remplacé par l'art. 49 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 4 abrogé par l'art. 51 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999);

§ 5 abrogé par l'art. 49, 2° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

disposition transitoire: L'article 74, § 4, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il existait avant d'être abrogés, reste applicable chaque fois qu'un juge saisi de l'action publique a, en application de cette disposition, décidé de surseoir à statuer sur des préventions. (L. 15 mars 1999, art. 9, M.B. 27.III.1999).

**Jur.:** — La transmission d'une copie du rapport de contrôle et du procès-verbal définitif relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée au procureur du Roi avant que les fonctionnaires de l'Administration fiscale n'aient été autorisés à porter les infractions fiscales à la connaissance de ce dernier, ne saurait porter atteinte à la validité de cette dénonciation; cette transmission n'a pas davantage pour effet qu'ultérieurement, l'administration ne pourrait, de sa propre initiative, déposer de plainte ni porter à la connaissance

ce du procureur du Roi des infractions fiscales avant l'exercice de l'action publique.

Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 272, *F.J.F.*, 1994, 121 et *T.F.R.*, 1994, 319.

— La dénonciation de faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêts pris pour leur exécution, faite au procureur du Roi par les fonctionnaires des administrations fiscales du ministère des Finances dûment autorisés, permet d'engager des poursuites à l'égard de toute personne qui, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, a participé aux faits qui font l'objet de l'autorisation et de la dénonciation subséquente.

Cass., 20 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, 1130 et *F.J.F.*, 1997, 70.

— Lorsque le prévenu a attiré l'attention du juge pénal sur le rapport entre la cause pénale pendante chez lui et une autre cause, mais sans conclure à la surseance de la décision en application de l'article 74, alinéa 4, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le juge ne viole pas cette disposition égale lorsqu'il ne sursoit pas à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'autre cause par une décision passée en force de chose jugée.

Cass., 28 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 51 et *F.J.F.*, 1997, 95.

— Aucune disposition égale n'oblige le juge à énoncer explicitement que la condition de l'exercice de l'action publique, consistant en la dénonciation de faux fiscal au procureur du Roi par le directeur de l'administration de l'inspection spéciale des impôts auprès du ministre des Finances dûment autorisé, a été remplie.

Cass., 4 février 1997, *Pas.*, 1997, I, 62 et *F.J.F.*, 1997, 118.

— La faculté de décerner une contrainte pour recouvrer la taxe, les amendes administratives et les accessoires ne dénie pas au ministre des Finances l'accès au juge moyennant une constitution de partie civile contre le contribuable, suivant la procédure ordinaire.

Cass., 9 décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 540 et *F.J.F.*, 1998, 3.

— Le renvoi au tribunal correctionnel sans jonction du dossier administratif de l'inspection spéciale des impôts est sans influence sur la compétence dont dispose ce tribunal pour statuer sur le caractère équitable du procès dans son intégralité et, dès lors, sur les droits de la défense.

Cass., 25 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, 307, *F.J.F.*, 1999, 126 et *J.D.F.*, 1999, 321.

— Lorsque la taxe est éludée en raison de la commission de l'infraction elle-même, par exemple à la suite de l'infraction à l'article 45 de la loi du 3 juillet 1969, la taxe ainsi éludée peut aussi constituer un dommage, de sorte qu'elle peut être réclamée par

une constitution de partie civile de l'Etat belge (Ministre des Finances); la circonstance que l'article 85 de la loi du 3 juillet 1969 autorise le Ministre des Finances à recouvrer la taxe, les intérêts, les amendes fiscales et les accessoires en décernant une contrainte, n'y déroge pas.

Cass., 15 février 2000, *Pas.*, 2000, I, 123 et *F.J.F.*, 2000, 95; Voy. aussi Cass., 14 février 2001, *T.F.R.*, 2001, 614, note J. SPEECKE; Voy. pourtant impôts directs Cass., 8 septembre 1999, *F.J.F.*, 1999, 234 et *A.F.T.*, 2000, 65, note J. VANDENBRANDE.

— La demande en réparation du dommage qu'un commerçant prétend essayer conséquemment à des infractions fiscales commises par ses concurrents ne peut être assimilée à une demande dictée par l'intérêt collectif.

Cass., 27 mars 2001, *Fiscolog.*, 2 mai 2001, 2, *A.F.T.*, 2001, 298 et *Fisc. Act.*, 2 mai 2001, 18/1.

**Admin.:** — Circulaire n° 2/2000, 26 mai 2000, n° 56-57.

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 29, al. 2 Ci. déclaration des infractions fiscales par les fonctionnaires de l'Administration fiscale. □

**[Art. 74bis. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines et de l'administration de l'inspection spéciale des impôts, ne peuvent être entendus que comme témoins.]**

**[L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992.]**

**[L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition [de la police fédérale].]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 72 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986);  
Al. 2 inséré par l'art. 50 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
Al. 3 inséré par l'art. 33 L. 30 mars 1994 (M.B. 31.III.1994) et remplacé par l'art. 4 L. 13 mars 2002 (M.B. 29.III.2002).

**Jur.:** — La disposition de l'article 74bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été inséré par l'article 72 de la loi du 4 août 1986, suivant laquelle les fonctionnaires de l'administration de la taxe sur

la valeur ajoutée, l'enregistrement et les domaines et l'administration de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins, implique que les fonctionnaires précités ne peuvent intervenir à titre d'expert ou participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions effectuées par le juge d'instruction, le procureur du Roi ou la police judiciaire, mais ne fait pas obstacle à ce qu'ensuite d'une plainte ou une dénonciation régulière par un fonctionnaire habilité, ils communiquent des renseignements au parquet ou au juge d'instruction et leur transmettent le dossier fiscal. Cass., 29 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, 326 et *F.J.F.*, 1994, 200.

— Les fonctionnaires fiscaux ne peuvent, à peine de nullité, collaborer activement à l'instruction ni intervenir en tant qu'expert ni participer à des perquisitions, des descentes sur les lieux ou des auditions. Cette interdiction de collaborer ne déroge pas à la possibilité de les entendre comme témoins ni à leur obligation de fournir au procureur du Roi ou au juge d'instruction tous les renseignements qu'ils demandent.

Cass., 20 juin 2000, *Pas.*, 2000, I, 384 et *T.F.R.*, 2000, 773, note S. HUYGHE.

**Bibl.** — BUYSSE, C., "De medewerking van belastingambtenaren aan het fiscaal strafrechtelijk onderzoek", *T.F.R.*, 1996, 173; DE CAMPS, N., "De gedetacheerde belastingambtenaren bij het parket: trial and error", *T.F.R.*, 2000, 899; THYS, D., "Mogelijkheden tot samenwerking tussen de gerechtelijke overheden en de ambtenaren van de belastingadministraties", in BLANPAIN, R. et CARMEN, I. (ed.), *Onderneming en parket*, Antwerpen, 1999, 87. □

## CHAPITRE XII

### RESTITUTIONS

**Art. 75. [La taxe ne peut être restituée que dans les cas prévus par ce Code.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 35 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977).

*Voy. aussi A.R. n° 4; A.M. n° 2.*

**Bibl.** — FORESTINI, R., "La légalité de la retenue du crédit d'impôt par l'administration de la T.V.A.", *J.T.*, 1999, 535-540; VANDEBERGH, H., *De geschillenprocedure inzake B.T.W.*, Gent, Larocier, 160 p.; VANDERWAEREN, K., *Terugbetaling en kwijtschelding rechten, accijnzen en invoer*. *B.T.W.*, Mechelen, Kluwer, 2003, 125 p.; *X Fiscale*

*Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, part. XIV j, n° 75/1-75/14.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970. (restitutions).

**Comm.:** — *Voy. art. 57 § 5 C.T.V.A.* (le remboursement du montant de la compensation forfaitaire). — *Voy. art. 99 C.T.V.A.* (régime transitoire). □

**Art. 76. [§ 1er. [Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque le montant des déductions] prévues par les articles 45 à 48 excède à la fin de l'année civile le montant des taxes dues par l'assujetti qui est établi en Belgique, qui a en Belgique un établissement stable ou qui, en vertu de l'article 55, a fait agréer en Belgique un représentant responsable. L'excédent est restitué, aux conditions fixées par le Roi, dans les trois mois sur demande expresse de l'assujetti.]**

**Le Roi peut prévoir la restitution de l'excédent avant la fin de l'année civile dans les cas qu'Il détermine et aux conditions qu'Il fixe.**

**En ce qui concerne les conditions visées aux alinéas 1er et 2, le Roi peut prévoir, au profit de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, une retenue valant saisie-arrêt conservatoire au sens de l'article 1445 du Code judiciaire.**

**§ 2. L'assujetti qui n'est pas visé au § 1er peut récupérer par voie de restitution les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées, dans la mesure où ces taxes sont déductibles conformément aux articles 45 à 48.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 86 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 335 L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005.

*Voy. aussi l'art. 8.1-9 A.R. n° 4; l'art. 5 A.R. n° 14; A.R. n° 21; A.M. n° 9; A.M. n° 10, 27 octobre 1972.*

**Art. 76, § 1**

**Jur.:** — L'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui autorise les Etats membres,

lorsque le montant des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont d'épasse celui de la taxe due, soit de faire reporter l'excédent sur la période de déclaration suivante, soit de procéder à son remboursement, ne s'oppose pas, en principe, à des mesures nationales permettant aux autorités fiscales compétentes de retenir, à titre conservatoire, des montants de taxe restituables, lorsqu'il existe des présomptions de fraude fiscale ou lorsque ces autorités se prévalent d'une créance de taxe sur la valeur ajoutée qui ne résulte pas des déclarations de l'assujéti et que ce dernier conteste.

Toutefois, le principe de proportionnalité est applicable à de telles mesures, adoptées par un Etat membre dans l'exercice de sa compétence en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où, si elles allaient au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, elles porteraient atteinte aux principes du système commun de ladite taxe, et notamment au régime des déductions qui en constitue un élément essentiel.

C.J.C.E., n° C-286/94, C-340/95, C-401/95, C-47/96, 18 décembre 1997 (GarageMolenheide), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 7281.

— L'article 76, § 1er, du Code de la TVA, modifié par la loi du 28 décembre 1992, interprété comme autorisant le Roi à prévoir, au profit de l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, une retenue des crédits d'impôt valant saisie-arrêt conservatoire, la condition requise par l'article 1413 du Code judiciaire étant censée remplie même quand la dette fiscale n'a pas les caractères requis par l'article 1415 de ce Code, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aboutit à priver les personnes faisant l'objet d'une retenue de tout contrôle juridictionnel effectif sur la régularité et la validité de la retenue.

Interprété comme n'autorisant pas le Roi à priver les personnes qui font l'objet d'une retenue de crédit d'impôt, valant saisie-arrêt conservatoire, de tout contrôle juridictionnel effectif quant à la régularité et à la validité de cette retenue, l'article 76, § 1er, du Code de la TVA ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cour d'Arbitrage, n° 78/98, 7 juillet 1998, *M.B.* 29 septembre 1998, 31.779; Cour d'Arbitrage, n° 119/98, 18 novembre 1998, *M.B.*, 20 janvier 1999, 1.621.

— L'article 76, § 1er, du Code de la T.V.A., dans la mesure où il prive les assujettis qu'il vise du droit de cantonner prévu à l'article 1403 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Cour d'Arbitrage, n° 58/99, 26 mai 1999, *M.B.*, 15 septembre 1999, 34.435.

— La taxe due par l'assujéti qui est imputée sur la taxe déductible par lui à la fin de l'année civile, est

déterminée sur la base des livraisons réellement effectuées au cours de la période à laquelle se rapporte le décompte.

Cass., 12 mars 1993, *Arr. Cass.*, 1993, 287, *Pas.*, 1993, I, 279, *R.Cass.*, 1993, 124, note R. TOURNICOURT et *Bull. Bel.*, 1993, 279.

— Le contribuable est tenu de payer la taxe due à l'Etat belge au moment indiqué à l'article 50, 4° C.T.V.A. A défaut de paiement à ce moment, l'Etat belge est en droit de compter les intérêts fixés par la loi. Le contribuable n'a pas le droit d'effectuer une compensation avec un montant de restitution à opérer par l'Etat belge avant le moment fixé à l'article 76 § 1er.

Anvers, 17 septembre 1985, *F.J.F.*, 1986, 1986/111.

— La retenue prévue à l'article 76, § 1er, 3° alinéa C.T.V.A. est une figure juridique répondant à ses propres règles et à ses propres conditions qui, quant aux conséquences, la même portée qu'une saisie-arrêt conservatoire au sens de l'article 1445 C. jud., mais qui en diffère quant à la forme, à la nature ou à la qualité. Puisque le législateur déroge lui-même expressément au Code judiciaire à l'article 76 C.T.V.A., et que le Roi indique ensuite de manière spécifique les points auxquels il est précisément dérogé, il ne faut plus examiner, entre autres, pour ce qui concerne la dérogation à la condition d'urgence, si cette dérogation résulte ou est justifiée par une incompatibilité telle que visée à l'article 2 C. jud. Seul le contribuable principal est compétent pour faire une déclaration de tiers saisi puisqu'il est le gestionnaire du compte courant de TVA du contribuable et qu'il peut ainsi, sur la base des données dont il dispose, confirmer le montant de TVA à concurrence duquel l'administration est débitrice envers le débiteur saisi.

Anvers, 27 juillet 1994, *F.J.F.*, 1995, 32, n° 95/21.

— La retenue visée à l'article 76, § 1er, 3° alinéa C.T.V.A. est une figure juridique autonome qui ne doit pas répondre à la condition de fond d'une saisie-arrêt conservatoire et qui n'est pas contraire aux dispositions de la Sixième Directive.

Gand, 28 avril 1995, *R.W.*, 1995-96, 644, note.

— Une contrainte contre laquelle une opposition a été formée ne constitue pas un titre exécutoire. L'administration ne peut pas se baser sur une contrainte contestée pour retenir des remboursements et pour les imputer sur la créance contestée reprise dans cette contrainte.

Gand, 1 septembre 1995, *F.J.F.*, n° 1996/24.

**Bibl.:** — BOLLINGH, I., "Laattijdige teruggaaf van B.T.W.-tegoeden", *T.F.R.*, 1999, 234-236; COOLS, G., "De teruggave van B.T.W.-credittanden", *A.F.T.*, 1984-2, 28; CORBESIER, F., "Terug-

gaven inzake B.T.W. na 1 januari 1999”, in *Fiscale Dossiers Vandewinckele XIV. Belasting over de toegevoegde waarde*, n° 9, Diegem, Ced. Samsom, 1999, 180 p.; DE MEYERE, L., “Bewarende maatregelen moeten worden getoetst aan de voorwaarden van artikel 1413 en 1415 Ger. W. ”, *T.F.R.*, 2001, 689-692; DESTERBECK, F., “Cassatie bevestigt: inhouding B.T.W.-tegoeden deels onwettig”, *Fisc. Act.*, 2003, n° 15, 7-8; DUSAULCHOIT, M., “De invordering van de B.T.W. door de eerstaanwezende inspecteurs van de B.T.W.-ontvangkantoren”, *Bull. Bel.*, numéro spécial, 139-236; FORESTINI, R., “La légalité de retenue pr évue par les dispositions de l’article 8 § 3 de l’AR n° 4 du 29 décembre 1969 pris en ex écutio de l’article 76, § 1 C.T.V.A.”, *R.G.C.F.*, 2003, n° 1, 54-56; MASSIN, I., “Teruggaaf Belgische B.T.W.: ongewijzigde procedure”, *Fiscologie*, 1999, n° 704, 6-7; RAES, P., *B.T.W.-teruggaaf voor buitenlandse B.T.W.-plichtigen in Europa*, Mechelen, Kluwer, 2004, 185 p.; REYNDERS, S., *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.* Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, partie XIV j, n° 76/1-76/128; THIRION, B., “Teruggave en inhoudingen van B.T.W.-tegoeden. Overzicht van recente rechtspraak”, in *Fiscale Dossiers Vandewinckele*, n° 21, Diegem, Ced. Samsom, 1999, 106 p.; VANBIERVLIJET, F., “De B.T.W.-inhouding zet een stap terug naar een gewoon bewarend beslag ”, *T.F.R.*, 2003, n° 244, 625-627; VANDENBERGHE, L., *Aftrek en teruggaaf van B.T.W.*, Antwerpen, Intersentia, 1998, 438 p.; WAUTERS, F.J., “Over B.T.W.-tegoeden”, *A.F.T.*, 1984, n° 5, 33.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (Restitutions).

— Circulaire n° 30, 5 décembre 1975 (Régime applicable aux assujettis établis à l’étranger).

— Circulaire n° 4, 24 février 1988 (Remboursement de la T.V.A., à un assujetti établi à l’étranger).

— Circulaire n° 10, 12 novembre 1996, modification du circulaire n° 7, 28 mars 1994 (Régime de restitution mensuelle).

— Circulaire n° 1, 3 mai 2000 (Utilisation de véhicules en Belgique - Régime du transfert et du non-transfert).

— Circulaire n° 24, 4 septembre 2003 (Régime de la restitution mensuelle).

— *Q.R.*, Ch., 1979-1980, n° 22, 2082 (Q. n° 125 KNOOPS) (Dettes compensables).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 43, 3589 (Q. n° 374 VAN RENTERGHEM) (Délai restitution).

— *Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 35, 1385 (Q. n° 237 DE CLIPPELE) (Arrêt d’activité professionnelle - avance d’impôt).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 27, 1772 (Q. n° 214 FAFOSSE) (Restitution et contrôle après arrêt d’activité professionnelle).

— *Q.R.*, Ch., 6 novembre 1987, n° 1 (Q. n° 339 PEETERS).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 7157 (Q. n° 521 BEAU-FAYS) (Intérêts).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 118, 23 février 1998 (Q. nr. 779 FOURNAUX) (Avance d’impôt - saisie-arrêt).

— *Q.R.*, Ch., n° 15, 1658-1659 (Q. VAN WEDDINGEN) (Saisie conservatoire).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2, 25 (Q. n° 653 DE CLIPPELE) (Saisie conservatoire).

— *Q.R.*, Ch., n° 978 (Q. n° 916 PIETERS) (Restitution - assignation postale).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-51, 2719 (Q. n° 1772 THISSEN) (Restitution T.V.A. chargée à l’étranger - Luxembourg).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 115, 13983-13986 (Q. n° 829 MOERMAN) (Restitution mensuelle).

— Décision n° E.T. 27.132, 19 janvier 1978 (restitution avance).

— Décision n° E.T. 36.617, 1er septembre 1981 (restitution intérêts).

**Comm.:** — Art. 76 § 1: voy. art. 80 C.T.V.A. (déduction).

— Art. 76 § 1, al. 1: voy. art. 91 § 3 C.T.V.A. (intérêts).

— Art. 76 § 1, al. 3: voy. art. 85bis et 93quinquies C.T.V.A. (saisie-arrêt); voy. l’arrêt de la Cour d’Appel d’Anvers dd. 27 juin 1994. □

**Art. 77. [§ 1er. [Sans préjudice de l’application de l’article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe ayant grevée la livraison de biens], une prestation de services ou l’acquisition intracommunautaire d’un bien, est restituée à due concurrence:**

**1° lorsqu’elle représente une somme supérieure à celle qui est légalement due;**

**2° en cas de rabais de prix consenti au cocontractant;**

**3° lorsque le fournisseur crédite son cocontractant pour le renvoi d’emballages ayant servi au transport de biens livrés;**

**4° lorsque la convention a été résiliée avant la livraison du bien ou l’exécution de la prestation;**

**5° lorsque la convention a été annulée ou résolue, soit à l’amiable, soit en justice par une décision coulée en force de chose jugée;**

**6° lorsque le bien livré est repris par le fournisseur, dans les six mois à compter de la**

livraison ou de l'acquisition intracommunautaire du bien sans réalisation, par l'une des parties contractantes, d'un bénéfice pécuniaire sur le prix;

7° en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix.

§ 1er bis. [Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe ayant grevée l'importation d'un bien] est restituée à due concurrence:

1° dans les cas visés au § 1er, 1° et 2°;

2° dans le cas visé au § 1er, 3°, à condition que l'emballage ait été renvoyé en dehors de la Communauté;

3° dans les cas visés au § 1er, 5°, à condition que le bien ait été réexporté en dehors de la Communauté dans les six mois à compter de l'annulation ou de la résolution de la convention;

4° lorsque, dans les six mois qui suivent la déclaration pour la mise à la consommation, le bien a été réexporté à destination du fournisseur établi en dehors de la Communauté ou sur l'ordre du fournisseur, en dehors de la Communauté, sans que l'une des parties ait réalisé un bénéfice pécuniaire sur le prix;

5° lorsque, avant d'avoir quitté la surveillance de la douane, le bien a été détruit par suite d'un cas de force majeure ou d'un accident et que, selon la réglementation douanière, la restitution des droits d'entrée peut être accordée ou pourrait être accordée si le bien était passible de droits d'entrée;

6° lorsque, après avoir été déclaré pour la mise à la consommation, le bien est placé sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, et que, selon la réglementation douanière, la restitution des droits d'entrée peut être accordée ou pourrait être accordée si le bien était passible de droits d'entrée;]

7° lorsque, par suite de mesures prises par l'autorité compétente, le bien ne peut être utilisé pour le but en vue duquel il a été importé et que le bien est réexporté en dehors de la Communauté ou qu'il est détruit sous la surveillance de l'autorité.

§ 2. [Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, la taxe acquittée lors de l'acquisition] ou de l'importation d'une voiture automobile pour le transport des personnes est restituée pour autant que cette voiture [n'ait pas fait l'objet d'une livraison soumise ou régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, et qu'elle] soit ac-

quise et destinée à être utilisée comme moyen de locomotion personnel par une des personnes désignées ci-après:

a) les invalides de guerre, militaires et civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 50 p.c. au moins;

b) les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres, et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.

L'avantage de cette disposition ne peut être revendiqué que pour une seule voiture à la fois et suppose l'utilisation par l'acquéreur de chaque voiture acquise, comme moyen de locomotion personnel, pendant une période de trois ans. Si, durant cette période, la voiture est affectée à d'autres fins, ou est cédée par le bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser les taxes qui lui ont été restituées, à due concurrence du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la période.

Le Roi fixe le point de départ de la période d'utilisation de trois ans, précise les situations qui donnent lieu à la régularisation et en détermine les modalités de calcul et de paiement.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 87 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 336, 1° L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 1bis, phrase d'introduction remplacé par l'art. 336, 2° L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 1bis, 5° et 6° remplacé par l'art. 4 A.R. 10 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996);

§ 2, al. 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 336, 3° L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 2, al. 1, remplacé par l'art. 8 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

*Voy. aussi art. 1, 2, 3 et 10 A.R. n° 4, A.R. n° 51; A.M. n° 16, 29 septembre 1982.*

**Jur.:** — La dérogation prévue à l'article 11, C, paragraphe 1, second alinéa, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre

d'affaires doit être interprétée en ce sens qu'elle n'autorise pas un Etat membre qui adopte des dispositions visant à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de non-paiement total ou partiel de la contrepartie à exclure ce remboursement lorsque la contrepartie impayée est en nature, alors qu'il accorde le remboursement lorsque cette dernière est monétaire.

D'une part, dès lors que de telles dispositions modifient la base d'imposition d'une manière qui excède la mesure strictement nécessaire pour éviter un risque de fraude fiscale, elles ne peuvent être justifiées par le souci d'éviter un tel risque. D'autre part, ces dispositions conduisent à discriminer les transactions pour lesquelles la contrepartie est en nature par rapport à celles pour lesquelles la contrepartie est monétaire en dissuadant les opérateurs économiques de conclure des contrats d'échange, alors que les deux situations, identiques du point de vue économique et commercial, sont traitées de manière équivalente par la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-330/95, 3 juillet 1997 (Goldsmith Ltd.), *Rec. C.J.C.E.*, I, 3801.

— Ne sont pas des rabais de prix au sens des articles 28, 2° et 77, § 1er, C.T.V.A. et doivent être comprises dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, les ristournes accordées par une société coopérative aux coopérateurs, inscrites à un compte de réserve dans sa comptabilité, non disponible pour les coopérateurs et qui ne peuvent être retirées par eux que "postérieurement en cas d'émission de parts, de cessation d'activités ou de démission de la coopérative".

Cass., 11 juin 2004.

— Une créance dont une cause est en instance et dont la déclaration n'a pas encore été faite, ne peut pas être considéré comme perdu au sens de l'article 77 § 1, 7° C.T.V.A.

Anvers, 5 octobre 1993, *F.J.F.*, 1993, n° 101.

**Bibl.:** — AMAND, C., "Bons de réduction: modalités du remboursement de la TVA", *Act. Fisc.*, 1997, n° 35, 5-7; DORTHU, P. et HICK, P., "Avantages fiscaux liés au véhicule utilisé comme moyen de locomotion personnel(le) d'une personne handicapée", *C&FP*, 2003, n° 8, 473-482; LAMPARELLI, T., *La TVA et le véhicule automobile*, Brussel, Kluwer, 2005, 602 p.; SEPULCHRE, V., "Base d'imposition à la TVA et mise en réserve de ristournes sur le prix", *R.G.F.*, 2005, n° 6-7, 30-32; VANDERWAEREN, K., *Remboursement TVA & droits de douane*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 172 p.

**Admin:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (restitutions).

— Circulaire n° 20, 24 septembre 1975 (Sociétés de financement. Résolution d'une vente. Restitution de la T.V.A.).

**Art. 77 § 1:** — *Q.R.*, Ch., 1974, n° 2 (Q. n° 7 VANSTEENKISTE) (La demande de la restitution par la caution).

— **Art. 77 § 1, 6°:** *Q.R.*, Ch., 1990-1991, n° 139 (Q. n° 645 VERHOFSTADT) (Pas de révision après la démolition du véhicule).

— **Art. 77 § 1, 7°:** *Q.R.*, Ch., 1977, n° 12 (Q. n° 50 SOMERS) (Restitution - droit à restitution - perte de la créance); *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 23 janvier 1995, 15518 (Q. n° 1288 VISEUR) (Créances - justification de la créance); *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 1-11, 9 janvier 1996 (Q. n° 36 RAES) (Pertes de créances - faillite); *Q.R.*, Ch., 1995-1996, 29 juillet 1996, 6022 (Q. n° 463 VAN DEN ENDE) (Pertes de créances - preuve); *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 17 février 1997, 9396 (Q. n° 668 VAN DEN ABELEN) (Créance irrécouvrable - preuve); *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 23 mai 2000, n° 48 (Q. n° 353 FOURNAUX) (Créance irrécouvrable - perte à caractère professionnel).

— **Art. 77 § 1bis:** *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 27 (Q. n° 208 WECKX) (La faillite d'utilisateur des marchandises); *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 88 (Q. n° 770 DE CLIPPELE) (La restitution au profit du mandataire).

— **Art. 77 § 1, 7°:** Décision n° E.T. 56.795, 4 décembre 1987 (Assurances-crédit. Perte de la créance du prix. Ayant droit à la restitution); Décision n° E.T. 91.171, 5 avril 1999 (Concordat judiciaire - Perte de la créance).

— **Art. 77 § 2:** Décision n° E.T. 78.623, 25 janvier 1994 (Avantages fiscaux prévus au profit de certaines catégories d'invalides et de handicapés. Pièces détachées, équipements et accessoires).

**Comm.:** — Art. 77: voy. pourtant art. 78 (l'imputation de la restitution), voy. art. 79 (un document rectificatif - rapporter la déduction).

— Art. 77 § 1, 2° et 3°: voy. art. 28, 2° et 4° (la base d'imposition).

— Art. 77 § 1bis, 1° et 2°: voy. art. 34 § 2, 2° et § 3, 2° (la base d'imposition). □

**[Art. 77bis. [Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la présente loi-programme du 27 décembre 2004, lorsque, dans la situation visée] à l'article 25quinquies, § 4, des biens acquis par une personne morale non assujettie sont expédiés ou transportés à par-**

**tir d'un territoire tiers vers un Etat membre autre que la Belgique, la T.V.A. acquittée en cas d'importation des biens en Belgique est restituée à l'importateur, dans la mesure où ce dernier établit que l'acquisition intracommunautaire qu'il effectue a été soumise à la taxe dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 88 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et remplacé par l'art. 337, 3° L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005;

*Voy. A.R. n° 4.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIVk, n° 77bis/1-77bis/7.

**Admin.:** — Circulaire n° 6, 10 mars 1981 (restitution, assujetti établi à l'étranger).

— *Q.R.*, 19 décembre 1995 (Q. n° 200) (Location de moyens de transport).

**Comm.:** — *Voy. art. 25quinquies § 4 C.T.V.A.*

— L'application de l'art. 28bis § 3, al. 2 de la Directive n° 91/680/EEG. □

**Art. 78. [Lorsque la personne qui livre des biens, fournit des services, effectue des acquisitions intracommunautaires de biens ou qui est débitrice de la taxe à l'importation est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui, selon le cas, sont tenus au dépôt de la déclaration prévue [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], ou à l'article 53ter, 1°, la restitution prévue par l'article 77 a lieu par voie d'imputation sur la taxe exigible pour les opérations faites ultérieurement.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 89 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 14 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004.

*Voy. l'art. 5-7 A.R. n° 4.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIVk, n° 78/1-78/6.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (restitution). □

**Art. 79. [Le fournisseur ou le prestataire de services doit adresser à son cocontractant un document rectificatif mentionnant le montant de la taxe dont il obtient la restitution lorsque celle-ci a pour cause une erreur commise dans la facture ou qu'elle est obtenue en vertu de l'article 77, § 1er, 2° à 7°.**

**Si le cocontractant a opéré la déduction du montant de cette taxe, il doit le reverser à l'Etat en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu le document rectificatif.**

**Le fournisseur ou le prestataire de services qui a obtenu la restitution de la taxe à due concurrence en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix doit, dans l'hypothèse où le débiteur, revenu à meilleure fortune, verse ultérieurement à son créancier tout ou partie de la somme qui avait été considérée comme irrécouvrable, reverser à l'Etat le montant de la taxe correspondant au montant recouvré, en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu ce versement.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 3 L. 7 avril 2005 (M.B. 24.IX.2005).

*Voy. A.R. n° 4.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIVk, n° 79/1-79/6.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (restitution).

**Comm.:** — *Voy. art. 77 C.T.V.A.* (modalités). □

**Art. 80. [Le Roi détermine les formalités et les conditions auxquelles les restitutions sont subordonnées, le fonctionnaire compétent pour les effectuer, ainsi que le mode selon lequel elles sont opérées.**

**Il fixe les minimums en dessous desquels il n'est pas donné suite aux demandes de restitution. Lorsqu'il s'agit de restitutions à toute autre personne qu'un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, Il fixe ces minimums conformément aux règles contenues à l'article 7 de la huitième directive n° 79/1072, du Conseil des Communautés européennes, du 6 décembre 1979.**

**[Il peut prévoir que la restitution n'aura pas lieu lorsque le cocontractant du fournisseur ou du prestataire de services, la personne**



**qui a effectué l'acquisition intracommunautaire d'un bien ou la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation a été effectué est un assujetti qui d'épose des déclarations périodiques et qui peut déduire intégralement la taxe.]]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 125 L. 22 décembre 1989 (M.B. 29.XII.1989) et par l'art. 90 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. A.R. n° 4; A.M. n° 2; A.M. n° 9; A.M. n° 10; l'art. 2, 3° A.R. n° 8; l'art. 7 A.R. n° 48. Art. 80, al. 1: voy. art. 10 A.R. n° 2.*

**Jur.:** — L'annulation de la décision de retirer à la requérante le régime du droit à la restitution mensuelle de la T.V.A. considérant que cette décision ne comporte aucune motivation. C.E., 23 octobre 1998, *F.J.F.*, n° 00/233.

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIVk, n° 80/1-80/12.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (restitution).

— Circulaire n° 6, 10 mars 1981 (restitution, assujetti établi à l'étranger).

— Circulaire n° 4, 24 février 1988 (restitution, assujetti établi à l'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 10296 (Q. n° 660 COLEN) (Conditions restitutions).

**Comm.:** — Voy. art. 70 § 4 C.T.V.A. (une amende fiscale). □

### CHAPITRE XIII

#### PRESCRIPTION

**Art. 81. [L'action en recouvrement de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales commence à se prescrire dès le jour où cette action naît.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 52 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999), applicable aux contributions, intérêts et amendes, quand la cause de la demande est établie avant le 1er janvier 1999 (art. 97 L. 15 mars 1999).

**Jur.:** — Les articles 4 et 10 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre

d'affaires ne s'opposent pas à une pratique nationale consistant, pour des actes soumis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ont été posés par une société avant son immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée, à fixer le point de départ du délai de prescription relatif au recouvrement de cette taxe au vingtième jour du mois suivant le trimestre au cours duquel a eu lieu ladite immatriculation. Lesdits articles ne déterminent pas le point de départ du délai de prescription relatif au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et aucune autre disposition de la sixième directive ne concernant cette question, les Etats membres sont autorisés à appliquer leurs dispositions procédurales pour autant que celles-ci ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de droit interne ni aménagées de façon à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. C.J.C.E., n° C-85/97, 19 novembre 1998, *Act. Fisc.*, 1999, n° 1, 1.

— Le paiement d'une dette prescrite, effectué sous l'effet de la contrainte, donne ouverture à un droit à remboursement.

Cass., 24 septembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, 1051-1052.

— Lorsqu'une action en recouvrement d'un impôt enrôlé est prescrite, le contribuable peut renoncer à se prévaloir de la prescription acquise, avant tout recouvrement et sans aucune pression de la part de l'administration. Il n'y a toutefois pas renonciation lors d'un paiement volontaire permettant de conclure à un désistement de prescription, lorsque le paiement a été effectué à l'issue de l'intentement de l'action en recouvrement par l'administration et de la condamnation au paiement par le tribunal de première instance, alors que le contribuable contestait l'action. Le contribuable est en droit d'écupérer de l'administration la dette fiscale prescrite qu'il a payée.

Gand, 14 décembre 1988, *F.J.F.*, n° 89/160.

**Bibl.:** — BARBIER, C. et CHARON, T., "Recente wijzigingen inzake de B.T.W.-procedure", in *Fiscaal Praktijkboek 1999-2000, Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 161-192; DE WIT, G., "Les délais de prescription en matière de T.V.A.", *R.G.C.F.*, 2004, n° 5, 3-8; DE WIT, G., "De verjaringstermijnen inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 2004, n° 269, 895-900; SEPULCHRE, V., "Verjaring van de B.T.W.", in *Fiscale Dossiers Vandewinckele, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 28, 64; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV k, n° 81/1-81/28; VANDENDRIESSCHE, P., "Verjaringstermijn invordering B.T.W.", *T.F.R.-net*, 31 janvier 2000.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (r éforme de la procédure).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 176, 22 juin 1999 (Q. n° 1740 FOURNAUX) (Nouvelle proc édure fiscale).

— *Q.R.*, Ch., Sénat, 2000-2001, n° 2, 25 mai 2000 (Q. n° 687 NYSENS) (Nouvelle proc édure fiscale).

**Comm.:** — Voy. art. 85 C.T.V.A. (contrainte).

— Voy. art.2219 C.C. (principes de droit commun). □

**[Art. 81bis. § 1er. La prescription de l ’action en recouvrement de la taxe, des int érêts et des amendes fiscales est acquise à l ’expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d ’exigibilité de ces taxe, int érêts et amendes fiscales est intervenue.**

**Par dérogation à l ’alinéa 1er, cette prescription est toutefois acquise à l ’expiration de la cinquième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d ’exigibilité de la taxe, des int érêts et des amendes fiscales est intervenue, dès lors que l ’infraction visée aux articles 70 ou 71 a été commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.**

**Par dérogation aux alinéas 1er et 2, ladite prescription est en outre acquise à l ’expiration de la septième année civile qui suit celle durant laquelle la cause d ’exigibilité est intervenue, lorsque:**

**1° un renseignement, une enqu ête ou un contrôle, communiqué, effectué ou requis soit par un autre Etat membre de l ’Union européenne selon les règles établies en la matière par le présent Code ou par la législation de cette Union, soit par une autorit é compétente de tout pays avec lequel la Belgique a conclu une convention pr éventive de la double imposition et se rapportant à l ’impôt visé par cette convention, font apparaître que des opérations imposables n ’ont pas été déclarées en Belgique ou que des déductions de la taxe y ont été opérées à tort;**

**2° une action judiciaire fait apparaître que des opérations imposables n ’ont pas été déclarées ou que des déductions de la taxe ont été opérées, en Belgique, en violation des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables;**

**3° des éléments probants, venus à la connaissance de l ’administration, font apparaître que des opérations imposables n ’ont pas**

**été déclarées en Belgique ou que des déductions de la taxe y ont été opérées en infraction aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la matière.**

**§ 2. Lorsqu’il résulte de la procédure visée à l ’article 59, § 2, que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, l ’action en recouvrement de la taxe suppl émentaire, des int érêts, des amendes fiscales et des frais de procédure se prescrit par deux ans à compter du dernier acte de cette procédure.]**

□ **Lég.:** Ins éré par l ’art. 53 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Bibl.:** — BERNAERTS, Y., “Het arrest SFI en de regels inzake verjaring – overeenstemming met de nieuwe procedure? ”, *Fiscaal Praktijkboek 2000-2001 – Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 161-192; DAUGINET, V., “B.T.W.-administratie krijgt bijna altijd meer dan zeven jaar tijd”, *Fiscoloog*, 1999, n° 694, 5-7; MASSIN, I., “Aftrek van B.T.W.: termijn beperkt tot drie jaar ”, *Fiscoloog*, 2003, n° 899, 2-3; THIEBAUT, X., “De verjarings-termijnen van de vordering tot voldoening van de B.T.W. na de hervorming van de fiscale procedure”, *Pacioli*, 1999, n° 62, 1-5.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (r éforme de la procédure).

**Comm.:** — Voy. art. 84ter C.T.V.A. (notifications des indices de fraude fiscale).

— Voy. pour les concepts “à dessein de nuire ” et “intention frauduleuse ”: Cass. 3 janvier 1997, *F.J.F.*, n° 97/49; Anvers 17 juin 1997, *Fisc. Act.*, 1997, n° 27, 1; Gand, 23 avril 1998, *F.J.F.*, n° 98/199. □

**Art. 82. [L ’action en restitution de la taxe, des int érêts et des amendes fiscales commence à se prescrire dès le jour où cette action naît.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l ’art. 54 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

*Voy. l ’art. 4 § 2 A.R. N° 3; l ’art. 14 A.R. n° 4.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, partie XIV k, n° 82/1-82/8.

**Admin.:** — Circulaire n° 78, 24 novembre 1970 (remises).

— Circulaire n° 26, 31 août 1978 (R égime de la faillite, du concordat et de la saisie); modifié par le circulaire n° 8 de 1994.

— Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (réforme de la procédure).

— Décision n° E.T. 17.830, 1 avril 1974 (Règle de l'affectation réelle des biens et des services).

— Décision n° E.T. 11.980, 25 avril 1974 (Prescription - Rejet). □

**[Art. 82bis. La prescription de l'action en restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales est acquise à l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution de ces taxes, intérêts et amendes fiscales est intervenue.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 55 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Bibl.:** — SEPULCHRE, V., "Verjaring van de B.T.W.", in *Fiscale Dossiers Vandewinckele, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 28, 64 p.; X, "Aftrek voorbelasting: straks nog slechts drie jaar", *Fiscoloog*, 2000, n° 766, 1-2.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (réforme de la procédure). □

**Art. 83. [ § 1er.] Les prescriptions, tant pour le recouvrement que pour la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales, sont interrompues de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise [cinq ans] après le dernier acte interruptif de la prescription, s'il n'y a instance en justice.**

**[Toute instance en justice relative à l'application ou au recouvrement de la taxe, qui est introduite par l'Etat belge, par le redevable de cette taxe ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette en vertu du présent Code, des arrêtés pris pour son exécution ou du droit commun, suspend le cours de la prescription.**

**La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.]**

**[§ 2.] La renonciation au temps couru de la prescription [et la notification de la contrainte de la manière prévue par l'article 85, § 1er, sont assimilées, quant à leurs effets] [aux actes interruptifs visés au § 1er, alinéa 1er, du présent article].**

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé à § 1 par l'art. 56, 1° L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999); § 1, al. 1 remplacé par l'art. 66, 1° L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980); § 1, al. 2-3 inséré par l'art. 56, 2° L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999); Al. 2 remplacé à § 2 par l'art. 56, 1° L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999); § 2 remplacé par l'art. 66, 2° L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980) et par l'art. 56, 3° L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Jur.:** — La prescription de l'action en recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est interrompue par la déclaration qui en est faite à la faillite du débiteur, et est suspendue tant que la faillite n'est pas clôturée.

Cass., 13 novembre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, 1125.

— Une lettre qui est adressée à l'administration dans laquelle le contribuable mentionne seulement qu'il est d'avis que la taxe déclarée ou réclamée est exagérée et dans laquelle il émet une réserve quant à la garantie de ses droits, n'interrompt pas la prescription du droit à restitution lorsque aucune mention d'un montant déterminé ou déterminable n'est faite dans cette lettre.

Mons, 17 septembre 2004, *F.J.F.*, n° 2005/114.

— La retenue conforme à l'article 8, § 3, alinéa 4 de l'A.R. n° 4 constitue une impossibilité légale d'introduire la demande de restitution. Le délai de prescription est suspendu par application de l'article 2251 C. civ.

Trib. Bruxelles, 25 avril 2003, *tfrnet*, 16 februari 2005.

**Bibl.:** — SEPULCHRE, V., "Verjaring van de B.T.W.", in *Fiscale Dossiers Vandewinckele, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 28, 64 p.; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, partie XIV k, n° 83/1-83/82; X, "TVA Action en recouvrement et action en restitution: nouveaux délais de prescription", *Act. Fisc.*, 1997, n° 44, 4-6.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie), modifié par le circulaire n° 8, 1994.

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

— Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (réforme de la procédure).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 151, 8 septembre 1998 (Q. n° 1479 FOURNAUX) (Renonciation à la prescription). □

## CHAPITRE XIV

POURSUITES ET INSTANCES  
SURETES DONNEES AU TRESOR

**Art. 84. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe avant l'introduction des instances appartient au Ministre des finances.**

**Le Ministre des finances [...] conclut les transactions avec les redevables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.**

**[Dans les limites prévues par la loi, le montant des amendes fiscales proportionnelles prévues par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, est fixé selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi.]**

- **Lég.:** Al. 2 remplacé par l'art. 57 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999);  
Al. 3 inséré par l'art. 73 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986).

*Voy. A.R. n° 41, 30 janvier 1987.*

**Jur.:** — Dans l'interprétation selon laquelle les amendes fiscales prévues à l'article 70 du Code de la T.V.A. et infligées par l'administration sont dues quelles que soient la faute ou la bonne foi du redevable et sans que le pouvoir judiciaire soit jugé compétent pour apprécier s'il y a une quelconque faute ou mauvaise foi sur lesquelles se fonde l'infligence de l'amende et sans que le pouvoir judiciaire soit jugé compétent pour apprécier la proportionnalité de l'amende infligée et, le cas échéant, compte tenu de circonstances atténuantes ou de causes de justification, pour accorder une réduction ou une remise, est contraire au principe constitutionnel de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

Cour d'Arbitrage, n° 22/99, 24 février 1999, *M.B.*, 30.VI.1999, 15.063.

— Lors du contrôle de la sanction infligée par l'administration du chef d'infractions à la réglementation fiscale, le juge doit avoir la possibilité d'examiner la réalité de la sanction et aussi d'apprécier si la sanction est conforme aux dispositions légales, et plus spécialement si elle ne viole pas les dispositions légales spécifiques ou les principes généraux du droit, ou si elle n'est pas contraire au devoir de prudence de l'administration : cette compétence du juge n'implique toutefois pas qu'il peut exonérer le redevable des obligations qui lui sont également

imposées par les autorités, uniquement par des motifs d'opportunité ou d'équité.

Cass., 5 février 1999, *T.F.R.*, 1999, 375; Anvers, 13 décembre 1999, *F.J.F.*, n° 00/174.

— La législation de la T.V.A. est de l'ordre public. A ce sujet, aucun accord ne peut être conclu. Gand, 1 septembre 1998, *F.J.F.*, n° 98/268.

**Bibl.:** — COOPMAN, B., *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part. XIV k, n° 84/1-84/74; DE BROECK, L. et KIEKENS, A., "Handleiding actiemiddelen tegen invorderingsdaden van de ontvangere inzake indirecte belastingen", in *Fiscaal Praktijkboek 1997-98, Indirecte Belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 1997, 63-112; DEMOULIN, A., "A propos du contrôle judiciaire des amendes fiscales", *Act. Dr.*, 1998, 718-732; TOURNICOURT, R. et JAECQUES, D., "Minnelijke regeling van fiscale geschillen", *R.W.*, 2000-2001, 371-378; VERMEERSCH, C., "Rechterlijke bevoegdheid met betrekking tot administratieve fiscale sancties", *R.W.*, 1998-1999, 1348-1349.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie), modifiée par le circulaire n° 8, 1994.

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 20 mars 1995, 15.541 (Q. n° 145 DE CLIPPELE) (Augmentation amende de la notification d'une contrainte).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 20 mars 1995, 15.541 (Q. n° 145 FOURNAUX) (Livraison intracommunautaire - coopération administrative internationale).

**Comm.:** — Le pouvoir d'accorder remise ou réduction des amendes fiscales à la demande de leur débiteur, a été retiré au ministre dès le 6 avril 1999.

— *Voy. art. 109 L. 4 août 1986, M.B. 20.VIII.1986* (motivation d'une amende fiscale).

— Art. 84, al. 2: *voy. art. 93 C.T.V.A.* (demande en justice); *voy. art. 2044 C.C.* (Principes de droit commun transaction)

— Art. 84, al. 3: *voy. art. 70 et 71 C.T.V.A.* (amendes fiscales). □

**[Art. 84bis. Dans les cas spéciaux, le directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines compétent peut accorder, aux conditions qu'il détermine, l'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 91, §§ 1er et 2.]**

- **Lég.:** Inséré par l'art. 74 L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986).

**Jur.:** — Le pouvoir de l'exonération qui est accordé au directeur est un très large pouvoir d'appréciation. Ainsi, le directeur ne peut pas se limiter à constater, pour motiver son refus de l'exonération, que le contribuable ne se trouve pas dans la situation mentionnée dans l'exposé des motifs de la loi du 20 août 1947, qui prévoyait que la remise des intérêts ne doit être accordée que dans les cas où la situation financière difficile du redevable est due à une cause indépendante de sa volonté ou lorsque sa situation financière est telle qu'il ne sera, avant longtemps, en état de verser des acomptes à peine suffisants pour apurer les intérêts de retard, si ceux-ci devaient continuer à courir. Cette interprétation restrictive n'étant pas exprimée dans la loi, le directeur ne peut s'estimer lié par elle. Par ailleurs, le directeur n'est pas davantage lié par les circulaires et commentaires ministériels, qui n'ont que la valeur de recommandations. En se bornant à invoquer le passage cité des travaux préparatoires, repris dans les commentaires administratifs, le directeur s'est abstenu d'exercer concrètement le pouvoir d'appréciation qu'il tenait de la loi et a omis de prendre position sur les circonstances invoquées par le contribuable à l'appui de sa demande.  
C.E., 8 février 1993.

— Le receveur, créancier fiscal peut accorder des délais de paiement, le directeur peut exonérer des intérêts de retard, le Ministre peut remettre les amendes et les accroissements; rien de tout cela ne peut être imposé par le juge et certainement pas la remise des dettes.

Trib. Leuven, 12 avril 2002, *Cour. fisc.*, 2002, n° 9, 335.

**Bibl.:** — POPPE, G., *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, partie XIV k, n° 84bis/1-84bis/14; VAN ORSHOVEN, P., "De uitdrukkelijke motivering van administratieve rechtshandelingen", *R.W.*, 1991-1992, n° 15, 488-492.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 18, 604 (Q. n° 2 COOREMAN) (Pas de dispense d'intérêts de retardité lors du non-paiement).

— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, 3451 (Q. n° 250 VAN PARIJS) (L'effet - renvoi des impôts directs).

**Comm.:** — Voy. art. 417 Codes des impôts sur les revenus 1992.

— Voy. aussi: Circulaire n° 10/304.071, 14 février 1979 (impôts directs); Circulaire n° 81/439.496, 27 juillet 1992 (motivation). □

**[Art. 84ter. Lorsqu'elle se propose d'appliquer le délai de prescription prévu à l'article**

**81bis, § 1er, alinéa 2, l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions est tenue, à peine de nullité du redressement, de notifier au préalable, par écrit et de manière précise, à la personne concernée, les indices de fraude fiscale qui existent, à son endroit, pour la période en cause.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 58 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (réforme de la procédure). □

**Art. 85. [§ 1er. [En cas de non-paiement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires, une contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur régional de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines ou par un fonctionnaire désigné par lui et, dans les cas déterminés par le Roi, par le directeur régional de l'administration des douanes et accises, ou par un fonctionnaire désigné par lui.]**

**Elle est notifiée par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain.**

**§ 2. Cette notification:**

**1° interrompt le délai de prescription pour le recouvrement de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires;**

**2° permet l'inscription de l'hypothèque légale visée à l'article 88;**

**3° permet au redevable de faire opposition à l'exécution de la contrainte de la manière prévue à l'article 89;**

**4° fait courir les intérêts moratoires conformément à l'article 91, § 4.**

**§ 3. La contrainte peut également être signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 67 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 91 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. art. 2 A.R. n° 41.*

**Jur.:** — La faculté pour l'Etat de recouvrer la taxe sur la valeur ajoutée et les amendes administratives dues pour défaut de paiement de celle-ci, par la voie d'une contrainte, en application de l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, n'empêche

pas l'exercice d'une action civile, lorsque le défaut de paiement constitue une infraction.

Cass., 20 juillet 1979, *Arr. Cass.*, 1978-1979, 1340; Bruxelles, 5 mars 1998, *T.F.R.*, 1999, 143.

— Ni le fait qu'en vertu de l'article 74 du code de la taxe sur la valeur ajoutée l'action publique est exercée par le ministère public ni le fait que l'article 85 dudit code confère au ministre des Finances le pouvoir de recouvrer par voie de contrainte la taxe, les intérêts, les amendes administratives et les accessoires, n'empêchent l'exercice d'une action civile devant le juge pénal, lorsque la déduction de la taxe indûment obtenue résulte d'une infraction ou que le défaut de paiement de la taxe constitue une infraction.

Cass., 27 novembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-1985, 424; Cass., 15 février 2000, *F.J.F.*, n° 00/95.

— Ni les articles 59 et 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni l'article 32, 1°, du Code judiciaire, ni les droits de la défense du redevable ne requièrent que la copie de la contrainte signifiée par l'huissier de justice au redevable contienne les signatures des fonctionnaires qui ont visé l'original et rendu celui-ci exécutoire.

Cass., 2 décembre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, 1044 et *F.J.F.*, n° 95/93; contra: Anvers, 22 avril 1996, *F.J.F.*, n° 96/191.

— Les procès-verbaux que les fonctionnaires compétents de l'administration fiscale établissent en vue de prouver les infractions à la TVA, ainsi que les faits qui prouvent ou contribuent à prouver que la taxe ou l'amende fiscale est due, ne sont pas frappés de nullité par le seul motif qu'aucune copie des pièces auxquels les procès-verbaux se réfèrent n'a été jointe lors de leur signification faite au redevable.

Cass., 17 septembre 1998, *F.J.F.*, n° 01/28; décision a quo Anvers, 30 janvier 1995, *F.J.F.*, n° 96/192.

— La majoration de 50 % de l'amende prévue en cas de signification d'une contrainte visant à recouvrer la T.V.A. due par l'article 2 de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée tend à éviter, dans l'intérêt public, l'introduction de procédures par des assujettis dépourvus de motifs suffisants pour ne pas acquiescer volontairement leur dette fiscale. Il appartient au juge d'examiner et d'apprécier les circonstances et d'éventuellement décider à cet égard que la majoration de 50 % ne peut être imposée par le seul motif que la contrainte s'est révélée nécessaire. Cass., 25 avril 2002, *R.W.*, 2003-2004, n° 25, 994, note.

— Le juge du fond saisi de l'opposition à une contrainte concernant une amende n'est pas nécessairement tenu de limiter sa décision à l'examen abstrait de la légalité de l'amende réclamée; il peut égale-

ment fixer le montant de la T.V.A. due si le redevable faisant opposition demande la restitution de sommes antérieurement payées ou retenues sous réserve.

Cass., 6 novembre 2003, *F.J.F.*, n° 04/118.

— Une contrainte n'est pas entachée de nullité lorsque les montants réclamés sont inexacts.

Gand, 24 octobre 1989, *F.J.F.*, n° 90/228.

— Lorsqu'un receveur néerlandais signifie à la requête d'un receveur belge une contrainte néerlandaise à un contribuable séjournant aux Pays-Bas, il n'y a pas de signification valable et donc pas de titre exécutoire. Pour obtenir un titre exécutoire, la contrainte belge doit être signifiée par l'exploit d'un huissier néerlandais.

Bruxelles, 20 septembre 1995, *F.J.F.*, n° 97/105.

— Lorsque le nom de l'agent, qui a visé et déclaré exécutoire la contrainte en qualité de mandataire, n'est pas indiqué dans la copie certifiée conforme d'une contrainte, la contrainte est dépourvue d'authenticité et elle doit être annulée. Si la copie signifiée n'est pas certifiée conforme, elle est également dépourvue d'authenticité.

Gand, 12 mars 1998, *F.J.F.*, 98/208.

— Le fait de décerner une contrainte pendant les délais de paiement ne viole pas les principes de bonne administration.

Gand, 22 novembre 2000, *F.J.F.*, n° 2001/145.

— Si l'administration ne dispose pas encore d'une condamnation coulée en force de chose jugée à l'encontre d'une personne physique qui, par application de l'article 73 sexies C.T.V.A. peut être actionnée en qualité de solidairement responsable de la dette de TVA d'une société, aucune contrainte ne peut être décernée. La Cour d'appel est d'avis que l'administration ne disposait pas d'une créance liquide au moment de l'élaboration de la contrainte. Le fait que soit intervenu ultérieurement un arrêt de la Cour de cassation ne change rien aux constatations qui précèdent.

Gand, 13 janvier 2004, *F.J.F.*, n° 2004/206.

— Une contrainte qui a été signifiée dans le cas d'une imposition d'office est nulle si le contribuable n'a pas été informé au préalable du montant, de la justification de ce montant et de l'amende.

Anvers, 9 septembre 2003, *NjW*, 2004, n° 55, 16.

— Une contrainte qui a été signifiée à un moment où la dette fiscale avait été entièrement acquittée par une retenue sur le compte courant est nulle et n'a aucun effet interruptif de la prescription. Pour être valable, une contrainte suppose un titre exécutoire. Lorsque la dette fiscale est payée et il n'y a pas de dette certaine et liquide, et donc pas de titre exécutoire.

Gand, 16 septembre 2003, *F.J.F.*, n° 2004/146.

— Le tribunal de première instance de Bruges est d'avis que le juge est compétent pour juger d'une requête en sursis de paiement d'une dette fiscale. Le Code de la TVA n'exclut pas une telle compétence. Le tribunal de première instance de Bruxelles est au contraire d'avis qu'il n'a aucune compétence en la matière : il y a des délais impératifs qui sont prescrits au sein desquels le contribuable doit procéder au paiement.

Trib. Bruges, 18 décembre 2001, *F.J.F.*, n° 2002/155; contra; Tr. Bruxelles, 30 novembre 2001, *J.D.T.*, 2002, 277.

— Lorsque la cause de l'exigibilité de la T.V.A., des amendes et des intérêts se produit avant le 1er janvier 1999, l'opposition contre une contrainte doit être introduite au moyen d'une citation pour qu'elle ait un effet interruptif par rapport au caractère exécutoire de la contrainte. La demande introduite par requête est dépourvue d'effet interruptif.

Trib. Bruxelles, 26 avril 2002, *R.A.B.G.*, 2003, n° 8, 439 et Trib. Bruxelles, 23 mai 2002, *F.J.F.*, 2002/231.

— Le recours introduit avant qu'une contrainte ne soit signifiée est recevable. Le contribuable dispose de l'intérêt requis à faire trancher le litige aussi rapidement que possible par le juge.

Trib. Liège, 23 septembre 2002, *R.G.C.F.*, 2003, n° 3, 61.

— La délégation formelle du directeur régional par laquelle un agent est autorisé à viser et à déclarer exécutoire une contrainte ne doit pas être jointe à une contrainte.

Trib. Bruges, 8 mars 2004, *tfmnet*, 1<sup>er</sup> décembre 2004.

**Bibl.:** — DELPORTE, F., *Proces-verbaal en dwangbevel inzake B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 106 p.; GOBIN, J., "Verzet tegen een dwangbevel inzake B.T.W. waarvan de oorzaak van opeisbaarheid dateert van voor 1 januari 1999: door middel van dagvaarding of door middel van verzoekschrift op tegenspraak?", *RABG*, 2003, n° 8, 441-442; JACQUES, D., "Rechter kan geen betalings-termijnen toestaan bij invordering van belastingen", *T.F.R.*, 2002, 280-283; JANSSENS, E., "De kwalificatie van uitstel van betaling van B.T.W.-schulden als ongeoorloofde staatssteun en element in de beoordeling van het vervuld zijn van de voorwaarden van het faillissement", *T.B.H.*, 2002, 61-67; SOETAERT, F., "Verweermiddelen tegen vrijwaringsmaatregelen en middelen van gedwongen tenuitvoerlegging inzake B.T.W.", in *Fiscaal praktijkboek 1993-94, Indirecte Belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 287-323; VANDEBERGH, H., "De motivering van het dwangbevel inzake B.T.W.", *T.F.R.*, 1999, 972-973; VANDEBERGH, H., "Naar de rechtbank

zonder dwangbevel inzake B.T.W.?", *T.F.R.*, 2004, n° 268, 843-846; VANDENBERGHE, L., "Verhogingen van fiscale geldboeten in geval van dwangbevel", *R.W.*, 2003-2004, n° 25, 995-996; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, losbl., deel XIV k, n° 85/1-85/352.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie), modifié par le circulaire n° 8, 1994.

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, 20 mars 1995, 15.541 (Q. n° 145 DE CLIPPELE) (Augmentation amende de la notification d'une contrainte).

**Comm.:** — Art. 85: Voy. art. 98 Code de la T.V.A. (contrainte).

— Art. 85 § 2, 1<sup>o</sup>: voy. art. 81 Code de la T.V.A. (prescription) et art. 83 § 2 (interruption).

— Les motivations et les faits qui ne sont pas formellement repris dans la contrainte ou dans le procès-verbal attendant ne peuvent plus être avancés ultérieurement dans le cours de l'instance relative à l'opposition à l'encontre de cette contrainte. Cela permettrait une adaptation du contenu de la réclamation de l'administration après élaboration de la contrainte, ce qui doit être exclu. De ce fait, la demande d'acquiescement de la T.V.A. deviendrait en effet pratiquement imprescriptible. En outre c'est contraire à l'obligation de motivation formelle de la loi sur la motivation des actes administratifs.

Trib. Anvers, 8 juin 1999, *J.D.T.*, 1999, 970.

— Le régime de la législation belge qui prescrit qu'en cas de signification d'une contrainte les amendes infligées sont majorées de 50 % a pour objectif de faire renoncer les contribuables à une procédure devant le tribunal. Une telle règle est contraire à l'article 6 Conv. eur. D.H. Un contribuable ne peut être sanctionné parce qu'il n'est pas d'accord avec le point de vue du fisc.

Trib. Bruges, 17 avril 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 353.

□

**[Art. 85bis. § 1er. [Après la notification ou la signification visées à l'article 85], le fonctionnaire chargé du recouvrement peut faire procéder, par pli recommandé à la poste, à la saisie-arrêt-exécution entre les mains d'un tiers sur les sommes et effets dus ou appartenant au redevable. La saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par pli recommandé à la poste.**

Cette saisie sort ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire.

Elle donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le fonctionnaire chargé du recouvrement, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire (1).

§ 2. Sous réserve de ce qui est prévu au § 1er, les dispositions des articles 1539, 1540, 1542, premier et deuxième alinéas, et 1543, du Code judiciaire, sont applicables à cette saisie, étant entendu que la remise du montant de la saisie se fait entre les mains du fonctionnaire chargé du recouvrement.

§ 3. La saisie-arrêt-exécution doit être pratiquée par exploit d'huissier, de la manière prévue aux articles 1539 à 1544 du Code judiciaire, lorsqu'il apparaît de la déclaration à laquelle le tiers saisi est tenu après la saisie effectuée par pli recommandé à la poste conformément au § 1er:

1° que le débiteur saisi s'oppose à la saisie-arrêt-exécution;

2° que le tiers saisi conteste sa dette à l'égard du débiteur saisi;

3° qu'un autre créancier s'est opposé, avant la saisie par le comptable, à la remise par le tiers saisi des sommes dues par celui-ci.

Dans ces cas, la saisie-arrêt pratiquée par le comptable par pli recommandé é à la poste garde ses effets conservatoires si ce comptable fait procéder par exploit d'huissier, comme prévu à l'article 1539 du Code judiciaire, à une saisie-arrêt-exécution entre les mains du tiers dans le mois qui suit le dépôt à la poste de la déclaration du tiers saisi.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 68 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 126 L. 22 décembre 1989 (M.B. 22.XII.1989).

**Jur.:** — Selon les dispositions de l'article 447, alinéa 2, du Code de commerce, telles qu'elles étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi du 27 décembre 1977 notamment aux hypothèques légales garantissant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, pouvaient être déclarées nulles les inscriptions de ces hypothèques prises dans les dix jours qui précédaient l'époque de la cessation de paiement ou postérieurement si l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription; était, au sens de cette disposition l'égalité, l'acte constitutif de l'hypothèque légale garantissant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, la contrainte d'écrécée, rendue exécutoire et signi-

fiée au redevable, et c'était, par conséquent, la date de la signification qui devait être prise en considération pour déterminer ledit délai de quinze jours. Cass., 21 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 497.

**Bibl.:** — X, *Fiscale documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV k, n° 85bis/1-85bis/16.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie).

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

**Comm.:** — Notification: A.R. 10 octobre 1986, M.B. 22.X.1986, err. M.B. 7.XI.1986, modifié par l'art. 3 A.R. 13 juillet 2001, M.B. 11.VIII.2001.

— Voy. l'art. 76 § 1, al. 3 C.T.V.A. et l'art. 8, 1-9 A.R. n° 4, 20 décembre 1969.

— Voy. l'art. 93quinquies C.T.V.A.

— Voy. l'art. 1390 C. jud. □

**Art. 86. [Pour le recouvrement de la taxe, des intérêts et des frais, le Trésor public a un privilège général sur tous les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable à l'exception des navires et bateaux et une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable, situés en Belgique et qui sont susceptibles d'hypothèque.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 27 L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993).

**Jur.:** — Le principe d'égalité consacré par l'article 184 des lois sur les sociétés fait obstacle à ce qu'un créancier, même titulaire d'un privilège général, procède à des actes d'exécution qui auraient pour effet de lésér les droits des autres créanciers ou d'entraver le déroulement normal de la liquidation. S'il en est ainsi, le juge des saisies est compétent pour annuler la saisie-arrêt notifiée par le fisc, conformément à l'article 325 du C.I.R., et l'hypothèque légale prise par le fisc, après la mise en liquidation. Bruxelles, 15 mars 1990, *Rev. prat. soc.*, 1990, 120. - inscription - incidence  
Gent, 26 mai 1997, *F.J.F.*, 1997, n° 586.

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HERSTRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. Artikel 86", in X, "*Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*", Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; POPPE, G., *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV k, n° 86/1-86/36.



**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie).

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

— *Q.R.*, Sénat, 1993-94, n° 112, 14 juin 1994, 5926 (Q. n° 639 GEENS) (Hypothèque légale - inscription hypothécaire - recouvrement - privilège du Trésor - prise de rang du privilège).

**Comm.:** — Voy. l'art. 88 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 93ter et 93quater C.T.V.A. □

**Art. 87. [Le privilège visé à l'article 86 prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851.]**

**L'affectation par préférence visée à l'article 19 de la loi précitée est applicable à la taxe visée dans le présent Code.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 28 L. 22 juillet 1993 (M.B. 26.VII.1993).

**Jur.:** — Le privilège du Trésor public sur la généralité des meubles d'un redevable, prévu par les articles 313, 314 du Code des impôts sur les revenus, 86 et 87 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, n'étant pas compris parmi les privilèges énumérés à l'article 19 de la loi hypothécaire, ne s'étend pas au prix de vente d'un immeuble du redevable par adjudication après saisie-exécution immobilière. Cass., 22 novembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-1991, 336.

**Bibl.:** — POPPE, G., *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV k, n° 87/1-87/28.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie), modifié par le circulaire n° 8, 1994.

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

**Comm.:** — Voy. art. 19-26 L. Hyp. du 16 décembre 1851 (M.B. 22.XII.1851). □

**Art. 88. [§ 1er. L'hypothèque légale prend rang à compter du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée, rendue exécutoire et notifiée ou signifiée au redevable conformément à l'article 85.]**

**§ 2. L'hypothèque est inscrite à la requête du Ministre des Finances ou de son délégué.]**

**L'inscription a lieu nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation**

**d'une copie, certifiée conforme par le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances, de la contrainte mentionnant la date de la notification ou de la signification.]**

**§ 3. [L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les faillites] n'est pas applicable à l'hypothèque légale en ce qui concerne les taxes dues pour lesquelles une contrainte a été notifiée ou signifiée au redevable antérieurement au jugement déclaratif de la faillite.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 70 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);

§ 3 remplacé par l'art. 128 L. 8 août 1997 (M.B. 28.X.1997).

*Art. 88 § 2, al. 2: Voy. A.M. n° 14.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part. XIV l, n° 88/1-88/14.

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie), modifié par le circulaire n° 8, 1994.

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

**Comm.:** — Voy. art. 93quinquies, al. 3 Code de la T.V.A. (opposable - transcription ou inscription). □

**Art. 89. [Sous réserve de ce qui est prévu par les articles 85, §§ 1er et 2, et 85bis, l'exécution de la contrainte a lieu compte tenu des dispositions de la cinquième partie, titre III du Code judiciaire relatif à l'exécution forcée.]**

**[L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une action en justice.]**

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 71 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);

Al. 2 et 3 remplacés dans le nouveau al. 2 par l'art. 59 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999).

**Jur.:** — Le privilège du Trésor public sur la généralité des meubles d'un redevable, prévu par les articles 313, 314 du Code des impôts sur les revenus, 86 et 87 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, n'étant pas compris parmi les privilèges énumérés à l'article 19 de la loi hypothécaire, ne s'étend pas au prix de vente d'un immeuble du redevable par adjudication après saisie-exécution immobilière. Cass., 22 novembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-91, 336.

**Bibl.:** — BARBIER, C. et CHARON, T., "Recente wijzigingen inzake de B.T.W.-procedure", in *Fis-*

*caal Praktijkboek 1999-2000 – Indirecte Belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 163-192; DELPORTE, F., “Procedure – Verzoekschrift – Onontvankelijkheid”, in *Actuele Voorinformatie B.T.W.*, 2001, n° 345, 12 e.v.; DELPORTE, F., *Het verzet tegen dwangbevel*, in *Reeks Advocatenpraktijk – Fiscaal Recht* nr. 4, Antwerpen, Kluwer, 1998, 44; MAECKELBERGH, W. (ed.), Deurne, Kluwer, 285-341; SOETAERT, F., “Verweermiddelen tegen vrijwaringsmaatregelen en middelen van gedwongen tenuitvoerlegging inzake B.T.W.”, in *Fiscaal Praktijkboek 1993-1994 – Indirecte belastingen*, X, “Verzet tegen dwangbevel: dagvaarding of verzoekschrift”, *Fiscoloog*, 2001, n° 786, 3; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, feuillets mobiles, partie XIV, I, n° 89/1-89/10.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (Réforme de la procédure).

— Circulaire n° 18, 12 novembre 1980 (Contrainte - Saisie - Sûretés).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 88, 15 septembre 2000 (Q. n° 453 LETERME) (Opposition - acte d'assignation).

**Comm.:** — Art. 89, al. 1: Voy. art. 1494 - 1675 C. jud.

— Art. 89, al. 2: Voy. art. 76 § 2, al. 3 C.T.V.A. (prélèvement d'un crédit T.V.A.; Voy. art. 88 § 2, al. 2 C.T.V.A. (inscription hypothécaire); Voy. art. 92 C.T.V.A. (consignation en cas d'appel); Voy. art. 92bis C.T.V.A., inséré par art. 62 L. 15 mars 1999 (l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs); Voy. art. 632 C. jud. (compétence territoriale du juge); Voy. art. 705, al. 1 et art. 1385decies C. jud. (poursuivre des droits). □

## Art. 90. [...]

- **Lég.:** Abrogé par l'art. 60 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1999); pour les impôts, les intérêts, et les amendes fiscales dont la cause d'exigible s'est présenté après le 1er janvier 1999.

*Voy. A.R. n° 4.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part. XIV I, n° 90/1-90/8. □

**Art. 91. [§ 1er. [Un intérêt de 0,8 p.c. par mois est exigible de plein droit si la taxe n'a pas été payée:**

1° dans le délai fixé en exécution des articles 52, [53, § 1er, alinéa 1er, 3°], 53ter, 2°, et 53octies;

2° dans le délai fixé en exécution de l'article 53nonies;

3° dans le délai fixé en exécution de l'article 54, pour les assujettis visés à l'article 8.]

Cet intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes dues [arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros]. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt d'un mois n'est réclamé que s'il atteint [2,50 EUR].

§ 2. Lorsqu'il résulte de la procédure visée à l'article 59, § 2, que la taxe a été acquittée sur une base insuffisante, un intérêt de [0,8 p.c.] par mois, calculé conformément au § 1er, est exigible de plein droit à partir de l'acte introductif de cette procédure.

§ 3. [Un intérêt de 0,8 p.c. par mois est exigible de plein droit sur les sommes à restituer:

1° en vertu de l'article 76, § 1er, alinéa 1er, à compter de l'expiration du délai prévu par ce texte;

2° en vertu des dispositions de la huitième directive n° 79/1072/CEE, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, pour les demandes de restitution introduites à partir du 1er octobre 1997, à compter de l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 7, point 4, de cette directive. Toutefois, lorsque l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines demande des renseignements supplémentaires sur la base de l'article 6 de ladite directive, le cours de ce délai est suspendu pendant une période qui commence à courir à dater de la demande de renseignements adressée à l'assujetti et qui prend fin à la date à laquelle l'assujetti a satisfait à son obligation de fournir les renseignements nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de restitution.]

Cet intérêt est calculé mensuellement sur le total des taxes à restituer [arrondi au multiple inférieur le plus proche de 10 euros]. Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

L'intérêt d'un mois n'est dû que s'il atteint [2,50 EUR].]

§ 4. Les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer qui ne sont pas vi-

**sées aux §§ 1er, 2 et 3, sont dus au taux fixé en matière civile et selon les règles établies en la même matière.**

**[§ 5. Le Roi peut adapter le taux des intérêts prévus aux §§ 1er, 2 et 3, lorsque les fluctuations du taux de l'intérêt pratiqué sur le marché financier le justifie.]**

□ **Lég.:** § 1 remplace par l'art. 12 L. 24 décembre 1976 (M.B. 28.XII.1976);

§ 1, al. 1 remplace par l'art. 92 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, al. 1, 1° remplace par l'art. 15 L. 28 janvier 2004 (M.B. 10.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 2 remplace par l'art. 5 § 5 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001);

§ 2 remplace par l'art. 12 L. 24 décembre 1976 (M.B. 28.XII.1976) et par l'art. 45, 1° L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986);

§ 3 remplace par l'art. 12 L. 24 décembre 1976 (M.B. 28.XII.1976);

§ 3, al. 1 remplace par l'art. 2 L. 7 janvier 1998 (M.B. 10.II.1998);

§ 3, al. 2 remplace par l'art. 5 § 5 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001);

§ 3, al. 3 remplace par l'art. 2-9 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001);

§ 5 inséré par l'art. 45, 1° L. 4 août 1986 (M.B. 20.VIII.1986);

*Voy. A.R. n° 24, 29 décembre 1992.*

**Jur.:** — L'article 59 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui octroie aux assujettis non établis dans un Etat membre, qui sollicitent, conformément à la huitième directive 79/1072 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, des intérêts uniquement à partir de la mise en demeure de cet Etat membre et à un taux inférieur à celui qui s'applique aux intérêts perçus de plein droit par les assujettis établis à l'intérieur de cet Etat à l'expiration du délai légal de remboursement.

C.J.C.E., n° C-390/96, 7 mai 1998 (Lease Plan Luxembourg).

— La taxe due par l'assujetti qui est imputée sur la taxe déductible par lui à la fin de l'année civile, est déterminée sur la base des livraisons réellement effectuées au cours de la période à laquelle se rapporte le décompte.

Cass., 12 mars 1993, *Arr. Cass.*, 1993, 287 et *F.J.F.*, 1993, n° 117.

**Bibl.:** — BOLLINGH, I., "Laattijdige teruggaaf van B.T.W.-tegoeden", *T.F.R.*, 1999, 234-236;

BORGER, F., "Teruggaaf van B.T.W.-belastingkredieten. Nalatigheidsinteressen van rechtswege nog altijd niet voor iedereen", *Fisc. Act.*, 1996, n° 67, 4-7; RUYSSCHAERT, S., DE VROE R. en WECKHUYSEN, E., *Het proces-verbaal in fiscale zaken*, Mechelen, Ced. Samsom, 77 p.; STREPENNE, L. et SORIANO, A., "Remboursement tardif de la T.V.A. belge aux assujettis étrangers établis au sein de l'UE, attention aux intérêts moratoires!", *R.G.F.*, 2003, n° 3, 21-24; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV I, n° 91/1-91/54.

**Admin.:** — Circulaire n° 1, 16 février 1977 (Loi du 24 décembre 1976. Modifications apportées à l'article 91 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).

— Circulaire n° 8, 12 septembre 1986 (L. 4 août 1986).

— Circulaire n° 1, 9 mars 1998 (Restitution - Droit à restitution - Intérêt - Intérêts moratoires).

— Décision n° E.T. 36.617, 1 septembre 1981 (Intérêt).

— *Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 35, 1385 (Q. n° 237 DE CLIPPELE) (Intérêt).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 7157 (Q. n° 521 BEAU-FAYS) (Intérêt).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-85, n° 18, 604 (Q. n° 197 PEETERS) (Délai intérêts moratoires).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 83, 11371 (Q. n° 782 FOURNAUX) (Recouvrement - Intérêt légal - Intérêt moratoire).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 152, 20754 (Q. n° 1478 FOURNAUX) (Livraison de bien avec placement - intérêt - intérêt moratoire - remise des intérêts).

**Comm.:** — art. 91: *Voy.* l'art. 81 C.T.V.A.

— art. 91 §§ 1 et 2: *Voy.* l'art. 84bis C.T.V.A.

— art. 91 § 4: *Voy.* l'art. 85 § 2, 4° C.T.V.A.; *Voy.* l'art. 1153 C.C.; *Voy.* Circulaire de 2 juillet 1974 (déductibilité des intérêts à titre de frais professionnels dans le cadre des impôts directs). □

**Art. 92. [En cas d'appel du jugement qui a rejeté l'action en justice introduite par le débiteur, le receveur de la taxe sur la valeur ajoutée peut, eu égard aux données concrètes du dossier, en ce compris la situation financière du débiteur, notifier à celui-ci, par pli recommandé à la poste, une demande de consignation de tout ou partie des sommes dues. Le débiteur peut être autorisé à remplacer cette consignation par une sûreté réelle ou personnelle agréées par l'administration qui a la**

**taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions.**

**Les sommes réclamées doivent être consignées ou la sûreté constituée, dans les deux mois de la notification.**

**A défaut de consignation des sommes ou de constitution de la sûreté dans le délai imparti, la juridiction saisie du recours doit, dans les trois mois à compter de l'expiration de ce délai, déclarer le recours irrecevable à moins que, sur requête motivée du débiteur dans les deux mois de la notification visée à l'alinéa 1er, elle ne conclue, dans la même période de trois mois, que la demande formée par le fonctionnaire chargé du recouvrement n'est pas fondée.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 61 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1979).

**Jur.:** — Lorsqu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'opposition à contrainte est rejetée, aucun recours contre la décision judiciaire ne peut être valablement introduit, si le montant des sommes dues n'est pas consigné dans les deux mois de la demande que le fonctionnaire compétent notifie au redevable sous pli recommandé à la poste: ce délai de deux mois est un terme de déchéance, prescrit à peine de nullité.

Cass., 15 septembre 2000, *F.J.F.*, n° 00/298.

— L'article 92, alinéa 2, du Code T.V.A. qui subordonne le droit d'interjeter appel de la décision judiciaire rejetant l'opposition à contrainte à l'obligation de consigner le montant des sommes dues, impose à l'administration compétente l'obligation d'avoir égard aux circonstances de la cause, y compris de la situation financière de l'assujéti.

Cass., 3 janvier 2003, *T.F.R.*, 2003, n° 241, 449.

— En vertu de l'article 92, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, qui dispose notamment qu'en cas d'opposition à contrainte, le redevable peut être condamné, selon la procédure en référé, à fournir un cautionnement, cette mesure peut être décidée lors même que le redevable n'aurait pas de manœuvres dilatoires, dès l'instant où les droits du Trésor sont ou pourraient être en péril.

Cass., 20 janvier 2005.

— L'article 92 al 2 du Code de la T.V.A. vise à préserver les droits du Trésor contre des recours dilatoires et donne un pouvoir d'appréciation à l'administration compétente en ce sens qu'il lui laisse le soin de tenir compte des données concrètes relatives à chaque affaire, en ce compris la situation financière du redevable, en vue d'examiner si la consignation est souhaitable ou non pour réaliser l'objectif légal, à savoir subordonner l'accès au juge d'appel à

la consignation des sommes dues en vertu du jugement de première instance.

Une telle appréciation confiée à l'administration compétente reste toutefois soumise au contrôle juridictionnel.

Le simple fait d'alléguer que les droits du Trésor sont en péril étant donné que la taxe est exigible depuis plusieurs années et que l'appel vise à retarder la solution définitive du litige, sans aucune motivation quant au fait que le contribuable ne serait pas en mesure de payer cette taxe en raison de sa situation financière ou pour toute autre raison, ou tenterait de se soustraire au paiement éventuel de la taxe par des moyens illégitimes, ne permet pas automatiquement de conclure que les droits du Trésor sont effectivement en péril.

Bruxelles, 3 novembre 2000, *F.J.F.*, n° 01/88.

**Bibl.:** — COLLON, L., "TVA Réforme de la procédure de consignation", *Act. Fisc.*, 1999, n° 27, 4-6; FORESTINI, R., "L'existence et l'application pratique des dispositions de l'article 92 CTVA", *R.G.C.F.*, 2002, n° 1, 64-67; MORIS, M., "L'art. 92, alinéa 2 du Code de la TVA est-il compatible avec les principes généraux de droit?", *J.L.M.B.*, 1992, 344-351; PIROTTE, N., "Consignation TVA et égalité devant l'impôt", *Act. dr.*, 1996, 450-460; X, TVA Une demande de consignation doit être motivée", *Act. Fisc.*, 1994, n° 39, 4-6.

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (Réforme de la procédure). □

**[Art. 92bis. Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspendus de l'exécution de la décision de justice.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 62 L. 15 mars 1999 (M.B. 27.III.1979).

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (Réforme de la procédure). □

**Art. 93. [La requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 381 L.-prog. 27 décembre 2004 (M.B. 31.XII.2004, éd. 2, err. M.B. 18.I. 2005).

**Admin.:** — Circulaire n° 2, 26 mai 2000 (Réforme de la procédure). □

## [CHAPITRE XV

## SECRET PROFESSIONNEL]

- **Lég.:** Titre inséré par l'art. 56 L. 4 août 1978 (M.B. 17.VIII.1978). □

**[Art. 93bis. Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.**

**[Les fonctionnaires de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.]**

**Les personnes appartenant aux services à qui l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa précédent sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.**

**Par établissements ou organismes publics, il faut entendre les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat participe, auxquels l'Etat fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.**

[...]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 56 L. 4 août 1978 (M.B. 17.VIII.1978);

Al. 2 inséré par l'art. 93 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

Al. 5 abrogé par l'art. 10 L. 10 février 1981 (M.B. 14.II.1981);

**Jur.:** — Les pièces ou les renseignements qu'un agent de l'administration fiscale obtient dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions peuvent être utilisés à l'encontre des tiers.

Ainsi, l'autorisation que l'administration reçoit de faire usage, dans le cadre d'une enquête concernant toutes les personnes concernées par une fraude possible à la T.V.A., des données provenant d'une instruction pénale ouverte à l'encontre d'un fournisseur, vaut également à l'égard des clients de ce fournisseur.

La production par l'administration d'une liste nominative des clients du fournisseur avec le montant de la TVA qui leur a été portée en compte, ainsi que le résultat de l'intervention de l'administration, constitue une violation par celle-ci du secret professionnel.

Anvers, 25 juni 1991, *F.J.F.*, n° 91/201.

**Bibl.:** — *X, Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV I, n° 93bis/1-93bis 18.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 21 mars 2005 (Q. n° 532 VAN DER MAELEN) (L'échange de donnée électronique - le secret professionnel).

**Comm.:** — Voy. art. 73octies C.T.V.A. (violer le secret professionnel).

— Voy. art. 93terdecies C.T.V.A. (assistance mutuelle).

— Voy. Directive n° 77/799/EEG de 19 décembre 1977, modifiée par Directive n° 79/1070/EEG de 6 décembre 1979 et par R.égl. n° 218/92 de 27 février 1992 (le secret professionnel). □

## [CHAPITRE XVI

## RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE CERTAINS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS ET AUTRES PERSONNES]

- **Lég.:** Titre inséré par l'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980). □

**[Art. 93ter. § 1er. Le notaire requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, est tenu de demander au propriétaire ou à l'usufruitier de tout ou partie de ce bien si celui-ci est un assujetti [...].**

**Dans le cas où la réponse est affirmative, le notaire requis de dresser cet acte est personnellement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires pouvant donner lieu à inscription hypothécaire s'il n'en avise pas dans les conditions prévues ci-après le fonctionnaire désigné par le Roi.**

[L'avis doit être établi en double exemplaires et adressé par pli recommandé à la poste.

**Si l'acte envisagé n'est pas passé dans les trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci sera considéré comme non avenu.]**

**[§ 1er bis. Le notaire peut communiquer l'avis visé au § 1er au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique et de la télématique.**

**Les dispositions du § 1er sont applicables au présent paragraphe, à l'exception de l'alinéa 3.**

**Dans les cas où il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la date d'expédition de l'avis visé au § 1er, alinéa 4, s'entend de la date de l'accusé de réception communiqué par l'organisme ou le service désigné à cette fin par le Ministre des Finances ou son délégué, ou l'autorité compétente.**

**Le Ministre des Finances, son délégué, ou l'autorité compétente détermine les conditions et les modalités d'application du présent paragraphe.]**

**§ 2. Le notaire requis de dresser un acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque est tenu de donner lecture aux comparants [de l'article 62, § 2,] et de [l'article 73]. Mention expresse de cette lecture et de la réponse donnée par les comparants doit être faite dans l'acte sous peine d'une amende de [[5 EUR]].**

**§ 3. Dans le cas où le notaire a omis de faire la demande prévue au § 1er, il est personnellement responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires y visés.**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 94, 1° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, al. 3 remplacé et al. 4 inséré par l'art. 3, 1° A.R. 31 mars 2003 (M.B. 23.IV.2003);

§ 1bis inséré par l'art. 3, 2° A.R. 31 mars 2003 (M.B. 23.IV.2003);

§ 2 remplacé par l'art. 127 L. 22 décembre 1989 (M.B. 29.XII.1989); par l'art. 94, 2° L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992); par l'art. 2 - 9 A.R.

20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001, éd. 2) et par l'art. 42, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001, err. M.B. 21.XII.2001).

§ 1, al. 2 Voy. art. 2 al. 2 A.R. n° 11, 29 décembre 1992.

Voy. A.M. n° 15, 17 octobre 1980, annexe remplacée par A.M. de 14 janvier 1991 (M.B. 28.II.1991).

**Jur.:** — Le prix sur lequel sont reportés les droits des créanciers inscrits, par l'effet de l'adjudication, est la contre-valeur du bien adjugé. Il ne comprend pas le montant de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'adjudicataire et restée entre les mains du notaire après déduction de la taxe due sur la cession, des taxes ayant grevé les opérations tendant ou concourant à l'érection du bâtiment cédé.

Cass., 20 octobre 1988, *Arr. Cass.*, 1988-1989, 208.

**Bibl.:** — BORGER, F. et PEETERS, H., "Verplichtingen en aansprakelijkheden van de notaris bij het invordering van B.T.W.", *Not. Fisc. M.*, 1999, 112-120; DEBLAUWE, R., "De B.T.W.-notificatie (artikel 93ter W.B.T.W.)", *T.F.R.*, 1980, 2-16; DENOTTE, T. en MARROYEN, L., "Fiscale notificatie: een rollenspel", *Notariaat* 2003, n° 7, 1-5; KIERSZENBAUM, S., VAN HERSTRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93ter", in X, *Voorrechten en hypotheeken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; WEYTS, L., "De notaris en de invordering van inkomstenbelasting en B.T.W. De fiscale verwittigingen", in X, *Actuele problemen van fiscaal recht*, Antwerpen, Kluwer, 1989, 89-99; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 93ter/1-93ter/24.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n° 24, 6 novembre 1990.

— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 10, 831-833 (Q. n° 42 d'ALCANTARA) (Hypothèque).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 29, 1402 (Q. n° 157 DE CLIPPELE) (Responsabilité du notaire).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, 27 mai 1997 (Q. n° 915 VAN EETVELT) (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes).

**Comm.:** — Art. 93ter: voy. art. 62 § 2 C.T.V.A. (faire connaître la qualité d'assujéti); art. 93 septies C.T.V.A. (responsabilité du notaire); art. 93 nonies et decies C.T.V.A. (responsabilité des tiers).

— Art. 93ter: § 1: voy. art. 93octies C.T.V.A. (modèles de notification).

— Voy. A.M. 18 décembre 2001 (M.B. 25.XII.2001) concernant les modèles des avis et informations. □

**Art. 93quater.** Si l'intérêt du Trésor l'exige, le fonctionnaire, désigné par le Roi en vertu de l'article 93ter, notifie au notaire, avant l'expiration du douzième jour ouvrable qui suit la date d'expédition de l'avis [prévu, selon le cas, à l'article 93ter, § 1er ou § 1erbis], et par pli recommandé à la poste, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et des accessoires pouvant donner lieu à inscription de l'hypothèque légale du Trésor sur les biens faisant l'objet de l'acte.

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980) et modifié par l'art. 4. A.R. 31 mars 2003 (M.B. 23.IV.2003).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HERSTRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93quater", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 93quater/1-93quater 10.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980 (Responsabilités), modifié par Circulaire n° 24, 6 novembre 1990.

**Comm.:** — Voy. art. 86 C.T.V.A. (hypothèque). — Voy. art. 93decies C.T.V.A. (réception de la notification par d'autres). □

**Art. 93quinquies.** Lorsque l'acte visé à l'article 93ter est passé, la notification visée à l'article 93quater emporte saisie-arrêt entre les mains du notaire sur les sommes et valeurs qu'il détient en vertu de l'acte pour le compte ou au profit du redevable pour autant que la notification prévue à l'article 85, § 1er, ait eu lieu.

En outre, si les sommes et valeurs ainsi saisies-arrêtées sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants, en ce compris les receveurs de la taxe sur la valeur ajoutée, le notaire doit, sous peine d'être personnellement responsable de l'excédent, en informer le fonctionnaire désigné en vertu de l'article

**93ter par pli recommandé à la poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la passation de l'acte.**

Sans préjudice des droits des tiers, la transcription ou l'inscription de l'acte n'est pas opposable à l'Etat, si l'inscription de l'hypothèque légale a lieu dans les huit jours ouvrables du dépôt à la poste de l'information prévue à l'alinéa précédent.

Sont inopérantes au regard des créances de la taxe sur la valeur ajoutée et d'accessoires notifiés conformément à l'article 93quater, toutes créances non inscrites pour lesquelles saisie ou opposition n'est pratiquée qu'après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2.

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

*Voy. A.M. n° 15, 17 octobre 1980 (M.B. 30.X.1980), modifié par art. 3 A.M., 14 janvier 1991 (M.B. 28.II.1991).*

**Jur.:** — Exécution art. 93quater C.T.V.A. - le notaire - notifié par lettre recommandée - notification - responsabilité notaire.

Liège, 22 mars 2002, *F.J.F.*, 2002, n° 208.

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HERSTRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93quinquies", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 93quinquies/1-93quinquies/12.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n° 24, 6 novembre 1990.

**Comm.:** — Voy. art. 88 C.T.V.A. (hypothèque). — Voy. art. 93septies C.T.V.A. (responsabilité) — Voy. art. 93octies C.T.V.A. (modèles de notification).

— Voy. A.M. 18 décembre 2001 (M.B. 25.XII.2001) concernant les modèles des avis et informations. □

**Art. 93sexies.** Les inscriptions prises après le délai prévu à l'article 93quinquies, alinéa 3, ou pour sûreté de sommes dues au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été

**notifiées conformément à l'article 93quater, ne sont pas opposables au créancier hypothécaire, ni à l'acquéreur qui pourra en requérir la mainlevée.**

- **Lég.:** Ins éré par l 'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HER-STRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93sexies", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n ° 93sexies/1-93sexies/6.

**Admin.:** — Circulaire n ° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n ° 24, 6 novembre 1990. □

**Art. 93septies. La responsabilité encourue par le notaire en vertu des articles 93ter et 93quinquies ne peut excéder, suivant le cas, la valeur du bien aliéné ou le montant de l'inscription hypothécaire, d'éduction faite des sommes et valeurs saisies-arrêtées entre ses mains.**

- **Lég.:** Ins éré par l 'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HER-STRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93septies", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, n ° 93septies/1-93septies/6.

**Admin.:** — Circulaire n ° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n ° 24, 6 novembre 1990. □

**Art. 93octies. Les avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies doivent être établis conformément aux modalités arrêtées par le Ministre des Finances.**

- **Lég.:** Ins éré par l 'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

*Voy. A.M. n° 15, 17 octobre 1980 (M.B. 30.X.1980).*

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HER-STRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93octies", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*; Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n ° 93octies/1-93octies/8.

**Admin.:** — Circulaire n ° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n ° 24, 6 novembre 1990. □

**Art. 93nonies. Les articles 93ter à 93octies sont applicables à toute personne habilitée à donner l'authenticité aux actes visés à l'article 93ter.**

- **Lég.:** Ins éré par l 'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HER-STRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W. artikel 93nonies", in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part. XIV I, n ° 93nonies/1-93nonies/6.

**Admin.:** — Circulaire n ° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n ° 24, 6 novembre 1990. □

**Art. 93decies. Moyennant l'accord du redevable, les banques régies par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 et les entreprises régies par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 sont autorisées à adresser l'avis prévu à l'article 93ter et qualifiées pour recevoir la notification visée à l'article 93quater.**

La remise d'une attestation par ces organismes au notaire relativement à l'envoi de l'avis et à la suite y donnée par les fonctionnaires désignés par le Roi en vertu de l'article 93ter, substitue la responsabilité de ces organismes à celle du notaire.

- **Lég.:** Ins éré par l 'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HER-STRAETEN, O. et BONDEWEL, K., "W.B.T.W.



artikel 93decies”, in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV 1, n° 93decies/1-93decies/6.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n° 24, 6 novembre 1990. □

**Art. 93undecies [A].** **Aucun acte passé à l'étranger et ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire d'un immeuble, d'un navire ou d'un bateau, ne sera admis en Belgique à la transcription ou à l'inscription dans les registres d'un conservateur des hypothèques, s'il n'est accompagné d'un certificat du fonctionnaire désigné par le Roi en vertu de l'article 93ter.**

Ce certificat doit attester que le propriétaire ou l'usufruitier n'est pas redevable de taxe sur la valeur ajoutée ou que l'hypothèque légale garantissant la taxe sur la valeur ajoutée due a été inscrite.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 72 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980) et rénuméroté par l'art. 2 L. 10 août 2005 (M.B. 9.IX.2005).

**Bibl.:** — KIERSZENBAUM, S., VAN HERSTRAETEN, O. et BONDEWEL, K., “W.B.T.W. artikel 93undecies”, in X, *Voorrechten en hypotheken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Antwerpen, Kluwer, à feuillets mobiles; X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, deel XIV 1, n° 93undecies/1-93undecies/8.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 31 octobre 1980 (Obligations et responsabilité de certains officiers publics et autres personnes), modifié par circulaire n° 24, 6 novembre 1990. □

**[Art. 93undecies B. § 1er. Sans préjudice de l'application des articles 93ter à 93decies, la cession, en propre ou en usufruit, d'un**

**ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens, ne sont opposables au fonctionnaire chargé du recouvrement qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif, certifiée conforme à l'original, a été notifiée au fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège social du cédant.**

**§ 2.** Le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai visé au § 1er, à concurrence du montant déjà payé ou attribué par lui ou d'un montant correspondant à la valeur nominale des actions ou parts attribuées en contrepartie de la cession avant l'expiration dudit délai.

**§ 3.** Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables si le cédant joint à l'acte de cession un certificat établi exclusivement à cette fin par le fonctionnaire chargé du recouvrement visé au § 1er dans les trente jours qui précèdent la notification de la convention.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à l'introduction par le cédant d'une demande en double exemplaire auprès du fonctionnaire chargé du recouvrement du domicile ou du siège sociale du cédant.

Le certificat sera refusé par le fonctionnaire si, à la date de la demande, le cédant reste redevable de sommes à titre de taxe, d'intérêts, d'amendes fiscales ou d'accessoires ou si la demande est introduite après l'annonce d'un contrôle ou au cours d'une mesure de contrôle ou après l'envoi d'une demande de renseignements relative à sa situation fiscale.

Le certificat est soit délivré, soit refusé dans un délai de trente jours à partir de l'introduction de la demande du cédant.

**§ 4.** Ne sont pas soumises aux dispositions du présent article les cessions réalisées par un curateur, un commissaire au sursis ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

**§ 5.** La demande et le certificat visés au présent article sont établis conformément aux modèles arrêtés par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 L. 10 août 2005 (M.B. 9.IX.2005). □

## [CHAPITRE XVII]

## OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE CREDIT]

- **Lég.:** Titre inséré par l'art. 73 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980). □

[Art. 93duodecies. Lorsque des établissements ou organismes de crédit publics ou privés accordent des crédits, prêts ou avances, pour lesquels un avantage est consenti dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière d'expansion économique ou pour lesquels un tel avantage est demandé à l'autorité compétente, ils ne peuvent se dessaisir ni de la totalité ni d'une partie des fonds, qu'à la condition que le bénéficiaire ou demandeur leur ait préalablement produit une attestation délivrée par le fonctionnaire compétent, dont il ressort:

1° ou bien qu'aucune taxe ou accessoire n'est exigible dans son chef;

2° ou bien qu'un montant déterminé d'impôts ou accessoires est exigible dans son chef, auquel cas le règlement des sommes dues, dans les formes et délais prévus à l'attestation, doit faire l'objet d'une clause particulière dans la décision d'octroi de l'avantage.

Le Roi règle l'application du présent article.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 73 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980).

*Voy. A.R. n° 39.*

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 93duodecies/1-93duodecies/18.

**Admin.:** — Circulaire n° 17, 7 novembre 1980 (article 93duodecies C.T.V.A.). □

## [CHAPITRE XVIII]

## ASSISTANCE MUTUELLE]

- **Lég.:** Titre inséré par l'art. 74 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980). □

[Art. 93terdecies. [L'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines peut échanger avec les administrations des autres Etats membres tous renseignements

susceptibles de permettre l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de la Communauté.

Les renseignements reçus des administrations fiscales des autres Etats membres sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, étant entendu que cette utilisation doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

Les renseignements destinés aux administrations fiscales des autres Etats membres sont recueillis dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines pour son propre usage. Ils sont transmis pour être utilisés aux seules fins prévues par la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.

L'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines peut également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un Etat membre, autoriser sur le territoire national la présence d'agents de l'administration fiscale de cet Etat membre en vue de recueillir tous renseignements susceptibles de permettre l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de la Communauté.

Les renseignements recueillis à l'étranger par un agent de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines dans le cadre d'un accord conclu avec un Etat membre peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis en Belgique par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, étant entendu que cette utilisation doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes.]]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 74 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980) et remplacé par l'art. 95 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Jur.:** — Concernant Directive n° 77/779/EEG, 19 décembre 1977: Il faut cependant relever que l'assistance mutuelle n'est accordée que pour le recouvrement de la TVA, des intérêts et des frais, mais non pour le recouvrement des amendes. Gent, 13 janvier 2004, *T.F.R.*, 2004, n° 267, 816.

— La procédure d'échange des renseignements doit être utilisée pour les actes de recherche conduit par des agents belges de l'AFER, pour l'encaissement correct de T.V.A. par un redevable belge vis-à-vis d'un sujet établie dans un autre pays de l'Union européenne. Sinon le principe de territorialité est violé.

Trib. Bergen, 15 octobre 2003, *R.G.C.F.*, 2003, n° 6, 36.

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, part XIV I, n° 93terdecies/1-93terdecies/56.

**Comm.:** — Voy. l'article 93bis C.T.V.A. (s'écret professionnel).

— Voy. Règlement du conseil E.G. n° 92/218/EEG, 27 janvier 1992, *J.O. L.* 1 février 1992 (coopération administrative - impôts indirects)

— Voy. L. 20 juillet 1979, *M.B.*, 15 août 1980 (assistance en matière de recouvrement).

— Voy. A.R. 20 février 1980, *M.B.*, 4 avril 1980.

— Voy. A.M. 23 juillet 1997, *M.B.*, 14 octobre 1997 (une unité centrale pour la coopération administrative internationale). □

## [CHAPITRE XIX

### DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMPOTS]

□ **Lég.:** Titre inséré par l'art. 128 L. 22 décembre 1989 (*M.B.* 29.XII.1989). □

[Art. 93quaterdecies. § 1er. [Les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, des provinces, des agglomérations et des communes, ainsi que les organismes et établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire de l'une des administrations de l'Etat chargées de l'établissement et du recouvrement des impôts de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits, que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts perçus par l'Etat.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par organismes publics les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, les

**Communautés ou les Régions de l'Etat belge participent, auxquels l'Etat, les Communautés ou les Régions de l'Etat belge fournissent une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, les Communautés ou les Régions de l'Etat belge exercent une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement ou les Exécutifs, sur leur proposition ou moyennant leur approbation.]**

Toutefois, les actes, pièces, registres et documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires, ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'Office des chèques postaux, à l'Institut national de statistique, ni aux établissements de crédit. D'autres dérogations à cette disposition peuvent être apportées par des arrêtés royaux contresignés par le Ministre des Finances.

§ 2. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions, par un agent d'une administration fiscale de l'Etat, soit directement, soit par l'entremise d'un des services désignés ci-dessus, peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Néanmoins, la présentation à l'enregistrement des procès-verbaux et des rapports d'expertise relatifs à des procédures judiciaires ne permet à l'administration d'invoquer ces actes que moyennant l'autorisation prévue à l'alinéa 3 du § 1er.

§ 3. Tout agent d'une administration fiscale de l'Etat, régulièrement chargé d'effectuer chez une personne physique ou morale un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application d'un impôt déterminé, est, de plein droit, habilité à prendre, rechercher ou recueillir tous renseignements propres à assurer l'exacte perception de tous autres impôts dus par cette personne.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 128 L. 22 décembre 1989 (*M.B.* 29.XII.1989);

§ 1, al. 1 et 2 remplacé par l'art. 96 L. 28 décembre 1992 (*M.B.* 31.XII.1992).

**Jur.:** — Un fonctionnaire fiscal peut, avec l'autorisation requise, envoyer au procureur du Roi les renseignements, pièces, procès-verbaux ou actes qu'il découvre ou obtient relativement à une fraude fiscale, même s'il ne les a pas découverts ou obtenus lors d'un contrôle ou d'une enquête déterminés.  
Cass., 9 décembre 1997, *Arr. Cass.*, 1997, 1307.

— Les termes procureur général ou auditeur général dans l'article 93quaterdecies, § 1er, alinéa 3 C.T.V.A. désignent la fonction de procureur général ou d'auditeur général.

Cass., 17 juin 1999, *R.W.*, 1999-2000, 1036.

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, nr. 93quaterdecies/1-93quaterdecies/38.

**Comm.:** — Article 93quaterdecies: voy. art. 62 § 1 C.T.V.A. (fourniture de renseignements).

— Article 93quaterdecies § 1, al. 4: voy. art. 62 bis C.T.V.A. (autorisation du directeur général). □

### Dispositons abrogatoires

**Art. 94.** Sont abrogées, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe de transmission, à la taxe de facture sur les transmissions et sur les contrats d'entreprise, à la taxe sur les locations mobilières et les transports, à la taxe de luxe et à la taxe sur les paiements de loyers de coffres-forts dans les banques.

Sont notamment abrogées, avec les modifications qu'elles auront subies à la date de l'entrée en vigueur du présent code, les dispositions suivantes:

1° les titres I, II, III, IV et VI du Code des taxes assimilées au timbre;

2° la loi du 16 juin 1932 autorisant le gouvernement à majorer, dans certains cas et dans certaines limites, le taux de la taxe de transmission à l'importation;

3° dans l'article 1er de la loi du 27 décembre 1965, modifiant le Code des taxes assimilées au timbre:

a) les §§ 1er et 2, en ce qu'ils concernent les taxes énumérées à l'alinéa 1er;

b) le § 3;

4° les titres I, II, III, IV et VI, du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre;

5° l'arrêté royal du 11 mars 1953, majorant la taxe de transmission à l'importation;

6° l'arrêté ministériel du 23 décembre 1964, portant Règlement complémentaire sur les taxes assimilées au timbre.

□ **Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 94/1-94/6.

**Admin.:** — Circulaire n° 40, 4 mars 1971 (article 94 C.T.V.A.).

**Comm.:** — Voy. l'article 99 et 101 C.T.V.A. (dispositions transitoires et temporaires). □

**Art. 95. § 1er.** Dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1951, tendant à accorder certaines exemptions fiscales à la "United States Educational Foundation in Belgium", créée par l'accord pour le financement d'un programme culturel et éducatif entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 octobre 1948, les mots "et de taxe de transmission et de luxe", sont supprimés.

§ 2. Dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 24 mars 1959, concernant le régime applicable aux fournitures faites aux forces des Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord, les mots "et de taxe de transmission, de facture et de luxe", sont supprimés.

L'article 1erbis, inséré dans la même loi par l'article 3 de la loi du 6 mars 1968, est abrogé.

□ **Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 95/1-95/6. □

**Art. 96.** L'article 9 de la loi du 7 mars 1935 concernant l'érection d'un mémorial du règne du Roi Albert est complété par l'alinéa suivant:

"Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations visées à l'alinéa 1er".

□ **Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 96/1-96/6. □

**Art. 97.** Les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent Code qui, pour l'application des lois fiscales, assimilent à l'Etat certaines personnes morales de droit public et certains services publics, ne sont pas applicables en ce qui concerne la taxe établie par ce Code.

□ **Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 97/1-97/8. □

### Entrée en vigueur

**Art. 98.** La présente loi entre en vigueur le [1er janvier 1971].

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1, B L. 19 décembre 1969 (M.B. 20.XII.1969).

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 98/1-98/6. □

### Dispositions transitoires

- **Comm.:** — Les dispositions transitoires et temporaires des articles 99, 100, 101, 102 et 103 ne sortent plus d'effet mais, il n'y a pas de disposition abrogatoire jusqu'à présent. □

**Art. 99. § 1er.** Pour les biens autres que les biens d'investissement, qui appartiennent à un assujetti et que celui-ci détient en stock dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est accordé restitution de la taxe de transmission, de la taxe de facture, de la taxe de luxe et de la taxe sur les locations mobilières et les transports, qui ont été payées pour les opérations suivantes:

1° les transmissions dont ces biens ont été l'objet depuis leur production jusqu'à leur arrivée en mains de l'assujetti;

2° les transmissions des matières entrées dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage des mêmes biens ou consommées au cours de ces opérations;

3° les entreprises d'ouvrage, les transports et les locations auxquels ces biens et les matières qui y sont incorporées ont donné lieu.

§ 2. Le Roi fixe, par produit ou par groupe de produits, les taux moyens sur la base desquels les taxes sont restituées, en distinguant, s'il y a lieu, selon la qualité du bénéficiaire de la restitution ou celle de son fournisseur.

En ce qui concerne les biens que l'assujetti a fabriqués ou a soumis à une main-d'œuvre industrielle, ces taux sont appliqués au prix pouvant être obtenu pour ces biens lors d'une vente effectuée dans le pays dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. La base de calcul ainsi déterminée ne peut toutefois être supérieure à la moyenne des prix obtenus par l'assujetti pour les ventes de biens similaires effectuées au cours du dernier trimestre de l'année [1970].

En ce qui concerne les autres biens, les taux sont appliqués à la somme qui a servi de base à la perception de la taxe acquittée par l'assujetti lors de l'acquisition de ces biens.

Des règles particulières peuvent être fixées en ce qui concerne les biens et les services

pour lesquels un régime de franchise temporaire ou un autre régime spécial de perception de la taxe a été invoqué.

§ 3. Le Roi règle les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les restitutions à opérer pour les bâtiments qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient érigés en vue de la vente selon les prévisions de l'article 61 du Code des taxes assimilées au timbre ou étaient en cours de construction, ainsi que pour les prestations de services qui n'étaient pas accomplies à ce moment.

§ 4. La restitution est accordée sous forme de déduction, de la manière prévue au chapitre VII du présent code. Elle n'est admise que dans la mesure où l'assujetti pourrait déduire, en vertu de l'article 45, la taxe sur la valeur ajoutée qui lui serait portée en compte si les biens étaient livrés ou si les services étaient fournis après le 31 décembre [1970].

§ 5. [Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47, alinéa 2, et 76, le montant des taxes à restituer est déduit, à concurrence chaque fois d'un douzième, dans la déclaration que l'assujetti doit remettre en vertu de l'article 50, § 1er, 3°, au cours du premier mois de chaque trimestre civil des années 1972, 1973 et 1974.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour l'assujetti qui à la date du 1er janvier 1974 est tenu de déposer des déclarations mensuelles, soit en vertu de l'article 16, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour s'être volontairement soumis au dépôt de déclarations mensuelles, le montant des quatre douzièmes qui reste à restituer à la date du 1er janvier 1974 ne peut être déduit dans les déclarations qu'il doit remettre en vertu de l'article 50, § 1er, 3°.

Ledit montant est fractionné et représenté par quatre titres de créances de montant égal répondant aux normes techniques fixées pour l'établissement des lettres de change. Ces titres de créance sont revêtus de la griffe du Ministre des Finances et sont remis à l'assujetti au plus tard le 15 février 1974. Ils sont payables par le Caissier de l'Etat successivement le vingt du premier mois de chaque trimestre civil de l'année 1975 et sont prescrits par trois ans à compter de la date de leur échéance.

Le Roi fixe les modalités de délivrance et de paiement des titres.]

**§ 6. Le présent article n'est pas applicable aux petits détaillants visés à l'article 56, § 2, alinéas 1er à 3.**

- **Lég.:** § 2, al. 2 remplacé par l'art. 1, C L. 19 décembre 1969 (M.B. 20.XII.1969);  
 § 4 remplacé par l'art. 1, D L. 19 décembre 1969 (M.B. 20.XII.1969);  
 § 5 remplacé par l'art. 23 L. 28 décembre 1973 (M.B. 29.XII.1973);

*Art. 99: Voy. A.R. n° 20, 20 juillet 1970 (M.B. 15.VIII.1970).*

*Art. 99 § 5: Voy. art. 2, 2° A.R. n° 8; A.R. n° 33, 7 janvier 1974. □*

### Dispositions temporaires

**Art. 100. [§ 1er. Par dérogation à l'article 45, la déduction de la taxe qui grève les biens d'investissement est limitée [pendant la période du 1er janvier 1980 au 30 juin 1980], à la quotité qui excède 5 p.c. lorsque cette taxe se rapporte à des investissements qui ne sont ni créateurs d'emplois ni de supplément.**

**§ 2. Les investissements réalisés par un assujetti sont réputés créateurs d'emplois à concurrence d'un montant égal à 1 000 000 F multiplié par le nombre de travailleurs dont le personnel de l'assujetti s'accroît. Le Roi détermine la manière de calculer l'accroissement de personnel.**

**§ 3. Les investissements réalisés par un assujetti sont réputés être de supplément dans la mesure où ils excèdent [deux douzièmes] du total des bases d'imposition des taxes ayant grevé les biens d'investissement pendant la période du 1er octobre 1973 au 30 septembre 1976.**

**En ce qui concerne l'assujetti qui a acquis cette qualité après le 30 septembre 1973 et avant le 1er octobre 1976, le dénominateur de la fraction de [deux douzièmes] visée au premier alinéa, est remplacé par le nombre de trimestres civils entiers ou commencés qui sont compris dans la période qui court depuis le début de l'assujettissement jusqu'au 30 septembre 1976.**

**§ 4. Lorsqu'un assujetti a acquis sous forme d'apport en société ou autrement, [pendant la période du 1er octobre 1973 au 30 juin 1980,] une universalité de biens ou une branche d'activité dans les conditions de l'article 11, il faut:**

**1° considérer que l'assujetti a, pour l'application du § 3, acquis la qualité d'assujetti**

**au moment où le cédant a acquis cette qualité, à moins que le cessionnaire ne soit déjà un assujetti avant ce moment;**

**2° ajouter au total des bases d'imposition des taxes ayant éventuellement grevé les biens d'investissement dans son chef pendant la période du 1er octobre 1973 au 30 septembre 1976, le total des bases d'imposition des taxes qui, en ce qui concerne l'universalité de biens ou la branche d'activité acquise, ont grevé les biens d'investissement dans le chef du cédant pendant cette période.**

**Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assujetti peut:**

**a) en cas d'acquisition avant le 1er octobre 1976, ajouter au total des bases d'imposition des taxes ayant grevé les biens d'investissement dans son chef pendant la période visée au 2°, le prix auquel il a acquis les biens d'investissement qui font partie de l'universalité de biens ou de la branche d'activité; à cet égard, on entend par prix, le prix en argent augmenté des charges et autres prestations imposées par le cédant au cessionnaire;**

**b) en cas d'acquisition après le 30 septembre 1976, considérer que pendant la période visée au 2°, des taxes ayant grevé les biens d'investissement dans son chef ont été perçues sur une base d'imposition égale au prix visé à la lettre a).**

**§ 5. En ce qui concerne l'assujetti visé à l'article 46, il est tenu compte, pour déterminer la mesure dans laquelle la limitation visée au § 1er s'applique, de la manière dont l'assujetti exerce son droit à la déduction.**

**§ 6. Par dérogation aux §§ 2 et 3, les entreprises de leasing agrées au sens de l'arrêté royal n° 55, du 10 novembre 1967, organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, ainsi que les entreprises pratiquant la location-financement d'immeubles au sens de l'article 18, § 2, sont, en ce qui concerne les contrats de location-financement, censées:**

**a) effectuer un investissement créateur d'emplois lorsque le cocontractant déclare que cet investissement serait dans son chef créateur d'emplois, au sens du § 2, s'il l'avait effectué lui-même. S'il apparaît ultérieurement que ce n'est pas le cas, le cocontractant est tenu au reversement de la taxe que, sur base de sa déclaration, l'entreprise de leasing a portée en déduction;**

**b) effectuer un investissement de supplément lorsque cet investissement aurait, dans le chef du cocontractant, été de supplément,**

au sens du § 3, si le cocontractant l'avait effectué lui-même au moment de la conclusion du contrat.

§ 7. Lorsque la limitation prévue au § 1er n'a pas été appliquée pour la raison que l'investissement réalisé a été considéré par l'assujetti comme créateur d'emplois, alors qu'il apparaît plus tard que tel n'est pas le cas, il est encouru une amende égale à 25 p.c. de la taxe indûment portée en déduction, sans préjudice de l'application des articles 70 à 72 du Code.

§ 8. Le Roi détermine la manière dont la limitation visée au présent article est appliquée.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 28 L. 22 décembre 1977 (M.B. 24.XII.1977);  
 § 1 remplacé par l'art. 75 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);  
 § 3, al. 1 remplacé par l'art. 75 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);  
 § 3, al. 2 et § 4, al. 1 remplacé par l'art. 75 L. 8 août 1980 (M.B. 15.VIII.1980);

*Voy. A.R. n° 3; A.R. n° 34, 30 décembre 1976 (période de 1 octobre 1976 à 31 décembre 1977); A.R. n° 36, 29 décembre 1977 (pour l'année 1978); A.R. n° 37, 6 décembre 1978 (pour l'année 1979); A.R. n° 38, 7 janvier 1980 (période de 1 janvier 1980 à 30 juin 1980).*

**Jur.:** — Les restrictions de la déduction de la T.V.A. en accord avec art. 45 § 2 C.T.V.A. et art. 100 C.T.V.A. ne peuvent pas être appliquées cumulativement.  
 Gent, 12 mars 1991, *F.J.F.*, n° 91/161. □

**Art. 101. § 1er.** Lorsqu'une opération qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée en exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent Code, le prix de cette opération est réduit:

- 1° à concurrence du montant cumulé des taxes visées à l'article 99, § 1er, qui auraient grevé les éléments constitutifs de ce prix sous le régime des taxes assimilées au timbre, dans le cas d'un contrat conclu, taxe non comprise;
- 2° à concurrence du montant cumulé des taxes visées à l'article 99, § 1er, qui auraient grevé ce prix et ses éléments constitutifs sous le régime des taxes assimilées au timbre, dans le cas d'un contrat conclu, taxe comprise.

La taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix ainsi réduit, est à charge du cocontractant

du fournisseur du bien ou du service, même si le prix initial a été stipulé taxe comprise.

L'application des dispositions du présent paragraphe est subordonnée à une demande adressée par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le 31 décembre [1971].

§ 2. Les dispositions du § 1er du présent article sont applicables nonobstant toute stipulation contraire.

Elles ne s'appliquent cependant pas aux contrats conclus entre un fournisseur et une personne autre qu'un particulier, au cours du dernier trimestre de l'année [1970], lorsqu'il est établi que le prix du contrat a été fixé en tenant compte des modifications de charge fiscale résultant de l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Lég.:** § 1, al. 3 remplacé par l'art. 1, G L. 19 décembre 1969 (M.B. 20.XII.1969);  
 § 2, al. 2 remplacé par l'art. 1, H L. 19 décembre 1969 (M.B. 20.XII.1969). □

**Art. 102.** [Lorsque la livraison d'un bien meuble n'a pas eu lieu avant le 1er janvier 1978 mais qu'antérieurement à cette date le prix a été facturé ou encaissé, ou devait être payé, en tout ou en partie, la taxe est due, par dérogation à l'article 17, § 1er, alinéas 2 et 3, au 1er janvier 1978 à concurrence du montant facturé, encaissé ou à payer. Cette taxe est calculée au taux qui est en vigueur à cette date.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 39 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977). □

**Art. 103.** [Les organismes qui sont visés à l'article 44, § 2, 11°, et qui ont opté pour la qualité d'assujetti conformément à l'article 7 de la loi du 3 juillet 1969 portant création de ce Code, peuvent, aux conditions déterminées par le Ministre des Finances ou son délégué, conserver cette qualité jusqu'au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi. Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent également prévoir que la taxe que doivent acquitter ces organismes sur les cotisations de leurs membres n'est due qu'au fur et à mesure de l'encaissement des cotisations.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 40 L. 27 décembre 1977 (M.B. 30.XII.1977).

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 104/1-104/4. □

[Art. 104. Lorsque la délivrance d'un bien comporte l'expédition ou le transport du bien par le fournisseur ou pour son compte et que cette expédition ou ce transport est effectué uniquement en Belgique, la livraison du bien s'opère, par dérogation à l'article 16, § 1er, alinéa 2, au moment du début de l'expédition ou du transport du bien, lorsque ce moment se situe avant le 1er janvier 1993 et que l'arrivée de l'expédition ou du transport du bien a lieu après le 31 décembre 1992.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 97 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 105/1-105/4.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1993, n° 43, 1880 (Q. n° 222 DE ROO) (Mesure transitoire). □

[Art. 105. [Jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution des règlements et des directives du Conseil de l'Union européenne ou de la Commission européenne, relatifs à l'abolition des frontières fiscales au 1er janvier 1993, ainsi que l'exacte perception de la taxe.]

Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1er.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 98 L. 28 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
Al. 1 remplacé par l'art. 2 L. 15 octobre 1998 (M.B. 24.XI.1998).

**Bibl.:** — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 104/1-104/4. □

[Art. 106. § 1er. Lorsqu'un bien:  
- a été introduit en Belgique avant le 1er janvier 1993,  
et  
- a été placé depuis son entrée en Belgique, soit sous un régime douanier de dépôt tem-

poraire, de transit, d'entrepôt ou d'admission temporaire, soit sous un régime d'entrepôt autre que douanier,

et  
- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1993,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, déterminée conformément auxdites dispositions.

§ 2. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23:

1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au § 1er;

2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime de dépôt temporaire ou d'entrepôt sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au § 1er;

3° la fin en Belgique d'une opération de transit communautaire interne engagée avant le 1er janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1er janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté par un assujetti agissant en tant que tel;

4° la fin en Belgique d'une opération de transit externe engagée avant le 1er janvier 1993;

5° toute irrégularité ou infraction commise en Belgique à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne engagée dans les conditions prévues au 3°, ou d'une opération de transit externe visée au 4°;

6° l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés avant le 1er janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en raison de leur exportation;

- les biens n'ont pas été importés en Belgique avant le 1er janvier 1993.

Pour l'application du 3°, sont assimilées à des opérations de transit communautaire interne les envois de biens par la poste.

§ 3. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens du § 2 est effectuée sans qu'il y ait un fait générateur de la taxe lorsque:



le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté;

ou

le bien importé, au sens du § 2, 1<sup>o</sup>, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;

ou

le bien importé, au sens du § 2, 1<sup>o</sup>, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant le 1er janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1985.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 24 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

Bibl.: — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, B.T.W.*, Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 104/1-104/4. □

[Art. 107. § 1er. Lorsqu'un bien en provenance de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède:

- a été introduit avant le 1er janvier 1995 à l'intérieur de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de ces Etats membres,

- depuis son entrée à l'intérieur de ladite Communauté a été placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1995,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 2. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant le 1er janvier 1995 sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant cette date,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 3. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'un bien qui se trouvait en libre pratique en République d'Autriche, en République de Finlande ou au Royaume de Suède:

1<sup>o</sup> toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1995 dans les conditions visées au § 1er;

2<sup>o</sup> toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1995 dans les conditions visées au § 1er;

3<sup>o</sup> la fin en Belgique de l'un des régimes visés au § 2, engagé avant le 1er janvier 1995 à l'intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, pour les besoins d'une livraison de ce bien effectuée à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de l'un de ces Etats membres par un assujetti agissant en tant que tel;

4<sup>o</sup> toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au § 2 engagés dans les conditions prévues au point 3<sup>o</sup>.

§ 4. Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non-assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant le 1er janvier 1995, à l'intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée en vertu de leur exportation de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède;

- le bien n'a pas été importé, avant le 1er janvier 1995, dans l'un des Etats membres de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens des §§ 3 et 4 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe lorsque:

1° le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté

ou

2° le bien importé, au sens du § 3, point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

3° le bien importé, au sens du § 3, point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date du 1er janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de la République d'Autriche, de la République de Finlande ou du Royaume de Suède, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1987.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 3 A.R. 7 août 1995 (M.B. 25.VIII.1995). □

[Art. 107bis. § 1er. Lorsqu'un bien en provenance de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque:

- a été introduit avant le 1er mai 2004 à l'intérieur de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de ces Etats membres

et

- depuis son entrée à l'intérieur de ladite Communauté a été placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er mai 2004,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 2. Lorsqu'un bien:

- a été placé avant le 1er mai 2004 sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier

et

- n'est pas sorti de ce régime avant cette date,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime.

§ 3. Sont assimilées à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, pour autant qu'il soit démontré qu'il s'agisse d'un bien qui se trouvait en libre pratique en République tchèque, en République d'Estonie, en République de Chypre, en République de Lettonie, en République de Lituanie, en République de Hongrie, en République de Malte, en République de Pologne, en République de Slovénie ou en République slovaque:

1° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique du régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation sous lequel le bien a été placé avant le 1er mai 2004 dans les conditions visées au § 1er;

2° toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien en Belgique d'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1° et 4° à 7°, sous lequel le bien a été placé avant le 1er mai 2004 dans les conditions visées au § 1er;

3° la fin en Belgique de l'un des régimes visés au § 2, engagé avant le 1er mai 2004 à l'intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la République slovaque, pour les besoins d'une livraison de ce bien effectuée à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de l'un de ces Etats membres par un assujetti agissant en tant que tel;

4° toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au § 2 engagé dans les conditions prévues au 3°.

§ 4. Est également assimilée à une importation d'un bien en Belgique au sens de l'article 23, l'affectation en Belgique, par un assujetti ou par un non assujetti, d'un bien qui lui a été livré, avant le 1er mai 2004, à l'intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie ou de la

République slovaque, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ce bien a été exonérée ou était susceptible d'être exonérée en vertu de leur exportation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie ou de la République slovaque;

- le bien n'a pas été importé avant le 1er mai 2004 dans l'un des Etats membres de la Communauté telle qu'elle existait avant l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, l'importation d'un bien au sens des §§ 3 et 4 est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe lorsque:

1° le bien est expédié ou transporté en dehors de la Communauté

ou

2° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

3° le bien importé, au sens du § 3, 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date du 1er mai 2004, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie ou de la République slovaque, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er mai 1996.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 4 L. 17 juin 2004 (M.B. 28.VI.2004, éd. 2), applicable à partir du 1er mai 2004. □

[Art. 108. § 1er. Lorsqu'un bien:

- a été importé en Belgique avant le 1er janvier 1996, et

- a été placé depuis son importation en Belgique sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1996,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, sous réserve des dispositions du § 2.

§ 2. Au plus tard le 31 décembre 1996, le bien visé au § 1er doit être déclaré pour la consommation.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 21 A.R. 22 décembre 1995 (M.B. 30.XII.1995).

Al. 1 remplacé par l'art. 2 L. 15 octobre 1998 (M.B. 24.XI.1998).

Bibl.: — X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele*, B.T.W., Diegem, Ced. Samsom, à feuillets mobiles, partie XIV I, n° 108/1-108/6. □

[Art. 109. [Les articles 18, § 1er, alinéa 2, 16°, 21, § 3, 7°, j et k, 21, § 3, 9°, en ce qui concerne les prestations de radiodiffusion et de télévision, 21, § 3, 10°, 55, § 1er, alinéa 1er, en ce qui concerne la dérogation relative au régime spécial visé à l'article 58bis, et 58bis sont applicables pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 2003.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger l'application des dispositions visées à l'alinéa précédent.

Le Roi saisira les Chambres législatives, si elles sont réunies dans les trois mois, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 2 du présent article.]]

□ Lég.: Inséré par l'art. 14 L. 30 octobre 1998 (M.B. 10.XI.1998), abrogé par l'art. 6 § 7 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et inséré de nouveau par l'art. 8 L. 22 avril 2003 (M.B. 13.V.2003). □

Admin.: — Circulaire n° 4; 12 mars 1999 (Euro). □



## **II. Arrêtés d'exécution**

-

### **Arrêtés royaux**



**ARRETE ROYAL N° 1  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AUX MESURES TENDANT A  
ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: B.S. 31.XII.1992. □

CHAPITRE 1er

**FACTURES ET DOCUMENTS A DELIVRER  
OU A ETABLIR**

**Art. 1er. § 1er.** [L'assujéti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services énumérées ci-après pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, est tenu de délivrer une facture lorsque ces opérations ont lieu en Belgique conformément aux articles 15 et 21 du Code, ou lorsque, avant l'opération, la taxe est exigible par application des articles 17, § 1er, et 22, § 2, du Code, sur tout ou partie du prix de l'opération:

1° les livraisons:

- de véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises et leurs remorques, y compris les voitures mixtes et les remorques pour le camping;

- de yachts, bateaux et canots de plaisance;

- d'avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, ballons sphériques ou dirigeables, et d'autres aéronefs analogues, qu'ils soient plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moteur;

2° les livraisons de bâtiments et les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels qui ne sont pas exemptées de la taxe conformément à l'article 44, § 3, 1°, du Code;

3° les opérations énumérées à l'article 20, § 2, du présent arrêté;

4° les livraisons de biens et les prestations de services destinées à l'érection d'un bâtiment neuf visé à l'article 64, § 4, du Code;

5° les ventes à tempérament et les locations-ventes;

6° les livraisons de biens qui, eu égard à leur nature, à leur conditionnement, aux quantités vendues ou aux prix pratiqués, sont manifestement destinés à un usage économique, ainsi que les livraisons de biens de la même espèce que ceux dont l'acquéreur fait le

commerce ou qu'il destine normalement à l'exercice de son activité économique;

7° les livraisons effectuées dans des établissements ou des lieux qui ne sont normalement pas accessibles à des particuliers;

8° les livraisons effectuées par les entreprises de production ou de vente en gros;

9° les livraisons de pièces détachées, accessoires et équipements pour les biens désignés au 1°, ainsi que les travaux, autres que le lavage, relatifs à ces biens, en ce compris la livraison des biens utilisés pour l'exécution de ces travaux, lorsque le prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, excède 125 EUR;

10° les opérations de déménagement ou de garde-meuble et les prestations accessoires à ces opérations;

11° les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 42, § 3, 1° à 6°, du Code;

12° les livraisons, d'un montant supérieur à 2.500 EUR, d'or d'investissement défini à l'article 1er, § 8, du Code, en ce compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les prêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats "futurs" ou des contrats "forward" donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.]

§ 2. [Les factures visées à l'article 53, § 2, du Code ou qui sont délivrées en application du § 1er peuvent être transmises sur un support papier ou, sous réserve de l'acceptation du cocontractant, par voie électronique.]

[§ 3. Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par l'administration à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties:

- soit au moyen d'une signature électronique avancée qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) être liée uniquement au signataire,
- b) permettre d'identifier le signataire,
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous contrôle exclusif,
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable;

- soit au moyen d'un échange de données informatisées conforme au standard EDI lorsque l'accord entre les parties relatif à cet

**échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.**

**Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent en outre prévoir des conditions spécifiques autres que celles prévues à l'alinéa 1er lorsque la transmission par voie électronique de factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées en Belgique, s'opère à partir d'un pays non membre de la Communauté.]**

**[§ 4. Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent accepter que la transmission des factures par voie électronique s'opère selon d'autres méthodes que celles prévues au § 3 pour autant que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties.]**

- **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 1, a A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 2 remplacé par l'art. 1, b A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 3 inséré par l'art. 1, c A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 4 inséré par l'art. 1, d A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Jur.:** — Doivent être considérés comme manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 23 juillet 1969, les biens qui sont uniquement ou principalement utilisés ou vendus dans l'exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle ou dont le conditionnement, tel que l'emballage, le mode d'emploi, les quantités, est explicitement ou implicitement approprié à pareils usage ou vente; ces biens ne sont plus considérés comme manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel lorsqu'ils sont achetés aussi par des particuliers dans une mesure telle que le grand public, confronté à ces biens ou ces conditionnements, ne les associe plus spontanément à un usage commercial ou professionnel.  
 Cass., 8 septembre 1989, *F.J.F.*, 1990, 45 et *Cour. fisc.*, 1989, 479, note R. VANDEBERGH.

— Doivent être réputés manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 23 juillet 1969, les biens qui sont uniquement ou principalement utilisés ou vendus dans l'exercice d'un com-

merce ou d'une activité professionnelle ou dont le conditionnement, tel que l'emballage, le mode d'emploi, les quantités, est explicitement ou implicitement approprié à un tel usage où une telle vente; ces biens ne sont plus manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel eu égard à leur nature ou à leur conditionnement, lorsqu'ils sont achetés par des particuliers dans une mesure telle que le public mis en présence de ces biens ou de ce conditionnement ne les associe pas spontanément à un usage commercial ou professionnel.  
 Cass., 21 novembre 2003, *F.J.F.*, 2004, 287.

— Il n'y a pas d'obligation de facturer lorsque les livraisons faites à des particuliers portent sur des biens qui ne sont pas destinés à l'exercice d'une activité professionnelle pour autant que les livraisons ne portent pas sur des biens qui, en raison de la manière dont ils sont offerts, apparaissent clairement comme étant destinés à une activité commerciale ou professionnelle.

La notion de biens qui sont manifestement destinés à un usage commercial ou professionnel, implique que ces biens puissent être exclusivement ou principalement utilisés comme tels ou en vue d'être transformés dans le cadre d'un commerce ou d'une profession, ou lorsque la manière dont ils sont offerts (emballage, possibilités d'utilisation, mode d'emploi, quantité, etc.) implique explicitement ou implicitement un pareil usage.

Lorsque des biens sont également achetés par des particuliers en sorte que le public, confronté à ces biens ou à leur présentation, ne fait pas une association avec un commerce ou une activité professionnelle, il peut être admis qu'ils ne sont pas manifestement destinés à des fins commerciales ou professionnelles.

Dans le cas tranché par la cour, il s'agissait de bière en fût: l'emballage, la quantité et le mode d'usage de ces biens, tels qu'ils étaient emballés (nécessité d'une installation de pompage), implique qu'ils ne sont pas destinés aux particuliers et qu'ils sont dès lors soumis à facturation.

Gent, 14 mai 1993, *F.J.F.*, 1993, 477.

**Bibl.:** — DE EULAERTS, M., "Facturatieplicht voor verkopen door grossiers aan particulieren", *Cour. fisc.*, 1996, 506-508; GIART, A. et CO-SIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 166-169; REYNOLDERS, S., "B.T.W. Invoering van de Euro genereert verdere wijzigingen aan de B.T.W.-wetgeving", *Fisc. Act.*, 1998, 43, 6-8; SPAGNOLI, K. et BOLLINGH, I., "Facturatieplicht", *A.F.T.*, 1998, 437-450; VANDEBERGH, H., "De factuur en de aftrek van B.T.W.", *T.F.R.*, 1991, 136-146; X, "Harmonisering facturatie en elektronische factura-



tie”, *Fiscoloog*, 2001, 778, 1; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 544-552, n° 13038-13077; X, *Fisc. Comp.*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, partie F, Chap. 13, n° 1, 1-81.

**Admin.:** — Circulaire n° 86, 19 mai 1971 (facturation).

— Circulaire n° 119, 29 juillet 1971, n° 171-172 (Opérations réalisées avec des particuliers).

— Circulaire n° AFZ/2000-0466, 12 mars 2002 (facturation - garagiste - journal des recettes - note T.V.A.).

— Circulaire n° AOIF 41/2004, 20 décembre 2004 (nouveau régime applicable aux cartes téléphoniques prépayées).

— *Q.R.*, Ch., 1971-1972, n° 37, 1912 (Q. n° 173 DUERINCK) (T.V.A. - formulaires - Garanties requises des imprimeries).

— *Q.R.*, Sénat 1980-1981, n° 38, 1556-1557 (Q. n° 77 DALEM) (Facturation - carburants).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 35, 3011 (Q. n° 311 GRAFE) (Factures - particuliers).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 8, 30 octobre 1995, 711-712 (Q. n° 37 VAN PARYS) (Déduction - Facture - Numéro d'identification).

— *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 98, 22 septembre 1997, 13223 (Q. n° 967 MICHEL) (Facturation).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 79, 28 avril 1997, 10842-10844 (Q. n° 727 FOURNAUX) (Obligation - assujetti partiel - facturation - exemption art. 44 - immeuble - location immobilière - activité économique spécifique à caractère immobilier - délivrance de la facture - dispense de l'obligation de facturer).

— *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-58, 2956-2658 (Q. n° 232 VANDENBERGHE) (Obligation - facture - délivrance de la facture - dispense de l'obligation de facturer - vente en gros - vente au détail).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 112, 12 janvier 1998, 15249-15252 (Q. n° 1041 CREYF) (Etablissement public - délivrance de la facture - dispense de l'obligation de facturer - exception à la dispense de l'obligation de facturer - mention sur la facture - acquisition intracommunautaire - déclaration spéciale - seuil des acquisitions intracommunautaires - option d'assujettissement - acquittement de la taxe).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, 30 juin 1999, 23418 (Q. n° 1730 FOURNAUX) (Obligation - assujetti partiel - facturation - exemption art. 44 - immeuble - location immobilière - activité économique spécifique à caractère immobilier - délivrance de la facture - dispense de l'obligation de facturer).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 27 mars 2000, 2749 (Q. n° 206 BORGINON) (Dispense de l'obligation de facturer - exception à la dispense de l'obligation de

facturer - automobile - garagiste - pièce de rechange - pièce détachée - accessoire de voiture).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, 18 juillet 2000, 933 (Q. n° 680 NYSSSENS) (Facturation, langue).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, 16 octobre 2000, 5672 (Q. n° 355 FOURNAUX) (Facturation).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, 30 mars 2004, 839-840 (Q. n° 3-10 NYSSSENS) (Cession d'actifs - Facturation).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 2 août 2004, 6462 (Q. n° 6 VAN CAMPENHOUT) (Obligation de facturation - Commerces).

— Décision n° E.T. 7235, 7 septembre 1971 (Obligations - note de commission).

— Décision n° E.T. 8399, 16 septembre 1971 (Obligation facturation).

— Décision n° E.T. 5012, 19 juin 1973 (Architectes. Géomètres. Ingénieurs).

— Décision n° E.T. 12119, 7 avril 1976 (Obligation - facturation - dispense de l'obligation de facturer).

— Décision n° E.T. 41331, 3 février 1982 (Obligation - facturation - dispense de l'obligation de facturer).

**Comm.:** — Voy. aussi Directive 2001/115/ER du conseil du 20 décembre 2001 (*JO. L.* 17.I.2002). □

## **Art. 2. L'assujetti [...], est tenu d'établir un document pour les livraisons de biens visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 4°, du Code.**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 2 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., “Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W. ”, *B.T.W.-Revue*, n° 44, 179.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire). □

## **Art. 3. L'assujetti qui effectue une opération assimilée à une livraison par l'article 12 du Code ou une opération assimilée à une prestation de services par l'article 19 du Code, est tenu d'établir un document constatant l'opération.**

□ **Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., “Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W. ”, *B.T.W.-Revue*, n° 44, 179. □

## **Art. 4. § 1er. La facture [...] et le document visé à l'article 3, doivent être délivrés au plus**

tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, conformément aux articles 17, § 1er, et 22, § 2, du Code.

§ 2. Pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 39bis du Code, la facture [...] et le document, visé à l'article 2, doivent être délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la livraison a été effectuée.

[Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas visé à l'article 53, § 2, alinéa 1er, 5°, du Code, la facture doit être délivrée au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel tout ou partie du prix est encaissé.]

- **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 3, a A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 2, al. 1 remplacé par l'art. 3, b A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 2, al. 2 remplacé par l'art. 3, c A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 169-175.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1971-1972, n° 10, 439 (Q. n° 49 VERBIST) (Facturation, travail immeubles).

**Art. 5. § 1er. La facture [...] et le document visé à l'article 2 portent les mentions suivantes:**

1° [la date à laquelle ils sont délivrés et un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie ces documents de façon unique, sous lequel ils sont inscrits au facturier de sortie du fournisseur ou du prestataire de services];

2° [le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé à l'article 50 du Code];

[2°bis [lorsque le redevable est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi en Belgique et que]:

a) il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code, l'identité et l'adres-

se de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;

b) il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;]

3° [le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé à l'article 50, du Code, du cocontractant ou, en cas de livraisons visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 4°, du Code, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, attribué à l'assujéti dans l'Etat membre de destination des biens];

[3°bis [lorsque le redevable est le cocontractant qui n'est pas établi en Belgique et que]:

a) il a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code, l'identité et l'adresse de ce représentant responsable et l'indication de sa qualité;

b) il est représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, l'identité, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à cette personne et l'indication de sa qualité;]

4° a) pour les opérations visées à l'article 21, § 3, [2°, b], 3°bis, 3°ter, 4°bis, 4°ter et 8°, du Code, le numéro par lequel le preneur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et sous lequel le service lui a été rendu;

b) pour les opérations visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code, le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre;

c) en cas d'application de la disposition prévue à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code, [une référence à l'application de cette disposition], le numéro par lequel l'assujéti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens, et le numéro par lequel le destinataire de la livraison est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 50, § 1er, du Code;

5° [la date à laquelle intervient le fait générateur de la livraison de biens ou de la prestation de services ou la date de l'encaissement de tout ou partie du prix, dans la mesure où

une telle date est déterminée et différente de la date de délivrance de la facture);

6° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération et le taux de la taxe due, notamment la dénomination usuelle des biens livrés et des services fournis et leur quantité ainsi que l'objet des services;

7° les données visées à l'article 8bis, § 2, du Code pour les livraisons de moyens de transport neufs, ainsi que la marque, le modèle, le millésime, la cylindrée, la puissance du moteur, le modèle de la carrosserie et le numéro de châssis pour la livraison de voitures ou de voitures mixtes, neuves ou d'occasion, et la date de la première mise en circulation pour les voitures d'occasion et les voitures mixtes d'occasion et, [pour les travaux autres que le lavage, relatifs à des véhicules à moteur], l'indication du numéro de la plaque minéralogique du véhicule;

8° [pour chaque taux ou exemption, la base d'imposition, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire];

9° [l'indication des taux de la taxe due et le montant total des taxes dues. Le montant total des taxes dues doit être exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services. Lorsque la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, § 2, 1°, 2° et 5°, du Code, la mention "Taxe à acquitter par le cocontractant - Code de la T.V.A., article 51, § 2" ou la référence à la disposition pertinente de la directive ou à la disposition nationale correspondante doit être apposée en lieu et place de l'indication des taux et du montant total des taxes dues];

[9°bis [...]];

10° [l'indication de la disposition pertinente de la directive ou de la disposition nationale correspondante en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte, ou une mention équivalente];

11° une référence à la pièce ou aux pièces antérieures, lorsque plusieurs factures ou documents [sont établis] pour la même opération. La facture ne peut débiter le cocontractant, à titre de taxe, d'un montant dont il a été débité antérieurement;

12° toutes autres mentions prescrites en exécution du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés d'exécution.

§ 2. Le document visé à l'article 3 porte les mentions suivantes:

1° [un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries qui identifie le document de façon unique, sous lequel il est inscrit au facturier de sortie];

2° le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti, l'adresse de son siège administratif ou social, et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code [...];

3° la date de l'opération;

4° les éléments visés au § 1er, 6° et 7°;

5° [l'indication, par taux, de la base d'imposition et le montant total des taxes dues].

[§ 3. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même cocontractant, les mentions communes aux différentes factures peuvent être reprises une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.]

□ Lég.: § 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 4, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 1° remplacé par l'art. 4, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 2° remplacé par l'art. 4, 3° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 2°bis inséré par l'art. 1, 1° A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et phrase d'introduction remplacé par l'art. 4, 4° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 3° remplacé par l'art. 4, 5° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 3°bis inséré par l'art. 1, 2° A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et phrase d'introduction remplacé par l'art. 4, 6° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 4°, a remplacé par l'art. 2, A A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 1, 4°, c remplacé par l'art. 4, 7° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 5° remplacé par l'art. 4, 8° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 7° remplacé par l'art. 2, B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 1, 8° remplacé par l'art. 4, 9° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 9° remplacé par l'art. 4, 10° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 9°bis inséré par l'art. 1, C A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998, éd. 2) et abrogé par l'art. 8 § 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, éd. 1re § 1, 10° remplacé par l'art. 4, 11° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 11° remplacé par l'art. 4, 12° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 1° remplacé par l'art. 4, 13° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 5° remplacé par l'art. 4, 15° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3 inséré par l'art. 4, 16° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Jur.:** — Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphes 3, sous a) et b), et 8, de la sixième directive permettent aux états membres de subordonner l'exercice du droit à déduction à la détention d'une facture contenant obligatoirement, et en sus du minimum exigé par la directive, certaines mentions nécessaires pour assurer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale. De telles mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction.

C.J.C.E., n° 153/87, 14 juillet 1988 (Jeunehomme et EGI/Etat belge) *Rec. C.J.C.E.*, 1988, 4517.

— Taxe sur la valeur ajoutée - Interprétation des art. 21, point 1, sous c), et 22, § 3, sous c) - Document pouvant être considéré comme tenant lieu de facture - Note de crédit émise par l'acheteur et non contestée par le vendeur en ce qui concerne le montant de la taxe y indiqué.

C.J.C.E., n° 141/96, 17 septembre 1997 (Finanzamt Osnabrück-Land/Langhorst) *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5073.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une facture portant notamment la date de la livraison du bien.

Cass., 7 juin 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 562, *Pas.*, 1996, I, 599, *Cour. fisc.*, 1996, 569 et *F.J.F.*, 1996, 386.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qui lui a été fourni, l'assujetti doit détenir une

facture régulière; dès lors, l'arrêt, qui, d'une part, constate que les factures litigieuses présentent diverses irrégularités au regard des mentions devant obligatoirement y figurer, et d'où, d'autre part, il ne résulte pas que ces mentions étaient inutiles pour la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration, ne décide pas légalement que l'assujetti pouvait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites factures.

Cass., 19 septembre 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 318 et *Pas.*, 1996, I, 318.

— Facture - date

Antwerpen, 26 mars 1985, *F.J.F.*, 1985, 249.

— Pour qu'une association de fait soit en droit d'opérer la déduction de la TVA en amont, la facture doit être adressée à l'association elle-même et non à ses associés ou aux organes de l'association.

Gent, 30 janvier 1986, *F.J.F.*, 1988, 222.

— Association de faits

Gent, 21 décembre 1993, *Cour. fisc.*, 1994, 257.

— Facture - mentions obligatoires

Brussel, 5 mars 1998, *T.F.R.*, 1999, 143.

**Bibl.:** — BORGER, F., "B.T.W. Koper moet factuur goed nakijken", *Fisc. Act.*, 1997, 34, 5-7; BORGER, F., "Cassatie spreekt zich uit over een wijze van correctie van niet-conforme facturen", *Fisc. Act.*, 2000, 44, 3; CAMBIEN, J.-M., JOOSTEN, M. et LEJEUNE, I., "De nieuwe B.T.W.-Richtlijn inzake facturering: een (vergiftigd) geschenk van de gouden", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, n° 01/380, 8-17; CAMBIEN, J.-M., JOOSTEN, M. et LEJEUNE, I., "Europese B.T.W.-Richtlijn over facturering is aanvaard", *Fisc. Act.*, 2001, 44, 5-6; GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 175-178; MASSIN, I., "Opgelet met formele voorschriften bij B.T.W.-vrijstellingen", *Fiscoloog*, 1998, 647, 7-8; MASSIN, I., "Buitenlandse B.T.W.-plichtigen: de overige uitvoeringsbesluiten", *Fiscoloog*, 2002, n° 843, 3-5; SEUTIN, P., "Bedenkingen bij de factuur en de uitoefening van het recht op aftrek van de B.T.W.", *A.F.T.*, 1991, 311-315; VANDEN BERGHE, L., "De vordering in rechte van de betaling van een bedrag waarvoor geen regelmatige factuur is opgesteld", *A.F.T.*, 1984, 55-56; X, B.T.W.-Praktijkboek 2001, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 554-562, n° 13095-13216; X, "Eenheidsprijs in BEF, factuur in EUR: hoe omrekenen?", *Fiscoloog*, 2001, 799, 3; X, "Eenheidsprijs in BEF, factuur in EUR: hoe omrekenen (bis)?"", *Fiscoloog*, 2001, 811, 6.

**Admin.:** — Circulaire n° 119, 29 juillet 1971 (Particuliers).

— Circulaire n° 116, 13 décembre 1972 (Factures de faible montant. Simplifications).

— Circulaire n° 5, 10 mars 1976 (Enonciations des factures).

— Circulaire n° 22, 4 décembre 1981 (Enonciations des factures).

— Circulaire n° 4, 12 mars 1999 (Règles applicables pour l'établissement et la comptabilisation des factures et documents visés par la réglementation en matière de T.V.A., en raison de l'introduction de l'euro).

— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 21, 752-753 (Q. n° 95 VANHAVERBEKE (Factures - déduction).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993 (Q. n° 457 DE CLIPPELLE) (Taxe due par le cocontractant - place de l'indication des taux et du montant de la taxe).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 6 mai 1996 (Q. n° 314 VAN DEN EYNDEN) (Obligation - acquittement de la taxe - facture - délivrance de la facture - mention sur la facture).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-37, 26 juin 2001 (Q. n° 1216 NYSENS) (Déduction - Conditions de forme).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 20 mars 2000, 2597 (Q. n° 74 CREYF) (Vente publique - Vente aux enchères - Mention de la T.V.A. sur la facture - Droît de déduction).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, 28 mars 2000, 551 (Q. n° 364 DE CLIPPELLE) (Rabais de prix - Facture).

**Comm.:** — Voy. aussi Directive 2001/115/ER du conseil de 20 décembre 2001 (*JO. L.* 17.I.2002, n° 15, 24).

— Facture - droit de déduction.

Trib. Courtrai, 13 mai 1991, *Cour. fisc.*, 1991, 468, note D. GAZAGNES.

— Les mentions essentielles de la facture sont celles qui permettent d'identifier de façon suffisante les cocontractants, l'objet de l'opération et le mode de calcul de la taxe, ce que prévoient, par ailleurs, les articles 53, § 1er, alinéa 1er, et 70, § 2, alinéa 1er, du Code de la T.V.A. Le défaut d'inscription sur les factures du fournisseur de leur numéro d'ordre dans le facturier de sortie ne constitue pas une mention accessoire dès l'instant où elle est destinée à permettre d'effectuer un contrôle efficace des opérations de ventes et d'achats intervenues entre les assujettis, de déterminer avec précision le jour de la transaction et le montant de la taxe due au Trésor et d'établir si celle-ci a été effectivement payée. Le défaut d'inscription de cette mention sur la facture permet dès lors, à lui seul, de refuser le droit à la déduction de la taxe. L'absence sur les factures de mentions techniques propres à la livraison de véhi-

cules, mentions prévues par l'arrêté royal n° 17 du 20 juillet 1970, n'entraîne pas automatiquement le rejet du droit à la déduction de la taxe, pour autant que le contrôle administratif demeure possible en ce qui concerne les opérations soumises au paiement de la T.V.A. Ces mentions ne sont pas nécessairement utiles pour la perception de la taxe et son contrôle.

Bruxelles, 4 avril 2003, *F.J.F.*, 2003, n° 10, 1042. □

**Art. 6. § 1er. [Lorsque la facture est délivrée par le cocontractant, au nom et pour le compte de l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services, il l'établit aux conditions suivantes:**

1° les parties doivent préalablement convenir d'appliquer ce procédé; l'existence d'un tel accord doit pouvoir être établie par chaque partie à la requête de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions;

2° chaque facture doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation explicite par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Le Ministre des Finances ou son délégué règlent les modalités d'application de l'alinéa 1er.]

**§ 2. En cas de vente publique de biens meubles d'un assujetti failli, la facture [...] peut être remplacée par un document établi par le notaire ou l'huissier instrumentant à partir du procès-verbal de la vente publique, et délivré à l'acheteur, sous les conditions suivantes:**

1° le procès-verbal et le document portent, par lot adjudgé, les mentions visées à l'article 5, § 1er, à l'exception du numéro d'ordre du facturier de sortie, et, pour les livraisons aux assujettis identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 50 du Code, leur numéro d'identification. Dans le procès-verbal ces mentions peuvent toutefois être remplacées par un numéro de référence attribué à chaque document;

2° un double du document est remis au curateur.

**§ 3. [...]**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 5, a A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, phrase d'introduction remplacé par l'art. 5, b A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3 abrogé par l'art. 5, c A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Jur.:** — Taxe sur la valeur ajoutée - Interprétation des art. 21, point 1, sous c), et 22, § 3, sous c) - Document pouvant être considéré comme tenant lieu de facture - Note de crédit émise par l'acheteur et non contestée par le vendeur en ce qui concerne le montant de la taxe y indiqué.

C.J.C.E., n° C-141/96, 17 septembre 1997 (Finanzamt Osnabrück-Land/Langhorst), *Rec. C.J.C.E.*, 1997, I, 5073.

**Bibl.:** — AMAND, C., "B.T.W. en Purchasing Card. B.T.W.-aftrek op basis van B.T.W.-rapport dat dienst doet als factuur", *Fisc. Act.*, 2000, 31, 3-4; BOUWENS, E. et SCHMITZ, E., "Selfbilling invoicing, de toelichting van de toekomstige nieuwe Belgische spelregels", in X, *Fiscaal Praktijkboek 2000-2001 Indirecte Belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, 265-303; GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 179; MASSIN, I. en VANDERSTICHELEN, B., "Vooraftbetaalde telefoonkaarten: geen B.T.W. op de commissie", *Fiscoloog*, 2005, n° 965, 6-8; X, *B.T.W.-Praktijkboek, 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 564-567, n° 13132-13160.

**Admin.:** — Circulaire n° 27, 19 novembre 1975 (Facturation - obligations du client).

— Q.R., Ch., 1992-1993, n° 58, 10 mai 1993, 5308-5310 (Q. n° 383 DE CLIPPELE (Facturation - co-contractant)).

— Décision n° E.T. 1927, 30 janvier 1976 (Les criées - bordereaux d'achat). □

**Art. 7. § 1er. En cas de vente à l'essai, d'envoi à vue ou en consignation, l'assujetti est tenu de délivrer au destinataire ou au consignataire lors de la remise des biens ou de l'envoi, un document mentionnant, outre le nom et l'adresse des parties à l'opération, un numéro d'ordre attribué au document, la date de la remise des biens ou de l'envoi, la dénomination usuelle et la quantité des biens remis ou envoyés.**

**L'assujetti visé à l'alinéa 1er est également tenu de délivrer un document au destinataire ou au consignataire lors de la réception de biens qui lui sont restitués, en tout ou en partie, par ces derniers. Ce document porte les mentions visées à l'alinéa 1er, à l'exception de la date de la remise des biens ou de l'envoi, qui est remplacée par la date de réception des biens.**

**Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables en cas de vente à l'essai ou d'envoi à vue lorsque l'assujetti doit compléter le registre visé à l'article 23 du présent arrêté, ou en cas de vente en consignation, lorsque pour le transfert des biens à destination d'un autre Etat membre en vue de cette vente, il doit délivrer le document visé à l'article 2.**

**La facture que l'assujetti doit délivrer au destinataire ou au consignataire lorsque celui-ci devient propriétaire des biens ou lorsque ces biens sont censés être livrés au consignataire en vertu de l'article 16, § 2, du Code, doit rappeler les documents visés aux alinéas 1er et 2.**

**§ 2. Lorsque l'assujetti qui vend les biens à l'essai ou qui les envoie à vue ou en consignation n'est pas établi en Belgique et n'est pas tenu à l'obligation prévue au § 1er, l'assujetti qui reçoit les biens est tenu d'établir lui-même un document comportant les éléments visés au § 1er, alinéa 1er, à l'exception de la date d'envoi qui est remplacée par la date de réception des biens.**

**L'assujetti visé à l'alinéa 1er, qui a reçu les biens est également tenu d'établir un document lors de la restitution des biens, en tout ou en partie. Ce document porte les mentions visées à l'alinéa 1er, à l'exception de la date de réception des biens, qui est remplacée par la date de leur restitution.**

**Il porte une référence au document établi sur la facture qui lui est délivrée lorsqu'il devient propriétaire des biens ou lorsque les biens sont censés lui être livrés en vertu de l'article 16, § 2, du Code.**

□ **Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 178-179.

**Admin.:** — Circulaire n° 86, 16 mai 1971 (facturation).

— Circulaire n° 16, 4 juillet 1994 (Envois en consignation. Régime simplifié), modifié par circulaire n° 4, 2003, n° 384.

— Décision n° E.T. 87461, 22 octobre 1996 (Livraison intracommunautaire). □

**Art. 8. [Pour chaque facture délivrée, un double doit être établi soit par l'assujetti qui a effectué la livraison de biens ou la prestation de services, soit en cas d'application de l'article 6, par le cocontractant. Ce double doit être**

conservé par l'assujetti qui a effectué la livraison de biens ou la prestation de services.

L'assujetti doit également établir et conserver un double des autres documents visés aux articles 2 et 7, § 1er.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 6 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 562, n° 13129. □

**Art. 9. § 1er.** [L'assujetti et la personne morale non assujettie qui sont redevables de la taxe conformément à l'article 51, § 1er, 2° et § 2, 1°, 2° et 5°, du Code, ou à l'article 20 ou 20bis, sont tenus d'établir un document au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible conformément aux articles 17, § 1er, 22, § 2 ou 25septies, § 2, alinéa 1er, du Code, lorsqu'ils ne sont pas encore en possession de la facture relative à l'opération.]

§ 2. Le document visé au § 1er doit contenir les mentions suivantes:

1° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues dans l'opération;

2° le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code, de la personne qui établit le document;

3° a) pour l'acquisition intracommunautaire de biens, la date à laquelle le fait générateur est intervenu par application de l'article 25septies, § 1er, du Code;

b) [pour les opérations visées à l'article 51, § 2, 1°, 2° et 5°, du Code, ou à l'article 20 ou 20bis, la date de l'achèvement de l'opération ou, lorsque la taxe devient exigible par application de l'article 17, § 1er, alinéa 2 ou de l'article 22, § 2, alinéa 2, du Code, la date à laquelle elle est exigible];

4° les éléments visés à l'article 5, § 1er, 6°;

5° l'indication, par taux, de la base d'imposition et le montant total des taxes dues];

6° le numéro sous lequel le document est inscrit au facturier d'entrée ou au registre que l'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir conformément à l'article 14 du présent arrêté.

§ 3. Les mentions visées au § 2 peuvent être remplacées par une référence au contrat écrit, dans la mesure où celui-ci comporte les données nécessaires.

§ 4. [Lors de la réception de la facture, les personnes visées au § 1er sont tenues d'inscrire sur celle-ci une référence au document visé au § 2, et sur ce dernier, une référence à la facture.]

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 7, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 3°, b remplacé par l'art. 7, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 5° remplacé par l'art. 7, 3° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 4 remplacé par l'art. 7, 4° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 10. § 1er.** [L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services, autres que celles exonérées par l'article 44 du Code ne lui ouvrant aucun droit à déduction est tenu d'établir en deux exemplaires, un document, le jour même de l'opération, pour les biens et les services destinés à son activité économique, qui lui sont fournis, à titre onéreux ou à titre gratuit, par un non assujetti ou par un assujetti qui n'est pas tenu de délivrer une facture.]

Ce document porte les mentions suivantes:

1° le numéro sous lequel il est inscrit au facturier d'entrée de l'assujetti;

2° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues dans l'opération;

3° le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée [qui lui est attribué] conformément à l'article 50 du Code;

4° la date de l'opération;

5° les éléments nécessaires pour déterminer l'opération;

6° le cas échéant, le prix.

[Ce document est signé, pour accord, par les parties contractantes, avec mention de la qualité des signataires; un exemplaire dudit document est remis au fournisseur de biens ou au prestataire de services.]

§ 2. L'assujetti est dispensé d'établir le document visé au § 1er, lorsqu'un document lui est délivré par son cocontractant.

Le cas échéant, l'assujetti complète ce dernier document par les mentions visées au § 1er, alinéa 2.

□ **Lég.:** § 1, al. 1 remplacé par l'art. 8, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 1, al. 2, 3° remplacé par l'art. 8, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 1, al. 3 inséré par l'art. 1, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 218-250.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 151, 1 mai 1995, 16206-16209 (Q. n° 1452 DE CLIPPELE) (Document spécial). □

**Art. 11. La cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, visée à l'article 11 du Code ainsi que les opérations visées à l'article 18, § 3, du Code doivent être constatées par un document, rédigé par les parties à la cession, et dont chaque partie reçoit un exemplaire.**

Ce document doit notamment contenir les mentions suivantes:

- 1° la date de la cession ou des opérations;
- 2° le nom ou la dénomination sociale et l'adresse des parties intervenues et, le cas échéant, leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code de la T.V.A.;
- 3° une description détaillée de l'objet de la cession ou de l'opération;
- 4° le prix.

**Art. 12. § 1er.** [Un document rectificatif au sens de l'article 53, § 2, alinéa 3, du Code, doit être délivré lorsque, après leur délivrance, la facture ou un des documents visés aux articles 2, 6, 7, § 1er, et 10 doivent être corrigés.]

§ 2. Les assujettis et les personnes morales non assujetties sont tenus d'établir un document rectificatif lorsqu'un des documents visés aux articles 3, 9, 10 et 11 doit être corrigé après son inscription dans le facturier ou le registre prévus par l'article 14 du présent arrêté. L'assujetti doit remplir la même obligation lorsque le document visé à l'article 7, § 2, doit être corrigé.

§ 3. [Le document rectificatif visé aux §§ 1er et 2 porte une référence à la facture ou au document à rectifier. Le Ministre des Finances ou son délégué règlent la manière dont le document rectificatif doit être établi.]

**§ 4. Les assujettis doivent établir un double des documents visés au § 1er chaque fois que les documents rectifiés sont visés [aux articles 8 et 10].**

**[§ 5. En ce qui concerne l'application de l'article 10, le document et son double doivent être signés, pour accord, par les parties contractantes avec mention de la qualité des signataires.]**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 9, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 3 remplacé par l'art. 9, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 4 remplacé par l'art. 2, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);  
 § 5 inséré par l'art. 2, c A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

**Bibl.:** — VANDENDRIESSCHE, P., "Verkoop-commissionair: verplicht gebruik creditnota", *Fiscaloloog*, 1998, 680, 7. □

**Art. 13. [Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent déroger, aux conditions qu'ils fixent, aux mentions qui doivent normalement figurer sur les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services qui ont lieu en Belgique conformément aux articles 15 et 21 du Code dans les cas suivants:**

- lorsque le montant de la facture est peu élevé;
- lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques de délivrance de ces factures rendent difficile le respect de toutes les obligations prévues.]

[En tout état de cause, ces factures doivent contenir les éléments suivants:

- la date de délivrance,
- l'identification de l'assujetti,
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus,
- le montant de la taxe due ou les données permettant de le calculer.]

[L'alinéa 1er ne peut s'appliquer aux opérations visées aux articles 15, § 2, alinéa 2, 2°, §§ 4 et 5, 25ter et 39bis du Code.

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent également déroger aux conditions qu'ils fixent, aux mentions qui doivent normalement figurer sur les documents visés aux arti-



**cles 5 à 10 et 12 sans que ces facilités puissent entraver le contrôle de l'application de la taxe.]**

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 10, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
Al. 2 remplacé par l'art. 10, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
Al. 3-4 inséré par l'art. 10, 3° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

## CHAPITRE II

### LA COMPTABILITE

**Art. 14. § 1er.** Les assujettis doivent tenir une comptabilité appropriée à l'étendue de leurs activités en vue de permettre l'application et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

**§ 2.** La comptabilité des assujettis, à l'exception de ceux qui effectuent exclusivement des opérations visées à l'article 8bis du Code, comprend notamment les registres suivants:

1° un facturier d'entrée dans lequel ils inscrivent les factures et documents relatifs à leur activité économique et qui concernent les opérations suivantes:

- les livraisons de biens et les prestations de services;
- les importations;
- les acquisitions intracommunautaires de biens;
- les opérations visées aux articles 12, § 1er, 3° et 4°, 19, § 2, 1°, et § 3, et 25quater du Code;
- les cessions visées à l'article 11 du Code et les opérations visées à l'article 18, § 3, du Code, qui leur ont été faites;
- les opérations visées à l'article 10;

2° un facturier de sortie, dans lequel ils inscrivent les factures et les documents visés [aux articles 2,] 3, 6 et 11, ainsi que les documents rectificatifs qui s'y rapportent;

3° [un journal, par siège d'exploitation, dans lequel ils inscrivent les recettes relatives aux opérations [pour lesquelles ils n'ont pas d'obligation de délivrer une facture et pour lesquelles ils n'ont pas délivré une facture].]

Le journal des recettes relatif aux opérations effectuées dans le siège d'exploitation, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 15, § 2, qui s'y rapportent, en ce compris, le cas échéant, les doubles des notes ou des reçus visés à l'article 22, doivent se trouver à ce siège d'exploitation jusqu'à l'expiration du

troisième mois qui suit celui au cours duquel ledit journal des recettes a été clôturé.

Les assujettis qui disposent de plusieurs sièges d'exploitation doivent, en outre, tenir un registre centralisateur dans lequel ils inscrivent, par taux, à la fin de chaque période de déclaration, le montant total des recettes de la période inscrites dans les différents journaux des recettes.]

**§ 3.** Par dérogation au § 2, 3°, les assujettis qui bénéficient du régime particulier instauré par l'article 56, § 1er, du Code, sont dispensés de la tenue du journal.

**§ 4.** Les petites entreprises visées à l'article 56, § 2, du Code sont dispensées de la tenue des registres visés au § 2, 1° et 2°, lorsqu'elles conservent les factures et documents ou, le cas échéant, les doubles des factures et documents visés par ces dispositions suivant l'ordre d'une série ininterrompue de numéros de classement qu'elles leur assignent lors de leur réception, de leur délivrance ou de leur établissement et qu'elles tiennent le registre visé au § 5.

**§ 5.** Par dérogation au § 2, les assujettis qui effectuent des opérations exemptées de la taxe conformément à l'article 44, §§ 1er, 2, 3, 1° à 3° et 11° à 13°, et les assujettis qui bénéficient du régime agricole visé à l'article 57 du Code doivent tenir un registre dans lequel ils inscrivent les factures et documents relatifs à leur activité, constatant les opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe conformément à l'article [51, § 1er, 2°, et § 2, 1° et 2°] du Code et les factures et documents visés à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 31 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis établis à l'étranger.

**§ 6.** Les personnes morales non assujetties doivent tenir le registre visé au § 5.

- **Lég.:** § 2, 2° remplacé par l'art. 11, 1° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
§ 2, 3° remplacé par l'art. 2 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
§ 2, 3°, al. 1 remplacé par l'art. 11, 2° A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
§ 5 remplacé par l'art. 4 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

**Jur.:** — inventaire - crédibilité  
Gent, 14 juin 1988, *B.T.W.-Revue*, n° 94, 110.

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., “Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W. ”, *B.T.W.-Revue*, n° 44, 218-250; MASSIN, I., “Nieuwe regels inzake dagboek van ontvangsten en registers”, *Fiscooloog*, 2002, n° 834, 3-4; MASSIN, I., “Dagboek van ontvangsten: ook voor vrijgestelde handelingen?”, *Fiscooloog*, 2004, n° 933, 1-2; X, “Nieuwe regels voor getuigschriften en dagboeken ”, *Fiscooloog*, 1999, 690, 5-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 81, 7 décembre 1970 (factures).

— Circulaire n° AFZ/2000-0466, 12 mars 2002, n° 3-4 (garagiste - journal de recettes - note T.V.A. - or d'investissement - registre centralisateur - registre unique pour les garagistes - report de perception).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 29, 1372-1374 (Q. n° 123 DE CROO) (Comptabilité).

— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 40, 2038-2040 (Q. n° 117 VANSTEENKISTE) (Contrôle - lieu de la comptabilité).

— *Q.R.*, Sénat 1971-1972, n° 10, 440-441 (Q. n° 52 VERBIST) (Comptabilité fiscale).

— *Q.R.*, Ch., 1972-1973, n° 19, 1049-1051 (Q. n° 100 ANCIAUX) (Factures - livre de vente).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 29 janvier 1996, 2012-2018 (Q. n° 147 VAN DE CASTEELE, registres de T.V.A.).

— Décision n° E.T. 9012, 26 mai 1972 (Journal des recettes. Ventilation par taux). □

**Art. 15. § 1er.** Les registres qui font partie de la comptabilité forment, chacun dans sa fonction, une série continue; au plus tard au moment de leur emploi, ils sont identifiés par la spécification de cette fonction, leur place dans cette série, le nom ou la dénomination sociale de l'assujéti ou de la personne morale non assujéti et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code.

[Les registres visés à l'article 14 peuvent être tenus sur feuilles mobiles, à l'exception du journal des recettes et du registre centralisateur visés au § 2, 3°, de cet article. Les feuilles mobiles doivent être numérotées au plus tard au moment de l'emploi de ces feuilles.]

[Les feuilles du journal des recettes et du registre centralisateur visés à l'article 14, § 2, 3°, doivent être numérotées au plus tard au moment de l'emploi de ces registres.]

**[Le journal des recettes doit couvrir les opérations effectuées au cours d'une période égale à douze mois.]**

**§ 2. Les inscriptions relatives à la comptabilité s'appuient sur des pièces justificatives, datées et conservées, selon le cas, en original ou en copie.**

Les inscriptions dans les registres sont faites sans retard, par ordre de dates, sans blanc ni lacune; en cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible; les totaux de chaque page sont reportés en haut de la page suivante.

**§ 3. Les inscriptions dans les registres, visées à l'article 14, §§ 2, 5 et 6, comportent notamment:**

a) le numéro d'ordre attribué à la facture ou au document;

b) la date de la facture ou du document,

c) le nom ou la dénomination sociale du co-contractant;

d) par facture ou par document et, lorsque c'est nécessaire, par taux, la base d'imposition et le montant de la taxe correspondante;

e) le prix de l'opération lorsque celle-ci n'est pas imposable;

f) [une ventilation en vue de l'établissement des déclarations visées [aux articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], et 53ter, 1°, du Code, ainsi que, à la fin de chaque période de déclaration, par grille de déclaration, le montant total de la période];

[g) [...].]

**§ 4. [Par siége d'exploitation, le montant total des recettes de chaque journée est inscrit au jour le jour dans le journal des recettes.]**

Une inscription distincte, avec indication de la nature des biens vendus, est cependant nécessaire pour les recettes provenant de la livraison des biens dont le prix par unité commerciale usuelle, excède [[250 EUR]] y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

L'inscription distincte visée à l'alinéa précédent peut être remplacée par une inscription globale journalière lorsque les documents justificatifs qui doivent être établis, portent, outre la recette, l'indication précise de la nature des biens vendus.

Lorsque les recettes sont soumises à des taux différents, elles sont inscrites par taux. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent cependant déroger à cette prescription en autorisant l'inscription des recettes sans distinction selon le taux de taxe et l'utilisation de formules appropriées pour la ventilation de ces recettes par taux.

[En outre, [selon le cas, dans le seul journal des recettes ou dans le registre centralisateur,] sont inscrits, par taux, à la fin de chaque période de déclaration, le montant total de la base d'imposition ainsi que le montant total de la taxe correspondante, relatifs à la période [...].]

- **Lég.:** § 1, al. 2 remplacé par l'art. 3, 1° A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002);  
 § 1, al. 3 remplacé par l'art. 3, 2° A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002);  
 § 1, al. 4 inséré par l'art. 3, 3° A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002);  
 § 3, f remplacé par l'art. 6 § 15, 3° A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et remplacé par l'art. 12 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
 § 3, g inséré par l'art. 2, B A.R. 1 d décembre 1998 (M.B. 1.XII.1998, éd. 2) et abrogé par l'art. 6 § 15, 4° A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000);  
 § 4, al. 1 remplacé par l'art. 4, 1° A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002);  
 § 4, al. 2 remplacé par l'art. 3-15, 4° A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).  
 § 4, al. 5 inséré par l'art. 2, C A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998, éd. 2) et remplacé par l'art. 6 § 15, 5° A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 4, 2° A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002).

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 220-226; VANDENDRIESSCHE, P. et MASSIN, I., "Buitenlanders: Belgisch B.T.W.-nummer klant vermelden", *Fiscoolog*, 1997, 635, 6-7; X, "Nieuwe regels voor getuigenschappen en dagboeken", *Fiscoolog*, 1999, 690, 5-8.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 40, 2038-2040 (Q. n° 117 VANSTEENKISTE) (Contrôle de la comptabilité).

— *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 43, 3519-3592 (Q. n° 388 STEVERLYNCK) (Livraison - particuliers).

□

**Art. 16. § 1er.** Les assujettis qui effectuent des livraisons de biens visées à l'article 15, §§ 4 et 5, du Code, qui n'ont pas opté conformément au § 4, dernier alinéa, et au § 5, pénultième alinéa, b, doivent à tout moment pouvoir établir à la satisfaction des agents de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, le montant global, pour l'année civile en cours, de leurs livraisons qui interviennent pour le

calcul des seuils visés à l'article 15, § 4, alinéa 2, 1°, et § 5, alinéa 1er, 2°, précité.

§ 2. En vue de l'application de l'article 53bis, § 1er, du Code, l'obligation visée au § 1er incombe également aux assujettis et aux personnes morales non assujetties visées à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 2°, du Code, qui n'ont pas opté conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, en ce qui concerne le montant global, pour l'année civile en cours, de leurs acquisitions intracommunautaires de biens y visés.

§ 3. Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent régler l'application des §§ 1er et 2, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour assurer l'application de la taxe et le contrôle de la perception exacte de celle-ci.

### CHAPITRE III

#### EXIGIBILITE DE LA TAXE DECLARATION REDEVABLE DE LA TAXE

**Art. 17.** En ce qui concerne les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées par un assujetti qui, habituellement livre des biens ou fournit des services à des particuliers, et [pour lesquelles il n'a pas d'obligation de délivrer une facture et pour lesquelles il n'a pas délivré une facture], la taxe est exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix ou des subventions visées à l'article 26, alinéa 1er, du Code.

Cette disposition n'est pas applicable dans la mesure où l'assujetti est soumis au régime particulier instauré par l'article 56, § 1er, du Code.

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 134 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 29, 1372-1374 (Q. n° 123 DE CROO) (Comptabilité). □

**Art. 18. § 1er.** La personne tenue au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], ou à l'article 53ter, 1°, du Code, doit la remettre [au service indiqué par le Ministre des Finances], au plus tard le vingtième jour qui suit la période à laquelle elle se rapporte.

§ 2. [Par dérogation à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, l'assujetti qui détermine le montant de l'acompte visé à l'article 19, § 1er, conformément à la règle énoncée à l'ar-

ticle 19, § 2, est autorisé à ne remettre qu'une déclaration trimestrielle au plus tard le vingtième jour du mois qui suit chaque trimestre civil, lorsque:

a) le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'exécède pas 1.000.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique;

b) le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, n'exécède pas 200.000 EUR pour l'ensemble des livraisons des biens suivants:

- les huiles minérales visées à l'article 3 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales;

- les appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs, ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants;

- les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation.]

[§ 3. Le passage du régime de déclarations trimestrielles au régime de déclarations mensuelles a lieu à l'expiration du premier trimestre civil au cours duquel toutes les conditions prévues au § 2 ne sont plus remplies. L'assujetti est tenu de faire connaître ce changement par écrit au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre civil susvisé à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

Tous les autres passages d'un régime de déclaration à un autre peuvent, à la demande expresse de l'assujetti, être autorisés par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. Ils ont toujours effet au 1er janvier de l'année civile qui suit la date de la demande. La demande écrite motivée doit être introduite auprès de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.]

§ [4]. [Les personnes tenues au dépôt des déclarations visées aux §§ 1er et 2 doivent utiliser les formules qui leur sont procurées par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, et dont le modèle figure à l'annexe I au présent arrêté en ce qui concerne la déclaration visée à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, et à l'annexe III en ce qui concerne la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code. La description des grilles de la déclaration dont le modèle figure à l'annexe I précitée, fait l'objet de l'annexe II au présent arrêté.]

Elles peuvent toutefois, aux conditions fixées par le Ministre des Finances ou son

délégué, utiliser des formules de déclaration qui sont spécialement conçues pour être complétées par une procédure utilisant la technique de l'informatique ou de la microscopie, et dont les modèles sont arrêtés par la même administration.

[§ [5]. Les personnes tenues au dépôt de la déclaration visée à l'article 58bis, § 2, 4, du Code, utilisent des formules de déclarations qui consistent en un message électronique dont le contenu est fixé à l'annexe IV du présent arrêté. Elles doivent l'envoyer à l'adresse électronique créée à cet effet par le Ministre des Finances ou son délégué.]

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 1 L. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001) et par l'art. 14 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2 remplacé par l'art. 1, 1° L. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 3 inséré par l'art. 1, 2° L. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;

§ 4 rénuméroté par l'art. 1, 2° L. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005;

al. 1 remplacé par l'art. 2 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et remplacé par l'art. 14 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004, inséré par l'art. 1 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003);

§ 5, rénuméroté par l'art. 1, 2° L. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005; inséré par l'art. 1 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003).

§ 6, rénuméroté par l'art. 1, 2° L. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005; inséré par l'art. 1 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003).

**Bibl.:** — GOVERS, M., "Inscanning B.T.W.-aangiften vanaf 2003", *Fisc. Act.*, 2002, afl. 35, 4-6; MASSIN, I., "BTW-kwartaalaangifte: optiemogelijkheid tot half december", *Fiscoloog*, 2004, afl. 960, 1-2; MASSIN, I., "E-commerce: praktische uitwerking nieuwe B.T.W.-regeling", *Fiscoloog*, 2003, afl. 908, 4-5; MASSIN, I., "Kwartaalaangifte: hogere grens, maar meer uitsluitingen", *Fiscoloog*, 2004, afl. 934, 7-8; X, "Petroleumsector: geen 'kwartaal' - aangiften meer", *Fiscoloog*, 2001, 808, 4.

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ/2002-0944, 12 août 2003, n° 31 (commerce électronique).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 40, 1 juillet 1996, 5348-5350 (Q. n° 250 FOURNAUX) (Déclaration tardive).

*Compte Rendu Analytique*, Commission des Finances de la Chambre, COM 956, 1 (Q. n° 708 MAIN-GAIN) (déclaration T.V.A. - l'emploi des langues).

— Décision n° E.T. 104.710, E.T. 104.711, E.T. 104.712, 22 avril 2004 (Statut social des bureaux sociaux pour artistes). □

**Art. 19. § 1er.** L'assujetti qui, conformément à l'article 18, § 2, [ne remet qu'une déclaration] trimestrielle, est tenu d'acquitter, au plus tard le vingtième jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil, un acompte sur les taxes dont cette déclaration constatera l'exigibilité.

§ 2. Le montant de chacun des acomptes visés au § 1er est égal au tiers des taxes qui étaient dues par cet assujetti pour le trimestre civil précédent.

Pour déterminer le montant du premier acompte à payer au cours d'un trimestre civil, l'assujetti qui a déposé la déclaration relative à ses opérations du trimestre civil précédent, peut défalquer du montant calculé conformément à l'alinéa 1er, le solde qui existe, au jour du paiement, en sa faveur au compte courant visé à l'article 5 de l'arrêté royal n° 24 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le solde du compte courant au jour du paiement ne peut être défalqué du deuxième acompte à payer pour le trimestre que dans la mesure où ce solde excède le montant du premier acompte calculé conformément à l'alinéa 1er.

La personne qui acquiert ou recouvre la qualité d'assujetti ne doit payer aucun acompte pendant le trimestre civil au cours duquel elle devient ou redevient assujettie.

La personne qui, avant d'être soumise à un régime qui l'oblige à déposer des déclarations trimestrielles, avait déjà la qualité d'assujetti sans être néanmoins tenue d'introduire des déclarations, ne doit payer aucun acompte pendant le trimestre civil pour lequel elle doit déposer sa première déclaration trimestrielle.

L'obligation de payer des acomptes cesse à partir du jour où l'assujetti perd cette qualité ou est soumis à un régime qui le dispense d'introduire des déclarations trimestrielles.

§ 3. [L'assujetti qui, à la date du 1er décembre de l'année civile en cours, est tenu de déposer des déclarations mensuelles à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu [de l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, doit acquitter un acompte sur la taxe due pour ses opérations du mois de décembre de cette même année.

**Le montant de l'acompte prévu à l'alinéa 1er est égal à la taxe due par cet assujetti pour les opérations qu'il a effectuées du 1er décembre au 20 décembre inclus de l'année civile en cours. Afin de permettre de contrôler ce montant, le Ministre des Finances ou son délégué déterminent les informations à fournir par les assujettis ainsi que le délai et la manière dont ces informations doivent être fournies.**

Toutefois, lorsque l'assujetti ne fournit pas les informations visées à l'alinéa précédent ou les fournit tardivement, le montant de l'acompte est égal à la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours.

Sans préjudice de l'imputation du solde dont son compte courant serait créancier, l'assujetti paie au plus tard le [vingt-quatrième] jour du mois de décembre de l'année civile en cours, le montant de l'acompte calculé conformément à l'alinéa 2 ou 3.]

□ Lég.: § 1 remplacé par l'art. 2, A A.R. 5 décembre 1994 (M.B. 9.XII.1994);

§ 3 remplacé par l'art. 2, B A.R. 5 décembre 1994 (M.B. 9.XII.1994);

§ 3, al. 1 remplacé par l'art. 15 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 4 remplacé par l'art. 1 A.R. 9 novembre 1995 (M.B. 29.XI.1995).

**Jur.:** — Les articles 10 et 22, paragraphes 4 et 5, de la sixième directive 77/388, qui disposent, d'une part, que la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible au moment où la livraison du bien ou la prestation de services est effectuée et, d'autre part, que les Etats membres peuvent déroger à la règle du paiement lors du dépôt de la déclaration périodique en percevant des acomptes provisionnels, font obstacle à ce que des dispositions de droit national imposent aux assujettis de verser un montant de taxe égal à 65 % du montant total exigible pour une période qui n'est pas encore écoulée, de sorte que les assujettis sont amenés, dans certaines hypothèses, à devoir payer la taxe sur des transactions qui ne sont pas encore effectuées. Une telle réglementation aboutit, en effet, à transformer lesdits acomptes en avances contraires à la règle de la directive qui veut que les Etats membres n'exigent le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée que pour des transactions éalisées. Les assujettis dont on exige de tels paiements peuvent invoquer devant le juge national les dispositions précitées de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-10, 20 octobre 1993, (M. Balocchi/Ministero delle Finanze dello Stato), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 5105.

**Bibl.:** — GOVERS, M., “Het decembervoorshot van de maandindieners”, in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, nr. 01/380, 18-21. □

**Art. 20. § 1er.** [Par d'érogation à l'article 51, § 1er, 1° du Code, le cocontractant de l'assujetti établi en Belgique qui effectue une des opérations indiquées au § 2, doit acquitter la taxe due en raison de cette opération lorsqu'il est lui-même un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, ou un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code. Il acquitte la taxe de la manière prévue au § 4, ci-après.]

§ 2. Est visé tout travail immobilier au sens de l'article 19, § 2, du Code.

Sont également visés, dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers:

1° toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment:

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateur équipant une cuisine ou une salle de bains;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne

**nécessite qu'un simple découpage, sur place aux dimensions de la surface à recouvrir;**

**3° tout travail de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant.**

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant.

§ 3. L'assujetti qui effectue des opérations visées au § 2 ne reprend pas sur les factures qu'il délivre pour ces opérations, le taux et le montant de la taxe due, mais il porte la mention «Taxe à acquitter par le cocontractant, arrêté royal n° 1, art. 20».

§ 4. Le cocontractant visé au § 1er doit reprendre la taxe due en raison de ces opérations dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est due.

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 3 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 3), et remplacé par l'art. 16 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Jur.:** — travail immeuble  
Gent, 14 décembre 1994, *F.J.F.*, 1995, 538.  
— travail immeuble  
Gent, 10 mai 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 12, 370.

**Bibl.:** — DESTERBECK, F., “Werken in onroerende staat eigentijds definiëren”, *Fisc. Act.*, 2000, 34, 1-3; MASSIN, I., “Buitenlandse B.T.W.-plichtigen: de overige uitvoeringsbesluiten”, *Fiscoloog*, 2002, n° 843, 3-5.

**Admin.:** — Circulaire n° 3, 1 février 1979 (Mesures tendant à assurer le paiement de la taxe. Report de la perception).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 19, 767-768 (Q. n° 61 MAILIN) (Report de la perception).

— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 18, 1804-1805 (Q. n° 125 PERDIEU) (Travail immeuble).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 40, 1870-1871 (Q. n° 108 ANTHEUNIS) (Assujettis établis à l'étranger - travail immeuble).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 115, 1 août 1994, 12152 (Q. n° 1124 DE CLIPPELE) (Régime du cocontractant - Champ d'application).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 152, 8 mai 1995, 16283-16285 (Q. n° 1333 KEMPINAIRE) (Report de la perception).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 3032 (Q. n° 280 VAN DEN EYNDE) (Travail immeuble).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 13 décembre 1999, 1039 (Q. n° 105 VANVELTHOVEN) (Report de la perception - travail immeuble).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-25, 31 octobre 2000, 1174 (Q. n° 647 DE CLIPPELE) (Travail immeuble).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 5709 (Q. n° 416 SCHOOF) (Taux de T.V.A. applicable aux appareils ménagers encastrés et aux placards faits sur mesure).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 97, 30 octobre 2001, 11163-11164 (Q. n° 794 VANDEURZEN) (T.V.A. sur les appareils de conditionnement d'air).

— Décision n° E.T. 9537, 6 janvier 1972 (Immeubles).

— Décision n° E.T. 12097, 8 août 1972 (Immeubles).

— Décision n° E.T. 21001, 27 juin 1975 (Equipements industriels).

— Décision n° E.T. 20228, 12 août 1975 (Eclairage public).

— Décision n° E.T. 32273, 26 avril 1979 (Caves).

— Décision n° E.T. 32366, 4 mai 1979 (Prestation de service - Coffrage de béton).

— Décision n° E.T. 32511, 22 mai 1979 (Syndic).

— Décision n° E.T. 32494, 23 mai 1979 (Station d'épuration).

— Décision n° E.T. 32483, 8 juin 1979 (Electricité médicale. Radiologie).

— Décision n° E.T. 32742, 11 juin 1979 (Report. Application partielle).

— Décision n° E.T. 32620, 25 juin 1979 (Coffres-forts).

— Décision n° E.T. 32583, 4 juillet 1979 (Installations industrielles).

— Décision n° E.T. 32759, 12 juillet 1979 (Organismes publics).

— Décision n° E.T. 33476, 12 septembre 1979 (Echafaudages. Location).

— Décision n° E.T. 33253, 10 octobre 1979 (Organismes publics).

— Décision n° E.T. 46565, 10 janvier 1984 (Désinfection - Travaux d'entretien - Travaux de nettoyage).

— Décision n° E.T. 59925, 13 novembre 1987 (Ouverture d'une porte par un serrurier).

— Décision n° E.T. 62393, 28 avril 1988 (Opérations relatives à des serres, vérandas ou pergolas).

— Décision n° E.T. 68252, 13 février 1990 (Broyeurs de déchets de cuisine pour éviers).

— Décision n° E.T. 71428, 27 décembre 1993 (Report de la perception. Enseignes lumineuses).

— Décision n° E.T. 84160, 12 juin 1995 (Report de la perception - Un contrat à pour objet des opérations dont certaines tombent sous l'application et d'autres pas).

— Décision n° E.T. 89989, 24 juin 1997 (Four de boulangerie).

— Décision n° E.T. 84567, 14 juillet 1997 (Climatisation placée dans des locaux occupés par l'homme).

— Décision n° E.T. 91063, 12 février 1998 (Associations momentanées - Application du régime du report de perception de la taxe).

**Comm.:** — Un entrepreneur avait exécuté un travail immobilier, en l'occurrence des travaux à un jardin d'agrément. Pour cela, il avait dressé des factures sans porter la T.V.A. en compte. Il avait toutefois indiqué 'T.V.A. à acquitter par le cocontractant - A.R. n° 1er, art. 17bis' (actuellement art. 20 de l'A.R. n° 1er). Ces factures n'ont toutefois pas été reprises dans la comptabilité du cocontractant et par conséquent, la T.V.A. n'avait jamais été versée au Trésor. Ceci avait donné lieu à la réclamation du montant de la T.V.A., majoré d'une amende et d'intérêts. La cour estime en effet que le cocontractant, aussi longtemps qu'il était assujéti devait reprendre les factures dans sa déclaration trimestrielle. Lorsqu'il estimait que les factures ne concernaient pas son activité professionnelle, il devait en informer l'entrepreneur. Il devait a fortiori le faire lorsqu'il avait cessé d'être assujéti à la T.V.A., puisque le régime du report pour travaux immobiliers ne pouvait plus trouver à s'appliquer. La cour estime donc que de ce fait le cocontractant a agi fautivement. La bonne foi éventuelle du cocontractant n'en écarte pas pour autant la dette de taxe.  
Gent, 26 avril 2000. □

**[Art. 20bis. § 1er. [Par dérogation à l'article 51, § 1er, 1°, du Code, le cocontractant de l'assujéti qui effectue une livraison visée au § 2 ci-après, doit acquitter la taxe due en raison de cette livraison lorsqu'il est lui-même un assujéti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, ou un assujéti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1er ou § 2, du Code. Il acquitte la taxe de la manière prévue au § 4, ci-après.]**

**§ 2. Sont visées au présent article:**

**1° les livraisons d'or sous la forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes;**

**2° [les livraisons d'or d'investissement visées à l'article 44bis, § 1er, alinéa 1er, du Code, effectuées par un assujéti qui, conformément aux alinéas 2 ou 3 du même paragraphe, a opté pour la taxation de ces livraisons.]**

§ 3. L'assujetti qui effectue des opérations visées au § 2, ci-avant, ne reprend pas sur les factures qu'il délivre pour ces opérations, le taux et le montant de la taxe due, mais porte la mention «Taxe à acquitter par le cocontractant, arrêté royal n° 1, art. 20bis».

§ 4. Le cocontractant visé au § 1er, ci-avant, doit reprendre la taxe due en raison des opérations énumérées au § 2, dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est due.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 2 A.R. 30 décembre 1999 (M.B. 31.XII.1999, éd. 3);

§ 1 remplace par l'art. 4 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et remplace par l'art. 17 A.R. 16 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 2° remplace par l'art. 5 A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002).

Bibl.: — MASSIN, I., "Buitenlandse B.T.W.-plichtingen: de overige uitvoeringsbesluiten", *Fisco-log*, 2002, n° 843, 3-5.

Admin.: — Circulaire n° AFZ/2000-0466, 12 mars 2002 (garagiste, ordonnance d'investissement, note T.V.A., registre centralisateur, registre unique pour les garagistes, report de perception). □

## CHAPITRE IV

### AUTRES OBLIGATIONS

Art. 21. En cas de vente publique de biens meubles à la requête du curateur d'un assujetti failli, le notaire ou l'huissier de justice, qui prête son ministère pour la vente, est tenu de percevoir à charge de l'acheteur, pour le compte du curateur, la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

Art. 22. § 1er. L'assujetti est tenu de délivrer à son client une note ou un reçu en ce qui concerne les opérations suivantes:

1° la fourniture de logements meublés, accompagnée ou non de la fourniture de nourriture, de boissons ou d'accessoires, qui est faite par l'exploitant d'un établissement hôtelier ou, plus généralement, par l'exploitant d'un établissement où sont hébergés des hôtes payants;

2° la fourniture de repas et de boissons consommées à l'occasion des repas, qui est faite par l'exploitant [d'un établissement où sont consommés régulièrement des repas];

3° le lavage de voitures, voitures mixtes, minibus et voitures de camping.

[L'assujetti n'est toutefois pas tenu d'établir la note ou le reçu dans la mesure où il délivre à son client, au moment de l'achèvement du service, une facture portant les mentions visées à l'article 5, § 1er.]

§ 2. La note ou le reçu contient notamment les indications suivantes: la date et le montant dû ou payé par le client, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. [Pour les opérations visées au § 1er, 2°, la note ou le reçu mentionne aussi le nombre de repas consommés.]

Ce document est établi en double exemplaire, sur des formules que l'assujetti doit faire confectionner, à ses frais, par un imprimeur agréé par le Ministre des Finances ou son délégué, et sur lesquelles sont imprimés le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'assujetti, ainsi que son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé à l'article 50 du Code.

Les formules sont numérotées par séries de 00.001 à 99.999. Chaque série est désignée par une ou plusieurs lettres de l'alphabet.

Chaque exemplaire des formules de note ou de reçu doit comporter un cadre réservé à l'impression des mentions suivantes «Taxe sur la valeur ajoutée» et, selon le cas, «Note» ou «Reçu», d'un dessin de garantie, du numéro d'ordre du document, du nom ou de la dénomination sociale de l'imprimeur, ainsi que de toute autre indication à déterminer par le Ministre des Finances ou son délégué.

§ 3. Les inscriptions sur les formules de note ou de reçu qui sont remises aux clients sont reproduites par d'écalque sur les formules servant de double, au moyen d'un papier carbone, d'un enduit couvrant le verso de l'original, ou par tout autre procédé.

§ 4. La note ou le reçu est délivré au moment de l'achèvement du service.

§ 5. Les numéros de notes ou reçus utilisés pendant la journée sont annotés au jour le jour dans le journal des recettes prévu par l'article 14, § 2, 3°.

§ 6. Les doubles des notes ou reçus remis aux clients sont classés par ordre de dates.

§ 7. L'assujetti doit, à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, présenter les doubles des documents remis aux clients, ainsi que les documents qu'il a fait imprimer et qu'il n'a pas encore utilisés. Il doit également justifier la destination qu'il a donnée aux documents qui lui ont été fournis par l'imprimeur.



**§ 8. Le Ministre des Finances ou son d'élégué déterminent la forme et la couleur du dessin de garantie à imprimer sur les formules de notes ou de reçus visés au § 1er. Ils fixent également les obligations des imprimeurs agréés pour imprimer ces formules.**

**§ 9. Le Ministre des Finances ou son d'élégué peuvent, sous les conditions qu'ils déterminent, autoriser le remplacement des notes ou reçus par des bons débités par des caisses enregistreuses ou par une procédure utilisant la technique de l'informatique.**

- **Lég.:** § 1, al. 1, 2° remplacé par l'art. 2, 1° A.R. 16 décembre 1998 (M.B. 24.XII.1998, éd. 3);  
 § 1, al. 2 inséré par l'art. 6 A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002);  
 § 2, al. 1 complété par l'art. 2, 2° A.R. 16 décembre 1998 (M.B. 24.XII.1998, éd. 3);  
 A.R. du 30 mars 1994 à modification de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992 (M.B. 31.III.1994, éd. 2), modifiant l'art. 22, est annulé par l'arrêt du Conseil d'état n° 57.133 du 20 décembre 1995 (M.B. 9.III.1996).

**Bibl.:** — GIART, A. et COSIJNS, E., "Boekhoudkundige verplichtingen inzake B.T.W.", *B.T.W.-Revue*, n° 44, 180-184; VANHALLE, T., "Verplichting tot uitreiking van rekeningen of ontvangsbewijzen voor B.T.W.-bonnetjes nader toegelicht", *Fisc. Act.*, 1999, 24, 1-4.

**Admin.:** — Circulaire n° 6, 27 avril 1999 (Obligation de délivrance d'une note ou d'un reçu).  
 — Circulaire n° AFZ/2000-0466, 12 mars 2002 (garagiste, or d'investissement, note T.V.A., registre centralisateur, registre unique pour les garagistes, report de perception).

- *Q.R.*, Sénat, 1980-1981, n° 38, 1556-1557 (Q. n° 77 DALEM) (Carburants).  
 — *Q.R.*, Sénat, 4 septembre 2001, 2014 (Q. n° 916 RAMOUDT) (Cafés et tavernes - Liste des repas égers pour lesquels il n'est pas obligatoire de délivrer une souche TVA - Plats régionaux).  
 — *Q.R.*, Ch., 2002-2003, 22 octobre 2002, 17823 (Q. n° 31 VAN DEN EYNDE) (Horeca).

- Décision n° E.T. 12868, 22 novembre 1972 (factures, tickets de caisses enregistreuses, reçus).  
 — Décision n° E.T. 13601, 8 décembre 1972 (Restaurants. Lavage de voitures).  
 — Décision n° E.T. 13867, 26 avril 1973 (Cafetier. Banquets).  
 — Décision n° E.T. 18721, 2 octobre 1974 (Maison de rendez-vous).

- Décision n° E.T. 103.592, 2 juin 2003 (Conservation des tickets de caisses enregistreuses).  
 — Décision n° E.T. 103.018, 2 juin 2003 et 27 juin 2002 (Conservation des tickets de caisses enregistreuses). □

**Art. 23. Tout assujetti doit tenir un registre dans lequel il inscrit les biens qu'il a expédiés ou transportés ou qui ont été expédiés ou transportés, pour son compte, pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre Etat membre de la Communauté, en vue de:**

- 1° [...];
- 2° la prestation d'un service effectuée pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ces biens, qui sont matériellement exécutés dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens [pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à destination de cet assujetti en Belgique d'où ils avaient été initialement expédiés ou transportés];
- 3° l'utilisation temporaire de ces biens sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens, pour les besoins d'une prestation de services effectuée par l'assujetti;
- 4° l'utilisation temporaire de ces biens, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation des mêmes biens en provenance d'un pays tiers, en vue d'une utilisation temporaire, bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation;
- [5° la vente éventuelle si l'assujetti est un assujetti-revendeur visé à l'article 58, § 4, du Code, qui soumet les biens au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.]

- **Lég.:** 1° abrogé par l'art. 5, A A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);  
 2° remplacé par l'art. 5, B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);  
 5° inséré par l'art. 1 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994).

**Bibl.:** — X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 602, n° 13441 et 605, n° 13454; X, "B.T.W. Verplichte registers: een overzicht", *Fisc. Act.*, 1996, 13, 4-6.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 29 janvier 1996, 2012-2018 (Q. n° 147 VAN DE CASTEELE) (Registres T.V.A.).

— Décision n° E.T. 103.629, 4 novembre 2002 (Registre des non-transferts).

— Décision n° E.T. 79379, 26 octobre 1999 (Registre des non-transferts). □

**Art. 24. Dans le registre visé à l'article 23, l'assujetti inscrit, pour chaque opération:**

1° un numéro d'ordre;

2° la date de l'opération;

3° le nom et l'adresse du destinataire des biens concernés;

4° le cas échéant, le numéro d'identification à la T.V.A. de ce destinataire et le lieu de destination des biens concernés;

5° la quantité des biens expédiés ou transportés et la dénomination usuelle de ces biens;

6° leurs numéros ou marques d'identification lorsqu'ils en sont pourvus;

7° la valeur des biens expédiés ou transportés déterminée conformément à l'article 33, 1°, du Code;

8° la date de retour des biens;

9° la quantité et la dénomination usuelle des biens retournés lorsque celles-ci sont différentes de celles des biens expédiés ou transportés;

10° la quantité des biens qui ne sont pas retournés ainsi que le motif du non-retour;

11° la date et le numéro d'inscription aux facturiers des factures ou documents en tenant lieu et des notes de crédit qu'il a reçues ou délivrées concernant ces opérations.

**Art. 25. [§ 1er. Tout assujetti doit tenir un registre des biens qui lui sont confiés par un assujetti en vue de la délivrance à ce dernier d'un travail à façon au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 1°, du Code.**

**§ 2. Dans le registre visé au § 1er, l'assujetti inscrit également les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre, et qui font l'objet d'une expertise ou d'un travail matériel autre qu'un travail à façon au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 1°, du Code.]**

**[§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 ne sont pas applicables pour les opérations qui doivent être inscrites dans le registre visé à l'article 28, § 1er.]**

□ **Lég.:** §§ 1-2 remplacé par l'art. 6 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 3 inséré par l'art. 7 A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002).

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Nieuwe regels inzake dagboek van ontvangsten en registers", *Fiscooloog*, 2002, n° 843, 3-4; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 608, n° 13471-13473.

**Admin.:** — Décision n° E.T. 86194, 28 novembre 1996 (Registre des travaux matériels ou expertises, relatifs à des biens autres qu'immubles par nature. Registre des travaux relatifs à des véhicules à moteur). □

**Art. 26. Dans le registre visé à l'article 25, l'assujetti inscrit:**

1° un numéro d'ordre;

2° la date de réception des [biens];

3° le nom et l'adresse du donneur d'ordre;

4° le numéro d'identification à la T.V.A. du donneur d'ordre;

5° la quantité des [biens] qui lui ont été confiés;

6° la dénomination usuelle de ces [biens] et leurs numéros ou marques d'identification lorsqu'ils en sont pourvus;

7° [dès l'achèvement de l'expertise ou du travail, la date de l'expédition ou du transport des biens ayant fait l'objet de la prestation de services];

8° par envoi, la quantité de biens envoyés ainsi que leur dénomination usuelle;

9° la quantité et la dénomination usuelle de biens qui lui ont été confiés et qui ne sont pas retournés au donneur d'ordre;

10° la date et le numéro d'inscription au facturier de sortie des factures et notes de crédit, qu'il a délivrées concernant [la prestation de services effectuée].

□ **Lég.:** 2°, 5° et 6° remplacé par l'art. 7 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

7° remplacé par l'art. 7 B.A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

10° remplacé par l'art. 7 C.A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

**Bibl.:** — X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 609, n° 13478. □

**[Art. 26bis. § 1er. Le prestataire de services visé à l'article 58bis, § 2, du Code, doit tenir un registre des opérations relevant de ce régime spécial.**

**§ 2. Dans le registre visé au § 1er, le prestataire de services inscrit pour chaque opération:**

1° un numéro d'ordre;  
2° la date de l'opération ou la période d'exécution de l'opération;

3° le nom et l'adresse du preneur de services;

4° la description du service fourni par voie électronique;

5° l'indication du taux applicable dans l'Etat membre dans lequel l'opération est réputée avoir lieu, de la base d'imposition et du montant de la taxe due;

6° le cas échéant, l'indication de la disposition légale en vertu de laquelle l'opération est exonérée de la taxe ou en vertu de laquelle la taxe n'est pas portée en compte.

En outre, à la fin de chaque période de déclaration, sont inscrits, par Etat membre concerné, le montant total de la base d'imposition, le montant total de la taxe correspondante exprimés en euros ainsi que le montant total des taxes dues dans la Communauté relatifs à cette période.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003).

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ/2002-0944 - AFZ 9/2003, 12 août 2003, n° 31 (commerce électronique). □

**Art. 27.** Les assujettis qui tiennent une comptabilité où figurent les mentions prescrites aux articles 24 et 26 sont dispensés de tenir les registres visés aux articles 23 et 25.

□ **Bibl.:** — X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 609, n° 13478. □

**Art. 28.** [§ 1er. Par siège d'exploitation, un registre des véhicules à moteur présents dans ces installations doit être tenu par tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, effectue régulièrement une ou plusieurs des opérations suivantes:

1° toute livraison et/ou toute prestation de services relative à un véhicule à moteur, à l'exception du lavage de biens visés à l'article 22, § 1er, 3°;

2° toute livraison de véhicules d'occasion à moteur;

3° toute intervention en tant qu'intermédiaire dans la livraison de véhicules d'occasion à moteur.

Toutefois, la disposition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux assujettis qui effectuent exclusivement des opérations de montage,

d'assemblage ou de construction de véhicules à moteur.

§ 2. Le registre visé au § 1er doit être complété par l'assujetti concerné qui y inscrit:

1° dès qu'un véhicule entre dans ces installations en vue de y faire l'objet d'une opération visée au § 1er, un numéro d'ordre, la date d'entrée du véhicule dans ces installations, le numéro de plaque ou, à défaut, le numéro de châssis du véhicule, le cas échéant, le numéro d'identification du donneur d'ordre attribué par un autre Etat membre et le code à déterminer par le Ministre des Finances ou son délégué identifiant la nature de l'opération;

2° lors de la sortie du véhicule de ces installations, la date de sortie du véhicule;

3° au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le véhicule est sorti de ces installations, une référence à la facture ou à défaut à une autre pièce justificative visée à l'article 15, § 2 ou la raison pour laquelle aucun document n'a été établi.

§ 3. Pour l'application du présent article, il faut entendre:

1° par véhicules à moteur, les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation;

2° par véhicules d'occasion à moteur, les véhicules visés ci-avant en ce compris les véhicules visés à l'article 8bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code qui sont susceptibles de emploi en l'état ou après réparation.

§ 4. Les registres tenus pour l'application du présent article, autres que ceux qui ont été clôturés depuis plus de trois mois, doivent se trouver au siège d'exploitation.

Sur demande expresse des agents des administrations qui ont dans leur attribution la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts sur les revenus et les douanes et accises, l'assujetti doit communiquer au siège d'exploitation les registres visés à l'alinéa précédent.]

□ **Lég.:** Remplacé intégralement par l'art. 8 A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002).

**Bibl.:** — COLLON, L., "Register van tweedehandse vervoermiddelen: vorm, inhoud, enz.", *Fisc. Act.*, 1995, n° 19, 3-5; MASSIN, I., "Nieuwe regels inzake dagboek van ontvangsten en registers", *Fiscoloog*, 2002, n° 834, 3-4; MASSIN, I., "Register van motorvoertuigen: gecoördineerde regeling", *Fiscoloog*, 2004, n° 932, 3-5; VAN DEN BRUEL, L., "De nieuwe registers voor garagisten en autoverkopers", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1995-96. Indirecte belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtsweten-

schappen België, 1995, 103-120, *Fiscoloog*, 2001, 811, 6; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 610, n°s 13487-13488; X, "Bijhouden B.T.W.-registers: vereenvoudiging voor garagisten", *Fisc. Act.*, 1997, 28, 7; X, "B.T.W. Verplichte registers: een overzicht", *Fisc. Act.*, 1996, 13, 4-6.

**Admin.:** — Circulaire n° 12, 24 mai 1982 (garagistes - registre).

— Circulaire n° AOIF 16/2004, 23 mars 2004 (garagistes - registre T.V.A. des véhicules à moteur - moyen de transport).

— Circulaire n° AFZ/2000-0466, 12 mars 2002, n° 7 (garagiste, or d'investissement, note T.V.A., registre centralisateur, registre unique pour les garagistes, report de perception).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 29 janvier 1996, 2012-2018 (Q. n° 147 VAN DE CASTEELE) (Registres T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1996-97, n° 96, 8 septembre 1997, 13031-13033 (Q. n° 936 DUQUESNE) (Registre des garagistes - registre des véhicules d'occasion - automobile - voiture d'occasion - bien d'occasion - contenu du registre des garagistes - véhicule entre dans l'entreprise - communication des documents - amende).

— Décision n° E.T. 47412, 30 septembre 1983 (Registre des garagistes).

— Décision n° E.T. 51171, 13 novembre 1984 (Registre des garagistes). □

**Art. 29. Les inscriptions dans les registres visés aux articles 23, 25 et 28 sont faites sans blanc ni lacune; en cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible. Les registres doivent avant tout usage être cotés et être soumis ensuite, pour être visés et paraphés, à l'office de contrôle de la T.V.A. dont relève l'assujéti.**

**Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans les cas où ils l'établissent, autoriser la tenue des registres visés aux arti-**

**cles 23, 25 et 28 sur feuilles mobiles ou de façon informatisée.**

□ **Lég.:** Al. 1 modifié par l'art. 9 A.R. 6 février 2002 (M.B. 15.II.2002).

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "De nieuwe registers voor garagisten en autoverkopers", in X, *Fiscaal Praktijkboek 1995-96. Indirecte belastingen*, Deurne, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, 103-120, *Fiscoloog*, 2001, 811, 6; X, *B.T.W.-Praktijkboek 2001*, Diegem, Ced. Samsom, 2001, 614, n°s 13511-13516; X, "Bijhouden B.T.W.-registers: vereenvoudiging voor garagisten", *Fisc. Act.*, 1997, 28, 7; X, "B.T.W. Verplichte registers: een overzicht", *Fisc. Act.*, 1996, 13, 4-6.

**Admin.:** — Circulaire n° 12, 24 mai 1982 (registre des garagistes). □

**Art. 30. Les personnes qui sont identifiées à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50 du Code, doivent mentionner leur numéro d'identification sur tous leurs contrats, factures, bons de commande, notes d'envoi et autres documents relatifs à leur activité économique.**

**Art. 31. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et abroge l'arrêté royal n° 12 du 3 juin 1970 relatif à la tenue d'un registre des travaux à façon pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et l'arrêté royal n° 32 du 14 novembre 1972 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées pendant la dernière période de déclaration de l'année civile.**

**Art. 32. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.**

**Art. 33. Notre Ministre des Finances est chargé du présent arrêté.**

ANNEXE [I]

□ Lég.: Rénuméroté et remplacé par l'art. 1 A.R. 19 décembre 2001 (M.B. 29.XII.2001, éd. 2). □

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	Nom et adresse du déclarant :		<b>DÉCLARATION À LA T.V.A. EN EURO</b>	
	N° TVA du déclarant : <b>B E</b>		Période: Mois Trimestre Demande de restitution (Case à cocher par une croix) Demande de formulaires de paiement (Case à cocher par une croix)	
<b>OPÉRATIONS À LA SORTIE</b>	<b>A. Opérations soumises à un régime particulier</b>			<b>00</b>
	<b>B. Opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant :</b>			
	- au taux de 6 p.c.			01
	- au taux de 12 p.c.			02
	- au taux de 21 p.c.			03
	<b>C. Opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le cocontractant</b>			<b>45</b>
	<b>D. Livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC</b>			<b>46</b>
<b>E. Autres opérations exemptées et opérations effectuées à l'étranger</b>			<b>47</b>	
Plier à soulever				
<b>F. Montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives :</b>				
- relatif aux opérations inscrites en grille 46			48	
- relatif aux autres opérations du cadre II			49	
<b>OPÉRATIONS À L'ENTRÉE</b>	<b>A. Montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections :</b>			
	- marchandises, matières premières et matières auxiliaires			81
	- services et biens divers			82
	- biens d'investissement			83
	<b>B. Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives :</b>			
- relatif aux opérations inscrites en grille 86			84	
- relatif aux autres opérations du cadre III			85	
<b>C. Acquisitions intracommunautaires effectuées en Belgique et ventes ABC</b>			<b>86</b>	
<b>D. Autres opérations à l'entrée pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant</b>			<b>87</b>	

<b>TAXES DUES</b>	<b>IV</b>	<b>A. T.V.A. relative aux opérations déclarées en:</b>		
		- grilles 01, 02 et 03		54
		- grille 86		55
		- grille 87, à l'exception des importations avec report de perception		56
		<b>B. T.V.A. relative aux importations avec report de perception</b>		57
		<b>C. Diverses régularisations T.V.A. en faveur de l'Etat</b>		61
		<b>D. T.V.A. à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues</b>		63
	A ne pas compléter		65	
	Total des grilles 54, 55, 56, 57, 61 et 63		XX	
<b>TAXES DEDUCTIBLES</b>	<b>V</b>	<b>A. T.V.A. déductible</b>		59
		<b>B. Diverses régularisations T.V.A. en faveur du déclarant</b>		62
		<b>C. T.V.A. à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées</b>		64
		A ne pas compléter		66
		Total des grilles 59, 62 et 64		YY
<small>Plier ici s.v.p.</small>				
<b>SOLDE</b>	<b>VI</b>	<b>Une seule des deux grilles peut être remplie:</b>		
		Taxe due à l'Etat grille XX - grille YY		71
		Sommes dues par l'Etat: grille YY - grille XX		72
<b>ACOMPTES</b>	<b>VII</b>	<b>Concerne uniquement la déclaration mensuelle de décembre</b>		
		T.V.A. réellement due pour la période du 1er au 20 décembre		91
<b>DATE ET SIGNATURE(S)</b>	<b>VIII</b>	<b>Déclaration certifiée sincère et complète.</b>	Date:	
		Nom, qualité et numéro de téléphone du (des) signataire(s):	Signature(s):	
<b>R/V</b>	<b>Cadre réservé à l'administration</b>			
	1	A B J M A		
	2	C D Cde PERIODE		

## ANNEXE [II]

- **Lég.:** Rénuméroté et remplacé par l'art. 1 A.R. 19 décembre 2001 (M.B. 29.XII.2001, éd. 2) et remplacé par l'art. 5 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2). □

Description des grillesCADRE I: INFORMATIONS GENERALES

Les informations suivantes doivent être communiquées:

- le nom ou la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. du déclarant;
- la période de déclaration (selon le cas: mois/année, trimestre/année);
- demande de restitution: marquer la case d'une croix pour demander la restitution de la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration (v. arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, article 8, § 2);
- demande de formules de paiement: marquer la case d'une croix pour commander des formules de paiement.

CADRE II: OPERATIONS A LA SORTIEA. Opérations soumises à un régime particulier

Grille [00]: montant des opérations localisées en Belgique et soumises à un régime particulier qui, en principe, dispense le déclarant ainsi que son cocontractant d'assurer le paiement de la taxe.

B. Opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant

Grilles [01], [02] et [03]: base d'imposition des opérations localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, du Code de la T.V.A.

- Grille [01]: opérations soumises au taux de 6 p.c.
- Grille [02]: opérations soumises au taux de 12 p.c.
- Grille [03]: opérations soumises au taux de 21 p.c.

C. Opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le cocontractant

- Grille [45]: base d'imposition des opérations localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant du déclarant en vertu:
- de l'article 51, § 2, du Code de la T.V.A.;
  - des articles 20 et 20bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
  - d'une autorisation administrative générale ou particulière.

D. Livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC

- Grille [46]: base d'imposition:
- des livraisons de biens localisées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code de la T.V.A.;
  - des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la T.V.A., réalisées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

**E. Autres opérations exemptées et opérations effectuées à l'étranger**

Grille [47]: base d'imposition:

- des opérations localisées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu des articles 39 à 42 et 44bis du Code de la T.V.A., à l'exception de l'article 39bis du Code de la T.V.A.;
- des opérations localisées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la T.V.A. lorsqu'elles ouvrent, dans le chef du déclarant, un droit à déduction de la taxe conformément à l'article 45, § 1er, 4° et 5°, du Code de la T.V.A.;
- des opérations réalisées à l'étranger.

**F. Montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives**

Grille [48]: montant des notes de crédit délivrées et corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grille [46].

Grille [49]: montant (T.V.A. non comprise) des notes de crédit délivrées et corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre II.

**CADRE III: OPERATIONS A L'ENTREE****A. Montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections**

Grille [81]: montant (T.V.A. déductible non comprise) des achats de marchandises, matières premières et matières auxiliaires.

Grille [82]: montant (T.V.A. déductible non comprise) des achats de biens ou services divers.

Grille [83]: montant (T.V.A. déductible non comprise) des achats de biens d'investissement.

**B. Montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives**

Grille [84]: montant des notes de crédit reçues et corrections négatives relatives aux opérations inscrites en grille [86].

Grille [85]: montant (T.V.A. non comprise) des notes de crédit reçues et corrections négatives relatives aux autres opérations du cadre III.

**C. Acquisitions intracommunautaires effectuées en Belgique et ventes ABC**

Grille [86]: base d'imposition:

- des acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1er, 2°, du Code de la T.V.A.;
- des acquisitions intracommunautaires de biens effectuées dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la T.V.A.;
- des livraisons de biens visées à l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 3°, du Code de la T.V.A., pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, 2°, du Code de la T.V.A.



**D. Autres opérations à l'entrée pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant**

- Grille [87]:** base d'imposition des autres opérations à l'entrée localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu:
- de l'article 51, § 2, 1, du Code de la T.V.A.;
  - des articles 20 et 20bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
  - de l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
  - de l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 22 du 15 septembre 1970 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
  - de l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique;
  - d'une autorisation administrative générale ou particulière.

**CADRE IV: TAXES DUES****A. T.V.A. relative aux opérations déclarées en grilles 01, 02, 03, 86 et 87**

- Grille [54]:** montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles [01], [02] et [03].
- Grille [55]:** montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans la grille [86].
- Grille [56]:** montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans la grille [87], à l'exclusion des opérations pour lesquelles la taxe est inscrite dans la grille [57].

**B. T.V.A. relative aux importations avec report de perception**

- Grille [57]:** montant de la taxe due sur les importations en provenance de pays non membres de l'Union européenne, avec report de perception à l'intérieur du pays (v. article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 7 précité).

**C. Diverses régularisations T.V.A. en faveur de l'Etat**

- Grille [61]:** régularisations de T.V.A. diverses en faveur de l'Etat (insuffisances de taxation constatées par le déclarant, révisions des déductions, régularisations résultant de décisions administratives).

**D. T.V.A. à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues**

- Grille [63]:** montant de la taxe à reverser suite aux notes de crédit reçues sur lesquelles une taxe a été mentionnée.

**Grille de réserve**

- Grille [65]:** à ne pas compléter.

**Total des taxes dues**

- Grille [XX]:** total des grilles [54] + [55] + [56] + [57] + [61] + [63] + [65].

**CADRE V: TAXES DEDUCTIBLES****A. T.V.A. déductible**

Grille [59]: montant de la taxe déductible conformément à l'article 45 du Code de la T.V.A. et arr été royal n° 3 du 10 d écembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

**B. Diverses régularisations T.V.A. en faveur du déclarant**

Grille [62]: régularisations de T.V.A. diverses en faveur du d éclarant (taxes dont le déclarant peut obtenir le remboursement, révisions des d éductions, r égularisations r ésultant de d écisions administratives).

**C. T.V.A. à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées**

Grille [64]: montant de la taxe à récupérer suite aux notes de crédit délivrées sur lesquelles une taxe a été mentionnée.

**Grille de réserve**

Grille [66]: à ne pas compléter.

**Total des taxes déductibles**

Grille [YY]: total des grilles [59] + [62] + [64]

**CADRE VI: SOLDE**

Grille [71]: montant de la taxe due à l'Etat: grille [XX] - grille [YY]

Grille [72]: montant des sommes dues par l'Etat: grille [YY] - grille [XX]

Une seule des deux grilles peut être remplie.

**CADRE VII: ACOMPTE**

Grille [91]: montant de l 'acompte sur la taxe due pour les op ération du mois de d écembre, d éterminé conform ément à l'article 19, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 d écembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajout ée. A ne compl éter éventuellement que dans la d éclaration mensuelle relative aux op ération du mois de décembre.

**CADRE VIII: DATE ET SIGNATURE(S)**

Dater et signer la déclaration.

Si le(s) signataire(s) est un (sont des) mandataire(s) ou si l'déclarant est une personne morale, il y a lieu d'indiquer le nom et la qualité du (des) signataire(s).

Quelle que soit la situation envisagée, le numéro de téléphone du (des) signataire(s) doit être mentionné.

ANNEXE [III]

□ Lég.: Rénuméroté et remplacé par l'art. 1 A.R. 19 décembre 2001 (M.B. 29.XII.2001, éd. 2). □

**DECLARATION SPECIALE A LA T.V.A. EN EURO**

Consulter la notice avant de remplir cette déclaration

Période:  trimestre

Nom/Dénomination et adresse:

Número d'identification à la T.V.A.

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

TRIMESTRE/ N° D'INVENTAIRE  3  11

ADT  ,  42

DATE DE DEPOT     50

INSTR. A B C D E  0 1 0 0 0 5 4 1 1 55

F

**I. Commande de formulaires**

Demande de formules de paiement

Demande de déclarations spéciales

**II. Opérations à déclarer**  
Montant T.V.A. non comprise

**A. Montant des acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées.**

1. Biens autres que des moyens de transport neufs et produits soumis à accises.   71

2. Moyens de transport neufs.   72

3. Produits soumis à accises.   73

**B. Montant des autres opérations pour lesquelles le déclarant est tenu au paiement de la taxe.**

74

**III. Taxes dues et taxes à restituer**

**A. Montant des taxes dues sur les opérations déclarées au cadre II**

80

**B. Régularisations - Taxes dues**

81

**C. Total de la taxe due (A + B)**

**D. Régularisations - Taxes à restituer**

82

**E. Résultat du trimestre**

Montant des taxes dues à l'Etat (C - D)

83

ou

84

Montant des sommes dues par l'Etat (D - C)

**IV. Demande de restitution**

Je demande la restitution des sommes dues par l'Etat sur mon compte numéro

**V. Date et signature(s)**

Déclaration sincère et complète.

Date: .....

Téléphone n°: .....

Signature(s):

Nom et qualité du ou des signataire(s):





**III. DATE ET SIGNATURE(S)**

Déclaration sincère et complète

Date : .....

Téléphone n° .....

E-mail .....

Signature(s)

Nom et qualité du ou des signataire(s)

Vu pour être annexée à Notre arrêté du 15 juillet 2003 modifiant les arrêtés royaux n<sup>os</sup> 1, 4, 24 et 42 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée.

**ALBERT**

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

**D. REYNERS**

**ARRETE ROYAL N° 2  
DU 7 NOVEMBRE 1969  
RELATIF A L'ETABLISSEMENT  
DE BASES FORFAITAIRES DE  
TAXATION A LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

- **Lég.:** M.B. 14.XI.1969, applicable à partir du 1er janvier 1971.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 17, 5 janvier 1983, 564 (Q. n° 70 DE CLIPPELE) (Délai d'option: 15 mars, avec effet le 1er avril).

— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 23, 18 février 1985, 1082-1083 (Q. n° 204 DALEM) (Forfait - chiffre d'affaires - T.V.A.).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 41, 29 juin 1987, 2632 (Q. n° 326 CARDOEN) (Absl - forfait - restitution).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 35, 7 mars 1991, 1485-1486 (Q. n° 142 BOCKSTAL) (Régime particulier - forfait - chiffre d'affaire - détermination du chiffre d'affaire - stock - destruction de stock).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 68, 27 novembre 1996, 9083 (Q. n° 646 VAN DEN EYNDE) (Forfait - boulanger - pâtissier - régime particulier - publicité - action publicitaire).

— *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-78, 30 avril 1998, 4089-4090 (Q. n° 1047 HATRY) (Les détaillants dans les produits alimentaires qui vendent contre les prix diminués).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 64, 22 avril 1993, 5939-5942 (Q. n° 534 DE CLIPPELE) (Régimes forfaitaires - Etablissement ou absence d'inventaires annuels - Disparition de marchandises - Paiement d'une indemnité par une compagnie d'assurances).

**Comm.:** — Le régime forfaitaire de l'art. 56 § 1 C.T.V.A. a été instituée pour les petites entreprises. Une petite entreprise ne dépasse pas 45 employeurs et un chiffre d'affaires de 30 millions de FB. Vu le caractère de l'ordre public de la Loi, l'administration n'est pas liée par les avis qu'elle a pris quand ceux-ci sont contraires aux dispositions légales.  
Trib. Mechelen, 11 janvier 1996, *F.J.F.*, 1996, 96. □

**Art. 1er. § 1er.** Lorsqu'il est possible d'en établir, des bases forfaitaires de taxation sont déterminées par l'administration, par secteur d'activité, après consultation des groupements professionnels intéressés, pour les assujettis qui satisfont aux conditions suivantes:

1° [être une personne physique ou une société en nom collectif, une société en comman-

dité simple une société de personnes à responsabilité limitée];

2° exercer des activités professionnelles comportant pour au moins 75 p.c. du chiffre d'affaires, des opérations pour lesquelles il n'y a pas obligation de délivrer des factures pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;

3° avoir un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas [750.000,00 €], non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

**§ 2.** Les bases forfaitaires de taxation peuvent être appliquées par l'Administration aux assujettis qui ne remplissent pas la condition prévue au § 1er, 2°, lorsque les opérations pour lesquelles la délivrance d'une facture est obligatoire sont conclues avec un petit nombre de personnes ou portent sur des quantités de biens qui ne sont pas sensiblement supérieures à celles qui sont habituellement livrées à des particuliers.

**En aucun cas, les opérations pour lesquelles la délivrance d'une facture est obligatoire ne peuvent dépasser 40 p.c. du chiffre d'affaires.**

- **Lég.:** § 1, 1° remplacé par l'art. 4 A.R. 19 avril 1991 (M.B. 30.IV.1991).

§ 1, 3 remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001), par l'art. 37, 6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001), et par l'art. 2 A.R. 23 août 2004 (M.B. 31.VIII.2004, éd. 1re), applicable à partir du 1er janvier 2005. □

**Art. 2.** Pour l'application de l'article précédent, il doit être tenu compte:

a) du chiffre d'affaires total des différentes activités professionnelles exercées par un même assujetti;

b) du chiffre d'affaires total des activités professionnelles qui sont exercées par plusieurs assujettis, en indivision ou en association.

Lorsque des époux exercent séparément une activité professionnelle, il y a lieu de considérer distinctement le chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux, quel que soit leur régime matrimonial.

**Art. 3.** L'Administration peut établir, après consultation des groupements professionnels intéressés et par secteur d'activité, des bases forfaitaires de taxation spéciales pour les assujettis qui exercent leur activité dans des conditions particulières similaires, notamment en raison de la nature ou de la qualité des biens qu'ils livrent ou de la nature

des services qu'ils fournissent, ou en raison de leur mode d'approvisionnement ou de leurs marges bénéficiaires.

**Art. 4.** A l'égard des assujettis qui exercent leur activité dans des conditions ne permettant pas d'appliquer les bases forfaitaires de taxation, même spéciales, qui ont été établies, l'Administration peut, à la demande des intéressés, adapter ces bases forfaitaires de taxation à leur activité.

La décision prise en vertu de l'alinéa précédent est notifiée à l'assujetti sous pli recommandé à la poste, par le chef de l'office de contrôle dont il relève.

Si dans le mois de cette notification, l'assujetti n'a pas fait connaître au fonctionnaire précité son intention de s'en tenir au régime normal de la taxe, la décision lui est applicable et il est considéré comme étant soumis au régime particulier établi par l'article 56, § 1er, du Code.

**Art. 5. § 1er** L'assujetti qui est soumis au régime du forfait par application des articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, peut opter pour le régime normal de la taxe.

[L'option doit être faite par lettre recommandée à la poste adressée avant le 15 mars à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève. Elle a effet à partir du 1er avril de la même année.]

L'intéressé ne peut revenir au régime du forfait qu'après avoir été soumis au régime normal de la taxe pendant deux années complètes.

**§ 2.** L'assujetti qui est imposé selon le régime normal de la taxe peut opter pour le régime du forfait lorsqu'il remplit les conditions prévues par le présent arrêté.

[L'option doit être faite par lettre recommandée à la poste adressée avant le 15 mars à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève. Elle a effet à partir du 1er avril de la même année.]

□ **Lég.:** § 1, al. 1 remplacé par l'art. 4 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 2 A.A.R. 24 février 1978 (M.B. 2.III.1978);

§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 2 B.A.R. 24 février 1978 (M.B. 2.III.1978). □

**Art. 6.** L'assujetti qui ne satisfait plus aux conditions imposées pour l'application du régime du forfait est soumis au régime normal

de la taxe à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle sa situation a été modifiée.

**Art. 7.** Dans le courant de chaque année, l'Administration établit des bases forfaitaires pour le calcul de la taxe à payer par les assujettis au cours de l'année suivante.

Ces bases peuvent être modifiées dans le courant de cette dernière année, pour tenir compte des changements sensibles qui seraient intervenus entretemps dans les éléments constitutifs du forfait.

Les bases forfaitaires établies conformément aux alinéas 1er et 2 du présent article, sont définitives, pour autant que les modifications qui seraient intervenues, après leur établissement, dans les éléments constitutifs du forfait ne fassent pas varier d'au moins 2 p.c. le chiffre d'affaires calculé forfaitairement.

Les bases forfaitaires de taxation et les modifications éventuelles sont établies par l'Administration, après consultation des groupements professionnels intéressés.

Le texte des décisions relatives aux forfaits est mis à la disposition des intéressés dans les offices de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 8.** Les groupements professionnels qui désirent être consultés pour l'établissement des bases forfaitaires de taxation doivent, chaque année, avant le 1er février, fournir à l'Administration les éléments détaillés et chiffrés nécessaires pour l'établissement de ces bases forfaitaires.

**Art. 9. [1]** L'assujetti soumis au régime du forfait est censé, jusqu'à preuve du contraire, avoir livré, tels quels ou après transformation, ou avoir utilisé dans l'exécution de services, dans des conditions qui rendent la taxe exigible, tous les biens qui lui ont été livrés, qu'il a importés ou qui ont fait l'objet, dans son chef, d'acquisitions intracommunautaires. Cette présomption s'applique à chaque période de déclaration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Ministre des finances ou son délégué ou lors de l'établissement des bases forfaitaires de taxation.

Lorsque l'assujetti ne dresse pas chaque année un inventaire de son stock, ce stock est présumé être resté constant.

Lorsque l'assujetti dresse chaque année un inventaire de son stock, le montant des achats, des acquisitions intracommunautaires, et des



importations est, pour la détermination du chiffre d'affaires: de la période au cours de laquelle l'inventaire est dressé, augmenté ou diminué, selon le cas, de la différence de valeur, exprimée en prix d'achat, des biens repris dans les inventaires annuels successifs de son stock.

- **Lég.:** Rénuméroté par l'art. 1 A.R. 15 décembre 1975 (M.B. 23.XII.1975);  
Al. 1 remplacé par l'art. 1 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).  
Al. 3 remplacé par l'art. 1 B.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

[Art. 9.2. § 1er. L'assujetti soumis au régime normal de la taxe peut passer au régime du forfait pour autant qu'il remplisse les conditions prévues pour l'application de ce régime et qu'il dresse, au moment du passage, un inventaire de son stock de la manière prescrite au § 2.

[Les biens repris à l'inventaire de passage sont censés devoir être livrés, tels quels ou après transformation, ou devoir être utilisés pour l'exécution de services, sous le régime de forfait auquel accède l'assujetti. L'application de ce régime aux biens susvisés est suspendue jusqu'à l'expiration de l'année au cours de laquelle le passage s'est opéré; elle a lieu selon les distinctions prévues aux alinéas ci-après].

Si l'assujetti dresse un inventaire de son stock à l'expiration de l'année au cours de laquelle le passage s'est opéré, la régularisation prévue par l'article 9, alinéa 3, est applicable lorsque la comparaison entre ce dernier inventaire et l'inventaire de passage fait apparaître une augmentation ou une diminution du stock.]

[Si l'assujetti ne dresse pas un inventaire de son stock à l'expiration de l'année au cours de laquelle le passage s'est opéré, la taxe due en vertu de la présomption inscrite à l'alinéa 2 pour les biens repris à l'inventaire de passage est calculée sur la valeur, exprimée en prix d'achat, de ces biens selon les taux de la taxe et selon les coefficients forfaitaires applicables pour la susdite année. La taxe est exigible, et ce à concurrence d'un quart de son montant, à l'expiration de chacun des trimestres civils de l'année suivante. Le Ministre des finances ou son délégué déterminent les modalités de paiement de cette taxe.]

[Les mêmes règles sont applicables lorsqu'une petite entreprise soumise au régime de

franchise de la taxe établi par l'article 56, § 2, du Code, passe au régime du forfait et obtient la restitution prévue par l'article 11 de l'arrêté royal n° 19, relatif au régime de franchise établi par l'article 56, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises.]

§ 2. [L'inventaire de passage doit indiquer d'une manière détaillée, la nature, les quantités et la valeur, exprimée en prix d'achat, des biens en stock.

Ces biens doivent, en outre, être groupés d'après la ventilation du facteur d'entrée, prescrite par le régime forfaitaire auquel l'assujetti accède.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 1 A.R. 15 décembre 1975 (M.B. 23.XII.1975);  
§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 3 A.R. 24 février 1978 (M.B. 2.III.1978);  
§ 1, al. 3 inséré par l'art. 3 A.R. 24 février 1978 (M.B. 2.III.1978);  
§ 1, al. 5 remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

Art. 10. § 1er. L'assujetti qui est soumis au régime du forfait peut, lors du passage au régime normal de la taxe, obtenir la restitution de la taxe qu'il a acquittée en raison des biens qui, pour l'application du régime du forfait, sont censés avoir été livrés, mais qu'il a encore en stock.

La taxe à restituer est calculée sur la valeur pour laquelle l'assujetti a été imposé par application du régime du forfait.

La restitution est subordonnée à la remise à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, d'un inventaire du stock, en double exemplaire, dans le mois [de la date du changement du régime]. L'inventaire doit indiquer de façon détaillée les quantités de marchandises en stock et la base sur laquelle la taxe sur la valeur ajoutée a été calculée lors de l'acquisition de celles-ci.

La restitution a lieu conformément aux règles fixées par ou en exécution des articles 78 et 80 du Code.

[Les mêmes règles sont applicables lorsqu'un assujetti soumis au régime du forfait passe au régime de franchise de la taxe établi par l'article 56, § 2, du Code et opère la révision prévue par l'article 12 de l'arrêté royal n° 19 relatif au régime de franchise établi par l'article 56, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises.]

**§ 2. [La restitution prévue au § 1er est limitée à la taxe qui se rapporte à l'augmentation de stock par rapport au dernier inventaire qui a été dressé depuis l'entrée en vigueur du Code et dont il a été tenu compte pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.]**

- **Lég.:** § 1, al. 3 remplacé par l'art. 3 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
 § 1, al. 5 inséré par l'art. 3 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
 § 2 remplacé par l'art. 3 C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 11. Lorsque l'assujetti soumis au régime du forfait effectue des opérations qui sont exemptées de la taxe ou pour lesquelles des bases forfaitaires de taxation n'ont pas été établies, il n'est tenu compte pour la détermination forfaitaire du chiffre d'affaires, des biens qui lui ont été livrés, qu'il a importés ou qui ont fait l'objet, dans son chef, d'acquisitions intracommunautaires et qui ont été affectés à l'exécution des opérations susvisées. Il appartient à l'assujetti de faire la preuve de cette affectation.**

**Le Ministre des finances ou son délégué peuvent déroger, dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, aux dispositions du présent article.**

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 4 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 12. En ce qui concerne les assujettis soumis au régime du forfait, l'administration peut, après consultation des groupements professionnels intéressés, prescrire la tenue des documents nécessaires pour l'exacte application du forfait.**

**Par dérogation à [l'article 3 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992], ces assujettis sont dispensés de dresser des documents pour constater les opérations visées par [l'article 12, § 1er, 1° et 2°, du Code] portant sur des biens qui sont pris en considération pour l'application du régime du forfait.**

- **Lég.:** Al. 2 remplacé par l'art. 5 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 5 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 13. [Les assujettis qui sont imposés selon le régime du forfait sont tenus:**

**1° d'établir en vue de la rédaction de leurs déclarations périodiques, un document contenant le calcul de leur chiffre d'affaires, établi selon les bases forfaitaires de taxation;**

**2° de comprendre, s'il y a lieu, dans la déclaration à introduire au plus tard le 20 octobre de chaque année, la régularisation résultant des modifications apportées, en vertu de l'article 7, alinéa 3, du présent arrêté, aux bases forfaitaires de taxation de l'année précédente et d'établir un document justifiant du montant de cette régularisation.**

**Ces documents doivent être produits à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, à toute réquisition du chef de cet office.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 2 A.R. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001). □

**Art. 14. [L'assujetti qui commence son activité est imposé selon le régime du forfait instauré pour son secteur lorsque, dans la déclaration prévue [par l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 1°], du Code, il déclare que, selon toute probabilité, son activité répondra aux conditions fixées pour l'application du régime du forfait.]**

**Nonobstant la déclaration visée à l'alinéa précédent, l'administration peut décider que l'assujetti doit se soumettre au régime normal de la taxe s'il résulte clairement des circonstances que les conditions imposées pour l'application du régime du forfait ne seront pas remplies. Cette décision est notifiée à l'assujetti sous pli recommandé à la poste.**

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 7 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 1 A.R. 20.II.2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

### Disposition transitoire

**Art. 15. (...)**

**Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**ARRETE ROYAL N° 3  
DU 10 DECEMBRE 1969  
RELATIF AUX DEDUCTIONS POUR  
L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 12.XII.1969 - Exécution de l'art. 45-49 C.T.V.A. □

Section 1re

**Conditions de l'exercice du  
droit à déduction**

**Art. 1er. § 1er.** Sous réserve de l'application [de l'article 45, § 1er bis, 2 et 3, du Code] de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti opère, dans les conditions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la déduction des taxes grevant les biens et les services qu'il destine à la réalisation d'opérations visées par l'article [45, § 1er, 1° à 5°,] du Code.

Lorsque l'assujetti effectue, dans l'exercice de [son activité économique], d'autres opérations qui ne permettent pas la déduction, il se conforme, pour la détermination des déductions à opérer, aux dispositions des articles 46 et 48 du Code et 12 à 21 du présent arrêté.

**§ 2.** Ne sont en aucun cas déductibles les taxes grevant les biens et les services qu'un assujetti destine [à un usage privé ou à des fins autres que celles qui relèvent de son activité économique].

Lorsqu'un bien ou un service est destiné à être affecté partiellement à de telles fins, la déduction est exclue dans la mesure de cette affectation. Cette mesure est à déterminer par l'assujetti sous le contrôle de l'administration.

□ Lég.: § 1, al. 1 remplacé par l'art. 10 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978) et par l'art. 6 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);  
Al. 2 remplacé par l'art. 1 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
§ 2, al. 1 remplacé par l'art. 1 C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 2.** [Le droit à déduction prend naissance:

1° pour la taxe grevant les biens et les services fournis à l'assujetti, à la date à laquelle la taxe est exigible en vertu des articles 17 et 22 du Code;

2° pour la taxe grevant une opération qu'effectue l'assujetti pour les besoins de son activité économique et qui est assimilée à une livraison de biens par l'article 12, § 1er, 3° et 4°, du Code, ou à une prestation de services par l'article 19, § 2, 1°, ou § 3, du Code, à la date à laquelle la taxe est exigible en vertu des articles 17 et 22 du Code;

3° pour la taxe grevant une importation, à la date à laquelle cette taxe est exigible en vertu de l'article 24 du Code;

4° pour la taxe grevant une acquisition intracommunautaire de biens, à la date à laquelle cette taxe est exigible en vertu de l'article 25 septies du Code;

5° pour la taxe grevant une opération que l'assujetti effectue pour les besoins de son activité économique et qui est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens par l'article 25 quater du Code, à la date à laquelle la taxe est exigible en vertu de l'article 25 septies du Code;]

[6° pour la taxe due ou acquittée dans les situations visées à l'article 58, § 4, 7°, alinéa 2, du Code, au moment fixé à l'article 58, § 4, 7°, alinéa 3, du Code];

[7° pour la taxe grevant une opération visée à l'article 7, § 3, de l'arrêté royal n° 54 relatif au régime de l'entrepôt autre que douanier visé à l'article 39 quater du Code, à la date à laquelle cette taxe est exigible en vertu de l'article 9 du même arrêté.]

□ Lég.: 1°-5° remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
6° inséré par l'art. 2 B A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994);  
7° inséré par l'art. 1 A.R. 19 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996).

*Voy. aussi l'art. 17, al. 1 sixième directive.* □

**Art. 3. § 1er.** Pour pouvoir exercer son droit à déduction, l'assujetti doit:

1° [pour la taxe grevant les biens et les services qui lui ont été fournis, détenir une facture délivrée conformément aux articles 53, § 2 et 53 octies, du Code et contenant les mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée];

2° [pour la taxe grevant une opération qu'il effectue pour les besoins de son activité économique et qui est assimilée à une livraison de biens par l'article 12, § 1er, 3° et 4°, du Code, ou à une prestation de services par l'ar-

ticle 19, § 2, 1°, ou § 3 du Code, établir le document prévu à l'article 3 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe et inscrire la taxe dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est exigible];

3° pour la taxe grevant les importations autres que celles visées au 4°, détenir un document d'importation qui le désigne comme destinataire et constate le paiement de la taxe;

4° pour la taxe grevant les importations effectuées sous le régime du report de paiement à l'intérieur du pays, inscrire la taxe dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est [exigible];

5° [pour la taxe grevant les acquisitions intracommunautaires de biens, détenir une facture délivrée conformément aux dispositions légales en vigueur dans l'Etat membre à partir duquel ces biens sont exportés ou transportés, ou, à défaut d'une telle facture, le document visé à l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et soit inscrire la taxe dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est exigible, soit, dans les cas visés aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 46 relatif à la déclaration de l'acquisition intracommunautaire de moyens de transport et au paiement de la T.V.A. due y afférente, être en possession de la déclaration spéciale visée à l'article 1er dudit arrêté];

6° pour la taxe grevant une opération que l'assujéti effectue pour les besoins de son activité économique et qui est assimilée à une acquisition intracommunautaire par l'article 25quater du Code, détenir le document visé à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe et reprendre la taxe dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est exigible.]

§ 2. [Par dérogation au § 1er, dans les cas visés à l'article 13 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la déduction de la taxe peut être opérée moyennant l'observation des conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué.]

§ 3. [Lorsque le cocontractant du fournisseur de biens ou de services est tenu, par application de l'article 51, § 2, du Code, ou de l'article 5 de l'arrêté royal n° 31 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations

effectuées par les assujéti qui ne sont pas établis en Belgique, d'acquitter lui-même la taxe exigible sur la livraison qui lui est faite ou sur la prestation de services qui lui est fournie, il doit, pour pouvoir exercer son droit à déduction, détenir une facture délivrée conformément aux articles 53, § 2 et 53octies, du Code et avoir acquitté la taxe de la manière prescrite en exécution des dispositions susmentionnées; cette facture doit, au moins, mentionner le nom, l'adresse et le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée des parties concernées par l'opération, la nature et la quantité des biens acquis ou l'objet des services reçus, le prix et ses accessoires et doit être complétée par le cocontractant des autres mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.]

[Lorsque le cocontractant du fournisseur de biens ou de services est tenu, par application de l'article 51, § 4, du Code, d'acquitter lui-même la taxe exigible sur la livraison qui lui est faite ou sur la prestation de services qui lui est fournie, il doit, pour pouvoir exercer son droit à déduction, détenir une facture délivrée conformément aux articles 53, § 2 et 53octies, du Code et contenant les mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et avoir acquitté la taxe de la manière prescrite en exécution des dispositions susmentionnées.]

□ Lég.: § 1, 1° remplacé par l'art. 2, 1° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 2° remplacé par l'art. 3 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, 4° remplacé par l'art. 3 B et C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 1, 5° inséré par l'art. 3 D et C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et remplacé par l'art. 2, 2° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 6° inséré par l'art. 3 D A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2 remplacé par l'art. 2, 3° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 1 remplacé par l'art. 2, 4° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 2 inséré par l'art. 2, 5° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Jur.:** — Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphes 3, sous a) et b), et 8, de la sixième directive permettent aux états membres de subordonner l'exercice du droit à déduction à la détention d'une facture contenant obligatoirement, et en sus du minimum exigé par la directive, certaines mentions nécessaires pour assurer la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale. De telles mentions ne doivent pas, par leur nombre ou leur technicité, rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction.

C.J.C.E., n° C-123/87 et 330/87, 14 juillet 1988 (Jeunehomme et Soci. ét. anonyme d'étude et de gestion immobilière "EGI"/Etat belge), *Rec. C.J.C.E.*, 1988, I, 4517, *T.F.R.*, 1992, 178 et *J.D.F.*, 1989, 337; Gent, 17 novembre 1997, *F.J.F.*, 1997, 293.

— Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive autorisent, s'agissant du droit pour un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée de déduire de la taxe dont il est redevable le montant de la taxe payée en amont, les Etats membres, auxquels est reconnu le pouvoir de déterminer les règles relatives au contrôle de l'exercice du droit à déduction et notamment la façon dont l'assujéti doit justifier ce droit, à entendre par "facture" non seulement l'original, mais également tout autre document en tenant lieu, qui répond aux critères fixés par ces Etats membres, et leur confère le pouvoir d'exiger la production de l'original de la facture pour justifier le droit à déduction, ainsi que celui d'admettre, lorsque l'assujéti ne le détient plus, d'autres preuves établissant que la transaction qui fait l'objet de la demande de déduction a effectivement eu lieu.

C.J.C.E., n° C-85/95, 5 décembre 1996 (Reisdorf), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 6257 et *F.J.F.*, 1997, 5.

— Interprétation de l'art. 18, § 1 - Conditions pour l'exercice du droit à déduction de la TVA payée en amont - Preneur d'un service visé à l'art. 9, § 2, sous e) - Mise à disposition de personnel effectuée par un assujéti établi à l'étranger - Preneur redevable de la TVA en tant que destinataire de la prestation - Obligation de détenir une facture - Contenu de la facture C.J.C.E., n° C-90/02, 1 avril 2004 (Bockemühl), *Cour. fisc.*, 2004, 511, *F.J.F.*, 2005, 91.

— Sixième directive T.V.A. - Construction d'une maison d'habitation par deux époux en communauté qui n'exerce pas elle-même d'activité économique - Utilisation d'une pièce par l'un des copropriétaires à des fins professionnelles - Qualité d'assu-

jéti - Droit à déduction - Modalités d'exercice - Exigences quant à la facture.

C.J.C.E., n° C-25/03, 21 avril 2005 (HE).

— L'assujéti ne peut exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, lorsque les factures ne mentionnent pas le numéro d'ordre sous lequel elles sont inscrites au facturier de sortie.

Cass., 4 décembre 1989, *F.J.F.*, 1990, 182; Cass., 7 juin 1996, *F.J.F.*, 1996, 188; Cass., 19 septembre 1996, *F.J.F.*, 1996, 245; Cass., 13 octobre 2000, *F.J.F.*, 2000, 297 et *T.F.R.*, 2001, 432, note B. DEREZ; Gent, 17 janvier 1992, *F.J.F.*, 1992, 83.

— Les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique et s'imposent aussi à l'administration des finances; ce droit implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent des règles et suivront une politique bien établies qu'il ne saurait concevoir autrement.

Cass., 27 mars 1992, *R.W.*, 1991-1992, 1466.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction de la taxe grevant les biens ou les services qui lui ont été fournis, l'assujéti doit détenir une facture établie conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969: il suit de cette disposition que l'assujéti ne peut compléter les mentions essentielles de la facture à la lumière d'autres documents en vue de fonder son droit à la déduction de la taxe.

Cass., 13 octobre 2000, *F.J.F.*, 2000, 297 et *T.F.R.*, 2001, 432, note B. DEREZ.

— Pour qu'une association de fait soit en droit d'opérer la déduction de la TVA en amont, la facture doit être adressée à l'association elle-même et non à ses associés ou aux organes de l'association. Gent, 30 janvier 1986, *F.J.F.*, 1988, 222; Gent, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1993-1994, 1499; Trib. Dendermonde, 5 juin 1979; Trib. Leuven, 6 octobre 2000, *Fiscologue*, 2000, n° 773, 12.

— Pour pouvoir exercer son droit à déduction des T.V.A. payées à l'importation et en obtenir le remboursement, l'assujéti doit détenir non seulement une facture mais également un document d'importation qui le désigne comme destinataire et constate le paiement de la taxe.

Bruxelles, 26 octobre 2001.

— Il ne résulte pas des articles 45, 48 et 49 du Code de la TVA que l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969, notamment en sa disposition imposant, parmi les mentions devant figurer sur une facture, celle du numéro d'ordre sous lequel elle est inscrite au facturier de sortie, dépasserait le pouvoir normatif qui lui est attribué par la loi et ajouterait à celles-ci, dès l'instant où la sécurité publique justifie l'exacte précision des conditions d'exercice du droit à la déduc-

tion, en tenant compte des éléments usuels des fournitures de biens et de services entre assujettis.

Le droit à la déduction n'est autorisé que s'il n'existe pas le moindre doute sur l'authenticité et l'utilisation des opérations facturées, sur présentation d'une facture établie conformément aux prescriptions de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969, laquelle constitue le titre servant de base d'une part à l'exacte perception de la taxe et d'autre part au contrôle des opérations de livraisons de biens ou de services entre les assujettis; c'est sur base d'une facture représentant entre autres le montant de la TVA due sur l'opération qu'elle vise, qu'existe le droit à la déduction de la taxe.

Bruxelles, 4 avril 2003, *F.J.F.*, 2003, 295.

**Bibl.:** — LAMPARELLI, T., "T.V.A. à acquitter par le destinataire du service: déductible même en cas de facture non-conforme!", *Act. Fisc.*, 2004, n° 17, 4-7.

**Admin.:** — Circulaire n° 5, 10 mars 1976 et Circulaire n° 22, 4 décembre 1981 (Enonciations des factures).

— Circulaire n° 10, 9 août 1974 (Perte ou destruction de factures. Déduction).

— *Q.R.*, (Q. n° 941 FOURNAUX) (Condition de la déduction - exercice du droit à déduction - exclusion du droit à déduction - facture - mention sur la facture).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000 (Q. n° 364 DE CLIPPELE) (Rabais de prix - Facture).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000 (Q. n° 680 NYSSENS) (Emploi des langues - facture).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002 (Q. n° 819) (Marché conjoint).

**Comm.:** — Les factures répondent aux conditions prévues à l'art. 22, par. 3, b de la Sixième Directive T.V.A. Puisque tant la réalité des opérations facturées que le paiement de la T.V.A. et son versement au Trésor ne sont pas contestés et que tant la perception que le contrôle de la T.V.A. étaient assurés, l'absence d'une ou plusieurs mentions sur les factures (mentions prévues par la législation T.V.A. belge) n'empêche pas la déduction de la taxe en amont. Trib. Gent, 13 mars 2003, *Cour. fisc.*, 2003, 511.

(factures - déduction - destinataire de la facture)  
Trib. Bruxelles, 15 mars 2003, *T.F.R.*, 2004, n° 263, 557, avec note L. AGACHE.

(factures - déduction - date de livraison)

Trib. Bruxelles, 10 juin 2004, *F.J.F.*, 2005, 24. □

**taxes dues pour une période de déclaration, le total des taxes pour lesquelles le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période et peut être exercé en vertu de l'article 3.**

**Lorsque les formalités auxquelles l'exercice du droit à déduction est subordonné, sont remplies tardivement et, plus spécialement, lorsque la facture visée à l'article 3, § 1er, 1°, a été délivrée après le délai fixé par l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, ce droit est exercé dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle les formalités sont remplies ou dans une déclaration relative à une période subséquente, déposée avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la taxe à déduire est devenue exigible.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4).

*Voy. l'art. 5 A.R. n° 14.*

*Voy. aussi l'art. 18, al. 2 et 4 sixième directive.*

**Jur.:** — L'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive, qui autorise les Etats membres, lorsque le montant des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont dépasse celui de la taxe due, soit de faire reporter l'excédent sur la période de déclaration suivante, soit de procéder à son remboursement, ne s'oppose pas, en principe, à des mesures nationales permettant aux autorités fiscales compétentes de retenir, à titre conservatoire, des montants de taxe restituables, lorsqu'il existe des présomptions de fraude fiscale ou lorsque ces autorités se prévalent d'une créance de taxe sur la valeur ajoutée qui ne résulte pas des déclarations de l'assujetti et que ce dernier conteste.

Toutefois, le principe de proportionnalité est applicable à de telles mesures, adoptées par un Etat membre dans l'exercice de sa compétence en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où, si elles allaient au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif, elles porteraient atteinte aux principes du système commun de ladite taxe, et notamment au régime des déductions qui en constitue un élément essentiel.

C.J.C.E., n° C-286/94, 18 décembre 1997 (Garage Molenheide/Etat belge), C-340/95 (P. SCHEPENS/Etat belge), C-401/95 (Bureau R. Decan/Etat belge), C-47/96 (Sanders/Etat belge), *R.W.*, 1997-1998, 1253.

— Art. 17, § 1, et 18, § 1 et 2 - Droit à déduction de la TVA en amont - Conditions d'exercice

C.J.C.E., n° C-152/02, 29 avril 2004 (Terra Baubedarf-Handel GmbH/Finanzamt Osterholz-Scharmbeck).

— La taxe due par l'assujetti qui est imputée sur la taxe déductible par lui à la fin de l'année civile, est déterminée sur la base des livraisons réellement effectuées au cours de la période à laquelle se rapporte le décompte.

Cass., 12 mars 1993, *R.W.*, 1993-1994, 270.

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Aftrek van B.T.W.: termijn beperkt tot drie jaar", *Fiscoloog*, 2003, n° 899, 2-3; MASSIN, I., "Termijn voor aftrek 'oude' B.T.W.: administratieve tolerantie", *Fiscoloog*, 2004, n° 925, 1-2; REYNDERS, S., "Recht op aftrek vervalt al na drie i.p.v. vijf jaar", *Fisc. Act.*, 2003, n° 25, 1-3; VANDENBERGHE, L., *Aftrek en teruggaaf van de B.T.W.*, Antwerpen, Intersentia, 1998, 438; VAN DEN BRUEL, L., "Recht op aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 191-220.

**Admin.:** — Circulaire n° 29, 25 novembre 1975 (droit à déduction).

— Circulaire n° 7, 28 mars 1994 (T.V.A. Régime de restitution mensuelle), modifié par circulaire n° 10, 12 novembre 1996.

— Circulaire n° AFZ/1999-0995 (AFZ 15/2003), 22 juillet 2003 (Action en recouvrement de la taxe - Action en restitution de la T.V.A.), Commentaire de l'arrêté royal du 16 juin 2003 modifiant les arrêtés royaux n°s 3, 4, 14, 48 et 51 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée.

— Décision n° E.T. 17.830, 1 avril 1974 (Règle de l'affectation réelle des biens et des services).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 76 C.T.V.A. □

## Section 2

### Révision des déductions pour les taxes autres que celles qui ont grevé les biens d'investissement

**Art. 5.** L'assujetti procède à la révision de la déduction initialement opérée:

1° lorsque cette déduction est supérieure ou inférieure à celle qu'il était en droit d'opérer au moment où étaient remplies les formalités visées à l'article 4 [...];

2° dans la situation prévue à l'article 79, alinéa 2, du Code;

3° lorsque des variations sont intervenues dans les éléments pris en considération pour le calcul des taxes déduites;

4° [lorsqu'il perd tout droit à déduction, pour les biens meubles corporels non encore cédés et les services non utilisés au moment de cette perte.]

**Le Ministre des Finances ou son délégué règle les modalités d'application du présent article.**

□ **Lég.:** Al. 1, 1° remplacé par l'art. 2 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);

Al. 1, 4° remplacé par l'art. 4 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. A.M. n° 1*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.

Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (Le régime des déductions - Conditions générales).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 48, § 1 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 79, al. 2 C.T.V.A. □

## Section 3

### Révision des déductions pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement

**Art. 6.** [§ 1er. Les biens d'investissement pour lesquels la déduction des taxes est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code, sont les biens corporels autres que les biens visés à l'article 9, alinéa 2, 2° du Code lorsqu'ils sont destinés à être utilisés

**d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation.**

**Ne sont toutefois pas visés à l'alinéa 1er, les emballages, le petit matériel, le petit outillage et les fournitures de bureau, lorsque ces biens répondent aux critères fixés par le Ministre des Finances.**

**§ 2. Les biens immeubles qui font l'objet des droits réels au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code, sont considérés comme des biens d'investissement dans le chef des titulaires des droits précités.**

**Les autres biens corporels visés au § 1er, sont à considérer comme des biens d'investissement dans le chef de la personne qui les donne en location ou plus généralement, en cède ou concède la jouissance conformément à [l'article 18, § 1er, 4°, ou à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code].**

**§ 3. Les dispositions visées aux §§ 1er et 2 valent également pour l'application de l'article 12, § 1er, du Code.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 5 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 9 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

*Voy. A.R. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 4 sixième directive.*

**Jur.:** — Les mots “biens d'investissement”, figurant après le troisième tiret de l'article 17 de la deuxième directive du conseil, du 11 avril 1967, visent les biens qui, utilisés aux fins d'une activité économique, se distinguent par leur caractère durable et leur valeur qui font que les coûts d'acquisition ne sont pas normalement comptabilisés comme dépenses courantes, mais amortis au cours de plusieurs exercices. Les états membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les exigences qui doivent être satisfaites relativement à la durabilité et à la valeur des biens, ainsi qu'aux règles d'amortissement à appliquer, tout en devant respecter l'existence d'une différence essentielle entre les biens d'investissement et les autres biens utilisés dans la gestion et l'activité courante des entreprises.

C.J.C.E., n° C-51/76, 1 février 1977 (Verbond van Nederlandse Ondernemingen/Inspecteur der invoerrechten en Accijnzen), *Rec. C.J.C.E.*, 1977, I, 113.

— Dans le cas d'un prélèvement soumis à imposition en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388, s'agissant en particulier du prélèvement d'un bien en l'occurrence, un véhi-

cule acquis sans qu'un droit à déduction n'ait été ouvert, pour lequel ont été effectués des travaux ayant ouvert droit à déduction et ayant donné lieu à l'incorporation d'«éléments composant le bien», la base d'imposition au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive doit être déterminée par référence au prix, au moment du prélèvement, des biens incorporés au véhicule qui constituent des éléments composant le bien prélevé au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la même directive. C.J.C.E., n° C-322/99, 17 mai 2001 (Finanzamt Burgdorf/Fischer), C-323/99 (Finanzamt Düsseldorf-Mettmann/Brandenstein), *T.F.R.*, 2001, 209, 978-990.

— Un organisme de droit public qui achète un bien d'investissement en tant qu'autorité publique, en qualité de non-assujetti, et qui, par la suite, vend ce bien en qualité d'assujetti ne bénéficie pas, dans le cadre de cette vente, d'un droit à régularisation fondé sur l'article 20 de cette directive, en vue d'opérer une déduction de TVA acquittée lors de l'achat dudit bien.

C.J.C.E., n° C-378/02, 2 juin 2005 (Waterschap Zeeuws-Vlaanderen).

— un moyen de société est chaque actif qui est utilisé de façon permanente par l'entreprise pour son exploitation.

Bruxelles, 17 mars 1982, *F.J.F.*, 1982, n° 82/81.

**Bibl.:** — JACQUES, D., “Overdracht naakte eigendom bedrijfsmiddel: herziening van aftrek B.T.W.?” (note sous Gent, 10 février 2000), *T.F.R.*, n° 181, 463-465; STEVENART, F., “Herziening aftrek B.T.W. op bedrijfsmiddelen: schuld van of in de massa?”, *Fisc. Act.*, 1994, n° 16, 7-8; VANDEBERGH, R., “B.T.W.-aftrek bij vervreemding van het vruchtgebruik van een gebouw en herziening van de aftrek”, *Cour. fisc.* 1990, 528-529; VANDENBERGHE, L., “Overdracht van de naakte eigendom van een bedrijfsmiddel: geen herziening van de B.T.W.-aftrek”, *A.J.T.*, 1997-98, 591-593; VAN DEN BRUEL, L., “Herziening van de aftrek”, in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., “Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen”, *A.F.T.*, 2000, 126-142; WAGELMANS, F. et VAN RIJSWIJCK, E., “Investerings en herzieningen van de B.T.W.-aftrek”, *A.F.T.*, 1989, 35.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).



— *Q.R.*, (Q. n° 19 VAN STEENKISTE) (Parties et accessoires).

— Décision 11 juin 1971 (emballage).

— Décision n° E.T. 8979, 27 décembre 1971 (publicité lumineuse).

— Décision 13 novembre 1972 (Chariots - El évateurs/Détergent - Décapant).

— Décision n° E.T. 25.547, 29 juin 1978 (Armurier - Arme prélevée).

— Décision n° E.T. 11.735, 9 janvier 1973 (l'arme achetée).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A. □

**Art. 7. Par taxes ayant grevé les biens d'investissement, il faut entendre les taxes ayant grevé les opérations qui tendent ou concourent à la constitution, la transformation ou l'amélioration des biens d'investissement visés à l'article 6.**

**Pour l'application de l'alinéa précédent, ne sont pas des taxes ayant grevé les biens d'investissement:**

1° les taxes qui ont grevé la réparation ou l'entretien de biens d'investissement, ainsi que l'acquisition [, l'acquisition intracommunautaire] ou l'importation des pièces de rechange destinées à ces opérations;

2° les taxes qui ont grevé la location de biens d'investissement et, plus généralement, la cession ou la concession de la jouissance de ces biens, visées à [l'article 18, § 1er, 4°, ou à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code].

[Par taxes ayant grevé les biens d'investissement, il faut également entendre les taxes ayant grevé l'acquisition d'un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code.]

□ **Lég.:** Al. 2, 1° remplacé par l'art. 6 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

Al. 2, 2° remplacé par l'art. 10 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);

Al. 3 inséré par l'art. 6 C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 4 sixième directive.*

**Jur.:** — Dans le cas d'un prélèvement soumis à imposition en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388, s'agissant en particulier du prélèvement d'un bien en l'occurrence, un véhicule acquis sans qu'un droit à déduction n'ait été ouvert, pour lequel ont été effectués des travaux

ayant ouvert droit à déduction et ayant donné lieu à l'incorporation d'«éléments composant le bien», la base d'imposition au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive doit être déterminée par référence au prix, au moment du prélèvement, des biens incorporés au véhicule qui constituent des éléments composant le bien prélevé au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la même directive.

C.J.C.E., n° C-322/99, 17 mai 2001 (Finanzamt Burgdorf/Fischer), C-323/99 (Finanzamt Düsseldorf-Mettmann/Brandenstein), *T.F.R.*, 2001, 209, 978-990.

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "Herzienting van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzientingen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WAGELMANS, F. et VAN RIJSWIJCK, E., "Investerings- en herzieningen van de B.T.W.-aftrek", *A.F.T.*, 1989, 35.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Décision n° E.T. 9688, 25 janvier 1972 (le travail d'étude).

— Décision n° E.T. 10.281, 21 février 1972 (le travail d'amélioration).

— Décision n° E.T. 7885, 6 septembre 1972 (dépannage).

— Décision n° E.T. 13.202, 21 novembre 1972 (Camions citernes. Radio. Tachographes. Accessoires).

— Décision n° E.T. 12.292, 11 décembre 1972; décision n° E.T. 19.245, 28 janvier 1975 (Camion. Radio).

— Décision n° E.T. 11.298, 10 avril 1973 (Commission. Agence immobilière).

— Décision n° E.T. 27.224, 27 juin 1978 (Tracteur. Remplacement d'une cabine).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A.

— Le droit d'accession au profit du propriétaire de l'immeuble ne s'opère qu'à la fin d'un contrat de bail, pour autant que les constructions n'aient pas disparu. Etant donné que le locataire reste propriétaire desdites constructions jusqu'à la fin du contrat, rien n'empêche que le locataire transfère des constructions en même temps que son contrat de bail à un tiers. Ce dernier reprend alors toutes les obligations en matière de T.V.A. du cédant et l'article 11 du C.T.V.A. est donc d'application.

Trib. Mechelen, 2 mars 1995 (W. DEFOOR), *Cour. fisc.*, 1995, 294-295. □

**Art. 8. L'assujetti procède à la révision de la déduction initialement opérée pour des biens d'investissement:**

1° lorsque cette déduction est supérieure ou inférieure à celle qu'il était en droit d'opérer au moment où étaient remplies les formalités visées à l'article 4 [...];

2° dans la situation prévue à l'article 79, alinéa 2, du Code.

Le Ministre des Finances ou son délégué règle les modalités d'application du présent article.

□ **Lég.:** Al. 1, 1° remplacé par l'art. 3 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4).

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.

Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

— L'article 10, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée impose à l'assujetti de procéder à la révision de la T.V.A. lorsque le bien d'investissement est affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à un usage privé ou à la réalisation d'opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, ou qui ouvrent droit à déduction dans une mesure autre que celle qui a servi de base à la déduction initiale. Il découle de ce qui précède que l'intention du législateur a été, en matière de déduction de la T.V.A. sur un bien d'investissement, de lier la révision à la modification de la situation qui peut autoriser la déduction totale ou partielle. La révision doit par conséquent être opérée chaque fois que la déduction initiale n'a plus, en raison des modifications intervenues, de raison d'être. La révision est liée à une modification de la situation qui a autorisé la déduction complète ou partielle de la T.V.A. En dehors de cette hypothèse, l'administration est autorisée à recouvrer en une seule fois la T.V.A. déduite en trop ab initio, sans pour cela devoir procéder à des révisions pendant les années suivantes de la période de révision. En l'espèce, il s'agissait d'un bâtiment qui avait été érigé par l'assujetti et qui, au moment de

l'exigibilité de la T.V.A. pour l'érection, était destiné à concurrence d'un vingtième seulement à l'activité pour laquelle le contribuable avait la qualité d'assujetti.

Cass., 27 septembre 2001, *Fisc. Act.*, 2001, n° 39, 6.

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de afrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek, 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAF-FEL, J., "Herzienen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

— Décision n° E.T. 11.298, 10 avril 1973 (Commission. Agence immobilière).

**Comm.:** — *Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A.*

— *Voy. aussi l'art. 79, al. 2 C.T.V.A.*

— Le droit d'accession au profit du propriétaire de l'immeuble ne s'opère qu'à la fin d'un contrat de bail, pour autant que les constructions n'aient pas disparu. Etant donné que le locataire reste propriétaire des dites constructions jusqu'à la fin du contrat, rien n'empêche que le locataire transfère des constructions en même temps que son contrat de bail à un tiers. Ce dernier reprend alors toutes les obligations en matière de T.V.A. du cédant et l'article 11 du C.T.V.A. est donc d'application.

Trib. Mechelen, 2 mars 1995 (W. DEFOOR), *Cour. fisc.*, 1995, 294-295. □

**Art. 9. § 1er. Pour les taxes ayant grevé les biens d'investissements, la déduction initialement opérée par l'assujetti est sujette à révision pendant une période de cinq ans qui commence à courir le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance. [Toutefois, pour les taxes ayant grevé les opérations qui tendent ou concourent à l'érection ou à l'acquisition d'un bâtiment avec paiement de la taxe, ou à l'acquisition, avec paiement de la taxe, d'un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code, portant sur un bâtiment, cette période est portée à [quinze] ans.]**

**§ 2. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent autoriser ou prescrire, comme point de départ de la révision, le**

**1er janvier de l'année au cours de laquelle les biens d'investissement ont été mis en service.]**

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 14 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978);  
§ 1 remplacé par l'art. 7 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 9 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 2 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.  
Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

**Bibl.:** — STEVENART, F., "Herziening aftrek B.T.W. op bedrijfsmiddelen: schuld van of in de massa?", *Fisc. Act.*, 1994, n° 16, 7-8; VANDEBERGH, R., "B.T.W.-aftrek bij vervreemding van het vruchtgebruik van een gebouw en herziening van de aftrek", *Cour. fisc.*, 1990, 528-529; VANDENBERGHE, L., "Overdracht van de naakte eigendom van een bedrijfsmiddel: geen herziening van de B.T.W.-aftrek", *A.J.T.*, 1997-98, 591-593; VANDEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

— *Q.R.*, Ch., 1972-1973, n° 18, 13 mars 1973, 992 (Q. n° 86 DAMSEAUX) (L'arrêt d'activité professionnelle).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 41, 13 mai 1996, 5522 (Q. n° 422 FOURNAUX) (Révision des déductions - révision à quinze ans - taxe ayant grevé un bien d'investissement - calcul des révisions des déductions - période de révision - délai de conservation - devoir de conservation).

— *Q.R.*, Sénat, 15 mai 2000, 1176 (Q. n° 649 DE CLIPPELE) (A la fin de leur usage économique, les biens sont volontairement détruits pendant le délai de régularisation de la T.V.A. - révision de déduction ou un prélèvement?)

**Comm.:** — *Voy.* aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A.

— Le point de départ de la période de révision est, dans certaines hypothèses, le premier janvier de l'année au cours de laquelle le bien d'investissement a été mis en service. Cette mise en service peut être prouvée par le contribuable sur base d'un ensemble de pièces concordantes telles que : les pièces dont il résulte que le hall industriel a été érigé en vue de la production, des factures de vente, des factures relatives aux fournitures d'énergie, des inventaires, des états de personnel, etc.  
*Trib. Antwerpen*, 25 mai 1987, *F.J.F.*, 1988, n° 45. □

**Art. 10. [La révision prévue à l'article précédent doit être opérée lorsque, durant la période visée par cet article:**

1° le bien d'investissement est affecté par l'assujetti en tout ou pour partie, à un usage privé ou à la réalisation d'opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, ou qui ouvrent droit à déduction dans une mesure autre que celle qui a servi de base à la déduction initiale; cette disposition n'est cependant pas applicable lorsque l'affectation totale à un usage privé donne lieu à une livraison imposable au sens de l'article 12, § 1er, 1° ou 2°, du Code;

2° des variations sont intervenues dans les éléments pris en considération pour le calcul des taxes déduites, en raison de l'activité économique, pour les biens d'investissement;

3° le bien d'investissement fait l'objet d'une livraison ouvrant droit à déduction et dans la mesure où la déduction des taxes ayant grevé ce bien a fait l'objet d'une limitation autre que celle prévue à l'article 45, § 2, du Code;

4° le bien cesse d'exister dans l'entreprise, à moins qu'il ne soit établi que le bien ait fait l'objet d'une livraison ouvrant droit à déduction ou qu'il a disparu par destruction ou vol;

5° un assujetti perd cette qualité ou n'effectue plus que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction pour les biens immeubles par nature et les droits réels sujets à révision, à moins que ces biens n'aient fait l'objet d'une livraison ouvrant droit à déduction ou que ces droits réels n'aient été cédés ou récédés avec application de la taxe.

**Dans le cas visé au 3°, le montant des taxes qui peut être porté en déduction par suite de la révision, est limité au montant obtenu en application à la base d'imposition pour la livraison, le taux auquel ont été calculées les taxes dont la déduction est sujette à révision.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 8 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi l'art. 20, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — Le point de savoir si un assujetti, dans un cas particulier, a acquis des biens pour les besoins de ses activités économiques au sens de l'article 4 est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, parmi lesquelles figurent la nature des biens visés et la période écoulée entre leur acquisition et leur utilisation aux fins des activités économiques de l'assujetti.

Un assujetti qui utilise des biens pour les besoins d'une activité économique a le droit, au moment de l'acquisition de ces biens, de déduire la taxe versée en amont conformément aux règles prévues à l'article 17, si réduite que soit la proportion de l'utilisation à des fins professionnelles. Une règle ou une pratique administrative nationale imposant une restriction générale du droit à déduction en cas d'utilisation professionnelle limitée, mais néanmoins effective, constitue une dérogation à l'article 17 et n'est valide que s'il est satisfait aux exigences de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 5, de la directive.

C.J.C.E., n° C-97/90, 11 juillet 1991 (Lennartz/Finanzamt München III), Cour. fisc. 1992, 209.

— Lorsqu'un assujetti, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, vend un bien dont il avait choisi de ne pas affecter une partie à son entreprise, la réservant à son usage privé, il n'agit pas, pour ce qui concerne la vente de cette partie, en qualité d'assujetti. Par conséquent, une telle opération ne tombe pas sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, aucune disposition de la directive ne s'oppose à ce qu'un assujetti qui souhaite conserver une partie d'un bien dans son patrimoine privé puisse l'exclure du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un tel cas, la ventilation entre la partie affectée à l'exercice des activités professionnelles et celle réservée à l'usage privé doit être réalisée sur la base des proportions d'utilisation professionnelle et d'utilisation privée au cours de l'année d'acquisition et non sur la base de la répartition géographique.

Par ailleurs, l'assujetti doit manifester, pendant toute la période pendant laquelle il détient le bien en question, l'intention d'en garder une partie dans son patrimoine privé.

Lorsque l'assujetti a, au moment de l'acquisition du bien, opéré le choix susmentionné, seule doit être prise en compte, pour l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la directive relatif au droit de déduction, la partie du bien affectée à son entreprise, et la régularisation des déductions, opérée en application de l'article 20, paragraphe 2, doit être limitée à cette partie.

C.J.C.E., n° C-291/92, 4 octobre 1995 (Finanzamt Uelzen/Armbrecht).

— L'article 17 de la sixième directive doit être interprété en ce sens qu'il permet à un assujetti agissant en tant que tel de déduire la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable pour des biens qui lui ont été livrés ou pour des services qui lui ont été fournis aux fins de travaux d'investissement destinés à être utilisés dans le cadre d'opérations taxées. Le droit à déduction reste acquis lorsque, en raison de circonstances étrangères à sa volonté, l'assujetti n'a jamais fait usage desdits biens et services pour réaliser des opérations taxées. Le cas échéant, la livraison d'un bien d'investissement au cours de la période de régularisation peut donner lieu à une régularisation de la déduction dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la directive.

C.J.C.E., n° C-37/95, 15 janvier 1998 (Belgische Staat/Ghent Coal Terminal NV.), *F.J.F.*, 1998, 97.

— Lorsqu'un assujetti prélève à des fins étrangères à l'entreprise un bien (en l'occurrence, un véhicule) acheté sans qu'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été ouvert et ayant fait l'objet, postérieurement à son acquisition, de travaux pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été déduite, la taxe sur la valeur ajoutée due en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive ne concerne que les «éléments composant le bien» qui ont ouvert un droit à déduction, à savoir les éléments ayant définitivement perdu leurs caractéristiques distinctives physiques et économiques lorsqu'ils ont été incorporés au véhicule, postérieurement à son achat, à la suite d'opérations de livraisons de biens qui ont entraîné une augmentation durable de la valeur du véhicule, non totalement consommée au moment du prélèvement.

Dans le cas d'un prélèvement soumis à imposition en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive, s'agissant en particulier du prélèvement d'un bien (en l'occurrence, un véhicule) acquis sans qu'un droit à déduction n'ait été ouvert, pour lequel ont été effectués des travaux ayant ouvert droit à déduction et ayant donné lieu à l'incorporation d'«éléments composant le bien», la

base d'imposition au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive doit être déterminée par référence au prix, au moment du prélèvement, des biens incorporés au véhicule qui constituent des éléments composant le bien prélevé au sens de l'article 5, paragraphe 6, de la même directive. Dans le cas où des travaux effectués postérieurement à l'achat d'un bien (en l'occurrence, un véhicule) et ayant donné lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en amont n'entraînent pas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 5, paragraphe 6, de la sixième directive lors du prélèvement du véhicule, les déductions de taxe sur la valeur ajoutée opérées au titre de ces travaux doivent faire l'objet d'une régularisation conformément à l'article 20, paragraphe 1, sous b), de cette directive si la valeur des travaux en question n'a pas été totalement consommée dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assujetti avant le transfert du véhicule dans son patrimoine privé.

C.J.C.E., n° C-322/99, 17 mai 2001 (Finanzamt Burgdorf/Fischer), C-323/99 (Finanzamt Düsseldorf-Mettmann/Brandenstein), *T.F.R.*, 2001, 209, 978-990.

— Les articles 18, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 3, de la sixième directive n'exigent pas que, pour pouvoir exercer le droit à déduction dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'assujetti dispose d'une facture établie à son nom et faisant apparaître les fractions du prix et de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à sa quote-part dans la copropriété. Une facture délivrée indistinctement aux époux en copropriété et sans mention d'une telle ventilation est suffisante à cet effet.

C.J.C.E., n° C-25/03, 21 avril 2005 (HE).

— Un organisme de droit public qui achète un bien d'investissement en tant qu'autorité publique, en qualité de non-assujetti, et qui, par la suite, vend ce bien en qualité d'assujetti ne bénéficie pas, dans le cadre de cette vente, d'un droit à régularisation fondé sur l'article 20 de cette directive, en vue d'opérer une déduction de TVA acquittée lors de l'achat dudit bien.

C.J.C.E., n° C-378/02, 2 juin 2005 (Waterschap Zeeuws Vlaanderen).

— En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.

Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

— L'article 10, 1°, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée impose à l'assujetti de procéder à la révision de la T.V.A. lorsque le bien d'investissement est affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à un usage privé ou à la réalisation d'opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, ou qui ouvrent droit à déduction dans une mesure autre que celle qui a servi de base à la déduction initiale. Il découle de ce qui précède que l'intention du législateur a été, en matière de déduction de la T.V.A. sur un bien d'investissement, de lier la révision à la modification de la situation qui peut autoriser la déduction totale ou partielle. La révision doit par conséquent être opérée chaque fois que la déduction initiale n'a plus, en raison des modifications intervenues, de raison d'être. La révision est liée à une modification de la situation qui a autorisé la déduction complète ou partielle de la T.V.A. En dehors de cette hypothèse, l'administration est autorisée à recouvrer en une seule fois la T.V.A. déduite en trop ab initio, sans pour cela devoir procéder à des révisions pendant les années suivantes de la période de révision. En l'espèce, il s'agissait d'un bâtiment qui avait été érigé par l'assujetti et qui, au moment de l'exigibilité de la T.V.A. pour l'érection, était destiné à concurrence d'un vingtième seulement à l'activité pour laquelle le contribuable avait la qualité d'assujetti.

Cass., 27 septembre 2001, *Fisc. Act.*, 2001, n° 39, 6.

— Pour l'application de l'article 48, § 2, du Code de la T.V.A. qui prévoit un système de révision de la déduction de la taxe grevant les biens d'investissement, le bien immobilier faisant l'objet d'un usufruit est considéré comme un bien d'investissement non pas dans le chef du nu-propreitaire mais dans celui de l'usufruitier. Il s'ensuit qu'en principe, l'aliénation de la nue-propriété d'un bien immobilier au cours de la période de révision ne donne pas lieu à la révision de la déduction de la T.V.A. grevant les frais de transformation et d'équipement antérieurement exposés, pour autant que l'usufruitier continue d'affecter le bien d'investissement à l'accomplissement d'opérations soumises à la taxe.

Cass., 11 octobre 2002, *Cour. fisc.*, 2002, 602.

— Lorsqu'un assujetti cesse son activité avec application de l'article 11 du Code de la T.V.A. et transfère son affaire, y compris le droit au bail à un autre assujetti, aucune révision de la déduction ne doit être opérée sur la TVA déduite afférente à des frais d'aménagement que l'assujetti a effectués avant la cession dans le bien loué pour lui donner une meilleure affectation à son commerce.

Gent, 4 octobre 1993, *Cour. fisc.*, 1993, 680.

— L'énumération des dettes propres reprise aux articles 1406 et 1407 du Code civil est limitative, en

sorte que toutes les autres dettes sont communes, même si elles ne sont pas mentionnées à l'article 1408 du Code civil. Il en est ainsi pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Gent, 11 avril 1995, *R.W.*, 1995-1996, 851.

— Une entreprise avait exposé des frais importants pour la rénovation d'une extension à son bâtiment, à la création et la clôture d'un parking, à des travaux de peinture et au placement d'installations électriques, sanitaires et de chauffage. La T.V.A. ayant grevé ces frais avait été intégralement et immédiatement portée en déduction. Après les travaux, la nue-propriété des bâtiments et des terrains avait été transférée à une autre société. Par conséquent, l'immeuble, sur lequel portait la TVA portée en déduction, était divisé en deux objets au sens de la TVA à savoir un droit réel d'usufruit et un droit réel de nue-propriété. Bien que l'usufruit était toujours affecté à l'activité économique de l'entreprise qui a déduit la T.V.A., tant l'Administration de la TVA que la cour estiment que la cession de la nue-propriété emporte que le moyen de production a cessé d'exister dans l'entreprise et qu'en conséquence une révision de la T.V.A. déjà portée en déduction devait être opérée conformément à l'article 10, 4° de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969.

Gent, 10 février 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 246.

**Bibl.:** — JACQUES, D., "Overdracht naakte eigendom bedrijfsmiddel: herziening van aftrek B.T.W.?", (note sous Gent 10 février 2000), *T.F.R.*, n° 181, 463-465; STEVENART, F., "Herziening aftrek B.T.W. op bedrijfsmiddelen: schuld van of in de massa?", *Fisc. Act.*, 1994, n° 16, 7-8; VANDEBERGH, H., *Het B.T.W.-Handboek 1999*, Gent, Mys en Breesch, 1999, 408-420; VANDEBERGH, R., "B.T.W.-aftrek bij vervreemding van het vruchtgebruik van een gebouw en herziening van de aftrek", *Cour. fisc.*, 1990, 528-529; VANDENBERGHE, L., "Overdracht van de naakte eigendom van een bedrijfsmiddel: geen herziening van de B.T.W.-aftrek", *A.J.T.*, 1997-98, 591-593; VANDEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-87, n° 29, 1 avril 1987, 1885-1886 (Q. n° 225 DE CLIPPELE) (Révision).

— *Q.R.*, Ch., (Q. n° 421 FOURNAUX) (Fonds de commerce - livraison de bien - cession de bail - travail immobilier - location immobilière - déduction - droit à déduction - révision des déductions).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, 29 novembre 1996, 8810 (Q. n° 652 MICHEL) (Déduction partielle - assujetti partiel - taxe ayant grevé un bien d'investissement - révision des déductions - révision quinquennale - révision à quinze ans - période de révision - prorata général - prorata spécial - affectation réelle - déduction selon le prorata général - déduction selon le prorata spécial - déduction selon l'affectation réelle).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 96, 1 juillet 1997, 13047 (Q. n° 966 MICHEL) (Révision de déduction).

— *Q.R.*, Sénat, 15 mai 2000, 1176 (Q. n° 649 DE CLIPPELE) (A la fin de leur usage économique - biens volontairement détruits pendant le délai de régularisation de la T.V.A., convient-il d'opérer une révision de déduction ou un prélèvement?).

— Décision n° E.T. 4973, 21 juillet 1971 (révision).

— Décision n° E.T. 108.759, 26 janvier 2005 (transfert de la nue-propriété d'un bien d'investissement).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A.

— révision déduction - immeuble - usage mixte  
Trib. Nivelles 28 avril 2000, *Fiscale Documentatie Vandewinckele* n° 3242, 31 octobre 2000.

— Les règles relatives à la révision de la déduction de la taxe payée en amont sur des biens d'investissement (art. 10, al. 1er, 1° AR n° 3 du 10 décembre 1969 relatif aux déductions pour l'application de la T.V.A.) doivent être appliquées conformément à l'ensemble des dispositions légales régissant le mécanisme de la déduction de la T.V.A. Une révision d'une taxe payée en amont doit en conséquence intervenir chaque fois que la déduction initialement opérée devient sans objet et qu'une modification intervient dans la situation qui a justifié la déduction initiale. Il ressort du dossier que la destination de l'immeuble a été modifiée dès le moment où le magasin qui y était exploité a été fermé. L'arrêt de l'exploitation constitue selon le Tribunal une modification importante des circonstances qui ont permis d'obtenir la déduction de la T.V.A. A ce moment, les raisons de la déduction initiale ont pris fin et il devait donc être procédé à une révision de la taxe déduite en amont.  
Trib. Brugge, 19 février 2001, *Cour. fisc.*, 2001, 203.

— Le fait que le bâtiment de l'entreprise n'ait pas été cédé lors de la cession du fonds de commerce n'empêche pas l'application du régime d'exonération prévu par l'article 11 C.T.V.A. Si ce bâtiment

est mis après la cession à la disposition du repreneur dans le cadre d'un contrat de bail, la continuité des activités est garantie.

La mesure où l'idée qui est à la base de l'article 11 C.T.V.A. est que le cessionnaire continue les activités du cédant d'une façon telle qu'il se conduise à l'égard de l'Administration de la TVA comme le cédant, la cession d'un fonds de commerce peut entrer dans le champ d'application de l'article 11 C.T.V.A. s'il résulte des faits que le repreneur peut continuer à utiliser les bâtiments de l'entreprise dans le cadre de son activité professionnelle.

Le fait que toutes les voitures de société ne soient pas cédées dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce n'empêche pas l'application de l'article 11 C.T.V.A. L'Administration de la T.V.A. estime dans ce cas que les voitures de société en question sont censées avoir été prélevées pour les besoins privés de l'assujetti juste avant la cession du fonds de commerce. Cette tolérance administrative provient du fait que les voitures de société ne sont que rarement utilisées exclusivement à des fins professionnelles et ne constituent dès lors pas des éléments essentiels lors de la cession d'un fonds de commerce. Trib. Brugge, 25 mai 2004, *Cour. fisc.*, 2004, 595. □

**Art. 11. [§ 1er. La révision visée à l'article 10, 1° et qui est calculée de la manière prévue à l'article 1er, § 2, s'opère suivant la distinction faite, selon la nature du bien, à l'article 9, § 1er, à concurrence d'un cinquième ou d'un [quinzième] du montant des taxes initialement déduites, pour chaque année au cours de laquelle intervient un changement d'affectation.**

Lorsque le bien d'investissement est affecté pour totalité [à un usage privé ou à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction,] la révision s'opère en une fois pour l'année au cours de laquelle intervient le changement d'affectation et les années restant à courir.]

**§ 2. La révision prévue à l'article 10, 2°, s'opère, chaque année, selon le cas, à concurrence d'un cinquième ou d'un [quinzième] du montant des taxes initialement déduites, selon les modalités établies par ou en exécution des articles 12 à 21 du présent arrêté.**

**[§ 3. La révision prévue à l'article 10, 3° à 5°, s'opère en une fois, pour l'année au cours de laquelle intervient la cause de révision et les années restant à courir de la période de révision, à concurrence, selon le cas, d'un cinquième ou d'un [quinzième] par année:**

**1° dans les cas visés à l'article 10, 3°, du montant des taxes atteintes par la limitation**

**de déduction dont cette disposition tient compte;**

**2° dans les cas visés à l'article 10, 4° et 5°, du montant des taxes initialement déduites.]**

**[§ 4. Lorsque la déduction des taxes ayant grevé un bien d'investissement est sujette à révision pendant la période de quinze ans visée à l'article 9, § 1er, l'assujetti qui a opéré la déduction est tenu de conserver pendant quinze ans les livres, documents, factures, contrats, pièces, extraits de compte, énumérés à l'article 60, § 1er, du Code, qui sont relatifs aux opérations qui tendent ou concourent à l'érection du bâtiment dont il s'agit ou l'acquisition, avec paiement de la taxe, du bâtiment ou d'un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code, portant sur le bâtiment.**

**Le délai de conservation visé à l'alinéa 1er prend cours le 1er janvier de l'année qui suit leur clôture, s'il s'agit de livres, leur date, s'il s'agit de documents ou la dernière année pendant laquelle a été utilisé un système informatisé dont question à l'article 60, § 2, du Code.**

**Lorsque le point de départ de la période de révision est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le bien d'investissement a été mis en service, le délai de conservation prend cours à ce moment, s'il se situe après ceux déterminés conformément à l'article 2.]**

**§ [5.] [L'assujetti tient un tableau de ses biens d'investissement qui permet le contrôle des déductions qu'il a opérées et des révisions auxquelles il a procédé.**

**Pour l'application de l'article 60 du Code, le tableau relatif à un bien d'investissement déterminé, doit être conservé durant une période de [dix] ans à compter de l'expiration de la période de révision prévue à l'article 9 du présent arrêté.**

**§ [6.] Le Ministre des Finances ou son délégué règlent les modalités d'application du présent article.]**

□ Lég.: Remplacé par l'art. 16 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 10 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 9 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2 remplacé par l'art. 10 A.A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 3 remplacé par l'art. 6 A.R. 17 octobre 1980 (M.B. 30.X.1980) et remplacé par l'art. 10 A.A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

## Section 4

§ 4 inséré par l'art. 10 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 5 remplacé par l'art. 9 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et r énuméroté par l'art. 10 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);

§ 6 rénuméroté par l'art. 10 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 1 sixième directive.*

**Bibl.:** — JACQUES, D., "Overdracht naakte eigendom bedrijfsmiddel: herziening van aftrek B.T.W.?", (note sous Gent 10 février 2000), *T.F.R.*, n° 181, 463-465; VANDEBERGH, R., "B.T.W.-aftrek bij vervreemding van het vruchtgebruik van een gebouw en herziening van de aftrek", *Cour. fisc.*, 1990, 528-529; VANDENBERGHE, L., "Overdracht van de naakte eigendom van een bedrijfsmiddel: geen herziening van de B.T.W.-aftrek", *A.J.T.*, 1997-98, 591-593; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzienen van B.T.W., ont-trekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (Droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, 1 avril 1987, 1885-1886 (Question n° 2525 DE CLIPPELE) (Révision).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 41, 13 mai 1996, 5522 (Q. n° 422 FOURNAUX) (Révision des déductions - révision à quinze ans - taxe ayant grevé un bien d'investissement - calcul des révisions des déductions - période de révision - délai de conservation - devoir de conservation).

— *Q.R.*, Sénat, 15 mai 2000, 1176 (Q. n° 649 DE CLIPPELE) (A la fin de leur usage économique, les biens sont volontairement détruits pendant le délai de régularisation de la T.V.A. - révision de déduction ou un prélèvement?)

— Décision n° E.T. 11.298, 10 avril 1973 (Commission. Agence immobilière).

**Comm.:** — *Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A.* □

### Dispositions concernant le prorata général de déduction

**Art. 12. Le prorata général de déduction prévu par l'article 46, § 1er, du Code est une fraction comportant:**

1° au numérateur, le montant total, déterminé par année civile, des opérations permettant la déduction;

2° au dénominateur, le montant total, déterminé par année civile, tant des opérations figurant au numérateur, [que des opérations pour lesquelles il n'existe aucun droit à déduction].

La taxe qui greve les opérations n'est pas comprise dans les montants visés aux 1° et 2°.

Le prorata général est fixé en pour-cent. Le Ministre des Finances ou son délégué fixent les modalités de calcul et d'arrondissement de ce prorata.

□ **Lég.:** Al. 1, 2° remplacé par l'art. 17 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978).

*Voy. aussi l'art. 19, al. 1 sixième directive.*

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Décision n° E.T. 76.705, 23 août 1995 (Calcul du prorata général - l'Arrondissement). □

**Art. 13. Par dérogation à l'article précédent, il est fait abstraction pour le calcul du prorata général de déduction:**

1° du produit de la cession de biens d'investissement qu'un assujetti a utilisés dans son entreprise;

2° des produits et revenus d'opérations immobilières ou financières, à moins que ces opérations ne relèvent d'une [activité économique] spécifique à caractère immobilier ou financier;

3° du montant d'opérations réalisées à l'étranger, lorsqu'elles sont effectuées par un siège d'exploitation distinct du siège établi en Belgique et que les dépenses relatives à ces opérations ne sont pas supportées directement par ce dernier siège;

4° [...].



- **Lég.:** 4° abrogé par l'art. 18 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978).

*Voy. aussi l'art. 19, al. 2 sixième directive.*

**Jur.:** — En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive, une entreprise qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses opérations peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une telle entreprise, sont à exclure dudit dénominateur. En effet, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la sixième directive, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que les dividendes, résultant de la détention de participations, sont étrangers au système des droits à déduction.

C.J.C.E., n° C-333/91, 22 juin 1993, (Sofitam SA/Ministre chargé du Budget), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 3513, *F.J.F.*, 1993, 184

— En vertu de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive, une entreprise qui utilise des biens et services pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction, abstraction faite, selon le paragraphe 2 de la disposition, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires.

Le paragraphe 2 précité doit être interprété en ce sens que les produits financiers perçus par une entreprise de gestion d'immeubles en rémunération de placements, effectués pour son propre compte, de fonds versés par les propriétaires ou les locataires sont à inclure dans ledit dénominateur. En effet, ces produits constituent bien la contrepartie de prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées en vertu de l'article 13, B, sous d), mais les placements en cause ne sauraient être qualifiés d'opérations accessoires, dans la mesure où la perception de leurs produits constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable des entreprises de gestion d'immeubles.

C.J.C.E., n° C-306/94, 11 juillet 1996, (Régie dauphinoise - Cabinet A. Forest SARL/Ministre du Budget), *Rec. C.J.C.E.*, 1996, I, 3695.

— En vertu de l'article 19 de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, une entreprise qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses opérations peut déduire du montant de la taxe dont elle est redevable le montant de la taxe qu'elle a acquittée dans la limite d'un prorata, qui résulte d'une fraction comportant, au dénominateur, le montant total du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que doivent être exclus dudit dénominateur, d'une part, les dividendes distribués par ses filiales à un holding qui est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour d'autres activités et fournit à ces filiales des services de gestion, puisque, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et, d'autre part, les intérêts versés par ces filiales à ce holding en raison des prêts que celui-ci leur a accordés, lorsque ces opérations de prêts ne constituent pas, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, une activité économique dudit holding.

C.J.C.E., n° C-142/99, 14 novembre 2000, (Floridienne SA et Berginvest SA/Etat belge), *Rec. C.J.C.E.*, 2000, I, 9567, *F.J.F.*, 2001, 187, *T.F.R.*, 2001, 696, note J. VAN DER PAAL et *A.F.T.*, 2001, 85, note L. VANDENBERGHE.

— Art. 2, 4, § 2, 13, B, sous d), et 19, § 2 - Notion d'activités économiques - Notion d'opérations accessoires financières - Prestations de services effectuées à titre onéreux.

C.J.C.E., n° C-77/01, 29 avril 2004, (EDM), *F.J.F.*, 2005, 92.

— L'Administration de la T.V.A. avait imposé la déduction suivant le principe de l'affectation réelle à une ASBL assujettie à la T.V.A. C'est là qu'a surgi un différend quant à l'inclusion ou pas des libéralités reçues au dénominateur du prorata général, qui ferait office de prorata spécial. La Cour juge que si les libéralités reçues étaient laissées en dehors du calcul du prorata, cela aboutirait à une déduction quasi totale de la T.V.A. grevant les frais mixtes, ce qui serait contraire aux dispositions générales de l'article 45 du C.T.V.A. Les libéralités reçues sont donc bien à inclure au dénominateur de la fraction pour calculer le prorata général/spécial. Bruxelles, 19 octobre 2001, *T.F.R.*, 2003, n° 236, 193, note I. BEHAEGHE et I. HUYBERECHTS.

**Bibl.:** — MASSIN, I., “Financiële opbrengsten: wanneer ‘bijkomstig?’”, *Fiscoloog*, 2004, n° 940, 4-6; THIRION, B., “Subventions: quelles incidences en mati ère de T.V.A.?””, *R.G.F.*, 2002, n° 12 (286), 298-302.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 d écembre 1970 (droit à déduction).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, 22 d écembre 1999, (Question n° 314 NYSENS, droit à déduction - déduction selon le prorata général - déduction selon l'affectation réelle - affectation réelle - prorata général - assujetti partiel - calcul du prorata général - calcul du prorata définitif).

**Comm.:** — Investissement - bon de repas Trib. Bruxelles, 18 septembre 2001, *T.F.R.*, 2003, n° 237, 230, note J. VAN DER PAAL — L'activité économique de l'assujetti à la T.V.A. en cause ne consiste que pour une part à prester des livraisons de biens et des prestations de services, ce qui lui conf ère la qualit é d'assujetti partiel à la T.V.A. (distincte de la notion d'assujetti mixte à la T.V.A.). Les subsides qu'il perçoit sont à considérer comme des subsides de fonctionnement destin és à couvrir une partie de ses frais d'exploitation et ne se rapportent par conséquent pas à ses opérations à la sortie. Etant donn é que la l égislation T.V.A. ne comporte pas de disposition relative à la déduction de la T.V.A. par les assujettis mixtes, c 'est à bon droit que l'Administration de la T.V.A. a déterminé la déduction des taxes en amont au moyen d'un prorata spécial dont le num érateur reprend le montant des opérations imposables et le d énominateur le montant des recettes totales, en ce inclus les subsides.

Trib. Antwerpen, 5 octobre 2001; Trib. Brugge, 21 janvier 2002.

— L'Administration de la T.V.A. avait impos é la déduction suivant le principe de l'affectation réelle à une ASBL assujettie à la T.V.A. C'est là qu'a surgi un différend quant à l'inclusion ou pas des libéralités reçues au dénominateur du prorata général, qui ferait office de prorata spécial. La Cour juge que si les libéralités reçues étaient laissées en dehors du calcul du prorata, cela aboutirait à une d éduction quasi totale de la T.V.A. grevant les frais mixtes, ce qui serait contraire aux dispositions g énérales de l'article 45 du C.T.V.A. Les libéralités reçues sont donc bien à inclure au dénominateur de la fraction pour calculer le prorata général/spécial.

Bruxelles, 19 octobre 2001. □

#### Art. 14. [...]

□ **Lég.:** 4° abrogé par l 'art. 19 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978). □

**Art. 15. Le prorata g énéral est fixé provisoirement, pour chaque ann ée civile, d 'après le montant des op érations réalisées au cours de l'ann ée précédente. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est estimé provisoirement par l'assujetti d'après ses prévisions d'exploitation.**

**Le prorata d éfinitif est fixé pour chaque ann ée, au plus tard le 20 avril de l 'ann ée qui suit.**

**Si le prorata définitif est supérieur au prorata provisoire, l 'assujetti peut op érer une déduction supplémentaire égale à la différence entre la déduction calculée selon le prorata définitif et celle qui a été calculée selon le prorata provisoire. Dans le cas inverse, l'assujetti doit op érer le reversement d 'un montant de taxe égal à la différence constatée.**

**[Chaque prorata doit être justifié par une feuille de calcul reprenant tous les éléments visés aux articles 12 et 13, retenus pour sa détermination. L'assujetti envoie ou remet cette feuille de calcul au bureau de la T.V.A. d ésigné à cet effet au plus tard à la date de dépôt de la d éclaration vis ée à l'article 18, §§ 1er et 2, de l 'arrêté royal n° 1, du 29 d écembre 1992, o ù il en est fait usage pour la première fois. La feuille de calcul se éférera à cette déclaration.]**

□ **Lég.:** Al. 4 remplac é par l 'art. 3 A.R. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001).

*Voy. aussi l'art. 19, al. 3 sixième directive.*

**Bibl.:** — LEJEUNE, I., “De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief- toepassing voor banken en financi ële instellingen”, *T.F.R.*, 1995, 177-202; VAN DEN BRUEL, L., “Herziening van de aftrek”, in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., “Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen”, *A.F.T.*, 2000, 126-142; WILLE, P., “Nieuwe regels van aftrek voor banken, financiële instellingen, ...”, *Fisc. Act.*, 1995, n° 32, 1-3; X, “Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige”, *Sport & Recht*, 2000, 514-516.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 d écembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

— Décision n° E.T. 17.830, 1 avril 1974 (Règle de l'affectation réelle des biens et des services).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 48 § 1 C.T.V.A. □

**Art 16. § 1er. Pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la déduction initiale s'opère selon le prorata provisoire de l'année où le droit à déduction prend naissance. Elle est revue, de la manière prévue à l'article précédent, selon le prorata définitif de cette année. Cette première révision porte sur la totalité des taxes initialement déduites.**

[Les révisions ultérieures portent annuellement sur un cinquième ou un [quinzième], suivant la distinction faite à l'article 9, § 1er, [...] suivant la nature du bien, des taxes déduites selon le premier prorata définitif. L'assujetti les effectue en comparant ce prorata et le prorata définitif de chacune des quatre ou [quatorze] années à prendre en considération.]

§ 2. [Par dérogation au § 1er, lorsque, conformément à l'article 9, § 2, le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le bien d'investissement est utilisé est pris comme point de départ de la période de révision, la première révision s'opère selon le prorata définitif de l'année au cours de laquelle a eu lieu cette mise en service.]

□ **Lég.:** § 1, al. 2 remplacé par l'art. 20, 1° A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978), par l'art. 7 A.R. 17 octobre 1980 (M.B. 30.X.1980) et par l'art. 11 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996); § 2 remplacé par l'art. 20, 2° A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978).

Voy. A.M. n° 1.

Voy. aussi l'art. 19, al. 3 sixième directive.

**Bibl.:** — LEJEUNE, I., "De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief- toepassing voor banken en financiële instellingen", *T.F.R.*, 1995, 177-202; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WILLE, P., "Nieuwe regels van af-

trek voor banken, financiële instellingen, ...", *Fisc. Act.*, 1995, n° 32, 1-3; X, "Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige", *Sport & Recht*, 2000, 514-516; X, "Financiële instellingen: nieuwe regels voor aftrek B.T.W.", *Fiscoloog*, 1995, n° 532, 6-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 d décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A. □

**Art. 17. § 1er. L'assujetti est dispensé d'opérer la révision prévue par les articles 15 et 16 lorsque la différence entre les prorata à prendre en considération n'atteint pas dix pour cent.**

Cette disposition n'est pas applicable en cas de révision d'un prorata estimé provisoirement d'après les prévisions d'exploitation.

§ 2. L'assujetti peut renoncer à la dispense de révision prévue au § 1er, à condition que cette renonciation s'étende sur cinq années consécutives au moins et qu'elle soit portée à la connaissance de l'administration dans la feuille de calcul dont il s'agit à l'article 15, dernier alinéa.

□ **Lég.:** Voy. aussi l'art. 20, al. 5 sixième directive.

**Bibl.:** — LEJEUNE, I., "De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief- toepassing voor banken en financiële instellingen", *T.F.R.* 1995, 177-202; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.* 2000, 126-142; X, "Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige", *Sport & Recht* 2000, 514-516.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 d décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 48 C.T.V.A. □

**Art. 18.** [Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent, dans les cas qu'ils déterminent, déroger aux articles 5, 4°, 10, 5°, 12 et 15 à 17.

Ils fixent les modalités de la révision des déductions:

1° lorsqu'une personne qui réalise exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, commence à réaliser aussi des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ou cesse d'exercer une partie de son activité économique;

2° lorsqu'une personne qui réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, commence à réaliser uniquement des opérations ouvrant droit à déduction;

3° lorsqu'une personne qui réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, passe du régime des déductions selon l'affectation réelle des biens et des services, visé aux articles 19 à 21 du présent arrêté, au régime des déductions selon le prorata général, et inversement.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 11 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi l'art. 20, al. 6 sixième directive.*

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; X, Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige, *Sport & Recht*, 2000, 514-516.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — *Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.*

— *Voy. aussi l'art. 48 C.T.V.A.* □

## Section 5

### Dispositions concernant la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services

**Art. 19.** L'assujetti qui opère la déduction selon l'affectation réelle des biens et des servi-

ces en vertu de l'article 46, § 2, du Code, doit procéder à une révision lorsque les biens et les services ne sont pas affectés au secteur d'exploitation auquel ils étaient destinés.

Cette révision donne lieu à un reversement des taxes initialement déduites lorsque les biens et les services sont, en tout ou pour partie, transférés d'un secteur d'opérations permettant la déduction à un secteur d'opérations ne la permettant pas. Elle donne lieu à une déduction supplémentaire dans le cas inverse. Elle s'opère conformément à l'article 20 en ce qui concerne les taxes ayant grevé les biens d'investissement.

□ **Lég.:** *Voy. aussi l'art. 17, al. 5, c et 20, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être. *Cass.*, 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

**Bibl.:** — LEJEUNE, I., "De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief - toepassing voor banken en financiële instellingen", *T.F.R.*, 1995, 177-202; VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WILLE, P., "Nieuwe regels van aftrek voor banken, financiële instellingen, ...", *Fisc. Act.*, 1995, n° 32, 1-3; X, "Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige", *Sport & Recht*, 2000, 514-516; X, "Financiële instellingen: nieuwe regels voor aftrek B.T.W.", *Fiscoloog*, 1995, n° 532, 6-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — *Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.*

— *Voy. aussi l'art. 48 § 1 C.T.V.A.* □

**Art. 20.** [La révision prévue à l'article 19 s'opère lorsque les biens d'investissement changent d'affectation avant l'expiration de la quatrième ou de la [quatorzième] année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, suivant la distinction faite d'après la nature du bien à l'article 9, § 1er, [...].

Lorsque le bien d'investissement passe d'un secteur d'opérations permettant la déduction à un secteur d'opérations ne la permettant pas, le reversement à opérer porte sur un montant égal à la taxe initialement déduite, diminué d'un cinquième ou d'un [quinzième] suivant la distinction précitée, par année écoulée avant l'année où intervient le changement d'affectation.

Lorsque le bien d'investissement passe d'un secteur d'opérations ne permettant pas la déduction, à un secteur d'opérations qui la permettent, la déduction à opérer est d'un montant égal à la taxe qui n'a pu être déduite initialement, diminué d'un cinquième ou d'un [quinzième] suivant la distinction faite ci-avant.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 22 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978);  
Al. 1 remplacé par l'art. 8 A.R. 17 octobre 1980 (M.B. 30.X.1980) et par l'art. 12 A A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);  
Al. 2 remplacé par l'art. 12 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);  
Al. 3 remplacé par l'art. 12 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

*Voy. A.M. n° 1.*

*Voy. aussi l'art. 20, al. 1 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.  
Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

**Bibl.:** — LEJEUNE, I., "De gemengde B.T.W.-plicht in Europees en Belgisch perspectief— toepassing voor banken en financiële instellingen", *T.F.R.*, 1995, 177-202; VAN DEN BRUEL, L.,

"Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., ont-trekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WILLE, P., "Nieuwe regels van aftrek voor banken, financiële instellingen, ...", *Fisc. Act.*, 1995, n° 32, 1-3; X, "Principes die het recht op aftrek van de B.T.W. beheersen. De gemengde B.T.W.-belastingplichtige", *Sport & Recht*, 2000, 514-516; X, "Financiële instellingen: nieuwe regels voor aftrek B.T.W.", *Fiscoloog*, 1995, n° 532, 6-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — *Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.*

— *Voy. aussi l'art. 48 § 2 C.T.V.A. □*

**Art. 21.** [Le Ministre des Finances ou son délégué règle les modalités d'application des articles 19 et 20.

Ils fixent notamment les modalités de la révision des déductions:

1° lorsqu'une personne qui réalise exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, commence à réaliser aussi des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ou cesse d'exercer une partie de son activité économique;

2° lorsqu'une personne qui réalise à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, commence à réaliser uniquement des opérations ouvrant droit à déduction;

3° lorsqu'une personne non assujettie ou assujettie sans droit à déduction devient un assujetti avec droit à déduction.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 12 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

*Voy. aussi l'art. 20, al. 6 sixième directive.*

**Jur.:** — En imposant, pour les taxes ayant grevé les biens d'investissement, la révision des déductions initialement opérées par l'assujetti, lorsque le bien d'investissement est, durant la période visée, affecté par l'assujetti, en tout ou en partie, à des fins autres que professionnelles, le législateur a entendu lier la révision à la modification de la situation ayant permis la déductibilité de la taxe, de telle sorte que pareille révision s'impose chaque fois que, en raison

d'une telle modification, la déduction opérée initialement est devenue sans raison d'être.  
Cass., 13 février 1986, *F.J.F.*, 1986, 324.

**Admin.:** — Circulaire n° 103, 31 décembre 1970 (droit à déduction).

— Circulaire n° 115, 13 décembre 1972 (Régularisations à opérer par les assujettis dans leurs déclarations périodiques).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 46 C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 48 C.T.V.A. □

**Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 23. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**ARRETE ROYAL N° 4  
DU 29 DECEMBRE 1969  
RELATIF AUX RESTITUTIONS EN  
MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1969. □

**Art. 1er.** La restitution prévue par [les articles 77, §§ 1er et 1erbis, et 77bis], du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, est accordée, selon le cas, à la personne qui a payé la taxe à l'Etat ou à celle qui détient un document d'importation la désignant comme destinataire et constatant le paiement de la taxe.

[La personne qui, pour le paiement de la taxe, est tenue au dépôt d'une déclaration, est considérée comme ayant payé la taxe à l'Etat lorsqu'elle l'a comprise dans le montant des taxes dues inscrit dans la déclaration et qu'elle a acquitté l'impôt dont cette déclaration constate l'exigibilité.]

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent, dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, déroger à l'alinéa 1er du présent article.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).  
Al. 2 remplacé par l'art. 1 B.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 2.** [La restitution visée à [l'article 77, § 1erbis,] du Code, n'a pas lieu lorsqu'elle concerne l'importation d'un bien autre qu'un bien d'investissement et que le destinataire est un assujéti tenu au dépôt [de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code] qui peut déduire intégralement la taxe acquittée pour cette importation.]

[[Lorsque la restitution susvisée est relative à l'importation d'un bien d'investissement ou d'un autre bien pour lequel la taxe payée à l'importation n'a pu être déduite que partiellement, [le destinataire qui obtient la restitution est tenu de reverser la taxe à l'Etat] dans la mesure où elle a été initialement déduite.] Le reversement devra être compris dans le montant des taxes dues pour la période de déclaration au cours de laquelle est survenue la restitution.

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent toutefois prévoir que, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la restitution est limitée à la taxe qui n'a pas pu être déduite.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1 A.R. 22 septembre 1970 (M.B. 29.IX.1970) et remplacé par l'art. 2 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992), par l'art. 2 A.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993) et par l'art. 4 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
Al. 2 inséré par l'art. 24, 2° A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978) et remplacé par l'art. 2 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
Al. 3 inséré par l'art. 24, 2° A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978). □

**Art. 3.** [L'action en restitution prend naissance à la date où survient la cause de la restitution. L'action en restitution visée à l'article 77, § 1er, 7°, du Code prend naissance:

- en cas de faillite, à la date du jugement déclaratif de faillite;
- en cas de concordat judiciaire, à la date du sursis définitif, en ce qui concerne les créances dont l'abattement est acté dans le plan de redressement.]

□ Lég.: Remplacé intégralement par l'art. 2 L. 7 avril 2005 (M.B. 20.IV.2005, éd. 2).  
Al. 2 remplacé par l'art. 1 B.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 4. § 1er.** [Pour pouvoir exercer l'action en restitution, l'assujéti ou la personne morale non assujéti qui, selon le cas, est tenu au dépôt [de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], ou à l'article 53ter, 1°, du Code, doit]:]

- 1° établir un document rectificatif indiquant le montant à restituer;
- 2° inscrire ce document dans un registre tenu à cet effet;
- 3° [adresser à son cocontractant, dans les situations visées à l'article 79 du Code, un double de ce document revêtu de la mention: «T.V.A. à reverser à l'Etat dans la mesure où elle a été initialement déduite»];
- 4° [en cas de restitution de la taxe payée lors d'une acquisition intracommunautaire de biens, ou lors d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant, reverser la taxe à l'Etat dans la mesure où elle a été initialement déduite. [Le reversement doit être compris] dans le montant des taxes dues pour la période de déclaration au cours de laquelle la restitution est obtenue];

Le Ministre des Finances ou son délégué règlent la manière dont le document rectificatif doit être établi et le registre tenu. Ils peu-

vent, dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, autoriser le remplacement du registre par des feuilles mobiles.

§ 2. Le registre prévu au § 1er, 2°, doit être produit à l'office de contrôle dont [l'assujetti ou la personne morale non assujettie] relève, à toute réquisition du chef de cet office.

A défaut de production du registre, [lassujetti ou la personne morale non assujettie] est tenu de reverser les taxes dont il a obtenu la restitution et qui devaient être inscrites dans le registre.

Le défaut de production du registre est constaté par un procès-verbal dressé conformément à l'article 59 du Code.

□ **Lég.:** § 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 4 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et remplacé par l'art. 5 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, 3°, al. 1 remplacé par l'art. 2 A.R. 22 septembre 1970 (M.B. 29.IX.1970);

§ 1, 4° inséré par l'art. 4 C.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2, al. 1-2 remplacé par l'art. 4 D.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 5. § 1er.** [Pour l'assujetti ou la personne morale non assujettie tenu, selon le cas, au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou à l'article 53ter, 1°, du Code, la restitution a lieu par imputation sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration, du total des taxes pour lesquelles la cause de la restitution est survenue au cours de cette période.]

[Pour l'assujetti tenu au dépôt [de la déclaration visée à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code], la restitution de la taxe payée par anticipation pour l'importation de biens en provenance des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne inclus dans le champ d'application du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 27 décembre 1977 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est toutefois répartie sur huit trimestres civils si le montant de cette restitution dépasse 500.000 francs (2). Dans ce cas, la restitution a lieu par imputation d'un huitième de la taxe à restituer sur le montant des taxes dues pour la période de déclaration au cours de laquelle est survenue la cause de restitution et par imputation

d'un huitième de cette taxe sur le montant des taxes dues pour chacun des sept trimestres civils suivants ou pour le dernier mois de ces sept trimestres.]

[L'assujetti ou la personne morale non assujettie] effectue l'imputation en comprenant la somme à restituer dans le montant des régularisations de taxes à opérer pour la période de déclaration.

§ 2. [Lorsque l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas effectué l'imputation conformément au § 1er, il peut encore le faire dans une des déclarations déposées avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.]

□ **Lég.:** § 1, al. 1 remplacé par l'art. 6 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 5 C.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2 remplacé par l'art. 4 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4). □

**Art. 6. Par dérogation à l'article 5, § 1er, la restitution des taxes, des intérêts et des amendes fiscales acquittés sur réquisition de l'administration, ne peut avoir lieu par imputation sur le montant [des taxes dues par l'assujetti ou la personne morale non assujettie, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la restitution de sommes à payer constatées dans une déclaration].**

La demande en restitution de ces taxes, intérêts et amendes n'est pas subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4; [elle doit être introduite devant le tribunal désigné par l'article 632 du Code judiciaire, par requête contradictoire établie conformément à l'article 1385decies du même Code].

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 5 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 2, al. 2 remplacé par l'art. 9 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 7.** [Pour l'assujetti tenu au dépôt [de la déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code], les taxes à restituer par voie d'imputation en vertu de l'article 5 s'ajoutent aux taxes pour lesquelles le droit à déduction est exercé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal n° 3 relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.]



□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 7 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et remplacé par l'art. 7 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004. □

[Art. 8<sup>1</sup>. § 1er. Lorsque les données de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, font apparaître comme résultat final une somme due par l'Etat, cette somme est reportée sur la période de déclaration suivante.

§ 2. Est toutefois restituable, sur demande expresse de l'assujetti:

1° la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, et relative à l'année civile ou à la dernière période de déclaration de l'année civile, si elle atteint [245 EUR];

2° la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, et relative à chacun des trois premiers trimestres civils ou au dernier mois de chacun de ces trimestres, si elle atteint [615 EUR] ou [1.485 EUR] respectivement pour les assujettis qui déposent des déclarations trimestrielles et ceux qui déposent des déclarations mensuelles, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

3° la somme due par l'Etat après le dépôt de la déclaration mensuelle visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, si elle atteint [245,00 EUR], lorsque l'assujetti [autre qu'un assujetti visé à l'article 55, § 3, du Code,] a réalisé, au cours de l'année civile précédente, pour au moins trente pour cent de son chiffre d'affaires, [des livraisons de biens et des prestations de services exemptées par les articles 39, 39bis [...] et 39quater du Code, et, dans les limites et conditions à fixer par le Ministre des Finances ou son délégué, par les articles 40, 41 et 42 du Code] et a bénéficié, pour la même période, d'un excédent d'impôt à son profit d'au moins [12.390,00 EUR].

La restitution prévue sous 1° est subordonnée à la condition que toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année civile soient déposées au plus tard le 20 janvier de l'année suivante. Pour la restitution prévue sous 2° et 3°, toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année en cours doivent être déposées au plus tard le vingtième jour du mois qui suit, selon le cas, le trimestre ou le mois à l'expiration duquel la somme due par l'Etat est constatée.

§ 3. Que l'assujetti ait opté ou non pour la restitution, prévue par le § 2, de l'excédent qui apparaît en sa faveur à la date du dépôt de la déclaration visée à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, cette restitution est toujours censée demandée à concurrence de la dette d'impôt à apurer, lorsque, à la date de l'ordonnement visé à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ou de l'opération équivalente à un paiement, l'assujetti est redevable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de taxes, d'amendes, d'intérêts ou de frais accessoires qui résultent d'infractions commises avant l'expiration de la période à laquelle se rapporte la déclaration visée ci-dessus.

Si la dette d'impôt visée à l'alinéa 1er constitue une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle n'est pas contestée ou lorsqu'elle a donné lieu à une contrainte visée à l'article 85 du Code dont l'exécution n'est pas interrompue [par l'action en justice prévue à l'article 89 du Code], le crédit d'impôt est affecté à due concurrence à l'apurement de la dette.

L'ordonnement ou l'opération équivalente à un paiement est exécuté au plus tard le troisième mois qui suit la période à laquelle la déclaration trimestrielle ou la déclaration du dernier mois du trimestre se rapporte. Il a néanmoins lieu au plus tard le deuxième mois qui suit la période à laquelle se rapporte la déclaration mensuelle, dans le cas visé à l'article 8<sup>1</sup>, § 2, 3°, ci-dessus.

Si la dette d'impôt visée à l'alinéa 1er ne constitue pas une créance certaine, liquide et exigible en tout ou en partie, au profit de l'administration, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle est contestée ou lorsqu'elle a donné lieu à une contrainte visée à l'article 85 du Code dont l'exécution est interrompue [par l'action en justice prévue à l'article 89 du Code], le crédit d'impôt est retenu à concurrence de la créance de l'administration. Cette retenue vaut saisie-arrêt conservatoire jusqu'à ce que le litige soit définitivement terminé, soit au plan administratif, soit par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée. Pour la mise en œuvre de cette retenue, la condition exigée par l'article 1413 du Code judiciaire est censée être remplie.

Si, à l'égard du solde restituable qui résulte de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, et pour lequel l'assu-

jetti a ou non opté pour la restitution, il existe soit des présomptions sérieuses, soit des preuves que la déclaration précitée ou les déclarations relatives à des périodes antérieures contiennent des données inexactes et si ces présomptions ou preuves laissent entrevoir une dette d'impôt sans que la réalité de celle-ci puisse toutefois être établie avant le moment dudit ordonnancement ou de l'opération équivalente à un paiement, l'ordonnancement de ce solde ou son report sur la période de déclaration suivante n'a pas lieu et le crédit d'impôt est retenu afin de permettre à l'administration de vérifier la véracité de ces données.

Les présomptions sérieuses ou les preuves visées à l'alinéa précédent, qui démontrent ou tendent à démontrer la dette d'impôt, doivent être justifiées dans des procès-verbaux conformes à l'article 59, § 1er, du Code. Ces procès-verbaux sont portés à la connaissance de l'assujetti par lettre recommandée.

La retenue visée aux alinéas 4 et 5 vaut saisie-arrêt conservatoire jusqu'au moment où la preuve contenue dans les procès-verbaux visés à l'alinéa précédent, est réfutée, ou jusqu'au moment où la véracité des transactions apparaît des données obtenues conformément aux procédures prévues par la réglementation établie par les Communautés européennes en matière d'échange de renseignements entre les Etats membres de la Communauté. Pour l'application de cette retenue, la condition exigée par l'article 1413 du Code judiciaire est censée être remplie.

La notification de la retenue visée aux alinéas 4 et 5 et sa dénonciation à l'assujetti dans le délai visé à l'article 1457 du Code judiciaire, se font par lettre recommandée à la poste. La remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain.

La retenue visée aux alinéas 4 et 5 donne lieu à l'établissement et à l'envoi, par le fonctionnaire chargé du recouvrement, d'un avis de saisie comme prévu à l'article 1390 du Code judiciaire. Cet avis est transmis, dans les vingt-quatre heures du dépôt à la poste du pli recommandé, au greffier du tribunal de première instance.

L'assujetti peut uniquement faire opposition à la retenue visée aux alinéas 4 et 5 en faisant application de l'article 1420 du Code judiciaire. Néanmoins, le juge des saisies ne peut pas ordonner la mainlevée de la saisie aussi longtemps que la preuve administrée par les procès-verbaux visés à l'alinéa 6 n'est

pas réfutée, aussi longtemps que les données issues de l'échange de renseignements entre les Etats membres de la Communauté ne sont pas obtenues ou pendant le temps d'une information du parquet ou d'une instruction du juge d'instruction.

La retenue prend fin à la suite de la mainlevée par l'administration ou d'une décision judiciaire. En cas de mainlevée par l'administration, l'assujetti est averti par une lettre recommandée sur laquelle est mentionnée la date de la mainlevée.

Lorsque le crédit d'impôt cesse d'être retenu, la dette d'impôt qui constitue une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de l'administration, est, le cas échéant, apurée conformément à l'alinéa 2, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie.

§ 4. Pour obtenir la restitution prévue au § 2, l'assujetti doit en faire la demande par une mention expresse qu'il appose, à l'expiration de chaque période pour laquelle un excédent est restituable, dans la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, et relative aux opérations de cette période. La déclaration qui contient cette mention tient lieu de demande de restitution.

§ 5. [La restitution prévue au § 2, alinéa 1er, 3°, est, en outre, subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le chef de l'office de contrôle dont l'assujetti relève. Cette autorisation doit être demandée par une lettre comportant tous les éléments et accompagnée de tous les documents de nature à établir que l'assujetti remplit les conditions particulières requises pour cette restitution.]

Dans un délai d'un mois, l'autorisation demandée est accordée si les conditions de son octroi sont réunies, ou la demande est rejetée par une décision motivée.

En cas d'accueil favorable, l'assujetti peut, en apposant la mention expresse visée au § 4, demander la restitution dans une des déclarations à déposer à compter du lendemain du jour du dépôt à la poste de la lettre recommandée par laquelle l'administration lui a notifié l'autorisation.

L'autorisation est valable pour les restitutions à demander au cours de l'année civile pour laquelle elle a été accordée. Elle reste cependant valable pour les années suivantes lorsque l'assujetti continue à satisfaire aux conditions particulières requises; dans ce cas, l'apposition de la mention expresse visée au § 4, lors de la demande de restitution, vaut déclaration que l'assujetti remplit ces condi-

**tions et le dispense d'introduire une nouvelle demande d'autorisation. Lorsqu'il cesse de remplir ces conditions, l'assujetti doit, s'il y satisfait de nouveau, introduire une nouvelle demande d'autorisation.**

**Le Ministre des Finances ou son d'élégué peuvent décider que la période visée au § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, peut être remplacée par une période de douze mois qui précède la demande d'autorisation.**

**En cas de création d'une nouvelle entreprise, d'installation dans le pays d'un établissement stable ou [d'identification à la T.V.A. sous un numéro individuel par une entreprise] qui n'est pas établie en Belgique, le Ministre des Finances ou son d'élégué peuvent accorder l'autorisation en tenant compte des prévisions du montant des opérations visées au § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, et de l'excédent annuel d'impôt. [Dans ce cas, l'assujetti doit introduire une nouvelle demande d'autorisation dans le courant du douzième mois qui suit celui au cours duquel l'autorisation a été délivrée.]**

**[Si l'administration constate que l'assujetti ne satisfait plus aux conditions particulières requises ou que l'assujetti n'effectue plus des opérations pour lesquelles il peut prétendre aux exemptions visées au § 2, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> en raison d'un changement d'activité ou des prévisions d'exploitation, elle peut, par décision motivée, retirer à tout moment l'autorisation.]**

**L'administration peut également, par décision motivée, retirer l'autorisation si elle a été obtenue à la suite d'une déclaration inexacte ou si l'assujetti ne remplit plus les obligations imposées par le Code et les arrêtés pris en exécution de celui-ci ou dans le cas visé au § 3, alinéa 5; dans ce cas, une nouvelle autorisation ne pourra être demandée qu'à l'expiration de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le retrait a été notifié.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 7 février 1972 (M.B. 30.V.1972) et remplacé par l'art. 7 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

§ 1 remplacé par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, al. 1, 1<sup>o</sup> remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001) et par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 2<sup>o</sup> remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001) et par

l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2, 3<sup>o</sup> remplacé par l'art. 13 A.R. 25 février 1996 (M.B. 3.III.1996), par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001), par l'art. 6, 1<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4), par l'art. 2, 1<sup>o</sup> A.R. 1 septembre 2004 (M.B.

10.IX.2004, éd. 2) et par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3) applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 1 remplacé par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 2 remplacé par l'art. 6, 2<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);

§ 3, al. 4 remplacé par l'art. 11 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et par l'art. 6, 2<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);

§ 3, al. 5 remplacé par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 4 remplacé par l'art. 8 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 5, al. 1 remplacé par l'art. 6, 3<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);

§ 5, al. 6 remplacé par l'art. 6, 4<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4) et par l'art. 2, 2<sup>o</sup> A.R. 1 septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2);

§ 5, al. 7 remplacé par l'art. 6, 5<sup>o</sup> A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4). □

**[Art. 8<sup>2</sup>. Lorsque le compte spécial, tenu conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal n° 24 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, se clôture par un excédent au profit de l'assujetti, cet excédent, sans distinguer si l'assujetti a opté ou non pour la restitution visée à l'article 8<sup>1</sup>, § 2, est, selon le cas, imputé ou retenu par application des règles prévues à l'article 8<sup>1</sup>, § 3, à concurrence de la dette d'impôt à apurer au moment où l'excédent est ordonnancé conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat ou au moment de l'opération équivalente à un paiement, quand à ce moment l'assujetti est redevable, à titre de taxe sur la valeur ajoutée, de taxes, d'amendes, d'intérêts ou de frais accessoires.]**

**[Après affectation, à due concurrence, à la dette d'impôt, et dans les cas et aux conditions fixés par le Ministre des Finances ou son délégué, le solde excédentaire en faveur de l'assujetti est, suivant le cas, inscrit au compte courant de l'assujetti ou restitué conformément**

aux dispositions de l'article 8, § 1er, alinéas 5 et 6, de l'arrêté royal n° 24 précité.]

[Les délais concernant l'ordonnement prévu à l'article 8<sup>1</sup>, § 3, alinéa 3, ne sont pas applicables pour la restitution visée [au présent article].]

□ Lég.: Inséré par l'art. 2 A.R. 7 février 1972 (M.B. 30.V.1972) et remplacé par l'art. 8 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);  
Al. 3 remplacé par l'art. 12, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

[Art. 8<sup>3</sup>. Lorsque les données de la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code, font apparaître comme résultat final une somme due par l'Etat, cette somme est restituée à l'assujetti ou à la personne morale non assujettie. La déclaration signée tient lieu de demande en restitution.

La restitution n'a néanmoins pas lieu de concurrence lorsque, au moment de l'ordonnement visé à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, l'assujetti ou la personne morale non assujettie est redevable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de taxes, d'amendes, d'intérêts ou de frais accessoires qui résultent d'infractions commises avant l'expiration de la période à laquelle se rapporte la déclaration visée ci-dessus.

Si la dette d'impôt visée à l'alinéa 2 constitue une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle n'est pas contestée ou qu'elle a donné lieu à une contrainte visée à l'article 85 du Code dont l'exécution n'a pas été interrompue [par l'action en justice prévue à l'article 89 du Code], le crédit d'impôt est affecté à due concurrence à l'apurement de la dette.

L'ordonnement s'opère au plus tard le troisième mois qui suit la période de déclaration à laquelle se rapporte la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code.

Si la dette d'impôt visée à l'alinéa 2 ne constitue pas une créance certaine, liquide et exigible, en tout ou en partie, au profit de l'administration, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle est contestée ou lorsqu'elle a donné lieu à une contrainte visée à l'article 85 du Code dont l'exécution est interrompue [par l'action en justice prévue à l'article 89 du Code], le crédit d'impôt est retenu à concu-

rence de la créance de l'administration. Cette retenue vaut saisie-arrêt conservatoire jusqu'à ce que le litige soit définitivement terminé, soit au plan administratif, soit par un jugement ou un arrêt été coulé en force de chose jugée. Pour la mise en œuvre de cette retenue, la condition exigée par l'article 1413 du Code judiciaire est censée être remplie.

Si, à l'égard du solde restituable qui résulte de la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code, il existe soit des présomptions sérieuses, soit des preuves que la déclaration précitée ou les déclarations relatives à des périodes antérieures, contiennent des données inexactes ou que ces déclarations n'ont pas été déposées, et si ces présomptions ou preuves laissent entrevoir une dette d'impôt, sans que la réalité de celle-ci puisse toutefois être établie avant le moment de l'ordonnement, l'ordonnement de ce solde n'a pas lieu et le crédit d'impôt est retenu afin de permettre à l'administration de vérifier la véracité de ces données.

Les présomptions sérieuses ou les preuves visées à l'alinéa précédent, qui démontrent ou tendent à démontrer la dette d'impôt, doivent être justifiées dans des procès-verbaux conformes à l'article 59, § 1er, du Code. Ces procès-verbaux sont portés à la connaissance de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie par lettre recommandée.

La retenue visée aux alinéas 5 et 6 vaut saisie-arrêt conservatoire jusqu'au moment où la force probante des procès-verbaux visés à l'alinéa précédent est éfûtée, ou jusqu'au moment où les données obtenues conformément aux procédures prévues par la réglementation établie par les Communautés européennes en matière d'échange de renseignements entre les Etats membres de la Communauté, font apparaître la véracité des opérations. Pour l'application de cette retenue, la condition exigée par l'article 1413 du Code judiciaire est censée être remplie.

Les règles contenues dans les alinéas 8 à 12 de l'article 8<sup>1</sup>, § 3, sont applicables à la retenue du crédit d'impôt visé aux alinéas 5 et 6, étant entendu que ce qui vaut à l'égard de l'assujetti vaut, suivant le cas, à l'égard de la personne morale non assujettie.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 10 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et remplacé par l'art. 9 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 31.XII.1992);  
Al. 3 remplacé par l'art. 7 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4).

Al. 5 remplacé par l'art. 7 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4). □

**Art. 9. § 1er.** [[Lorsqu'il est une personne établie en Belgique, autre qu'un assujetti ou une personne morale non assujettie qui, selon le cas, est tenu au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], ou à l'article 53ter, 1°, du Code, l'ayant droit à la restitution doit introduire une demande en restitution soit auprès du chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève, s'il est un assujetti ou une personne morale non assujettie, soit auprès du chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dans le ressort duquel il a son domicile ou son siège social, s'il s'agit de toute autre personne.] [La demande doit parvenir à ce fonctionnaire, en double exemplaire, avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.]

La restitution est subordonnée à la preuve du paiement de la taxe.]

**§ 2.** [[Lorsqu'il n'est pas établi en Belgique et lorsque, s'il s'agit d'un assujetti, il n'effectue aucune opération imposable en Belgique, et s'il s'agit d'une personne morale non assujettie, elle n'effectue en Belgique aucune opération imposable autre que des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, du Code, l'ayant droit à la restitution doit introduire une demande en restitution auprès du chef du bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers.] [La demande doit parvenir à ce fonctionnaire, en trois exemplaires, avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.] Il n'est pas donné suite à la demande en restitution qui porte sur une somme inférieure à [25,00 EUR].]

**[§ 3.** Lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services qui s'est identifié en Belgique ou dans un autre Etat membre pour l'application du régime spécial visé à l'article 58bis du Code, l'ayant droit à la restitution doit introduire une demande en restitution auprès du chef du Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers. La demande doit parvenir à ce fonctionnaire, en trois exemplaires, avant que n'expire la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.]

**[§ 4.]** [La forme des demandes en restitution, les documents à produire et les modalités

**des restitutions sont fixés par le Ministre des Finances ou son délégué.]**

[...]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 3 A.R. 15 mai 1984 (M.B. 31.V.1984);

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 11 A.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992), par l'art. 8, 1° A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4) et par l'art. 9 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2 remplacé par l'art. 6 A.R. 19 avril 1991 (M.B. 30.IV.1991) et remplacé par l'art. 11 B.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992), par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001) et par l'art. 8, 2° A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);

§ 3 inséré par l'art. 4 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003);

§ 4 rénuméroté par l'art. 4 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003) et al. 2 abrogé par l'art. 10 C.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 10. [§ 1er.** La restitution prévue par l'article 77, § 2, du Code est accordée à l'invalidé ou au handicapé qui, pour l'acquisition ou l'importation d'une voiture automobile, a réuni les conditions prescrites pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu au tableau A, rubrique XXII, section 1re, de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

L'ayant droit à la restitution est tenu de se conformer à l'article 9 du présent arrêté pour l'introduction de sa demande en restitution.

**§ 2.** La régularisation prévue par l'article 77, § 2, alinéa 2, du Code est opérée conjointement avec celle qui est prévue au tableau A, rubrique XXII, section 1re, § 5, de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 précité. Dans les mêmes situations que celles que vise cette dernière disposition et selon les mêmes modalités de calcul et de paiement, cette régularisation porte sur les taxes initialement restituées à l'invalidé ou au handicapé pour l'achat ou l'importation de sa voiture.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1983 (M.B. 30.XII.1983) et remplacé par l'art. 12 B.A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 11.** Lorsque, pour des tabacs fabriqués ou d'autres produits visés à l'article 58, § 1er, du Code, une même cause motive la res-

stitution du droit d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée, la demande en restitution de cette taxe doit être introduite [auprès du chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'assujetti].

La demande doit parvenir à ce fonctionnaire en même temps que la demande en restitution du droit d'accise et, en tout cas, [avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue].

La restitution a lieu aux mêmes conditions et de la même manière que celle du droit d'accise.

- Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 9, 1° A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4);  
Al. 2 remplacé par l'art. 9, 2° A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4). □

**Art. 12. [§ 1er. [Les restitutions prévues à l'article 8<sup>1</sup> s'opèrent] soit par virement au compte courant postal de l'assujetti, soit par un transfert à un établissement de crédit affilié à une chambre de compensation du pays ou représenté auprès d'elle, lorsque cet établissement de crédit a été dûment mandaté par l'assujetti pour recevoir la restitution. L'assujetti indique le mode de restitution choisi et ne peut désigner qu'un seul mandataire.**

Le Ministre des Finances ou son délégué déterminent, en accord avec [le Ministre dont relève la poste] ou avec son délégué, les conditions, les formalités et les délais à respecter pour la collecte des mandats et des révoqueries de mandats et pour la notification de ceux-ci au service compétent de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines. Ils fixent le modèle des mandats et des révoqueries de mandats.

§ 1erbis. Les restitutions prévues à [l'article 9, § 2, s'opèrent] soit par virement au compte courant postal ouvert en Belgique ou à l'étranger au nom de l'ayant droit à la restitution, soit par transfert au compte ouvert à son nom auprès d'un [établissement de crédit qui est affilié] à une chambre de compensation du pays ou à un établissement de crédit à l'étranger ou qui est représenté auprès d'eux, soit par mandat international.

Les restitutions qui ne peuvent pas être exécutées de la manière décrite à l'alinéa 1er, s'opèrent au moyen d'une assignation postale

établie au nom de l'ayant droit à la restitution et qui est ou non convertie en un mandat international.

§ 2. Les restitutions autres que celles qui sont visées [aux §§ 1er et 1erbis s'opèrent] par virement au compte courant postal de l'ayant droit, au compte qu'il possède auprès d'un établissement de crédit affilié à une chambre de compensation du pays ou représenté auprès d'elle, ou encore par assignation postale établie à son nom. Ne sont toutefois pas restituées, les sommes dont le montant n'atteint pas [7 EUR.]

- Lég.: Remplacé par l'art. 13 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
§ 2 remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001). □

**Art. 13. Aucune restitution des taxes, des intérêts et des amendes fiscales ne peut être obtenue valablement si [les formalités et conditions déterminées par le présent arrêté] ne sont pas observées.**

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent toutefois, dans les cas qu'ils déterminent, relever totalement ou partiellement les ayants droit de cette déchéance.

Sans préjudice de l'application des articles 70, 73 et 91 du Code, celui qui a obtenu irrégulièrement une restitution est tenu de reverser à l'Etat le montant restitué abusivement.

- Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 26 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978). □

**Art. 14. [L'action en justice relative à la restitution de la taxe, des intérêts et des amendes fiscales doit être introduite avant l'expiration de la troisième année civile qui suit, selon le cas, celle de la notification par lettre recommandée à la poste d'une décision rejetant la demande de restitution présentée à l'administration ou celle du paiement des taxes, des intérêts et des amendes fiscales, acquittés sur réquisition de l'administration.]**

- Lég.: Remplacé par l'art. 10 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4). □

**Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**ARRÊTE ROYAL N° 5  
DU 27 DECEMBRE 1977  
CONCERNANT LES SERVICES  
RELATIFS A UN IMMEUBLE PAR  
NATURE, EN MATIÈRE DE TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTÉE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1977 - application de l'art. 21 § 3, 1° C.T.V.A. □

**Art. 1er. Par service relatif à un immeuble par nature, il faut entendre pour l'application de l'article 21, § 3, 1°, du Code:**

1° tout travail immobilier;

2° tout travail d'étude et de contrôle qui relève de l'activité habituelle des architectes, des géomètres et des ingénieurs et qui tend à préparer ou à coordonner l'exécution d'un travail visé sous 1°;

3° toute expertise portant sur un bien immeuble par nature;

4° toute mise à disposition d'emplacements pour véhicules, au sens de l'article 18, § 1er, [alinéa 2,] 8°, du Code;

5° toute mise à disposition d'emplacement pour l'entreposage de biens, au sens de l'article 18, § 1er, [alinéa 2,] 9°, du Code;

6° toute fourniture de logements meublés et toute mise à disposition d'emplacements [pour le camping, au sens de l'article 18 § 1er, alinéa 2, 10°, du Code];

7° toute location de coffres-forts qui sont immeubles par nature;

8° [tout affermage, location et cession de bail de biens immeubles par nature ainsi que toute location-financement d'immeubles au sens de l'article 44, § 3, 2°, b, du Code];

9° [toute intervention d'un intermédiaire qui n'agit pas dans les conditions de l'article 13, § 2, du Code, lors de la constitution ou la

**cession d'un droit réel ou de jouissance sur un bien immeuble par nature situé en dehors de la Communauté];**

10° toute gestion d'un bien immeuble par sa nature;

11° [tout octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent, et tout octroi du droit de les utiliser.]

□ **Lég.:** 4° remplacé par l'art. 1 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

5° remplacé par l'art. 1 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

6° remplacé par l'art. 1 C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

7° remplacé par l'art. 1 D A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

8° remplacé par l'art. 1 E A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

9° remplacé par l'art. 1 F A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

11° remplacé par l'art. 1 H A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Admin.:** — Décision n° E.T. 33.944, 8 septembre 1980 (La prestation d'un bureau d'ingénieur).

— Décision n° E.T. 17.600, 13 mars 1974 (coordination - immeubles). □

**Art. 2. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 5 du 6 février 1970 relatif au lieu d'utilisation des prestations de services en matière de taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1978.**

**Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**





**ARRÊTE ROYAL N° 6  
DU 27 DECEMBRE 1977  
RELATIF AUX EXEMPTIONS  
CONCERNANT LES TRANSPORTS  
INTERNATIONAUX, LES NAVIRES  
ET LES BATEAUX ET LES AERONEFS,  
EN MATIERE DE TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1977, applicable à partir du 1er janvier 1978 - application de l'art. 41-42 C.T.V.A.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1975-1976, n° 27, 22 avril 1976, 1972-1973 (*Q.* n° 125 BONNEL) (Les livraisons de navires et bateaux - navigation de pêche).

— Décision n° E.T. 24.535, 11 mai 1977 (Les cours d'initiation et de perfectionnement de la pratique des activités sportives nautiques - l'Administration de l'Education physique, des sports et de la vie en plein air ("A.D.E.P.S.")).

— Décision n° E.T. 53.697, 24 juin 1985 (Avion - Franchise - Destination des biens).

— Décision n° E.T. 71.110, 30 novembre 1990 et 25 janvier 1991 (navigation intérieure - mobilophone).

— Décision n° E.T. 46.700, 2 décembre 1991 (Livraison de lubrifiants à bord des bateaux de navigation intérieure).

— Décision n° E.T. 73.060, 5 mai 1992 (Récepteur de radiodiffusion et récepteur de télévision-diffusion).

— Décision n° E.T. 11.510, 30 septembre 1992 (Navires et bateaux. Taxe sur la valeur ajoutée. Taxe à l'immatriculation. Yachts et bateaux de plaisance. Croisières payantes. Suppression des exemptions à partir du 1er octobre 1992).

— Décision n° E.T. 79.116, 26 janvier 1994 (Entrepôt autre que douanier. Entrepôt T.V.A. Avitaillement de bateaux de mer). □

**Art. 1er.** Les exemptions prévues par l'article 41, § 1er et 2, du Code, doivent être établies par des pièces et documents dont le Ministre des finances ou son délégué détermine la nature et la forme.

**Art. 2.** [Les exemptions prévues par l'article 42, §§ 1er et 2, du Code, sont établies dans les limites et aux conditions fixées par le Ministre des finances ou son délégué ainsi que

par des pièces et documents dont la nature et la forme sont déterminés par eux.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 3. § 1er.** Pour l'application de l'article 42, § 1er, 2°, du Code, il y a lieu de considérer comme exploitant de navires et de bateaux, toute personne qui exploite ou utilise des navires ou des bateaux pour le transport rémunéré de personnes ou de biens, pour la pêche ou, plus généralement, pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

**§ 2.** Pour l'application de l'article 42, § 2, 2°, du Code, il y a lieu de considérer comme exploitant des avions, hydravions, hélicoptères et appareils analogues, toute personne qui exploite ou utilise ces derniers engins pour le transport international rémunéré de personnes ou de biens.

**Art. 4.** Pour l'application de l'article 42, § 1er, 4°, et § 2, 4°, du Code, on entend par biens destinés à l'avitaillement, les provisions de bord, les combustibles, carburants et lubrifiants, ainsi que les fournitures de bord.

Sont considérés:

1° comme provisions de bord, les biens destinés uniquement à la consommation à bord par les membres de l'équipage et les passagers;

2° comme combustibles, carburants et lubrifiants, les biens destinés à l'alimentation des organes de propulsion et au fonctionnement des autres machines et appareils de bord;

3° comme fournitures de bord, les biens consommables à usage ménager à bord, ainsi que les biens consommables utilisés pour la conservation, le traitement ou la préparation à bord des biens transportés.

**Art. 5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 6 du 6 février 1970 relatif aux exemptions concernant les transports internationaux, les navires et bateaux et les aéronefs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1978.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE ROYAL N° 7  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AUX IMPORTATIONS DE  
BIENS POUR L'APPLICATION DE LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992, application de l'art. 23, 34, 40 et 52 C.T.V.A.

**Jur.:** — Le manquement des exonérations à l'importation prévues par l'article 14 de la sixième directive n'est pas laissé entièrement à la discrétion des autorités des états membres. Celles-ci doivent respecter les objectifs fondamentaux poursuivis par l'effort d'harmonisation dans ce secteur tels que, notamment, la promotion de la libre circulation des personnes et des marchandises et la prévention des cas de double imposition. Elles sont de ce fait obligées, s'agissant des véhicules automobiles utilisés par des étudiants en provenance d'un autre état membre, d'appliquer la notion d'importation temporaire de façon à ne pas gêner, par une double imposition des véhicules en cause, la liberté des ressortissants des états membres de poursuivre leurs études dans l'état membre de leur choix. Il en résulte que les règles du droit communautaire, et notamment celles fixées par la sixième directive, font obstacle à la perception, par un état membre, de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur un véhicule automobile acheté dans un autre état membre, avec paiement de la taxe dans cet état, et y immatriculé, lorsque ce véhicule est utilisé par un ressortissant du second état membre ayant un domicile dans cet état mais poursuivant des études dans le premier état membre ou il est inscrit, pour la durée de ces études, dans le registre des étrangers. La circonstance que la personne en question soit mariée ou non n'a pas de pertinence à cet égard.

C.J.C.E., n° C-249/84, 3 octobre 1985 (O.M./pro-fant), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 3237, *F.J.F.*, 1986, 100 et *Ann. Fac. dr. Liège*, 1986, 411.

— Exonérations - directive n° 69/169 du conseil du 28 mai 1969 - importation - trafic des voyageurs international - limitation - bagages - 48 heures en dehors du territoire C.J.C.E. n° C-158/88, 12 juin 1990 (Commission/Irlande); *Rec. C.J.C.E.* 2367 et *F.J.F.* 1991, 57.

— Dispositions fiscales - Harmonisation des législations - Franchises fiscales en matière d'importation temporaire de moyens de transport et d'importation définitive de biens personnels des particuliers - Résidence normale au sens des directives 83/182 et 83/183 - Notion - Modes de preuve - Régime national incompatible avec les règles communautaires.

C.J.C.E., n° C-9/92, 2 août 1993 (Commission/République hellénique), *Rec. C.J.C.E.*, 1993, I, 4467 et *F.J.F.*, 1994, 134.

— Marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs — Voyageurs en provenance de pays tiers — Franchises — Interdiction d'importation liée à une durée minimale de séjour à l'étranger.

C.J.C.E., n° C-394/97, 15 juin 1999 (Heinonen), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 3599 et *J.O. C.*, 7 août 1999.

**Admin.:** — Circulaire n° 22 (ET. 6755), 21 août 2002 (Importation - mise en consommation - paiement de la taxe - report de paiement).

— Circulaire n° 29, 6 novembre 2003 (Elargissement de la Communauté Européenne, importation, report de paiement).

— Circulaire n° 22 (ET. 108.543), 6 janvier 2005 (importation, Report de perception à l'importation - Révision de la taxe payée par anticipation).

— *Q.R.*, Sénat, 1992, n° 32, 22 octobre 1992, 1351 (Q. n° 164 DE BACKER) (Bateaux de plaisance - documents).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 131, 18 octobre 1994, 13654-13656 (Q. n° 1249 DE CLIPPELE) (Droits de douane - Documents à usage privé).

— *Q.R.*, Ch., 1994-95, n° 139, 8 décembre 1994, 14769-14773 (Q. n° 1315 MARSOUL) (Droits à l'importation - Exemptions - Objets culturels et scientifiques). □

#### CHAPITRE 1er

#### CONDITIONS DANS LESQUELLES LES BIENS DOIVENT ETRE INTRODUITS DANS LE PAYS

**Art. 1er. Pour les biens entrant en Belgique et ne satisfaisant pas aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du Traité instituant la Communauté économique européenne ou, s'il s'agit de biens relevant du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui ne sont pas en libre pratique, la réglementation douanière est applicable, notamment en ce qui concerne l'obligation et la manière de déclarer ces biens, même s'ils ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif. Cette règle s'applique lorsque, après avoir été conduits en douane, les biens sont placés en dépôt temporaire conformément à la réglementation douanière.**

□ **Bibl.:** — AUTENNE, J., "Le régime belge applicable aux importations en matière de TVA et d'acci-

ses après l'adaption du CTVA à la 6e directive", in *Liber Amicorum J.-P. Lagae*, Diegem, Ced. Samsom, 1998, 205-219; BRASSINE, J. et CAPIAU, G., *Import-Export*, Antwerpen, Kluwer, 2 tomes, feuillets mobiles; GEVERS, E., "Raakvlakken douane, accijnzen en B.T.W.", in MAECKELBERGH, W. en CARLIER, P., *Fiscaal Praktijkboek '96-'97. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samsom, 81-107; HOFMANS, H., "Invoer", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek '95-'96. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1995, 209-249.

**Comm.:** — Voy. l'art. 3 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 23 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 52 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 68 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 37-57 Directive (ER) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, *JO. L.* 302 du 19 octobre 1992. □

**Art. 2. § 1er. [Pour les biens, autres que ceux visés à l'article 1er, qui sont transportés ou expédiés à partir d'un territoire tiers ou pays tiers et qui entrent en Belgique, directement ou apr ès avoir été mis dans un autre Etat membre sous un des r égimes fiscaux équivalents aux r égimes visés à l'article 23, § 4, 1°, 2°, 4° à 7°, du Code et/ou sous un régime de transit communautaire interne, la r églementation douani ère est rendue applicable, notamment en ce qui concerne les bureaux et les voies par lesquels les biens peuvent être introduits dans le pays, l'obligation et la manière de présenter et de déclarer les biens à ces bureaux et les heures pendant lesquelles ces formalités peuvent être accomplies.]**

**§ 2. Les biens visés au § 1er peuvent en Belgique être placés et séjourner sous un régime fiscal de dépôt temporaire, d'entrepôt, de perfectionnement actif ou d'importation temporaire pour autant que s'il s'agissait de biens visés à l'article 1er, ceux-ci auraient pu, conformément à la législation douanière, être placés et séjourner sous un régime de dépôt temporaire, d'entrepôt, de perfectionnement actif avec application du syst ème de suspension ou sous un régime d'importation temporaire en franchise totale des droits à l'importation.]**

**Le Ministre des finances ou son d élégué règle les modalités d'application de ce paragraphe.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 14 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

**Jur.:** — Il résulte des dispositions combinées des articles 3 et 7 de la sixième directive que la notion de «l'intérieur de la Communauté» correspond au champ d'application du traité tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, à l'article 227 du traité. Or, conformément au paragraphe 3 de cet article, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), y compris les Antilles néerlandaises, font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité. Selon ce régime, les dispositions générales du traité ne sont pas applicables aux PTOM sans référence expresse. Il s'ensuit que l'entrée dans un Etat membre d'un bien en provenance des Antilles néerlandaises ne peut être qualifiée d'opération intracommunautaire aux fins de la sixième directive, à moins qu'une disposition spéciale ne le prescrive. Aucune disposition en ce sens ne figurant dans la sixième directive, ni dans la quatrième partie du traité, ni dans la décision 91/482, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, l'entrée dans un Etat membre d'un bien en provenance des Antilles néerlandaises doit être qualifiée d'entrée à l'intérieur de la Communauté aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, de la sixième directive.

C.J.C.E., n° C-181/97, 28 janvier 1999 (van der Kooy/Staatssecretaris van Financiën), *Rec. C.J.C.E.*, 1999, I, 483.

— En soi, le cas fortuit ou la force majeure ne constituent pas des circonstances suffisantes pour annuler une dette douanière déjà née. De plus, pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire de démontrer que le cas fortuit ou la force majeure invoqués ont eu pour effet la destruction totale des marchandises.

En effet, les droits de douane restent dus, tant que les marchandises n'ont pas totalement et définitivement disparu du circuit économique.

Des marchandises importées en transit et qui, pendant le transit, ont disparu ou ont été volées doivent être déclarées en consommation avec paiement de la T.V.A. au nom de la personne qui en était le propriétaire au moment où elles ont été mises en transit. Antwerpen, 4 mai 1992, *Cour. fisc.*, 1992, 485.

**Comm.:** — Voy. l'art. 3 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 24 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 52 C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 68 C.T.V.A.  
— Voy. Directive (ER) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, *JO. L.* 302 du 19 octobre 1992. □

**Art. 3. [Les biens importés en Belgique conformément à l'article 23 du Code doivent être déclarés pour la consommation.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 15 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996).

**Jur.:** — En soi, le cas fortuit ou la force majeure ne constituent pas des circonstances suffisantes pour annuler une dette douanière déjà née. De plus, pour qu'il en soit ainsi, il serait nécessaire de démontrer que le cas fortuit ou la force majeure invoqués ont eu pour effet la destruction totale des marchandises. En effet, les droits de douane restent dus, tant que les marchandises n'ont pas totalement et définitivement disparu du circuit économique.

Des marchandises importées en transit et qui, pendant le transit, ont disparu ou ont été volées doivent être déclarées en consommation avec paiement de la T.V.A. au nom de la personne qui en était le propriétaire au moment où elles ont été mises en transit. Antwerpen, 4 mai 1992, *Cour. fisc.*, 1992, 485.

**Comm.:** — Voy. l'art. 3 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 24 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 52 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 68 C.T.V.A.

— Voy. Directive (ER) n° 2913/92 du Conseil de 12 octobre 1992, *JO. L.* 302 du 19 octobre 1992. □

## CHAPITRE II

### LIEU DE DESTINATION

**Art. 4. [Par premier lieu de destination des biens qui sont importés en Belgique, il faut entendre pour l'application de l'article 34, § 2, 2°, du Code, le lieu situé à l'intérieur du pays figurant sur la lettre de voiture ou tout autre document sous couvert duquel les biens entrent en Belgique.]**

A défaut d'une telle indication, le premier lieu de destination est censé se trouver au lieu de la première rupture de charge en Belgique.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 16 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

## CHAPITRE III

### PAIEMENT DE LA TAXE A L'IMPORTATION

**Art. 5. § 1er. [La taxe due à l'importation est payée au moment de la déclaration pour la consommation, sous réserve des dispositions [des §§ 2 à 4].]**

**§ 2. Dans les cas et aux conditions à déterminer par le Ministre des finances, le paie-**

**ment peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de dix jours à compter de la déclaration.**

**§ 3. Le Ministre des finances ou son délégué peut délivrer aux assujettis qui déposent des déclarations périodiques visées [par l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, [à l'exclusion des assujettis visés à [article 55, § 3, alinéa 2], du Code,] une autorisation leur permettant, aux conditions fixées par cette autorisation, de ne pas payer au moment de la déclaration pour la consommation la taxe exigible en raison de l'importation, pour autant que cette taxe soit comprise à titre de taxe due dans les déclarations périodiques susvisées.**

**§ 4. [Lorsque les biens importés font l'objet d'une déclaration globale conformément aux dispositions douanières communautaires en vigueur, le Ministre des finances ou son délégué peut prévoir que la taxe doit être payée conformément au § 3.]**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 17 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996) et par l'art. 3, 1° A.R. 1er septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2);

§ 3 remplacé par l'art. 7 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et par l'art. 10 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 4 inséré par l'art. 3, 2° A.R. 1er septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2). □

**Art. 6. § 1er. Le paiement de la taxe est effectué dans le chef du destinataire des biens importés.**

**§ 2. Le destinataire est l'acquéreur ou cessionnaire à qui les biens sont expédiés au moment où la taxe est exigible et, à défaut d'acquéreur ou de cessionnaire, le propriétaire des biens à ce moment.**

Toutefois le vendeur ou cédant ou un précédent vendeur ou cédant peut opter pour la qualité de destinataire pour autant qu'il soit établi en Belgique ou [identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code, qu'il y soit représenté par une personne préalablement agréée conformément à [article 55, § 3, alinéa 2], du Code,]

**§ 3. Lorsque les biens importés sont installés ou montés en Belgique par le fournisseur ou pour son compte et que la livraison a lieu en Belgique par application de l'article 15, § 2, alinéa 2, 2°, du Code, le destinataire est le**

fournisseur par lequel ou pour le compte duquel l'installation ou le montage est effectué.

La personne qui a vendu ou cédé les biens au fournisseur visé à l'alinéa précédent, ou un précédent vendeur ou cédant peut opter pour la qualité de destinataire pour autant qu'il soit établi en Belgique ou [identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique conformément à l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, du Code, qu'il y soit représenté par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code.]

§ 4. Le travailleur à façon, le locataire ou l'emprunteur qui a exporté des biens en dehors de la Communauté en vue de leur faire subir des travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvrage peut prendre la qualité de destinataire pour l'application de la franchise prévue à l'article 40, § 1er, 2<sup>o</sup>, b, du Code.

§ 5. Peut encore être destinataire lorsque son contractant n'est pas établi en Belgique, l'assujéti qui déclare des déclarations périodiques visées [par l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>], du Code, auquel les biens sont envoyés, soit:

1<sup>o</sup> à vue, à l'essai ou en consignation, pour autant que, s'il ne s'en porte pas acquéreur, il réexporte en dehors de la Communauté les biens importés;

2<sup>o</sup> en vue de subir des travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvrage pour autant qu'il réexporte en dehors de la Communauté les biens ou que ces biens lui soient cédés.

Le Ministre des finances ou son délégué détermine les modalités de la régularisation qui doit intervenir lorsque les conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas remplies.

□ Lég.: § 2, al. 2 remplacé par l'art. 8, 1<sup>o</sup> A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et par l'art. 11 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 3, al. 2 remplacé par l'art. 8, 2<sup>o</sup> A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2);

§ 5, al. 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 12 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 7. § 1er. [La taxe due à l'importation doit être payée au receveur du bureau des douanes où les biens importés doivent être déclarés pour la consommation, sous réserve de ce qui est dit au § 2. ]**

Le paiement de la taxe est constaté sur le document visé à l'article 9 par l'apposition de l'empreinte du système automatisé de validation dont est équipé ce bureau.

§ 2. Si le destinataire a obtenu l'autorisation prévue à l'article 5, § 3, de ne pas acquitter la taxe au moment de la déclaration pour la consommation, il doit inscrire la taxe comme taxe due dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle l'importation a eu lieu.

□ Lég.: § 1 remplacé par l'art. 18 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

**Art. 8. Le destinataire, le déclarant, son mandant, le principal obligé à l'opération de transit communautaire ainsi que toute autre personne tenue au paiement des droits d'entrée, sont solidairement tenus au paiement de la taxe même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits d'entrée pour quelque motif que ce soit.**

Toutefois, seuls le destinataire et le principal obligé à l'opération de transit communautaire sont tenus solidairement au paiement de la taxe lorsqu'elle doit être payée de la manière indiquée à l'article 7, § 2.

**Art. 9. § 1er. Le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est constaté sur l'exemplaire pour le destinataire de la déclaration de mise en consommation sauf si la taxe est payée de la manière prévue à l'article 7, § 2.**

Une déclaration distincte doit être établie pour chaque destinataire. Cette déclaration contient, outre le nom, l'adresse et éventuellement le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué au destinataire en Belgique, toutes les données qui sont nécessaires à la perception de la taxe.

§ 2. Lorsque l'importation a lieu en franchise à un taux inférieur au taux le plus élevé qui peut être dû pour le bien importé, le déclarant doit indiquer dans la déclaration d'importation la disposition légale, réglementaire ou administrative qui prévoit la franchise ou le paiement de la taxe à un taux inférieur au taux le plus élevé.

**Art. 10. En vue de simplifier les formalités, le Ministre des finances ou son délégué peut déroger aux prescriptions des articles 7 et 9, en fixant des mesures propres à assurer le paiement de la taxe.**

## CHAPITRE IV

## FRANCHISES A L'IMPORTATION

## Section 1

Franchise prévue  
par l'article 40, § 1er, 1<sup>o</sup>, a, du Code

Art. 11. A lieu en exonération de la taxe, l'importation de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays.

A l'exception des cas spécifiés par le Ministre des finances ou son délégué, cette exonération est accordée par voie de restitution selon les modalités prévues par l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Ministre des finances ou son délégué règle les modalités d'application du présent article.

## Section 2

Franchise prévue par l'article 40, § 1er,  
1<sup>o</sup>, b, du Code

Art. 12. § 1er. L'importation de biens visés par l'article 40, § 1er, 1<sup>o</sup>, b, du Code, peut avoir lieu en franchise de la taxe dans les cas et aux conditions fixés dans la présente section.

§ 2. Pour l'application des dispositions prévues dans la présente section, il y a lieu d'entendre par:

1<sup>o</sup> — «résidence normale», le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire, pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

La résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs Etats, est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition que la personne y retourne régulièrement. Cette condition n'est pas requise lorsque la personne effectue un séjour dans un Etat pour l'exécution d'une mission

d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

La preuve de la situation de la résidence normale doit être apportée par tous moyens à la satisfaction de l'administration.

2<sup>o</sup> — «biens personnels», les biens qui sont affectés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage.

Constituent notamment des biens personnels:

- les effets et objets mobiliers tels que les effets personnels, le linge de maison et les articles d'ameublement ou d'équipement destinés à l'usage personnel des intéressés ou aux besoins de leur ménage;

- les cycles et motocycles, les véhicules automobiles à usage privé et leurs remorques, les caravanes de camping, les bateaux de plaisance et les avions de tourisme.

Constituent également des biens personnels les provisions de ménage correspondant à un approvisionnement normal, les animaux d'appartement et animaux de selle.

Les «biens personnels» ne doivent traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux nécessaires à l'exercice de la profession de l'intéressé sont aussi des biens personnels.

3<sup>o</sup> — «produits alcooliques», les produits relevant des positions 22.03 jusque et y compris 22.08 du tarif des droits d'entrée (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs et boissons spiritueuses, etc.).

§ 3. Le Ministre des finances ou son délégué prescrit les formalités pour bénéficier de la franchise prévue dans la présente section.

Art. 13. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les biens personnels importés par un particulier qui transfère sa résidence normale d'un pays tiers ou d'un territoire tiers vers la Belgique.

§ 2. La franchise est limitée aux biens personnels qui:

1<sup>o</sup> sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été en possession de l'intéressé et, s'agissant des biens non consommables, ont été utilisés par lui au lieu de son ancienne résidence normale pendant au moins six mois avant la date à laquelle; il a cessé d'avoir sa résidence normale en dehors de la Communauté;

2° sont destinés aux mêmes usages au lieu de la nouvelle résidence de l'intéressé;

§ 3. La franchise n'est accordée que si l'intéressé a eu sa résidence normale en dehors de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs.

Des dérogations à l'alinéa précédent peuvent être accordées par le Ministre des finances ou son délégué à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer en dehors de la Communauté pour une durée minimale de douze mois.

§ 4. Sont exclus de la franchise:

1° les produits alcooliques;

2° les tabacs et produits de tabac;

3° les moyens de transport à caractère utilitaire;

4° les matériels à usage professionnel autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux.

§ 5. Sauf circonstances particulières, l'exonération n'est accordée que pour les biens personnels déclarés pour l'importation définitive avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale en Belgique.

L'importation des biens personnels peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé à l'alinéa précédent.

§ 6. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que l'administration en ait été préalablement informée.

Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisées avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent entraînent l'application de la taxe afférente aux biens concernés, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession.

§ 7. La franchise est également accordée pour les biens personnels définitivement importés avant l'établissement par l'intéressé de sa résidence normale en Belgique moyennant l'engagement de cet intéressé de l'y établir effectivement dans un délai de six mois.

Lorsqu'il est fait usage de cette disposition, le délai prévu au § 2 est calculé à compter de la date d'importation.

§ 8. Lorsque, en raison de ses obligations professionnelles, l'intéressé quitte le pays où il avait sa résidence normale sans établir si-

multanément cette résidence normale en Belgique mais avec l'intention de l'y établir ultérieurement, les biens personnels que l'intéressé transfère à cette fin dans le pays sont admis en franchise.

L'admission en franchise est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues aux §§ 2 à 6 inclus, étant entendu que les délais prévus au § 2 et 5 sont calculés à compter de la date d'importation et que le délai visé au § 6 est calculé à compter de la date effective de l'établissement de la résidence normale de l'intéressé en Belgique.

L'admission en franchise est en outre subordonnée à l'engagement de l'intéressé d'établir sa résidence normale en Belgique dans un délai déterminé par le Ministre des finances ou son délégué en fonction des circonstances.

§ 9. Lorsque, par suite de circonstances politiques exceptionnelles, une personne est amenée à transférer sa résidence normale en Belgique, le Ministre des finances ou son délégué peut déroger aux dispositions des § 2, § 4, 3° et 4°, et § 6.

Art. 14. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les trousses et les objets mobiliers, même neufs, appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale d'un pays tiers ou d'un territoire tiers vers la Belgique à l'occasion de son mariage.

§ 2. La franchise n'est accordée que si l'intéressé:

1° a eu sa résidence normale en dehors de la Communauté depuis au moins douze mois consécutifs; le Ministre des finances [...] peut toutefois déroger à cette règle à la condition que l'intention de l'intéressé était bien de demeurer en dehors de la Communauté pour une durée minimale de douze mois.

2° fournit la preuve de son mariage.

§ 3. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

§ 4. Sauf circonstances exceptionnelles, l'importation doit être effectuée au cours de la période débutant deux mois avant la date prévue pour le mariage et se terminant quatre mois après la date de la célébration; elle peut s'effectuer en une ou plusieurs fois pendant ce délai.

§ 5. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels ne peuvent faire l'objet d'un prêt,



d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que l'administration en ait été préalablement informée.

Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés, avant l'expiration de ce délai entraînent l'application de la taxe afférente aux biens concernés, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession.

□ Lég.: § 2, 1° remplacé par l'art. 2 A.R. 20 juin 1994 (M.B. 20.VII.1996). □

**Art. 15. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne qui répond aux conditions énoncées à l'article 14, §§ 1er et 2, de la part de personnes ayant leur résidence normale en dehors de la Communauté.

La franchise ne s'applique qu'aux cadeaux dont la valeur unitaire ne dépasse pas [1.000,00 €].

Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

§ 2. Sauf circonstances exceptionnelles, la franchise est limitée aux cadeaux importés durant la période débutant deux mois avant la date prévue pour le mariage et se terminant quatre mois après la date de la célébration. L'importation des biens visés peut être effectuée en une ou plusieurs fois durant ce délai.

§ 3. Jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les cadeaux ne peuvent faire l'objet d'un prêt, mise en gage, d'une location, ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que l'administration en ait été préalablement informée.

Le prêt, la location, la mise en gage ou la cession réalisés avant l'expiration de ce délai entraînent l'application de la taxe afférente aux biens concernés, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession.

□ Lég.: § 1, al. 2 remplacé par l'art. 3-16 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37, 6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**Art. 16. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les biens

personnels recueillis soit par voie de succession légale, soit par voie de succession testamentaire, par une personne physique ayant sa résidence normale en Belgique.

§ 2. Sont exclus de l'exonération:

1° les produits alcooliques;

2° les tabacs et les produits de tabac;

3° les moyens de transport à caractère utilitaire;

4° les matériels à usage professionnel, autres que les instruments portables d'arts mécaniques ou libéraux qui étaient nécessaires à l'exercice de la profession du défunt;

5° les stocks de matières premières et de produits ouvrés ou semi-ouvrés;

6° le cheptel vif et les stocks de produits agricoles excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

§ 3. La franchise n'est accordée que pour les biens personnels définitivement importés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la mise en possession définitive des biens.

Toutefois, une prolongation de ce délai peut être accordée par le Ministre des finances ou son délégué en raison de circonstances particulières.

L'importation des biens peut être effectuée en plusieurs fois dans le délai visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Le présent article est applicable, *mutatis mutandi*, aux biens personnels recueillis par voie de succession testamentaire par des personnes morales exerçant une activité sans but lucratif établies en Belgique.

**Art. 17. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les trousseaux, requis d'études et objets mobiliers usagés constituant l'ameublement normal d'une chambre d'étudiant appartenant aux élèves et étudiants venant de pays tiers ou de territoires tiers pour séjourner dans le pays en vue d'effectuer des études et destinés à leur usage personnel pendant la durée de leurs études.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par:

1° «élève ou étudiant», toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement pour y suivre à temps plein les cours qui y sont dispensés;

2° «trousseau», le linge de corps ou de maison ainsi que les vêtements, même neufs;

3° «requis d'études», les objets et instruments, y compris les calculatrices et les machines à écrire, normalement employés par

les élèves et les étudiants pour la réalisation de leurs études.

§ 3. La franchise est accordée au moins une fois par année scolaire.

**Art. 18.** Peuvent être importés en franchise définitive de la taxe les biens dont la valeur globale n'excède pas [22,00 €].

Sont exclus de l'exonération visée à l'alinéa 1er les produits alcooliques, les parfums et eaux de toilette, les tabacs et produits de tabac [...].

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 3-16 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37, 6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).  
Al. 2 remplacé par l'art. 4 A.R. 1 septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2). □

**Art. 19. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe les biens d'investissement et autres biens d'équipement appartenant à des entreprises qui cessent définitivement leur activité dans un pays tiers ou territoire tiers pour venir exercer une activité similaire en Belgique et qui ont, au préalable, déposé la déclaration de commencement d'activité é prescrite [ à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 1°], du Code.

Lorsqu'une entreprise transférée est une exploitation agricole, le cheptel vif bénéficie également de la franchise.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par:

1° «activité», une activité économique visée à l'article 4, § 1er, du Code;  
2° «entreprise» une unité économique autonome de production ou de services.

§ 3. La franchise est limitée aux biens d'investissement et autres biens d'équipement qui:

1° sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, ont été effectivement utilisés dans l'entreprise pendant au moins douze mois avant la date de la cessation de leur activité é dans le pays tiers ou le territoire tiers d'où ils sont transférés;

2° sont destinés à être utilisés aux mêmes usages après ce transfert;

3° sont destinés à l'exercice d'une activité non exonérée sur base de l'article 44 du Code;

4° sont en rapport avec la nature et l'importance de l'entreprise.

§ 4. Sont exclues du bénéfice de la franchise les entreprises établies hors de la Communauté dont le transfert en Belgique a pour cause ou pour objet une fusion avec une en-

treprise établie en Belgique ou une absorption par une telle entreprise sans qu'il y ait création d'une activité nouvelle.

§ 5. Sont exclus de l'exonération:

1° les moyens de transport n'ayant pas le caractère d'instruments de production ou de services;

2° les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux;

3° les combustibles et les stocks de matières premières ou de produits ouvrés ou semi-ouvrés;

4° le bétail en possession des marchands de bestiaux.

§ 6. Sauf cas particuliers justifiés par les circonstances, la franchise n'est accordée que pour les biens d'investissement et autres biens d'équipement importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de cessation de l'activité de l'entreprise dans le pays de provenance.

- **Lég.:** § 1, al. 1 remplacé par l'art. 13 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 20.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les chevaux de race pure n'ayant pas plus de six mois d'âge, nés dans un pays tiers ou un territoire tiers d'un animal sailli en Belgique, puis exporté é temporairement pour mettre bas.

**Art. 21. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les animaux spécialement préparés et adressés à titre gratuit, pour être utilisés en laboratoire;

2° les substances biologiques ou chimiques dans les limites et conditions fixées par l'article 60 du règlement (CEE) n°918/83 du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983.

§ 2. La franchise est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinés:

1° soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité é principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;

2° soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité é principale l'enseigne-

ment ou la recherche scientifique, agréés par le Ministre des finances ou son délégué pour recevoir ces objets en franchise.

**Art. 22. § 1er.** Sans préjudice de l'exonération prévue à l'article 40, § 1er, 1°, a, du Code, peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe les substances thérapeutiques d'origine humaine, les réactifs pour la détermination des groupes sanguins et les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par:

1° «substances thérapeutiques d'origine humaine», le sang humain et ses dérivés: sang humain total, plasma humain desséché, albumine humaine et solutions stables de protéines plasmatiques humaines, immoglobuline humaine, fibrinogène humain;

2° «réactifs pour la détermination des groupes sanguins», tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre pour la détermination des groupes sanguins et la détection des incompatibilités sanguines;

3° «réactifs pour la détermination des groupes tissulaires», tout réactif d'origine humaine, animale, végétale ou autre pour la détermination des groupes tissulaires humains.

§ 3. La franchise est limitée aux produits qui:

1° sont destinés à des organismes ou laboratoires agréés par le Ministre des finances ou son délégué, en vue de leur utilisation exclusive à des fins médicales ou scientifiques, à l'exclusion de toute opération commerciale;

2° sont accompagnés d'un certificat de conformité délivré par un organisme habilité à cet effet dans le pays de provenance;

3° sont contenus dans des récipients munis d'une étiquette spéciale d'identification.

§ 4. La franchise s'étend aux emballages spéciaux indispensables au transport des substances thérapeutiques d'origine humaine ou des réactifs pour la détermination des groupes sanguins ou tissulaires, ainsi qu'aux solvants et accessoires nécessaires à leur utilisation, que les envois peuvent éventuellement contenir.

**Art. 23.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et destinés au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments et qui sont adressés aux destinataires agréés par le Mi-

nistre des finances ou son délégué pour importer de tels envois en franchise.

**Art. 24.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les produits pharmaceutiques pour la médecine humaine ou vétérinaire destinés à l'usage des personnes ou des animaux venant d'un pays tiers ou d'un territoire tiers pour participer à des manifestations sportives internationales, dans les limites nécessaires pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur séjour en Belgique.

**Art. 25. § 1er.** Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les biens de première nécessité acquis à titre gratuit et importés par des institutions publiques ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le Ministre des finances ou son délégué, en vue d'être distribués gratuitement à des personnes nécessiteuses;

2° les biens de toute nature adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Communauté, et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des institutions publiques ou à d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le Ministre des finances ou son délégué, en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses;

3° les matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Communauté, et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le Ministre des finances ou son délégué, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent.

§ 2. Au sens du § 1er, 1°, on entend par «biens de première nécessité» les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes, tels que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures.

§ 3. Sont exclus de la franchise:

1° les produits alcooliques;

2° les tabacs et produits de tabac;

3° le café et le thé;

4° les véhicules à moteur, autres que les ambulances.

§ 4. La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent à l'administration de contrôler les opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

§ 5. Les biens visés au § 1er ne peuvent faire l'objet de la part de l'organisme bénéficiaire de la franchise d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit à des fins autres que celles prévues au § 1er, 1° et 2°, sans que l'administration en ait été préalablement informée.

En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application des §§ 1er et 4, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la location ou de la cession.

§ 6. Les organismes visés au § 1er, qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit paragraphe, sont tenus d'en informer l'administration.

Les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise ont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies.

Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues au § 1er sont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage.

Art. 26. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les biens spécialement confus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés par des institutions ou organisations ayant pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes et qui sont agréées par le Ministre des finances ou son délégué pour recevoir ces objets en franchise:

Ces biens doivent être adressés à titre gratuit et sans aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur à une telle institution ou organisation.

§ 2. La franchise est applicable aux pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques, s'adaptant aux objets considérés ainsi qu'aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits objets, pour autant que ces pièces de rechange, éléments, accessoires ou outils soient importés en même temps que ces objets ou s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des objets admis précédemment en franchise ou qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise au moment où celle-ci est demandée pour les pièces de rechange, éléments, accessoires spécifiques ou outils considérés.

§ 3. Les biens admis en franchise ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des aveugles et autres personnes handicapées.

§ 4. Les biens admis en franchise peuvent être prêtés, loués ou cédés, sans but lucratif, par les institutions ou organisations bénéficiaires aux personnes visées au § 1er dont elles s'occupent, sans donner lieu au paiement de la taxe à l'importation.

§ 5. Aucun prêt, location ou cession ne peut être effectué dans les conditions autres que celles prévues au § 4 sans que l'administration en ait été préalablement informée.

Lorsqu'un tel prêt, une telle location ou une telle cession est effectué au profit d'une institution ou organisation elle-même fondée à bénéficier de franchise, la franchise reste acquise pour autant que celles-ci utilisent le bien considéré à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la location ou de la cession.

§ 6. Les institutions ou organisations visées au § 1er qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser un bien admis en franchise à des fins autres que celles prévues par le dit paragraphe, sont tenues d'en informer l'administration.

Les objets demeurant en la possession des institutions ou organisations qui cessent de

remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise sont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies.

Les objets utilisés par l'institution ou organisation bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues au § 3 sont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle ils sont affectés à un autre usage.

Art. 27. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les biens importés par des institutions publiques ou par d'autres organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés par le Ministre des finances ou son délégué, en vue:

a) soit d'être distribués gratuitement à des victimes de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres;

b) soit d'être mis gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété des organismes considérés;

2° les biens importés dans les mêmes conditions que sous 1° par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

§ 2. Sont exclus de la franchise les matériels et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

§ 3. L'octroi de la franchise est subordonné à une décision de la Commission des Communautés européennes.

Dans l'attente de la notification de la décision de la Commission, l'importation des biens peut être autorisée aux fins prévues au § 1er en suspension de la taxe y afférente, moyennant l'engagement de l'organisme importateur de l'acquitter si la franchise n'est pas accordée.

§ 4. La franchise n'est accordée qu'aux organismes dont les écritures permettent à l'administration de contrôler leurs opérations et qui offrent toutes les garanties estimées nécessaires.

§ 5. Les biens visés au § 1er, 1°, ne peuvent faire l'objet de la part des organismes bénéficiaires de la franchise d'un prêt, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit dans des conditions autres que celles prévues audit paragraphe, sans que l'admini-

nistration n'en ait été préalablement informée.

En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application du § 1er, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les marchandises en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de cette franchise.

Dans les autres cas la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la location ou de la cession.

§ 6. Les biens visés au § 1er, 1°, h, ne peuvent après cessation de leur utilisation par les victimes de catastrophes, être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit, sans que l'administration n'en ait été préalablement informée.

En cas de prêt, location ou cession à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application du § 1er ou le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 25, § 1er, 1°, la franchise reste acquise pour autant que ceux-ci utilisent les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement préalable de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date du prêt, de la location ou de la cession.

§ 7. Les organismes visés au § 1er qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise, ou qui envisagent d'utiliser les biens admis en franchise à des fins autres que celles prévues par ledit paragraphe, sont tenus d'en informer l'administration.

Pour les biens demeurant en la possession des organismes qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la franchise, lorsqu'ils sont cédés à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application du présent article ou le cas échéant, à un organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 25, §§ 1er et 2, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise les biens en cause à des fins ouvrant droit à l'octroi de telles franchises. Dans les autres cas, lesdits biens sont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle lesdites conditions cessent d'être remplies.

§ 8. Les biens utilisés par l'organisme bénéficiaire de la franchise à des fins autres que celles prévues au présent article sont soumis à l'application de la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle ils sont utilisés à un autre usage.

Art. 28. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les décorations décernées par les gouvernements étrangers à des personnes ayant leur résidence normale en Belgique;

2° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique, qui attribué dans un pays tiers ou un territoire tiers à des personnes ayant leur résidence normale en Belgique, en hommage à l'activité qu'elles ont déployée dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, les services publics ou en reconnaissance de leurs mérites à l'occasion d'un événement particulier, sont importés par les personnes elles-mêmes;

3° les coupes, médailles et objets similaires ayant essentiellement un caractère symbolique qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des personnes établies dans un pays tiers ou un territoire tiers pour être attribués, en Belgique, aux mêmes fins que celles visées sous 2°;

4° les récompenses, trophées, souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans un pays tiers ou un territoire tiers à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international et ne présentant, par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial.

§ 2. La franchise est accordée sur justification apportée par les intéressés à la satisfaction de l'administration et pour autant qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial.

Art. 29. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les biens importés par des personnes ayant leur résidence normale en Belgique qui ont effectué une visite officielle dans un pays tiers ou un territoire tiers et qui ont reçu ces biens en cadeau à cette occasion de la part des autorités d'accueil;

2° les biens importés par des personnes venant d'un pays tiers ou d'un territoire tiers et venant effectuer une visite officielle en Belgique et qui entendent les remettre en cadeau à cette occasion aux autorités d'accueil;

3° les biens adressés à titre de cadeau, en gage d'amitié ou de bienveillance, par une autorité officielle, par une collectivité publique ou par un groupement exerçant des activités d'intérêt public, situés dans un pays tiers ou un territoire tiers, à une autorité officielle, à une collectivité publique ou à un groupement exerçant des activités d'intérêt public agréés par le Ministre des finances ou son délégué pour recevoir de tels biens en franchise en Belgique.

§ 2. Sont exclus de la franchise les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac.

§ 3. La franchise n'est accordée que pour autant que les objets offerts en cadeau le soient à titre occasionnel, qu'ils ne traduisent par leur nature, leur valeur et leur quantité aucune préoccupation d'ordre commercial, et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins commerciales.

Art. 30. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les dons offerts au Roi ainsi qu'aux souverains régnants et autres chefs d'Etat étrangers;

2° les biens destinés à être utilisés ou consommés durant leurs séjours officiels en Belgique par les souverains régnants et les chefs d'Etat étrangers ainsi que par les personnalités les représentant officiellement.

§ 2. Le § 1er est également applicable aux personnes jouissant, au plan international, de prérogatives analogues à celles d'un souverain régnant ou d'un chef d'Etat.

Art. 31. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les échantillons de biens dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des biens de l'espèce qu'ils représentent et produits en dehors de la Communauté.

§ 2. L'administration peut exiger que, pour être admis en franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par la création, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

§ 3. Au sens du § 1er, on entend par «échantillon de biens» les articles représentatifs d'une catégorie de biens dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de biens les rendent inutilisables à d'autres fins que la prospection.

Art. 32. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant:

a) soit à des marchandises mises en vente ou en location par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire tiers;

b) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire tiers.

§ 2. La franchise visée au § 1er est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après:

1° les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les biens, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent;

2° chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents, les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document pouvant néanmoins bénéficier de l'exonération si leur poids total brut n'excède pas 1 kilogramme;

3° les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

§ 3. Sont également admis en exonération les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

Art. 33. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les petits échantillons représentatifs de biens fabriqués en dehors de la Communauté et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;

2° les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors de la Communauté et présentés dans une exposition ou une manifestation similaire;

3° les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction,

l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers ou de territoire tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;

4° les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens fabriqués en dehors de la Communauté et présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par «exposition ou manifestation similaire»:

1° les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;

2° les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;

3° les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, culturel, sportif, religieux, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;

4° les réunions de représentants d'organisations ou groupements internationaux;

5° les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif.

Ne sont pas considérés comme «expositions ou manifestations similaires» les expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de biens.

§ 3. La franchise visée au § 1er, 1°, est limitée aux échantillons qui:

1° sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de biens importés en vrac;

2° servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués;

3° sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne représentant qu'une faible valeur unitaire;

4° ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de biens inférieure à la plus petite quantité des mêmes biens vendue effectivement dans le commerce;

5° en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons, non conditionnés comme

indiqué sous 4 °, sont consommés sur place lors de la manifestation;

6° sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

§ 4. La franchise visée au § 1er, 2°, est limitée aux biens qui sont consommés ou détruits au cours de la manifestation et qui sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

§ 5. La franchise visée au § 1er, 4°, est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui:

1° sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation;

2° sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

§ 6. Les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac, les combustibles et les carburants sont exclus de la franchise visée au § 1er, 1° et 2°.

Art. 34. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe, les biens destinés à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques, soit à des fins d'information soit à des fins de recherches de caractère industriel ou commercial.

§ 2. L'octroi de la franchise est subordonné à la condition que les biens soumis aux examens, analyses ou essais soient entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

§ 3. Sont exclus de la franchise les biens servant à des examens, analyses ou essais qui constituent par eux-mêmes des opérations de promotion commerciale.

§ 4. La franchise n'est accordée que pour les quantités de biens strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif pour lequel ils sont importés. Ces quantités sont fixées dans chaque cas par l'administration, compte tenu de cet objectif.

§ 5. La franchise s'étend aux biens qui ne sont pas entièrement consommés ou détruits au cours des examens, analyses ou essais dès lors que les produits restants sont, avec l'accord et sous le contrôle de l'administration:

1° soit entièrement détruits ou rendus sans valeur commerciale à l'issue des examens, analyses ou essais;

2° soit abandonnés libres de tous frais au Trésor public dans les limites et conditions fixées pour l'octroi de la franchise en matière de droits d'entrée;

3° soit exportés en dehors de la Communauté dans des circonstances dûment justifiées.

On entend par «produits restants» les produits résultant des examens, analyses ou essais ou les biens non effectivement utilisés.

§ 6. Sauf s'il est fait application des dispositions du § 5, les produits restants à la suite des examens, analyses ou essais visés au § 1er sont soumis à la taxe, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date où ces examens, analyses ou essais prennent fin.

Toutefois, l'intéressé peut avec l'accord et sous le contrôle de l'administration, réduire les produits restants en déchets ou débris. Dans ce cas, la taxe à l'importation est celle afférente à ces déchets ou débris à la date de leur obtention.

§ 7. L'administration fixe le délai dans lequel les examens, analyses ou essais doivent s'effectuer.

Art. 35. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires, des motocycles et des conteneurs à usage spécial;

2° le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de 10 litres par véhicule;

3° les lubrifiants se trouvant à bord des véhicules automobiles ou des conteneurs à usages spécial et correspondant aux besoins normaux de leur fonctionnement.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par:

1° «véhicule automobile utilitaire», tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorque) qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné au transport, avec ou sans rémunération, de plus de neuf personnes, y compris le conducteur, ou de marchandises, ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;

2° «véhicule automobile de tourisme», tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis sous 1°;



## 3° «réservoirs normaux»:

a) les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes, ainsi que les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant et les réservoirs adaptés aux systèmes auxiliaires dont peuvent être équipés les véhicules;

b) les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes, dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux;

4° «conteneur à usages spéciaux», tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

§ 3. Les carburants admis en franchise ne peuvent être employés dans un véhicule autre que celui dans lequel ils étaient importés ni être enlevé de ce véhicule, ni faire l'objet d'un stockage, sauf pendant des réparations nécessaires audit véhicule, ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit de la part du bénéficiaire de la franchise.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1er entraîne l'application de la taxe à l'importation afférente aux produits concernés, selon le taux en vigueur et sur la base d'imposition établie à la date à laquelle il intervient.

Art. 36. Peuvent être importés définitivement en franchise de la taxe:

1° les marques, modèles ou dessins et les dossiers de dépôt y relatifs, ainsi que les dossiers de demandes de brevets d'invention ou similaires destinés aux organismes compétents en matière de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;

2° les documents tels que dépliants, brochure, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies, calendriers illustrés, destinés à être dis-

tribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 p.c. de publicité commerciale privée, à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises établies dans la Communauté, et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

3° les listes et annuaires d'hôtels étrangers, publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage, et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transport exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 p.c. de publicité commerciale privée à l'exclusion de toute publicité commerciale privée en faveur d'entreprises établies dans la Communauté;

4° le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone ou au télex, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues;

5° les documents adressés gratuitement à des services publics des Etats membres;

6° les publications de gouvernements étrangers et les publications d'organismes officiels internationaux destinés à être distribués gratuitement;

7° les bulletins de vote destinés à des élections organisées par des organismes établis dans des pays tiers ou des territoires tiers;

8° les objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou les autres instances officielles des Etats membres;

9° les spécimens de signatures et les circulaires imprimées relatives à des signatures qui sont expédiés dans le cadre d'échanges usuels de renseignements entre services publics ou établissements bancaires;

10° les imprimés à caractère officiel adressés aux banques centrales des Etats membres;

11° les rapports, comptes rendus d'activité, notes d'information, prospectus, bulletins de souscription et autres documents établis

par des sociétés ayant leur siège dans un pays tiers ou dans un territoire tiers, et destinés aux porteurs ou souscripteurs de titres émis par ces sociétés;

12° les supports enregistrés, notamment les cartes perforées, les enregistrements sonores, les microfilms, utilisés pour la transmission d'informations adressées gratuitement à leur destinataire, pour autant que la franchise ne donne pas lieu à des abus ou à des distorsions de concurrence importantes;

13° les dossiers, archives, formulaires et autres documents destinés à être utilisés lors de réunions, conférences ou congrès internationaux, ainsi que les comptes rendus de ces manifestations;

14° les plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents similaires importés en vue de l'obtention ou de l'exécution de commandes dans un pays tiers ou un territoire tiers ou en vue de participer à un concours organisé dans la Communauté;

15° les documents destinés à être utilisés au cours d'examens organisés dans la Communauté par des institutions établies dans un pays tiers ou un territoire tiers;

16° les formulaires destinés à être utilisés comme documents officiels pour la circulation du trafic international de véhicules ou de marchandises, dans le cadre de conventions internationales;

17° les formulaires, étiquettes, titres de transport et documents similaires expédiés par des entreprises de transport ou par des entreprises hôtelières situées dans un pays tiers ou un territoire tiers aux bureaux de voyage établis dans la Communauté;

18° les formulaires et titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ou de bureau, ayant servi;

19° les imprimés officiels émanant d'autorités des pays tiers ou de territoires tiers ou internationales, et les imprimés se conformes aux modèles internationaux adressés par des associations de pays tiers ou de territoires tiers ou associations correspondantes situées dans la Communauté en vue de leur distribution;

20° les photographies, les diapositives et les flans de cliché pour photographies, même comportant des légendes, adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques;

21° le matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, visé à l'annexe du présent arrêté, quel que soit l'usage

auquel il est destiné, produit par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées;

22° les objets de collection et objets d'art de caractère éducatif, scientifique ou culturel, non destinés à la vente et importés par des musées, des galeries et autres établissements agréés par le Ministre des finances ou son délégué pour recevoir ces objets en franchise, à condition que les objets soient importés à titre gratuit ou qu'ils soient importés à titre onéreux mais ne soient pas livrés par un assujetti;

23° les matériaux divers tels que les cordes, pailles, toiles, papiers et cartons, bois, matières plastiques, qui sont utilisés pour l'arrimage et la protection, y compris la protection thermique, des biens au cours de leur transport d'un pays tiers ou d'un territoire tiers dans la Communauté à condition qu'ils ne soient pas normalement susceptibles de réemploi et que leur contrepartie soit incluse dans la base d'imposition de ces biens conformément à l'article 34 du Code;

24° les litières, les fourrages et les aliments de toute nature placés à bord des moyens de transport utilisés pour l'acheminement des animaux d'un pays tiers ou d'un territoire tiers dans la Communauté en vue de leur être distribués en cours de route;

25° les biens de toute nature importés par des organisations agrées à cette fin par le Ministre des finances ou son délégué, en vue d'être utilisés à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières, sépultures et monuments commémoratifs des victimes de guerre d'un pays tiers ou d'un territoire tiers inhumés dans la Communauté;

26° les cercueils contenant des corps et les urnes contenant les cendres de défunts ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant normalement;

27° les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement apportés par des personnes résidant à l'étranger qui se rendent à des funérailles ou viennent décorer des tombes situées dans le pays pour autant que la nature ou la quantité de ces importations ne traduisent aucune intention d'ordre commercial.

Art. 37. § 1er. Peuvent être importées déductivement en franchise de la taxe, les provisions et fournitures se trouvant à l'entrée à bord des navires et bateaux, qui ne sont pas des habitations flottantes et les provisions se trouvant à bord des trains en service international et des aéronefs assurant le service de li-

gnes régulières internationales; les combustibles et lubrifiants importés avec les moyens de transport précités et destinés à la proposition ou au graissage de ceux-ci.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 42 du Code, la franchise est limitée aux quantités, qui en matière de droits d'entrée, peuvent être admises pour la consommation en Belgique.

### Section 3

[...]

□ Lég.: Titre abrogé par l'art. 19 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

#### Art. 38. [...]

□ Lég.: Abrogé par l'art. 19 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

### Section 4

#### Franchise prévue par l'article 40, § 1er, 1°, d, du Code

**Art. 39.** A lieu en franchise de la taxe l'importation de biens pour lesquels le destinataire peut, au moment de leur mise en consommation, démontrer qu'il effectue simultanément une livraison exonérée de ces biens sur base de l'article 39bis du Code.

[Outre les mentions prévues à l'article 9, la déclaration d'importation doit, dans les situations visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 1° et 4°, du Code, indiquer le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui a été attribué dans un autre Etat membre à la personne à qui le destinataire livre les biens.]

Le Ministre des finances ou son délégué règle les modalités d'application du présent article.

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juin 1994 (M.B. 20.VII.1994). □

### Section 5

#### Franchise prévue par l'article 40, § 1er, 2°, du Code

**Art. 40.** § 1er. Peuvent être remportés en franchise totale de la taxe, les biens qui ont été exportés en dehors de la Communauté et pour lesquels il existe en matière de droits

d'entrée un régime de franchise totale lors de la réimportation prévu par [les articles 185 et 186 du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil des Communautés européennes du 12 octobre 1992, établissant le Code des douanes communautaire].

§ 2. La franchise est accordée dans les limites et aux conditions qui sont fixées par les dispositions réglant la franchise en matière de droits d'entrée, même lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de ces droits en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Les biens réimportés doivent être restés la propriété de la personne qui en était propriétaire lors de l'exportation. Ils doivent en outre avoir été soumis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre et n'avoir subi aucune détaxation ou restitution en raison de leur exportation.

§ 3. Le Ministre des finances ou son délégué règle les modalités d'application et prescrit les formalités pour bénéficier de la franchise visée au présent article.

□ Lég.: § 1 remplacé par l'art. 4 A A.R. 20 juin 1994 (M.B. 20.VII.1994); § 3 remplacé par l'art. 4 B A.R. 20 juin 1994 (M.B. 20.VII.1994). □

**Art. 41.** § 1er. Peuvent être importés en franchise partielle de la taxe:

1° les biens qui sont réimportés après avoir subi une réparation, en ce compris la remise en état ou la mise au point en dehors de la Communauté;

2° les biens qui sont réimportés après avoir subi une main-d'œuvre, en ce compris le montage ou l'assemblage en dehors de la Communauté;

3° les biens dont des parties ou des pièces détachées ont été exportées en dehors de la Communauté et sont réimportées après avoir été adaptées à ces biens;

4° les biens qui ont été obtenus par transformation de biens qui ont été exportés, en dehors de la Communauté, en vue de cette transformation.

§ 2. La franchise est accordée aux conditions suivantes:

1° les biens doivent être exportés en dehors de la Communauté depuis la Belgique après y avoir été placés sous le régime de la franchise;

2° les biens doivent avoir été soumis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur belge et n'avoir subi aucune détaxation en raison de leur exportation;

3° l'exportation en dehors de la Communauté et la réimportation des biens ayant subi une ou plusieurs des opérations visées au § 1er doivent être faites par la même personne;

4° [la prestation de services fournie à son donneur d'ordre par le travailleur à façon visé à l'article 6, § 4, qui prend la qualité de destinataire, doit être considérée comme un travail matériellement exécuté en Belgique pour l'application de l'article 21, § 3, 2°, du Code.]

§ 3. La taxe due est calculée sur la valeur des biens et du travail fournis à l'étranger augmentée des sommes qui ne sont pas encore comprises dans cette valeur et qui, suivant l'article 34, § 2, du Code, doivent faire partie de la base d'imposition, et au taux applicable aux biens importés en Belgique.

§ 4. La franchise de la taxe est totale pour les biens qui sont réimportés après avoir subi une ou plusieurs opérations visées au § 1er qui n'auraient pas été soumises à la taxe si elles avaient eu lieu en Belgique.

5. Le Ministre des finances ou son délégué règle les modalités d'application et prescrit les formalités pour bénéficier de la franchise visée au présent article.

- Lég.: § 2, 4° inséré par l'art. 2 A.R. 19 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996);  
§ 5 remplacé par l'art. 5 A.R. 20 juin 1994 (M.B. 20.VII.1994). □

#### Section 6

##### [Franchise prévue par l'article 40, § 2, du Code]

- Lég.: Titre remplacé par l'art. 3 A.R. 19 novembre 1996 (M.B. 14.XII.1996). □

Art. 42. § 1er. Ont lieu en franchise de la taxe les livraisons et acquisitions de biens qui ont été placés dès leur entrée dans la Communauté sous l'un des régimes visés à l'article 23, §§ 4 et 5, du Code, avec maintien d'un de ces régimes.

Toutefois, lorsqu'il est renoncé à ce régime pour la consommation, la franchise n'est maintenue que pour la livraison ou l'acquisition qui a été consentie au destinataire et le cas échéant, pour les livraisons et acquisitions précédentes.

§ 2. Sont également exemptées de la taxe, les prestations de services autres que celles

qui sont exemptées par application des articles 41 et 42 du Code, qui se rapportent à des biens se trouvant sous l'un des régimes visés au § 1er et qui consistent en des opérations autorisées sous le couvert dudit régime.

Toutefois, lorsqu'il est renoncé à ce régime pour la consommation, la franchise n'est maintenue que pour les prestations de services fournies au destinataire et, le cas échéant, pour les prestations précédentes.

3. Lorsque des biens se trouvant sous l'un des régimes visés au § 1er sont importés en Belgique après avoir fait l'objet d'une ou plusieurs opérations exemptées par application des §§ 1er et 2, la base d'imposition est constituée par la valeur de ces biens calculée au stade de commercialisation auquel ils se trouvent après ces opérations exemptées, et augmentée des sommes qui ne sont pas encore comprises dans cette valeur et qui, suivant l'article 34, § 2, du Code, doivent faire partie de la base d'imposition.

#### Section 7

##### Franchise prévue par l'article 40, § 4, du Code

Art. 43. § 1er. Peuvent être importés définitivement en franchise totale de la taxe, les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

On entend par bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils ont été enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui a assuré son transport.

§ 2. La franchise est accordée dans les limites et aux conditions suivantes:

1° L'importation doit être dépourvue de tout caractère commercial. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des biens réservés à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinés à être offerts en cadeau, ces biens ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;

2° la valeur globale des biens ne peut pas dépasser [175,00 €] par personne.

Lorsque la valeur globale de plusieurs biens d'épasse, par personne le montant fixé ci-dessus, la franchise est accordée, jusqu'à concurrence de ce montant, pour ceux de ces biens qui importés séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'un bien ne peut être fractionnée.

La valeur des effets personnels qui sont importés temporairement ou réimportés à la suite de leur exportation temporaire, ainsi que la valeur des biens des espèces visées au 3° ci-après, ne sont pas prises en considération pour l'application de la franchise;

3° en ce qui concerne les biens énumérés ci-après, la franchise est limitée aux quantités suivantes:

- a) produits de tabac:
  - cigarettes 200 pièces
  - ou cigarillos (cigares d'un poids max. par 3 grammes par pièce) 100 pièces
  - ou cigares
  - ou tabac à fumer 250 grammes
- b) alcools et boissons alcooliques:
  - boissons distillées et boissons spiritueuses d'un degré alcoolique supérieur à 22 p.c. vol.;
  - alcool éthylique de 80 p.c. vol. et plus au total 1 litre
  - ou
  - boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké au total 2 litres
  - ou boissons similaires d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22 p.c. vol.; vins mousseux, vins de liqueur
  - et
  - vins tranquilles au total 2 litres
- c) parfums
- et
- eaux de toilette 0,25 litre
- d) café 500 grammes
- ou
- extraits et essences de café 200 grammes
- e) thé 100 grammes
- ou
- extraits et essences de thé 40 grammes.

Les voyageurs âgés de moins de dix-sept ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les produits de tabac, les alcools et les boissons alcooliques.

De plus les voyageurs âgés de moins de quinze ans ne bénéficient d'aucune franchise pour le café et les extraits et essences de café.

□ Lég.: § 2, al. 1, 2 ° remplacé par l'art. 3-16 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

Art. 44. § 1er. La franchise totale de la taxe est accordée pour l'importation définitive de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial expédiés d'un pays tiers ou d'un territoire tiers, par un particulier à destination d'un autre particulier.

§ 2. Au sens du § 1er, on entend par «petits envois sans caractère commercial», les envois qui, à la fois:

- présentent un caractère occasionnel;
- contiennent exclusivement des biens réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces biens ne devant traduire par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- sont constitués de biens dont la valeur globale, y compris les biens visés au § 3, n'est pas supérieure à [45,00 €];
- sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

§ 3. Pour les biens ci-après le § 2 n'est applicable que dans les limites quantitatives suivantes:

- a) produits de tabac:
  - cigarettes 50 pièces
  - ou cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce) 25 pièces
  - ou cigares 10 pièces
  - ou tabac à fumer 50 grammes
- b) alcools et boissons alcooliques:
  - boissons distillées et boissons spiritueuses d'un degré alcoolique supérieur à 22 p.c. vol.;
  - alcool éthylique de 80 p.c. vol. 1 bouteille standard
  - et plus (jusqu'à 1 litre)
  - ou
  - boissons distillées et [vins mousseux, vin de liqueur]
  - boissons spiritueuses,
  - apéritifs à base de vin
  - ou d'alcool, tafia, saké ou
  - boissons similaires d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22 p.c. vol.;
  - ou
  - vins tranquilles 2 litres
- c) parfums 50 grammes
- ou eaux de toilette 0,25 litre ou 8 onces
- d) café 500 grammes
- ou
- extraits et essences de café 200 grammes

e) thé 100 grammes  
ou  
extraits et essences de thé 40 grammes.

§ 4. Les biens mentionnés au § 3 qui sont contenus dans un petit envoi sans caractère commercial en quantités excédant celles fixées audit paragraphe sont exclus en totalité du bénéfice de la franchise.

□ Lég.: § 2, tiret 3 remplacé par l'art. 3-16 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

#### CHAPITRE V

##### MESURES TENDANT A GARANTIR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE

Art. 45. Pour garantir le recouvrement des taxes et des amendes éventuellement dues, l'administration des douanes et accises et l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines, peuvent exiger un cautionnement en espèces, dont elles fixent le montant, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'elles estiment que la perception de la taxe est insuffisante ou que le droit à la franchise n'est pas suffisamment établi;
- 2° lorsque la taxe ne doit pas être payée au moment de la déclaration des biens;
- 3° lorsque la taxe est payée à un taux inférieur au taux le plus élevé qui peut être dû pour le bien importé.

Le cautionnement doit être versé au bureau désigné par l'une de ces administrations. Celles-ci peuvent accepter une autre garantie constituée selon les règles applicables en matière de droits d'entrée.

Si le cautionnement exigé n'est pas fourni pour des biens se trouvant sous la surveillance de la douane, celle-ci peut retenir les biens ou les refouler en dehors du pays.

#### CHAPITRE VI

##### DISPOSITION ABROGATOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 46. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 7 du 27 décembre 1977, relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 47. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 48. Notre Ministre des abrogé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe  
usé le matériel de l'article 36, 21° du présent arrêté (non-inclus).

**ARRETE ROYAL N° 8  
DU 12 MARS 1970  
DETERMINANT, EN MATIERE DE TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE,  
LES MODALITES D'ARRONDISSEMENT  
DES TAXES DUES, A DEDUIRE OU  
A RESTITUER**

□ **Lég.:** M.B. 18.III.1970 - Application de l'art. 49, 52, 80 et 99 C.T.V.A. □

**Art. 1er. [...]**

**[Lorsque le montant de la taxe due comprend une fraction d'euro avec plus de deux décimales, cette fraction doit être arrondie au cent supérieur ou inférieur selon que la troisième décimale atteint ou n'atteint pas 5.]**

**[Cet arrondissement est opéré:**

**1° par document, dans tous les cas où le montant de la taxe doit être mentionné soit sur une facture ou un autre document dressé en exécution du Code, soit dans un des registres prévus à l'article 14 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;**

**2° par rubrique des déclarations prévues, selon le cas [par les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, 53ter, 1°, et 53nonies, § 1er, du Code.]**

**L'arrondissement peut toutefois, pour des raisons d'organisation comptable, être opéré par bien ou service, par taux de taxe ou autrement, pour autant qu'il soit fait conformément à l'alinéa 1er [...].**

□ **Lég.:** Al. 1 abrogé par l'art. 6 § 13 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000);

Al. 2 (présent al. 1) inséré par l'art. 4 A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);

Al. 3 (présent al. 2) remplacé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et 2° remplacé par l'art. 14 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3);

Al. 4 (présent al. 3) remplacé par l'art. 6 § 13 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000).

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Nieuwe B.T.W.-aangiften & nieuw PCR-nummer", *Fiscoloog*, 1998, 687, 6-7; REYNDERS, S., "B.T.W. Invoering van de Euro genereert verdere wijzigingen aan de B.T.W.-wetgeving", *Fisc. Act.*, 1998, 43, 6-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 10, 4 décembre 1998 (Loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro).

— *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-91, 26 janvier 1999, 4828 (Q. n° 1463 DESTEXHE) (Comment faudra-t-il arrondir la T.V.A. due après l'introduction de l'euro). □

**Art. 2. Doivent également être arrondis conformément à l'article 1er, alinéa 1er [ ]:**

**1° le résultat du calcul effectué pour déterminer la partie de la taxe déductible en vertu des articles 45 à 49 du Code;**

**2° [...]**

**3° le montant de la taxe à restituer et à inscrire soit dans le document rectificatif prévu par l'article 4, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969, soit dans la demande en restitution.**

□ **Lég.:** disposition d'introduction remplacé par l'art. 5 A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998, éd. 2) et par l'art. 6 § 13 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000);

2° abrogé par l'art. 13 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994, err. M.B. 9.XII.1994). □

**Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**





**ARRÊTE ROYAL N° 9  
DU 12 MARS 1970  
RELATIF A LA TAXATION D'OFFICE  
EN MATIERE DE TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 18.III.1970. □

**Art. 1er.** [Avant de procéder à la taxation d'office prévue par l'article 66 du Code, l'administration fait connaître au redevable de la taxe, par lettre recommandée à la poste, les faits qui justifient l'imposition, la période sur laquelle elle porte, le montant présumé des opérations qu'elle vise, les taxes exigibles pour ces opérations, la manière dont ces taxes ont été calculées et le montant des amendes encourues.

**Le redevable de la taxe a la faculté de faire connaître ses observations par écrit, dans un délai d'un mois.]**

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 2.** L'administration ne peut procéder à la taxation d'office qu'après l'expiration du délai fixé à l'article 1er.

**La taxation d'office est établie par le directeur régional de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, [ou par le contrôleur en chef qu'il désigne].**

**La décision de taxation est notifiée [au redevable de la taxe] sous pli recommandé à la poste.**

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 4 A.R. 18 mai 1971 (M.B. 26.V.1971); Al. 3 remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Jur.:** — Est nulle la taxation d'office, visée à l'article 67, alinéa 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'il a été procédé à celle-ci avant l'expiration du délai d'un mois, prévu aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 9 du 12 mars 1970 relatif à la taxation d'office en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Est sans pertinence à cet égard le fait que le redevable ait fait des observations par écrit avant que l'imposition ait été établie.

Cass., 28 décembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-1985, 581, *Pas.*, 1985, I, 512. □

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.



**ARRETE ROYAL N° 10  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AUX MODALITES  
D'EXERCICE DES OPTIONS PREVUES  
AUX ARTICLES 15, § 5, ALINEA 3, ET  
25TER, § 1ER, ALINEA 3, DU CODE DE  
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE,  
AUX DECLARATIONS DE  
COMMENCEMENT,  
DE CHANGEMENT, DE CESSATION  
D'ACTIVITE ET AUX DECLARATIONS  
PREALABLES EN MATIERE DE TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1992. □

**Art. 1er.** Toute personne doit, avant d'exercer une activité économique qui lui donne la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, en faire la déclaration à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée qui est compétent pour le lieu où elle est établie.

Cette déclaration mentionne notamment: la dénomination et la forme juridique sous lesquelles le déclarant exerce son activité économique, selon le cas l'adresse du siège social ou du domicile, l'adresse du siège administratif principal et du siège d'exploitation du déclarant, une description précise de l'activité économique, la date de début de l'activité économique qui sera exercée et une évaluation du chiffre d'affaires qui sera réalisé.

[Lorsque le déclarant n'est pas établi en Belgique et qu'il ne fait pas agréer un représentant responsable, cette déclaration mentionne, en outre, une adresse en Belgique où les livres et documents que le déclarant est tenu de conserver en vertu de l'article 60 du Code seront communiqués à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, conformément à l'article 61, § 1er, du Code.]

Est dispensée de la déclaration prévue à l'alinéa 1er, la personne qui effectue exclusivement, dans l'exercice de l'activité économique précitée, des opérations exonérées par application de l'article 44 du Code ne lui ouvrant aucun droit à déduction.

□ Lég.: Al. 3 inséré par l'article 9 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2).

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 35, 3015-3016 (Q. n° 329 CARDOEN) (Procédure immatriculation société). □

**Art. 2.** Tout assujetti tenu à la déclaration prévue à l'article 1er qui change de domicile ou de siège social, qui modifie la dénomination ou la forme juridique sous lesquelles il exerce son activité économique, qui crée, déplace ou supprime un siège administratif, un siège d'exploitation ou un établissement professionnel, qui modifie en tout ou en partie son activité économique, qui modifie l'adresse de communication visée à l'article 61, § 1er, alinéa 3, du Code] ou qui n'effectue plus que des opérations exonérées par l'article 44 du Code, doit en faire la déclaration, [dans un délai d'un mois], à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

Le Ministre des Finances ou son délégué peuvent dispenser, dans les cas qu'ils déterminent, de la déclaration prévue à l'alinéa 1er.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 10 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2), par l'article 1 A.R. 28 mai 2004 (M.B. 1.VI.2004, éd. 2) et par l'article 5 A.R. 1 septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2).

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Buitenlandse BTW-Plichtigen: de overige uitvoeringsbesluiten", *Fiscoloog*, n° 843, 3-5.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 2003-2004, 23 août 2004, 6893 (Q. n° 404 VAN CAMPENHOUT) (Etablissement d'un siège à l'adresse du comptable ou du conseiller).

— Décision n° E.T. 35.736, 19 mai 1981 (Poursuites et instances. Changement d'adresse).

— Décision n° E.T. 102.595, 19 juin 2002, n° 18 (Décision générale en matière de vente directe).

— Informations et communications, 4 octobre 2004 (Assujettissement et identification à la T.V.A. - Formulaire 604A - Set d'instructions à l'usage des guichets d'entreprises agréés).

— Informations et communications, 4 octobre 2004 (Formulaire électronique e604A - Guichets d'entreprises - FAQ's). □

**Art. 3.** Tout assujetti tenu à la déclaration prévue à l'article 1er qui cesse d'exercer toute activité économique lui donnant la qualité d'assujetti, doit, [dans un délai d'un mois], en faire la déclaration à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 2 A.R. 28 mai 2004 (M.B. 1.VI.2004, éd. 2).

**Admin.:** — Circulaire n° 26, 31 août 1978 (Régime de la faillite, du concordat et de la saisie).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, 8 mai 2000, 3444 (Q. n° 271 HOVE) (Cessation d'activité - prélèvement d'un bien lors de cessation d'activité - bien d'investissement). □

**Art. 4. § 1er.** La déclaration visée à l'article 53bis, § 1er, du Code, doit être faite à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève le déclarant.

§ 2. La déclaration d'option visée à l'article 25ter, § 1er, alinéa 3, du Code, est faite à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève le déclarant.

Cette option prend cours à la date de la remise de la déclaration visée à l'alinéa 1er et vaut jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit la date précitée.

**Art. 5.** Tout assujetti visé à l'article 53bis, § 2, du Code, doit, préalablement à la première prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée par application de [l'article 51, § 2, 1°, a), du Code], en faire la déclaration à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 11 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2). □

**Art. 6.** Les déclarations visées aux articles 1er à 5 doivent être établies sur des formules tenues à la disposition des intéressés dans les offices de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué.

**Art. 7.** Tout assujetti qui réalise des livraisons de biens visées à l'article 15, § 5, alinéa 1er, 1°, du Code, dont le montant n'excède pas, au cours de l'année civile précédente ou, au moment de la livraison, pendant l'année civile en cours, le seuil fixé en application de l'article 28ter, B, 2, de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée par la directive n° 91/680/CEE du 16 décembre 1991, par l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, et, qui opte pour que le lieu de ces livraisons de biens soit déterminé conformément à l'article 15, § 5, alinéa 1er, du Code, doit en informer, par lettre recommandée à la poste, [le chef] de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

**Cette lettre doit mentionner:**

1° le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti et l'adresse de son siège administratif principal ou social de même que le numéro d'identification qui lui a été attribué pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50 du Code;

2° l'Etat membre d'arrivée des biens expédiés ou transportés, pour lequel l'option est faite;

3° le numéro d'identification qui a été attribué à l'assujetti dans cet Etat membre pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° la date à partir de laquelle l'option prend cours;

5° la date ainsi que les nom et qualité du signataire de la lettre.

L'option faite conformément à l'alinéa 1er prend cours à la date de la remise de la lettre à la poste et vaut jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 3 A.R. 28 mai 2004 (M.B. 1.VI.2004, éd. 2), applicable à partir du 1er juin 2004. □

[Art. 7bis. Les renseignements visés aux articles 1er, 2 et 3 ne doivent être fournis que pour autant qu'ils n'ont pas déjà été communiqués à la Banque-Carrefour des Entreprises visée à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agrées et portant diverses dispositions. Les renseignements visés peuvent également être fournis à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève par l'entremise d'un guichet-entreprise agréé conformément à la loi précitée.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 4 A.R. 28 mai 2004 (M.B. 1.VI.2004, éd. 2), applicable à partir du 1er juin 2004. □

**Art. 8.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 10 du 12 mars 1970 relatif aux déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'activité en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 10.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL N° 11  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF A L'APPLICATION DE  
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1992. □

**Art. 1er.** Les pouvoirs dont disposent les agents visés aux articles 61, 62, § 1er, et 63, du Code, sont également attribués aux agents de l'administration des douanes et accises.

**Art. 2. [...]**

Le fonctionnaire visé à l'article 93ter, § 1er, alinéa 2, du Code, est le chef du bureau

**de recette de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'assujetti qui est propriétaire ou usufruitier, en tout ou en partie, d'un bien susceptible d'hypothèque.**

□ Lég.: Al. 1 abrogé par l'art. 1 A.R. 20 novembre 2000 (M.B. 9.I.2001). □

**Art 3** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 1 du 12 mars 1970 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.



**ARRETE ROYAL N° 13  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AU REGIME DES TABACS  
MANUFACTURES EN MATIERE DE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992, éd. 4.

**Admin.:**— Circulaire n° 10, 18 juin 2003 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés). □

**Art. 1er.** La taxe sur la valeur ajoutée frappant les tabacs manufacturés, y compris les succédanés du tabac, importés, acquis au sens de l'article 25ter du Code ou produits, en Belgique, est exigible au même moment que le droit d'accise.

Le montant de la taxe calculée conformément à l'article 58, § 1er, du Code, est payé par la personne redevable du droit d'accise au receveur chargé de la perception de ce droit [...].

Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans des cas individuels et aux conditions qu'ils fixent dans chaque cas, accor-

**der pour le paiement de la taxe, un délai qui ne peut dépasser celui qui est accordé pour le paiement du droit d'accise.**

□ **Lég.:** Al. 2 complet é par l'art. 1 A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999). □

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 5, 8° et 9°, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de tabacs manufacturés sont facturées au prix taxe comprise. En outre, la facture porte la mention: «Tabacs manufacturés: T.V.A. perçue à la source et non déductible».

**Art. 3.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués, en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.





**ARRETE ROYAL N° 14**  
**DU 3 JUIN 1970**  
**[RELATIF AUX CESSIONS DE**  
**BATIMENTS, AUX CONSTITUTIONS**  
**D'UN DROIT REEL SUR UN BATIMENT**  
**ET AUX CESSIONS ET RETRO-**  
**CESSIONS D'UN TEL DROIT REEL,**  
**EFFECTUEES DANS LES CONDITIONS**  
**PREVUES A L'ARTICLE 8 OU A**  
**L'ARTICLE 44, § 3, 1°, A, DEUXIEME**  
**TIRET OU B, DEUXIEME TIRET, DU**  
**CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR**  
**AJOUTEE]**

□ **Lég.:** M.B. 5.VI.1970.

Titre remplacé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**Art. 1er.** [La personne qui effectue une opération visée à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret ou b, deuxième tiret, du Code, dans les prévisions qui y sont fixées, a pour cette opération, la qualité d'assujetti, à condition:

1° qu'avant la conclusion de l'opération, elle dépose à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée, dont elle relève, une déclaration établie en double exemplaire, dans laquelle elle manifeste son intention de céder un bâtiment, de constituer un droit réel sur un bâtiment, de céder ou rétrocéder un tel droit réel, avec application de la taxe;

2° qu'elle informe son cocontractant de son intention d'effectuer l'opération avec application de cette taxe, par une mention insérée dans le premier acte qui forme, entre eux, titre de la cession de bâtiment, de la constitution d'un droit réel sur un bâtiment ou de la cession ou rétrocession d'un tel droit réel.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 49, 2271-2272 (Q. n° 249 VANDERBORGHT) (Cession d'usufruit).

— Décision n° E.T. 6.629, 16 juillet 1971

— Décision n° E.T. 10.510, 15 mai 1972 (Option - Propriétaire indivis).

— Décision n° E.T. 12.608, 5 octobre 1972 (Livraison - Cession d'une universalité de biens. Branche d'activité).

— Décision n° E.T. 15.405, 28 juin 1973, modifiée par décision n° E.T. 17.497, 29 janvier 1974 (Constructeur occasionnel).

— Décision n° E.T. 19.885, 28 mai 1975 (Déchéance - Option - Relèvement de la déchéance).

— Décision n° E.T. 16.214, 3 août 1977 (Courtage - Publicité - Déduction). □

**Art. 2.** [Pour assurer le paiement de la taxe dont il est redevable, l'assujetti visé à l'article 1er doit, pour chaque cession de bâtiment, chaque constitution d'un droit réel sur un bâtiment et chaque cession ou rétrocession d'un tel droit réel, déposer à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève une déclaration établie en triple exemplaire.]

L'obligation de déposer la déclaration prévue à l'alinéa 1er naît au moment où la taxe est due sur la totalité de la base de perception. Elle doit être accomplie dans le mois à compter de ce moment.

La taxe doit être acquittée dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 3 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, 31 octobre 2000, 1178 (Q. n° 654 DE CLIPPELE) (Transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité des biens). □

**Art. 3.** Un des exemplaires des déclarations prévues aux articles 1er et 2, revêtu d'une formule de réception, est remis à l'assujetti.

L'assujetti relève de l'office de contrôle dans le ressort duquel il a son domicile ou son siège social.

**Art. 4.** [L'assujetti visé à l'article 1er, qui effectue une cession de bâtiment visée à l'article 8, § 1er, ou 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret, du Code, ou qui constitue un droit réel sur un bâtiment dans les conditions de l'article 8, § 2, ou 44, § 3, 1°, b, deuxième tiret, du Code, peut déduire de la taxe due sur cette opération, les taxes ayant grevé les opérations tendant ou concourant, selon le cas, à l'érection du bâtiment qui est cédé ou sur lequel le droit réel est constitué, ou à l'acquisition de ce bâtiment, ainsi que les taxes grevant les opérations en rapport direct avec la cession du bâtiment ou la constitution du droit réel.

L'assujetti visé à l'article 1er, qui effectue une cession ou une rétrocession de droit réel sur un bâtiment, dans les conditions de l'article 3, § 3, ou 44, § 3, 1°, b, deuxième tiret, du Code, peut déduire de la taxe due sur cette cession ou rétrocession, les taxes qui ont grevé

la constitution de droit réel qui lui a été consentie dans les conditions de l'article 8, § 2, ou 44, § 3, 1<sup>o</sup>, b, deuxième tiret, du Code, ou la cession de droit réel qui lui a été faite dans les conditions de l'article 8, § 3, ou 44, § 3, 1<sup>o</sup>, b, deuxième tiret, du Code, ainsi que les taxes grevant les opérations en rapport direct avec la cession ou la rétrocession effectuée par cet assujetti.]

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969, le droit à déduction concernant les taxes payées ou dues avant le moment fixé à l'article 2, alinéa 2, ne prend naissance qu'à ce moment.

Pour exercer son droit à déduction, l'assujetti doit être en possession, au moment où il dépose la déclaration prévue à l'article 2, des factures ou documents visés à l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969.

□ **Lég.:** Al. 1-2 remplacé par l'art. 4 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992).

**Admin.:** — Décision n° E.T. 22.229, 30 août 1976 (Loi d'expansion économique).

**Comm.:** — Les opérations à l'érection du bâtiment - notion - frais directs et indirects.

Trib. Bruxelles, 2 décembre 1994, *J.D.F.*, 1996, 86. □

**Art. 5. § 1er.** L'assujetti exerce son droit à déduction en imputant sur le montant total de la taxe dont il est redevable, le montant total des taxes pour lesquelles le droit à déduction est né au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 2.

Lorsque les données de cette déclaration font apparaître comme résultat final une somme due par l'Etat, cette somme est resti-

tuée à l'assujetti conformément à l'article 12 de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969. La déclaration tient lieu de demande en restitution.

§ 2. Lorsque les formalités auxquelles le droit à déduction est subordonné n'ont pas été remplies au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 2, et, en particulier, lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions [de l'article 4, alinéa 4], [la restitution de la taxe dont la déduction n'a pu être opérée peut être obtenue avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.] Il en est de même pour la taxe déductible qui est devenue exigible, après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 2.

Pour obtenir la restitution en vertu du présent paragraphe, l'assujetti doit introduire une demande auprès de l'office de contrôle dont il relève.

La restitution a lieu conformément à l'article 12 de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969.

Le Ministre des Finances détermine les documents à produire par l'assujetti.

□ **Lég.:** § 2, al. 1 remplacé par l'art. 5 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 11 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4).  
*Voy. aussi A.M. n° 2.* □

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL N° 15  
DU 3 JUIN 1970  
ORGANISANT LA PROCEDURE  
D'EXPERTISE PREVUE A L'ARTICLE  
59, § 2, DU CODE DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 5.VI.1970. □

CHAPITRE er

**DEMANDE D'EXPERTISE INTRODUITE  
PAR L'ADMINISTRATION**

Section 1

**Cession et prélèvements de bâtiments**

**Art. 1er.** [Lorsque l'expertise prévue à l'article 59, § 2, du Code, pour fixer la valeur normale des bâtiments dans les cas prévus aux articles 36, § 1er, a, et 12, § 2, alinéa 1er, du Code, est requise par l'administration, elle est introduite par une demande notifiée par le receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel le bâtiment est situé:

1° à l'acquéreur des bâtiments cédés avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° à l'assujéti visé à l'article 12, § 2, alinéa 1er, du Code, à l'égard des bâtiments qu'il a prélevés; ci-après qualifiés de «partie adverse».]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 2. § 1er.** La notification de la demande d'expertise doit être faite:

1° dans les deux ans à compter du jour de la convention, lorsque le bâtiment a été cédé ensuite d'un contrat postérieur à la notification du revenu cadastral;

2° dans les deux ans à compter du jour du prélèvement du bâtiment, lorsque ce prélèvement a eu lieu après la notification du revenu cadastral.

Dans tous les autres cas, la demande d'expertise doit être notifiée dans les deux ans à compter du jour de notification du revenu cadastral.

§ 2. L'expertise ne peut plus être demandée par le receveur lorsqu'une demande d'expertise a déjà été introduite conformément à l'article 19 du présent arrêté.

**Art. 3.** La demande d'expertise désigne le bâtiment à expertiser et indique la valeur normale que l'Administration attribue à ce bâtiment, le montant des taxes et amendes qu'elle réclame, ainsi que l'époque à laquelle les experts doivent se placer pour fixer la valeur normale du bâtiment. Cette époque est déterminée, selon le cas, par la date de la convention ou par la date du pr élèvement.

[Lors de la cession d'un immeuble comportant des bâtiments à ériger, en cours: d'érection ou érigés, et le terrain, pour un prix unique, la demande d'expertise indique, en outre, les valeurs attribuées respectivement au terrain et aux bâtiments par l'administration, conformément aux articles 30 et 36, § 1er, a, du Code.]

□ Lég.: Al. 3 remplacé par l'art. 2 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 4.** Dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 1er, le receveur et la partie adverse peuvent convenir de faire procéder à l'évaluation par un ou trois experts de leur choix.

Cet accord est constaté par un procès-verbal qui énonce l'objet de l'expertise et désigne l'expert ou les experts choisis.

Le procès-verbal est daté, il est signé par le receveur et par la partie adverse; si celle-ci ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention au procès-verbal.

**Art. 5.** A défaut de l'accord prévu à l'article 4, le receveur adresse au juge de paix dans le ressort duquel l'immeuble est situé, une requête exposant les faits et contenant la demande d'expertise. Lorsque l'immeuble se trouve dans le ressort de plusieurs justices de paix, le juge compétent est celui dans le ressort duquel se trouve la superficie bâtie la plus importante.

La requête est signifiée à la partie adverse.

Le juge statue dans les quinze jours de la demande; il ordonne l'expertise et nomme, suivant les exigences du cas, un ou trois experts.

□ Jur.: — Est irrecevable le pourvoi formé contre le jugement du juge de paix qui statue sur la requête de l'administration demandant, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, par. 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la

désignation d'un ou de trois experts, cette décision n'étant notamment pas rendue en dernier ressort. Cass., 4 février 1982, *Arr. Cass.* 1981-82, 729 et *Pas.*, 1982, I, 706. □

**Art. 6. Ne peuvent être choisis ou nommés comme experts:**

- 1° les agents de l'Administration qui a dans ses attributions la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement;
- 2° les officiers publics ou ministériels, rédacteurs des actes ou déclarations qui constatent la cession du bâtiment à évaluer;
- 3° toutes les personnes ayant participé à la construction du bâtiment en ce compris les architectes et les entrepreneurs;
- 4° les employés des personnes visées sous 1° et 3°.

**Art. 7. Le jugement ordonnant l'expertise est signifié à la partie adverse à la diligence du receveur.**

Le receveur ou la partie adverse, s'ils ont de justes motifs de mettre en doute la compétence, l'indépendance ou l'impartialité des experts nommés, peuvent, dans les huit jours de ladite signification, en demander la récusation au juge. Celle-ci peut toujours être demandée dans les cas visés à l'article 966 du Code judiciaire.

La demande en récusation est faite par requête spécifiant les causes de récusation. Le juge statue après avoir entendu les intéressés. Par le même jugement, il remplace les experts récusés.

Cette nouvelle décision est signifiée à la partie adverse.

**Art. 8. Le receveur notifie aux experts la mission qui leur est confiée.**

Aussitôt après réception de cette notification, les experts adressent, tant au receveur qu'à la partie adverse, une lettre par laquelle ils les préviennent du jour et de l'heure auxquels ils procéderont aux visites des lieux jugés utiles et où ils les entendront dans leurs dires et observations.

Tout document communiqué aux experts par l'une des parties doit en même temps être envoyé, en copie, par elle à l'autre partie, sous pli recommandé.

- **Jur.:** — Les articles 978 et 979 du Code judiciaire sont inapplicables à la procédure d'expertise prévue par l'article 59 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et par l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970.

Cass., 20 juin 1991, *Arr. Cass.* 1990-91, 1045, *Pas.*, 1991, I, 918 et *J.T.* 1992, 394.

— Violent les articles 59, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 organisant la procédure d'expertise prévue à l'article 59, alinéa 2, dudit code, le jugement qui, après avoir constaté que l'expert a procédé à la visite des lieux en présence de la partie adverse au sens de l'article 1er de l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970 précité, a entendu ses explications et a observé les formalités prévues par ledit arrêté royal, décide que les droits de la défense de cette partie ont été méconnus aux motifs que l'expert n'a donné aucune suite à la lettre lui adressée ultérieurement par le conseil de cette partie lui signalant qu'il tenait un dossier à sa disposition et a déposé son rapport sans avoir jamais donné connaissance du compte rendu qui lui était demandé ni ouvert la moindre discussion.

Cass., 8 septembre 1994, *Arr. Cass.* 1994, 709, *Pas.*, 1994, I, 695 et *A.J.T.* 1994, 95, 327, note I. VAN DE WOESTEYNE. □

**Art. 9. L'expert ou, le cas échéant, les trois experts opérant conjointement, recherchent la valeur normale du bâtiment désigné dans la demande d'expertise, à l'époque y indiquée.**

Dans la situation prévue à l'article 3, alinéa 2, ils recherchent, en outre, la valeur vénale du terrain et la valeur vénale de l'ensemble de l'immeuble.

Ils dressent, au plus tard dans les trois mois à compter de la notification prévue à l'article 8, alinéa 1er, un seul rapport, qui est daté et signé et dans lequel ils énoncent leur avis de manière raisonnée et avec justification à l'appui, sans aucune restriction ni réserve.

[La signature des experts est précédée du serment: «Je jure que j'ai rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».]

La minute du rapport est déposée au greffe de la justice de paix désignée à l'article 5.

- **Lég.:** Al. 4 inséré par l'art. 1 A.R. 20 septembre 1974 (M.B. 4.X.1974).

**Jur.:** — Les articles 978 et 979 du Code judiciaire sont inapplicables à la procédure d'expertise prévue par l'article 59 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et par l'arrêté royal n° 15 du 3 juin 1970. Cass., 20 juin 1991, *Arr. Cass.* 1990-91, 1045, *Pas.*, 1991, I, 918 et *J.T.* 1992, 394. □

**Art. 10.** Le rapport est levé par la partie la plus diligente et signifiée à l'autre partie.

L'évaluation donnée par les experts et, en cas de désaccord, l'évaluation de la majorité, ou à défaut de majorité, l'évaluation intermédiaire détermine la valeur pour la perception de la taxe.

**Art. 11.** Les significations et notifications à faire en vertu des articles précédents peuvent avoir lieu par lettre recommandée. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

□ **Jur.:** — Lorsque, conformément à l'article 59, par. 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration requiert une expertise pour fixer la valeur normale d'un bâtiment, sa demande d'expertise peut être notifiée au destinataire par lettre recommandée et le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain  
Cass., 19 septembre 1985, *Arr. Cass.* 1985-1986, 68, *Pas.*, 1986, I, 56 et *J.T.* 1987, 431. □

**Art. 12.** La décision des experts n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le receveur ou la partie adverse, peut demander la nullité de l'expertise pour contravention à la loi, pour erreur matérielle ou pour violation des formes substantielles. L'action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la signification du rapport; elle est portée devant le tribunal - compétent d'après les règles ordinaires - du lieu indiqué à l'article 5. Si la nullité est prononcée, le tribunal, par le même jugement, ordonne d'office une nouvelle expertise.

**Art. 13.** La partie adverse est tenue aux frais de la procédure si l'insuffisance constatée atteint ou dépasse le huitième de la base sur laquelle la taxe a été acquittée. Toutefois, ces frais restent à charge du Trésor si, avant la notification de la demande d'expertise la partie adverse a offert de payer la taxe complémentaire, augmentée d'une somme égale à titre d'amende, sur une base qui atteint ou dépasse l'insuffisance accusée par l'expertise.

Le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, de la manière indiquée à l'article 85 du Code.

## Section 2

### Travaux immobiliers

**Art. 14. § 1er.** [Lorsque, pour fixer la valeur normale des services visés aux articles 19,

§ 2, et 36, § 1er, b, du Code, l'expertise prévue à l'article 59, § 2 du Code est requise par l'administration; elle est introduite par une demande notifiée par le chef de l'office de contrôle dans le ressort duquel est situé le bâtiment auquel se rapportent les services:

1° au maître de l'ouvrage auquel les services ont été fournis;

2° à l'assujéti dans le cas prévu à l'article 19, § 2, du Code.]

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque des travaux immobiliers sont relatifs à l'achèvement d'un bâtiment acquis avec paiement de la taxe, la demande d'expertise, relative à ces travaux est introduite par le fonctionnaire indiqué à l'article 1er, en même temps que la demande d'expertise relative au bâtiment inachevé.

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 29 A.R. 31 mars 1978 (M.B. 11.IV.1978). □

**Art. 15.** La notification de la demande d'expertise doit être faite dans les deux ans à compter du jour de la notification du revenu cadastral du bâtiment auquel se rapportent les services à évaluer.

L'expertise ne peut plus être demandée par le chef de l'Office de contrôle lorsqu'une demande d'expertise a déjà été introduite conformément à l'article 19 du présent arrêté.

**Art. 16.** La demande d'expertise désigne le ou les services à expertiser et indique la valeur normale que l'Administration leur attribue, le montant des taxes et des amendes qu'elle réclame, ainsi que l'époque à laquelle les experts doivent se placer pour fixer la valeur normale des services. Cette époque est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'occupation totale ou partielle du bâtiment auquel les services se rapportent.

**Art. 17.** L'expert ou, le cas échéant, les trois experts opérant conjointement, recherchent la valeur normale des services désignés dans la demande d'expertise, à l'époque y indiquée.

Les articles 4 à 13, à l'exception de l'article 9, alinéas 1er et 2, sont applicables à la demande d'expertise organisée par la présente section, sous réserve que dans ces articles le mot «receveur» soit remplacé par les mots «le chef de l'Office de contrôle de la T.V.A.».

CHAPITRE II

DEMANDE D'EXPERTISE INTRODUITE  
CONTRE L'ADMINISTRATION

**Art. 18.** L'expertise ne peut être demandée contre l'Administration en vertu de l'article 59, § 2, du Code, que par la personne qui est requise, amiablement ou par voie de contrainte, de payer une taxe complémentaire pour le motif que la base sur laquelle la taxe a été acquittée est inférieure à la valeur normale du bâtiment ou des services sujets à l'expertise.

L'expertise ne peut plus être demandée lorsque la demande d'expertise a déjà été introduite par l'Administration.

**Art. 19.** L'expertise prévue à l'article 18 est introduite par une demande notifiée au fonctionnaire indiqué aux articles 1er ou 14, selon le cas.

**Art. 20.** La demande d'expertise désigne le bâtiment ou les services à expertiser et indique, conformément aux articles 3 et 16, l'époque à laquelle les experts doivent se placer pour faire leur estimation.

**Art. 21.** Les articles 4 à 13 et 17 sont applicables à la demande d'expertise visée au présent chapitre.

**Art. 22.** Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

**ARRETE ROYAL N° 16  
DU 3 JUIN 1970  
RELATIF A L'APPLICATION DE LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX  
VENTES DE POISSONS, CRUSTACES  
ET MOLLUSQUES DANS LES MINQUES  
COMMUNALES**

□ Lég.: M.B. 5.VI.1970. □

**Art. 1er. § 1er.** Le paiement de la taxe due pour les ventes publiques dans les minques communales des ports de débarquement, de poissons, crustacés et mollusques provenant directement de bâtiments de pêche, tient également lieu du paiement de la taxe due pour l'importation et, le cas échéant, pour les livraisons qui précèdent la vente publique.

**§ 2.** La personne qui organise les ventes lors des ventes publiques visées au § 1er, est tenue de remplir les obligations qui sont imposées à des vendeurs par le Code et par les arrêtés pris en exécution de celui-ci notamment en ce qui concerne la déclaration et le paiement de la taxe.

Elle est, en outre, tenue d'établir en double exemplaire un décompte du produit de la vente et de remettre un de ces exemplaires à la personne pour le compte de laquelle la vente a eu lieu.

Celle-ci est déchargée, en ce qui concerne la vente, du paiement de la taxe et des obligations qui lui sont imposées par l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée].

□ Lég.: § 2, al. 3, remplacé par l'art. 1 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 2. § 1er.** Lorsque des poissons, crustacés et mollusques importés par des pêcheurs à bord de leurs bateaux sans qu'aucune déclaration d'importation doive être présentée à la douane, ne sont pas vendus publiquement dans une minque dans les conditions prévues à l'article 1er, le paiement de la taxe due pour la vente par le pêcheur tient également lieu de la taxe due pour l'importation.

**§ 2.** Pour l'application du présent article, le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, autoriser les personnes qui en font la demande, à remplir les obligations que le Code et les arrêtés pris en exécution de celui-ci imposent au pêcheur.

**Art. 3.** Les articles 5 à 10 de l'arrêté royal n° 7 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée], ne sont pas applicables à l'importation de poissons, crustacés et mollusques dont la vente est soumise au régime prévu par les articles 1er et 2.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 2 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.





**ARRETE ROYAL N° 18**  
**DU 29 DECEMBRE 1992**  
**RELATIF AUX EXEMPTIONS**  
**CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE**  
**BIENS ET DE SERVICES EN DEHORS DE**  
**LA COMMUNAUTE, EN MATIERE DE**  
**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992 - application de l'art. 39-40 C.T.V.A.

**Jur.:** — Preuve d'exportation est un formulaire "Benelux 50" avec des renseignements inexacts. Les cachets de la douane qui avaient été apposés sur le document étaient toutefois délavés. L'exportation n'était donc pas établie et l'assujéti devait donc acquitter la T.V.A. La cour se rallie par conséquent au point de vue du premier juge et de l'administration de la T.V.A.

Gent, 29 septembre 1997, *F.J.F.*, 1998, 56.

— Il semble *prima facie* que le t élédistributeur qui veut faire usage du domaine public doit "se conformer aux lois et arr êtés relatifs à l'utilisation du domaine public et respecter l'usage auquel il est affecté" (art. 10, al. 1 de la loi du 6 février 1987).

Ce texte semble, à première vue, viser davantage les prescriptions en matière d'urbanisme.

L'article 10, al. 1 ajoute que le distributeur, qui veut user du domaine public, doit soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs. L'article 10 ne semble pas interdire le rachat par le pouvoir public d'un réseau de radio- et télédistribution dès lors que la faculté de rachat convenue, lors de la conclusion de la convention de concession, était une des modalités financières de la concession communale.

Même si, depuis 1993 une concession n'est plus nécessaire, les conditions financières d'une concession accordée avant cette date, doivent être respectées, en ce compris la clause de rachat.

Bruxelles, 5 mars 1998, *T.F.R.*, 1999, 21.

— Pour pouvoir jouir de l'exonération de T.V.A., telle que prévue par l'article 39, § 1er, 2°, du C.T.V.A., la réalité de l'exportation doit être prouvée. Le vendeur belge doit établir que les biens ont quitté la Communauté et ce à l'aide de pièces. Il ressort de l'A.R. n° 18 que le vendeur doit prouver le droit à l'exonération à l'aide d'un ensemble de documents usuels et cohérents. L'énumération de l'article 3 de l'A.R. n° 18 est une énumération non limitative d'éléments de preuve, dans laquelle aucun élément spécifique n'est suffisant ou indispensable en soi. L'existence de l'exportation doit être établie par tous les moyens de preuve de droit commun, de sorte que, au contraire de ce que l'assujéti prétend,

l'article 3 de l'A.R. n° 18 a été appliqué de manière large et qu'il n'y a pas de contrariété avec les dispositions de la 6e directive.

Gent, 16 septembre 2003, *F.J.F.*, 2004, 471.

**Bibl.:** — DESTERBECK, F., "B.T.W.-plichtige te kwader trouw – reglementair gevalideerd douaneprotocol", Gent, 18 novembre 1998, *Fisc. Act.*, 1998, n° 41; X, "Vrijstelling export, ontvangstbewijs afgeleverd door de koper", Antwerpen 26 oktober 1998, *Fiscoloog*, 1998 n° 685.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 29, 5 mars 1996, 3437 (Q. n° 323 DAEMS) (Exportation - preuves).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 40, 24 avril 1996, 5355 (Q. n° 395 OLAERTS) (Exportation - preuves).

— Décision n° ET. 62.087, 3 août 1999 (exportation - Global Refund Cheque).

**Comm.:** — Il ressort du C.T.V.A. et des arr êtés d'exécution qu'un assujéti peut prouver les opérations d'exportation par différents moyens. Les moyens de preuve prévus dans la législation T.V.A. ne sont pas limitatifs. Il n'est aucunement exigé que les documents justificatifs énumérés dans la loi soient tous présentés. Les dispositions T.V.A. doivent donc être comprises comme permettant à l'assujéti de prouver les opérations d'exportation au moyen d'un ou plusieurs documents probants. Il ne faut pas nécessairement posséder une déclaration d'exportation pour prouver que les biens ont été exportés, mais ce document constitue la preuve par excellence. Des affirmations, de simples présomptions ou des témoignages contestables ne suffiraient pas à prouver la réalité de l'exportation.

Trib. Kortrijk, 4 décembre 2000, *Cour. fisc.*, 2001, 51, note A. KIEKENS.

— L'assujéti à la T.V.A. qui exporte des biens doit à tout moment posséder tous les documents établissant la réalité de l'exportation. Ces documents sont, entre autres, des bons de commande, documents de transport, documents de paiement et de déclarations à l'exportation. La charge de la preuve pèse donc sur l'assujéti à la T.V.A. et c'est à lui de prouver que toutes les conditions de l'exemption sont remplies, faute de quoi la T.V.A. est due. Le fait que le vendeur dépende entièrement de l'acheteur n'est pas pertinent et ne lui donne aucunement le droit d'appliquer l'exemption s'il existe un doute sur le fait que les biens ont réellement été envoyés ou transportés en dehors de la Communauté.

Trib. Antwerpen, 16 novembre 2001.

(preuve exportation).

Trib. Bruxelles, 23 mai 2002, *F.J.F.*, 2002, 8, 689. □

## CHAPITRE 1er

EXEMPTION PREVUE PAR L'ARTICLE 39,  
§ 1er, DU CODE

**Art. 1er.** L'exemption prévue par l'article 39, § 1er, du Code est subordonnée au respect des conditions, à l'accomplissement des formalités et à la production des justifications prescrites par le présent chapitre.

## Section 1re

Exportation de biens par le vendeur  
ou pour son compte.Exemption prévue par l'article 39,  
§ 1er, 1°, du Code

**Art. 2.** Une copie de la facture de vente ou, à défaut de facture de vente, une note de envoi contenant toutes les mentions que doit porter une facture de vente, doit être remise au bureau de douane où, conformément à la réglementation douanière en matière d'exportation, une déclaration d'exportation doit être déposée.

**Art. 3.** Le vendeur doit être à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de l'exportation et produire ceux-ci à toute demande des agents chargés du contrôle. Ces documents comprennent notamment les bons de commande, les documents de transport, les documents de paiement, ainsi que la déclaration d'exportation visée à l'article 2.

**Art 4.** [Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur visés à l'article 8bis, § 2, 1°, du Code qui font l'objet d'une livraison dans les conditions de l'article 39 du Code et pour lesquels une demande d'immatriculation est introduite auprès du service chargé d'immatriculation des véhicules à moteur, seuls peuvent être demandés une marque d'immatriculation temporaire et le certificat d'immatriculation y afférent, revêtu d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule]. L'exportation de ces véhicules doit avoir lieu au plus tard à la fin du [troisième] mois qui suit celui au cours duquel l'immatriculation a eu lieu.

[Lorsque les véhicules terrestres à moteur visés à l'article 8bis, § 2, 1°, du Code pour lesquels la demande d'immatriculation doit conformément à la réglementation relative à

l'immatriculation des véhicules à moteur être revêtu de la vignette établissant le caractère communautaire du véhicule, font l'objet d'une livraison par un assujéti à la T.V.A. dans les conditions de l'article 39 du Code et qu'aucune demande d'immatriculation n'est introduite, pour ces véhicules terrestres, auprès du service chargé de l'immatriculation des véhicules à moteur, cette vignette, qui a été délivrée par un bureau de douane belge ou établie régulièrement au nom de celui-ci, doit être rendue inutilisable par assujéti à la T.V.A. concerné, de la manière déterminée par le Ministre des finances ou son délégué.]

□ Lég.: Remplacé intégral par l'art. 1 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005. □

## Section 2

Biens emportés par l'acheteur qui n'est pas  
établi en Belgique ou pour son compte –  
Exemption prévue par l'article 39, § 1er, 2°,  
du Code

**Art. 5. § 1er.** L'exemption prévue par l'article 39, § 1er, 2°, du Code, est applicable sous réserve des dispositions du § 3 et de la section 4.

**§ 2.** L'acheteur non établi en Belgique, qui prend lui-même possession des biens en Belgique, doit délivrer, lors de la prise de possession, un accusé de réception à son vendeur établi en Belgique. L'accusé de réception à délivrer au vendeur doit mentionner la date de la remise des biens, la description de ceux-ci et le pays de destination.

Le même document doit être délivré au vendeur lorsque la prise de possession des biens en Belgique est réalisée par une tierce personne, qui agit pour le compte de l'acheteur qui n'est pas établi en Belgique. Dans ce cas, le document doit être délivré par ladite tierce personne, qui y déclare agir pour le compte de son donneur d'ordre.

**§ 3.** L'exemption n'est pas applicable aux livraisons de biens transportés par l'acheteur lui-même et destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé et qui, comme tels se trouvent à bord de ces moyens de transport lors de leur exportation. Le Ministre des finances ou son délégué règle l'application de cette disposition.

**Art. 6.** Les dispositions des articles 2 et 4 sont rendues applicables à la présente section. La preuve de l'exportation doit être fournie par le vendeur conformément à l'article 3, indépendamment du document prescrit par l'article 5, § 2.

Le vendeur n'est déchargé de sa responsabilité que s'il peut prouver que les biens ont été exportés dans les conditions prévues.

#### Section 3

##### Prestations de services – Exemption prévue par l'article 39, § 1er, 3° du Code

**Art. 7.** Les dispositions des sections 1 et 2 sont applicables aux prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42 du Code, qui consistent en des travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux, et qui sont exportés par le prestataire de services ou par le preneur de services qui n'est pas établi en Belgique, ou pour leur compte. Le prestataire et le preneur de services doivent s'acquitter des mêmes obligations que celles qui sont imposées au vendeur et à l'acheteur des biens par les sections précitées.

Lorsque la copie de la facture qui doit être remise au bureau de douane conformément à l'article 2 ne mentionne pas la quantité et la dénomination usuelle des biens exportés, elle doit être complétée par ces mentions; à défaut, une note d'envoi où figurent ces mentions doit également être remise.

#### Section 4

##### Biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs – Exemption prévue par l'article 39, § 1er, 4° du Code

**Art. 8.** La livraison de biens à un voyageur [qui n'est pas établi à l'intérieur de la Communauté], qui prend possession de ces biens en Belgique et les exporte dans ses bagages personnels en dehors de la Communauté, est exemptée dans les limites et aux conditions suivantes:

1° l'achat doit être dépourvu de tout caractère commercial ou professionnel;

2° [la valeur globale des biens, taxe comprise, doit être supérieure à [125,00 €] par facture];

3° les biens doivent être exportés au plus tard à la fin du [troisième] mois qui suit celui au cours duquel la livraison a eu lieu;

4° le vendeur doit établir la réalité de l'exportation sur production d'un exemplaire de la facture, revêtu du visa du bureau de douane de sortie de la Communauté. Le Ministre des finances ou son délégué peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser le remplacement de la facture par un document en tenant lieu.

□ Lég.: Phrase d'introduction remplacé par l'art. 21 A A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996);  
2° remplacé par l'art. 21 B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996), par l'art. 3-17 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et remplacé par l'art. 37, 6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001);  
3° remplacé par l'art. 21 C A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

**Art. 9. § 1er.** Est considéré comme dépourvu de tout caractère commercial et professionnel, l'achat qui présente un caractère occasionnel et qui porte exclusivement sur des biens réservés à l'usage personnel ou familial du voyageur ou destinés à être offerts en cadeau, ces biens ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial ou professionnel.

2. [Est considéré comme voyageur non établi à l'intérieur de la Communauté, le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé à l'intérieur de la Communauté.]

Par domicile ou résidence habituelle du voyageur, il faut entendre le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou, à défaut, sur tout autre document reconnu comme valant pièce d'identité.

□ Lég.: § 2, al. 1 inséré par l'art. 22 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

#### CHAPITRE II

##### EXEMPTION PREVUE PAR L'ARTICLE 39, § 2, DU CODE

**Art. 10.** L'exemption prévue par l'article 39, § 2, du Code, est subordonnée au respect des conditions à la production des justifications prescrites par le présent chapitre.

**Art. 11.** Les dispositions du premier chapitre sont rendues applicables aux livraisons

et acquisitions intracommunautaires de biens qui sont placés en Belgique sous l'un des régimes visés à l'article 23, § 4, 1°, 4°, 5°, 6° ou 7°, du Code, ainsi qu'aux prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42 du Code, qui consistent en des travaux portant sur des biens qui font l'objet des livraisons susvisées.

L'exemption est octroyée à titre provisoire. Elle n'est définitivement acquise qu'au moment de l'exportation des biens.

**Art. 12.** La livraison des biens visés à [l'article 11], avec maintien d'un des régimes visés à cet article, a lieu en exemption de la taxe.

L'exemption est octroyée à titre provisoire. Elle n'est définitivement acquise qu'au moment de l'exportation des biens.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 15 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 13.** Les prestations de services, autres que celles qui sont exemptées par application des articles 41 et 42 du code, qui consistent en des travaux portant sur des biens visés à [l'article 11] qui se trouvent sous l'un des régimes visés à cet article, b bénéficient de la franchise de la taxe si l'exécution de ces prestations de services est autorisée en vertu de la réglementation douanière.

L'exemption est octroyée à titre provisoire. Elle n'est définitivement acquise qu'au moment de l'exportation de ces biens.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 15 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 14.** [...]

□ **Lég.:** Abrogé par l'art. 23 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CHAPITRES Ier ET II

**Art. 15.** Lorsqu'une cause d'exigibilité de la taxe, dont le fait générateur découle des articles 17 et 22 du Code, survient avant l'ex-

portation des biens, le vendeur ou le prestataire de services peut, dans les cas déterminés et aux conditions fixées par le Ministre des finances ou son délégué, suspendre le paiement de la taxe.

Cette suspension ne peut être accordée que pour une période maximale d'un an; toutefois, ce délai peut être prolongé dans des circonstances exceptionnelles.

### CHAPITRE IV

#### FRANCHISE PREVUE PAR L'ARTICLE 40, § 1ER, 3°, DU CODE

**Art. 16-17.** [...]

□ **Lég.:** Abrogé par l'art. 23 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 18.** [...]

□ **Lég.:** Abrogé par l'art. 23 A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

**Art. 19.** La personne exclue du bénéfice de la franchise par suite de l'inobservation des formalités prescrites par les chapitres qui précèdent, peut être relevée totalement ou partiellement de la déchéance encourue, par le Ministre des finances ou son délégué.

**Art. 20.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 18 du 27 décembre 1477 relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services, en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 21.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 22.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE ROYAL N° 19  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AU REGIME DE FRANCHISE  
ETABLI PAR L'ARTICLE 56, § 2, DU  
CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE EN FAVEUR DES PETITES  
ENTREPRISES**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1992, éd. 4

Admin.: — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 48, 19 janvier 1993, 3969-3970 (*Q.* n° 372 DE CLIPPELE).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 29 février 1996, 4122-4124 (*Q.* n° 316 VAN DEN EYNDE). □

**Art. 1er.** Sont des petites entreprises pour l'application de l'article 56, § 2, du Code, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'année civile précédente, ne dépasse pas [5.580 EUR].

En ce qui concerne les entreprises qui commencent une activité dans le courant de l'année civile, le chiffre d'affaires de [5.580 EUR] est réduit au prorata du temps d'activité de l'entreprise au cours de l'année de création.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 3 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6 ° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**Art. 2.** Le régime de la franchise de taxe n'est pas applicable:

- aux opérations visées aux articles 8 et 8bis du Code;
- aux opérations visées à l'article 57 du Code, réalisées par des exploitants agricoles soumis au régime particulier de l'agriculture;
- aux opérations visées à l'article 58, §§ 1er et 2, du Code;
- aux opérations effectuées par des assujettis qui ne sont pas établis en Belgique.

**Art. 3.** Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application des dispositions prévues par l'article 1er est constitué par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services imposables, y compris par le montant des opérations exonérées par le Code.

Pour la détermination du chiffre d'affaires à prendre en considération, il est fait abstraction de la cession de biens d'investissement de l'entreprise, des opérations visées à l'article 2 ainsi que des opérations exemptées en vertu de l'article 44, §§ 1er et 2, du Code.

**Art. 4.** Lorsque plusieurs personnes exercent une activité professionnelle, en indivision ou en association, il doit être tenu compte pour l'application de l'article 1er, du montant annuel total des chiffres d'affaires qu'elles font en commun déterminé conformément à l'article 3.

Par contre, lorsque des époux exercent séparément une activité professionnelle, il y a lieu de considérer distinctement l'activité exercée par chacun d'eux, quel que soit leur régime matrimonial.

**Art. 5.** L'assujetti qui commence une activité après le 31 décembre 1992 est soumis au régime de la franchise de taxe lorsque, dans la déclaration prévue [par l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 1°], du Code, il déclare, sous le contrôle de l'administration, que selon toute probabilité, son activité répondra aux conditions fixées pour l'application de ce régime.

Nonobstant la déclaration visée à l'alinéa 1er, l'administration décide que l'assujetti est soumis à un autre régime de taxation, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que les conditions imposées pour l'application du régime de la franchise de taxe ne sont pas remplies.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 15 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2005. □

**Art. 6.** L'option pour le régime normal de la taxe ou pour le régime forfaitaire établi par l'article 56, § 1er, du Code, prévue par l'article 56, § 2, alinéa 5, du Code, doit être faite par lettre recommandée à la poste adressée au chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève. Cette option a effet à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'écrit est envoyé.

L'assujetti ne peut revenir au régime de la franchise de taxe établi par l'article 56, § 2, du Code, avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'option a pris cours. Ce changement de régime d'imposition doit être notifié au chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève, par une lettre recommandée à la poste envoyée avant le 1er décembre, et il a effet au 1er janvier de l'année qui suit.

**Art. 7.** Si, au cours d'une année civile, le montant total du chiffre d'affaires a dépassé le montant fixé à l'article 1er, la petite entre-

prise est soumise au régime normal de la taxe ou, éventuellement, au régime du forfait prévu par l'article 56, § 1er, du Code, [dès la première opération, considérée dans sa totalité, pour laquelle le montant fixé à l'article 1er est dépassé]. Elle est tenue d'en aviser immédiatement, par lettre recommandée à la poste, le chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle relève, en précisant, le cas échéant, qu'elle opte pour le régime du forfait si elle réunit les conditions prévues pour l'application de ce régime; à défaut de pareille option, elle sera soumise au régime normal de la taxe.

Si le dépassement du montant fixé à l'article 1er est exceptionnel et n'excède pas un montant que le Ministre des Finances ou son délégué détermine, l'assujetti visé à l'alinéa précédent peut conserver le bénéfice du régime de la franchise de taxe.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 6 A.R. 1 septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2). □

**Art. 8.** Lorsque, au cours de l'année civile écoulée, le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti qui n'est pas soumis au régime de la franchise de taxe, ne dépasse pas le montant fixé par l'article 1er, cet assujetti est, sauf application des articles 2 et 6, soumis au régime de la franchise de taxe à compter du 1er juillet de l'année suivante. L'assujetti qui ne souhaite pas bénéficier de ce régime, doit, avant le 1er juin, en informer, par lettre recommandée à la poste, le chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

L'assujetti qui souhaite être soumis au régime de la franchise de taxe à partir du 1er janvier de l'année suivante peut, dans le courant du dernier trimestre, mais avant le 15 décembre de l'année en cours, introduire une demande à cet effet auprès du chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève.

La demande doit être faite au moyen d'une lettre recommandée à la poste dans laquelle doit également être mentionné le montant du chiffre d'affaires révisé au cours des trois premiers trimestres de l'année en cours, ainsi qu'une estimation du chiffre d'affaires du quatrième trimestre.

**Art. 9.** Les factures ou tout autre document en tenant lieu que la petite entreprise délivre pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'elle effectue, ne peuvent faire

apparaître, de quelque manière que ce soit, la taxe mais doivent être complétées par la mention suivante «Petite entreprise soumise au régime de franchise de la taxe. T.V.A. non applicable».

**Art. 10.** La petite entreprise, qui au 31 décembre applique le régime de la franchise de taxe doit, avant le 31 mars de l'année suivante, informer par écrit l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle relève, du montant total du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de l'année civile précédente. Si elle a commencé son activité durant ladite année, elle doit en outre faire connaître la période durant laquelle elle a exercé cette activité.

Ces données doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet de la liste annuelle des clients assujettis que la petite entreprise est tenue d'introduire auprès de l'administration conformément à l'article 53quinquies du Code.

**Art. 11. § 1er.** L'assujetti qui cesse d'être soumis au régime particulier établi par l'article 56, § 2, du Code, et passe au régime normal de la taxe ou, éventuellement, au régime forfaitaire établi par l'article 56, § 1er, du Code, peut obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé:

1° les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés lors du changement de régime de taxation;

2° les biens d'investissement qui subsistent lors de ce changement, pour autant que ces biens soient encore utilisables et que la période de révision fixée par l'article 48, § 2, du Code, ou en exécution de cette disposition, ne soit pas expirée.

§ 2. La restitution est subordonnée à la remise à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève, dans les trois mois du changement de régime de taxation, d'un inventaire du stock existant au moment de ce changement et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment. Ces documents sont dressés en trois exemplaires, dont deux sont destinés à l'office de contrôle; ils indiquent, de façon détaillée, les biens et les services pris en considération pour le calcul des taxes à restituer, la date à laquelle ces biens ont été livrés et ces services ont été fournis à l'assujetti ainsi que le numéro de la facture d'achat ou du document d'importation, la base sur laquelle ils ont été imposés.

sés à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant à restituer.

La restitution n'est accordée que dans la mesure où l'assujetti aurait pu opérer la déduction par application des articles 45 à 49 du Code, s'il avait acquis, à la date du changement de régime, la qualité d'assujetti au sens de l'article 49, 3°, du Code.

L'assujetti exerce son droit à restitution lors du dépôt de la déclaration relative aux opérations du dernier mois du trimestre civil qui suit la date de la remise à l'office de contrôle des documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

Art. 12. § 1er. L'assujetti qui cesse d'être soumis au régime normal de la taxe ou au régime forfaitaire établi par l'article 56, § 1er, du Code, et passe au régime particulier établi par l'article 56, § 2, du Code, procède à la révision des déductions qu'il a opérées des taxes ayant grevé:

1° les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés au moment de ce changement;

2° les biens d'investissement, encore utilisables, qui subsistent à ce moment et pour lesquels la déduction initiale est sujette à révision.

Le passage au régime particulier est assimilé à la perte de la qualité d'assujetti pour l'application de l'article 49, 3°, du Code.

§ 2. Le montant des taxes à reverser est calculé sur la base d'un inventaire du stock existant au moment du changement de régime de taxation et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment. Ces documents sont dressés en trois exemplaires, dont deux sont destinés à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève. Ils indiquent, de façon détaillée, les biens et les services sujets à révision, la date à laquelle ces biens et ces services ont été fournis à l'assujetti ainsi que le numéro de la fac-

ture d'achat ou du document d'importation, la base sur laquelle ils ont été imposés à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant à reverser.

Ces documents doivent être remis à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'assujetti dans le mois du changement de régime de taxation.

#### Dispositions transitoires

Art. 13. § 1er. L'assujetti qui a commencé son activité avant le 1er janvier 1993 est soumis au régime de la franchise de taxe s'il satisfait, à cette date, aux conditions prévues pour l'application de ce régime. Pour déterminer l'importance de ses opérations, il est tenu compte du chiffre d'affaires qu'il a réalisé pendant l'année 1991; s'il a commencé son activité après le 1er janvier 1991, son chiffre d'affaires annuel est calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé avant le 1er janvier 1993.

§ 2. L'assujetti visé au § 1er peut opter pour le régime normal de la taxe ou pour le régime forfaitaire de taxation prévu par l'article 56, § 1er, du Code, lorsque les conditions pour pouvoir bénéficier de ce régime particulier sont remplies.

L'option doit être faite par une lettre recommandée à la poste adressée, avant le 31 décembre 1992, au chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'assujetti relève. Elle a effet à compter du 1er janvier 1993.

Art. 14. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 19 du 20 juillet 1970 réglant l'application de la taxe d'égalisation.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1993, à l'exclusion de l'article 13 qui entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.





**ARRETE ROYAL N° 20  
DU 20 JUILLET 1970  
FIXANT LE TAUX DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE ET DETERMINANT  
LA REPARTITION DES BIENS ET DES  
SERVICES SELON CES TAUX**

- **Lég.:** M.B. 31.VII.1970 - Application de l'art. 37 C.T.V.A. □

**Art. 1er. [La taxe sur la valeur ajoutée est perçue:**

**1° au taux de 6 p.c. pour les biens et services désignés au tableau A de l'annexe au présent arrêté;**

**2° au taux de 12 p.c. pour les biens et services désignés au tableau B de l'annexe au présent arrêté;**

**3° au taux de [21 p.c.] pour tous les autres biens et services visés par le Code.]**

**[Toutefois, le taux de 6 p.c. n'est pas applicable aux services décrits au tableau A de l'annexe, lorsque ces services constituent l'accessoire d'une convention complexe ayant principalement pour objet des services non visés au même tableau.]**

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 1 A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992) et al. 1, 3° remplacé par l'art. 1 A.R. 20 octobre 1995 (M.B. 31.X.1995); Al. 2 remplacé par l'art. 1 A.R. 27 décembre 1977 (M.B. 31.XII.1977)

**Jur.:** — Dès lors que le législateur traite différemment deux catégories comparables d'assujettis en l'espèce les négociants en «engrais», d'une part, et les négociants en «engrais à base d'éléments secondaires», d'autre part - en soumettant la fourniture du premier produit à une T.V.A. de 6 pour cent et la fourniture du second à une T.V.A. de 12 pour cent, est une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

C.A., 7 janvier 1993, n° 1/93, *M.B.*, 19 janvier 1993, 756, *R.W.*, 1992-1993, 1100 et *A.A.*, 1993, 3. — Recours en annulation des articles 41 et 42 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses, qui modifient l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

C.A., 13 décembre 2000, *M.B.*, 3 janvier 2001, 3 et *Fisc. Act.*, 2001, n° 2, 4.

— Le numéro XXXI, § 1er, 4°, du tableau A annexé à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces

taux, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

C.A., 28 janvier 2003, n° 15/03, (question préjudicielle) *A.A.*, 2003, n° 1, 137, *M.B.*, 24 mars 2003, 14255 et *R.A.B.G.*, 2004, n° 9, 533, note W. DEVROE.

— annulation, traitée différemment de deux catégories comparables d'assujettis en l'espèce les négociants en «engrais», d'une part, et les négociants en «engrais à base d'éléments secondaires», d'autre part.

C.E., 28 juin 1993, n° 43.500, *M.B.*, 24 février 1994, 4752.

— La répercussion du renchérissement d'un produit par cause d'une augmentation de la tarif du T.V.A. de 6 % à 21 % peut être que le producteur perd une part de marché importante. Il s'agit d'un inconvénient grave et difficile à remettre.

C.E., 29 juin 1999, n° 81.423, *A.P.M.*, 1999, 123.

— l'annulation de la décision du Ministre des Finances du 20 avril 1999 soumettant les boissons à base de produits végétaux, comme par exemple le soja, au taux de T.V.A. normal de 21 %.

C.E., 19 juin 2000, n° 88.036, *Fiscologue*, 2000, n° 766, 7, *Fisc. Act.*, 2000, n° 32, 5 et *F.J.F.*, 2000, 718.

**Bibl.:** — J.V.D., "B.T.W. Wisselwerking tussen restaurantbonnetjes en tarief?", *Fiscoloog*, 1999, n° 730, 5-6; MASSIN, I., "Informatie verschaffen via internet: steeds 21 % B.T.W.", *Fiscoloog*, 2001, n° 782, 8; WILLE, P., "Vervreemding - B.T.W." in X, *Fiscaal vermogensbeheer*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen België - Diegem, Ced. Samson, à feuillets mobiles, 2 tomes, *ibid.*; X, "La TVA à 6 % aussi pour les communications sélectoriales via Internet?", *Act. fisc.*, 2001, n° 2, 3; X, "Le placement des appareils ménagers encastrés au taux de TVA de 21 %", *Act. fisc.*, 2001, n° 3, 4; X, "B.T.W.-tarief voor het laden van suikerbieten: wel degelijk 21 %", *Fisc. Act.*, 1999, n° 28, 3; X, "Prijzen hamburgerrestaurants en verschillen in B.T.W.", *Fisc. Act.*, 1999, n° 4, 5; X, "B.T.W.-tarief berederingswerken", *Fisc. Act.*, 1999, n° 20, 3; X, "B.T.W.-tarief voor meststoffen en overheidsaansprakelijkheid bij het verstrekken van verkeerde inlichtingen", *Cour. fisc.*, 1990, 205-207; X, "Verkiezingspropaganda: B.T.W.-tarief", *Fisc. Act.*, 2000, n° 28, 2.

**Admin.:** — Circulaire n° 16, 13 décembre 1982 (les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats et autres petits animaux de compagnie).

— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, n° 2, 69 (Q. n° 41 GILLET) (Prestation de service - clinique - cœche -

maison de retraite - internat - établissement public - nourriture et boisson - caféteria - établissement pour handicapés - restaurateur - traiteur).

— *Q.R.*, Sénat, 1989-1990, n° 4, 136 (Q. n° 323 BOEL) (Nourriture et boisson - maison de retraite - traiteur - restaurateur).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 88, 8546 (STANDAERT) (Restauration - Service de traiteur).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 121, 12680 (Q. n° 1170 DEWINTER) (Club sportif - transfert d'un sportif).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 10311 (Q. n° 761 DE CROO) (Prestation de service - location immobilière - mise à disposition d'une salle - traiteur).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 10 juin 1998 (Q. n° 98/M11 SUYKENS) (Prestation de service - nourriture et boisson - mise à disposition d'une salle - traiteur).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 131, 18.101 (Q. n° 1293 GHESQUIERE) (Prestation de service - nourriture et boisson - caféteria - établissement pour handicapés - restaurateur - traiteur).

— *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-83, 4393 (Q. n° 1274 HAPPART) (Fourniture d'électricité).

— *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 18 mai 1998 (Q. n° 1383 VAN DIENDEREN) (Vélo - bicyclette).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 160, 21.635 (Q. n° 1555 VANDENBOSSCHE) (Fourniture d'électricité).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 152, 20.678 (Q. n° 376 OLAERTS) (Nourriture et boisson - sur place).

— Décision n° E.T. 13.943, 4 décembre 1973 (Avantages en nature).

— Décision n° E.T. 46.858, 16 juillet 1984 (Fourniture de nourriture ou de boissons par des serveurs indépendants).

— Décision n° E.T. 52.755, 5 décembre 1985, non publié (Les graines)

— Décision n° E.T. 10.612, 6 avril 1993, non publié (Transfert d'un sportif).

— Décision n° E.T. 69.076, 21 avril 1993 (Aliments pour poissons d'ornement).

— Décision n° E.T. 78.823, 28 juillet 1993 (Une carte de paiement).

— Décision n° E.T. 93.267, 25 novembre 1999 (Prestations des interprètes).

— Décision n° E.T. 100.024, 4 avril 2001, non publié (Mise à disposition d'avions).

**Comm.:** — Tarif de 15 %: Voy. Directive n° 92/111/E.R. de 14 décembre 1992, *J.O. L.* 31 octobre 1992, n° 316, 1; Directive n° 96/95/E.R. de 20 décembre 1996, *J.O. L.* 28 décembre 1996, n° 338, 89; *Fart.* 12, al. 3 du Sixième Directive inséré par Directive E.R. 25 mai 1999, *J.O. L.* 2 juin 1999, n° 139 et remplacé par Directive n° 2001/4/

E.R. de 19 janvier 2001, *J.O. L.* 24 janvier 2001, n° 22, err. *J.O. L.* 27 janvier 2001, n° 26 (applicable à partir du 1er janvier 2001).

— révision - l'intervention des pouvoirs publics négligente et fautive

Trib. Antwerpen, 19 février 1990, *Cour. fisc.*, 1990, 205, note X.

— principes d'administration convenable - application rétroactive d'un tarif

Trib. Bruxelles, 24 mars 1995. □

### [Dispositions transitoires

**[Art. 1erbis]. [§ 1er. Par dérogation à l'article 1er, à partir du 1er janvier 2000 et [jusqu'au 31 décembre 2005], les travaux immobiliers et autres opérations visées au § 3 sont, à l'exclusion des matériels qui représentent une part importante du service fourni, soumis au taux de 6 p.c., pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes:**

**1° les opérations doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation;**

**2° les opérations doivent être affectées à un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé;**

**3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation dont la première occupation précède d'au moins cinq ans la première date d'exigibilité de la T.V.A. survenue en vertu de l'article 22 du Code;**

**4° les opérations doivent être fournies et facturées à un consommateur final par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;**

**5° la facture délivrée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.**

**§ 2. Sont considérés comme consommateurs finals au sens de la présente disposition pour les travaux immobiliers et autres opéra-**

tions caractérisés au § 3, qui concernent les logements effectivement utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et des personnes en difficulté, les personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent:

1° des établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en matière de soins des personnes âgées;

2° des internats annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent;

3° des homes de la protection de la jeunesse et des structures résidentielles qui hébergent de manière durable des mineurs d'âge, en séjour de jour et de nuit, et qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'assistance spéciale à la jeunesse;

4° des maisons d'accueil qui hébergent en séjour de jour et de nuit des sans-abri et des personnes en difficulté et qui sont reconnues par l'autorité compétente.

§ 3. Sont visés:

1° les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;

3° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment:

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, évier, armoires-évier et sous-évier, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3° et 4° ci-avant;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

§ 4. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et installations similaires;

3° à la partie du prix portant sur la fourniture de chaudières dans des immeubles à appartements, ainsi que sur la fourniture de tout ou partie des éléments constitutifs de systèmes d'ascenseurs.]]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1 A.R. 18 janvier 2000 (M.B. 29.I.2000);

§ 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 1 A.R. 14 janvier 2004 (M.B. 19.I.2004, éd. 2), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — J.V.D., "B.T.W.-verlaging renovatiewerken: duister mysterie?", *Fiscoolog*, 2000, n° 739, 1-3; STREPENNE, L. et ROELANDS, B., "T.V.A. Taux de 6 % pour travaux immobiliers et services de réparation", *Act. fisc.*, 2000, n° 5, 6-8; STREPENNE, L. et ROELANDS, B., "Taux de TVA réduit sur travaux immobiliers: les matériaux sont aussi visés sauf...", *Act. fisc.*, 2000, n° 10, 2; VANDENDRIESSCHE, P., "B.T.W. Verlaagd tarief renovatiewerken: ook op materialen?", *Fiscoolog*, 1999, n° 732, 2; VERSCHAFFEL, J., "B.T.W. Geen verlaagd B.T.W.-tarief voor keuring stookolietanks", *Fisc. Act.*, 2000, n° 28, 4-5; WALRA-

VEN, K., “Ook jonge woningen hebben al eens nood aan een klus. Het verlaagd B.T.W.-tarief van 6 % maakt sommige dienstverleningen goedkoper”, *Kijk Uit* 2000, n° 3, 5-7; X, “Begroting 2000. Bouw en kinderopvang begunstigd”, *Fisc. Act.*, 1999, n° 36, 1-2; X, “Rénovation d'immeubles de plus de cinq ans: TVA 6 % sur la main d'œuvre seulement”, *Act. fisc.*, 1999, n° 36, 4; X, “B.T.W.-verlaging bouw: vanaf 1 januari 2000 ... tot 2002. Toch ook voor sommige materialen”, *Fisc. Act.*, 1999, n° 40, 2; X, “B.T.W. Tariefverlaging: ‘vermaken’ wel, ‘retouches’ niet”, *Fiscoloog*, 2000, n° 743, 3-5; X, “BTW van 6 % voor woningen van 5 jaar of ouder goedgekeurd op Ministerraad”, *Fisc. Act.*, 2000, n° 2, 2; X, “6 % B.T.W. in de bouw. ‘Beduidend deel’ slaat alleen op verwarmingsketels en liften”, *Fisc. Act.*, 2000, n° 7, 3-4.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 24, 2743 (Q. n° 172 ANTHEUNIS) (Tableau B - rubrique X - taux réduit - logement privé occupé depuis au moins cinq ans - habitation sociale - logement social - travaux de réparation - rénovation - travaux d'entretien - prestation à forte intensité de main d'œuvre - linge de maison - tableau A - rubrique XXXI - livraison de systèmes d'ascenseurs).  
— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 70 (Q. n° 86 PIETERS) (Rénovation bâtiments industriels - habitations).

— Décision n° E.T. 97.269, 3 mars 2000 (Réparation et entretien de systèmes d'ascenseurs).  
— Décision n° E.T. 97.298, 21 novembre 2000 (contrôle de réservoirs de gazoil).

**Comm.:** — Voy. aussi Directive n° 1999/85/CE, *J.O. L.* 28 octobre 1999, n° 277, 34 et Décision du Conseil 2000/185/CE, 28 février 2000, *J.O. L.* 4 mars 2000, n° 59, 10.  
Or d'investissement (ancien art. 1bis): voy. à partir du 1er janvier 2000 l'art. 44bis, l'art. 45 § 1ter et quater C.T.V.A.; voy. aussi l'art. 26ter du Sixième Directive. □

**Art. [1erter]. [Par d'érogation à l'article 1er, à partir du 1er janvier 2000 et [jusqu'au 31 décembre 2005], sont soumises au taux de 6 p.c.:**

- 1° la réparation de bicyclettes;
- 2° la réparation de chaussures et d'articles en cuir;
- 3° la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 18 janvier 2000 (M.B. 29.I.2000);  
Phrase d'introduction remplacée par l'art. 2 A.R. 14 janvier 2004 (M.B. 19.I.2004, éd. 2), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — GOVERS, M., “Verlenging voor verlaagd tarief nabij. 6 % B.T.W. voor arbeidsintensieve diensten: tot 31 december 2003”, *Fisc. Act.*, 2002, n° 34, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P., “Wijziging B.T.W.-tarief voor arbeidsintensieve diensten?”, *Fiscoloog*, 1999, n° 700, 8; X, “B.T.W. Tariefverlaging voor bepaalde arbeidsintensieve diensten”, *Fiscoloog*, 1999, n° 727, 5; X, “B.T.W. Gebruik duurdere onderdelen: uitsluiting verlaagd tarief”, *Fiscoloog*, 2000, n° 772, 4; X, “BTW-tarief van 6 % voor fietsherstellingen, niet voor ‘verbeteringen’”, *Fisc. Act.*, 2000, n° 29, 2; X, “BTW-tarief fietsherstellingen: 6 % als onderdelen hoogstens helft van prijs uitmaken”, *Fisc. Act.*, 2000, n° 28, 3; X, “B.T.W. Tariefverlaging: ‘vermaken’ wel, ‘retouches’ niet”, *Fiscoloog*, 2000, n° 743, 3-5; X., B.T.W.-verlaging tot 6 %: onroerende handelingen - herstellen van fietsen, schoeisel, lederwaren, kleding en huishoudlinnen (wijziging op 1 januari 2000 - B.S. van 29 januari 2000), *Pacioli (N)* 2000, n° 72, 1-4; X, B.T.W. Arbeidsintensieve diensten: verlenging, *Fiscoloog*, 2002, n° 864, 4.

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-18, 830 (Q. n° 561 MALCORPS) (Réparation vélo - bicyclette).  
— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 70, 7925 (Q. n° 585 VAN EETVELT) (Réparation vélo - bicyclette).  
— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 26, 4019 (Q. n° 260 VERVOTTE) (Réparation vélo - bicyclette).  
— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 36, 5553 (Q. n° 368 VERVOTTE) (Réparation vélo - bicyclette).

— Décision n° E.T. 97.496, 22 mars 2000 (Réparation de meubles en cuir).

**Comm.:** — Voy. aussi Directive n° 1999/85/CE, *J.O. L.* 28 octobre 1999, n° 277, 34 et Décision du Conseil 2000/185/CE, 28 février 2000, *J.O. L.* 4 mars 2000, n° 59, 10. □

**Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

## Annexe

## TABLEAU A

## BIENS ET SERVICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT DE 6 P.C.

- **Jur.:** — Suivant l'article 12, point 3, a), de la sixième directive T.V.A., les Etats membres peuvent appliquer, outre le taux normal, soit un, soit deux taux réduits aux livraisons de biens et prestations de service des catégories visées à l'annexe H. Cette annexe vise, entre autres, «les produits utilisés à des fins ... de protection hygiénique féminine». En vertu du point 3 de la rubrique XVII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20, sont soumises au taux réduit de 6 % les livraisons d'«ouates, gazes ... imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques, ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales». Les compresses d'allaitement n'étant recouvertes d'aucune substance pharmaceutique et ne pouvant être qualifiées de gaze conditionnée pour la vente à des fins médicales, elles restent soumises au taux normal de la T.V.A. La Belgique s'est montrée plus restrictive que la directive européenne.
- Bruxelles, 30 janvier 2003, *F.J.F.*, 2003, n° 6, 620. - Tarif T.V.A. - travaux agricoles
- Liège, 10 décembre 2004.
- Une entreprise édite diverses publications dans lesquelles les particuliers peuvent proposer gratuitement des biens à la vente ou se proposer d'acheter des biens («journaux de petites annonces»). Outre les annonces provenant des particuliers, les publications contiennent également des annonces commerciales et de l'information générale. Les publications sont vendues en librairie.
- L'éditeur applique un taux de T.V.A. de 6 % sur le chiffre d'affaires provenant de la vente de ces publications.
- L'Administration est d'avis que l'éditeur a appliqué à tort le taux de TVA réduit de 6 %. Selon l'Administration, les publications doivent être considérées comme des «ouvrages édités dans un but de réclame» ou comme des publications «qui sont consacrées surtout à la publicité». De telles publications sont exclues du taux réduit de TVA de 6 %.
- Le tribunal constate qu'il n'est pas contesté que les publications de l'éditeur contiennent principalement des annonces insérées gratuitement par des particuliers et des messages placés par l'éditeur lui-même. Puisque les annonces insérées à la demande des particuliers visent des ventes privées de biens ou de services, l'Administration ne peut soutenir que les publications sont utilisées pour promouvoir la vente de biens ou de services dans l'exercice d'une

activité commerciale, financière, industrielle ou artisanale.

Le tribunal décide que le contribuable a eu raison de soumettre le produit de ses publications à un taux de T.V.A. de 6 %.

Trib. Antwerpen, 27 mars 2002, *Cour. fisc.*, 2002, n° 15, 497, note P. L'HEUREUX.

**Bibl.:** — ALIFIERAKIS, T., «T.V.A. Quels taux appliquer aux imprimés, ouvrages et publications?», *Act. fisc.*, 2003, n° 33, 4-6; HEYLENS, L., «B.T.W. voor artiesten en software. Tariefwijzigingen in Staatsblad», *Fisc. Act.*, 1998, n° 14, 3-5; MASSIN, I., «Verlaagd BTW-tarief artiesten: administratieve toelichting», *Fiscoloog*, 1999, n° 714, 4-5; REYNDERS, S., Mogelijk toch verlaagd BTW-tarief voor horeca, niet voor cds, dvd's, *Fisc. Act.*, 2003, n° 28, 8; VANDENDRIESSCHE, P. en MASSIN, I., «Verlaagd B.T.W.-tarief voor artiesten, niet voor software», *Fiscoloog*, 1998, n° 656, 1-2; VANDENDRIESSCHE, P. en MASSIN, I., «Artiesten: sommige groeperingen en VZW's toch vrij», *Fiscoloog*, 1998, n° 655, 1-2; X., «Fiscaal voordeel voor forfaitaire landbouwers», *Fiscoloog*, 1982, n° 65, 1-4; X., «Verlaagd B.T.W.-tarief sier-teelt verduidelijkt», *Fisc. Act.*, 1997, n° 30, 4-5; X., «Lagere B.T.W. voor medische producten en diensten», *Fisc. Act.*, 1998, n° 34, 4; X., «B.T.W. Medische hulpmiddelen: aanpassing tarief en toelichting», *Fiscoloog*, 1998, n° 680, 8; X., «Modification des taux en matière de TVA. Artistes et droits d'auteur sur programmes d'ordinateur», *Act. fisc.*, 1998, n° 14, 3-4; X., «B.T.W. 6 %-tarief sociale sector: geen voorlopige erkenning», *Fiscoloog*, 1999, n° 719, 6-7; X., «Lagere B.T.W. voor hulp aan minderbedeelden: aanvraag bij minister», *Fisc. Act.*, 1999, n° 29, 3; X., «Prijzen hamburgerrestaurants en verschillen in B.T.W.», *Fisc. Act.*, 1999, n° 4, 5; X., «Toepasselijk B.T.W.-tarief voor de invoer van foto's», *Fisc. Act.*, 1999, n° 8, 4; X., «B.T.W. 6 %-tarief voor instellingen met sociaal oogmerk hervormd», *Fisc. Act.*, 2000, n° 33, 7-8; X., «TVA: nouvel arrêté royal pour les services rendus par les organismes à un caractère social», *Act. fisc.*, 2000, n° 34, 2-3; X., «Instellingen sociaal oogmerk: dan toch soms 6 % B.T.W.», *Fiscoloog*, 2000, n° 768, 1-2; X., «Verlaagd B.T.W.-tarief voor instellingen met sociaal oogmerk: K.B. herschreven?», *Fisc. Act.*, 2000, n° 26, 4; X., «B.T.W.-tarief. Oude boeken en reclame», *Fiscoloog* 2000, n° 752, 5; X., «La T.V.A. à 6 % aussi pour les communications électorales via Internet?», *Act. fisc.*, 2001, n° 2, 3; X., «Sociaal oogmerk: verlaagd tarief», *Fiscoloog*, 2000, n° 770, 2; X., «Sojamelk: drank of voedingsmiddel?», *Fiscoloog*, 2000, n° 766, 1; X., «Automaten en verbruik ter plaatse», *Fiscoloog*, 2000, n° 779, 7; X.,

B.T.W.-verlaging voor dranken. Verpakkingsshifting: K.B. over vrijstellingsaanvraag, *Fisc. Act.*, 2003, n° 19, 6-8; X, B.T.W.-stelsel voor invaliden en gehandicapten - trage voertuigen, *Pacioli (N)* 2004, n° 168, 6; X, Alcoholvrije dranken: 6 %  
B.T.W. vanaf 1 april, *Fiscoloog*, 2004, n° 930, 2.

**Admin.:** — Circulaire n° 79, 24 novembre 1970, modifié plusieurs fois (tarifs).  
— Circulaire n° 82, 15 décembre 1970, modifié par circulaire n° 21, 30 septembre 1993 et addendum de 5 janvier 1994 (Régime particulier applicable aux quotidiens et hebdomadaires).  
— Circulaire n° 123, 5 août 1971 (Livraisons de betteraves sucrières par des exploitants agricoles à des sucreries).  
— Circulaire n° 7, 4 avril 1975 (Arrêté royal du 20 janvier 1975 - Taux - Commentaire).  
— Circulaire n° 15, 12 mai 1978 (Foires commerciales).  
— Circulaire n° 7, 5 août 1980 (Crustacés, coquillages et mollusques - Margarine - des appareils automatiques de divertissement).  
— Circulaire n° 2, 30 janvier 1984 (Régime de faveur prévu, en matière de T.V.A. et de taxe à l'immatriculation, au profit de certaines catégories d'invalides et de handicapés qui utilisent une voiture automobile).  
— Circulaire n° 11, 12 août 1992 (Assujettissement à la T.V.A. des médecins vétérinaires agissant de manière indépendante et des personnes morales agissant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin vétérinaire).  
— Circulaire n° 4, 13 mai 1997 (Arrêté royal du 27 septembre 1996 - Taux - Plantes ornementales).  
— Circulaire n° 13, 19 novembre 1997 (Artiste. Portée de l'exemption visée à l'article 44, § 2, 8° du Code. Régime applicable aux agences de spectacles).  
— Circulaire n° 10, 18 juin 2003 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés).  
— Circulaire n° 15, 10 mars 2004 (Véhicule d'un handicapé - Régime de faveur prévu au profit de certaines catégories de personnes invalides ou handicapées).  
— *Q.R.*, Ch., 1970-1971, 1237 (Q. n° 115 VAN-STEENKISTE) (Véhicule d'un handicapé - pièces).  
— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, n° 10, 686 (Q. n° 34bis REMACLE) (Véhicule d'un handicapé - utilisation du véhicule).  
— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, 2189 (Q. n° 29 VREVEN) (Objet d'art - antiquité - objet de collection - livre).  
— *Q.R.*, Ch., 1977-1978, n° 37, 2804 (Q. n° 212 OLIVIER) (Agriculteur - location de meuble - loca-

tion de matériel agricole - service agricole - coopérative - véhicule agricole).  
— *Q.R.*, Ch., 1979-1980, n° 41, 3705 (Question n° 310 KUYPERS) (Restitution - voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 4, 93 (Q. n° 15 GILLET) (Livre de naissance).  
— *Q.R.*, Ch., 1980-1981, n° 15, 1281 (Q. n° 57bis ANCIAUX) (Handicapé - droit à restitution - voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 6, 235 (Q. n° 40 BURGEON) (Automobile - motorhome - handicapé - droit à restitution - voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 47, 1762 (Q. n° 283 BELOT) (Cyclomoteur - handicapé - droit à restitution - voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Ch., 1983-1987, n° 26, 1019 (Q. n° 185 PEETERS) (Spectacle sportif - manifestation sportive).  
— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 38, 3643 (Q. n° 334 CAUDRON) (Voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Ch., 1984-1985, n° 38, 4414 (Q. n° 366 PETITJEAN) (Imprimé - photocomposition).  
— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 4, 326 (Q. n° 28 PEETERS) (Service agricole - entreprise de jardinage - agriculteur).  
— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 10, 872 (Q. n° 58 LEONARD) (Voiture automobile pour invalide).  
— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 13, 779 (Q. n° 71 EICHER) (Graphiste - lay-out - photocomposition - imprimé publicitaire - affiche - droit d'auteur).  
— *Q.R.*, Ch., 1988-1989, n° 66, 5305 (Q. n° 269bis DESUTTER) (Télécommunication - téléphone - invalide - malentendant).  
— *Q.R.*, Ch., 1988-1989, n° 67, 5386 (Q. n° 271 VOGELS) (Engrais - terreau).  
— *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 29, 1476 (Q. n° 143 PETITJEAN) (Restitution - voiture automobile pour invalide - remboursement de la T.V.A.).  
— *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 48, 3.529 (Q. n° 165 VERMEIREN) (Handicapé - droit à restitution - voiture automobile pour invalide - régularisation - révision triennale - compagnie d'assurance - constat de sinistre total - destruction - indemnité).  
— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 135, 11.187 (Q. n° 613 FLAMANT) (La montre digitale avec module de parole incorporé).  
— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 174, 14.782 (Q. n° 813 VAN STEENKISTE) (Couche à jeter).  
— *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 35 (Q. n° 171 BOUCHAT) (Médicaments pour la médecine vétérinaire).  
— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 41, 3.099 (Q. n° 276 DETREMMERIE) (Prestations des médecins vétérinaires - les chiens d'aveugles, de police, de gendarmes, des forces armées ou des douanes).

- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 45, 3.613 (Q. n° 334 NELIS-VAN LIEDEKERKE) (Laboratoire - Médecine vétérinaire - Analyse).
- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 55 (Q. n° 411 WINKEL) (Lubrifiants).
- *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 76, 7.299 (Q. n° 664 HAZETTE) (Produits d'épandage - Fourniture à l'agriculteur - Recours à une entreprise).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 88, 8.546 (Q. n° 786 STANDAERT) (Restauration - Service de traiteur - La vente de langoustes, homards, etc.).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 91, 8.904 (Q. n° 788 HAZETTE) (Produits phytosanitaires).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 94, 9.217 (Q. n° 852 KEMPINAIRE) (Tarifs - Lin).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 95, 9.369 (Q. n° 861 VAN DEN EYNDE) (Fichiers d'adresses - Vente).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 101, 10.282 (Q. n° 911 DAENS) (Enseignement).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 102, 10.459 (Q. n° 938 KEMPINAIRE) (Transport de pigeons).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 108, 11.216 (Q. n° 1016 VAN DEN EYNDE) (Travaux immobiliers - Travaux agricoles).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 114, 11.997 (Q. n° 1115 RAMOUDT).
- *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 117, 6.237 (Q. n° 777 LOONES) (La vente d'œuvres d'art).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 130, 13.552 (Q. n° 1233 DUQUESNE) (Les tickets d'entrée au cinéma - la vente ou la location des vidéocassettes ou des laserdiscs).
- *Q.R.*, Sénat, 1994-1995, n° 141, 7.400 (Q. n° 907 DE MEYER) (Arbres et arbustes vendus pour être replantés et porter des fruits - la greffe - situation avant le 30 septembre 1996).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 144, 15.394 (Q. n° 1377 VAN DEN EYNDE) (Report de perception - Travail immobilier - Service agricole).
- *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 145, 15.576 (Q. n° 1414 PERDIEU) (La livraison par un imprimeur d'affiches électorales ou de tracts électoraux).
- *Q.R.*, Commission des Finances, Ch., 1995-1996, 23 janvier 1996 (Q. TANT, VAN DEN ABEELLEN, OLAERTS) (Livraison - sapins de Noël).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 19, 2.023 (Q. n° 217 VANDIENDEREN) (Réducateurs ambulatoires - Appareil d'orthopédie).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 33, 4.108 (Q. n° 217 VANDIENDEREN) (Perroquets).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 42, 5.680 (Q. n° 418 VAN DEN ABEELLEN) (Handicapé - appareil médical - produit pharmaceutique).
- *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 145, 5.528 (Q. n° 432 DETIENNE) (Publication - livre - imprime publicitaire - ouvrage publicitaire - publicité - prospectus - dépliant).
- *Q.R.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-4, 144 (Q. n° 4 OLIVIER) (Prestations des médecins vétérinaires - les chiens d'aveugles, de police, de gendarmerie, des forces armées ou des douanes).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 58, 7.763 (Q. n° 589 LAEREMANS) (Compositions florales et aux accessoires fournis avec les fleurs et plantes).
- *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-37, 1.811 (Q. n° 157 HATRY) (Fleur - plante - horticulture - régime des ensembles - les récipients: pots, bacs, vases, etc. - des petits cailloux, figurines, bougies, etc.).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 61, 8.310 (Q. n° 605 VERSNICK) (Horticulture - arboriculture - aménagement de jardin - entreprise de jardinage - plante - fleur - arbre - arbuste).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 10.305 (Q. n° 746 VAN DEN EYNDE) (Journal - publication périodique - quotidien - hebdomadaire - frais de transport).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76, 10.307 (Q. n° 751 VANDENBOSSCHE) (Une voiture d'invalidité, le contrôle technique des voitures).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 77, 10.493 (Q. n° 762 DAEMS) (Objet d'art - objet de collection - antiquité - automobile - automobile d'occasion).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 87, 11.487 (Q. n° 866 BORGINON) (Automobile pour invalide).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 89, 12.252 (Q. n° 919 DETIENNE) (Photographie - film).
- *Q.R.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-58 (Q. n° 315 CALUWE) (Entreprise de jardinage - aménagement de jardin).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998 (Q. n° 1121 VAN PARYS) (Journal de classe - livre - enseignement).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998 (Q. n° 1121 VAN PARYS, (Q. n° 1121 VAN PARYS) (Spectacle - concert).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 118, 16.255 (Q. n° 1140 MOOCK) (Etablissement hospitalier - pharmacien - produit pharmaceutique - médicament - maison de retraite).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 158 (Q. n° 1523 DE CLERCK) (Photographie - œuvre d'art originale).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 190 (Q. n° 1489 VAN DEN EYNDE) (Voiture automobile pour invalide).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 165 (Q. n° 1549 VAN DIENDEREN) (Prestation de service - vétérinaire - animal de compagnie).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 165 (Q. n° 1611 CAUWENBERGHS) (Pompe funèbre - funéraille - frais funéraires - imprimé mortuaire).
- *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-98 (Q. n° 1572 HOTYAT) (Betterave sucrière - transport de betterave).
- *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-12, 553 (Q. n° 397 DE CLIPPELE) (Les prestations des tatoueurs).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 28, 3321 (Q. n° 240 GORIS) (Les droits de douane dus sur les trophées de chasse importés).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4607 (Q. n° 234 BORGINON) (appareil médical).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4617 (Q. n° 331 SCHOOF) (Les indépendants réparateurs de machines horticoles et agricoles)

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4624 (Q. n° 371 VAN WEERT) (affiche électorale - publicité - brochure - annonce électorale - propagande électorale - imprimé publicitaire)

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 4674 (Q. n° 358 FOURNAUX) (Revente des sacs poubelles).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 48, 5669 (Q. n° 352 VISEUR) (Communications électorales via internet).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 68, 7647 (Q. n° 383 ANTHEUNIS) (Centre de recyclage).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 75, 8465 (Q. n° 547 VAN ROMPUY) (Activités des ateliers protégés).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 92, 10.544 (Q. n° 745 PIETERS) (Primes de recyclage).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 2-32, 1582 (Q. n° 911 DEVOLDER) (Déchets textiles - Réduction du taux de TVA - Régime particulier pour les matériaux de récupération - Non-application aux vêtements de seconde main).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-37, 1844 (Q. n° 1184 DE CLIPPELE) (Mess - Avantage en nature - Chèque repas - Cafétéria).

— *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 115, 13.982 (Q. n° 828 VAN DEN EYNDE) (Organisateur de spectacles).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 151, 19.286 (Q. n° 958 ANSOMS) (Handicapé - Voiture - Taxe de mise en circulation).

— *Q.R.*, Sénat, 2002-2003, n° 2-62, 3502 (Q. n° 2393 NYSENS) (Cédérom).

— *Q.R.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-9, 584 (Q. n° 3-395 MAHOUX) (Appareils médicaux - Concentrateurs d'oxygène).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 22, 3.336 (Q. n° 219 DE MEYER) (Poissons d'ornement).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 22, 3.338 (Q. n° 262 VANDEURZEN) (Journaux).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 22, 3.514 (Q. n° 250 DE PADT, (Fourniture de services au moyen d'une connexion à larges bandes).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 26, 3.998 (Q. n° 203 LETERME) (Podologie).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 56, 8719 (Q. n° 494 CHASTEL) (Matériel dentaire).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 60, 9565-9567 (Q. n° 562 MAYEUR) (Matériel dentaire).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 61, 9758 (Q. n° 536 DEPOORTERE) (Tickets combinés - Taux).

— *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 68, 11.154-11.156 (Q. n° 591 LAHAYE-BATTHEU) (Fourniture de nourriture - Entreprise de catering).

— *Q.R.*, Ch., Commission des Finances, 18 mai 2001 (Q. n° 4543 VAN HOOREBEKE) (Vente - artiste - galerie d'art).

— *Q.R.*, Ch., Commission des Finances, 3 juillet 2001 (Q. n° 5026 CHABOT) (Traiteur - instituts sociaux).

— *Q.R.*, Ch., Commission des Finances, 1 décembre 2003 (Q. n° 802 BULTINCK, n° 845 ROPPE, n° 813 PIETERS, n° 805 et 820 VAN DER MAELEN, n° 833 TOMMELEIN) (Horeca - tarif T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., Commission des Finances, 3 décembre 2003 (Q. n° 105 D'HONDT, n° 119 BULTINCK) (Matériel médical).

— *Q.R.*, Ch., Commission des Finances, 11 janvier 2005 (Q. n° 4808 WATHELET) (Filière 'cheval' - Taux).

— Décision n° E.T. 1.901, 25 novembre 1970 (présentation de service - installation sportive).

— Décision n° E.T. 8.328, 17 mars 1971 et décision n° E.T. 9.006, 5 novembre 1971 (voiture automobile pour invalide).

— Décision n° E.T. 8.015, 24 septembre 1971 (Voitures automobiles pour invalides. Mineurs d'âge).

— Décision n° E.T. 9.106, 3 novembre 1971 (anglais).

— Décision n° E.T. 8.663, 9 novembre 1971 (documents d'adjudication).

— Décision n° E.T. 1.941, 18 décembre 1970 (les albums de tricot ainsi que les prospectus ou dépliants présentés sous forme de brochures et qui ne peuvent pas être considérés comme des ouvrages publicitaires).

— Décision n° E.T. 7.026, 17 mars 1972 (Voitures automobiles pour invalides - les pièces et accessoires).

— Décision n° E.T. 12.181, 16 octobre 1972, *non publiée* (colombine).

— Décision n° E.T. 12.621, 12 janvier 1973 (Voitures automobiles pour invalides - les pièces détachées et accessoires destinés à la voiture qu'il utilise comme moyen de locomotion personnelle).

— Décision n° E.T. 15.047, 11 mai 1973, *non publiée* (Les préparations opacifiantes pour examens radiographiques).

— Décision n° E.T. 9.597, 11 janvier 1974, *non publiée* (les préparations pour le repassage à base d'amidons).

— Décision n° E.T. 18.751, 29 août 1974, *non publiée* (les vitraux et les céramiques murales).

— Décision n° E.T. 19.252, 15 janvier 1975, *non publiée* (la partie comestible des animaux morts).



- Décision n° E.T. 19.567, 29 janvier 1975 (Les lunettes, leurs montures et leurs verres, les verres de contact).
- Décision n° E.T. 19.995, 17 mars 1975 (apiculture).
- Décision n° E.T. 18.588, 30 avril 1976 (Pompes funèbres. Débours).
- Décision n° E.T. 20.670, 30 juin 1976, *non publiée* (produits pour améliorer le compost).
- Décision n° E.T. 22.787, 14 septembre 1976, non publiée (les verres de contact).
- Décision n° E.T. 20.670, 30 juin 1976, *non publiée* (le yoghourt liquide).
- Décision n° E.T. 21.326, 4 janvier 1977 (Conférences. Spectacles).
- Décision n° E.T. 25.799, 8 juin 1977, *non publiée* (Voitures automobiles pour invalides - inscription).
- Décision n° E.T. 27.252, 25 janvier 1978 (Voitures automobiles pour invalides - Personnes nées démunies de membres).
- Décision n° E.T. 23.909, 22 septembre 1978, *non publiée* (les affiches notariales et les affiches électorales).
- Décision n° E.T. 30.681, 24 novembre 1978 (Analyse de terre agricole - Analyse de produit agricole).
- Décision n° E.T. 31.320, 15 mars 1979 (Procurer le fichier des adresses).
- Décision n° E.T. 31.702, 23 mars 1979, *non publiée* (ébrancher).
- Décision n° E.T. 23.909, 2 avril 1979, *non publiée* (Les travaux immobiliers à caractère agricole).
- Décision n° E.T. 26.578, 10 septembre 1979, *non publiée* (contrats d'élevage).
- Décision n° E.T. 36.163, 20 juin 1980, *non publiée* (morgue).
- Décision n° E.T. 31.431, 7 août 1980, *non publiée* (les fibres de coco comme matériau isolant sonore).
- Décision n° E.T. 37.248, 19 novembre 1980 (Bowling. Droit d'accès).
- Décision n° E.T. 36.360, 5 juin 1981, *non publiée* (limon).
- Décision n° E.T. 38.195, 10 août 1981 (Terreau - Engrais).
- Décision n° E.T. 36.563, 11 décembre 1981 (Invalidité provisoire).
- Décision n° E.T. 41.619, 16 mars 1982, *non publiée* (la vente de sucreries dans les cinémas).
- Décision n° E.T. 44.128, 17 novembre 1982, *non publiée* (coussin pour les escarres).
- Décision n° E.T. 41.717, 3 mars 1983 (Logements meublés. Nourriture - L'application du coefficient).
- Décision n° E.T. 31.685, 11 mars 1983, *non publiée* (cadre de marche).
- Décision n° E.T. 44.302, 7 avril 1983, *non publiée* (fourrage).
- Décision n° E.T. 45.322, 25 avril 1983, *non publiée* (morgue).
- Décision n° E.T. 39.203, 28 juin 1983, *non publiée* (pessaire).
- Décision n° E.T. 42.627, 8 juillet 1983, *non publiée* (sel).
- Décision n° E.T. 41.264, 12 juillet 1983 (Handicapé - Aveugle - Droit à restitution - Voiture automobile pour invalide).
- Décision n° E.T. 41.194, 26 août 1983, *non publiée* (les mélasses pour les limonades).
- Décision n° E.T. 45.939, 9 septembre 1983, *non publiée* (les vitamines et les suppléments d'alimentation).
- Décision n° E.T. 46.197, 7 octobre 1983, *non publiée* (les levures mortes).
- Décision n° E.T. 46.197, 7 octobre 1983, *non publiée* (alimentation pour des animaux domestiques).
- Décision n° E.T. 47.641, 10 novembre 1983, *non publiée* (sucreries).
- Décision n° E.T. 44.265, 18 novembre 1983, *non publiée* (Location de vidéocassettes par énoncistrées).
- Décision n° E.T. 46.565, 10 janvier 1984 (Désinfection - Travaux d'entretien - Travaux de nettoyage - Travail immobilier).
- Décision n° E.T. 43.789, 30 janvier 1984 et 12 avril 1988, *non publiée* (les séries pour l'utilisation chirurgicale).
- Décision n° E.T. 46.247, 20 avril 1984 (Fournitures par les entrepreneurs de pompes funèbres de repas et/ou boisson).
- Décision n° E.T. 47.533, 23 mai 1984, *non publiée* (le sirop de jus).
- Décision n° E.T. 47.836, 19 juillet 1984 (Photocopie).
- Décision n° E.T. 45.941, 24 juillet 1984 ( "Fitnesscenter". Exploitation).
- Décision n° E.T. 50.281, 5 octobre 1984, *non publiée* (l'exploitation d'une organisation de sport).
- Décision n° E.T. 50.288, 5 mars 1985 (Tapisserie d'art - Objet d'art - Objet d'art original).
- Décision n° E.T. 47.781, 28 mars 1985, *non publiée* (la désinfection d'installations de lait).
- Décision n° E.T. 52.412, 28 mars 1985, *non publiée* (fourrage).
- Décision n° E.T. 50.203, 12 avril 1985, *non publiée* (les cristaux de sel).
- Décision n° E.T. 49.757, 8 mai 1985, *non publiée* (alimentation pour pigeons).
- Décision n° E.T. 49.757, 8 mai 1985, *non publiée* (les sels de bain médicinaux).

— Décision n° E.T. 53.113, 9 mai 1985 (Handicapé - Droit à restitution - Voiture automobile pour invalide - Pièce détachée - Equipement - Accessoire de voiture - Travaux d'entretien - Travaux de réparation).

— Décision n° E.T. 52.601, 31 mai 1985 (Animal empaillé)

— Décision n° E.T. 50.035, 28 juin 1985, *non publiée* (La désinfection d'installations de lait).

— Décision n° E.T. 52.072, 5 juillet 1985, *non publiée* (Les cristaux de sel).

— Décision n° E.T. 50.514, 9 juillet 1985, *non publiée* (Alimentation pour des poissons).

— Décision n° E.T. 52.084, 9 juillet 1985, *non publiée* (Graisse de frites).

— Décision n° E.T. 52.002, 31 octobre 1985, *non publiée* (Les produits homéopathiques).

— Décision n° E.T. 53.972, 28 novembre 1985 (Produit pharmaceutique - Médecine humaine - Oxygène).

— Décision n° E.T. 52.816, 3 décembre 1985 (Location de meuble - Billard - Appareil automatique de divertissement - Installation de divertissement).

— Décision n° E.T. 54.593, 5 décembre 1985, *non publiée* (Catgut et agrafes stériles).

— Décision n° E.T. 49.947, 17 décembre 1985, *non publiée* (Réactif - laboratoire).

— Décision n° E.T. 50.341, 20 décembre 1985, *non publiée* (Injection d'insuline).

— Décision n° E.T. 55.282, 20 décembre 1985, *non publiée* (Alimentation - conserves).

— Décision n° E.T. 54.969, 30 décembre 1985, *non publiée* (Articles d'incontinence).

— Décision n° E.T. 52.345, 3 janvier 1986, *non publiée* (Relax).

— Décision n° E.T. 55.477, 24 janvier 1986, *non publiée* (Voitures automobiles pour invalides).

— Décision n° E.T. 49.168, 18 février 1986, *non publiée* (Pommade pour chevaux et cuire).

— Décision n° E.T. 52.651, 21 février 1986, *non publiée* (Travail de réparation - agriculture).

— Décision n° E.T. 54.062, 2 avril 1986, *non publiée* (Factures - reçus).

— Décision n° E.T. 55.655, 10 avril 1986 (Culture sur substrat et hydroculture).

— Décision n° E.T. 53.678, 28 mai 1986, *non publiée* (Pleurote - substrat).

— Décision n° E.T. 56.428, 30 mai 1986, *non publiée* (Cigares).

— Décision n° E.T. 54.422, 12 juin 1986, *non publiée* (Séra).

— Décision n° E.T. 46.711, 24 juillet 1986, *non publiée* (Eau en bouteilles).

— Décision n° E.T. 57.121, 16 octobre 1986, *non publiée* (La lutte de maladie - bétail).

— Décision n° E.T. 57.054, 22 octobre 1986, *non publiée* (Poteau).

— Décision n° E.T. 51.539, 28 octobre 1986 (Savon).

— Décision n° E.T. 57.536, 15 décembre 1986, *non publiée* (Maître de cérémonie).

— Décision n° E.T. 30.599, 3 février 1987, *non publiée* (Voiture automobile pour invalide).

— Décision n° E.T. 56.717, 3 février 1987 (transport).

— Décision n° E.T. 57.047, 2 mars 1987, *non publiée* (Boisson).

— Décision n° E.T. 58.505, 30 avril 1987, *non publiée* (Désinfection).

— Décision n° E.T. 52.088, 4 mai 1987, *non publiée* (Eau en bouteilles).

— Décision n° E.T. 58.546, 7 mai 1987, *non publiée* (Sperme - bovin).

— Décision n° E.T. 60.320, 9 septembre 1987, *non publiée* (Animaux - décès).

— Décision n° E.T. 58.251, 21 septembre 1987 (Alimentation en général).

— Décision n° E.T. 59.077, 9 octobre 1987, *non publiée* (La lutte de maladie - bétail).

— Décision n° E.T. 61.026, 16 décembre 1987, *non publiée* (Les boissons de diète).

— Décision n° E.T. 58.172, 5 janvier 1988, *non publiée* (Sets à chirurgie traumatologique).

— Décision n° E.T. 21.633, 20 janvier 1988, *non publiée* (Gaz hilarant).

— Décision n° E.T. 62.416, 8 avril 1988, *non publiée* (Escargots).

— Décision n° E.T. 62.416, 8 avril 1988, *non publiée* (Alimentation).

— Décision n° E.T. 62.484, 20 juillet 1988, *non publiée* (Gargarisme).

— Décision n° E.T. 61.427, 6 mai 1988 (Soins personnels).

— Décision n° E.T. 46.565, 5 août 1988 (Travaux de désinfection d'étables).

— Décision n° E.T. 63.469, 25 août 1988 (Régime applicable aux diverses prestations qu'effectue une agence de spectacles).

— Décision n° E.T. 63.649, 1 septembre 1988 (Préparations pour sauces, constituées du jus de cuisson de truffes).

— Décision n° E.T. 62.342, 13 septembre 1988, *non publiée* (Le transport des malades).

— Décision n° E.T. 63.733, 13 septembre 1988, *non publiée* (Le chauffeur indépendant).

— Décision n° E.T. 63.733, 20 septembre 1988, *non publiée* (Transport par avion).

— Décision n° E.T. 35.025, 5 octobre 1988 (Produits utilisés pour le graissage des formes de cuisson).

— Décision n° E.T. 64.825, 8 décembre 1988, *non publiée* (Brûler des cadavres des animaux domestiques).

— Décision n° E.T. 65.064, 12 décembre 1988 (Sapins de Noël).

— Décision n° E.T. 63.313, 27 décembre 1988, *non publiée* (Mousses crabs, langoustines).

— Décision n° E.T. 64.234, 9 janvier 1989, *non publiée* (les cassettes d'audio avec les brochures).

— Décision n° E.T. 64.468, 12 janvier 1989, *non publiée* (hydroculture).

— Décision n° E.T. 63.190, 16 janvier 1989, *non publiée* (analyse - terre).

— Décision n° E.T. 65.383, 14 février 1989, *non publiée* (dératisation).

— Décision n° E.T. 65.649, 12 avril 1989, *non publiée* (céramique).

— Décision n° E.T. 61.749, 8 mai 1989, *non publiée* (alimentation - chats).

— Décision n° E.T. 66.330, 14 juin 1989, *non publiée* (urne).

— Décision n° E.T. 45.414, 16 juin 1989 (Voitures automobiles. Révision triennale - Dispense en cas de sinistre total. Preuve).

— Décision n° E.T. 35.025, 10 juillet 1989, *non publiée* (boulangerie).

— Décision n° E.T. 61.744, 7 novembre 1989, *non publiée* (imitations - livres).

— Décision n° E.T. 67.331, 1 décembre 1989, *non publiée* (boissons).

— Décision n° E.T. 66.827, 14 mars 1990, *non publiée* (véhicule - invalide).

— Décision n° E.T. 69.638, 18 juin 1990, *non publiée* (bûche).

— Décision n° E.T. 68.937, 23 juillet 1990, *non publiée* (minigolf).

— Décision n° E.T. 65.592, 2 août 1990, *non publiée* (carte murale).

— Décision n° E.T. 63.469, 7 août 1990, *non publiée* (massage - bain).

— Décision n° T. 6481, 31 août 1990, *non publiée* (expertises).

— Décision n° E.T. 70.200, 28 octobre 1990, *non publiée* (gaz - usage médical).

— Décision n° E.T. 69.286, 13 novembre 1990, *non publiée* (insuline).

— Décision n° E.T. 70.861, 7 décembre 1990, *non publiée* (poussière d'os).

— Décision n° E.T. 69.994, 17 juin 1991, *non publiée* (alimentation - bétail).

— Décision n° E.T. 17.794, 18 septembre 1991, *non publiée* (jus de citron).

— Décision n° E.T. 51.247, 15 mai 1991, *non publiée* (fond).

— Décision n° E.T. 71.106, 4 octobre 1991 (Préparations pour douche).

— Décision n° E.T. 70.010, 23 janvier 1991 (Fauteuils et véhicules similaires pour invalides. Bicyclettes et autres cycles pour invalides).

— Décision n° E.T. 73.144, 31 mars 1992 (organisation foires).

— Décision n° E.T. 74.702, 5 mai 1992, *non publiée* (dictionnaires et encyclopédies électroniques).

— Décision n° E.T. 73.970, 19 mai 1992, *non publiée* (Tonica).

— Décision n° E.T. 67.598, 20 mai 1992, *non publiée* (Gravure).

— Décision n° E.T. 74.247, 3 août 1992, *non publiée* (Sous-main de bureau avec des textes et des représentations).

— Décision n° E.T. 76.161, 9 septembre 1992 (Prestations fournies par les médecins vétérinaires. Services agricoles. Qualité du preneur).

— Décision n° E.T. 75.444, 17 novembre 1992, *non publiée* (Tonica).

— Décision n° E.T. 71.604, 27 janvier 1993, *non publiée* (Livraison d'eau).

— Décision n° E.T. 77.695, 5 avril 1993 (Les poches pour le prélèvement du sang).

— Décision n° E.T. 69.076, 21 avril 1993 (Aliments pour poissons d'ornement).

— Décision n° E.T. 76.033, 17 mai 1993 (Mise en application d'information).

— Décision n° E.T. 78.149, 19 mai 1993, *non publiée* (Hygiène dentaire).

— Décision n° E.T. 77.289, 10 juin 1993 (Les poils fins non cardés ni peignés, bruts ou non, dégraissés ou même teints de lama ou de lapin angora).

— Décision n° E.T. 77.289, 23 juin 1993 (Foire commerciales).

— Décision n° E.T. 77.289, 23 juin 1993 (Filasse de lin).

— Décision n° E.T. 65.512, 28 juin 1993, *non publiée* (Sérigraphie).

— Décision n° E.T. 68.572, 8 juillet 1993, *non publiée* (Boisson).

— Décision n° E.T. 75.121, 16 juillet 1993, *non publiée* (Boisson).

— Décision n° E.T. 76.249, 2 septembre 1993, *non publiée* (Paille).

— Décision n° E.T. 75.213, 25 octobre 1993 (Invalides et handicapés - Véhicules - Voitures lentes).

— Décision n° E.T. 79.908, 7 janvier 1994, *non publiée* (Eau - camion-citerne).

— Décision n° E.T. 77.289, 21 janvier 1994 (Déchets de lin et déchets de laine).

— Décision n° E.T. 78.623, 25 janvier 1994 (Avantages fiscaux prévus au profit de certaines catégories d'invalides et de handicapés. Pièces détachées, équipements et accessoires).

— Décision n° E.T. 80.163, 18 avril 1994 (Boules d'ouate de cellulose blanche).

— Décision n° E.T. 80.262, 18 avril 1994, *non publiée* (Compléments d'éditions à feuillets mobiles).

— Décision n° E.T. 80.963, 18 avril 1994, *non publiée* (baptêmes de l'air).

— Décision n° E.T. 80.957, 1 août 1994 (Linges de champ opératoire).

— Décision n° E.T. 80.589, 29 août 1994 (Prospectus des sociétés d'investissements).

— Décision n° E.T. 71.919, 30 septembre 1994 (Prestations de services ayant pour l'objet le contrôle des viandes dans les abattoirs).

— Décision n° E.T. 80.834, 20 décembre 1994 (Ingrédients et additifs pour la préparation domestique de plats cuisinés, de pâtisseries et de desserts).

— Décision n° E.T. 80.585, 26 janvier 1995, *non publiée* (régime amaigrissant).

— Décision n° E.T. 82.709, 23 août 1995 (Litières végétales pour petits animaux de compagnie).

— Décision n° E.T. 80.898, 29 août 1995 (Matériel en plastique thermomouable).

— Décision n° E.T. 78.354, 23 août 1995 (Articles de confiserie - Pochettes-surprises).

— Décision n° E.T. 78.354, 29 septembre 1995 (Articles de confiserie - Pochettes-surprises).

— Décision n° E.T. 60.792, 26 octobre 1995 (Corsets, ceintures, gaines, bandages et bandes).

— Décision n° E.T. 83.557, 25 janvier 1996, *non publiée* (livre avec Cédé-Rom).

— Décision n° E.T. 81.156, 15 février 1996 (Liste des arbres et arbustes forestiers soumis au taux de T.V.A. de 6 p.c.).

— Décision n° E.T. 65.064, 26 mars 1996 (Sapins de Noël).

— Décision n° E.T. 45.758, 27 février 1997 (Couler des statues par un fondeur).

— Décision n° E.T. 87.324, 2 avril 1997 (comptabilité - agriculteur).

— Décision n° E.T. 89.594, 6 mai 1997 (Exploitation d'engraissement de porcs - Prestation).

— Décision n° E.T. 88.996, 27 août 1997 (Photocopies).

— Décision n° E.T. 88.085, 22 septembre 1997 (Objets de collection - Véhicules automobiles et motocyclettes).

— Décision n° E.T. 84.818, 6 octobre 1997 (Produits alimentaires liquides).

— Décision n° E.T. 87.565, 21 janvier 1997 (Greffons - Ecorses d'arbres).

— Décision n° E.T. 91.745, 14 mai 1998 (Bandelettes nasales).

— Décision n° E.T. 95.109, 10 mai 1999 (Livraisons. Prestations de services - Qualification).

— Décision n° E.T. 95.651, 6 septembre 1999 (Insertion d'avis nécrologiques).

— Décision n° E.T. 95.802, 30 mai 2000 (Produits de laiterie additionnés d'autres substances).

— Décision n° E.T. 98.997, 10 novembre 2000 (Distribution d'eau).

— Décision n° E.T. 98.018, 14 décembre 2000 (Aménagement ou réparation de chemins forestiers).

— Décision n° E.T. 97.817, 11 janvier 2001 (Produit pharmaceutique - M édecine humaine - Oxygène - Protoxyde d'azote - Appareil médical - Aérosol).

— Décision n° E.T. 23.580, 22 mars 2001 (Draps d'examen pour tables d'opération ou d'auscultation et pour civières).

— Décision n° E.T. 85.164, 9 janvier 1997 et 8 mai 2001, *non publiée* (Emondes).

— Décision n° E.T. 100.817, 30 juillet 2001 (Promenade à dos d'animal).

— Décision n° E.T. 99.942, 24 août 2001 (Calcul de la superficie de parcelles agricoles).

— Décision n° E.T. 100.917, 3 septembre 2001 (Droit d'accès à une piste de karting).

— Décision n° E.T. 100.909, 28 janvier 2002, *non publiée* (Eau, électricité, gaz).

— Décision n° E.T. 102.020, 7 février 2002, *non publiée* (La mise à disposition d'un dépôt pour un bateau dans un port de plaisir).

— Décision n° E.T. 95.923, 13 février 2002, *non publiée* (Les appareils orthopédiques).

— Décision n° E.T. 98.968, 13 juin 2002, *non publiée* (Revue, livres).

— Décision n° E.T. 52.092, 28 juin 2002, *non publiée* (Chirurgie traumatologique).

— Décision n° E.T. 81.473, 5 novembre 2002, *non publiée* (Produit pharmaceutique).

— Décision n° E.T. 105.111, 21 mai 2003, *non publiée* (Les outils médicaux).

— Décision n° E.T. 94.670, 25 février 2004, *non publiée* (Le studio d'enregistrement).

— Décision n° E.T. 105.542, 25 mars 2004, *non publiée* (Orthopédagogue).

— Décision n° E.T. 104.710, et décision n° E.T. 104.711, et décision n° E.T. 104.712, 22 avril 2004, *non publiée* (Bureaux sociaux pour artistes).

— Décision n° E.T. 103.850, 10 janvier 2005, *non publiée* (Les frais de raccordement dans le marché de l'énergie libéré).

— Décision n° E.T. 107.530, 8 février 2005, *non publiée* (Publicité).

— Décision n° E.T. 109.249, 8 avril 2005, *non publiée* (Taux - agriculture).

— Informations et communications, 23 avril 2004 (La fourniture avec placement de poêles, radiateurs ou convecteurs individuels à bois, au charbon, au fuel, au gaz ou à l'électricité).

— Informations et communications, 28 mai 2004 (Pesticides à usage agricole mélangés ou non avec un engrais - Biocides).

**Comm.:** — Rubrique VII, point 14: Directive n° 96/42/C.E. de 25 juin 1996, *J.O. L.* 9 juillet 1996, n° 170, 34.

— Rubrique XXI: Directive n° 94/5/C.E. de 14 février 1994, *J.O. L.* 3 mars 1994, n° 60, 16.

— une cure thermofysique à amaigrir rel ève des soins de personne.

Trib. Hasselt, 14 février 2001, *non publiée*.

— sauna - tarif de 21 pour cent

Trib. Antwerpen, 2 février 2005, *non publiée*. □

## Biens

### I. Animaux vivants

**1. [Les animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, mulassière et asine; les chevaux des races habituellement utilisés pour le trait gros et semi-gros; [les cervidés; [les chevaux vendus, acquis intracommunautairement ou importés pour la boucherie].]**

**2. Les volailles [...]; les pigeons domestiques; les lapins domestiques.**

□ **Lég.:** I. 1 remplacé par l'art. 2 § 1, 1° A.R. 19 juin 1981 (M.B. 24.VI.1981) et remplacé par l'art. 2 A A.R. 20 octobre 1995 (M.B. 31.X.1995) et par l'art. 1 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003). □

### II. Viandes et abats

**1. Les viandes et abats comestibles de toutes espèces, même préparés ou conservés;**

**2. Les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux.**

### III. [Poissons, crustacés, coquillages et mollusques

**Les poissons, crustacés et mollusques [pour la consommation humaine], y compris les coquillages, même préparés ou conservés, à l'exception:**

**a) du caviar et des succédanés de caviar;**

**b) des langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres, frais (vivants ou morts), cuits à l'eau, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non;**

**c) des préparations et plats préparés de langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres, entiers ou non, mais non décortiqués.]**

□ **Lég.:** III. remplacé par l'art. 2 § 1, 1° A.R. 27 juin 1980 (M.B. 1.VII.1980) et phrase d'introduction remplacé par l'art. 2 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003). □

### IV. Lait et produits de laiterie, œufs, miel

**1. Le lait et les produits de laiterie (yoghourt, crème de lait, beurre, fromages, caillebotte, [boissons à base de lait], etc.).**

**2. Les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs.**

**3. Le miel naturel.**

□ **Lég.:** IV.1 remplacé par l'art. 1 A A.R. 25 avril 1990 (M.B. 28.IV.1990). □

### V. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

**Les légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires, même préparés ou conservés, et leurs plants.**

### VI. Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons

**1. Les fruits comestibles, même préparés ou conservés.**

**2. Les écorces d'agrumes et de melons, même préparées ou conservées.**

### VII. Produits végétaux

**1. Les céréales.**

**2. Les graines et fruits oléagineux, même concassés.**

**3. Les graines, spores et fruits à semencer.**

**4. Les betteraves à sucre (même en cossettes); les cannes à sucre.**

**5. Les racines de chicorée.**

**6. Le houblon.**

**7. Les plantes, parties de plantes, graines et fruits, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à des usages insecticides, parasitocides ou similaires.**

**8. Les caroubes; les noyaux de fruits et les produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine.**

**9. Les pailles et balles de céréales brutes, même hachées.**

**10. Les betteraves et autres racines fourragères; le foin, le trèfle, les choux fourragers et les autres produits fourragers similaires.**

**11. Les osiers.**

**12. Les bois sur pied; les bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis; le bois de chauffage; les déchets de bois.**

**[13. Les arbres forestiers vivants, les arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons vi-**

vants à fruits comestibles, ainsi que leurs plants.]

[14. Les arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons d'ornement vivants et les autres plantes d'ornement vivantes; les bulbes, oignons, racines et autres plants pour l'horticulture; les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais coupés pour ornement.]

[15.] [Le lin.]

[Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.]

- Lég.: VII 13 inséré par l'art. 1 B A.R. 25 avril 1990 (M.B. 28.IV.1990);  
14 inséré par l'art. 1 A.R. 27 septembre 1996 (M.B. 1.X.1996);  
15 inséré par l'art. 2 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et rénuméroté par l'art. 1 A.R. 27 septembre 1996 (M.B. 1.X.1996);  
Al. 2 inséré par l'art. 2, 1° A.R. 16 novembre 1982 (M.B. 20.XI.1982). □

#### VIII. Produits de la minoterie, malt; amidons et féculés

1. Les farines, gruaux, semoules et flocons, de céréales, de légumineuses secs, de fruits, de pommes de terre ou d'autres racines et tubercules; les grains de céréales mondés, perlés, concassés ou aplatis; les germes de céréales, même en farines.

2. Le malt, même torréfié.

3. Les amidons et féculés, à l'exclusion de produits rendus solubles ou torréfiés, des produits transformés en colles, ainsi que des produits constituant des articles de parfumerie ou de toilette préparés, des parements préparés ou des apprêts préparés.

[Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.]

- Lég.: VIII, al. 2 inséré par l'art. 2, 1° A.R. 16 novembre 1982 (M.B. 20.XI.1982). □

#### IX. Graisses et huiles

1. Les graisses et huiles animales, brutes, fondues, pressées ou raffinées.

2. Les huiles végétales fixes, brutes, épurées ou raffinées.

3. Les huiles et graisses animales ou végétales hydrogénées, solidifiées ou durcies, même raffinées, mais non préparées.

4. [Les graisses alimentaires préparées, à l'exception de la margarine.]

- Lég.: IX, 4 remplacé par l'art. 2, § 1, 2° A.R. 27 juin 1980 (M.B. 1.VII.1980). □

#### X. Autres produits alimentaires

1. Le café, même torréfié ou décaféiné: le thé; le maté; les épices.

2. La pectine et les produits liquides ou en poudre à base de pectine, destinés à la fabrication des confitures et gelées.

3. Les extraits et jus de viande.

4. Les sucres, sirops et mélasses, même caramélisés, aromatisés ou additionnés de colorants; les sucreries; les succédanés du miel.

5. Le cacao en fèves, en masse ou en pain (pâtes de cacao) ou en poudre; le beurre de cacao; le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

6. Les extraits de malt; les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires; les pâtes alimentaires; le tapioca; les produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage; les produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie; les hosties, cachets pour médicaments et produits similaires.

7. Les purées et pâtes de fruits, confitures, gelées et marmelades.

8. La chicorée torréfiée, les autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits.

9. Les extraits ou essences de café, de thé ou de maté; les préparations à base de ces extraits ou essences.

10. La farine de moutarde et la moutarde préparée.

11. Les sauces; les condiments et assaisonnements composés.

12. Les préparations pour soupes, potages ou bouillons; les soupes, potages ou bouillons, préparés.

13. [Les levures naturelles, vivantes ou mortes; les levures artificielles préparées; les cultures de micro-organismes destinées à la fabrication de produits alimentaires.]

14. Les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.

15. [Le sel destiné à la consommation humaine.]

**16. La gélatine alimentaire en feuilles minces dites fines.**

**17. [Les produits pour la consommation humaine, non dénommés ci-avant.]**

**[De cette rubrique sont exclues les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.]**

- **Lég.:** X, 13 remplacé par l'art. 1, C, 1° A.R. 25 avril 1990 (M.B. 28.IV.1990);
- X, 15 remplacé par l'art. 2, § 1, 2° A.R. 19 juin 1981 (M.B. 24.VI.1981);
- X, 17 remplacé par l'art. 1, C, 2° A.R. 25 avril 1990 (M.B. 28.VI.1981);
- X, al. 2 remplacé par l'art. 1 A.R. 27 décembre 2002 (M.B. 30.IV.2003, éd. 4), applicable à partir du 1er avril 2004 (L. Prog. 22 décembre 2003, art. 371, M.B. 31.XII.2003, éd. 1re). □

**XI. [...]**

- **Lég.:** XI abrogé par l'art. 1, 1° A.R. 11 août 1972 (M.B. 19.VIII.1972). □

**XII. [Aliments pour animaux et déchets; engrais; produits d'origine animale [...]]**

- 1. Le sang desséché.**
- 2. Les farines et poudres de viande ou d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques; les cretons.**
- 3. Les sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.**
- 4. Les pulpes de betteraves, les bagasses de cannes à sucre et les autres déchets de sucrerie; les drêches de brasserie et de distillerie; les résidus d'amidonnerie et les résidus similaires.**
- 5. Les tourteaux, les grignons d'olives et les autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.**
- 6. Les produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux (mâres de pommes et d'autres fruits, etc.).**
- 7. Les préparations fourragères mélassées ou sucrées et les autres aliments préparés pour animaux; les autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).**
- [8. Les engrais.]**
- [9. Les produits d'origine animale utilisés pour la reproduction.]**
- [10. La laine, non cardée ni peignée.]**

**[Sont exclus de cette rubrique, les biens offerts en vente comme aliments pour chiens, chats, oiseaux en cage tels que les perroquets et les oiseaux chanteurs, pour poissons d'aquarium, pour hamsters, cobayes et autres petits animaux de compagnie.]**

- **Lég.:** Titre remplacé par l'art. 1, 1° A.R. 20 janvier 1975 (M.B. 28.I.1975) et remplacé par l'art. 2 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);
- XII 8 inséré par l'art. 1, 2° A.R. 28 octobre 1971 (M.B. 30.X.1971);
- XII 9 inséré par l'art. 1, 2° A.R. 20 janvier 1975 (M.B. 28.I.1975);
- XII 10 inséré par l'art. 2 B, b A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);
- XII, al. 2 inséré par l'art. 2, 1° A.R. 16 novembre 1982 (M.B. 20.XI.1982). □

**XIII. [La distribution d'eau**

**l'eau ordinaire naturelle fournie au moyen de canalisations.]**

- **Lég.:** XIII remplacé par l'art. 2 C A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**XIV. [...]**

- **Lég.:** XIV abrogé par l'art. 2 B A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □

**XV. [...]**

- **Lég.:** XV abrogé par l'art. 2 D A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**XVI. [...]**

- **Lég.:** XVI abrogé par l'art. 2 C A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □

**XVII. [[Médicaments et dispositifs médicaux]**

- 1. [a] Toute substance ou composition visée à l'article 1er de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments et enregistrée comme médicament par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou pour laquelle l'autorisation de mise sur le marché visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1) de l'arrêté royal du 3 juillet 1969 relatif à l'enregistrement des médicaments a été notifiée au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.**
- b) Le sang et les plaquettes, plasma et globules blancs et rouges destinés à être adminis-**

trés à l'homme ou à l'animal pour l'usage thérapeutique ou prophylactique, non visés sous le point a) ci-avant.

c) Les médicaments à usage humain ou vétérinaire préparés par le pharmacien et vendus par lui dans son officine;]

2. [...];

3. [Les ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, etc.), incorporant un médicament ayant une action accessoire à celle du dispositif, ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales; les trousse et boîtes de secours garnies, ainsi que les biens similaires, pour soins de première urgence];

[4. les condoms;]

[5. les seringues hypodermiques stériles à usage unique destinées à l'injection [d'insuline] et graduées à cet effet en unités internationales d'insuline; les aiguilles stériles jetables pour stylos injecteurs d'insuline;]

[6. Les poches à sang contenant des anticoagulants;

7. Les ciments osseux contenant des antibiotiques ayant une action accessoire à celle du dispositif;

8. Les substances visco-élastiques stériles strictement destinées à un usage médical ou chirurgical humain ou vétérinaire.]

□ Lég.: XVII, titre remplacé par l'art. 3 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003);

XVII, 1 remplacé par l'art. 4 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003);

XVII, 2 remplacé par l'art. 5 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003);

XVII, 3 remplacé par l'art. 6 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003);

XVII, 4 inséré par l'art. 2 E A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

XVII 5 inséré par l'art. 1 A A.R. 24 juin 1993 (M.B. 1.VII.1993) et remplacé par l'art. 7 A.R. 11 juillet 2003 (M.B. 24.VII.2003);

XVII, 6-7-8 inséré par l'art. 1 A.R. 5 octobre 1998 (M.B. 16.X.1998, err. M.B. 11.XII.1998). □

### XVIII. [...]

□ Lég.: XVIII abrogé par l'art. 2 D A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □

### XIX. [Journaux, publications et livres

1. Les livres, brochures et imprimés similaires en ce compris les atlas.

2. Les journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.

3. Les albums et livres d'images et les albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants.

4. La musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.

Sont exclus de cette rubrique les ouvrages qui sont édités dans un but de réclame ou qui sont consacrés surtout à la publicité.]

□ Lég.: XIX remplacé par l'art. 2 F A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

### XX. [...]

□ Lég.: XX abrogé par l'art. 2 G A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

### XXI. [Objets d'art, de collection et d'antiquité

§ 1er. Le taux réduit est applicable aux importations d'objets d'art, de collection et d'antiquité définis au § 2, ci-après.

Le taux réduit s'applique également:

1° aux livraisons d'objets d'art définis au § 2, 1°, ci-après:

a) effectuées par leur auteur ou par ses ayants droit;

b) effectuées à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° aux acquisitions intracommunautaires d'objets d'art définis au § 2, 1°, ci-après, lorsque le vendeur dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport des biens acquis:

a) est l'auteur ou un ayant droit de l'auteur;

b) ou est un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, agissant à titre occasionnel, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. Pour l'application de la présente rubrique, il faut entendre par:

1° «objets d'art»:

a) les tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion:



- des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires;  
- des articles manufacturés d'écorés à la main;

- des toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers et usages analogues;

b) les gravures, estampes et lithographies, originales;

c) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, exécutées entièrement par l'artiste; les fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit;

d) les tapisseries et textiles muraux faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun deux;

e) les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui, à l'exclusion des articles ayant un caractère utilitaire;

f) les émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie et des articles ayant un caractère utilitaire;

g) les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus;

2° «objets de collection»:

a) les timbres-postes, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours;

b) les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;

3° «objets d'antiquité»: les biens, autres que les objets d'art et de collection visés sous 1° et 2° ci-avant, ayant plus de cent ans d'âge.]

□ Lég.: XXI inséré par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1983 (M.B. 30.XII.1983) et remplacé par l'art. 1 A.R. 23 décembre 1994 (M.B. 30.XII.1994);

§ 2, 1°, f remplacé par l'art. 2 B A.R. 20 octobre 1995 (M.B. 31.X.1995). □

**XXII. [Voitures automobiles pour invalides. Pièces détachées, équipements et accessoires pour ces voitures**

Section Ire

**Voitures automobiles pour invalides**

§ 1er. Le taux réduit de 6 p.c. est applicable, aux conditions ci-après et sous réserve de la régularisation prévue au § 5, aux voitures automobiles pour le transport sur route de personnes, lorsqu'elles sont importées, acquises intracommunautairement ou achetées dans le pays pour être utilisées comme moyen de locomotion personnel, par une des personnes désignées ci-après:

1° les invalides de guerre, militaires et civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 50 p.c. au moins;

2° les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres, et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 p.c. au moins.

§ 2. Le bénéfice du taux réduit ne peut être revendiqué que pour une seule voiture à la fois et suppose l'utilisation par l'acquéreur de la voiture importée, acquise intracommunautairement ou achetée dans le pays comme moyen de locomotion personnel pendant une période de trois ans prenant cours le premier jour du mois durant lequel l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison de la voiture a lieu.

§ 3. Est censé affecter la voiture à des fins autres que sa locomotion personnelle:

1° l'invalidé ou le handicapé qui paie la taxe de circulation alors qu'il peut bénéficier de l'exemption de cette taxe;

2° l'invalidé ou le handicapé dont la voiture est immatriculée à un autre nom que le sien ou, le cas échéant, que celui de son représentant légal;

3° [l'invalidé ou le handicapé qui, alors qu'il utilise encore la voiture importée, acquise intracommunautairement ou achetée dans le pays avec application des avantages en matière de taxe sur la valeur ajoutée, demande pour une autre voiture le bénéfice des mêmes avantages.]

§ 4. L'octroi du taux réduit, lors de l'importation, de l'acquisition intracommunau-

taire ou de l'achat dans le pays du véhicule est subordonné à la réunion des conditions de forme suivantes:

1° l'invalidé ou le handicapé doit produire préalablement à l'importation, à l'acquisition intracommunautaire ou à la livraison du véhicule, au chef de l'office de contrôle dans le ressort duquel il a son domicile, un certificat indiquant celle des catégories d'invalides ou de handicapés, visées au § 1er, à laquelle il appartient et délivré:

a) pour les invalides de guerre, par les autorités qui ont accordé la pension d'invalidité;

b) pour les personnes qui perçoivent une pension, allocation ou indemnité à l'intervention du Service des allocations pour handicapés, par le Ministre dont ce service relève ou par son délégué;

c) pour les personnes qui perçoivent une pension de réparation ou une pension militaire du chef d'invalidité contractée en temps de paix, par le Ministre des Finances ou son délégué;

d) pour les autres personnes, par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions ou par son délégué;

2° cet office, après vérification de ce certificat et moyennant l'engagement écrit de l'invalidé ou du handicapé d'utiliser exclusivement le véhicule comme moyen de locomotion personnel, lui remet un document, rédigé dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, autorisant l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison du véhicule au taux réduit;

3° l'invalidé ou le handicapé doit produire, à la douane ou au vendeur, au plus tard au moment de l'importation, du dépôt de la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs ou de la livraison du véhicule, le document visé sous 2°;

4° le document d'importation, la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs ou la facture d'achat et son double doivent être dressés au nom de l'invalidé ou du handicapé, ou, le cas échéant, de son représentant légal et mentionner la date du document visé sous 2°, son numéro de référence et la dénomination de l'office de contrôle qui l'a délivré;

5° le document visé sous 2° est joint par la douane au document d'importation ou au vo-

let C de la déclaration spéciale à la T.V.A. en matière d'acquisition intracommunautaire de moyens de transport neufs conservé au bureau des douanes, ou par le vendeur au double de la facture qu'il conserve.

§ 5. Si, durant la période de trois ans prenant cours le premier jour du mois durant lequel l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison de la voiture a lieu, cette voiture est affectée à d'autres fins que la locomotion personnelle de l'invalidé ou du handicapé, ou est cédée par l'invalidé ou le handicapé, celui-ci est tenu de verser à l'Etat la différence entre la taxe due au taux prévu dans le régime normal pour l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou l'acquisition de la voiture et la taxe acquittée au taux réduit, à concurrence d'autant de trentesixièmes de cette différence qu'il reste de mois entiers à courir entre la date du changement d'affectation ou la date de la cession et la date d'expiration de la période de trois ans.

Ce versement ne doit, toutefois, pas être opéré:

1° en cas de décès de l'invalidé ou du handicapé ou pour toute cause indépendante de sa volonté et dûment justifiée qui l'empêche définitivement d'utiliser encore sa voiture pour sa locomotion personnelle, même en confiant la conduite de cette voiture à un tiers;

2° en cas d'accident grave survenu au véhicule, impliquant un sinistre total et sa revente comme épave;

3° plus généralement, pour tous cas de force majeure dûment justifiés.

Le versement de taxes qu'entraîne la régularisation s'opère sur la base d'une déclaration, rédigée dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, que l'invalidé ou le handicapé adresse à l'office de contrôle dans le ressort duquel il a son domicile, dans le mois de la date du changement d'affectation ou de la date de cession de la voiture.

Les taxes à verser doivent être payées dans le mois à compter de la date de l'avis de paiement que le comptable désigné par le Ministre des Finances ou son délégué adresse à l'invalidé ou au handicapé. Le paiement s'effectue au compte courant postal de ce comptable. Les dispositions des articles 16 à 19 de l'arrêté royal n° 24 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables à ce paiement.

## Section 2

**Pièces détachées, équipements et accessoires des voitures automobiles pour invalides**

Le taux réduit de 6 p.c. est applicable aux pièces détachées, aux équipements et aux accessoires importés, acquis intracommunautairement ou achetés dans le pays par les personnes désignées à la section 1re ci-avant, pour les besoins des voitures qui y sont visées.

Le bénéfice du taux réduit est subordonné à la délivrance d'une facture à l'acheteur et à la production par ce dernier, à la douane ou au vendeur, d'une attestation établie dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué, identifiant le véhicule pour lequel le régime de faveur est invoqué. En outre, le document d'importation ou la facture et son double doivent indiquer la date et le numéro de référence de l'attestation précitée et l'office de contrôle dont cette attestation émane.]

- Lég.: XXII remplacé par l'art. 2 H A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992); XXII, § 3, 3° remplacé par l'art. 1 B A.R. 24 juin 1993 (M.B. 1.VII.1993). □

**XXIII. [Divers****1. Les cercueils.**

2. Les appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); les articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); les articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres; les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et les autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité; le matériel individuel spécialement conçu pour être porté par des patients avec stomie et par des personnes qui souffrent d'incontinence, à l'exception des serviettes hygiéniques, des protège-slips et des couches et couches-culottes pour les enfants âgés de moins de six ans; les accessoires individuels faisant partie d'un rein artificiel, y compris les trusses utilisées.

3. Les rééducateurs ambulatoires; les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides et malades, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion; les pièces détachées et accessoires pour ces fauteuils et véhicules.

4. Les appareils à érosol et leurs accessoires; le matériel individuel pour l'administration du mucomyst.

5. Le matériel anti-escarres repris à l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

6. Les moyens d'assistance spécialement conçus pour les malvoyants et les aveugles, à l'exception des montures et verres de lunettes et des lentilles de contact.

7. Les pompes pour la perfusion d'analgésiques.

8. [Les glucomètres et leurs accessoires.]

- Lég.: XXIII remplacé par l'art. 1 A.R. 25 mars 1998 (M.B. 2.IV.1998, err. M.B. 11.IV.1998, err. M.B. 8.V.1998); XXIII, 8 remplacé par l'art. 1 A.R. 5 octobre 1998 (M.B. 16.X.1998, err. M.B. 11.IV.1998). □

**[XXIIIbis. [Biens livrés par des organismes à caractère social**

§ 1er. Le taux réduit à 6 p.c. est applicable aux biens, à l'exclusion des biens visés à l'article 1er, § 8, du Code, des biens énumérés à l'article 35 de ce Code, des biens passibles de la taxe au sortir de l'article 44, § 3, 1<sup>o</sup>, du même Code, des biens acquis pour être utilisés comme biens d'investissement, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que des organismes visés au § 2 fournissent dans les conditions prévues au § 3, réserve faite des clauses exprimées aux §§ 4 et 5.

§ 2. L'application du taux réduit à 6 p.c. est ici réservée aux organismes:

1<sup>o</sup> de droit belge ou de droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen;

2<sup>o</sup> qui n'ont, en aucune façon, pour but la recherche systématique du profit. A cet effet, les statuts stipulent, entre autres, que les bénéfices éventuels ne peuvent jamais être distribués, mais doivent, au contraire, être intégralement affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies. Ces statuts prévoient également que, en cas de liquidation, la totalité de l'actif net est réinvesti dans un autre organisme de même nature;

3<sup>o</sup> qui sont gérés et administrés, à titre essentiellement bénévole, par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;

## 4° dont l'objet, au sens

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 16 novembre 1994, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion et des projets d'îlots d'apprentissage, ou du Chapitre 3, Section 3.5, de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 17 décembre 1997, fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

- de l'arrêté royal, du 30 mars 1995, portant exécution du Chapitre II du Titre IV de la loi, du 21 décembre 1994, portant des dispositions sociales aux entreprises d'insertion;

- du décret de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, du 27 avril 1995, relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

- du décret du Conseil régional wallon et du Gouvernement wallon, du 16 juillet 1998, relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agrées et subventionnées;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 10 novembre 1998, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion;

- de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 22 avril 1999, relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 juin 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 décembre 1998, portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux;

ou

- de l'arrêté du Gouvernement wallon, du 18 novembre 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon, du 6 avril 1995, relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail,

consiste à mettre au travail et à assurer l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer;

5° et qui sont reconnus à cette fin par l'autorité que ces décrets, arrêtés ou ordonnance établissent compétente.

§ 3. L'application du taux réduit à 6 p.c. est également subordonnée à la réunion des conditions suivantes:

1° l'organisme visé au § 2 doit limiter son activité à la seule vente de biens viés au § 1er, qu'il recueille, à titre gratuit, auprès de particuliers ou d'entreprises, par collecte à domicile ou autrement;

2° cet organisme doit pratiquer des prix homologués par les autorités publiques, des prix qui n'excèdent pas de tels prix homologués, ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;

3° le bénéfice du taux réduit ne doit pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Le taux réduit cesse, de plein droit, d'être applicable dès l'instant où l'organisme qui en revendique l'application ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises en la matière.

§ 5. Le Ministre des Finances s'enquiert auprès des autorités compétentes au sens du § 2, 5°, des octrois, retraits et suspensions d'agrément auxquels ces autorités procèdent.

Il informe ces mêmes autorités des situations, qu'il constate, où le taux réduit cesse ou a cessé d'être applicable pour cause de manquement à une ou plusieurs conditions prévues au § 3.]]

□ Lég.: XXIIIbis remplacé par l'art. 1 A.R. 20 septembre 2000 (M.B. 28.IX.2000, éd. 2), err. M.B. 26.X.2000). □

## Services

## XXIV. Services agricoles

[Les travaux de culture, de récolte et d'élevage, à l'exclusion:

a) des prestations relatives aux animaux non visés à la rubrique 1;

b) des entreprises de jardin;]

Les biens qui sont fournis à l'occasion de ces travaux sont toutefois imposés au taux qui leur aurait été applicable s'ils avaient été fournis séparément.

□ Lég.: XXIV, al. 1 remplacé par l'art. 2 § 1, 3° A.R. 19 juin 1981 (M.B. 24.VI.1981). □

**XXV. [Transports - Les transports de personnes ainsi que des bagages non enregistrés et des animaux accompagnant les voyageurs]**

- **Lég.:** XXV remplacé par l'art. 2 E A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □

**XXVI. [Entretien et réparation - Les travaux d'entretien et de réparation des biens visés aux [rubriques XXII et XXIII, [chiffres 2 à 8 inclus]]]**

[Le taux de 6 p.c. est également applicable aux fournitures, pièces détachées et accessoires utilisés pour l'exécution de ces travaux.]

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation des voitures automobiles, effectués pour le compte de personnes désignées à la rubrique XXII, section 1re, pour les besoins des voitures qui y sont visées, le bénéfice du taux réduit est subordonné à la délivrance d'une facture au client et à la production, par ce dernier, au fournisseur du service, d'une attestation établie dans les formes prévues par le Ministre des Finances ou son délégué identifiant le véhicule pour lequel le régime de faveur est invoqué. En outre, la facture et son double doivent indiquer la date et le numéro de référence de l'attestation précitée et l'office de contrôle dont cette attestation émane.]

- **Lég.:** XXVI remplacé par l'art. 2 F A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992);  
XXVI, al. 1 remplacé par l'art. 2 I A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992) et par l'art. 1 A.R. 5 octobre 1998 (M.B. 16.X.1998, err. M.B. 11.IV.1998);  
XXVI, al. 2 et 3 inséré par l'art. 1 A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992). □

**XXVII. [...]**

- **Lég.:** XXVII abrogé par l'art. 1, § 1, 3° A.R. 25 mars 1977 (M.B. 26.III.1977). □

**XXVIII. [[Installations culturelles, sportives ou de divertissement]**

L'octroi du droit d'accéder à des installations culturelles, sportives et de divertissement, et l'octroi du droit de les utiliser à l'exception:

a) du droit d'utiliser des appareils automatiques de divertissement;

b) de la mise à disposition de biens meubles.]

- **Lég.:** XXVIII remplacé par l'art. 2 J A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);  
Titre remplacé de nouveau par l'art. 1 A.R. 30 mars 1998 (M.B. 2.IV.1998, err. M.B. 11.VI.1998). □

**XXIX. [Droits d'auteur; exécution de concerts et de spectacles]**

1. Les cessions et concessions de droits d'auteur, à l'exception de celles portant sur des programmes d'ordinateur.

2. Les prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui résultent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes, même si ces prestations de services sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement.

Sont exclues de cette rubrique les prestations de services relatives à la publicité.]

- **Lég.:** XXIX remplacé par l'art. 1 A.R. 30 mars 1998 (M.B. 2.IV.1998, err. M.B. 11.VI.1998). □

**XXX. [Hôtels, camping]**

1. La fourniture de logements meublés, avec ou sans petit déjeuner.

2. La mise à disposition d'emplacements pour le camping.]

- **Lég.:** XXX remplacé par l'art. 2 L A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**XXXI. [Travaux immobiliers effectués à des logements privés]**

§ 1er. [Les travaux immobiliers et autres opérations visés au § 3 sont soumis au taux réduit, pour autant qu'ils réunissent les conditions suivantes:]

1° [les opérations doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un bâtiment d'habitation;

2° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation qui, après leur exécution, est effectivement utilisé, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé;

3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation dont la première occupation précède d'au moins [quinze ans] la première date d'exigibilité de la t.v.a. survenue en vertu de l'article 22 du Code;

4° les opérations doivent être fournies et facturées à un consommateur final par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément [aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992];

5° la facture délivrée par le prestataire de service, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de service pour la détermination du taux.]

§ 2. [Sont considérés comme consommateurs finals au sens de la présente disposition pour les travaux immobiliers et autres opérations caractérisées au § 3, qui concernent les logements effectivement utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et des personnes en difficulté, les personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent:

1° des établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en matière de soins des personnes âgées;

2° des internats annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent;

3° des homes de la protection de la jeunesse et des structures résidentielles qui hébergent de manière durable des mineurs d'âge, en séjour de jour et de nuit, et qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'assistance spéciale à la jeunesse;

4° des maisons d'accueil qui hébergent en séjour de jour et de nuit des sans-abri et des personnes en difficulté et qui sont reconnues par l'autorité compétente.]

§ 3. [Sont visés:

1° les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature;

2° toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement

dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;

3° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment:

a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;

b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;

c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;

d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure;

e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;

f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

4° toute opération, même non visée au 2° ci-avant, comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

5° les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3° et 4° ci-avant;

6° la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.]

[§ 4.] [Le taux réduit n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas effectués au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, minigolfs, courts de tennis et installations similaires.]

- **Lég.:** XXXI remplacé par l'art. 1 A.R. 18 juillet 1986 (M.B. 24.VII.1986);  
 § 1, phrase d'introduction remplacé par l'art. 2 G, a A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992);  
 § 1, 3° remplacé par l'art. 2 C A.R. 20 octobre 1995 (M.B. 31.X.1995);  
 § 1, 4° remplacé par l'art. 2 A A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992);  
 § 2 remplacé par l'art. 1, 1° A.R. 30 septembre 1992 (M.B. 16.X.1992);  
 § 3 remplacé par l'art. 2 F A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992);  
 § 4 rénuméroté par l'art. 2 G, c A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □

### [XXXII. Logements privés pour handicapés

§ 1er. Le taux réduit est applicable sous les conditions ci-après, aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, à l'exclusion du nettoyage, et aux autres opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°:

1° les opérations doivent être fournies et facturées:

a) par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

b) à une société régionale de logement, une société agréée par celle-ci, une province, une société intercommunale, une commune, un centre public intercommunal d'aide sociale ou un centre public d'aide sociale;

2° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation qui, en tout cas après leur exécution, est spécialement adapté au logement privé d'une personne handicapée;

3° les opérations doivent être effectuées à un bâtiment d'habitation destiné à être donné en location par une institution ou une société visées au 1°, b, à un handicapé qui bénéficie d'une intervention du Fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou du «Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap» ou du «Dienststelle der deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer

**Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge»;**

4° la facture d'élevée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client d'écharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.

§ 2. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, minigolfs, courts de tennis et installations similaires.

§ 3. [Le taux réduit est également applicable aux livraisons de bâtiments et aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des bâtiments, qui ne sont pas exemptés par l'article 44, § 3, 1°, du Code, lorsque ces bâtiments:

- sont spécialement adaptés au logement privé d'une personne handicapée;

- sont livrés et facturés à une société ou une institution visées au § 1er, 1°, b;

- et sont destinés à être donnés en location par cette société ou institution à des handicapés visés au § 1er, 3°.]

[§ 4. Le taux réduit est également applicable à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code, portant sur des bâtiments qui sont spécialement adaptés au logement privé d'une personne handicapée, lorsque le preneur en location-financement ou leasing immobilier du bâtiment est une société ou une institution visées au § 1er, 1°, b, qui donne ces bâtiments en location à des handicapés visés au § 1er, 3°.]

- **Lég.:** XXXII inséré par l'art. 1, 2° A.R. 30 septembre 1992 (M.B. 16.X.1992);

§ 3 remplacé par l'art. 2 M A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 4 inséré par l'art. 2 a A.R. 21 décembre 1993 (M.B. 29.XII.1993). □

### [XXXIII. Etablissements pour handicapés

§ 1er. Le taux réduit est applicable sous les conditions ci-après aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, à l'exclusion du nettoyage, et aux autres opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°:

1° les opérations doivent être effectuées aux complexes d'habitation destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes handicapées;

2° les opérations doivent être fournies et facturées:

a) par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992;

b) à une personne de droit public ou de droit privé qui gère une institution qui héberge des handicapés de manière durable, en séjour de jour et de nuit, et qui bénéficie pour cette raison d'une intervention du Fonds des soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou du «Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap» ou du «Dienststelle der deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge»;

3° la facture délivrée par le prestataire de services, et le double qu'il conserve, doivent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, constater l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit; sauf collusion entre les parties ou méconnaissance évidente de la présente disposition, l'attestation du client décharge la responsabilité du prestataire de services pour la détermination du taux.

§ 2. Le taux réduit n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, minigolfs, courts de tennis et installations similaires.

§ 3. [Le taux réduit est également applicable aux livraisons de bâtiments et aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des bâtiments, qui ne sont pas exemptées par l'article 44, § 3, 1°, du Code, lorsque ces bâtiments sont destinés à être utilisés comme complexes d'habitation pour l'hébergement des personnes handicapées et sont livrés et facturés à une personne de droit public ou de droit privé visées au § 1er, 2°, b.)]

[§ 4. Le taux réduit est également applicable à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code, portant sur des complexes d'habitation destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes handicapées lorsque le preneur en location-financement ou leasing immobilier du complexe est une personne de droit public ou de droit privé visée au § 1er, 2°, b.)]

□ Lég.: XXXIII inséré par l'art. 1, 2° A.R. 30 septembre 1992 (M.B. 16.X.1992);

§ 3 remplacé par l'art. 2 N A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

§ 4 inséré par l'art. 2 B A.R. 21 décembre 1993 (M.B. 29.XII.1993). □

### [XXXIV.] Divers

1. la location de biens visés à la rubrique XXIII, [chiffres 2 à 8];

2. [les prestations de services habituellement fournies par les entrepreneurs de pompes funèbres dans l'exercice normal de leur activité professionnelle, à l'exclusion:

a) de la fourniture de nourriture ou de boissons destinées à être consommées sur place;

b) des prestations des serveurs et de toute autre personne qui interviennent dans la distribution de nourriture ou de boissons aux consommateurs, dans des conditions qui permettent la consommation sur place;

c) des services qui se rapportent à la fourniture avec placement de caveaux ou de monuments funéraires;]

3 et 4. [...]

□ Lég.: XXXIV rénuméroté par l'art. 1, 2° A.R. 30 septembre 1992 (M.B. 16.X.1992);

XXXIV, 1 remplacé par l'art. 1 A.R. 25 mars 1998 (M.B. 2.IV.1998, err. M.B. 11.IV.1998, err. M.B. 8.V.1998);



XXXIV, 2 remplacé par l'art. 2 H A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992);  
 XXXIV, 3-4 abrogé par l'art. 2 O A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

**[XXXV. [Services fournis par des organismes à caractère social**

§ 1er. Le taux réduit à 6 p.c. est applicable aux prestations de services, à l'exclusion des travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, des opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°, du présent tableau A, ainsi que des travaux d'entretien ou de réparation des biens énumérés à l'article 35 du Code, en ce compris la fourniture des pièces détachées, équipements et accessoires utilisés pour l'exécution de ces travaux, que des organismes visés au § 2 effectuent dans les conditions prévues au § 3, réserve faite des clauses exprimées aux §§ 4 et 5.

§ 2. L'application du taux réduit à 6 p.c. est ici réservée aux organismes:

1° de droit belge ou de droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen;

2° qui n'ont, en aucune façon, pour but la recherche systématique du profit. A cet effet, les statuts stipulent, entre autres, que les bénéfices éventuels ne peuvent jamais être distribués, mais doivent, au contraire, être intégralement affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies. Ces statuts prévoient également que, en cas de liquidation, la totalité de l'actif net est réinvesti dans un autre organisme de même nature;

3° qui sont gérés et administrés, à titre essentiellement bénévole, par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation;

4° dont l'objet, au sens

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 16 novembre 1994, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion et des projets d'ilots d'apprentissage, ou du Chapitre 3, Section 3.5, de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 17 décembre 1997, fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets;

- de l'arrêté royal, du 30 mars 1995, portant exécution du Chapitre II du Titre IV de la loi, du 21 décembre 1994, portant des dispositions sociales aux entreprises d'insertion;

- du décret de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, du

27 avril 1995, relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

- du décret du Conseil régional wallon et du Gouvernement wallon, du 16 juillet 1998, relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 10 novembre 1998, portant organisation d'expériences dans le domaine des entreprises d'insertion;

- de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 22 avril 1999, relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion;

- de l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 juin 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand, du 8 décembre 1998, portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux;

ou

- de l'arrêté du Gouvernement wallon, du 18 novembre 1999, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon, du 6 avril 1995, relatif à l'agrément des entreprises de formation par le travail,

consiste à mettre au travail et à assurer l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer;

5° et qui sont reconnus à cette fin par l'autorité que ces décrets, arrêtés ou ordonnances établissent compétente.

§ 3. L'application du taux réduit à 6 p.c. est également subordonnée à la réunion des conditions suivantes:

1° l'organisme visé au § 2 doit limiter son activité aux seules prestations de services visées au § 1er;

2° cet organisme doit pratiquer des prix homologués par les autorités publiques, des prix qui n'excèdent pas de tels prix homologués, ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;

3° le bénéfice du taux réduit ne doit pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Le taux réduit cesse, de plein droit, d'être applicable dès l'instant où l'organisme qui en revendique l'application ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises en la matière.

§ 5. Le Ministre des Finances s'enquiert auprès des autorités compétentes au sens du

§ 2, 5°, des octrois, retraits et suspensions d'agrément auxquels ces autorités procèdent.

Il informe ces mêmes autorités des situations, qu'il constate, où le taux réduit cesse ou a cessé d'être applicable pour cause de manquement à une ou plusieurs conditions prévues au § 3.]]

□ Lég.: XXXV inséré par l'art. 42 L. 4 mai 1999 (M.B. 12.VI.1999) et remplacé par l'art. 2 A.R. 20 septembre 2000 (M.B. 28.IX.2000, éd. 2, err. M.B. 26.X.2000). □

## [TABLEAU B

BIENS ET SERVICES SOUMIS AU  
TAUX DE 12 P.C.]

□ **Lég.:** Tableau B remplacé intégralement par l'art. 3 A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992).

**Jur.:** — Taux réduit de 6 %. - Conditions. - Art. 1er, 1°, Tableau A, rubrique XXXI, § 1er, 4°, AR n° 20 du 20 juillet 1970.

La taxe sur la valeur ajoutée est établie au taux de 6 % pour des travaux immobiliers effectués à des logements privés pour autant que la facture délivrée par le prestataire de service et le double qu'il conserve constatent, sur la base d'une attestation formelle et précise du client, l'existence des divers éléments justificatifs de l'application du taux réduit : dès lors, lorsque le client ne mentionne pas le fait qu'il peut bénéficier du tarif réduit, la facturation est effectuée au taux ordinaire de la T.V.A.

— Des appareils électroménagers (plaques chauffantes, four, hotte, réfrigérateur) conçus pour être encastrés doivent être considérés comme des biens immeubles par leur nature, quand ils sont montés dans une cuisine équipée dont les meubles sont attachés à la maison. Ils ont perdu leur caractère de meuble et ne sont pas devenus des meubles par destination.

Gent, 12 mars 1991, *F.J.F.*, 1991, 345; *T. Vred.*, 1991, 212, note E. STASSIJNS.

— Un assujetti avait pour activé la production et le placement de meubles sur mesure tant pour les entreprises que pour les particuliers. Lorsque ces meubles étaient placés dans un bâtiment existant, l'assujetti faisait, selon le cas, toujours application du régime du report de la taxe pour les travaux immobiliers (pour les entreprises) ou éventuellement du taux réduit pour les particuliers, comme prévu à l'AR n° 20. Cette manière de faire a cependant été contestée par l'Administration de la TVA à l'occasion d'un contrôle. Elle estimait en effet que le placement de meubles sur mesure ne constituait pas des travaux immobiliers donnant lieu à l'application de ce régime. Dans son arrêt, la cour examine soigneusement la notion de 'travaux immobiliers'. La cour en arrive à la conclusion que le placement d'armoires de cuisine et d'armoires qui sont incorporées dans des espaces ou des niches spécialement prévus à cet effet sont qualifiés de travaux immobiliers, auxquels peut, le cas échéant, s'appliquer le taux réduit à la TVA. Ce n'est cependant pas le cas pour le placement d'autres meubles tels que des meubles de salle de bains ou de chambre à coucher, des meubles de bureau, etc.

Gent, 10 mai 2000, *Cour. fisc.*, 2000, 370, (reflet A. KIEKENS); Gent, 16 mars 2000, *Cour. fisc.*, 2000,

270; contra: Mons, 27 mai 1988, *Cour. fisc.*, 1988, 446.

**Bibl.: Onroerende handelingen:** — COLLON, L., "Verlaagde B.T.W.-tarieven woningbouw. Haast geboden maar niet in alle gevallen", *Fisc. Act.*, 1997, n° 38, 7-8; COLLON, L., "T.V.A. dans le secteur de la construction. Prolongation pour six mois des taux réduits", *Act. fisc.*, 1997, n° 42, 2-4; COLLON, L., "Taux de TVA de 6 % et opérations immobilières. Interprétation stricte des opérations bénéficiant du taux réduit", *Act. fisc.*, 1998, n° 18, 7-8; DE PELSMAEKER, W., "B.T.W. 6 %-tarief voor werken in onroerende staat: blijft alles bij het oude?", *Fisc. Act.*, 2000, n° 44, 7-8; DENIS, B., "Taux de T.V.A. réduit pour les travaux immobiliers", *C & FP*, 2000, 271-274; DE VROE, R., ROUSSEAUX, S. et RUYSSCHAERT, S., *Verbouwen aan 6 % B.T.W. in de reeks Fiscale Wenken*, Diegem, Ced. Samson, 2001, 66 p.; HEEREN, J. et CLEEREN, F., "Het B.T.W.-tarief ten aanzien van seniorenvoorzieningen", *A.F.T.*, 1994, 261-274; J.V.D., "B.T.W. Sociale woningen en 12 %: administratieve commentaar", *Fiscoloog*, 1996, n° 568, 3-7; J.V.D., "Verlaging B.T.W.: kijken naar oppervlakte en gebruik", *Fiscoloog* 1995, n° 545, 1-4; KIEKENS, A., "Renovatiewerken: verlaagd B.T.W.-tarief van 6 %", *Cour. fisc.*, 2004, n° 5, 347-348; LAMPARELLI, T., "Les travaux de transformation et/ou d'agrandissement d'un immeuble ancien: T.V.A. de 6 % ou 21 %?", *C & FP*, 2003, n° 10, 585-596; VAN BIERVLIET, C., "Onroerende goederen door een fiscale bril bekeken", in reeks *Fiscale Dossiers Vandewinckele*, n° 27, Mechelen, Ced. Samson, 2002, 407 p.; VAN BRUSTEM, E., "TVA. L'application du taux réduit de 12 % dans le secteur du logement social", *Act. fisc.* 2001, n° 1, 3-6; VAN DEN BRUEL, L., "Het verlaagd B.T.W.-tarief van 12 %", in X, *Fiscaal Praktijkboek '96-'97. Indirecte belastingen*, Diegem, Ced. Samson, 1996, 129-171; VAN DYCK, J., "12 % BTW: niet noodzakelijk 'eerste' schijf van 2.000.000 F", *Fiscoloog*, 1995, n° 546, 1-5; VAN DYCK, J., "Verlenging verlaagd tarief: enkel voor eerste woning", *Fiscoloog*, 1997, n° 637, 1-3; VERSTAPPEN, J., "Het nieuwe B.T.W.-tarief van 12 % in de onroerende sector: Toepassingsgebied – Maatstaf van heffing – Na te leven voorwaarden en formaliteiten", *Notarius*, 1996, 76-79; VILLETTE, W., "Uitvoering begroting 1996. Lagere B.T.W. voor bescheiden woningen", *Fisc. Act.*, 1995, n° 44, 1-4; X, "Kletsnatte stoepoepen", *Fiscoloog*, 1982, n° 64, 1-2; X, "Verlaagd B.T.W.-tarief in de woningbouwsector", *Fiscoloog*, 1982, n° 54, 9-12; X, "Aanzienlijke uitbreiding 12 %-tarief in de sector van de sociale huisvesting", *Fiscoloog*, 1992,

n° 390, 6-8; X, "Ook verlenging voor 'institutionele sociale woningbouw'", *Fiscoloog*, 1997, n° 637, 4; X, "B.T.W. en sociale woningbouw. Overgangsmaatregel goedgekeurd", *Fisc. Act.*, 1997, n° 42, 1-2; X, "Installatie airconditioning: B.T.W.-tarief", *Fisc. Act.*, 1999, n° 3, 7; X, "Lagere B.T.W. voor psychiatrische verzorgingstehuizen en voor beschut wonen", *Fisc. Act.*, 1999, n° 17, 3; X, "B.T.W.-tarief. Uitbreiding 12 %-tarief naar psychiatrie", *Fiscoloog*, 1999, n° 707, 7. X, "BTW-tarief. Uitbreiding 12 %-tarief naar psychiatrie", *Fiscoloog*, 1999, n° 707, 7; X, "B.T.W. Verlaagd tarief: enkel uitsluiting voor 'nieuwe' liften", *Fiscoloog*, 2001, n° 812, 4; X, "Le placement des appareils ménagers encastres au taux de TVA de 21 %", *Act. fisc.*, 2001, n° 3, 4; X, "Keuring stookolietanks: B.T.W.-tarief van 21 %", *Fisc. Act.*, 2001, n° 23, 3; X, "6 % B.T.W. alleen met geregistreerde aannemer: geen discriminatie, zegt Arbitragehof", *Fisc. Act.*, 2003, n° 12, 5.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1983-1984, 40, 3800 (Q. n° 343 DELHAYE) (Droits d'auteur).  
— *Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 3, 93 (Q. n° 33 DEWORME) (Pneus).  
— *Q.R.*, Sénat, 1987-1988, n° 3, 94 (Q. n° 34 DEWORME) (Produits phytofarmaceutiques).  
— *Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 5, 208 (Q. n° 18 MAES) et *Q.R.*, Sénat, 1991-1992, n° 10, 392 (Q. n° 61 KUYPERS) (Carburants).  
— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 8, 337 (Q. n° 24 BRIL) (Réseau câblé).  
— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 11, 555 (Q. n° 50 SIMONS) (Cession ou concession de droits d'auteur - Télédistribution - Redevance - Droits d'auteur).  
— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 91, 8904 (Q. n° 788 HAZETTE) (Produits phytofarmaceutiques).  
— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 160, 21.637 (Q. n° 1567 J.-P. VISEUR) (Télédistribution - Prix).

— Décision n° E.T. 59.484, 11 janvier 1988 (Pneumatiques et chambres à air).

### Travaux immobiliers

— Circulaire n° 88, 5 septembre 1972 (taux applicable aux prestations des architectes, des géomètres et des ingénieurs).  
— Circulaire n° 12, 10 octobre 1984 (Taux réduit dans le secteur immobilier).  
— Circulaire n° 6, 22 août 1986 (Taux réduit dans le secteur immobilier).  
— Circulaire n° 2, 23 avril 1996 (Taux réduit de 12 p.c. dans le secteur du logement social privé).  
— *Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 17 (Q. n° 63 COPPIETERS) (Béton - coffrage de béton - fournisseur de béton - facture - obligation).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 1, 37 (Q. n° 114 COPPIETERS) (Antenne - t élévion - fourniture avec placement d'un bien meuble - facture - obligation).  
— *Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 3, 69 (Q. n° 197 DE CLIPPELE) (Fond).  
— *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 15, 1362 (Q. n° 131 KLEIN) (Travaux de drainage - entreprise de jardinage - aménagement de jardin).  
— *Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 37, 1464 (Q. n° 246 PEETERS) (Piscines).  
— *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 4, 327 (Q. n° 29 PEETERS, (piscines)).  
— *Q.R.*, Sénat, 1985-1986, n° 21, 1135 (Q. n° 213 DE CLIPPELE) et (Q. n° 10 DE CLIPPELE), *Q.R.*, Sénat, 1988-1989, n° 6, 2035 (Taux réduit - travail immobilier - logement privé - logement - bien d'investissement - location d'immeuble).  
— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 2, 94 (Q. n° 17 SAUWENS) (Travail immobilier - rénovation - consommateur final - travail immobilier affecté à des logements privés - terrasse - voie d'accès).  
— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 18 (Q. n° 125 PERDIEU) (Travail immobilier - enseigne lumineuse - placement d'enseigne lumineuse - panneau publicitaire - publicité).  
— *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 8 (Q. n° 25 DE CLIPPELE) (Chauffage central - travaux de réparation - travaux d'entretien - travaux de nettoyage).  
— *Q.R.*, Sénat, 1986-1987, n° 46 (Q. n° 340 GILLET) (Arbres).  
— *Q.R.*, Ch., 1987-1988, n° 2, 69 (Q. n° 6 CAUDRON) (Gaz, électricité, eau).  
— *Q.R.*, Ch., 1988, n° 20, 1344 (Q. n° 45 BERTOUILLE) (Gaz, électricité, eau).  
— *Q.R.*, Ch., 1990-1991, n° 141, 11.988 (Q. n° 657 DENYS) (Clôture - entreprise de jardinage - aménagement de jardin).  
— *Q.R.*, Ch., 1991-1992, n° 10, 496 (Q. n° 42 SENECA) (Gaz, électricité, eau).  
— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 70, 6703 (Q. n° 585 GEHLEN) (Travail immobilier - rénovation).  
— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 108, 11.209 (Q. n° 983 PIERCO) et *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 108, 5.725 (Q. n° 737 CUYPERS) (Stations d'épuration des eaux pour habitations privées).  
— *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 80, 4184 (Q. n° 500 VALKENIERS) (C.P.A.S.).  
— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 120, 12.603 (Q. n° 1161 OLIVIER) (Transformation en logement).  
— *Q.R.*, Ch., 1995-1999, n° 44, 6020 (Q. n° 455 VAN DEN EYNDE) (Logement social - logement social privé - habitation - immeuble - immeuble neuf - société régionale du logement - C.P.A.S.).  
— *Q.R.*, Sénat, 1995-1996, n° 1-14 (Q. n° 58 GOOVAERTS) (Syndic d'immeuble - gérant d'immeuble).

- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 76 (Q. n° 725 DID-DEN) (Un système de doubles fenêtres).
- *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 90 (Q. n° 930 DAEMS) (Fourniture avec placement d'un bien meuble - chauffage central - installation sanitaire - sous traitance - entrepreneur enregistré).
- *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-39 (Q. n° 169 NELIS-VAN LIEDEKERKE) (Le montage de pièces de rechange sur des appareils immeubles par destination).
- *Q.R.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-54, 2743 (Q. n° 289 OLIVIER) (Bâtiment scolaire).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998 (Q. n° 1207 VISEUR) (Les établissements pour handicapés).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, n° 112, 15.264 (Q. n° 1114 VAN HAESENDONCK) (Maisons de soins psychiatriques).
- *Q.R.*, Ch., 1997-1998, 16.998 (Q. n° 1231 VAN DEN ABELEN) (Fourniture avec placement d'un bien meuble - bien meuble par nature - bien immeuble par nature - bien immeuble par destination - appareil électroménager).
- *Q.R.*, Sénat, 1997-1998 (Q. n° 814 OLIVIER), (Rénovation).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 152, 20.752 (Q. n° 1471 VERSTRAETEN) (Une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 160, 21.629 (Q. n° 1528 DE CROO) (Logement privé pour handicapé).
- *Q.R.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-87, 4.637 (Q. n° 1348 CALUWE) (Habitations qui ont été touchées par les récentes inondations - rénovation).
- *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 162 (Q. n° 1580 DE CLERCK) (Des travaux d'urgence ou de conservation).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 28, 3335 (Q. n° 280 VAN EETVELT) et *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4485 (Q. n° 302 VAN EETVELT) (Travail immobilier - monument - site).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 19, 2137 (Q. n° 168 ANTHEUNIS) et *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 28, 3313 (Q. n° 228 LETERME) (Logement social - logement social privé).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4618 (Q. n° 350 FOURNAUX) (Vitrail - peinture - dessin - gravure - estampe - statue - sculpture - lithographie).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 48, 5709 (Q. n° 416 SCHOOF) (Appareils ménagers encastrés et aux placards faits sur mesure).
- *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 68, 7655 (Q. n° 510 et 516 SEGHN) (Abattage et élevage d'arbres).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 68, 7660 (Q. n° 168 ANTHEUNIS) (Abattage et élevage d'arbres).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 70 (Q. n° 86 PIETERS) (Rénovation - habitation).
- *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 80, 9070 (Q. n° 611 LANSENS) (Logement social privé).
- *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 105, 12.336 (Q. n° 797 WAUTERS) (Les systèmes végétaux d'épuration des eaux).
- *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 105, 12.337 (Q. n° 798 PEETERS) (Rénovation, par des administrations publiques, de logements de plus de 15 ans).
- *Q.R.*, Ch., 2001-2002, n° 115, 14.002 (Q. n° 855 LENSSEN) (Aspirateurs centraux).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-59, 3288 (Q. n° 1841 DE CLIPPELE) (Chambres froides et vitrines réfrigérantes - Foyers à encastrer - Enseignes lumineuses).
- *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-59, 3296 (Q. n° 2047 KELCHTERMANS) (Rénovation)
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 142, 18.025 (Q. n° 1040 VAN CAMPENHOUT) (Une armoire pour la chambre à coucher "du sol au plafond et d'un mur à l'autre").
- *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 153, 19.612 (Q. n° 1117 LETERME) (Rénovation).
- *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 17, 2401 (Q. n° 115 CHASTEL) (Rénovation - cuisine).
- *Q.R.*, Ch., 2004-2005, n° 52, 7930 (Q. n° 470 DE PADT) - *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 17, 2401 (Q. n° 115 CHASTEL) (Logement social - Constructeurs privés).
- Décision n° E.T. 2572, 21 janvier 1971 (Boulangerie).
- Décision n° E.T. 32.273, 26 avril 1979 (Voûte).
- Décision n° E.T. 32.366, 4 mai 1979 (Coffrage de béton - Béton - Taxe due par le cocontractant).
- Décision n° E.T. 42.258, 24 juin 1982 (Pavillon).
- Décision n° E.T. 42.406, 19 juillet 1982 (Piscines).
- Décision n° E.T. 42.057, 19 juillet 1982, *non publiée* (Syndique monastère).
- Décision n° E.T. 43.344, 13 septembre 1982, *non publiée* (Démolition).
- Décision n° E.T. 43.113, 11 octobre 1982, *non publiée* (Aspirateurs).
- Décision n° E.T. 42.571, 10 décembre 1982 (Dispositif d'alarme).
- Décision n° E.T. 46.086, 17 mai 1983 (Conciergerie - Gérant - Appartement de fonction).
- Décision n° E.T. 46.192, 30 mai 1983 (cheminée).
- Décision n° E.T. 46.565, 10 janvier 1984 (Désinfection - Travaux d'entretien - Travaux de nettoyage - Service agricole).
- Décision n° E.T. 50.980, 13 février 1985 (Travail immobilier - Fourniture avec placement d'un bien meuble - Armoire - Cuisine équipée).

- Décision n° E.T. 50.769, 8 mai 1985, *non publiée* (produit anticalcaire).
- Décision n° E.T. 52.861, 10 mai 1985 (Vidange, suivie du curage et de l'entretien de fosses d'aisances et de puits perdus).
- Décision n° E.T. 48.212, 20 mai 1985, *non publiée* (location - kots).
- Décision n° E.T. 59.925, 13 novembre 1987 (Ouverture d'une porte par un serrurier).
- Décision n° E.T. 60.142, 16 décembre 1987, *non publiée* (fourniture - paroi).
- Décision n° E.T. 46.341, 30 mars 1988 (Pompe électromécanique pour W.C.).
- Décision n° E.T. 62.393, 28 avril 1988 (Opérations relatives à des serres, vérandas ou pergolas).
- Décision n° E.T. 45.660, 11 janvier 1989 (Fourniture avec placement de tuyauteries industrielles).
- Décision n° E.T. 60.086, 11 août 1989 (Contrôle de matériaux de construction).
- Décision n° E.T. 68.252, 13 février 1990 (Compacteurs de déchets domestiques).
- Décision n° E.T. 52.634, 3 juillet 1991 (Opérations immobilières - Installation de téléphonie intérieure).
- Décision n° E.T. 71.428, 27 décembre 1993 (publicité).
- Décision n° E.T. 80.511, 19 avril 1994 (Organismes qui ont pour mission de prendre soin des personnes âgées).
- Décision n° E.T. 80.398, 1 octobre 1996 (Taux réduits dans le secteur immobilier - Voies d'accès, murets, clôtures, terrasses extérieures et parkings).
- Décision n° E.T. 89.608, 16 juin 1997 (Installation d'une cuisine équipée - Appareils électroménagers).
- Décision n° E.T. 89.989, 24 juin 1997 (Four de boulangerie).
- Décision n° E.T. 84.567, 14 juillet 1997 (Climatisation placés dans des locaux occupés par l'homme).
- Décision n° E.T. 94.492, 18 juin 1999 (Cabines de bains de vapeur et autres saunas - Baignoires de massage - Bains à bulles).
- Décision n° E.T. 95.911, 21 février 2000 (Vidange, suivie du curage et de l'entretien de fosses d'aisance, de fosses septiques, de citerne, de puits perdus ou autres puits).
- Décision n° E.T. 104.683, 31 mars 2003, *non publiée* (Prestations relatives aux citernes à mazout).
- Décision n° E.T. 108.348, 9 mai 2005, *non publiée* (Travaux immobiliers - Entrepreneur enregistré - Tolérance).

#### Comm.: Actes immobiliers

- Voy. A.M. n° 20, 22 décembre 1995, *M.B.*, 30 décembre 1995, 35.102, modifié par A.M. 8 février 1996, *M.B.*, 15 février 1996, 3281.

- antennes télévision - pas de travail immeuble Trib. Tournai, 7 juin 1990.
- Fourniture avec placement d'un bien meuble - bien meuble par nature - bien immeuble par nature - bien immeuble par destination - salle de bain. Trib. Oudenaarde, 15 mai 1997, *F.J.F.*, 1997, 590.
- Les appareils encastrables d'une cuisine doivent être considérés comme des biens immeubles par nature lorsqu'ils ne peuvent pas être placés et/ou utilisés de façon séparée. Il s'agit d'appareils qui ne peuvent être utilisés que lorsqu'ils sont placés dans des placards ou des espaces auxquels ils sont fixés par des vis ou des boulons et qui ne peuvent pas être retirés de ceux-ci sans dommage. Comme un tel appareil ne peut en outre être remplacé que par un appareil qui possède les mêmes mesures ou en même temps que les placards eux-mêmes, il s'agit bien d'immeubles par nature. Le terme fixation ne doit pas être interprété trop restrictivement. Etant donné les techniques modernes actuelles qui facilitent les placements, pour apprécier la nature des appareils encastrables, il faut surtout regarder la manière dont l'encastrement se fait et vérifier si l'ensemble peut encore fonctionner sans appareils encastrés. En l'espèce, les appareils qui ont été placés par le fournisseur constituent en effet des biens immeubles par nature. Par conséquent, le fournisseur a facturé à indûment le taux de T.V.A. de 21 % sur les appareils électriques. Le fournisseur est condamné à rembourser le montant trop perçu de la T.V.A. J.P. Asse, 6 novembre 1998, *Cour. fisc.*, 1998 (reflet), 562, note.
- Depuis l'A.R. du 18 juillet 1986, les travaux immobiliers qui ont pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien d'une habitation privée existante bénéficient d'un taux réduit de T.V.A. de 6 %. Les travaux immobiliers qui ont pour objet la construction d'un nouveau bâtiment sont exclus de ce régime. Puisque le législateur n'a pas exclu l'agrandissement ou l'extension d'une habitation du taux réduit, il doit être examiné au cas par cas si les travaux ont entraîné une rénovation ou s'il existe au contraire un nouveau bâtiment. Il ne peut être question d'un nouveau bâtiment que lorsqu'il apparaît que suite à l'exécution des travaux, l'ancien bâtiment est devenu accessoire. Lorsque les extensions et les ajouts n'ont contribué qu'à améliorer le bâtiment existant et que les améliorations n'ont pas d'existence propre, les travaux peuvent bénéficier du taux réduit de 6 %. Tant qu'il ne s'agit que d'améliorer le bâtiment existant, on est en présence d'une rénovation et non d'un nouveau bâtiment. En l'espèce, les travaux qui ont été réalisés par le couple ne peuvent être assimilés à la construction d'une nouvelle habitation. En conséquence, les travaux

pouvaient bénéficier du taux réduit de la T.V.A. de 6 % qui a été facturé.

Trib. Brugge, 13 décembre 2000, *Cour. fisc.*, 2001 (reflet), 59, note.

— Les travaux de rénovation effectués peuvent bénéficier de l'application du taux réduit de T.V.A. de 6 %. En l'espèce, il est effectivement question d'une rénovation et non d'un nouveau bâtiment.

Trib. Brugge, 6 janvier 2004, *F.J.F.*, 2004, n° 7, 677, note, *Cour. fisc.* 2004 (reflet A. KIEKENS), n° 5, 345, note A. KIEKENS.

— Les travaux de rénovation effectués peuvent bénéficier de l'application du taux réduit de T.V.A. de 6 %. En l'espèce, il est effectivement question d'un nouveau bâtiment et non d'une rénovation.

Trib. Namur, 9 février 2005, R.G., 292-2003, *non publié*. □

### I et II. [...]

□ **Lég.:** I abrogé par l'art. 3 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992);

II abrogé par l'art. 3 A A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992). □

### III. [Phytopharmacie]

**Les produits phytopharmaceutiques agréés par le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions.]**

□ **Lég.:** III remplacé par l'art. 3 A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992). □

### IV et V. [...]

□ **Lég.:** IV abrogé par l'art. 2 A.R. 24 juin 1993 (M.B. 1.VII.1993).

V abrogé par l'art. 2 A.R. 24 juin 1993 (M.B. 1.VII.1993). □

### VI. Margarine

**La margarine.**

### VII. Pneumatiques et chambres à air

**Les pneumatiques et les chambres à air pour les roues de machines ou tracteurs agricoles, à l'exclusion des pneumatiques et des chambres à air pour tracteurs forestiers et motoculteurs.**

[Le bénéfice du taux de 12 p.c. est subordonné à la remise par l'acquéreur ou l'importateur, au fournisseur ou à la douane, d'une déclaration écrite dans laquelle il mentionne son numéro d'immatriculation à la taxe sur la

**valeur ajoutée et certifie qu'il est un exploitant agricole et qu'il utilisera effectivement les biens pour les besoins de son exploitation agricole.]**

□ **Lég.:** VII, al. 2 inséré par l'art. 4 A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992). □

### [VIII. Combustibles]

**Les houilles et les combustibles solides obtenus à partir de la houille, les lignites et agglomérés de lignites, à l'exclusion du jais; les cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe; les cokes de pétrole non calcinés utilisés comme combustibles.]**

□ **Lég.:** VIII remplacé par l'art. 1 B A.R. 28 mars 1992 (M.B. 31.III.1992). □

### [IX.] [Télévision payante]

**Les prestations effectuées par les organismes de radio ou de télévision qui consistent à permettre aux auditeurs et téléspectateurs de décoder les programmes diffusés par ces organismes.]**

□ **Lég.:** IX remplacé intégral par l'art. 3 A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992), rénuméroté par l'art. 1 A A.R. 28 mars 1992 (M.B. 31.III.1992) et remplacé par l'art. 1 A.R. 24 août 2005 (M.B. 19.IX.2005), applicable à partir du 1er août 2005. □

### X. [Logement social]

**§ 1er. [Le taux réduit de 12 p.c. s'applique:**

**A. aux livraisons des bâtiments ci-après et aux constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur de tels bâtiments, qui ne sont pas exemptées par l'article 44, § 3, 1<sup>o</sup>, du Code, lorsque ces bâtiments sont destinés au logement social:**

a) les logements privés qui sont livrés et facturés aux sociétés régionales de logement, aux sociétés agréées par celles-ci, aux provinces, aux sociétés intercommunales, aux communes, aux centres publics intercommunaux d'aide sociale, aux centres publics d'aide sociale et aux sociétés holding mixtes à majorité publique et qui sont destinés à être donnés en location par ces institutions ou ces sociétés comme habitations sociales;

b) les logements privés qui sont livrés et facturés aux sociétés régionales de logement, aux sociétés agréées par celles-ci et aux centres publics d'aide sociale, et qui sont destinés

à être vendus par ces sociétés ou centres comme habitations sociales;

c) les logements privés qui sont livrés et facturés comme logement social par les sociétés régionales de logement, par les sociétés agréées par celles-ci et par les centres publics d'aide sociale;

d) les complexes d'habitation qui sont destinés à être utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et [des personnes en difficulté, des personnes souffrant de troubles psychiques, des handicapés mentaux et des patients psychiatriques], et qui sont livrés et facturés à des personnes de droit public ou de droit privé qui gèrent:

1° des établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation en matière de soins des personnes âgées;

2° des internats annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent;

3° des homes de la protection de la jeunesse et des structures résidentielles qui hébergent de manière durable des mineurs d'âge, en séjour de jour et de nuit, et qui sont reconnus par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la protection de la jeunesse ou à l'assistance spéciale à la jeunesse;

4° des maisons d'accueil qui hébergent en séjour de jour et de nuit des sans-abri, des personnes en difficulté, des personnes souffrant de troubles psychiques, des handicapés mentaux et des patients psychiatriques] et qui sont reconnues par l'autorité compétente;

[5° des maisons de soins psychiatriques qui hébergent d'une manière durable, en séjour de jour et de nuit, des personnes présentant un trouble psychique chronique stabilisé, ou des handicapés mentaux, et qui sont reconnues comme telles par l'autorité compétente;

6° des bâtiments où s'effectuent, au titre d'initiative d'habitation protégée, reconnue comme telle par l'autorité compétente, l'hébergement d'une manière durable, en séjour de jour et nuit, et l'accompagnement des patients psychiatriques.]

**B. aux travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, alinéa 2, du Code, à l'exclusion du**

nettoyage, et aux autres opérations énumérées à la rubrique XXXI, § 3, 3° à 6°, du tableau A, effectués aux logements privés et aux complexes d'habitation visés sous A et fournis et facturés aux personnes de droit public ou de droit privé visées sous A, par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur indépendant conformément aux articles 400 et 401 du Code des impôts sur les revenus 1992.

[C. à la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier visé à l'article 44, § 3, 2°, b, du Code, portant sur des logements privés et des complexes d'habitation visés sous A lorsque le preneur en location-financement ou leasing immobilier du bâtiment est une personne de droit public ou de droit privé visée sous A.]

§ 2. Le taux réduit de 12 p.c. n'est en aucune façon applicable:

1° aux travaux et autres opérations de nature immobilière qui ne sont pas affectés au logement proprement dit, tels que les travaux de culture ou jardinage et les travaux de clôture;

2° aux travaux et autres opérations de nature immobilière, qui ont pour objet tout ou partie des éléments constitutifs de piscines, saunas, minigolfs, courts de tennis et installations similaires.]

- Lég.: X r énuméré par l'art. 1 A A.R. 28 mars 1992 (M.B. 31.III.1992) et remplacé intégralement par l'art. 5 A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992); X § 1, A remplacé par l'art. 3 B A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992); X § 1, A, d, phrase d'introduction et 4° remplacé par l'art. 1, a A.R. 26 avril 1999 (M.B. 30.IV.1999); X § 1, A, d, 5°-6° inséré par l'art. 1, b A.R. 26 avril 1999 (M.B. 30.IV.1999); X § 1, B remplacé et C inséré par l'art. 5 A.R. 29 juin 1992 (M.B. 2.VII.1992). □

## TABLEAU C

[...]

- Lég.: Tableau C abrogé par l'art. 4 A.R. 17 mars 1992 (M.B. 19.III.1992). □



**ARRETE ROYAL N° 22  
DU 15 SEPTEMBRE 1970  
RELATIF AU REGIME PARTICULIER  
APPLICABLE AUX EXPLOITANTS  
AGRICOLES EN MATIERE DE TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 19.IX.1970. □

**Admin.:** — Circulaire n° 56, 9 avril 1971 (Fournitures par des exploitants agricoles à des laiteries - Etablissement des décomptes).

— Circulaire n° 123, 5 août 1971 (Livraisons de betteraves sucrières par des exploitants agricoles à des sucreries).

— Circulaire n° 27, 19 novembre 1975 (Facturation. Paiement de la taxe. Obligations assumées par le client).

— Décision n° E.T. 3.630, 2 juillet 1971 (accouplement).

— Décision n° E.T. 12.463, 6 février 1973 (Frais de réception).

Décision n° E.T. 14.391, 22 février 1973 (Stockage de céréales).

— Décision n° E.T. 15.233, 8 mai 1973 (Animaux. Abris et soins).

— Décision n° E.T. 14.181, 6 août 1973 (Chinchillas. Elevage).

— Décision n° E.T. 18.659, 16 septembre 1974 (Chevaux. Elevage).

— Décision n° E.T. 20.738, 29 décembre 1975 (Criées - Emballages).

— Décision n° E.T. 22.698, 1 août 1977 (Exploitant forestier).

— Décision n° E.T. 27.336, 9 décembre 1977 (Criées - Transport - Triage).

— Décision n° E.T. 34.591, 17 avril 1980 (Homogénéisation. Pasteurisation).

— Décision n° E.T. 47.688, 4 février 1985 (Prélèvements pour le fonds de propagande et de risque de leur fédération. Criées).

— Décision n° E.T. 89.594, 6 mai 1997 (Exploitation d'engraissement de porcs - Prestation).

— Décision n° E.T. 87.178, 9 janvier 1998 (Régime applicable, en matière de T.V.A., aux opérations concernant les quotas laitiers).

— Décision n° E.T. 62.181, 16 août 1993 (Cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux).

— Décision n° E.T. 92.609, 24 mars 1998 (Exploitants agricoles - Pasteurisation et mise dans des boîtes d'oseille par une personne qui l'a lui-même cultivée)

— Décision n° E.T. 100.888, 7 décembre 2001 (Fabrication et vente de crème glacée). □

**Art. 1er.** Est un exploitant agricole pour l'application de l'article 57 du Code, l'assujéti qui se livre à:

1° l'agriculture générale, la culture maraîchère, fruitière, florale et des plantes ornementales, la production de champignons, de semences et de plants, et la viticulture;

2° l'élevage du bétail, de la volaille de basse-cour et des lapins, et l'apiculture;

3° l'exploitation de pépinières;

4° la sylviculture.

**Art. 2. § 1er.** Sans préjudice de l'article 57, § 6,] du Code, l'exploitant agricole visé à l'article 1er est soumis au régime particulier établi par l'article 57] du Code:

1° quand il livre en l'état ou après leur avoir fait subir une transformation primaire qui relève normalement des exploitations agricoles, des biens qu'il a produits ou des animaux qu'il a élevés en qualité d'exploitant agricole;

2° quand il fournit des services en exécution de contrats de culture ou d'élevage ayant pour objet des biens ou des animaux dont la livraison serait visée au 1° si l'exploitant agricole les produisait ou les élevait pour son propre compte;

3° quand il fournit, comme entraide agricole, des services non visés au 2°, sans utiliser des machines autres que celles qui ne servent qu'exceptionnellement à des travaux pour autrui;

4° quand il livre des biens qu'il a utilisés dans son exploitation, en ce compris les biens d'investissement, [...].

§ 2. Par dérogation au § 1er, l'exploitant agricole est soumis au régime normal de la taxe ou, éventuellement, au régime particulier prévu par l'article 56, § 1er [ou § 2], du Code, en ce qui concerne:

(A.R. 14.IV.1993, art. 1er, B)

1° les livraisons qu'il effectue sur les marchés, tant de gros que de détail;

2° les livraisons au détail qu'il effectue, soit par colportage, soit dans une installation agencée pour la vente au détail;

3° [les livraisons non visées aux 1° et 2°, qu'il effectue et les services qu'il rend, lorsque ces opérations ont pour objet des produits ou des animaux visés au § 1er, 1°, et non soumis au taux de 6 p.c., à l'exclusion des tabacs bruts ou non manufacturés. Le régime particulier établi par l'article 57 du Code, reste cependant applicable aux livraisons de ces produits ou de ces animaux qui sont faites

aux groupements coopératifs de producteurs organisant des criées de produits agricoles et agréés par le Ministre de l'Agriculture.]

§ 3. [Par dérogation au § 1er, le régime particulier établi par l'article 57 du Code n'est pas applicable aux livraisons de biens effectuées dans les conditions de l'article 15, §§ 4 et 6, du Code.]

§ 4. [Dans les cas qui entraînent des distorsions de concurrence, l'exploitant agricole qui est étroitement lié sur les plans financier, économique et de l'organisation avec une ou plusieurs personnes, indépendantes du point de vue juridique et non soumises au régime particulier des exploitants agricoles, est exclu, par le Ministre des Finances ou son délégué, de ce régime particulier.]

Lég.: § 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 1 A.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

§ 1, 4° remplacé par l'art. 8, 1° A.A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001);

§ 2, phrase d'introduction remplacé par l'art. 1 B.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

§ 2, 3° remplacé par l'art. 1 C.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

§ 3 inséré par l'art. 1 D.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

§ 4 inséré par l'art. 1 E.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 3.** Dans la mesure où il est soumis au régime particulier établi par l'article 57] du Code, l'exploitant agricole ne peut exercer conformément aux articles 45 à 49 du Code, le droit à déduction des taxes ayant grevé les éléments constitutifs du prix des opérations qu'il effectue.

[Le montant de ces taxes lui est remboursé sous forme de compensations forfaitaires versées par l'acheteur ou le preneur à l'occasion des opérations tombant sous l'application de l'article 2, § 1er, 1° et 2°, lorsque cet acheteur ou ce preneur est un assujéti ou une personne morale non assujéti, visés à l'article 57, § 2, 1°, 2° et 3°, du Code. Les pourcentages de compensation sont fixés forfaitairement:

1° à 2 p.c. de la base d'imposition en ce qui concerne les livraisons de bois;

2° à 6 p.c. de la base d'imposition en ce qui concerne les autres livraisons et les prestations de services.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 2 A.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);

Al. 2 remplacé par l'art. 2 B.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 4.** [§ 1er. Pour toute opération visée à l'article 3, alinéa 2, l'acheteur ou le preneur assujéti, tenu en Belgique, au dépôt d'une déclaration périodique ou soumis, en Belgique, au régime de la franchise établi par l'article 56, § 2, du Code, doit délivrer à l'exploitant agricole un document en deux exemplaires, comportant les mentions suivantes:

1° la date à laquelle le document est délivré et le numéro d'ordre sous lequel il est inscrit au facturier d'entrée;

2° les nom et adresse de l'acheteur ou du preneur et de l'exploitant agricole et la mention que ce dernier est soumis au régime forfaitaire des exploitants agricoles;

3° la date de la livraison du bien ou de l'achèvement du service, ou la date à laquelle s'est produit un autre fait générateur de la taxe;

4° la dénomination usuelle et la quantité des biens livrés, ou la nature du service, avec spécification, le cas échéant, des éléments nécessaires à la détermination du taux applicable;

5° l'indication du prix net de la taxe et des autres éléments de la base d'imposition;

6° l'indication du pourcentage forfaitaire de compensation et du montant de la compensation forfaitaire qui est versée à l'exploitant agricole conformément à l'article 3;

7° toutes autres mentions particulières ou dérogatoires qui sont prescrites par les arrêtés pris en exécution du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le document doit être délivré au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur de la taxe. L'exploitant agricole signe pour accord un des exemplaires du document et il le remet ou le renvoie à l'acheteur ou au preneur assujéti. L'assujéti tenu au dépôt d'une déclaration périodique y indique le taux et le montant de la taxe due sur l'opération.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable lorsque, dans le délai qui y est prévu, l'exploitant agricole délivre une facture contenant, outre les mentions prescrites aux 2° à 7° de ce paragraphe, le numéro d'ordre et la date à laquelle le document est délivré.

Dans ce cas, l'acheteur ou le preneur assujéti, tenu au dépôt d'une déclaration périodique, complète la facture, dès sa réception, par l'indication du taux et du montant de la taxe due.

§ 3. L'acheteur ou le preneur assujéti inscrit le document qu'il a délivré ou la facture

qu'il a reçue dans son facturier d'entrée en y indiquant les mentions prescrites par l'article 15 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, lorsqu'il est un assujetti tenu au dépôt d'une déclaration périodique, le montant de la taxe dont il est débiteur envers l'Etat en vertu de l'article 5 du présent arrêté.

§ 4. Lors de la livraison d'une voiture automobile ou d'un autre bien visé à l'article 1er, § 2, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, provenant de son entreprise, l'exploitant agricole soumis au régime établi par l'article 57 du Code, est tenu de délivrer à son cocontractant un document contenant les mentions prescrites à l'article 5, § 1er, 2° à 12°, dudit arrêté royal n° 1. Préalablement à sa délivrance, ce document est revêtu, de la manière indiquée à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal n° 24 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, de timbres fiscaux représentant la taxe due.

§ 5. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent déroger aux dispositions des §§ 1er à 4.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 3 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

[Art. 4bis. § 1er. Pour toute opération visée à l'article 57, § 5, du Code, l'exploitant agricole doit délivrer à l'acheteur ou au preneur une facture ou un document en tenant lieu contenant, outre les mentions prescrites à l'article 4, § 1er, 2° à 7°, les mentions suivantes:

1° le numéro d'ordre et la date à laquelle la facture ou le document en tenant lieu est délivré;

2° pour les opérations visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code, le numéro par lequel l'exploitant agricole est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique ainsi que le numéro par lequel l'acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'autre Etat membre.

La facture ou le document en tenant lieu doit être délivré au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur de la taxe.

§ 2. Le § 1er n'est pas applicable lorsque, dans le délai qui y est prévu, l'acheteur ou le preneur délivre à l'exploitant agricole un do-

cument, en deux exemplaires, contenant les mentions prescrites au § 1er. L'exploitant agricole signe pour accord un des exemplaires du document et il le remet ou le renvoie à l'acheteur ou au preneur.

§ 3. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent déroger aux dispositions des §§ 1er et 2.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 4 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

[Art. 4ter. § 1er. Pour les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions de l'article 15, §§ 5 et 6, du Code, l'exploitant agricole doit délivrer à l'acheteur une facture ou un document en tenant lieu contenant, outre les mentions éventuellement prescrites par l'Etat membre sur le territoire duquel les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les mentions suivantes:

1° le numéro d'ordre et la date à laquelle la facture ou le document en tenant lieu est délivré;

2° les nom et adresse de l'acheteur et de l'exploitant agricole;

3° la dénomination usuelle et la quantité des biens livrés;

4° l'indication du prix net de taxe et des autres éléments de la base d'imposition.

§ 2. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent déroger aux dispositions du § 1er.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 5 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

Art. 5. [L'acheteur ou le preneur assujetti tenu, en Belgique, au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux applicable à l'opération et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole conformément à l'article 3.] Il comprend cette différence dans le montant des taxes dues repris dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle le fait générateur de la taxe s'est produit.

Il peut déduire à titre de taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 45 à 49 du Code tant [le montant de la compensation forfaitaire dont le versement] à l'exploitant agricole est justifié conformément à l'article 4, §§ 1er ou 2, que le complément de taxe qu'il a compris dans sa déclaration.

- Lég.: § 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 6 A.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);  
Al. 2 remplacé par l'art. 6 B.A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**[Art. 5bis. Le Trésor rembourse à l'acheteur ou au preneur visé à l'article 57, § 5, du Code, le montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée à l'exploitant agricole et dont le versement est justifié conformément à l'article 4bis, § 1er ou § 2.]**

Ce remboursement a lieu de la même manière que celle prévue en matière de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci s'effectue selon les modalités prévues aux articles 9, §§ 2 et 3, et 12, § 1erbis, de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté royal n° 31 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique.]

- Lég.: Inséré par l'art. 7 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 6. [L'exploitant agricole dont une partie seulement de l'activité est soumise au régime particulier établi par l'article 57 du Code, et qui, en vertu de l'article 2, § 2, est soumis pour l'autre partie au régime normal de la taxe ou au régime particulier prévu par l'article 56, § 1er ou § 2, du Code, est censé exercer son activité dans deux secteurs distincts correspondant à chacune de ces deux parties. Seules les opérations effectuées dans le deuxième secteur sous le régime normal de la taxe ou sous le régime particulier établi par l'article 56, § 1er, du Code permettent d'exercer la déduction au sens des articles 45 à 49 du Code.]**

L'exploitant agricole est censé livrer à ce deuxième secteur les biens de sa production qu'il y utilise pour l'exercice de son activité. Au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel le fait générateur de la taxe s'est produit, il doit constater cette livraison par un document qui mentionne la nature et la quantité des biens livrés, le prix qu'il aurait obtenu s'il avait vendu ces biens en gros et le montant de la compensation forfaitaire calculé sur la base de ce prix au taux de 2 p.c. s'il s'agit de bois, et de 6 p.c. s'il s'agit d'autres biens. Il peut alors porter ce montant en déduction, conformément

**aux articles 45 à 49 du Code dans la mesure où le second secteur d'activité est soumis au régime normal de la taxe ou au régime particulier établi par l'article 56, § 1er, du Code.]**

- Lég.: Remplacé par l'art. 8 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 7. [L'exploitant agricole qui exerce une activité soumise au régime particulier établi par l'article 57 du Code, et qui a déjà la qualité d'assujetti en raison de l'exercice d'une autre activité pour laquelle il est soumis au régime particulier prévu par l'article 56, § 1er ou § 2, du Code, est censé avoir deux secteurs distincts correspondant à chacune de ces activités. Seules les opérations effectuées dans le deuxième secteur sous le régime particulier établi par l'article 56, § 1er, du Code permettent d'exercer le droit à la déduction au sens des articles 45 à 49 du Code.]**

Les dispositions de l'article 6, alinéa 2, sont applicables lorsqu'il utilise des biens de sa production pour l'exercice de son activité du deuxième secteur.

- Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 9 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 8. L'exploitant agricole soumis pour la totalité de son activité au régime particulier établi par l'article 57 du Code, doit déclarer, dans les quinze jours, par écrit, à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève, toute modification qui entraîne son assujettissement total ou partiel au régime normal de la taxe ou au régime particulier prévu par l'article 56, § 1er ou § 2, du Code.]**

- Lég.: Remplacé par l'art. 10 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 9. L'option prévue par l'article 57, § 8, du Code, pour le régime normal de la taxe, en ce qui concerne les opérations visées à l'article 2, § 1er, doit être faite par l'exploitant agricole, par un écrit adressé à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève. Elle a effet à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel l'écrit est envoyé.]**

L'exploitant agricole ne peut revenir au régime particulier établi par l'article 57 du Code, avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'option a pris cours. Ce changement de régime doit être notifié à l'office de contrôle de la taxe sur

la valeur ajoutée dont l'exploitant agricole relève, par écrit envoyé avant le 1er janvier de l'année qui suit.

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 11 A A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993).  
Al. 2 remplacé par l'art. 11 B A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 10. § 1er.** L'exploitant agricole qui cesse d'être soumis au régime particulier établi par l'article 57 du Code et passe au régime normal de la taxe, peut obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé:

1° les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés lors du changement de régime;

2° les biens d'investissement qui subsistent lors de ce changement, pour autant que ces biens soient encore utilisables [et que la période de révision fixée par l'article 48, 2, du Code, ou en exécution de cette disposition, ne soit pas expirée].

L'exploitant agricole ne peut cependant pas obtenir de restitution lorsqu'il cesse d'être soumis au régime particulier établi par l'article 57] du Code, en vertu de l'article 2, § 2.

§ 2. La restitution est subordonnée à la remise à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exploitant agricole relève, dans les trois mois du changement de régime, d'un inventaire du stock existant au moment de ce changement et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment. Ces documents sont dressés en trois exemplaires, dont deux sont dressés en trois exemplaires, dont deux sont destinés à l'office de contrôle; ils indiquent, de façon détaillée, les biens et les services pris en considération pour le calcul des taxes à restituer, la date à laquelle ces biens et services ont été fournis à l'exploitant agricole, la base sur laquelle ils ont été imposés à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant à restituer.

La restitution n'est accordée que dans la mesure où l'exploitant agricole aurait pu opérer la déduction par application des articles 45 à 49 [...] du Code, s'il avait acquis, à la date du changement de régime, la qualité d'assujéti au sens de l'article 49, 3° du Code.

L'exploitant agricole exerce son droit à restitution lors du dépôt de la déclaration relative aux opérations du dernier mois du trimestre civil qui suit la date de la remise à l'of-

office de contrôle des documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe, [...].

- **Lég.:** § 1, al. 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 12 A A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993).  
Al. 1 remplacé par l'art. 11 A A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993).  
Al. 2 remplacé par l'art. 11 B A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

**Art. 11. [§ 1er.]** L'exploitant agricole qui, conformément à l'article 9, alinéa 2, revient au régime particulier établi par l'article 57] du Code, procède à la révision des déductions qu'il a opérées des taxes ayant grevé:

1° les biens, autres que les biens d'investissement, non cédés et les services non utilisés au moment de ce changement;

2° les biens d'investissement sujets à révision et encore utilisables, qui subsistent à ce moment.

Le retour au régime particulier est assimilé à la perte de la qualité d'assujéti pour l'application de l'article 49, 3°, du Code.

[§ 2. Le montant des taxes à reverser est calculé sur la base d'un inventaire du stock existant au moment du changement de régime de taxation et d'un relevé des biens d'investissement encore utilisables à ce moment. Ces documents sont dressés en trois exemplaires, dont deux sont destinés à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée; ils indiquent, de façon détaillée, les biens et les services sujets à révision, la date à laquelle ces biens et services ont été fournis à l'exploitant agricole, la base sur laquelle ils ont été imposés à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant à reverser.

Ces documents doivent être remis à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'exploitant agricole dans le mois du changement de régime de taxation.]

- **Lég.:** § 1 numéroté par l'art. 13 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);  
§ 1, al. 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 13 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993);  
§ 2 inséré par l'art. 13 A.R. 14 avril 1993 (M.B. 30.IV.1993). □

#### Disposition transitoire

**Art. 12.** L'exploitant agricole qui a commencé son activité é avant le 1er janvier 1971 est soumis au régime particulier établi par

**l'article 57, § 1er, du Code, s'il satisfait, à cette date, aux conditions prévues pour l'application de ce régime.**

**Il peut opter pour le régime normal de la taxe avant le 1er décembre 1970, dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 1er.**

**Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**ARRETE ROYAL N° 23  
DU 29 DECEMBRE 1992  
REGLANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE L'ARTICLE  
53QUINQUIES DU CODE DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992. □

**Art. 1er.** [Les assujettis visés à l'article 53quinquies, du Code, sont tenus de remettre à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, chaque année avant le 31 mars, pour chaque client assujetti qui doit être identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50 du Code, à l'exception des clients assujettis qui effectuent exclusivement des opérations exonérées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code, et auquel ils ont livré des biens ou fourni des services au cours de l'année précédente, une liste contenant les indications suivantes:

1° le numéro d'identification à la T.V.A. de ce client assujetti;

2° le montant total, taxe non comprise, des biens qui lui ont été livrés et des services qui lui ont été fournis;

3° le montant total de la taxe qui lui a été portée en compte.]

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il n'y a lieu de reprendre dans la liste que les opérations à l'occasion desquelles l'assujetti a dû soit délivrer une facture à son client [...], soit recevoir de son client le document visé par l'article 4 de l'arrêté royal n° 22 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La liste est rédigée en double exemplaire conformément au modèle annexé au présent arrêté. L'assujetti envoie ou remet l'un de ces exemplaires [au service indiqué par le Ministre des finances] et conserve l'autre.

[...]

Lorsqu'une personne n'effectue plus que des opérations exonérées par l'article 44, du Code, n'ouvrant aucun droit à déduction ou qu'elle perd la qualité d'assujetti, la liste doit être envoyée ou remise dans les trois mois de cette perte.

Les assujettis visés à l'alinéa 1er qui n'ont effectué aucune opération devant être mentionnée à la liste, [sont également tenus de remettre cette liste dans le délai fixé à l'alinéa 1er].

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 1, a A.R. 28 janvier 2003 (M.B. 12.II.2003);  
Al. 2 remplacé par l'art. 16 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
Al. 3 remplacé par l'art. 4 A.R. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001);  
Al. 4 abrogé par l'art. 1, b A.R. 28 janvier 2003 (M.B. 12.II.2003);  
Al. 6 (= actuel al. 5) remplacé par l'art. 1, d A.R. 28 janvier 2003 (M.B. 12.II.2003).

**Bibl.:** — BAUWENS, E., "Nieuwe geautomatiseerde kwartaalopgave en klantenlisting", *Fisco-log*, 2003, n° 878, 1-3; GOVERS, M., "B.T.W.-listing, K.B. nr. 23 aangepast aan inscanning", *Fisc. Act.*, 2003, n° 7, 6-7; MASSIN, I., "Buitenlandse B.T.W.-plichtigen: de overige uitvoeringsbesluiten", *Fiscolog*, 2002, n° 843, 3-5.

**Admin.:** — Circulaire n° 3, 20 mars 1986 (Liste annuelle des clients assujettis).

— Circulaire n° AFZ/2003-0493 - AFZ 10/2003, 18 juin 2003 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 99, 13485-13486 (*Q.* n° 1005 BOURGEOIS) (Obligation - liste annuelle des clients assujettis - dépôt du listing client - amende fiscale).

— Décision n° E.T. 1671, 18 janvier 1971 (Liste annuelle des clients assujettis).

— Décision n° E.T. 14.824, 11 avril 1973 (des services de télécommunication - la liste annuelle des clients assujettis).

— Décision n° E.T. 22.093, 16 décembre 1975 (les ventes publiques - la liste annuelle des clients assujettis).

— Décision n° E.T. 9.185, 31 août 1984 (Montants à prendre en considération). □

**Art. 2.** Les assujettis qui bénéficient au 31 décembre de l'année à laquelle se rapporte la liste visée à l'article 1er, du régime de la franchise de la taxe prévu par l'article 56, § 2, du Code, sont tenus de compléter la liste visée à l'article 1er, par une déclaration mentionnant:

1° le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année à laquelle se rapporte, cette liste, calculé conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 19 relatif au régime de la franchise établi par l'article 56 § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises;

2° dans la mesure où l'activité sous le régime de la franchise a débuté dans le courant de l'année à laquelle se rapporte cette liste, la date à laquelle la petite entreprise a commencé à bénéficier de ce régime.

Art. 3. Les assujettis visés à l'article 6 de l'arrêté royal n° 50 réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenus de compléter la liste visée à l'article 1er, par une déclaration par laquelle ils font connaître qu'ils sont tenus au dépôt du relevé intracommunautaire annuel visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 50 précité ou qu'ils ne sont pas tenus au dépôt de ce relevé.

Art. 4. Le Ministre des finances peut publier ou faire publier une liste des assujettis. La liste comprend notamment l'indication du

numéro d'identification qui leur a été attribué pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 5. Les assujettis tenus au dépôt de la liste visée à l'article 1er, tiennent des comptes clients ou tous autres documents permettant de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et au contrôle du respect de celles-ci.

Art 6. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 23 du 19 octobre 1970 réglant les modalités d'application de l'article 50, § 1er, 5°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE

□ Lég.: Remplacé par l'art. 2 A.R. 28 janvier 2003 (M.B. 12.II.2003).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

LISTE ANNUELLE DES CLIENTS ASSUJETTIS A LA T.V.A.

N° de T.V.A. du déclarant : BE (1) Année des opérations : (1)

Page (2) sur (3) (1) A compléter obligatoirement au recto de chaque feuille de la liste. (2) Les pages doivent être numérotées de manière ininterrompue. La première page de la liste porte le numéro 001. (3) Indiquer ici le nombre total de pages de la liste.

CADRE I : A REMPLIR PAR L'ASSUJETTI - A COMPLETER UNIQUEMENT A LA PREMIERE PAGE DE LA LISTE

Nom et adresse du déclarant :

Form fields for name and address of the declarant.

ATTENTION : si la liste contient plusieurs feuilles, elles ne peuvent pas être attachées. Les feuilles doivent être rangées par numéro de page croissant.

Signature(s) : CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE

Date :

A. A compléter uniquement par les petites entreprises qui appliquaient le régime de la franchise de la taxe au 31 décembre de l'année civile concernée par la liste :

- 1. Montant total du chiffre d'affaires réalisé au cours de cette année (y compris celui repris au cadre III de la liste) :
2. Dans la mesure où l'activité sous le régime de la franchise de la taxe a débuté dans le courant de cette année, la date à laquelle la petite entreprise a commencé à bénéficier de ce régime (jour / mois) :

B. A compléter uniquement par les exploitants agricoles visés à l'article 6 de l'arrêté royal n° 50 : Je déclare être tenu au dépôt du relevé intracommunautaire annuel visé à l'article 6 de l'arrêté royal n° 50 (case à cocher par une croix) : (Oui) (Non)

Plier ici s.v.p.

CADRE II : RESERVE A L'ADMINISTRATION

Form fields for administrative reservation: Date de réception, Monnaie, Nombre de pages, A/B/L/R, Date de traitement.

CADRE III : LISTE DES CLIENTS

Table with 3 columns: N°, Numéro de T.V.A., Chiffre d'affaires (T.V.A. non comprise), and Montant de la T.V.A. Rows 1-10.

Totaux de la page :

Page (1)  sur (2)

(1) Indiquer ici le numéro de la page.  
(2) Indiquer ici le nombre total de pages de la liste.

**SUITE DU CADRE III : LISTE DES CLIENTS**

N°	Numéro de T.V.A.	Chiffre d'affaires (T.V.A. non comprise)	Montant de la T.V.A.
1	BE		
2	BE		
3	BE		
4	BE		
5	BE		
6	BE		
7	BE		
8	BE		
9	BE		
10	BE		
11	BE		

Plier ici s.v.p.

12	BE		
13	BE		
14	BE		
15	BE		
16	BE		
17	BE		
18	BE		
19	BE		
20	BE		
21	BE		
22	BE		

Totaux de la page :

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

**ARRETE ROYAL N° 24  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AU PAIEMENT DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992. □

[Section 1

**Paie ments aux comptes courants postaux  
de «T.V.A.-Recettes» Bruxelles, Malines,  
Namur et VAT on E-Services]**

□ **Lég.:** Titre remplacé par l'art. 5 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003). □

*Sous-section 1*

*Paie ment au compte courant postal de  
«T.V.A.-Recettes» Bruxelles*

**Art. 1er.** Sous réserve de l'application de l'article 8, § 1er, du présent arrêté, est effectué de la manière indiquée aux articles 2 à 7, le paiement:

1° de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exigibilité résulte de la déclaration périodique visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code;

2° des amendes administratives pour le dépôt tardif de cette déclaration;

3° des amendes administratives et de l'intérêt dû conformément à l'article 91, § 1er, du Code, pour paiement tardif de la taxe dont l'exigibilité résulte de cette même déclaration;

4° des acomptes mensuels sur la taxe dont l'exigibilité résultera de la déclaration trimestrielle.

□ **Lég.:** 1° remplacé par l'art. 17 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — MASSIN, I., "Nieuwe B.T.W.-aangifte en nieuw PCR-nummer", *Fiscoloog*, 1998, 687, 6-7. □

**Art. 2** Le paiement est effectué par versement ou par virement au compte courant postal n° [679]-2003000-47 de «T.V.A.-Recettes» Bruxelles.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998, éd. 1re).

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 175, 23295 (Q. n° 1707 DALLONS) (Amende fiscale - acquittement de la taxe - paiement de la taxe - formulaire de paiement - amende fiscale non proportionnelle - irrégularité - obligation). □

**Art. 3. § 1er.** [Pour le paiement l'assujetti est tenu soit d'utiliser des formulaires qui lui sont procurés par l'administration, soit, à défaut d'une telle utilisation, de mentionner la communication structurée que lui a notifiée l'administration.]

[Le modèle de formulaire [procuré par l'administration] est déterminé par le Ministre des finances ou son délégué et doit correspondre au modèle prescrit par le protocole interbancaire relatif aux formules de virement ou versement.]

§ 2. Les formulaires de paiement [procurés par l'administration] sont individualisés par l'indication sur chacun d'eux du nom de l'assujetti et du [numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué].

Ces formulaires ne peuvent être utilisés que pour le paiement des sommes dues par cet assujetti.

En aucun cas, le [numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée imprimé] sur le formulaire de paiement ne peut être modifié.

□ **Lég.:** § 1, al. 1 remplacé par l'art. 7 A A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 1 A.R. 4 avril 1995 (M.B. 21.IV.1995) et remplacé par l'art. 7 B A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);

§ 2, al. 1 remplacé par l'art. 18 a A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et par l'art. 7 C A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);

§ 2, al. 3 remplacé par l'art. 18 b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1986-1987, n° 29, 2941-2942 (Q. n° 215 LENAERTS) (Formulaire de paiement en euro, amende). □

**Art. 4. § 1er.** Le paiement, effectué de l'une des manières visées à l'article 2, sort ses effets:

1° en cas de versement dans un bureau de poste, à la date du versement;

2° en cas de virement, le dernier jour ouvrable qui précède la date à laquelle le compte courant postal n° [679]-2003000-47 de «T.V.A.-Recettes» Bruxelles est crédité. Sont réputés ouvrables tous les jours autres que les

samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

§ 2. Les conditions, les formalités et les délais à respecter par les établissements de crédit affiliés à l'une des chambres de compensation du pays ou représentés auprès de celle-ci pour l'exécution des ordres de paiement reçus et le transfert des fonds au profit du Trésor sont déterminés par le Ministre des finances, ou son délégué, en accord avec le Ministre dont relève la poste, ou son délégué.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998).

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1985-1986, n° 23, 2299-2300 (Q. n° 224 DEJARDIN) (L'intervention des institutions financières). □

**Art. 5. § 1er.** L'administration qui a la taxe à la valeur ajoutée dans ses attributions, tient pour chaque assujetti tenu au dépôt de déclarations périodique un compte courant dans lequel sont inscrits [...] au fur et à mesure de leur enregistrement:

1° au crédit:

a) le montant de tous les paiements effectués au compte courant postal n° [679]-2003000-47, qui sont enregistrés au nom de l'assujetti;

b) les soldes du mois ou du trimestre, en faveur de l'assujetti, accusés par les déclarations qu'il a déposées;

2° au débit:

a) le montant des taxes, inérêts et amendes administratives visés à l'article 1er, 1° à 3°;

b) les sommes restituées à l'assujetti conformément à l'article 7 du présent arrêté.

§ 2. Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, décider que d'autres opérations que celles mentionnées au § 1er de cet article seront reprises au compte-courant à titre de taxe à la valeur ajoutée due par l'assujetti d'amendes administratives, d'intérêts et de frais, à titre d'opération équivalente à un paiement visé à l'article 2 du présent arrêté, ou à titre de correction pour des opérations déjà reprises antérieurement.

§ 3. [Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée indiqué sur le formulaire procuré par l'administration ou dans la communication structurée notifiée par l'administration détermine à lui seul, lors du paiement au compte courant postal n° 679-200300047, l'assujetti dont le compte courant doit être crédité.]

**Tout paiement au compte courant postal: n° [679]2003000-47, avec l'indication du [numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée] d'un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, est, nonobstant toute déclaration contraire, réputé fait pour être inscrit au compte courant de cet assujetti.**

□ **Lég.:** § 1, phrase d'introduction, remplacé par l'art. 6, § 16, 1° A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000, err. M.B. 8.III.2001);

§ 1, 1°, a remplacé par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998)

§ 3, al. 1 remplacé par l'art. 8 B A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);

§ 3, al. 2 remplacé par l'art. 19 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998).

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1988, n° 26, 1817-1818 (Q. n° 60 DESUTTER) (L'utilisation de T.V.A. qui ne peut pas être remboursée pour l'apurement d'une dette fiscale).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 830 (Q. n° 573 DE CLIPPELE) (Obligation - déclaration - déclaration tardive - acquittement de la taxe - amende fiscale non proportionnelle). □

**Art. 6.** Les sommes inscrites au crédit du compte courant visé à l'article 5, § 1er et § 2, sont, nonobstant toute déclaration contraire de l'assujetti, imputées dans l'ordre suivant: d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, puis sur les amendes administratives et enfin sur les taxes restant dues.

L'imputation est effectuée:

1° pour les paiements, à la date à laquelle ils sortent leurs effets;

2° pour les soldes du mois ou du trimestre visés à l'article 5, § 1er, 1°, b, à la date ultime fixée pour le dépôt des déclarations qui accusent ces soldes;

3° pour les inscriptions visées à l'article 5, 2, à la date fixée par le Ministre des finances ou son délégué.

□ **Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1983-1984, n° 19, 1741-1742 (Q. n° 146 GRAFE) (Payment - imputation). □

**Art. 7.** Le solde en faveur de l'assujetti qui est accusé par le compte courant après les imputations opérées conformément à l'article 6, est remboursé aux moments, aux conditions et selon les modalités fixées par les articles 81, 12, § 1er et 13, de l'arrêté royal n° 4 relatif

aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8. § 1er. Il peut être décidé par le Ministre des finances ou son délégué de distraire du compte courant visé à l'article 5, des opérations antérieures à une date déterminée par le Ministre ou son délégué et de faire tenir un compte spécial pour la période qui précède cette date.

En ce cas, la décision indique la situation du compte courant à la même date et la période pour laquelle le compte spécial est tenu.

Cette décision est notifiée à l'assujéti par lettre recommandée. Le dépôt du pli à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Les paiements qui doivent être imputés sur le compte spécial, doivent être faits de la manière établie par le Ministre des finances ou son délégué.

Lorsque le compte spécial se clôture par un excédent au profit de l'assujéti, cet excédent est inscrit au crédit du compte courant tenu pour cet assujéti conformément à l'article 5. La date, à laquelle l'inscription sort ses effets, est fixée par le Ministre des finances ou son délégué. Toutefois l'excédent précité peut être restitué, à la demande expresse de l'assujéti, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et uniquement dans les cas et aux conditions fixés par le Ministre des finances ou son délégué.

Lorsque le compte spécial se clôture par un excédent en faveur de l'assujéti et que le compte courant visé ci-avant est clôturé, cet excédent est restitué à l'assujéti conformément à l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 précité, uniquement dans les cas et aux conditions fixés par le Ministre des finances ou son délégué.

§ 2. Tout paiement ou toute opération équivalente à paiement conformément à l'article 5, § 2, de cet arrêté, qui sont inscrits dans le compte courant et qui sortent leurs effets après la notification visée au § 1er du présent article, sont, nonobstant toute déclaration contraire, réputés faits en acquit des sommes visées à l'article 1er et à l'article 5, § 2, dont l'assujéti est ou deviendra débiteur pour la période postérieure à celle qui a été fixée pour la tenue du compte spécial.

□ Admin.: — Q.R., Ch., 2002-2003, 20485 (Q. n° 1212 AVONTROODT) (Payement). □

### Sous-section 2

#### *Paiement au compte courant postal le «T.V.A.-Recettes» Malines ou «T.V.A.-Recettes» Namur*

Art. 9. Sans préjudice de l'application des articles 5, § 2, et 16, de cet arrêté, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des amendes administratives, des intérêts et des frais qui sont dus suite à des infractions aux dispositions du Code ou aux règles prises en exécution de celui-ci, doit être effectué au compte courant postal n° [679]-2003493-55 de «T.V.A.-Recettes» Malines ou au compte courant postal n° [679]-2003492-54 de «T.V.A.-Recettes» Namur.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998). □

Art. 10. Sans préjudice de l'application des articles 16 et 20 de cet arrêté, est également effectué à l'un des comptes courants postaux visés à l'article 9 de cet arrêté, le paiement:

1° de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exigibilité résulte de la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code;

2° des amendes administratives pour dépôt tardif de cette déclaration;

3° des amendes administratives et de l'intérêt dû, conformément à l'article 91, § 1er, du Code, pour paiement tardif de la taxe dont l'exigibilité résulte de la même déclaration.

Art. 11. Le compte courant postal à utiliser est déterminé par le Ministre des finances ou son délégué conformément à l'emploi des langues imposé par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative dans les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Art. 12. Le paiement est effectué de la manière prévue à l'article 2 de cet arrêté. Il prend effet à la date fixée conformément à l'article 4, § 1er, de cet arrêté.

Art. 13. Tout paiement au compte courant postal n° [679]-2003493-55 ou du compte courant postal n° [679]-2003493-54 doit être fait par le redevable aux conditions et selon les formalités fixées par les articles 3, § 1er et § 2, et 4, § 2, de cet arrêté.

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 12 novembre 1998 (M.B. 4.XII.1998). □

[*Sous-section 3*]

**Paiement au compte courant postal de «VAT on E-Services»**

[Art. 13bis. § 1er. Le paiement des taxes visées à l'article 58bis, § 2, 5°, du Code dont l'exigibilité résulte de la déclaration visée à l'article 58bis, § 2, 4°, du Code est effectué sur le compte courant postal n° 6742003426-85 de «VAT on E-Services».

§ 2. Le paiement au compte courant postal n° 6792003426-85 est effectué par le redevable au moyen d'un versement ou d'un virement mentionnant la communication structurée que lui a notifiée l'administration. Il prend effet à la date fixée conformément à l'article 4, § 1er, de cet arrêté.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 6 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003).

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ/2002-0944 - AFZ 9/2003, 12 août 2003, n° 31 (commerce électronique). □

Section 2

**Paiement constaté au moyen [...] ou de systèmes automatisés de validation**

- **Lég.:** Titre modifié par l'art. 10 A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**Art. 14. [...]**

- **Lég.:** Remplacé intégralement par l'art. 15 A.R. 27 mars 2003 (M.B. 4.IV.2003, éd. 1re). □

**Art. 15. [Dans les bureaux des douanes, un système automatisé de validation du type SADBEL est utilisé et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est constaté par une empreinte apposée par l'imprimante de ce système.**

**Cette empreinte reprend:**

1° pour les déclarations pour la consommation qui sont établies par le système SADBEL et pour lesquelles le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation est différé par application de l'article 5, § 2 de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée:

- la mention «semaine comptable» suivie du numéro de la semaine comptable;
- la mention «paiement différé» suivie du montant total des impositions acquittées;
- le lieu et la date de l'acquittement;
- la mention «SADBEL-CONTR» suivie d'un numéro de contrôle;

2° pour les déclarations pour la consommation qui sont établies par le système SADBEL et pour les quelles la taxe due est payée comptant de même que pour les déclarations pour la consommation autres que les déclarations SADBEL:

- le numéro de la déclaration;
- la date et l'heure de l'acquittement;
- le numéro de l'opérateur;
- le numéro de compte;
- un certain nombre de caractères composés de lettres D et A entrelacées;
- le montant total des impositions acquittées en EUR;
- la mention «DIFFERE», lorsque le paiement des taxes dues à importation est différé ou «POUR ACQUIT», lors d'un paiement comptant de ces taxes;
- la semaine comptable.

Lorsque la déclaration pour la consommation visée à l'alinéa 2, 2° est une déclaration SADBEL, les mentions sont complétées par la mention «SADBEL-CONTR.»]

- **Lég.:** Remplacé intégralement par l'art. 15 A.R. 27 mars 2003 (M.B. 4.IV.2003, éd. 1re).

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ/2003-0493 - AFZ 10/2003, 12 août 2003, n° 31 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés). □

Section 3

**Paiement destiné au bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement par le Ministre des finances ou son délégué**

**Art. 16. Les paiements autres que ceux qui doivent être faits au compte courant postal de «T.V.A. Recettes» Bruxelles ou bien au compte courant postal de «T.V.A.-Recettes» Malines ou «T.V.A.-Recettes» Namur, ou encore au moyen [...] d'un système automatisé de validation des documents d'importation, sont, sous réserve de l'application de l'article 1er de l'arrêté royal n° 13, du 3 juin 1970, effectués de l'une des manières visées à l'article 17 du présent arrêté, au compte courant postal du bureau du fonctionnaire chargé du recou-**

vrement par le Ministre des finances ou son délégué.

Les paiements relatifs aux taxes dues, visés aux articles 9 et 10 du présent arrêté, pour lesquels des poursuites sont engagées par le fonctionnaire chargé du recouvrement pouvait également être effectués de la manière décrite dans cette section.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 10, 4° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**Art. 17. Le paiement est effectué de l'une des manières suivantes:**

1° au moyen d'un versement ou d'un virement au compte courant postal du bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement;

2° au moyen d'un mandat-poste en faveur du bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement.

3° au moyen d'un chèque certifié ou garanti, préalablement barré, en faveur du bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement, tiré sur un établissement de crédit affilié à une chambre de compensation du pays ou représenté auprès d'elle;

4° entre les mains d'un huissier de justice, lorsque des poursuites sont entamées à la requête du fonctionnaire chargé du recouvrement.

Toutefois, le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans les cas particuliers et sous les conditions qu'ils déterminent, autoriser un autre mode de paiement [...].

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 10, 5° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**Art. 18. § 1er. Le paiement visé à l'article 17, alinéa 1er, a effet:**

1° en cas de versement dans un bureau de poste, à la date du versement;

2° en cas de virement le dernier jour ouvrable qui précède la date à laquelle le compte courant postal du bureau de recette est crédité, selon les documents fournis par la poste. Sont réputés jours ouvrables, les jours autres que les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux;

3° en cas de remise au comptable de chèques certifiés ou garantis, préalablement barrés, ou de mandats-postal à la date de la remise de ces chèques ou de ces mandats-poste au bureau du fonctionnaire chargé du recouvrement;

4° en cas de paiement après des poursuites entamées par un huissier de justice mandaté

par le fonctionnaire chargé du recouvrement, à la date de la remise des moyens de paiement entre les mains de l'huissier de justice.

§ 2. Lorsque conformément à l'article 17, alinéa 2, de cet arrêté, un autre moyen de paiement est autorisé par le Ministre des finances ou son délégué, la date à laquelle le paiement sort ses effets est également déterminée par le Ministre des finances ou son délégué.

**Art. 19. Les paiements sont imputés dans l'ordre suivant d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, puis sur les amendes fiscales et enfin sur les taxes restant dues.**

Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, en accord avec le débiteur, modifier cet ordre d'imputation.

#### Section 4

**Paiement, à un bureau de douane ou d'accise, d'une taxe sur la valeur ajoutée due pour un autre motif que l'imputation**

**Art. 20. Le paiement d'une taxe due, par application de l'arrêté royal n° 46 relatif à la déclaration de l'acquisition intracommunautaire de moyens de transport et au paiement de la T.V.A. due y afférente et de l'arrêté royal n° 51 relatif au régime de simplification pour des acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accusé en matière de taxe sur la valeur ajoutée, doit être effectué à un bureau de douane ou d'accise, en espèces, par virement au compte courant postal de ce bureau ou d'une manière et dans des cas déterminés par le Ministre des finances ou son délégué.**

**Art. 21. Les paiements visés à l'article 20 ont effet:**

1° Pour un paiement en espèces, à la date du paiement;

2° pour un virement, le dernier jour ouvrable qui selon les documents fournis par la Poste, précède la date à laquelle le compte courant postal du bureau est crédité. Sont réputés jours ouvrables, les jours autres que les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux.

Lorsque, conformément à l'article 20 du présent arrêté, un autre mode de paiement est autorisé par le Ministre des finances ou son délégué, la date d'effet du paiement est fixée par lui ou son délégué.

Section 5

**Dispositions finales**

**Art. 23. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.**

**Art. 22. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 24 du 23 octobre 1970 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.**



**ARRETE ROYAL N° 26  
DU 2 DECEMBRE 1970  
RELATIF A L'ASSUJETTISSEMENT DES  
ORGANISMES PUBLICS A LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 5.XII.1970, application de l'article 6 C.T.V.A. □

**Art. 1er.** Sont des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée:

1° les services et régies de l'Etat, [des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations et des communes], et les établissements publics, pour:

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et de vapeur;

- les ventes de produits agricoles, horticoles et alimentaires provenant d'une exploitation agricole ou commerciale;

- [la concession du droit de vendre en gros des produits agricoles et horticoles sur un marché public, organisé dans une installation spécialement équipée et exploitée dans ce but, de même que les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent dans ce cadre];

- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;

- les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exploitation des ports, des voies navigables et des aéroports;

[l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un restaurant, d'un hôtel ou d'un débit de boissons librement accessibles au public];

[l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'une école de conduite de véhicules automoteurs];

2° les services et régies des provinces et des communes, et les établissements publics, pour:

[l'exploitation et la concession de droits à l'exploitation d'un parking, d'un entrepôt d'un terrain de camping, d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution et d'un abattoir];

[les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des biens immeubles par nature visées par l'exception prévue par l'article 44, § 3, 1°, b, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

- la vente d'immeubles visée par l'exception prévue dans l'article 44, § 3, 1°, a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

- la location qualifiée de leasing immobilier visée par l'article 44, § 3, 2°, b, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

3° la Régie du travail pénitentiaire et les établissements pénitentiaires autonomes dépendant du ministère de la justice,

4° [l'Office de promotion industrielle];

5° la Caisse générale d'épargne et de retraite;

6° la Régie des télégraphes et des téléphones;

7° le Moniteur belge;

8° [...];

9° [Le Bureau d'intervention et de restitution belge];

10° [...]

11° [la Régie des transports maritimes];

12° le banc d'épreuve des armes à feu];

13° [la Radio-télévision belge de la Communauté française, la «Vlaamse Radio-en Televisie omroep»] et le «Belgischer Rundfunk»];

14° [la Monnaie royale de Belgique];

15° [l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (O.N.D.R.A.F.).]

□ Lég.: 1°, phrase d'introduction remplacé par l'art. 1 A.R. 19 août 1992 (M.B. 27.VIII.1992);

1°, tiret 3 inséré par l'art. 1, a A.R. 29 janvier 1982 (M.B. 6.II.1982);

1°, tiret 6 inséré par l'art. 1, b A.R. 29 janvier 1982 (M.B. 6.II.1982);

1°, tiret 7 inséré par l'art. 1, c A.R. 29 janvier 1982 (M.B. 6.II.1982);

2°, tiret 1 inséré par l'art. 1, d A.R. 29 janvier 1982 (M.B. 6.II.1982);

2°, tiret 2-4 remplacé par l'art. 2 A.R. 20 septembre 2000 (M.B. 28.IX.2000);

4° remplacé par l'art. 1 A.R. 16 juin 1975 (M.B. 26.VI.1975);

8° abrogé par l'art. 1 A.R. 4 décembre 1989 (M.B. 19.XII.1989);

9° remplacé par l'art. 1 A.R. 25 octobre 1975 (M.B. 1.XII.1975);

10° abrogé par l'art. 1 A.R. 29 janvier 1982 (M.B. 6.II.1982);

11°-12° inséré par l'art. 1 A.R. 16 juin 1975 (M.B. 26.VI.1975);

13° inséré par A.R. 4 décembre 1989 (M.B. 19.XII.1989) et remplacé par l'art. 3 A.R. 20 septembre 2000 (M.B. 28.IX.2000);

14° inséré par l'art. 1 A.R. 4 décembre 1989 (M.B. 19.XII.1989);

15° inséré par l'art. 1 A.R. 19 août 1992 (M.B. 27.VIII.1992).

**Bibl.:** — X, “RTBF en de Koninklijke munt van België voortaan B.T.W.-belastingplichtig”, *Fiscoloog*, 1989, n° 276, 8; X, “Overheid en onroerend goed: precisering betalingsplicht”, *Fiscoloog*, 2000, n° 770, 6.

**Admin.:** — Circulaire n° 13 (assujettissement B.R.T.N. - N.I.R.A.S.).

- *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 13, 486 (Q. n° 41 GLINNE) (Parking - commune).
- *Q.R.*, Ch., 1970-1971, n° 24, 1149-1150 (Q. n° 105 CALLEBERT) (Abattoirs).
- *Q.R.*, Sénat, 1977-1978, n° 32, 1233 (Q. n° 94 COEN) (Assujettissement d'un organisme public - distorsion de concurrence - commune - camping - emplacement de camping - exploitant de camping).
- *Q.R.*, Sénat, 1984-1985, n° 31, 1544-1545 (Q. n° 289 DE CLERQ) (Parking - commune).
- *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 8, 306-307 (Q. n° 15 DE CLIPPELE) (Assujettissement R.T.T.).
- *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 8, 306 (Q. n° 14 DE CLIPPELE) (Assujettissement R.T.B.F. - distorsion de concurrence).
- *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 45, 1893 (Q. n° 254 DE CLIPPELE) (Rétribution).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 106, 11.049 (Q. n° 937 RAMOUDT) (Frais professionnels - frais de parking - frais de voiture).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 151, 20.628-20.630 (Q. n° 1484 VANLERBERGHE) (Assujettissement d'un établissement public - assujetti institutionnel - commune - port).

— Décision n° E.T. 3619, 10 février 1971 (L'exploitation de parkings communaux - appareils de parking).

— Décision n° E.T. 1277, 2 février 1972 (Régie. Travail pénitentiaire).

— Décision n° E.T. 23.731, 27 août 1976 (La Commission d'assistance publique).

— Décision n° E.T. 34.899, 25 février 1981 (Théâtre. Débit de boisson). □

**Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**ARRETE ROYAL N° 27**  
**DU 26 JUIN 1973**  
**REMPLAÇANT L'ARRETE ROYAL N° 27**  
**DU 15 DECEMBRE 1970 RELATIF AUX**  
**MESURES TENDANT A ASSURER LE**  
**PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA**  
**VALEUR AJOUTEE EN CE QUI**  
**CONCERNE LES VIANDES**  
**PROVENANT DES ANIMAUX**  
**DE BOUCHERIE**

□ Lég.: M.B. 30.VI.1973. □

Art. 1er. § 1er. Pour tout abattage d'un animal de l'espèce bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, mulassière ou asine effectué dans un abattoir ou dans une tuerie particulière, l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie est tenu d'établir une déclaration d'abattage en deux exemplaires, sur une formule du modèle arrêté par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. Ces formules sont mises en vente par cette administration et doivent être numérotées par l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie selon une série annuelle et ininterrompue de numéros.

Dans les abattoirs, la déclaration doit être dressée après l'entrée de l'animal dans l'abattoir, mais avant l'enlèvement de l'animal abattu et au plus tard le lendemain de l'abattage.

Dans les tueries, la déclaration doit être dressée au moment de l'entrée de l'animal dans la tuerie.

Le premier exemplaire de la déclaration est destiné au propriétaire de l'animal abattu, le second à l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie. Ces personnes sont tenues de conserver l'exemplaire de la déclaration d'abattage qui est en leur possession et de le présenter à toute réquisition des agents du ministère des finances.

Les déclarations sont signées par l'exploitant de l'abattoir ou de la tuerie; elles sont également signées par le ou les propriétaires de l'animal ou par le mandataire ou le préposé du ou des propriétaires.

§ 2. L'exploitant d'un abattoir a pour obligation de tenir [un registre du modèle arrêté par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions], dans lequel sont inscrits, au fur et à mesure de l'entrée des animaux dans l'abattoir, le nombre des animaux de chaque groupe, d'après la

classification utilisée pour les déclarations d'abattage, la date et l'heure de l'entrée, la désignation du déclarant et du ou des propriétaires et le numéro de la marque d'individualisation visée au § 3 du présent article. Ces inscriptions sont ultérieurement complétées par l'indication de la ou des dates d'abattage, du poids des animaux abattus, des numéros des déclarations d'abattage, ainsi que par toute autre indication à déterminer par le Ministre des finances ou son délégué.

Les pages du registre sont numérotées. Sur la première, l'exploitant de l'abattoir indique, en toutes lettres, sous sa signature, le nombre de pages que contient le registre.

§ 3. Dans les abattoirs, l'exploitant est tenu de donner, dès l'arrivée des animaux dans ses installations et à chacun de ceux-ci, une marque d'individualisation du modèle arrêté par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions.

Les marques d'individualisation sont mises à la disposition de l'exploitant par la susdite administration. Elles se composent de deux plaquettes portant le même numéro et elles sont données dans l'ordre ascendant de leur numérotation.

Dès que les animaux sont abattus, l'exploitant de l'abattoir attache une plaquette sur la partie arrière de chaque moitié de ces animaux. Si les animaux ne sont pas découpés les deux plaquettes seront attachées sur la partie arrière de l'animal abattu. Les plaquettes ne peuvent être enlevées avant le découpage.

§ 4. [Les animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, mulassière et asine, abattus dans les abattoirs, doivent être pesés immédiatement après l'expertise et après l'enlèvement des abats. Le Ministre des finances ou son délégué peuvent toutefois par abattoir fixer les heures pendant lesquelles le pesage doit être effectué.]

L'exploitant de l'abattoir et le propriétaire de l'animal sont responsables de la présentation de ces animaux au pesage. Le poids exact de l'animal abattu doit être indiqué d'une manière indélébile, sous la responsabilité du propriétaire de l'animal, sur la partie arrière de chaque moitié de l'animal. L'exploitant inscrit le poids total des animaux abattus dans le registre prévu au § 2 du présent article.

Le pesage doit être fait au moyen d'une balance automatique qui répond aux conditions à fixer par le Ministre des finances.]

□ **Lég.:** § 2, al. 1 remplacé par l'art. 1, 1° A.R. 11 août 1981 (M.B. 12.VIII.1981);  
§ 4 remplacé par l'art. 1, 2° A.R. 11 août 1981 (M.B. 12.VIII.1981).

§ 1: *Voy. A.M. n° 12.*

**Jur.:** — Obligation d'apporter des marques par l'exploitant des abattoirs dès que les animaux sont abattus.  
Antwerpen, 28 décembre 1982, *F.J.F.*, 1983, 131.

**Admin.:** — Circulaire n° 24, 30 août 1973 (contrôle des abattoirs).  
— Circulaire n° 23, 30 décembre 1981 (Arrêté royal du 11 août 1981. Arrêté ministériel du 30 novembre 1981. Contrôle des abattoirs et des tueries).

— *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, n° 20, 821 (Q. n° 57 PEETERS) (Abattoirs et tueries).  
— *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 27, 1140 (Q. n° 133 DE MEYER) (Abattoirs).

**Art. 2.** En cas d'abattage d'un animal appartenant à deux ou plusieurs personnes, celui des propriétaires qui abat ou fait abattre l'animal, reste détenteur, pour compte commun du premier exemplaire de la déclaration d'abattage, laquelle doit par ailleurs mentionner la partie ou la fraction de l'animal appartenant à chacun des propriétaires. Son ou ses coïntéressés doivent, en vue du contrôle, tenir note des abattages effectués dans ces conditions, de la partie ou de la fraction de l'animal qui appartient à chacun. Des propriétaires et du nom du détenteur dudit exemplaire de la déclaration d'abattage.

**Art. 3.** Dans les abattoirs, l'expert des viandes ne peut apposer l'estampille prévue par les arrêtés relatifs à l'expertise et au commerce des viandes que sur des animaux pourvus des plaquettes prévues à l'article 1er, § 3.

**Art. 4.** Le médecin vétérinaire traitant qui pratique l'expertise dans les cas prévus par les lois et arrêtés relatifs à l'expertise et au commerce des viandes, est assimilé à l'expert des viandes pour l'application du présent arrêté et soumis aux mêmes obligations.

**Art. 5.** Les communes et les exploitants d'abattoirs et de tueries sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux agents du ministère des finances, les registres des déclarations d'abattage et les registres des entrées te-

nus en exécution des arrêtés sur l'expertise et le commerce des viandes.

Les propriétaires d'animaux abattus sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux mêmes agents, les quittances et récépissés de déclarations, délivrés en exécution desdits arrêtés.

**Art. 6. § 1er.** Les exploitants d'abattoirs sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux agents du ministère des finances, les marques d'individualisation non utilisées qui sont en leur possession, ainsi que le registre dont la tenue est prescrite par l'article 1er, § 2. Cette obligation s'étend aux marques d'individualisation déjà données, mais relatives à des animaux non encore abattus.

La même obligation incombe à l'expert des viandes en ce qui concerne les fiches individuelles d'identification établies pour les bovins en vertu des arrêtés relatifs à la lutte contre les maladies du bétail et la tuberculose bovine lorsque ces fiches ne sont pas encore remises à l'inspecteur vétérinaire.

§ 2. Les agents du ministère des finances ont libre accès, de jour et de nuit, dans les abattoirs. Ils sont autorisés à faire procéder par l'exploitant de l'abattoir à un pesage des animaux abattus visés à l'article 1er, § 4, en vue de contrôler l'exactitude du poids mentionné sur la partie arrière de chaque moitié de ces animaux.

§ 3. Chaque année, avant le 31 mars les exploitants d'abattoirs et de tueries doivent faire parvenir à l'administration un relevé dressé pour chaque propriétaire qui a abattu ou fait abattre des animaux dans leur établissement au cours de l'année précédente.

[Ce relevé est établi sur une formule du modèle arrêté par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions et doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du propriétaire;

2° le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, la mention «non assujéti»,

3° le nombre d'animaux de chaque espèce qu'il a abattus ou fait abattre dans l'établissement au cours de l'année précédente;

4° lorsqu'il s'agit d'un abattoir, le poids abattu des animaux de chacune des espèces bovine, porcine, chevaline, mulassière et asine que le propriétaire a abattus ou fait abattre

**dans l'établissement au cours de l'année précédente;**

**5° toute autre indication à déterminer par le Ministre des finances ou son délégué.]**

□ Lég.: § 3, al. 2 remplacé par l'art. 2 A.R. 11 août 1981 (M.B. 12.VIII.1981). □

**Art. 7. Les exploitants d'abattoirs ou de tueries, toutes personnes qui abattent ou font abattre des animaux de boucherie ou qui font le commerce de viandes et tous fabricants de préparations ou conserves de viandes doivent communiquer, sans déplacement, aux agents du ministère des finances les certificats de provenance ou les documents en tenant lieu, ainsi que les carnets de contrôle des prix et les carnets destinés à l'inscription des achats et des ventes d'animaux ou de viandes, qu'ils sont tenus de se faire délivrer ou de dresser en vertu des dispositions légales ou réglementaires prises pour assurer le contrôle des prix des viandes ou la police sanitaire des animaux domestiques.**

**Art. 8. Les personnes qui font usage de véhicules pour le transport d'animaux de boucherie ou de viandes sont tenues de communiquer sans déplacement, aux agents du ministère des finances les carnets dans lesquels elles inscrivent les transports et les opérations de désinfection des véhicules, en exécution des dispositions légales ou réglementaires relatives**

**à l'assainissement des moyens de transport ayant servi à des animaux.**

**Art. 9. Le Ministre des finances ou son délégué peut, dans des cas particuliers et en fixant les conditions à observer, déroger aux dispositions des articles 1er à 8.**

**Art. 10. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 27 du 15 décembre 1970 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les viandes provenant des animaux de boucherie.**

**Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1973.**

**Art. 12. [...]**

□ Lég.: Abrogé par A.R. 27 juillet 1972. □

**Art. 13. Notre Vice-Premier Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**ANNEXE**

**[...]**

□ Lég.: Abrogé par l'art. 3 A.R. 11 août 1981 (M.B. 12.VIII.1981). □



**ARRETE ROYAL N° 30**  
**DU 29 DECEMBRE 1992**  
**RELATIF A L'APPLICATION DE LA**  
**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A LA**  
**LOTATION-FINANCEMENT**  
**D'IMMEUBLES**

- **Lég.:** M.B. 31.XII.1992. Application de l'article 9 et 44 C.T.V.A.

**Bibl.:** — BUBLLOT, J., *La T.V.A. sur la livraison, la location et le leasing d'immeubles*, Brussel, Larcier, 2004, 141 p.; CALLEWAERT, K. et SCHMITZ, E., "Onroerende financieringshuur en B.T.W.", in MAECKELBERG, W. et CARLIER, P. (ed.), *Fiscaal Praktijkboek Indirecte Belastingen '96-'97*, Diegem, Ced. Samsom, 1996, 2; DE BROE, L., "Onroerende leasing: B.T.W.- en registratierechten", *Not. Fisc. M.*, 1990, n° 10, 237; DE BROE, L., "Onroerende Leasing. Inkomstenbelastingen, B.T.W.- en registratierechten", Diegem, Ced. Samsom, 1991; DE BROE, L., "Het gratis opstalrecht als draagvlak van onroerende leasing: heffing van het registratierecht aan 0,2 %", *Not. Fisc. M.*, 1997, 12; DEMEURICHY, K. et SCHMITZ, E., "B.T.W. en onroerend goed", Diegem, Ced. Samsom, 2001; MASSIN, I., "Onroerende leasing: voortaan ook 'full pay out' voor B.T.W.", *Fiscoloog*, 2005, n° 967, p. 1; MASSIN, I., "Onroerende leasing: wat met lopende contracten?", *Fiscoloog*, 2005, n° 968, p. 8; MASSIN, I., "Leasing: 'geïnvesteerd kapitaal' omvat niet de grond", *Fiscoloog*, 2005, n° 987, p. 1; MORIS, M., "Le Leasing Immobilier", *R.G.F.*, 1999, 43; PANIS, W., "De B.T.W.-vrijstelling voor onroerende verhuur; kenmerken, uitsluitingen en alternatieven", *T.F.R.*, 2005, n° 275, p. 60; VANDENBERGHE, L., "Financieringshuur van onroerende goederen voor nijverheids- en handelsdoeleinden in het B.T.W.-stelsel", *A.F.T.*, 1980, n° 5, 107; VAUCAMPS, C., "Location-financement d'immeubles", *Rec. gén. enr. not.*, 1972, n° 21618; VERVOORT, M., "Het autonoom gemeentebedrijf: een ware redder in nood?", *A.F.T.*, 2004, n° 12, p. 17.

**Admin.:** — Circulaire n° 10, 15 mars 1973 (Location-financement d'immeubles industriels ou commerciaux).

— Circulaire n° 5, 11 février 1993 (Cession de bâtiments neufs - Constitution, cession ou rétrocession de droits réels sur bâtiments neufs - Leasing immobilier - Les baux).

— Circulaire n° 1, 2 février 1994 (Taux applicables dans le secteur de la location-financement d'immeubles ou leasing immobilier).

— *Q.R.*, Sénat, 1990-1991, n° 45, 1892 (Q. n° 247 DE CLIPPELE) (Les baux - révision - l'article 11 C.T.V.A.).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 36, 2611 (Q. n° 264 VAN ROMPUY) (Leasing de biens immobiliers - Droit de superficie).

— *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 80, 7563 (Q. n° 690 DE CLIPPELE, (Leasing - Rupture anticipative).

— *Q.R.*, Sénat, 1993-1994, n° 105, 5512 (Q. n° 660 GOOVAERTS) (Leasing financier - Définition comptable).

— *Q.R.*, Ch., 1993-1994, n° 125, 13112 (Q. n° 1184 DE CLIPPELE) (Leasing - Option de relocation).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-19, 878 (Q. n° 132 DE CLIPPELE) (Acte authentique - conservateur des hypothèques).

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-14, 647 (Q. n° 392 DE CLIPPELE) (Leasing).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 31, 3649 (Q. n° 251 LETERME, (Droit de superficie).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 38, 4494 (Q. n° 349 FOURNAUX) (Accord pour réduire le montant du loyer - en permettant que l'option reconstitue intégralement le capital investi).

— *Q.R.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-20, 394 (Q. n° 718 DE CLIPPELE) (Concurrence - régies communales autonomes - précompte immobilier).

— *Q.R.*, Ch., 2000-2001, n° 48, 5705-5707 (Q. n° 412 LETERME) (Leasing de biens immobiliers - régies communales autonomes).

— *Q.R.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-42, 2151 (Q. n° 1472 DE CLIPPELE) (La base légale de l'assujettissement à la T.V.A. d'un impôt immobilier).

— *Q.R.*, Ch., 2002-2003, n° 163, 21.004 (Q. n° 1219 MOERMAN) (Communes - Création de régies communales autonomes - Leasing immobilier).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 36, 5542 (Q. n° 210 DEVLIES) (Location-financement d'immeubles - Reconstitution - Notion d'option).

— *Q.R.*, Ch., 2003-2004, n° 47, 7110 (Q. n° 448 DEVLIES) (Location-financement d'immeubles).

— *Q.R.*, Commission des Finances, 2005, COM 479, 1 (Q. n° 5208 DEVLIES) (Modification A.R. n° 30 - les conséquences pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifié).

— Décision n° E.T. 1689, 17 février 1971 (Leasing immobilier. Déduction selon l'affectation réelle).

— Décision n° E.T. 5997, 21 décembre 1971 (Leasing immobilier - Assujetti - une activité habituelle).

— Décision n° E.T. 9295, 21 décembre 1971 (Leasing immobilier. Sous-location).

— Décision n° E.T. 16.602, 17 octobre 1973 (un futur locataire a accordé au bailleur un droit de su-

perficie sur le terrain pour un délai plus long que celui relatif à la mise en location du bâtiment par le bailleur-propriétaire)

— Décision n° E.T. 18.984, 14 janvier 1975

(Leasing immobilier - personne physique - des revenus professionnels).

— Décision n° E.T. 23.448, 14 mars 1977 (Leasing immobilier - reconstitution - Prorogation).

— Décision n° E.T. 27.331, 8 février 1979 (Leasing immobilier. Résiliation avant option).

— Décision n° E.T. 35.005, 11 février 1981 (Leasing immobilier. Pourcentage du résultat).

— Décision n° E.T. 77.318, 17 mai 1993 (Leasing immobilier - Qualité du preneur en leasing - Exercice de l'option).

— Décision n° E.T. 83.388, 6 juin 1995 (leasing immobilier - location immobilière - cession de droit réel sur un bâtiment - nue propriété - droit d'usufruit).

— Décision n° E.T. 95.615, 15 juillet 1999 (Leasing immobilier - Cession du contrat de leasing consentie par le preneur en leasing - possibilité d'un recours).

— Décision n° E.T. 109.235, 14 juin 2005 (Location-financement d'immeubles - Capital investi).

**Comm.:** — Voy. aussi l'art. 18, § 1, al. 2, 4° et l'article 21, § 3, 1° C.T.V.A.

— Voy. aussi l'art. 1, 2°, derrière tiret A.R. n° 26.

— leasing - modifications au contrat - modification prix d'option - l'article 1, 3° A.R. n° 30. □

**Art. 1er.** Est un contrat visé aux articles 9, alinéa 2, 2°, et 44, § 3, 2°, b, du Code, la location-financement d'immeubles qui satisfait aux conditions suivantes:

**1° le contrat doit concerner des immeubles bâtis, qui sont construits ou acquis par l'entreprise pratiquant la location-financement d'immeubles, selon les indications détaillées du futur preneur, pour être utilisées par ce dernier dans l'exercice de son activité d'assujetti;**

**2° la jouissance des bâtiments et du fonds sur lequel ils sont érigés doit être consentie au preneur en vertu d'un contrat non résiliable et non translatif de propriété;**

**3° à l'expiration de ce contrat et moyennant un montant dont les critères de détermination sont fixés dans celui-ci, le preneur doit avoir la faculté d'acquérir les droits réels du donneur afférents aux biens faisant l'objet du contrat;**

**4° [à l'expiration de la période de quinze ans visée à l'article 9, de l'arrêté royal n° 3, du 10 décembre 1969, le montant total des loyers périodiques à payer par le preneur doit permettre au donneur de reconstituer intégralement le capital investi.]**

□ **Lég.:** 4° remplacé par l'art. 1 A.R. 10 janvier 2005 (M.B. 27.1.2005, éd. 1), applicable à partir de 27 janvier 2005. □

**Art. 2.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 30 du 28 décembre 1970 relatif à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la location-financement d'immeubles.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE ROYAL N° 31  
DU 2 AVRIL 2002  
RELATIF AUX MODALITES  
D'APPLICATION DE LA TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE EN CE QUI  
CONCERNE LES OPERATIONS  
EFFECTUEES PAR LES ASSUJETTIS  
QUI NE SONT PAS ETABLIS EN  
BELGIQUE**

□ Lég.: M.B. 31.IV.2002, err. M.B. 17.V.2002, éd. 2; M.B. 4.XII.2003, éd. 1re. □

**Art. 1er. § 1er.** Avant d'effectuer en Belgique:

- une livraison des biens ou une prestation de services, autre que celle pour laquelle la taxe est due par le cocontractant conformément à l'article 51, § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, du Code,
- une importation de biens, une acquisition intracommunautaire de biens ou une opération pour laquelle il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, du Code,
- une opération de placements de biens sous le régime de l'entrepôt autre que douanier qui n'est pas soumise à la taxe,

a) l'assujetti, qui n'est pas établi dans la Communauté, est tenu de faire agréer un représentant responsable conformément aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'il n'en soit déchargé par application de l'article 55, § 1er, alinéa 2, du Code;

b) l'assujetti, non établi en Belgique, qui est établi dans la Communauté, peut faire agréer un représentant responsable conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de décharge d'agrément du représentant responsable, aucun numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée n'est attribué à l'assujetti visé sous a.

**§ 2.** En vue d'obtenir l'agrément d'un représentant responsable, l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique, adresse au bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers, une demande dans laquelle il indique l'identité complète du représentant responsable qu'il propose à l'agrément de l'administration.

La demande doit être établie sur une formule tenue à la disposition des intéressés auprès du bureau précité, et dont le modèle est arrêté par le Ministre des finances ou son délégué.

Cette demande s'accompagne de la déclaration de commencement d'activité prescrite [par l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>], du

Code, à moins que l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique, ne soit déjà identifié à la T.V.A. dans le pays.

Le bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers notifie l'agrément à l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique et au représentant responsable. Simultanément, dans la mesure où l'assujetti n'est pas déjà identifié à la T.V.A. en Belgique, le bureau central lui communique, ainsi qu'à son représentant responsable, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est attribué.

**§ 3.** Lorsqu'un assujetti non établi en Belgique et à qui un numéro d'identification a été attribué, veut supprimer l'agrément de son représentant responsable mais poursuit son activité dans le pays, ou veut remplacer son représentant responsable par un autre, il doit en faire la déclaration au bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers.

La responsabilité du représentant responsable dont l'agrément est supprimé ou qui est remplacé, est, dans ces circonstances, limitée aux opérations effectuées par l'assujetti non établi en Belgique jusqu'à la date d'acceptation par l'administration de la requête faisant l'objet de cette déclaration.

□ Lég.: § 2, al. 3 remplacé par l'art. 18 A. R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — BORGER, F., "K.B.'s inzake aansprakelijke vertegenwoordiger gepubliceerd", *T.V.W.* 2002, n° 5, 200-202; X, "Buitenlandse B.T.W.-plichtigen: nieuw uitvoeringsbesluit", *Fiscoolog*, 2002, n° 842, 1-3.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique). □

**Art. 2. § 1er.** L'assujetti non établi en Belgique et qui n'y est pas identifié conformément à l'article 50, § 1er, 3<sup>o</sup>, du Code, peut, lorsqu'il effectue dans le pays exclusivement les opérations visées ci-après et aux conditions et modalités prescrites dans le présent arrêté, être représenté par une personne préalablement agréée par le Ministre des finances ou son délégué:

1° lorsqu'il est redevable de la taxe en raison d'importations de biens en Belgique qui ne sont pas placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, dans la mesure où l'importation est réalisée pour les besoins d'une livraison subséquente des mêmes biens;

2° lorsqu'il est redevable de la taxe en raison d'opérations visées à l'article 39quater, § 1er, 1° et 3°, du Code, ou lorsqu'il effectue une opération de placement de biens sous le régime de l'entrepôt autre que douanier non soumise à la taxe;

3° lorsqu'il fait sortir les biens du régime de l'entrepôt autre que douanier visé à l'article 39quater du Code;

4° lorsqu'il effectue une acquisition intracommunautaire ou une opération y assimilée en vertu de l'article 25quater, § 1er, du Code, de biens qui ne sont pas placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, dans la mesure où l'acquisition intracommunautaire des biens ou l'opération y assimilée est réalisée pour les besoins d'une livraison subséquente des mêmes biens exemptée par l'article 39, § 1er, 1° et 2°, du Code;

5° lorsqu'il effectue une acquisition intracommunautaire ou une opération y assimilée en vertu de l'article 25quater, § 1er, du Code, de biens qui ne sont pas placés sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, à l'exclusion de toute autre opération soumise à la taxe en Belgique. Le Ministre des finances ou son délégué peuvent déroger à cette exclusion dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent.

Le Ministre des finances ou son délégué peut limiter l'agrément à des catégories de personnes qu'ils déterminent.

§ 2. La personne qui entend obtenir un agrément pour représenter des assujettis non établis en Belgique qui effectuent exclusivement des opérations visées au § 1er, adresse une demande au bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers.

Lors de l'agrément de cette personne, le bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers attribue deux numéros globaux d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, différents selon que les opérations sont visées, soit au 1°, soit aux 2° à 5° du paragraphe 1er.

Le bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers en fait la notification à la personne agréée.

Le Ministre des finances ou son délégué déterminent les conditions d'utilisation des numéros visés à l'alinéa précédent.

§ 3. La personne préalablement agréée visée au § 1er, alinéa 1er, est substituée à son commettant pour tous les droits accordés ou les obligations imposées à ce dernier par le Code ou en exécution de celui-ci pour les opérations qu'il effectue ou qui lui sont fournies dans le pays sous le couvert du numéro d'identification global.

□ **Bibl.:** — BAUWENS, E. et VANDENDRIES-SCHE, P., "Globale vertegenwoordiging: verruiming toepassingsgebied", *Fiscooog*, 2002, n° 831, 1-3.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujettis non établis en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique).

— Décision n° E.T. 107.419, 20 septembre 2004 (assujettis non établis en Belgique - Identification directe à la T.V.A. - Régime linguistique). □

**Art. 3. Le représentant responsable visé à l'article 1er ou la personne préalablement agréée visée à l'article 2 doit avoir la capacité de contracter, être établi en Belgique, présenter une solvabilité suffisante pour répondre aux obligations imposées aux assujettis par le Code ou en exécution de celui-ci, et accepter de représenter l'assujetti.**

Le Ministre des finances ou son délégué apprécie la solvabilité du représentant responsable ou de la personne préalablement agréée eu égard à leurs engagements.

Si le représentant responsable ou la personne préalablement agréée ne présente pas une solvabilité suffisante, une caution est demandée pour garantir le recouvrement de tout ce qui pourrait devenir exigible respectivement à charge du ou des assujetti(s) représenté(s), à titre de taxes, amendes, intérêts et frais. Elle est revue périodiquement compte tenu des engagements du représentant responsable ou de la personne préalablement agréée.

Le montant de la caution est fixé, au maximum, un quart des taxes dues par l'assujetti non établi en Belgique pour une période de douze mois civile. Dans le cas de représentation sous un numéro global par une personne préalablement agréée, la caution est fixée, au

**maximum, à dix p.c. des taxes dues pour l'ensemble des assujettis représentés.**

**Lorsqu'une personne préalablement agréée dispose de deux numéros globaux, le montant de la caution sera fonction de l'ensemble des opérations effectuées sous les deux numéros et pourra être utilisé indistinctement, en tout ou en partie, pour assurer le recouvrement de sommes dues en raison des opérations effectuées sous le couvert de l'un ou l'autre de ces deux numéros.**

**La caution peut consister dans une hypothèque en premier rang sur des immeubles situés en Belgique, un cautionnement en numéraire, un cautionnement en valeurs ou dans la caution personnelle d'une compagnie d'assurances, d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée qui exercent leur activité en Belgique.**

□ **Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique). □

**Art. 4. § 1er. L'assujetti non établi en Belgique adresse à son représentant responsable ou à la personne préalablement agréée qui le représente, la facture qu'il destine à son cocontractant, sans y indiquer le montant de la taxe due.**

**§ 2. Le représentant responsable ou la personne préalablement agréée établit en cette qualité un document, en double exemplaire, où figurent les mentions visées à l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal n° 1, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il adresse l'original de ce document au cocontractant de l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique après y avoir annexé la facture que cet assujetti destine à son cocontractant. Il conserve le double de ce document.**

**Le document visé à l'alinéa précédent doit être considéré comme faisant partie intégrante de la facture délivrée par l'assujetti non établi en Belgique.**

**§ 3. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des finances ou son délégué peut autoriser le représentant responsable de l'assujetti qui n'est pas établi en Belgique, à ne pas dresser le document visé au § 2.**

□ **Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique). □

**Art. 5. § 1er. Lorsqu'un assujetti non établi en Belgique n'est pas représenté par un représentant responsable ou une personne préalablement agréée pour des opérations pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 1er, 1°, du Code, ou n'est pas identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, son cocontractant acquitte la taxe due sur les livraisons de biens et les prestations de services qui lui ont été faites de la manière suivante:**

**1° s'il est un assujetti tenu au dépôt d'une déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, en la comprenant dans le montant des taxes dues repris dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est exigible;**

**2° s'il est une personne tenue au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code, en la comprenant dans le montant des taxes dues repris dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est exigible;**

**3° s'il est une autre personne, par versement ou virement au compte courant postal désigné par le Ministre des finances ou son délégué.**

**Le Ministre des finances ou son délégué peut, le cas échéant, prévoir d'autres modes de paiement de la taxe.**

**§ 2. Le cocontractant visé au § 1er acquitte la taxe au vu de la facture reçue ou, à défaut, sur un document créé à cette fin.**

**Le document visé à l'alinéa 1er doit porter la date à laquelle il est établi, une référence à l'inscription dans la comptabilité du cocontractant, les mentions visées à l'article 9; § 2, 1°, 2°, 4° et 5°, de l'arrêté royal n° 1, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la date de la livraison de biens ou de l'achèvement du service et, dans les cas visés à [l'article 53, § 2 alinéa 1er, 4°, du Code], la date à laquelle la taxe est exigible, ou si la date ne peut être fixée avec précision, la période d'exécution de l'opération.**

**§ 3. Lorsque, pour l'acquittement visé au § 1er, alinéa 1er, 2°, la personne doit déposer**

la déclaration visée à l'article 53ter, 1<sup>o</sup>, du Code, pour la première fois et qu'elle n'est pas encore identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 50 du Code, elle est tenue de se faire connaître préalablement à l'office de contrôle de la T.V.A. qui est compétent pour le lieu où elle est établie.

La personne visée au § 1er, alinéa 1er, 3<sup>o</sup> est également tenue de se faire connaître auprès de l'office de contrôle de la T.V.A. qui est compétent pour le lieu où elle est établie avant tout versement ou virement.

□ **Lég.:** § 1, al. 1, 1<sup>o</sup> remplacé par l'art. 19, 1<sup>o</sup> A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 1, al. 2 remplacé par l'art. 19, 1<sup>o</sup> A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004.

**Bibl.:** — BAUWENS, E. et MASSIN, I., "Buitenlanders: vangnetstelsel in geval van niet-registratie", *FiscoLog*, 2003, n° 905, 3-4.

**Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique). □

**Art. 6. § 1er. L'assujetti non établi en Belgique, qui n'est pas identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique, peut obtenir la restitution des taxes ayant grevé les biens qui lui tant été livrés, les services qui lui ont été fournis et les importations qu'il a effectuées dans le pays, en introduisant une demande en restitution auprès du chef du bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers. Il ne peut toutefois obtenir la restitution des taxes ayant grevé les opérations qu'il a effectuées ou qui lui ont été fournies dans le pays sous le couvert du numéro global d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée attribué, conformément à l'article 50, § 2, du Code, à une personne préalablement agréée visée à l'article 2, § 1er.**

**§ 2. La demande doit parvenir en trois exemplaires au fonctionnaire visé au § 1er, avant que n'expire la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.**

La forme de la demande en restitution, les documents à produire et les modalités de restitution sont fixés par le Ministre des finances ou son délégué.

**§ 3. La restitution s'opère soit par virement au compte courant postal ouvert en Belgique ou à l'étranger au nom de l'ayant droit à la restitution, soit par transfert au compte ouvert à son nom auprès d'une banque, d'un organisme ou d'une entreprise visés à l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 4, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ou auprès d'une banque à l'étranger.**

La restitution qui ne peut être effectuée de la manière indiquée à l'alinéa 1er, s'opère par assignation postale établie au nom de l'ayant droit à restitution.

**§ 4. Il n'est pas donné suite à la demande en restitution qui porte sur une somme inférieure à 25 EUR.**

□ **Admin.:** — Circulaire n° 4, 4 mars 2003 (assujetti non établi en Belgique - établissement stable - obligations - numéro d'identification à la T.V.A. - paiement de la taxe - redevable de la taxe - report de perception - représentant responsable - Régime applicable aux opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique). □

**Art. 7. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 31, du 29 décembre 1992, relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique.**

**Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2002.**

**Art. 9. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

**ARRETE ROYAL N° 35  
DU 28 DECEMBRE 1999  
ETABLISSANT UNE BASE  
FORFAITAIRE D'IMPOSITION A LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DE  
LA MARGE BRUTE DES AGENCES  
DE VOYAGES**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1999. □

**Art. 1er.** La base d'imposition de la prestation de services passible de la taxe sur la valeur ajoutée qu'une agence de voyages au sens de l'article 1er § 7, alinéa 1er, 2°, du Code de la T.V.A, est considérée effectuer en vertu de l'article 18, § 2, alinéa 2, de ce Code, est fixée selon le cas, au pourcentage ci-après du prix à payer par le voyageur:

1° 18 p.c. en ce qui concerne la fourniture, moyennant un prix global, d'un ensemble alliant des opérations de transport, de logement, de nourriture ou de boissons consommées sur place, de divertissement ou autres, d'un séjour à forfait, comprenant notamment le logement, d'un circuit touristique, de plusieurs prestations constitutives de l'un de ces ensembles ou qui s'inscrivent en relation avec lui, lorsque cette fourniture est l'œuvre: d'une agence de voyages qui agit soit exclusi-

vement à l'intervention d'intermédiaires en voyages visés à l'article 1er, § 7, alinéa 2, 2°, du Code, soit aussi bien à l'intervention de tels intermédiaires que seule;

2° 6 p.c. en ce qui concerne les ensembles ou parties des ensembles visés au 1°, lorsque leur fourniture s'effectue à l'intervention d'un intermédiaire visé à l'article 1er, § 7, alinéa 2°, du Code, qui est établi à l'étranger;

3° 8 p.c. en ce qui concerne la réservation d'un logement pour un prix qui n'est pas compris dans un prix global;

4° 13 p.c. dans tous les autres cas.

□ Admin.: — Décision n° E.T. 105.963, 2 juin 2005 (Régime T.V.A. applicable aux agences de voyages - Réservation de logements - Contrats distincts versus prestations combinées). □

**Art. 2.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 35, du 12 décembre 1977, établissant une base forfaitaire d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la marge brute des agences de voyages.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2000.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE ROYAL N° 39  
DU 17 OCTOBRE 1980  
REGLANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE L'ARTICLE  
93DUODECIES DU CODE DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 30.X.1980. □

**Art. 1er.** Le fonctionnaire visé par l'article 93duodecimes du Code est le chef du bureau de recette de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'assujéti auquel est accordé un crédit, un prêt ou une avance visé par le même article.

**Art. 2.** La délivrance de l'attestation visée par l'article 93duodecimes du Code est subordonnée à l'introduction par l'assujéti d'une demande en triple exemplaire. La demande et l'attestation sont établies sur une formule dont le modèle est fixé par le directeur général de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines. L'attestation est délivrée dans les huit jours de l'introduction de la demande.

**Art. 3.** Les établissements et organismes de crédit visés par l'article 93duodecimes du Code ne doivent, en principe, être en possession que d'une attestation par crédit, prêt ou avance pour lequel un avantage est demandé en matière d'expansion économique.

La date de délivrance de l'attestation ne peut être antérieure de plus d'un mois à compter de la date de la demande d'octroi de l'avantage, ni postérieure à cette même date.

Toutefois, lorsque la décision d'octroi de l'avantage n'est pas intervenue dans les six mois de la date de l'attestation, une nouvelle attestation doit être produite.

**Art. 4.** Un exemplaire de l'attestation visée par l'article 93duodecimes du Code est expédié par le fonctionnaire désigné à l'article 1er du présent arrêté à l'autorité mentionnée dans la demande d'attestation.

Lorsqu'il ressort de l'attestation qu'un montant de taxes ou accessoires est exigible dans le chef de l'assujéti qui a demandé un avantage en matière d'expansion économique, la décision d'octroi de l'avantage stipule que l'établissement ou l'organisme de crédit ne peut libérer intégralement les fonds que si l'intéressé a acquitté sa dette fiscale.

**Art. 5. § 1er.** Lorsqu'il ressort de l'attestation produite à l'établissement ou à l'organisme de crédit qu'un montant de taxes ou accessoires est exigible dans le chef de l'assujéti auquel est accordé un crédit, prêt ou avance pour lequel un avantage en matière d'expansion économique est demandé, les fonds à provenir du crédit, du prêt ou de l'avance ne peuvent être libérés à concurrence de ce montant à moins que l'assujéti ne produise une attestation dans laquelle le fonctionnaire désigné à l'article 1er du présent arrêté déclare que les taxes et accessoires en cause sont payés.

Toutefois, avec l'accord de l'assujéti, l'établissement ou l'organisme de crédit peut verser directement ces fonds au bureau de recette visé à l'article 1er du présent arrêté.

**§ 2.** Dans le cas visé à l'article 3, alinéa 3, du présent arrêté, l'établissement ou l'organisme de crédit ne doit tenir compte des données de la nouvelle attestation que dans la mesure où les fonds n'ont pas encore été libérés avant l'expiration du délai de six mois visé par cette disposition.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1980.





**ARRETE ROYAL N° 40  
DU 30 DECEMBRE 1980  
RELATIF AUX CESSIONS DE  
BATIMENTS EFFECTUEES PAR DES  
CONSTRUCTEURS PROFESSIONNELS  
DANS LES CONDITIONS PREVUES  
A L'ARTICLE 9, § 3, ALINEA 1ER, 2°,  
DU CODE DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 9.I.1981. □

**Art. 1er.** Les bâtiments, à l'exclusion des terrains sur lesquels ils sont ou seront érigés, sont considérés comme des biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont cédés par un assujéti au sens de l'article 8, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, en exécution d'un contrat à titre onéreux, translatif ou déclaratif de propriété ou d'usufruit, dans les deux ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9, § 3, alinéa 1er, 1°, du même Code, à condition qu'au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle a eu lieu le premier enrôlement au précompte immobilier de ces bâtiments, il dépose une déclaration établie en triple exemplaire, par laquelle il manifeste son intention d'effectuer la cession avec application de la taxe.

**Art. 2.** La déclaration visée à l'article 1er doit, en outre, mentionner:

1° le nom ou la désignation sociale de l'assujéti et l'adresse de son siège administratif ou social, le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, de même que le numéro de son inscription au registre du commerce;

2° la nature, la situation, la section et le numéro du cadastre, ainsi que la désignation précise de chaque bâtiment ou partie de bâtiment auquel la déclaration se rapporte;

3° l'année pour laquelle a eu lieu le premier enrôlement au précompte immobilier de chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

**Art. 3.** La déclaration doit être adressée par l'assujéti à l'office de contrôle dont il relève, par pli recommandé à la poste. La remise de la pièce à la poste vaut notification à compter du lendemain.

Un exemplaire de la déclaration, revêtu d'une formule de réception, est renvoyé à l'assujéti.

**Art. 4.** Par dérogation à l'article 9, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code et à l'article 1er du présent arrêté, la déclaration relative aux bâtiments dont le premier enrôlement au précompte immobilier a eu lieu pour l'année 1979, peut être introduite au plus tard dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 1980.



**ARRETE ROYAL N° 41**  
**DU 30 JANVIER 1987**  
**FIXANT LE MONTANT DES AMENDES**  
**FISCALES PROPORTIONNELLES EN**  
**MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR**  
**AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 7.II.1987. □

**Art. 1er.** [L'échelle de réduction des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée est fixée:

1° pour les infractions commises avant le 1er novembre 1993, au tableau A, et pour les infractions commises après le 31 octobre 1993, au tableau G de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 70, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° pour les infractions commises avant le 1er novembre 1993, au tableau B, et pour les infractions commises après le 31 octobre 1993, au tableau G de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 70, § 1erbis, du même Code;

3° au tableau C de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 70, § 2, du même Code;

4° pour les infractions commises avant le 1er novembre 1993, au tableau D, et pour les infractions commises après le 31 octobre 1993, au tableau I de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 70, § 3, du même Code;

5° au tableau E de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 70, § 5, du Code;

6° pour les infractions commises avant le 1er novembre 1993, au tableau F, et pour les infractions commises après le 31 octobre 1993, au tableau J de l'annexe au présent arrêté, en cas d'infractions visées à l'article 71 du même Code.

Toutefois, l'échelle de réduction prévue aux tableaux A à J de l'annexe au présent arrêté n'est pas applicable en cas d'infractions commises dans l'intention d'éluider ou de permettre d'éluider la taxe.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993).

**Jur.:** — Le tribunal s'estime compétent pour juger du montant de l'amende - il n'y a pas de réduction possible pour les amendes pour les infractions commises possible avec le but de frauder.  
 Gent, 29 septembre 1997, *F.J.F.*, 1998, 56.

— A.R. n° 41, tableau A, rubrique V, pr évoit uniquement une amende au cas où il y a de la T.V.A. à verser. Au cas où il n'y a pas de T.V.A. due, il n'y a pas d'amende prévue.  
 Bruxelles, 25 juin 2003, *F.J.F.*, 2004, 120. □

**Art. 2. En cas de notification ou signification contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe la valeur ajoutée, les amendes prévues aux [tableau A à J] de l'annexe au présent arrêté sont majorées de 50 p.c. sans que le montant réclamé puisse être inférieur à 5 p.c. de la taxe due.**

**Cette majoration n'est plus d'application dans le cas prévu à l'article 93 du même Code.**

□ **Jur.:** — La majoration de 50 % de l'amende prévue en cas de signification d'une contrainte visant à recouvrer la T.V.A. due par l'article 2 de l'arrêté royal n° 41 du 30 janvier 1987 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée tend à éviter, dans l'intérêt public, l'introduction de procédures par des assujettis dépourvus de motifs suffisants pour ne pas acquiescer volontairement leur dette fiscale. Il appartient au juge d'examiner et d'apprécier les circonstances et d'éventuellement décider à cet égard que la majoration de 50 % ne peut être imposée par le seul motif que la contrainte s'est révélée nécessaire.  
 Cass., 25 avril 2002, *Pas.*, 2002, I, 1008, *F.J.F.*, 2003, 87 et *R.W.*, 2003-2004, 994.

**Comm.:** — L'amende, due en matière de TVA, ne peut être majorée de 50 % sur base de l'article 2 de l'A.R. n° 41 du 30 janvier 1987, en cas de signification d'une contrainte. Cette règle a pour conséquence que l'assujetti se voit sanctionné, s'il lui arrive de ne pas être d'accord avec le point de vue de l'administration. Cet article est en contradiction avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne doit avoir le droit de se pourvoir devant un tribunal sans aucune contrainte, ni menace d'être sanctionnée.  
 Trib. Leuven, 11 décembre 1989, *F.J.F.*, 1991, 189;  
 Trib. Antwerpen, 3 décembre 1996, *F.J.F.*, 1997, 147.

**Art. 3. La remise entière des amendes est accordée lorsqu'un contribuable régularise spontanément sa situation avant toute intervention d'une administration fiscale.**

□ **Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1979-1980, 23 janvier 1980, 770 (Q. n° 67 CAPOEN) (Régularisation spontanée - pas d'amende).

**Comm.:** — Une régularisation systématique à la fin de l'année des revenus non déclarés, ne peut pas être considérée comme une régularisation spontanée par l'assujetti.

Trib. Kortrijk, 21 octobre 1991. □

**Art. 4. § 1er.** [Le montant du total des amendes est arrondi à l'euro inférieur ou à la dizaine d'euros inférieure selon qu'il est inférieur ou supérieur à 250 EUR].

**§ 2.** Lorsque l'amende est majorée conformément aux dispositions de l'article 2 du pré-

**sent arrêté, le résultat n'est pas arrondi à son tour.**

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 9 A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 1.VIII.2001). □

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1987.

**Art. 6.** Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

□ **Comm.:** — Concernant la conversion des montants en FB vers l'EURO, uniquement les tableaux G, H, I et J ont été adaptés par l'A.R. de 20 juillet 2000.

Les autres montants en FB sont convertis en montants EUR suivants selon l'avis du Ministère des Finances (M.B. 16.IV.1999):

- 500 FB - 12,39 EUR
- 10.000 FB - 247,89 EUR
- 50.000 FB - 1239,47 EUR
- 30.000 FB - 743,68 EUR
- .000 FB - 148,74 EUR
- 150.000 FB - 3718,40 EUR
- 5.000 FB - 123,95 EUR
- 10.000 FB - 247,89 EUR
- 50.000 FB - 1239,47 EUR. □

**TABLEAU A**

**AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 1ER, DU CODE**

**Section 1**

**Transactions intérieures**

**I. D éfaut de paiement et paiement tardif de taxes ou d'acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques à la T.V.A. qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial**

**1. Infraction constatée par le C.I.I. (ordinateur) et concernant:**

<b>A. Des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles et des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarations annuelles</b>	<b>par mois de retard (1), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû</b>
---	---

<b>B. Des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations annuelles</b>	<b>500 F par acompte</b>
---	--------------------------

<b>2. Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée par le contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant:</b>	<b>500 F par acompte</b>
---	--------------------------

<b>A. Des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques déposées ou de l'établissement du compte spécial</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>
---	-------------------------------

<b>B. Des acomptes dus par les assujettis soumis au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles</b>	<b>par mois de retard (1), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû</b>
--	---

---

(1) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

**C. Des acomptes dus par les assujettis soumis au dépôt de déclarations annuelles 500 F par acompte**

**II. Inexactitudes constatées lors du contrôle de la comptabilité quant à son exactitude mathématique et l'exacte application de la t.v.a.:**

défaut de paiement ou paiement tardif de la taxe lorsque l'obligation de payer repose sur le cocontractant tenu au dépôt de déclarations périodiques;

défaut de paiement ou paiement tardif de la taxe lorsque celle-ci doit être acquittée par l'apposition de timbres fiscaux ou sur la base d'une déclaration particulière;

non application de l'article 17bis de l'arrêté royal n° 1 du 23 juillet 1969 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la t.v.a.

Le montant des taxes dues pour une période contrôlée d'un an (1) est:

– inférieur ou égal à 10.000 F	néant
– de 10.001 F à 50.000 F	5 p.c. de la taxe due
– supérieur à 50.000 F	10 p.c. de la taxe due

**III. Application à tort de l'article 17bis de l'arrêté royal n° 1 cité sous la rubrique II 20 p.c. de la taxe due**

**IV. Inexactitudes constatées lors du contrôle de la comptabilité quant à son contenu: défaut de paiement de la taxe constaté lors d'un contrôle chez les assujettis qui ne déposent pas leurs déclarations périodiques à la T.V.A.**

Le montant des taxes dues pour une période contrôlée d'un an (1) est:

– inférieur ou égal à 50.000 F	10 p.c. de la taxe due
– supérieur à 50.000 F	20 p.c. de la taxe due

**V. Taxe à reverser suite au défaut de présenter le registre des restitutions ou d'y inscrire une pièce rectificative**

**VI. Exemptions prévues par l'article 42, §§ 1er, 2 et 3, F à 6°, du Code**

**1. Exemption appliquée ou invoquée à tort:**

**A. Sans pouvoir normalement vérifier l'exactitude, l'assujetti a appliqué l'exemption sur la base de renseignements erronés fournis par son cocontractant**

**B. Autres cas 10 p.c. de la taxe due**

**2. Défaut de preuve du droit à l'exemption 10 p.c. de la taxe due**

(1) Pour établir le montant des taxes déduites erronément pour une période d'un an, le total de ces taxes est divisé par le nombre d'années contrôlées.

Section 2

**Importations**

**VII. Infraction à l'obligation de déclarer les biens au bureau des douanes:**

**Importation de biens sans déclaration ou non-déclaration d'une partie des biens importés:**

**1. La valeur des biens non déclarés ne dépasse pas 30.000 F et le montant de la T.V.A. éludée ne dépasse pas 6.000 F** **50 p.c. de la taxe due**

**2. La valeur des biens non déclarés ne dépasse pas 150.000 F et le montant de la t.v.a. éludée ne dépasse pas 30.000 F** **100 p.c. de la taxe due**

**3. Autres cas** **200 p.c. de la taxe due**

**VIII. Infractions à l'obligation de déclarer les biens dans les conditions prescrites par l'article 51 du Code, autres que celles prévues sous la rubrique VII:**

**1. Irrégularités relatives au montant de la taxe sur les biens déclarés:**

**A. Erreurs durement accidentelles dans l'indication du prix ou des accessoires du prix** **10 p.c. de la taxe complémentaire avec minimum de 500 F par document**

**B. Autres erreurs dans l'indication du prix ou des accessoires du prix** **v. tableau D, 2**

**C. Autres erreurs, notamment dans:**

**- la conversion [en franc belge ou en euro] des éléments constituant la base d'imposition** **10 p.c. de la taxe complémentaire avec minimum de 500 F par document**

**- l'indication du taux de la t.v.a. ou de la taxe d'égalisation;**

**- l'indication de la base d'imposition;**

**- l'indication du montant de la taxe due;**

**- la fixation de la valeur normale;**

**- l'indication de la base minimale d'imposition.**

**2. Irrégularités durement accidentelles relatives à la déclaration de la nature ou de la quantité des biens importés** **10 p.c. de la taxe complémentaire avec minimum de 500 F par document**

**3. Autres irrégularités relatives à la déclaration de la nature ou de la quantité des biens importés** **v. tableau D, 4**

**4. Irrégularités purement accidentelles relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation, y compris celles concernant l'indication du numéro d'immatriculation, du nom et de l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu** **10 p.c. de la taxe éludée**

<b>5. Autres irrégularités relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation, y compris celle concernant l'indication du numéro d'immatriculation mais à l'exception de celles concernant l'indication du nom et de l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu</b>	<b>200 p.c. de la taxe éludée</b>
<b>6. Autres irrégularités relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation et concernant l'indication du nom et de l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu</b>	<b>v. tableau D, 6</b>
<b>7. Irrégularités en matière de crédit hebdomadaire</b>	<b>1 p.c. de la taxe due par mois de retard (1)</b>
<b>8. Abus de franchise et d'exemption relative aux biens importés sous un régime de transit, d'entrepôt et de dépôt temporaire</b>	<b>50 p.c. de la taxe due</b>
<b>9. Irrégularités relatives au régime du report de paiement prévu à l'article 4, § 3, ou à l'article 7 de l'arrêté royal n° 7 du 27 décembre 1977 relatif aux importations de biens pour l'application de la t.v.a.:</b>	
<b>A. Irrégularités relatives à l'inscription, dans la déclaration périodique, de la taxe due sur les biens déclarés</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>
<b>B. Paiement tardif de la taxe à payer par anticipation: 1° calcul erroné de la taxe à payer par anticipation au moment de la demande d'autorisation suite à la fourniture de renseignements incomplets ou inexacts ou lors de la révision annuelle</b>	<b>2 p.c. par mois de retard de la taxe éludée à payer par anticipation</b>
<b>2° défaut de paiement du complément de la taxe à payer par anticipation au plus tard le 20 avril</b>	<b>1 p.c. par mois de retard du complément de la taxe à payer par anticipation</b>
<input type="checkbox"/> Lég.: VIII, 1, C remplacé par l'art. 9 A A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998). <input type="checkbox"/>	
<b>IX. Irrégularités relatives aux exemptions prévues par l'article 42, §§ 1er, 2 et 3, 1° à 6°, du Code</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>
<b>X. Infractions en matière d'importation temporaire de [moyen de transport]:</b>	
<b>1. [Moyen de transport] régulièrement importé en franchise temporaire et mis exceptionnellement à la disposition d'une personne ayant sa résidence normale en Belgique, abus de franchise:</b>	
<b>A. Première infraction:</b>	
<b>1° résultant d'une méconnaissance de la législation</b>	<b>néant</b>
<b>2° autre</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>

(1) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.



<b>B. Deuxième infraction</b>	<b>20 p.c. de la taxe due</b>
<b>C. Infractions suivantes</b>	<b>100 p.c. de la taxe due</b>
<b>2. [Moyen de transport] qui ne peut pas être importé en franchise temporaire:</b>	
<b>A. L'importateur a sans aucun doute sa résidence normale en Belgique et</b>	
<b>1° fait une déclaration spontanée</b>	<b>néant</b>
<b>2° n'a pas d'intention frauduleuse</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>
<b>3° l'intention frauduleuse ne peut être entièrement écartée</b>	<b>100 p.c. de la taxe due</b>
<b>B. L'importateur a sa résidence normale en Belgique mais peut estimer de bonne foi qu'elle est située à l'étranger</b>	<b>néant</b>

□ Lég.: X remplacé par l'art. 14 A.R. 19 avril 1991 (M.B. 30.IV.1991). □

### Section 3

### Exportations

#### XI. Infractions commises dans l'application de l'article 39 du Code:

<b>1. Défaut de preuve du droit de l'exemption</b>	<b>10 p.c. de la taxe due</b>
<b>2. Irrégularités relatives à des biens séjournant en entrepôt. Les irrégularités visées sont les suivantes:</b>	
<b>A. Remise sur le marché intérieur de biens antérieurement transportés de l'intérieur du pays vers l'entrepôt sans que la régularisation de la taxe éventuellement exigible ait été opérée</b>	<b>5 p.c. de la taxe due</b>
<b>B. Absence de la régularisation imposée à l'égard des prestations de services relatives à des biens entreposés qui sortent ultérieurement de l'entrepôt à destination de la personne pour le compte de laquelle des prestations ont été effectuées</b>	<b>5 p.c. de la taxe due</b>
<b>3. Irrégularités relatives au régime d'entrepôt autre que douanier:</b>	
<b>A. Une autorisation a été délivrée à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le demandeur</b>	<b>20 p.c. des taxes dont la franchise a été obtenue abusivement</b>
<b>B. Irrégularités dans l'application des conditions de l'autorisation délivrée:</b>	
<b>1° le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations non visées par l'autorisation</b>	<b>10 p.c. des taxes dont la franchise a été obtenue abusivement</b>
<b>2° le registre de comparaison ou la comptabilité, prescrit pour le contrôle de la franchise, n'est pas tenu, ou est tenu</b>	<b>20 p.c. des taxes dont la franchise a été obtenue</b>

de façon telle que ce contrôle est rendu très difficile. Le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la demande de l'agent du contrôle de dresser ou d'adapter le registre ou la comptabilité dans un délai raisonnable

3° l'exportation n'a pas lieu dans le délai fixé par l'autorisation ou les biens sont, avant l'expiration de ce délai, retirés de l'entrepôt autre que douanier pour une destination autre que l'exportation:

a) le titulaire de l'autorisation a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation

10 p.c. de la taxe à régulariser

b) au moment du contrôle, le titulaire de l'autorisation n'a pas encore effectué, la régularisation devenue obligatoire

20 p.c. de la taxe à régulariser

4° Infractions commises dans l'application de l'autorisation prévue par l'article 14 de l'arrêté royal n° 18 du 27 décembre 1977 relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en exécution de l'article 39, § 3, du Code:

A. Le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations non visées par elle

10 p.c. de la taxe dont la suspension a été invoquée abusivement

B. Avant l'expiration du délai prévu pour la suspension de la taxe, les biens reçoivent une destination non prévue par le régime de la suspension:

1° le titulaire de l'autorisation a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation

néant

2° au moment du contrôle, le titulaire de l'autorisation n'a pas encore effectué la régularisation devenue obligatoire

10 p.c. de la taxe due

C. Les formalités prévues pour obtenir la prorogation du délai de suspension de la taxe n'ont pas été remplies:

1° le titulaire de l'autorisation a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation

10 p.c. de la taxe due, avec maximum de 5.000 F par cause d'exigibilité de taxe

2° au moment du contrôle, le titulaire de l'autorisation n'a pas encore effectué la régularisation devenue obligatoire

10 p.c. de la taxe due, avec maximum de 5.000 F par cause d'exigibilité de taxe si les biens ont été exportés

□ Lég.: XI.1 remplacé par l'art. 9 A.R. 6 juillet 1989 (M.B. 14.VII.1989). □

XII. Infractions commises dans l'application de l'article 40, § 1<sup>er</sup>, 3°, b, du Code:

1. Irrégularités relatives à la délivrance de l'autorisation:

10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement

A. Le titulaire d'une autorisation, qui en outre n'a plus droit à la franchise, a continué d'invoquer cette autorisation sans en demander le renouvellement

<p><b>B. Une autorisation a été délivrée à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le demandeur</b></p> <p><b>2. Irrégularités dans l'application des conditions de l'autorisation délivrée:</b></p> <p><b>A. Le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations non visées par elle:</b></p> <p><b>1° la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement, est déductible</b></p> <p><b>2° la taxe, dont la franchise a été obtenue abusivement, n'est pas déductible</b></p> <p><b>B. Le registre de comparaison ou la comptabilité, prescrit pour le contrôle de la franchise, n'est pas tenu ou est tenu de telle façon que ce contrôle est très difficile. Le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la demande de l'agent du contrôle de dresser ou d'adapter le registre ou la comptabilité dans un délai raisonnable</b></p> <p><b>C. Les biens qui ont été importés en franchise de la taxe pour subir un travail à façon, n'ont pas été réexportés dans le délai fixé par l'autorisation:</b></p> <p><b>1° le titulaire de l'autorisation est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques à la t.v.a. et</b></p> <p><b>a) a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation</b></p> <p><b>b) au moment du contrôle, n'a pas encore procédé à la régularisation devenue obligatoire</b></p> <p><b>2° le titulaire de l'autorisation est un non-assujetti ou un assujetti non tenu au dépôt de déclarations périodiques à la t.v.a. et</b></p> <p><b>a) a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation</b></p> <p><b>b) au moment du contrôle, n'a pas encore procédé à la régularisation devenue obligatoire</b></p> <p><b>XIII. Infractions dans l'application de l'article 42, § 3, 8°, du Code:</b></p> <p><b>1. Une autorisation a été délivrée à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le demandeur</b></p> <p><b>2. Infraction dans l'application de l'autorisation:</b></p> <p><b>A. Le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations non visées par elle</b></p> <p><b>B. Le registre de comparaison ou la comptabilité, prescrit pour le contrôle de la franchise, n'est pas tenu ou est tenu de telle façon que ce contrôle est très difficile. Le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la demande de l'agent du contrôle de dresser ou d'adapter le registre ou la comptabilité dans un délai raisonnable</b></p>	<p><b>10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement</b></p> <p><b>5 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement</b></p> <p><b>1 p.c. de la taxe dont la franchise à l'importation a été obtenue</b></p> <p><b>3 p.c. de la taxe dont la franchise à l'importation a été obtenue</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe dont la franchise à l'importation a été obtenue</b></p> <p><b>20 p.c. de la taxe dont la franchise à l'importation a été obtenue</b></p> <p><b>20 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement</b></p> <p><b>20 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue</b></p>
---	---

**C. Les biens ne sont pas exportés dans le délai prévu par l'autorisation et**

1° le titulaire de l'autorisation a opéré la régularisation conformément aux conditions de l'autorisation **10 p.c. de la taxe à régulariser**

2° au moment du contrôle, le titulaire de l'autorisation n'a pas encore opéré la régularisation devenue obligatoire **20 p.c. de la taxe à régulariser**

**XIV. Infractions commises dans l'application de l'article 43 du Code:**

**1. Irrégularités relatives à la délivrance de l'autorisation:**

A. L'assujetti a continué à invoquer le bénéfice d'une autorisation délivrée précédemment dont il a omis de demander le renouvellement; en outre, il n'a plus droit à la franchise ou n'a plus droit qu'à un pourcentage de franchise inférieur **10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement**

B. Une autorisation a été délivrée sur base de renseignements erronés fournis par l'assujetti; en outre, par suite de cette déclaration inacte, l'autorisation a été délivrée à tort ou prévoit un pourcentage de franchise supérieur à celui auquel l'assujetti pouvait prétendre **10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement**

**2. Irrégularités dans l'application des conditions de l'autorisation délivrée:**

A. Le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations qui sont exclues du bénéfice de la franchise et

1° la taxe, dont la franchise a été obtenue abusivement, est déductible **5 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement**

2° la taxe, dont la franchise a été obtenue abusivement, n'est pas déductible **10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement**

B. La comptabilité prescrite pour le contrôle de la franchise n'est pas tenue ou est tenue de telle façon que ce contrôle est très difficile. L'assujetti ne satisfait pas à la demande de l'agent du contrôle de dresser ou d'adapter la comptabilité dans un délai raisonnable **10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue**

C. L'assujetti a invoqué la franchise pour un montant supérieur à celui auquel il a droit et

1° a procédé à une régularisation conformément aux conditions de l'autorisation **1 p.c. des taxes à régulariser**

2° au moment du contrôle, n'a pas encore procédé à la régularisation devenue obligatoire **3 p.c. des taxes à régulariser**

**TABLEAU B****AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70,  
§ 1ER BIS, DU CODE****Taxes déduites à tort.**

**Le montant des taxes d'éduites erronément pour une période contrôlée d'un an (1) est:**

– inférieur ou égal à 10.000 F	néant
– de 10.001 F à 50.000 F	5 p.c. de la taxe d'éduite erronément
– supérieur à 50.000 F	10 p.c. de la taxe d'éduite erronément

**TABLEAU C****AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 2, DU  
CODE****I. Non-délivrance de factures ou de documents en tenant lieu:**

1° n'entraînant pas l'exigibilité de la t.v.a.	60 p.c. de la taxe due sur les opérations
2. entraînant l'exigibilité de la t.v.a;	100 p.c. de la taxe due sur les opérations
<b>II. Absence ou inexactitude dans l'indication des mentions à porter sur les factures ou les documents en tenant lieu</b>	<b>100 p.c. de la taxe due sur les opérations</b>

**TABLEAU D****AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 3,  
DU CODE**

**Infractions à l'obligation de déclarer les biens dans les conditions prescrites par l'article 51 du Code:**

<b>1. Erreurs purement accidentelles dans l'indication du prix ou des accessoires du prix</b>	<b>v. tableau A, VIII, 1, A</b>
<b>2. Autres erreurs dans l'indication du prix ou des accessoires du prix</b>	<b>200 p.c. de la taxe due sur l'opération</b>
<b>3. Irrégularités purement accidentelles relatives à la déclaration de la nature ou de la quantité des biens importés</b>	<b>v. tableau A, VIII, 2</b>
<b>4. Autres irrégularités relatives à la déclaration de la nature ou de la quantité des biens importés</b>	<b>200 p.c. de la taxe due sur l'opération</b>

(1) Pour établir le montant des taxes déduites erronément pour une période d'un an, le total de ces taxes est divisé par le nombre d'années contrôlées.

<b>5. Irrégularités purement accidentelles relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation</b>	<b>v. tableau A, VIII, 4</b>
<b>6. Irrégularités autres que purement accidentelles relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation et concernant l'indication du nom et de l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu</b>	<b>200 p.c. de la taxe due sur l'opération</b>
<b>7. Irrégularités autres que purement accidentelles relatives à l'exécution des formalités en matière d'importation y compris celle concernant l'indication du numéro d'immatriculation mais à l'exception de celles concernant l'indication du nom et de l'adresse de la personne dans le chef de qui le paiement de la taxe due pour l'importation peut ou doit avoir lieu</b>	<b>v. tableau A, VIII, 5</b>

### TABLEAU E

#### AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 5, DU CODE

Base de perception insuffisante en ce qui concerne les cessions de bâtiments et les travaux immobiliers.

Le montant de l'insuffisance de base de perception, considéré par rapport au montant sur lequel la taxe a été acquittée est:

- supérieur à 1/8 sans excéder 1/4	10 p.c. de la taxe due
- supérieur à 1/4 sans excéder 1/2	20 p.c. de la taxe due
- supérieur à 1/2 sans excéder 1/1	25 p.c. de la taxe due
- supérieur à 1/1	35 p.c. de la taxe due

### TABLEAU F

#### AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 71 DU CODE

<b>Indication dans les documents présentés pour justifier une exportation, soit d'une quantité de biens supérieure à la quantité réellement exportée, soit d'un prix ou d'une valeur supérieurs au prix réel ou à la valeur réelle des biens exportés, soit de biens exportés sous une fausse dénomination</b>	<b>10 p.c. de la taxe qui aurait été due, calculée conformément à l'article 71 du Code</b>
--	--

[TABLEAU G

**AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70,  
§ 1ER, DU CODE**

□ Lég.: Tableau G, section 1-2-3 inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993). □

Section 1

**Transactions intérieures et intracommunautaires**

**I. Défaut de paiement et paiement tardif des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte d'éclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial.**

**1. Infraction constatée par le C.T.I. et concernant des taxes ou des acomptes dont l'exigibilité résulte de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code**

par mois de retard (1), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

**2. Infraction faisant l'objet d'une réclamation adressée par le contrôleur en chef de la T.V.A. et concernant:**

**a) des taxes dont l'exigibilité résulte de déclarations périodiques visées à l'article 53, alinéa 1er, 30, du Code, qui ont été déposées ou de l'établissement du compte spécial**

10 p.c. de la taxe due

**b) des acomptes dus par les assujettis soumis au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles visées à l'article 53, alinéa 1er, 3° du Code**

par mois de retard (1), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

**II. Défaut de paiement, en tout ou en partie, ou paiement tardif des taxes dont l'exigibilité résulte du dépôt de la déclaration spéciale visée à l'article 53ter, 1°, du Code, et qui restent dues au vingtième jour du deuxième mois qui suit le trimestre pour lequel la déclaration a été déposée**

10 p.c. de la taxe due

**III. Défaut de paiement, en tout ou en partie, ou paiement tardif de la taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire:**

- d'un moyen de transport pour lequel la déclaration spéciale visée à l'article 53nonies, § 1er, du Code, a été déposée;

- de produits soumis à accise visés à l'article 58, § 1erbis, du Code

10 p.c. de la taxe due

(1) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

**IV. Application inexacte de la réglementation T.V.A., autre que celle reprise ci-après, constatée lors du contrôle des livres et documents présentés.**

**Le montant des taxes dues pour une période contrôlée d'un an (1) est:**

- inférieur ou égal à [1.250,00 €] **5 p.c. de la taxe due**  
 - supérieur à [1.250,00 €] **10 p.c. de la taxe due**

**Application à tort de:**

- l'article 51, § 2, du Code;  
 - l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 **20 p.c. de la taxe due**  
 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

□ **Lég.:** IV remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**V. Inexactitudes constatées lors du contrôle de la comptabilité quant à son contenu; les opérations imposables n'ont pas été inscrites, en totalité ou en partie, ou ont été inscrites tardivement dans la déclaration prévue à cet effet; la personne qui n'est pas tenue au dépôt d'une déclaration néglige de payer la taxe due dans le délai prescrit et de la manière prévue.**

**Le montant des taxes dues pour une période contrôlée d'un an (2) est:**

- inférieur ou égal à [1.250,00 €] **10 p.c. de la taxe due**  
 - supérieur à [1.250,00 €] **20 p.c. de la taxe due**

□ **Lég.:** V remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**VI. Taxe à reverser à la suite du défaut de présenter le registre des restitutions ou d'y inscrire une pièce rectificative** **10 p.c. de la taxe due**

**VII. 1. Application à tort de l'article 25ter, § 1er, alinéa 2, 1°, du Code** **10 p.c. de la taxe due**

**2. Infractions commises dans l'application des articles 39bis, 39ter et 42, §§ 1er, 2 et 3, 1° à 6°, du Code.**

a) Exemption invoquée ou appliquée à tort **10 p.c. de la taxe due**  
 b) Défaut de preuve du droit à l'exemption **10 p.c. de la taxe due**

## Section 2

### Importations

**VIII. Infractions à l'obligation de déclarer les biens et d'acquitter la taxe dans les conditions prescrites par l'article 52 du Code** **25 p.c. de la taxe due**

(1) Lorsque la période contrôlée est inférieure ou supérieure à un an, le montant de 1.250 EUR est diminué ou augmenté proportionnellement.

(2) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.



**1. Importation des biens sans déclaration ou non déclaration d'une partie des biens importés.**

- a) Les biens non déclarés sont des biens d'investissement
- b) Les biens non déclarés ne sont pas des biens d'investissement

Le montant de la taxe due est:

- inférieur ou égal à [1.250,00 €]
- supérieur à [1.250,00 €]

50 p.c. de la taxe due  
 100 p.c. de la taxe due

**2. Infractions relatives au montant de la taxe due sur les biens déclarés; sont notamment visées ici les erreurs relatives:**

- à la détermination de la base d'imposition;
- à la conversion [en franc belge ou en euro] des éléments constituant la base d'imposition;
- à l'indication du taux de la T.V.A.;
- à l'indication du montant de la taxe due.

**A) irrégularités purement accidentel (1)**

Le montant de la taxe complémentaire est:

- inférieur ou égal à [1.250,00 €]
- supérieur à [1.250,00 €]

5 p.c. de la taxe complémentaire  
 10 p.c. de la taxe complémentaire

**b) Autres irrégularités.**

1° Erreurs relatives à l'indication du prix ou de ses accessoires

Voir tableau I, 2

2° Autres erreurs

50 p.c. de la taxe complémentaire

**3. Infractions relatives à l'indication de la nature ou de la quantité des biens importés.**

**a) Irrégularités purement accidentelles (1)**

Le montant de la taxe complémentaire est:

- inférieur ou égal à [1.250,00 €]
- supérieur à [1.250,00 €]

5 p.c. de la taxe complémentaire  
 10 p.c. de la taxe complémentaire

**b) Autres infractions**

Voir tableau I, 1

**4. Infractions en matière de crédit hebdomadaire**

par mois de retard (2), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû

**5. Infractions relatives au régime du report de paiement prévu à l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**a) Infractions relatives à l'application ou à l'utilisation à tort du régime du report de paiement**

5 p.c. de la taxe pour laquelle le report a été appliqué ou utilisé à tort

(1) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

(2) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

**b) Infractions relatives à l'inscription, dans la déclaration périodique, de la taxe due sur les biens déclarés.**

1° La taxe est entièrement déductible

**[50,00 €] pour l'ensemble des infractions constatées au cours d'un même contrôle**

2° La taxe n'est pas ou n'est que partiellement déductible et le montant des taxes non déductibles dues pour une période d'un an (1) est:

- inférieur ou égal à [1.250,00 €]

**5 p.c. de la taxe non déductible due**

- supérieur à [1.250,00 €]

**10 p. de la taxe non déductible due****c) Paiement tardif de la taxe à payer par anticipation****par mois de retard (2), un pourcentage égal à celui de l'intérêt de retard, tel qu'il est prévu à l'article 91, § 1er, du Code, à calculer sur le montant dû ou restant dû****6. Paiement tardif de la taxe en raison d'infractions relatives aux régimes douaniers suspensifs visés à l'article 23, §§ 4 et 5, du Code, et aux régimes fiscaux suspensifs visés au § 5 du même article****10 p.c. de la taxe due** **Lég.:** VIII remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). **IX. Infractions relatives aux exemptions visées à l'article 40, § 1er, 1° et 2°, et § 4, du Code****10 p.c. de la taxe due****X. Irrégularités relatives aux exemptions prévues par l'article 40, § 1er, 1°, a, du Code, pour les importations de biens visés à l'article 42, §§ 1er et 2, du Code, et irrégularités relatives aux exemptions prévues par l'article 42, § 3, 1° à 6°, du Code****10 p.c. de la taxe due****XI. Infractions en matière d'importation temporaire de moyens de transport.****1. Moyen de transport régulièrement importé en franchise temporaire et mis exceptionnellement à la disposition d'une personne ayant sa résidence normale en Belgique; abus de franchise.****a) Première infraction****10 p.c. de la taxe due****b) Deuxième infraction****20 p.c. de la taxe due****c) Infractions suivantes****100 p.c. de la taxe due**

(1) Lorsque la période contrôlée est inférieure ou supérieure à un an, le montant de [1.250.000€] est diminué ou augmenté proportionnellement.

(2) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

**2. Moyen de transport qui ne peut pas être importé en franchise temporaire.**

- a) Irrégularités purement accidentelles (1)
- b) Autres irrégularités

10 p.c. de la taxe due  
100 p.c. de la taxe due

Section 3

**Exportations**

**XII. Infractions commises dans l'application de l'article 39 du Code.**

- 1. a) Exemption invoquée ou appliquée à tort
- b) Défaut de preuve du droit à l'exemption

10 p.c. de la taxe due  
10 p.c. de la taxe due

**2. Infractions commises dans l'application de la suspension du paiement de la taxe prévue par l'article 15 de l'arrêté royal n° 18 du 29 décembre 1992 relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services de hors de la Communauté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en exécution de l'article 39, § 3, du Code.**

- a) Le bénéfice de la suspension a été invoqué pour des opérations non visées par elle, qui rendent la taxe exigible
- b) Les biens reçoivent une destination non prévue par le régime de la suspension, qui rend la taxe exigible et l'assujéti n'a pas effectué la régularisation devenue obligatoire au moment où intervient cette modification

10 p.c. de la taxe dont la suspension a été invoquée abusivement  
10 p.c. de la taxe due

**XIII. [...]**

□ Lég.: XIII abrogé par l'art. 28, A A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

**XIV. Infractions dans l'application de l'article 42, § 3, 8°, et de l'article 40, § 1er, 1°, a, du Code relatif aux importations et aux acquisitions intracommunautaires de biens visés à l'article 42, § 3, 8°, du Code.**

- 1. Une autorisation a été délivrée à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le demandeur
- 2. Infractions dans l'application de l'autorisation
  - a) Le bénéfice de l'autorisation a été invoqué pour des opérations non visées par elle
  - b) Le registre de comparaison ou la comptabilité, prescrit pour le contrôle de la franchise, n'est pas tenu ou est tenu de telle façon que ce contrôle est très difficile. Le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas à la demande de l'agent du contrôle de dresser ou d'adapter le registre ou la comptabilité dans un délai raisonnable

20 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue  
10 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue abusivement  
20 p.c. de la taxe dont la franchise a été obtenue

(1) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

**c) Les biens ne sont pas exportés dans le délai prévu par l'autorisation et:**

**1° le titulaire de l'autorisation a opéré la régularisation conformément aux conditions de l'autorisation**  
**2° au moment du contrôle, le titulaire de l'autorisation n'a pas encore opéré la régularisation devenue obligatoire**

**10 p.c. de la taxe à régulariser**

**20 p.c. de la taxe à régulariser**

[Section 4

#### Entrepôt autre que douanier

**XV. Infractions commises dans l'application de l'article 39quater du Code.**

**10 p.c. de la taxe due].**

□ **Lég.:** Section 4, XV inséré par l'art. 28, B A.R. 25 février 1996 (M.B. 5.III.1996). □

#### TABLEAU H

##### AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 1ER BIS, DU CODE

□ **Lég.:** Tableau H inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993). □

**Le montant des taxes déduites erronément pour une période contrôlée d'un an (1) est:**

**- inférieur ou égal à [1.250,00 €]**

**5 p.c. de la taxe déduite erronément**

**- supérieur à [1.250,00 €]**

**10 p.c. de la taxe déduite erronément**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993) et remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

#### TABLEAU I

##### AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 70, § 3, DU CODE

□ **Lég.:** Tableau I inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993. □

**Le document d'importation contient des indications inexactes relatives:**

**1. à la nature ou à la quantité des biens importés.**

**a) Irrégularités purement accidentelles (2)**

**voir tableau G, VIII, 3**

**b) Autres irrégularités**

**50 p.c. de la taxe due sur l'opération avec un minimum de [50,00 €]**

(1) Lorsque la période contrôlée est inférieure ou supérieure à un an, le montant de 1.250 EUR est diminué ou augmenté proportionnellement.

(2) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

**2. au prix ou aux accessoires du prix.**

- a) Irrégularités purement accidentelles (1)
- b) Autres irrégularités

**voir tableau G, VIII, 2  
50 p.c. de la taxe due sur  
l'opération avec un mini-  
mum de [50,00 €]**

**3. au nom et à l'adresse de la personne dans le chef de qui  
la taxe due pour l'importation doit être acquittée.**

- a) Irrégularités purement accidentelles (1)
- b) Autres irrégularités

**néant  
50 p.c. de la taxe due sur  
l'opération avec un mini-  
mum de [50,00 €]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993) et remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

**TABLEAU J**

**AMENDES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTIONS VISEES A L'ARTICLE 71  
DU CODE**

□ **Lég.:** Tableau J inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993). □

**Indication dans les documents présentés pour justifier  
une exportation, soit d'une quantité de biens supérieure à  
la quantité réellement exportée, soit d'un prix ou d'une  
valeur supérieurs au prix réel ou à la valeur réelle des  
biens exportés, soit de biens exportés sous une fausse dé-  
nomination**

**10 p.c. de la taxe qui aurait  
été due, calculée conformé-  
ment à l'article 71 du  
Code, avec un minimum de  
[50,00 €]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 2 A.R. 21 octobre 1993 (M.B. 28.X.1993) et remplacé par l'art. 3-20 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001). □

---

(1) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.



**ARRÊTE ROYAL N° 42  
DU 29 DECEMBRE 1992  
FIXANT LE TAUX DE CHANGE A  
APPLIQUER LORSQUE DES ELEMENTS  
SERVANT A DETERMINER LA BASE  
D'IMPOSITION A LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE DES OPERATIONS  
AUTRES QUE DES IMPORTATIONS DE  
BIENS, SONT EXPRIMEES DANS UNE  
MONNAIE ETRANGERE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992. Application de l'article 27 et 34 C.T.V.A. □

**Art. 1er. [ § 1er.] [Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée d'une séparation autre qu'une importation de biens, sont exprimés dans l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adapté l'euro, le taux de change applicable pour la conversion entre cette unité monétaire et l'euro est:**

**1° le dernier cours indicatif de l'euro publié par la Banque centrale européenne;**

**2° pour les devises dont la Banque centrale européenne ne publie pas de cours indicatif, le dernier cours indicatif de l'euro publié par la Banque nationale de Belgique.]**

**Toutefois, lorsqu'un taux de change est convenu entre les parties, qu'il est mentionné dans le contrat sur la facture ou sur le document qui en tient lieu, et que le prix effectivement payé l'est conformément à ce taux, ce taux conventionnel est pris en considération.**

**§ 2. [Par d'érogation au § 1er, lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée d'une prestation de services visée à l'article 58bis du Code, sont exprimés dans l'unité monétaire d'un pays tiers ou d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro, le taux de change applicable pour la conversion entre cette unité et l'euro est le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable d'éclairée, publié par la Banque centrale européenne pour le jour en question, ou à défaut pour le jour de publication suivant.**

□ **Lég.:** Texte actuelle remplacé à § 1 par l'art. 7 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003);  
§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 10 A.R. 26 novembre 1998 (M.B. 1.XII.1998);  
§ 2 inséré par l'art. 7 A.R. 15 juillet 2003 (M.B. 8.VIII.2003).

**Adim.:** — Circulaire n° 21, 8 octobre 1999 (modifications concernant l'Euro). □

**Art 2. Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 42 du 20 août 1990 fixant le taux de change à appliquer lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont exprimés dans une monnaie étrangère.**

**Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.**

**Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**





**ARRETE ROYAL N° 43  
DU 5 JUILLET 1991  
RELATIF A L'EXEMPTION DE LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
CONCERNANT LES PRESTATIONS DE  
SERVICES FOURNIES A LEURS  
MEMBRES PAR LES GROUPEMENTS  
AUTONOMES DE PERSONNES**

□ **Lég.:** M.B. 6.VIII.1991. Application de l'article 44 C.T.V.A. □

**Art. 1er.** Par groupement autonome de personnes, il faut entendre, pour l'application de l'article 44, § 2, 1°bis, du Code:

1° l'association possédant la personnalité juridique;

2° l'association qui n'a pas la personnalité juridique mais qui agit sous une dénomination propre, en tant qu'association ou groupement, à l'égard de ses membres et des tiers.

□ **Lég.:** 1° et 3° remplacé par l'art. 2 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4). □

**Art. 2.** Les prestations de services fournies à leurs membres par les groupements autonomes de personnes visés à l'article 1er, sont exemptées de la taxe à condition que:

1° les activités du groupement consistent exclusivement à fournir des prestations de services directement au profit de leurs membres pour eux-mêmes, et que ceux-ci exercent tous une activité [qui est exemptée en vertu de l'article 44 du Code] pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti;

2° les membres du groupement exercent un même type d'activité ou appartiennent à un même groupe financier, économique, professionnel ou social;

3° les prestations de services fournies par le groupement concourent directement et ex-

clusivement à la réalisation de l'activité 2 qui est exemptée en vertu de l'article 44 du Code] pour laquelle le membre n'a pas la qualité d'assujetti;

4° la rétribution portée individuellement en compte à chaque membre représente le remboursement de sa part dans les dépenses communes effectuées par le groupement.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 3 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4). □

**Art. 3.** Un membre qui, dans le cadre de son activité qui est exemptée en vertu de l'article 44 du Code ou pour laquelle il n'est pas assujetti, réalise aussi des opérations imposables qui ne sont toutefois pas considérées comme une activité distincte, est censé utiliser exclusivement pour l'activité citée en premier lieu les prestations de services fournies par le groupement autonome, lorsque le chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux opérations imposables visées dans cet article, n'exède pas 10 p.c. du chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif à toutes les opérations visées par le présent article.

□ **Lég.:** 2° remplacé et 3° abrogé par l'art. 1 A.R. 29 décembre 1992 (M.B. 31.XII.1992, éd. 4). □

**Art. 4.** Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, en vue d'éviter des distorsions de concurrence, exclure certaines prestations de services du bénéfice de l'exemption.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE ROYAL N° 44  
DU 21 OCTOBRE 1993  
FIXANT LE MONTANT DES AMENDES  
FISCALES NON PROPORTIONNELLES  
EN MATIERE DE TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 28.X.1993. □

**Art. 1er.** Les montants des amendes fiscales non proportionnelles en cas d'infraction visées à l'article 70, § 4, alinéa 1er, du Code de

la taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** [En cas de notification ou signification de la contrainte visée à l'article 85 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les montants des amendes fixés dans l'annexe au présent arrêté sont majorés de 50 p.c. sans que le montant réclamé pour chacune de ces amendes considérées séparément puisse être supérieur au maximum légal prévu.]

Cette majoration n'est plus d'application dans le cas prévu à l'article 93 du même Code.]

## ANNEXE 1

(A partir du 1er janvier 2002 les montants repris sont libellés en euro)

<b>[Section 1 - Obligations générales</b>	
<b>ARTICLE 53 DU CODE</b>	
<p><b>I. Article 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, du Code (articles 1er à 3 de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3, et 25ter, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée aux déclarations de commencement, de changement et de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</b></p> <p><b>1. A) Non-dépôt d'une déclaration</b> <span style="float: right;"><b>500,00 €</b></span></p> <p><b>B) Dépôt d'une déclaration contenant des données inexactes ou d'une déclaration incomplète.</b></p> <p><b>1<sup>o</sup> Irrégularités purement accidentelles</b> <span style="float: right;"><b>50,00 € par déclaration</b></span></p> <p><b>2<sup>o</sup> Autres irrégularités</b> <span style="float: right;"><b>500,00 € par déclaration</b></span></p> <p><b>2. Dépôt tardif d'une déclaration de commencement ou de changement d'activité.</b></p> <p><b>A) Une procédure de recouvrement est entamée à charge de l'assujéti pour les sommes dont il est redevable pour la période précédant la déclaration tardive, et qu'il n'a pas communiquées à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions</b> <span style="float: right;"><b>10 p.c. de la taxe due avec un minimum de 25,00 € et un maximum de 500,00 €</b></span></p> <p><b>B) Autres cas</b> <span style="float: right;"><b>50,00 € par déclaration</b></span></p>	
<b>3. Dépôt tardif de la déclaration lors de la cessation d'activité</b>	<b>50,00 € par déclaration</b>
<p><b>II. Article 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, du Code (articles 4 à 6, 12 et 13 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée)</b></p> <p><b>III. Article 53, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, du Code (art. 18 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).</b></p>	<b>50,00 € par facture ou document en tenant lieu</b>

(1) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

<p><b>1. Non dépôt d'une déclaration</b></p> <p><b>2. Dépôt tardif d'une déclaration</b></p> <p><b>A) Il n'y a pas de taxe due pour la période à laquelle se rapporte la déclaration:</b></p> <p><b>B) Il y a une taxe due pour la période à laquelle se rapporte la déclaration</b></p>	<p><b>500,00 € par déclaration</b></p> <p><b>25,00 € par déclaration et par mois de retard (1) avec un maximum de 125, 00 €</b></p> <p><b>50,00 € par déclaration et par mois de retard (1) avec un maximum de 250, 00 €</b></p>
<p><b>IV. Article 53, alinéa 1er, 4°, du Code (article 3 de l'arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).</b>  <b>Pour le paiement, il n'est fait usage ni du formulaire procuré par l'administration, ni de la communication structurée notifiée par l'administration, comme prescrit à l'article 3 de l'arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>25,00 € par paiement</b></p>
<p><b>ARTICLE 53BIS DU CODE</b></p>	
<p><b>V. Article 53bis, § 6 1er et 2, du Code. (articles 4, § 1er, 5 et 6 de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'exercice des options prévues aux articles 15, § 5, alinéa 3, et 25ter, § 1er, alinéa 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux déclarations de commencement de changement et de cessation d'activité et aux déclarations préalables en matière de taxe sur la valeur ajoutée).</b></p> <p><b>1. A) Non-dépôt d'une déclaration</b></p> <p><b>B) Dépôt d'une déclaration contenant des données inexactes ou d'une déclaration incomplète.</b></p> <p><b>1° Irrégularités purement accidentelles (2)</b></p> <p><b>2° Autres irrégularités</b></p> <p><b>2. Dépôt tardif d'une déclaration.</b></p> <p><b>A) Une procédure de recouvrement est entamée à charge de l'assujetti pour les sommes dont il est redevable pour la période précédant la déclaration tardive, et qu'il n'a pas communiquées à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions</b></p>	<p><b>500,00 € par déclaration</b></p> <p><b>50,00 € par déclaration</b></p> <p><b>500,00 € par déclaration</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe due avec un minimum de 25, 00 € et un maximum de 500,00 €</b></p>

(1) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

(2) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

<b>B) Autres cas</b>	<b>50,00 € par déclaration</b>
<b>3. La déclaration n'est pas effectuée sur la formule visée à l'article 6 de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992 précité</b>	<b>25,00 € par déclaration</b>
<b>ARTICLE 53TER DU CODE</b>	
<b>VI. Article 53ter, 1°, du Code (article 18 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).</b>	
<b>1. Non-dépôt d'une déclaration</b>	<b>500,00 € par déclaration</b>
<b>2. Dépôt tardif d'une déclaration</b>	<b>50,00 € par déclaration et par mois de retard (1) avec un maximum de 250,00 €</b>
<b>3. La déclaration contient des inexactitudes ou est incomplète quant aux données autres que celles qui se rapportent aux montants, hors taxe, des opérations ou aux montants de taxe</b>	<b>125,00 € par déclaration</b>
<b>ARTICLE 53QUATER DU CODE</b>	
<b>VII. Non-respect de l'obligation de communiquer le numéro d'identification à un fournisseur ou à un client</b>	<b>250,00 € par déclaration</b>
<b>ARTICLES 53QUINQUIES ET 53OCTIES, § 2 DU CODE</b>	
<b>VIII. (Article 1er de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).</b>	
<b>1. Non-respect de l'obligation prévue à l'article 53quinquies du Code</b>	<b>2.500,00 €</b>
<b>2. Respect tardif de l'obligation prévue à l'article 53quinquies du Code.</b>	
<b>A) Des opérations sont effectuées pour au moins un client assujetti et il est satisfait à l'obligation:</b>	
<b>1° avant le 1er juillet suivant la date à laquelle la disposition de l'article 53quinquies du Code doit être au plus tard respectée</b>	<b>25,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b>
<b>2° dans la période du 1er juillet au 30 septembre suivant la même date</b>	<b>50,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b>

(1) Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

<p><b>3° dans la période du 1er octobre au 31 janvier suivant la même date</b></p> <p><b>4° après le 31 janvier suivant la même date</b></p> <p><b>B) Aucune opération n'est effectuée pour des assujettis</b></p>	<p><b>125,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>1.250,00 €</b></p> <p><b>125,00 €</b></p>
<p><b>3. Pour certains clients assujettis, les données visées à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 précité, ne sont pas communiquées</b></p> <p><b>4. Les données qui doivent être communiquées en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 précité, sont inexactes.</b></p> <p><b>A) Les données exactes sont communiquées à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions:</b></p> <p><b>1° avant le 1er juillet suivant la date à laquelle la disposition de l'article 53quinquies du Code doit au plus tard être respectée</b></p> <p><b>2° dans la période du 1er juillet au 30 septembre suivant la même date</b></p> <p><b>3° dans la période du 1er octobre au 31 janvier suivant la même date</b></p> <p><b>B) Autres situations</b></p> <p><b>5. A) Les données ne sont pas communiquées sur un relevé dont le modèle correspond à la disposition de l'article 1er, alinéa 3 ou 4, de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>B) Les procédures autorisées par le Ministre des finances ou son délégué en vertu de l'article 53octies, § 2, du Code, ne sont pas correctement respectées</b></p>	<p><b>125,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>25,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>50,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>125,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>250,00 € par client assujetti pour lequel l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>125,00 € par relevé</b></p> <p><b>125,00 € chaque fois que les procédures ne sont pas correctement respectées</b></p>
<p><b>ARTICLES 53SEXIES, § 1ER, 53OCTIES, § 2 ET 57, § 7, AL. 2 DU CODE</b></p>	
<p><b>IX. (Articles 1er à 4, 6 à 8 et 10 de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).</b></p>	

<p><b>1. Non-respect de l'obligation visée aux articles 53sexies, § 1<sup>er</sup>, et 57, § 7, alinéa 2, du Code</b></p>	<p><b>2.500,00 € par relevé</b></p>
<p><b>2. Respect tardif de l'obligation visée aux articles 53sexies, § 1<sup>er</sup>, et 57, § 7, alinéa 2, du Code.</b></p> <p><b>A) L'obligation est respectée avant l'expiration du mois suivant la date à laquelle elle doit être au plus tard respectée</b></p> <p><b>B) Autres situations</b></p> <p><b>3. Pour au moins une personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre, les données visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6, § 1<sup>er</sup>, et 7, de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 précité, ne sont pas communiquées</b></p> <p><b>4. Les données qui doivent être communiquées en vertu des articles 1<sup>er</sup> à 4, 6, § 1<sup>er</sup>, et 7, de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 précité, sont inexactes</b></p> <p><b>5. (Abrogé par l'art. 11 de l'AR. du 26 novembre 1998)</b></p>	<p><b>25,00 € par personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et pour laquelle l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>125,00 € par personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et pour laquelle l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 1.250,00 €</b></p> <p><b>250,00 € par personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et pour laquelle l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 2.500,00 €</b></p> <p><b>50,00 € par personne identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et pour laquelle l'obligation doit être respectée, avec un maximum de 2.500,00 €</b></p>
<p><b>6. A) En vue du respect de l'obligation des articles 53sexies, § 1<sup>er</sup>, et 57, § 7, du Code, il est fait usage d'un relevé qui ne correspond pas au modèle prescrit par les articles 5 et 6, § 2, de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>B) Les procédures autorisées par le Ministre des finances ou son délégué conformément à l'article 53octies, § 2, du Code, ne sont pas correctement respectées:</b></p>	<p><b>125,00 € par relevé</b></p> <p><b>125,00 € chaque fois que les procédures ne sont pas correctement respectées</b></p>
<p><b>ARTICLE 53SEXIES, § 2 DU CODE</b></p>	
<p><b>X. (Article 3 de l'arrêté royal n° 48 du 29 décembre 1992 relatif aux livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, du Code dans les conditions de l'article 39bis du Code)</b></p>	<p><b>125,00 € par infraction</b></p>
<p><b>ARTICLE 54 DU CODE</b></p>	
<p><b>XI. (- Articles 7, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, et § 2, 8 à 16, 22 et 28 à 30 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée</b></p>	



<p>- <b>Articles 3 et 5 de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée</b></p> <p>- <b>Articles 4 et 5, §§ 4 et 5, de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique</b></p> <p>- <b>Article 9 de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée</b></p>	
<p><b>LIVRES ET DOCUMENTS A TENIR ET A PRESENTER</b></p>	
<p><b>1. Application inexacte de:</b></p> <p>- l'article 8 ou de l'article 14 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité;</p> <p>- l'article 5 de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 précité;</p> <p>- l'article 9 de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 précité.</p> <p>A) Irrégularités purement accidentelles (1)</p> <p>B) Autres irrégularités</p>	<p><b>25,00 € par infraction</b></p> <p><b>125,00 € par infraction</b></p>
<p><b>OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS REDEVABLES:</b></p>	
<p><b>2. L'information visée à l'article 5, § 4, de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 précité:</b></p> <p>A) n'est pas faite</p> <p>B) contient des données inexactes ou est incomplète</p> <p>1° Irrégularités purement accidentelles</p> <p>2° Autres irrégularités</p> <p>C) est faite tardivement</p> <p>1° Une procédure de recouvrement est entamée à charge de l'intéressé pour les sommes dont il est redevable pour la période précédant l'information tardive, et qu'il n'a pas communiquées à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions</p> <p>2° Autres cas</p>	<p><b>500,00 € par information</b></p> <p><b>50,00 € par information</b></p> <p><b>500,00 € par information</b></p> <p><b>10 p.c. de la taxe due avec un minimum de 25,00 € et un maximum de 500,00 €</b></p> <p><b>50,00 € par information</b></p>

(1) Il y a lieu d'entendre par "irrégularités purement accidentelles", les irrégularités dues à l'ignorance, l'erreur ou la négligence pour lesquelles la bonne foi du contrevenant ne peut être mise en doute.

<p><b>3. Non-respect ou application incorrecte des conditions visées à l'article 5, § 5, de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 précité, qui ne se rapportent pas directement au versement ou au virement à effectuer</b></p>	<p><b>500,00 € chaque fois que les conditions n'ont pas été ou ont été incorrectement respectées</b></p>
<p><b>AUTRES MESURES PROPRES A ASSURER LE PAIEMENT DE LA TAXE</b></p>	
<p><b>4. Application incorrecte de l'obligation prévue par l'article 7, § 1er, alinéas 1er à 3, ou 52, et les articles 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, à l'exception des irrégularités dans la facture ou dans le document en tenant lieu visés à l'article 70, § 2, du Code</b></p> <p><b>5. A) Les livres ne satisfont pas à une obligation imposée par l'article 15, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>B) Les inscriptions relatives à la comptabilité ne satisfont pas à une obligation imposée par l'article 15, §§ 2 à 4, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>C) Non-respect ou application incorrecte de l'obligation prévue à l'article 16, § 1er ou § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>50,00 € par document délivré ou établi</b></p> <p><b>125,00 € par infraction</b></p> <p><b>125,00 € par infraction</b></p> <p><b>250,00 € par infraction</b></p>
<p><b>6. A) Non délivrance, au moment de l'achèvement du service, d'au moins un document qui doit être délivré en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>B) Infractions concernant les mentions imposées en vertu de l'article 22, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>C) Infractions concernant la rédaction et le classement du double visé à l'article 22, § 3, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>D) Infractions concernant l'annotation journalière des numéros des notes ou reçus visés à l'article 22, § 5, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>125,00 € par document</b></p> <p><b>75,00 € par document délivré</b></p> <p><b>125,00 € par double</b></p> <p><b>250,00 € par infraction</b></p>
<p><b>E) L'assujetti est en défaut de justifier la destination des documents qu'il a reçus de l'imprimeur (article 22, § 7, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité)</b></p> <p><b>F) Infractions aux obligations imposées aux imprimeurs agréés par l'article 22, § 8, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>500,00 €</b></p> <p><b>1.250,00 € par infraction</b></p>

<p><b>G) En remplacement des notes ou reçus, est utilisée une caisse enregistreuse ou une procédure non autorisée, conformément à l'article 22, § 9, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, ou est utilisée une caisse enregistreuse ou une procédure qui ne satisfait pas aux conditions imposées par le même article</b></p>	<p><b>1.250,00 €</b></p>
<p><b>7. A) Dans le registre qui est tenu en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, aucune inscription n'est effectuée pour un véhicule.</b>  <b>1° Première constatation</b>  <b>2° Deuxième constatation</b>  <b>3° A partir de la troisième constatation</b></p> <p><b>B) Infractions concernant les inscriptions et les rectifications effectuées en vertu des articles 28 et 29 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p> <p><b>C) Le registre visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, ne se trouve pas dans les locaux professionnels</b></p> <p><b>D) Les inscriptions dans le registre visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, ne sont pas faites sans blanc ni lacune; le registre visé dans le même article n'est pas, avant son usage, présenté au bureau visé à l'article 29 du même arrêté</b>  <b>1° Première infraction</b>  <b>2° Infractions suivantes</b></p> <p><b>E) En remplacement du registre visé à l'article 28 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, est utilisée une procédure non autorisée, conformément à l'article 29, alinéa 2, du même arrêté, ou la procédure utilisée pour la tenue dudit registre ne satisfait pas aux conditions imposées par l'article 29, alinéa 2, du même arrêté</b></p>	<p><b>50,00 € par infraction</b>  <b>125,00 € par infraction</b>  <b>250,00 € par infraction</b>  <b>25,00 € par inscription ou rectification</b>  <b>125,00 €</b>  <b>50,00 €</b>  <b>125,00 €</b>  <b>250,00 €</b></p>
<p><b>8. Non-respect ou application incorrecte de l'obligation imposée en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>25,00 € par document irrégulier</b></p>
<p><b>9. Non-respect ou application incorrecte de l'obligation imposée en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>25,00 €</b></p>
<p><b>10. Non-respect ou application incorrecte d'une obligation imposée en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 précité</b></p>	<p><b>25,00 € par facture ou par document</b></p>

<b>ARTICLE 54BIS DU CODE</b>	
<p><b>XII. (Articles 23 à 27 et 29 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée).</b></p> <p><b>1. A) Défaut d'annotation d'une opération dans le registre tenu en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité ou dans la comptabilité tenue en vertu de l'article 27 du même arrêté</b></p> <p><b>B) Dans le registre tenu en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité ou dans la comptabilité tenue en vertu de l'article 27 du même arrêté, des matières et des objets confiés n'ont pas été notés</b></p> <p><b>2. Infraction concernant les mentions faites en vertu des articles 24, 26 ou 27 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité ou concernant les rectifications imposées en vertu de l'article 29 du même arrêté</b></p> <p><b>3. Les inscriptions dans les registres visés dans les articles 23 et 25 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité, ne sont pas faites sans blanc ni lacune. Les registres visés dans les articles précités ne sont pas, avant usage, présentés à l'office visé à l'article 29 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 précité.</b></p> <p><b>1° Première infraction</b></p> <p><b>2° Infractions suivantes</b></p>	<p><b>250,00 € par infraction</b></p> <p><b>125,00 € par notation manquante</b></p> <p><b>25,00 € par mention ou rectification</b></p> <p><b>50,00 €</b></p> <p><b>125,00 €</b></p>
<b>ARTICLE 55 DU CODE</b>	
<p><b>XIII. (Articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique).</b></p> <p><b>Infraction à une disposition de l'article 55 du Code ou des articles 1er et 2 de l'arrêté royal n° 31 du 29 décembre 1992 précité, qui ne peut pas être sanctionnée par une autre amende prévue dans le présent arrêté</b></p>	<p><b>250,00 € par infraction</b></p>
<b>ARTICLE 56 DU CODE</b>	
<p><b>XIV. (Article 56, § 2, du Code et article 2 de l'arrêté royal n° 23 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée).</b></p>	

<b>Non-inscription du montant total du chiffre d'affaires dans la grille prévue à cet effet de la liste annuelle des clients assujettis</b>	<b>125,00 €</b>
<b>ARTICLE 58 DU CODE</b>	
<b>XV. (Article 58, § 4, du Code).</b> <b>A) Les registres prescrits ne sont pas tenus ou sont tenus de telle manière que le contrôle de la perception correcte de la taxe est rendu impossible ou très difficile.</b> <b>1° Première infraction</b> <b>2° Infractions suivantes</b>	<b>250,00 €</b> <b>500,00 €</b>
<b>B) Non inscription des documents dans les registres</b>	<b>25,00 € par document non inscrit</b>
<b>ARTICLES 61, 62, 62BIS, 63 et 63BIS DU CODE</b>	
<b>XVI. Infractions aux obligations imposées par les articles 61, 62, 62bis, 63 et 63bis du Code</b>	<b>2.500,00 € par infraction</b>
<b>XVIbis. Infraction aux obligations imposées par l'article 109 du Code</b>	<b>50,00 € par infraction</b>
<b>Section 2 - Importations</b>	
<b>ARTICLE 52 DU CODE</b>	
<b>XVII. Infractions autres que celles visées à l'article 70 §§ 1er et 3, du Code, en ce qui concerne l'obligation de déclarer les biens 50,00 € par infraction dans les conditions prescrites par l'article 52, § 1er, du Code</b>	<b>50,00 € par infraction</b>
<b>Section 3 - Exportations</b>	
<b>ARTICLES 39, 39TER, 40 ET 42 DU CODE</b>	
<b>XVIII. 1. Infractions commises dans l'application de l'article 39 du Code;</b> <b>- irrégularités relatives à l'exécution des formalités en matière d'exportation, le droit à l'exemption étant reconnu;</b> <b>- irrégularités dans les pièces et documents produits pour établir le droit à l'exemption, ce droit étant reconnu</b> <b>2. Infractions concernant les autorisations prévues par les articles 39ter, et 42, § 3, 8°, du Code.</b>	<b>50,00 € par infraction</b>
<b>A) Irrégularités relatives à la délivrance de l'autorisation.</b> <b>1° Le bénéfice de l'exemption a été invoqué sans être en possession de l'autorisation prévue</b> <b>2° L'autorisation a été accordé à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le requérant</b>	<b>125,00 €</b> <b>250,00 €</b>

<p><b>B) Irrégularités dans l'application des conditions de l'autorisation délivrée.</b></p> <p>1° Irrégularités relatives à l'exécution des formalités pour l'application de l'exemption, ce droit étant reconnu; - irrégularités dans les pièces et documents produits pour établir le droit à l'exemption, ce droit étant reconnu</p> <p>2° Le registre de comparaison ou la comptabilité prescrit pour le contrôle de l'exemption n'est pas tenu ou est tenu de telle façon que ce contrôle est très difficile</p>	<p>50,00 € par infraction</p> <p>125,00 €</p>
Section 3bis - Entrepôt autre que douanier	
ARTICLE 39QUATER DU CODE	
<p><b>XVIIIbis. Infractions concernant l'autorisation prévue par l'article 39quater du Code.</b></p> <p><b>A. Irrégularités relatives à la délivrance de l'autorisation.</b></p> <p>1° Le bénéfice de l'exemption a été invoqué alors que la possession de l'autorisation prévue fait défaut</p> <p>2° L'autorisation a été accordée à tort sur la base de renseignements erronés fournis par le requérant</p> <p><b>B) Irrégularités dans l'application des conditions de l'autorisation délivrée.</b></p> <p>1° Irrégularités relatives à l'exécution des formalités pour l'application de l'exemption, ce droit étant reconnu; - irrégularités dans les pièces et documents produits pour établir le droit à l'exemption, ce droit étant reconnu</p> <p>2° La comptabilité prescrite pour le contrôle de l'exemption n'est pas tenue ou est tenue de telle façon que ce contrôle est très difficile</p>	<p>125,00 €</p> <p>250,00 €</p> <p>50,00 € par infraction</p> <p>250,00 €</p>
Section 4 - Restitution mensuelle	
ARTICLES 76, § 1ER ET 80 DU CODE	
<p><b>XIX. Infractions commises dans l'application de l'article 81, § 5, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</b></p>	

<p><b>A) L'autorisation a été accordée à tort sur la base de renseignements erronés soumis par l'assujetti;</b></p>	<p><b>250,00 E par année civile où il a été fait abusivement usage de l'autorisation</b></p>
<p><b>B) L'assujetti a continué à invoquer le bénéfice d'une autorisation délivrée précédemment malgré le fait qu'il ne satisfait plus aux conditions particulières requises</b></p>	<p><b>250,00 E par année civile où il a été fait abusivement usage de l'autorisation]</b></p>

- **Lég.:** Annexe remplacée par l'art. 4 A.R. 20 juillet 2000 (M.B. 30.VIII.2000) et modifiée par l'art. 37-6° A.R. 13 juillet 2001 (M.B. 11.VIII.2001).

**Admin.:** — Section IV: Il y a lieu de remarquer que l'amende n'est pas appliquée immédiatement. Lors de la première infraction, des formulaires de paiement réglementaires sont toutefois envoyés aux assujettis, accompagnés d'une lettre référant à leurs obligations à cet égard.

*Q.R.*, Ch., 1996-1997, 8931 (Q. n° 585 BURGEON).

— Il est cependant apparu que divers montants de l'amende, fixés conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 44 du 21 octobre 1993, ne tenaient pas suffisamment compte de la proportionnalité et de la progressivité de la sanction infligée à l'égard de l'infraction commise et de sa répétition. Pour remédier à cette situation, l'administration a établi, par décision administrative n° E.T. 75.750 du 14 juin 1995, en accord avec le ministre des Finances, et sur la base de l'article 84, alinéa 2, du Code de la T.V.A., en vigueur à l'époque, un barème de réduction de différents montants d'amendes qui engendraient des difficultés dans leur applicabilité.

*Q.R.*, Ch., 2003-2004, 1433 (Q. n° 26 VAN CAMPENHOUT).

**Comm.:** — Le barème de réduction, avis (M.B. 8 août 2002). □





**ARRETE ROYAL N° 45  
DU 14 AVRIL 1993  
RELATIF A L'EXEMPTION POUR LES  
JEUX DE HASARD OU D'ARGENT SUR  
LE PLAN DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 30.IV.1993. □

**Art. 1er.** Par jeux de hasard ou d'argent, il faut entendre, pour l'application de l'article 44, § 3, 13°, du Code:

1° les jeux, sous quelque dénomination que ce soit, qui procurent la chance de gagner des prix ou des primes en argent ou en nature, eà l'occasion desquels les joueurs ne peuvent intervenir ni au début, ni au cours, ni à la fin du

jeu, et les gagnants sont uniquement désignés par le sort ou par toute autre circonstance due au hasard; les opérations exemptées par une autre disposition de l'article 44 du Code ne sont cependant pas visées;

2° les jeux, sous quelque dénomination que ce soit, qui procurent aux participants à un concours de quelque nature qu'il soit, la chance de gagner des prix ou des primes en argent ou en nature, à moins que le concours ne débouche sur la conclusion d'un contrat entre les gagnants et l'organisateur de ce concours.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.



**ARRETE ROYAL N° 46**  
**DU 29 DECEMBRE 1992**  
**RELATIF A LA DECLARATION DE**  
**L'ACQUISITION INTRACOM-**  
**MUNAUTAIRE DE MOYENS DE**  
**TRANSPORT ET AU PAIEMENT DE**  
**LA T.V.A. DUE Y AFFERENTE**

□ Lég.: M.B. 31.XII.1992. □

**Art. 1er.** Toute personne qui, en vertu de l'article 51, § 1er, 2°, du Code, est tenue au paiement de la taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, visée par l'exclusion de l'article 53ter, 1°, du Code, doit, pour cette acquisition, déposer une déclaration spéciale auprès du bureau de douane de son choix.

□ **Bibl.:** — X, "De intracommunautaire levering en verwerving van nieuwe vervoermiddelen", *Fiscoloog*, 1993, 413, 9-12; X, "Intracommunautaire verwerving en levering van niet-nieuwe vervoermiddelen", *Fiscoloog*, 1993, 416, 3-8.

**Admin.:** — Circulaire n° 1997/DD113373, 17 juillet 1997 (Circulation internationale des moyens de transport - notifications d'acquisitions intracommunautaires de moyens de transport - déclaration 446.

— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 20, 1176 (Q. n° 648 DE CLIPPELE) (Acquisition intracommunautaire de moyens de transport). □

**Art. 2.** [Toute personne qui est tenue au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1er alinéa 1er, 2°, ou 53ter 1°, du Code, doit, pour la perception de la taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport ou d'une opération y assimilée qu'elle a effectuée, déposer la déclaration spéciale visée à l'article 1er auprès du bureau de douane de son choix, lorsqu'au moment où la taxe est exigible, elle ne remplit pas totalement ou partiellement les obligations prescrites par les articles 53, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, 3bis, § 1er, 53ter ou 53quater du Code.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 20 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2005.

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de*

*toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94. □

**Art. 3.** La déclaration spéciale visée à l'article 1er est établie sur un formulaire comportant 3 volets et qui est fourni par l'administration.

**Art. 4.** Lors du dépôt, auprès d'un bureau de douane, de la déclaration spéciale visée à l'article 1er, la personne tenue au paiement de la taxe doit présenter à ce bureau la facture relative à la livraison délivrée par le fournisseur, ainsi que toutes les autres pièces qui font apparaître que les mentions figurant sur la facture sont exactes, et qui, plus généralement, confirment les données reprises dans la déclaration spéciale. Ces pièces sont notamment les bons de commande établis ou reçus par le débiteur de la taxe: les contrats, les documents d'envoi de transport, et les preuves de paiement, relatifs au moyen de transport et à l'acquisition intracommunautaire de ce dernier [ou à une opération y assimilée].

Lorsque la personne tenue au dépôt de la déclaration spéciale visée à l'article 1er pour l'acquisition intracommunautaire d'un véhicule terrestre à moteur [ou une opération y assimilée], souhaite immatriculer à son nom le moyen de transport, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, elle doit présenter en même temps la demande d'immatriculation établie à son nom.

Lorsque la personne visée à l'alinéa précédent souhaite immatriculer à son nom le moyen de transport, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, elle doit présenter en même temps la demande d'immatriculation établie à son nom.

□ **Lég.:** Al. 1 complété par l'art. 22, a A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94. □

**Art. 5.** [§ 1er.]. Toute personne qui est tenue d'acquitter la taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport [ou d'une opération y assimilée], dans la déclaration visée à l'article 53, § 1er,

alinéa 1er, 2°], ou 53ter, du Code, doit présenter auprès du bureau de douane de son choix, les pièces visées à l'article 4, alinéa premier.

Lorsque la personne visée à l'alinéa précédent souhaite immatriculer à son nom le moyen de transport, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, elle doit en même temps présenter la demande d'immatriculation établie à son nom.

§ 2. [[Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables lorsque la personne qui est tenue d'acquitter dans la déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, la taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire du moyen de transport ou d'une opération y assimilée, a obtenu du Ministre des Finances ou de son délégué l'autorisation de libeller elle-même au nom d'un bureau de douane belge la vignette qui établit le caractère communautaire de ce moyen de transport ou, à la place de libeller cette vignette, d'envoyer un signal de substitution à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) par une procédure de transfert électronique de données.]]

□ Lég.: Texte actuel remplacé à § 1 par l'art. 23 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);

§ 1, al. 1 remplacé à § 1 par l'art. 23, a A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et par l'art. 21 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;

§ 2 inséré par l'art. 23, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et remplacé par l'art. 2 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005.

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94. □

**Art. 6. § 1er.** Les pièces visées à l'article 4, alinéa premier et le volet A, validé par le receveur du bureau de douane, de la déclaration spéciale visée à l'article 1er, doivent être conservées, par la personne tenue au paiement de la taxe, pendant une période, de [dix ans] à compter du moment où le certificat d'immatriculation ou la lettre de pavillon est délivré pour le moyen de transport ou, à défaut d'immatriculation ou de lettre de pavillon, à partir du moment où la taxe est exigible.

§ 2. La personne tenue au paiement de la taxe doit, à toute requête, par des fonctionnaires compétents pour le contrôle du paiement de la taxe, communiquer à l'office de contrôle de la T.V.A. dans le ressort duquel elle a son domicile ou son siège social, les pièces à conserver par elle en vertu du § 1er.

□ Lég.: § 1 remplacé par l'art. 24 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94. □

**Art. 7.** La déclaration spéciale visée à l'article 1er doit être déposée avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel a lieu le fait générateur.

Lorsque le moyen de transport est un aéronef ou un véhicule terrestre à moteur pour lesquels un certificat d'immatriculation doit être demandé, conformément à la réglementation relative à la navigation aérienne ou à l'immatriculation des véhicules à moteur ou lorsqu'il s'agit d'un bateau pour lequel une lettre de pavillon est demandée, la déclaration spéciale doit être déposée avant l'introduction de la demande d'immatriculation ou la délivrance de la lettre de pavillon [mais dans le délai fixé à l'alinéa 1er].

□ Lég.: § 2 complété par l'art. 25 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994).

**Bibl.:** — BOUMANS, E. et VANHAM, B., "Indirecte fiscaliteit op autovoertuigen", in X, *Fiscale Documentatie Vandewinckele, Belasting over de toegevoegde waarde, Actuele Voorinformatie*, Diegem, Ced. Samsom, 1999, n° 99/17, 61-94. □

**Art. 8.** La taxe due en raison de l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport [ou d'une opération y assimilée] pour lequel la déclaration spéciale visée à l'article 1er doit être déposée, doit être acquittée avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel a lieu le fait générateur.

Lorsque l'exigibilité de la taxe apparaît au vu de la déclaration spéciale visée à l'article 1er [et que cette déclaration est déposée dans le délai fixé à l'article 7, alinéa 1er], la taxe doit être acquittée au moment où la déclara-

**tion est déposée. Le paiement doit s'effectuer en espèces auprès du receveur du bureau de douane où la déclaration spéciale visée à l'article 1er a été déposée, par virement au C.C.P. de ce bureau, ou d'une autre manière fixée par le Ministre des finances ou son délégué, dans les cas qu'il détermine.**

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 26, a A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994);  
Al. 2 remplacé par l'art. 26, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.**



**ARRETE ROYAL N° 47  
DU 25 FEVRIER 1996  
RELATIF AU CONTROLE DU  
PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE DUE EN RAISON DE  
LA LIVRAISON, DE L'ACQUISITION  
INTRACOMMUNAUTAIRE ET DE  
L'IMPORTATION DE MOYENS  
DE TRANSPORT, AU SENS DE  
L'ARTICLE 8BIS, § 2, 1°, DU CODE**

□ Lég.: M.B. 5.III.1996. □

**Art. 1er.** [Toute demande d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.), sur laquelle doit être apposée la vignette établissant le caractère communautaire du véhicule délivrée par un bureau de douane belge ou libellée régulièrement au nom de celui-ci, doit, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur:

1° être pourvue d'une déclaration relative à l'acquiescement de la T.V.A. émanant de l'assujéti redevable de la T.V.A., lorsque la personne, au nom de laquelle la demande d'immatriculation est introduite, a acquis ce véhicule en Belgique par suite d'une livraison à titre onéreux ou d'une opération y assimilée;

2° dans les autres cas que ceux visés au 1°, être validée par le bureau de douane belge.

L'Administration des douanes et accises autorise que cette vignette soit remplacée par un signal de substitution envoyé à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) par un procédé de transfert électronique de données.

Les formalités visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, ne sont pas requises lorsque la douane belge fait savoir à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) que le véhicule se trouve sous un régime d'admission temporaire ou d'exemption de la T.V.A. dans les conditions de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 1° à 6°, du Code.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 3 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 139, 14762-14764 (Q. n° 1257 DE CLIPPELE) (Demande d'immatriculation d'une voiture d'occasion - déclaration se présentant sous la forme d'une vignette autocollante n° 904).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 145 15571 (Q. n° 1398 DE CLIPPELE) (Demande d'immatriculation d'une voiture d'occasion - déclaration se présente sous la forme d'une vignette autocollante n° 904). □

**Art. 2.** La demande d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur visée à l'article 1er, alinéa premier, n'est validée par le receveur du bureau désigné à l'article 1er, alinéa premier, 2°, que lorsque la personne au nom de laquelle cette demande est introduite peut établir, à la requête de ce receveur et de la manière déterminée par le Ministre des finances ou son délégué, qu'elle a satisfait à toutes les obligations fiscales qu'elle doit avoir accomplies à l'égard de ce véhicule terrestre à moteur au moment de la présentation au receveur de la demande d'immatriculation.

**Art. 3.** Toute demande d'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, pour lequel, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, aucune formalité établissant le caractère communautaire ne doit être accomplie, doit être munie d'une déclaration relative à l'acquiescement de la T.V.A. émanant d'un assujéti à la T.V.A. lorsque ce véhicule fait l'objet d'une livraison à titre onéreux ou d'une opération y assimilée que cet assujéti à la T.V.A. doit reprendre dans la déclaration visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code, et que, pour ce véhicule, seuls une marque d'immatriculation temporaire et un certificat d'immatriculation temporaire y afférent, revêtu d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule, peuvent être demandés conformément:

1° soit à l'article 4 de l'arrêté royal n° 18 du 29 décembre 1992 relatif aux exemptions concernant les exportations de biens et de services en dehors de la Communauté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

2° soit à l'article 4 de l'arrêté royal n° 48, du 29 décembre 1992, relatif aux livraisons de moyens de transport au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code dans les conditions de l'article 39bis du Code;

3° soit à l'article 8, § 3, du présent arrêté.

La déclaration visée à l'alinéa 1er n'est pas requise lorsque la douane belge fait savoir à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.) que ce véhicule se trouve sous un régime d'admission temporaire.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 4 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005. □

**Art. 4. [La demande de délivrance d'une lettre de pavillon belge pour un bateau doit être visée, par la, douane belge préalablement à la délivrance, lorsque:**

1° soit le bateau est acheté en dehors de la Communauté et y est importé;

2° soit le bateau est acheté dans la Communauté.

Le visa n'est toutefois pas exigé si la demande concerne un renouvellement de lettre de pavillon sans aucun changement de propriété ou avec un changement de propriétaire qui provient d'une réparation entre époux ou de l'ouverture d'une succession.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 3 mai 2003 (M.B. 12.V.2003, éd. 1).

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ 10/2003, 18 juin 2003, n° 6 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés). □

**Art. 5. Les déclarations visées à l'article 1er alinéa 3, 1er, 1°, et à l'article 3, alinéa 1er, émanant d'un assujetti à la T.V.A tenu au dépôt de déclarations périodiques à la T.V.A en vertu [de l'article 53, § 1er, alinéa § 1er, 2°], du Code sont établies sur des formulaires qui sont délivrés à cet assujetti par le contrôleur en chef de l'office de contrôle de la T.V.A. dans le ressort duquel l'assujetti à son domicile ou son siège sociale. Le modèle et le contenu de ces formulaires sont fixés par le Ministre des finances ou son délégué.**

Ces déclarations ne peuvent présenter aucune modification, correction, rayure, surcharge ou remaniement autre que ceux autorisés ou prescrits par le Ministre des finances ou son délégué.

[Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1er n'a pas rempli, en tout ou en partie, les obligations prescrites par l'article 53, § 1er alinéa 1er, 2° et 3° du Code, le formulaire nécessaire à l'établissement de cette déclaration, n'est délivré qu'à la condition que soit produit à l'office visé à l'alinéa 1er la facture ou le document régulier que l'assujetti doit délivrer ou établir en vertu de l'article 53, § 2, du Code et des articles 1er, 2 ou 3 de l'arrêté royal n° 1 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.]

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 24, 1° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004;

Al. 3 remplacé par l'art. 24, 2° A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 6. Tout assujetti à la T.V.A. qui délivre une déclaration signée par lui ou en son nom au moyen du formulaire visé à l'article 5, est tenu au paiement de la taxe due en raison de la livraison dont cette déclaration fait état.**

**Art. 7. Toute personne qui, conformément aux réglementations en vigueur, fait immatriculer à son nom, en Belgique, un véhicule terrestre à moteur, ou qui a obtenu un certificat d'immatriculation belge pour un aéronef ou une lettre de pavillon belge pour un bateau, doit durant une période de dix ans à compter de l'immatriculation du moyen de transport ou de la délivrance de la lettre de pavillon, pouvoir apporter, [...], à toute requête des fonctionnaires habilités à cette fin, la preuve que les obligations fiscales relatives à ce bien sont remplies.**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 2 A.R. 3 mai 2003 (M.B. 12.V.2003, éd. 1).

**Admin.:** — Circulaire n° AFZ 10/2003, 18 juin 2003, n° 6 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés). □

**Art. 8. [ § 1er. Les véhicules terrestres à moteur au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, qui font l'objet d'une livraison dans les conditions de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 1° à 6°, du Code, ou de l'article 15, paragraphe 10, de la sixième Directive 77/388/CEE, doivent être munis, selon le cas, d'une des marques d'immatriculation spécifiées aux §§ 2 et 3.**

**§ 2. Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur qui sont destinés à être utilisés en Belgique par une personne morale ou physique qui bénéficie en Belgique d'une des exemptions prévues à l'article 42, § 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, ou 6°, du Code, seules peuvent être demandées:**

- une marque d'immatriculation internationale ainsi qu'un certificat d'immatriculation y afférent, revêtu d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule, quand l'exemption peut être sujette à révision;

- une marque d'immatriculation ordinaire ainsi qu'un certificat d'immatriculation y af-



férent, sans mention spéciale, quand l'exemption ne peut être sujette à révision.

Suite aux dispositions particulières reprises dans des conventions internationales auxquelles la Belgique a adhéré, la marque d'immatriculation internationale peut être remplacée par une marque d'immatriculation "EUR" ou "EUROCONTROL" ainsi qu'un certificat d'immatriculation y afférent, revêtu ou non d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule, que l'exemption soit ou non sujette à révision.

Sur proposition de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, la marque d'immatriculation internationale et la marque "EUR" ou "EUROCONTROL" peuvent être remplacées par une marque d'immatriculation "CD" ainsi qu'un certificat d'immatriculation y afférent, revêtu ou non d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule, que l'exemption soit ou non sujette à révision.

§ 3. Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur qui sont destinés à être utilisés dans un autre Etat membre et pour lesquels une demande d'immatriculation est introduite auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.), leur transport doit avoir lieu au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel l'immatriculation a eu lieu.

Pour ces véhicules, seuls peuvent être demandés une marque d'immatriculation temporaire ainsi qu'un certificat d'immatriculation y afférent, revêtu d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule.

Les formalités visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas requises pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur qui font l'objet

d'une livraison à un membre des Forces belges en Allemagne dans les conditions de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 4°bis, du Code.

Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur qui font l'objet d'une livraison dans les conditions de l'article 42, § 3, alinéa 1er, 1° à 6° du Code, ou de l'article 15, paragraphe 10, de la sixième Directive 77/388/CEE et pour lesquels, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, des formalités établissant leur caractère communautaire doivent être accomplies, le vendeur doit en informer le Service des douanes établi auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.), de la manière prescrite par le Ministre des Finances ou son délégué lorsque ces véhicules ne font l'objet d'aucune demande d'immatriculation.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 5 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005. □

**Art. 9.** Le présent arrêté remplace l'arrêté royal n° 47 du 29 décembre 1992 relatif au contrôle du paiement de la T.V.A. due en raison de la livraison, de l'acquisition intracommunautaire et de l'importation de moyens de transport, au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code.

**Art. 10.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1996.

**Art. 11.** Notre Vice-Premier Ministre et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE ROYAL N° 48  
DU 29 DECEMBRE 1992  
RELATIF AUX LIVRAISONS DE  
MOYENS DE TRANSPORT AU SENS DE  
L'ARTICLE 8BIS, § 2, 1°, [DU CODE]],  
DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE  
39BIS DU CODE**

- **Lég.:** M.B. 31.XII.1992, Titre remplacé par l'art. 6 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005.

**Admin.:** — Circulaire n° 12, 5 juillet 1993, err. 24 août 1993 (Livraisons intracommunautaires exemptées de moyens de transport neufs).  
— Circulaire n° 30, 19 novembre 2003 (Livraisons intracommunautaires exemptées de moyens de transport neufs).

— *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 145, 15571 (Q. n° 1398 DE CLIPPELE) (Demande d'immatriculation d'une voiture d'occasion - déclaration se présentant sous la forme d'une vignette autocollante n° 904).  
— *Q.R.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-20, 927 (Q. n° 628 ZENNER) (Livraison intracommunautaire - numéro d'identification dans un autre état membre - confirmation d'un numéro d'identification).  
— *Q.R.*, Sénat, 2003, n° 2-69, 3871 (Q. n° 2605 THISSEN) (Livraisons de transports neufs).

**Art. 1er.** Tout assujetti non tenu au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, doit, pour chaque livraison d'un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, du Code, qu'il effectue dans les conditions de l'article 39bis du Code, en faire la déclaration à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dans le ressort duquel il a son domicile ou son siège social.

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 26 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 2.** La déclaration visée à l'article 1er doit être établie en double exemplaire sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre des finances ou son délégué.

Elle doit être déposée à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dans les quinze jours à compter de la date de la livraison.

**Art. 3.** L'assujetti tenu au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, doit pour chaque trimestre civil au cours duquel il effectue une ou plusieurs livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs au sens de l'article 8bis, § 2, du Code dans les conditions de l'article 39bis du Code, en informer l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont il relève, au moyen d'une liste dont le modèle est fixé par le Ministre des finances ou son délégué.

Cette liste doit être déposée au plus tard le vingtième jour du mois qui suit le trimestre civil auquel elle se rapporte.

Le Ministre des finances ou son délégué peut déroger, pour les moyens de transport qu'il détermine, à l'obligation, de déposer la liste visée à l'alinéa 1er ou la remplacer par un autre mode d'information.

- **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 27 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 4.** Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, qui font l'objet d'une livraison dans les conditions de l'article 39bis du Code, et pour lesquels une demande d'immatriculation est introduite auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.), leur transport doit avoir lieu au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui au cours duquel l'immatriculation a eu lieu.

Pour ces véhicules, seuls peuvent être demandés une marque d'immatriculation temporaire ainsi qu'un certificat d'immatriculation y afférent, revêtu d'une mention spéciale précisant le statut fiscal du véhicule.

Pour ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code qui font l'objet d'une livraison dans les conditions de l'article 39bis du Code et pour lesquels, conformément à la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, des formalités établissant leur caractère communautaire doivent être accomplies, le vendeur doit en informer le Service des douanes établi auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (D.I.V.), de la manière prescrite par le Ministre des Finances ou son délégué lorsque ces véhicules ne font l'objet d'aucune demande d'immatriculation.

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 7 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005. □

[Art. 4bis. [...]]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 29 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et abrogé par l'art. 8 A.R. 24 août 2005 (M.B. 9.IX.2005), applicable à partir du 9 septembre 2005. □

**Art. 5. [Lorsqu'un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, du Code, est livré dans les conditions de l'article 39bis du Code par un assujetti qui n'est pas tenu au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°], du Code, ou par un assujetti qui n'est tenu au dépôt de cette déclaration que pour pouvoir exercer le droit à déduction qui lui est accordé en vertu de l'article 45, § 1er, 4°, du Code, le droit à déduction de la taxe ayant grevé la livraison, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport ne prend naissance, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969, qu'au moment où s'opère la livraison de ce moyen de transport dans les conditions de l'article 39bis du Code.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 30 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et remplacé par l'art. 28 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 4), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 6. [Pour pouvoir exercer leur droit à déduction, l'assujetti visé à l'article 1er et l'assujetti qui n'est tenu au dépôt de la déclaration visée [à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°] du Code, que pour pouvoir exercer le droit à déduction qui lui est accordé en vertu de l'article 45, § 1er, 4°, du Code, doivent:**

1° être en possession des factures ou documents visés à l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 ainsi que de tout autre document relatif au moyen de transport neuf dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par le Code ou en exécution de celui-ci;

2° apporter la preuve que le moyen de transport livré constituait, au moment où la livraison de ce moyen de transport s'est opérée, un moyen de transport neuf au sens de l'article 8bis, § 2, 2°, du Code;

**3° apporter la preuve que le moyen de transport neuf a été livré dans les conditions prévues par l'article 39bis du Code II.**

**Cette preuve peut être apportée de la manière déterminée par le Ministre des finances ou son délégué.**

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 31 A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et remplacé par l'art. 29 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 4), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 7. L'assujetti visé à l'article 1er récupère, sous forme de restitution, la taxe dont le droit à déduction a pris naissance conformément à l'article 5 et peut être exercé conformément à l'article 6:**

**Lorsqu'au moment du dépôt de la déclaration visée à l'article 1er, les conditions visées à l'article 6 sont remplies, la déclaration tient lieu de demande de restitution.**

**[[La demande en restitution doit être introduite avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue], soit auprès du chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou son siège social s'il est tenu au dépôt de la déclaration visée à l'article 53ter, 1°, du Code, ou auprès du fonctionnaire compétent déterminé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 s'il est un autre assujetti visé à l'article 1er.]**

**La restitution a lieu conformément à [l'article 12, § 2], de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1964.**

□ **Lég.:** Al. 3 remplacé par l'art. 32, a A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994) et remplacé par l'art. 12 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, éd. 4); Al. 4 remplacé par l'art. 32, b A.R. 22 novembre 1994 (M.B. 1.XII.1994). □

**Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1993.**

**ARRETE ROYAL N° 50  
DU 29 DECEMBRE 1992  
REGLANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE L'ARTICLE  
53SEXIES, § 1ER, DU CODE DE LA  
LAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992.

**Bibl.:** — X, “Aankopen in een tax free shop”, *Fisc. Act.*, 1994, n° 21, 8. □

**Art. 1er.** [L'assujetti qui est identifié à la T.V.A. par application de l'article 50, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, du Code, ainsi que l'assujetti qui, n'étant pas établi en Belgique, est représenté, pour les opérations qu'il effectue dans le pays, par une personne préalablement agréée conformément à l'article 55, § 3, du Code, sont tenus de remettre à l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, au plus tard le vingtième jour du mois qui suit chaque trimestre civil, un relevé intracommunautaire contenant les indications suivantes:

1° le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de:

a) chaque client sous lequel des livraisons de biens ont été effectuées en exemption de la taxe par application de l'article 39bis, alinéa 1er, 1° du Code et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent;

b) l'assujetti, attribué par l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de biens, en cas de livraisons de biens visées à l'article 39bis, alinéa 1er, 4°, du Code et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent;

c) chaque client, attribué par l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de biens, en cas de livraisons visées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code, effectuées par l'assujetti dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent;

2° pour chaque personne visée au 1°, le montant total, exprimé en euro, de chacune des catégories d'opérations suivantes pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent:

a) les livraisons de biens exemptées par application de l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code;

b) dans les cas visés au 1°, b, les livraisons de biens exemptées par l'article 39bis, alinéa 1er, 4°, du Code;

c) les livraisons de biens visées au 1°, c.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 13 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2).

**Bibl.:** — BAUWENS, E., “Scanning: Nieuwe intracommunautaire opgave in aantocht”, *Fiscologie*, 2003, n° 874, 3-4; BAUWENS, E., “Nieuwe geautomatiseerde kwartaalopgave en klantenlijsting”, *Fiscologie*, 2003, n° 878, 1-3; MASSIN, I., “Buitenlandse B.T.W.-plichtigen: de overige uitvoeringsbesluiten”, *Fiscologie*, 2002, n° 843, 3-5. □

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1992-1993, n° 56, 2726-2727 (Q. n° 305 DE SENY) (Obligation de représenter un relevé récapitulatif des livraisons intracommunautaires - P.M.E.).

— *Q.R.*, Ch., 1999-2000, n° 34, 3950-3952 (Q. n° 255 EERDEKENS), (livraison intracommunautaire - relevé intracommunautaire - dépôt du relevé intracommunautaire - amende fiscale). □

**Art. 2.** [L'indication du montant visé à l'article 1er, 2°, est précédée d'une mention déterminée par l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions.]

□ **Lég.:** Remplacé intégralement par l'art. 14 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2). □

**Art. 3.** [Lorsque dans le relevé intracommunautaire plusieurs montants doivent être repris pour une même personne, le numéro d'identification visé à l'article 1er, 1°, de cette personne doit être mentionné pour chaque montant.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 8 A.R. 1 septembre 2004 (M.B. 10.IX.2004, éd. 2). □

**Art. 4.** Dans les cas visés à l'article 77, § 1er, 1 à 6 du Code, [les montants visés à l'article 1er, 2°] doivent être revus à due concurrence. Le montant de la révision est repris au relevé intracommunautaire visé à l'article 1er relatif au trimestre civil au cours duquel la révision a été portée à la connaissance du client.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 15 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2). □

**Art. 5.** Le relevé intracommunautaire visé à l'article 1er est rédigé en deux exemplaires

conformément au modèle qui figure à l'annexe A du présent arrêté. L'assujetti envoie ou remet un exemplaire [au service indiqué par le Ministre des finances] et conserve l'autre.

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 5 L. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001).

*Voy. A.M. 20 décembre 2001 (M.B. 19.I.2002).* □

**Art. 6. § 1er.** Par dérogation aux articles 1er, 4 et 5, les exploitants agricoles qui ne sont pas tenus au dépôt des déclarations visées [à l'article 53, § 1er l'alinéa 1er, 2°], du Code, sont autorisés à ne remettre chaque année avant le 31 mars à l'administration qu'un seul relevé intracommunautaire reprenant les données visées [aux articles 1er, 3 et 4,] relatives à l'année précédente.

§ 2. [Le relevé intracommunautaire visé au § 1er est établi en double exemplaire conformément au modèle qui figure à l'annexe B du présent arrêté. Un de ces exemplaires est envoyé ou remis au service indiqué par le Ministre des finances. L'autre exemplaire est conservé par l'exploitant agricole visé au § 1er.]

□ **Lég.:** § 1 remplacé par l'art. 16 A.R. 2 avril 2002 (M.B. 16.IV.2002, éd. 2) et par l'art. 30 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004;  
§ 2 remplacé par l'art. 6 L. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001). □

**Art. 7.** [Lorsqu'après le dépôt du relevé intracommunautaire conformément au prescrit des articles 5 et 6, § 2, l'assujetti constate que le relevé comporte une erreur matérielle, il

doit rectifier cette erreur, selon une procédure déterminée par le Ministre des finances ou son délégué dans le prochain relevé intracommunautaire à remettre après le moment où il a découvert cette dernière.]

Par erreur matérielle, on entend toute erreur commise exclusivement par le déposant du relevé intracommunautaire en complétant se relevé et qui, dès lors, ne donne pas lieu à délivrance au cocontractant d'un document rectificatif.

□ **Lég.:** Al. 1 remplacé par l'art. 7, 1° L. 5 septembre 2001 (M.B. 18.IX.2001). □

**Art. 8.** L'assujetti visé à l'article 1er est dispensé de l'obligation de remettre le relevé intracommunautaire visé à l'article précité ou à l'article 6, § 1er, lorsque, pour le trimestre civil précédent ou l'année civile précédente, aucun élément visé aux articles 1er, 4 et 7 ne doit être repris au relevé précité.

**Art. 9.** Les assujettis visés à l'article 1er tiennent des comptes clients ou tous autres documents permettant de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté au contrôle du respect de celles-ci.

**Art. 10. [...]**

□ **Lég.:** Abrogé par l'art. 5 A.R. 16 décembre 1998 (M.B. 24.XII.1998, éd. 2). □

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 12.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.



V

(1) Chaque page doit être numérotée.  
(2) Indiquer ici le nombre total de pages du relevé.

Page (1)    sur (2)

**SUITE DU CADRE III : RELEVÉ DES CLIENTS**

	CODE PAYS ET NUMERO DE T.V.A. DU CLIENT	CODE	MONTANT EN EURO	TRIMESTRE-ANNEE
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
9	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
				Plier ici s.v.p.
11	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
12	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
13	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
14	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
15	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
16	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
17	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
18	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
19	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
20	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
21	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
22	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/>
	<b>Montant total de cette page :</b>		<input type="text"/> , <input type="text"/>	



**ARRETE ROYAL N° 51  
DU 14 AVRIL 1993  
RELATIF AU REGIME DE  
SIMPLIFICATION POUR DES  
ACQUISITIONS INTRACOM-  
MUNAUTAIRES DE PRODUITS SOUMIS  
A ACCISE EN MATIERE DE TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 30.IV.1993. □

**Art. 1er.** Les assujettis ou les personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation visée à l'article 25ter, § 1er, l'alinéa 2, 2°, du Code, et qui sont redevables de la taxe en raison des acquisitions intracommunautaires, qu'ils effectuent à titre onéreux, de produits soumis à accise visés à l'article 1er, § 6, 4°, a et b, du Code, et expédiés ou transportés conformément à l'article 7 de la Directive 92/12/CEE, doivent payer la taxe due, qui est exigible au même moment que le droit d'accise ou que la redevance de contrôle, au receveur des accises compétent.

Le Ministre des finances ou son délégué peuvent, dans les cas et aux conditions qu'ils fixent, accorder, pour le paiement de la taxe, un délai qui ne peut dépasser celui qui est accordé pour le paiement du droit d'accise.

□ **Bibl.:** — REYNDERS, S., "Nieuwe aanschrijving betreffende intracommunautair verkeer van accijsproducten", *Fisc. Act.*, 1999, n° 2, 2; STRUYVEN, E., "Accijsproducten en B.T.W.", in *Reeks Fiscale Dossiers Vandewinckele*, Diegem, Ced. Samsom, 2000, n° 7, 113.

**Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).

— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 1, § 6, 4° C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 25ter, § 1, al. 2, 2° C.T.V.A.  
— Voy. l'art. 7 du Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, *JO. L.*, 76, 23 mars 1992.

— Voy.: Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 2.** Pour les acquisitions intracommunautaires visées à l'article 1er, la base d'im-

**position est fixée conformément à l'article 26bis du Code.**

□ **Admin.:** — Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 26bis C.T.V.A.

— Voy. l'art. 1 A.R. n° 51

— Voy.: Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 3.** Lorsque les personnes visées à l'article 1er obtiennent le remboursement du montant des droits d'accise acquittés dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition est réduite de ce montant et, pour autant que les conditions fixées soient remplies, la taxe est restituée à due concurrence par le receveur des accises compétent.

[Une demande en restitution de la taxe doit être introduite par écrit auprès du receveur des accises compétent, avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la cause de restitution est intervenue.]

□ **Lég.:** Al. 2 remplacé par l'art. 13 A.R. 16 juin 2003 (M.B. 27.VI.2003, ed. 4).

**Admin.:** — Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 58, § 1bis C.T.V.A.

— Voy. l'art. 77 C.T.V.A.

— Voy. l'art. 1 A.R. n° 51

— Voy.: Règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission, du 17 décembre 1992, relatif au document d'accompagnement simplifié pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises, qui ont été mis à la consommation dans l'Etat membre de départ, *JO. L.* 369, 18 décembre 1992.

— Voy. l'art. 27-30 Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 4.** Sont exemptées de la taxe les opérations visées à l'article 1er, dans la mesure où elles sont exonérées du paiement du droit d'accise en vertu de l'article 23 de la Directive 92/12/CEE.

- **Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).  
— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 25ter, § 1, al. 2, 2° C.T.V.A.  
— l'art. 1 A.R. n° 51.

— Voy. l'art. 23 du Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, JO. L. 76, 23 mars 1992.

— Voy.: Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 5. Le document de mise en consommation en matière de droits d'accise tient lieu de déclaration pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de demande d'exonération de cette taxe.**

- **Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).  
— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 25ter, § 1, al. 2, 2° C.T.V.A.  
— l'art. 1 A.R. n° 51.

— Voy.: Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 6. Lors du dépôt, auprès du bureau des accises, du document de mise en consommation visé à l'article 5, la personne tenue au paiement de la taxe ou qui demande l'exonération de la taxe doit présenter à ce bureau la facture ou le document qui en tient lieu, relatif à la livraison et délivré par le fournisseur, ainsi que toutes les autres pièces qui font ap-**

**paraître que les mentions figurant sur la facture ou sur ce document sont exactes et que plus généralement, confirment les données reprises dans le document de mise en consommation. Ces pièces sont notamment les bons de commande, établis ou reçus par le débiteur ou la personne exonérée de la taxe, les contrats, les documents d'envoi, les documents de transport, les preuves de paiement, les pièces qui prouvent l'exonération de la taxe, relatifs à l'acquisition intracommunautaire des biens soumis au présent régime de simplification.**

**La personne qui, en vertu de l'article 3, demande la restitution de la taxe, doit présenter au bureau des accises, outre la facture ou le document qui en tient lieu et les autres pièces visées à l'alinéa précédent, les preuves de remboursement du montant des droits d'accise acquittés dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport des biens et la preuve du paiement de la taxe.**

- **Admin.:** — Circulaire n° 13, 13 juillet 1993 (régime transitoire).  
— Circulaire n° 8, 8 octobre 1998 (Accises - Trafic intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance d'autres Etats membres à destination de la Belgique).

**Comm.:** — Voy. l'art. 25ter, § 1, al. 2, 2° C.T.V.A.  
— l'art. 1 A.R. n° 51.

— Voy.: Loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (M.B. 1er août 1997). □

**Art. 7. Le Ministre des finances ou son délégué déterminent les autres règles et modalités d'application de ce régime de simplification. Ils peuvent notamment prévoir la forme et le contenu de la demande en restitution de la taxe.**

**Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.**

**ARRETE ROYAL N° 52  
DU 29 DECEMBRE 1992  
CONCERNANT LES EXEMPTIONS  
RELATIVES AUX LIVRAISONS  
INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS  
ET AUX OPERATIONS Y ASSIMILEES,  
AINSI QU'AUX ACQUISITIONS  
INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS  
EN MATIERE DE TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 31.XII.1992.

**Jur.:** — Il est totalement incorrect d'affirmer que le droit communautaire ne permet pas d'exiger du vendeur une preuve de la livraison intracommunautaire et que, tout au plus, le vendeur peut se voir imposer la preuve de l'intention de l'acheteur de transporter les biens vers un endroit situé en dehors de la Belgique, mais à l'intérieur de la Communauté. Le vendeur doit en effet prouver le droit à l'exonération à l'aide d'un ensemble de documents usuels et concordants. Il n'est pas d'éraisonnable, pour le fisc, de témoigner d'une certaine vérité dans le cadre de l'appréciation de ces preuves, surtout depuis le 1er janvier 1993, date de la levée des contrôles aux frontières des mouvements de biens entre les Etats membres. Cette suppression des contrôles a donné lieu à un phénomène de fraude à grande échelle perpétrée par des fournisseurs et/ou des clients indéliçats.

Anvers, 13 décembre 1999, *F.J.F.*, 2000, 174, 458-459.

**Bibl.:** — DE BIE, E., "Bewijsregeling inzake intracommunautaire levering: maakt K.B. nr. 52 een inbreuk op het vrije verkeer van goederen en diensten?", *A.F.T.*, n° 5, 211-221; DE WIT, G. et BIDOUL, V., "Het bewijs inzake intracommunautaire leveringen", *T.F.R.*, 2001, 1111-1129; KIEKENS, A., "Intracommunautaire levering – bewijs", (note sous Trib. Leuven 6 octobre 2000), *Cour. Fisc.*, 2000, 493; SMEETS, E., "B.T.W.-vrijstelling – Intracommunautaire levering – Bewijs", *T.F.R.* 208, n° 2001/81, (note sous Trib. Hasselt 27 octobre 2000); STREPENNE, L. et LAMBERT, M., "Intracommunautaire levering – bewijs", (note sous Trib. Leuven 4 janvier 2000), *Act. fisc.*, 2000, n° 22, 5; VANDERSTICHELEN, B. et GASPAROTTO, B., "Difficulté de la preuve du transport des livraisons intracommunautaires", *R.G.F.*, n° 2000/3, 89-97; VAN DROOGENBROECK, P., "Intracommunautaire levering – bewijs vervoer", (note sous Antwerpen 13 décembre 1999), *A.F.T.*, 2000, 186-190 et *Cour. fisc.*, 2000, 192-197; VERSYCK, H., "Intracommunautaire levering – bewijs vervoer", (note

sous Trib. Leuven 16 novembre 1999), *T.F.R.*, 174, n° 2000/8; X, "B.T.W.-vrijstelling – Bewijs van een intracommunautaire levering bij een transport door de koper zelf", *Pacioli*, 1999, n° 56, 4-5; X, "Intracommunautaire levering – bewijs vervoer", (note sous Trib. Leuven 16 novembre 1999), *Fisc. Act.*, 2000, n° 2 et *Act. fisc.*, 2000, n° 4; X, "Intracommunautaire levering", (note sous Antwerpen 18 avril 2001), *Cour. fisc.*, 2001, 221-224.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 149, 16.049 (Q. n° 1464 LANGENDRIES) (Livraison intracommunautaire).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 26, 3.019 (Q. n° 248 FOURNAUX) (Livraisons à des assujettis établis à l'étranger).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 70, 9.396 (Q. n° 668 VAN DEN ABEELLEN) (Preuve d'une livraison intracommunautaire).

— *Q.R.*, Ch., 1998-1999, n° 149, 20.403 (Q. n° 1476 FOURNAUX) (Preuve d'une livraison intracommunautaire).

**Comm.:** — L'assujetti - preuve d'une livraison intracommunautaire.

Anvers, 8 décembre 2000 (non publié), *Fiscologue*, 790, 11.

— Preuve - l'art. 39bis C.T.V.A. - livraison et T.V.A.

Trib. Bruxelles, 26 septembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, n° 42, 1861.

— Pour qu'une livraison intracommunautaire soit exemptée de T.V.A., l'article 2 de l'A.R. n° 52, entre autres, exige la preuve que la livraison a été effectuée pour un assujetti ou une personne morale non assujettie, identifiés à la T.V.A. dans un autre Etat membre. Pour l'application de cette disposition, il suffit que l'assujetti en question ait été identifié à la T.V.A. dans un autre Etat membre, et ce pendant la période contrôlée. Le fait qu'un ancien numéro de T.V.A. ait été renseigné sur les factures, ou le fait qu'au moment du contrôle, il ne puisse être démontré que l'assujetti en question était encore enregistré comme assujetti à la T.V.A., est à cet égard irrelevant.

Trib. Anvers, 3 janvier 2003, *F.J.F.*, 2003, 720. □

**Art. 1er. Les exemptions de la taxe prévues par l'article 39bis du Code sont subordonnées à la preuve que les biens ont été expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté.**

**Art. 2. L'exemption de la taxe prévue par l'article 39bis, alinéa 1er, 1°, du Code, est en outre subordonnée à la preuve que la livrai-**

son est effectuée pour un assujetti ou une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre.

**Art. 3.** Le vendeur doit être à tout moment en possession de tous les documents justifiant la réalité de l'expédition ou du transport des biens; il doit produire ceux-ci à toute demande des agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces documents comprennent entre autres les contrats, les bons de commande, les documents de transport et les documents de paiement.

Le Ministre des finances ou son délégué peuvent également prescrire la délivrance

d'autres documents, notamment lorsque les biens sont emportés par l'acheteur ou pour son compte.

**Art. 4.** Les dispositions prévues à la section 2 du chapitre IV de l'arrêté royal n° 7 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont également applicables aux acquisitions intracommunautaires de biens effectuées en exemption de la taxe sur la base de l'article 40, § 1er 1° b, du Code.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**ARRETE ROYAL N° 53  
DU 23 DECEMBRE 1994  
RELATIF AU REGIME PARTICULIER  
D'IMPOSITION DE LA MARGE  
BENEFICIAIRE APPLICABLE  
AUX BIENS D'OCCASION OBJETS  
D'ART, DE COLLECTION OU  
D'ANTIQUITE**

□ **Lég.:** M.B. 30.XII.1994.

**Jur.:** — Les objets pour collections sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admis au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont normalement pas utilisés conformément à leur destination initiale et ont une valeur élevée.

C.J.C.E., n° C-252/84, 10 octobre 1985 (collector Guns/Hauptzollamt Koblenz), *Rec. C.J.C.E.*, 1985, 3387-3395.

**Admin.:** — *Q.R.*, Ch., 1994-1995, n° 144, 15.400-15.402 (Q. n° 1399 DE CLIPPELE) (D élivrer un bordereau d'achat).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 8, 721 (Q. n° 83 VAN DEN EYNDE) (Caravan).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 35, 4473-4474 (Q. n° 375 VAN DEN EYNDE) (La mesure de simplification - l'inventaire - régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire).

— *Q.R.*, Ch., 1995-1996, n° 38 4939 (Q. n° 407 VAN DEN EYNDE) (Marge négative - automobile - automobile d'occasion - base d'imposition - calcul de la marge bénéficiaire).

— *Q.R.*, Ch., 1996-1997, n° 83, 11.377-11.378 (Q. n° 844 VAN DEN EYNDE) (Le mode de calcul de la marge bénéficiaire totale pour la dernière période de déclaration de l'année).

— Décision n° E.T. 88.085, 22 septembre 1997 (Objets de collection - Véhicules automobiles et motocyclettes).

— Décision n° E.T. 84.991, 28 septembre 1998 (Chevaux - Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire applicable dans le domaine des biens d'occasion).

— Décision n° E.T. 98.878, 12 janvier 2001 (Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire - Passage du mode de détermination de la base d'imposition par période de déclaration au mode de détermination de la base d'imposition par livraison). □

**Art. 1er. Pour l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, on entend par:**

a) biens d'occasion, les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparation, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité, et autres que des métaux précieux, des pierres précieuses et des perles;

b) objets d'art, de collection et d'antiquité, les biens repris au tableau A, rubrique XXI, de l'annexe à l'arrêté royal numéro 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

**Art. 2. § 1er. La base d'imposition pour les livraisons de biens visées à l'article 58, § 4, 2°, du Code est constituée par la marge bénéficiaire réalisée par l'assujetti-revendeur, diminuée du montant de la taxe afférente à la marge bénéficiaire elle-même. Cette marge bénéficiaire est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et le prix d'achat.**

**§ 2. Aux fins du § 1er, on entend par:**

- "prix de vente": tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acheteur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes et les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, d'assurance et de transport demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur. Le prix de vente ne comprend pas les sommes qui sont déductibles à titre d'escompte, les rabais de prix consentis par l'assujetti-revendeur à son cocontractant et acquis à ce dernier au moment où la taxe devient exigible, les sommes avancées par l'assujetti-revendeur pour des dépenses qu'il a engagées au nom et pour le compte de son cocontractant;

- "prix d'achat": tout ce qui constitue la contrepartie définie au tiret ci-dessus, obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

**Art. 3. Les assujettis-revendeurs déterminent, aux conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, la base d'imposition des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire pour chaque période de déclaration.**

L'assujetti-revendeur est tenu d'établir annuellement un inventaire du stock des biens soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

La base d'imposition pour les livraisons de biens auxquelles un même taux de taxe est

appliqué, est constituée par la marge bénéficiaire totale réalisée par l'assujetti-revendeur, diminuée du montant de la taxe afférente à cette même marge bénéficiaire.

La marge bénéficiaire totale, pour chaque période de déclaration, à l'exception de la dernière période de déclaration de l'année, est égale à la différence entre:

- le montant total des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire et qui ont été effectuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période; ce montant est égal au total des prix de vente;

- et le montant total des achats, effectués par l'assujetti-revendeur au cours de la période, de biens visés à l'article 58, § 4, 2<sup>o</sup>, du Code dont les livraisons par des personnes ou assujettis cités dans cette disposition satisfont aux conditions prévues par ladite disposition ainsi que, en cas d'exercice de l'option prévue à l'article 58, § 4, 4<sup>o</sup>, du Code, des biens achetés ou importés dans les situations visées par cette dernière disposition; ce montant est égal au total des prix d'achat.

La marge bénéficiaire totale pour la dernière période de déclaration de l'année est égale à la différence entre:

- le montant total des prix de vente des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire et qui ont été effectuées au cours de l'année par l'assujetti-revendeur;

- et le montant total des prix d'achat des biens livrés au cours de la même année par l'assujetti-revendeur et qui sont soumis au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, augmenté du montant des marges bénéficiaires déjà déclarées pour les périodes de déclaration précédentes de la même année.

Lorsque la marge bénéficiaire totale relative à la dernière période de déclaration de l'année est une marge négative, celle-ci ne fait naître aucun droit au report de cette marge à une année suivante.

**Art. 4.** Pour les livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, le chiffre d'affaires est constitué par la marge bénéficiaire totale que réalise l'assujetti-revendeur au cours d'une année, diminuée du montant de la taxe afférente à la marge bénéficiaire.

**Art. 5.** En cas d'exercice de l'option prévue à l'article 58, § 4, 4<sup>o</sup>, du Code, la base d'im-

position est déterminée conformément à l'article 2. Toutefois, pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité que l'assujetti-revendeur a lui-même importés, le prix d'achat à prendre en compte pour le calcul de la marge bénéficiaire est égal à la base d'imposition à l'importation, déterminée conformément à l'article 34 du Code, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'importation.

**Art. 6.** La déclaration d'option visée à l'article 58, § 4, 4<sup>o</sup>, du Code, qui doit être exercée pour toutes les livraisons visées par cette disposition, est faite, par lettre recommandée à la poste, au contrôleur en chef de l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève le déclarant.

L'option faite conformément à l'alinéa 1er prend cours à la date de la remise de la lettre à la poste et vaut jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date.

**Art. 7.** Lorsqu'il applique à la fois le régime normal de la taxe et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur doit suivre séparément dans sa comptabilité les opérations relevant du régime normal de la taxe et celles relevant du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances ou son délégué.

**Art. 8.** Les factures ou tout autre document en tenant lieu que l'assujetti-revendeur délivre pour les livraisons de biens qu'il soumet au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire doivent être complétées de la mention suivante: "Livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire. T.V.A. non déductible."

**Art. 9.** Par dérogation à l'article 15, § 4 de l'arrêté royal numéro 1 du 29 décembre 1992, une inscription distincte dans le journal des recettes, avec indication de la nature des biens vendus est nécessaire pour les recettes provenant de toute livraison soumise par l'assujetti-revendeur au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, [pour laquelle il n'a pas d'obligation de délivrer une facture et pour laquelle il n'a pas délivré de facture].

□ Lég.: Remplacé par l'art. 31 A.R. 20 février 2004 (M.B. 27.II.2004, éd. 3), applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**Art. 10. Le Ministre des Finances ou son délégué déterminent les autres règles et modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.**

**Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1995.**

**Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.**





**ARRETE ROYAL N° 54  
DU 25 FEVRIER 1996  
RELATIF AU REGIME DE L'ENTREPOT  
AUTRE QUE DOUANIER VISE A  
L'ARTICLE 39QUATER DU CODE DE LA  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 5.III.1996.

**Admin.:** — Circulaire n° 14, 19 mai 2003 (entrepôt autre que douanier).

— Circulaire n° 10, 18 juin 2003 (premier commentaire des différents arrêtés royaux publiés). □

**Art. 1er.** L'exemption prévue par l'article 39quater, § 1er, du Code est accordée dans les conditions et limites fixées aux articles 3 à 13.

**Art. 2.** [Pour les biens autres que les produits soumis à accise, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers:

1° pour les biens destinés à entrer dans la production ou la transformation de produits soumis à accise, les endroits définis comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4, b, de la directive 92/12/CEE où sont produits ou transformés, en suspension de droits d'accise, des produits soumis à accise;

2° pour les biens autres que ceux visés sous 1° et importés en Belgique au sens de l'article 23 du Code, les endroits définis comme entrepôts douaniers par la réglementation douanière communautaire;

3° pour les biens autres que ceux visés sous 1° et 2°, les endroits agréés par le Ministre des finances ou son délégué].

□ Lég.: Remplacé intégralement par l'art. 1 A.R. 20 décembre 2001 (M.B. 10.I.2002). □

**Art. 3. § 1er.** Le placement de biens sous le régime de l'entrepôt autre que douanier est limité:

1° pour les biens importés en Belgique au sens de l'article 23 du Code, aux mêmes biens que ceux qui peuvent être admis sous le régime de l'entrepôt douanier par les dispositions douanières communautaires en vigueur;

2° pour les biens autres que ceux visés sous 1°, aux biens énumérés à l'annexe au présent arrêté.

§ 2. Sont exclus du régime de l'entrepôt autre que douanier les biens qui sont destinés à être livrés au stade du commerce de détail.

**Art. 4.** [Lorsque des produits soumis à accise ou des biens destinés à entrer dans la production ou la transformation de produits soumis à accise ont accès au régime de l'entrepôt autre que douanier conformément à l'article 3 et sont déposés ou se trouvent dans un endroit situé en Belgique et défini comme entrepôt fiscal au sens de l'article 4, b, de la directive 92/12/CEE, ils sont réputés être sous le régime de l'entrepôt autre que douanier. Le régime prend fin lors de la mise à la consommation des biens en matière de droits d'accision lors de la sortie physique des biens de l'entrepôt fiscal.]

□ Lég.: Abrogé par l'art. 3 A.R. 8 octobre 1999 (M.B. 22.X.1999) et rétabli par l'art. 2 A.R. 20 décembre 2001 (M.B. 10.I.2002). □

**Art. 5.** Les prestations de services visées à l'article 39quater, § 1er, 3°, du Code, qui se rapportant à des biens qui se trouvent sous le régime de l'entrepôt autre que douanier, sont limitées aux opérations qui seraient autorisées par la réglementation douanière communautaire si ces biens se trouvaient sous le régime de l'entrepôt douanier.

**Art. 6.** L'exemption s'applique à toutes les opérations visées à l'article 39quater, § 1er du Code, à l'exception des prestations de services visées à l'article 5 qui se rapportent à des biens qui ont fait l'objet d'une livraison sans maintien du régime de l'entrepôt autre que douanier.

**Art. 7. § 1er.** L'exemption des opérations visées à l'article 39quater, § 1er, du Code, est octroyée à titre provisoire.

§ 2. L'exemption visée au § 1er devient définitive pour les opérations qui précèdent:

1° une livraison des biens à titre onéreux avec maintien du régime d'entrepôt autre que douanier;

2° la sortie des biens du régime de l'entrepôt autre que douanier par l'assujetti qui effectue une livraison des biens à titre onéreux visée à l'article 10, § 1er du Code;

3° la sortie des biens du régime de l'entrepôt autre que douanier par leur propriétaire, indépendamment de toute transaction commerciale dans le cadre soit d'un transfert des biens visé à l'article 12, alinéa 1er, du Code, soit d'un transport ou d'une expédition de ces biens en dehors de la Communauté effectué par ledit propriétaire ou pour son compte.

**§ 3.** Lorsque, indépendamment de toute transaction commerciale, les biens sont sortis du régime de l'entrepôt autre que douanier par leur propriétaire et restent en Belgique ou sont expédiés ou transportés par leur propriétaire ou pour son compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une opération visée à l'article 12bis, alinéa 2, 5°, 6° ou 7°, du Code la taxe devient exigible sur:

a) l'opération de placement des biens sous le régime par ledit propriétaire, ainsi que sur les prestations de services à ces biens qui lui ont été rendues, dès lors que les biens n'ont fait l'objet d'aucune livraison à titre onéreux pendant leur séjour en entrepôt;

b) la livraison des biens qui a été consentie à ce propriétaire, ainsi que sur les prestations de services à ces biens qui lui ont été rendues, dès lors que les biens ont fait l'objet d'une ou de plusieurs livraisons à titre onéreux pendant leur séjour en entrepôt.

**Art. 8.** Jusqu'à preuve du contraire, toute personne qui sort des biens du régime de l'entrepôt autre que douanier est présumée les avoir sortis dans les conditions de l'article 7, § 3.

Jusqu'à preuve du contraire, les biens manquant dans un entrepôt autre que douanier sont présumés être sortis du régime de l'entrepôt autre que douanier dans les conditions de l'article 7, § 3.

**Art. 9.** La taxe due sur les opérations visées à l'article 7, § 3, devient exigible au moment de la sortie des biens du régime de l'entrepôt autre que douanier au taux qui aurait été applicable à chacune de ces opérations si elles n'avaient pas été exemptées provisoirement.

**Art. 10.** L'application du régime de l'entrepôt autre que douanier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation accordée par le Ministre des finances ou son délégué.

[En ce qui concerne les biens réputés être sous le régime de l'entrepôt autre que doua-

nier conformément à l'article 4, l'autorisation d'entrepôt fiscal délivrée par le Ministre des finances ou son délégué à l'entrepositaire agréé vaut autorisation d'entrepôt autre que douanier au sens de l'alinéa 1er.]]

□ **Lég.:** Al. 2 inséré par l'art. 3 A.R. 20 décembre 2001 (M.B. 10.I.2002). □

**Art. 11.** Le Ministre des finances ou son délégué détermine la nature et la forme des pièces et documents qui établissent le droit à l'exemption ainsi que la manière dont la taxe exigible conformément à l'article 7, § 3, doit être payée.

**Art. 12.** Si l'autorisation qui a été délivrée en vertu de l'article 10 a été obtenue par suite d'une déclaration inexacte ou si les conditions auxquelles l'exemption est subordonnée ne sont pas respectées, l'administration peut retirer l'autorisation par décision motivée.

**Art. 13.** La personne exclue du bénéfice de l'exemption par suite de l'inobservation des formalités prescrites par le présent arrêté peut être relevée totalement ou partiellement de la déchéance encourue par le Ministre des finances ou son délégué.

**Art. 14.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1996.

**Art. 15.** Notre Vice-Premier Ministre et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe**

**non reprise**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1 A.R. 17 décembre 1998 (M.B. 29.XII.1998), par l'art. 1 A.R. 1 avril 2003 (M.B. 15.IV.2003, éd. 1re), par l'art. 1 A.R. 2 juin 2005 (M.B. 10.VI.2005), applicable à partir du 1er janvier 2005 et par l'art. 1 A.R. 31 octobre 2005 (M.B. 21.XI.2005). □

## **II. Arrêtés d'exécution**

-

### **Arrêtés ministériels**



**ARRETE MINISTERIEL N° 1  
DU 2 SEPTEMBRE 1980  
RELATIF AUX DEDUCTIONS POUR  
L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ **Lég.:** M.B. 9.IX.1980. □

**Art. 1er. Pour l'application [des articles 12, 1er, et 48, § 2, du Code,] ne sont pas des biens d'investissements:**

**1° le petit matériel, le petit outillage et les fournitures de bureau, lorsque leur prix ou, à défaut de prix, leur valeur normale, par unité commerciale usuelle, n'atteint pas [250 EUR];**

**2° les emballages, même s'ils peuvent être réutilisés.**

□ **Lég.:** Phrase d'introduction remplacée par l'art. 1 A.M. 4 mars 1993 (M.B. 20.IV.1993);  
1° remplacé par l'art. 1 A.M. 18 décembre 2001 (M.B. 25.XII.2001).

*Voy. l'art. 6 - 11, 16 et 20 A.R. n° 3.*

**Jur.:** — Les mots "bien d'investissement" figurant à l'article 17 de la deuxième directive du conseil, du 11 avril 1967, visent les biens qui, utilisés aux fins d'une activité économique, se distinguent par leur caractère durable et leur valeur qui font que les coûts d'acquisition ne sont pas normalement comptabilisés comme dépenses courantes, mais amortis au cours de plusieurs exercices. Les états membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les exigences qui doivent être satisfaites relativement à la durabilité et à la valeur des biens, ainsi qu'aux règles d'amortissement à appliquer, tout en devant respecter l'existence d'une différence essentielle entre les biens d'investissement et les autres biens utilisés dans la gestion et l'activité courante des entreprises.

C.J.C.E. n° C-51/76 (Verbond van Nederlandse Ondernemingen/Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen), *Rec. C.J.C.E.* 1977, I, 113.

— Un bien d'investissement y compris un bien qui est utilisé par l'entreprise pour des raisons d'exploitation.

Bruxelles 16 septembre 1981, *J.D.F.* 1982, 281;  
Bruxelles 17 mars 1982, *F.J.F.* 1982, n° 81.

**Bibl.:** — VAN DEN BRUEL, L., "Herziening van de aftrek", in MAECKELBERGH, W., *Fiscaal Praktijkboek 1992-93. Indirecte belastingen*, Antwerpen, Kluwer, 1993, 251-286; VERSCHAFFEL, J., "Herzieningen van B.T.W., onttrekkingen en gelijkgestelde handelingen", *A.F.T.*, 2000, 126-142; WAGELMANS, F. et VAN RIJSWIJCK, E., "Investerings en herzieningen van de B.T.W.-aftrek", *A.F.T.*, 1989, 35.

**Admin.:** — *Q.R.*, 30 octobre 1975, (Q. n° 19 VAN STEENKISTE) (Accessoires).

— Décision n° T. 6.643, 11 juin 1971 (Emballages).

— Décision n° E.T. 8.979, 27 décembre 1971 (publicité).

— Décision n° E.T. 10.679, 13 novembre 1972 (une matière auxiliaire - un bien d'investissement).

— Décision n° E.T. 11.735, 9 janvier 1973 (un bien d'investissement).

— Décision n° E.T. 25.547, 29 juin 1978 (un bien d'investissement).

**Comm.:** — *Voy.* l'art. 12, § 1 C.T.V.A.

— *Voy.* l'art. 48, § 2 C.T.V.A.

— Lorsque des travaux importants d'aménagement et d'adaptation sont effectués par un locataire dans l'immeuble qu'il a pris en location en vue d'y exercer une activité imposable, la T.V.A. sur ces travaux, qu'il a déduite au titre de T.V.A. sur biens d'investissement, est soumise à révision lorsqu'il arrête son activité peu de temps après son démarrage et que les travaux d'aménagement et d'adaptation ont encore une valeur utile à ce moment.

Trib. Bruxelles, 23 février 1990, *F.J.F.*, 1991, 20. □

**Art. 2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel n° 1, du 10 novembre 1970, relatif aux déductions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.**

**Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1980.**



**ARRETE MINISTERIEL N° 2  
DU 4 MARS 1993  
RELATIF AUX RESTITUTIONS POUR  
L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 20.IV.1993. □

**Art. 1er.** Pour obtenir la restitution prévue par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 14 relatif aux cessions de bâtiments et aux constitutions d'un droit réel sur un bâtiment et aux cessions et rétrocessions d'un tel droit réel, effectués dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret, ou b, deuxième tiret, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujetti doit produire les factures ou documents visés à l'article 3 de l'arrêté royal n° 3 relatif aux déductions pour

**l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, justifiant du montant:**

1° des taxes grevant ou ayant grevé, selon le cas les opérations qui tendent ou concourent à la construction du bâtiment qui est cédé ou sur lequel porte le droit réel constitué, ou qui sont relatives à l'acquisition de ce bâtiment ou du droit réel sur ce bâtiment;

2° des taxes grevant les opérations en rapport direct avec la cession du bâtiment ou avec la constitution, la cession ou la rétrocession du droit réel sur ce bâtiment.

**Art. 2** Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel n° 2 du 17 novembre 1970 relatif aux restitutions pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.





**ARRETE MINISTERIEL N° 6  
DU 4 MARS 1993  
ACCORDANT DES DELAIS POUR LE  
PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE QUI EST DUE EN  
RAISON DE L'IMPORTATION DE BIENS**

□ Lég.: M.B. 20.IV.1993. □

**Art. 1er.** Le paiement au receveur des douanes de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due en raison de l'importation de biens peut être différé jusqu'au jeudi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la déclaration a eu lieu.

**Art. 2.** Toute personne qui veut bénéficier du paiement différé doit:

a) adresser une demande écrite au receveur des douanes,

b) verser un cautionnement suffisant ou constituer une autre garantie selon les règles applicables en matière de droits d'entrée;

c) indiquer dans la case B du document visé à l'article 9 de l'arrêté royal n° 7 relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la mention «différé» ou «paiement différé»;

d) effectuer les paiements par versement ou virement au compte courant postal du receveur des douanes ou par chèque barré.

**Art. 3.** Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel n° 6 du 9 décembre 1970 accordant des délais pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée qui est due en raison de l'importation de biens.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.



**ARRETE MINISTERIEL N° 9  
DU 22 FEVRIER 1999  
RELATIF A LA RESTITUTION AUX  
ASSUJETTIS DU SOLDE CREDITEUR  
DU COMPTE COURANT OUVERT POUR  
LE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 30.III.1993. □

**Art. 1er.** Les restitutions prévues par les articles 8 et 12, § 1er de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, s'opèrent uniquement, soit par virement au compte postal de l'assujetti, soit par transfert au compte postal de l'un des établissements financiers désignés à l'article 12, § 1er, précisé, dûment mandaté par l'assujetti pour recevoir la restitution.

L'indication du mode de restitution choisi par l'assujetti et la désignation de son mandataire sont communiquées à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines selon les modalités et dans les délais fixés par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les modalités de la restitution soit au compte postal de l'assujetti, soit au compte postal de l'établissement mandaté, sont déterminées par les articles 6 à 8 du présent arrêté.

L'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines est libérée envers l'assujetti par le transfert des fonds au compte postal désigné et n'assume aucune responsabilité ni quant à l'exactitude des renseignements qui lui sont communiqués par les établissements mandatés, ni quant à la réalité ou à la validité des mandats qui lui sont indiqués.

#### Section 1

**Collecte des mandats donnés par les assujettis titulaires du compte courant prévu par l'article 5 de l'arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée**

**Art. 2.** Tout assujetti qui devient titulaire du compte courant prévu par l'article 5 de l'arrêté royal n° 24 du 29 décembre 1992 relatif au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée reçoit de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines une formule de mandat-révocation

conforme à l'annexe 1 au présent arrêté dont le volet «révocation» a été annulé, et renvoie cette formule dans les quinze jours à La Poste ou à un des établissements désignés à l'article 12, § 1er, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 3.** Tout assujetti qui, après avoir choisi un établissement financier pour recevoir les restitutions pour son compte, désire modifier son choix doit également remettre au nouvel établissement désigné une formule de mandat-révocation. Il ne peut cependant modifier un choix antérieur pendant le trimestre civil au cours duquel ce choix a été fait.

L'établissement financier qui reçoit la formule de mandat-révocation, transfère immédiatement le volet «révocation» de celle-ci à l'établissement dont le mandat est révoqué.

**Art. 4.** A la fin de chaque trimestre civil, chaque établissement prévu à l'article 2 établit un support d'information agréé par l'administration sur lequel, conformément aux prescriptions de l'annexe 2 du présent arrêté, il mentionne chaque assujetti qui lui a remis une formule de mandat-révocation au cours de ce trimestre civil. Il transmet le support d'information au centre de traitement de l'information de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus tard le 20 du premier mois suivant le trimestre civil.

**Art. 5.** Le centre de traitement de l'information enregistre les données reprises sur le support d'information mentionné à l'article 4 et fournit aux établissements dont le mandat est révoqué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de chacun de leurs clients ayant désigné un nouveau mandataire, sans cependant qu'il puisse s'ensuire aucune demande de renseignement complémentaire de la part de l'établissement dont le mandat est révoqué.

Les nouveaux mandats ont effet à l'expiration du trimestre civil au cours duquel les données sont reçues à ce centre.

#### Section 2

##### Modalités de la restitution

**Art. 6.** Lors de chaque restitution, l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines communi-

que à La Poste cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la restitution, selon le procédé automatisé qui leur convient le mieux, d'une part, les restitutions au profit des assujettis ayant demandé un virement à leur propre compte postal et, d'autre part, les restitutions au profit des assujettis ayant désigné comme mandataire une banque ou un autre établissement financier.

Art. 7. Deux jours ouvrables avant la date fixée pour la restitution, La Poste transmet aux établissements financiers, une liste indiquant, pour chacun de leurs clients ayant droit à une restitution, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de la restitution. De commun accord entre La Poste et l'établissement financier intéressé, la communication des renseignements peut avoir lieu par un procédé automatisé, moyennant une rémunération spéciale et en vertu d'une convention particulière conclue par application de l'article 14, § 4, de la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste. La communication des renseignements aux établissements financiers tient lieu de préavis de restitution.

Art. 8. A la date fixée pour la restitution, La Poste crédite le compte postal de chacun des établissements financiers du total des montants revenant à leurs clients, par un virement collectif qui indique le nombre de bénéficiaires concernés et se réfère au préavis de restitution donné conformément à l'article 7.

Art. 9. L'arrêté ministériel n° 9 du 25 avril 1972 relatif à la restitution aux assujettis du solde créateur du compte courant ouvert pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, modifié par les arrêtés ministériels des 19 juin 1987 et 4 mars 1993, est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1999.

Annexe 1. Procuration et révocation de procuration (non reprise).

Annexe 2. Les renseignements mentionnés sur les supports d'information agrégés par l'administration à remettre par les établissements financiers au Centre de traitement de l'information de la taxe sur la valeur ajoutée (non reprise).

**ARRETE MINISTERIEL N° 11  
DU 3 NOVEMBRE 1972  
RELATIF AU CONTROLE DE  
L'APPLICATION DE LA TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE EN CE QUI  
CONCERNE LES FACTURES  
RELATIVES A LA CONSTRUCTION  
DE BATIMENTS**

□ Lég.: M.B. 20.IV.1993. □

**Art. 1er.** Le fonctionnaire désigné à l'article 64, § 4, dernier alinéa, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est le chef de l'office de contrôle dans le ressort duquel l'immeuble nouvellement construit est situé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1972.



**ARRETE MINISTERIEL N° 12  
DU 28 AOUT 1973  
RELATIF AUX BALANCES  
AUTOMATIQUES A UTILISER  
DANS LES ABATTOIRS POUR  
L'APPLICATION DE LA TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: M.B. 30.VIII.1973. □

**Art. 1er.** La balance automatique qui est visée par l'article 1er, § 4, de l'arrêté royal n° 27, du 26 juin 1973, est un instrument de pesage qui doit répondre aux conditions suivantes:

1° être de modèle approuvé et avoir subi la vérification conformément aux prescriptions relatives aux instruments de pesage, en application de la législation en vigueur sur les instruments de mesure;

2° avoir une portée maximale d'au moins 300 kg lorsqu'il est exclusivement destiné au pesage de porcs, et d'au moins 500 kg dans les autres cas;

3° être pourvu d'un dispositif indicateur et d'impression dont l'échelon est de 500 g lorsqu'il est exclusivement destiné au pesage de porcs, et de 1 kg dans les autres cas;

4° être conçu pour le pesage des charges suspendues.

En outre, le dispositif d'impression doit imprimer, simultanément sur un ticket de pesage individuel pour chaque pesée et sur une bande de contrôle reprenant les pesées successives, les renseignements suivants:

- le nom et l'adresse de l'abattoir;
- le numéro de l'instrument de pesage lorsqu'il y en a plusieurs qui sont utilisés;
- un numéro d'ordre annuel;
- la date du pesage;
- le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal;
- l'espèce à laquelle appartient l'animal et le numéro de la marque d'individualisation;
- le poids net de la carcasse de l'animal;
- toute autre indication à déterminer par le Ministre des Finances ou son délégué.

Chaque bande de contrôle doit reprendre les informations relatives aux pesées effectuées durant une période n'excédant pas quinze jours.

□ Lég.: Al. 1, 2° et 3° remplacé par l'art. 1 A.M. 30 novembre 1981 (M.B. 10 décembre 1981).

**Admin.:** — *Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 27, 1140, (Q. n° 133 DE MEYER) (Abattoirs - la carcasse - contrôle). □

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1973.





**ARRÊTE MINISTERIEL N° 13  
DU 4 MARS 1993  
RELATIF AUX OBLIGATIONS  
AUXQUELLES EST TENU UN  
ASSUJETTI, PROPRIÉTAIRE DE TOUT  
OU PARTIE D'UN BIEN SUSCEPTIBLE  
D'UNE HYPOTHEQUE OU TITULAIRE  
D'UN DROIT REEL SUR TOUT OU  
PARTIE D'UN TEL BIEN**

□ Lég.: M.B. 20.IV.1993. □

**Art. 1er.** Sont tenues de faire connaître leur qualité d'assujetti, à la demande qui leur en est faite par le notaire chargé de dresser l'acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'une hypothèque dont elles sont propriétaires, pour tout ou partie, ou sur lequel elles sont, pour tout ou partie, titulaires d'un droit réel:

1° les personnes physiques et morales auxquelles est attribué un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée;

2° les personnes physiques et morales qui ont cédé, dans les cinq années précédant la date de l'acte visé ci-dessus, un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 2.** Le propriétaire de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque ou le

titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un tel bien, qui fait partie d'une association de fait qui a, en raison de son activité, la qualité d'assujetti visé à l'article 1er, est tenu de faire connaître la qualité d'assujetti de cette association au notaire chargé de dresser l'acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire de ce bien.

**Art. 3.** L'assujetti, propriétaire de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque ou titulaire d'un droit réel sur tout ou partie d'un tel bien, qui fait partie d'une association momentanée qui a, en raison de son activité, la qualité d'assujetti visé à l'article 1er, est tenu de faire connaître au notaire chargé de dresser l'acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire de ce bien, outre sa qualité d'assujetti, la qualité d'assujetti de cette association.

**Art. 4.** Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel n° 13 du 17 octobre 1980 relatif aux obligations auxquelles est tenu un assujetti, propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'une hypothèque.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.



**ARRETE MINISTERIEL N° 14  
DU 17 OCTOBRE 1980  
RELATIF A L'INSCRIPTION DE  
L'HYPOTHEQUE LEGALE POUR LE  
RECouvreMENT DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE, DES INTERETS ET  
DES FRAIS DUS AU TRESOR PUBLIC**

**reau de recette de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève l'assujetti, qui est propriétaire ou usufruitier, en tout ou en partie, du bien susceptible d'hypothèque.**

**Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1980.**

□ Lég.: M.B. 30.X.1980. □

**Art. 1er. Le fonctionnaire visé à l'article 88, § 2, alinéa 2, du Code, est le chef du bu-**



**ARRETE MINISTERIEL N° 20  
DU 22 DECEMBRE 1995  
FIXANT LES CONDITIONS ET  
MODALITES PARTICULIERES POUR  
L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE  
LA TAXE SUR LA VALEUR DE 12 P.C.  
DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT  
SOCIAL PRIVE**

□ Lég.: M.B. 30.XII.1995. □

**Art. 1er.** Pour l'application de l'article 1er quater de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, la superficie totale du bâtiment d'habitation se détermine:

**A.** En ce qui concerne une maison unifamiliale, en additionnant les superficies de chaque partie plane (plancher) de la maison, mesurées à partir de et jusqu'aux côtés extérieurs des murs en élévation, compte tenu des particularités et des dérogations suivantes:

a) s'il s'agit d'une maison située dans une rangée, la largeur des maisons intermédiaires est mesurée à partir de et jusqu'à l'axe des murs communs;

b) en ce qui concerne une maison jumelée, autrement dit deux maisons isolées ayant une face latérale commune, les dimensions sont mesurées pour chacune de ces maisons à partir du côté extérieur de la façade latérale isolée jusqu'à l'axe du mur commun;

c) concernant une maison de coin, en d'autres termes la première et la dernière maison d'une rangée, les dimensions sont également prises à partir du côté extérieur de la façade latérale isolée jusqu'à l'axe du mur commun. Il importe peu que cette habitation soit construite en premier ou en dernier lieu;

d) la superficie des caves et des vides ventilés n'est pas prise en compte;

e) [la superficie du niveau des chambres mansardées est prise en considération uniquement pour la partie dont la hauteur, calculée à partir de la partie inférieure du plancher jusqu'au toit (charpente), dépasse 1 m];

f) la superficie du grenier est prise en considération uniquement pour la partie du grenier dont la hauteur calculée à partir de la partie inférieure du plancher jusqu'au toit (charpente), dépasse 2 m;

g) [les superficies des toits plats, terrasses et balcons ne sont pas prises en considération];

h) le garage incorporé ainsi que le garage, la remise ou le petit atelier, [séparés ou attenants], ne sont pas pris en considération;

**B.** en ce qui concerne un appartement, en additionnant les superficies de chaque partie plane (plancher) de l'appartement, mesurées à partir de et jusqu'à l'axe des murs communs, compte tenu des particularités et des dérogations suivantes:

a) aucune des parties ou espaces communs d'une maison multifamiliale, non considérées comme parties privatives d'un appartement, n'est prise en considération, en ce compris: le toit plat, le vestibule central, les escaliers, la façade externe (maçonnerie de parement, pans de façade décoratifs, etc.) des murs extérieurs en élévation du bâtiment, la partie technique, les vides ventilés, etc.;

b) la superficie des sous-sols n'est pas prise en compte;

c) seule la partie de la superficie des greniers considérée comme partie privative d'un appartement et habitable est prise en considération. Le critère d'habitabilité des greniers est satisfait lorsque la hauteur de la partie des greniers considérée comme partie privative d'un appartement, calculée à partir de la partie inférieure du plancher jusqu'au plafond, dépasse 2 m;

d) le garage incorporé ainsi que le garage, la remise ou le petit atelier, [séparés ou attenants], ne sont pas pris en compte;

e) [les superficies des terrasses et balcons ne sont pas prises en considération].

Les dimensions visées à l'alinéa précédent sont prises au vu des sections horizontales et des coupes transversales figurant sur le plan de bâtisse.

□ Lég.: Al. 1, A, e remplacé par l'art. 1, A A.M. 8 février 1996 (M.B. 15.II.1996);

Al. 1, A, g remplacé par l'art. 1, A A.M. 8 février 1996 (M.B. 15.II.1996);

Al. 1, B, e inséré par l'art. 1, E A.M. 8 février 1996 (M.B. 15.II.1996). □

**Art. 2.** Pour les déclarations visées à l'article 1er quater, § 1er, A, alinéa 2, 3, b, et B, alinéa 2, 1, b, du même arrêté royal; il est fait usage des formulaires fournis par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines et dont les modèles figurent respectivement en annexe I et en annexe II du présent arrêté.

**Art. 3.** La copie de chacune des factures délivrées avec application du taux de 12 p.c.,

dont la communication est prescrite par l'article 1erquater, § 1er, A, alinéa 2, 5, b, et B, alinéa 2, 3, du même arrêté royal, doit parvenir à l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève le prestataire de services ou le cédant, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la facture a été délivrée.

L'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève le prestataire de services ou le cédant est celui dans le ressort duquel il a son domicile ou son siège social.

**Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1996.**

**Annexe 1. Exemplaires types de déclarations (non reprise).**

**Annexe 2. Exemplaires types de déclarations; livraison - cession (non reprise).**

**ARRETE MINISTERIEL  
DU 23 JUILLET 1997  
CREANT AU SEIN DE  
L'ADMINISTRATION DE LA T.V.A. DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES  
DOMAINES, UNE UNITE CENTRALE  
POUR LA COOPERATION  
ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE**

□ Lég.: M.B. 14.X.1997. □

**Art. 1er.** Il est créé au sein de l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, un service dénommé "unité centrale T.V.A. pour la coopération administrative internationale".

Ce service est placé sous la direction d'un directeur régional d'administration fiscale.

Son siège est établi à Bruxelles.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire.

Le service peut être désigné sous sa dénomination internationale "Central Liaison Office" ou par son abréviation "C.L.O."

**Art. 2.** Le C.L.O. est chargé de la gestion pratique et de la coordination de l'échange international de renseignements sur le plan de l'établissement et du recouvrement de la T.V.A.

Il est chargé notamment de:

- la confirmation, sur demande de personnes qui sont concernées par des opérations intracommunautaires, de la validité d'un numéro d'identification à la T.V.A. attribué à une personne déterminée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en exécution de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 218/92;

- la gestion pratique de l'échange de renseignements, qu'il soit spontané, automatique ou sur demande, prévu dans les réglementations européennes et dans les conventions in-

ternationales, en matière de coopération administrative sur le plan de l'établissement ou du recouvrement de la TVA, à l'exclusion de l'échange de données tel que visé à l'article 4 et à l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement (CEE) n° 218/92.

**Art. 3.** Le Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers, à l'exception du Bureau de recette T.V.A. de celui-ci, est rattaché au C.L.O.

Le Bureau central de T.V.A. pour assujettis étrangers peut être désigné par l'abréviation B.C.A.E.

**Art. 4.** Il est créé au sein du C.L.O. un observatoire des courants de fraude.

**Art. 5.** [...]

□ Lég.: Abrogé par l'art. 1 A.M. 6 août 2001 (M.B. 14.IX.2001). □

**Art. 6.** Est incorporé au C.L.O., le Service d'assistance mutuelle en matière de recouvrement entre les Etats membres de l'Union européenne sur base de la directive 76/308/CEE de la Commission du 15 décembre 1976.

**Art.7.** L'arrêté ministériel du 16 novembre 1992 instaurant au sein de l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines, un bureau central pour la coopération administrative avec les autres Etats membres de la CEE en matière de T.V.A., est abrogé.

**Art. 8.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1997.

**Art. 9.** Le directeur général de l'Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.





**ARRETE MINISTERIEL  
DU 18 DECEMBRE 2001  
FIXANT LE MODELE DES AVIS ET  
INFORMATIONS VISES AUX ARTICLES  
93TER ET 93QUINQUIES DU CODE DE  
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE  
ET AUX ARTICLES 433 ET 435 DU CODE  
DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992**

□ Lég.: M.B. 25.XII.2001. □

**Art. 1er.** Les avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** Les avis et informations visés respectivement à l'article 433 et à l'article 435 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont établis conformément aux modèles qui figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Art. 3.** Les modèles des formulaires existants au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être continués à utiliser jusqu'au moment que les nouveaux formulaires seront disponibles à condition que les indications respectives "F" et "francs" sont remplacées par "EUR".

**Art. 4.** L'arrêté ministériel n° 15 du 17 octobre 1980 fixant le modèle des avis et informations visés aux articles 93ter et 93quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

**Art. 5.** L'arrêté ministériel du 29 avril 1969 déterminant le modèle des avis et informations prévus aux articles 324 et 326 du Code des impôts sur les revenus est abrogé.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1 janvier 2002.

Annexe Ire

MINISTERE DES FINANCES

ADMINISTRATION DU RECOUVREMENT

**AVIS ADRESSE EN EXECUTION DE L'ARTICLE 433  
DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992  
ET DE L'ARTICLE 93TER DU CODE DE LA T.V.A.**

EXPEDITEUR:	DESTINATAIRE: RECETTE
.....	.....
.....	.....
.....	.....
N° tél.: .....	....., le .....

I. DESIGNATION DU PROPRIETAIRE OU DE L'USUFRUITIER (1)

[ ..... ]  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 [ ..... ]

ATTESTATION: Aux questions posées par le soussigné en vertu de l'article 62, § 2 du Code de la T.V.A. et de l'arrêté ministériel n° 13 du 4 mars 1993, le propriétaire ou l'usufruitier à répondu qu'il est assujetti à la T.V.A. (2)

II. DESIGNATION DES BIENS CONCERNES (3)

III. DATE ET MODE D'ACQUISITION

IV. NATURE DE L'ACTE PROJETE

V. RENSEIGNEMENTS FACULTATIFS

*Ces renseignements n'engagent pas la responsabilité du signataire*

*A. Montant du prix et des charges (en cas d'aliénation) ou de l'affectation hypothécaire en EUR:*

*B. Estimation de la valeur vénale du bien en EUR:*

*C. Situation hypothécaire du bien:*

[ ..... Etiquette d'identification de l'assujetti à la T.V.A.]

SIGNATURE:

[ ..... ]

(1), (2), (3). Voir précisions au verso.  
N° 249.3 CD - 560 T.V.A.

PRECISIONS QUANT AUX MENTIONS
-------------------------------

- (1) Identité du propriétaire ou de l'usufruitier conformément à l'article 139 et/ou à l'article 140 de la Loi hypothécaire (L. 16.12.1851).
- (2) Concerne uniquement les assujettis à la T.V.A.
- 1° Les assujettis qui sont tenus au dépôt de déclarations périodiques: **coller une des vignettes d'identification apposées habituellement sur les déclarations périodiques.**
- 2° Les assujettis non tenus ou dispensés du dépôt des déclarations périodiques: **indiquer le n° d'identification à la T.V.A.**
- 3° Les assujettis visés à l'article 8, du Code de la T.V.A., et ayant déposé la déclaration préalable prescrite par l'article 1er, § 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 14 du 3 juin 1970: mentionner la désignation exacte de l'Office de Contrôle où la déclaration préalable a été déposée.
- 4° **Les assujettis établis à l'étranger** qui, n'ayant pas d'établissement stable en Belgique, ont fait agréer un représentant responsable dans le pays: **coller une des vignettes d'identification apposées habituellement sur les déclarations périodiques.**
- 5° Les personnes faisant partie d'une **association de fait**: **mentionner la dénomination, l'adresse, et le n° de téléphone** de l'association de fait: coller une vignette ou indiquer le numéro selon que l'association de fait relève du n° 1 ou du n° 2 ci-dessus.
- 6° Les personnes faisant partie d'une **association momentanée** tenue en sa qualité d'assujetti au dépôt de déclarations périodiques: **coller une des vignettes d'identification** apposées habituellement sur les déclarations périodiques de l'association momentanée.
- (3) S'il s'agit d'un immeuble: description conforme à l'article 141 de la Loi hypothécaire.  
S'il s'agit d'un navire ou bateau: nom, lieu, et date de construction, dimensions, tonnage, moteur et numéro d'inscription au bureau des hypothèques.



**ARRETE MINISTERIEL  
DU 20 DECEMBRE 2001  
RELATIF AUX SERVICES AUPRES  
DESQUELS DOIVENT ETRE REMIS OU  
ENVOYES LES DOCUMENTS VISES  
AUX ARTICLES 53, ALINEA 1ER, 3°,  
53TER, 1°, 53QUINQUIES ET 53SEXIES  
DU CODE DE LA TAXE SUR LA  
VALEUR AJOUTEE.**

□ Lég.: M.B. 19.I.2002. □

**Art. 1er.** Le service visé à l'article 18, § 1er, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'article 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 23 du

29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53quinquies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'aux articles 5 et 6, § 2, de l'arrêté royal n° 50 du 29 décembre 1992 réglant les modalités d'application de l'article 53sexies, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, est l'office de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée dont relève la personne concernée.

L'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions peut toutefois prévoir une autre adresse que celle du service visé à l'alinéa 1er dont elle communique les coordonnées.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 18 septembre 2001.



### **III. Directives et règlements**

-

#### **Directives de base**





**PREMIERE DIRECTIVE N° 67/227/CEE  
DU CONSEIL DU 11 AVRIL 1967  
EN MATIERE D'HARMONISATION DES  
LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
RELATIVES AUX TAXES SUR LE  
CHIFFRE D'AFFAIRES**

□ Lég.: *JO. L.* 71, 14.IV.1967. □

**Art. 1er.** Les Etats membres remplacent leur système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires par le système commun de taxe sur la valeur ajoutée défini à l'article 2.

Dans chaque Etat membre la loi ayant pour objet d'effectuer ce remplacement sera promulguée dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse entrer en vigueur à une date qui sera fixée par l'Etat membre en tenant compte de la situation conjoncturelle, mais qui ne sera pas postérieure au 1er janvier 1972.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, l'Etat membre ne peut maintenir ou instituer aucune mesure de compensation forfaitaire à l'importation ou à l'exportation au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les échanges entre les Etats membres.

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 1er de la Dir. 3, CE n° 69/463, Conseil du 9 décembre 1969 (*JO., L.* 320, 20.XII.1969). □

**Art. 2.** Le principe du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre des transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix.

**Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué jusqu'au stade du commerce de détail inclus.**  
[...]

□ Lég.: Al. 4 abrogé par l'art. 36 de la Dir. 6, CE n° 77/388, Conseil du 17 mai 1977 (*JO., L.* 145, 13.VI.1977). □

**Art. 3.** Le Conseil arrêté, sur proposition de la Commission, une deuxième directive concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 4.** En vue de permettre au Conseil d'en délibérer et, si possible, de prendre des décisions avant la fin de la période de transition, la Commission soumet au Conseil, avant la fin de l'année 1968 des propositions indiquant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres, en garantissant la neutralité de ces taxes quant à l'origine des biens et des prestations de services.

A cet égard, il doit être tenu compte notamment du rapport entre les impôts directs et indirects, qui diffère selon les Etats membres des effets d'une modification des systèmes fiscaux sur la politique fiscale et budgétaire des Etats membres, ainsi que de l'influence que les systèmes fiscaux exercent sur les conditions de concurrence et sur la situation sociale dans la Communauté.

**Art. 5.** [...]

□ Lég.: Al. 4 abrogé par l'art. 36 de la Dir. 6, CE n° 77/388, Conseil du 17 mai 1977 (*JO., L.* 145, 13.VI.1977). □

**Art. 6.** Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.



**SIXIEME DIRECTIVE N° 77/388/CEE  
DU CONSEIL DU 17 MAI 1977  
EN MATIERE D'HARMONISATION DES  
LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
RELATIVES AUX TAXES SUR LE  
CHIFFRE D'AFFAIRES - SYSTEME  
COMMUN DE TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE: ASSIETTE UNIFORME**

□ Lég.: JO. L., 145, 13.VI.1977. □

**TITRE Ier**

**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

Art. 1er. Les Etats membres adaptent leur régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions des articles suivants.

Ils prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 1978.

**TITRE II**

**CHAMP D'APPLICATION**

Art. 2. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

1. les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel;
2. les importations de biens.

**TITRE III**

**TERRITORIALITE**

Art. 3. [1. Au sens de la présente directive, on entend par:

- "territoire d'un Etat membre": l'intérieur du pays, tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, aux paragraphes 2 et 3,
- "Communauté" et "territoire de la Communauté": l'intérieur des Etats membres, tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, aux paragraphes 2 et 3,
- "territoire tiers" et "pays tiers": tout territoire autre que ceux définis aux paragraphes 2 et 3 comme l'intérieur d'un Etat membre.

2. Aux fins de l'application de la présente directive, l'"intérieur du pays" correspond au champ d'application du traité instituant la

Communauté économique européenne, tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, à l'article 227.

3. Sont exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

- république fédérale d'Allemagne: île d'Helgoland, territoire de Büsingen;
- royaume d'Espagne: Ceuta, Melilla;
- République italienne:

Livigno, Campione d'Italia, les eaux nationales du lac de Lugano.

Sont également exclus de l'intérieur du pays, les territoires nationaux suivants:

- royaume d'Espagne: Iles Canaries;
- République française: Départements d'outre-mer;
- République hellénique: Agio Oros

4. [Par dérogation au paragraphe 1, compte tenu:

- des conventions et traités que la Principauté de Monaco et l'île de Man ont conclus avec la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- du traité établissant la République de Chypre,

la Principauté de Monaco, l'île de Man et les zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia ne sont pas considérées, aux fins de l'application de la présente directive, comme des territoires tiers.]

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les opérations effectuées en provenance ou à destination:

- de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République française;
- de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

[- des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République de Chypre.]

5. Si la Commission considère que les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 ne sont plus justifiées, notamment sur le plan de la neutralité concurrentielle ou sur celui des ressources propres, elle présente au Conseil les propositions appropriées.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, du 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, du 17 septembre 1992;
- § 4 remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, du 30 décembre 1992;
- § 4, al. 1 remplacé par point 1, a, titre II, annexe, protocole 3, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, du 23 septembre 2003;
- § 4, al. 2, 3e tiret inséré par point 1, b, titre II, annexe, protocole 3, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, du 23 septembre 2003). □

## TITRE IV

### ASSUJETTIS

**Art. 4. 1.** Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

2. Les activités économiques visées au paragraphe 1er sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

3. Les Etats membres ont la faculté de considérer également comme assujetti quiconque effectue, à titre occasionnel, une opération relevant des activités visées au paragraphe 2 et notamment une seule des opérations suivantes:

a) la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y adossé, effectuée avant sa première occupation; les Etats membres peuvent définir les modalités d'application de ce critère aux transformations d'immeubles, ainsi que la notion de sol y adossé.

Les Etats membres ont la faculté d'appliquer d'autres critères que celui de la première occupation, tels que celui du délai écoulé entre la date d'achèvement de l'immeuble et celle de la première livraison, ou celui du délai écoulé entre la date de la première occupation et celle de la livraison ultérieure, pour autant que ces délais ne dépassent pas respectivement cinq et deux ans.

Est considérée comme b) **âtiment toute construction incorporée au sol;**

b) la livraison d'un terrain à bâtir. Sont considérés comme terrains à bâtir les terrains nus ou aménagés définis comme tels par les Etats membres.

4. Le terme "d'une façon indépendante" utilisé au paragraphe 1er exclut de la taxation les salariés et autres personnes dans la mesure où ils sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, chaque Etat membre a la faculté de considérer comme un seul assujetti les personnes établies à l'intérieur du pays qui sont indépendantes du point de vue juridique mais qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation.

5. Les Etats, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. En tout état de cause, les organismes précités ont la qualité d'assujettis notamment pour les opérations énumérées à l'annexe D et dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables.

Les Etats membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes précités exonérées en vertu des articles 13 ou 28.

## TITRE V

### OPERATIONS IMPOSABLES

#### *Livraisons de biens*

**Art. 5. 1.** Est considéré comme "livraison d'un bien" le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

2. Sont considérés comme biens corporels le courant électrique, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

3. Les Etats membres peuvent considérer comme biens corporels:

- a) certains droits sur les biens immeubles;
- b) les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles;
- c) les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble.

4. Sont également considérées comme une livraison, au sens du paragraphe 1er:

- a) la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi;
- b) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, assorties de la clause que la propriété est normalement acquise au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

5. [Les Etats membres peuvent considérer comme une livraison, au sens du paragraphe 1er, la délivrance de certains travaux immobiliers.]

6. Est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons.

7. Les Etats membres peuvent assimiler à une livraison effectuée à titre onéreux:

- a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté ou importé dans le cadre de son entreprise dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée;

- b) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité non imposé, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément à la lettre a);

- c) à l'exception des cas visés au paragraphe 8, la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément à la lettre a).

8. Les Etats membres peuvent considérer que, à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, aucune livraison de biens n'est intervenue et que le bénéficiaire continue la personne du cédant. Les Etats membres peuvent prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un assujetti total.

□ Lég.: § 5 remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995. □

### *Prestations de services*

Art. 6. 1. Est considérée comme "prestation de services" toute opération qui ne constitue pas une livraison d'un bien au sens de l'article 5.

Cette opération peut consister entre autres:

- en une cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre;
- en une obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation;
- en l'exécution d'un service en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi.

2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux:

- a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée;

- b) les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus

généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Les Etats membres ont la faculté de déroger aux dispositions de ce paragraphe à condition que cette dérogation ne conduise pas à des distorsions de concurrence.

3. Afin de prévenir des distorsions de concurrence et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les Etats membres peuvent assimiler à une prestation de services effectuée à titre onéreux l'exécution, par un assujéti, d'un service pour les besoins de son entreprise, dans le cas où l'exécution d'un tel service par un autre assujéti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Lorsqu'un assujéti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entretient dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

5. L'article 5 paragraphe 8 s'applique dans les mêmes conditions aux prestations de services.

### *Importations*

Art. 7. [1. Est considérée comme "importation d'un bien":

a) l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne ou, s'il s'agit d'un bien relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, qui n'est pas en libre pratique;

b) [l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien en provenance d'un territoire tiers, autre qu'un bien visé au point a).]

2. L'importation d'un bien est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il entre à l'intérieur de la Communauté.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un bien visé au paragraphe 1er point a) est placé depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté sous l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1er titre B [points a), b), c) et d)], sous un régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe, l'importation de ce bien est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de ces régimes.

[De même, lorsqu'un bien visé au paragraphe 1er point b) est placé depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté sous l'un des régimes prévus à l'article 33bis paragraphe 1er point b) ou c), l'importation de ce bien est effectuée dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort de ces régimes.]]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, 17 septembre 1992;

Al. 1, b, remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 3, 1, remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 3, 2, remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

## TITRE VI

### LIEU DES OPERATIONS IMPOSABLES

#### *Livraisons de biens*

Art. 8. 1. Le lieu d'une livraison de biens est réputé se situer:

a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Quand le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage avec ou sans essai de mise en service par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage. Dans le cas où l'installation ou le montage est effectuée [dans un Etat membre autre que celui] du fournisseur, [l'Etat membre à l'intérieur duquel est effectuée l'installation ou le montage] prend les mesures nécessaires pour éviter une double imposition dans cet Etat;

b) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;

[c] [dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie du transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de la présente disposition, on entend par :

- "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté", la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers,

- "lieu de départ d'un transport de passagers", le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté,

- "lieu d'arrivée d'un transport de passagers", le dernier point de débarquement, prévu à l'intérieur de la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct.

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 30 juin 1993, un rapport accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées sur le lieu de taxation des livraisons des biens destinés à la consommation à bord et des prestations de services, y compris la restauration, rendues à des passagers à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train.

Le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Jusqu'au 31 décembre 1993, les Etats membres peuvent exonérer, ou continuer à exonérer, avec droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée au stade antérieur, les livraisons de biens destinés à être consommés à bord dont le lieu d'imposition est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus.]]

[d) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.

Aux fins de la présente disposition, on entend par "assujetti-revendeur", un assujetti dont l'activité principale en ce qui concerne l'achat de gaz et d'électricité consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable;]

[e) dans le cas des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le point d): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens. Lorsque la totalité ou une partie de ces biens n'est pas effectivement consommée par cet acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où il a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, il est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou réside habituellement.]

2. [Par dérogation au paragraphe 1er, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 21, paragraphe 4] ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'Etat membre d'importation des biens.]

□ Lég.: Al. 1, a remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, 17 septembre 1992;

Al. 1, c, inséré par l'art. 1er, 4 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, 17 septembre 1992; remplacé par l'art. 1, 4, Dir. 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 1, d inséré par l'art. 1er, 1 Dir. 03/92/CEE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260/8, 11 octobre 2003;

Al. 1, e inséré par l'art. 1er, 1 Dir. 03/92/CEE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260/8, 11 octobre 2003;

Al. 2 remplacé par l'art. 1er, 5 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, 17 septembre 1992; remplacé par l'art. 1er, 6, b Dir. 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000. □

### *Prestations de services*

**Art. 9. 1.** Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement

stable, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

2. Toutefois:

a) le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'agents immobiliers et d'experts, ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers comme, par exemple, les prestations fournies par les architectes et les bureaux de surveillance, est l'endroit où le bien est situé;

b) le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;

c) le lieu des prestations de services ayant pour objet:

- des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, d'enseignement, de divertissement ou similaires, y compris celles des organisateurs de telles activités ainsi que, le cas échéant, des prestations de services accessoires à ces activités,

- des activités accessoires aux transports, telles que chargement, déchargement, manutention et activités similaires,

- des expertises de biens meubles corporels,

- des travaux portant sur des biens meubles corporels, est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées;

d) [...];

e) le lieu des prestations de services suivantes, rendues à des preneurs établis en dehors de la Communauté ou à des assujettis établis dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle:

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires,

- les prestations de publicité,

- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations,

- les obligations de ne pas exercer une activité professionnelle entièrement ou partiellement, ou un droit visé à la présente lettre e),

- les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts,

- la mise à disposition de personnel,

- les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture de prestations de services visées à la présente lettre e)

[ - la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport [;]]

[ - la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui sont directement liés.]

[ - télécommunications. Sont considérés comme services de télécommunications les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception. Les services de télécommunications au sens de la présente disposition couvrent aussi la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux[;]]

[ - les services de radiodiffusion et de télévision;

- les services fournis par voie électronique, entre autres ceux visés à l'annexe L;]

[f] le lieu où les services visés au point e), dernier tiret, sont fournis lorsque cette prestation est effectuée en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de la Communauté - ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté - est le lieu où la personne non assujettie est établie, ou a son domicile ou sa résidence habituelle.]

3. [Pour éviter les cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsion de concurrence, les Etats membres peuvent, en ce qui concerne la prestation des services visés au paragraphe 2, point e), excepté ceux visés au dernier tiret, lorsque ces services sont fournis



**à des personnes non assujetties, ainsi que, en ce qui concerne la location de moyens de transport, considérer]:**

**a) le lieu de prestations de services, qui, en vertu du présent article, est situé à l'intérieur du pays, comme s'il était situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de la Communauté;**

**b) le lieu de prestations de services, qui, en vertu du présent article, est situé en dehors de la Communauté, comme s'il était situé à l'intérieur du pays, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent à l'intérieur du pays.**

[4. [Les Etats membres appliquent le paragraphe 3, point b), aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point e), qui sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat membre par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis hors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté].]

□ **Lég.:** Al. 2, d abrogé par l'art. 1er, 10 Dir. du Conseil, du 31 juillet 1984, *J.O.C.E.*, L. 208, 3 août 1984;

Al. 2, e, tiret 8, inséré par l'art. 1er, 10 Dir. du Conseil, du 31 juillet 1984, *J.O.C.E.*, L. 208, 3 août 1984 et remplacé par l'art. 1, 1, Dir. 99/59/CEE du Conseil, du 17 juin 1999, *J.O.C.E.*, L. 162, 26 juin 1999;

Al. 2, e, tiret 10 (ancien 9), inséré par l'art. 1er, 1 Dir. 99/59/CEE du Conseil, du 17 juin 1999, *J.O.C.E.*, L. 162, 26 juin 1999 et remplacé par l'art. 1er, 1, Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002;

Al. 2, e, tiret 11 (ancien 10) inséré par l'art. 1er, 1, a Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans.

Al. 2, e, tiret 12 (ancien 11) inséré par l'art. 1er, 1, a Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans.

Al. 2, f inséré par l'art. 1er, 1, b Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans.

Al. 3, phrase d'introduction remplacé par l'art. 1er, 1, c Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans.

Al. 4 inséré par l'art. 1er, 2, Dir. 99/59/CEE du Conseil, du 17 juin 1999, *J.O.C.E.*, L. 162, 26 juin 1999 et remplacé par l'art. 1er, 1, d Dir. 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans. □

## TITRE VII

### FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE

**Art. 10. 1. Sont considérés comme:**

a) "fait générateur de la taxe": le fait par lequel sont réalisées les conditions légales, nécessaires pour l'exigibilité de la taxe;

b) "exigibilité de la taxe": le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison du bien ou la prestation de services est effectuée. Les livraisons de biens, autres que celles visées à l'article 5 paragraphe 4 sous b), et les prestations de services qui donnent lieu à des décomptes ou des paiements successifs sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent. [Les Etats membres ont la faculté de prévoir que dans certains cas les livraisons de biens et les prestations de services qui ont lieu de manière continue sur une certaine période sont considérées comme effectuées au moins à l'expiration d'un délai d'un an.]

Toutefois, en cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement à concurrence du montant encaissé. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Etats membres ont la faculté de prévoir que la taxe devient exigible pour certaines opérations ou certaines catégories d'assujettis:

- soit au plus tard lors de la délivrance de la facture [...],

- soit au plus tard lors de l'encaissement du prix,

- soit, [...] en cas de non-délivrance ou de délivrance tardive de la facture, dans un délai

déterminé à compter de la date du fait générateur.

3. [Le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment où l'importation du bien est effectuée. Lorsque des biens sont placés depuis leur entrée à l'intérieur de la Communauté sous l'un des régimes visés à l'article 7 paragraphe 3, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sortent de ces régimes.

Toutefois, lorsque les biens importés sont soumis à des droits de douane, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effet équivalent établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment où interviennent le fait générateur et l'exigibilité de ces droits communautaires.

Dans les cas où les biens importés ne sont soumis à aucun de ces droits communautaires, les Etats membres appliquent les dispositions en vigueur pour les droits de douane pour ce qui concerne le fait générateur et l'exigibilité de la taxe.]

- Lég.: Al. 2, 1 remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. n° 2000/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;  
Al. 2, 3 remplacé par l'art. 4, 1 Dir. n° 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002;  
Al. 3 remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

## TITRE VIII

### BASE D'IMPOSITION

#### Art. 11. A. A l'intérieur du pays

1. La base d'imposition est constituée:

a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées sous b), c) et d), par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations;

b) pour les opérations visées à l'article 5 paragraphes 6 et 7, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;

c) pour les opérations visées à l'article 6 paragraphe 2, par le montant des dépenses engagées par l'assujéti pour l'exécution de la prestation de services;

d) pour les opérations visées à l'article 6 paragraphe 3, par la valeur normale de l'opération en question.

Est considérée comme "valeur normale" d'un service tout ce qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un prestataire indépendant à l'intérieur du pays au moment où s'effectue l'opération, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même service.

2. Sont à comprendre dans la base d'imposition:

a) les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la T.V.A elle-même;

b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur. Les Etats membres peuvent considérer comme frais accessoires ceux faisant l'objet d'une convention séparée.

3. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition:

a) les diminutions de prix à titre d'escompte pour paiement anticipé;

b) les rabais et ristournes de prix consentis à l'acheteur ou au preneur et acquis au moment où s'effectue l'opération;

c) les montants reçus par un assujéti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage. Cet assujéti doit justifier le montant effectif de ces dépenses et ne peut pas procéder à la déduction de la taxe qui les a éventuellement grevées.

[4. Par dérogation aux paragraphes 1er, 2 et 3, les Etats membres qui, au 1er janvier 1993, ne faisaient pas usage de la faculté prévue à l'article 12 paragraphe 3 point a) troisième alinéa, peuvent, lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au titre B paragraphe 6, prévoir que, pour les opérations visées à l'article 12, paragraphe 3 point c) deuxième alinéa, la base d'imposition est égale à une fraction du montant déterminé conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3.]

Cette fraction est déterminée de façon que la taxe sur la valeur ajoutée ainsi due soit, en tout état de cause, au moins égale à 5 % du montant déterminé conformément aux paragraphes 1er, 2 et 3.]

### B. A l'importation de biens

1. [La base d'imposition est constituée, y compris pour les importations de biens visées à l'article 7 paragraphe 1er point b), par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur.]

2. [...]

3. [Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:

a) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'Etat membre d'importation, ainsi que ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir;

b) les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur de l'Etat membre d'importation.

Par "premier lieu de destination", il faut entendre le lieu figurant sur la lettre de voiture ou tout autre document sous couvert duquel les biens entrent dans l'Etat membre d'importation. A défaut d'une telle indication, le premier lieu de destination est censé se trouver au lieu de la première rupture de charge dans l'Etat membre d'importation.

[Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.]

4. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les éléments visés sous A paragraphe 3 sous a) et b).

5. Pour les biens qui ont été exportés temporairement [en dehors de la Communauté] et qui sont réimportés après avoir fait l'objet [en dehors de la Communauté] de travaux de réparation, de transformation, d'adaptation, de façon ou d'ouvrage, [...] les Etats membres prennent des mesures assurant que le traitement fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée afférent au bien obtenu est le même que celui qui aurait été appliqué au bien en question si les opérations visées ci-dessus avaient eu lieu à l'intérieur du pays.

[6. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, les Etats membres qui, au 1er janvier 1993, ne faisaient pas usage de la faculté prévue à l'article 12, paragraphe 3, point a) troisième

alinéa, peuvent prévoir qu'à l'importation d'objets d'art, de collection ou d'antiquité définis à l'article 26bis, titre A, points a), b) et c), la base d'imposition est égale à une fraction du montant déterminé conformément aux paragraphes 1er à 4.

Cette fraction est déterminée de façon que la taxe sur la valeur ajoutée ainsi due à l'importation soit, en tout état de cause, au moins égale à 5 % du montant déterminé conformément aux paragraphes 1er à 4.]

### C. Dispositions diverses

1. En cas d'annulation, de résiliation, de résolution, de non-paiement total ou partiel ou de réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans les conditions déterminées par les Etats membres. Toutefois, en cas de non-paiement total ou partiel, les Etats membres peuvent déroger à cette règle.

2. [Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.

Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change applicable est le dernier taux vendeur enregistré, au moment où la taxe devient exigible, sur le ou les marchés des changes les plus représentatifs de l'Etat membre concerné, ou un taux déterminé par référence à ce ou ces marchés, selon les modalités déterminées par cet Etat membre. Toutefois, pour certaines de ces opérations ou pour certaines catégories d'assujettis, les Etats membres ont la faculté de retenir le taux de change déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.]

3. En ce qui concerne les montants des emballages à rendre, les Etats membres peuvent:

- soit les exclure de la base d'imposition en prenant les mesures nécessaires pour que cette base soit régularisée lorsque ces emballages ne sont pas rendus,
- soit les inclure dans la base d'imposition en prenant les mesures nécessaires pour que cette base soit régularisée lorsque ces emballages sont effectivement rendus.

- **Lég.:** A, al. 4, inséré par l'art. 1er, 1, a Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;
- B, al. 1, remplacé par l'art. 1er, 5° Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;
- B, al. 2, abrogé par l'art. 1er, 7 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;
- B, al. 3, remplacé par l'art. 1er, 8 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;
- B, al. 3, 3, remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;
- B, al. 5, remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;
- B, al. 6, inséré par l'art. 1er, 1, b Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;
- C, al. 2, remplacé par l'art. 1er, 10 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

## TITRE IX

### TAUX

**Art. 12. 1. Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où a lieu le fait générateur de la taxe.**

Toutefois:

a) dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible;

b) [dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.]

2. En cas de modification des taux, les Etats membres peuvent:

– procéder à une régularisation dans les cas prévus au paragraphe 1er sous a) pour tenir compte du taux applicable au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée,

– adopter toutes les mesures transitoires appropriées.

3. [a) [Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque Etat membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et

pour les prestations de service. A partir du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2010, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

Le Conseil décide, conformément à l'article 93 du traité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2010]].

Les Etats membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux réduits sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service des catégories visées à l'annexe H.]

[Le troisième alinéa n'est pas applicable aux services visés au dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e).]

b) Les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel et d'électricité, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence.

Un Etat membre qui envisage d'appliquer un tel taux en informe la Commission au préalable. La Commission se prononce sur l'existence d'un risque de distorsion de concurrence. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois à partir de la réception de l'information, aucun risque de distorsion de concurrence n'est censé exister.

c) [les Etats membres peuvent prévoir que le taux réduit, ou l'un des taux réduits, qu'ils appliquent conformément aux dispositions prévues au point a) troisième alinéa s'applique également aux importations d'objets d'art, de collection ou d'antiquité visés à l'article 26bis titre A points a), b) et c).

Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les Etats membres peuvent également appliquer ce taux réduit aux livraisons d'objets d'art, au sens de l'article 26bis titre A point a):

– effectués par leur auteur ou par ses ayants droit,

– effectuées à titre occasionnel par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque ces objets d'art ont été importés par cet assujetti lui-même ou qu'ils lui ont été livrés par leur auteur ou par ses ayants droit ou qu'ils lui ont ouvert droit à déduction totale de la taxe sur la valeur ajoutée.

d) [...]

e) [...]

4. [...]

Chaque taux réduit est fixé de façon telle que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'application de ce taux permette normalement de déduire la totalité de la taxe

sur la valeur ajoutée dont la déduction est autorisée conformément à l'article 17.

[Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil réexamine tous les deux ans, à partir de 1994, le champ d'application des taux réduits. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider de modifier la liste des biens et des services figurant à l'annexe H.]

5. [Sous réserve du paragraphe 3 point c), le taux applicable à l'importation d'un bien est celui appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.]

[6. La République portugaise peut appliquer aux transactions effectuées dans les régions autonomes des Açores et de Madère et aux importations effectuées directement dans ces régions des taux réduits de taxe par rapport à ceux du continent.]

- **Lég.:** Al. 1, b remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;  
Al. 3 remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. n° 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, *J.O.C.E.*, L. 316, 31 octobre 1992;  
Al. 3, a remplacé par l'art. 1er Dir. n° 99/49/CE du Conseil, du 25 mai 1999, *J.O.C.E.*, L. 139, 2 juin 1999;  
Al. 3, a, 1-2 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 01/4/CE du Conseil, du 19 janvier 2001, *J.O.C.E.*, L. 22, 24 janvier 2001 et par l'art. 1 Dir. n° 2005/92/C du Conseil, du 12 décembre, *J.O.C.E.*, L. 345, 28 décembre 2005;  
Al. 3, a, 4 inséré par l'art. 1er, 2 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans;  
Al. 3, c remplacé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;  
Al. 3, d abrogé par l'art. 1er, 1 Dir. n° 96/42/CE du Conseil, du 25 juin 1996, *J.O.C.E.*, L. 170, 9 septembre 1996;  
Al. 3, e abrogé par l'art. 2 Dir. n° 98/80/CE du Conseil, du 12 octobre 1998, *J.O.C.E.*, 17 octobre 1998;  
Al. 4, 1 abrogé par l'art. 1er, 2 Dir. n° 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, *J.O.C.E.*, L. 316, 31 octobre 1992;  
Al. 4, 3 inséré par l'art. 1er, 3 Dir. n° 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, *J.O.C.E.*, L. 316, 31 octobre 1992;  
Al. 5 remplacé par l'art. 1er, 2, b Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;  
Al. 6 inséré par point 2, annexe I, Acte du 12 juin 1985, *J.O.C.E.*, L. 302, 15 novembre 1985. □

## TITRE X

### EXONERATIONS

#### *Exonérations à l'intérieur du pays*

**Art. 13. A. Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général**

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels:

a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux;

b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurés par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers, des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus;

c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre concerné;

d) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains;

e) les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes, ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes;

f) les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence;

g) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale et la sécurité sociale, y compris celles fournies par les maisons de retraite, effectuées par des organismes de droit public ou

par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné;

h) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné;

i) l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel, ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectués par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'Etat membre concerné;

j) les leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire;

k) la mise à disposition de personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées sous b), g), h) et i) et dans un but d'assistance spirituelle;

l) les prestations de services, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies à leurs membres dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique ou civique, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence;

m) certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique, fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique;

n) certaines prestations de services culturels, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'Etat membre concerné;

o) les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux lettres b), g), h), i), l), m) et n) à l'occasion de manifestations destinées à leur apporter un soutien financier et organisées à leur profit exclusif, à condition que cette exo-

nération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence. Les Etats membres peuvent introduire toutes les restrictions nécessaires, notamment en limitant le nombre de manifestations ou l'importance des recettes ouvrant droit à l'exonération;

p) le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des organismes dûment autorisés;

q) les activités des organismes publics de radiotélévision autres que celles ayant un caractère commercial.

2. a) Les Etats membres peuvent subordonner, cas par cas, l'octroi, à des organismes autres que ceux de droit public, de chacune des exonérations prévues au paragraphe 1er sous b), g), h), i), l), m) et n) au respect de l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- les organismes en question ne doivent pas avoir pour but la recherche systématique du profit, les bénéfices éventuels ne devant jamais être distribués mais devant être affectés au maintien ou à l'amélioration des prestations fournies,

- ils doivent être gérés et administrés à titre essentiellement bénévole par des personnes n'ayant, par elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,

- ils doivent pratiquer des prix homologués par les autorités publiques ou n'excédant pas de tels prix homologués ou, pour les opérations non susceptibles d'homologation des prix, des prix inférieurs à ceux exigés pour des opérations analogues par des entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée,

- les exonérations ne doivent pas être susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

b) Les prestations de services et les livraisons de biens sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 1er sous b), g), h), i), l), m) et n) si:

- elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées,

- elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires par la réalisation d'opérations effectuées en concurrence directe avec celles d'entreprises commerciales soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

### B. Autres exonérations

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels:

a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance;

b) l'affermage et la location de biens immeubles, à l'exception:

1. des opérations d'hébergement telles qu'elles sont définies dans la législation des Etats membres qui sont effectuées dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, y compris les locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper;

2. des locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules;

3. des locations d'outillages et de machines fixés à demeure;

4. des locations de coffres-forts.

Les Etats membres ont la faculté de prévoir des exclusions supplémentaires au champ d'application de cette exonération;

c) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu du présent article ou en vertu de l'article 28 paragraphe 3 sous b), si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction, ainsi que les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction conformément à l'article 17 paragraphe 6;

d) les opérations suivantes:

1. l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;

2. la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits;

3. les opérations, y compris les négociations, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances;

4. les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets

de collection; sont considérés comme de collection les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique;

5. les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion:

- des titres représentatifs de marchandises,

- des droits ou titres visés à l'article 5 paragraphe 3;

6. la gestion de fonds communs de placements tels qu'ils sont définis par les Etats membres;

e) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;

f) les paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par chaque Etat membre;

g) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant autres que ceux visés à l'article 4 paragraphe 3 sous a);

h) les livraisons de biens immeubles non bâtis autres que celles des terrains à bâtir visés à l'article 4 paragraphe 3 sous b).

### C. Options

Les Etats membres peuvent accorder à leurs assujettis le droit d'opter pour la taxation:

a) de l'affermage et de la location de biens immeubles;

b) des opérations visées sous B sous d), g) et h).

Les Etats membres peuvent restreindre la portée du droit d'option; ils déterminent les modalités de son exercice.

### Exonérations à l'importation

Art. 14. 1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels:

a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est, en tout état de cause, exonérée à l'intérieur du pays;

b) [...]  
 c) [...]  
 d) les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun [...]. Toutefois, les Etats membres ont la faculté de ne pas accorder l'exonération si son octroi risque d'affecter gravement les conditions de concurrence [...].

[Cette exonération s'applique également aux importations de biens, au sens de l'article 7, paragraphe 1er point b), qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise prévue ci-dessus s'ils étaient importés au sens de l'article 7 paragraphe 1er point a);]

e) la réimportation de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par celui qui les a exportés, et qui bénéficie de la franchise douanière [...];

f) [...]

g) les importations de biens:  
 – effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière [...],

– effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège,

– effectuées dans les Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord par les forces des autres Etats parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leur mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

[- les exonérations visées au troisième tiret couvrent également les importations effectuées par les forces du Royaume-Uni stationnées sur l'île de Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ses forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, ainsi que les fournitures de biens et de services destinés à ces forces ou le personnel civil qui les accompagne.]

h) les importations, dans des ports, effectuées par des entreprises de pêche maritime, des produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation et n'ayant pas encore fait l'objet d'une livraison;

i) les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est

incluse dans la base d'imposition conformément à l'article 11 sous B paragraphe 3 sous b);

j) les importations d'or effectuées par les banques centrales.

[k) les importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité;]

2. La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en vue d'établir des règles fiscales communautaires précisant le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1er et leurs modalités pratiques de mise en œuvre. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les Etats membres peuvent: – maintenir les dispositions nationales en vigueur dans le cadre des dispositions ci-dessus;

– les adapter afin de réduire les distorsions de concurrence, et en particulier la non-imposition ou la double imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur de la Communauté,

– utiliser les procédures administratives qu'ils jugent les plus appropriées pour parvenir à l'exonération.

Les Etats membres notifient à la Commission, qui en informe les autres Etats membres, les mesures prises et celles qu'ils prennent en vertu des dispositions précédentes.

□ Lég.: Al. 1, b abrogé par l'art. 1er, 11 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, c abrogé par l'art. 1er, 8, tiret 1 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 1, d, 1 remplacé par l'art. 1er, 11 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, d, 2 inséré par l'art. 1er, 8, tiret 2 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 1, e remplacé par l'art. 1er, 11 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, f abrogé par l'art. 1er, 11 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, g, tiret 1 remplacé par l'art. 1er, 11 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, g, tiret 4 inséré par point 2, annexe III, Protocole 3, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003;

Al. 1, k inséré par l'art. 1er, 4 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 11 octobre 2003. □



*[Exonération des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées et des transports internationaux]*

□ Lég.: Titre remplacé par l'art. 1er, 12 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

**Art. 15. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels:**

1. les livraisons de biens expédiés ou transportés, par le vendeur ou pour son compte, [en dehors de la Communauté];

2. les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acheteur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, ou pour son compte, [en dehors de la Communauté], à l'exclusion des biens transportés par l'acheteur lui-même et destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé;

[Dans les cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération s'applique à condition que:

- le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté;

- les biens soient transportés en dehors de la Communauté avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée;

- la valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée incluse, excède la contre-valeur en monnaie nationale de 175 écus, déterminée conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la Directive 69/169/CEE; toutefois, les Etats membres peuvent exonérer une livraison dont la valeur globale est inférieure à ce montant.

[Pour l'application du deuxième alinéa:

- est considéré comme un voyageur non établi à l'intérieur de la Communauté le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé à l'intérieur de la Communauté. Aux fins de la présente disposition, on entend par "domicile ou résidence habituelle" le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou tout autre document reconnu par l'Etat membre à l'intérieur duquel la livraison est effectuée, comme valeur pièce d'identité;

- la preuve de l'exportation est apportée au moyen de la facture, ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtue du visa du bureau de douane de sortie de la Communauté.]

[Chaque Etat membre communique à la Commission un spécimen des cachets qu'il utilise pour délivrer le visa mentionné au troisième alinéa deuxième tiret. La Commission communique cette information aux autorités fiscales des autres Etats membres.]

3. [les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux à l'intérieur de la Communauté et expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire de services ou par le preneur [non établi à l'intérieur] du pays ou pour leur compte].

4. les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux:

a) affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche;

b) de sauvetage et d'assistance en mer, ou affectés à la pêche côtière, à l'exclusion pour ces derniers des provisions de bord;

c) de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89.01 A du tarif douanier commun, quittant le pays à destination d'un port ou d'un mouillage situé à l'étranger.

[La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en vue d'établir les règles fiscales communautaires précisant le champ d'application et les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente exonération, ainsi que des exonérations prévues aux points 5 à 9. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les Etats membres ont la possibilité de limiter la portée de l'exonération prévue au présent point.]

5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux de mer visés au point 4 sous a) et b), ainsi que les livraisons, locations, réparations et entretien des objets - y compris l'équipement de pêche - incorporés à ces bateaux ou servant à leur exploitation;

6. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, ainsi que les livraisons, locations, réparations et entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;

7. les livraisons de biens destinés à l'avi-taillement des aéronefs visés au point 6;

8. les prestations de services, autres que celles visées au point 5, effectuées pour les besoins directs des bateaux de mer y visés et de leur cargaison;

9. les prestations de services, autres que celles visées au point 6, effectuées pour les besoins directs des aéronefs y visés et de leur cargaison;

10. les livraisons de biens et les prestations de services:

- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;

- destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil ainsi qu'aux membres desdits organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège,

- effectuées dans les Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord et destinées aux forces des autres Etats parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

[ - effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou à l'approvisionnement de leur mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.]

La présente exonération est applicable [dans les [...] limites fixées par l'Etat membre d'accueil] jusqu'à ce qu'une réglementation fiscale uniforme soit arrêtée.

[Dans les cas où les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors du pays et pour les prestations de services, le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe.]

11. [les livraisons d'or aux banques centrales];

12. les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens [en dehors de la Communauté] dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives [en dehors de la Communauté]. Le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe;

13. [les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception des prestations de services exonérées conformément à l'article 13, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens ou aux importations de biens bénéficiant des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 3 ou à l'article 16 paragraphe 1er titre A];

14. les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article, ou dans des opérations qui sont réalisées [hors de la Communauté].

Cette exonération ne s'applique pas aux agences de voyage lorsqu'elles fournissent, au nom et pour le compte du voyageur, des prestations qui sont effectuées dans d'autres Etats membres.

15. [la République portugaise peut assimiler au transport international les transports maritimes et aériens entre les îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère et entre celles-ci et le continent.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1er, 13 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 2, 1 remplacé par l'art. 1er, 13 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 2, 2 remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 2, 3 remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 2, 4 inséré par l'art. 1er, 3 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 3 remplacé par l'art. 1er, 14 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991; remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 4, 2 remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 10 remplacé par l'art. 1er, 15 et 16 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 10, 3 remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 11 remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 12 remplacé par l'art. 1er, 17 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 13 remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 14 remplacé par l'art. 1er, 19 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 15 inséré par l'art. 2, annexe I, annexe 12 juin 1983, *J.O.C.E.*, L. 302, 15 novembre 1983. □

*Exonérations particulières liées au trafic international de biens*

**Art. 16. 1.** [Sans préjudice des autres dispositions fiscales communautaires, les Etats membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, de prendre des mesures particulières afin d'exonérer les opérations suivantes ou certaines d'entre elles, à la condition qu'elles ne visent pas à une utilisation et/ou à une consommation finales et que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie des régimes ou situations visés aux titres A à B corresponde au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations avait été taxée à l'intérieur du pays.

**A.** Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt autre que douanier;

**B.** Les livraisons de biens destinés à être:

a) conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire;

b) placés dans une zone franche ou un entrepôt franc;

c) placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;

d) admis dans la mer territoriale:

- pour être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement, ou pour relier ces plates-formes de forage ou d'exploitation au continent;

- pour l'avitaillement des plates-formes de forage ou d'exploitation;

e) placés, à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt autre que douanier.

Aux fins du présent article, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers:

- pour les produits soumis à accises, les endroits d'éfinis comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4 point b) de la Directive 92/12/CEE,

- pour les biens autres que les produits soumis à accises, les endroits d'éfinis comme tels par les Etats membres. Les Etats membres ne peuvent toutefois pas prévoir de régime d'entrepôt autre que douanier lorsque ces biens sont destinés à être livrés au stade du commerce de détail.

Néanmoins, les Etats membres peuvent prévoir un tel régime pour les biens destinés:

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28duodecies;

- à des comptoirs de ventes, au sens de l'article 28duodecies, pour les besoins des livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs se rendant dans un pays tiers, par un vol ou par une traversée maritime, et qui sont exonérées conformément à l'article 15,

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent, pour des voyageurs à bord d'un avion ou à bord d'un bateau, au cours d'un vol ou d'une traversée maritime dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté,

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la taxe conformément à l'article 15 point 10.

Les endroits visés aux points a), b), c) et d) sont ceux d'éfinis comme tels par les dispositions douanières communautaires en vigueur.

**C.** Les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées au titre B.

**D.** Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées:

a) dans les endroits énumérés au titre B points a) à d), avec maintien d'une des situations citées aux mêmes points;

b) dans les endroits énumérés au titre B point e) avec maintien, à l'intérieur du pays, de la situation citée au même point.

Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au point a) pour les opérations effectuées dans des entrepôts douaniers, les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer qu'ils ont défini des régimes d'entrepôts autres que douaniers permettant l'application du point b) aux mêmes opérations portant sur des biens figurant à l'annexe J et effectuées dans ces entrepôts autres que douaniers.

**E. Les livraisons:**

- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1er point a) avec maintien des régimes d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe,

- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1er point b) avec maintien de la procédure du transit communautaire interne prévue à l'article 33bis, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1er point a) premier alinéa, le redevable de la taxe due conformément au premier alinéa est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au présent paragraphe.

Lorsque la sortie des biens des régimes ou situations visés au présent paragraphe donne lieu à une importation au sens de l'article 7 paragraphe 3, l'Etat membre d'importation prend les mesures nécessaires pour éviter une double imposition à l'intérieur du pays.]

[1bis. Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au paragraphe 1er, les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes ou dans l'une des situations visés au paragraphe 1er titre B bénéficient des mêmes dispositions que les livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans les mêmes conditions.]

2. Sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les Etats membres ont la faculté d'exonérer [les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti], les importations et les livraisons de biens destinés à un assujetti en vue d'être exportés [en dehors de la Communauté], en l'état ou après transformation, ainsi que les prestations de services afférentes à son activité d'exportation, dans la limite du montant de ses exportations au cours des douze mois précédents.

[Lorsqu'ils font usage de cette faculté, et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les Etats membres accordent également le bénéfice de cette exonération aux acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti, aux importations et aux livraisons de biens destinés à un assujetti en vue de livraisons, en l'état ou après transformation, effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, ainsi qu'aux prestations de services afférentes à ces livraisons, dans la limite du montant des livraisons

de biens effectués par l'assujetti, dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, au cours des douze mois précédents.

Les Etats membres peuvent fixer une limite commune au montant des exonérations qu'ils accordent en application du premier et du deuxième alinéa.]

3. La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions concernant les modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations visées aux paragraphes 1er et 2.

- Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1,22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991 et remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 31 décembre 1991, 5 mai 1995; Al. 1bis inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995 et remplacé par l'art. 1, 9 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 31 décembre 1991, 5 mai 1995; Al. 2 remplacé et complété par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991 et remplacé par l'art. 1er, 13 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

**TITRE XI****DEDUCTIONS***Naissance et étendue du droit à déduction*

Art. 17. 1. Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.

2. [Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:

a) [la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'intérieur du pays pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti];

b) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;

c) la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à l'article 5 paragraphe 7 point a), à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 28bis paragraphe 6;

d) la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à l'article 28bis paragraphe 1er point a).]

3. [Les Etats membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée visée au paragraphe 2 dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins:

a) de ses opérations relevant des activités économiques visées à l'article 4 paragraphe 2, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;

b) [de ses opérations exonérées conformément à l'article 14, paragraphe 1, points g) et i), à l'article 15 et à l'article 16, paragraphe 1, points B, C, D et E, paragraphe 2, à l'article 28quater, points A et C];

c) de ses opérations exonérées conformément à l'article 13 titre B points a) et d) 1 à 5 lorsque le preneur est établi en dehors de la Communauté ou lorsque ces opérations sont directement liées à des biens qui sont destinés à être exportés en dehors de la Communauté.]

4. [Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 3 est effectué:

– en faveur des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre Etat membre, selon les modalités d'application déterminées par la Directive 79/1072/CEE,

– en faveur des assujettis qui ne sont pas établis sur le territoire de la Communauté, selon les modalités d'application déterminées par la Directive 86/560/CEE.]

[Pour l'application des dispositions ci-dessus:

a) les assujettis, visés à l'article 1er de la Directive 79/1072/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à [l'article 21, paragraphe 1er, points a) et c)], sont également considérés pour l'application de ladite directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur du pays;

b) les assujettis visés à l'article 1er de la Directive 86/560/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe, conformément à [l'article 21, paragraphe 1er a)], sont également considérés pour l'application de ladite

directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur de la Communauté;

c) les Directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux livraisons de biens exonérées, ou qui peuvent être exonérées, en vertu de l'article 28quater titre A, lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés par l'acquéreur ou pour son compte.

5. En ce qui concerne les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction visées aux paragraphes 2 et 3 et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Ce prorata est déterminé pour l'ensemble des opérations effectuées par l'assujetti conformément à l'article 19.

Toutefois, les Etats membres peuvent:

a) autoriser l'assujetti à déterminer un prorata pour chaque secteur de son activité, si des comptabilités distinctes sont tenues pour chacun de ces secteurs;

b) obliger l'assujetti à déterminer un prorata pour chaque secteur de son activité et à tenir des comptabilités distinctes pour chacun de ces secteurs;

c) autoriser ou obliger l'assujetti à opérer la déduction suivant l'affectation de tout ou partie des biens et services;

d) autoriser ou obliger l'assujetti à opérer la déduction, conformément à la règle prévue au premier alinéa, pour tous les biens et services utilisés pour toutes les opérations y visées;

e) prôner, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée qui ne peut être déduite par l'assujetti est insignifiante, qu'il n'en sera pas tenu compte.

6. Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses n'ayant pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règles visées ci-dessus, les Etats membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par

**leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.**

**7. Sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, chaque Etat membre a la faculté, pour des raisons conjoncturelles, d'exclure partiellement ou totalement du régime des déductions les ou certains biens d'investissement ou d'autres biens. Afin de maintenir des conditions de concurrence identiques, les Etats membres peuvent, au lieu de refuser la déduction, taxer les biens fabriqués par l'assujetti lui-même ou qu'il a achetés à l'intérieur du pays, ou importés, de manière que cette taxation ne dépasse pas le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèverait l'acquisition de biens similaires.**

□ **Lég.:** Al. 2 remplacé par l'art. 28septies, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991.

Al. 2, a remplacé par l'art. 28septies, 1, inséré lui-même par l'art. 1er, 10 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995.

Al. 3 remplacé par l'art. 28septies, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991.

Al. 3, b remplacé par l'art. 28septies, remplacé lui-même par l'art. 1er et annexe V, 1, c Dir. n° 04/66/CE du Conseil, du 26 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 168, 1 mai 2004.

Al. 4 remplacé par l'art. 28septies, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991.

Al. 4, 2 inséré par l'art. 28septies, remplacé lui-même par l'art. 1er, 18 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992.

Al. 4, 2, a et b remplacé par l'art. 28septies, remplacé lui-même par l'art. 1er, 2 Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000.

**Jur.:** — L'article 17, paragraphe 6, second alinéa, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de règles communes déterminant les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les Etats membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive, s'oppose à ce qu'un Etat membre exclut, postérieurement à l'en-

trée en vigueur de la sixième directive, les dépenses afférentes à certains véhicules automobiles du droit à déduction, alors que, au moment de l'entrée en vigueur de cette directive, lesdites dépenses ouvraient droit à déduction, fût-ce en vertu d'une pratique constante des autorités publiques de cet Etat, fondée sur un arrêté ministériel. A cet égard, la notion de «législation nationale», au sens de l'article 17, paragraphe 6, second alinéa, ne vise pas uniquement les actes législatifs proprement dits, mais également les actes administratifs ainsi que les pratiques administratives des autorités publiques de l'Etat membre concerné.

C.J.C.E., 8 janvier 2002, n° C-409/99, (Metropol Treuhand/Stadler), *Rec. C.J.C.E.*, 2002, I, 81;

C.J.C.E., 11 septembre 2003, n° C-155/01, (Cookies World), *Rec. C.J.C.E.*, 2003, I, 8785. □

### *Modalités d'exercice du droit à déduction*

**Art. 18. 1. [Pour pouvoir exercer le droit à déduction, l'assujetti doit: a) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point a), détenir une facture établie conformément à l'article 22 paragraphe 3;**

**b) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point b), détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;**

**c) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point c), remplir les formalités qui sont établies par chaque Etat membre;**

**d) lorsqu'il est tenu d'acquitter la taxe en tant que preneur ou acheteur en cas d'application [de l'article 21 paragraphe 1er], remplir les formalités qui sont établies par chaque Etat membre;**

**e) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 22 paragraphe 4 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ses acquisitions intracommunautaires de biens et détenir une facture conforme à l'article 22 paragraphe 3.]**

**2. La déduction est opérée globalement par l'assujetti par imputation, sur le montant de la taxe due pour une période de déclaration, du montant de la taxe pour laquelle le droit à déduction a pris naissance et est exercé en vertu du paragraphe 1er, au cours de la même période.**

**Toutefois, les Etats membres peuvent obliger les assujettis qui effectuent des opérations**

occasionnelles visées à l'article 4 paragraphe 3 de n'exercer le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

3. Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux paragraphes 1er et 2.

[3bis. Les Etats membres peuvent autoriser un assujetti qui ne détient pas une facture conforme à l'article 22 paragraphe 3 à procéder à une déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point d); ils fixent les conditions et modalités d'application de la présente disposition.]

4. Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, les Etats membres peuvent soit faire reporter l'excédent sur la période suivante, soit procéder au remboursement selon les modalités qu'ils fixent.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de refuser le report ou le remboursement lorsque l'excédent est insignifiant.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 28septies, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991.

Al. 1, d remplacé par l'art. 1, 6, a Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000.

Al. 3bis inséré par l'art. 28septies, 3, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

### *Calcul du prorata de déduction*

Art. 19. 1. Le prorata de déduction, prévu par l'article 17 paragraphe 5 premier alinéa, résulte d'une fraction comportant:

- au numérateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction conformément à l'article 17 paragraphes 2 et 3;

- au dénominateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction. Les Etats membres ont la faculté d'inclure également dans le dénominateur le montant des subventions autres que celles visées à l'article 11 sous A paragraphe 1er sous

a). Le prorata est déterminé sur une base annuelle, fixé en pourcentage et arrondi à un chiffre qui ne dépasse pas l'unité supérieure.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, il est fait abstraction, pour le calcul du prorata de déduction, du montant du chiffre d'affaires afférent aux livraisons de biens d'investissement utilisés par l'assujetti dans son entreprise. Il est également fait abstraction du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations accessoires immobilières et financières ou à celles visées à l'article 13 sous B sous d), lorsqu'il s'agit d'opérations accessoires. Lorsque les Etats membres exercent la possibilité prévue à l'article 20 paragraphe 5 de ne pas exiger la régularisation pour les biens d'investissement, ils peuvent inclure le produit de la cession de ces biens dans le calcul du prorata de déduction.

3. Le prorata provisoirement applicable pour une année est celui calculé sur la base des opérations de l'année précédente. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est estimé provisoirement, sous contrôle de l'administration, par l'assujetti, d'après ses prévisions. Toutefois, les Etats membres peuvent maintenir leur réglementation actuelle.

La fixation du prorata définitif, qui est déterminé pour chaque année au cours de l'année suivante, entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement.

### *Régularisation des déductions*

Art. 20. 1. La déduction initialement opérée est régularisée suivant les modalités fixées par les Etats membres, notamment:

a) lorsque la déduction est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer;

b) lorsque des modifications des éléments pris en considération pour la détermination du montant des déductions sont intervenues postérieurement à la déclaration, notamment en cas d'achats annulés ou en cas de rabais obtenus; toutefois, il n'y a pas lieu à régularisation en cas d'opérations totalement ou partiellement impayées, en cas de destruction, de perte ou de vol dûment prouvés ou justifiés et en cas de prélèvements effectués pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons visés à l'article 5 paragraphe 6. Toutefois, les Etats membres ont la faculté d'exiger la régularisation pour les opérations totale-

ment ou partiellement impayées et en cas de vol.

2. En ce qui concerne les biens d'investissement, une régularisation est opérée pendant une période de cinq années, dont celle au cours de laquelle le bien a été acquis ou fabriqué.

Chaque année, cette régularisation ne porte que sur le cinquième de la taxe dont ces biens ont été grevés. Cette régularisation est effectuée en fonction des modifications du droit à déduction intervenues au cours des années suivantes, par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le bien a été acquis ou fabriqué.

Par dérogation au premier alinéa, les Etats membres peuvent, lors de la régularisation, se baser sur une période de cinq années entières à compter du début de l'utilisation du bien.

[En ce qui concerne les biens d'investissement immobiliers, la durée de la période servant de base au calcul des régularisations peut être portée jusqu'à vingt ans.]

3. En cas de livraison pendant la période de régularisation, le bien d'investissement est considéré comme s'il était resté affecté à une activité économique de l'assujetti jusqu'à l'expiration de la période de régularisation. Cette activité économique est présumée être entièrement taxée pour le cas où la livraison dudit bien est taxée; elle est présumée être entièrement exonérée pour le cas où la livraison est exonérée. La régularisation se fait en une seule fois pour tout le temps de la période de régularisation restant à courir.

Toutefois, les Etats membres peuvent, dans ce dernier cas, ne pas exiger une régularisation dans la mesure où l'acquéreur est un assujetti qui utilise le bien d'investissement en question uniquement pour des opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est déductible.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, les Etats membres peuvent:

- définir la notion de biens d'investissement,

- préciser quel est le montant de taxe qui est à prendre en considération pour la régularisation,

- prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter que les régularisations ne procurent aucun avantage injustifié,

- autoriser des simplifications administratives.

5. Si, dans un Etat membre, l'application des paragraphes 2 et 3 donnait un résultat

négligeable, cet Etat peut, sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, ne pas les appliquer compte tenu de l'incidence globale de la taxe dans l'Etat membre concerné et de la nécessité de simplifications administratives et sous réserve qu'il n'en résulte pas de distorsions de concurrence.

6. En cas de passage d'un régime normal d'imposition à un régime particulier ou inversement, les Etats membres peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter que l'assujetti concerné ne bénéficie d'avantages injustifiés ou ne subisse un préjudice injustifié.

□ Lég.: Al. 2, 4 remplacé par l'art. 1er, 4 Dir. n° 95/71/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995. □

## TITRE XII

### REDEVABLES DE LA TAXE

#### *Redevables de la taxe envers le Trésor*

Art. 21. [Redevable de la taxe envers le Trésor

1. En régime intérieur, la taxe sur la valeur ajoutée est due:

a) [par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, à l'exception des cas visés aux points b), c) et f). Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposable];

b) par le preneur assujetti de services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), ou par le preneur, qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, de services couverts par l'article 28ter, titres C, D, E et F, si les services sont effectués par un assujetti non établi à l'intérieur du pays;

c) par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 28quater, titre E, paragraphe 3,

- le destinataire de cette livraison de biens est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,



- la facture délivrée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays est conforme à l'article 22, paragraphe 3.

Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir une dérogation à cette obligation, lorsque l'assujetti non établi à l'intérieur du pays a désigné un représentant fiscal dans ce pays;

d) par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture [...];

e) par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

[f] par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) ou e), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays.]

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1:

a) lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, le redevable de la taxe est un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent lui permettre de désigner un représentant fiscal en tant que redevable. Cette option est soumise aux conditions et aux modalités fixées par chaque Etat membre;

b) lorsque l'opération imposable est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays et qu'il n'existe, avec le pays du siège ou d'établissement de cet assujetti, aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (T.V.A.), les Etats membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que le redevable de la taxe est un représentant fiscal désigné par l'assujetti non établi.

3. Dans les situations visées au paragraphe 1 et 2, les Etats membres peuvent prévoir qu'une personne autre que le redevable est solidairement tenue d'acquitter la taxe.

4. A l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'Etat membre d'importation.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 28octies, remplacé lui-même par l'art. 1er, 4 Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000.

Al. 1, a remplacé par l'art. 28octies remplacé lui-même par l'art. 1er, 4 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 10 octobre 2003.

Al. 1, d remplacé par l'art. 28octies modifié lui-même par l'art. 4, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003.

Al. 1, f inséré par l'art. 28octies, modifié lui-même par l'art. 1er, 5 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 10 octobre 2003.

□

## TITRE XIII

### OBLIGATIONS DES REDEVABLES

#### *[Obligations en régime intérieur*

Art. 22. 1. a) [Tout assujetti déclare le commencement, le changement et la cessation de son activité imposable. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que cette déclaration soit faite, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) Sans préjudice des dispositions prévues au point a), tout assujetti visé à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa doit déclarer qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions d'application de la dérogation prévue audit article ne sont pas remplies.

c) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soit identifié par un numéro individuel:

- [tout assujetti, à l'exception de ceux visés à l'article 28 bis, paragraphe 4, qui effectue à l'intérieur du pays des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ou le destinataire conformément à l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c) ou f). Toutefois, les Etats membres peuvent ne pas identifier certains assujettis visés à l'article 4, paragraphe 3];

- tout assujetti visé au paragraphe 1er point b) ainsi que tout assujetti qui a exercé l'option prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) troisième alinéa,

- [tout assujetti qui effectue à l'intérieur du pays des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées à

l'article 4 paragraphe 2 et qu'il effectue à l'étranger.]

d) Le numéro individuel d'identification comporte un préfixe conforme au standard international code ISO-3166 alpha 2 permettant d'identifier l'Etat membre par lequel il a été attribué. [Néanmoins, la République hellénique est autorisée à utiliser le préfixe "EL"].

e) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que leur système d'identification permette de distinguer les assujettis visés au point c) et assure ainsi l'application correcte du régime transitoire de taxation des opérations intracommunautaires prévu au présent titre.

2. a) Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale.

b) [Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 28bis paragraphe 5 point b), cinquième, sixième et septième tirets.]

Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services visée à l'article 9 paragraphe 2 point c) troisième ou quatrième tiret.]

3. [a] Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie. Tout assujetti doit également s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les livraisons de biens visées à l'article 28ter, titre B, paragraphe 1, et pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quarter, titre A.

De même, tout assujetti doit s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens

visées au premier alinéa ne soit effectuée et pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti, ou par une personne morale non assujettie, avant que la prestation de services ne soit achevée.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services, autres que celles visées par les alinéas précédents, qu'ils effectuent sur leur territoire. A cet égard, les Etats membres peuvent imposer moins d'obligations pour ces factures que celles qui sont énumérées aux points b), c) et d).

Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans remboursement de la taxe payée au stade antérieur, conformément à l'article 13 ainsi qu'à l'article 28, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b).

Tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Les Etats membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées peuvent dispenser ces documents ou messages de certaines mentions obligatoires.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou prestations de services sur leur territoire un délai pour la délivrance des factures.

Dans les conditions à déterminer par les Etats membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées, une facture périodique peut être établie pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. Les Etats membres sur le territoire desquels sont effectuées les livraisons de biens ou les prestations de services déterminent les conditions et modalités des accords préalables et des procédures d'acceptation entre l'assujetti et son client.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire d'autres conditions à l'émission de factures par leurs clients. Ils peuvent notamment exiger que de telles factures soient émises au nom et pour le compte de l'assujetti. Ces conditions doivent en tout état de cause être les mêmes, quel que soit le lieu d'établissement du client.

Les Etats membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire des conditions spécifiques dans le cas où le tiers ou le client émettant les factures est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (T.V.A.).

b) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente directive, seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les factures émises en application des dispositions du point a), premier, deuxième et troisième alinéas:

- sa date de délivrance,
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique,
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services,
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 28quater, titre A,
- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client,
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus,

- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au point a), deuxième alinéa, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture,

- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire,

- le taux de T.V.A. appliqué,

- le montant de taxe à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente directive exclut une telle mention,

- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'auto-liquidation,

- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 28bis, paragraphe 2,

- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26bis, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué,

- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 21, paragraphe 2, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis établis sur leur territoire et effectuant des livraisons de biens ou de services sur leur territoire l'obligation d'indiquer le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), de leur client dans les cas autres que ceux visés au quatrième tiret du premier alinéa.

Les Etats membres n'imposent pas la signature des factures.

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 11, C.

Lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, les Etats membres peuvent exiger une traduction dans leur langue nationale des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

c) Les factures émises en application des dispositions du point a) peuvent être transmises sur un support papier ou, sous réserve de l'acceptation du destinataire, par voie électronique. Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par les Etats membres à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties:

- soit au moyen d'une signature électronique avancée au sens du point 2) de l'article 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les Etats membres peuvent, toutefois, demander que la signature électronique avancée soit basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2, points 6) et 10), de la directive précitée;

- soit au moyen d'un échange de données informatisées (EDI) tel que défini à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données. Les Etats membres peuvent toutefois, sous réserve de conditions qu'ils fixent, exiger qu'un document récapitulatif supplémentaire soit transmis sur papier.

Les factures peuvent, toutefois, être transmises par voie électronique selon d'autres méthodes, sous réserve de leur acceptation par le ou les Etats membres concernés. La Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 2008, un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant les conditions applicables à la facturation électronique afin de tenir compte de l'évolution technologique future dans ce domaine.

Les Etats membres ne peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire aucune autre obligation ou formalité relative à l'utilisation d'un système de transmission de factures par voie électronique.

Ils peuvent toutefois, jusqu'au 31 décembre 2005, prévoir que l'utilisation dudit système fait l'objet d'une notification préalable.

Les Etats membres peuvent fixer des conditions spécifiques pour l'émission par voie électronique de factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, à partir d'un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92.

Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même destinataire, les mentions communes aux différentes factures peuvent être mentionnées une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

d) Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Aux fins de la présente directive, l'assujetti peut déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition des autorités compétentes, sans retard indu, à toute réquisition de leur part, toutes les factures ou informations ainsi stockées. Les Etats membres peuvent, toutefois, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de leur déclarer le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors de leur territoire. Les Etats membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de stocker à l'intérieur du pays les factures émises par eux-mêmes ou par leur client ou, en leur nom et pour leur compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, lorsque ce stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de ces factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage. Pour les factures visées au point c), troisième alinéa, les données qu'elles contiennent ne peuvent être modifiées et doivent rester lisibles durant ladite période.

Les Etats membres déterminent la période durant laquelle les assujettis doivent veiller à ce que soient stockées les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi

que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

Afin de garantir le respect des conditions visées au troisième alinéa, les Etats membres visés au quatrième alinéa peuvent imposer que les factures soient stockées sous la forme originale, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises. Ils peuvent également imposer que, lorsque les factures sont stockées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture soient également stockées.

Les Etats membres visés au quatrième alinéa peuvent fixer des conditions spécifiques interdisant ou limitant le stockage des factures dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 et au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé à l'article 22bis.

Les Etats membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir une obligation de stockage des factures reçues par des personnes non assujetties.

e) Aux fins des points c) et d), on entend par transmission et stockage d'une facture "par voie électronique": une transmission ou une mise à disposition du destinataire et un stockage effectués au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

Pour les besoins de la présente directive, les Etats membres acceptent comme factures tous documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent paragraphe.]

4. a) [Tout assujetti dépose une déclaration dans le délai qui aura été fixé par les Etats membres. Ce délai ne peut dépasser de plus de deux mois le terme de chaque période imposable. Les Etats membres fixent la durée de cette période à un mois, deux mois ou un trimestre. Ils peuvent toutefois fixer des durées différentes pour autant qu'elles n'excèdent pas un an. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que la déclaration fiscale soit faite, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) Dans la déclaration doivent figurer toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, le cas échéant, et dans la mesure où cela apparaît nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées.

c) Dans la déclaration doivent également figurer:

- d'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 28quater titre A et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période.

Doit, en outre, être ajouté le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase et à l'article 28ter titre B paragraphe 1er effectuées à l'intérieur d'un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'intérieur du pays,

[- d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires de biens, visées à l'article 28bis paragraphes 1er et 6, effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible.

Doivent, en outre, être ajoutés le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase et à l'article 28ter titre B paragraphe 1er effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 28quater titre E paragraphe 3 et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration.]

5. Tout assujetti doit payer le montant net de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration périodique. Toutefois, les Etats membres peuvent fixer une autre échéance pour le paiement de ce montant ou percevoir des acomptes provisionnels.

6. a) [Les Etats membres peuvent obliger l'assujetti à déposer une déclaration reprenant toutes les données visées au paragraphe 4 et concernant l'ensemble des opérations effectuées l'année précédente. Cette déclaration comporte toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que ces déclarations soient faites, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) [Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit également déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A points a) et d), ainsi que des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations visées au cinquième alinéa].

[Un état récapitulatif est établi pour chaque trimestre civil dans un délai et selon des procédures qui devront être déterminés par les Etats membres; ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour que soient en tout état de cause respectées les dispositions en matière de coopération administrative dans le domaine des impôts indirects. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que ces états récapitulatifs soient, dans les conditions qu'ils déterminent, soumis par voie électronique par l'assujetti].

Dans l'état récapitulatif doivent figurer:

- le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué des livraisons de biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A [point a)],

- [le numéro par lequel chaque acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et sous lequel les biens lui ont été livrés]

- et pour chaque acquéreur le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Doivent également figurer dans l'état récapitulatif:

- pour les livraisons de biens visées à l'article 28quater titre A point [d]) le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, le numéro par lequel il est identifié dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que [le montant total de ces livraisons

déterminé conformément à l'article 28sexies paragraphe 2],

- le montant des régularisations effectuées en application de l'article 11 titre C paragraphe 1er. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

[...]

[Dans les cas visés à l'article 28ter titre A paragraphe 2 troisième alinéa, l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays doit mentionner de manière distincte sur l'état récapitulatif:

- le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens,

- le numéro par lequel est identifié, à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, le destinataire de la livraison subséquente effectuée par l'assujetti,

- et, pour chacun de ces destinataires, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons ainsi effectuées par l'assujetti à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible.]

c) Par dérogation aux dispositions prévues au point b), les Etats membres peuvent:

- demander que les états récapitulatifs soient déposés sur une base mensuelle;

- demander que les états récapitulatifs contiennent davantage d'informations.

d) Pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A point b) par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée pour un acheteur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, ou par un assujetti visé à l'article 28bis paragraphe 4, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le vendeur communique toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration.

e) Les Etats membres peuvent demander aux assujettis qui effectuent à l'intérieur du pays des acquisitions intracommunautaires de biens au sens de l'article 28bis paragraphe 1er point a) et paragraphe 6 de déposer des déclarations fournissant le détail de ces acquisitions, à condition, toutefois, que de telles

déclarations ne puissent être exigées pour des périodes inférieures à un mois.

f) Les Etats membres peuvent également demander aux personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées à l'article 28bis paragraphe 1er point b) de fournir, lors du dépôt de la déclaration visée au paragraphe 4, toutes les informations nécessaires à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et à son contrôle par l'administration.

7. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à [l'article 21, points 1 et 2], sont considérées comme redevables de la taxe à la place d'un assujetti non établi à l'intérieur du pays remplissent les obligations de déclaration et de paiement prévues par le présent article; ils prennent en outre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à l'article 21, paragraphe 3, sont considérées comme solidairement tenues d'acquitter la taxe remplissent les obligations de paiement prévues par le présent article.

8. Les Etats membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre Etats membres par des assujettis, et à condition que ces obligations ne donnent pas lieu dans les échanges entre les Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

[La faculté prévue au premier alinéa ne peut être utilisée pour imposer des obligations supplémentaires à celles fixées au paragraphe 3].

9. a) Les Etats membres peuvent dispenser de certaines obligations ou de toute obligation:

- les assujettis qui n'effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en application des articles 13 et 15;

- les assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe prévue à l'article 24 et de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

- les assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées au paragraphe 4 point c).

[Sans préjudice des conditions fixées au point d), les Etats membres ne peuvent, en ce qui concerne les assujettis visés au troisième tiret, toutefois pas les dispenser des obligations visées à l'article 22, paragraphe 3.]

- b) Les Etats membres peuvent dispenser de certaines des obligations visées au paragraphe 2 point a) les assujettis autres que ceux visés au point a).

- c) Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis du paiement de la taxe due lorsque le montant de celle-ci est insignifiant.

[d) Sous réserve de la consultation du comité prévu à l'article 29 et dans les conditions qu'ils fixent, les Etats membres peuvent prévoir que les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire ne doivent pas respecter certaines des conditions visées au paragraphe 3, point b), dans les cas suivants:

- lorsque le montant de la facture est peu élevé,

- ou lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de ces factures rendent difficile le respect de toutes les obligations visées au paragraphe 3, point b).

En tout état de cause, ces factures doivent contenir les éléments suivants:

- la date d'émission,
- l'identification de l'assujetti,
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus,
- la taxe due ou les données permettant de la calculer.

La simplification prévue au présent point ne peut toutefois être appliquée aux opérations visées au paragraphe 4, point c).]

[e) Dans le cas où les Etats membres font usage de la faculté prévue au point a), troisième tiret, pour ne pas attribuer le numéro visé au paragraphe 1, point c), aux assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées au paragraphe 4, point c), il y a lieu de remplacer sur la facture, lorsqu'il n'a pas été attribué, ce numéro d'identification du fournisseur et du client par un autre numéro dit numéro d'enregistrement fiscal, tel que défini par les Etats membres concernés.

Les Etats membres visés au premier alinéa peuvent, lorsque le numéro visé au paragraphe 1, point c), a été attribué à l'assujetti, prévoir, en outre, que figure sur la facture:

- pour les prestations de services visées à l'article 28ter, titres C, D, E et F, et pour les livraisons de biens visées à l'article 28quater, titre A et titre E, point 3, le numéro visé au paragraphe 1, point c), et le numéro d'enregistrement fiscal du fournisseur,

- pour les autres livraisons de biens et prestations de services, le seul numéro d'enregis-

trement fiscal du fournisseur ou le seul numéro visé au paragraphe 1, point c).]

10. Les Etats membres prennent les mesures assurant que les personnes morales non assujetties redevables de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 28bis paragraphe 1er point a) premier alinéa remplissent les obligations de déclaration et de paiement susmentionnées et qu'elles sont identifiées par un numéro individuel au sens du paragraphe 1er point c), d) et e).

11. [En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises visées à l'article 28bis paragraphe 1er point c)] ainsi que en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées à l'article 28bis paragraphe 1er point b), les Etats membres arrêtent les modalités de la déclaration et du paiement qui doit s'ensuivre.

12. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b). Ces mesures de simplification, qui ne portent pas préjudice à la sécurité du contrôle des opérations intracommunautaires, peuvent prendre la forme des dispositions suivantes:

a) les Etats membres peuvent autoriser les assujettis qui satisfont aux trois conditions suivantes à déposer, au titre d'une période d'un an, un état récapitulatif indiquant le numéro par lequel est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, dans un autre Etat membre, chaque acquéreur auquel l'assujetti a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A:

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée de leurs livraisons de biens et prestations de services, au sens des articles 5, 6 et 28bis paragraphe 5, ne dépasse pas de plus de 35.000 écus le montant du chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application de la franchise de taxe prévue à l'article 24,

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 15.000 écus,

- les livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A sont autres que des livraisons de moyens de transport neufs;

b) Les Etats membres qui fixent à plus de trois mois la période fiscale au titre de laquelle un assujetti doit déposer la déclaration visée au paragraphe 4 peuvent autoriser cet assujetti à déposer l'état récapitulatif au titre de cette même période, lorsque l'assujetti satisfait aux trois conditions suivantes:

- le montant global annuel hors taxe sur la valeur ajoutée de leurs livraisons de biens et prestations de services, au sens des articles 5, 6 et 28bis paragraphe 5, s'élève au maximum à la contre-valeur en monnaie nationale de 200.000 écus,

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 15.000 écus,

- les livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A sont autres que des livraisons de moyens de transport neufs.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 28nonies, inséré lui-même par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, a remplacé par l'art. 28nonies, remplacé lui-même par l'art. 2, 1er Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 1, c remplacé et complété par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992 et par l'art. 28octies, modifié lui-même par l'art. 1er, 6 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 10 octobre 2003;

Al. 1, d remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 1er Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 2, b remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 12 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 3 remplacé et intégralement par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 2 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 4, a remplacé par l'art. 28nonies, remplacé lui-même par l'art. 2, 2 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 4, c, tiret 2 remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;



Al. 6, a remplacé par l'art. 28nonies, remplacé lui-même par l'art. 2, 3 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 6, b, 1 remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 6, b, 2 remplacé par l'art. 28nonies, remplacé lui-même par l'art. 2, 4 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 6, b, 3 et 4 remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 6, b, 5 abrogé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 12 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 6, b, 6 inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 7 remplacé par l'art. 1er, 6, a Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;

Al. 8, 2 inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 3 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, a, 2 inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 4 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, d inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, e inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 2, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 11 complété par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

***[Droit d'accès aux factures stockées par voie électronique dans un autre Etat membre***

**Art. 22bis.** Lorsque 'un assujetti stocke les factures qu'il émet ou qu'il reçoit par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données et que le lieu de stockage est situé dans un Etat membre autre que celui dans lequel il est établi, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel il est établi ont, aux fins de la présente directive, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures dans les limites fixées par la r é-

**glementation de l'Etat membre d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela lui est nécessaire aux fins de contrôle.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 3 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003. □

***Obligations à l'importation***

**Art. 23.** En ce qui concerne les importations de biens, les Etats membres arrêtent les modalités de la déclaration et du paiement qui doit s'ensuivre.

Les Etats membres peuvent notamment prévoir que, pour les importations de biens, effectuées par les assujettis ou les redevables ou par certaines catégories d'entre eux, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison de l'importation ne soit pas payée au moment de l'importation, à condition qu'elle soit mentionnée comme telle dans une déclaration établie conformément à l'article 22 paragraphe 4.

**TITRE XIV**

**REGIMES PARTICULIERS**

***Régime particulier des petites entreprises***

**Art. 24. 1.** Les Etats membres qui rencontreraient des difficultés pour l'assujettissement des petites entreprises au régime normal de la taxe, en raison de leur activité ou de leur structure, ont la faculté, dans les limites et conditions qu'ils fixent - mais sous réserve de la consultation prévue à l'article 29 - d'appliquer des modalités simplifiées d'imposition et de perception de la taxe, notamment des régimes de forfait, sans qu'il puisse en résulter un allègement de l'impôt.

2. Jusqu'à une date qui sera arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, mais qui ne pourra être postérieure à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres:

a) les Etats membres qui ont usé de la faculté prévue à l'article 14 de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 pour introduire des franchises ou des atténuations dégressives de la taxe peuvent les maintenir ainsi que leurs modalités d'application, si el-

les sont conformes au système de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les Etats membres qui appliquent une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 5000 unités de compte européennes au taux de conversion du jour de l'adoption de la présente directive peuvent augmenter cette franchise en la portant jusqu'à 5000 unités de compte européennes.

Les Etats membres qui appliquent une atténuation dégressive de la taxe ne peuvent ni relever la limite supérieure de cette atténuation, ni rendre plus favorables les conditions de son octroi;

b) les Etats membres qui n'ont pas usé de cette faculté peuvent octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 5000 unités de compte européennes au taux de conversion du jour de l'adoption de la présente directive. Ils peuvent appliquer, le cas échéant, une atténuation dégressive de la taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède le plafond fixé par ces Etats pour l'application de la franchise;

c) les Etats membres qui appliquent une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 5000 unités de compte européennes au taux de conversion du jour de l'adoption de la présente directive peuvent l'augmenter afin de maintenir sa valeur réelle.

3. Les notions de franchise et d'atténuation dégressive s'appliquent aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par les petites entreprises.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du régime prévu au paragraphe 2 certaines opérations. En tout état de cause, le paragraphe 2 n'est pas applicable aux opérations visées à l'article 4 paragraphe 3.

[En tout état de cause, les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays sont exclues du bénéfice de la franchise de taxe prévue au paragraphe 2.]

4. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application du paragraphe 2 est constitué par le montant hors taxe sur la va-

leur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services définies aux articles 5 et 6, pour autant qu'elles soient imposées, y compris les opérations exonérées avec remboursement des taxes payées au stade antérieur en vertu de l'article 28 paragraphe 2, ainsi que par le montant des opérations exonérées en vertu de l'article 15 et par le montant des opérations immobilières, des opérations financières visées à l'article 13 sous B sous d), des prestations des assurances, à moins que ces opérations n'aient le caractère d'opérations accessoires.

Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels de l'entreprise ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires.

5. Les assujettis qui bénéficient de la franchise de la taxe n'ont pas le droit de déduire conformément à l'article 17 ni de faire apparaître la taxe sur leurs factures [...].

6. Les assujettis susceptibles de bénéficier de la franchise de la taxe peuvent opter soit pour le régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour l'application des modalités simplifiées visées au paragraphe 1er. Dans ce cas, ils bénéficient des atténuations dégressives de la taxe prévues éventuellement par la législation nationale.

7. Les assujettis qui bénéficient de l'atténuation dégressive sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve de l'application du paragraphe 1er.

8. Tous les quatre ans et pour la première fois le 1er janvier 1982, la Commission, après consultation des Etats membres, fait rapport au Conseil sur l'application des dispositions du présent article. Elle accompagne ce rapport, pour autant que de besoin et en tenant compte de la nécessité d'assurer la convergence à terme des réglementations nationales, de propositions relatives:

a) aux améliorations à apporter au régime particulier des petites entreprises;

b) à l'adaptation des régimes nationaux en matière de franchises et d'atténuations dégressives de la taxe sur la valeur ajoutée;

c) à l'adaptation de la limite de 5000 unités de compte européennes visée au paragraphe 2.

9. En temps utile, le Conseil décidera si la réalisation de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 nécessite l'instauration d'un régime particulier pour les petites entreprises et, le

**cas échéant, statuera sur les limites et conditions d'application communes de ce régime. Tant qu'un tel régime n'aura pas été instauré, les Etats membres pourront maintenir leurs régimes particuliers qu'ils appliqueront conformément au présent article et aux actes ultérieurs du Conseil.**

□ **Lég.:** Al. 3, 3 inséré par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 1er, 21 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 5 remplacé par l'art. 28nonies modifié lui-même par l'art. 4, 2 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003. □

[Art. 24bis. [En mettant en œuvre l'article 24, paragraphes 2 à 6, les Etats membres ci-après peuvent octroyer une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de:

[- en Bulgarie: 25.600 EUR;]

– en République tchèque: 35.000 EUR;

– en Estonie: 16.000 EUR;

– à Chypre: 15.600 EUR;

– en Lettonie: 17.200 EUR;

– en Lituanie: 29.000 EUR;

– en Hongrie: 35.000 EUR;

– Malte: 37.000 EUR lorsque l'activité économique consiste principalement en la fourniture de biens. 24.300 EUR lorsque l'activité économique consiste principalement en la fourniture de services ayant une valeur ajoutée faible (intrants élevés) et 14.600 EUR dans d'autres cas, à savoir des fournisseurs de services ayant une valeur ajoutée élevée (intrants faibles);

– en Pologne: 10.000 EUR;

[- en Roumanie: 35.000 EUR;]

– en Slovénie: 25.000 EUR;

– en Slovaquie: 35.000 EUR.

Ces exonérations n'ont aucun effet sur les ressources propres dont l'assiette devra être rétablie conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 20 et annexe II Acte 16 avril 2003 du Conseil, du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003 et remplacé par l'art. 1 et annexe Dir. n° 04/66/CE du Conseil, du 26 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 168, 1 mai 2004;

Tiret 1 (actuel) et tiret 10 inséré par point 4, 1, annexe III Acte 25 avril 2005 du Conseil, du 25 avril 2005, *J.O.C.E.*, L. 157, 21 juin 2005, applicable à partir du 1er janvier 2007. □

### *Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles*

**Art. 25. 1. Les Etats membres ont la faculté d'appliquer aux producteurs agricoles, pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, au régime simplifié prévu à l'article 24 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire tendant à compenser la charge de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent article.**

**2. Au sens du présent article, sont considérés comme:**

- "producteur agricole", un assujetti qui exerce son activité dans le cadre d'une exploitation définie ci-dessous,

- "exploitation agricole, sylvicole ou de pêche", les exploitations qui sont considérées comme telles par chaque Etat membre dans le cadre des activités de production énumérées à l'annexe A,

- "agriculteur forfaitaire", un producteur agricole auquel s'applique le régime forfaitaire prévu aux paragraphes 3 et suivants,

- "produits agricoles", les biens résultant des activités énumérées à l'annexe A qui sont produits par les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche de chaque Etat membre,

- "prestations de services agricoles", les prestations de services énumérées à l'annexe B qui sont accomplies par un producteur agricole en utilisant ses moyens en main-d'œuvre et/ou l'équipement normal de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche,

- "charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont", la charge globale de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services achetés par l'ensemble des exploitations agricoles, sylvicoles et de pêche de chaque Etat membre soumises au régime forfaitaire, dans la mesure où cette taxe serait déductible, conformément à l'article 17, chez un producteur agricole soumis au régime normal d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

- "pourcentages forfaitaires de compensation", les pourcentages que les Etats membres fixent, conformément au paragraphe 3, et qu'ils appliquent dans les cas visés au paragraphe 5, afin de permettre aux agriculteurs

forfaitaires de bénéficier de la compensation forfaitaire de la charge de taxe sur la valeur ajoutée en amont,

- "compensation forfaitaire", le montant résultant de l'application du pourcentage forfaitaire de compensation prévu au paragraphe 3 au chiffre d'affaires de l'agriculteur forfaitaire dans les cas visés au paragraphe 5.

3. Les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation et les notifient à la Commission avant leur mise en application. Ces pourcentages sont déterminés sur la base des données macro-économiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Ils ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de taxe sur la valeur ajoutée en amont. Les Etats membres peuvent réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur.

Les Etats membres ont la faculté de fixer des pourcentages forfaitaires de compensation différenciés pour la sylviculture, les diverses sous-branches de l'agriculture et la pêche.

4. Les Etats membres ont la faculté de dispenser les agriculteurs forfaitaires des obligations qui incombent aux assujettis en vertu de l'article 22.

[Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à l'application correcte du régime transitoire de taxation des opérations intracommunautaires prévu au titre XVIbis.]

5. [Les pourcentages forfaitaires prévus au paragraphe 3 sont appliqués au prix hors taxes:

a) des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés à des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article;

b) des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés, dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, à des personnes morales non assujetties qui ne bénéficient pas, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ainsi livrés, de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

c) des prestations de services agricoles effectuées par des agriculteurs forfaitaires pour

des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article.

Cette compensation exclut toute autre forme de déduction.]

6. [Pour les livraisons de produits agricoles et les prestations de services visées au paragraphe 5, les Etats membres prévoient que le versement des compensations forfaitaires s'effectue:

a) soit par l'acheteur ou le preneur. Dans ce cas, l'acheteur ou le preneur assujetti est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 17 et selon les modalités fixées par les Etats membres, à déduire de la taxe dont il est redevable à l'intérieur du pays le montant de la compensation forfaitaire qu'il a versé aux agriculteurs forfaitaires.

Les Etats membres accordent à l'acheteur ou au preneur le remboursement du montant de la compensation forfaitaire qu'il a versé aux agriculteurs forfaitaires au titre de l'une des opérations suivantes:

- les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater, titre A, lorsque l'acheteur est un assujetti, ou une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un autre Etat membre à l'intérieur duquel il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

- les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 15 et à l'article 16 paragraphe 1er titres B, D et E, pour un acheteur assujetti établi en dehors du territoire de la Communauté, dans la mesure où ces produits agricoles sont utilisés par l'acheteur pour les besoins de ses opérations visées à l'article 17 paragraphe 3 points a) et b) ou de ses prestations de services réputées se situer à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur conformément à [l'article 21 paragraphe 1er] point b);

- les prestations de services agricoles effectuées pour un preneur assujetti établi à l'intérieur de la Communauté, mais dans un autre Etat membre, ou pour un preneur assujetti établi en dehors du territoire de la Communauté, dans la mesure où ces services sont utilisés par le preneur pour les besoins de ses opérations visées à l'article 17 paragraphe 3 points a) et b) ou de ses prestations de services réputées se situer à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est due uniquement par le

preneur conformément à [l'article 21 paragraphe 1er] point b).

Les Etats membres déterminent les modalités selon lesquelles sont effectués ces remboursements; ils peuvent notamment faire application des dispositions prévues à l'article 17 paragraphe 4;

b) soit par les pouvoirs publics.]

7. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour pouvoir efficacement contrôler les versements des compensations forfaitaires aux agriculteurs forfaitaires.

8. Pour toutes les livraisons de produits agricoles et les prestations de services agricoles autres que celles visées au paragraphe 5, le versement des compensations forfaitaires est réputé être effectué par l'acheteur ou le preneur.

9. Chaque Etat membre a la faculté d'exclure du régime forfaitaire certaines catégories de producteurs agricoles, ainsi que les producteurs agricoles pour lesquels l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, du régime simplifié prévu à l'article 24 paragraphe 1er, ne présente pas de difficultés administratives.

[Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au présent article, les Etats membres prennent toutes dispositions utiles afin d'assurer que les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions visées à l'article 28ter titre B paragraphe 1er soient imposées de manière identique, que la livraison soit effectuée par un agriculteur forfaitaire ou par un assujetti autre qu'un agriculteur forfaitaire.]

10. Tout agriculteur forfaitaire a le droit d'opter pour l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, du régime simplifié prévu à l'article 24 paragraphe 1er, suivant les modalités et conditions établies par chaque Etat membre.

11. Avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet au Conseil de nouvelles propositions en matière d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur les produits et services agricoles.

12. Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au présent article, les Etats membres déterminent l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée aux fins d'application du régime des ressources propres en appliquant la méthode commune de calcul de l'annexe C.

□ Lég.: § 4, al. 2 inséré par l'article 28undecies inséré lui-même par l'article 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du

Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 5 remplacé par l'article 28undecies inséré lui-même par l'article 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 6 remplacé par l'article 28undecies inséré lui-même par l'article 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 6, a, al. 2, tiret 2 et 3 remplacé par l'article 1er, 6, a Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;

§ 9, al. 2 inséré par l'article 28undecies inséré lui-même par l'article 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

### *Régime particulier des agences de voyages*

Art. 26. 1. Les Etats membres appliquent la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations des agences de voyages conformément au présent article, dans la mesure où ces agences agissent en leur propre nom à l'égard du voyageur et lorsqu'elles utilisent, pour la réalisation du voyage, des livraisons et des prestations de services d'autres assujettis. Le présent article n'est pas applicable aux agences de voyages qui agissent uniquement en qualité d'intermédiaire et auxquelles l'article 11 sous A paragraphe 3 sous c) est applicable. Au sens du présent article, sont également considérés comme agences de voyages les organisateurs de circuits touristiques.

2. Les opérations effectuées par l'agence de voyages pour la réalisation du voyage sont considérées comme une prestation de services unique de l'agence de voyages au voyageur. Celle-ci est imposée dans l'Etat membre dans lequel l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni la prestation de services. Pour cette prestation de services est considérée comme base d'imposition et comme prix hors taxe, au sens de l'article 22 paragraphe 3 sous b), la marge de l'agence de voyages, c'est-à-dire la différence entre le montant total à payer par le voyageur hors taxe à la valeur ajoutée et le coût effectif supporté par l'agence de voyages pour les livraisons et prestations de services d'autres assujettis, dans la mesure où ces opérations profitent directement au voyageur.

3. Si les opérations pour lesquelles l'agence de voyages a recours à d'autres assujettis sont

effectuées par ces derniers en dehors de la Communauté, la prestation de services de l'agence est assimilée à une activité d'intermédiaire exonérée en vertu de l'article 15 point 14. Si ces opérations sont effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, seule doit être considérée comme exonérée la partie de la prestation de services de l'agence de voyages qui concerne les opérations effectuées en dehors de la Communauté.

4. Les montants de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont portés en compte à l'agence de voyages par d'autres assujettis pour les opérations visées au paragraphe 2 et qui profitent directement au voyageur ne sont ni déductibles, ni remboursables dans aucun État membre.

[Art. 26bis. Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité

#### A. Définitions

Aux fins du présent article, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, on entend par:

a) "objets d'art", les biens visés au point a) de l'annexe Ire.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de ne pas considérer comme "objets d'art" les objets visés aux trois derniers tirets du point a) de l'annexe Ire;

b) "objets de collection", les biens visés au point b) de l'annexe Ire;

c) "objets d'antiquité", les biens visés au point c) de l'annexe Ire;

d) "biens d'occasion", les biens meubles corporels susceptibles de remploi, en l'état ou après réparations, autres que des objets d'art, de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses tels que définis par les Etats membres;

e) "assujetti-revendeur", l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou affecte aux besoins de son entreprise ou importe, en vue de leur revente, des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, que cet assujetti agisse pour son compte ou pour le compte d'autrui en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente;

f) "organisateur d'une vente aux enchères publiques", tout assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, propose un bien aux enchères publiques en vue de le remettre au mieux disant des enchérisseurs;

g) "commettant d'un organisateur d'une vente aux enchères publiques", toute personne qui transmet un bien à un organisateur d'une vente aux enchères publiques en vertu d'un contrat de commission à la vente prévoyant les dispositions suivantes:

- l'organisateur de la vente aux enchères publiques propose le bien aux enchères publiques en son nom, mais pour le compte de son commettant;

- l'organisateur de la vente aux enchères publiques remet le bien, en son nom, mais pour le compte de son commettant, au mieux disant des enchérisseurs auquel le bien est adjudiqué en vente publique.

#### B. Régime particulier des assujettis-revendeurs

1. Les Etats membres appliquent aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis-revendeurs un régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par l'assujetti-revendeur, conformément aux dispositions ci-après.

2. Les livraisons de biens visées au paragraphe 1 er sont les livraisons, par un assujetti-revendeur, de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont livrés à l'intérieur de la Communauté;

- par une personne non assujettie  
ou

- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti est exonérée conformément à l'article 13 titre B point c)

ou

- par un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 24 et porte sur un bien d'investissement

ou

- par un autre assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au présent régime particulier.

3. La base d'imposition des livraisons de biens visées au paragraphe 2 est constituée par la marge bénéficiaire réalisée par l'assujetti-revendeur, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la marge bénéficiaire elle-même. Cette marge bénéficiaire est égale à la différence entre le prix de vente demandé par l'assujetti-revendeur pour le bien et le prix d'achat.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par:

- "prix de vente", tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par l'assujetti-revendeur de la part de l'acheteur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées à cette opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'assujetti-revendeur à l'acheteur mais à l'exclusion des montants visés à l'article 11 titre A paragraphe 3;

- "prix d'achat", tout ce qui constitue la contrepartie définie au premier tiret, obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur.

4. Les Etats membres accordent aux assujettis-revendeurs le droit d'opter pour l'application du régime particulier aux livraisons:

a) d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'ils ont eux-mêmes importés;

b) d'objets d'art qui leur ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit;

c) d'objets d'art qui leur ont été livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti a été soumise au taux réduit en application de l'article 12 paragraphe 3 point c).

Les Etats membres déterminent les modalités d'exercice de cette option qui, en tout état de cause, couvre une période au moins égale à deux années civiles.

En cas d'exercice de l'option, la base d'imposition est déterminée conformément au paragraphe 3. Pour les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité que l'assujetti-revendeur a lui-même importés, le prix d'achat à prendre en compte pour le calcul de la marge bénéficiaire est égal à la base d'imposition à l'importation, déterminée conformément à l'article 11 titre B, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'importation.

5. Lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 15, les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées.

6. Les assujettis ne sont pas autorisés à déduire de la taxe dont ils sont redevables, la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui leur sont ou leur seront livrés par un assujetti-revendeur, dans la me-

sure où la livraison de ces biens par l'assujetti-revendeur est soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

7. Dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses livraisons soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:

a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés;

b) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par leur auteur ou par ses ayants droit;

c) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art qui lui sont ou lui seront livrés par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur.

8. Lorsqu'il est conduit à appliquer à la fois le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, l'assujetti-revendeur doit suivre séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes, suivant les modalités fixées par les Etats membres.

9. L'assujetti-revendeur ne peut pas faire apparaître séparément sur la facture qu'il délivre, [...] la taxe afférente aux livraisons de biens qu'il soumet au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

10. Afin de simplifier la perception de la taxe et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les Etats membres peuvent prévoir, pour certaines opérations ou pour certaines catégories d'assujettis-revendeurs, que la base d'imposition des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire est déterminée pour chaque période fiscale au titre de laquelle l'assujetti-revendeur doit déposer la déclaration visée à l'article 22 paragraphe 4.

Dans ce cas, la base d'imposition pour les livraisons de biens auxquelles un même taux de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué, est constituée par la marge bénéficiaire globale réalisée par l'assujetti-revendeur diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette même marge bénéficiaire.

La marge bénéficiaire globale est égale à la différence entre:

- le montant global des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire et qui ont été effec-

tuées par l'assujetti-revendeur au cours de la période; ce montant est égal au total des prix de vente d'éterminés conformément au paragraphe 3

et

- le montant total des achats de biens visés au paragraphe 2 et effectués, au cours de la période, par l'assujetti-revendeur; ce montant est égal au total des prix d'achat déterminés conformément au paragraphe 3.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les assujettis concernés ne bénéficient pas d'avantages injustifiés ou ne subissent pas de préjudices injustifiés.

11. Pour chaque livraison relevant du régime particulier d'imposition en application des paragraphes 2 ou 4, l'assujetti-revendeur peut appliquer le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque l'assujetti-revendeur applique le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison:

a) d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importé, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'importation de ce bien;

b) d'un objet d'art qui lui a été livré par son auteur ou par ses ayants droit, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré;

c) d'un objet d'art qui lui a été livré par un assujetti autre qu'un assujetti-revendeur, il est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour l'objet d'art qui lui a été livré.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où devient exigible la taxe due pour la livraison au titre de laquelle l'assujetti-revendeur opte pour le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

### C. Régime particulier des ventes aux enchères publiques

1. Par dérogation au titre B, les Etats membres peuvent déterminer, conformément aux dispositions ci-après, la base d'imposition des livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques, agissant en son nom propre, en vertu d'un contrat de commission à la vente de ces biens aux enchères publiques, pour le compte:

- d'une personne non assujettie

ou

- d'un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien, au sens de l'article 5 paragraphe 4 point c), par cet autre assujetti est exonérée conformément à l'article 13 titre B point c)

ou

- d'un autre assujetti, dans la mesure où la livraison du bien, au sens de l'article 5 paragraphe 4 point c), par cet autre assujetti bénéficie de la franchise prévue à l'article 24 et porte sur un bien d'investissement

ou

- d'un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison du bien, au sens de l'article 5 paragraphe 4 point c), par cet autre assujetti-revendeur, est soumise à la taxe conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu au titre B.

2. La base d'imposition de chaque livraison de biens visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est constituée par le montant total facturé, conformément au paragraphe 4, à l'acheteur par l'organisateur de la vente aux enchères publiques, diminué:

- du montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant déterminé conformément au paragraphe 3.

et

- du montant de la taxe due par l'organisateur de la vente aux enchères publiques au titre de sa livraison.

3. Le montant net payé ou à payer par l'organisateur de la vente aux enchères publiques à son commettant est égal à la différence entre:

- le prix d'adjudication du bien aux enchères publiques

et

- le montant de la commission obtenue ou à obtenir par l'organisateur de la vente aux enchères publiques de la part de son commettant, en vertu du contrat de commission à la vente.

4. L'organisateur de la vente aux enchères publiques doit délivrer à l'acheteur une facture [...] mentionnant de manière distincte:

- le prix d'adjudication du bien;

- les impôts, droits, prélèvements et taxes;

- les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien.

Cette facture ne doit mentionner séparément aucune taxe sur la valeur ajoutée.



5. L'organisateur de la vente aux enchères publiques à qui le bien a été transmis en vertu d'un contrat de commission à la vente aux enchères publiques doit délivrer un compte-rendu à son commettant.

Ce compte-rendu doit faire apparaître de manière distincte le montant de l'opération, c'est-à-dire le prix d'adjudication du bien diminué du montant de la commission obtenue ou à obtenir de la part du commettant.

Le compte-rendu établi dans ces conditions tient lieu de facture que le commettant, lorsqu'il est un assujetti, doit délivrer à l'organisateur de la vente aux enchères publiques conformément à l'article 22 paragraphe 3.

6. Les organisateurs de ventes aux enchères publiques qui livrent des biens dans les conditions prévues au paragraphe 1er sont tenus de porter dans leur comptabilité, dans des comptes de passage:

- les montants obtenus ou à obtenir de la part de l'acheteur du bien;
- les montants remboursés ou à rembourser au vendeur du bien.

Ces montants doivent être dûment justifiés.

7. La livraison d'un bien à un assujetti organisateur de vente aux enchères publiques est considérée comme effectuée au moment où la vente de ce bien aux enchères publiques est elle-même effectuée.

#### *D. Régime transitoire de taxation des échanges entre les Etats membres*

Au cours de la période visée à l'article 28terdecies, les Etats membres appliquent les dispositions suivantes:

a) les livraisons de moyens de transports neufs, au sens de l'article 28bis paragraphe 2, effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, sont exclues des régimes particuliers prévus aux titres B et C;

b) par dérogation à l'article 28bis paragraphe 1er point a), les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur est un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu au titre B, ou lorsque le vendeur est un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en tant que

tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier prévu au titre C;

c) l'article 28ter titre B et l'article 28quater titre A points a), c) et d) ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'un des régimes particuliers prévus aux titres B et C.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 3 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;

B, 9 remplacé par l'art. 4, 2 Dir. n° 01/115/CEE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002;

C, 4 remplacé par l'art. 4, 3 Dir. n° 01/115/CEE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002. □

#### **[Art. 26ter. Régime particulier applicable à l'or d'investissement**

##### *A. Définition*

Aux fins de la présente directive et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, on entend par "or d'investissement":

i) l'or, sous la forme d'une barre ou d'une plaquette, d'un poids accepté sur les marchés de l'or, d'une pureté égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres. Les Etats membres peuvent exclure du régime les petites barres ou plaquettes d'un poids égal ou inférieur à un gramme;

ii) les pièces en or qui:

- sont d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes,

- ont été frappées après 1800,

- ont ou ont eu cours légal dans le pays d'origine

et

- sont habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas plus de 80 % la valeur sur le marché libre de l'or que contient la pièce.

On considère, aux fins de la présente directive, que ces pièces ne sont pas vendues pour leur intérêt numismatique.

Chaque Etat membre fait savoir à la Commission, avant le 1er juillet de chaque année, à partir de 1999, quelles pièces conformes à ces critères sont commercialisées dans cet Etat membre. Avant le 1er décembre de chaque année, la Commission publie la liste complète de ces pièces dans la partie "C" du Journal officiel des Communautés européennes.

nes. Les pièces mentionnées dans la liste publiée sont réputées répondre à ces critères pour l'ensemble de l'année pour laquelle la liste est publiée.

#### B. Régime particulier applicable aux opérations sur l'or d'investissement

Les Etats membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation d'or d'investissement, y compris l'or d'investissement représenté par des certificats pour l'or alloué ou non alloué, ou négocié sur des comptes-or et y compris, notamment, les pêts et les swaps sur l'or qui comportent un droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement consistant en des contrats "futurs" ou des contrats "forward" donnant lieu à une transmission du droit de propriété ou de créance sur l'or d'investissement.

Les Etats membres exonèrent également les services rendus par des agents agissant au nom et pour le compte d'autrui lorsqu'ils interviennent dans la livraison d'or d'investissement pour leur mandat.

#### C. Option de taxation

Les Etats membres accordent aux assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or de quelque origine que ce soit en or d'investissement, tel que défini au point A, le droit d'opter pour la taxation des livraisons d'or d'investissement à un autre assujetti, lesquelles seraient sinon exonérées en vertu du point B.

Les Etats membres peuvent accorder aux assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, fournissent normalement de l'or destiné à des usages industriels le droit d'opter pour la taxation des livraisons d'or d'investissement tel que défini au point A, i) à un autre assujetti, lesquelles, autrement, seraient exonérées en vertu du point B. Les Etats membres peuvent restreindre la portée de cette option.

Lorsque le fournisseur a exercé le droit d'opter pour la taxation visée aux premier et deuxième alinéas, les Etats membres prévoient pour l'agent le droit d'opter pour la taxation des services visés au deuxième alinéa du point B.

Les Etats membres déterminent les modalités d'exercice de ces options et informent la

Commission des modalités applicables à l'exercice de ces options dans l'Etat membre concerné.

#### D. Droit à déduction

1. Les assujettis sont autorisés à déduire:

a) la taxe due ou payée sur l'or d'investissement qui leur est fourni par une personne qui a fait usage du droit d'option visé au point C ou qui leur est fourni conformément à la procédure visée au point G;

b) la taxe due ou payée sur la fourniture à leur intention, l'acquisition intra-communautaire ou l'importation par eux, d'or autre que l'or d'investissement qui est transformé ensuite, par eux ou en leur nom, en or d'investissement;

c) la taxe due ou payée sur des services qui leur ont été fournis et consistant en un changement de forme, de poids ou de pureté de l'or, y compris l'or d'investissement, si la fourniture ultérieure de cet or est exonérée en vertu du présent article.

2. Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or de quelque origine que ce soit en or d'investissement sont autorisés à déduire la taxe due ou payée par eux sur la fourniture, l'acquisition intracommunautaire ou l'importation de biens ou de services liés à la production ou à la transformation de cet or, comme si la fourniture ultérieure de l'or exonéré en vertu du présent article était taxée.

#### E. Obligations particulières imposées aux négociants en or d'investissement

Les Etats membres veillent à ce que les négociants en or d'investissement tiennent au minimum une comptabilité de toutes les opérations importantes effectuées sur l'or d'investissement et conservent les documents permettant d'identifier les clients de ces opérations.

Les négociants conservent ces informations pendant une période d'au moins cinq ans.

Les Etats membres peuvent accepter des obligations équivalentes au titre de mesures adoptées en application d'une autre législation communautaire, telle que la Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, pour se conformer aux exigences du premier alinéa.

Les Etats membres peuvent arrêter des obligations plus strictes, notamment concernant la tenue de registres particuliers ou des exigences comptables spéciales.

#### F. Procédure de “reverse charge”

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1er, point a), tel que modifié par l'article 28octies, dans le cas de livraisons d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, ou de fournitures d'or d'investissement lorsqu'il a été fait usage d'une option prévue au point C du présent article, les Etats membres peuvent désigner l'acheteur comme étant la personne redevable de la taxe, conformément aux procédures et conditions qu'ils fixent. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne désignée comme étant redevable de la taxe due remplit les obligations de déclaration et de paiement de la taxe conformément à l'article 22.

#### G. Procédure pour les opérations sur un marché de l'or réglementé

1. Un Etat membre peut, sous réserve de la consultation visée à l'article 29, ne pas appliquer l'exonération prévue par le présent régime spécial pour l'or d'investissement aux opérations spécifiques, autres que les livraisons intra-communautaires, ou les exportations concernant l'or d'investissement qui ont lieu dans cet Etat membre:

a) entre des assujettis qui sont intervenants sur un marché de l'or réglementé par l'Etat membre concerné; et

b) lorsque l'opération a lieu entre un intervenant sur un marché de l'or réglementé par l'Etat membre concerné et un autre assujetti qui n'est pas intervenant sur ce marché.

Dans ces circonstances, lesdites opérations sont imposables et soumises aux dispositions ci-après.

2. a) Pour les opérations visées au point 1 a), à des fins de simplification, les Etats membres autorisent la suspension de la taxe à percevoir et dispensent des exigences comptables de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) pour les opérations visées au point 1 b), la procédure de “reverse charge” visée au point F est applicable. Lorsqu'un non-intervenant sur un marché de l'or n'est pas, hor-

mis pour des opérations, tenu de s'assujettir à la TVA dans l'Etat membre concerné, l'intervenant s'acquitte des obligations fiscales au nom du non-intervenant, conformément aux dispositions dudit Etat membre.

□ Lég.: Inséré par l'article 1er Dir. n° 98/80/CEE du Conseil, du 12 octobre 1998, *J.O.C.E.*, L. 281, 17 octobre 1998. □

[Art. 26quater. Régime spécial applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties

#### A. Définitions

Aux fins du présent article, et sans préjudice d'autres dispositions de la législation communautaire, on entend par:

a) “assujetti non établi”, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique et ne dispose pas d'établissement stable sur le territoire de la Communauté et qui n'est pas tenu d'être identifié pour d'autres raisons aux fins d'imposition au titre de l'article 22;

b) “services électroniques” et “services fournis par voie électronique”, les services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), dernier tiret;

c) “Etat membre d'identification”, l'Etat membre auquel l'assujetti non établi choisit de notifier le moment où il commence son activité imposable sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;

d) “Etat membre de consommation”, l'Etat membre dans lequel la prestation des services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 9, paragraphe 2, point f);

e) “déclaration de taxe sur la valeur ajoutée”, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la taxe qui est due dans chaque Etat membre.

#### B. Régime spécial pour les services fournis par voie électronique

1. Les Etats membres autorisent tout assujetti non établi qui fournit des services par voie électronique à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle à se prévaloir d'un régime spécial dont les modali-

tés sont exposés ci-après. Le régime spécial est applicable à tous ces services dans la Communauté.

2. L'assujetti non établi informe l'Etat membre d'identification du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir du régime spécial. Il communique cette information par voie électronique.

Les informations que l'assujetti non établi fournit à l'Etat membre d'identification lorsqu'il commence une activité imposable comportent les éléments d'identification suivants: nom, adresse postale, adresses électroniques, y compris les sites Internet, numéro fiscal national le cas échéant, et une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié dans la Communauté aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée. L'assujetti non établi notifie à l'Etat membre d'identification toute modification concernant les informations fournies.

3. L'Etat membre d'identification attribue à l'assujetti non établi un numéro individuel d'identification. Sur la base des informations qui ont servi à cette identification, les Etats membres de consommation peuvent conserver leurs propres systèmes d'identification.

L'Etat membre d'identification informe par voie électronique l'assujetti non établi du numéro d'identification qui lui a été attribué.

4. L'Etat membre d'identification radie l'assujetti non établi du registre d'identification:

- a) si celui-ci notifie qu'il ne fournit plus de services électroniques, ou
- b) si l'on peut pr ésumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin, ou
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du régime spécial, ou
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au régime spécial.

5. Pour chaque trimestre civil, l'assujetti non établi dépose, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée à l'Etat membre d'identification, que des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque Etat membre de consommation

dans lequel la taxe est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services électroniques pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués.

6. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros. Les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent demander que la déclaration fiscale soit libellée dans leur monnaie nationale. Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, on applique, pour remplir la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

7. L'assujetti non établi acquitte la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il dépose sa déclaration. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'Etat membre d'identification. Les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent demander que le règlement soit effectué sur un compte bancaire libellé dans leur propre monnaie.

8. Nonobstant l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 86/560/CEE, l'assujetti non établi qui se prévaut du présent régime spécial ne déduit aucun montant au titre de l'article 17, paragraphe 2, de la présente directive, mais bénéficie d'un remboursement conformément à la directive 86/560/CEE. L'article 2, paragraphes 2 et 3, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE ne s'appliquent pas au remboursement lié aux services électroniques relevant de ce régime spécial.

9. L'assujetti non établi tient un registre des opérations relevant du présent régime spécial; ce registre est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée visée au point 5. Ce registre devrait, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'Etat membre d'identification et de l'Etat membre de consommation. Il est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

**10. L'article 21, paragraphe 2, point b), ne s'applique pas aux assujettis non établis qui ont choisi de relever du régime spécial.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 3 Dir. n° 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 octobre 2002, applicable à partir du 1er juillet 2003 pour 3 ans. □

## TITRE XV

### MESURES DE SIMPLIFICATION

**Art. 27. 1. [Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières d'érogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Les mesures destinées à simplifier la perception de la taxe ne peuvent influencer, sauf de façon négligeable, sur le montant global des recettes fiscales de l'Etat membre perçues au stade de la consommation finale.]**

2. [L'Etat membre qui souhaite introduire les mesures visées au paragraphe 1 envoie une demande à la Commission et lui fournit toutes les données nécessaires. Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires, elle prend contact avec l'Etat membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et précise quelles sont les données complémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles, elle en informe l'Etat membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande, dans sa langue d'origine, aux autres Etats membres.]

3. [Dans les trois mois suivant l'envoi de l'information visée au paragraphe 2, dernière phrase, la Commission présente au Conseil une proposition appropriée ou, lorsque la demande de dérogation soulève des objections de sa part, une communication exposant lesdites objections.]

4. [En tout état de cause, la procédure fixée aux paragraphes 2 et 3 doit être achevée dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande par la Commission.]

5. Les Etats membres qui appliquent, au 1er janvier 1977, des mesures particulières du type de celles visées au paragraphe 1er peuvent les maintenir, à la condition de les no-

tifier à la Commission avant le 1er janvier 1978 et sous réserve qu'elles soient conformes, pour autant qu'il s'agisse de mesures destinées à simplifier la perception de la taxe, au critère défini au paragraphe 1er.

□ **Lég.:** 1 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27, 30 janvier 2004, applicable à partir du 19 février 2004; Al. 2 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27, 30 janvier 2004, applicable à partir du 19 février 2004; Al. 3 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27, 30 janvier 2004, applicable à partir du 19 février 2004; Al. 4 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27, 30 janvier 2004, applicable à partir du 19 février 2004. □

## TITRE XVI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 28. 1. Les dispositions éventuellement mises en vigueur par les Etats membres dans le cadre des facultés prévues aux quatre premiers tirets de l'article 17 de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 cessent d'être applicables, dans chacun des Etats membres concernés, à partir de la date respective de mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1er deuxième alinéa.**

[1bis. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut, jusqu'au 30 juin 1999, pour les importations d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui bénéficiaient d'une exonération au 1er janvier 1993, faire application de l'article 11 titre B paragraphe 6 de façon que la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation soit, en tout état de cause, égale à 2,5% du montant déterminé conformément à l'article 11 titre B, paragraphes 1er à 4.]

2. [Nonobstant l'article 12 paragraphe 3, les dispositions ci-après sont d'application au cours de la période transitoire visée à l'article 28terdecies.

a) Les exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur et les taux réduits inférieurs au taux minimal fixé à l'article 12 paragraphe 3 en matière de taux réduits, qui étaient applicables au 1er janvier 1991 et qui sont en conformité avec la législation communautaire et qui répondent aux critères visés à l'article 17 dernier tiret de la

deuxième directive du 11 avril 1967, peuvent être maintenues.

Les États membres prennent les dispositions permettant d'assurer la détermination des ressources propres afférentes à ces opérations.

Au cas où les dispositions du présent paragraphe créent pour l'Irlande des distorsions de concurrence en matière de fourniture de produits énergétiques destinés au chauffage et à l'éclairage, cet État membre peut, sur demande expresse, être autorisé par la Commission à appliquer un taux réduit à ces fournitures, conformément à l'article 12 paragraphe 3. Dans ce cas, l'Irlande présente à la Commission une demande accompagnée de toutes les informations nécessaires. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois à partir de la réception de la demande, l'Irlande est réputée être autorisée à appliquer les taux réduits proposés.

b) Les États membres qui, au 1er janvier 1991, conformément à la législation communautaire, accordaient des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur ou appliquaient des taux réduits inférieurs au taux minimal fixé à l'article 12 paragraphe 3 en matière de taux réduits, en ce qui concerne des biens et services autres que ceux visés à l'annexe H, peuvent appliquer le taux réduit ou l'un des deux taux réduits prévus à l'article 12 paragraphe 3 à la livraison de tels biens ou à la prestation de tels services.

c) Les États membres qui, aux termes de l'article 12 paragraphe 3, seront obligés d'augmenter de plus de 2 % leur taux normal en vigueur au 1er janvier 1991, peuvent appliquer un taux réduit inférieur au minimum fixé à l'article 12 paragraphe 3 pour ce qui concerne le taux réduit applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H. En outre, ces États membres peuvent appliquer un tel taux à la restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement. Les États membres ne peuvent introduire des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur sur la base du présent paragraphe.

d) Les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement, peuvent continuer d'appliquer un tel taux à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

e) Les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit aux livrai-

sons de biens et aux prestations de services autres que celles visées à l'annexe H, peuvent appliquer le taux réduit ou l'un des deux taux réduits prévus à l'article 12 paragraphe 3 à ces livraisons ou prestations, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12 %.

[Cette disposition ne peut s'appliquer aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art de collection ou d'antiquité soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'un des régimes particuliers prévus à l'article 26bis titres B et C.]

f) La République hellénique peut appliquer des taux de T.V.A. jusqu'à 30 % inférieurs aux taux correspondants appliqués en Grèce continentale dans les départements de Lesbos, de Chios, de Samos, du Dodécannèse, des Cyclades et dans les îles suivantes de la mer Egée: Thassos, les Sporades du Nord, Samothrace et Skyros.

g) Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil procède, avant le 31 décembre 1994, à un réexamen des points a) à f), notamment au regard du bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le cas où des distorsions de concurrence importantes sont constatées, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte les mesures appropriées.]

h) [Les États membres qui, au 1er janvier 1993, faisaient usage de la faculté prévue à l'article 5 paragraphe 5 point a) tel qu'en vigueur à cette date peuvent appliquer aux opérations de délivrance d'un travail à façon le taux applicable au bien obtenu après exécution du travail à façon.

Aux fins d'application de la présente disposition, est considérée comme délivrance d'un travail à façon la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés.]

i) Les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture (y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement), ainsi qu'aux livraisons de bois de chauffage.]

j) la République d'Autriche peut appliquer un des deux taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, à la location de biens immobiliers à usage résidentiel, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 10 %.]

[k) la R épublique portugaise peut appliquer un des deux taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, à la restauration, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12 %.]

3. Au cours de la période transitoire visée au paragraphe 4, les Etats membres peuvent:

a) continuer à appliquer la taxe aux opérations qui en sont exonérées en vertu des articles 13 ou 15 et dont la liste est reprise à l'annexe E;

b) continuer à exonérer les opérations énumérées à l'annexe F dans les conditions existantes dans l'Etat membre;

c) accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation des opérations exonérées dans les conditions fixées à l'annexe G;

d) continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa;

e) continuer à appliquer des dispositions qui dérogent [...], à l'article 6 paragraphe 4 et à l'article 11 sous A paragraphe 3 sous c);

f) prévoir que, pour les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat;

g) par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 3 et de l'article 26 paragraphe 3, continuer à exonérer, sans droit à déduction des taxes payées en amont, les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26 paragraphe 3. Cette dérogation est également applicable aux agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur.

[3bis. Dans l'attente d'une décision du Conseil qui, en vertu de l'article 3 de la Directive 89/465/CEE, doit statuer sur la suppression des dérogations transitoires prévues au paragraphe 3, l'Espagne est autorisée à exonérer les opérations visées à l'annexe F point 2 en tant qu'elles concernent les prestations de services rendues par les auteurs ainsi que les opérations visées à l'annexe F points 23 et 25.]

4. La période transitoire est initialement fixée à une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1978. Au plus tard six mois avant la fin de cette période, et ultérieurement en tant que de besoin, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexaminera la situation en ce qui concerne les dérogations énu-

mérées au paragraphe 3 et statuera à l'unanimité, sur proposition de la Commission, sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations.

5. En régime définitif, les transports de personnes seront taxés dans le pays de départ pour le trajet effectué à l'intérieur de la Communauté, selon des modalités à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

[6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un Etat membre à appliquer, et ce pendant une période maximale de [six ans allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2005], les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, aux services énumérés dans deux au maximum des catégories figurant à l'annexe K. Dans des cas exceptionnels, un Etat membre peut être autorisé à appliquer les taux réduits à des services appartenant à trois des catégories susmentionnées.

Les services concernés doivent remplir les conditions suivantes:

a) être à forte intensité de main-d'œuvre;

b) être en grande partie fournis directement aux consommateurs finaux;

c) être principalement locaux et non susceptibles de créer des distorsions de concurrence

et

d) il doit y avoir un lien étroit entre la baisse de prix découlant de la réduction du taux et l'augmentation prévisible de la demande et de l'emploi.

L'application d'un taux réduit ne doit pas mettre en péril le bon fonctionnement du marché intérieur.

Tout Etat membre souhaitant introduire la mesure prévue au premier alinéa en informe la Commission avant le 1er novembre 1999 et lui communique avant cette même date toutes les données utiles d'appréciation, et notamment les données suivantes:

a) champ d'application de la mesure et description précise des services concernés;

b) éléments démontrant que les conditions prévues au deuxième et troisième alinéas sont réunies;

c) éléments mettant en évidence le coût budgétaire de la mesure envisagée.

Les Etats membres autorisés à appliquer le taux réduit visé au premier alinéa établissent, avant le 1er octobre 2002, un rapport détaillé contenant une évaluation globale de l'efficaci-

**té de la mesure, notamment en termes de création d'emplois et d'efficience.**

**D'ici le 31 décembre 2002, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation global et propose, si nécessaire, des mesures adéquates permettant de décider définitivement du taux de TVA applicable aux services à forte intensité de main-d'œuvre.]**

- **Lég.:** § 1bis inséré par l'art. 1er, 4 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;  
 § 2 remplacé par l'art. 1er, 4 Dir. n° 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, *J.O.C.E.*, L. 316, 31 octobre 1992;  
 § 2, e, al. 2 inséré par l'art. 1er, 5 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;  
 § 2, h inséré par l'art. 1er, 5 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;  
 § 2, i inséré par l'art. 1er, 2 Dir. n° 94/42/CEE du Conseil, du 25 juin 1996, *J.O.C.E.*, L. 170, 9 août 1996;  
 2, j inséré par l'art. 1er Dir. n° 00/17/CEE du Conseil, du 30 mars 2000, *J.O.C.E.*, L. 84, 5 avril 2000, applicable à partir du 5 avril 2000;  
 § 2, k inséré par l'art. 1er Dir. n° 00/17/CEE du Conseil, du 30 mars 2000, *J.O.C.E.*, L. 84, 5 avril 2000, applicable à partir du 5 avril 2000;  
 3, e remplacé par l'art. 1er, 8 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;  
 § 3bis inséré par l'art. 1er, 21 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;  
 § 6 inséré par l'art. 1er, 1 Dir. n° 99/85/CEE du Conseil, du 22 octobre 1999, *J.O.C.E.*, L. 277, 28 octobre 1999;  
 § 6, al. 1 remplacé par l'art. 1er Dir. n° 04/15/CEE du Conseil, du 10 février 2004, *J.O.C.E.*, L. 52/61, 21 février 2004; applicable à partir du 1er janvier 2004. □

**[TITRE XVII BIS**

**REGIME TRANSITOIRE DE TAXATION  
DES ECHANGES ENTRE LES ETATS  
MEMBRES]**

- **Lég.:** Titre et l'art. 28bis à 28quaterdecies inséré par l'art. 1er, 22 Dir. 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, Errat., *J.O.C.E.*, L. 272, 17 septembre 1992. □

*Champ d'application*

[Art. 28bis. 1. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée:

a) les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel, ou par une personne morale non assujettie, lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel, qui ne bénéficie pas de la franchise de taxe prévue à l'article 24 et qui ne relève pas des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase ou à l'article 28ter titre B paragraphe 1er.

[Par dérogation au premier alinéa, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dans les conditions prévues au paragraphe 1er bis ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.]

Les Etats membres accordent aux assujettis et aux personnes morales non assujetties susceptibles de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa, le droit d'opter pour le régime général prévu au premier alinéa. Les Etats membres déterminent les modalités d'exercice de cette option qui, en tout état de cause, couvre une période de deux années civiles.

b) [les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par des assujettis ou des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue au point a) deuxième alinéa, ou par toute autre personne non assujettie].

(c) les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti ou par une personne morale non assujettie qui bénéficie de la dérogation prévue au point a) deuxième alinéa, et au titre desquelles les droits d'accises sont exigibles à l'intérieur du pays en application de la Directive 92/12/CEE.]

[1bis. Bénéficiaire de la dérogation prévue au paragraphe 1er point a) deuxième alinéa:

a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonerée à l'intérieur du pays en application de l'article 15 points 4 à 10;

b) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées au point a), effectuées:

- par un assujetti pour les besoins de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche,



soumise au régime forfaitaire prévu à l'article 25, par un assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ou par une personne morale non assujettie,

- dans la limite, ou jusqu'à concurrence, d'un montant global ne dépassant pas, dans l'année civile en cours, un seuil à fixer par les États membres, mais qui ne peut être inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 10.000 écus.

et

- à condition que le montant global des acquisitions intracommunautaires de biens n'ait pas dépassé, au cours de l'année civile précédente, le seuil visé au deuxième tiret.

Le seuil qui sert de référence pour l'application des dispositions ci-dessus est constitué par le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises.]

## 2. Aux fins du présent titre:

a) sont considérés comme "moyens de transport": les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés à l'article 15 points 5 et 6;

b) [ne sont pas considérés comme "moyens de transport neufs": les moyens de transport visés au point a) lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément respectées:

- la livraison est effectuée plus de trois mois après la date de la première mise en service. Toutefois, cette durée est portée à six mois pour les véhicules terrestres à moteur définis au point a),

- le moyen de transport a parcouru plus de 6000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre, a navigué plus de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, ou a volé plus de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

Les États membres fixent les conditions dans lesquelles peuvent être établies les données visées ci-avant.]

3. Est considérée comme "acquisition intracommunautaire" d'un bien, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire

d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien.

Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés, par cette personne morale non assujettie, dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'État membre d'importation des biens. Cet État membre accorde à l'importateur au sens de [l'article 21, paragraphe 4] le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de l'importation des biens, dans la mesure où l'importateur établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

4. Est également considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A.

L'État membre à l'intérieur duquel la livraison est effectuée accorde à l'assujetti un droit à déduction déterminé conformément aux dispositions suivantes:

- le droit à déduction prend naissance et ne peut être exercé qu'au moment de la livraison,

- l'assujetti est autorisé à déduire la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix d'achat ou acquittée au titre de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport, dans la limite où à concurrence du montant de la taxe dont il serait redevable si la livraison n'était pas exonérée.

Les États membres déterminent les modalités d'application de ces dispositions.

5. [Est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux]:

a) [...]

b) le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre.

Est considéré comme transféré à destination d'un autre État membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise, autres que les besoins de l'une des opérations suivantes:

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase et à l'article 28ter titre B paragraphe 1er,

[- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1er point c),]

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues à l'article 15 ou à l'article 28quater titre A,

- [...]

- [la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à destination de cet assujetti dans l'Etat membre au départ duquel ils avaient été initialement expédiés ou transportés];

[- l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi à l'intérieur de l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien,]

- l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'administration temporaire en exonération totale de droits à l'importation.

[- la livraison de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel ou d'électricité dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) ou e).]

[Toutefois, lorsque l'une des conditions, auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus, cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre Etat membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.]

6. Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé,

acheté, acquis au sens du paragraphe 1er ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre Etat membre.

[Est également assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux, l'affectation par les forces d'un Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 14, paragraphe 1er point g).]

7. Les Etats membres prennent les mesures assurant que sont qualifiées d'acquisitions intracommunautaires de biens les opérations qui, si elles avaient été effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel, auraient été qualifiées de livraisons de biens au sens du paragraphe 5 et au sens de l'article 5.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 1, a, al. 2 remplacé par l'art. 1er, 10 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 1, c inséré par l'art. 1er, 10 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 1bis inséré par l'art. 1er, 10 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 2, b remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;

§ 3, al. 2 remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;

§ 5, phrase d'introduction remplacée et abrogée par l'art. 1er, 6 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

§ 5, b, al. 2, tiret 4 abrogé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

§ 5, b, al. 2, tiret 5 remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

§ 5, b, al. 2, tiret 7 inséré par l'art. 1er, 6 Dir. n° 03/92/CEE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 11 octobre 2003;

§ 5, b, al. 3 inséré par l'art. 1er, 10 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 6, al. 2 inséré par l'art. 1er, 10 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

### *Lieu des opérations*

#### [Art. 28ter. A. *Lieu des acquisitions intra-communautaires de biens*

1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens visée à l'article 28bis paragraphe 1er point a) est, toutefois, réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition, dans la mesure où l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1er.

Si, néanmoins l'acquisition est soumise à la taxe, en application du paragraphe 1er, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens après avoir été soumise à la taxe en application du premier alinéa, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition.

[Aux fins du premier alinéa, l'acquisition intracommunautaire de biens est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1er, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'Etat membre visé au paragraphe 1er, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 28quater titre E paragraphe 3,

- l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 22 paragraphe 6 point b) dernier alinéa.]

#### B. *Lieu des livraisons de biens*

1. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1er point a) et paragraphe 2, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par

le fournisseur ou pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison des biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie qui bénéficie de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa, ou pour toute autre personne non assujettie,

- les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

Lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'Etat membre d'importation.

2. Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accise, le paragraphe 1er ne s'applique pas aux livraisons de biens expédiés ou transportés à destination d'un même Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport:

- effectuées dans la limite ou jusqu'à concurrence d'un montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, ne dépassant pas au cours d'une même année civile la contre-valeur en monnaie nationale de 100.000 écus, et

- à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens autres que des produits soumis à accise effectuées, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, au cours de l'année civile précédente n'ait pas dépassé la contre-valeur en monnaie nationale de 100.000 écus.

L'Etat membre sur le territoire duquel les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur peut limiter les seuils visés ci-dessus à la contre-valeur en monnaie nationale de 35.000 écus dans le cas où cet Etat membre craint que le seuil de 100.000 écus visé ci-dessus conduise à de sérieuses distorsions des conditions de concurrence. Les Etats membres qui font application de cette faculté prennent les mesures nécessaires pour en informer les autorités publiques compétentes de l'Etat

membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

La Commission présente au Conseil avant le 31 décembre 1994 un rapport sur le fonctionnement des seuils spéciaux de 35.000 écus, visés à l'alinéa précédent. La Commission peut informer le Conseil par ledit rapport que la suppression des seuils spéciaux ne conduira pas à de sérieuses distorsions des conditions de concurrence. Tant que le Conseil n'a pas statué à l'unanimité sur proposition de la Commission, les dispositions de l'alinéa précédent restent en vigueur.

3. L'Etat membre sur le territoire duquel les biens se trouvent au moment du départ de l'expédition ou du transport accorde aux assujettis qui effectuent des livraisons de biens susceptibles de bénéficier des dispositions du paragraphe 2 le droit d'opter pour que le lieu de ces livraisons soit déterminé conformément au paragraphe 1er.

Les Etats membres concernés déterminent les modalités d'exercice de cette option qui, en tout état de cause, couvre une période de deux années civiles.

#### *C. Lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens*

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 2 point b), le lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens est déterminé conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après. Au sens du présent titre sont considérés comme:

- "transport intracommunautaire de biens": tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux Etats membres différents,

[Est assimilé à un transport intracommunautaire de biens, le transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés à l'intérieur du pays, lorsque ce transport est directement lié à un transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire de deux Etats membres différents];

- "lieu de départ": le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens,

- "lieu d'arrivée": le lieu où s'achève effectivement le transport des biens.

2. Le lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens est le lieu de départ.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, le lieu des prestations de services de transport intracommunautaire de biens rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui de départ du transport est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

4. Les Etats membres peuvent ne pas soumettre à la taxe la partie du transport qui correspond aux trajets effectués au-dessus des eaux qui ne font pas partie du territoire de la Communauté au sens de l'article 3.

#### *D. Lieu des prestations de services accessoires à des prestations de transport intracommunautaire de biens*

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 2 point c), le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

#### *E. Lieu des prestations de services effectuées par les intermédiaires*

1. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1er, le lieu des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture de prestations de transport intracommunautaire de biens, est le lieu de départ du transport.

Toutefois, lorsque le preneur de la prestation de services rendu par l'intermédiaire est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui de départ du transport, le lieu de la prestation de services rendue par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

2. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1er, le lieu des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au

nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture d'une prestation de services ayant pour objet des activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, est le lieu d'exécution matérielle de la prestation accessoire.

Toutefois, lorsque le preneur de la prestation de services rendue par l'intermédiaire est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel la prestation accessoire est matériellement exécutée, le lieu de la prestation rendue par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur de cette prestation le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu par l'intermédiaire.

3. Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1er, le lieu des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans des opérations autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 9 paragraphe 2 point e), est l'endroit où ces opérations sont effectuées.

Toutefois, lorsque le preneur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel ces opérations sont effectuées, le lieu de la prestation rendue par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu par l'intermédiaire.]

[F. *Lieu des prestations de services en cas d'expertises ou de travaux effectués sur des biens meubles corporels*

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 2 point c), le lieu des prestations de services ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur des biens meubles corporels, rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'Etat membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

Cette dérogation ne s'applique pas lorsque les biens ne font pas l'objet d'une expédition ou d'un transport en dehors de l'Etat mem-

bre où les services ont été matériellement exécutés.]

- **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;  
A, § 2, al. 3 inséré par l'art. 1er, 11 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;  
C, § 1, tiret 1, al. 2 inséré par l'art. 1er, 7 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;  
F inséré par l'art. 1er, 7 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995. □

### *Exonérations*

[Art. 28quater. A. *Exonération des livraisons de biens*

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires et dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-après et de prévenir toute fraude, évasion ou abus éventuels, les Etats membres exonèrent:

a) les livraisons de biens, au sens de l'article 5 [...], expédiés ou transportés, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, en dehors du territoire visé à l'article 3 mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens.

Cette exonération ne s'applique ni aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe prévue à l'article 24 ni aux livraisons de biens effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

b) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors du territoire visé à l'article 3 mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa, ou pour toute autre personne non assujettie;

c) [les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa, lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué conformément à l'article 7 paragraphes 4 et 5, ou à l'article 16, de la Directive 92/12/CEE.

Cette exonération ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe prévue à l'article 24];

[d) les livraisons de biens, au sens de l'article 28bis paragraphe 5 point b), qui bénéficieraient des exonérations prévues ci-dessus si elles étaient effectuées pour un autre assujetti.]

#### B. Exonération des acquisitions intracommunautaires de biens

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-après et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels:

a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis serait en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;

b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait, en tout état de cause, exonérée en application des dispositions de l'article 14 paragraphe 1er;

c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application de l'article 17 paragraphes 3 et 4, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 28bis paragraphe 1er.

#### C. Exonération des prestations de transport

Les Etats membres exonèrent les prestations de transport intracommunautaires de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère, ainsi que les

prestations de transport de biens effectuées entre lesdites îles.

#### D. Exonération à l'importation de biens

Lorsque des biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers sont importés dans un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, les Etats membres exonèrent cette importation dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur au sens de l'article 21 point 2, est exonérée conformément aux dispositions prévues au titre A.

Les Etats membres fixent les conditions de cette exonération, en vue d'en assurer l'application correcte et simple et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels.

#### E. Autres exonérations

[1. [A l'article 16:

- le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice des autres dispositions fiscales communautaires, les Etats membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, de prendre des mesures particulières afin d'exonérer les opérations suivantes ou certaines d'entre elles, à la condition qu'elles ne visent pas à une utilisation et/ou à une consommation finales et que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie des régimes ou situations visés aux titres A à B corresponde au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations avait été taxée à l'intérieur du pays.

A. Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt autre que douanier;

B. Les livraisons de biens destinés à être:

a) conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire;

b) placés dans une zone franche ou un entrepôt franc;

c) placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;

d) admis dans la mer territoriale:  
- pour être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement, ou pour relier ces plates-formes de forage ou d'exploitation au continent;

- pour l'avitaillement des plates-formes de forage ou d'exploitation;

e) placés, à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt autre que douanier.

Aux fins du présent article, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers:

- pour les produits soumis à accises, les endroits d'édifiés comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4 point b) de la Directive 92/12/CEE,

- pour les biens autres que les produits soumis à accises, les endroits d'édifiés comme tels par les Etats membres. Les Etats membres ne peuvent toutefois pas prévoir de régime d'entrepôt autre que douanier lorsque ces biens sont destinés à être livrés au stade du commerce de détail.

Néanmoins, les Etats membres peuvent prévoir un tel régime pour les biens destinés:

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28duodecies;

- à des comptoirs de ventes, au sens de l'article 28duodecies, pour les besoins des livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs se rendant dans un pays tiers, par un vol ou par une traversée maritime, et qui sont exonérées conformément à l'article 15,

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent, pour des voyageurs à bord d'un avion ou à bord d'un bateau, au cours d'un vol ou d'une traversée maritime dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté,

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la taxe conformément à l'article 15 point 10.

Les endroits visés aux points a), b), c) et d) sont ceux d'édifiés comme tels par les dispositions douanières communautaires en vigueur.

C. Les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées au titre B.

D. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées:

a) dans les endroits énumérés au titre B points a) à d), avec maintien d'une des situations citées aux mêmes points;

b) dans les endroits énumérés au titre B point e) avec maintien, à l'intérieur du pays, de la situation citée au même point.

Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au point a) pour les opérations effectuées dans des entrepôts douaniers, les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue

d'assurer qu'ils ont défini des régimes d'entrepôts autres que douaniers permettant l'application du point b) aux mêmes opérations portant sur des biens figurant à l'annexe J et effectuées dans ces entrepôts autres que douaniers.

E. Les livraisons:

- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1er point a) avec maintien des régimes d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe,

- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1er point b) avec maintien de la procédure du transit communautaire interne prévue à l'article 33bis, ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1er point a) premier alinéa, le redevable de la taxe due conformément au premier alinéa est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au présent paragraphe.

Lorsque la sortie des biens des régimes ou situations visés au présent paragraphe donne lieu à une importation au sens de l'article 7 paragraphe 3, l'Etat membre d'importation prend les mesures nécessaires pour éviter une double imposition à l'intérieur du pays."

- le paragraphe suivant est ajouté:

"1bis. Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au paragraphe 1er, les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes ou dans l'une des situations visés au paragraphe 1er titre B bénéficient des mêmes dispositions que les livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans les mêmes conditions."]

2. A l'article 16 paragraphe 2:

- les mots "les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetté", sont ajoutés après les mots "ont la faculté d'exonérer" et les mots "en dehors de la Communauté", sont ajoutés après les mots "en vue d'être exportés";

- les alinéas suivants sont ajoutés:

"Lorsqu'ils font usage de cette faculté, et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les Etats membres accordent également le bénéfice de cette exonération aux acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetté, aux importations et aux livraisons de biens destinés à un assujetté

en vue de livraisons, en l'état ou après transformation, effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, ainsi qu'aux prestations de services afférentes à ces livraisons, dans la limite du montant des livraisons de biens effectuées par l'assujetti, dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, au cours des douze mois précédents.

Les Etats membres peuvent fixer une limite commune au montant des exonérations qu'ils accordent en application du premier et du deuxième alinéa."

3. Chaque Etat membre prend des mesures particulières afin de ne pas soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 28ter titre A paragraphe 1er, à l'intérieur de son territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays, mais identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre,

- l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens effectuée à l'intérieur du pays par cet assujetti,

- les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente,

- le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,

- ce destinataire a été désigné, conformément à [l'article 21 paragraphe 1, point c)], comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.]]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

A, a remplacé par l'art. 1er, 8 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

A, c remplacé par l'art. 1er, 12 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

A, d inséré par l'art. 1er, 12 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

D, al. 1 remplacé par l'art. 1er, 6, b Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;

E remplacé par l'art. 1er, 13 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

E, al. 1 remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

E, al. 3, tiret 5 remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000. □

[Art. 28quinquies. *Fait générateur et exigibilité de la taxe*

1. Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée. L'acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison à l'intérieur du pays de biens similaires est considérée comme effectuée.

2. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens, la taxe devient exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

3. [Par dérogation au paragraphe 2, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture [...], prévue à l'article 22 paragraphe 3 point a) premier alinéa, lorsque cette facture ou ce document ont été délivrés à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.]

4. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 2, la taxe devient exigible, pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.

[Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture [...] prévue à l'article 22 paragraphe 3 point a) premier alinéa, lorsque cette facture ou ce document ont été délivrés avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur.]]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 3 remplacé par l'art. 1er, 14 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992 et remplacé par l'art. 4, 4 Dir. n° 01/115/CEE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002;



§ 4, al. 2 remplacé par l'art. 1er, 15 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992 et remplacé par l'art. 4, 4 Dir. n° 01/115/CEE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002. □

**[Art. 28sexies. Base d'imposition et taux**

**1. La base d'imposition est constituée pour l'acquisition intracommunautaire de biens, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer, conformément à l'article 11 titre A, la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays. [Notamment, pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 28 bis paragraphe 6, la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 11 titre A paragraphe 1 point b) et paragraphes 2 et 3.]**

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les droits d'accise dus ou acquittés par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire d'un produit soumis à accise sont compris dans la base d'imposition, conformément à l'article 11 titre A paragraphe 2 point a). [Lorsque, après le moment où s'effectue l'acquisition intracommunautaire de biens, l'acquéreur obtient le remboursement des droits d'accises acquittés dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'État membre à l'intérieur duquel l'acquisition intracommunautaire est effectuée.]

[2. Pour les livraisons de biens visées à l'article 28 quater titre A point d), la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 11 titre A paragraphe 1 point b) et paragraphes 2 et 3.]

[3.] Le taux de la taxe applicable aux acquisitions intracommunautaires de biens est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

[4. Le taux de la taxe applicable à l'acquisition intracommunautaire d'un bien est celui appliqué à l'intérieur du pays pour la livraison d'un même bien.]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 1, al. 1 remplacé par l'art. 1er, 16, tiret 1 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 1, al. 2 complété par l'art. 1er, 16, tiret 2 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 2 inséré par l'art. 1er, 17 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 3 (ancien § 2) rénuméroté par l'art. 1er, 17 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

§ 4 (ancien § 3) rénuméroté par l'art. 1er, 17 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

**[Art. 28septies. Droit à déduction**

**1. A l'article 17, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:**

**"2. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:**

a) [la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'intérieur du pays pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti];

b) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés à l'intérieur du pays;

c) la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à l'article 5 paragraphe 7 point a), à l'article 6 paragraphe 3 et à l'article 28bis paragraphe 6;

d) la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à l'article 28bis paragraphe 1er point a).]

**3. Les États membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée visée au paragraphe 2 dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins:**

a) de ses opérations relevant des activités économiques visées à l'article 4 paragraphe 2, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;

b) de ses opérations exonérées conformément à l'article 14, paragraphe 1, points g) et i), à l'article 15 et à l'article 16, paragraphe 1, sous B, C, et paragraphe 2;

c) de ses opérations exonérées conformément à l'article 13 titre B points a) et d) 1 à 5 lorsque le preneur est établi en dehors de la Communauté ou lorsque ces opérations sont

directement liées à des biens qui sont destinés à être exportés en dehors de la Communauté.]

4. [Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 3 est effectué:

– en faveur des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre Etat membre, selon les modalités d'application déterminées par la Directive 79/1072/CEE,

– en faveur des assujettis qui ne sont pas établis sur le territoire de la Communauté, selon les modalités d'application déterminées par la Directive 86/560/CEE.]

[Pour l'application des dispositions ci-dessus:

a) les assujettis, visés à l'article 1er de la Directive 79/1072/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à [l'article 21, paragraphe 1er, points a) et c)], sont également considérés pour l'application de ladite directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur du pays;

b) les assujettis visés à l'article 1er de la Directive 86/560/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe, conformément à [l'article 21, paragraphe 1er a)], sont également considérés pour l'application de ladite directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur de la Communauté;

c) les Directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux livraisons de biens exonérées, ou qui peuvent être exonérées, en vertu de l'article 28quater titre A, lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés par l'acquéreur ou pour son compte.

2. A l'article 18, le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

"1. Pour pouvoir exercer le droit à déduction, l'assujetti doit: a) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point a), déterminer une facture établie conformément à l'article 22 paragraphe 3;

b) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point b), déterminer un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due;

c) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point c), remplir les formalités qui sont établies par chaque Etat membre;

d) lorsqu'il est tenu d'acquitter la taxe en tant que preneur ou acheteur en cas d'application [de l'article 21 paragraphe 1er], remplir les formalités qui sont établies par chaque Etat membre;

e) pour la déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point d), avoir fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 22 paragraphe 4 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ses acquisitions intracommunautaires de biens et déterminer une facture conforme à l'article 22 paragraphe 3."

3. A l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:

"3bis. Les Etats membres peuvent autoriser un assujetti qui ne détient pas une facture conforme à l'article 22 paragraphe 3 à procéder à une déduction visée à l'article 17 paragraphe 2 point d); ils fixent les conditions et modalités d'application de la présente disposition."

□ Lég.: Inséré par l'art. 1, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

§ 1 - l'art. 17, al. 2, a remplacé par l'art. 1er, 10 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

§ 1 - l'art. 17, al. 3, b remplacé par l'art. 1er et annexe V, 1, c Dir. n° 04/66/CEE du Conseil, du 26 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 168, 1 mai 2004;

§ 1 - l'art. 17, al. 4, 2 inséré par l'art. 1er, 18 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992 et a et b remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000. □

[Art. 28octies. *Redevables de la taxe*

L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Art. 21. [Redevable de la taxe envers le Trésor

1. En régime intérieur, la taxe sur la valeur ajoutée est due:

a) [par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, à l'exception des cas visés aux points b), c) et f). Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par

un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposable];

b) par le preneur assujetti de services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), ou par le preneur, qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, de services couverts par l'article 28ter, titres C, D, E et F, si les services sont effectués par un assujetti non établi à l'intérieur du pays;

c) par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 28quater, titre E, paragraphe 3,

- le destinataire de cette livraison de biens est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,

- la facture délivrée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays est conforme à l'article 22, paragraphe 3.

Toutefois, les Etats membres peuvent prévoir une dérogation à cette obligation, lorsque l'assujetti non établi à l'intérieur du pays a désigné un représentant fiscal dans ce pays;

d) par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture [...];

e) par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

[f) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1, points d) ou e), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays.]

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1:

a) lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, le redevable de la taxe est un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les Etats membres peuvent lui permettre de désigner un représentant fiscal en tant que redevable. Cette option est soumise aux conditions et aux modalités fixées par chaque Etat membre;

b) lorsque l'opération imposable est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays et qu'il n'existe, avec le pays du siège ou d'établissement de cet assujetti, aucun instrument juridique relatif à l'assistance mu-

tuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (T.V.A.), les Etats membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que le redevable de la taxe est un représentant fiscal désigné par l'assujetti non établi.

3. Dans les situations visées au paragraphe 1 et 2, les Etats membres peuvent prévoir qu'une personne autre que le redevable est solidairement tenue d'acquitter la taxe.

4. A l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'Etat membre d'importation.]”

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991 et remplacé par l'art. 1er, 4 Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000.

Al. 1, a remplacé par l'art. 1er, 4 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 10 octobre 2003.

Al. 1, d remplacé par l'art. 4, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003.

Al. 1, f inséré par l'art. 1er, 5 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 10 octobre 2003. □

#### Art. 28nonies. Obligations des redevables

L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

“Art. 22. 1. a) [Tout assujetti déclare le commencement, le changement et la cessation de son activité imposable. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que cette déclaration soit faite, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) Sans préjudice des dispositions prévues au point a), tout assujetti visé à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa doit déclarer qu'il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens lorsque les conditions d'application de la dérogation prévue audit article ne sont pas remplies.

c) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que soit identifié par un numéro individuel:

- [tout assujetti, à l'exception de ceux visés à l'article 28 bis, paragraphe 4, qui effectue à l'intérieur du pays des livraisons de biens ou

des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ou le destinataire conformément à l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c) ou f). Toutefois, les Etats membres peuvent ne pas identifier certains assujettis visés à l'article 4, paragraphe 3];

- tout assujetti visé au paragraphe 1er point b) ainsi que tout assujetti qui a exercé l'option prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) troisième alinéa,

- [tout assujetti qui effectue à l'intérieur du pays des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées à l'article 4 paragraphe 2 et qu'il effectue à l'étranger.]

d) Le numéro individuel d'identification comporte un préfixe conforme au standard international code ISO-3166 alpha 2 permettant d'identifier l'Etat membre par lequel il a été attribué. [Néanmoins, la République hellénique est autorisée à utiliser le préfixe "EL"].

e) Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que leur système d'identification permette de distinguer les assujettis visés au point c) et assure ainsi l'application correcte du régime transitoire de taxation des opérations intracommunautaires prévu au présent titre.

2. a) Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale.

b) [Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 28bis paragraphe 5 point b), cinquième, sixième et septième tirets.

Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre Etat membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre Etat membre et qui font l'objet d'une prestation de services visée à l'article 9 paragraphe 2 point c) troisième ou quatrième tiret.]

3. [a) Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, par

son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie. Tout assujetti doit également s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les livraisons de biens visées à l'article 28ter, titre B, paragraphe 1, et pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater, titre A.

De même, tout assujetti doit s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées au premier alinéa ne soit effectuée et pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti, ou par une personne morale non assujettie, avant que la prestation de services ne soit achevée.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services, autres que celles visées par les alinéas précédents, qu'ils effectuent sur leur territoire. A cet égard, les Etats membres peuvent imposer moins d'obligations pour ces factures que celles qui sont énumérées aux points b), c) et d).

Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans remboursement de la taxe payée au stade antérieur, conformément à l'article 13 ainsi qu'à l'article 28, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b).

Tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Les Etats membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées peuvent dispenser ces documents ou messages de certaines mentions obligatoires.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis qui effectuent des livraisons de biens ou prestations de services sur leur territoire un délai pour la délivrance des factures.

Dans les conditions à déterminer par les Etats membres sur le territoire desquels les livraisons de biens ou les prestations de services sont effectuées, une facture périodique

peut être établie pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes.

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. Les Etats membres sur le territoire desquels sont effectuées les livraisons de biens ou les prestations de services déterminent les conditions et modalités des accords préalables et des procédures d'acceptation entre l'assujetti et son client.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire d'autres conditions à l'émission de factures par leurs clients. Ils peuvent notamment exiger que de telles factures soient émises au nom et pour le compte de l'assujetti. Ces conditions doivent en tout état de cause être les mêmes, quel que soit le lieu d'établissement du client.

Les Etats membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire des conditions spécifiques dans le cas où le tiers ou le client émettant les factures est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (T.V.A.).

b) Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente directive, seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les factures émises en application des dispositions du point a), premier, deuxième et troisième alinéas:

- sa date de délivrance,
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique,

- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services,

- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 28quater, titre A,

- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client,

- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus,

- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au point a), deuxième alinéa, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture,

- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire,

- le taux de T.V.A. appliqué,

- le montant de taxe à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente directive exclut une telle mention,

- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'auto-liquidation,

- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 28bis, paragraphe 2,

- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26bis, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué,

- lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 21, paragraphe 2, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe 1, point c), de ce représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse.

Les Etats membres peuvent imposer aux assujettis établis sur leur territoire et effectuant des livraisons de biens ou de services sur leur territoire l'obligation d'indiquer le

numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1, point c), de leur client dans les cas autres que ceux visés au quatrième tiret du premier alinéa.

Les Etats membres n'imposent pas la signature des factures.

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre où se situe le lieu de la livraison de biens ou de la prestation de services en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 11, C.

Lorsque cela est nécessaire à des fins de contrôle, les Etats membres peuvent exiger une traduction dans leur langue nationale des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

c) Les factures émises en application des dispositions du point a) peuvent être transmises sur un support papier ou, sous réserve de l'acceptation du destinataire, par voie électronique. Les factures transmises par voie électronique sont acceptées par les Etats membres à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties:

- soit au moyen d'une signature électronique avancée au sens du point 2) de l'article 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Les Etats membres peuvent, toutefois, demander que la signature électronique avancée soit basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2, points 6) et 10), de la directive précitée;

- soit au moyen d'un échange de données informatisées (EDI) tel que défini à l'article 2 d la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données. Les Etats membres peuvent toutefois, sous réserve de conditions qu'ils fixent, exiger qu'un document recapitulatif supplémentaire soit transmis sur papier.

Les factures peuvent, toutefois, être transmises par voie électronique selon d'autres

méthodes, sous réserve de leur acceptation par le ou les Etats membres concernés. La Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 2008, un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition modifiant les conditions applicables à la facturation électronique afin de tenir compte de l'évolution technologique future dans ce domaine.

Les Etats membres ne peuvent imposer aux assujettis effectuant des livraisons de biens ou des prestations de services sur leur territoire aucune autre obligation ou formalité relative à l'utilisation d'un système de transmission de factures par voie électronique. Ils peuvent toutefois, jusqu'au 31 décembre 2005, prévoir que l'utilisation dudit système fait l'objet d'une notification préalable.

Les Etats membres peuvent fixer des conditions spécifiques pour l'émission par voie électronique de factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, à partir d'un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92.

Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même destinataire, les mentions communes aux différentes factures peuvent être mentionnées une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

d) Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Aux fins de la présente directive, l'assujetti peut déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition des autorités compétentes, sans retard indu, à toute réquisition de leur part, toutes les factures ou informations ainsi stockées. Les Etats membres peuvent, toutefois, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de leur déclarer le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors de leur territoire. Les Etats membres peuvent, en outre, imposer aux assujettis établis sur leur territoire l'obligation de stocker à l'intérieur du pays les factures émises par eux-mêmes ou par leur client ou, en leur nom et pour leur compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, lorsque ce stockage n'est pas effectué par une

voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de ces factures, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage. Pour les factures visées au point c), troisième alinéa, les données qu'elles contiennent ne peuvent être modifiées et doivent rester lisibles durant ladite période.

Les Etats membres déterminent la période durant laquelle les assujettis doivent veiller à ce que soient stockées les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire, ainsi que celles reçues par les assujettis établis sur leur territoire.

Afin de garantir le respect des conditions visées au troisième alinéa, les Etats membres visés au quatrième alinéa peuvent imposer que les factures soient stockées sous la forme originale, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises. Ils peuvent également imposer que, lorsque les factures sont stockées par voie électronique, les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de chaque facture soient également stockées.

Les Etats membres visés au quatrième alinéa peuvent fixer des conditions spécifiques interdisant ou limitant le stockage des factures dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) n° 218/92 et au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé à l'article 22bis.

Les Etats membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir une obligation de stockage des factures reçues par des personnes non assujetties.

e) Aux fins des points c) et d), on entend par transmission et stockage d'une facture "par voie électronique": une transmission ou une mise à disposition du destinataire et un stockage effectués au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

Pour les besoins de la présente directive, les Etats membres acceptent comme factures tous documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les con-

ditions déterminées par le présent paragraphe.]

4. a) [Tout assujetti dépose une déclaration dans le délai qui aura été fixé par les Etats membres. Ce délai ne peut dépasser de plus de deux mois le terme de chaque période imposable. Les Etats membres fixent la durée de cette période à un mois, deux mois ou un trimestre. Ils peuvent toutefois fixer des durées différentes pour autant qu'elles n'excèdent pas un an. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que la déclaration fiscale soit faite, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) Dans la déclaration doivent figurer toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, le cas échéant, et dans la mesure où cela apparaît nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées.

c) Dans la déclaration doivent également figurer:

- d'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 28quater titre A et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période.

Doit, en outre, être ajouté le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase et à l'article 28ter titre B paragraphe 1er effectuées à l'intérieur d'un autre Etat membre et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'intérieur du pays,

- [- d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires de biens, visées à l'article 28bis paragraphes 1er et 6, effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible.

Doivent, en outre, être ajoutés le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 8 paragraphe 1er point a) deuxième phrase et à l'article 28ter titre B paragraphe 1er effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi

que le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 28quater titre E paragraphe 3 et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration.]

5. Tout assujetti doit payer le montant net de la taxe sur la valeur ajoutée lors du dépôt de la déclaration périodique. Toutefois, les Etats membres peuvent fixer une autre échéance pour le paiement de ce montant ou percevoir des acomptes provisionnels.

6. a) [Les Etats membres peuvent obliger l'assujetti à déposer une déclaration reprenant toutes les données visées au paragraphe 4 et concernant l'ensemble des opérations effectuées l'année précédente. Cette déclaration comporte toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que ces déclarations soient faites, dans les conditions qu'ils déterminent, par voie électronique par l'assujetti].

b) [Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit également déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A points a) et d), ainsi que des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations visées au cinquième alinéa].

[Un état récapitulatif est établi pour chaque trimestre civil dans un délai et selon des procédures qui devront être déterminés par les Etats membres; ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour que soient en tout état de cause respectées les dispositions en matière de coopération administrative dans le domaine des impôts indirects. Les Etats membres autorisent, voire exigent, que ces états récapitulatifs soient, dans les conditions qu'ils déterminent, soumis par voie électronique par l'assujetti].

Dans l'état récapitulatif doivent figurer:

- le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué des livraisons de biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A [point a)],

- [le numéro par lequel chaque acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre et sous lequel les biens lui ont été livrés]

- et pour chaque acquéreur le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible.

Doivent également figurer dans l'état récapitulatif:

- pour les livraisons de biens visées à l'article 28quater titre A point [d)] le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, le numéro par lequel il est identifié dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que [le montant total de ces livraisons déterminé conformément à l'article 28sexies paragraphe 2],

- le montant des régularisations effectuées en application de l'article 11 titre C paragraphe 1er. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

[...]

[Dans les cas visés à l'article 28ter titre A paragraphe 2 troisième alinéa, l'assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays doit mentionner de manière distincte sur l'état récapitulatif:

- le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens,

- le numéro par lequel est identifié, à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, le destinataire de la livraison subséquente effectuée par l'assujetti,

- et, pour chacun de ces destinataires, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons ainsi effectuées par l'assujetti à l'intérieur de l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible.]

c) Par dérogation aux dispositions prévues au point b), les Etats membres peuvent:

- demander que les états récapitulatifs soient déposés sur une base mensuelle;

- demander que les états récapitulatifs contiennent davantage d'informations.

d) Pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A point b) par un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée pour un acheteur non identifié à la



taxe sur la valeur ajoutée, ou par un assujetti visé à l'article 28bis paragraphe 4, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que le vendeur communique toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration.

e) Les Etats membres peuvent demander aux assujettis qui effectuent à l'intérieur du pays des acquisitions intracommunautaires de biens au sens de l'article 28bis paragraphe 1er point a) et paragraphe 6 de déposer des déclarations fournissant le détail de ces acquisitions, à condition, toutefois, que de telles déclarations ne puissent être exigées pour des périodes inférieures à un mois.

f) Les Etats membres peuvent également demander aux personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées à l'article 28bis paragraphe 1er point b) de fournir, lors du dépôt de la déclaration visée au paragraphe 4, toutes les informations nécessaires à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et à son contrôle par l'administration.

7. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à [l'article 21, points 1 et 2], sont considérées comme redevables de la taxe à la place d'un assujetti non établi à l'intérieur du pays remplissent les obligations de déclaration et de paiement prévues par le présent article; ils prennent en outre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à l'article 21, paragraphe 3, sont considérées comme solidairement tenues d'acquitter la taxe remplissent les obligations de paiement prévues par le présent article.

8. Les Etats membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et pour éviter la fraude, sous réserve du respect de l'égalité de traitement des opérations intérieures et des opérations effectuées entre Etats membres par des assujettis, et à condition que ces obligations ne donnent pas lieu dans les échanges entre les Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

[La faculté prévue au premier alinéa ne peut être utilisée pour imposer des obligations supplémentaires à celles fixées au paragraphe 3].

9. a) Les Etats membres peuvent dispenser de certaines obligations ou de toute obligation:

- les assujettis qui n'effectuent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en application des articles 13 et 15;

- les assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe prévue à l'article 24 et de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

- les assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées au paragraphe 4 point c).

[Sans préjudice des conditions fixées au point d), les Etats membres ne peuvent, en ce qui concerne les assujettis visés au troisième tiret, toutefois pas les dispenser des obligations visées à l'article 22, paragraphe 3.]

b) Les Etats membres peuvent dispenser de certaines des obligations visées au paragraphe 2 point a) les assujettis autres que ceux visés au point a).

c) Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis du paiement de la taxe due lorsque le montant de celle-ci est insignifiant.

[d] Sous réserve de la consultation du comité prévu à l'article 29 et dans les conditions qu'ils fixent, les Etats membres peuvent prévoir que les factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées sur leur territoire ne doivent pas respecter certaines des conditions visées au paragraphe 3, point b), dans les cas suivants:

- lorsque le montant de la facture est peu élevé,

- ou lorsque les pratiques commerciales ou administratives du secteur d'activité concerné ou les conditions techniques d'émission de ces factures rendent difficile le respect de toutes les obligations visées au paragraphe 3, point b).

En tout état de cause, ces factures doivent contenir les éléments suivants:

- la date d'émission,
- l'identification de l'assujetti,
- l'identification du type de biens livrés ou des services rendus,
- la taxe due ou les données permettant de la calculer.

La simplification prévue au présent point ne peut toutefois être appliquée aux opérations visées au paragraphe 4, point c).]

[e] Dans le cas où les Etats membres font usage de la faculté prévue au point a), troisième tiret, pour ne pas attribuer le numéro visé au paragraphe 1, point c), aux assujettis qui n'effectuent aucune des opérations visées au paragraphe 4, point c), il y a lieu de remplacer sur la facture, lorsqu'il n'a pas été attribué, ce

numéro d'identification du fournisseur et du client par un autre numéro dit numéro d'enregistrement fiscal, tel que défini par les États membres concernés.

Les États membres visés au premier alinéa peuvent, lorsque le numéro visé au paragraphe 1, point c), a été attribué à l'assujetti, prévoir, en outre, que figure sur la facture:

- pour les prestations de services visées à l'article 28ter, titres C, D, E et F, et pour les livraisons de biens visées à l'article 28quater, titre A et titre E, point 3, le numéro visé au paragraphe 1, point c), et le numéro d'enregistrement fiscal du fournisseur,

- pour les autres livraisons de biens et prestations de services, le seul numéro d'enregistrement fiscal du fournisseur ou le seul numéro visé au paragraphe 1, point c).]

10. Les États membres prennent les mesures assurant que les personnes morales non assujetties redevables de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 28bis paragraphe 1er point a) premier alinéa remplissent les obligations de déclaration et de paiement susmentionnées et qu'elles sont identifiées par un numéro individuel au sens du paragraphe 1er point c), d) et e).

11. [En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises visées à l'article 28bis paragraphe 1er point c)] ainsi que en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs visées à l'article 28bis paragraphe 1er point b), les États membres arrêtent les modalités de la déclaration et du paiement qui doit s'ensuivre.

12. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières afin de simplifier les obligations déclaratives prévues au paragraphe 6 point b). Ces mesures de simplification, qui ne portent pas préjudice à la sécurité du contrôle des opérations intracommunautaires, peuvent prendre la forme des dispositions suivantes:

a) les États membres peuvent autoriser les assujettis qui satisfont aux trois conditions suivantes à déposer, au titre d'une période d'un an, un état récapitulatif indiquant le numéro par lequel est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée, dans un autre État membre, chaque acquéreur auquel l'assujetti a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A:

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée de leurs livraisons de biens et prestations de services, au sens des articles 5, 6 et 28bis paragraphe 5, ne dépasse pas de plus de 35.000 écus le montant du chiffre d'affaires annuel qui sert de référence pour l'application de la franchise de taxe prévue à l'article 24,

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 15.000 écus,

- les livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A sont autres que des livraisons de moyens de transport neufs;

b) Les États membres qui fixent à plus de trois mois la période fiscale au titre de laquelle un assujetti doit déposer la déclaration visée au paragraphe 4 peuvent autoriser cet assujetti à déposer l'état récapitulatif au titre de cette même période, lorsque l'assujetti satisfait aux trois conditions suivantes:

- le montant global annuel hors taxe sur la valeur ajoutée de leurs livraisons de biens et prestations de services, au sens des articles 5, 6 et 28bis paragraphe 5, s'élève au maximum à la contre-valeur en monnaie nationale de 200.000 écus,

- le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 15.000 écus,

- les livraisons de biens qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A sont autres que des livraisons de moyens de transport neufs.]"

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Al. 1, a remplacé par l'art. 2, 1er Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 1, c remplacé et complété par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992 et par l'art. 1er, 6 Dir. n° 03/92/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 260, 11 octobre 2003;

Al. 1, d remplacé par l'art. 2, 1er Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 2, b remplacé par l'art. 1er, 12 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 3 remplacé é intégralement par l'art. 2, 2 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 4, a remplacé par l'art. 2, 2 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 4, c, tiret 2 remplacé par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 6, a remplacé par l'art. 2, 3 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 6, b, 1 remplacé par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 6, b, 2 remplacé par l'art. 2, 4 Dir. n° 02/38/CE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002;

Al. 6, b, 3 et 4 remplacé par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 6, b, 5 abrogé par l'art. 1er, 12 Dir. n° 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 102, 5 mai 1995;

Al. 6, b, 6 inséré par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992;

Al. 7 remplacé par l'art. 1er, 6, a Dir. n° 00/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000;

Al. 8, 2 inséré par l'art. 2, 3 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, a, 2 inséré par l'art. 2, 4 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, d inséré par l'art. 2, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 9, e inséré par l'art. 2, 5 Dir. n° 01/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2003;

Al. 11 complété par l'art. 1er, 20 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

[Art. 28decies. *Régime particulier des petites entreprises*

A l'article 24 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"En tout état de cause, les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A

ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujéti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays sont exclues du bénéfice de la franchise de taxe prévue au paragraphe 2."]

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;  
Remplacé par l'art. 1er, 21 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

[Art. 28 undecies. *Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles*

1. A l'article 25 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"[Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les Etats membres prennent les mesures nécessaires à l'application correcte du régime transitoire de taxation des opérations intracommunautaires prévu au titre XVIbis.]"

2. A l'article 25, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. [Les pourcentages forfaitaires prévus au paragraphe 3 sont appliqués au prix hors taxes:

a) des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés à des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article;

b) des produits agricoles que les agriculteurs forfaitaires ont livrés, dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, à des personnes morales non assujetties qui ne bénéficient pas, dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ainsi livrés, de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

c) des prestations de services agricoles effectuées par des agriculteurs forfaitaires pour des assujettis autres que ceux qui bénéficient, à l'intérieur du pays, du régime forfaitaire prévu au présent article.

Cette compensation exclut toute autre forme de déduction.]

6. [Pour les livraisons de produits agricoles et les prestations de services visées au paragraphe 5, les Etats membres prévoient que le versement des compensations forfaitaires s'effectue:

a) soit par l'acheteur ou le preneur. Dans ce cas, l'acheteur ou le preneur assujéti est

autorisé, dans les conditions prévues à l'article 17 et selon les modalités fixées par les Etats membres, à déduire de la taxe dont il est redevable à l'intérieur du pays le montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires.

Les Etats membres accordent à l'acheteur ou au preneur le remboursement du montant de la compensation forfaitaire qu'il a versée aux agriculteurs forfaitaires au titre de l'une des opérations suivantes:

- les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater, titre A, lorsque l'acheteur est un assujetti, ou une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un autre Etat membre à l'intérieur duquel il ne bénéficie pas de la dérogation prévue à l'article 28bis paragraphe 1er point a) deuxième alinéa;

- les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions prévues à l'article 15 et à l'article 16 paragraphe 1er titres B, D et E, pour un acheteur assujetti établi en dehors du territoire de la Communauté, dans la mesure où ces produits agricoles sont utilisés par l'acheteur pour les besoins de ses opérations visées à l'article 17 paragraphe 3 points a) et b) ou de ses prestations de services éputées se situant à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur conformément à [l'article 21 paragraphe 1er] point b);

- les prestations de services agricoles effectuées pour un preneur assujettiétabli à l'intérieur de la Communauté, mais dans un autre Etat membre, ou pour un preneur assujettiétabli en dehors du territoire de la Communauté, dans la mesure où ces services sont utilisés par le preneur pour les besoins de ses opérations visées à l'article 17 paragraphe 3 points a) et b) ou de ses prestations de services réputées se situer à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur conformément à [l'article 21 paragraphe 1er] point b).

Les Etats membres déterminent les modalités selon lesquelles sont effectués ces remboursements; ils peuvent notamment faire application des dispositions prévues à l'article 17 paragraphe 4;

b) soit par les pouvoirs publics.]"

3. A l'article 25 paragraphe 9, l'alinéa suivant est ajouté:

"[Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au présent article, les Etats membres

prennent toutes dispositions utiles afin d'assurer que les livraisons de produits agricoles effectuées dans les conditions visées à l'article 28ter titre B paragraphe 1er soient imposées de manière identique, que la livraison soit effectuée par un agriculteur forfaitaire ou par un assujetti autre qu'un agriculteur forfaitaire.]"

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;

Art. 25, al. 6, 2, tiret 2 et 3 remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. n° 00/65/CEE du Conseil, du 17 octobre 2000, *J.O.C.E.*, L. 269, 21 octobre 2000. □

[Art. 28duodecies. *Dispositions diverses*

Au cours d'une période s'achevant le 30 juin 1999, les dispositions ci-après s'appliquent.

1. Les Etats membres peuvent exonérer les livraisons, par des comptoirs de vente, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant dans un autre Etat membre par un vol ou une traversée maritime intracommunautaire.

Aux fins du présent article, on entend par:

a) "comptoir de vente": tout établissement situé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port et satisfaisant aux conditions prévues par les autorités publiques compétentes, en application notamment du paragraphe 5;

b) "voyageur se rendant dans un autre Etat membre": tout passager en possession d'un titre de transport, par voie aérienne ou maritime, mentionnant comme destination immédiate un aéroport ou un port situé dans un autre Etat membre;

c) "vol ou traversée maritime intracommunautaire": tout transport, par voie aérienne ou maritime, commençant à l'intérieur du pays au sens de l'article 3 et dont le lieu d'arrivée effective est situé à l'intérieur d'un autre Etat membre.

Sont assimilées à des livraisons de biens effectuées par des comptoirs de vente les livraisons de biens effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs.

La présente exonération s'applique également aux livraisons de biens effectuées, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte de l'un des deux terminaux d'accès au tunnel sous la Manche, pour des passagers en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre ces deux terminaux.

2. Le bénéfice de l'exonération prévue au point 1er ne s'applique qu'aux livraisons de biens:

a) [dont la valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, 90 écus.

Par dérogation à l'article 28quaterdecies, les Etats membres déterminent la contre-valeur en monnaie nationale du montant exprimé ci-dessus, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la Directive 69/169/CEE.]

Lorsque la valeur globale de plusieurs biens, ou de plusieurs livraisons de biens, dépasse, par personne et par voyage, ces limites, l'exonération est accordée jusqu'à concurrence de ces montants, étant entendu que la valeur d'un bien ne peut être fractionnée;

b) portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté.

La valeur de livraisons de biens effectuées dans les limites quantitatives prévues à l'alinéa précédent n'est pas prise en compte pour l'application du point a).

3. Les Etats membres accordent à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 17 paragraphe 2, dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses livraisons de biens exonérées en application du présent article.

4. Les Etats membres qui font application de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 accordent également le bénéfice de cette disposition aux importations, acquisitions intra-communautaires et livraisons de biens destinés à un assujetti pour les besoins, de ses livraisons de biens exonérées en application du présent article.

5. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues au présent article et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels.

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991;  
Al. 2, a, al. 1, remplacé par l'art. 2, a Dir. n° 94/4/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994. □

[Art. 28terdecies. *Période d'application*

Le régime transitoire prévu au présent titre entre en vigueur le 1er janvier 1993. La Commission présente au Conseil, avant le

31 décembre 1994, un rapport sur le fonctionnement du régime transitoire, accompagné de propositions sur le régime définitif.

Le régime transitoire sera remplacé par un régime définitif de taxation des échanges entre les Etats membres reposant, en principe, sur la base de leur imposition dans l'Etat membre d'origine des biens livrés et de ses services rendus.

A cette fin, le Conseil, après un examen approfondi dudit rapport, ayant estimé que les conditions pour le passage au régime définitif sont réunies de manière satisfaisante et statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, prend des décisions, avant le 31 décembre 1995, sur les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur et au fonctionnement du régime définitif.

Le régime transitoire entre en vigueur pour une période de quatre ans et est, par conséquent, applicable jusqu'au 31 décembre 1996. La période d'application du régime transitoire est automatiquement prorogée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du régime définitif et, en tout cas, pendant la période pendant laquelle le Conseil n'a pas pris de décisions sur le régime définitif.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

Art. 28 quaterdecies. [*Taux de conversion*

Pour déterminer la contre-valeur en monnaie nationale des montants exprimés en écus dans le présent titre, les Etats membres utilisent le taux de conversion applicable au 16 décembre 1991. Toutefois, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie utilisent quant à elles le taux de change applicable à la date de leur adhésion.]]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991 et remplacé par point 1, c, annexe V Dir. n° 04/66/CEE du Conseil, du 26 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 168, 1 mai 2004. □

[Article 28quindecies. *Mesures de transition*

1. Lorsqu'un bien:  
- a été introduit avant le 1er janvier 1993 à l'intérieur du pays au sens de l'article 3,

et

- depuis son entrée à l'intérieur du pays, a été placé sous l'un des régimes visés à l'article 14 paragraphe 1er point b) ou c), ou à l'article 16 paragraphe 1er point A

et

- n'est pas sorti de ce régime avant le 1er janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, déterminée conformément auxdites dispositions.

2. Sont assimilées à une importation d'un bien au sens de l'article 7 paragraphe 1er:

a) toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien du régime visé à l'article 14 paragraphe 1er point c), sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au paragraphe 1er;

b) toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien de l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1er point A, sous lequel le bien a été placé avant le 1er janvier 1993 dans les conditions visées au paragraphe 1er;

c) la fin d'une opération de transit communautaire interne engagée avant le 1er janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1er janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté par un assujetti agissant en tant que tel;

d) la fin d'une opération de transit externe engagée avant le 1er janvier 1993;

e) toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit externe engagée dans les conditions prévues au point c), ou d'une opération de transit externe visée au point d);

f) l'affectation à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1er janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu de l'article 15 points 1er et 2;

- les biens n'ont pas été importés à l'intérieur du pays avant le 1er janvier 1993.

Aux fins du point c), on entend par "opération de transit communautaire interne": l'expédition ou le transport de biens sous le couvert du régime du transit communautaire interne ou sous le couvert d'un document T 2 L, du carnet de circulation intracommunautaire ou de l'envoi de biens par la poste.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 points a) à e), l'importation est considérée comme

effectuée, au sens de l'article 7 paragraphe 2, dans l'Etat membre où le bien sort du régime sous lequel il a été placé avant le 1er janvier 1993.

4. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 3, l'importation d'un bien, au sens du paragraphe 2 du présent article, est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque:

a) le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté au sens de l'article 3

ou

b) le bien importé, au sens du paragraphe 2 point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

c) le bien importé, au sens du paragraphe 2 point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant le 1er janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un Etat membre, au sens de l'article 3, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 22 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 février 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992, err. *J.O.C.E.*, L. 197, 6 août 1983. □

## [TITRE XVITER

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES BIENS D'OCCASION, DES OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE]

□ Lég.: Titre inséré par l'art. 1er, 7 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994. □

[Art. 28sexdecies. 1. Les Etats membres qui, au 31 décembre 1992, appliquaient un régime particulier d'imposition autre que celui prévu à l'article 26bis titre B aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par des assujettis-revendeurs peuvent main-

tenir ce régime pendant la période visée à l'article 28terdecies, dans la mesure où il respecte, ou est adapté de manière à respecter, les conditions suivantes:

a) le régime particulier ne s'applique qu'aux livraisons de moyens de transport visés à l'article 28bis paragraphe 2, point a), considérés comme des biens d'occasion au sens de l'article 26bis titre A point d), effectuées par des assujettis-revendeurs, au sens de l'article 26bis titre A point e), et qui sont soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en application de l'article 26bis titre B paragraphes 1er et 2.

Les livraisons de moyens de transport neufs au sens de l'article 28bis paragraphe 2 point b), effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, sont exclues du présent régime particulier;

b) la taxe due pour chacune des livraisons visées au point a) est égale au montant de la taxe qui serait due si cette livraison avait été soumise au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée considérée comme étant inclus dans le prix d'achat du moyen de transport par l'assujetti-revendeur;

c) la taxe considérée comme étant incluse dans le prix d'achat du moyen de transport par l'assujetti-revendeur est calculée selon la méthode suivante:

- le prix d'achat à prendre en compte est le prix d'achat au sens de l'article 26bis titre B paragraphe 3;

- ce prix d'achat par l'assujettis-revendeur est réputé inclure la taxe qui aurait été due si le fournisseur de l'assujetti-revendeur avait soumis sa livraison au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée;

- le taux à prendre en compte est le taux applicable, au sens de l'article 12 paragraphe 1er, dans l'Etat membre à l'intérieur duquel le lieu de la livraison à l'assujetti-revendeur, déterminé conformément à l'article 8, est réputé se situer;

d) la taxe due pour chacune des livraisons mentionnées au point a), déterminée conformément aux dispositions prévues au point b), ne peut être inférieure au montant de la taxe qui serait dû si cette livraison avait été soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire conformément à l'article 26bis titre B paragraphe 3.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Etats membres ont la faculté de prévoir que si la livraison avait été soumise au régime particulier d'imposition de la marge

bénéficiaire, cette marge bénéficiaire n'aurait pas été inférieure à 10 % du prix de vente, au sens du titre B paragraphe 3;

e) l'assujetti-revendeur n'est pas autorisé à faire apparaître séparément sur la facture qu'il délivre, [...], la taxe afférente aux livraisons qu'il soumet au régime particulier;

f) les assujettis ne sont pas autorisés à déduire de la taxe dont ils sont redevables la taxe due ou acquittée, dans la mesure où la livraison de ces biens par l'assujetti-revendeur pour les moyens de transport d'occasion qui leur sont livrés par un assujetti-revendeur est soumise à la taxe conformément au point a);

g) par dérogation à l'article 28bis paragraphe 1er point a), les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur est un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le moyen de transport d'occasion acquis a été soumis à la taxe, dans l'Etat membre du départ de l'expédition ou du transport, conformément au point a);

h) l'article 28ter titre B et l'article 28quater titre A points a) et d) ne s'appliquent pas aux livraisons de moyens de transport occasionnelles soumises à la taxe conformément au point a).

2. Par dérogation à la dérogation à la première phrase du paragraphe 1er, le Royaume de Danemark est autorisé à appliquer, pendant la période visée à l'article 28terdecies, le régime particulier d'imposition prévu au paragraphe 1er points a) à h).

3. Lorsqu'ils font application du régime particulier des ventes aux enchères publiques prévu à l'article 26bis titre C, les Etats membres appliquent également ce régime particulier aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre en vertu d'un contrat de commission à la vente de ces biens aux enchères publiques pour le compte d'un assujetti-revendeur, dans la mesure où la livraison des moyens de transport d'occasion, au sens de l'article 5 paragraphe 4 point c), par cet autre assujetti-revendeur est soumise à la taxe conformément aux paragraphes 1er et 2.

4. Pour les livraisons, par un assujetti-revendeur, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui ont été livrés dans les conditions prévues à l'article 26bis titre B paragraphe 2, la République fédérale d'Allemagne est autorisée, jusqu'au 30 juin 1999, à prévoir la pos-

sibilité, pour les assujettis-revendeurs, d'appliquer soit le régime particulier des assujettis-revendeurs, soit le régime normal de taxe sur la valeur ajoutée, selon les modalités suivantes:

a) pour l'application du régime particulier des assujettis-revendeurs à ces livraisons de biens, la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 11 titre A paragraphes 1er, 2 et 3;

b) dans la mesure où les biens sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées conformément au point a), l'assujetti-revendeur est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable:

- la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont ou lui seront livrés par un autre assujetti-revendeur, lorsque cette livraison par cet autre assujetti-revendeur a été taxée conformément au point a);

- la taxe sur la valeur ajoutée réputée incluse dans le prix d'achat des objets d'art, de collection ou d'antiquité qui lui sont ou lui seront livrés par un autre assujetti-revendeur, lorsque la livraison par cet autre assujetti-revendeur a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 26bis titre B, à l'intérieur de l'Etat membre sur le territoire duquel le lieu de cette livraison, déterminé conformément à l'article 8, est réputé se situer.

Ce droit à déduction prend naissance au moment où la taxe due pour la livraison taxée conformément au point a) devient exigible;

c) pour l'application des dispositions prévues au point b) second tiret, le prix d'achat des objets d'art, de collection ou d'antiquité dont la livraison par un assujetti-revendeur est taxée conformément au point a) est déterminé conformément à l'article 26bis titre B paragraphe 3 et la taxe réputée incluse dans ce prix d'achat est calculée selon la méthode suivante:

- le prix d'achat est réputé inclure la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été due si la marge bénéficiaire imposable réalisée par le fournisseur avait été égale à 20 % du prix d'achat;

- le taux à prendre en compte est le taux applicable, au sens de l'article 12 paragraphe 1er, à l'intérieur de l'Etat membre sur le territoire duquel le lieu de la livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, déterminé conformément à l'article 8, est réputé se situer;

d) lorsqu'il applique le régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée à la livraison d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité qui lui a été livré par un autre assujetti-revendeur et que le bien a été taxé conformément au point a), l'assujetti-revendeur est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable la taxe sur la valeur ajoutée visée au point b);

e) la catégorie de taux applicable à ces livraisons est celle qui était applicable au 1er janvier 1993;

f) pour l'application de l'article 26bis titre B paragraphe 2 quatrième tiret, titre C paragraphe 1er quatrième tiret et titre D points b) et c), les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, taxées conformément au point a), sont considérées par les Etats membres comme des livraisons soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 26bis titre B;

g) lorsque les livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité taxées conformément au point a) sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28quater titre A, la facture délivrée conformément à l'article 22 paragraphe 3 doit comporter une mention indiquant que le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 28sexdecies paragraphe 4 a été appliqué.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 7 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994;

Al. 1, e remplacé par l'art. 4, 6 Dir. n° 01/115/CEE du Conseil, du 20 décembre 2001, *J.O.C.E.*, L. 15, 17 janvier 2002. □

## [TITRE XVIQUATER

MESURES DE TRANSITION  
APPLICABLES DANS LE CADRE DE  
L'ADHESION A L'UNION EUROPEENNE  
DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE ET  
DE LA SUEDE LE 1ER JANVIER 1995,  
AINSI QUE DE LA REPUBLIQUE  
TCHEQUE, DE L'ESTONIE, DE CHYPRE,  
DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE  
LA HONGRIE, DE MALTE, DE LA  
POLOGNE, DE LA SLOVENIE ET DE LA  
SLOVAQUIE LE 1ER MAI 2004.

□ Lég.: Titre inséré par l'art. 1er Dir. n° 94/76/CEE du Conseil, du 22 décembre 1994, *J.O.C.E.*, L., 31 décembre 1994 et remplacé par point 3, b, annexe II Acte 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003. □



[Art. 28septdecies. 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

– “Communauté”: le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 3 avant l'adhésion;

– [“nouveaux Etats membres”: le territoire des Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1er janvier 1995 et le 1er mai 2004, tel que défini pour chacun de ces Etats membres à l'article 3 de la présente directive.]

– “Communauté élargie”: le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 3, après l'adhésion.

2. Lorsqu'un bien:

– a été introduit avant la date de l'adhésion à l'intérieur de la Communauté ou à l'intérieur de l'un des nouveaux Etats membres, et

– depuis son entrée à l'intérieur de l'un des nouveaux Etats membres, et

– depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté ou de l'un des nouveaux Etats membres a été placé, soit sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou sous l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1er lettre B points a) à d), soit sous un régime analogue à l'un de ces régimes dans l'un des nouveaux Etats membres, et

– n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion.

3. Lorsqu'un bien:

– a été placé avant la date de l'adhésion, sous le régime de transit commun ou sous un autre régime de transit douanier, et

– n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion,

les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion.

Aux fins du premier tiret, on entend par “régime de transit commun” les mesures pour le transport des marchandises en transit entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi qu'entre les pays de l'AELE eux-mêmes, telles que prévues par la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.

4. Sont assimilées à une importation d'un bien au sens de l'article 7 paragraphe 1er, à l'égard duquel il est démontré qu'il se trou-

vait en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres ou dans la Communauté:

a) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions énoncées au paragraphe 2;

b) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien soit d'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1er lettre B points a) à d), soit d'un régime analogue à l'un de ces régimes, sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions énoncées au paragraphe 2;

c) la fin de l'un des régimes visés au paragraphe 3, engagé avant la date de l'adhésion à l'intérieur de l'un des nouveaux Etats membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date à l'intérieur de cet Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel;

d) toute irrégularité ou infraction commise au cours de l'un des régimes visés au paragraphe 3, engagé dans les conditions énoncées au point c).

5. Est également assimilée à une importation d'un bien, au sens de l'article 7 paragraphe 1er, l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur d'un Etat membre, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés avant la date de l'adhésion, à l'intérieur de la Communauté ou de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

– la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, soit en vertu de l'article 15 points 1er et 2, soit en vertu d'une disposition analogue dans les nouveaux Etats membres;

– les biens n'ont pas été importés à l'intérieur de l'un des nouveaux Etats membres ou à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion.

6. Dans les cas visés au paragraphe 4, l'importation est considérée comme effectuée, au sens de l'article 7 paragraphe 3, dans l'Etat membre sur le territoire duquel le bien sort du régime sous lequel il a été placé avant la date de l'adhésion.

7. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 3, l'importation d'un bien, au sens des paragraphes 4 et 5 du présent article, est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque:

a) le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie, ou

b) le bien importé, au sens du paragraphe 4 point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté, ou

c) le bien importé, au sens du paragraphe 4 point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des Etats membres de la Communauté, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie dans les cas suivants:

– pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1987;

– pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er mai 1996;

– lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er Dir. n° 94/76/CEE du Conseil, du 22 décembre 1994, *J.O.C.E.*, L., 31 décembre 1994;

Al. 1, tiret 2 remplacé par point 3, b, annexe II Acte 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003; Al. 7, dernier al. remplacé par point 3, b, annexe II Acte 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003. □

## TITRE XVII

### COMITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 29. 1. Il est institué un comité consultatif de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommé "comité".

2. Le comité est composé de représentants des Etats membres et de la Commission.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité établit son règlement intérieur.

4. Outre les points faisant l'objet de la consultation en vertu de la présente directive, le

comité examine les questions évoquées par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre, et portant sur l'application des dispositions communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

[Art. 29bis. *Mesures d'exécution*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente directive.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 2 Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27/44, 30 janvier 2004; applicable à partir du 19 février 2004. □

## TITRE XVIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Accords internationaux*

Art. 30. [1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à la présente directive.

2. L'Etat membre désireux de conclure un tel accord envoie une demande à la Commission et lui fournit toutes les données nécessaires. Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires, elle prend contact avec l'Etat membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et précise quelles sont les données complémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles, elle en informe l'Etat membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande, dans sa langue d'origine, aux autres Etats membres.

3. Dans les trois mois suivant l'envoi de l'information visée au paragraphe 2, dernière phrase, la Commission présente au Conseil une proposition appropriée ou, lorsque la demande de dérogation soulève des objections de sa part, une communication exposant lesdites objections.

4. En tout état de cause, la procédure fixée aux paragraphes 2 et 3 doit être achevée dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande par la Commission.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. n° 04/7/CEE du Conseil, du 20 janvier 2004, *J.O.C.E.*, L. 27/44, 30 janvier 2004; applicable à partir du 19 février 2004. □

### *Unité de compte*

**Art. 31. 1.** L'unité de compte utilisée dans la présente directive est l'unité de compte européenne (UCE) définie par la décision 75/250/CEE.

2. Lors de la conversion de cette unité de compte en monnaies nationales, les Etats membres ont la faculté d'arrondir, jusqu'à 10 % vers le haut ou vers le bas, les montants résultant de cette conversion.

### *Biens utilisés*

#### **Art. 32. [...]**

- **Lég.:** Abrogé par l'art. 1er, 9 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994. □

**Art. 33. [1.** Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, notamment de celles prévues par les dispositions communautaires en vigueur relatives au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un Etat membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, à condition, toutefois, que ces impôts, droits et taxes ne donnent pas lieu dans les échanges entre Etats membres à des formalités liées au passage d'une frontière.

2. Toute référence dans la présente directive à des produits soumis à accise fait référence aux produits suivants, tels qu'ils sont définis par les dispositions communautaires en vigueur:

- les huiles minérales;
- l'alcool et les boissons alcooliques;
- les tabacs manufacturés.]

- **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 23 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991. □

[**Art. 33bis. [1.** Pour les biens visés à l'article 7 paragraphe 1er point b) qui entrent dans

la Communauté en provenance d'un territoire faisant partie du territoire douanier de la Communauté mais considéré comme un territoire tiers aux fins de la présente directive, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les formalités afférentes à l'entrée de ces biens à l'intérieur de la Communauté sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires en vigueur relatives à l'importation de biens à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté;

b) lorsque le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens est situé en dehors de l'Etat membre de leur entrée à l'intérieur de la Communauté, ils circulent à l'intérieur de la Communauté sous la procédure du transit communautaire interne prévue par les dispositions douanières communautaires en vigueur, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration de mise sous ce régime dès le moment de leur entrée à l'intérieur de la Communauté;

c) lorsque, au moment de leur entrée à l'intérieur de la Communauté, ces biens se trouvent dans l'une des situations qui leur permettrait, s'ils étaient importés au sens de l'article 7 paragraphe 1er point a), de bénéficier de l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1er titre B points a), b), c) et d), ou sous un régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation, les Etats membres prennent les mesures permettant d'assurer que ces biens puissent séjourner à l'intérieur de la Communauté dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'application de ces régimes.

2. Pour les biens non visés à l'article 7 paragraphe 1er point a) qui sont exportés ou transportés à partir d'un Etat membre et à destination d'un territoire faisant partie du territoire douanier de la Communauté, mais considéré comme un territoire tiers aux fins de la présente directive, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les formalités afférentes à l'exportation de ces biens en dehors du territoire de la Communauté sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires en vigueur relatives à l'exportation de biens en dehors du territoire douanier de la Communauté;

b) pour les biens qui sont temporairement exportés en dehors de la Communauté en vue d'être réimportés, les Etats membres prennent les mesures permettant d'assurer que, lors de leur réimportation dans la Communauté, ces biens puissent bénéficier des mêmes

**mes dispositions que s'ils avaient été temporairement exportés en dehors du territoire douanier de la Communauté. ]]**

- **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 24 Dir. n° 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, *J.O.C.E.*, L. 376, 31 décembre 1991, remplacé par l'art. 1er, 23 Dir. n° 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, *J.O.C.E.*, L. 384, 30 décembre 1992. □

## TITRE XIX

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 34.** La Commission présente au Conseil, après consultation des Etats membres, pour la première fois le 1er janvier 1982 et ensuite tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres. Ce rapport est transmis par le Conseil à l'Assemblée.

**Art. 35.** Le Conseil, dans l'intérêt du marché commun, adopte le moment venu, statuant à l'unanimité sur proposition de la

**Commission et après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, les directives appropriées en vue de compléter le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les Etats membres en dérogation de ce système, pour aboutir à une convergence des systèmes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée afin de préparer la mise en oeuvre de l'objectif visé à l'article 4 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967.**

**Art. 36.** L'article 2 quatrième alinéa et l'article 5 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 sont abrogés.

**Art. 37.** La deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 cesse d'avoir effet, dans chaque Etat membre, à partir de la mise en application de la présente directive.

**Art. 38.** Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE A**

*Liste des activités de production agricole*

**I. LA CULTURE PROPREMENT DITE**

1. agriculture générale, y compris la viticulture;
2. arboriculture fruitière (y compris l'oléiculture) et horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
3. production de champignons et d'épices, production de semences et de plants; exploitation de pépinières.

**II. L'ELEVAGE EN LIAISON AVEC L'EXPLOITATION DU SOL**

1. élevage d'animaux;
2. aviculture;
3. cuniculiculture;
4. apiculture;
5. sériciculture;
6. héliiculture;

**III. LA SYLVICULTURE**

**IV. LA PECHE**

1. pêche en eau douce;
2. pisciculture;
3. mytiliculture, ostréiculture et élevage des autres mollusques et crustacés;
4. élevage des grenouilles

- V. Sont également considérées comme des activités de production agricole les activités de transformation qu'effectue un producteur agricole sur les produits émanant essentiellement de sa production agricole avec les moyens normalement utilisés dans les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche.

**ANNEXE B***Liste des prestations de services agricoles*

Sont considérées comme prestations de services agricoles les prestations de services qui contribuent normalement à la réalisation de la production agricole, et notamment:

- les travaux de culture, de moissonnage, de battage, de pressage, de ramassage et de récolte, y compris l'ensemencement et les plantations;
- l'emballage et le conditionnement, tels que le séchage, le nettoyage, le concassage, la désinfection et l'ensilage de produits agricoles;
- le stockage de produits agricoles;
- le gardiennage, l'élevage ou l'engraissement d'animaux;
- la location, à des fins agricoles, des moyens normalement utilisés dans les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche;
- l'assistance technique;
- la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation;
- l'exploitation d'installations d'irrigation et de drainage;
- la taille des arbres, le coupage du bois et autres services de la sylviculture.

## ANNEXE C

*Méthode commune de calcul*

**I. Pour le calcul de la valeur ajoutée de l'ensemble des exploitations agricoles, sylvicoles et de pêche, il est tenu compte de la valeur hors taxe sur la valeur ajoutée:**

**1. de la production finale, y compris l'autoconsommation des branches "produits agricoles et de la chasse" et "bois bruts" énumérées aux points IV et V auxquels sont ajoutés les produits découlant des activités de transformation visées au point V de l'annexe A;**

**2. des consommations intermédiaires nécessaires à la réalisation de la production définie au point 1;**

**3. de la formation brute de capital fixe effectuée en relation avec les activités définies aux annexes A et B.**

**II. Pour déterminer les entrées soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrant droit à déduction et les sorties des agriculteurs forfaitaires sont déduites des comptes nationaux les entrées et sorties de même nature des agriculteurs soumis au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée en tenant compte des mêmes éléments qui sont pris en considération au point I.**

**III. La valeur ajoutée des producteurs agricoles forfaitaires est égale à la différence entre, d'une part, la valeur de la production finale hors taxe sur la valeur ajoutée visée au point I.1 et, d'autre part, la somme des valeurs des consommations intermédiaires visées au point I.2 ainsi que de la formation brute du capital visée au point I.3. Tous ces éléments sont relatifs aux seuls agriculteurs forfaitaires.**

**IV. PRODUITS AGRICOLES ET DE LA CHASSE****Céréales (sauf riz)****Numéro de codification de l'OSCE**

<b>Blé et épeautre</b>	
<b>Blé tendre et épeautre</b>	<b>10.01.111</b>
	<b>10.01.191</b>
<b>Blé d'hiver (y compris épeautre)</b>	-
<b>Blé de printemps</b>	-
<b>Blé dur</b>	<b>10.01.51</b>
	<b>10.01.59</b>
<b>Blé d'hiver</b>	-
<b>Blé de printemps</b>	-
<b>Seigle et méteil</b>	
<b>Seigle</b>	<b>10.02.00</b>
<b>Seigle d'hiver</b>	-
<b>Seigle de printemps</b>	-
<b>Méteil</b>	<b>10.01.112</b>
	<b>10.01.192</b>
<b>Orge</b>	<b>10.03.10</b>
	<b>10.03.90</b>
<b>Orge d'hiver</b>	-
<b>Orge de printemps</b>	-
<b>Avoine et mélanges de céréales d'été</b>	
<b>Avoine</b>	<b>10.04.10</b>
	<b>10.04.90</b>
<b>Mélanges de céréales d'été</b>	-
<b>Maïs (grain)</b>	<b>10.05.10</b>
	<b>10.05.92</b>
<b>Autres céréales (sauf riz)</b>	
<b>Sarrasin</b>	<b>10.07.10</b>
<b>Millet</b>	<b>10.07.91</b>
<b>Sorgho</b>	<b>10.07.95</b>
<b>Alpiste</b>	<b>10.07.96</b>
<b>Céréales non dénommées ailleurs (sauf riz)</b>	<b>10.07.99</b>
<b>Riz en paille ou paddy</b>	<b>10.06.11</b>
<b>Légumes secs</b>	
<b>Pois secs et fourragers</b>	<b>07.05.11</b>
<b>Pois secs autres que pois fourragers</b>	-
<b>Pois secs (sauf pois chiches)</b>	-
<b>Pois chiches</b>	-
<b>Pois fourragers</b>	-
<b>Haricots secs, fèves et féveroles</b>	
<b>Haricots secs</b>	<b>07.05.15</b>
<b>Fèves et féveroles</b>	<b>07.05.95</b>
<b>Autres légumes secs</b>	
<b>Lentilles</b>	<b>07.05.91</b>
<b>Graines de visces</b>	<b>12.03.312</b>
<b>Graines de lupins</b>	<b>12.03.492</b>
<b>Légumes secs non dénommés ailleurs et mélanges de légumes secs entre eux ou avec des céréales</b>	<b>07.05.97</b>
<b>Plantes sarclées</b>	
<b>Pommes de terre</b>	
<b>Pommes de terre (autres que de semence)</b>	
<b>Pommes de terre hâtives</b>	<b>07.01.13</b>
	<b>07.01.15</b>
<b>Pommes de terre non hâtives</b>	<b>07.01.17</b>
	<b>07.01.19</b>



Céréales (sauf riz)	Numéro de codification de l'OSCE
Pommes de terre de semence	07.01.11
Betteraves sucrières	12.04.11
Betteraves fourragères; rutabagas, carottes et navets fourragers autres plantes sarclées	
Betteraves fourragères	
Rutabagas, carottes et navets fourragers	
Rutabagas	12.10.10
Carottes, navets fourragers	
Choux fourragers	12.10.992
Autres plantes sarclées	
Topinambours	07.06.10
Patates douces	07.06.50
Plantes sarclées non dénommées ailleurs	07.06.30
	12.10.993
<b>Plantes industrielles</b>	
<b>Graines et fruits oléagineux (sauf olives)</b>	
Graines de colza et de navette	12.01.91
Colza d'hiver	-
Colza d'été	-
Navette	-
Graines de tournesol	12.01.95
Fèves de soja	12.01.40
Graines de ricin	12.01.50
Graines de lin	12.01.61
	12.01.69
<b>Graines de sésame, chanvre, moutarde, oeillette, pavot</b>	
Graines de sésame	12.01.97
Graines de chanvre	12.01.94
Graines de moutarde	12.01.92
Graines d'oeillette et de pavot	12.01.93
<b>Plantes textiles</b>	
Lin	54.01.10
Chanvre	57.01.10
Tabacs bruts (y compris séchés)	24.01.10
	24.01.90
Houblon	12.06.00
<b>Autres plantes industrielles</b>	
Chicorée à café	12.05.00
<b>Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires</b>	
Safran	09.10.31
Cumin	07.01.82
<b>Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires non dénommées ailleurs</b>	09.09 (11-13-15-17-18)
	09.10 (11-20-51-55-71)
	12.07 (10-20-30-40-50-60-70-80-91-99)
<b>Légumes frais</b>	
Choux potagers	
Choux-fleurs	07.01.21
	07.01.22
<b>Autres choux</b>	
Choux de Bruxelles	07.01.26
Choux blancs	07.01.23
Choux rouges	
Choux de Savoie (ou de Milan)	

Céréales (sauf riz)	Numéro de codification de l'OSCE
<b>Choux verts</b>	<b>07.01.271</b>
<b>Choux non dénommés ailleurs</b>	
<b>Légumes feuillus et à tige autres que choux</b>	
<b>Céleris-raves et céleris en branches</b>	<b>07.01.51</b>
	<b>07.01.53</b>
	<b>07.01.972</b>
<b>Poireaux</b>	<b>07.01.68</b>
<b>Laitues pommées</b>	<b>07.01.31</b>
	<b>07.01.33</b>
<b>Chicorées frisées et scaroles</b>	<b>07.01.361</b>
<b>Épinards</b>	<b>07.01.29</b>
<b>Asperges</b>	<b>07.01.71</b>
<b>Chicorées witloof (endives)</b>	<b>07.01.34</b>
<b>Artichauts</b>	<b>07.01.73</b>
<b>Autres légumes feuillus et à tige</b>	
<b>Mâche</b>	<b>07.01.362</b>
<b>Cardes et cardons</b>	<b>07.01.37</b>
<b>Fenouil</b>	<b>07.01.91</b>
<b>Rhubarbe</b>	
<b>Cresson</b>	
<b>Persil</b>	<b>07.01.971</b>
<b>Brocoli de rave</b>	
<b>Légumes feuillus et à tige non dénommés ailleurs</b>	
<b>Légumes cultivés pour le fruit</b>	
<b>Tomates</b>	<b>07.01.75</b>
	<b>07.01.77</b>
<b>Concombres et cornichons</b>	<b>07.01.83</b>
	<b>07.01.85</b>
<b>Melons</b>	<b>08.09.10</b>
<b>Aubergines, courges, courgettes</b>	<b>07.01.95</b>
<b>Poivrons</b>	<b>07.01.93</b>
<b>Autres légumes cultivés pour le fruit</b>	<b>07.01.973</b>
<b>Racines, bulbes et tubercules</b>	
<b>Choux-raves</b>	<b>07.01.272</b>
<b>Navets potagers</b>	
<b>Carottes</b>	<b>07.01.54</b>
<b>Ail</b>	<b>07.01.67</b>
<b>Oignons et échalottes</b>	<b>07.01 (62-63-66)</b>
<b>Betteraves potagères</b>	
<b>Salsifis et scorsonères</b>	<b>07.01.56</b>
<b>Autres racines, bulbes et tubercules (civette, radis, raves, raifort)</b>	<b>07.01.59</b>
<b>Légumes à cosse</b>	
<b>Petits pois</b>	<b>07.01.41</b>
	<b>07.01.43</b>
<b>Haricots</b>	<b>07.01.45</b>
	<b>07.01.47</b>
<b>Autres légumes à cosse</b>	<b>07.01.49</b>
<b>Champignons de culture</b>	<b>07.01.87</b>
<b>Fruits frais, y compris agrumes (sauf raisins et olives)</b>	
<b>Pommes et poires de table</b>	
<b>Pommes de table</b>	<b>08.06 (13-15-17)</b>
<b>Poires de table</b>	<b>08.06 (36-38)</b>
<b>Pommes à cidre et poires à poiré</b>	

Céréales (sauf riz)	Numéro de codification de l'OSCE
Pommes à cidre	08.06.11
Poires à poiré	08.06.32
Fruits à noyau	
Pêches	08.07.32
Abricots	08.07.10
Cerises	08.07 (51-55)
Prunes (y compris mirabelles, reines-claudes, quetsches)	08.07 (71-75)
Autres fruits à noyau	08.07.90
Fruits à coque	
Noix	08.05.31
Noisettes	08.05.91
Amandes	08.05.11
	08.05.19
	08.05.50
Châtaignes	
Autres fruits à coque (sauf tropicaux)	
Pistaches	08.05.70
Fruits à coque non dénommés ailleurs (sauf tropicaux)	08.05.971
Autres fruits de plantes ligneuses	
Figues	08.03.10
Coings	08.06.50
Fruits de plantes ligneuses non dénommés ailleurs (sauf tropicaux)	08.09.901
Fraises	08.08 (11-15)
Baies	
Groseilles et cassis	
Cassis	08.08.41
Groseilles	08.08.491
Framboises	
Groseilles à maquereau	08.08.901
Autres baies (par exemple mûres de culture), sauf mûres sauvages	08.09.902
Agrumes	
Oranges	08.02 (21-22-24-27)
Mandarines et clémentines	08.02 (32-36)
Citrons	08.02.50
Pamplemousses	08.02.70
Autres agrumes	08.02.90
Cédrats	-
Limettes	-
Bergamotes	-
Agrumes non dénommés ailleurs	-
Raisins et olives	
Raisins	
Raisins de table	08.04 (21-23)
Autres raisins (à vinifier, pour la production de jus et pour la production de raisins secs)	08.04 (25-27)
Olives	
Olives de table	07.01.78
Autres olives (pour la production d'huile)	07.01.79
	07.03.13
Autres produits végétaux	
Plantes fourragères (1)	12.10.991
Plants de pépinières	
Arbres et arbustes fruitiers	06.02 (19-40-51-55)
Plants de vignes	06.02 (10-30)
Arbres et arbustes d'ornement	06.02 (71-75-79-98)
Plants forestiers	06.02.60

Céréales (sauf riz)	Numéro de codification de l'OSCE
<b>Matières à tresser</b>	
Osiers, joncs, rotins	14.01 (11-19-51-59)
Roseaux, bambous	14.01 (31-39)
Autres matières à tresser	14.01.90
<b>Flours, plantes ornementales et arbres de Noël</b>	
Oignons et tubercules à fleurs	06.01.10
Plantes d'ornement	06.01 (31-39)
Flours à couper, verdure et feuillages	06.03 (11-15-90) 06.04 (20-40-50)
<b>Arbres de Noël</b>	06.04.90
Plantes vivaces de plein air	06.02.92
Semences	
Semences de produits agricoles (2)	06.02.95 12.03 (11-19-35-39- 44-46-84-86-89)
	12.03.311
	12.03.491
Semences de fleurs	12.03.81
Produits de cueillette (3)	07.01 (88-89) 08.05.972 08.08.31 08.08.35 08.08.492 08.08.902 23.06.101
<b>Produits fatals (4)</b>	
<b>Produits fatals des cultures de céréales (sauf riz)</b>	
Produits fatals des cultures de riz	12.08 (10-31) 12.08.90
Produits fatals des cultures de légumes secs	12.09.00
Produits fatals des cultures de plantes sarclées	13.03.12 14.02 (10-21-23-25-29)
Produits fatals des cultures de plantes industrielles	14.03.00
Produits fatals des cultures de légumes frais	14.04.00 14.05 (11-19)
Produits fatals des cultures de fruits et d'agrumes	15.16.10
Produits fatals des cultures de raisins et d'olives	23.06.102
Autres produits fatals des cultures de plantes	23.06.30 13.01.00
<b>Produits végétaux non dénommés ailleurs</b>	
<b>Moût et vin</b>	
Moût	22.04.00
Vin	22.05 (21-25-31-35-41- 44-45-47-51-57-59-61-69)
Produits fatals de la production de vin (5)	23.05.00
<b>Huile d'olive</b>	
Huile d'olive vierge (6)	15.07.06
Huile d'olive non raffinée (6)	15.07 (07-08)
Produits fatals de l'extraction de l'huile d'olive (7)	23.04.05
<b>Bovins</b>	
Bovins domestiques	01.02 (11-13-14-15-17)
Veaux	
Autres bovins de moins d'un an	-
Génisses	-
Vaches	-

<b>Céréales (sauf riz)</b>	<b>Numéro de codification de l'OSCE</b>
<b>Bovins mâles reproducteurs</b>	
<b>Bovins mâles reproducteurs de un à deux ans</b>	-
<b>Bovins mâles reproducteurs de plus de deux ans</b>	-
<b>Bovins de boucherie et à l'engrais</b>	
<b>Bovins de boucherie et à l'engrais de un à deux ans</b>	-
<b>Bovins de boucherie et à l'engrais de plus de deux ans</b>	-
<b>Porcins</b>	
<b>Porcins domestiques</b>	01.03 (11-15-17)
<b>Porcelets</b>	-
<b>Jeunes porcs</b>	-
<b>Porcins à l'engrais -</b>	
<b>Truies reproductrices</b>	-
<b>Verrats reproducteurs</b>	-
<b>Equidés</b>	
<b>Chevaux</b>	01.01 (11-15-19)
<b>Ânes</b>	01.01.31
<b>Mulets et bardots</b>	01.01.50
<b>Ovins et caprins</b>	
<b>Ovins domestiques</b>	01.04 (11-13)
<b>Caprins domestiques</b>	01.04.15
<b>Volaille, lapins, pigeons et autres animaux</b>	
<b>Poules, coqs, poulets, poussins</b>	01.05 (10-91)
<b>Canards</b>	01.05.93
<b>Oies</b>	01.05.95
<b>Dindes</b>	01.05.97
<b>Pintades</b>	01.05.98
<b>Lapins domestiques</b>	01.06.10
<b>Pigeons domestiques</b>	01.06.30
<b>Autres animaux</b>	
<b>Abeilles</b>	-
<b>Vers à soie</b>	-
<b>Animaux de fourrure</b>	-
<b>Escargots (autres que de mer)</b>	03.03.66
<b>Animaux non dénommés ailleurs</b>	01.06.99
	02.04.991
<b>Gibier et viande de gibier</b>	
<b>Gibier</b>	01.01.39
	01.02.90
	01.03.90
	01.04.90
	01.06.91
	02.04.30
<b>Viande de gibier</b>	
<b>Lait à la production</b>	
<b>Lait de vache</b>	-
<b>Lait de brebis</b>	-
<b>Lait de chèvre</b>	-
<b>Lait de bufflonne</b>	-
<b>Œufs</b>	
<b>Œufs de poule</b>	
<b>Œufs de poule à couver</b>	04.05.121
<b>Autres œufs de poule</b>	04.05.14
<b>Œufs autres que de poule</b>	
<b>Œufs autres que de poule à couver</b>	04.05.122
<b>Autres œufs autres que de poule</b>	04.05.16
	04.05.18

Céréales (sauf riz)	Numéro de codification de l'OSCE
<b>Autres produits animaux</b>	
Laine (y compris poils)	53.01 (10-20) 53.02 (93-95)
Miel	04.06.00
Cocons de vers à soie	50.01.00
Produits fatals des produits animaux	15.15.10 43.01 (10-20-30-90)
Produits animaux non dénommés ailleurs	53.02.97
Travaux agricoles à façon	
Produits agricoles quasi exclusivement importés	
Graines et fruits oléagineux	
Graines d'arachides 12.01.11	12.01.15
Coprah 12.01.20	
Noix et amandes de palmiste	12.01.30
Graines de coton	12.01.96
Graines et fruits oléagineux non dénommés ailleurs	12.01.99
Plantes textiles tropicales	
Coton 55.01.00	
Autres plantes textiles	
Abaca	57.02.00
Jute	57.03.10
Sisal	57.04.10
Coco	57.04.30
Ramie	54.02.00
Plantes textiles non dénommées ailleurs	57.04.50
Autres plantes industrielles tropicales	
Café 09.01.11	
Cacao 18.01.00	
Canne à sucre	12.04.30
Fruits tropicaux	
Fruits à coque tropicaux	
Noix de coco	08.01.75
Noix de cajou	08.01.77
Noix du Brésil	08.01.80
Noix pecan	08.05.80
Autres fruits tropicaux	
Dattes	08.01.10
Bananes	08.01 (31-35)
Ananas	08.01.50
Papayes	08.08.50
Fruits tropicaux non dénommés ailleurs	08.01 (60-99)
Ivoire brut	05.10.00

## V. BOIS BRUTS

### Bois d'oeuvre et d'industrie résineux

#### Bois longs résineux

##### - 1 Grumes

(1) Sapins, épicéas, douglas

(2) Pins, mélèzes

##### - 2 Bois de mine

**Céréales (sauf riz)****Numéro de codification de l'OSCE**

- 
- (1) Sapins, épicéas, douglas
  - (2) Pins, mélèzes
  - 3 Autres bois longs
  - (1) Sapins, épicéas, douglas
  - (2) Pins, mélèzes Bois de trituration résineux
  - 1 Sapins, épicéas, douglas
  - 2 Pins, mélèzes
  - Bois de chauffage résineux
  - Sapins, épicéas, douglas Pins, mélèzes
  - Bois bruts: Bois d'œuvre et d'industrie feuillus
  - Bois longs feuillus
  - 1 Grumes
  - (1) Chênes
  - (2) Hêtres
  - (3) Peupliers
  - (4) Autres
  - 2 Bois de mine
  - (1) Chênes
  - (2) Autres
  - 3 Autres bois longs
  - (1) Chênes
  - (2) Hêtres
  - (3) Peupliers
  - (4) Autres Bois de trituration feuillus
  - 1 Chênes
  - 2 Hêtres
  - 3 Peupliers
  - 4 Autres
  - Bois de chauffage feuillus
  - Chênes
  - Peupliers
  - Hêtres
  - Autres
  - Services forestiers
  - Autres produits (par exemple écorces, liège, résine)

- 
- (1) Par exemple foin, trèfle (à l'exclusion des choux fourragers).
  - (2) Sauf semences de céréales, de riz et de pommes de terre.
  - (3) Par exemple champignons sauvages, airelles, myrtilles, mûres sauvages, framboises sauvages etc.
  - (4) Par exemple paille, feuilles, gousses de pois et de haricots.
  - (5) Par exemple lies de vin, tartre brut, etc.
  - (6) Les deux produits ne se distinguent pas par des stades de production différents, mais par le processus de transformation.
  - (7) Par exemple grignons d'olive et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

**ANNEXE D***Liste des activités visées à l'article 4, paragraphe 5, troisième alinéa*

- 1. les télécommunications;**
- 2. la distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie thermique;**
- 3. le transport de biens;**
- 4. les prestations de services portuaires et aéroportuaires;**
- 5. le transport de personnes;**
- 6. les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente;**
- 7. les opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricole agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits;**
- 8. l'exploitation des foires et des expositions à caractère commercial;**
- 9. les entreposages;**
- 10. les activités des bureaux commerciaux de publicité;**
- 11. les activités d'agences de voyages;**
- 12. les opérations des cantines d'entreprises, économats, coopératives et établissements similaires;**
- 13. les activités des organismes de radio-télévision autres que celles visés à l'article 13 sous A paragraphe 1er sous q).**



## ANNEXE E

*Liste des opérations visées à l'article 28, paragraphe 3, sous a)*

1. [...]
  2. **opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1er sous e);**
  3. [...]
  4. [...]
  5. [...]
  6. [...]
  7. **opérations visées à l'article 13 sous A paragraphe 1er sous q);**
  8. [...]
  9. [...]
  10. [...]
  11. **livraisons visées à l'article 13 sous B sous g) lorsqu'elles sont effectuées par des assujettis ayant eu droit à déduction des taxes payées en amont pour le bâtiment en question;**
  12. [...]
  13. [...]
  14. [...]
- 15.les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26, ainsi que celles des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués en dehors de la Communauté.**

□ **Lég.:** 1 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 3 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 4 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 5 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 6 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 8 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 9 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 10 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 12 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 13 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 14 abrogé par l'art. 1er, 1, al. 1 Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989. □

## ANNEXE F

*Liste des opérations visées à l'article 28, paragraphe 3, sous b)*

1. la perception de droits d'entrée aux manifestations sportives;
  2. les prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'œuvres d'art, avocats et autres membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales pour autant qu'il ne s'agisse pas des prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967;
  3. [...]
  4. [...]
  5. les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations effectuées par les services publics postaux dans le domaine des télécommunications;
  6. les prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations;
  7. les opérations effectuées par des aveugles ou des ateliers d'aveugles à condition que leur exonération n'entraîne pas de distorsions importantes de la concurrence;
  8. les livraisons de biens et les prestations de services faites aux organismes chargés de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, des sépultures et des monuments commémoratifs des victimes de la guerre;
  9. [...]
  10. les opérations effectuées par les établissements hospitaliers non visés par l'article 13 sous A paragraphe 1er sous b);
  11. [...]
  12. la fourniture d'eau par un organisme de droit public;
  13. [...]
  14. [...]
  15. [...]
  16. les livraisons de bâtiments et de terrains visés à l'article 4 paragraphe 3;
  17. les transports de personnes; les transports de biens, tels que les bagages et les voitures automobiles, accompagnés des voyageurs ou les prestations de services liées au transport de personnes ne sont exonérés que dans la mesure où les transports de ces personnes sont exonérés;
  18. [...]
  19. [...]
  20. [...]
  21. [...]
  22. [...]
  23. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs utilisés par des institutions de l'Etat ainsi que des objets incorporés dans ces aéronefs ou qui servent à leur exploitation;
  24. [...]
  25. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux de guerre;
  26. [...]
  27. les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26, ainsi que celles des agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur, pour des voyages effectués à l'intérieur de la Communauté.
- **Lég.:** 3 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 4 abrogé par l'art. 1er, 2, b Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 9 abrogé par l'art. 1er, 2, c Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 11 abrogé par l'art. 1er, 2, d Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 13 abrogé par l'art. 1er, 2, b Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
 14 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;

15 abrogé par l'art. 1er, 2, b Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
18 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
19 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
20 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
21 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
22 abrogé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
24 abrogé par l'art. 1er, 2, b Dir. n° 18 du Conseil, du 18 juillet 1989, *J.O.C.E.*, L. 226, 3 août 1989;  
26 abrogé par l'art. 2 Dir. n° 98/80/CEE du Conseil, du 12 octobre 1998, *J.O.C.E.*, L. 281, 17 octobre 1998. □

## ANNEXE G

### *Droit d'option*

**1. Le droit d'option visé à l'article 28 paragraphe 3 sous c) peut être accordé:**

**a) s'il s'agit d'opérations visées à l'annexe E:**

les Etats membres qui appliquent déjà l'exonération, mais assortie d'un droit d'option, peuvent maintenir ce droit d'option;

**b) s'il s'agit d'opérations visées à l'annexe F;**

les Etats membres qui maintiennent à titre transitoire l'exonération peuvent accorder à leurs assujettis le droit d'option pour la taxation.

**2. Les Etats membres qui accordent un droit d'option pour la taxation non couvert par les dispositions du paragraphe 1er peuvent autoriser les assujettis qui en font usage à le maintenir au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

## ANNEXE H

*Liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits de T.V.A.*

En transposant dans leur législation nationale les catégories ci-dessous qui se réfèrent à des produits, les Etats membres peuvent recourir à la nomenclature combinée pour délimiter avec précision la catégorie concernée.

Catégorie	Description
1. Les	denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale; les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires.
2.	La distribution d'eau.
3.	Les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine.
4. Les	équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens, ainsi que les sièges d'enfant pour voitures automobiles.
5.	Le transport des personnes et des bagages qui les accompagnent.
6.	La fourniture de livres, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité.
7.	Le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires. Réception de services de radiodiffusion et de télévision.
8.	Les services fournis par les écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus.
9.	La livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale.
10.	Les livraisons de biens et prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments.
11. L	'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes.
12.	Le droit d'admission aux manifestations sportives.
13.	Le droit d'utilisation d'installations sportives.
14.	La prestation de services et la livraison de biens par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales, dans la mesure où ces prestations et services ne sont pas exonérés en vertu de l'article 13.
15.	Les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent.
16.	La fourniture de soins médicaux et dentaires ainsi que les cures thermales, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 13.
17.	Les services fournis dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, autres que les services fournis par les organismes visés à l'article 4 paragraphe 5.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 5 Dir. n° 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, *J.O.C.E.*, L. 316, 31 octobre 1992. □

## [ANNEXE I

*Objets d'art, de collection ou d'antiquité*

Applicable à partir du 1er janvier 1995.

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "objets d'art", les biens suivants:

- tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et de dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701),
- gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702 00 00),
- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703 00 00) à titre exceptionnel, dans des cas déterminés par les Etats membres, pour des fontes de sculptures antérieures au 1er janvier 1989, la limite de huit exemplaires peut être dépassée,
- tapisseries (code NC 5805 00 00) et textiles muraux (code NC 6304 00 00) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux,
- exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie,
- photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus;

b) "objets de collection" les biens suivants:

- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704 00 00).
- collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705 00 00);

c) "objets d'antiquité", les biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706 00 00).]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 10 Dir. n° 94/5/CEE du Conseil, du 14 février 1994, *J.O.C.E.*, L. 60, 3 mars 1994. □

[ANNEXE J

Description des biens	Code NC
<b>Etain</b>	<b>8001</b>
<b>Cuivre</b>	<b>7402</b>
	<b>7403</b>
	<b>7405</b>
	<b>7408</b>
<b>Zinc</b>	<b>7901</b>
<b>Nickel</b>	<b>7502</b>
<b>Aluminium</b>	<b>7601</b>
<b>Plomb</b>	<b>7801</b>
<b>Indium</b>	ex 8112 91
	ex 8112 99
<b>Céréales</b>	<b>1001 à 1005</b>
	<b>1006: uniquement</b>
	<b>le riz brut</b>
	<b>1007 à 1008</b>
<b>Graines et fruits oléagineux</b>	<b>1201 à 1207</b>
<b>Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou</b>	<b>0801</b>
<b>Autres fruits à coques</b>	<b>0802</b>
<b>Olives</b>	<b>0711 20</b>
<b>Graines et semences (y compris les graines de soya)</b>	<b>1201 à 1207</b>
<b>Café, non torréfié</b>	<b>0901 11 00</b>
	<b>0901 12 00</b>
<b>Thé</b>	<b>0902</b>
<b>Cacao, en fèves et brisotes de fèves, bruts ou torréfiés</b>	<b>1801</b>
<b>Sucre, brut</b>	<b>1701 11</b>
	<b>1701 12</b>
<b>Caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</b>	<b>4001</b>
	<b>4002</b>
<b>Laine</b>	<b>5101</b>
<b>Produits chimiques, en vrac</b>	<b>chapitres 28 et 29</b>
<b>Huiles minérales (contient le propane et le butane; contient également les huiles brutes de pétrole)</b>	<b>2709</b>
	<b>2710</b>
	<b>2711 12</b>
	<b>2711 13</b>
<b>Argent</b>	<b>7106</b>
<b>Platine (Palladium, Rhodium)</b>	<b>7110 11 00</b>
	<b>7110 21 00</b>
	<b>7110 31 00</b>
<b>Pommes de terre</b>	<b>0701</b>
<b>Graisses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modifiées</b>	<b>1507 à 1515]</b>

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 13 Dir. n° 95/7/CEE du Conseil, du 10 avril 1995, *J.O.C.E.*, L. 5 mai 1995. □

[ANNEXE K

*Liste des services visés à l'article 28, paragraphe 6*

**1. Petites services de réparation:**

- bicyclettes,
- chaussures et articles en cuir,
- vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification).

**2. Rénovation et réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni.**

**3. Lavage de vitres et nettoyage de logements privés.**

**4. Services de soins à domicile (par exemple, aide à domicile et soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées).**

**5. Coiffure.]**

□ **Lég.:** Inséré par l'art. 1er, 2 Dir. n° 99/85/CEE du Conseil, du 22 octobre 1999, *J.O.C.E.*, L. 277, 28 octobre 1999. □



## [ANNEXE L

*Liste indicative des services fournis par voie électronique visés à l'article 9, paragraphe 2, point e)*

- 1) Fourniture et hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement.
- 2) Fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci.
- 3) Fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données.
- 4) Fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement.
- 5) Fourniture de services d'enseignement à distance.  
Lorsqu'un fournisseur de services et son client communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service fourni est un service électronique au sens du dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e).]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er Dir. n° 02/38/CEE du Conseil, du 7 mai 2002, *J.O.C.E.*, L. 128, 15 mai 2002. □

## TABLE DE CONCORDANCE SIXIEME DIRECTIVE T.V.A.

SIXIEME DIRECTIVE	C.T.V.A.
<b>TITRE I: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</b>	
art. 1	-
<b>TITRE II: DISPOSITIONS INTRODUITES</b>	
art. 2 § 1	art. 2 1e al.
art. 2 § 2	art. 3
<b>TITRE III: TERRITORIALITE</b>	
art. 3 § 1	art. 1 § 2
art. 3 § 2	art. 1 § 3
art. 3 § 3	art. 1 § 4
art. 3 § 4	art. 1 § 5
art. 3 §	5
<b>TITRE IV: ASSUJETTIS</b>	
art. 4 § 1	art. 4 § 1
art. 4 § 2	
art. 4 § 3	art. 8
art. 4 § 4 al. 1	
art. 4 § 4 al. 2	art. 4 § 2
art. 4 § 5 al. 1	art. 6 1e al.
art. 4 § 5 al. 2	art. 6 2e al.
art. 4 § 5 al. 3 - Annexe D	art. 6 3e al. (A.R. n° 26)
art. 4 § 5 al. 4	
<b>TITRE V: OPERATIONS IMPOSABLES</b>	
art. 5 § 1	art. 9 1e §/art. 10 § 1
art. 5 § 2	art. 9 2e al. 1°
art. 5 § 3 a)	art. 9 2e al. 2°
art. 5 § 3 b)	art. 9 2e al. 2°
art. 5 § 3 c)	-
art. 5 § 4 a)	art. 10 § 2
art. 5 § 4 b)	-
art. 5 § 4 c)	art. 13 § 1
art. 5 §	5
art. 5 § 6	art. 12 § 1 1e al. 1° et 2°
art. 5 § 7 a)	art. 12 § 1 1e al. 3°
art. 5 § 7 b)	-
art. 5 § 7 c)	art. 12 § 1 1e al. 5°
art. 5 § 8	art. 11
art. 6 § 1 al. 1	art. 18 § 1 1e al.
art. 6 § 1 al. 2 1e tiret	art. 18 § 1 2e al. 5° à 7°
art. 6 § 1 al. 2 2e tiret	art. 18 § 1 2e al. 5°
art. 6 § 1 al. 2 3e tiret	art. 18 § 2 1° al.
art. 6 § 2 al. 1 a)	art. 19 § 1
art. 6 § 2 al. 1 b)	art. 19 § 2 1e al. 2°
art. 6 § 2 al. 2	art. 19 § 3
art. 6 § 3	art. 19 § 2 1e al. 1°
art. 6 § 4	art. 20 § 1

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 6 § 5  
 art. 7 § 1 a)  
 art. 7 § 1 b)  
 art. 7 § 2  
 art. 7 § 3 al. 1  
 art. 7 § 3 al. 2

art. 18 § 3  
 art. 23 § 1 1°  
 art. 23 § 1 2°  
 art. 23 § 3  
 art. 23 § 4  
 art. 23 § 5

## TITRE VI: LIEU DES OPERATIONS IMPOSABLES

art. 8 § 1 a)  
 art. 8 § 1 b)  
 art. 8 § 1 c) al. 123  
 art. 8 § 1 c) al. 45  
 art. 8 § 1 c) al. 6  
 art. 8 § 2  
 art. 9 § 1  
 art. 9 § 2 a)  
 art. 9 § 2 b)  
 art. 9 § 2 c) 1e tiret  
 art. 9 § 2 c) 2e tiret  
 art. 9 § 2 c) 3e tiret  
 art. 9 § 2 c) 4e tiret  
 art. 9 § 2 d) (abrogé)  
 art. 9 § 2 e) 1e tiret  
 art. 9 § 2 e) 2e tiret  
 art. 9 § 2 e) 3e tiret  
 art. 9 § 2 e) 4e tiret  
 art. 9 § 2 e) 5e tiret  
 art. 9 § 2 e) 6e tiret  
 art. 9 § 2 e) 7e tiret  
 art. 9 § 2 e) 8e tiret  
 art. 9 § 2 e) 9e tiret  
 art. 9 § 3 a)  
 art. 9 § 3 b)  
 art. 9 § 4

art. 15 § 2 2e al. 1° et 2°  
 art. 15 § 2 1e §  
 art. 15 § 2 2e al. 3  
 -  
 -  
 art. 15 § 3  
 art. 21 § 2  
 art. 21 § 3 1°  
 art. 21 § 3 3°  
 art. 21 § 3 4° a)  
 art. 21 § 3 4° c)  
 art. 21 § 3 2°  
 art. 21 § 3 2°  
 -  
 art. 21 § 3 7° a)  
 art. 21 § 3 7° c)  
 art. 21 § 3 7° d)  
 art. 21 § 3 7° b)  
 art. 21 § 3 7° e)  
 art. 21 § 3 7° f)  
 art. 21 § 3 7° g)  
 art. 21 § 3 7° h)  
 art. 21 § 3 7° i)/art. 18 § 1 2e al. 14°  
 art. 21 § 3 6 a) et § 4 1°  
 art. 21 § 3 6 b) et § 4 2°  
 art. 21 § 3 9°

## TITRE VII: FAIT GÉNERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TAXE

art. 10 § 1 a)  
 art. 10 § 1 b)  
 art. 10 § 2 al. 1

art. 10 § 2 al. 2  
 art. 10 § 2 al. 3 1e tiret  
 art. 10 § 2 al. 3 2e tiret  
 art. 10 § 2 al. 3 3e tiret  
 art. 10 § 3 al. 1  
 art. 10 § 3 al. 2  
 art. 10 § 3 al. 3

-  
 -  
 art. 17 § 1 1e §/art. 22 § 1 1e al. eT  
 § 2 1e §  
 art. 17 § 1 2e §/art. 22 § 2 2e §  
 art. 17 § 1 2e §/art. 22 § 2 2e §  
 art. 17 § 3/art. 22 § 3  
 -  
 art. 24 § 1  
 art. 24 § 2 1e al.  
 art. 24 § 2 2e al.

## TITRE VIII: BASE D'IMPOSITION

art. 11 A § 1 a)  
 art. 11 A § 1 b)  
 art. 11 A § 1 c)  
 art. 11 A § 1 d) al. 1  
 art. 11 A § 1 d) al. 2

art. 26 1e al.  
 art. 33 1  
 art. 33 2  
 art. 33 3  
 art. 32 2e al.

**SIXIEME DIRECTIVE****C.T.V.A.**

art. 11 A § 2 a)  
 art. 11 A § 2 b)  
 art. 11 A § 3 a)  
 art. 11 A § 3 b)  
 art. 11 A § 3 c)  
 art. 11 A § 4 al. 1  
 art. 11 A § 4 al. 2  
 art. 11 B § 1  
 art. 11 B § 2 (abrogé)  
 art. 11 B § 3 al. 1 a)  
 art. 11 B § 3 al. 1 b)  
 art. 11 B § 3 al. 2  
 art. 11 B § 3 al. 3  
 art. 11 B § 4  
 art. 11 B §  
 art. 11 B §  
 art. 11 C § 1 al. 1  
 art. 11 C § 1 al. 2  
 art. 11 C § 2 al. 1  
 art. 11 C § 2 al. 2  
 art. 11 C § 3

**TITRE IX: TAUX**

art. 12 § 1 al. 1  
 art. 12 § 1 al. 2 a)  
 art. 12 § 1 al. 2 b)  
 art. 12 § 2  
 art. 12 § 3 a) al. 1  
 art. 12 § 3 a) al. 2  
 art. 12 § 3 a) al. 3  
 art. 12 § 3 b)  
 art. 12 § 3 c) al. 1  
 art. 12 § 3 c) al. 2  
 art. 12 § 3 d) al. 1 (abrogé)  
 art. 12 § 3 d) al. 2 (abrogé)  
 art. 12 § 3 e) al. 1 (abrogé)  
 art. 12 § 3 e) al. 2 (abrogé)  
 art. 12 § 4 al. 1  
 art. 12 § 4 al. 2  
 art. 12 § 5  
 art. 12 §

**TITRE X: EXONERATIONS**

art. 13 A § 1 a)  
 art. 13 A § 1 b)  
 art. 13 A § 1 c)  
 art. 13 A § 1 d)  
 art. 13 A § 1 e)  
 art. 13 A § 1 f)  
 art. 13 A § 1 g)  
 art. 13 A § 1 h)  
 art. 13 A § 1 i)  
 art. 13 A § 1 j)  
 art. 13 A § 1 k)  
 art. 13 A § 1 l)

art. 26 3e al. art. 286  
 art. 26 2e §  
 art. 28 1  
 art. 28 2  
 art. 28 5  
 (A.R. n° 53)  
 -  
 art. 34 § 1  
 -  
 art. 34 § 2 1e al. 1°  
 art. 34 § 2 1e al. 2°  
 A.R. n° 7 art. 4  
 art. 34 § 2 2e §  
 art. 34 § 3  
 5 -  
 6 -  
 art. 77 § 1° 2° 4° 5° 6° 7° § 1bis 1° 3° 4°  
 -  
 art. 34 § 4  
 art. 27  
 art. 28 4/art. 77 § 1 3° § 1bis 2°

art. 38 § 1 1e al. et § 2 1e al.  
 art. 38 § 1 2e al.  
 art. 38 § 2 2e al.  
 art. 38 § 3  
 art. 37  
 -  
 -  
 (A.R. n° 20)  
 (A.R. n° 20) Annexe A, Rubrique XXI  
 -  
 -  
 -  
 -  
 -  
 art. 38 § 2 1e al.  
 6 -

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 13 A § 1 m)	art. 44 § 2 3°
art. 13 A § 1 n)	art. 44 § 2 6° 7° 8° 9°
art. 13 A § 1 o)	art. 44 § 2 12°
art. 13 A § 1 p)	art. 44 § 2 1°
art. 13 A § 1 q)	art. 6 (A.R. n° 26)
art. 13 A § 2 a)	art. 44 § 2 1° bis 2° 3° 6° 7° 8° 9° 12°
art. 13 A § 2 b)	-
art. 13 B a)	art. 44 § 3 4°
art. 13 B b) 1.	art. 44 § 3 2° a) 3e tiret
art. 13 B b) 2.	art. 44 § 3 2° a) 1e tiret
art. 13 B b) 3.	-
art. 13 B b) 4.	art. 44 § 3 2° c)
art. 13 B c)	art. 44 § 2 13°
art. 13 B d) 1.	art. 44 § 3 5°
art. 13 B d) 2.	art. 44 § 3 6°
art. 13 B d) 3.	art. 44 § 3 7° 8°
art. 13 B d) 4.	art. 44 § 3 9°
art. 13 B d) 5.	art. 44 § 3 10°
art. 13 B d) 6.	art. 44 § 3 11°
art. 13 B e)	art. 44 § 3 12°
art. 13 B f)	art. 44 § 3 13°
art. 13 B g)	art. 44 § 3 1° a)
art. 13 B h)	art. 44 § 3 1° a)
art. 13 C a)	-
art. 13 C b)	art. 44 § 3 8° art. 44 § 3 1°
art. 14 § 1 a)	art. 40 § 1 1° a)
art. 14 § 1 b) (abrogé)	-
art. 14 § 1 c) (abrogé)	-
art. 14 § 1 d)	art. 40 § 1 1° b)
art. 14 § 1 e)	art. 40 § 1 2° a)
art. 14 § 1 f) (abrogé)	-
art. 14 § 1 g) 1e tiret	art. 42 § 3 1e al. 1° 2° 2e al.
art. 14 § 1 g) 2e tiret	art. 42 § 3 1e al. 3° 2e al.
art. 14 § 1 g) 3e tiret	art. 42 § 3 1e al. 4° 2e al.
art. 14 § 1 h)	art. 58 § 2
art. 14 § 1 i)	art. 41 § 1 2°
art. 14 § 1 j)	art. 40 § 1 1° a)/art. 42 § 3 1e al. 7° 2e al.
art. 14 § 2 al. 1	-
art. 14 § 2 al. 2	-
art. 14 § 2 al. 3	-
art. 15 § 1	art. 39 § 1 1°
art. 15 § 2 al. 1	art. 39 § 1 2°
art. 15 § 2 al. 2	art. 39 § 1 4°
art. 15 § 2 al. 3	art. 39 § 1 4° (A.R. n° 18)
art. 15 § 2 al. 4	-
art. 15 § 3	art. 39 § 1 3°
art. 15 § 4 al. 1	art. 42 § 1 1e al. 4° 2e §
art. 15 § 4 al. 2	-
art. 15 § 5	art. 42 § 1 1e al. 1° 2° 3° 2e al.
art. 15 § 6	art. 42 § 2 1e al. 1° 2° 3° 2e al.
art. 15 § 7	art. 42 § 2 1e al. 4° 2e al.
art. 15 § 8	art. 42 § 1 1e al. 5° 2e al.
art. 15 § 9	art. 42 § 2 1e al. 5° 2e al.
art. 15 § 10 al. 1 1e tiret	art. 42 § 3 1e al. 1° 2° 2e al.
art. 15 § 10 al. 1 2e tiret	art. 42 § 3 1e al. 3° 2e al.

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 15 § 10 al. 1 3° tiret  
 art. 15 § 10 al. 1 4° tiret  
 art. 15 § 10 al. 2  
 art. 15 § 10 al. 3  
 art. 15 § 11  
 art. 15 § 12  
 art. 15 § 13  
 art. 15 § 14  
 art. 15 § 15  
 art. 16 § 1 A  
 art. 16 § 1 B al. 1 a)  
 art. 16 § 1 B al. 1 b)  
 art. 16 § 1 B al. 1 c)  
 art. 16 § 1 B al. 1 d)  
 art. 16 § 1 B al. 1 e)  
 art. 16 § 1 B al. 2  
 art. 16 § 1 B al. 3  
 art. 16 § 1 B al. 4  
 art. 16 § 1 C  
 art. 16 § 1 D al. 1 a)  
 art. 16 § 1 D al. 1 b)  
 art. 16 § 1 D al. 2  
 art. 16 § 1 E al. 1 1e tiret  
 art. 16 § 1 E al. 1 2e tiret  
 art. 16 § 1 E al. 2  
 art. 16 § 1bis  
 art. 16 § 2 al. 1  
 art. 16 § 2 al. 2  
 art. 16 § 2 al. 3  
 art. 16 §

art. 42 § 3 1e al. 4° 2e al.  
 art. 42 § 3 1e al. 4°bis 2e al.  
 -  
 art. 42 § 3 2e al.  
 art. 42 § 3 1e al. 7° 2e al.  
 art. 42 § 3 1e al. 8° 2e al.  
 art. 40 § 2 2°/art. 41 § 1 3 4° 5° 6°  
 art. 41 § 2  
 -  
 art. 39quater § 1 1°  
 art. 39 § 2 1°  
 art. 39 § 2 1°  
 art. 39 § 2 1°  
 art. 39quater § 1 2°  
 art. 39quater § 2  
 -  
 -  
 art. 39 § 2 2/art. 39quater § 1 3°  
 art. 40 § 2 2° a)  
 art. 39quater § 1 3°  
 art. 39quater (A.R. n° 54)  
 art. 40 § 2 1°  
 art. 40 § 2 1°, 2°  
 art. 51 § 2 4°  
 art. 39 § 2/art. 39quater  
 -  
 -  
 -  
 3 -

## TITRE XI: DEDUCTIONS

art. 17 § 1  
 art. 17 § 2 a)  
 art. 17 § 2 b)  
 art. 17 § 2 c)  
 art. 17 § 2 d)  
 art. 17 § 3 a)  
 art. 17 § 3 b)  
 art. 17 § 3 c)  
 art. 17 § 4 al. 1 1e tiret  
 art. 17 § 4 al. 1 2e tiret  
 art. 17 § 4 al. 2 a)  
 art. 17 § 4 al. 2 b)  
 art. 17 § 4 al. 2 c)  
 art. 17 § 5 al. 1  
 art. 17 § 5 al. 2  
 art. 17 § 5 al. 3 a)  
 art. 17 § 5 al. 3 b)  
 art. 17 § 5 al. 3 c)  
 art. 17 § 5 al. 3 d)  
 art. 17 § 5 al. 3 e)  
 art. 17 § 6 al. 1  
 art. 17 § 6 al. 2

art. 49 1°  
 art. 45 § 1 1°  
 art. 45 § 1 1°  
 art. 45 § 1 1°  
 art. 45 § 1 1°  
 art. 45 § 1 3°  
 art. 45 § 1 2°  
 art. 45 § 1 4°  
 art. 76 § 2  
 art. 76 § 2  
 art. 76 § 2  
 art. 76 § 2  
 art. 76 § 2  
 art. 46 § 1 et 49/A.R. n° 3 art. 12 et 18  
 art. 46 § 1 et 49  
 art. 46 § 1 et 49  
 art. 46 § 1 et 49  
 art. 46 § 2 et 49/A.R. n° 3 art. 18  
 art. 46 § 1 et 49  
 art. 46 § 1 et 49  
 -  
 -

SIXIEME DIRECTIVE

C.T.V.A.

art. 17 §	7	-
art. 18 § 1 a)	art. 49 2 et 3/A.R. n° 3 art. 3 § 1 1°	
art. 18 § 1 b)	art. 49 2 et 3/A.R. n° 3 art. 3 § 1 3°	
art. 18 § 1 c)	art. 49 2 et 3/A.R. n° 3 art. 3 § 1 2° et 6°	
art. 18 § 1 d)	art. 49 2 et 3/A.R. n° 3 art. 3 § 3	
art. 18 § 1 e)	art. 49 2 et 3/A.R. n° 3 art. 3 § 1 5°	
art. 18 § 2 al. 1	art. 47 1e §/A.R. n° 3 art. 4 § 1 1e al.	
art. 18 § 2 al. 2	A.R. n° 14 art. 4 3e §	
art. 18 § 3	art. 49	
art. 18 § 3bis	art. 49/A.R. n° 3 art. 3 § 1 5°	
art. 18 § 4 al. 1	art. 47 2e al. et 76 § 1	
art. 18 § 4 al. 2	A.R. n° 4 art. 8 § 2	
art. 19 § 1 al. 1 1e tiret	art. 46 § 1 et 49/A.R. n° 3 art. 12 1e al. 1°	
art. 19 § 1 al. 1 2e tiret	art. 46 § 1 et 49/A.R. n° 3 art. 12 1° al. 2°	
art. 19 § 1 al. 2	art. 46 § 1 et 49	
art. 19 § 2	art. 49 4/A.R. n° 3 art. 13	
art. 19 § 3 al. 1	art. 46 § 1 et 49/A.R. n° 3 art. 15	
art. 19 § 3 al. 2	art. 46 § 1 et 49/A.R. n° 3 art. 16	
art. 20 § 1 a)	art. 49/A.R. n° 3 art. 5 et art. 8	
art. 20 § 1 b)	art. 49/A.R. n° 3 art. 10	
art. 20 § 2 al. 1	art. 48 § 2 et 49/A.R. n° 3 art. 9 § 1	
art. 20 § 2 al. 2	art. 48 § 2 et 49/A.R. n° 3 art. 9 § 2	
art. 20 § 2 al. 3	art. 48 § 2 et 49/A.R. n° 3 art. 9 § 1	
art. 20 § 3 al. 1	art. 49/A.R. n° 3 art. 10 1e al. 3° et art. 11 § 3	
art. 20 § 3 al. 2	-	
art. 20 § 4 1e tiret	art. 49/A.R. n° 3 art. 6 et art. 7	
art. 20 § 4 2e tiret	art. 49/A.R. n° 3 art. 9	
art. 20 § 4 3e tiret	-	
art. 20 § 4 4e tiret	art. 49 § 4	
art. 20 §	5	-
art. 20 §	6	-

TITRE XII: REDEVABLES DE LA TAXE

art. 21 al. 1 a) 1e al.	art. 51 § 1 1°
art. 21 al. 1 a) 2e al.	art. 51 § 2 5°
art. 21 al. 1 b)	art. 51 § 2 1° a) et b)
art. 21 al. 1 c) 1e al. 1e tiret	art. 51 § 2 2°
art. 21 al. 1 c) 1e al. 2e tiret	art. 51 § 2 2°
art. 21 al. 1 c) 1e al. 3e tiret	art. 51 § 2 2°
art. 21 al. 1 c) 2e §	-
art. 21 al. 1 d)	art. 51 § 1 3°
art. 21 al. 1 e)	art. 51 § 1 2°
art. 21 al. 2 a)	-
art. 21 al. 2 b)	-
art. 21 al. 3	art. 51bis
art. 21 al. 4	art. 52

TITRE XIII: OBLIGATIONS DE REDEVABLES

art. 22 § 1 a)	art. 53 1e al. 1°/art. 55
art. 22 § 1 b)	art. 53bis § 1
art. 22 § 1 c) 1e tiret	art. 50 § 1 1e al. § 2/art. 55

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 22 § 1 c) 2e tiret	art. 50 § 1 2° b)
art. 22 § 1 c) 3e tiret	-
art. 22 § 1 d)	art. 50 § 1
art. 22 § 1 e)	-
art. 22 § 2 a)	art. 54
art. 22 § 2 b) al. 1	art. 54bis § 1 1e al.
art. 22 § 2 b) al. 2	art. 54bis § 1 2e al.
art. 22 § 3 a) al. 1	art. 53 § 1 2°
art. 22 § 3 a) al. 2	A.R. n° 1 art. 1 § 1 2° et 3°
art. 22 § 3 a) al. 3	A.R. n° 1 art. 1 § 2 1° al.
art. 22 § 3 a) al. 4	-
art. 22 § 3 a) al. 5	-
art. 22 § 3 a) al. 6	A.R. n° 1 art. 4
art. 22 § 3 a) al. 7	-
art. 22 § 3 a) al. 8	A.R. n° 1 art. 6 § 1
art. 22 § 3 a) al. 9	-
art. 22 § 3 a) al. 10	-
art. 22 § 3 b) al. 1 1e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 1°
art. 22 § 3 b) al. 1 2e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 1°
art. 22 § 3 b) al. 1 3e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 2°
art. 22 § 3 b) al. 1 4e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 3°
art. 22 § 3 b) al. 1 5e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 2°
art. 22 § 3 b) al. 1 6e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 6°
art. 22 § 3 b) al. 1 7e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 5°
art. 22 § 3 b) al. 1 8e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 8°
art. 22 § 3 b) al. 1 9e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 9°
art. 22 § 3 b) al. 1 10e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 9°
art. 22 § 3 b) al. 1 11e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 10°
art. 22 § 3 b) al. 1 12e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 7°
art. 22 § 3 b) al. 1 13e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 12°
art. 22 § 3 b) al. 1 14e tiret	A.R. n° 1 art. 5 § 1 3° bis a)
art. 22 § 3 b) al. 2	A.R. n° 1 art. 5 § 1 3°
art. 22 § 3 b) al. 3	-
art. 22 § 3 b) al. 4	A.R. n° 1 art. 5 § 1 8°
art. 22 § 3 c) al. 1	-
art. 22 § 3 c) al. 2 1e tiret	-
art. 22 § 3 c) al. 2 2e tiret	-
art. 22 § 3 c) al. 3	-
art. 22 § 3 c) al. 4	-
art. 22 § 3 c) al. 5	-
art. 22 § 3 c) al. 6	-
art. 22 § 3 d) al. 1	-
art. 22 § 3 d) al. 2	-
art. 22 § 3 d) al. 3	-
art. 22 § 3 d) al. 4	-
art. 22 § 3 d) al. 5	-
art. 22 § 3 d) al. 6	-
art. 22 § 3 d) al. 7	-
art. 22 § 3 e) al. 1	-
art. 22 § 3 e) al. 2	-
art. 22 § 4 a)	art. 53 1e al. 3°/art. 53ter 1/art. 53octies § 1 1e al./art. 55
art. 22 § 4 b)	art. 53 1e al. 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2/art. 55
art. 22 § 4 c) 1e tiret al. 1	art. 53 1e al. 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2/art. 55



## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 22 § 4 c) 1e tiret al. 2

art. 22 § 4 c) 2e tiret al. 1

art. 22 § 4 c) 2e tiret al. 2

art. 22 § 5

art. 22 § 6 a)

art. 22 § 6 b) al. 1

art. 22 § 6 b) al. 2

art. 22 § 6 b) al. 3 1e tiret

art. 22 § 6 b) al. 3 2e tiret

art. 22 § 6 b) al. 3 3e tiret

art. 22 § 6 b) al. 4 1e tiret

art. 22 § 6 b) al. 4 2e tiret

art. 22 § 6 b) al. 5 1e tiret

art. 22 § 6 b) al. 5 2e tiret

art. 22 § 6 b) al. 5 3e tiret

art. 22 § 6 c) 1e tiret

art. 22 § 6 c) 2e tiret

art. 22 § 6 d)

art. 22 § 6 e) al. 1

art. 22 § 6 e) al. 2

art. 22 § 7

art. 22 §

art. 22 § 9 a) 1e tiret

art. 22 § 9 a) 2e tiret

art. 22 § 9 a) 3e tiret

art. 22 § 9 b)

art. 22 § 9 c)

art. 22 § 10

art. 22 § 11

art. 22 § 12 a) 1e tiret

art. 22 § 12 a) 2e tiret

art. 22 § 12 a) 3e tiret

art. 22 § 12 b) 1e tiret

art. 22 § 12 b) 2e tiret

art. 22 § 12 b) 3e tiret

art. 22bis

art. 23 al. 1

art. 23 al. 2

## TITRE XIV: REGIMES PARTICULIERS

art. 24 § 1

art. 24 § 2 a) al. 1

art. 24 § 2 a) al. 2

art. 24 § 2 a) al. 3

art. 53 1e al. 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2/  
art. 55art. 53 1e al. 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2/  
art. 55art. 53 1e al. 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2/  
art. 55art. 53 1e al. 4 °/art. 53ter 2/art. 53octies  
§ 1 1e al. 4e al. 5e §

-

art. 53sexies § 1/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 1/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 1 1° 2°/art. 53octies § 1 1e  
al. § 2art. 53sexies § 1 1° 2°/art. 53octies § 1 1e  
al. § 2art. 53sexies § 1 1° 2°/art. 53octies § 1 1e  
al. § 2

art. 53sexies § 1 1°/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 1/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 1 3°/art. 53octies, § 1, 1e al.  
§ 2

art. 53sexies § 1 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 1 3°/art. 53octies § 1 1e al. § 2

-

art. 53sexies § 1/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 2/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53septies/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 53sexies § 2/art. 53octies § 1 1e al. § 2

art. 51 § 2 § 4/art. 53 1e al. 3 4/art. 55

8

-

art. 53 1e al. /art. 53octies § 1 1e §/art. 55

art. 53 1e al. /art.53octies § 1 1e al. 3e al. 4e  
al.

art. 53octies § 1 1e al. 2e al. 3e al. 4e al.

art. 54

-

art. 50 § 1 § 2/art. 53ter/art. 53octies § 1  
1e al. § 2

art. 53nonies/art. 58 § 1 § 1bis

-

-

-

-

-

-

-

art. 52 § 1

art. 52 § 1

art. 56 § 1

-

art. 56 § 2/A.R. n° 19 art. 1

art. 56 § 2

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 24 § 2 b)	-	
art. 24 § 2 c)	art. 56 § 2	
art. 24 § 3 al. 1	art. 56 § 2	
art. 24 § 3 al. 2	art. 56 § 2 3e al. 1e tiret	
art. 24 § 3 al. 3	art. 56 § 2 3e al. 1e tiret 4e tiret	
art. 24 § 4 al. 1	art. 56 § 2	
art. 24 § 4 al. 2	art. 56 § 2	
art. 24 § 5	art. 56 § 2 2e al.	
art. 24 § 6	art. 56 § 2 5e al.	
art. 24 § 7	7	-
art. 24 § 8 a)	-	
art. 24 § 8 b)	-	
art. 24 § 8 c)	-	
art. 24 § 9	9	-
art. 25 § 1	art. 57 § 1 § 5 § 8	
art. 25 § 2 1e tiret	art. 57 § 7/A.R. n° 22 art. 1	
art. 25 § 2 2e tiret	-	
art. 25 § 2 3e tiret	-	
art. 25 § 2 4e tiret	-	
art. 25 § 2 5e tiret	-	
art. 25 § 2 6e tiret	-	
art. 25 § 2 7e tiret	-	
art. 25 § 2 8e tiret	-	
art. 25 § 3 al. 1	art. 57 § 7/A.R. n° 22 art. 3 2° § 2°	
art. 25 § 3 al. 2	art. 57 § 7/A.R. n° 22 art. 3 2° § 1°	
art. 25 § 4 al. 1	art. 57 § 1°	
art. 25 § 4 al. 2	art. 57 § 1 § 7	
art. 25 § 5 al. 1 a)	art. 57 § 2 2e al. 1	
art. 25 § 5 al. 1 b)	art. 57 § 2 2e al. 2°	
art. 25 § 5 al. 1 c)	art. 57 § 2 2e al. 3°	
art. 25 § 5 al. 2	art. 57 § 2 3e al.	
art. 25 § 6 a) al. 1	art. 57 § 3 et § 4	
art. 25 § 6 a) al. 2 1e tiret	art. 57 § 5 1e al. 1°	
art. 25 § 6 a) al. 2 2e tiret	art. 57 § 5 1e al. 2°	
art. 25 § 6 a) al. 2 3e tiret	art. 57 § 5 1e al. 3°	
art. 25 § 6 a) al. 3	art. 57 § 5 2e al.	
art. 25 § 6 b)	-	
art. 25 § 7	art. 57 § 7	
art. 25 § 8	art. 57 § 5 2e al.	
art. 25 § 9 al. 1	art. 57 § 6	
art. 25 § 9 al. 2	art. 57 § 7	
art. 25 § 10	art. 57 § 8	
art. 25 § 11	-	
art. 25 § 12	-	
art. 26 § 1	art. 20 § 2	
art. 26 § 2	art. 29 § 2	
art. 26 § 3	art. 41 § 2	
art. 26 § 4	art. 45 § 4	
art. 26bis A a)	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53	
art. 26bis A b)	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 52	
art. 26bis A c)	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53	
art. 26bis A d)	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53	
art. 26bis A e)	art. 58 § 4 1°	
art. 26bis A f)	-	
art. 26bis A g) 1e tiret	-	
art. 26bis A g) 2e tiret	-	

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

article 26bis B § 1	art. 58 § 4 1e al. 1e zin
art. 26bis B § 2 1e tiret	art. 58 § 4 2° 1e tiret 3°
art. 26bis B § 2 2e tiret	art. 58 § 4 2° 2e tiret 3°
art. 26bis B § 2 3e tiret	art. 58 § 4 2° 3e tiret 3°
art. 26bis B § 2 4e tiret	art. 58 § 4 2° 4e tiret 3°
art. 26bis B § 3 al. 1	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 3 al. 2 1e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 3 al. 2 2e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 4 al. 1 a)	art. 58 § 4 4° a)
art. 26bis B § 4 al. 1 b)	art. 58 § 4 4° b)
art. 26bis B § 4 al. 1 c)	art. 58 § 4 4° c)
art. 26bis B § 4 al. 2	art. 58 § 4 4° 2e al./A.R. n° 53
art. 26bis B § 4 al. 3	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 5	art. 39/art. 42
art. 26bis B § 6	art. 45 § 5 1e al./art. 58 § 4 5°
art. 26bis B § 7 a)	art. 45 § 5 2e al./art. 58 § 4 6° a)
art. 26bis B § 7 b)	art. 45 § 5 2e al./art. 58 § 4 6° b)
art. 26bis B § 7 c)	art. 45 § 5 2e al./art. 58 § 4 6° c)
art. 26bis B § 8	art. 58 § 4 12° 13°
art. 26bis B § 9	art. 58 § 4 8°
art. 26bis B § 10 al. 1	art. 58 § 4 13°
art. 26bis B § 10 al. 2	art. 58 § 4 13°
art. 26bis B § 10 al. 3 1e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 10 al. 3 2e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis B § 10 al. 4	art. 58 § 4 11°
art. 26bis B § 11 al. 1	art. 58 § 4 7° 1e al.
art. 26bis B § 11 al. 2 a)	art. 58 § 4 7° 2e al. a)
art. 26bis B § 11 al. 2 b)	art. 58 § 4 7° 2e al. b)
art. 26bis B § 11 al. 2 c)	art. 58 § 4 7° 2e al. c)
art. 26bis B § 11 al. 3	art. 58 § 4 7 3e al.
art. 26bis C § 1 1e tiret	art. 13 § 1 § 2/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 1 2e tiret	art. 13 § 1 § 2/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 1 3e tiret	art. 13 § 1 § 2/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 1 4e tiret	art. 13 § 1 § 2/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 2 1e tiret	art. 29 § 1/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 2 2e tiret	art. 29 § 1/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 3 1e tiret	art. 29 § 1/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 3 2e tiret	art. 29 § 1/art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 4 al. 1 1e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 4 al. 1 2e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 4 al. 1 3e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 4 al. 2	art. 58 § 4 8°
art. 26bis C § 5 al. 1	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 5 al. 2	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 5 al. 3	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 6 al. 1 1e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 6 al. 1 2e tiret	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 6 al. 2	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis C § 7	art. 58 § 4 13°/A.R. n° 53
art. 26bis D a)	art. 58 § 4 9°
art. 26bis D b)	art. 25ter § 1 2e al. 4°
art. 26bis D c)	art. 15 § 4 § 5/art. 39bis 1e al. 1° 3° 4°
art. 26ter A (i)	art. 1 § 8 1e al. 1 1°
art. 26ter A (ii) al. 1 1e tiret	art. 1 § 8 1e al. 1 2° 1e tiret
art. 26ter A (ii) al. 1 2e tiret	art. 1 § 8 1e al. 1 2° 2e tiret
art. 26ter A (ii) al. 1 3e tiret	art. 1 § 8 1e al. 1 2° 3e tiret

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 26ter A (ii) al. 1 4e tiret	art. 1 § 8 1e al. 1 2° 4e tiret	
art. 26ter A (ii) al. 2	art. 1 § 8 2e al.	
art. 26ter A (ii) al. 3	-	
art. 26ter B al. 1	art. 44bis § 1 1° al.	
art. 26ter B al. 2	art. 44bis § 2 1° al.	
art. 26ter C al. 1	art. 44bis § 1 2° al.	
art. 26ter C al. 2	art. 44bis § 1 3° al.	
art. 26ter C al. 3	art. 44bis § 2 2° al.	
art. 26ter C al. 4	-	
art. 26ter D § 1 a	art. 45 § 1ter 1°	
art. 26ter D § 1 b	art. 45 § 1ter 2°	
art. 26ter D § 1 c	art. 45 § 1ter 3°	
art. 26ter D § 2	art. 45 § 1quater	
art. 26ter E al. 1	-	
art. 26ter E al. 2	-	
art. 26ter E al. 3	-	
art. 26ter E al. 4	-	
art. 26ter F	A.R. n° 1 art. 20bis	
art. 26ter G § 1 al. 1 a	-	
art. 26ter G § 1 al. 1 b	-	
art. 26ter G § 1 al. 2	-	
art. 26ter G § 2 a	-	
art. 26ter G § 2 b	-	
art. 26quater A a	-	
art. 26quater A b	-	
art. 26quater A c	-	
art. 26quater A d	-	
art. 26quater A e	-	
art. 26quater B §	1	-
art. 26quater B § 2 al. 1	-	
art. 26quater B § 2 al. 2	-	
art. 26quater B § 3 al. 1	-	
art. 26quater B § 3 al. 2	-	
art. 26quater B § 4 a	-	
art. 26quater B § 4 b	-	
art. 26quater B § 4 c	-	
art. 26quater B § 4 d	-	
art. 26quater B § 5 al. 1	-	
art. 26quater B § 5 al. 2	-	
art. 26quater B §	6	-
art. 26quater B §	7	-
art. 26quater B §	8	-
art. 26quater B §	9	-
art. 26quater B § 10	-	

## TITRE XV: MESURES DE SIMPLIFICATION

art. 27 §	1	-
art. 27 §	2	-
art. 27 §	3	-
art. 27 §	4	-
art. 27 §	5	-

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

## TITRE XVI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 28 §	1	-
art. 28 § 1bis	-	
art. 28 § 2 a) al. 1	-	
art. 28 § 2 a) al. 2	-	
art. 28 § 2 a) al. 3	-	
art. 28 § 2 b)	-	
art. 28 § 2 c)	-	
art. 28 § 2 d)	-	
art. 28 § 2 e)	-	
art. 28 § 2 f)	-	
art. 28 § 2 g)	-	
art. 28 § 2 h) al. 1	art. 38 § 4	
art. 28 § 2 h) al. 2	art. 19 § 2 al. 2	
art. 28 § 2 i)	art. 37 § 1	
art. 28 § 3 a)	-	
art. 28 § 3 b)	-	
art. 28 § 3 c)	-	
art. 28 § 3 d)	-	
art. 28 § 3 e)	-	
art. 28 § 3 f)	-	
art. 28 § 3 g)	-	
art. 28 § 3bis	-	
art. 28 §	4	-
art. 28 §	5	-
art. 28 §	6	-

## TITRE XVIBIS: REGIME TRANSITOIRE DE TAXATION DES CHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES

art. 28bis § 1 a) al. 1	art. 3bis/art. 25ter § 1 1e al.
art. 28bis § 1 a) al. 2	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 1
art. 28bis § 1 a) al. 3	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 3 al. 4
art. 28bis § 1 b)	art. 25ter § 2
art. 28bis § 1 c)	art. 25ter § 1 1e al. 2e al. 2° 1e zin/art. 58 § 1
art. 28bis § 1bis a)	art. 25ter § 1 2e al. 1°
art. 28bis § 1bis b) al. 1 1e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 1 a)
art. 28bis § 1bis b) al. 1 2e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 1 b)
art. 28bis § 1bis b) al. 1 3e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 1 c)
art. 28bis § 1bis b) al. 2	art. 25ter § 1 2e al. 2° al. 1 b)
art. 28bis § 2 a)	art. 8bis § 2 1e al. 1°/art. 25ter § 3
art. 28bis § 2 b) al. 1 1e tiret	art. 8bis § 2 1e al. 2°/art. 25ter § 3
art. 28bis § 2 b) al. 1 2e tiret	art. 8bis § 2 1e al. 2°/art. 25ter § 3
art. 28bis § 2 b) al. 2	art. 8bis § 2 2e §/art. 25ter § 3
art. 28bis § 3 al. 1	art. 25bis § 1
art. 28bis § 3 al. 2	art. 25 quinquies § 4/art. 77bis
art. 28bis § 4 al. 1	art. 8bis § 1
art. 28bis § 4 al. 2 1e tiret	art. 45 § 1bis § 2 2e al. c)
art. 28bis § 4 al. 2 2e tiret	art. 45 § 1bis § 2 2e al. c)
art. 28bis § 4 al. 3	art. 45 § 1bis § 2 2e al. c)/art. 49
art. 28bis § 5 a) (abrogé)	-
art. 28bis § 5 b) al. 1	art. 12bis 1e al.
art. 28bis § 5 b) al. 2 1e tiret	art. 12bis 2e al. 1°
art. 28bis § 5 b) al. 2 2e tiret	art. 12bis 2e al. 2°

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 28bis § 5 b) al. 2 3e tiret  
 art. 28bis § 5 b) al. 2 4e tiret  
 (abrogé)  
 art. 28bis § 5 b) al. 2 5e tiret  
 art. 28bis § 5 b) al. 2 6e tiret  
 art. 28bis § 5 b) al. 2 7e tiret  
 art. 28bis § 5 b) al. 3  
 art. 28bis § 6 al. 1  
 art. 28bis § 6 al. 2  
 art. 28bis § 7  
 art. 28ter A § 1  
 art. 28ter A § 2 al. 1  
 art. 28ter A § 2 al. 2  
 art. 28ter A § 2 al. 3 1e tiret  
 art. 28ter A § 2 al. 3 2e tiret  
 art. 28ter B § 1 al. 1 1e tiret  
 art. 28ter B § 1 al. 1 2e tiret  
 art. 28ter B § 1 al. 2  
 art. 28ter B § 2 al. 1 1e tiret  
 art. 28ter B § 2 al. 1 2e tiret  
 art. 28ter B § 2 al. 2  
 art. 28ter B § 2 al. 3  
 art. 28ter B § 3 al. 1  
 art. 28ter B § 3 al. 2  
 art. 28ter C § 1 1e tiret al. 1  
 art. 28ter C § 1 1e tiret al. 2  
 art. 28ter C § 1 2e tiret  
 art. 28ter C § 1 3e tiret  
 art. 28ter C § 2  
 art. 28ter C § 3  
 art. 28ter C §  
 art. 28ter D  
 art. 28ter E al. 1 al. 1  
 art. 28ter E al. 1 al. 2  
 art. 28ter E al. 2 al. 1  
 art. 28ter E al. 2 al. 2  
 art. 28ter E al. 3 al. 1  
 art. 28ter E al. 3 al. 2  
 art. 28ter F al. 1  
 art. 28ter F al. 2  
 art. 28quater A a) al. 1  
 art. 28quater A a) al. 2  
 art. 28quater A b)  
 art. 28quater A c) al. 1  
 art. 28quater A c) al. 2  
 art. 28quater A d)  
 art. 28quater B a)  
 art. 28quater B b)  
 art. 28quater B c)  
 art. 28quater C  
 art. 28quater D al. 1  
 art. 28quater D al. 2  
 art. 28quater E al. 1 (voy. art. 16)  
 art. 28quater E al. 2 (voy. art. 16)  
 art. 28quater E al. 3 1e tiret

art. 12bis 2e al. 3°  
 -  
 art. 12bis 2e al. 5°  
 art. 12bis 2e al. 6°  
 art. 12bis 2e al. 7°  
 art. 12bis 3e §  
 art. 25quater § 1 1e al.  
 art. 25quater § 2  
 art. 25bis § 2/art. 25quater § 1 2e al.  
 art. 25quinquies § 2  
 art. 25quinquies § 1 § 3 1e al. § 5  
 art. 25quinquies § 3 2e al.  
 art. 25quinquies § 3 3e al.  
 art. 25quinquies § 3 3e al.  
 art. 15 § 4 1e al. § 5 1e al. 1°  
 art. 15 § 4 1e al. § 5 1e al. 1°  
 art. 15 § 6  
 art. 15 § 4 2e al. § 5 1e al. 1° 2e al.  
 art. 15 § 4 2e al. § 5 1e al. 2° 2e al.  
 art. 15 § 4 2e al. § 5 1e al. 2° 2e al.  
 -  
 art. 15 § 4 3e al. § 5 2e al. b) 3e al.  
 art. 15 § 4 3e al. § 5 2e al. b) 3e al.  
 art. 1 § 6 1° 1e phrase  
 art. 1 § 6 1° 2e phrase  
 art. 1 § 6 2°  
 art. 1 § 6 3°  
 art. 21 § 3 3°bis a)  
 art. 21 § 3 3°bis b)  
 4  
 art. 21 § 3 4°bis  
 art. 21 § 3 3°ter a)  
 art. 21 § 3 3°ter b)  
 art. 21 § 3 4°ter a)  
 art. 21 § 3 4°ter b)  
 art. 21 § 3 8° a)  
 art. 21 § 3 8° b)  
 art. 21 § 3 2° b) 1e phrase  
 art. 21 § 3 2° b) 2e phrase  
 art. 39bis § 1 1°  
 art. 39bis § 1 1°  
 art. 39bis § 1 2°  
 art. 39bis § 1 3°  
 art. 39bis § 1 3°  
 art. 39bis § 1 4°  
 art. 40 § 1 1° a)  
 art. 40 § 1 1° b)  
 art. 40bis  
 art. 41 § 1 7°  
 art. 40 § 1 1° d)  
 art. 40 § 3  
 art. 39quater § 1  
 art. 39quater § 2, 1°  
 art. 25ter § 1 2e al. 3° 1e phrase

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

art. 28quater E al. 3 2e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 3° a)
art. 28quater E al. 3 3e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 3° b)
art. 28quater E al. 3 4e tiret	art. 25ter § 1 2e al. 3° c)
art. 28quater E al. 3 5e tiret	art. 25 ter § 1 2e al. 3° d)
art. 28quinquies § 1	art. 25sexies/art. 25septies § 1
art. 28quinquies § 2	art. 25septies § 2 1e al.
art. 28quinquies § 3	art. 25septies § 2 2e al.
art. 28quinquies § 4 al. 1	art. 17 § 2 1e al.
art. 28quinquies § 4 al. 2	art. 17 § 2 2e al.
art. 28sexies § 1 al. 1	art. 26bis 1e §/art. 33bis
art. 28sexies § 1 al. 2	art. 26bis 2e al. 3e al.
art. 28sexies § 2	art. 33bis
art. 28sexies § 3	art. 38bis § 2
art. 28sexies § 4	art. 38bis § 1
art. 28septies § 1 (voy. art. 17 al. 2 à 4)	-
art. 28septies § 2 (voy. art. 18 al. 1 et 3bis)	-
art. 28septies § 3 (voy. art. 18 al. 1 et 3bis)	-
art. 28octies (voy. art. 21 al. 1 et 2)	-
art. 28nonies (voy. art. 22 al. 1 à 12)	-
art. 28decies (voy. art. 24 3e al.)	-
art. 28undecies (voy. art. 25 al. 4 à 6 et 9)	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 1	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 2 a)	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 2 b)	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 2 c)	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 3	-
art. 28duodecies al. 1 subal. 4	-
art. 28duodecies al. 2 a) al. 1	-
art. 28duodecies al. 2 a) al. 2	-
art. 28duodecies al. 2 b) al. 1	-
art. 28duodecies al. 2 b) al. 2	-
art. 28duodecies al. 3	-
art. 28duodecies al. 4	-
art. 28duodecies al. 5	-
art. 28terdecies al. 1	-
art. 28terdecies al. 2	-
art. 28terdecies al. 3	-
art. 28terdecies al. 4	-
art. 28quaterdecies	-
art. 28quindecies § 1 1e tiret	art. 106 § 1 1e tiret
art. 28quindecies § 1 2e tiret	art. 106 § 1 2e tiret
art. 28quindecies § 1 3e tiret	art. 106 § 1 3e tiret
art. 28quindecies § 2 al. 1 a)	art. 106 § 2 1e al. 1°
art. 28quindecies § 2 al. 1 b)	art. 106 § 2 1e al. 2°
art. 28quindecies § 2 al. 1 c)	art. 106 § 2 1e al. 3°
art. 28quindecies § 2 al. 1 d)	art. 106 § 2 1e al. 4°
art. 28quindecies § 2 al. 1 e)	art. 106 § 2 1e al. 5°
art. 28quindecies § 2 al. 1 f) 1e tiret	art. 106 § 2 1e al. 6° 1e tiret
art. 28quindecies § 2 al. 1 f) 2e tiret	art. 106 § 2 1e al. 6° 2e tiret
art. 28quindecies § 2 al. 2	art. 106 § 2 2e al.
art. 28quindecies § 3	art. 106 § 2
art. 28quindecies § 4 al. 1 a)	art. 106 § 3
art. 28quindecies § 4 al. 1 b)	art. 106 § 3
art. 28quindecies § 4 al. 1 c)	art. 106 § 3
art. 28quindecies § 4 al. 2	art. 106 § 3

## SIXIEME DIRECTIVE

## C.T.V.A.

## TITRE XVITER. DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES BIENS D'OCCASION, DES OBJETS D'ARTS, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

art. 28sexdecies al. 1 a)	-
art. 28sexdecies al. 1 b)	-
art. 28sexdecies al. 1 c) 1e tiret	-
art. 28sexdecies al. 1 c) 2e tiret	-
art. 28sexdecies al. 1 c) 3e tiret	-
art. 28sexdecies al. 1 d)	-
art. 28sexdecies al. 1 e)	-
art. 28sexdecies al. 1 f)	-
art. 28sexdecies al. 1 g)	-
art. 28sexdecies al. 1 h)	-
art. 28sexdecies al. 2	-
art. 28sexdecies al. 3	-
art. 28sexdecies al. 4 a)	-
art. 28sexdecies al. 4 b) al. 1 1e tiret	-
art. 28sexdecies al. 4 b) al. 1 2e tiret	-
art. 28sexdecies al. 4 b) al. 2	-
art. 28sexdecies al. 4 c) 1e tiret	-
art. 28sexdecies al. 4 c) 2e tiret	-
art. 28sexdecies al. 4 d)	-
art. 28sexdecies al. 4 e)	-
art. 28sexdecies al. 4 f)	-
art. 28sexdecies al. 4 g)	-

## TITRE XVIQUATER. MESURES DE TRANSITION APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ADHESION A L'UNION EUROPEENNE DE L'AUTRICHE, DE LA FINLANDE ET DE LA SUEDE

art. 28septdecies § 1 1e tiret	-
art. 28septdecies § 1 2e tiret	-
art. 28septdecies § 1 3e tiret	-
art. 28septdecies § 2 1e tiret	-
art. 28septdecies § 2 2e tiret	-
art. 28septdecies § 2 3e tiret	-
art. 28septdecies § 3 al. 1 1e tiret	-
art. 28septdecies § 3 al. 1 2e tiret	-
art. 28septdecies § 3 al. 2	-
art. 28septdecies § 4 a)	-
art. 28septdecies § 4 b)	-
art. 28septdecies § 4 c)	-
art. 28septdecies § 4 d)	-
art. 28septdecies § 5 1e tiret	-
art. 28septdecies § 5 2e tiret	-
art. 28septdecies § 6	-
art. 28septdecies § 7 al. 1 a)	-
art. 28septdecies § 7 al. 1 b)	-
art. 28septdecies § 7 al. 1 c)	-
art. 28septdecies § 7 al. 2	-



**SIXIEME DIRECTIVE****C.T.V.A.****TITRE VII: COMITE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

art. 29 §	1	-
art. 29 § 2 al. 1	-	-
art. 29 § 2 al. 2	-	-
art. 29 § 2 al. 3	-	-
art. 29 §	3	-
art. 29 §	4	-

**TITRE XVIII: DISPOSITIONS DIVERSES**

art. 30 al. 1	-	-
art. 30 al. 2	-	-
art. 31 §	1	-
art. 31 §	2	-
art. 32 (abrogé)	-	-
art. 33 §	1	-
art. 33 § 2 1e tiret	art. 1 § 6 4° a)	-
art. 33 § 2 2e tiret	art. 1 § 6 4° b)	-
art. 33 § 2 3e tiret	art. 1 § 6 4° c)	-
art. 33bis § 1 a)	art. 23 § 1 2° § 5	-
art. 33bis § 1 b)	art. 23 § 1 2° § 5	-
art. 33bis § 1 c)	art. 23 § 1 2° § 5	-
art. 33bis § 2 a)	art. 39 § 3	-
art. 33bis § 2 b)	art. 40 § 3	-

**TITRE XIX: DISPOSITIONS FINALES**

art. 34	-	-
art. 35	-	-
art. 36	-	-
art. 37	-	-
art. 38	-	-



**HUITIEME DIRECTIVE N° 79/1072/CEE  
DU CONSEIL DU 6 DECEMBRE 1979  
EN MATIERE D'HARMONISATION DES  
LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
RELATIVES AUX TAXES SUR LE  
CHIFFRE D'AFFAIRES - MODALITES  
DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX  
ASSUJETTIS NON ETABLIS A  
L'INTERIEUR DU PAYS**

□ Lég.: *J.O.C.E. L.*, 27.XII.1979. □

Art. 1er. Pour l'application de la présente directive, est considéré comme un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays l'assujetti visé à l'article 4, paragraphe 1er de la directive 77/388/CEE qui, au cours de la période visée à l'article 7, paragraphe 1er, premier alinéa première et deuxième phrases, n'a eu dans ce pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle, et qui, au cours de la même période, n'a effectué aucune livraison de biens ou prestation de services réputée se situer dans ce pays, à l'exception:

a) des prestations de transport et prestations de services accessoires à ces prestations de transport, exonérées en vertu de l'article 14, paragraphe 1er, sous i), de l'article 15 ou de l'article 16, paragraphe 1er, sous B, C et D de la directive 77/388/CEE;

b) des prestations de services dans les cas où la taxe est due uniquement par le preneur conformément à l'article 21, paragraphe 1er, sous b) de la directive 77/388/CEE.

Art. 2. Chaque Etat membre rembourse à tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais qui est établi dans un autre Etat membre, dans les conditions fixées ci-après, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui lui sont rendus ou des biens meubles qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens dans le pays, dans la mesure où ces biens et ces services sont utilisés pour les besoins des opérations visées à l'article 17, paragraphe 3, sous a) et b) de la directive 77/388/CEE ou des prestations de services visées à l'article 1er, sous b).

Art. 3. Pour bénéficier du remboursement, tout assujetti visé à l'article 2 qui n'a effectué

aucune livraison de biens ou aucune prestation de services réputée se situer à l'intérieur du pays, doit:

a) déposer, auprès du service compétent visé à l'article 9, premier alinéa, une demande conforme au modèle figurant à l'annexe A à laquelle seront annexés les originaux des factures ou des documents d'importation. Les Etats membres mettent à la disposition des requérants une notice explicative qui doit contenir en tout cas les éléments d'information minimaux repris à l'annexe C;

b) justifier, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration de l'Etat dans lequel il est établi, qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le service compétent visé à l'article 9, premier alinéa est déjà en possession de cette justification, l'assujetti n'est plus tenu d'en fournir une nouvelle pendant une période d'un an à compter de la date de la délivrance de la première attestation par l'administration de l'Etat dans lequel il est établi. Les Etats membres ne délivrent pas d'attestation aux assujettis qui bénéficient d'une franchise de la taxe en vertu de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE;

c) certifier par une déclaration écrite qu'il n'a effectué aucune livraison de biens ou aucune prestation de services réputée se situer à l'intérieur du pays au cours de la période visée à l'article 7, paragraphe 1er, premier alinéa, première et deuxième phrases;

d) s'engager à reverser toute somme indûment perçue.

Art. 4. Pour bénéficier du remboursement, tout assujetti visé à l'article 2 qui n'a effectué à l'intérieur du pays aucune livraison de biens ou aucune prestation de services réputée se situer dans le pays, autre que des prestations visées à l'article 1er, sous a) et b) doit:

a) remplir les obligations visées à l'article 3, sous a), b) et d);

b) certifier par une déclaration écrite qu'il n'a effectué, au cours de la période visée à l'article 7, paragraphe 1er, premier alinéa, première et deuxième phrases aucune livraison de biens ou aucune prestation de services réputée se situer dans le pays, autre que des prestations visées à l'article 1er, sous a) et b).

Art. 5. Aux fins de la présente directive, le droit au remboursement de la taxe est déterminé conformément à l'article 17 de la directive 77/388/CEE tel qu'il est appliqué dans l'Etat membre du remboursement.

La présente directive ne s'applique pas aux livraisons de biens exonérées ou qui peuvent être exonérées en vertu de l'article 15 point 2 de la directive 77/388/CEE.

Art. 6. Les Etats membres ne peuvent imposer aux assujettis visés à l'article 2, outre les obligations visées aux articles 3 et 4, aucune obligation autre que celle de fournir, dans des cas particuliers, les renseignements nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande de remboursement.

Art. 7. 1. La demande de remboursement prévue aux articles 3 et 4 doit concerner des achats de biens ou de services facturés ou des importations effectuées au cours d'une période qui n'est ni inférieure à trois mois ni supérieure à une année civile. La demande peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois lorsque cette période constitue le solde d'une année civile. Les demandes peuvent concerner également des factures ou des documents d'importation qui n'ont pas fait l'objet de demandes précédentes et qui concernent des opérations effectuées au cours de l'année civile en question. La demande doit être présentée au service compétent visé à l'article 9, premier alinéa au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Si la demande a trait à une période inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois, le montant auquel elle se rapporte ne doit pas être inférieur à l'équivalent en monnaie nationale de 200 unités de compte européennes; si la période en cause correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant ne doit pas être inférieur à l'équivalent en monnaie nationale de 25 unités de compte européennes.

2. L'unité de compte européenne utilisée est celle qui est définie par le règlement financier du 21 décembre 1977, déterminée au 1er janvier de l'année de la période visée au paragraphe 1er, premier alinéa, première et deuxième phrases. Les Etats membres ont la faculté d'arrondir jusqu'à 10 %, vers le haut ou vers le bas, les montants résultant de cette conversion en monnaie nationale.

3. Le service compétent visé à l'article 9 premier alinéa appose son visa sur chaque facture ou document d'importation afin qu'ils ne puissent pas être réutilisés pour une autre demande et les restitue dans un délai d'un mois.

4. Les décisions concernant les demandes de remboursement doivent être notifiées dans un délai de six mois à compter de la date de présentation, au service compétent visé au paragraphe 3, de ces demandes accompagnées de tous les documents requis par la présente directive pour instruire la demande. Le remboursement doit être effectué avant l'expiration du délai précité, sur demande du requérant, soit dans l'Etat membre du remboursement, soit dans l'Etat où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires d'envoi sont à la charge du requérant. Les décisions de rejet doivent être motivées. Elles peuvent faire l'objet d'un recours devant les instances compétentes de l'Etat membre concerné, dans les formes et les délais prévus pour les réclamations relatives aux remboursements demandés par les assujettis établis dans cet Etat.

5. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre façon irrégulière, le service compétent visé au paragraphe 3 procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment perçues ainsi que des amendes éventuelles selon la procédure applicable dans l'Etat membre concerné, sans préjudice des dispositions relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas d'une demande frauduleuse qui, d'après la législation nationale, ne peut faire l'objet d'une amende l'Etat membre concerné peut refuser tout remboursement ultérieur à l'assujetti en question pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'introduction de la demande frauduleuse. Dans le cas d'une demande frauduleuse où une amende a été imposée mais n'a pas été payée, l'Etat membre concerné peut suspendre tout remboursement ultérieur payable à l'assujetti en question jusqu'à ce que l'amende ait été acquittée.

Art. 8. [...]

□ Lég.: Abrogé par l'art. 7 de la Treizième Dir. du Conseil CEE du 17 novembre 1986, *J.O.C.E.*, L. 326, 21 novembre 1986. □

Art. 9. Les Etats membres font connaître, par des moyens appropriés, quel est le service compétent pour recevoir les demandes visées à l'article 3, sous a) et à l'article 4, sous a).

Les attestations visées à l'article 3, sous b) et à l'article 4, sous a), concernant la qualité d'assujetti, doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe B.

**Art. 10.** Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1981. La présente directive ne concerne que les demandes de remboursement portant sur la taxe sur la valeur ajoutée grevant des achats de biens ou des prestations de services facturés ou des importations effectuées à partir de cette même date.

Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres Etats membres.

**Art. 11.** Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, la République italienne peut, jusqu'au 1er janvier 1982, porter le délai visé à ce paragraphe de six à neuf mois.

**Art. 12.** La Commission présente au Conseil, après consultation des Etats membres et dans un délai de trois ans à compter de la date visée à l'article 10, un rapport sur l'application de la présente directive, notamment des articles 3, 4 et 7.

**Art. 13.** Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.





**ANNEXE B**

**MODELE**

**ATTESTATION DE LA QUALITE D'ASSUJETTI**

.....  
(Service compétent et adresse)

certifie que .....  
(Nom et prénoms ou désignation commerciale)

.....  
(Nature de l'activité)

.....  
(Adresse de l'établissement)

est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro d'identification (1) .....

.....  
(Date)



.....  
(Signature, nom et qualité)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (1) Si le requérant n'a pas de numéro d'identification T.V.A., le service compétent doit en indiquer le motif.



**ANNEXE C**

*Liste d'éléments d'information minimaux à reprendre dans la notice explicative*

**A. La demande doit être établie sur un formulaire imprimé dans une des langues officielles des Communautés européennes, mais ce formulaire doit être complété dans une des langues du pays de remboursement.**

**B. La demande doit être établie en caractères d'imprimerie et être présentée au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle concernée par la demande, au service compétent de l'Etat destinataire de la demande (voir sous D).**

**C. Le numéro d'identification T.V.A. dans le pays de remboursement doit être indiqué s'il est connu par le requérant.**

**D. [La demande doit être déposée auprès des services respectivement compétents pour:**

- la Belgique: .....
- le Danemark: .....
- l'Allemagne: .....
- la Grèce: .....
- l'Espagne: .....
- la France: .....
- l'Irlande: .....
- l'Italie: .....
- le Luxembourg: .....
- les Pays-Bas: .....
- l'Autriche: .....
- le Portugal: .....
- la Finlande: .....
- la Suède: .....
- le Royaume-Uni: .....

**[- la République tchèque: Finanční úřad pro Prahu 1**

**- l'Estonie: Maksuamet**

**- Chypre: Υπουργείο Οικονομικών Τμήμα Τελωνείων Υπηρεσία Φ.Π.Α.**

**- la Lettonie: Valsts ieņēmumu dienesta Lielo nodokļu maksātāju parvalde**

**- la Lituanie: Vilniaus apskrities valstybinė mokesčių inspekcija**

**- la Hongrie: Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal**

**- Malta: Id-Dipartiment tat-Taxxa fuq il-Valur Miżjud fil-Ministeru tal-Finanzi**

**- la Pologne: Drugi Urząd Skarbowy Warszawa Śródmieście**

**- la Slovénie: Davčini urad Ljubljana;**

**- la Slovaquie: Daňový úrad Bratislava I]**

□ **Lég.:** Remplacé par Annexe 1, XIII-B-3., Acte du 24 juin 1994, *J.O.C.E.*, C. 241, 8 août 1994 et complété par point 5, a, annexe 2, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003. □

**E. La demande doit concerner des achats de biens ou de services facturés ou des importations effectuées au cours d'une période qui n'est ni inférieure à trois mois ni supérieure à une année civile. La demande peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois lorsque cette période constitue le solde d'une année civile. Les demandes peuvent concerner également des factures ou des documents d'importation qui n'ont pas fait l'objet de demandes précédentes et qui concernent des opérations effectuées au cours de l'année civile en question.**

**F. Le requérant doit indiquer, à la case 9 a) du formulaire, la nature des activités pour lesquelles il a acquis les biens et services visés par la demande de remboursement de la taxe par exemple: participation à l'exposition internationale de ... à ... du ... au ..., stand n° ..., ou: transport international de marchandises de ... à ... le ...).**

**G. Doit être jointe à la demande une attestation délivrée par l'administration de l'Etat membre dans lequel est établi le requérant et par laquelle est justifiée sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet Etat. Toutefois, lorsque le service visé sous D est déjà en possession d'une attestation, le requérant ne doit plus en fournir une nouvelle pendant une période d'un an à compter de la date de la délivrance de la première attestation.**

**H. La demande doit être accompagnée des originaux des factures ou des documents d'importation établissant les montants de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par le requérant.**

**I. [Plusieurs factures ou documents d'importation peuvent être groupés sur la demande qui, toutefois, ne peut porter, pour l'année 19..., sur un montant global de la taxe sur la valeur ajoutée inférieur à:**

**BEF/LUF ...**

**DKK ...**

**DEM ...**

**GRD ...**

**PTE ...**

**FRF ...**

**IEP ...**

**ITL ...**

**NLG ...**

**ATS ...**

**ESP ...**

**FIM ...**

**SEK ...**

**GBP ...**

**[CZK ...**

**EEK ...**

**CYP ...**

**LVL ...**

**LTL ...**

**HUF ...**

**MTL ...**

**PLN ...**

**SIT ...**

**SKK ...]**

**si la période à laquelle elle se rapporte est inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois,**

**ou à:**

**BEF/LUF ...**

**DKK ...**

**DEM ...**

**GRD ...**

**PTE ...**

**FRF ...**

**IEP ...**

**ITL ...**

**NLG ...**

**ATS ...**

**ESP ...**

**FIM ...**

**SEK ...**

**GBP ...**

**[CZK ...**

**EEK ...**

**CYP ...**

**LVL ...**  
**LTL ...**  
**HUF ...**  
**MTL ...**  
**PLN ...**  
**SIT ...**  
**SKK ...]**

**si la période à laquelle elle se rapporte est d'une année civile ou inférieure à trois mois.]**

□ **Lég.:** Remplacé par Annexe 1, XIII-B-3., Acte du 24 juin 1994, *J.O.C.E.*, C. 241, 8 août 1994 et complété par point 5, b et c, annexe 2, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003. □

**J. Les prestations de transport exonérées sont celles effectuées dans le cadre du trafic international de biens, et notamment – sous certaines conditions – les transports liés au transit, à l'exportation ou à l'importation de biens.**

**K. Tout remboursement obtenu irrégulièrement peut donner lieu à l'application des amendes ou pénalités, prévues par la législation de l'Etat qui a effectué le remboursement.**

**L. L'administration du pays de remboursement se réserve la possibilité de rembourser sous forme de chèque ou mandat adressé au requérant.**



**TREIZIEME DIRECTIVE N° 86/560/CEE  
DU CONSEIL  
DU 17 NOVEMBRE 1986  
EN MATIERE D'HARMONISATION DES  
LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
RELATIVES AUX TAXES SUR LE  
CHIFFRE D'AFFAIRES - MODALITES  
DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE  
SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX  
ASSUJETTIS NON ETABLIS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE**

□ Lég.: *J.O.C.E.*, L. 326, 21.XI. 1986. □

**Art. 1er.** Au sens de la présente directive, on entend par:

1) assujetti qui n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, l'assujetti visé à l'article 4 paragraphe 1er de la Directive 77/388/CEE qui, au cours de la période visée à l'article 3 paragraphe 1er de la présente directive, n'a eu sur ce territoire ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle et qui, au cours de la même période, n'a effectué aucune livraison de biens ou prestation de services réputée se situer dans l'Etat membre visé à l'article 2, à l'exception:

a) des prestations de transport et prestations de services accessoires à ces prestations de transport, exonérées en vertu de l'article 14 paragraphe 1er sous i), de l'article 15 ou de l'article 16 paragraphe 1er sous B, C et D de la Directive 77/388/CEE;

b) des prestations de services dans le cas où la taxe est due uniquement par le preneur conformément à l'article 21 paragraphe 1er point b) de la Directive 77/388/CEE;

2) territoire de la Communauté, les territoires des Etats membres où la Directive 77/388/CEE est applicable.

**Art. 2. 1.** Sans préjudice des articles 3 et 4, chaque Etat membre rembourse à tout assujetti qui n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, dans les conditions fixées ci-après, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des services qui lui sont rendus ou des biens meubles qui lui sont livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens dans le pays, dans la mesure où ces biens et ces services sont utilisés pour les besoins des opérations visées à

l'article 17 paragraphe 3 points a) et b) de la Directive 77/388/CEE ou des prestations de services visées à l'article 1er point 1 sous b) de la présente directive.

2. Les Etats membres peuvent subordonner le remboursement visé au paragraphe 1er à l'octroi par les Etats tiers d'avantages comparables dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires.

3. Les Etats membres peuvent exiger la désignation d'un représentant fiscal.

**Art. 3. 1.** Le remboursement visé à l'article 2 paragraphe 1er est accordé sur demande de l'assujetti. Les Etats membres déterminent les modalités d'introduction de cette demande, y compris les délais, la période sur laquelle la demande doit porter, le service compétent pour la recevoir et les montants minimaux pour lesquels le remboursement peut être demandé. Ils déterminent également les modalités du remboursement, y compris les délais. Ils imposent au requérant les obligations qui sont nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande et éviter la fraude, et notamment la preuve qu'il accomplit une activité économique conformément à l'article 4 paragraphe 1er de la Directive 77/388/CEE. Le requérant doit certifier, par une déclaration écrite, qu'il n'a effectué, au cours de la période fixée, aucune opération ne répondant pas aux conditions établies à l'article 1er point 1 de la présente directive.

2. Le remboursement ne peut être accordé à des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées aux assujettis de la Communauté.

**Art. 4. 1.** Aux fins de la présente directive, le droit au remboursement est déterminé selon l'article 17 de la Directive 77/388/CEE, tel qu'il est appliqué dans l'Etat membre de remboursement.

2. Les Etats membres peuvent cependant prévoir l'exclusion de certaines dépenses ou soumettre le remboursement à des conditions complémentaires.

3. La présente directive ne s'applique pas aux livraisons de biens exonérées ou qui peuvent être exonérées en vertu de l'article 15 point 2 de la Directive 77/388/CEE.

**Art. 5. 1.** Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard

le 1er janvier 1988. La présente directive ne concerne que les demandes de remboursement portant sur la taxe sur la valeur ajoutée grevant des achats de biens ou de prestations de services facturés ou des importations effectuées à partir de cette même date.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive et l'informent de l'usage qu'ils font de la faculté prévue à l'article 2 paragraphe 2. La Commission en informe les autres Etats membres.

Art. 6. La Commission présente au Conseil et à l'Assemblée, après consultation des Etats membres et dans un délai de trois ans à comp-

ter de la date visée à l'article 5, un rapport sur l'application de la présente directive, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 2 paragraphe 2.

Art. 7. L'article 17 paragraphe 4 dernière phrase de la Directive 77/388/CEE et l'article 8 de la Directive 79/1072/CEE cessent d'avoir effet, dans chaque Etat membre, à partir de la date de mise en application de la présente directive, mais, en tout Etat de cause, à la date visée à son article 5.

Art. 8. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

### **III. Directives et Règlements**

-

### **Directives et Règlements complémentaires**





**DIRECTIVE N° 76/308/CEE DU CONSEIL  
DU 15 MARS 1976  
[CONCERNANT L'ASSISTANCE  
MUTUELLE EN MATIERE DE  
RECOUVREMENT DES CREANCES  
RELATIVES A CERTAINS  
COTISATIONS, DROITS, TAXES ET  
AUTRES MESURES]**

□ **Lég.:** *J.O.C.E., L. 73*, 19 mars 1976.

Titre remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E. L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 1er.** La présente directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en vue d'assurer le recouvrement dans chaque Etat membre des créances visées à l'article 2 qui sont nées dans un autre Etat membre.

**Art. 2.** [La présente directive s'applique à toutes les créances afférentes:

a) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;

b) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

c) aux droits à l'importation;

d) aux droits à l'exportation;

e) à la taxe sur la valeur ajoutée;

f) aux droits d'accise sur:

- les tabacs manufacturés,
- l'alcool et les boissons alcoolisées,
- les huiles minérales;

g) aux impôts sur le revenu et sur la fortune;

h) aux taxes sur les primes d'assurance;

i) aux intérêts, aux pénalités et aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à h), à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal prévue par les lois en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège].

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 3.** Au sens de la présente directive, on entend par:

- "autorité requérante", l'autorité compétente d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2;

- "autorité requise", l'autorité compétente d'un Etat membre à laquelle une demande d'assistance est adressée.

[- "droits à l'importation": les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les importations ainsi que les impositions fixées à l'importation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

- "droits à l'exportation": les droits de douane et taxes d'effet équivalent sur les exportations ainsi que les impositions fixées à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune ou celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

- "impôts sur le revenu et sur la fortune": ceux qui sont énoncés à l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 77/799/CEE en liaison avec l'article 1er, paragraphe 4, de ladite directive;

- "taxes sur les primes d'assurances":

- |                  |   |
|------------------|---|
| a) en Autriche:  | i) Versicherungssteuer<br>ii) Feuerschutzsteuer   |
| b) en Belgique:  | i) Taxe annuelle sur les contrats d'assurance<br>ii) Jaarlijkse taks op de verzekeringscontracten   |
| c) en Allemagne: | i) Versicherungssteuer<br>ii) Feuerschutzsteuer   |
| d) au Danemark:  | i) Afgift af lystfart øjsforsikringer<br>ii) Afgift af ansvarsforsikringer for motor køretøjer m.v.<br>iii) Stempelafgift af forsikringspræmier |
| e) en Espagne:   | Impuesto sobre la prima de seguros  |
| f) en Grèce:     | i) φόρος κύκλου εργασιών (Φ·Κ·Ε)<br>ii) Τέλη Χαρτοσήμου   |
| g) en France:    | Taxe sur les conventions d'assurances   |
| h) en Finlande:  | i) Eräistä vakuutusmaksuista suoritettava vero/skatt på <sup>o</sup> vissa försäkringspremier<br>ii) Palosuojaelumaksu/brandskyddsavgift        |

- i) en Italie: Imposte sulle assicurazioni private ed i contratti vitalizi di cui alla legge 29.10.1967 nr. 1216
- j) en Irlande: Levy on insurance premiums
- k) au Luxembourg: i) Impôt sur les assurances  
ii) Impôt dans l'intérêt du service d'incendie
- l) aux Pays-Bas: Assurantiebelasting
- m) au Portugal: Imposto do selo sobre os prémios de seguros
- n) en Suède: geen
- o) au Royaume-Uni: Insurance Premium Tax (IPT)
- p) à Malte: Taxxa fuq Dokumenti u Trasferimenti
- q) en Slovénie: (i) davek od prometa zavarovalnih poslov  
(ii) požarna taksa].

La présente directive est également applicable aux créances afférentes aux taxes de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter aux taxes sur les primes d'assurances visées au sixième tiret ou à les remplacer. Les autorités compétentes des Etats membres se communiquent entre elles, ainsi qu'à la Commission, les dates d'entrée en vigueur de ces taxes.]

□ Lég.: Complété par l'art. 1er, 3 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001 et par point 2, annexe II, Acte du 16 avril 2003, *J.O.C.E., L. 236*, 23 septembre 2003. □

**Art. 4. 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance.**

Pour se procurer ces renseignements, l'autorité requise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège.

2. La demande de renseignements indique [le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès] de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

3. L'autorité requise n'est pas tenue de transmettre des renseignements:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège;
- b) qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de cet Etat.

4. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 1er, 4 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 5. 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans l'Etat membre où elle a son siège, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance ou à son recouvrement, émanant de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.**

2. La demande de notification indique [le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès] du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

3. L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

□ Lég.: Al. 2 remplacé par l'art. 1er, 5 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 6. 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise procède selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances similaires nées dans l'Etat membre où elle a son siège, au recouvrement des créances faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.**

2. À cette fin, toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement est traitée

comme une créance de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, sauf application de l'article 12.

**Art. 7. [1. La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante adresse à l'autorité requise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une copie certifiée conforme du titre qui en permet l'exécution, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.**

**2. L'autorité requérante ne peut formuler une demande de recouvrement que:**

a) si la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés dans l'Etat membre où elle a son siège, sauf dans le cas où l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, est appliqué;

b) lorsqu'elle a mis en œuvre, dans l'Etat membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe 1, et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

**3. La demande de recouvrement indique:**

a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et/ou du tiers détenant ses avoirs;

b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;

c) le titre qui en permet l'exécution, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;

d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie des Etats membres où les deux autorités ont leur siège;

e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et/ou l'autorité requise;

f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;

g) tout autre renseignement utile.

**4. La demande de recouvrement contient en outre une déclaration de l'autorité requérante confirmant que les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies.**

**5. L'autorité requérante adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous**

**les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.]**

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 8. [1. Le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance est directement reconnu et traité automatiquement comme un instrument permettant l'exécution d'une créance de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.**

**2. Nonobstant le paragraphe 1, le titre exécutoire permettant le recouvrement de la créance peut, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, être homologué comme, reconnu comme, complété par ou remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire de cet Etat membre.**

Dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, les Etats membres s'efforcent d'achever les formalités consistant à homologuer le titre, à le reconnaître, à le compléter ou à le remplacer, sauf dans les cas où sont appliquées les dispositions du troisième alinéa. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un refus, si le titre est correctement rédigé. En cas de dépassement du délai de trois mois, l'autorité requise informe l'autorité requérante des raisons qui le motivent.

Si l'une quelconque de ces formalités donne lieu à une contestation concernant la créance et/ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'autorité requérante, l'article 12 s'applique.]

□ **Lég.:** Remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 9. [1. Le recouvrement est effectué dans la monnaie de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège. L'autorité requise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.**

**2. L'autorité requise peut, si les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent, et après avoir consulté l'autorité requérante, octroyer au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts perçus par l'autorité requise du fait de ce délai de paie-**

ment sont également à transférer à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

A partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été directement reconnu ou homologué, reconnu, complété ou remplacé conformément à l'article 8, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement en vertu des lois, des règlements et des pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège et ils sont également à transférer à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 10.** [Nonobstant l'article 6, paragraphe 2, les créances à recouvrer ne jouissent pas nécessairement des privilèges des créances analogues nées dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.]

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 6 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 11.** L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

**Art. 12. 1.** Si, au cours de la procédure de recouvrement, la créance ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, sont contestés par un intéressé, l'action est portée par celui-ci devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante à l'autorité requise. Elle peut en outre être notifiée par l'intéressé à l'autorité requise.

2. Dès que l'autorité requise a reçu la notification visée au paragraphe 1, soit de la part de l'autorité requérante, soit de la part de l'intéressé, elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière [, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante, conformément au deuxième alinéa]. Si elle l'estime nécessaire et sans préjudice de l'article 13, elle peut recourir à des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement

dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent pour des créances similaires.

[Nonobstant le paragraphe 2, premier alinéa, l'autorité requérante peut, conformément aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège le permettent. Si l'issue de la contestation se révèle favorable au débiteur, l'autorité requérante est tenue de rembourser toute somme recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.]

3. Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, l'action est portée devant l'instance compétente de cet Etat membre, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

4. Lorsque l'instance compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe 1, est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle soit favorable à l'autorité requérante et qu'elle permette le recouvrement de la créance dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, constitue le «titre permettant l'exécution» au sens des articles 6, 7 et 8, et le recouvrement de la créance est effectué sur la base de cette décision.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 7 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 13.** Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège le permettent.

Pour la mise en oeuvre du premier alinéa, l'article 6, l'article 7 paragraphes 1, 3 et 5 et les articles 8, 11, 12, et 14 s'appliquent mutatis mutandis.

**Art. 14.** [L'autorité requise n'est pas tenue:

a) d'accorder l'assistance prévue aux articles 6 à 13 si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'Etat membre où elle a son siège, pour autant que les lois ou les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège permettent une telle mesure dans le cas de créances nationales analogues;

b) d'accorder l'assistance prévue aux articles 4 à 13, lorsque la demande initiale au titre de l'article 4, 5 ou 6 concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement est établi conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à partir du moment où l'Etat requérant établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.]

L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1er, 8 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 15. 1.** Les questions concernant la prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

**2.** Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante, auraient eu pour effet de suspendre ou d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier Etat.

**Art. 16.** Les documents et renseignements communiqués à l'autorité requise pour l'application de la présente directive ne peuvent être communiqués par celle-ci: a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;

b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;

c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

**Art. 17.** Les demandes d'assistance et [le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées] sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, sans préjudice pour cette dernière de la faculté de renoncer à la communication d'une telle traduction.

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 9 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 18. [1.** L'autorité requise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Etat membre où elle a son siège, qui sont applicables à des créances analogues.

**2.** Les Etats membres renoncent de part et d'autre à toute restitution des frais résultant de l'assistance mutuelle qu'ils se prêtent en application de la présente directive.

**3.** Lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant des frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles, les autorités requérantes et les autorités requises peuvent convenir de modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.

**4.** L'Etat membre où l'autorité requérante a son siège demeure tenu, à l'égard de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, de tous les frais encourus et de toutes les pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante].

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 10 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 19.** Les Etats membres se communiquent la liste des autorités habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir.

**Art. 20. [1. La Commission est assistée d'un comité de recouvrement, ci-après dénommé 'comité', composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.**

**2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.**

**La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.**

**3. Le comité adopte son règlement intérieur.]**

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 11 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 21. Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.**

**Art. 22. [Les modalités pratiques pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 25, ainsi que pour la détermination des moyens pouvant être utilisés pour transmettre les communications entre les autorités et les modalités relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées et à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance, sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 20, paragraphe 2.]**

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1er, 12 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 23. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à l'application de l'assistance mutuelle plus étendue que certains Etats membres s'accordent ou s'accorderaient en vertu d'accords ou d'arrangements, y compris dans le domaine de la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires.**

**Art. 24. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1978.**

**Art. 25. Chaque Etat membre informe la Commission des mesures qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.**

**[Chaque Etat membre informe annuellement la Commission du nombre de demandes de renseignements, de notification et de recouvrement qu'il adresse et reçoit chaque année, du montant des créances concernées et des montants recouvrés. La Commission fait rapport tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil sur l'utilisation de ces dispositions et sur les résultats obtenus.]**

□ Lég.: Al. 2 inséré par l'art. 1er, 13 Dir. 01/44/CEE du conseil du 15 juin 2001, *J.O.C.E., L. 175*, 28 juin 2001. □

**Art. 26. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.**

**DIRECTIVE N° 77/799/CEE  
DU CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 1977  
[CONCERNANT L'ASSISTANCE  
MUTUELLE DES AUTORITÉS  
COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES  
DANS LE DOMAINE DES IMPÔTS  
DIRECTS ET DES TAXES SUR LES  
PRIMES D'ASSURANCE]**

- **Lég.:** *J.O.C.E.*, L. 36, 27 décembre 1977.  
Titre remplacé par l'art. 1er, 1 Dir. 04/106/CEE du  
Conseil du 16 novembre 2004, *J.O.C.E.*, L. 359,  
4 décembre 2004. □

**Art. 1er. Dispositions générales**

1. [Les autorités compétentes des États membres échantent, conformément à la présente directive, toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et la fortune, ainsi que toutes les informations relatives à l'établissement des taxes sur les primes d'assurance, visées à l'article 3, sixième tiret, de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.]

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, quel que soit le système de perception, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune total ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. [Les impôts actuels visées au paragraphe 2 sont notamment les suivants:

*en Belgique:*

Impôt des personnes physiques – Personenbelasting

Impôt des sociétés – Vennootschapsbelasting

Impôt des personnes morales – Rechtspersonenbelasting

Impôt des non-résidents – Belasting der niet-verblijfhouders

*au Danemark:*

Indkomstskat til staten

Selskabsskat

Den kommunale indkomstskat

Den amtskommunale indkomstskat

Folkepensionsbidragene

Somandsskat

Den saerlige indkomstskat

**Kirkeskat**

Formueskat til staten

Bidrag til dagpengefonden

*en Allemagne:*

Einkommensteuer

Koerperschaftsteuer

Vermoeigensteuer

Gewerbesteuer

Grundsteuer

*en Grèce:*

φόρος εισοδήματος φυσικών προσώπων

φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων

φόρος ακινήτων περιουσίας

*en Espagne:*

Impuesto sobre la Renta de las Personas

**Físicas**

Impuesto sobre Sociedades

Impuesto Extraordinario sobre el Patrimonio de las Personas Físicas

*en France:*

Impôt sur le revenu

Impôt sur les sociétés

Taxe professionnelle

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

*en Irlande:*

Income tax

Corporation tax

Capital gains tax

Wealth tax

*en Italie:*

Imposta sul reddito delle persone fisiche

Imposta sul reddito delle persone giuridiche

Imposta locale sui redditi

*au Luxembourg:*

Impôt sur le revenu des personnes physiques

Impôt sur le revenu des collectivités

Impôt commercial communal

Impôt sur la fortune

Impôt foncier

*aux Pays-Bas:*

Inkomstenbelasting

Vennootschapsbelasting

Vermogensbelasting

*en Autriche:*

Einkommensteuer

Koerperschaftsteuer

Grundsteuer

Bodenwertabgabe

Abgabe von land- und forstwirtschaftlichen Betrieben

*au Portugal:*

Contribuição predial

Imposto sobre a indústria agrícola

Contribuição industrial

Imposto de capitais  
 Imposto profissional  
 Imposto complementar  
 Imposto de mais-valias  
 Imposto sobre o rendimento do petróleo  
 Os adicionais devidos sobre os impostos  
 precedentes  
*en Finlande:*  
 Valtion tuloverot/de statliga inkomstskat-  
 terna  
 Yhteisöjen tulovero/inkomstskatten f ör  
 samfund  
 Kunnallisvero/kommunalskatten  
 Kirkollisvero/kyrkoskatten  
 Kansaneläkevakuutusmaksu/folkpensions-  
 foeräkringspremier  
 Sairausvakuutusmaksu/sjukförsäkrings-  
 premien  
 Korkotulon lähdevero/källskatten på ränt-  
 te-inkomst  
 Rajoitetusti verovelvollisen l ähdevero/  
 kaellskatten för begränsat skattskyldig  
 Valtion varallisuusvero/den statliga f ör-  
 mögenhetsskatten  
 Kiinteistövero/fastighetsskatten  
*en Suède:*  
 Den statliga inkomstskatten  
 Sjömansskatten  
 Kupongskatten  
 Den s ärskilda inkomstskatten f ör utom-  
 lands bosatta  
 Den s ärskilda inkomstskatten f ör utom-  
 lands bosatta artister m.fl.  
 Den statliga fastighetsskatten  
 Den kommunala inkomstskatten  
 Förmögenhetsskatten  
*au Royaume-Uni*  
 Income tax  
 Corporation tax  
 Capital gains tax  
 Petroleum revenue tax  
 Development land tax.]  
*[en République tchèque:*  
 Daň z příjmů  
 Daň z nemovitostí  
 Daň dědická, daň darovací a daň z pře-  
 vodu nemovitostí  
 Daň z přidané hodnoty  
 Spotřební daň  
*en Estonie:*  
 Tulumaks  
 Sotsiaalmaks  
 Maamaks  
*à Chypre:*  
 φόρος εισοδήματος

☪ s  
 φόρος Κερδών Κερδών  
 φόρος Ακίνητης Ιδιοκτησίας  
*en Lettonie:*  
 iedzīvotāju ienākuma nodoklis  
 nekustamā īpašuma nodoklis  
 uzņēmumu ienākuma nodoklis  
*en Lituanie:*  
 Gyventojų pajamų mokestis  
 Pelno mokestis  
 Įmonių ir organizacijų nekilnojamojo tur-  
 to mokestis  
 Žemės mokestis  
 Mokestis už valstybinius gamtos išteklius  
 Mokestis už aplinkos teršimą  
 Naftos ir dujų išteklių mokestis  
 Paveldimo turto mokestis  
*en Hongrie:*  
 személyi jövedelemadó  
 társasági adó  
 osztalékadó  
 általános forgalmi adó  
 jövedéki adó  
 építményadó  
 telekadó  
*à Malte:*  
 Taxxa fuq l-income  
*en Pologne:*  
 Podatek dochodowy od osób prawnych  
 Podatek dochodowy od osób fizycznych  
 Podatek od czynnosci cywilnoprawnych  
*en Slovénie:*  
 Dohodnina  
 Davki občanov  
 Davek od dobička pravnih oseb  
 Posebni davek na bilancno vsoto bank in  
 hranilnic  
*en Slovaquie:*  
 daň z príjmov fyzických osôb  
 daň z príjmov právnických osôb  
 daň z dedičstva  
 daň z darovania  
 daň z prevodu a prechodu nehnuteľností  
 daň z nehnuteľností  
 daň z pridanej hodnoty  
 spotrebné dane.]  
 4. Le paragraphe 1 est également applicable  
 aux impôts de nature identique ou analogue  
 qui viendraient s'ajouter aux impôts visés au  
 paragraphe 3 ou à les remplacer. Les autorités  
 compétentes des Etats membres se communi-  
 quent entre elles, ainsi qu'à la Commission, les  
 dates d'entrée en vigueur de ces impôts.  
 5. [L'expression «autorité compétente» dé-  
 signe les instances suivantes:



*en Belgique:*

De Minister van Financiën of een door deze aangewezen vertegenwoordiger

Le Ministre des finances ou un représentant désigné par lui

*au Danemark:*

Skatteministeren ou un représentant désigné par lui

*en Allemagne:*

Der Bundesminister der Finanzen ou un représentant désigné par lui

*en Grèce:*

Ὁ Υπουργὸς Ὡκονομικῶν ou un représentant désigné par lui

*en Espagne:*

El Ministro de Economía y Hacienda ou un représentant désigné par lui

*en France:*

Le ministre de l'économie ou un représentant désigné par lui

*en Irlande:*

The Revenue Commissioners ou un représentant désigné par lui

*en Italie:*

[il Capo del Dipartimento per le Politiche Fiscali ou un représentant désigné par lui]

*au Luxembourg:*

Le ministre de finance ou un représentant désigné par lui

*aux Pays-Bas:*

De minister van financiën ou un représentant désigné par lui

*en Autriche:*

Der Bundesminister für Finanzen ou un représentant désigné par lui

*au Portugal:*

O Ministro das Finanças ou un représentant désigné par lui

*en Finlande:*

Valtiovarainministeriö ou un représentant désigné par lui

Finansministeriet ou un représentant désigné par lui

*en Suède:*

[Chefen för Finansdepartementet ou un représentant désigné par lui]

*au Royaume-Uni*

[The Commissioners of Customs and Excise ou un représentant désigné pour les renseignements requis pour l'impôt sur les primes d'assurances.

The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant désigné pour toutes les autres informations]

*[en République tchèque:*

Ministr financí ou un représentant désigné par lui

*en Estonie:*

Rahandusminister ou un représentant désigné par lui

*à Chypre:*

Ὁ Υπουργὸς Ὡκονομικῶν ou un représentant désigné par lui

*en Lettonie:*

Finanšu ministrs ou un représentant désigné par lui

*en Lituanie:*

Finansų ministras ou un représentant désigné par lui

*en Hongrie:*

A pénzügyminiszter or an authorised representative

*à Malte:*

Il-Ministru responsabbli għall-Finanzi ou un représentant désigné par lui

*en Pologne:*

Minister Finansów ou un représentant désigné par lui

*en Slovénie:*

Minister za financii ou un représentant désigné par lui

*en Slovaquie:*

Minister financí ou un représentant désigné par lui.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1er, 2 Dir. 04/106/CEE du Conseil du 16 novembre 2004, *J.O.C.E.*, L. 359, 4 décembre 2004;

Al. 3 remplacé par l'annexe 1, XIII-B 1, Acte 24 juin 1994, *J.O.C.E.*, C. 241, 29 août 1994; modifié par Décision 95/1/CEE, du Conseil du 1er janvier 1995, *J.O.C.E.*, L. 1, 1 janvier 1995 et compté par point 4, a annexe, Acte 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003;

Al. 5 remplacé par l'annexe 1, XIII-B 1, Acte 24 juin 1994, *J.O.C.E.*, C. 241, 29 août 1994; modifié par Décision 95/1/CEE, du Conseil du 1er janvier 1995, *J.O.C.E.*, L. 1, 1 janvier 1995 et compté par point 4, b annexe, Acte 16 avril 2003, *J.O.C.E.*, L. 236, 23 septembre 2003; remplacé par l'art. 1er, 2, a Dir. n° 03/93/CEE du Conseil, du 7 octobre 2003, *J.O.C.E.*, L. 264, 15 octobre 2003 et par l'art. 1er, 1 Dir. n° 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

**Art. 2. Echange sur demande**

1. L'autorité compétente d'un Etat membre peut demander à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de lui communiquer les informations visées à l'article 1er paragraphe I en ce qui concerne un cas précis. L'autorité compétente de l'Etat requis n'est pas tenue de donner une suite favorable à cette de-

mande lorsqu'il apparait que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'a pas épuisé ses propres sources habituelles d'information, qu'elle aurait pu, selon les circonstances utilisées pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.

2. En vue de la communication des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Etat membre requis fait effectuer, s'il y a lieu, les recherches nécessaires pour obtenir ces informations.

[3. Pour se procurer les informations demandées, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1er, 3 Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

### Art. 3. Echange automatique

Les autorités compétentes des Etats membres échangent les informations visées à l'article 1er paragraphe 1, sans demande préalable et d'une manière régulière, pour des catégories de cas qu'elles déterminent dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9.

### Art. 4. Echange spontané

1. L'autorité compétente de chaque Etat membre communique, sans demande préalable, les informations visées à l'article 1er paragraphe 1, dont elle a connaissance, à l'autorité compétente de tout autre Etat membre intéressé dans les situations suivantes:

a) l'autorité compétente d'un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôts dans l'autre Etat membre;

b) un contribuable obtient, dans un Etat membre, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Etat membre;

c) des affaires entre un contribuable d'un Etat membre et un contribuable d'un autre Etat membre dans lesquelles interviennent un établissement stable de ces contribuables ou un ou plusieurs tiers, se trouvant dans un ou plusieurs autres pays, sont de nature à entraîner une diminution d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;

d) l'autorité compétente d'un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;

e) dans un Etat membre, à la suite des informations communiquées par l'autorité compétente de l'autre Etat membre, sont recueillies des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans cet autre Etat membre.

2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent, dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9, étendre l'échange d'informations prévu au paragraphe 1 à des cas autres que ceux qui y sont visés.

3. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent, dans tout autre cas, se communiquer sans demande préalable les informations visées à l'article 1er paragraphe 1 dont elles ont connaissance.

### Art. 5. Délai de transmission

L'autorité compétente de l'Etat membre qui est appelée à fournir des informations en vertu des articles précédents procède à leur transmission le plus rapidement possible. Si la fourniture de ces informations se heurte à des obstacles ou si elle est refusée, cette autorité en informe sans délai l'autorité requérante en indiquant la nature des obstacles ou les raisons de son refus.

### Art. 6. Collaboration d'agents de l'Etat intéressé

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations et l'autorité compétente de l'Etat à qui les informations sont dessinées peuvent convenir, dans le cadre de la procédure de consultation visée à l'article 9, d'autoriser la présence dans le premier Etat membre d'agents de l'administration fiscale de l'autre Etat membre. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées dans le cadre de cette même procédure.

### Art. 7. Dispositions relatives au secret

1. [Toutes les informations dont un Etat membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet Etat, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale. En tout état de cause, ces informations:

— ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,

— ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas lors de leur transmission initiale,

— ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.

En outre, les Etats membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE.]

2. Le paragraphe 1 n'impose pas à un Etat membre dont la législation ou la pratique administrative établit, à des fins internes, des limitations plus étroites que celles contenues dans ledit paragraphe, de fournir des informations si l'Etat intéressé ne s'engage pas à respecter ces limitations plus étroites.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations peut permettre l'utilisation de ces

informations à d'autres fins dans l'Etat requérant lorsque, selon sa propre législation, leur utilisation est possible à des fins similaires dans les mêmes circonstances.

4. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre considère que les informations qu'elle a reçues de l'autorité compétente d'un autre Etat membre sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un troisième Etat membre, elle peut les transmettre à cette dernière avec l'accord de l'autorité compétente qui les a fournies.

□ Lég.: Al. 3 inséré par l'art. 1er, 2 Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

## Art. 8. Limites de l'échange d'informations

1. [La présente directive n'impose pas à un Etat membre auquel est transmise une demande d'information l'obligation de procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question par l'autorité compétente de cet Etat membre est contraire à sa législation ou à ses pratiques administratives.]

2. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

3. [L'autorité compétente d'un Etat membre peut refuser la transmission d'informations lorsque l'Etat membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit.]

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1er, 4, a Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004;

Al. 3 remplacé par l'art. 1er, 4, b Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

## [Art. 8bis. Notification

1. A la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre, l'autorité compétente d'un autre Etat membre procède à la notification, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants dans l'Etat membre requis, de tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts relevant du champ d'application de la présente directive.

2. Les demandes de notification mentionnent l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire.

3. L'autorité requise informe sans tarder l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et lui notifie, en particulier, la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifiée au destinataire.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 5 Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

**[Art. 8ter. Contrôles simultanés**

1. Lorsque la situation d'un ou de plusieurs assujettis présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres, ceux-ci peuvent convenir de procéder à des contrôles simultanés, chacun sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus, chaque fois qu'ils apparaissent plus efficaces que des contrôles qui ne seraient effectués que dans un seul Etat membre.

2. L'autorité compétente de chaque Etat membre identifie de manière indépendante les assujettis pour lesquels elle a l'intention de proposer un contrôle simultané. Elle informe les autorités compétentes de chaque autre Etat membre concerné des dossiers qui, selon elle, devraient faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans toute la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont mené à cette décision. Elle indique le délai dans lequel ces contrôles devraient être réalisés.

3. L'autorité compétente de chaque Etat membre concerné décide ensuite si elle souhaite participer aux contrôles simultanés. L'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé donne à l'autorité homologue confirmation de son acceptation ou lui fait part de son refus motivé d'effectuer ce contrôle.

4. Chaque autorité compétente des Etats membres concernés désigne un représentant chargé de diriger et de coordonner le contrôle.]

□ Lég.: Inséré par l'art. 1er, 5 Dir. 04/56/CEE du Conseil, du 21 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 127, 29 avril 2004. □

**Art. 9. Consultations**

1. En vue de l'application de la présente directive, des consultations ont lieu, le cas échéant au sein d'un comité, entre:

— les autorités compétentes des Etats membres concernés, à la demande de l'une d'entre elles, dans le cas des questions bilatérales,

— les autorités compétentes de l'ensemble des Etats membres et la Commission, à la demande de l'une de ces autorités ou de la Commission, dans la mesure où il ne s'agit pas exclusivement de questions bilatérales.

2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent communiquer directement entre elles. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent, d'un commun accord, permettre à des autorités désignées par elles de prendre des contacts directs pour des cas déterminés ou pour des catégories de cas.

3. Lorsque les autorités compétentes se sont entendues sur des questions bilatérales dans les domaines faisant l'objet de la présente directive, sauf pour le règlement de cas particuliers, elles en informent la Commission dans les meilleurs délais. La Commission en informe à son tour les autorités compétentes des autres Etats membres.

**Art. 10. Communication des expériences**

Les Etats membres, conjointement avec la Commission, suivent constamment le déroulement de la procédure de coopération prévue par la présente directive et se communiquent les résultats d'ensemble des expériences réalisées, notamment dans le domaine des prix de transfert des groupes d'entreprises, dans le dessein d'améliorer cette coopération et d'élaborer, le cas échéant, des réglementations dans ces domaines.

**Art. 11. Applicabilité de dispositions plus larges en matière d'assistance**

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges quant à l'échange d'informations qui résulteraient d'autres actes juridiques.

**Art. 12. Dispositions finales**

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1979 et les communiquent immédiatement à la Commission.

2. Les Etats membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles ultérieures de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 13. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**DIRECTIVE N° 2002/94/CE  
DE LA COMMISSION  
DU 9 DECEMBRE 2002  
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES  
NECESSAIRES A L'APPLICATION DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA  
DIRECTIVE 76/308/CEE DU CONSEIL  
CONCERNANT L'ASSISTANCE  
MUTUELLE EN MATIERE DE  
RECOUVREMENT DES CREANCES  
RELATIVES A CERTAINS  
COTISATIONS, DROITS, TAXES ET  
AUTRES MESURES**

□ Lég.: J.O.C.E., L. 337, 13 décembre 2002. □

CHAPITRE I<sup>re</sup>

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. La présente directive fixe les modalités pratiques pour l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 4, de l'article 5, paragraphes 2 et 3, des articles 7, 8, 9 et 11, de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 25 de la directive 76/308/CEE.

Elle fixe également les modalités pratiques relatives à la conversion, au transfert des sommes recouvrées, à la détermination d'un montant minimal des créances pouvant donner lieu à une demande d'assistance ainsi qu'à la transmission des communications entre les autorités.

Art. 2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) transmission «par voie électronique» la transmission au moyen d'équipements électroniques de traitement des données (y compris la compression numérique) par fil, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

2) réseau «CCN/CSI» la plate-forme commune basée sur le réseau commun de communication (CCN) et sur l'interface du système commun (CSI), développée par la Communauté pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans le domaine des douanes et de la fiscalité.

CHAPITRE II

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Art. 3 La demande de renseignements visée à l'article 4 de la directive 76/308/CEE est établie par écrit selon le modèle figurant à l'annexe I de la présente directive. Si la demande ne peut pas être transmise par voie électronique, elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

Si une demande de renseignements similaire a été adressée à une autre autorité, l'autorité requérante mentionne dans sa demande de renseignements le nom de cette autorité.

Art. 4. La demande de renseignements peut viser:

- 1) le débiteur;
- 2) toute autre personne tenue au paiement de la créance en application des dispositions en vigueur dans l'Etat membre dans lequel l'autorité requérante a son siège (ci-après dénommé «Etat membre de l'autorité requérante»);
- 3) toute tierce partie détenant des biens appartenant à une des personnes désignées aux points 1) ou 2).

Art. 5 1. L'autorité requise accuse réception par écrit de la demande de renseignements dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

2. Dès réception de la demande, l'autorité requise invite, si nécessaire, l'autorité requérante à fournir tous renseignements supplémentaires nécessaires. L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires nécessaires auxquels elle a normalement accès.

Art. 6 1. L'autorité requise transmet à l'autorité requérante les renseignements demandés au fur et à mesure de leur obtention.

2. Au cas où tout ou partie des renseignements demandés n'ont pu être obtenus dans des délais raisonnables compte tenu du cas d'espèce, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'ac-

cusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante du résultat des recherches qu'elle a effectuées aux fins de l'obtention des renseignements demandés.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de poursuivre ses recherches. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat des recherches effectuées par l'autorité requise. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

**Art. 7.** Lorsque l'autorité requise décide de ne pas donner une suite favorable à la demande de renseignements, elle notifie par écrit à l'autorité requérante les motifs qui s'opposent à ce que cette demande soit satisfaite en se référant expressément aux dispositions de l'article 4 de la directive 76/308/CEE qu'elle invoque. Une telle notification doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande.

**Art. 8.** L'autorité requérante peut à tout moment retirer la demande de renseignements qu'elle a transmise à l'autorité requise. La décision de retrait est communiquée par écrit à l'autorité requise.

#### CHAPITRE III

##### DEMANDES DE NOTIFICATION

**Art. 9** La demande de notification visée à l'article 5 de la directive 76/308/CEE est établie par écrit en double exemplaire selon le modèle figurant à l'annexe II de la présente directive. Elle porte le cachet officiel de l'autorité requérante et est signée par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

A la demande visée à l'alinéa précédent doivent être joints en double exemplaire l'acte ou la décision dont la notification est demandée.

**Art. 10.** La demande de notification peut viser toute personne physique ou morale qui,

conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requérante, doit avoir connaissance d'un acte ou d'une décision concernant cette personne.

Dans la mesure où l'acte ou la décision dont la notification est demandée ne l'indique pas, la demande de notification se réfère aux règles en vigueur dans l'Etat membre de l'autorité requérante concernant la procédure de contestation de la créance ou de recouvrement de celle-ci.

**Art. 11. 1.** L'autorité requise accuse réception par écrit de la demande de notification dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

Dès réception de la demande de notification, l'autorité requise prend les mesures nécessaires en vue de procéder à cette notification conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat membre dans lequel elle a son siège.

Si nécessaire, et sans mettre en péril le respect de la date limite de notification indiquée dans la demande, l'autorité requise invite l'autorité requérante à fournir des renseignements supplémentaires.

L'autorité requérante fournit tous les renseignements supplémentaires auxquels elle a normalement accès.

En aucun cas, l'autorité requise ne mettra en cause la validité de l'acte ou de la décision dont la notification est demandée.

**2.** L'autorité requise informe l'autorité requérante de la date de la notification dès que celle-ci a été effectuée. Cette communication s'effectue par le renvoi à l'autorité requérante de l'un des exemplaires de la demande dûment complétée par l'établissement de l'attestation figurant au verso.

#### CHAPITRE IV

##### DEMANDES DE RECOUVREMENT OU DE MESURES CONSERVATOIRES

**Art. 12. 1.** Les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires visées respectivement aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE sont établies par écrit selon le modèle figurant à l'annexe III de la présente directive.

Elles contiennent une déclaration certifiant que les conditions prévues par la directive 76/308/CEE pour l'engagement de la pro-

cédures d'assistance mutuelle en la matière sont remplies, portent le cachet officiel de l'autorité requérante et sont signés par un agent de cette dernière dûment autorisé à formuler une telle demande.

2. Le titre exécutoire est joint à la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires. Il peut être délivré globalement pour plusieurs créances, dès lors qu'il concerne une même personne.

Pour l'application des dispositions des articles 13 à 20 de la présente directive, l'ensemble des créances faisant l'objet d'un même titre exécutoire sont considérées comme constituant une créance unique.

**Art. 13.** La demande de recouvrement ou de mesures conservatoires peut concerner toute personne visée à l'article 4.

**Art. 14. 1.** Si la monnaie de l'Etat membre de l'autorité requise est différente de la monnaie de l'Etat membre de l'autorité requérante, l'autorité requérante indique les montants de la créance à recouvrer dans les deux monnaies.

2. Le taux de change à utiliser aux fins de l'application du paragraphe 1 est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'Etat membre de l'autorité requérante à la date où la demande de recouvrement est signée.

**Art. 15. 1.** Par écrit, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les sept jours de la réception de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires, l'autorité requise:

a) accuse réception de la demande;

b) invite l'autorité requérante à compléter la demande si les renseignements et les autres éléments visés à l'article 7 de la directive 76/308/CEE ne sont pas mentionnés dans la demande.

L'autorité requérante fournit tous les renseignements auxquels elle a accès.

2. Si l'autorité requise ne prend pas les mesures nécessaires dans le délai de trois mois prévu par l'article 8 de la directive 76/308/CEE, elle informe l'autorité requérante par écrit dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les sept jours suivant l'expiration de cette période, des motifs pour lesquels ce délai n'est pas respecté.

**Art. 16.** Au cas où, compte tenu du cas d'espèce, il n'est pas possible, dans des délais

raisonnables, de recouvrer tout ou partie de la créance ou de prendre des mesures conservatoires, l'autorité requise en informe l'autorité requérante, en indiquant les raisons de cette situation.

Au plus tard à l'expiration de chaque période de six mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'autorité requise informe l'autorité requérante de l'Etat ou du résultat de la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires.

Compte tenu des informations qui lui sont communiquées par l'autorité requise, l'autorité requérante peut demander à cette dernière de réouvrir la procédure de recouvrement ou de mesures conservatoires. Cette demande doit être faite par écrit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication du résultat de cette procédure. Elle est traitée par l'autorité requise selon les dispositions prévues pour la demande initiale.

**Art. 17. 1.** Toute action en contestation de créance ou du titre permettant l'exécution de son recouvrement qui est intentée dans l'Etat membre de l'autorité requérante est notifiée par écrit par l'autorité requérante à l'autorité requise immédiatement après que cette dernière a été informée de cette action.

2. Si la législation, la réglementation et les pratiques administratives de l'Etat membre de l'autorité requise ne permettent pas les mesures conservatoires ou le recouvrement demandés sur la base de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 76/308/CEE, l'autorité requise informe l'autorité requérante dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1.

3. Toute action engagée dans l'Etat membre de l'autorité requise pour le remboursement des sommes recouvrées ou la compensation, en ce qui concerne le recouvrement des créances contestées sur la base de l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 76/308/CEE, est notifiée par écrit à l'autorité requérante par l'autorité requise dès que cette dernière est informée d'une telle action.

Dans la mesure du possible, l'autorité requise associe l'autorité requérante aux procédures de règlement du montant à rembourser et de la compensation due. Sur demande motivée de l'autorité requise, l'autorité requérante transfère les sommes remboursées et la compensation payée dans un délai de deux

mois à compter de la réception de cette demande.

**Art. 18. 1.** Si la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires devient sans objet par suite du paiement de la créance, de l'annulation de celle-ci ou pour toute autre raison, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit l'autorité requise afin que cette dernière arrête l'action qu'elle a entreprise.

**2.** Lorsque le montant de la créance qui fait l'objet de la demande de recouvrement ou de mesures conservatoires se trouve ajusté pour quelque raison que ce soit, l'autorité requérante en informe immédiatement par écrit l'autorité requise et délivre un nouveau titre exécutoire si nécessaire.

**3.** Si l'ajustement entraîne une diminution du montant de la créance, l'autorité requise continue l'action qu'elle a entreprise en vue du recouvrement ou de la prise de mesures conservatoires, cette action étant toutefois limitée à la somme restant à percevoir.

Si, au moment où l'autorité requise est informée de la diminution du montant de la créance, le recouvrement d'un montant dépassant la somme restant à percevoir a déjà été effectué par elle sans que la procédure de transfert visée à l'article 19 ait été déjà engagée, l'autorité requise procède au remboursement du trop-perçu à l'ayant droit.

**4.** Si l'ajustement entraîne une augmentation du montant de la créance, l'autorité requérante adresse dans les plus brefs délais à l'autorité requise une demande complémentaire de recouvrement ou de mesures conservatoires.

Cette demande complémentaire est, dans toute la mesure du possible, traitée par l'autorité requise conjointement avec la demande initiale de l'autorité requérante. Lorsque, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure en cours, la jonction de la demande complémentaire à la demande initiale est impossible, l'autorité requise n'est tenue de donner suite à la demande complémentaire que si elle porte sur un montant égal ou supérieur à celui visé à l'article 25, paragraphe 2.

**5.** Pour la conversion dans la monnaie de l'Etat membre de l'autorité requise du montant ajusté de la créance, l'autorité requérante fait usage du taux de change utilisé dans sa demande initiale.

**Art. 19.** Toute somme recouvrée par l'autorité requise, y compris, le cas échéant, les intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 76/308/CEE, fait l'objet d'un transfert à l'autorité requérante dans la monnaie de l'Etat membre de l'autorité requise. Ce transfert intervient dans le mois suivant la date à laquelle le recouvrement a été effectué.

Les autorités compétentes des Etats membres peuvent convenir de dispositions différentes pour le transfert de montants inférieurs au seuil mentionné à l'article 25, paragraphe 2, de la présente directive.

**Art. 20.** Abstraction faite des sommes éventuellement perçues par l'autorité requise au titre des intérêts visés à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 76/308/CEE, la créance est réputée recouvrée à proportion du recouvrement du montant exprimé dans la monnaie nationale de l'Etat membre de l'autorité requise, sur la base du taux de change visé à l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive.

## CHAPITRE V

### TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

**Art. 21. 1.** Tous les renseignements communiqués par écrit conformément à la présente directive sont transmis, dans toute la mesure du possible, uniquement par voie électronique, sauf:

a) la demande de notification visée l'article 5 de la directive 76/308/CEE, ainsi que l'acte ou la décision dont la notification est demandée;

b) les demandes de recouvrement ou de mesures conservatoires visées respectivement aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE, ainsi que le titre exécutoire qui les accompagne.

**2.** Les autorités compétentes des Etats membres peuvent se mettre d'accord pour renoncer à la communication sur papier des demandes et instruments énumérés au paragraphe 1.

**Art. 22.** Chaque Etat membre désigne un bureau central qui a pour responsabilité principale la communication par voie électronique



que avec les autres Etats membres. Ce bureau doit être connecté au réseau CCN/CSI.

Si plusieurs autorités sont désignées pour l'application de la présente directive dans un Etat membre, le bureau central est responsable de l'envoi des communications par voie électronique entre ces différentes autorités et les bureaux centraux des autres Etats membres.

**Art. 23. 1.** Lorsque les autorités compétentes des Etats membres stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente directive soit traité comme confidentiel.

Les informations sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'Etat membre qui les a reçues.

2. Les informations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accessibles qu'aux personnes et autorités visées à l'article 16 de la directive 76/308/CEE.

De telles informations peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives engagées pour le recouvrement de cotisations, droits, taxes et autres mesures mentionnés à l'article 2 de la directive 76/308/CEE.

Les personnes dûment homologuées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission ne peuvent avoir accès à ces informations qu'aux seules fins nécessaires à l'entretien et au développement du réseau CCN/CSI.

3. Lorsque les autorités compétentes des Etats membres communiquent par voie électronique, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les communications soient dûment autorisées.

**Art. 24.** Les renseignements et autres éléments communiqués par l'autorité requise à l'autorité requérante sont établis dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'Etat membre de l'autorité requise, ou dans une autre langue convenue entre l'autorité requise et l'autorité requérante.

## CHAPITRE VI

### RECEVABILITE ET REFUS DES DEMANDES D'ASSISTANCE

**Art. 25. 1.** Une demande d'assistance peut être formulée par l'autorité requérante soit pour une créance unique, soit pour plusieurs créances, dès lors que celles-ci sont à la charge d'une même personne.

2. Aucune demande d'assistance ne peut être formulée si le montant total de la ou des créances visées à l'article 2 de la directive 76/308/CEE auxquelles elle se rapporte est inférieur à 1 500 euros.

**Art. 26.** Lorsque l'autorité requise décide de ne pas répondre à la demande d'assistance, conformément à l'article 14, premier alinéa, de la directive 76/308/CEE, elle informe l'autorité requérante par écrit des motifs de son refus. Une telle communication doit être faite par l'autorité requise dès qu'elle a arrêté sa décision et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'assistance.

## CHAPITRE VII

### MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

**Art. 27.** Chaque Etat membre désigne au moins un agent dûment autorisé à convenir des modalités de remboursement conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE.

**Art. 28. 1.** Lorsque l'autorité requise décide de demander le remboursement des frais encourus, elle notifie à l'autorité requérante par écrit les motifs pour lesquels elle considère que le recouvrement de la créance pose un problème spécifique, entraîne des frais très élevés ou s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le crime organisé.

Elle joint une estimation détaillée des coûts dont elle sollicite le remboursement par l'autorité requérante.

2. L'autorité requérante accuse réception par écrit de la demande de remboursement dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours de cette réception.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de cette deman-

de, l'autorité requérante indique à l'autorité requise si et dans quelle mesure elle accepte les modalités de remboursement proposées.

3. Si l'autorité requise et l'autorité requérante n'arrivent pas à convenir des modalités de remboursement, l'autorité requise poursuit les procédures de recouvrement de manière usuelle.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. Chaque Etat membre informe la Commission avant le 15 mars de chaque année, si possible par voie électronique, de l'usage fait des procédures établies par la directive 76/308/CEE et des résultats obtenus dans l'année précédente, selon le modèle figurant à l'annexe IV de la présente directive.

Art. 30. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 avril 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publi-

cation officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres. 13.12.2002 L 337/45 Journal officiel des Communautés européennes FR.

Art. 31. La Commission communique aux autres Etats membres les mesures que chaque Etat membre prend pour l'application de la présente directive.

Chaque Etat membre informe les autres Etats membres et la Commission du nom et de l'adresse des autorités compétentes pour l'application de la présente directive, ainsi que des agents dûment autorisés à convenir des modalités de remboursement conformément à l'article 18, paragraphe 3, de la directive 76/308/CEE.

Art. 32. La directive 77/794/CEE est abrogée.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.

Art. 33. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Art. 34. Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Modèle de demande de renseignements visée à l'article 4 de la directive 76/308/CEE

DIRECTIVE 76/308/CEE

(Article 4)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

.....  
(lieu et date d'envoi de la demande)

.....  
(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

.....  
nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)  
.....  
.....

(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Je soussigné, ....., agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante  
(nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente l'obtention des renseignements ci-après conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 76/308/CEE

Informations relatives à la personne concernée (*)		
a) Pour une personne physique:	nom:	
	lieu et date de naissance:	
Pour une personne morale:	statut juridique:	nom de la société:
Adresse [connue/présumée (*):		
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur (*)		
b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:		
Adresse [connue/présumée (*):		
c) Autres informations utiles concernant les personnes désignées ci-dessus:		

**Informations relatives à la ou aux créances**

- |  |           |        |          |
|--|-----------|--------|----------|
| — Montant: Principal:                  | Intérêts: | Frais: | Amendes: |
| — Nature exacte de la ou des créances: |           |        |          |
| --- Date limite d'exécution:           |           |        |          |
| — Autres indications:                  |           |        |          |
| Autres autorités requises:             |           |        |          |

**Renseignements demandés**

(Signature)



(Cachet officiel)

(\*) Biffer la mention inutile.  
(!) Personne physique ou morale.

ANNEXE II

Modèle de demande de notification visée à l'article 5 de la directive 76/308/CEE

DIRECTIVE 76/308/CEE

(Article 5)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

(lieu et date d'envoi de la demande)

(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À


(nom de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)

(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

DEMANDE DE NOTIFICATION

Je soussigné, ..... agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante  
(nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente notification, conformément à l'article 5 de la directive 76/308/CEE, de l'acte/de la décision (\*) ci-après:

Informations relatives à la personne concernée (*)	
a) Pour une personne physique:	nom: lieu et date de naissance:
Pour une personne morale:	statut juridique:                      nom de la société:
Adresse [connue/présumée (*):	
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur (*)	
b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:	
Adresse [connue/présumée (*):	
c) Autres informations utiles concernant les personnes désignées ci-dessus:	
Informations relatives à la ou aux créances	
- Nature et objet de l'acte (ou de la décision) à notifier:	
- Montant (intérêts, amendes et frais inclus):	
- Nature exacte de la ou des créances:	
- Date limite de notification:	
- Autres indications:	
..... (signature)	 (cachet officiel)
(*) Biffer la mention inutile.	
(*) Personne physique ou morale.	

**ATTESTATION**

Le soussigné certifie que:

- l'acte/la décision (\*) joint(e) à la demande figurant au recto a été notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande en date du ..... La notification a été effectuée dans les conditions indiquées ci-après (1) (\*);
- l'acte/la décision (\*) joint(e) à la demande figurant au recto n'a pu être notifié(e) au destinataire visé dans ladite demande pour les motifs suivants (\*):

.....  
(date)

.....  
(signature)



(cachet officiel)

\_\_\_\_\_

(\*) Biffer la mention inutile.

(1) Indiquer avec précision si la notification a été faite au destinataire en personne ou selon une autre procédure.

ANNEXE III

**Modèle de demande de recouvrement ou de prise de mesures conservatoires visées aux articles 6 et 13 de la directive 76/308/CEE**

**DIRECTIVE 76/308/CEE**

(Articles 6 à 13)

(désignation de l'autorité requérante, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, compte bancaire, etc.)

(nom, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, et connaissances linguistiques de l'agent chargé de la demande)

.....  
(lieu et date d'envoi de la demande)

.....  
(numéro du dossier de l'autorité requérante)

À

.....  
num de l'autorité à qui la demande est adressée, boîte postale, lieu, etc.)

(espace réservé à l'autorité à qui la demande est adressée)

**DEMANDE DE RECOUVREMENT/DE PRISE DE MESURES CONSERVATOIRES (\*)**

Je soussigné, ....., agissant en tant qu'agent dûment autorisé par l'autorité requérante (nom et qualité)

désignée ci-dessus, demande par la présente:

- le recouvrement de la ou des créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 76/308/CEE: les conditions de l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), sont remplies (\*)
- la prise de mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive 76/308/CEE, à l'égard de la personne indiquée ci-dessous concernant la ou les créances faisant l'objet du titre exécutoire ci-annexé: je joins à la présente une demande motivée (\*).

Prière de verser toute somme recouvrée à:

.....  
(compte bancaire)

.....  
(nom et adresse du titulaire)

.....  
(référence)

Le paiement fractionné: est acceptable sans autre consultation/ est acceptable sous réserve de consultation uniquement/n'est pas acceptable (\*)

.....  
(signature)



Informations relatives à la personne concernée (*)		
a) Pour une personne physique:	nom:	
	lieu et date de naissance:	
Pour une personne morale:	statut juridique:	nom de la société:
Adresse [connue/présumée (*):		
Débiteur principal/codébiteur/tiers détenteur(*)		
b) Nom du débiteur principal si différent de la personne concernée:		
Adresse [connue/présumée (*):		
c) Si utile: biens du débiteur détenus par une tierce personne:		
d) Autres informations utiles:		
(description circonstanciée de toutes autres informations utiles relatives au débiteur)		
(*) Biffer la mention inutile.		
(*) Personne physique ou morale.		





ANNEXE IV

Modèle de communication des États membres à la Commission visée à l'article 25 de la directive 76/308/CEE

DIRECTIVE 76/308/CEE

(Article 25)

État membre	Demandes d'assistance mutuelle au recouvrement de créances envoyées et reçues par .....				Demandes de recouvrements			
	Demandes de renseignements		Demandes de notification		Demandes envoyées		Demandes reçues	
	Reçues	Envoyées	Reçues	Envoyées	Montant des créances concernées	Montant des créances recouvrées	Montant des créances concernées	Montant des créances recouvrées
Belgique/België								
Česká Republika								
Danmark								
Deutschland								
Eesti								
Eλλάδα								
Espanha								
France								
Irland								
Italia								
Kiitos								
Läti								
Lietuva								
Luxembourg								
Magyarország								
Malta								
Nederland								
Österreich								
Polska								
Portugal								
Slovenija								
Slovensko								
Finnland/Suomi								
Sverige								
United Kingdom *								

□ Lég.: Remplacé par l'art. 1 et annexe Dir. n° 02/79/CEE, du conseil du 4 mars 2004, J.O.C.E., L. 168, 1er mai 2004. □

**REGLEMENT (CE) N° 1798/2003  
DU CONSEIL  
DU 7 OCTOBRE 2003  
CONCERNANT LA COOPERATION  
ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE  
DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE ET ABROGEANT LE  
REGLEMENT (CEE) N° 218/92**

□ Lég.: JO. L. 264, 15.X.2003. □

CHAPITRE Ire

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées, dans les Etats membres, de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de biens et les prestations de services, l'acquisition intracommunautaire de biens et l'importation de biens coopèrent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de cette législation.

A cette fin, il définit des règles et des procédures permettant aux autorités compétentes des Etats membres de coopérer et d'échanger entre elles toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct de la TVA.

Le présent règlement définit, en outre, des règles et procédures pour l'échange de certaines informations par voie électronique, notamment en ce qui concerne la TVA sur les transactions intracommunautaires.

Pour la période visée à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, il définit également des règles et procédures pour l'échange par voie électronique d'informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les services fournis par voie électronique en application du régime spécial prévu par l'article 26 quater de la directive 77/388/CEE, ainsi que pour tout échange ultérieur d'informations et, en ce qui concerne les services relevant dudit régime spécial, pour le virement de fonds entre les autorités compétentes des Etats membres.

2. Le présent règlement n'affecte pas l'application dans les Etats membres des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «autorité compétente d'un Etat membre»:

- en Belgique:  
le ministre des finances  
de minister van Financiën
- [ - en République tchèque:  
Ministerstvo financí]
- au Danemark:  
Skatteministeren
- en Allemagne:  
Bundesministerium der Finanzen
- [ - en Estonie:  
Maksuamet]
- en Grèce:  
Υπουργείο Οικονομικών ή εξουσιοδοτημένος  
αξιωματικός του
- en Espagne:  
El Secretario de Estado de Hacienda
- en France:  
le ministre de l'économie, des finances et  
de l'industrie
- en Irlande:  
The Revenue Commissioners
- en Italie:  
il Capo del Dipartimento delle Politiche  
Fiscali
- [ - à Chypre:  
Υπουργός Οικονομικών ή εξουσιοδοτημένος  
αξιωματικός του
- en Lettonie:  
Valsts ieņēmumu dienests
- en Lituanie:  
Valstybinė mokesčių inspekcija prie  
Finansų ministerijos]
- au Luxembourg:  
l'administration de l'enregistrement et des  
domaines
- [ - en Hongrie:  
Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivatal Köz-  
ponti Kapcsolattartó Irodája,
- à Malte:  
Dipartimento tat-Taxxa fuq il-Valur  
Miżjud fil-Ministeru tal-Finanzi u Affarijiet u  
Affarijiet Ekonomiċi]
- aux Pays-Bas:  
de minister van Financiën
- en Autriche:  
Bundesminister für Finanzen
- [ - en Pologne:  
Minister Finansów]
- au Portugal:  
O Ministro das Finanças
- [ - en Slovaquie:  
Ministrstvo za finance,
- en Slovaquie:  
Ministerstvo financii]
- en Finlande:  
Valtiovarainministeriö  
Finansministeriet

- en Suède:

Chefen för Finansdepartementet

- au Royaume-Uni:

The Commissioners of Customs and Excise;

2) «bureau central de liaison », le bureau qui a été désigné conformément à l'article 3, paragraphe 2, et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;

3) «service de liaison», tout bureau, autre que le bureau central de liaison, qui dispose d'une compétence territoriale spécifique ou d'une responsabilité opérationnelle spécialisée et qui a été désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 3, pour échanger directement des informations sur la base du présent règlement;

4) «fonctionnaire compétent», tout fonctionnaire qui a été désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 3, paragraphe 4, pour échanger directement des informations sur la base du présent règlement;

5) «autorité requérante», le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

6) «autorité requise», le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;

7) «transactions intracommunautaires», la livraison intracommunautaire de biens et la prestation intracommunautaire de services;

8) «livraison intracommunautaire de biens», une livraison de biens qui doit être mentionnée dans l'Etat récapitulatif prévu à l'article 22, paragraphe 6, point b), de la directive 77/388/CEE;

9) «prestation intracommunautaire de services», une prestation de services couverte par les dispositions de l'article 28 *ter*, points C, D, E et F, de la directive 77/388/CEE;

10) «acquisition intracommunautaire de biens», l'obtention du droit de disposer comme un propriétaire de biens meubles corporels, conformément à l'article 28 *bis*, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE;

11) «numéro d'identification TVA», le numéro prévu à l'article 22, paragraphe 1, points c), d) et e), de la directive 77/388/CEE;

12) «enquête administrative», tous les contrôles, vérifications et actions entrepris par

les Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions visant à assurer l'application correcte de la législation sur la TVA;

13) «échange automatique», la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies à un autre Etat membre, à intervalles réguliers préalablement fixés;

14) «échange automatique structuré», la communication systématique et sans demande préalable d'informations prédéfinies à un autre Etat membre, au fur et à mesure que ces informations sont disponibles;

15) «échange spontané», la communication sporadique et sans demande préalable d'informations à un autre Etat membre;

16) «personne»:

a) une personne physique;

b) une personne morale;

c) lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut juridique de personne morale;

17) «permettre l'accès», donner l'autorisation d'accéder à la base de données électronique correspondante et d'obtenir des données par voie électronique;

18) «par voie électronique», au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques;

19) «réseau CCN/CSI », la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN) et l'interface commune des systèmes (CSI), développée par la Communauté pour assurer toutes les transmissions par voie électronique qui ont lieu entre les autorités compétentes dans le domaine douanier et fiscal.

□ Lég.: Al. 1 remplacé par l'art. 1 et annexe IV, point 2, Dir. n° 885/2004/CEE du conseil, du 26 avril 2004, *J.O.C.E.*, L. 168, 1 mai 2004. □

**Art. 3. 1.** Les autorités compétentes visées à l'article 2, point 1, sont les autorités au nom desquelles sont appliquées les dispositions du présent règlement, que ce soit directement ou par délégation.

2. Chaque Etat membre désigne un unique bureau central de liaison comme responsable privilégié, par délégation, des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de

la coopération administrative. Il en informe la Commission et les autres Etats membres.

3. L'autorité compétente de chaque Etat membre peut désigner des services de liaison. Il appartient au bureau central de liaison de tenir à jour la liste de ces services et de la rendre accessible aux bureaux centraux de liaison des autres Etats membres concernés.

4. L'autorité compétente de chaque Etat membre peut en outre désigner, dans les conditions qu'elle fixe, des fonctionnaires compétents qui peuvent échanger directement des informations sur la base du présent règlement. Lorsqu'elle le fait, elle peut limiter la portée d'une telle délégation. Le bureau central de liaison est chargé de tenir à jour la liste de ces fonctionnaires et de la rendre accessible aux bureaux centraux de liaison des autres Etats membres concernés.

5. Les fonctionnaires qui échangent des informations au titre des articles 11 et 13 sont en tout état de cause réputés être des fonctionnaires compétents à cette fin, conformément aux conditions définies par les autorités compétentes.

6. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent formule ou reçoit une demande d'assistance ou une réponse à une telle demande, il en informe le bureau central de liaison de son Etat membre dans les conditions fixées par ce dernier.

7. Lorsqu'un service de liaison ou un fonctionnaire compétent reçoit une demande d'assistance nécessitant une action en dehors de sa zone territoriale ou opérationnelle, il la transmet sans délai au bureau central de liaison de son Etat membre et en informe l'autorité requérante. En pareil cas, la période prévue à l'article 8 commence le jour suivant celui où la demande d'assistance a été transmise au bureau central de liaison.

Art. 4. 1. L'obligation d'assistance prévue par le présent règlement ne porte pas sur la communication d'informations ou de documents obtenus par les autorités administratives visées à l'article 1er lorsqu'elles agissent avec l'autorisation ou sur demande de l'autorité judiciaire.

2. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente a, conformément au droit national, le pouvoir de communiquer les informations visées au paragraphe 1, celles-ci peuvent être communiquées dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent règlement. Toute communication de ce type est

subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation découle du droit national.

## CHAPITRE II

### ECHANGE D'INFORMATIONS SUR DEMANDE

#### Section 1

#### Demande d'informations et d'enquêtes administratives

Art. 5. 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique les informations visées à l'article 1er, y compris celles qui concernent un ou plusieurs cas précis.

2. En vue de la communication visée au paragraphe 1, l'autorité requise fait effectuer s'il y a lieu les enquêtes administratives nécessaires pour obtenir ces informations.

3. La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise. Si l'Etat membre décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, il informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.

4. Pour obtenir les informations demandées, ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité requise, ou l'autorité administrative saisie par cette dernière, procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.

Art. 6. Les demandes d'information et d'enquêtes administratives en vertu de l'article 5 sont, dans la mesure du possible, transmises au moyen d'un formulaire type adopté selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Art. 7. 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci, sous forme de rapports, attestations et tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ceux-ci, toutes informations pertinentes qu'elle obtient ou dont elle dispose, ainsi que les résultats des enquêtes administratives.

2. La communication de documents originaux n'est effectuée que pour autant que les dispositions en vigueur dans l'Etat membre

où l'autorité requise est établie ne s'y opposent pas.

## Section 2

### Délai de communication

**Art. 8.** L'autorité requise effectue les communications visées aux articles 5 et 7 le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, dans le cas où les informations concernées sont déjà à la disposition de l'autorité requise, le délai est réduit à une période d'un mois au maximum.

**Art. 9.** Pour des catégories de cas particuliers, des délais différents de ceux qui sont prévus à l'article 8 peuvent être arrêtés d'un commun accord entre les autorités requises et les autorités requérantes.

**Art. 10.** Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe immédiatement par écrit l'autorité requérante des motifs qui s'opposent au respect de ce délai et de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre.

## Section 3

### Présence dans les bureaux administratifs et participation aux enquêtes administratives

**Art. 11. 1.** Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent être présents dans les bureaux où les services administratifs de l'Etat membre dans lequel l'autorité requise est établie exécutent leurs tâches, en vue d'échanger les informations visées à l'article 1er. Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante reçoivent des copies des documents contenant les informations demandées.

**2.** Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires désignés par l'autorité requérante peuvent être présents durant les enquêtes administratives, en vue d'échanger les informations visées à l'article 1er. Les enquêtes administratives

sont exclusivement effectuées par les fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante n'exercent pas les pouvoirs de contrôle reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Ils peuvent cependant accéder aux mêmes locaux et documents que ces derniers, par l'intermédiaire de ceux-ci et pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.

**3.** Les fonctionnaires de l'autorité requérante qui sont présents dans un autre Etat membre en application des paragraphes 1 et 2 doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle.

## Section 4

### Contrôles simultanés

**Art. 12.** En vue d'échanger les informations visées à l'article 1er, deux Etats membres ou plus peuvent se mettre d'accord pour procéder, chacun sur son territoire, à des contrôles simultanés de la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis qui présentent un intérêt commun ou complémentaire, à chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces qu'un contrôle effectué par un seul Etat membre.

**Art. 13. 1.** Un Etat membre identifie de manière indépendante les assujettis qu'il a l'intention de proposer pour qu'ils fassent l'objet d'un contrôle simultané. L'autorité compétente de cet Etat membre informe les autorités compétentes des autres Etats membres concernés du choix des dossiers proposés pour faire l'objet de contrôles simultanés. Elle motive son choix, dans toute la mesure du possible, en fournissant les renseignements qui ont conduit à cette sélection. Elle indique le délai dans lequel il y a lieu d'effectuer ces contrôles.

**2.** Les Etats membres concernés décident ensuite s'ils souhaitent participer aux contrôles simultanés. Dès réception d'une proposition de contrôle simultané, l'autorité compétente de l'Etat membre confirme à l'autorité de l'autre Etat membre son acceptation ou lui signifie son refus motivé.

**3.** Chaque autorité compétente des Etats membres concernés désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

### CHAPITRE III

#### DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

**Art. 14.** Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise notifie au destinataire, selon les règles régissant la notification des actes correspondants dans l'Etat membre où elle est établie, tous les actes et décisions émanant des autorités administratives et concernant l'application de la législation sur la TVA sur le territoire de l'Etat membre où l'autorité requérante est établie.

**Art. 15.** La demande de notification, qui mentionne l'objet de l'acte ou de la décision à notifier, indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification du destinataire.

**Art. 16.** L'autorité requise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

### CHAPITRE IV

#### ECHANGE D'INFORMATIONS SANS DEMANDE PREALABLE

**Art. 17.** Sans préjudice des dispositions des chapitres V et VI, l'autorité compétente de chaque Etat membre procède à un échange automatique ou à un échange automatique structuré des informations visées à l'article 1er avec l'autorité compétente de tout autre Etat membre concerné dans les situations suivantes:

1) lorsque la taxation est censée avoir lieu dans l'Etat membre de destination et que l'efficacité du système de contrôle dépend nécessairement des informations fournies par l'Etat membre d'origine;

2) lorsqu'un Etat membre a des raisons de penser qu'une infraction à la législation sur la TVA a été commise ou est susceptible d'avoir été commise dans l'autre Etat membre;

3) lorsqu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans l'autre Etat membre.

**Art. 18.** Sont déterminées selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2:

1) les catégories exactes d'informations à échanger;

2) la fréquence des échanges;

3) les modalités pratiques d'échange de ces informations. Chaque Etat membre détermine s'il participera à l'échange d'informations appartenant à une catégorie particulière et s'il le fera de manière automatique ou de manière automatique structurée.

**Art. 19.** Les autorités compétentes des Etats membres peuvent en toutes circonstances se communiquer, par un échange spontané, les informations visées à l'article 1er dont elles ont connaissance.

**Art. 20.** Les Etats membres prennent les mesures administratives et organisationnelles nécessaires afin de permettre les échanges prévus par le présent chapitre.

**Art. 21.** La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre ne peut pas obliger un Etat membre à imposer des obligations nouvelles aux redevables de la TVA pour collecter des informations ni à supporter des charges administratives disproportionnées.

### CHAPITRE V

#### STOCKAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AUX TRANSACTIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

**Art. 22. 1.** Chaque Etat membre dispose d'une base de données électronique dans laquelle il stocke et traite les informations qu'il recueille conformément à l'article 22, paragraphe 6, point b), dans la version de l'article 28 nonies, de la directive 77/388/CEE.

Afin de permettre l'utilisation de ces informations dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les informations sont stockées pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il faut permettre l'accès aux informations.

2. Les Etats membres veillent à ce que la base de données soit à jour, complète et exacte. Des critères sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, pour déterminer les modifications qui ne sont pas pertinentes, essentielles ou utiles et qui peuvent, par conséquent, ne pas être apportées.

**Art. 23.** Sur la base des informations stockées conformément à l'article 22, l'autorité

compétente d'un Etat membre obtient de tout autre Etat membre qu'il lui communique automatiquement et sans délai toutes les informations ci-après, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès:

1) les numéros d'identification TVA attribués par l'Etat membre recevant les informations;

2) la valeur totale de toutes les livraisons intracommunautaires de biens aux personnes titulaires de ces numéros par tous les opérateurs identifiés aux fins de la TVA dans l'Etat membre fournissant les informations.

Les valeurs visées au premier alinéa, point 2, sont exprimées dans la devise de l'Etat membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

Art. 24. Sur la base des informations stockées conformément à l'article 22 et dans le seul but de prévenir les infractions à la législation sur la TVA, l'autorité compétente d'un Etat membre, chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour contrôler les acquisitions intracommunautaires de biens, obtient directement et sans délai communication de toutes les informations ci-après, auxquelles elle peut aussi avoir directement accès par voie électronique:

1) les numéros d'identification TVA des personnes ayant effectué les livraisons visées à l'article 23, point 2, et

2) la valeur totale de ces livraisons effectuées par chacune de ces personnes pour chaque personne à laquelle un numéro d'identification TVA visé à l'article 23, point 1, a été attribué.

Les valeurs visées au premier alinéa, point 2, sont exprimées dans la devise de l'Etat membre fournissant les informations et portent sur des trimestres civils.

Art. 25. 1. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre est obligée de permettre l'accès à des informations en vertu des articles 23 et 24, elle le fait le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin du trimestre civil auquel les informations se rapportent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où des informations sont ajoutées dans la base de données dans les circonstances prévues à l'article 22, l'accès à ces informations complémentaires est permis le plus rapidement possible et au plus tard dans les trois mois suivant le trimestre au cours duquel les informations complémentaires ont été recueillies.

3. Les conditions dans lesquelles l'accès aux informations corrigées est permis sont déterminées selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Art. 26. Lorsque, aux fins des articles 22 à 25, les autorités compétentes des Etats membres stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 41.

Art. 27. 1. Chaque Etat membre dispose d'une base de données électronique contenant un registre des personnes auxquelles un numéro d'identification TVA a été attribué dans cet Etat membre.

2. A tout moment, l'autorité compétente d'un Etat membre peut obtenir directement ou se faire transmettre, sur la base des données stockées conformément à l'article 22, la confirmation de la validité d'un numéro d'identification TVA sous lequel une personne a fourni ou reçu une livraison intracommunautaire de biens ou une prestation intracommunautaire de services.

Sur demande particulière, l'autorité requise communique également la date d'attribution et, le cas échéant, la date de cessation de la validité du numéro d'identification TVA.

3. Sur demande, l'autorité compétente fournit également, sans délai, le nom et l'adresse de la personne à qui le numéro a été attribué, pour autant que ces informations ne soient pas stockées par l'autorité requérante en vue de les utiliser éventuellement par la suite.

4. Les autorités compétentes de chaque Etat membre veillent à ce que les personnes concernées par des livraisons de biens ou des prestations de services intracommunautaires et, pour la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, les personnes prestataires des services visées au dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE soient autorisées à obtenir confirmation de la validité du numéro d'identification TVA d'une personne déterminée.

Pour la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, les Etats membres fournissent notamment cette confirmation par voie électronique conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

5. Lorsque, aux fins des paragraphes 1 à 4, les autorités compétentes des Etats membres



stockent des informations dans des bases de données électroniques et échangent ces informations par voie électronique, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 41.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME SPECIAL PREVU A L'ARTICLE 26QUATER DE LA DIRECTIVE 77/388/CEE

Art. 28. Les dispositions ci-après sont applicables au régime spécial prévu à l'article 26quater de la directive 77/388/CEE. Les définitions qui figurent au point A de cet article sont également applicables aux fins du présent chapitre.

Art. 29. 1. Les informations qui figurent à l'article 26quater, point B, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE, et que l'assujéti non établi fournit à l'Etat membre d'identification lorsqu'il commence son activité doivent être présentées par voie électronique. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

2. L'Etat membre d'identification transmet ces informations par voie électronique aux autorités compétentes des autres Etats membres dans les dix premiers jours du mois qui suit celui où les renseignements ont été reçus de l'assujéti non établi. La même procédure s'applique pour l'information des autorités compétentes des autres Etats membres quant au numéro d'identification attribué. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, qui régissent la transmission de ces informations sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

3. Si l'assujéti non établi est radié du registre d'identification, l'Etat membre d'identification en informe sans retard par voie électronique les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 30. La déclaration, dans laquelle figurent les éléments mentionnés à l'article 26quater, point B, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE, est présentée par voie électronique. Les modalités techniques, notamment un message électronique commun, sont déterminées conformément à

la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

L'Etat membre d'identification transmet ces informations par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit le mois de réception de la déclaration. Les Etats membres qui ont demandé que la déclaration fiscale soit libellée dans une monnaie nationale autre que l'euro convertissent les montants en euros en appliquant le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant. Les modalités techniques qui régissent la transmission de ces informations sont déterminées conformément à la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2.

L'Etat membre d'identification transmet par voie électronique à l'Etat membre de consommation les informations nécessaires pour associer chaque montant versé à la déclaration fiscale trimestrielle correspondante.

Art. 31. Les dispositions de l'article 22 sont également applicables aux informations recueillies par l'Etat membre d'identification conformément à l'article 26 quater, point B, paragraphes 2 et 5, de la directive 77/388/CEE.

Art. 32. L'Etat membre d'identification veille à ce que le montant de la taxe qui a été acquittée par l'assujéti non établi soit viré sur le compte bancaire libellé en euros qui a été désigné par l'Etat membre de consommation destinataire de la taxe. Les Etats membres qui ont demandé que les paiements soient effectués dans une monnaie nationale autre que l'euro convertissent les montants en euros en appliquant le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant. Le montant est viré au plus tard dans les dix premiers jours du mois qui suit le mois de réception du paiement.

Si l'assujéti non établi ne paie pas le montant total de la taxe due, l'Etat membre

d'identification veille à ce que le versement soit transféré aux Etats membres de consommation au prorata de la taxe due dans chaque Etat membre. L'Etat membre d'identification informe par voie électronique les autorités compétentes des Etats membres de consommation concernés.

Art. 33. Chaque Etat membre notifie par voie électronique aux autorités compétentes des autres Etats membres les numéros de compte bancaire pouvant recevoir des paiements conformément à l'article 32.

Chaque Etat membre notifie sans tarder par voie électronique aux autorités compétentes des autres Etats membres et à la Commission les changements du taux d'imposition normal.

Art. 34. Les articles 28 à 33 s'appliquent pendant la période prévue à l'article 4 de la directive 2002/38/CE.

## CHAPITRE VII

### RELATIONS AVEC LA COMMISSION

Art. 35. 1. Les Etats membres et la Commission examinent et évaluent le fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par le présent règlement. La Commission centralise l'expérience des Etats membres en vue d'améliorer le fonctionnement de ce dispositif.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission toute information disponible concernant l'application qu'ils font du présent règlement.

3. Une liste des données statistiques nécessaires à l'évaluation du présent règlement est établie conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2. Les Etats membres communiquent ces données à la Commission pour autant qu'elles soient disponibles et que cela ne doive pas imposer une charge administrative injustifiée.

4. Afin d'évaluer l'efficacité du présent dispositif de coopération administrative dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, les Etats membres peuvent communiquer à la Commission toute autre information visée à l'article 1er.

5. La Commission communique les informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 aux autres Etats membres concernés.

## CHAPITRE VIII

### RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

Art. 36. 1. Lorsque des informations sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente d'un Etat membre, cette dernière peut les communiquer aux autorités compétentes des Etats membres susceptibles d'être intéressés par ces informations et, en tout Etat de cause, à ceux qui en font la demande, dans la mesure où les arrangements en matière d'assistance en vigueur avec ce pays tiers particulier le permettent.

2. Sous réserve que le pays tiers concerné se soit engagé à fournir l'assistance nécessaire pour réunir les éléments prouvant le caractère irrégulier d'opérations qui paraissent être contraires à la législation sur la TVA, les informations obtenues en application du présent règlement peuvent lui être communiquées, avec l'accord des autorités compétentes qui les ont fournies et dans le respect de leurs dispositions internes applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers.

## CHAPITRE IX

### CONDITIONS REGISSANT L'ECHANGE D'INFORMATIONS

Art. 37. Les informations communiquées au titre du présent règlement sont fournies, dans la mesure du possible, par voie électronique, selon des modalités à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Art. 38. Les demandes d'assistance, y compris les demandes de notification, et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où l'autorité requise est établie, que dans des cas particuliers, dûment motivés par l'autorité requise.

Art. 39. Pour la période visée à l'article 4 de la directive 2002/38/CE, la Commission et les Etats membres veillent à ce que soient opérationnels les systèmes d'échange d'informations ou de communication, existants ou nou-

veux, qui sont nécessaires pour permettre les échanges d'informations visés aux articles 29 et 30. La Commission est chargée d'effectuer toute adaptation du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) qui est nécessaire pour permettre l'échange de ces informations entre Etats membres. Les Etats membres sont chargés d'effectuer toute adaptation de leurs systèmes qui est nécessaire pour permettre l'échange de ces informations par le biais du CCN/CSI. Les Etats membres renoncent à toute demande de remboursement des frais exposés pour l'application du présent règlement, sauf, le cas échéant, en ce qui concerne les indemnités versées à des experts.

Art. 40. 1. L'autorité requise d'un Etat membre fournit à l'autorité requérante d'un autre Etat membre les informations visées à l'article 1er, à condition que:

a) le nombre et la nature des demandes d'information introduites par l'autorité requérante au cours d'une période donnée n'impose pas de charges administratives disproportionnées à l'autorité requise;

b) l'autorité requérante ait épuisé les sources habituelles d'information qu'elle aurait pu, selon les circonstances, utiliser pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à l'obtention du résultat recherché.

2. Le présent règlement n'impose pas l'obligation de faire effectuer des enquêtes ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'Etat membre qui devrait fournir les informations n'autorisent l'Etat membre ni à effectuer ces enquêtes, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour les propres besoins de cet Etat membre.

3. L'autorité compétente d'un Etat membre peut refuser de transmettre des informations lorsque l'Etat membre concerné n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de transmettre des informations similaires. La Commission est informée des motifs du refus par l'Etat membre requis.

4. La transmission d'informations peut être refusée dans le cas où elle conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des motifs du rejet d'une demande d'assistance.

6. Un montant minimal à partir duquel une demande d'assistance peut être introduite peut être arrêté selon la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2.

Art. 41. 1. Les informations communiquées sous quelque forme que ce soit en application du présent règlement sont couvertes par le secret officiel et bénéficient de la protection accordée à des informations de même nature par la loi nationale de l'Etat membre qui les a reçues, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

Ces informations peuvent être utilisées pour déterminer l'assiette, ou pour la perception ou le contrôle administratif des impôts aux fins de la détermination de l'assiette.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission européenne ne peuvent avoir accès à ces informations que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien et le développement du réseau CCN/CSI.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations en permet l'utilisation à d'autres fins dans l'Etat membre de l'autorité requérante lorsque la législation de l'Etat membre de l'autorité requise en permettrait l'utilisation à des fins similaires.

4. Lorsque l'autorité requérante estime que les informations qu'elle a reçues de l'autorité requise sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente d'un Etat membre tiers, elle peut les lui transmettre. Elle en informe au préalable l'autorité requise. L'autorité requise peut subordonner la transmission des informations à un Etat tiers à son consentement préalable.

5. Aux fins de la bonne application du présent règlement, les Etats membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive 95/46/CE dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, point e), de ladite directive.

Art. 42. Les rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces documents, obtenus par des agents de l'autorité requise et transmis à l'autorité requérante au titre de l'assistance prévue par le présent règlement peuvent être invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes de l'Etat membre de l'autorité requérante au même titre que des documents équivalents transmis par une autre autorité de son propre pays.

Art. 43. 1. Aux fins de l'application du présent règlement, les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) assurer une bonne coordination interne entre les autorités compétentes visées à l'article 3;

b) établir une coopération directe entre les autorités habilitées en vue de cette coordination;

c) garantir le bon fonctionnement du système d'échange d'informations prévu par le présent règlement.

2. La Commission communique le plus rapidement possible à chaque Etat membre les informations qu'elle reçoit et qu'elle est en mesure de fournir.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 44 1. La Commission est assistée par le comité permanent de la coopération administrative, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Art. 45. 1. Tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte de toute disposition de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent règlement.

Art. 46. 1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges en matière d'assistance mutuelle qui résulteraient d'autres actes juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

2. Lorsque les Etats membres concluent des arrangements bilatéraux sur des questions relevant du présent règlement et lorsque ces arrangements ne portent pas sur des cas particuliers, ils en informent la Commission sans délai. La Commission en informe à son tour les autres Etats membres.

Art. 47. Le règlement (CEE) n° 218/92 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Art. 48. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004.

**REGLEMENT (CE) N° 1925/2004  
DE LA COMMISSION  
DU 29 OCTOBRE 2004  
FIXANT LES MODALITES  
D'APPLICATION DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU REGLEMENT (CE)  
N° 1798/2003 DU CONSEIL  
CONCERNANT LA COOPERATION  
ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE  
DE LA TAXE SUR LA VALEUR  
AJOUTEE**

□ Lég.: *J.O.C.E.*, L. 331, 5 novembre 2004. □

**Art. 1er.** **Objet** Le présent règlement fixe les modalités d'application des articles 18, 35 et 37 du règlement (CE) n° 1798/2003.

**Art. 2.** Définitions aux fins du présent règlement, on entend par :

1) «opérateur défaillant», un opérateur immatriculé à la TVA, qui, avec une intention potentiellement frauduleuse, se porte acquéreur de biens ou de services ou simule de le faire, sans s'acquitter de la TVA, et qui fournit ces biens ou services en facturant la TVA, sans toutefois la reverser aux autorités nationales concernées;

2) «détourner un numéro d'immatriculation à la TVA», utiliser de manière illicite un numéro d'immatriculation à la TVA attribué à un autre opérateur.

**Art. 3.** Catégories d'échange d'informations sans demande préalable

Les catégories d'informations susceptibles de faire l'objet d'un échange automatique ou d'un échange automatique structuré en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1798/2003 sont les suivantes :

1) informations concernant des assujettis non établis;

2) informations sur les moyens de transport neufs;

3) informations relatives à la vente à distance non soumise à la TVA dans l'Etat membre d'origine;

4) informations relatives aux opérations intracommunautaires supposées irrégulières;

5) informations sur les «opérateurs défaillants» (potentiels).

**Art. 4.** Sous-catégories d'échange d'informations sans demande préalable

1. En ce qui concerne les assujettis non établis, l'échange d'informations concerne :

a) l'attribution de numéros d'identification à la TVA aux assujettis établis dans un autre Etat membre;

b) les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, conformément à la directive 79/1072/CEE du Conseil (1).

2. En ce qui concerne les moyens de transport neufs, l'échange d'informations concerne :

a) l'exonération, conformément à l'article 28quater, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE du Conseil (2), des livraisons de moyens de transport neufs définis à l'article 28bis, paragraphe 2, effectués par des personnes considérées comme des assujettis en vertu de l'article 28bis, paragraphe 4, immatriculés à la TVA;

b) l'exonération, conformément à l'article 28quater, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE, des livraisons de bateaux et aéronavés neufs définis à l'article 28bis, paragraphe 2, effectués par des assujettis immatriculés à la TVA - autres que ceux visés au point a) - au bénéfice de personnes non immatriculées à la TVA;

c) l'exonération, conformément à l'article 28quater, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE, des livraisons de véhicules terrestres neufs à moteur définis à l'article 28bis, paragraphe 2, effectués par des assujettis immatriculés à la TVA - autres que ceux visés au point a) - au bénéfice de personnes non immatriculées à la TVA.

3. En ce qui concerne les informations relatives aux ventes à distance non soumises à la TVA dans l'Etat membre d'origine, l'échange d'informations concerne :

a) les livraisons supérieures au seuil prévu à l'article 28ter, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE;

b) les livraisons inférieures au seuil prévu à l'article 28ter, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CE, lorsque l'assujetti choisit d'être imposé dans l'Etat membre de destination conformément à l'article 28ter, titre B, paragraphe 3, de ladite directive.

4. En ce qui concerne les informations relatives aux opérations intracommunautaires supposées irrégulières, l'échange d'informations concerne :

a) les cas où il est manifeste que la valeur des livraisons intracommunautaires indiquées dans le système d'échange d'information TVA (VIES) diffère sensiblement du montant déclaré au titre des acquisitions in-

tracommunautaires correspondantes; b) les livraisons intracommunautaires de marchandises non exonérées de TVA, conformément à l'article 28quater, titre A, de la directive 77/388/CEE à un assujetti établi dans un autre Etat membre.

5. En ce qui concerne les informations sur les «opérateurs défaillants» (potentiels), l'échange d'informations concerne:

a) les assujettis dont le num éro d'identification à la TVA a été annulé ou n'est plus valable du fait de l'absence ou de la simulation d'une activité économique et qui ont effectué des opérations intracommunautaires;

b) les assujettis qui sont des «opérateurs défaillants» (potentiels) mais dont le num éro d'identification à la TVA n'a pas été annulé;

c) les assujettis qui effectuent des livraisons intracommunautaires et leurs clients dans d'autres Etats membres lorsque le client est un «opérateur défaillant» (potentiel) ou a «détourné un numéro d'immatriculation à la TVA».

**Art. 5. Notification de participation à l'échange d'informations**

Chaque Etat membre notifie, par écrit, à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sa décision, prise conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1798/2003, sur sa participation à l'échange d'informations appartenant à une catégorie ou sous-catégorie visée aux articles 3 et 4 et, le cas échéant, précise s'il prévoit de le faire de manière automatique ou de manière automatique structurée. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

Un Etat membre qui modifie ultérieurement les catégories ou sous-catégories d'informations qu'il échange ou le mode de participation à cet échange d'information est tenu d'en informer la Commission par écrit. La Commission transmet ces informations aux autres Etats membres.

**Art. 6. Fréquence de la transmission d'informations**

Si le système d'échange automatique est utilisé, il y a lieu de fournir les informations:

a) au plus tard avant la fin du troisième mois suivant l'année civile au cours de laquelle ces informations sont devenues disponibles, pour ce qui est des catégories visées à l'article 3, paragraphes 1 et 3;

b) au plus tard avant la fin du troisième mois suivant le trimestre civil au cours duquel

ces informations sont devenues disponibles, dans le cas des catégories visées à l'article 3, paragraphe 2.

Les informations relatives aux catégories visées à l'article 3, paragraphes 4 et 5, sont fournies dès qu'elles sont disponibles.

**Art. 7. Transmission des informations à communiquer**

1. Toutes les informations communiquées par écrit en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1798/2003 sont, dans la mesure du possible, transmises uniquement par voie électronique, par le biais du réseau CCN/CSI à l'exception:

a) de la demande de notification visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 1798/2003 et de l'acte ou de la décision à notifier;

b) des documents originaux communiqués en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1798/2003.

2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent décider de renoncer à la communication sur papier des informations énumérées au paragraphe 1, points a) et b).

**Art. 8. Evaluation**

Les mesures de coopération administrative sont évaluées conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1798/2003, tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 9. Données statistiques**

La liste des données statistiques visée à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1798/2003 est présentée en annexe.

Chaque Etat membre communique ces données statistiques à la Commission, avant le 30 avril de chaque année, si possible par voie électronique, à l'aide du formulaire type présenté à l'annexe.

**Art. 10. Communication des dispositions nationales**

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte de toute disposition de droit interne qu'ils appliquent dans le domaine régi par le présent règlement. La Commission communique ces mesures aux autres Etats membres.

**Art. 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne.

ANNEXE

Document type à utiliser pour la communication de données par les États membres à la Commission, visée à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1798/2003

État membre:

Année civile:

Partie A: Statistiques par État membre

	Demandes d'informations (article 5)		Réponses tendues d'autres États membres (article 8, paragraphe 1)	Réponses rapides d'autres États membres (article 8, paragraphe 2)	Notifications au titre de l'article 10	Demandes de notifications (articles 14 à 16)	
	Nombre de demandes reçues (case n° 1)	Nombre de demandes envoyées (case n° 2)				Nombre de demandes reçues (case n° 6)	Nombre de demandes envoyées (case n° 7)
Belgique							
République tchèque							
Danemark							
Allemagne							
Estonie							
Grèce							
Espagne							
France							
Irlande							
Italie							
Chypre							
Lettonie							
Lituanie							
Luxembourg							
Hongrie							
Malte							
Pays-Bas							
Autriche							
Pologne							
Portugal							
Slovenie							
Slovaquie							
Finlande							
Suède							
Royaume-Uni							

**Partie B: Autres statistiques globales**

Statistiques portant sur les opérateurs	
Nombre d'opérateurs immatriculés à la TVA qui ont déclaré des acquisitions intracommunautaires (case n° 8)	
Nombre d'opérateurs immatriculés à la TVA qui ont indiqué des livraisons intracommunautaires dans les déclarations trimestrielles (case n° 9)	
Statistiques sur les contrôles et les enquêtes	
Nombre de contrôles simultanés organisés (articles 12 et 13) (case n° 10)	
Nombre de contrôles simultanés auxquels l'État membre a participé (articles 12 & 13) (case n° 11)	
Nombre d'enquêtes administratives demandées (article 5, paragraphe 3) (case n° 12)	
Nombre d'enquêtes administratives effectuées à la demande d'un autre État membre (article 5, paragraphe 3) (case n° 13)	
Statistiques sur les échanges d'informations sans demande préalable	
Nombre d'informations envoyées sans demande (articles 17 à 21) (case n° 14)	
Statistiques concernant VIES	
Pourcentage de cas dans lesquels les numéros d'immatriculation à la TVA des clients ne respectaient pas les règles de formation (lignes incorrectes/total des lignes) à la date de saisie des données (case n° 15)	
Nombre de numéros de TVA dans les messages O_MCTL reçus (case n° 16)	



NOTES EXPLICATIVES

**Partie A. Statistiques à ventiler par État membre**

- Cases n° 1 et 2 Il convient d'indiquer ici le nombre de demandes envoyées ou reçues par chaque État membre au cours de l'année civile. Une demande n'est réputée envoyée ou reçue que lorsque tous les documents d'accompagnement sont aussi envoyés ou reçus. Toutes les demandes doivent être mentionnées, même si elles ne sont pas envoyées par le bureau central de liaison lui-même.
- Case n° 3 Il convient d'indiquer ici le nombre de fois où le délai de trois mois a été dépassé au cours de l'année de référence, même si la demande a été envoyée au cours de l'année précédente ou si la réponse n'a toujours pas été envoyée à la fin de l'année de référence. Une réponse n'ayant toujours pas été envoyée au terme de l'année suivante ne doit pas être comptée une deuxième fois dans les chiffres envoyés pour la période de référence suivante.
- Case n° 4 Il convient d'indiquer ici le nombre de fois où un État membre particulier a envoyé une réponse dans un délai d'un mois après la demande. Il y a lieu de compter les réponses aux demandes envoyées l'année précédente, mais pas celles reçues l'année suivante et correspondant à des demandes envoyées au cours de la période de référence.
- Case n° 5 Mentionner ici le nombre de notifications reçues au titre de l'article 10 au cours de l'année de référence.
- Cases n° 6 et 7 Il convient d'indiquer ici le nombre de demandes envoyées ou reçues par chaque État membre au cours de l'année civile. Une demande n'est réputée envoyée ou reçue que lorsque tous les documents d'accompagnement sont aussi envoyés ou reçus.

**Partie B. Statistiques à indiquer globalement, sans ventilation par État membre**

- Cases n° 8 et 9 Il convient d'indiquer ici le nombre total d'opérateurs nationaux qui ont déclaré avoir effectué ces opérations au moins une fois au cours de la période de référence.
- Cases n° 10 et 11 Les chiffres indiqués ici doivent comprendre les contrôles financés sur le programme fiscalis 2003-2007 ainsi que tous les autres contrôles (notamment les contrôles purement bilatéraux). Les contrôles simultanés sont déclarés pendant l'année au cours de laquelle la notification prévue à l'article 13 est effectuée.
- Cases n° 12 et 13 Ces enquêtes administratives sont déclarées pendant l'année au cours de laquelle la demande prévue à l'article 5, paragraphe 3, est formalisée.
- Case n° 14 Il convient d'indiquer ici le nombre d'informations envoyées au cours de l'année civile sans demande préalable. Il s'agit notamment d'échanges d'informations spontanés, automatiques et automatiques structurés.



**REGLEMENT (CE) N° 1777/2005  
DU CONSEIL  
DU 17 OCTOBRE 2005  
PORTANT MESURES D'EXECUTION DE  
LA DIRECTIVE 77/388/CEE RELATIVE  
AU SYSTEME COMMUN DE TAXE SUR  
LA VALEUR AJOUTEE**

□ Lég.: *J.O.C.E.*, L. 288, 29 octobre 2005. □

CHAPITRE Ire

OBJET

**Art. 1er.** Le présent règlement porte mesures d'exécution des articles 4, 6, 9, 11, 13, 15, 18, 26ter, 26quater, 28bis et 28ter de la directive 77/388/CEE, ainsi que de son annexe L.

CHAPITRE II

ASSUJETTIS ET OPERATIONS IMPOSABLES

Section 1

(Article 4 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 2.** Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) constitué conformément au règlement (CEE) n° 2137/85, qui effectue à titre onéreux des livraisons de biens ou des prestations de services en faveur de ses membres ou de tiers est un assujetti au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE.

Section 2

(Article 6 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 3. 1.** La vente d'une option relevant du champ d'application de l'article 13, titre B, point d), 5, de la directive 77/388/CEE est une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive. Cette prestation de services est distincte des opérations sous-jacentes auxquelles elle se rapporte.

2. Lorsqu'un assujetti ne fait qu'assembler les différentes parties d'une machine qui lui ont toutes été fournies par son client, cette opération est une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE.

CHAPITRE III

LIEU DES OPERATIONS IMPOSABLES

Section 1

(Article 9, paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 4.** Dans la mesure où ils constituent un seul et même service, les services fournis dans le cadre de l'organisation d'obsèques relèvent de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE.

Section 2

(Article 9, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE)

**Art. 5.** A l'exception du cas où les biens en cours d'assemblage sont intégrés dans un bien immobilier, le lieu de prestation des services visés à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement est déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c), ou de l'article 28ter, titre F, de la directive 77/388/CEE.

**Art. 6.** Les services de traduction de textes relèvent de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE.

**Art. 7.** L'octroi de droits de retransmission télévisée de matchs de football par des organismes établis dans un pays tiers à des assujettis établis dans la Communauté relève de l'article 9, paragraphe 2, point e), premier tiret, de la directive 77/388/CEE.

**Art. 8.** Les prestations de services qui consistent à demander ou à percevoir un remboursement au titre de la directive 79/1072/CEE (1) relèvent de l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, de la directive 77/388/CEE.

**Art. 9.** Les prestations de services des intermédiaires visées à l'article 9, paragraphe 2, point e), septième tiret, de la directive 77/388/CEE couvrent aussi bien des prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte du preneur de la prestation entremise que des prestations de services effectuées par les intermé-

diaires qui agissent au nom et pour compte du prestataire de la prestation entremise.

**Art. 10.** Les remorques et semi-remorques ainsi que les wagons de chemin de fer sont des moyens de transport aux fins de l'article 9, paragraphe 2, point e), huitième tiret, de la directive 77/388/CEE.

**Art. 11. 1.** Les services fournis par voie électronique, visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), douzième tiret, et à l'annexe L de la directive 77/388/CEE comprennent les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

2. Les services suivants, en particulier, sont régis par le paragraphe 1 lorsqu'ils sont fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique:

a) la fourniture de produits numériques en général, notamment les logiciels, leurs modifications et leurs mises à jour;

b) les services consistant à assurer ou à soutenir la présence d'entreprises ou de particuliers sur un réseau électronique, tels qu'un site ou une page internet;

c) les services générés automatiquement par ordinateur sur l'internet ou sur un réseau électronique, en réponse à des données particulières saisies par le preneur;

d) l'octroi, à titre onéreux, du droit de mettre en vente un bien ou un service sur un site internet opérant comme marché en ligne, où les acheteurs potentiels font leurs offres par un procédé automatisé et où les parties sont averties de la réalisation d'une vente par un courrier électronique généré automatiquement par ordinateur;

e) les offres forfaitaires de services internet (ISP) dans lesquelles l'aspect télécommunications est auxiliaire et secondaire (c'est-à-dire forfaits allant au-delà du simple accès à l'internet et comprenant d'autres éléments comme des pages à contenu donnant accès aux actualités, à des informations météorologiques ou touristiques; espaces de jeu; hébergement de sites; accès à des débats en ligne; etc.);

f) les services énumérés à l'annexe I.

**Art. 12.** Les opérations suivantes, en particulier, ne relèvent pas de l'article 9, para-

graphe 2, point e), douzième tiret, de la directive 77/388/CEE:

1) les services de radiodiffusion et de télévision au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), onzième tiret, de la directive 77/388/CEE;

2) les services de télécommunications au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), dixième tiret, de la directive 77/388/CEE;

3) les livraisons de biens et les prestations de services suivants: a) les biens pour lesquels la commande et le traitement de la commande se font par voie électronique;

b) les CD-ROM, disquettes et supports matériels analogues;

c) les imprimés tels que les livres, les lettres d'information, les journaux ou les périodiques; d) les CD et cassettes audio; e) les cassettes vidéo et DVD;

f) les jeux sur CD-ROM;

g) les services de professionnels tels que les juristes et les consultants financiers, qui conseillent leurs clients par courrier électronique;

h) les services d'enseignement, lorsque le contenu des cours est fourni par un enseignant sur l'internet ou sur un réseau électronique (à savoir au moyen d'une connexion à distance);

i) les services de réparation matérielle hors ligne de l'équipement informatique;

j) les services de stockage de données hors ligne;

k) les services de publicité, notamment dans les journaux, sur des affiches et à la télévision;

l) les services d'assistance téléphonique;

m) les services d'enseignement exclusivement fournis par correspondance, utilisant notamment les services postaux;

n) les services classiques de vente aux enchères reposant sur une intervention humaine directe, indépendamment de la façon dont les offres sont faites;

o) les services téléphoniques comportant une composante vidéo, également appelés services de vidéophonie;

p) l'accès à l'internet et au World Wide Web;

q) les services téléphoniques fournis sur l'internet.

#### CHAPITRE IV

#### BASE D'IMPOSITION

(Article 11 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 13.** Lorsqu'un fournisseur de biens ou un prestataire de services exige que, pour

**l'acceptation d'un paiement par carte de crédit ou de débit, le client paie un montant à lui-même ou à une autre entreprise, et lorsque le prix total à payer par ce client reste inchangé, quel que soit le mode de paiement, ce montant fait partie intégrante de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services conformément à l'article 11 de la directive 77/388/CEE.**

#### CHAPITRE V

#### EXONERATIONS

##### Section 1

(Article 13 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 14. Les services de formation ou de recyclage professionnel dispensés dans les conditions de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point i), de la directive 77/388/CEE comprennent l'enseignement directement lié à un secteur ou à une profession, ainsi que l'enseignement dispensé en vue de l'acquisition ou de l'entretien de connaissances dans un but professionnel. La durée d'une formation ou d'un recyclage professionnel n'a aucune incidence à cet effet.**

**Art. 15. L'exonération visée à l'article 13, titre B, point d), 4, de la directive 77/388/CEE ne s'applique pas aux nobles de platine.**

##### Section 2

(Article 15 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 16. Les moyens de transport à usage privé visés à l'article 15, point 2, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE comprennent les moyens de transport utilisés à des fins non professionnelles par des personnes autres que des personnes physiques, telles que des organismes de droit public au sens de l'article 4, paragraphe 5, de ladite directive et des associations.**

**Art. 17. Afin de déterminer si le seuil fixé par un Etat membre conformément à l'article 15, point 2, deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 77/388/CEE a été dépassé, le calcul nécessaire est effectué sur la base de la valeur de la facture. La valeur cumulée de plusieurs biens ne peut être utilisée que si l'ensemble de ces biens figure sur la même**

**facture émise par le même assujetti fournissant les biens au même client.**

#### CHAPITRE VI

#### DEDUCTIONS

(Article 18 de la directive 77/388/CEE)

**Art. 18. Lorsque l'Etat membre d'importation a mis en place un système permettant l'accomplissement des formalités douanières par des procédés électroniques, l'expression «document constatant l'importation» figurant à l'article 18, paragraphe 1, point b), de la directive 77/388/CEE s'applique aux versions électroniques de ces documents si celles-ci permettent de contrôler l'exercice du droit à déduction.**

#### CHAPITRE VII

#### REGIMES PARTICULIERS

(Articles 26ter et quater de la directive 77/388/CEE)

**Art. 19. 1. A l'article 26ter, partie A, premier alinéa, point i), de la directive 77/388/CEE, la référence à «un poids accepté sur les marchés de l'or» renvoie au moins aux unités et aux poids commercialisés figurant à l'annexe II du présent règlement.**

**2. Pour établir la liste visée à l'article 26ter, partie A, troisième alinéa, de la directive 77/388/CEE, la référence au «prix» et à la «valeur sur le marché libre» faite au premier alinéa, point ii), quatrième tiret dudit point renvoie au prix et à la valeur sur le marché libre au 1er avril de chaque année. Si le 1er avril ne coïncide pas avec un jour où ces valeurs sont fixées, les valeurs du jour suivant au cours duquel elles sont fixées sont utilisées.**

**Art. 20. 1. Si, au cours d'un trimestre civil, un assujetti non établi utilisant le régime spécial visé à l'article 26 quater, titre B, de la directive 77/388/CEE satisfait au moins à un des critères de radiation définis par l'article 26 quater, titre B, paragraphe 4, l'Etat membre d'identification exclut cet assujetti non établi du régime spécial. Dans ce cas, l'assujetti non établi peut ultérieurement à tout moment au cours du trimestre être exclu du bénéfice du régime spécial.**

## CHAPITRE VIII

## MESURES TRANSITOIRES

(Articles 28bis et ter de la directive 77/388/CEE)

En ce qui concerne les services électroniques effectués avant la radiation, mais durant le trimestre civil au cours duquel la radiation se produit, l'assujetti non établi dépose, pour la totalité du trimestre, une déclaration conformément à l'article 26quater, titre B, paragraphe 5 de la directive 77/388/CEE. L'obligation de déposer cette déclaration n'a aucune incidence sur l'éventuelle obligation d'être inscrit au registre dans un Etat membre telle qu'elle est prévue par les dispositions ordinaires.

2. L'Etat membre d'identification qui perçoit une somme supérieure à celle qui résulte de la déclaration déposée en vertu de l'article 26quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/38/CEE, rembourse directement l'excédent à l'assujetti concerné.

Lorsque l'Etat membre d'identification a perçu un montant qui correspond à une déclaration s'avérant ultérieurement incorrecte et que cet Etat membre a déjà réparti ce montant entre les Etats membres de consommation, ceux-ci remboursent directement le montant trop perçu à l'assujetti non établi et notifient à l'Etat membre d'identification l'ajustement effectué.

3. Toute période déclarative (trimestre) au sens de l'article 26quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE est une période déclarative indépendante.

Dès lors qu'une déclaration au sens de l'article 26quater, titre B, paragraphe 5, de la directive 77/388/CEE est remise, les éventuelles modifications apportées ultérieurement aux chiffres qui y figurent ne peuvent s'effectuer qu'au moyen d'une modification de cette déclaration, et non par un ajustement opéré dans une déclaration ultérieure.

Les montants de taxe sur la valeur ajoutée versés au titre de l'article 26quater, titre B, paragraphe 7, de la directive 77/388/CEE sont spécifiques à cette déclaration. Les modifications ultérieures des montants versés ne peuvent être effectuées qu'en référence à cette déclaration et ne peuvent pas être apportées à une autre déclaration, ni corrigées dans une déclaration ultérieure.

4. Les montants des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée introduites au titre du régime spécial prévu à l'article 26quater, titre B, de la directive 77/388/CEE ne sont pas arrondies à l'unité monétaire la plus proche. Le montant exact de la taxe sur la valeur ajoutée est déclaré et versé.

Art. 21. L'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de biens dans lequel est effectuée une acquisition intracommunautaire de biens au sens de l'article 28bis de la directive 77/388/CEE exerce sa compétence de taxation, quel que soit le traitement TVA qui a été appliqué à l'opération dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport de biens.

Une demande éventuelle de correction par le fournisseur des biens de la taxe qu'il a facturée et qu'il a déclarée à l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport de biens est traitée par cet Etat conformément à ses dispositions nationales.

Art. 22. Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil appliqué par un Etat membre conformément à l'article 28ter, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE est dépassé, l'article 28ter, titre B, de ladite directive ne modifie pas le lieu des livraisons de biens autres que des produits soumis à accises effectuées au cours de la même année civile avant que le seuil appliqué par l'Etat membre pour l'année civile en cours ne soit dépassé, à condition que le fournisseur:

a) n'ait pas fait usage du droit d'option prévu à l'article 28ter, titre B, paragraphe 3, de ladite directive; et

b) n'ait pas dépassé le seuil au cours de l'année civile précédente.

En revanche, l'article 28ter, titre B, de la directive 77/388/CEE modifie le lieu des livraisons suivantes effectuées dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport:

a) la livraison ayant entraîné pour l'année civile en cours le dépassement du seuil appliqué par l'Etat membre au cours de cette même année civile;

b) toutes les livraisons ultérieures effectuées dans cet Etat membre au cours de la même année civile;

c) les livraisons effectuées dans cet Etat membre durant l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'événement visé au point a) s'est produit.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

**Art. 23. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2006.**

**L'article 13 est applicable à partir du 1er janvier 2006.**

## ANNEXE I

**Article 11 du présent règlement**

1. Point 1 de l'annexe I de la directive 77/388/CEE
  - a) Fourniture et hébergement de sites informatiques.
  - b) Maintenance automatisée de programmes, à distance et en ligne.
  - c) Administration de systèmes à distance.
  - d) Entreposage de données en ligne, permettant le stockage et l'extraction de données particulières par voie électronique.
  - e) Fourniture en ligne d'espace disque sur demande.
  
2. Point 2 de l'annexe I de la directive 77/388/CEE
  - a) Logiciels utilisés en ligne ou téléchargés (notamment, programmes de passation des marchés/de comptabilité, logiciels antivirus) et leurs mises à jour.
  - b) Filtres anti-bannières (logiciels servant à empêcher l'apparition de bannières publicitaires).
  - c) Pilotes à télécharger, tels que les logiciels d'interconnexion entre un ordinateur et des périphériques (par exemple, pilotes d'imprimantes).
  - d) Installation automatisée en ligne de filtres sur des sites internet.
  - e) Installation automatisée en ligne de pare-feu.
  
3. Point 3 de l'annexe I de la directive 77/388/CEE
  - a) Consultation ou téléchargement d'éléments servant à personnaliser le «bureau» de l'ordinateur.
  - b) Consultation ou téléchargement de photos, d'images ou d'économiseurs d'écran.
  - c) Contenu numérisé de livres et autres publications électroniques.
  - d) Abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne.
  - e) Blogues et statistiques de fréquentation de sites internet.
  - f) Informations en ligne, informations routières et bulletins météorologiques en ligne.
  - g) Informations en ligne générées automatiquement par un logiciel, au départ de données saisies par le client, telles que des données juridiques ou financières (notamment, cours des marchés boursiers en temps réel).
  - h) Fourniture d'espaces publicitaires, notamment de bannières sur un site ou une page internet.
  - i) Utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.
  
4. Point 4 de l'annexe I de la directive 77/388/CEE
  - a) Consultation ou téléchargement de musique sur ordinateur et téléphone mobile.
  - b) Consultation ou téléchargement de sonals, d'extraits, de sonneries ou d'autres sons.
  - c) Consultation ou téléchargement de films.



- d) Téléchargement de jeux sur ordinateur et téléphone mobile.
- e) Accès à des jeux automatisés en ligne qui sont dépendants de l'internet ou de réseaux électroniques analogues et où les différents joueurs sont géographiquement distants les uns des autres.

5. Point 5 de l'annexe L de la directive 77/388/CEE

- a) Enseignement à distance automatisé dont le fonctionnement dépend de l'internet ou d'un réseau électronique analogue et dont la fourniture exige une intervention humaine limitée, voire nulle, y compris les classes virtuelles, sauf lorsque l'internet ou un réseau électronique analogue est utilisé comme simple moyen de communication entre l'enseignant et l'étudiant.
  - b) Cahiers d'exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine.
-

## ANNEXE II

## Article 19 du présent règlement

Unité	Poids commercialisés
kg	12,5/1
Gramme	500/250/100/50/20/10/5/2,5/2
Once (1 oz = 31,1035 g)	100/10/5/1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> <sup>1</sup> / <sub>4</sub>
Tael (1 tael = 1,193 oz.) <sup>(1)</sup>	10/5/1
Tola (10 tolas = 3,75 oz.) <sup>(2)</sup>	10

(<sup>1</sup>) Tael = unité de poids chinoise traditionnelle. Le titre nominal d'une barre tael de Hong Kong est égal à 990, mais à Taiwan, 5 et 10 barres tael peuvent titrer 999,9.

(<sup>2</sup>) Tola = unité de poids indienne traditionnelle pour l'or. La dimension de la barre la plus populaire est 10 tola, titrée à 999.







